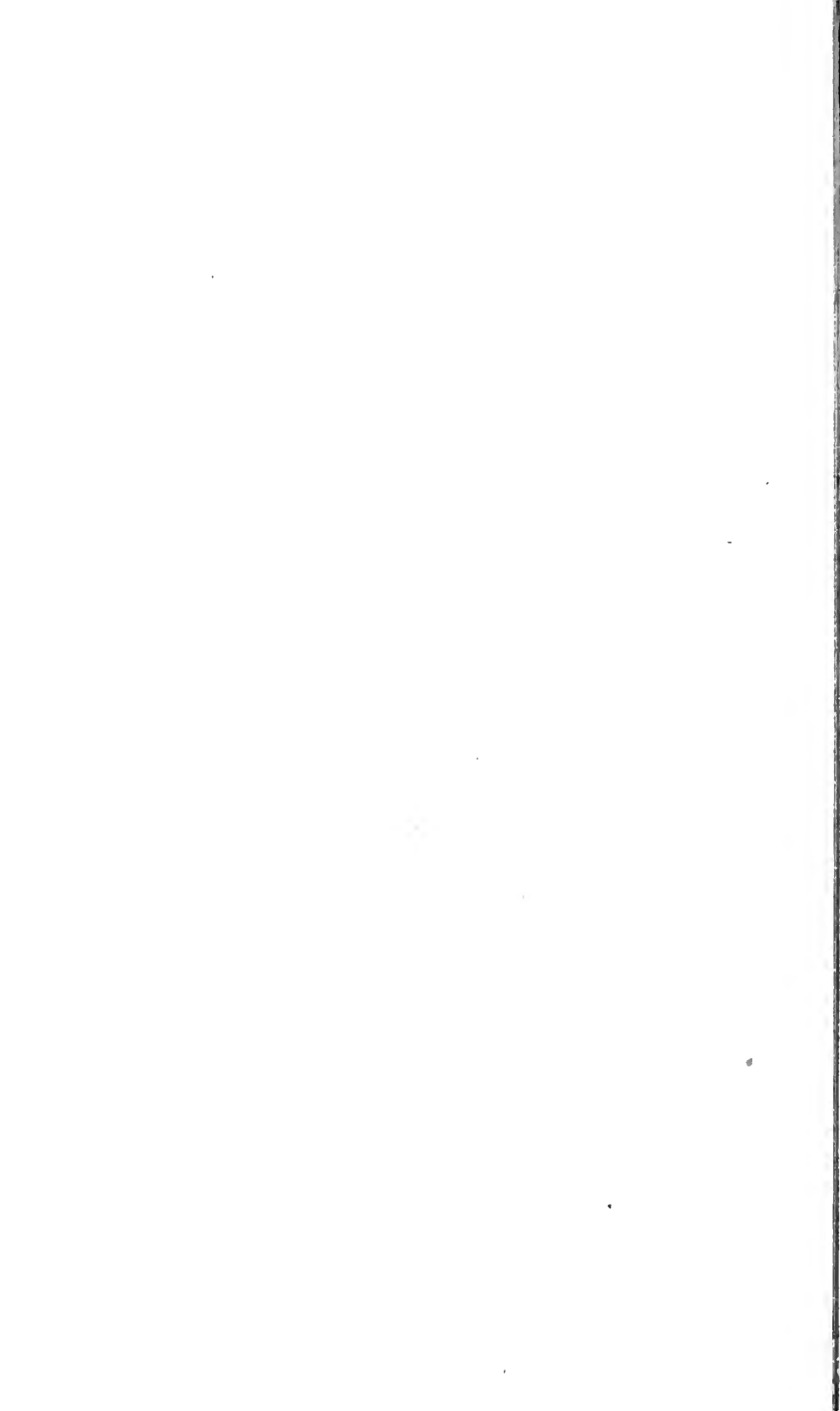


University of St. Michael's College

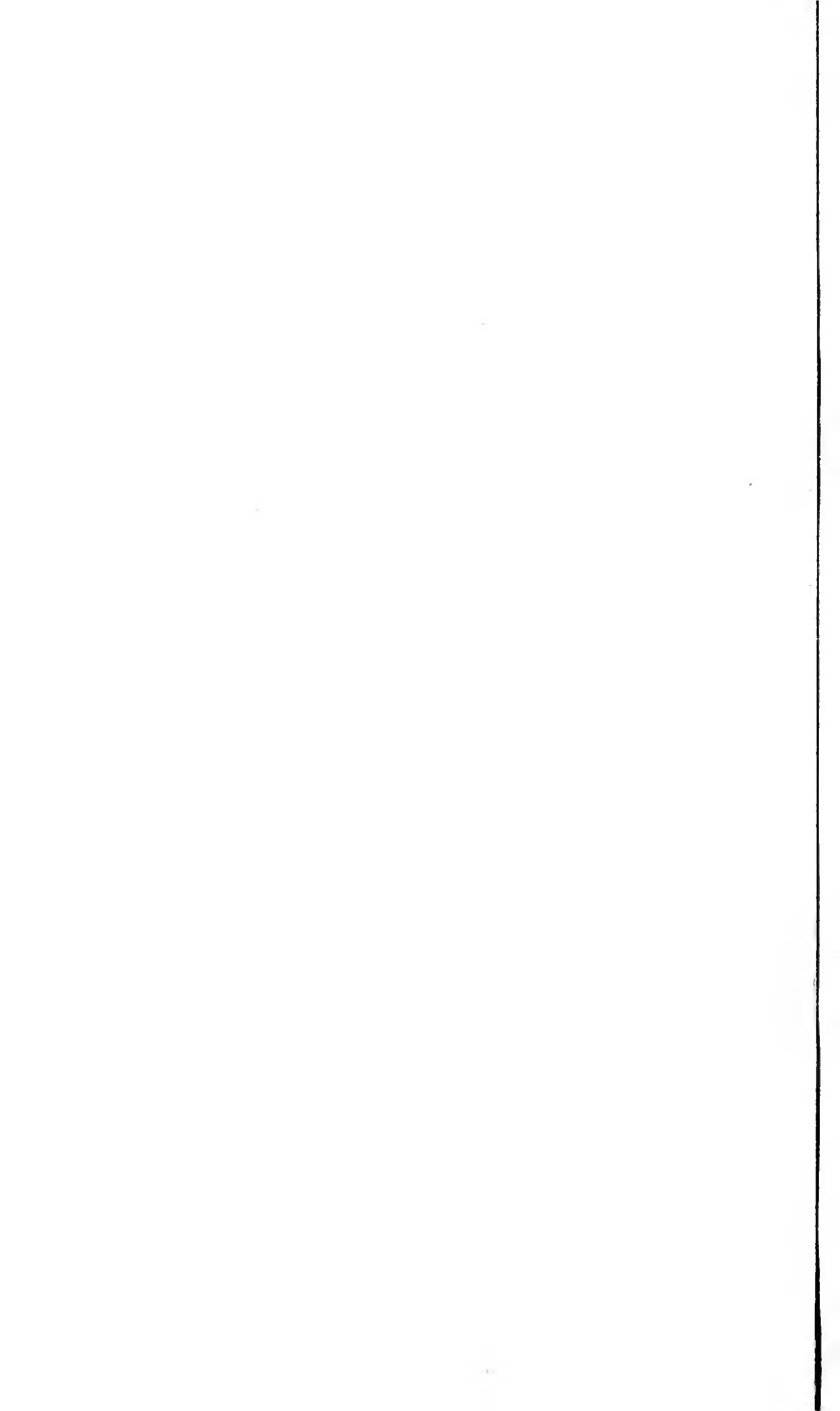


3 1761 08051646 1





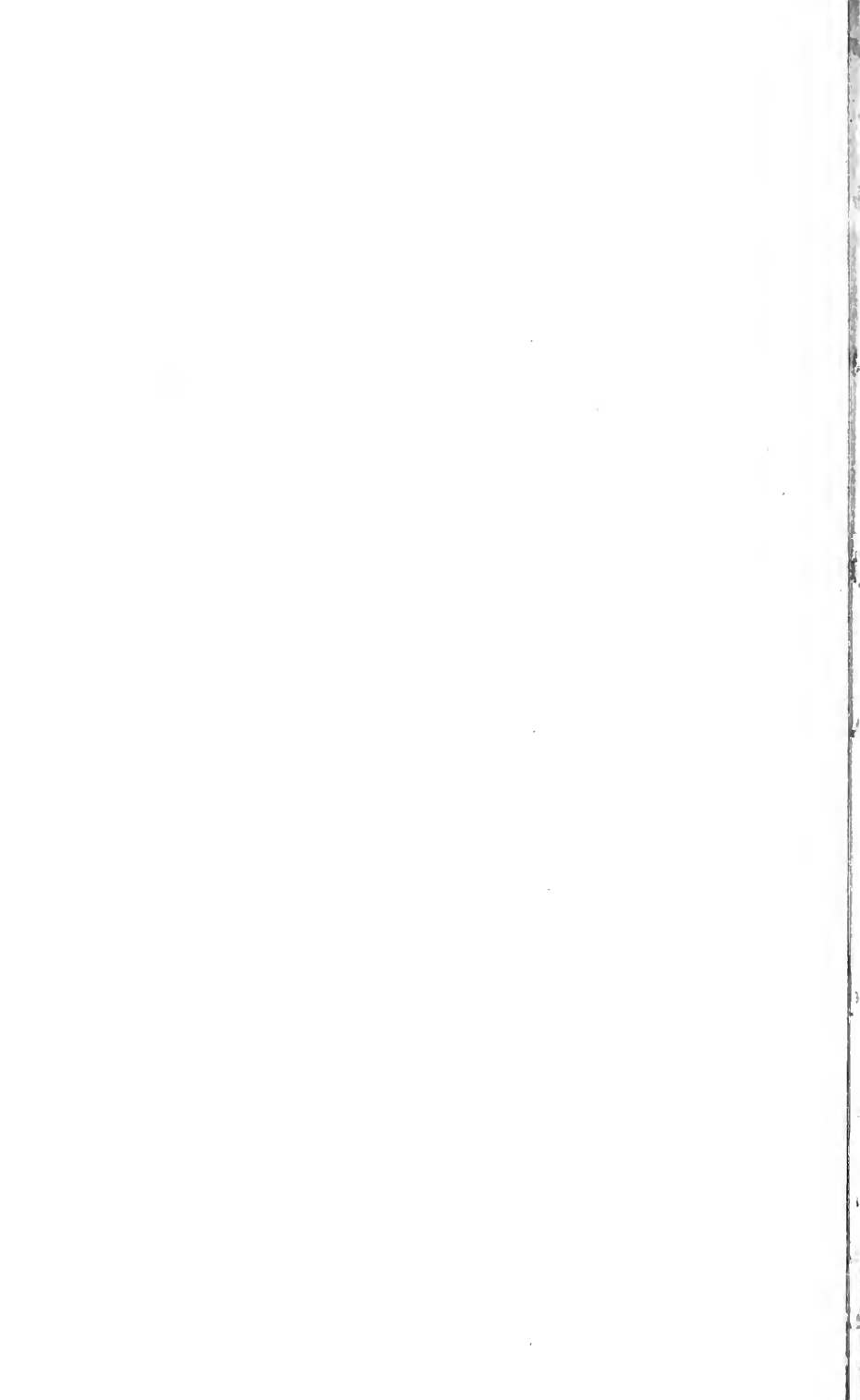




REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

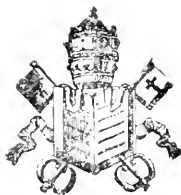


Revue des SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus



Ibi Ecclesia

HUITIÈME SÉRIE — TOME I^{er} (LXXI^e DE LA COLLECTION)

AMIENS

N^o ROUSSEAU-LEROY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

BUREAU DE LA REVUE : Rue Saint-Fuscien, 18.

PARIS

ROGER ET CHERNOVIZ

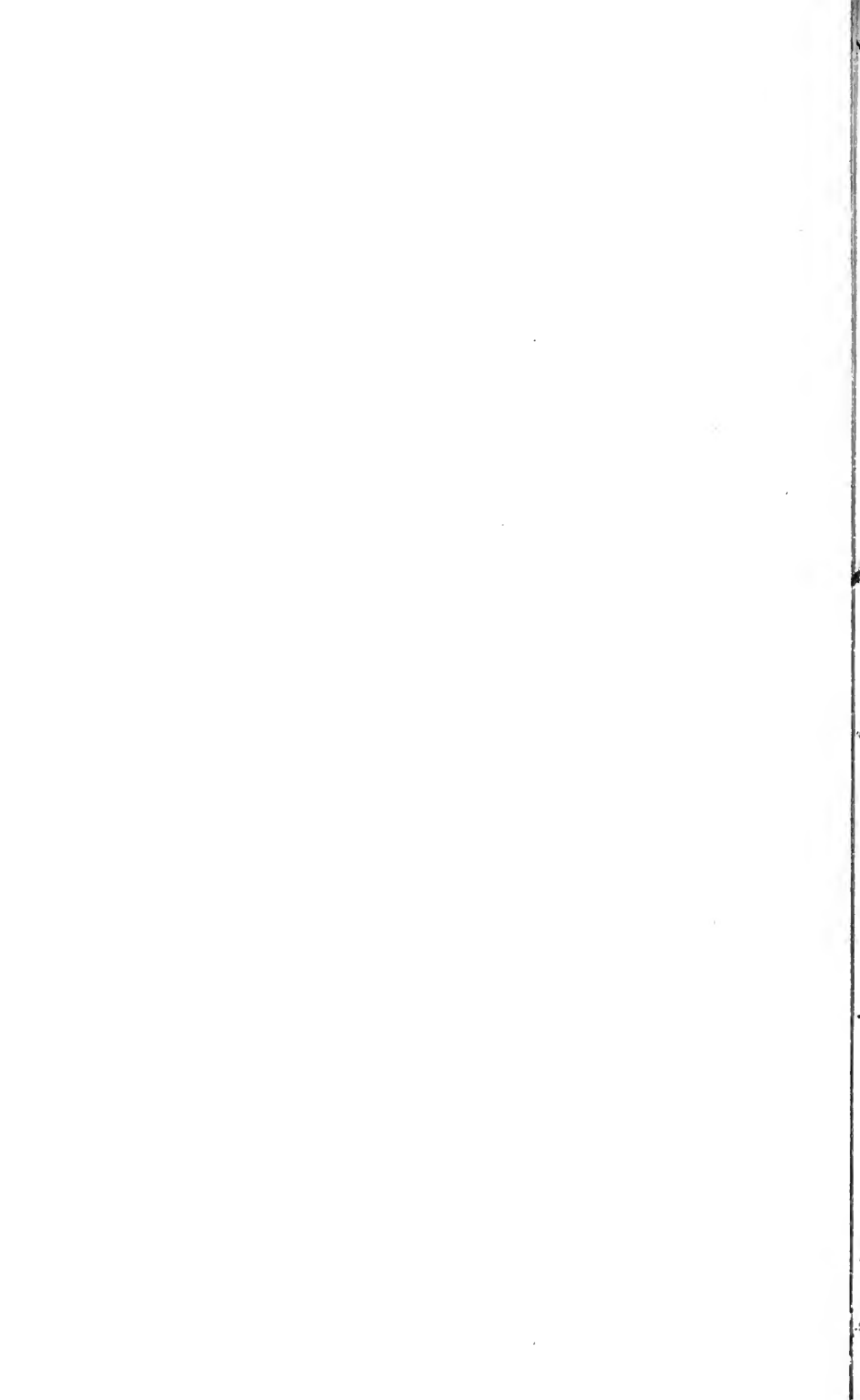
7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS

LONDRES

BARTHES ET LOWEL

14, GREAT MALBOROUGH STREET

1895



LES ÉVÊCHÉS DE FRANCE ET LE CONCORDAT

Fréquemment la proposition de supprimer les évêchés dits non-concordataires apparaît en France, soutenue chaque fois avec une violence plus avouée que précédemment, dans le but évident de préparer l'opinion à cette spoliation sacrilège. Des catholiques eux-mêmes, éblouis par des sophismes, sont tentés de reconnaître de bonne foi qu'il n'est pas si haineux de la part des ennemis du catholicisme, d'en revenir loyalement à l'observation stricte du Concordat, comme on l'a fait du reste avec peu d'humanité pour les traitements des chanoines, en supprimant les trente évêchés postérieurs au concordat de 1801. Il sera peut-être intéressant autant qu'utile d'apprécier la valeur de ce raisonnement.

Il est hors de doute, on doit l'observer tout d'abord, que le droit du Pape d'instituer des évêchés, ne saurait être concordataire : antérieur à tout concordat, aucun concordat ne peut le lui donner. Sa puissance spirituelle est indépendante par nature de tout contrat humain : nulle puissance terrestre ne pourrait la restreindre. Si parfois, pour le bien des sociétés religieuse et civile, le Souverain Pontife consent à admettre, dans ses rapports avec les gouvernements, des conditions à l'exercice de son droit, ces conditions, nul ne les lui impose, il s'y résout volontairement.

Les souverains, au contraire, quels qu'ils soient, en vertu de leur puissance ou comme privilège de leur couronne, n'ont aucune autorité pour établir un diocèse. Quand, de fait, ils y concourent pour une part plus ou moins importante, c'est une bienveillance du Chef de l'Église qui les admet à cette coopération : il leur concède une participation à ce droit pontifical, en considération de la dotation assurée par eux pour l'entretien du diocèse à la fondation et à l'organisation duquel ils concourent dans la mesure convenue.

Pour comprendre la situation de la France à cet égard, il importe donc souverainement de considérer les termes, les clauses et les conséquences de ce contrat bilatéral consenti par les deux puissances, sous le nom de Concordat. Nous allons le faire en bornant notre examen à la seule institution des évêchés.

I

L'Église de France tout entière avait succombé pendant la tourmente révolutionnaire ; les évêques dont on n'avait pas fait des martyrs, gémissaient en exil, sans rapport possible avec un clergé anéanti, enchaîné ou dispersé, avec un troupeau terrorisé ou devenu la proie de sacrilèges intrus.

Bonaparte eut la providentielle mission de faire une France nouvelle. Pour cette œuvre de reconstitution sociale, son génie politique n'eut garde d'oublier la religion, base nécessaire de toute société et dont hélas ! il voulut souvent faire l'instrument ou la victime de sa tyrannie. Pie VII se prêta avec joie à cette résurrection et après bien des luttes sans gloire pour le premier Consul, le 15 juillet 1801, fut conclu, entre Bonaparte et le cardinal Consalvi, représentant du

Souverain Pontife, le Concordat qui régit encore les rapports de l'Église de France avec l'État, et qui est la somme des concessions de l'Église aux sociétés modernes. On tenta bien de le dénaturer par la publication simultanée, le 8 avril 1802, des articles organiques ; Pie VII a énergiquement protesté.

Il est stipulé dans le Concordat, article deuxième : « Il sera fait par le Saint-Siège de concert avec le Gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses français. » Telle est dans sa brièveté l'unique convention concernant la création des évêchés. Mais du nombre d'évêchés, des villes qui seront sièges épiscopaux, aucune mention : cela ne fait pas partie du Concordat. Il y est seulement réglé que le Pape se concertera avec le gouvernement, quel qu'il soit, pour créer les évêchés nécessaires et assigner une résidence aux évêques et en même temps le territoire de leur juridiction.

Aussi par sa bulle du 29 novembre 1801, Pie VII supprima tous les évêchés préexistants et en érigea cinquante. Avant cet acte extraordinaire de la puissance pontificale, la démission des anciens évêques vivants, on le sait, avait été demandée ; sur quatre-vingt-un, quarante-cinq avaient renoncé à leur siège, trente-six avaient résisté ou réclamé des délais.

Quelle relation existe-t-il donc entre le Concordat et les nouveaux évêchés ? Celle-là seule qu'en vertu du traité, le Souverain Pontife s'est engagé à ne pas les établir *sans se concerter avec le Gouvernement* et, si on veut les appeler *concordataires*, cela voudra dire, non point qu'ils ont été établis par le Concordat, mais qu'ils ont été établis dans les formes réglées par le Concordat. Il faut donc rigoureusement conclure que si, dans la suite, les besoins religieux de la France ont né-

cessité l'institution de nouveaux évêchés, et s'ils ont été institués conformément aux prescriptions du Concordat et avec entente préalable du Pape et du Gouvernement alors existant, en toute logique ces évêchés sont également *concordataires*. Afin qu'on pût les tenir pour *non-concordataires*, comme on le fait sans raison, il faudrait que le Souverain Pontife, au mépris de ses promesses, les eût créés sans l'agrément de l'État : celui-ci serait alors en droit de refuser toute dotation.

II

Bonaparte ne considérait même pas la participation du Corps législatif comme nécessaire pour la création des évêchés (1). Nous en avons la preuve dans le fait suivant : le 21 novembre 1808 il rendit à Burgos ce décret ; « Il sera établi un évêché à Montauban (2). » Or, quelques jours plus tôt, le 4 novembre, c'est par un sénatus-consulte en forme que le nouveau département du Tarn-et Garonne avait été créé. Dans un discours prononcé par M. Clauzel de Coussergues, député de l'Aveyron, à la chambre des députés, le 17 mai 1821, on trouve le fait apprécié en ces termes : « Ainsi, puisque Bonaparte fit ériger Montauban en chef-lieu de département par un sénatus-consulte et en siège épiscopal par un décret, c'est qu'il jugeait que l'érection des évêchés, quant à la coopération civile, appartenait à lui seul. J'étais alors membre du Corps législatif ; je n'entendis ni mes collègues, ni les séna-

(1) Le député Chillet, dans la séance du 12 mai 1821, partageait ce sentiment : « Le souverain comme *législateur*, disait-il, est étranger à la direction des âmes, mais c'est comme *administrateur* qu'il concourt à l'érection des évêchés. »

(2) Cette érection ne fut réalisée qu'en 1822.

teurs, ni les conseillers d'État faire la moindre observation sur cet acte du Chef de l'État. Il ne fut question ni de libertés de l'Église gallicane, ni de violation des droits des Corps politiques. »

Bonaparte assurément, ce fait le démontre également, ne croyait pas la circonscription diocésaine de 1801 irréformable et le nombre convenu de cinquante évêchés, sans augmentation possible (1). Sans nul doute, il prétendait bien par ce décret coopérer à l'érection d'un évêché concordataire, usant du privilège concédé par le Pape au gouvernement français : avant le Concordat, il ne s'attribuait pas le droit de signer semblables décrets, légitimés seulement par un pouvoir concordataire.

III

Quelques années plus tard, les concessions du Concordat de 1801 ne suffisaient plus à l'ambition de Napoléon. A la suite de l'annulation illégitime du mariage de Jérôme Bonaparte, du refus de Pie VII d'adhérer au blocus continental, l'armée française était entrée dans Rome. A cette sacrilège occupation, le Pontife répondit par une solennelle excommunication : l'Empereur de plus en plus irrité le fit interner à Savone.

Pie VII avait en outre refusé de donner l'institution canonique à quatre évêques irrégulièrement nommés dans la république cisalpine, difficulté que ne parvint pas à surmonter ou à tourner le conciliabule de 1811. La prison de Savone ne put vaincre les résistances de l'énergique vieillard et l'irascible empereur le fit

(1) Les assemblées délibérantes qui naguère avaient donné leur adhésion au Concordat, ne le crurent pas violé par cet acte, puisqu'elles ne firent aucune observation.

traîner brutalement à Fontainebleau, l'isola de ses conseillers fidèles pour lui arracher la signature bientôt rétractée d'un nouveau Concordat.

Malgré le décret impérial du 13 février 1813 ayant pour titre : « Publication du Concordat de Fontainebleau comme loi de l'Empire », ce Concordat, grâce aux protestations du Vicaire de Jésus-Christ, a toujours été considéré comme nul. Mais encore, si, par impossible, cette signature obtenue par violence eût été explicitement ou tacitement approuvée par le Pape libre, rien n'eût été changé pour cela dans la création des évêchés. Ce Concordat laissait intactes les conventions de 1801 sur ce point. En quoi du reste pouvaient-elles être une gêne pour Napoléon ? Ne lui donnaient-elles pas la faculté d'augmenter, à la grande joie de l'Église, le nombre des évêchés, s'il le jugeait à propos ?

IV

Sur l'ordre de Louis XVIII arrivé au pouvoir, des négociations furent entamées avec Rome pour améliorer la situation religieuse de la France. On trouve les intentions du Roi résumées dans les instructions du ministre, M. de Talleyrand, à M. de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo, envoyé extraordinaire auprès du Pape : « Le point d'où M. l'ambassadeur doit partir, disait-il, est que l'invasion des Français dans les États du Pape en 1797 étant l'origine de toutes les violences qui lui ont été faites ensuite, et avant fait tomber cette enceinte de respect qui était sa première défense, tout, depuis cette époque, *est à revoir et à réparer*. Cette date antérieure au Pontificat de Pie VII est celle qu'il faut rappeler dans toutes les discussions

avec le Saint-Siège. Par là on n'impute pas au Pape actuel ces commencements de dépendance et de sujétion ; le Pape devient moins embarrassé de ses propres faiblesses, qui ne paraissent plus dériver que de circonstances étrangères à son administration, et il peut sans contradiction avec lui-même faire rentrer ses ministres dans les anciennes relations... La révision du Concordat et de tous les actes depuis 1797, est attendue de l'Église gallicane. »

Dans une lettre à Louis XVIII, du dernier jour de décembre 1814, Pie VII en outre atteste avoir reçu « un mémoire relativement à l'augmentation des sièges archiépiscopaux et épiscopaux ». « Nous avons montré, dit-il, tout l'empressement convenable pour seconder vos désirs et aplanir la route, moyennant plusieurs projets communiqués par un commissaire à votre ambassadeur... Rien n'a été et ne sera négligé, de notre part, pour accélérer le terme de cette affaire. »

Tout fut interrompu par les Cent-jours, et le Pape, dans son allocution aux cardinaux, le 14 septembre, avouait que ces négociations avaient eu encore peu de résultats.

Le duc de Richelieu, à son tour, donnait en 1816, les instructions suivantes à M. le comte de Blacas, successeur de M. de Pressigny : « L'ambassadeur aura soin de ne faire aucune mention du Concordat et de ne pas laisser supposer à la Cour de Rome que le gouvernement lui en demande la révocation. Il faut, sur ce point délicat, ménager la susceptibilité du Saint-Siège, ne pas paraître avoir à lui reprocher un tort et lui épargner toute apparence de contradiction. »

Enfin, le 25 août 1816, fut signée une convention presque semblable au Concordat de 1817 ; mais elle ne fut pas regardée comme définitive à cause des anciens

évêques non-démissionnaires, auxquels le Pape refusait l'institution pour de nouveaux sièges. Le Concordat lui-même de 1817 fut signé le 11 juin, annulant celui de 1801, rétablissant celui de Léon X et François I^{er} et stipulant, avec la conservation des évêchés érigés en 1801, le rétablissement, « en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord », des évêchés supprimés par le précédent Concordat.

On peut remarquer avec quel soin sont toujours évitées les expressions qui, déterminant un nombre d'évêchés, pourraient lier les contractants dans l'avenir. C'est une bulle du Souverain Pontife, comme en 1801, qui, le 27 juillet 1817, portait à quatre-vingt-douze le nombre des évêchés français, établissait les diocèses avec leurs circonscriptions et désignait les patrons et titulaires des cathédrales.

Ce Concordat, publié déjà lui-même par la bulle du 11 juin, fut soumis par Louis XVIII le 22 novembre, à la sanction législative de la Chambre des Députés. Celle-ci trouva exorbitante une telle augmentation d'évêchés. Pendant la discussion longue et passionnée qui accueillit cette présentation, un député, M. le comte de Marcellus, membre de la commission des affaires ecclésiastiques, ayant demandé une direction au Pape à ce sujet, en reçut une lettre du 23 février l'invitant à agir énergiquement pour l'adoption du Concordat. Le ministère, opposé à cette conclusion, saisit avec empressement ce prétexte pour suspendre toute discussion, comme l'indique une lettre de M. Lainé, ministre de l'Intérieur, à M. de Richelieu ; elle est datée du 17 mars : « Nous touchions au moment de surmonter les trop nombreuses difficultés qui se sont élevées contre la loi dont la Convention de 1817 avait rendu la proposition nécessaire, lorsque la connais-

sance d'un bref du Pape à M. de Marcellus a renversé toutes les espérances. »

La France ecclésiastique se trouva dès lors dans une situation étrangement anormale ; tous les nouveaux évêques étaient nommés, trente-quatre déjà préconisés, lorsque fut arrêtée à la Chambre la discussion sur le Concordat. Bon nombre de diocèses continuèrent à être gouvernés capitulairement comme pendant la vacance des sièges, en présence de leurs évêques canoniquement institués. Pie VII vivement contrarié d'avoir annulé son œuvre primitive pour aboutir à un pareil imbroglio, menaçait de leur ordonner d'exercer leurs fonctions, si le Gouvernement français ne prenait promptement une décision.

Enfin, après bien des pourparlers, le 23 août 1819, le Pape, dans une allocution consistoriale, annonça que le Concordat de 1817, n'ayant pas pu être exécuté, les cinquante évêchés de 1801 seraient administrés par les titulaires actuels et ceux déjà préconisés pour les sièges vacants.

Le résultat de tant de négociations était donc le *statu quo*, le roi s'engageant toutefois à une augmentation progressive des évêchés, absolument compatible avec le Concordat maintenu.

V

La question fut reprise en 1821 sous une autre forme ; le Roi fit proposer aux Chambres une loi autorisant le monarque à faire les démarches nécessaires à la création de *douze* évêchés nouveaux. On devait les doter avec la part des pensions ecclésiastiques revenant au trésor royal à l'extinction des pensionnaires.

§ I.

Quelques détails sur la situation matérielle du clergé depuis la Révolution, ne seront pas inutiles à l'intelligence de cette proposition.

Avant 1789 les propriétés du Clergé lui donnaient un revenu évalué à 150 millions ; le 2 novembre 1789, un décret de l'Assemblée Constituante mettait ces biens à la disposition de la Nation, et à la charge de celle-ci les frais du culte, l'entretien des ministres de la religion, le soulagement des pauvres : 82 millions y étaient affectés et le 30 octobre, Mirabeau avait proclamé cela « une dette sacrée. » Les évêques n'eurent pas une rente moindre de 30,000 fr. ; chaque curé reçut au moins 1,200 fr. ; en outre 71 millions de pensions furent payés aux religieux et religieuses dépouillés.

Mais bientôt l'argent manqua et, en 1793, la Convention réduisit ces pensions et rentes. Tous les prêtres fidèles qui avaient pu fuir les cachots, les pontons ou la mort, étaient en exil ou inconnus ; les seuls assermentés, qui bientôt abdiquèrent leur sacerdoce, reçurent indistinctement 800 fr., 1,000 fr. et 1,200 fr. suivant leur âge. Sous le Directoire, en 1798, aucune pension ne dépassa plus 333 fr., sans être inférieure à 100 fr.

Après le Concordat de 1801, quelques injustices furent réparées : les archevêques et évêques reçurent un traitement de 15 000 et 10,000 fr., les curés de première et seconde classe, de 1 500 et 1,000 fr. ; les succursalistes, le croirait-on n'eurent aucun revenu spécial pour leur charge : sans distinction, tous les anciens pensionnés touchèrent annuellement 240 fr.

En 1804, cependant, on aboua à chaque succursaliste la somme de 500 fr. : mais les succursalistes déjà

pensionnés ne recevaient que 260 fr. pour compléter la somme de 500 fr. A la mort de ces derniers, les 240 fr. de leur *pension* étaient reportés au budget des cultes pour parfaire le traitement de leurs successeurs, tandis que le décès des *pensionnaires n'exerçant pas un ministère rétribué par l'État*, enrichissait le Trésor de cette misérable aumône. Plusieurs fois on avait sollicité le privilège pour certains desservants de cumuler la pension et le traitement : le procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, du 16 avril 1821 notamment, mentionne une pétition de plusieurs curés des Vosges implorant cette modeste faveur.

En 1816, la Chambre des députés prit l'initiative d'améliorer le sort du clergé, proposant, avec les 10 millions de revenus des biens ecclésiastiques non vendus par l'État et la part des pensions devant revenir au Trésor, de porter le budget des Cultes de 19 millions à 36 millions, afin d'attribuer aux desservants 750 fr., aux vicaires 500 fr., aux pensionnaires 500 et 600 fr. La discussion fut vive et passionnée dans les deux Chambres. Tous, sans exception, professaient ou affectaient une grande sympathie pour la religion, mais en face d'éloquentes et admirables défenses, quelques-uns avaient l'amère ironie de proposer la pauvreté des Apôtres comme exemple à des prêtres mourant de faim. ils entendaient sans émotion M. Roux de Laborie, de la Somme, le 1^{er} février, s'écriant : « C'est un crime égal aux crimes révolutionnaires que la mort d'un seul prêtre faute de secours : » comme ils écoutaient sans honte ni remords cette confidence d'un vieux prêtre à un de ses confrères : « Il y a quinze jours que je n'ai pas pris de bouillon, quelque pressé que je fusse par la faim, je n'ai pu vaincre ma repugnance à demander

à une femme désolée et mal à l'aise les frais de l'inhumation de son mari qu'elle me devait depuis un an. Pourrai-je jamais consentir à prolonger mon existence par les afflictions et le malheur de mes paroissiens? »

D'éloquentes voix rappelaient parfois les opposants à la pudeur. C'était par exemple M. de Chateaubriand qui s'écriait avec une religieuse indignation : « Je sais qu'à l'égard du prêtre fidèle, on insiste beaucoup sur les vertus apostoliques; on les renvoie à ces trésors de l'Évangile qui coûtent si peu à prodiguer! Que l'on cesse enfin de nous présenter ce lieu commun dérisoire! Il ne nous est pas permis, à nous qui avons proscrit et immolé les prêtres, il ne nous est pas permis, les mains pleines de leurs dépouilles, les pieds pour ainsi dire dans leur sang, de nous ériger en prédicateurs, pour recommander le détachement des biens du monde aux malheureux qui survivent. Ne faisons point l'éloge de la douleur à ceux qui souffrent; ne parlons point d'abstinence à ceux qui ont faim; ne disons point à ceux qui ont froid qu'un manteau est inutile, et à ceux qui portent le poids de la chaleur du jour que l'ombre n'est pas désirable. »

Tout le bien demandé ne fut pas accompli. En 1821 le budget du Culte n'était que de 22,900,000 fr., indépendamment des 10,150,000 fr. de pensions ecclésiastiques, et le ministre Siméon reconnaissait alors qu'il y avait encore quatre mille vicaires recevant de l'État seulement 250 fr.

§ 2.

Telle était la situation du clergé lorsque les Chambres furent appelées à délibérer sur la proposition royale de créer douze évêchés nouveaux. La discussion fut longue et acharnée parmi les députés. Il était dit dans

l'exposé des motifs (1) : « On peut parler de religion aux hommes d'État, aussi bien qu'aux âmes pieuses. » Chacun voulut en parler à sa guise, toujours avec respect et une bienveillance pour le moins extérieure, beaucoup avec amour et exaltation, quelques-uns appréciant ses besoins sans trop de compétence. Mais depuis 1816, la tactique de l'opposition a changé. Ces hommes inaccessibles jadis à un sentiment de pitié pour le dénûment des prêtres, à cette heure, afin d'empêcher la création de ces évêchés, s'acharnent à faire un tableau émouvant et trop réel de la misère des prêtres, et montrent leur sort plus intéressant que celui des membres du haut clergé.

Souvent d'éloquents voix affirmaient judicieusement que pour avoir des prêtres en plus grand nombre, et c'était un vœu général, il fallait créer de nouveaux évêchés, multiplier ainsi les centres de formation et de direction. Souvent aussi retentissait à la tribune ce cri du zèle hypocrite : « Avant de doter de riches prélatûres, commençons par améliorer le sort de ces humbles serviteurs du Christ, qui sont les meilleurs, les plus actifs ouvriers de sa vigne : je veux parler des curés, des succursalistes et des vicaires. Voilà, Messieurs, les vrais serviteurs du culte ; c'est à eux d'abord qu'il faut penser ; le traitement de la plupart ne suffit pas à leurs besoins les plus ressentis... Je ne voudrais pas que la mort fût chargée d'acquitter la dette de la société, que l'on mit l'existence du sacerdoce en tontine et que les suppléments de traitement fussent pour ainsi dire comptés aux prêtres sur le cercueil de leurs collègues » (2).

(1) Séance du 21 avril 1821.

(2) Opinion de M. Humann, député du Haut-Rhin.

Plusieurs villes telles que Beauvais, Noyon, Avranches, Châlons-sur-Marne, Langres, Sens, Auxerre, Périgueux, surtout Marseille, avaient dans le Parlement d'ardents avocats pour présenter leurs honorables revendications. Les pétitions abondaient entre leurs mains, escortées des vœux de vingt-six Conseils généraux établissant des droits très respectables, des besoins pressants. Le clergé réclamait des chefs et Maine de Biran, dans son *Opinion* imprimée, cite une pétition confiée à la députation de la Dordogne par un grand nombre de curés et succursalistes du Périgord, demandant « qu'il leur soit permis de faire l'abandon d'une partie quelconque de leur traitement, pour être employée à l'établissement de l'évêché de Périgueux. »

Quelles étaient donc les principales objections élevées contre ce projet de loi ?

M. Bignon, du Haut-Rhin, le 12 mai, et plusieurs avec lui, y voyaient l'inconvénient « de transformer en dépense permanente une dépense qui, jusqu'à présent, avait été considérée comme temporaire ; en second lieu, d'établir par une législation spéciale, une disposition spéciale qui deviendrait obligatoire pour les Chambres et qui serait placée en dehors de leur pouvoir dans les discussions du budget... C'est un acheminement, disait-il, à établir pour le clergé une liste civile qui, comme celle de la Royauté, serait hors de la portée de la discussion annuelle des Chambres. »

M. Humann, précédemment cité, ne voulait pas contribuer à rétablir ainsi l'aristocratie et la domination du haut clergé.

Un autre pensait que les sièges nouveaux seraient nuisibles au ministère sacré en enlevant des pasteurs aux fidèles pour les attacher aux cathédrales.

Plus souvent on discutait, parfois avec acrimonie,

sur l'opportunité de laisser au Roi le soin de négocier avec le Pape le choix des villes comme sièges épiscopaux, la circonscription des diocèses. L'opposition réclamait vivement d'être éclairée sur ces deux points déterminés à l'avance, émettant la ridicule prétention que cette entente du Souverain Pontife et de Louis XVIII fût présentée comme un projet de loi, au lieu de suivre la loi.

Dans les procès-verbaux de ces orageuses séances, on trouve seulement deux orateurs objectant incidemment que ce projet de loi était contraire au Concordat de 1801, parce que, disait l'un, le Concordat a rétabli les évêchés au nombre de *cinquante*. Allégation notoirement erronée : comme le prouvait avec autorité M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, le 19 mai, à propos du Concordat de 1817 : « Il ne faut pas perdre de vue que le Concordat et la circonscription (des diocèses) étaient deux actes *séparés*. »

Tout au plus pouvait-on affecter d'y voir un fait contraire à une loi existante. Mais la puissance qui a servi à faire les lois peut quelquefois être employée utilement à les changer. M. Castelbajac le remarquait le 16 mai : « Il n'est pas de lois auxquelles on n'apporte des modifications quand le temps en a démontré la nécessité. Une grande partie d'entre vous, Messieurs, m'en fournit la preuve ; car, d'accord avec le Gouvernement, vous avez modifié l'année dernière l'article de la Charte relatif au nombre des députés, accordant ainsi la loi du pays avec ce que l'expérience vous avait fait croire utile. »

Mais même est ce bien une loi française qui a déterminé le nombre de *cinquante* évêchés ? Les articles organiques, en un mot, sont-ils une loi ? Ils ne font pas partie du Concordat, nous l'avons dit, et cela res-

sur des protestations de Pie VII et du cardinal Caprara, renouvelées par l'épiscopat français, en 1826 et 1829.

En 1841, M^r seigneur autre, archevêque de Paris, a encore protesté dans un mémoire signé par lui et ses suffragans. Il restait M. Talers, dans *le Consulat et l'Empire* ; reconnaissant lui-même que c'était pour le Gouvernement français un acte tout intérieur qui le regardait seul, et qui, à ce titre, ne devait pas être soumis au Saint-Siège.

De plus, les articles organiques ne semblent pas être une loi proprement dite. Ils ne furent pas votés, en effet, comme d'après la Constitution devaient l'être les lois : proposition de projet de loi, nomination d'une Commission, lecture de son rapport, discussion du projet, du rapport, des amendemens, vote article par article. Les formes des législatures ne furent pas remplies. Les articles furent rédigés et discutés en Conseil d'Etat; le 1^{er} avril 1802, le premier Consul annonce une détermination du Corps législatif la proposition du Concordat et des articles organiques, et le 8 tout était adopté en loi par le Tribunat et le Corps législatif.

Napoléon lui-même considérait si peu son œuvre comme une loi, qu'il y dérogea notamment le 28 février 1810 par un simple décret pour dispenser les évêques de la Sainte-Pénitence de l'examen du Conseil d'Etat; le 8 janvier 1811 pour modifier l'article 43^e relatif au port du costume ecclésiastique. Des décrets du 28 février 1811 ont rapporté les articles 26^e sur l'ordination, les articles 37^e sur la vacance des sièges épiscopaux. Cependant une loi ne peut être rapportée que par une loi.

Nous pouvons encore invoquer le précieux témoignage de Portalis que « toutes ces opérations ne pouvaient être *matière à projet de loi*. »

Ces articles sont donc un règlement de police, moyen malhonnête de suppléer subrepticement à certaines concessions refusées énergiquement par l'autorité ecclésiastique pendant la négociation du Concordat. Mais pour ce règlement abusif, excellente arme de persécution, on voit fréquemment de zélés contempteurs des lois authentiques et justes, revendiquer faussement la majesté et l'autorité de la loi, l'obéissance muette et respectueuse des catholiques auxquels en effet S. Pierre (2), et après lui Léon XIII, prescrivent la soumission à des maîtres même impies et « pervers », mais non aux commandements injustes.

§ 3.

La Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi de 1821, comptait dans son sein, MM. le vicomte de Bonald, rapporteur, le comte de Marcellus, le chevalier Maine de Biran, qui eurent une grande part dans la conclusion de cette affaire. Trouvant le projet insuffisant, elle avait proposé de donner au roi toute liberté, après l'institution de douze Evêchés pour en établir autant qu'il jugerait nécessaire.

Maine de Biran avait des amis dans le Ministère ; il négocia activement entre le Gouvernement et la Commission et l'entente s'établit sur le chiffre de *trente* Evêchés dont la fondation serait autorisée. La Chambre, après avoir laissé *cinquante* orateurs émettre

(1) Il parlait du Concordat et des articles organiques, (Corps Législatif, 25 germinal).

(2) J. Petr. II, 18.

leur avis, le 21 mai 1821, adopta la loi ainsi amendée par 219 voix contre 105.

A la Chambre des Pairs, le débat fut plus grave et moins orageux. Le 9 juin, le rapport de la Commission fut présenté par Mgr de Pressigny, archevêque de Besançon, l'ancien ambassadeur du Roi auprès de Pie VII et le 27 juin, en une séance pendant laquelle on entendit huit orateurs, 72 pairs se prononcèrent en faveur de la loi contre 25 opposants : ceux-ci la repoussaient à cause de l'amendement qui fixait à *trente* le nombre des évêchés à fonder et non plus à *douze*, chiffre universellement reconnu nécessaire.

Le fait suivant prouve combien pen les adversaires de la loi agissaient par sympathie pour le Concordat de 1801, ou dans le but de sauvegarder son intégrité, nullement atteinte à leurs yeux. Deux de leurs orateurs, M. de Castelar et M. Charlemagne, profitant de cette discussion sur une loi religieuse, réclamaient l'inamovibilité des succursalistes abolie par le Concordat.

Voici la conclusion logique qui nous semble se déduire de ces considérations et de ces faits : lorsque, pendant le siècle qui s'achève, un gouvernement quelconque, en France, a de concert avec le Souverain Pontife, érigé un nouvel évêché (on verra dans la nomenclature suivante à quelles dates ces érections ont eu lieu), il a exécuté strictement le Concordat. Le décret de Burgos, les débats parlementaires de 1821, démontrent la compatibilité, reconnue publiquement, de ces créations subséquentes avec le Concordat.

Cette interprétation a reçu la consécration de tous les régimes qui l'ont pratiquement adoptée : Louis-Philippe, la seconde République et Napoléon III. Donc tous les évêchés français actuels, ceux qu'on pourrait créer

encore dans les mêmes formes, sont et seront concordataires.

Par la bulle du 29 novembre 1801 et la loi du 8 avril 1802, furent institués les archevêchés et évêchés suivants : Agen, Aix, Ajaccio, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Autun, Avignon, Bayeux, Bayonne, BESANÇON, BORDEAUX, BOURGES, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Clermont, Coutances, Digne, Dijon, Évreux, Grenoble, Limoges, LYON, le Mans, Meaux, Mende, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, PARIS, Poitiers, Quimper, Rennes, La Rochelle, ROUEN, Saint-Brieuc, Saint-Flour, Séez, Soissons, TOULOUSE, TOURS, Troyes, Valence, Vannes, Versailles, (STRASBOURG, Metz).

En exécution de la bulle du 27 juillet 1817, par la loi du 4 juillet 1821 et l'ordonnance royale du 19 octobre 1821, furent créés les sièges de Chartres, Luçon, Nîmes, Périgueux, REIMS, SENS.

En conséquence de la même loi du 4 juillet 1821, par une bulle du 10 octobre 1822, et une ordonnance du 31 octobre 1822, ont été érigés les diocèses d'Aire, ALBY, Auch, Beauvais, Belley, Blois, Châlons-sur-Marne, Fréjus, Gap, Langres, Marseille, Montauban, Moulins, Nevers, Pamiers, Perpignan, le Puy, Rodez, Saint-Claude, Saint-Dié, Tarbes, Tulle, Verdun, Viers.

L'évêché d'Avignon fut érigé en archevêché par la bulle du 27 juillet 1817, et l'ordonnance du 19 octobre 1821.

L'évêché d'Alger, institué par la bulle du 9 août 1838, et l'ordonnance du 25 août, fut érigé en archevêché en vertu de la loi du 18 juillet 1866, par la bulle du 25 juillet 1866, et un décret du 9 janvier 1867.

Cambrai, siège épiscopal depuis 1801, fut érigé en

archevêché par la bulle du 1 octobre 1841 et l'ordonnance du 2 décembre 1841.

En vertu de la loi du 29 juillet 1850, par bulle du 27 septembre 1850 et ordonnance du 18 décembre suivant, ont été érigés les évêchés de la Basse-Terre, de Saint-Denis de la Réunion et de Fort-de-France : ce dernier fut transféré à Saint-Pierre par bulle du 12 septembre 1855.

Une loi du 5 mai 1855, une bulle du 30 juin et un décret du 30 août de la même année ont donné naissance au siège de Laval.

Rennes, résidence épiscopale depuis 1801, a été érigé en archevêché par bulle du 5 janvier 1859 et par la loi du 14 mai et le décret du 26 mai suivants.

CHAMBÉRY, Annecy, Tarentaise, Saint-Jean de Maurienne, Nice, créés en 1831 en même temps que les évêchés français ont été annexés à la France le 24 mars 1860.

Enfin, en vertu d'une loi du 18 juillet 1866, de la bulle du 27 juillet 1866 et du décret du 9 janvier 1867, ont été créés des évêchés à Constantine et Oran.

J. B. MAYJONADE,

Aumônier de l'hospice à Périgueux.

LA PHILOSOPHIE DE S. THOMAS

A L'UNIVERSITÉ D'AMSTERDAM

Le mouvement philosophique thomiste créé par l'Encyclique *Æterni Patris* s'accroît de jour en jour et apporte chaque année de nouvelles consolations au grand pontife qui en fut l'initiateur, il y a quinze ans ; le pontificat de Léon XIII ne se terminera pas sans avoir vu ce mouvement universellement propagé et assuré d'un succès définitif.

C'est que Léon XIII ne se contente pas d'indiquer par ses admirables encycliques la marche à suivre, se désintéressant ensuite de l'application pratique du programme qu'il vient de tracer. A peine a-t-il parlé et remis S. Thomas sur le piédestal d'où le cartésianisme avec son cortège d'erreurs l'avait momentanément renversé, qu'il commence lui-même à agir. Il provoque à Rome l'établissement d'une académie de Saint-Thomas d'Aquin; puis, un peu plus tard, il fait commencer une nouvelle édition de toutes les œuvres du Docteur angélique. Il encourage ceux qui avaient devancé son appel et engage les autres à suivre leur exemple. Il fait écrire dès le 27 octobre 1879, moins de trois mois après l'en-

cyclique, par le cardinal Nina, son secrétaire d'État, au cardinal Parocchi, archevêque de Bologne et l'« un des plus zélés et des plus puissants promoteurs de la réforme philosophique en Italie (1) » : « Vous avez remarqué combien le Saint-Père a à cœur que la dite encyclique ait un résultat pratique et une vaste application, non seulement à Rome, mais encore dans toutes les autres cités du monde chrétien ; et certainement on ne saurait mieux seconder les intentions de Sa Sainteté qu'en s'efforçant de faire en chaque diocèse et dans la mesure du possible, ce que le Saint-Père fait à Rome, soit pour l'enseignement de la philosophie dans les écoles, soit pour la fondation d'une académie thomistique. Comme l'un et l'autre sont depuis longtemps florissants dans votre archidiocèse, il ne vous reste qu'à les maintenir dans leur prospérité et qu'à l'accroître encore. »

Le Pape veut donc que, dans chaque diocèse, autant que c'est possible, on enseigne la philosophie de S. Thomas et on fonde une académie thomistique. Il y tient surtout dans les universités catholiques et afin que nul ne doute de sa volonté, il demande à l'université de Louvain, d'abord la création d'une chaire spéciale d'interprétation des doctrines de S. Thomas d'Aquin, parce qu'il est « profondément ému à la vue des dangers auxquels se trouve exposée la jeunesse de Belgique (2) ; » puis la fondation d'un institut complet, vraie faculté de philosophie supérieure, attendu « que la doctrine de S. Thomas d'Aquin ne portera complètement tous ses fruits que si on lui donne un développement plus large

(1) *S. Thomas d'Aquin et les Actes du Pape Léon XIII.* par M. le chanoine J. Diliot, *Revue des Sciences ecclésiastiques*, mars 1881.

(2) Bref de S. S. Léon XIII à l'archevêque de Malines, du 25 décembre 1880.

et plus approfondi, résultant de discussions et d'investigations de chacune de ses parties » ; attendu aussi que, « ces différentes parties formant sans doute un tout, il est cependant impossible qu'un seul homme puisse les développer et les comprendre toutes dans son enseignement (1). »

Un des considérants du bref du 25 décembre 1880 à l'archevêque de Malines, est surtout intéressant : « Cette vérité (qu'il importe de fournir aux jeunes gens de l'Université de Louvain les armes d'une saine philosophie) apparaît plus pressante encore, si l'on considère que bien des jeunes gens peuvent, après avoir quitté l'Université, être appelés aux honneurs, aux charges publiques, à la direction des cités et qu'ils ne sauront mieux défendre le salut du peuple, ni pourvoir plus efficacement au bien de la communauté qu'en apportant dans l'accomplissement de leur charge, une conviction philosophique chrétienne profondément gravée dans leur âme. »

L'enseignement de la philosophie de S. Thomas doit donc être, d'après le Souverain Pontife, l'une des maîtresses pièces de l'éducation des futurs hommes politiques ou hommes d'État, et bienheureux seraient dans l'avenir les nations gouvernées par des intelligences formées à l'École de l'angélique Docteur, de l'ami et du confident du roi S. Louis.

La Belgique, à l'instigation de Léon XIII, a immédiatement inauguré l'enseignement de la philosophie thomiste. Depuis plusieurs années, la Sorbonne elle-même a prêté un de ses amphithéâtres au savant et brillant vulgarisateur des doctrines du philosophe d'Acquin, à M. Gardair qui, avec un succès croissant, se fait

(1) Bref au même, du 11 juillet 1888.

entendre et goûter d'auditeurs attentifs et convaincus. La Hollande vient d'entrer dans le mouvement de la manière la plus inespérée et la plus consolante (1).

Ce n'est pas d'hier que le catholicisme, jadis si florissant, puis ruiné par la Réforme calviniste, essaie de se ressaisir et se reprend à vivre dans les Pays-Bas.

Les premières lueurs d'espérance parurent sous le règne de Louis Napoléon ; la Constitution de 1815 établit en principe l'égalité civile des catholiques et des protestants. C'était un très petit, mais premier pas. Le second fut fait en 1830 ; lors de la séparation de la Belgique et de la Hollande, les catholiques sentirent la liberté grandir pour eux et devenir plus effective. L'affranchissement s'affirmait encore plus explicitement en 1848, par le fait de la révision de la Constitution et, en 1853, par ses lettres apostoliques du 4 mars, Pie IX rétablissait la hiérarchie catholique en Hollande.

Ce fut le point de départ de nouvelles conquêtes sur le terrain catholique ; car il restait et il reste encore maintenant beaucoup à reconquérir dans le pays évangélisé par S. Willibrod et S. Boniface.

La neutralité des écoles froissait les sentiments des calvinistes aussi bien que des catholiques. On s'unit pour en secouer le joug, et le 8 décembre 1889, les écoles confessionnelles furent inscrites dans la loi, avec faculté pour l'État de les subventionner officiellement : subvention qui leur est accordée bien parcimonieusement, mais dont le fait consacre un grand principe.

La religion chrétienne rentrait à l'école. Il lui restait à rentrer à l'Université. Celle-ci, à Utrecht, à Leyde, à Amsterdam, à Groningue, était entièrement entre les

(1) Nous empruntons la plupart de nos renseignements touchant la Hollande à un excellent article paru dans la *Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie*. Déc. 1894.

maines calvinistes. Cependant, bien qu'en réalité l'enseignement fût calviniste, le droit des catholiques à pouvoir enseigner dans les Universités n'était pas contesté et même, pour mieux affirmer sa non-solidarité avec l'enseignement religieux de son Université, la municipalité d'Amsterdam, il y a quelques années, avait supprimé le traitement des professeurs de théologie. Elle faisait remarquer en même temps que, tout en reconnaissant que l'Université avait le droit de posséder des chaires de religion et de théologie, elle entendait que chacune de ces chaires fût subventionnée par la confession religieuse qui y était représentée.

Nous venons donc de voir un double courant naître et grandir : d'abord un courant catholique se propager dans la Hollande et y reprendre insensiblement les positions perdues au moment de la Réforme ; puis un courant philosophique thomiste, créé par Léon XIII et se répandant sous sa sage direction dans le monde entier. Ce courant devait atteindre la Hollande, s'y combiner avec le courant de restauration catholique et y produire les résultats que nous allons rapporter en quelques mots.

Nous avons dit qu'en principe toute confession religieuse peut enseigner sa propre doctrine dans les Universités de Hollande. Mais la réalisation de ce droit rencontre des difficultés parfois insurmontables. D'abord, il faut assurer le traitement des professeurs, puis il faut obtenir le vote favorable du corps enseignant, lequel à Amsterdam compte une cinquantaine de professeurs protestants et deux ou trois juifs ; l'assentiment du collège des cinq « curatores » choisis par la couronne en dehors du corps professoral et chargés de veiller à l'administration, à l'enseignement et à la discipline de l'Université. Enfin, il faut avoir l'agrément de la municipalité où les catholiques forment une infime minorité.

Outre ces difficultés pratiques, n'y avait-il pas, si on voulait faire entrer les catholiques à l'Université, à craindre de voir les protestants, les journaux s'emparer de l'affaire et susciter dans tout le pays un mouvement d'opposition ?

Rome envahissant de nouveau la Patrie et menaçant la liberté, tel était l'épouvantail que l'on dresserait devant les masses.

Malgré ces objections, un cœur ardent que la difficulté stimule, un catholique influent d'Amsterdam, membre du Conseil échevinal et député de la province, Walter Waterschoot van der Gracht, entreprend la campagne : il veut qu'un prêtre catholique entre la tête haute à l'Université, qu'il ait sa place incontestée, égale à celle des autres, parmi les professeurs, qu'il enseigne magistralement la philosophie recommandée par le Souverain Pontife comme devant former les meilleurs hommes politiques.

Il tâte le terrain auprès de ses anciens condisciples, aujourd'hui personnages influents, professeurs, magistrats ou fonctionnaires. Il leur montre les dangers de l'heure présente, la nécessité de former des hommes pour l'avenir, se sert de l'ascendant incontesté du Souverain Pontife parmi les protestants eux-mêmes et finit par obtenir la promesse d'un appui. Il fait ainsi l'opinion petit à petit au milieu des corps délibérants dont l'assentiment est nécessaire, puis quand il voit approcher l'heure où la philosophie de S. Thomas pourra pénétrer à l'Université « non comme une servante, mais comme une reine, » il entame les négociations officielles.

Il sollicite l'autorisation, la bénédiction et l'appui de l'archevêque d'Utrecht. Mgr Pierre-Mathias Snickers, lequel, en son nom et au nom de tout l'épiscopat, lui donne mission d'adresser une requête à la municipalité

d'Amsterdam. Le bourgmestre Menesz-Veinesz, dont l'esprit libéral et les dispositions bienveillantes se sont plus d'une fois manifestés envers les catholiques, se montre favorable et, par son influence aidée de l'habileté de Van Waterschoot, demande et obtient d'urgence l'approbation du sénat académique, du conseil des curateurs et du Conseil municipal. Par cette décision enlevée d'urgence aux trois assemblées, on évitait les discussions inévitables si la question eût été mise en délibéré et retardée dans sa solution.

La cause catholique avait remporté une nouvelle victoire et la philosophie de l'Église pouvait parler hautement dans ce qui avait jusqu'ici été la citadelle du calvinisme. En effet, le 22 juin, le bourgmestre d'Amsterdam écrivait au champion des droits catholiques, à l'heureux Van Waterschoot, que la chaire réclamée était accordée à l'épiscopat hollandais, que le titulaire aurait une salle pour ses cours, que son enseignement figurerait dans l'officielle « series lectionum », publiée par les soins de l'administration académique ; enfin, que le professeur désigné par les évêques jouirait des mêmes droits, privilèges et honneurs que tous les autres professeurs. Le bourgmestre ajoutait que le Sénat académique, en octroyant aux évêques la faveur réclamée, avait voulu non seulement reconnaître la légitimité de leur requête, mais encore attester combien le nouvel enseignement lui paraissait utile, attendu que, comme il en était convaincu, le professeur désigné serait un homme d'une incontestable valeur scientifique.

Cet homme, en effet, fut très heureusement choisi. Parmi les esprits d'élite que jésuites et dominicains pouvaient offrir, l'épiscopat distingua et nomma un dominicain, le P. de Groot, âgé de 46 ans et déjà connu par plus d'un ouvrage théologique, en particulier par un excellent traité de « théologie fondamentale » et par

une non moins bonne « *Summa apologetica de Ecclesia catholica ad mentem S. Thomæ Aquinatis.* »

Le P. de Groot faisait, le 1^{er} octobre dernier, sa leçon d'ouverture. Ce jour-là, « la grande salle académique de l'Université était pleine. L'on y remarquait des professeurs, des prêtres, des députés ; et chose plus extraordinaire, que les Hollandais n'auraient jamais pensé voir en Hollande, à l'archevêque d'Utrecht et à l'évêque de Marlens qui étaient venus en compagnie de plusieurs autres dignitaires ecclésiastiques, des places d'honneur avaient été réservées à côté des représentants de l'autorité civile et du sénat académique.

« La leçon fut écoutée avec un vif intérêt et produisit sur l'auditoire la plus favorable impression que M. Land, professeur de Leyde, traduisait fidèlement le lendemain quand il écrivait dans le *Spectator* : « Ce discours composé par un homme de vraie science, d'un tact parfait et d'une parfaite courtoisie, nous déterminera à faire la connaissance d'une des plus remarquables figures du Moyen Age. Il est temps, en effet, que les savants de notre pays, s'efforcent d'acquérir une idée plus exacte et plus approfondie de la Scolastique, souvent condamnée comme tout ce qui appartient au passé sans que l'on ait même songé à en prendre connaissance (1). »

Voici comment le P. de Groot expose lui-même son programme à la fin de son discours inaugural :

« Les tendances nouvelles dans le domaine de la philosophie sont nombreuses. Aussi l'esprit qui voudra comparer le Docteur du XIII^e siècle aux maîtres modernes, ne sera guère embarrassé pour trouver des points de contact. S. Thomas a écrit sur la pensée et

(1) *Revue thomiste*, janvier 1893.

l'être, sur la matière et l'esprit, sur le créateur et Dieu, sur la famille et l'État, sur l'autorité et la liberté, sur la justice et l'amour. Nous ne prétendons pas que ses opinions sur tous ces sujets soient l'extrême limite à laquelle la philosophie puisse atteindre. Des semences, jetées par lui, peuvent se développer ; il faut recevoir de bonne grâce et avec reconnaissance toute pensée sage et toute découverte utile, de quelque part qu'elle vienne ; mais ce que nous attendons avec confiance d'un examen sérieux, c'est que la philosophie de S. Thomas soit appréciée comme une *véritable science*, comme un merveilleux développement de la raison humaine, un édifice bâti sur des fondements utiles, une sagesse de vie, une pensée indépendante ; un des plus magnifiques produits de l'union du génie et de la foi. Enfin, quelles que soient d'ailleurs vos convictions philosophiques et religieuses, je suis sûr que vous ne refuserez point vos hommages à un homme qui a ennobli ses sublimes pensées par un amour plus sublime encore de la vérité. (1) »

Tout nous assure donc que le périlleux honneur de représenter la science catholique dans une Université jusque-là exclusivement calviniste, ne pouvait échoir à un talent plus souple, à une érudition plus étendue, à un jugement plus sûr et à une parole plus chaude et plus distinguée. Confiée à de telles mains, sous la sage et prudente direction de l'épiscopat, la bonne renommée de la philosophie thomiste grandira chaque jour ; la Hollande y trouvera plus d'un élément solide de rénovation sociale et catholique, et notre grand Pape n'en recevra pas sa moindre consolation.

A. CHOLLET.

(1) *Revue thomiste*, *ibid.*

Touchant la création et le développement d'un enseignement supérieur de philosophie scolastique à l'Université catholique de Louvain, Sa Sainteté Léon XIII a adressé, à diverses époques, plusieurs Brefs au cardinal-archevêque de Malines. Le premier, en date du 15 décembre 1880, a été reproduit déjà par cette *Revue* au cours d'un article consacré par M. le chanoine Didiot à Léon XIII et S. Thomas d'Aquin (1). Nous croyons donner à l'article qui précède son plus utile complément et, en même temps, mettre mieux en lumière la pensée et les intentions du Souverain Pontife, en rapportant ici le texte des trois derniers documents que la *Revue* n'a pas encore publiés.

N. D. L. R.

1^o *Bref du 15 juillet 1888.*

Dilecto Filio nostro Petro Lamberto Goossens, archiepiscopo Mechliniensi, Mechliniam.

LEO PAPA XIII.

Dilecte Fili noster salutem et Apostolicam benedictionem. Rem tibi hæc litteræ commemorabunt de qua ipsi non multo ante, ad Urbem cum venisses, sermonem tecum contulimus : nimirum de philosophiæ studiis in magno lyceo Lovaniensi opportune amplificandis. Utique novimus satis illic diligenter in philosophia thomistica elaborari : nec latet Nos, auditores ad eam disciplinam confluisse hoc ipso anno magna frequentia. Veruntamen quemadmodum hæc Nos bene posita initia delectant, sic reliqua sapienter et accurate perficienda censemus, neque dubitamus

(1) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, mars 1881.

quin ipse, Venerabilis Frater, ceterique Belgarum episcopi, Nobiscum plane consentiatis; siquidem novistis Thomæ Aquinatis doctrinam tum quidem fructus allaturam plene cumulateque perfectos, si largius atque enucleatius tractetur, cunctis ejus partibus, disputando, investigando, comprehensis: quæ partes unum velut corpus efficiunt. Sed unus omnes assequi complectique in docendo non potest.

Itaque utile esse atque expedire magnopere videtur, ejus disciplinæ augeri magisteria, ex quibus scilicet interse ratione nexis atque ordine colligatis institutum doctrinæ thomisticæ tradendæ seorsim existat. Magna hæc esset eademque singularis laus, unde accessionem gloriæ caperet non mediocrem nobile istud optimorum studiorum Lovaniense domicilium. In quo sane saluberrimarum doctrinarum opes, velut in magno quodam emporio, sibi large paratas reperirent non solum clerici sed etiam laici, ita ut vis quædam, salutis publicæ conservatrix, ex Lovaniensi studiorum Universitate in civitatem totam manaret. Quamobrem entere, Venerabilis Frater, cumque Episcopi collegæ tui propediem, ut accipimus, Mechliniam conventuri sint, tu quidem percommoda oblata opportunitate, effice, ut hac de re cum eis sedulo agas. Erit hoc quoque in numero vestrorum utiliter optimeque factorum.

Datum Romæ apud S. Petram, die 15. Julii 1888, Pontificatus nostri anno undecimo.

LEO PP. XIII

2^e Bref du 8 novembre 1889.

Dilecto Filio nostro Petro Lamberto, S. R. E. cardinali Goossens, archiepiscopo Mechliniensi, et venerabilibus Fratribus Belgii episcopis, Mechliniam.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam benedictionem. Per alias litteras idibus julii anno superiore

datas Nostram tibi sententiam explicavimus de philosophiæ studiis in illustri Athenæo Lovaniensi amplificandis. Equidem necessum, nedum opportunum, esse ducimus ea recte et ordine dispersita sic tradi alumnis, ut complexa quidquid veterum sapientia tulit et sedula recentiorum adjecit industria large copioseque eos sint paritura fructus, qui religioni pariter et civili societati proficiant. Qua vero ratione et ope ea res expediri commodius et perfici possit, perpensis etiam difficultatibus quas præcavere oportet, id tibi non ita pridem significari curavimus per dilectum Filium Nostrum Cardinalem a publicis negotiis administrum. — Jam vero libenter comperimus te aliosque Belgarum episcopos non modo propensam huic consilio Nostro, prout et ceteris, ostendisse voluntatem, sed etiam rei gerendæ initia fecisse. Novimus scilicet renuntiatum fuisse præsidem instituti philosophiæ superioris dilectum filium Desideratum Mercier, urbanum antistitem, virum multa doctrinæ, philosophiæ præsertim, laude præstantem ejusque provehendæ studiosissimum, eidemque curam novi operis rite ordinandi apte que constituendi fuisse demandatam. — Collatum huic munus ultro confirmamus auctoritate Nostra, ac certa spe nitimur fore ut ille favore ac præsidio fuitus Belgarum Antistitem et Rectoris Athenæi, protinus et impigre salutari huic operi manus admoveat, nec ulli parcat vigiliæ aut labori donec nobite inceptum feliciter videat absolutum. — Huic operi aggrediendo, pro tenui largiendi facultate, quæ Nobis suppetit in hisce rerum angustiis, centum addiximus et quinquaginta millia argenteorum francicorum, prout jam tibi Nostro nomine nuntiatum fuit. Quo munere testari voluimus cum favorem, quo magnum Lyceum Lovaniense prosequimur, tum patriam caritatem qua Belgarum populum complectimur, cujus hæret adhuc animo Nostro suavissima nec ulla temporis vi delenda recordatio. Profecto haud ignoramus sumptibus longe amplioribus opus esse ad institutum perficiendum, quod Athenæi Lovaniensis dignitati congruat ut scopum quo spectat prorsus attingat. Sed enim Nobis spem facit, opes collatum iri incepto pares, cum actiosa pietas sacrerum Antistitem, tum perspecta liberalitas fidelium Belgarum, quæ luculenter enituit quoties religionis tutelæ et incrementis vel publico bono prospiciendum fuit. — Neque vero

latere potest Belgarum prudentiam, in Ecclesia Dei, etiam rerum humanarum, nedum divinarum, scientiam summo semper in pretio et honore fuisse, eamque nostra præsertim ætate late ac penitus excoli oportere; quippe ejus nomine abuti solent veritatis hostes ut fidei veritatem oppugnent, et pessima quæque effundant opinionum monstra, quibus caeca mentium obscuritas et fœda morum pravitas gignitur. Nemini autem obscurum est juventutem imprimis fraudibus hisce et insidiis peti, eamque maxime vocari in discrimen. Quare omnis adhibenda cura est ut sanis universæ philosophiæ doctrinis imbuantur juveniles animi, solidæque muniantur scientiæ præsidii ne per eam quæ late grassatur errorum luem inducantur in fraudem. — Quum porro Ecclesia eo falso nomine in crimen vocetur, quasi perosa scientiarum lucem ignorantiae tenebras studeat offundere, eo conniti oportet catholicos homines ut præ se ferant palam, se veræ scientiæ lumina haud fastidire sed appetere, quippe quæ fidei dogmata non evertunt sed mirifice illustrent, quum utraque ab uno dimanant auctore fidei et rerum mundanarum conditore Deo. — Quum itaque sæpe experti noverimus quantum habeat ponderis Nostra commendatio penes te ceterosque pastores, clerum populumque Belgarum, vos graviori hortatu haud egere putamus ut studiis viribusque consociatis strenue provehere et perficere aditanti susceperis opus, quo simul vobis liceat maximam apud Deum inire gratiam, insigni benefacto communem patriam ornare. Nosque ipsos quasi optatissimo munere oblato demereri. — Divinæ interea benignitatis, quam vobis adpreca-mur, auspiciem Apostolicam benedictionem tibi, dilecte Fili Noster, tuis in episcopatu collegis, cleroque et populo curationi vestre conceditis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 8 Novembris 1889, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

3^o *Bref du 7 mars 1894.*

Dilecto Filio Nostro Petro S. R. E. Card. Goossens et archiepiscopo Mechliniensi et Venerabilibus Fratribus Belgii episcopis.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, et Venerabiles Fratres, Salutem et apostolicam benedictionem. Susceptum a Nobis multo ante propositum, ac sæpe vobiscum et coram et per litteras communicatum, ut singulare istic institutum esset doctrinæ philosophicæ Aquinatis ampliore quadam ratione et via tradendæ, jam, Deo auspice, re ipsa effectum esse lætamur. Hoc nos Institutum non sine causa fore censuimus peraptum juventati subsidium, ex quo, non clerici modo, sed complures alii in omni disciplinarum munerumque curriculo, solidas utilitates referrent; idemque optavimus, collata etiam qua licuit pecuniæ ope, novum extare testimonium præcipuæ existimationis benevolentiaque Nostræ erga insignem Universitatem studiorum Lovaniensem, cui nobilis inde amplificatio fieret dignitatis. A recta enim et pleniore christianæ philosophiæ institutione quantum laudis præstantiaque ad lyceos et academias accedat, nemo sane non videt: siquidem illa, præterquam solers doctrinæ sacræ adiutrix, item doctrinis ceteris ipsisque bonis artibus sic nata est, ut eis, tamquam moderatrix sapientia, præsidii plurimum et incorrupti iudicii et utilis prudentiæ afferre consueverit. At vero recte pleneque philosophari ii nimirum possunt, qui in disciplina et ratione Scholasticorum diu sint multumque versati. Id Nos nec crebro graviterque monuimus, alias professi vobis tanto meliorem disciplinarum fore rationem, quanto ad doctrinam Thomæ Aquinatis propius accesserit; idque cum gaudio videmus latius quotidie atque uberius, præjudicatis opinionibus veritati celeribus, evenire. — In ipso igitur condeundo opere et congruenti tuitione paranda, eluxit nempe, ut explorata spes erat generosa Belgarum virtus, ad incrementa religionis et civitatis bonam semper alacris et effusa: majorem vero in modum studia vestra elaxere, Venerabiles Fratres, qui consiliis votisque Nostris tam propensa obtemperatis voluntate. Libet autem nominatim commemorare dilectum filium De-

sideratum Mercier, antistitem urbanum, quem nascenti scholæ thomisticæ justa vos fiducia præfecistis, quem pœ in eo munere auctoritate Nostra comprobatum laudavimus Ipsi vobis a præstantia doctrine philosophicæ et ab ejusdem provehenda sollertia. Ipse enim communi expectationi, docendo pariter et agendo, sic respondit fecit pœ sitis, ut jam frequentiam et opinionem Instituto conciliaverit in dies majorem — Quod vero amplitudinem decebat Athenæi Lovaniensis et plane oportebat ad tractus habendos exquisitoris doctrine, præscripta ejusdem scholæ ea ratione, secundum optata Nostra, posita sunt, ut doctrina Aquinatis in disciplinas quoque physicas et naturales, in eaque studia que vocantur socialia, vi sua copiosa influeret, eisdemque communiret viam tum ad multiplicem cavendum ætatis errorem, tum ad omnem veritatis progressionem certius consecrandam. Cujus rei causa gratum est providenter liberaliterque, ut aliis eramus litteris cohortati, aucta esse ma.isteria: que vosmetipsi superiore anno, in conventu pridie calendas habito, dilectis, filiis Deploie, De Wulf, Nys, Thiéry, viris egregiis, demandastis Neque minus providenter opportuneque illud putamus, ab eo ipso Præside, hortantibus vobis et faventibus, factum, ut Seminarium quoddam Instituto adjunctum excitaretur, in commodum et tutelam clericorum, qui sese dedant hujusmodi excellentiori philosophicæ excolendis; quorum præcipue ex numero philosophicæ in sacris Seminariis magistros deceat assumi.

Jam vero tam præclaro operi tantæque spei nunc Nobis in animo est veluti fastigium imponere, ipsum videlicet curis vestris, Venerabiles Fratres, rursus eniveque commendando, et nonnulla statuendo, quo melius ad perpetuitatem frugiferum suoque in honore permaneat. Ita que volumus ut hoc *Institutum superius Philosophicæ Thomisticæ* adstructumque seminarium sic habeatur, non tamquam Universitatis quiddam adscititium; sed imo uti pars que jam ad ejusdem pertinens integritatem; atque eum locum obtineat, quem et pontificia ejus origo et gravitas ipsa discipline omnino exposcunt. Quapropter ejus Præses in Consilium rectorale, uti aiunt, admittatur, eisdem quibus Decani Facultatum juribus; Magistri autem in aliquam allegantur ex Facultatibus Universitatis que jam sunt; paribusque ac collegæ juribus et privilegiis eodemque episcoporum patrocinio utantur. Quoniam vero huic Instituto, peculiaris etiam est finis et sue quædam propriæ distinctæque rationes, idcirco oportere ducimus, ut Ma-

gistri suos etiam seorsum habeant cœtus, Præside moderante. Potestatem autem eisdem et jus facimus, ut decernant de philosophiæ gradibus, baccalaureatu, licentia, laurea, deque superiore gradu cooptationis in Scholam S. Thomæ tribuendis, accedente tamen Rectoris Universitatis comprobatione. Quæ omnia et singula jubemus rata et firma consistere, neve in posterum, injussu Nostro vel successorum, de iis quidquam immutari. Mandamus præterea ut leges et præscripta tum Instituti, tum adnexi Seminarii opportune ad Nos, per sacrum Consilium studiis re-gundis probanda confirmanda deferantur.

Minime autem dubitamus quin Athenæum Lovaniense, cujus in Nos atque in Apostolicam Sedem obsequium multa eaque egregia argumenta testantur, eidem Instituto, Nobis vel maxime accepto, opinione qua cœpit et animo suffragari insistat. Utraque vero ex parte observantia et concordia, qua quidem stabiliendis educendisque rebus nihil est aptius, idemque publici boni studium ita certent optamus, ut in dies utriusque decus augeatur et laborum honestissimorum ubertas. Sed in hoc ipso prudentia operaque vestra, Venerabiles Fratres, plurimum Nos posse confidere jam pridem perspectum certumque habemus; quos enim res ipsa perstudiosos nacta est ad exoriendum fautores, eis profecto ad prospere consistendum patronis erit optimis letatura. Hoc denique restat pientissimum votum, ut conditum Institutum Doctor ipse Angelicus cujus nominis et tutela insigniter gaudet, benigna in omne tempus gratia respiciat, sapientia et virtute sua illustret; quo præstite communia consilia, opera, spes, perinde Ecclesiæ et civitati succedant feliciter. — Accedat a Deo larga præsidii copia ex Apostolica benedictione, quam Vobis, dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, eidem Instituto omnique Universitati, simulque clero et populo curis vestris concredito effusa caritate impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die vi Martii anni mccccxciv, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

LES BIENS DES CONFRÉRIES

Les confréries, comme sociétés régulièrement instituées, sont des *personnalités* qui ont le droit de posséder au point de vue tant du droit naturel que du droit ecclésiastique. L'Église, qui les approuve, peut seule restreindre leur pouvoir de posséder, parce qu'il s'agit de sociétés religieuses.

Aucune loi ecclésiastique n'est venue jusqu'ici *limiter* cette capacité pour posséder qu'ont les confréries, quoiqu'il y en ait eu de nombreuses pour la régulariser. Nous en concluons que les confréries aujourd'hui, au point de vue canonique, peuvent acquérir absolument les mêmes droits que peuvent acquérir les individus.

Les États, il est vrai, ont porté diverses lois pour entraver ou même abolir ce droit de posséder, reconnu par la loi ecclésiastique aux confréries; mais toutes ces lois sont nulles de plein droit, parce qu'elles légifèrent sur des matières réservées à l'autorité ecclésiastique.

Les biens des confréries peuvent se ranger dans trois catégories : 1° Les biens *purement spirituels*, comme les indulgences, le droit à certaines bénédictions, la communication des bonnes œuvres; 2° les biens *purement temporels*, comme sont les biens-fonds, les

meubles, les sommes d'argent, etc. ; 3^o *certaines droits* qui ne sont ni temporels. ni spirituels, comme le droit de patronage, etc.

ARTICLE I. — LES BIENS SPIRITUELS DES CONFRÉRIES.

Indulgences qu'une confrérie érigée par l'évêque en vertu de ses pouvoirs ordinaires peut obtenir : de l'évêque, 1, 2, 3 ; — du Saint-Siège, 4 ; — conditions pour jouir de ces dernières, 5 ; — l'évêque peut encore en ajouter d'autres, 6 ; — d'une archiconfrérie par l'agrégation, 7 ; — formalités à remplir, 8. — Indulgences qu'une confrérie érigée par l'évêque en vertu des indults du Saint-Siège peut obtenir, 9 ; — formalités à employer pour communiquer ces indulgences, 10. — Indulgences que peut obtenir une confrérie érigée par les supérieurs d'un ordre religieux, 11. — Formalités pour publier le Sommaire des indulgences d'une confrérie, 12. — Conditions pour gagner les indulgences des confréries, 13. — Dispenses accordées aux confrères pour les œuvres, 14. — Commutations qu'ils peuvent obtenir, 15.

1. *D.* — Quelles indulgences peuvent obtenir les confréries ?

R. — Les indulgences des confréries varient suivant le pouvoir qui érigea ces sociétés. Or, les confréries peuvent être érigées soit par l'évêque en vertu de ses pouvoirs ordinaires, soit par l'évêque muni d'un indult, soit par les supérieurs des religieux auxquels est réservée l'érection de certaines confréries. Nous allons examiner ces trois cas.

2. *D.* — Quelles indulgences possède une confrérie érigée par l'évêque diocésain *en vertu de ses pouvoirs ordinaires* ?

R. — Une confrérie érigée par l'évêque diocésain en vertu de ses pouvoirs, peut obtenir des indulgences soit de l'évêque qui l'institue, soit du Souverain Pontife, soit d'une archiconfrérie par l'agrégation.

3. *D.* — Quelles indulgences les évêques peuvent-ils conférer aux confréries qu'ils érigent en vertu de leurs pouvoirs ordinaires ?

R. — De lui-même, l'évêque ne peut attacher qu'une indulgence de quarante jours à chacune des différentes œuvres d'une confrérie qu'il a érigée en vertu de ses pouvoirs ordinaires. Ce serait peu la plupart du temps pour encourager les fidèles, qui ne sont attirés vers les confréries que par l'abondance des faveurs spirituelles. Aussi s'adresse-t-on le plus souvent au Saint-Siège pour obtenir des indults renfermant des concessions spéciales.

4. *D.* — Quelles sont les indulgences accordées par le Saint-Siège aux confréries érigées par les évêques ?

R. — Il y a, dans les *Rescripta*, un catalogue des indulgences communes que le Saint-Siège accorde à toutes les confréries qui lui en font la demande. Il comprend : — 1° trois indulgences plénières pour le jour de la réception, la fête principale et l'article de la mort ; — 2° une indulgence de sept ans et sept quarantaines à quatre-fêtes de l'année, déterminées par les confrères et approuvées par l'Ordinaire ; — — 3° une indulgence de soixante jours à gagner chaque fois qu'ils assistent à une messe ou à un office religieux célébrés dans l'oratoire de la confrérie; qu'ils prennent part aux réunions publiques ou privées de ladite confrérie, n'importe en quel lieu elles se tiennent; qu'ils donnent l'hospitalité à un pauvre, travaillent à réconcilier les ennemis, suivent un convoi funèbre, même d'un étranger, prennent part aux processions, accompagnent le saint Sacrement quand on le porte, pour n'importe quelle cause, ou bien, s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils disent un *Pater* et un *Ave* quand on tinte la cloche pour le viatique; quand ils récitent cinq

Pater et cinq *Ave* pour les confrères défunts, travaillent à convertir les égarés, instruisent les ignorants, ou bien font acte de piété quelconque ; — 4° le privilège de l'autel pour les confrères défunts une fois par semaine et toute l'octave des morts. Cette concession de l'autel privilégié ne s'accorde que pour sept ans (1).

Cette concession n'a pas paru suffisante à un certain nombre de confréries, qui ont fait des instances pour obtenir davantage. Comme ces instances étaient assez nombreuses, on proposa à la S. Congrégation des Indulgences d'ajouter à ce catalogue une indulgence plénière par mois. La S. Congrégation, sans se refuser à examiner les demandes particulières, ne voulut pas en venir à une concession générale.

Il s'ensuit que les indulgences des diverses confréries sont assez variées, parce que beaucoup d'entre elles ont sollicité des concessions spéciales en dehors du catalogue que nous venons de donner.

Il est bon cependant d'observer que toutes les concessions d'indulgences antérieures à la constitution *Quæcumque* du 7 décembre 1604 de Clément VIII sont aujourd'hui sans valeur, si elles n'ont été renouvelées par ce pontife ou ses successeurs. C'est ce qui est rappelé très explicitement dans les décrets généraux de l'Index : « Indulgentiæ omnes concessæ quibuscumque regularium ordinibus, *confraternitatibus sæcularibus*... ante constitutionem ejusdem Clementis VIII, *Quæcumque* d. 7 Decemb. 1604, et Pauli V, *Romanus Pontifex* d. 13 Maii 1606 et *Quæ salubriter* d. 23 Novemb. 1610, revocatæ sunt, atque apocryphæ habendæ, nisi ab iisdem summis Pontificibus aut eorum successoribus renovatæ ac confirmatæ fuerint (2). »

(1) *Rescripta auth. S. C. Ind.*, n° 5, note.

(2) *Decreta de libris prohibitis*, § III, 9.

5. *D.* — Quelles sont les formalités à remplir pour qu'une confrérie jouisse des indulgences obtenues directement du Saint-Siège ?

R. — Toute confrérie qui a obtenu un rescrit lui accordant des indulgences propres, doit en faire constater l'authenticité par l'évêque diocésain ou son vicaire général. On leur présente l'acte original ou une copie authentique, certifiée conforme à l'original à Rome même. « Une prescription du concile de Trente, dit le P. Béringer, exige que la publication des Indulgences soit faite par l'évêque assisté de deux membres du chapitre. Toutefois, à moins que le bref ne déclare formellement le contraire, la validité de l'indulgence ne dépend point de cette publication de l'Ordinaire, puisque ni le concile, ni le Saint-Siège ne l'ont spécifié (1). »

C'est seulement après cette formalité remplie, que la communication des indulgences peut être faite aux membres de la confrérie.

Comme on le voit, le décret du 28 janvier 1756 qui oblige ceux qui ont obtenu une *concession générale* d'indulgences à en déposer le double à la Secrétairerie de la S. Congrégation, ne vise pas les indults accordés aux confréries, parce que ces concessions sont spéciales de leur nature : elles ne s'adressent, en effet, qu'aux seuls membres de la confrérie, et non à tous les fidèles.

6. *D.* — L'évêque peut-il ajouter des indulgences à celles accordées par le Souverain Pontife ?

R. — L'évêque ne peut pas accorder à une confrérie déjà enrichie d'indulgences de la part du Souve-

(1) P. Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 103.

rain Pontife, d'autres indulgences sans ajouter de nouvelles œuvres (1). « 1° Potest ne episcopus vel alius quicumque prælatus eidem pio sodalitie, cui a Romano Pontifice jam indulgentiæ sive plenariæ sive partiales concessæ sunt, alias indulgentias adjungere? — RESP. Ad 1^{um} : Negative, nisi novæ conditiones adimplendæ præscribantur. »

7. *D.* — Quelles sont les indulgences obtenues par l'agrégation?

R. — Ce sont toutes celles que l'archiconfrérie qui agrège, possède pour les communiquer et dont elle doit donner le catalogue détaillé au moment de l'agrégation (2).

Cette agrégation, tout en apportant à la confrérie des indulgences nouvelles, lui fait perdre *ordinairement* les indulgences qu'elle pouvait avoir obtenues directement du Souverain Pontife. Nous avons expliqué suffisamment ce point plus haut, pour être dispensé d'y revenir.

8. *D.* — Quelles sont les formalités à remplir pour qu'une confrérie jouisse des indulgences obtenues d'un ordre religieux ou d'une archiconfrérie par l'agrégation?

R. — D'après la constitution *Quæcumque* de Clément VIII, il fallait que le sommaire des indulgences communiquées par le chef d'Ordre qui érigeait la confrérie, ou par l'archiconfrérie qui l'agrégeait, fût présenté à l'évêque, qui, assisté de deux membres de son chapitre, examinait les indulgences, en reconnaissait l'exactitude, les approuvait et en ordonnait la publication.

(1) *Decreta auth. S. C. Ind.*, n. 433, ad 1^m.

(2) Voir n. 139.

Le décret du 8 janvier 1861 a modifié quelque peu cette procédure. Tout chef d'Ordre qui obtient la faculté d'ériger une confrérie avec des indulgences déterminées, doit soumettre le sommaire des indulgences qu'il communiquera à l'Ordinaire du lieu où il habite : *ubi auctoritas præcipua Ordinis... moratur*. C'est à l'Ordinaire de ce lieu à examiner les indulgences et à en reconnaître l'authenticité. Cette communication doit se faire à chaque modification apportée dans le sommaire par des concessions nouvelles.

Quand le sommaire ainsi approuvé est communiqué à une confrérie particulière, il doit encore, et sous peine de nullité, être communiqué à l'évêque du lieu où l'on érige la confrérie, non pour qu'il l'examine et l'approuve, mais pour qu'il y mette son *visa*.

On suit la même procédure pour les archiconfréries ; leur sommaire doit être approuvé par l'évêque du lieu où elles sont établies et soumis simplement au *visa* de l'évêque du diocèse des confréries agrégées.

Aujourd'hui, cependant, la plupart des archiconfréries, dont le centre n'est pas à Rome, font approuver leurs sommaires par la S. Congrégation des Indulgences. Cette précaution les dispense assurément de demander l'approbation de l'évêque du lieu où se trouve la confrérie primaire, mais non de soumettre lesdits sommaires ainsi approuvés au *visa* de l'évêque du lieu où se trouve la confrérie nouvellement établie ou agrégée (1).

9. *D.* — Quelles indulgences les évêques peuvent-ils accorder aux confréries qu'ils érigent en vertu des indults du Saint-Siège?

R. — S'il s'agit des confréries déjà existantes, qui

(1) Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 44.

ont leurs indulgences propres, les facultés générales accordées aux évêques en certains cas permettent parfois de communiquer ces indulgences à la confrérie nouvelle, sans qu'il soit besoin de recourir à l'agrégation. Comme la plupart des évêques sollicitent et obtiennent ces facultés, il s'ensuit que beaucoup de confréries du même nom n'ont aucun lien qui les rattache à l'archiconfrérie similaire. Depuis quelques années, plusieurs archiconfréries ont demandé au Saint-Siège de ne plus accorder la communication de leurs indulgences, mais d'exiger que ces confréries, érigées par d'autres, sollicitassent l'agrégation pour en jouir.

Cette faveur a été accordée au Général de la Compagnie de Jésus pour les Congrégations de la Sainte-Vierge et les confréries de la Bonne-Mort, par un décret du 17 septembre 1887 ; au Supérieur général des Rédemptoristes pour les confréries de Notre-Dame du Perpétuel-Secours, par un décret du 22 février 1888 ; aux disciples de saint Camille de Lellis pour les confréries de Notre-Dame-du-Salut, par un décret du 17 novembre 1887 ; enfin, au Supérieur des Rédemptoristes pour les confréries de N. D. *in Montetone*, par un décret du 18 juin 1892.

Quand l'indult ne fait aucune mention expresse de cette communication des indulgences, elle n'existe pas (1).

10. D. — Quelle formule doit employer un évêque pour communiquer les indulgences aux confréries qu'il érige en vertu d'un indult ?

R. — Pour communiquer aux confréries qu'il érige en vertu d'un bref apostolique les indulgences des archiconfréries de Rome, quand le pouvoir lui en

(1) Voir n° 110.

est concédé, l'évêque n'a aucune formule particulière à employer (1).

« ... 2° *Quenam formula adhiberi debeat in communicatione indulgentiarum concessarum archiconfraternitatibus Romæ erectis, quam communicationem idem episcopus diversis confraternitatibus in sua diœcesi erectis, vel erigendis elargitur, auctoritate sibi ad Apostolica Sede per diversa Rescripta delegata, servatis tamen servandis juxta Constitutionem Clementis VIII. Num necesse sit singulas indulgentias nominatim communicare, et hoc agere cum interventu duorum de capitulo. — RESP. : Ad 2^m. Ad primam partem : nullam determinatam formulam præscriptam esse episcopis sodalitates erigentibus, sed tantum ordinibus regularibus juxta Clementis VIII Constitutionem, proindeque decretum solummodo episcopi erigentis satis erit ad canonicam erectionem.* »

Toutefois, dans son ordonnance, il fera mention de ses pouvoirs extraordinaires et indiquera d'une manière générale les indulgences qu'il peut communiquer à la confrérie ; mais rien ne l'oblige à communiquer à cette confrérie le sommaire des indulgences.

11. D. — Quelles sont les indulgences des confréries réservées aux ordres religieux et érigées par eux ?

R. — Quand le supérieur d'un ordre religieux érige une confrérie, il doit lui communiquer en détail, dans le décret d'érection, toutes les indulgences et tous les privilèges qui ont été accordés à la confrérie primaire avec la clause qu'elle pourra les communiquer, mais ceux-là seulement. Nous expliquons la proposition :

1° Un supérieur ne peut limiter à son gré la communication des indulgences et des privilèges : « An supe-

(1) *Decreta aulic. S. C. Ind.*, n. 308, ad 2^m.

riores cujuscumque ordinis sive instituti... possint privilegia et indulgentias *ampliare* et *limitare* pro suo arbitrio in aggregationibus? — RESP. : *Negative*, nisi aliter in indultis apostolicis provideatur (1). »

2° Un supérieur ne peut aussi communiquer que les indulgences accordées aux confréries pour être communiquées, et non les *privilèges tout particuliers*, comme serait la faveur de l'autel privilégié, quotidien ou non quotidien : « In communicatione indulgentiarum nusquam communicatur privilegium altaris, quod non nisi speciali et individua mentione concessum in Brevibus reperitur (2). »

3° Un supérieur ne peut communiquer les indulgences propres à l'Ordre et dont jouissent les membres comme religieux. La défense en est formellement promulguée dans le décret du 19 mars 1671 (3).

« S. C... declarat regulares quoscumque cujusvis ordinis, congregationis, Societatis etiam Jesu, ac instituti, etiam specifica et individua mentione digni et dignæ, non potuisse, nec posse confraternitatibus, sodalitatibus aliisque similibus congregationibus... ullo modo communicare indulgentias ipsis regularibus concessas, sed tantum illas quas ut hujusmodi confraternitatibus, sodalitatibus, seu aliis similibus congregationibus communicent, facultas eis specificè et nominatim per Sedem Apostolicam concessa fuerit. »

Malgré une déclaration aussi nette, il s'est trouvé des auteurs anciens pour soutenir une opinion contraire. Le P. Théodore du Saint-Esprit l'a combattue vigoureusement et a déclaré qu'elle n'avait aucun fondement sérieux : *nulla scilicet ratione munitum* (4).

(1) *Decreta auth.*, n. 171, ad 1^m.

(2) *Decreta auth.*, n. 233, ad 1^m.

(3) *Decreta auth.*, n. 6.

(4) Theod. a Spiritu Sancto, *de Indulgentiis*, part. II, p. 131.

Autres sont les indulgences accordées à un ordre religieux pour ses membres, fait remarquer le savant religieux; autres celles accordées pour une confrérie qui lui est réservée. Les indulgences qui sont accordées aux religieux comme tels, le sont pour une cause toute particulière, l'état religieux, et elles ne peuvent être communiquées aux membres des confréries, qui sont laïques. De même les indulgences accordées pour être communiquées aux confréries ne profitent nullement aux religieux.

C'est cette doctrine qu'a adoptée le P. Béringer (1). D'après lui, le décret du 7 juin 1842 (2), sur lequel se sont appuyés les auteurs modernes pour soutenir que les membres des confréries unies à des ordres religieux jouissent des mêmes indulgences que les religieux, ne peut pas avoir ce sens, et il faut s'en tenir au décret du 19 mars 1671, qui n'a pas été rapporté et qui dit exactement le contraire.

4° Les supérieurs ne peuvent communiquer aux chapelles des confréries les indulgences attachées à la visite de leurs églises. La S. Congrégation des Indulgences l'a formellement déclaré pour trois confréries dans le décret du 27 avril 1887; mais comme les motifs sont les mêmes pour toutes les confréries, nous en concluons à l'existence d'une loi générale :

« I. An in ecclesiis confraternitatum SS. Trinitatis, B. M. Virg. de Monte Carmelo ac Septem Dolorum acquiri valeant omnes indulgentiæ, quas lucrantur fideles visitando ecclesias ordinum respectivorum? — Et quatenus affirmative :

« II. An communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis ordinum haberi

(1) Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 39.

(2) *Decreta auth.*, n. 363.

solitas, uti orationem 40 horarum, Missas, Officia divina, Litanias, Dei verbi prædicationem, etc., quando quis eisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum ?

« RESP. : *Negative* (ad utrumque). »

5° La communication des indulgences ne doit pas se faire en termes généraux ; chacune d'elles doit être, sous peine de nullité, énumérée en détail : « Declarat S. Congregatio... easdem communicationes nullas pariter, minimeque ratas et validas futuras, nisi servata forma supradictæ constitutionis Clementis VIII, cum specifica et individua expressione indulgentiarum, quæ communicantur, (id est ut singulæ nominentur et exprimentur) factæ fuerint (1). »

12. *D.* — Quelles sont les formalités requises pour publier le sommaire des indulgences d'une confrérie ?

R. — Les archiconfréries et les confréries réservées aux ordres religieux peuvent publier le sommaire de leurs indulgences avec la seule autorisation de l'Ordinaire du lieu où elles ont leur centre. En fait, la plupart d'entre elles font approuver leurs sommaires par la S. Congrégation des Indulgences, mais elles n'y sont pas tenues, sauf celles établies à Rome, parce que le Saint-Siège est leur Ordinaire.

Si une confrérie qui a reçu pour elle seule diverses concessions d'indulgences, veut en publier un recueil formé avec les actes authentiques, la permission de l'Évêque ne suffit pas, il faut celle de la S. Congrégation des Indulgences (2).

13. *D.* — Quelles sont les conditions requises pour gagner les indulgences des confréries ?

(1) *Decreta auth.*, n. 6.

(2) *Decreta auth.*, n. 383.

R. — 1° Il faut être membre de la confrérie ; les indulgences sont, en effet, pour les seuls confrères. Toutefois, quelques confréries, dans le but d'attirer les fidèles à la fête principale de l'association, ont sollicité et obtenu une indulgence plénière pour tous les fidèles qui visiteront leur chapelle en ce jour.

2° Il faut être inscrit sur les registres de la confrérie ; nous avons, en effet, prouvé que l'inscription sur les registres était une condition essentielle pour les indulgences, et que les membres admis régulièrement étaient privés de ces indulgences tant que leur nom ne figurait pas dans les listes de l'association. (1)

3° Il faut accomplir les œuvres ou réciter les prières imposées pour chaque indulgence ; la récitation des prières quotidiennes que certaines confréries demandent à leurs membres n'est pas une condition *sine qua non* de l'acquisition des indulgences, à moins que ces prières ne soient elles-mêmes indulgenciées (2).

4° Quand la visite de l'église de la confrérie est requise pour une indulgence, c'est cette église même qu'il faut visiter, et non une autre, à moins d'un indult particulier. Jusqu'ici le Saint-Siège n'a accordé aucune dispense générale aux confréries sur ce point ; il s'est borné à des concessions particulières sur la demande de quelques confréries. Nous en trouvons la preuve dans un décret du 27 avril 1887 :

« ... VIII. An in locis ubi nulla adest ecclesia neque ordinis, neque confraternitatis SSmæ Trinitatis, aut B. M. V. de Monte Carmelo, vel a Septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati SSmæ

(1) *Rescripta authentica*, n. 324, 325, 367.

(2) *Decreta auth.*, X, n. 347.

Trinitatis erectæ etiam a Fratribus Calceatis, vel Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, aut Septem Dolorum, acquirere respective possint omnes indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi, visitando ecclesiam parochialem ?

» RESP. *Affirmative* ex Brevi Pii Papæ IX 30 Januarii 1858 pro confratribus SSmæ Trinitatis, et ex Brevi ejusdem Pontificis 15 Januarii 1855 pro confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo, et supplicandum SSmo pro extensione Indulti ad confraternitatem B. M. V. a Septem Doloribus (1). »

Outre ces trois confréries, il en est encore plusieurs autres qui ont obtenu des privilèges analogues ; citons la confrérie du cordon de Saint-Augustin, en vertu d'un bref du 3 août 1819 (2) ; l'archiconfrérie de N. D. *in Monterone*, en vertu d'un indult du 26 mars 1860 (3) ; la confrérie de Saint-Camille-de-Lellis, en vertu d'un indult du 16 juin 1883 (4) ; une confrérie du Bon-Pasteur établie en Hollande, en vertu d'un indult du 21 mars 1820 (5)...

Les concessions que nous indiquons, ne sont pas toutes identiques pour le fond, les unes renfermant des clauses qu'on ne trouve pas dans les autres. Il faut en faire une étude spéciale et s'en tenir strictement aux termes de la concession.

14. D. — Quelles sont les dispenses accordées d'une manière générale aux membres des confréries pour

(1) Le Sommaire des indulgences de l'archiconfrérie de la Sainte-Trinité, en mentionnant ce privilège, lui donne la date, non du 30 janvier 1858, comme la réponse ci-dessus, mais du 30 janvier 1872. — *Rescripta*, p. 483.

(2) *Rescripta*, n. 336, p. 256.

(3) *Rescripta*, n. 398, p. 311.

(4) *Rescripta*, p. 625, n. 6.

(5) *Rescripta*, n. 337, p. 257.

les œuvres qu'ils ne peuvent remplir pour les indulgences ?

R. — Il n'en est qu'une, et elle a trait à la visite de l'église *en certains cas*.

1° L'origine de cette dispense se trouve dans une concession du pape Clément XIII, datée du 2 août 1760 ; mais, pour en jouir, chaque confrérie devait en faire la demande : *ad preces cujuscumque sodaliti* (1).

En 1877, la S. Congrégation des Indulgences déclara que, désormais, toutes les confréries jouiraient de plein droit de ce privilège, sans avoir à présenter une demande particulière (2). Le décret toutefois n'a été porté que dix ans plus tard, le 20 août 1887.

2° Il s'agit uniquement de la *visite* de l'église, et non d'une autre œuvre.

3° Cette visite est supprimée dans le cas présent, sans être remplacée par une autre œuvre équivalente, et sans qu'il soit besoin du ministère du confesseur : *Omissa visitatione ecclesie*.

4° Cette dispense n'est accordée qu'aux malades et aux prisonniers : *aliqua corporis infirmitate laborantes, vel carceribus detenti*.

Le P. Béringer avait demandé à la S. Congrégation des Indulgences de vouloir bien étendre cette dispense aux confrères légitimement empêchés par une cause autre que la maladie ou la prison ; mais au lieu de la dispense pure et simple, on ne lui accorda qu'une commutation (3).

(1) *Decreta auth.*, n. 222.

(2) *Decreta auth.*, n. 431.

(3) S. C. Indulg. 16 juillet 1887 : « ... II. Quum in decreto diei 25 Februarii 1887, in responsione ad 1^m, sermo sit de generali decreto vulgando in favorem omnium confratrum cujuscumque confraternitatis, quumque decretum hujusmodi promulgatum non fuerit, queritur : — 1° An hæc concessio nunc reapse valeat pro

15. *D.* — Quelles *commutations* peuvent obtenir les membres des confréries par rapport aux œuvres qu'ils ne peuvent remplir pour l'acquisition des indulgences ?

R. — *En vertu d'une loi générale*, les membres des confréries peuvent obtenir commutation de deux des œuvres exigées pour les indulgences : la communion et la visite.

Il s'agit d'une *commutation*, c'est-à-dire du remplacement fait par une autorité compétente d'une œuvre

omnibus confraternitatibus seu sodalitiis aut congregationibus sine speciali recurso cujusque confraternitatis seu sodaliti ad Sanctam Sedem, qui antea requirebatur? Et quatenus affirmative : — 2º Utrum valeat tantum pro confratribus infirmis vel carceribus detentis, de quibus solis primæva concessio Clementis Papæ XIII loquebatur? — 3º An etiam extensa sit ad confratres gravi ex causa legitime impeditos? — Et quatenus negative ad tertiam partem : — 4º Humiliter ea extensio nunc petitur.

— *Resp.* Ad 1^{am} partem dubii II : *Affirmative, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione Decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 Februarii 1877.*

Ad 2^{am} partem : *Affirmative.*

Ad 3^{am} partem : *Negative.*

Ad 4^{am} *Supplicandum Sanctissimo pro benigna extensione ad alia legitima impedimenta iudicio discreti confessorii dignoscenda, commutato tamen ab eodem confessorio opere injuncto visitationis ecclesie in aliud pium opus.*

III. — Utrum 1º Concessio supradicta valeat tantum pro iis confratribus qui impediti sunt quominus præscriptam ecclesie visitationem peragere possint? — 2º An vero etiam pro illis qui prohibentur, quo minus aliquam aliam conditionem ad lucrandas indulgentias præscriptam impleant?

— *Resp.* Ad 1^{am} partem dubii tertii : *Affirmative.*

Ad 2^{am} partem : *Negative.*

De quibus omnibus facta per infrascriptum S. Congregationis secretarium relatione die 16 Julii 1887, Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum confirmavit, simulque mandavit expediri decretum, de quo in prima parte dubii secundi, et benigne concessit petitam extensionem juxta modum expressum in responsione ad quartam partem ejusdem dubii secundi... »

impossible pour tel ou tel individu, par une autre à peu près équivalente.

Nous parlons aussi des lois générales, communes à toutes les confréries: c'est que certaines confréries peuvent obtenir des indulgences les autorisant à commuer d'autres œuvres.

a. Commutation de la communion. Elle peut être accordée, non pas en vertu d'un privilège propre aux confréries, mais en vertu des décrets du 18 septembre 1862 (1) et du 16 janvier 1886, qui regardent tous les fidèles vivant dans le monde ou en communauté et qui « *par des infirmités habituelles, des maladies chroniques ou par quelque cause physique permanente, sont empêchés de faire la communion à l'église.* »

Les membres des confréries qui n'ont pas les infirmités habituelles dont parle le décret du 18 septembre 1862, ne peuvent donc pas obtenir la commutation de communion.

b. Commutation de la visite. Nous avons dit au numéro précédent que les membres des confréries, malades ou prisonniers, se trouvant dans l'impossibilité physique de faire la visite, en sont dispensés, sans être astreints à la remplacer par une autre œuvre.

Les autres membres des confréries qui sont *moralement* empêchés de faire les visites requises, peuvent obtenir de leur confesseur, qui est déclaré juge de la légitimité de l'empêchement, la commutation de la visite en une autre œuvre équivalente. C'est ce qu'a clairement établi le décret du 16 juillet 1887, que nous donnons en note au n° 14: *judicio discreti confessorii...*, *commutato tamen ab eodem confessorio opere injuncto visitationis ecclesie in aliud pium opus.*

(1) *Decreta auth.*, n. 393.

C'est donc à un confesseur que chaque confrère doit s'adresser ; mais il est libre de choisir celui qu'il veut. Malgré cela, il n'est pas nécessaire que la commutation se fasse au moment de la confession : elle peut être faite à un autre moment.

La commutation peut être faite d'une manière permanente, quand l'empêchement est de sa nature permanent, comme cela arrive par exemple pour les religieuses cloîtrées, membres des confréries : il suffit que le confesseur leur indique une autre œuvre une fois pour toutes.

La commutation, pour être valide, doit être légitimée par une cause sérieuse, autre cependant que la maladie ou la prison, puisque, dans ces deux cas, il y a une dispense pure et simple. La nécessité de gagner sa vie par le travail, la difficulté pour les domestiques de sortir en certains jours, le devoir de la clôture dans les communautés religieuses ; voilà, à notre avis, quelques-uns des empêchements qui légitiment une commutation.

Le confesseur doit imposer en échange une autre bonne œuvre. Toute bonne œuvre peut être imposée en échange ; mais le confesseur doit, autant que possible, établir une certaine égalité entre les deux œuvres.

A. TACHY.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI ⁽¹⁾

IV

FRANÇOIS RICHARDOT

I. — François Richardot jusqu'à son épiscopat à Arras.

FRANÇOIS RICHARDOT naquit, en 1507, à Morey, bailliage de Vesoul (2), d'une famille noble (3), riche, et jouissant, depuis plusieurs siècles, d'une haute considération au comté de Bourgogne. Dom Berthod (4),

(1) Voir les notices : I. Mathieu Galenus, par M. l'abbé Bouquillon (*Revue des sciences ecclésiastiques*, 1879, tome II, p. 235) — II. Mathias Bossemius, par le même (*Ibidem*, 1880, tome II, p. 238.) — III. François Sylvius, par M. l'abbé Leuridan (*Ibidem*, 1894, tome II, p. 193 et 289).

(2) Morey, canton de Gevrey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

(3) Ses armes étaient : *D'azur à deux palmes d'or passées en sautoir, en bande et en barre, accompagnées de quatre étoiles de même, une en chef, deux en flancs et une en pointe.*

(4) Dom Anselme (et non Claude) Berthod, bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, grand prieur de Luxeuil, né à Rupt, en Franche-Comté, le 21 février 1733, mort à Bruxelles, le 19 mars 1788. (Voir les *Acta Sanctorum*, octobr. t. VI et VII auxquels il a collaboré et son *Éloge historique*, par M. Grapin, dans les *Mémoires de la Société littéraire de Vesoul*, t. II.)

dans l'éloge historique consacré à la mémoire de RICHARDOT (1), cite plusieurs membres de cette famille qui se distinguèrent dans le ministère, la magistrature et les finances (2). Notre futur évêque d'Arras était le huitième enfant de Berthod Richardot, procureur et receveur de Morey, et de Marguerite Bartolde de Raye. (3)

Les biographes de RICHARDOT, non plus que STAPLETON, dans son oraison funèbre (4), ne nous don-

(1) *Vie de François Richardot, évêque d'Arras, par Dom Berthod, bénédictin, membre des académies de Besançon, de Bruxelles et de la société littéraire de Dunkerque, dans les Mémoires de l'académie d'Arras, année 1844, p. 170 et suiv.* — Ce travail provient de l'Académie de Besançon, qui l'envoya à celle d'Arras en 1779.

(2) « Teis étaient Simon Renard, aussi célèbre par ses disgrâces que par son habileté dans les affaires ; Étienne, cleric-conseiller au Parlement de Dôle et le sieur de Racecour, trésorier-général au comté de Bourgogne. Jeanne Ravenet, épouse de François Richardot, son aïeul, avait pour père le trésorier de Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne. » On peut ajouter à cette liste les noms de Jean Grusset, dit Richardot, diplomate français, neveu de l'évêque d'Arras ; un autre Jean, fils du précédent, successeur de son grand-oncle sur le siège d'Arras, puis archevêque de Cambrai ; un frère de ce dernier, Pierre, sous-prieur de l'abbaye de St-Vaast d'Arras, puis abbé de St-Clément-Willibrode, près de Trèves.

(3) Ses frères et sœurs furent : 1. Pierre, official de Besançon ; 2. Jean, avocat ; 3. Guillaume, procureur de Morey ; 4. Georgine, épouse de Philippe Brillard ; 5. Marguerite, épouse de Guillaume Grusset, mère du président Jean Grusset dit Richardot ; 6. Prudence, épouse de Guillaume Petos, avocat ; 7. Marguerite, épouse d'Antoine Basencourt, greffier de Vesoul (Voir : Dumont, *Fragments généalogiques*, t. II, p. 86 ; De Hauteclocque, *Le président Richardot et les États-Généraux des Pays-Bas de 1598*, dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*, année 1878.)

(4) *Haec ut infantiam omnem et priu an illam ætatem prætermittam, cujus quidem res gestæ indicia magis virtutum sunt, eaque sæpenumero fallacia, quam justa laudibus argumenta, virum jam et adultum factum Richardotum nostrum inspiciamus et quibus ille gradibus ad supremum hunc disciplinarum, virtutum atque honorum apicem conscenderit, consideremus.*

ment guère de détails sur son enfance ; nous savons seulement qu'il entra, très jeune encore, dans l'ordre des Ermites de Saint-Augustin (1), à Champlitte, non loin de Morey (2). Aussitôt qu'il eut terminé son noviciat, il fut envoyé par ses supérieurs à Paris où il devait se livrer à l'étude de la philosophie et de la théologie. (3) Il y conquit avec grande distinction son grade de docteur. (4)

(1) *Juvenis admodum Champliti Augustinianam regulam professus, cœpit ingenii statim virtutisque suæ primos radios evibrare* (C. Curtius, *Virorum illustrium ex ordine Eremitarum D. Augustinæ elogia*, p. 157).

(2) Champlitte, département de la Haute-Saône.

(3) Sane ut ex ophēbis jam excessit et sui juris factus, virtutis suæ argumenta præbere cœpit, tanto litterarum exarsit amore, tanto discendi flagravat desiderio, ut sæpenumero ne prandens quidem a libris potuerit adolescens revelli. Quum autem et desiderio responderet ingenium præstantissimum, non deessent subsidia literaria, adessent magistri optimi, potissimum studiorum pensum sacræ theologiæ pie consecraret, brevi quidem tempore (quid enim improbus labor non vincit?) sacræ paginæ mysteria infatigabili studio et perpetua lectione perquisivit, didicit, tenuit. Patrum vetustissimorum tam græcorum quam latinorum volumina sedulo evolvit, in scholastica arena plurimum sudavit, philosophorum veterum et exoticæ sapientiæ adita penetravit, linguarum cognitionem, hebræicæ mediocrem, græcæ et latinæ accuratissimam adjecit, in eloquentiæ palæstra felicissime se exercuit, historiarum tam veterum quam recentium monumenta percurrit. (Stapleton, *Oratio funebris*).

(4) La sécheresse qui accompagnait alors l'étude de la philosophie et de la théologie, l'engagea à se former un nouveau plan que lui seul était capable d'exécuter. Persuadé que les langues orientales pouvaient lui frayer le chemin pour arriver à la vraie sagesse, il résolut de se les rendre familières. Aidé d'une vaste mémoire, avec un jugement profond et une application opiniâtre, il eut bientôt aplani tout ce que ce projet avait de difficile. Mais cette étude ne fut que le prélude des connaissances auxquelles il aspirait. De plus épineuses se présentaient à ce génie avide de s'instruire. Les pères grecs et latins, les meilleurs historiens de la belle antiquité, l'histoire sacrée et profane partageaient également

En 1529, à vingt-deux ans, RICHARDOT fut chargé d'enseigner la théologie à Tournai ; mais il ne séjourna que peu de temps en cette ville. Ses précoces talents, son remarquable succès, sa réputation déjà bien établie le firent appeler à Paris pour y professer l'Écriture Sainte (1) « Il montra, disent ses biographes, tant de clarté, de méthode et de profondeur dans ses leçons publiques, qu'on s'accoutuma dès lors à le regarder comme un maître dans le temps où les autres ne méritaient pas la réputation de bons écoliers. » (2)

Cette célébrité et cet éclat ne furent pas sans susciter quelques jalousies. Une procédure ayant été ouverte, au Châtelet, contre plusieurs étudiants de l'Université « accusés de penser trop librement sur les matières qui échauffaient les esprits, » on insinua que RICHARDOT était du nombre des délinquants ; ceux-ci d'ailleurs furent déclarés innocents. Mais « l'impression que la calomnie fit dans son âme et, plus que cela encore, le désir d'acquérir de nouvelles connaissances, engagèrent RICHARDOT à s'éloigner de Paris. » (3)

son travail et servaient à élever l'édifice dont lui seul était l'architecte. On peut donc dire que Richardot, en continuant ses grades, chercha moins à se parer du nom de docteur de la faculté de Paris, qu'à puiser dans cette école célèbre, la vraie science, le goût des bonnes études et une inclination singulière pour le travail. (D. Berthod, *Vie de François Richardot*).

(1) His ille disciplinarum omnium præsidii jam instructissimus, naturæ præterea dotibus præclare ornatus, acumine ingenii singulari, facundia quadam admirabili, memoria tenacissima peneque incredibile, vultus gravitate et constantia, morum comitate suavissima a natura imbutus, quia diu delitescere tanta lux, aut otio torpescere tanta virtus non potuit. Anno ætatis vicesimo publice Parisiis Iulianas epistolas professus est, frequentissimo auditorio maximaque omnium admiratione. (Stapleton, *Oratio funebris*)

(2) Dom Berthod, *Vie de François Richardot*.

(3) *Ibidem*.

Il passa les Alpes, visita l'Italie (1) et séjourna quelque temps à Ferrare où Renée de France (2) s'était empressée de l'accueillir; mais il devint par là-même suspect au duc de Ferrare, (3) qui, sans autre procédure, le fit enfermer dans le château de Rubeira. L'innocent prisonnier écrivit de là à ce prince deux lettres qui ont été conservées et qui le justifient complètement. (4)

Dès qu'il eut recouvré sa liberté, RICHARDOT se rendit à Rome, se fit relever de ses vœux de religion par le Souverain Pontife (5) et revint vivre dans sa famille, sous l'habit de prêtre séculier.

Les chanoines de Champlitte l'élurent prévôt de leur chapitre. Mais bientôt François Bonvalot, administra-

(1) Inde adhuc juvenis in Italiam studiorum causa profectus principibus viris sic innotuit ut ejus consortio, in quo tam multiplex eruditio reluceret, mirifice omnes delectarentur. (Stapleton, *Oratio funebris*)

(2) Fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, épouse d'Hercule II, duc de Ferrare. Passionnée pour les lettres, elle accordait sa protection à tous les talents et attirait à sa cour les savants que ses libéralités pouvaient atteindre.

(3) Renée de France accueillit, pour son malheur, à sa cour de Ferrare, Calvin d'abord, puis Marot; elle puisa dans la fréquentation de ces deux hommes, un grand attachement aux doctrines erronées qu'ils professaient. Le duc de Ferrare, instruit de cet égarement, chassa Marot et les Français qu'on pouvait croire partisans de l'hérésie. (Voir Ginguéné, *Histoire littéraire d'Italie*, t. IV, p. 96; Branthôme, *Œuvres*, t. I, p. 323; Muratori, *Antich. Est.*, t. II, 389; Castelnau, *Mémoires*, t. I, 717)

(4) Tiraboschi, *Bibl. Modenese*, IV, 344. — Cet épisode de la vie de Richardot est resté ignoré de Dom Berthod.

(5) Pour obtenir cette dispense, Richardot n'alléguait point son âge et l'incapacité où il était alors d'apprécier la liberté dont il avait fait le sacrifice; mais il dit et prouva qu'il était entré en religion contre son gré. (Dom Berthod, *Vie de François Richardot*)

teur du diocèse de Besançon, (1) l'appela auprès de lui pour combattre les progrès de la Réforme et le soulager dans l'administration du diocèse durant la minorité de l'archevêque, Claude de La Beaume.

RICHARDOT se dévoua dès lors tout entier aux travaux évangéliques avec un zèle presque incroyable, prêchant, instruisant sans cesse (2) et attaquant les principes de la réforme jusque dans la cour du prince de Montbéliard, où il alla publier l'*interim*. (3) De plus, malgré ses occupations d'ailleurs si multipliées, il se

(1) Bonvalot était le beau-frère du chancelier Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, et l'oncle de l'évêque d'Arras, si connu sous le nom de cardinal de Granvelle. Ce fut lui, sans doute, qui suggéra ce choix à son oncle. « Protecteur des talents, il les aimait et les produisait au grand jour, dès qu'il les voyait accompagnés de ces qualités du cœur qui rendent l'homme vraiment estimable. Celles de Richardot ne lui étaient pas inconnues ; Granvelle s'en était assuré pendant le séjour qu'ils avaient fait ensemble en Italie. » Dom Berthod, *Vie de François Richardot*)

(2) Bonvalot dépeint en quelques mots les succès et l'activité de Richardot. « Personne, dit-il, n'était plus habile que lui à découvrir l'erreur au milieu des ténèbres dont elle aimait à s'envelopper. Il la suivait, il allait la chercher jusque dans les réduits les plus obscurs où elle tâchait de se cacher. Dès qu'un prédicateur avait eu la témérité d'avancer quelque proposition suspecte et tant soit peu dangereuse, Richardot en était instruit et il la réfutait sur le champ dans ce qu'elle pouvait avoir de contraire à la pureté du dogme, sans donner le temps au mal de faire le plus léger progrès. » (Dom Berthod, *Vie de François Richardot*)

(3) C'est ainsi qu'on appela la fameuse profession de foi, rédigée, sur l'ordre de Charles-Quint, par Jules Pfluvius, évêque de Naumbourg, Michel Helling, évêque titulaire de Sidon et Jean Agricola d'Isleben, et destinée à servir de règlement de foi aux luthériens de l'Empire, en attendant les décisions du concile de Trente. On connaît assez les vives contradictions qu'elle éprouva chez les catholiques aussi bien que chez leurs adversaires. Quoi qu'il en soit de sa légitimité et de son opportunité, Besançon, ville impériale, l'avait acceptée et ce fut Richardot qu'on chargea de la publier.

chargéa d'enseigner, durant sept ans, la théologie au collège que les Granvelle venaient de fonder à Besançon (1) et dont il fut le principal soutien. (2)

Tant de services ne pouvaient rester sans récompense. RICHARDOT, déjà pourvu d'un canonicat du chapitre de Besançon, fut choisi par Bonvalot pour succéder à François Simard, son suffragant. Il fut agréé et sacré, en 1554, évêque de Nicopolis. Le jeune Claude de La Beaume, dont la conduite ne répondait pas à la sainteté du caractère archiépiscopal, chercha bientôt à se débarrasser d'un censeur importun. Il prétendit que c'était à lui de nommer le suffragant de son diocèse et désigna Guillaume Turbiti, évêque d'Alexie. Le chapitre soutint l'élection de RICHARDOT et la contestation fut portée devant le conseil de Malines. RICHARDOT voulait rester étranger à ces débats scandaleux, mais il se vit bientôt forcé, pour répondre aux reproches inconsidérés du jeune archevêque, de

(1) Le séminaire de Granvelle, fondé en 1549, fut un des premiers qu'on établit pour les jeunes clercs, suivant les sages dispositions du concile de Trente. Il fut cédé en 1630 à la congrégation de l'Oratoire. — Nicolas Perrenot, son principal fondateur, choisit, pour y donner les premières leçons, Richardot et son ami Hugues Babet de Saint-Hippolyte, personnage célèbre au xvi^e siècle, ami d'Érasme et maître de Gilbert Cousin. C'est à Richardot que Babet dédia les plus beaux de ses poèmes. (Voir : Boissard, *Icones virorum illustrum*)

(2) Bezuntii, ab amplissimo viro Domino Francisco Benvalotio, abbate Luxovii, honestissimis conditionibus retentus est, moxque in amicitiam Nicolai Perenotti Granvellani celeberrimi et prudentissimi viri ascitus, illo authore et ejus auspiciis, multis annis Bezuntii publice docuit et restauratam a dicto Granvellano academiam Bizuntinam sua sedulitate plurimum promovit, suo splendore mirabiliter illustravit, suis denique humeris nutantem ac labantem pene solus sustinuit. (Stapleton, *Oratio funebris*)

publier l'apologie de sa conduite depuis son arrivée à Besançon. (1)

En 1556, le cardinal de Granvelle mit fin à la lutte en appelant auprès de lui RICHARDOT pour remplacer Paschase, évêque de Salisbury, qui remplissait pour le cardinal les fonctions épiscopales dans le diocèse d'Arras.

TH. LEURIDAN.

Bibliothécaire des Fac. cath. de Lille.

(1) L'apologie qu'il fit alors ne respire ni passion, ni aigreur. Il y règne, au contraire, un ton de douceur qui surprend et qui plaît. C'est toujours malgré lui qu'il parle de lui-même et qu'il blâme les actions de ses ennemis. (Dom Berthod, *Vie de François Richardot*).

HISTOIRE ET HISTORIENS

1° *Paul Lamache, Professeur aux facultés de Strasbourg et de Grenoble, l'un des fondateurs de la Société de Saint-Vincent-de-Paul (1810-1892)*, par PAUL ALLARD. — Paris, Lecoffre, 90, rue Bonaparte, 1 vol. in-12 de IV-273 pp — Prix : 2 fr. 50.

Ce nouveau livre de M. Paul Allard est d'un vif intérêt et et d'une profonde édification.

D'une part, l'auteur a su encadrer dans le tableau de la vie de M. Lamache, les principaux événements religieux et patriotiques auxquels celui-ci a été mêlé; de l'autre, en mettant en pleine lumière sa foi et sa charité, il nous fait pénétrer, non sans profit pour notre âme, dans la vie intime de ce noble chrétien, et dans les saintes pratiques que lui inspirait sa piété.

La grande gloire de M. Lamache, un de ses plus beaux titres à la reconnaissance de toutes les âmes, c'est assurément celui d'avoir été l'un des fondateurs de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, une des plus admirables expressions de la charité chrétienne au 19^e siècle.

Jeune encore, mais doué déjà d'une sagesse supérieure et d'une noble vaillance (1), nous le voyons, étudiant dans la

(1) On jugera du courage qui animait M. Lamache, encore enfant, par le trait suivant. Il se trouvait au collège de Rouen, comme boursier; « un dimanche, de précoces impies résolurent d'empêcher les élèves chrétiens d'aller à la messe. Un billet lancé dans les études avertit quiconque s'y risquerait, qu'il aurait à passer entre une double haie de poings et de pieds vengeurs. Paul Lamache avait dix ans; mais il n'était pas de ceux qui reculent: à aucune époque de sa vie la bataille ne lui fit peur. Il prit le billet, le lut tranquillement, puis écrivit en bas, de sa grosse écriture d'enfant: *J'y irai*. Il y alla en effet; et, s'il reçut ou donna des coups de poing, ou peut être sûr qu'il le fit de bon cœur. Ce fut sa première lutte pour la liberté religieuse. » P. 6 et 7.

capitale mettre en pratique les grands principes de foi et de pureté chrétienne, qu'il a reçus au foyer paternel, chercher, avec Ozanam, les moyens de soulager les pauvres et de travailler à sa propre sanctification en fondant les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, insister auprès de l'archevêque de Paris pour que, dans la métropole de Notre-Dame, retentisse la parole de vie, qui défendra la religion contre les attaques de l'incrédulité et brillera de tout son éclat aux yeux des croyants et des fidèles.

N'eût-il contribué qu'à fonder la Société de Saint-Vincent-de-Paul et à introduire Lacordaire dans la chaire de Notre-Dame, M. Lamache aurait certes bien mérité de l'Église et de la France.

Mais « il était de son tempérament de ne laisser la lutte s'ouvrir sur aucune grande question religieuse ou de liberté, sans aussitôt y prendre part (1). »

Son écrit sur *l'esclavage dans les colonies françaises*, celui sur la *législation du monopole universitaire*, comme son *Histoire sur la chute des Jésuites*, prouvent que les plus nobles causes ont toujours trouvé en lui un éloquent et vaillant défenseur.

Recteur de l'Académie départementale des Côtes-du-Nord, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, de Bordeaux, de Grenoble, il continue sa vie de charité, de dévouement. Il était du nombre de ces maîtres qui estiment « que le devoir du professeur n'est pas accompli quand la leçon est terminée, et il s'appliquait à exercer par la parole et par l'exemple un véritable apostolat religieux et moral sur les étudiants (1). » Le lecteur en jugera par la lettre suivante, que M. Lamache adressa à un jeune homme, qui l'avait prié de lui tracer la ligne de conduite à suivre pendant sa vie d'étudiant : nous la citons tout entière, parce qu'elle est assurément la plus noble image de son esprit et de son cœur : « Je souhaite de tout mon cœur, écrivait-il, que vous deveniez un homme distingué. Je le souhaite non seulement par amitié pour vous, non seulement par affection pour votre excellent père, mais aussi parce que la religion est intéressée à ce que les hommes croyants et pieux l'emportent sur les autres, autant qu'il dépend d'eux, par le savoir et le talent, par leur habileté professionnelle comme par leur intégrité et leur délicatesse, et même par le charme de leur

(1) p. 85

(2) p. 131.

commerce, par l'aménité de leur caractère, par la gaieté aimable et de bon goût qu'ils apportent dans les relations du monde: *Sursum corda!* Proposez vous en toutes choses la plus grande gloire de Dieu. Ce motif supérieur n'exclut aucune des considérations secondaires et légitimes qui peuvent stimuler l'activité humaine; mais il donne à l'homme une énergie persévérante et calme dans l'accomplissement de tous ses devoirs, il ennoblit la vie, il prévient le découragement dans l'échec, il empêche, dans le succès, les sottes infatuations de l'amour-propre. Pour ma part, lorsque je me suis appliqué le conseil que je prends la liberté de vous donner, je m'en suis toujours bien trouvé, même humainement; et encore aujourd'hui, si je prépare mon cours avec beaucoup plus de soin que ne l'exigerait ma responsabilité officielle, c'est que je me tiens certain de plaire à Dieu en me rendant aussi utile que possible à mon jeune auditoire et en faisant tous mes efforts pour que les services et l'autorité morale du professeur donnent quelque crédit aux exemples du croyant. »

Ces exemples du croyant, que M. Lamache ne cessa de donner pendant toute sa vie, lui concilièrent l'estime et la confiance de Mgr Riess, et le désignaient au choix de NN SS. les Evêques quand fut votée la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, choix qu'il crut devoir décliner pour des sentiments qui l'honorent grandement.

La conduite héroïque de M. Lamache pendant le siège de Strasbourg, nous révèle l'ardent patriotisme de cet homme de foi et de dévouement, celui de ses fils, formés à l'école d'un tel père, et les extraits que M. Allard fait d'un opuscule et des lettres intimes de M. Lamache, pendant la guerre, compteront parmi les pages les plus émouvantes qu'on ait écrites sur cette époque.

H. DUBO.

..

2° *Mgr Retord et le Tonkin catholique* (1831-1858), par Adrien LAUNAY, de la Société des Missions étrangères. Lyon, Emmanuel Vitte, 1893, 1 vol. grand in 8 de VIII-433 pages, avec portraits et gravures hors texte.

Chose étrange! disait Proudhon, je trouve la théologie partout et il avait raison, car on ne peut pas, quoi qu'on fasse, se passer de Dieu. On pourrait dire, avec une égale vérité, qu'on rencontre les missionnaires partout. On fait

des voyages d'exploration pour ouvrir aux relations politiques et commerciales des contrées fermées jusqu'à présent, et voilà que dans ces terres inconnues, on trouve les traces des missionnaires, et on constate avec étonnement qu'ils ont fait, sans autre secours que leur zèle et pour des intérêts spirituels, ce que l'on tente aujourd'hui avec de l'argent, des marchandises et des armes, pour la politique ou pour le commerce. On fait des expéditions pour imposer à un pays lointain sa domination ou son protectorat, et on s'a-perçoit qu'on a été devancé. Le zèle des âmes a été plus audacieux que l'intérêt. Tout est bien, du moins, non pas quand les hommes et les gouvernements se montrent reconnaissants, — ce serait trop demander — mais quand ils respectent la liberté du dévouement; on ne peut pas exiger de ceux qui ne vivent pas de la vie chrétienne, qu'ils en comprennent et qu'ils en admirent les œuvres.

Le Tonkin avait versé le sang de nos missionnaires avant de voir couler celui de nos soldats. On avait essayé d'y sauver des âmes, avant d'y rechercher des mines, et d'y multiplier des fonctionnaires, et notre politique coloniale actuelle, dont on a le droit de blâmer les erreurs, mais dont on ne peut condamner ni les principes, ni les espérances, a été involontairement, mais puissamment préparée par des hommes de paix et de dévouement.

C'est d'un de ces hommes que M. Adrien Lannay nous raconte la vie laborieusement et héroïquement utile. Mgr Retord, dit-il, « fut, pendant vingt ans, le chef du Tonkin catholique, que tentait de broyer la main impitoyable de Minh-Mang, de Thieu-Tri, de Tu-Duc. Il résista avec une habileté qu'égalait seul son indomptable courage. Les païens le saluèrent du nom de roi de la religion, les fidèles de France qui lurent ses lettres et connurent sa vie, l'appelèrent le grand évêque. Il mourut de misère, proscrit et fugitif, pendant que le drapeau de la France flottait à Tourane, et se promenait victorieux sur les mers de Chine. » Qui n'envierait un pareil destin ? Mais sont-ils nombreux ceux qui auraient le courage de l'acheter au prix de tant de souffrances, d'épreuves et de sacrifices ? »

Né le 23 mai 1803, à Renaison, près de Roanne, Pierre Retord fut berger, comme Sixte Quint et saint Vincent de Paul ; mais les qualités de son esprit et son ambition de savoir le trahirent de bonne heure. Il put enfin étudier, et il étudia avec succès, dans son village, puis au séminaire, à Verrières, à Alix et au grand séminaire de Lyon.

Son regard était fixé de bonne heure sur les missions étrangères qui sollicitaient les ardeurs de son âme. Aussi son passage dans le ministère fut-il rapide, quoique fructueux et plein de promesses. Il y montra de l'activité et du zèle, et en 1831, il entra à Paris, au séminaire des Missions étrangères, où l'appelait un irrésistible besoin de se dévouer. Il était trop pauvre pour devenir prêtre ; il était prêtre. Le diocèse avait un trop grand besoin de ses sujets pour lui laisser suivre sa vocation, et il avait pu quitter son diocèse pour se préparer aux lointains apostolats. C'est ainsi que se font, malgré toutes les prévisions humaines, les œuvres de Dieu.

Le séminaire des Missions étrangères est la voie qui mène au martyre. Pierre Retord le savait, comme tous ceux qui l'avaient précédé dans cette maison depuis 1663, comme le savent tous ceux qui l'ont suivi. On parle peu de ces directeurs qui travaillent obscurément à la formation de ces âmes d'apôtres. C'est que le bien ne fait pas de bruit. Que l'on consulte l'histoire de l'Église en Asie et en Afrique, et l'on verra, dans la vie des hommes qui ont évangélisé de malheureuses populations, la gloire des maîtres qui les ont préparés.

C'est de là que partit, le 22 août 1831, Pierre Retord. Il était destiné à la Cochinchine, mais il fut dirigé sur le Tonkin, où les besoins étaient plus pressants. Il aimait sa terre natale, et il la quittait sans hésitation, sinon sans regret. L'entrée du Tonkin était difficile, mais qui peut arrêter ces pacifiques conquérants ? Dès le premier jour, on lui signale des dangers de toute sorte, mais il n'est pas venu pour vivre tranquillement. Il fuira, il se cachera, il résistera suivant les circonstances, mais rien ne le découragera, et cette terre qu'il est venu chercher de si loin, il ne la quittera plus, parce qu'elle lui a été donnée pour y sauver des âmes et y mourir.

En le suivant dans l'exercice de son ministère apostolique, M. Adrien Launay ne néglige aucune occasion de nous faire connaître le pays qu'il évangélise. Grâce à lui, nous en voyons la physionomie, les productions, le culte, l'organisation ; nous suivons le développement de la colonie chrétienne, qui, en 1832, s'élevait à 170,000 personnes, que le zèle, les fatigues, les persécutions devaient multiplier. Nous retrouvons dans ces contrées lointaines, les calomnies qui accueillent les premiers chrétiens, et les accusations que l'impiété de tous les temps n'a cessé de répandre, comme si

elles étaient nouvelles, et de répéter comme si elles étaient vraies.

Si le peuple était ignorant, les mandarins ne manquaient ni de science, ni d'habileté, ni surtout de cupidité. Un chef philosophe, Minh-Mang essayait d'imposer son symbole, et comptait, pour le faire prévaloir, non sur sa valeur philosophique et religieuse, mais sur la force. Que pouvaient donc attendre les missionnaires ? La surveillance, les tracasseries, la persécution ouverte. Ils parvenaient à faire aimer la France d'où venaient à ces populations ceux qu'elles considéraient comme des envoyés du ciel. C'était un nouveau grief ajouté à tant d'autres, et un motif de haine plus puissant encore que le fanatisme, car la France faisait peur. Plus les chrétiens l'aimaient, plus les païens devaient la redouter.

La persécution faisait des martyrs, mais n'intimidait pas les apôtres. Elle n'était pas, d'ailleurs, continue, et dans ce ciel sombre, il y avait des éclaircies. La tempête ne tardait pas cependant à éclater de nouveau, et à faire des victimes, aussi bien parmi les néophytes que parmi les vieux chrétiens, parmi les étrangers, que parmi les indigènes. On suit Pierre Retord dans ces situations périlleuses, et on le trouve toujours plein de courage et de ressources, s'occupant des autres plutôt que de lui-même, et ne perdant aucun des avantages qui lui permettent de continuer ses œuvres. On meurt auprès de lui de maladie, de misère, de mauvais traitements, dans les supplices. Il y a là des noms devant lesquels le monde passe avec indifférence, ceux qui peut-être demain seront glorieux, parce que l'Église les placera sur ses autels. Pour lui, à l'affection et au respect qu'ils inspirent, se mêle une sainte jalousie et son zèle, s'il est possible, s'en accroît.

A la fin de 1839, Pierre Retord devint chef du Tonkin occidental et évêque d'Acanthe. Il fut obligé d'aller au loin, et au milieu des plus grands périls, chercher aux Philippines la consécration épiscopale. Il la reçut le 31 mai 1840.

Cependant les relations s'établissaient entre le gouvernement annamite et celui de Louis-Philippe. Grégoire XVI avait déterminé le roi des Français à intervenir en faveur des missionnaires. On se heurtait à cette duplicité asiatique qui trompe les plus clairvoyants et que rien ne décourage; à côté des promesses les plus formelles, se produisaient des faits qui les démentaient, et tant qu'on négociait, rien n'était changé. Il fallait des démonstrations et l'emploi, ou

la menace de la force. La vue d'une de nos corvettes avança plus nos affaires que tous les arguments des négociations. Le gouvernement annamite s'inclina. Les prêtres furent remis en liberté, et les fidèles n'eurent plus à redouter ces tracasseries qui leur rendaient la vie intolérable.

« La dominante de Mgr Retord, dit son historien, est la force dans l'habileté. » Il profita de ces événements pour inspirer une grande confiance à ceux qu'il était chargé de conduire, et une terreur salutaire à ceux qui les avaient persécutés. Il parcourait les provinces de son vicariat apostolique, se faisant tout à tous, accomplissant avec une grande solennité les cérémonies sacrées, et revendiquant, non par des paroles, mais par des actes, la liberté de son ministère.

Autour de lui se groupent de nombreux ouvriers qui l'aident dans ses travaux apostoliques. Ils partagent son dévouement et ses périls, car rien n'était sûr. La liberté ne s'accorde pas ; elle se prend, et les missionnaires le savent bien. La tolérance, dans ces pays d'Extrême Orient, n'est que temporaire, et la volonté n'y est pour rien. On ne l'explique que par l'intérêt ou par la peur.

Mgr Retord est le centre autour duquel M. Adrien Launay réunit des détails précieux et des renseignements d'un haut intérêt, sur les lois, les mœurs, le gouvernement, les coutumes, la religion d'un pays où la France trouvera des ressources considérables, le jour où elle aura une politique ferme, et une administration digne de son vieux renom. Les missionnaires ont préparé cette domination par leurs travaux, leurs souffrances et leur mort. L'intervention du gouvernement de Louis Philippe et les mesures énergiques du second empire ont combattu, arrêté, réprimé ou puni le mauvais vouloir de ces fonctionnaires qu'inspirent la cupidité et la haine de l'étranger, mais les missionnaires n'ont pas moins payé par des souffrances de toute sorte, les plus cruelles persécutions et l'effusion de leur sang, la prédication de l'Évangile, et la création de notre domination.

La plupart des noms de lieu ou de ville qui paraissent dans les récits de M. Launay, nous sont devenus familiers depuis que nous sommes établis au Tonkin. Les traces des missionnaires et des martyrs y sont empreintes. Ils y ont fait connaître, ils y ont fait aimer la France, et si on avait tenu compte de leurs avis, si on avait secouru leurs vues, on aurait plus fait pour la pacification de cette colonie que par l'envoi de gouverneurs civils, eussent-ils le pouvoir et les bénéfices d'un vice-roi. Nous saluons avec un respect

profond, et non sans de grandes espérances, car les souffrances et le sang de ceux qui travaillent pour la foi sont féconds, les noms de Marchand, de Cornay, de Càn, de Gauthier, de Jeantel, de Charrier, de Havard, de Dumoulin-Borie, de Schœffler, de Bounard, de Theurel, de Vénard. Comme eux et avec eux, Mgr Retord combattit pour établir le règne de Jésus Christ, et s'il n'obtint pas le martyre qu'il avait bravé tant de fois, il en avait connu les prémices dans un apostolat de vingt sept ans, au milieu des dangers, des travaux, des privations et de la misère. Il mourut le 22 octobre 1838, au moment où, malgré la présence des vaisseaux français, la persécution reprenait avec une nouvelle violence.

« Aujourd'hui, dit en finissant M. Lannay, le catholicisme prospère au Tonkin, la France y règne; on dit que ce sont les vivants qui font les conquêtes. — Seuls? — Les morts qui jonchent le champ de bataille, ne préparent ils pas la victoire, à moins qu'ils ne l'assurent? »

Le nom de Mgr Puginier est à la dernière page du livre. Mgr Puginier est mort, lui aussi, sur la brèche, mais après avoir essayé de servir son Dieu et son pays par un dévouement que rien n'a pu décourager. Celui qui nous a fait connaître et aimer Mgr Retord, celui qui a si bien décrit ces contrées lointaines et suivi les pas de nos missionnaires, en nous révélant leur esprit et leurs moyens, ne pourrait-il pas nous dire ce que fut cet enfant du diocèse d'Albi, dont nos gouvernants ont reconnu, trop tard, la sagesse, l'initiative et le dévouement? Mgr Puginier compléterait Mgr Retord, et les lecteurs de M. Adrien Lannay lui seraient doublement reconnaissants.

Victor CANET.

3° *Lamennais d'après des documents inédits*, par A. ROUSSEL, de l'Oratoire de Rennes. 2^e édit. 2 vol. in 12. Rennes, H. Caillière. — 1893.

Il n'y a peut-être pas dans l'histoire ecclésiastique de ce siècle, de problème plus difficile et plus douloureux que celui des derniers moments et de la mort de Lamennais. L'auteur de *l'Essai sur l'Indifférence* est-il mort dans l'indifférence? Celui qui a converti tant d'âmes par ses livres, celui pour lequel on a tant prié, a-t-il résisté jusqu'au bout

aux tentatives de ses amis et aux assauts de la grâce divine? Le traducteur de l'imitation a-t-il refusé jusqu'au bout de laisser placer une croix sur sa tombe? Ce prêtre, en un mot, a-t-il voulu jusqu'au dernier souffle, mourir sans prêtre?

Triste mystère! Le livre de M. l'abbé Roussel ne soulève pas complètement le voile, mais il contient des détails rigoureusement historiques et jusqu'ici inédits qui sont lus avec un poignant intérêt.

L'auteur s'efforce de prouver par des documents que Lamennais a été fait prêtre sans vraie vocation, que sa chute a été amenée surtout par des ennemis, de bonne foi peut-être, mais fanatiques à coup sûr. De plus, affirme-t-il, le fougueux apologiste, même après sa chute, n'eût jamais rien à se reprocher sous le rapport de la sincérité. S'il fut coupable, il fut aussi et avant tout victime.

Sans doute, l'estimable auteur ne va pas aussi loin que M. Spuller qui a donné lui aussi dans ces derniers temps une biographie de Lamennais. Ce dernier voit dans le malheur du grand écrivain, *l'exemple le plus terrible de la froide atrocité des passions cléricales*.

Nous croyons que, s'il y eut des exagérés et des violents qui surexcitèrent le rédacteur de l'*Avenir*, cependant sa chute lamentable est son œuvre personnelle et il doit en garder toute l'effrayante responsabilité.

Cette terrible catastrophe est la résultante nécessaire de cet orgueil qui ne fut pas combattu avec succès, de cette obstination qui ne céda point devant la mort, et aussi de cette imagination ardente qui poussait tout à l'extrême, qui voyait en tout et en tous de *basces intrigues* ou de *criantes injustices*.

M. l'abbé Roussel nous donne des détails très intéressants sur la vie intime de Lamennais et en particulier sur la prétendue dispense de bréviaire. Cette dispense fut demandée au Pape par Lamartine et accordée sous condition. Malgré ses occupations et la faiblesse de sa vue, le grand écrivain n'en usa point.

L'auteur prouve aussi que Lamennais a bien écrit la traduction de l'imitation et les réflexions qui suivent chaque chapitre. On avait cru pouvoir lui en contester la paternité. C'est un ami du grand et malheureux écrivain qui a fourni à M. Roussel un bon nombre de renseignements. Ce fidèle se nommait M. Houet; il avait fait partie du groupe de la Chesnaie et il mourut, en 1890, supérieur de l'Oratoire de

Rennes. M. l'abbé Houet était convaincu du salut de Lamennais et nous savons que l'abbé Combalot partageait la même persuasion.

Les textes qu'apporte M. l'abbé Roussel nous permettent-ils de nous faire sur ce point une conviction absolue ? Non, mais ils nous laissent un doute plein d'espérance.

Nous savons comment les nouveaux et cruels amis de Lamennais l'entourèrent dans ses derniers moments et craignirent jusqu'à la fin qu'il ne se démentit. Un certain Barbet, rédacteur du *Peuple constituant*, joua dans cette tragédie funèbre un rôle qu'on ne saurait assez flétrir. Lamennais d'ailleurs semble avoir pris des précautions contre les retours toujours possibles de la grâce divine, en laissant ces démagogues impies s'introduire chez lui, repousser sa famille et écarter ses vieux amis restés fidèles.

Renan, lui aussi, avait pris des dispositions analogues. Tous deux furent semblables à ces malheureux qui veulent se suicider, et qui se lient les bras et les pieds avant de se jeter au fleuve pour se prémunir contre les défaillances du moment suprême. Malgré tout, nous nous prenons à espérer quand nous lisons dans le livre de M. Roussel ce mot de l'illustre mourant à sa mère : *Il faut se résigner à la volonté de Dieu. Je serai bien quand je serai en lui.*

L'abbé de Kermoalquin, qui vivait à Paris à cette époque, écrivait au frère de Lamennais quelques jours après la mort du malheureux prêtre : « *Dominus est qui judicat ; C'est celui dont il a dit tant de bien qui l'a jugé. Espérons.* »

C'est sur cette parole et sur cet espoir que nous terminons la lecture d'un ouvrage qui nous a vivement intéressé.

Dr L. SALEMBIER.

*

4° *R. P. Louis de la Morinière et son généralat, 1830-1849*, par le P. Joseph DAURMIX, prêtre eudiste. Paris. — Delhomme et Briguët, 1 vol. in-12. — 1893.

Le prêtre dont on vient d'écrire la vie, fut un des plus ardens adversaires du système de Lamennais. Doué d'une remarquable sûreté de jugement, il rejeta comme fausse et trompeuse la théorie mennaisienne bien avant les condamnations pontificales. Il n'hésita point à se séparer d'un collaborateur fort distingué parce que celui-ci ne se sou-

mettait pas sans réserve à la décision de Rome. Toutefois la principale œuvre du Père Louis fut le rétablissement de la Congrégation des Eudistes en France. De plus, il fit réimprimer les œuvres ascétiques du Père Eudes et travailla avec zèle et constance pour obtenir sa béatification.

Le P. Dauphin nous raconte avec beaucoup de détails toutes les épreuves par lesquelles passa ce saint prêtre. Chaque année et chaque œuvre semblaient lui apporter des tribulations nouvelles. Aujourd'hui tout ce qu'a entrepris le P. Louis est florissant. Sa vie édifiante prouve une fois de plus la vérité de l'axiome des mystiques : Rien de grand ne germe qu'à l'ombre de la croix.

D^r L. S.

*
* *

5° *Les Grands Évêques de l'Église de France au XIX^e siècle*, par Mgr RICARD, 3 vol. in-8° de 309-306 et 266 pages, Société de Saint-Augustin, Lille, 44, rue du Metz. — Prix : 9 fr.

Nous avons parcouru avec un vif intérêt les trois volumes de Mgr Ricard. Écrits d'une plume alerte et toujours véridique, pleins d'anecdotes bien choisies et de portraits vivants, ces livres seront lus avec plaisir comme avec profit par les jeunes gens de nos collèges et de nos séminaires. C'est souvent un crayon léger, une aquarelle aux teintes peu profondes, mais les traits des personnages sont reconnaissables et se gravent dans la mémoire. La physionomie physique de l'évêque est reproduite en tête de chaque biographie. Mgr Ricard a parfois résumé en quelques pages un volume écrit par lui. Nous avons reconnu des anecdotes tirées de la vie de Mgr Gerbet, de Mgr de Salinis, de Mgr de la Bouillerie et de Mgr Freppel. Pour les autres vies, l'auteur a puisé à bonne source. Nous n'avons trouvé rien à reprendre dans la biographie de Mgr Régnier empruntée à M. Delloye, ni à celle de Mgr Berteaud tirée de M. Pergeline. A plus forte raison ne reprocherons-nous rien à celle du cardinal Pie dont Mgr Baunard a fourni bien des traits.

Mgr Affre et Mgr Parisi, les cardinaux de Villecourt et Mermillod laissent une très édifiante impression dans l'esprit du lecteur. Lorsqu'il y a des défauts ou des fautes à signaler, l'auteur n'hésite pas à faire son devoir d'historien, mais il passe rapidement et respectueusement. Ce n'est pas un panégyriste à outrance, c'est un narrateur catholique. Grâce à Mgr Ricard, nos jeunes gens auront une connais-

sance sérieuse des grands faits qui se rapportent à l'histoire ecclésiastique de notre temps. Ils admireront cet épiscopat français de la première partie du XIX^e siècle, si divers dans les personnes et les caractères, mais si unanimement dévoué à l'Église et si ardent à la glorifier et à la servir.

L'auteur a fait un bon livre qui est en même temps une bonne action. Sa galerie de portraits aura du succès, car elle réunit les deux conditions essentielles de tout œuvre historique, la vérité et la vie.

D^r L. S.

* * *

6^e *Documents inédits pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, publiés par Dom Ursmer BERLIÈRE, bénédictin de l'abbaye de Maredsous. T. 1^{er}. Un vol. gr. in-8. Maredsous, 1894.

Les monastères bénédictins de création récente veulent rivaliser avec ces anciennes et vénérables maisons religieuses qui ont été, pendant des siècles, les asiles de l'érudition catholique. En Belgique, l'abbaye de Maredsous ne se distingue pas seulement par ses bâtiments magnifiques et par l'intensité de sa vie monastique, elle aspire encore à tenir le premier rang au point de vue de la science ecclésiastique. Dom Ursmer Berlière, déjà bien connu par la publication du *Monasticon belge*, vient de dédier à son révérendissime père, Dom Hildebrand de Hemplinne, un gros volume rempli de documents inédits qui intéressent surtout l'histoire des monastères belges. Sans doute, le docte bénédictin ne peut guère plus que glaner après les splendides moissons qui ont été faites par ses prédécesseurs, les Mauristes. Néanmoins sa gerbe de chroniques, de chartes et de nécrologes est encore bien riche et bien belle.

Voici d'abord les *Chartes de l'abbaye de Florennes*. C'est une épave de ces grandes archives que la Révolution française a dispersées et que le dépôt de Namur n'a pu recouvrer qu'en partie. Dom Berlière nous fait lire des bulles de Papes et des diplômes d'empereurs absolument inédits et même complètement inconnus.

Les *Gesta abbatum monasterii sancti Jacobi Leodiensis* forment la deuxième partie du recueil. Cette pièce, trouvée à la Bibliothèque Nationale, intéresse ce grand monastère de Saint-Jacques qui fut un des foyers de la réforme bénédictine au XV^e siècle. Dom Berlière l'a exposé lui-même dans de savants articles de la *Revue bénédictine*.

La troisième partie, qui se rapporte plus spécialement à nos contrées, nous a fait connaître les *Chapitres généraux des monastères bénédictins des provinces de Reims et de Sens* (XIII^e XV^e S.) C'est à la province de Reims que les chapitres généraux de l'ordre bénédictin doivent leur origine, vers l'an 1135.

Nous avons remarqué bien souvent dans ces pièces curieuses les noms de nos monastères d'Anchin, d'Homécourt, du Cateau, de Bergues St-Winoc, de Crespin et d'Hautmont. Vient ensuite une *Chronique des abbés d'Enaune*, près d'Audenarde, dans l'ancien diocèse de Cambrai.

Mais la pièce la plus considérable et peut être la plus intéressante du volume est un *Nécrologe de l'abbaye de Saint-Martin à Tournai*. C'est un document qui se rapporte, non seulement au monastère tournaisien, mais encore à l'histoire générale du pays. On sait de quelle importance sont les pièces de cette nature pour la fixation exacte de certaines dates, de certains noms et de beaucoup d'événements.

Nous y rencontrons la mention d'un grand nombre de familles et de communes de nos contrées. Ce document qui date du XIV^e siècle ne nous renseigne pas seulement sur les moines de Saint-Martin, mais aussi sur tous ceux des monastères voisins qui étaient en communion de prières avec eux. On trouve dans ces *Rotuli mortuorum* la mention des défunts d'Anchin, de Marchiennes, de Saint-Amand, de Saint-Aubert et de Cysoing.

Le savant éditeur y ajoute des notes historiques toujours justes, quoique parfois trop brèves, et il rapporte ensuite une série d'actes de confraternité accordés, soit à l'abbaye par des ordres religieux, soit par l'abbaye à des particuliers.

Notons cependant quelques détails à propos desquels nous croyons que l'erudit bénédictin se trompe. A la page 158, il cite Paul, prieur d'Hamay. Nous pensons qu'il s'agit d'Hamige, dans le diocèse de Cambrai, monastère fondé par sainte Gertrude, où des moines furent substitués aux chanoines vers l'an 1028. De plus, Philippe, évêque de Tournai, p. 140, est-il Philippe Mouskes, comme le dit la *Gallia christiana* avec bien d'autres ?

Enfin, Dom Berlière a été assez heureux pour retrouver, dans les cartulaires de plusieurs corporations religieuses, les *chartes de l'île et abbaye de Lobbes*, dans l'ancien diocèse de Cambrai. Une *charte du monastère de Brogne*, dans l'ancien diocèse de Liège, termine le volume.

On le voit, le travail du docte bénédictin fait honneur à

son ordre comme à son abbaye. Il est dans les belles traditions des Martène, des Mabillon et des Constant. La plupart des nécrologes belges sont encore inédits; Dom Berlière s'efforcera de combler cette regrettable lacune dans l'histoire de nos provinces. Les obituaires de Bonne-Espérance, de Saint-Ghislain, de Saint-Amand, de Saint-Bavon et bien d'autres n'attendent que ses travaux pour sortir de la poussière des archives. Espérons que notre savant ami répondra bientôt aux désirs de tous les érudits et rendra ce grand service à l'histoire ecclésiastique locale.

D^r L. SALEMBIER.

*
*
*

7° *Les bienheureux martyrs de Salsette.* — Rodolphe d'Acquaviva et ses compagnons, de la Compagnie de Jésus, par le P. SUAU, de la même Compagnie. — Illustré de nombreuses gravures hors texte. — in 8, 206 pages. Société de S.-Augustin, 41, rue du Metz, Lille.

Salsette est une petite presqu'île, baignée par l'Océan Indien, et située à neuf milles environ au sud de Goa. Au XVI^e siècle, elle comptait environ 80,000 habitants, répartis dans soixante villages (1). Presque tous étaient brahmes, et ennemis fanatiques de la religion chrétienne. C'est là que le 15 juillet 1583 furent martyrisés les Pères Rodolphe d'Acquaviva, Alphonse Pacheco, Antoine Francisco, Pierre Berna, et le Frère François Aranha, de la Compagnie de Jésus, que Léon XIII a placés l'année dernière au nombre des bienheureux (2). On les désigne habituellement sous le nom de Martyrs de Salsette.

Le chef de cette glorieuse phalange avait 33 ans. Il appartenait à cette noble famille des Acquaviva, qui venait de donner à la Compagnie de Jésus un de ses plus illustres généraux, à l'Église des évêques et des cardinaux (3). Par sa

(1) Il ne faut point confondre la presqu'île de Salsette, dont il est ici question, et la grande île du même nom, située au nord de Bombay.

(2) La *Revue* a publié le décret de leur béatification dans son n° de juin 1894.

(3) Le P. Claude d'Acquaviva, général de la Compagnie de Jésus, était l'oncle de notre bienheureux. Deux des frères de Rodolphe devinrent cardinaux. Le bourg d'Acquaviva, situé à 15 milles de Bari, doit son nom aux belles sources d'eau vive qui jaillissent de son sol quand on le creuse. Les Acquaviva étaient ducs d'Atri, comtes de Conversano. Ils avaient été admis dans la famille d'Aragon en 1464 par Ferdinand I, roi de Naples.

mère Rodolphe était le proche parent d'un saint plus jeune que lui sans doute, mais dont le nom est, plus tôt que le sien, devenu populaire : Louis de Gonzague. « Or, leur sainteté à tous deux offre tant d'analogie, leur enfance surtout se ressemble tellement que Rodolphe peut passer pour avoir servi de modèle à Louis, p. 15. » Ses oraisons prolongées, les grâces extraordinaires dont ses premières années furent favorisées, je ne sais quel rayonnement de pureté et de ferveur lui avaient fait donner le surnom de petit Ange : « Angiolo », Il devait porter ce nom toujours ; et plus tard, en pays musulman, sa vertu plus qu'humaine devait encore le faire nommer un ange.

A dix-sept ans, Rodolphe se présenta au noviciat de la Compagnie de Jésus. Mais le duc son père, le Père Provincial, le Père Général, le Pape lui-même, pour des motifs divers, s'opposèrent d'abord à son admission. Un naïf récit du xvi^e siècle, nous a raconté la lutte désespérée que soutint le jeune homme contre ces ennemis inattendus. « Messieurs, quel mal, (dicit-il) jamais vous ay-je fait pour me persécuter en telle sorte ? Je vous adjure de la part de Dieu que vous vous en alliez en paix sy vous ne voulez que sa divine Majesté vous chastie pour vouloir contredire à sa sainte volonté. Et parce que Mgr Acquaviva se monstroit le plus zéleux en ceste affaire, Rodolphe luy diet avec cholère : « Eh bien, Monseigneur, est-cy un traict d'amys et de parent ? Et au P. Général qui luy conseilloit de s'en aller : « Mon Père, que Votre Paternité me pardonne ! Dieu estant souveraine Sagesse, se vit bien qui est idoine à telle religion et ne peut se tromper. » Et quand finalement « il fut reçu à la première probation, il sembloit, sortir tout de soy-mesme levant continuellement les yeux aux cieus, remerciant Dieu et Sa Sainte Mère. »

Par l'ardeur et la générosité de ces débuts, on peut deviner ce que fut le noviciat. A 27 ans, Rodolphe fut désigné pour les missions des Indes et s'embarqua pour Goa. Une déception l'y attendait. L'ardent missionnaire qui ne rêvait qu'apostolat, fut chargé d'apprendre aux jeunes religieux ses frères, la philosophie scolastique. Mais il était plié à l'obéissance, et pendant un an, il expliqua la dialectique et le traité de la nature.

An mois de septembre 1579, on vit arriver à Goa, du fond de l'Hindoustan, une ambassade solennelle chargée de demander des missionnaires au vice-roi des Indes portugaises. Elle était envoyée par le Grand Mogol, Akbar, huitième des

pendant du célèbre Tamerlan. Rodolphe fut désigné pour supérieur de la future mission. Il n'avait pas trente ans.

Il faut lire dans le livre du P. Suau le récit de ce voyage de 43 jours, la réception splendide qui le couronna, le luxe éblouissant de la cour de Fatehpour, la curiosité du prince, sa bienveillance un peu sceptique, la colère des Mahométans, les derniers efforts de Rodolphe et son retour à Goa.

Il revint au milieu de ses frères, inconsolable d'avoir été jugé indigne du martyre. Il ne se doutait pas que deux mois à peine le séparaient de la couronne immortelle.

On venait alors d'apprendre dans l'Inde les glorieux débuts de la mission d'Angleterre et le martyre héroïque des Pères Edmond Campion et Alexandre Briant. Ces nouvelles enthousiasmèrent Rodolphe : « Ah ! disait-il voilà des hommes ! Nous autres, faibles enfants, nous n'avons pas mérité un pareil sort ! »

Mais les brahmes de Salsette allaient lui prouver le contraire. Les cinq Jésuites envoyés pour les convertir eurent à peine le temps de mettre le pied sur le territoire qui leur était confié. Arrivés près d'un village appelé Coucolim, ils furent assaillis par un millier d'hommes armés. Rodolphe tomba le premier. « Un coup de cimeterre lui trancha les jarrets. Le martyr, sans se plaindre, tomba sur les genoux, ouvrit le col de sa soutane, pencha la tête à droite, et présenta ainsi son cou découvert au meurtrier. Un païen frappa, mais sans détacher la tête ; un autre lui porta à l'épaule un coup qui sépara presque le bras du buste ; enfin, une flèche l'atteignit en pleine poitrine et l'acheva » (p. 160). Il avait 33 ans ; il avait vécu 16 ans dans la Compagnie de Jésus.

Telle est la figure que le P. Suau a voulu à faire revivre avec son charme, sa pureté, son ardeur juvénile et entreprenante. La narration est faite avec beaucoup de soin ; chaque point d'histoire, de géographie, de généalogie, est élucidé ; les personnages sont replacés dans le milieu où ils ont vécu ; le récit est rapide et bien divisé (1). L'illustration est digne du texte : dix sept gravures, une carte, deux tableaux généalogiques achèvent de faire de ce volume une œuvre de choix, où l'attrait de la forme ne fait jamais tort à la gravité de l'histoire.

Ch. GUILLEMANT.

(1) Livre 1^{er} : Atri. — Livre 2^e : Rome. — Livre 3^e : Goa. — Livre 4^e : Fatehpour. — Livre 5^e : Salsette. — Livre 6^e : Le Ciel.

Revue des Revues

Nous signalons sous ce titre, dans les diverses Revues, les articles qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Nous citons non-seulement les Revues catholiques, mais encore les Revues protestantes ou rationalistes, pour appeler l'attention du lecteur sur le mouvement scientifique dont témoignent les travaux publiés. C'est assez dire que, tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles que nous indiquons ci-dessous.

N. D. L. R.

THE ACADEMY. (5 janvier) — *Sanday, Charles, Badham, Lewis et Farrar*. Le nouvel évangile syriaque = (12 janvier) *Conybeare*, Le nouveau codex syriaque. = (19 et 26 janv.) *Conybeare et Skipwith*, Le nouvel évangile syriaque = (2 février) *Conybeare et Skipwith*, Le nouvel évangile syriaque. — *Sanday*, Les septante.

ANALECTA ECCLESIASTICA. (novembre) — Actes de la Secrétairerie des Brefs et des SS. Congrégations des Evêques et Réguliers, du Concile et des Rites. — R. P. *Pie de Langogne*, De la liberté de l'Eglise et de l'indigénat du clergé. — De *sæcularizatis et sæcularizandis instructio*. = (décembre) Actes de la Secrétairerie des Brefs, des SS. Congrégations des Evêques et Réguliers, du Concile, de la Propagande, des Rites, des Indulgences. — *Collectio resolutionum responsorumque S. Officii*. — R. P. *Palmieri*, Vis *particulæ etiam in c. I*, sess. XIV Conc. Trid. de Ref. — R. P. *Pie de Langogne*, De *anticipata in art. mortis professione religiosa*. — R. P. *Arndt*, De *rituum relatione juridica ad invicem*. — Le séminaire français à Rome.

ANNALES CATHOLIQUES (5 janvier. — Les rois mages d'après la tradition. — Les reliques de la Ste Crèche de Jésus. — Le parlement des religions à Chicago = 12 janvier. Le parlement des religions à Chicago. — L'œuvre de Léon XIII et la science moderne. — *Bourrigault*, Le système métrique = 19 janvier *Mgr Ferrard*, La sacerdoce. — *P. A. Lard*, La défense de la vérité et le remède social. — *V. Marret*, La nationalité de Jeanne d'Arc. = 26 janvier *Mgr Ferrard*, Les sacrements. — 4. *Quilès*, La donation de la propriété donnée par le droit romain. = 2 février *Marret*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — *Bourrigault*, La messe religieuse en 1874. — La liberté du Sain-Soleil. — L'œuvre littéraire chrétienne.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (novembre-décembre *K. Hiller*, La désobéissance par le pape de son successeur. — *A. Aubit*, Les conditions juridiques des mariages.

BULLETTIN CRITIQUE (5 janvier. — *L. Darvieux*, Le sanctuaire apostolique des Carantombes. — 15 janvier *Farges*, Le cerveau, l'âme et les facultés. — *Lamy et de Marol*, La peinture religieuse.

BULLETTIN D'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE ET D'ARCHEOLOGIE RELIGIEUSE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (janvier-juin. — *P. Gu*, Histoire du Pont-de-Beauvoisin. — *Furet*, Histoire religieuse de Saint-Laurent en Roynas. — *Vernet*, Le monastère de Pie VI à Valence.

LE PANINISME CONTEMPORAIN (décembre. — *A. Bruchon*, De l'indulgence. — Les ordinations antiques. — Acta Sanctae Sedis. = janvier. *F. de Laquet*, De la possession religieuse antérieure in articulo mortis. — *A. Bruchon*, Notes sur les Églises orientales, unites et séparées. — Acta Sanctae Sedis.

CIVILTÀ CATTOLICA (15 décembre. — Le socialisme catholique. — Les actions et les inactions des hommes = 5 janvier. L'année jubilaire de la coupée de Rome. — L'éducation de notre jeunesse.

LE CIRRE-PONTANO (10 janvier. — *P. A. Lard*, L'archéologie chrétienne à Rome: les nouvelles découvertes du Colosse; la maison des martyrs.

CISTOS (19 janvier) — *G. de Dalmati*, Nouvelles archéologiques de Jérusalem = 2 février. *Lamy*, Sur un point de contact entre le transhumisme et l'enseignement de l'Église.

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (10 janvier. — *Bonville*, Le seizième siècle. — *Lamy*, De la messe et de l'immolation. = 16 janvier, Bau-

Millard, Le soldat et le siècle. — *L. Lévass.*, Les peus semaines minies.

REVUE RELIGIEUSE. 10 janvier. — *P. Lottin*, La situation du Pape. — *Dr Smelt*, Le lieu du miracle et l'Eglise. — *M. de Launay*, Les trois vies de M. Zola. I. Lourdes. — *Durand*, La version syriaque des Evangiles trouvée au Sinait. — *Dr Sarrailh*, Les amis intimes de Saitoz.

LE PASTORAL. Janvier. — *M. J. L.*, Commentaire sur la Genèse. — *B. de la Motte*, Patron et diocèse. — *Varey*, L'immortalité de la loi civile chrétienne. — *J. J. J.*, Prières patristiques. — *Varent*, Le progrès dans la reconnaissance du dogme.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CLERGE CATHOLIQUE. Janvier. — *E. Lesclapart*, Les séminaires communaux. — *D. de la Motte*, Le curé et le curé. — *J. J. J.*, Le département de la Somme. — *Varent*, Le rôle des Evêques: les années de la consécration dans les séminaires. — Les obligations des curés en face des soumissionnaires sur le terrain. — *M. de la Motte*, Les séminaires. — *Questions locales*.

REVUE PASTORALE. Janvier. — *Varent*, Rôle de la Russie. — *V. D. B.*, L'Église et l'Anarchie russe. — *U. de la Motte*, La congrégation des sœurs de l'enseignement en France. — *Varent*, L'Église, le temps et l'usage de St. Irénée en faveur de la primauté romaine. — *J. J. J.*, Le rôle de la papauté dans le monde. — *Varent*, Les séminaires. — *J. J. J.*, Les séminaires.

REVUE SCIENTIFIQUE. Janvier. — *L. Lévass.*, Les sciences de la terre et l'évangile. — *V. de la Motte*, Le rôle de la science dans la terre promise. — *S. J. J.*, Les maîtres de Jérusalem. — *L. Lévass.*, A propos de l'encyclopédie Piccolomini.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE. 7 janvier. — *L. Lévass.*, Chronologie des Israélites. — 21 janvier, *V. de la Motte*, L'Église, Les évènements en Syrie. — *B. de la Motte*, Les amis des apôtres. — 28 janvier, *Varent*, Essais sur la science et la papauté. — *K. J. J.*, *M. de la Motte*, Théologie de l'Apôtre. Les années. — *S. J. J.*, Le Dieu romain.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN. Janvier. — *A. Sarrailh*, La translation. — *B. de la Motte*, La Vierge au temple des SS. Dominique et Sixte à Rome. — *H. J. J.*, L'art chrétien belge. Le Jardin d'été de Soissons.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE. Janvier. — *A. Sarrailh*, De l'orientation de la métaphysique évolutionniste. — *L. Lévass.*, Remarques sur le problème de l'insolence. — *Varent*, Theologie de la

logue philosophique entre Euxode et Ariste. — *Frege*, Le nombre entier. — *Andler*, Livres nouveaux sur le spinozisme.

REVUE DES COURS ET CONFÉRENCES (10 janvier). — *P. Souriau*, Les éléments de la science du beau. = (17 janvier) *Em. Boutroux*, La philosophie de Kant ; sa méthode, = (24 janvier) *A. Croiset*, Les caractères généraux de l'œuvre d'Aristote ; principe fondamental de sa philosophie et de sa méthode. — *Em. Boutroux*, La philosophie de Kant ; les jugements synthétiques à priori.

REVUE DES DEUX-MONDES (1^{er} janvier). — *G. Boissier*, L'Afrique romaine ; promenades archéologiques. — *F. Brunetière*, Après une visite au Vatican. = (1^{er} février) *Et. Schuré*, Sanctuaires d'Orient ; l'Égypte ancienne ; les pyramides, Memphis, Abydos.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (1^{er} janvier). — *Fl. de Moor*, Le livre de Tobie ; Les stylites et les premiers monarques sargonides d'Assyrie. — *H. Delehaye*, Saint Syméon et ses imitateurs. — *H. Cochin*, Saint François d'Assise, d'après son dernier historien.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (janvier). — *C. Malau*, Le ressuscité. — *L. Favet*, De l'usage, dans l'enseignement religieux, de certains récits de l'ancien Testament. — *C. Ducasse*, Esquisse apologétique. — *E. Bernard*, Étude sur l'œuvre de la Rédemption.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (janvier). — *D. Mercier*, La théorie des trois vérités primitives. — *V. Brants*, Fragments d'économie politique du moyen âge. — *J. de Coster*, Qu'est-ce que la pensée ? — *S. de Ploige*, La théorie thomiste de la propriété.

REVUE PHILOSOPHIQUE (janvier). — *J. Soury*, La vision mentale. — *L. Dauriac*, Psychologie du musicien. — *Schink*, Morale et déterminisme. = (février). *Durkheim*, L'enseignement philosophique et l'agrégation en philosophie. — *Tarde*, Criminalité et santé sociale. — *Soury*, La vision mentale.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (décembre). — *C. de Luca*, La responsabilité dans les accidents du travail. — L'institution d'une chaire de philosophie selon S. Thomas à l'Université d'Amsterdam.

LA SAINTE FAMILLE (janvier). — Le culte de la Providence : la Providence et les temps mauvais. — Les bénédictions de l'Église. — Récits bibliques : le converti de Damas ; mission d'Europe. = (février). Le culte de la Providence : les bons côtés des temps mauvais. — Les bénédictions de l'Église. — Récits bibliques : Le converti de Damas ; mission d'Ephèse.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (janvier). — *De Nadaillac*, L'évolution. — *Doutis*, Le quatrième évangile et les synoptiques. — *Forget*, Les philosophes arabes ont-ils contribué à l'essor de la philosophie scolastique. — *De Moor*, L'époque de la restauration juive, d'après les livres d'Esdras et de Néhémie. — *Allart*, Bulletin d'archéologie chrétienne.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (janvier). — *F. Vernet*, La Sainte Vierge dans la poésie italienne. — *A. Devaux*, La prière dans le paganisme romain. — *E. Jacquier*, Revue d'Écriture Sainte.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCHE THEOLOGIE (janvier). — *N. Nilles*, Le scrinium pectoris de Boniface VIII. — *M. Morawski*, Ponce-Pilate dans le Credo.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I

S. C. DES RITES

1° La fête du B. Réginald d'Orléans élevée à un degré supérieur

ORDINIS PRÆDICATORUM

Quum beatus Reginaldus Aurelianensis Confessor, ex Ordine prædicatorum a Sancto Dominico Lutetiam Parisiorum missus, uberrimos ad salutem animarum fructus retulerit, ibique supremum diem sancte obiverit. Capitulum Provinciae Gallicæ ipsius Ordinis nuper Parisiis coactum, a Sanctissimo Domino Nostro Leone P. P. XIII humillime efflagitavit, ut festum beati Reginaldi, quod in kalendario totius Ordinis ritu tantum duplici gaudet, pro alumnis in Parisiorum cœnobiis degentibus ad ritum totum duplicem secundæ classis elevare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum ab eodem Sanctissimo Domino Nostro sibi specialiter tributarum, attento commendationis officio Reverendissimi Patris Procuratoris Generalis Ordinis memorati, benigne annuit pro gratia juxta preces : servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 15 Decembris 1895.

C. Card. : ALOISI MASELLA. S. R. C. *Præf.*

VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

2° *Prohibition de toute fête religieuse à l'occasion du centenaire de la naissance des saints*

DECRETUM GENERALE

Postremis temporibus mos invalescere cœpit ut centenaria commemoratio diei natalis aliquorum cœlitum per-solemni pompa recoleretur. Hinc a Sacra Rituum Congregatione petitum fuit declarari : Utrum temporalis nativitas alienjus sancti vel beati, excepta illa Deiparæ Virginis necnon S. Joannis Baptistæ, celebrari possit liturgico ritu vel alio sacræ solemnitatis modo.

Hujusmodi dubium quum in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, a me infrascripto Cardinale Prefecto propositum fuerit, Emi et Rmi Patres ita rescribere censuerunt : *Negative, etiamsi celebratio fieret die sbitus vel alio quocumque die memoriæ ejusdem sancti vel beati adsignato.* Die 19 Decembris 1895.

Facta autem de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per meipsum infrascriptum Cardinalem Prefectum relatione Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis adprobavit, eamque per præsens decretum vulgari mandavit ut ab omnibus et ubivis religiosissime servetur. Die 21 iisdem mense et anno.

C. Card. ALOISI MASELLA S. R. C. Præf.

VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. Secr.

* * *

3° *Dans les causes de béatification et de Canonisation, il n'y aura désormais qu'un Postulateur principal, résidant à Rome, et choisissant lui-même, à peine de nullité, les vice-postulateurs étrangers.*

Sacra Rituum Congregatio, in ordinario cœtu ad Vaticanas Aedes subsignata die coadunato, audito R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei. Promotore decernere rata est : In causis Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei Pos-

tulator principalis unicus esse debet et in Urbe fixam habere sedem. Vicepos tulatores autem non nisi a principali Postulatore in posterum eligendi erunt, scilicet. pena nullitatis actorum omnium, que per eosdem aliter deputatos fieri contigerit. Atque ita decrevit die 22 Augusti 1895. Facta vero de præmissis relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Cardinalem Præfectum item Sanctissimus Dominus Noster decretum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit die 21 Decembris anni ejusdem.

L. ✕ S. CAJETANUS CARD. ALOISI MASELLA
S. R. C. Præfectus.
VINCENTIUS NUSSI Secretarius.

..

Le Décret général permettant de peindre dans les églises les images et les actions des personnes mortes en odeur de sainteté. = Conditions requises.

Inter Constitutiones Romanorum Pontificum, ac S. Rituum Congregationis decreta, que edita fuere pro moderando cultu Servorum Dei, qui cum fama sanctitatis vel martyrii decesserunt, sed inter Beatos, aut Sanctos, ab Apostolica Sede adhuc relati non sunt, nonnulla ad eorum imaginam sive in templis, sive in publicis oratoriis appositionem pertinent. Recenter etiam cum Vicarius Apostolicus districtus occidentalis Scotiæ retulisset in vitris coloratis, quibus templorum fenestræ decorantur, præfatas imagines interdum depingi; Sacra eadem Congregatio per decretum die 24 Martii 1863 editum, hunc morem minime approbandum censuit. Verumtamen cum non raro, nedum in ejusmodi vitris, sed etiam in templorum parietibus facta ac gesta represententur, quorum Dei famuli, vel præcipui actores, vel pars aliqua fuerunt; dubitatum est nam prohibitio illi etiam ad historicas hujusmodi representationes esse porrigat. Re itaque maturo examini subjecta; auditisque votis virorum in sacra Theologia, et in ecclesiastica quoque Archaeologia præstantium,

Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Cardinali eidem Prefecto, in ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, respondendum censuit : « Imagines virorum ac mulierum qui cum fama sanctitatis decesserunt, sed nondum Beatiificationis aut Canonizationis honores consecuti sunt, neque altaribus utcumque imponi posse neque extra altaria depingi auréolis radiis, aliisque sanctitatis signis; posse tamen eorum imagines, vel gesta ac facta in parietibus Ecclesiae, seu in vitris coloratis exhiberi, dummodo imagines illae neque aliquod cultus vel sanctitatis indicium præ se ferant, neque quiddam profani aut ab Ecclesiae consuetudine alieni. » Die 14 Augusti 1894.

Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Cardinalem Prefectum de predictis relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster Sacrae Congregationis sententiam ratam habuit, confirmavit, et ita decreta, quæ in contrarium facere videantur, intelligi debere jussit. Die 27 iisdem mense et anno.

✠ CAJ. CARL. ALOISI MASELLA, S. R. C. *Præf.*

L. ✠ S.

ALOISIUS TRIDEPPI, *Secretarius.*

II

S. C. DE L'INDEX

Feria VI, die 8 Junii 1894.

Sacra Congregatio damnavit et damnat quæ sequuntur opera :

Calamassi Luigi. *L'Italia nell' età di mezzo*, divisa in due volumi : Vol. I : *dall' Evo antico al medio. Il dominio barbarico in Italia. Cristianesimo e Papato.* Vol. II : *Il Feudalismo. L'Impero Romano-Germanico ed il Papato. I Comuni e le Crociate* (L'Italie au moyen âge. T. I : De l'antiquité au moyen âge. La domination barbare en Italie. Christianisme et Papauté. T. II : La féodalité. L'Empire romano-germanique et la Papauté.

Les Communes et les Croisades). — Città di Castello, S. Lapi, tipographo editore, 1890 e 1891.

Calamassi Luigi. *Il Compendio della Storia d'Italia* (Résumé de l'histoire d'Italie) interamente rifatto. II et III tantum, id est : *Il medio evo. I tempi moderni* (Le moyen âge. Les temps modernes). Operetta che risponde ai Programmi delle Scuole ginnastali e tecniche, utilissima, come riassunto storico nelle Scuole Normali. — G. B. Paravia e comp. 1895 e 1894. Torino, Roma, Milano, Firenze, Napoli.

Mantegazza Paolo, *L'arte di prender marito* (L'art de prendre un mari), per far seguito a *l'arte di prender moglie*. — Milano, Fratelli Treves, editori, 1894.

Pieraccini (Abbé) Ant., curé au diocèse d'Ajaccio. *Au-delà de la vie*. Fragments philosophico-théologiques sur les mystères d'outre-tombe. — St-Amand (Cher). Société anonyme de l'imprimerie Saint-Joseph, 1892.

Chabauty, E. A., chanoine à Mirebeau-du-Poitou (Vienne). *Résumé du système de la Rénovation*. — Poitiers, typographie Oudin et comp, juillet, août 1892.

Sabatier Paul. *Vie de S. François d'Assise*. — Paris, librairie Fischbacher, 1894.

Renan Ernest. *Histoire du peuple d'Israël*. Tome quatrième ; tome cinquième. — Paris. Calmann Lévy, éditeur, 1895-1894.

Martinez Caverio Agostin, Abogado. *La Révolucion en el Derecho* (La Révolution dans le droit). — Madrid, Imprenta de los hijos de M. C. Bernandez, 1895.

Aimer et souffrir, ou Vie de la Révérende mère Sainte Thérèse de Jésus, abbesse du monastère de Sainte-Claire (de Lavour), écrite par elle-même, mise en ordre et annotée par M. l'abbé Roques, archiprêtre de Lavour. *Appendice sur la vie et la mort de M. l'abbé Roques*. T. I. troisième édition. — Toulouse, Ed. Privat, libraire, 45, rue des Tourneurs, Lavour, monastère de Sainte-Claire, 1886. T. II (ut supra). Decr. S. O. Fer. IV, 15 Decembris 1895.

Vues sur le sacerdoce et l'œuvre sacerdotale (cum hac-
ce epigraphe : *le prêtre est un autre Christ*). Extrait de la vie

de la R. mère Sainte-Thérèse de Jésus, abbesse du monastère de Sainte-Claire (LAVAUZ. Troisième édition : publiée avec l'autorisation de l'Ordinaire. — Toulouse et Lavarut (ut supra), 1885. De r. eodem.

Itaque nemo, etc. Quibus SS:mo, etc. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 9 Junii 1894.

Marchese Virginio. *La Riforma del Clero secondo Concilio di Trento* : Torino ; 1884. *Difesa del libro : la Riforma del Clero secondo il Concilio di Trento* ; Torino 1884. *La conversione dei Protestanti per mezzo di Trento* : Torino 1885. *Il Diaconato cattolico e la Quistione sociale* ; Torino. 1891 ; proscript. Decr. S. Officii 8 Martii 1892. Auctor laudabiliter se subjecit et opuscula reprobavit.

Mivart Saint-Gerge. *Happiness in Hell*, (Nineteenth Century : London. Decemb. 1892 ; et *The Happiness in Hell* ibidem Feb. 1895 ; et *Last Words on the Happiness in Hell*, ibidem Apr. 1895 ; proser. DECI. S. Officii 12 Julii, 1895, Auctor laudabiliter se subjecit et opuscula reprobavit.

SERAPHINUS Ep. Tusculatus, Card. VANNUTELLI *Præfectus*,
FR. MARCOLINUS CICOGNANI Proc. gen. O. P. . a secr.

Feria IV, die 19 Septembris 1894.

Sacra Congregatio.... damnavit et damnat.... quæ sequuntur opera,

MIRZAN (abbé) Octave. prêtre de la basilique de Saint-Jean-l'Évangéliste, à Smyrne ; *Vie de saint Polycarpe, l'Ange de l'Église et l'Apôtre des Gaules*. — Poitiers, impr. Blais, Roy et Cie. 6 rue Victor Hugo, 1895.

ZOLA Emile. *Les trois Villes = Lourdes*. — Huitième mille. Paris, Bibliothèque Charpentier. G. Charpentier et E. Fasquelle, éditeurs, 11, rue de Grenelle, 1894.

FRIGERI Antonio. *Il Progetto del Ministro Banacei ; lettera aperta agli onorevoli Signori Senatori e Deputati*

Paterno, Giovanni Villa, editore, 1894. — Tanquam prædammatum. Decret. S. Off. Fer. IV, 16, Augusti 1894.

Auctor operis cui titulus : *Au-delà de la vie. Fragments philosophico-théologiques sur les mystères d'outre-tombe*, par l'abbé Ant PIERACCINI, curé au diocèse d'Ajaccio, prohib. decret diei 8 Junii 1894 laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Auctor operis cui titulus : *Résumé du système de la Rénovation*, par M. le chanoine E. A. CHABAUTY, à Mirabeau-du-Poitou (Vienne), prohib. decr. diei 8 Junii 1894 laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Itaque nemo etc. — Quibus Sanctissimo, etc. — In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 19 Septembris 1894.

SERAPHINUS Episc. Tusulanus, Card. VANNUTELLI, *Prief.*

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, Proc. Gen. O. P., *a Secret.*

III

S. C. DES INDULGENCES ET RELIQUES.

Concession d'une indulgence de 100 jours pour la récitation de la prière. « Cor Jesu flagrans amore nostri, inflamma cor nostrum amore tui. »

Bme Pater,

Josephina Merry del Val, vehementer exoptans ut quam maxime augeatur amor erga Cor Jesu Sacratissimum, dum ad Pedes S. V. provolvitur, enixe postulat ut dignetur S. V. concedere aliqualem Indulgentiam ab omnibus christifidelibus lucrandam, qui sequentem devote recitaverint jaculatoriam :

« Cor Jesu flagrans amore nostri
Inflamma cor nostrum amore tui. »

Et Deus...

SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia habita 16 Julii 1895 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulg. Sacrisq. Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus christifidelibus corde saltem confито ac devote recitantibus supradictam jaculatoriam precem. Indulgentiam centum dierum defunctis quoque applicabilem semel in die lucrandam benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis...

Datum Romæ ex Secret. ejusdem Congregationis die 16 Julii 1893.

IGNATIUS, *Card* PERSICO.

✠ ALEX. *Archiep. Nicopol Secretarius.*

IV

SAINT-OFFICE.

Les mariages contractés dans l'île de Malte, antérieurement au décret du 12 janvier 1890, par des non catholiques, en dehors des prescriptions du Concile de Trente, sont déclarés valables.

BEATISSIME PATER,

Archiepiscopus Episcopus Melitensis Sanctitati Vestre, humiliter exponit quod per decretum diei 12 Januarii 1890 (1) valida declarata sunt matrimonia quæ in posterum

(1) Voici le décret en question émanant de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Die 12 Januarii 1890.

EX AUDIENTIA SSMI.

Ad dirimendas quascumque controversias circa validitatem matrimoniorum quæ in insula Melitensi contrahuntur, Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII, referente me infrascriptæ Secretario S. Congregationis Negotiis extraordinariis præpositæ, hæc quæ sequuntur, pro Apostolico suo munere statuit decernenda :

I Matrimonia inita vel incunda ab iis omnibus qui catholicam profitentur religionem sive quod uterque contrahens sit catholicus sive quod alter sit catholicus, alter heterodoxus, valida non esse,

celebrantur in insula Melitensi ab acatholicis inter se absque forma præscripta a Sacro Concilio Tridentino.

Cum vero in prælaudato decreto nulla explicata mentio facta sit matrimoniorum antea contractorum ; ad remouendum quodcumque dabium et ad providendum tot matrimoniis absque dicta forma usque in illam diem celebratis, Sanctitatem Vestram enixe rogat orator ut etiam illa valida declarare dignetur.

Fera V loco IV, diei 2 Junii 1892.

In Congregatione Generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Ruis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus proposita suprascripta instantia R. P. D. archiepiscopi Episcopi Meliten. ac præhabito voto DD. Consultorum, si lem Emi ac Rmi DD. dixerunt.

Attenta petitione R. P. D. archiepiscopi Episcopi Meliten, supplicandum SSmo ut declarat et decernat matrimonia hæreticorum inter se, non servata Tridentini forma, in insula Meliten, hætenus contracta pro validis habenda esse dummodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum.

Feria VI diei 3 Junii 1892.

Facta de his relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII in audientia R. P. D. Adessori S. O. impertita, Sanctitas Sua benigne annuere dignata est pro gratia juxta Emorum Patrum suffragia.

nisi celebrata fuerint juxta formam a S. Concilio Tridentino præscriptam in C. *Tametsi*, Sess. 24, *de Reform. matr.*

II. Eos vero qui diversum a catholico cultum profitentur, valide contrahere posse matrimonium inter se, etiamsi formam Concilii Tridentini non seruent, dummodo cæteroque aliud non obstet canonicum dirimens impedimentum.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

DOMINICUS Arc. Thessalonicensis
secretarius.

DE LA FIN DE L'ÉTAT

D'APRÈS SUAREZ

Si nous demandons à saint Thomas quelle est la fin des lois civiles, il nous répondra : « Cette fin est la *tranquillité temporelle* de la cité, et la loi y parvient en réprimant les actes extérieurs en tant qu'ils seraient propres à troubler la *paix* de la cité (1. 2. q. 98 a. 1) » ; et encore : « La fin que se propose le législateur civil est de faire *régner la paix* entre les citoyens (*quodl.* 12, art. 21) » ; — telle est également la fin de l'État ; car, dit aussi le docteur angélique : « Le gouverneur d'une cité a en vue un *bien particulier*, qui est le bien de cette cité ; mais le roi qui lui est supérieur, se propose le *bien universel*, à savoir : la *paix* de tout le royaume (*de malo*, art. 1, concl. 1). » — Il serait facile de citer d'autres passages où la même doctrine se trouve reproduite. Ceux-là suffisent à notre but.

Tous les scolastiques sont en ce point d'accord avec saint Thomas, et le cardinal de Lugo est un écho de leur enseignement commun, quand il dit : « Le *principat temporel* a pour fin la *tranquillité* de la république et le bien qui est ordonné à la *paix* et à la *commune sécurité* des citoyens. A cette fin, il ne peut commander que ce qui est *nécessaire* au maintien de la paix et de la concorde publique (*de F. de*, d. 19, s. 2,

n. 82). » — Suarez se rattache-t-il à la doctrine communément reçue, ou bien s'en éloigne-t-il? Quelques auteurs (1) croient pouvoir s'autoriser de son nom pour établir une doctrine fort différente. Nous pensons que c'est à tort, et nous allons essayer de le faire voir.

C'est le troisième livre de son *Traité des Lois* que Suarez consacre plus spécialement à l'étude de la loi humaine et en particulier de la loi civile. Or, au chapitre XI de ce livre, on lit en titre : « La fin du pouvoir civil et des lois civiles est-elle, pour les chrétiens, différente de ce qu'elle eût été dans l'état de pure nature ou chez les païens? » — Il s'agit, on le voit, de la fin du pouvoir civil et de ses lois; donc, dans ce chapitre se doit trouver la vraie pensée de l'auteur. On en convient généralement, et c'est là, en effet, qu'on la va chercher. Résumons d'abord en peu de mots ce que dit Suarez : A peine a-t-il indiqué son but qu'aussitôt se présente à lui l'opinion de Fortunius Garcia identifiant la fin des lois civiles et celles des lois canoniques. Suarez s'attache à réfuter cet auteur et établit contre lui diverses propositions :

1° La fin propre, soit prochaine, soit dernière, du pouvoir civil et de ses lois n'est pas l'éternelle félicité surnaturelle de la vie future ;

(1) Il nous suffira d'en citer un : Cathrein, *Philosophia moralis* p. 396, n. 516, thèse 80. Voici ses propres paroles : « Finis civitatis est prosperitas publica sive complexus conditionum requisitarum, ut omnia, quantum fieri potest, membra organica societatis omnimodam felicitatem temporalem et fini ultimo subordinatam directe per se consequi valeant.

» Inter has autem condiciones primarium locum occupat fruitio ordinis juridici, qualem naturalis societatis structura postulat; secundarium vero, sufficiens copia bonorum animi et corporis quibus ad prædictam felicitatem efficiendam opus est, quæque activitate privata suffieienter attingi non possunt. » Et au n. 520, l'auteur ajoute : « Eamdem doctrinam profitetur Suarez *de Leg.* L. c. 11 l. 3, n. 7.

2° Cette fin n'est pas non plus la félicité spirituelle des hommes dans la vie présente.

Enfin, vient la troisième conclusion ainsi conçue : « Même dans l'ordre purement naturel, la fin intrinsèque du pouvoir législatif civil n'est pas la félicité des hommes dans la vie future ; bien plus, la fin de ce pouvoir n'est pas la félicité de chacun des hommes dans cette vie, en tant que ces hommes sont *personnes privées*, ut *particulares personæ sunt*, mais cette fin est la félicité de la communauté humaine *parfaite* (1), dont il a le soin et de chacun des hommes en tant qu'ils sont membres de la communauté, et cette félicité consistera pour eux à vivre dans la paix et la justice, à avoir en quantité suffisante les biens qui servent à la conservation et aux commodités de la *vie corporelle*, et cette probité de mœurs nécessaire à la paix publique, à la félicité de l'État et à la conservation perpétuelle de la race humaine (2). »

Ce passage étant de la plus haute importance dans

(1) On peut voir l. 1, c. VI, n. 19, ce que Suarez entend par communauté humaine *parfaite*. Au sens strict, c'est une société qui se gouverne politiquement. Au sens large, c'est une association qui a un pouvoir de juridiction comprenant celui de faire des lois.

L'édition de Suarez d'où sont tirées les citations, est celle de Lyon, 1619.

(2) *Addo potestatem civilem legislativam, etiam in pura natura spectatam, non habere pro fine intrinseco, et per se intento, felicitatem naturalem vitæ futuræ, imo nec propriam felicitatem naturalem vitæ præsentis, quatenus ad singulos homines, ut particulares personæ sunt, pertinere potest, sed ejus finem esse felicitatem naturalem communitatis humanæ perfectæ, cujus curam gerit, et singulorum hominum ut sunt membra talis communitatis, ut in ea scilicet in pace et justitia vivant, et eum sufficientia bonorum quæ ad vitæ corporalis conservationem et commoditatem spectant, et eum ea probitate morum quæ ad hanc externam pacem et felicitatem reipublicæ, et continentem humanæ naturæ conservationem necessaria est.* » *de Leg.* l. 3, c. XI, n. 7.

la doctrine de Suarez, nous devons l'étudier avec le plus grand soin.

Remarquons d'abord que Suarez parle indifféremment de la fin du pouvoir civil et de la fin des lois civiles.

Puis, dans cette conclusion, distinguons ce qui est nié de ce qui est affirmé. Sont niées deux propositions : « 1° Que le pouvoir civil ait mission de conduire l'homme à sa fin dernière naturelle ; 2° Qu'il doive procurer à chacun des membres de la communauté, en tant que personnes privées, la félicité de la vie présente. »

Est affirmée au contraire cette autre proposition : « Le pouvoir civil a pour fin la félicité de la communauté humaine parfaite, dont il a le soin, et de chacun de ses membres en tant *qu'associés*. »

On le voit, selon Suarez, la félicité des membres de la communauté n'est qu'une participation de la félicité du corps social.

Le reste de la conclusion est explicatif, *ita ut...* et comprend deux parties. Dans l'une, Suarez définit la *félicité* dont il parle, et, selon lui, cette félicité consiste à vivre dans la *paix* et la *justice*, *ita ut in pace et justitia* vivant. Dans l'autre, il indique deux conditions ou deux moyens sans lesquels cette félicité ne saurait être atteinte : 1° Des biens en quantité suffisante pour la conservation et les commodités de la vie corporelle ; 2° Cette probité de mœurs sans laquelle il n'y a ni paix, ni félicité publique, etc. Et cum ea probitate morum...

Que cette *probité* soit moyen pour la félicité de la communauté, Suarez le dit expressément : « et cette probité de mœurs nécessaire à la paix externe, à la *félicité de la république*. » Car, félicité de la communauté et félicité de la république sont une même

chose. Dès lors la construction de la phrase nous oblige à affirmer que la *sufficientia bonorum* est aussi un moyen ; l'auteur dit, en effet : « Ita ut in pace et iustitia vivat, et cum sufficientia bonorum quæ... et cum ea probitate morum quæ... »

On voit donc que ce mot *félicité*, dont on a tant abusé depuis, ne signifie rien autre que *vie dans la paix et la justice*. Nous sommes au vif de la question et il faudra faire sur ce point la lumière la plus entière. Mais auparavant, il est bon de voir comment Suarez prouve les diverses parties de sa conclusion.

Et d'abord, il invoque l'autorité d'Aristote et de saint Thomas. Or, au chapitre XIII, n. 2, du premier livre, il s'objecte lui-même Aristote disant : « La fin de la cité est uniquement la conservation de cette vie temporelle dans la *paix publique* et dans la *justice*, et c'est à cette même fin que sont ordonnées les lois civiles. » Aristote n'est donc pas un obstacle à notre interprétation. Quant à saint Thomas, nous connaissons sa doctrine sur la fin des lois et du pouvoir civil ; elle a été rappelée au début de ce travail. Du reste, Suarez nous dit lui-même ce qu'il faut chercher dans les passages cités du docteur Angélique ; car il poursuit en ces termes : « Dans ces endroits saint Thomas enseigne que la fin des lois humaines est le *bien commun* de la cité, et il veut qu'elles ne puissent prohiber ou prescrire que ce qui a rapport à cette fin (1). » Il n'y a rien là qui doive nous arrêter ou nous embarrasser. Suarez prouve ensuite ses propositions négatives. Et d'abord, les lois humaines n'ont pas pour fin la félicité de la vie future.

(1) « In quibus docet et declarat finem humanarum legum esse commune bonum civitatis, et illa tantum prohibere ac præcipere quæ huic fini sunt consentanea. » *L. c.*

La raison en est que le bien naturel du corps politique ne s'étend pas au delà de la vie présente.

Puis, de ce que les lois sont ordonnées au bien commun, il tire cette conséquence : Même dans cette vie, les lois civiles ne se proposent le bien des particuliers qu'en vue de la fin commune. Donc le pouvoir ne peut procurer la félicité privée qu'autant qu'elle rejaillit sur tout le corps et concourt au bien de tous. Ce qui équivaut à la seconde proposition négative de Suarez : Le pouvoir civil n'a pas pour fin de procurer à chacun des membres de la communauté, en tant qu'ils sont personnes privées, la félicité de la vie présente. Donc, si le pouvoir veut le bien des particuliers, ce doit être en tant qu'ils sont associés et membres de la communauté.

Suarez confirme ses preuves par cette considération que l'État n'est pas institué pour gouverner les individus et les familles (1). Mais on chercherait vainement une raison qui serve à démontrer que le pouvoir civil a pour fin la *félicité* de la communauté. On ne trouve pas non plus ici une définition plus expresse de cette félicité. Pourquoi cela? Évidemment, parce qu'identifiant la fin du pouvoir avec celle des lois civiles, et celle-ci ne faisant doute pour personne, il a jugé inutile de s'arrêter plus longtemps à ce qui était clair pour tous.

Or, quelle était pour les Scolastiques la fin des lois civiles? Celle-là même que saint Thomas leur avait assignée, savoir : la *tranquillité temporelle* de la cité, ou la *paix publique* résultant de *l'ordre de justice*.

(1) Suarez ne parle pas des sociétés privées, parce qu'elles n'avaient pas alors l'importance qu'elles ont prise depuis. Mais Léon XIII ne les a pas oubliées dans son encyclique sur la *Condition des ouvriers*.

Mais est-il bien sûr que Suarez l'entend de cette façon ?

Nous ne pouvons mieux faire que de l'interroger lui-même. Au livre 1^{er}, ch. 3, n. 10, nous lisons : « Il faut observer que les philosophes n'ont point connu la fin surnaturelle des hommes, mais qu'ils ont traité de la félicité telle quelle de la vie présente, ou plutôt d'un état qui permette de passer cette vie dans la *paix* et la *justice*. Aussi n'ont-ils considéré les lois qu'en vue de cette fin (1). »

Et au n° 20 du même chapitre : « Cette *loi positive humaine* se divise en *civile* et *ecclésiastique*. Les philosophes n'ont point connu cette division parce qu'ils ont ignoré la fin surnaturelle et le pouvoir spécial qui y conduit. La *loi humaine* est donc pour eux la même chose que la loi civile, ordinairement appelée par saint Augustin, *loi temporelle*. Celle-ci, en effet, est ordonnée au *gouvernement politique* de la cité, à la *protection des droits temporels* et à la conservation de la république *dans la paix et la justice*. D'où il suit que les lois civiles ont pour objet les biens temporels ou corporels (2). » Il est clair que ces dernières phrases

(1) « Est enim advertendum philosophos non agnovisse supernaturalem hominum finem, sed solum de hujus vitæ *aliquali* felicitate, vel potius convenienti statu ad illam in *pax et justitia* transigendam tractasse, et in ordine ad hunc finem de legibus considerasse. »

(2) « Hæc positiva lex (humana) in civilem et in ecclesiasticam distinguitur, quam divisionem philosophi non agnoverunt quia supernaturalem finem et specialem potestatem ignorarunt. Et ideo apud illos idem est lex *humana* quæ *civilis*, quam temporalem solet Aug. appellare. Est enim illa quæ ad civitatis politicam *gubernationem* et ad *temporalium jura* tuenda, et in *pax et justitia* reipublicam conservendam ordinatur. Unde leges civiles circa hæc temporalia bona seu corporalia versantur. »

n'expriment pas seulement la pensée des philosophes, mais aussi celle de Suarez et des théologiens.

Nous retrouvons la même doctrine au chap. XIII, n° 2, du même livre. « La fin de la cité est uniquement de fournir le moyen de passer cette vie temporelle dans la *paix publique et dans la justice*, comme l'enseigne le Philosophe, 1 p. c. 2, et c'est à cette fin que sont ordonnées les lois civiles (1). » — Il importe peu que cette assertion soit tirée d'une objection, puisque Suarez ne la rejette pas quand il résout la difficulté.

Au livre IV, chap. 8, n° 4, Suarez s'objecte encore : « Que le droit canon se propose lui aussi la *paix publique*, et la *conservation de la justice*... et qu'en vue de cette fin, il réprime et châtie les vices...; donc, conclut-il, la puissance ecclésiastique, en tant qu'elle est législative paraît être de même nature et de même ordre que la puissance civile. » (2)

Que vaudrait ce raisonnement si la fin des lois civiles n'était pas la *paix publique* et la conservation de la *justice* ?

Au chap. XIII, n° 3, du troisième livre, Suarez, prouvant sa proposition, dit : « La raison principale de cette assertion est que la puissance humaine législative est *uniquement* ordonnée à la *paix publique* et à l'honnêteté de la communauté humaine. » (3)

(1) « Ratio est quia finis civitatis solum est hujus vite temporalis conservatio in exteriori *pace* et *justitia* ut sumitur ex eodem philosopho, 1 p. c. 2. *ad quem finem etiam ordinantur leges civiles.* »

(2) « Dices ... Nam jus canonicum intendit etiam *externam pacem* et *justitiam* conservationem .. et in hunc finem coeret et punit vitia multa etiam... Nihilominus ut est legislativa (potestas ecclesiastica) videtur esse eadem rationis et ordinis cum potestate civili » (L. 4, c. 8, n° 4)

(3) « Ratio vero principalis assertionis est quia potestas humana legislativa solum ordinatur ad exteriorem pacem et honestatem communitatis humane. » (L. 3, c. XIII, n° 3)

Enfin, au chap. XXI, n° 2, du même livre, nous lisons cette objection : « Les lois humaines sont uniquement ordonnées à la *police extérieure*, donc il suffit qu'elles obligent au for extérieur. » Suarez répond : « Que si les citoyens ne sont pas liés en conscience, la *paix* et la *justice* de la république ne pourront subsister. » (1)

On voit que nulle part Suarez ne varie, et soit qu'il parle en son nom, soit qu'il rapporte les pensées des autres, toujours pour lui la *fin* du pouvoir civil ou de ses lois est la *paix publique* et la justice, *fin* qu'il appelle parfois *police extérieure humaine*.

Mais rien n'est plus propre à rendre incontestable cette doctrine de Suarez que le raisonnement suivant dirigé contre Garcia. On s'en souvient, ce Garcia identifiait la fin des lois civiles avec celle des lois canoniques. Or, au n° 4 du ch. XI, Suarez l'interpelle en ces termes : « Garcia pense donc que la fin du droit civil est *non seulement* la *paix extérieure* et la *justice* de la république, mais encore la vraie et interne félicité des hommes et leur salut... Il conclut à l'identité des fins de l'un et l'autre droit; alors, il faut qu'il admette ou que la fin du droit canonique est *uniquement* la *police extérieure humaine*, ce qui est très absurde, ou que la fin du droit civil est, non seulement la *paix extérieure* et la *justice* de la république, mais encore la vraie et interne félicité humaine (2). »

(1) « Tertio, leges civiles solum ordinantur ad *externam* *politiam*; ergo satis est quod in foro exteriori obligent. » L. 3, c. 21, n° 2 — Il répond n° 12 : « Nisi cives in conscientia teneantur ea facere vel vitare que..., non poterit *par* et *justitia* reipublice conservari. »

(2) « Sentit ergo Fortunius finem juris civilis esse *non solum externam pacem et justitiam reipublice*, sed etiam veram et internam hominis felicitatem ac salutem. Ita... et inde concludit esse eundem finem utriusque juris. Unde necesse est ut vel sentiat finem canonici juris esse tantum *externam* *politiam* humanam, quod valde absur-

Il faudrait fermer volontairement les yeux pour ne pas voir ici définies, distinguées et opposées l'une à l'autre la fin des lois civiles et celle des lois canonique, et comme on ne peut supposer que Suarez se contredise ouvertement dans le même chapitre et presque dans la même page, il faut affirmer hardiment que la doctrine du n° 7 ne diffère pas de celle du n° 1; or, au n° 1, la fin du droit civil est la *paix extérieure et la justice*, la *seule police extérieure humaine, tantum externam politiam humanam*; donc elle est telle encore au n° 7, et la fin du pouvoir civil est tout entière dans ces mots : *ita ut in pace et justitia vivant*.

Police humaine, en d'autres termes *paix et justice*, telle est donc la fin assignée par Suarez aux lois civiles, au pouvoir civil et à l'État. Voilà bien ce que disait Lugo : « Le principat temporel a pour fin la tranquillité de la république et le bien qui est ordonné à la paix et à la commune sécurité des citoyens; » voilà ce qu'avait dit auparavant saint Thomas, voilà la doctrine unanime des scolastiques, et Suarez ne s'en est point écarté.

Mais c'est un bonheur de jouir de la paix publique, à l'abri des injustices et des violences; ce bonheur, ou s'identifie avec la dite paix (1), ou en découle immédiatement; Suarez a donc pu dire avec vérité : « La fin du pouvoir civil est la félicité de la communauté et de chacun de ses membres en tant qu'associé. » Il importe

dum est vel oportet ut sentiat finem juris civilis non sistere in humana politia et externa pace ac justitia reipublicæ, sed etiam tendere ad veram felicitatem humanam.» L. 3, c. XI, n° 1.

(1) Suarez lui-même l'entend ainsi puisqu'au livre 1, c. IV, n° 6, Il dit : « Lex quatenus imponitur subditis medium quoddam est ad bonum eorum et ad pacem seu felicitatem comparandam. »

pourtant de se faire une juste idée de cette félicité. Imaginer qu'elle comprend tous les genres de bonheur serait une grave erreur. Suarez l'a parfaitement caractérisée quand il l'a appelée félicité politique (L. 5, c. 13, n° 7) — car, autre est la félicité de l'État, autre celle de la famille, autre celle de l'individu. Il y a, en effet, ou il peut y avoir des familles malheureuses sous un bon gouvernement, et des familles heureuses, quoique difficilement, sous un mauvais. On en peut dire autant des individus par rapport aux familles et à l'État. La raison en est que la félicité politique résulte du bon gouvernement de l'État, la félicité domestique de la bonne administration de la famille, et la félicité privée de l'observation pleine et entière de l'ordre moral.

Tel est l'enseignement de Suarez, et si l'on veut connaître sa vraie pensée en cette matière, on n'a qu'à lire le n° 8 du chap. XI (1). — Le pouvoir civil, y est-il dit, est par nature ordonné au gouvernement politique. Il ne doit donc se mêler de l'administration de la famille qu'en ce qui touche au *bien commun*. (Or, bien commun est pour Suarez la *paix* et la *justice*, *fin* de l'État, ou la félicité qui en découle) Tout ce qui regarde purement l'ordre intérieur de la famille doit être réglé non par les lois civiles, mais par la prudence du père de famille.

De même, continue Suarez, la direction des particuliers, en tant que particuliers, n'appartient pas aux lois civiles, et celles-ci ne peuvent demander à l'homme privé que la rectitude de mœurs nécessaire ou très utile au bien civil, *bono civili*... Mais, ajoute-t-il, la vertu civile ne suffit pas pour procurer la félicité naturelle des hommes en tant que particuliers; à cet effet

(1). L. 3, c. XI, n° 8.

sont encore requises nécessairement l'intégrité des mœurs et la subordination à Dieu. Donc la fin propre des lois civiles ou de la puissance législative purement naturelle n'a pas pour objet la *félicité privée* (1). Suarez confirme son assertion par une raison tirée de la nature même de la félicité privée et il conclut en ces termes : Donc cette félicité n'est pas l'objet direct du pouvoir civil, mais cet objet est *uniquement la félicité commune*, ainsi qu'il a été expliqué (2).

On le voit, selon Suarez, le pouvoir civil ne doit à la famille et à l'individu comme à la communauté que la félicité commune ou politique. Telle est sa fin propre. Il n'est directement institué que pour cela.

Quoi donc ! Ne pourra-t-il rien de plus pour les individus et pour les familles ? — Suarez répond : « Si le bien commun ne le demande pas, NON (3). » Suarez est toujours d'accord avec lui-même. Quand il assigne pour fin (4) aux lois le bien commun, il affirme que sur ce point les docteurs sont unanimes. Et comme on lui objectait que certaines lois sont ordonnées au bien des particuliers, il distingue (5) la matière des lois de leur motif : Parfois, dit-il, la matière des lois est directement le bien commun, *per se primo* ; parfois cette matière est *directement* le bien privé, mais finalement le bien commun. Et un peu plus bas (6), que les lois aient pour

(1) « Ergo non spectat felicitas privata ad finem proprium legis civilis, seu potestatis legislativæ mere naturalis. » *L. c.* n° 8.

(2) « Ergo (potestas civilis) non intendit per se hujusmodi felicitatem, sed communem. » *L. c.*

(3) « Id quod ita pertinet ad privatam felicitatem ut non redundet in bonum communitatis, ad hanc potestatem vel legem civilem non spectat. » *L. 3, c. XI, n° 7 in fine.*

(4) *L. 1, c. VII.*

(5) *L. 1, c. VII, n° 8.*

(6) *L. c.*

matière le bien commun ou le bien privé, *toujours* le motif de la loi est le bien commun, qui, pour cette raison, doit être toujours le premier dans l'intention, *semper debet esse primario intentum*. Il va plus loin encore et dans le numéro suivant, il dit : Pour qu'une loi soit légitime, il ne suffit pas que le législateur se propose le bien commun, il faut encore que la loi y tende d'elle-même (1).

Il est manifeste que la suffisance de bien matériels dont parle Suarez (1), comme aussi une certaine probité de mœurs, ne regardent le pouvoir civil qu'en vue de la fin qui est *la paix et la justice*, et, par suite, la *félicité commune ou politique*.

On peut remarquer avec quelle modération s'exprime Suarez. D'autres affirment sans hésitation ou que le pouvoir civil doit fournir à chacun de ses associés *toutes les conditions du bonheur temporel parfait*, ou que par la société civile les hommes veulent obtenir *non seulement la justice et la tranquillité extérieure*, mais encore la *félicité temporelle aussi entière que possible*, ou que le pouvoir civil doit à l'*homme-citoyen tous les biens temporels possibles*, etc. Pour Suarez, il dit fort simplement : la *suffisance* des biens qui regardent la *vie corporelle*. Or, *suffisance* n'est point *abondance*, encore moins *tous les biens temporels possibles* ; *suffisance de biens corporels* n'est pas non plus *suffisance de biens intellectuels*. Nous n'affirons pas que Suarez les rejette, nous constatons seulement qu'il n'en parle pas ; ce qui est assez important, s'il s'agissait d'une fin ; mais il faut observer encore que ce qui est pour les autres une fin est pour lui un pur moyen. Cette der-

(1) L. 1, c. VII, n. 9

(2) L. 3, c. XI, n. 7.

nière différence est assez grave pour qu'on doive en tenir compte.

Il nous paraît inutile d'insister davantage. Notre but est atteint. Il est évident que Suarez ne s'est séparé en cette question, ni de saint Thomas, ni des autres scolastiques. Qui voudra lire le traité des lois se convaincra que nous sommes arrivé à ce résultat en interprétant Suarez par Suarez lui-même, et qu'il ne faut pas trop se fier à tous ceux qui, pour avoir cité quelques mots d'un auteur, prétendent en avoir reproduit la doctrine.

C. CAUDRON, S. J,

L'ANTHROPOLOGIE FRANÇAISE

EN 1894

La société des anthropologistes français vient de publier le dernier numéro de son bulletin pour l'année 1894. Il est, comme les précédents, passablement volumineux, remarquablement imprimé et naturellement *très riche* en découvertes. N'est-ce pas l'habitude de ces savants éminents de faire, si ce n'est chaque jour, tout au moins chaque année, des découvertes qui transforment la science et prouvent une fois de plus que l'homme est très ancien sur la terre ou qu'il descend du singe ? Il m'a semblé que, puisqu'il s'agit de si importantes choses, ce n'était pas abuser de la patience des lecteurs de la *Revue* que de les résumer sommairement.

A tout seigneur, tout honneur. Comme M. Salomon Reinach est un de ceux qui se font le plus souvent imprimer au bulletin, je signalerai d'abord les deux longs articles qu'il y a consacrés à l'évolution de la sculpture, depuis le temps des fameux troglodyttes jusqu'à l'époque gréco-romaine. Son travail se lit avec intérêt et ne manque pas de rapprochements ingénieux. Mais où les rapprochements sont par trop forcés, c'est quand cet éminent érudit s'efforce de nous mon-

trer des produits de l'industrie humaine dans de grossiers blocs de pierre plus ou moins bizarrement découpés par les agents atmosphériques. Il est permis au paysan qui n'a pas étudié le rôle de ces agents, de s'obstiner à voir une main d'homme, un pied de cheval, un cœur ou une oreille dans telle ou telle pierre creusée par l'air ou l'eau. Mais il faut être bien naïf, lorsqu'on a fait quelques études, pour penser comme le paysan; et cependant c'est ce qu'a fait M. de Reinach.

Ne serait-il pas permis de croire toutefois que cette apparente naïveté a pour but de cacher quelque ruse et de faire reculer à une époque fantastique les œuvres sorties de la main de l'homme? Si l'on disait, en effet, d'une manière très nette au public: Regardez: voilà une sculpture que l'homme a faite à une époque qui remonte à une centaine de milliers d'années, le public regarderait, examinerait et demanderait des preuves. Mais si, sous prétexte de faire une histoire de l'art, on fait défiler sous ses yeux ces masses informes comme étant de premiers et timides essais, sans parler de leur âge, le lecteur les accepte volontiers comme telles; peu à peu son esprit s'habitue à reporter l'humanité à une antiquité prodigieuse et à un état de barbarie des plus misérables.

Ce qu'a fait M. Reinach pour l'ensemble de la sculpture, M. Cartailhac l'a fait pour une *allée préhistorique recouverte* en forme de galerie qu'il a trouvée à Épône et qui contient une quantité considérable d'ossements. Le vestibule de cette galerie lui a fourni quelques grosses pierres plus ou moins mamelonnées; il nous les décrit comme des divinités féminines sculptées par l'homme. J'avoue très humblement que les photographies qu'il en donne et qui représentent ces

pierres à travers l'herbe, font beaucoup plus songer à de grosses grenouilles dans un marais qu'à des divinités.

Comme il y a eu une exposition à Chicago dans le courant de l'année 1893, les anthropologistes n'avaient pas manqué de s'y *donner* rendez-vous. C'est assez la coutume de ces *bons savants*, de suivre les expositions d'un continent à l'autre, d'y transporter leur matériel roulant et d'y discuter sur l'âge et sur l'origine de l'homme. Ne l'avons nous pas vu à toutes nos expositions de Paris, et surtout à la dernière, où l'on nous représentait à la fois l'évolution des types humains, les progrès de l'art et l'histoire de l'habitation? Il n'en pouvait donc être autrement à Chicago, dans la libre Amérique.

Là, ce qui a surtout attiré l'attention des anthropologistes, c'est la question du glaciaire, c'est-à-dire des grands glaciers qui inaugurent la période actuelle.

Y a-t-il eu plusieurs phases glaciaires ou seulement une seule? Les avis se sont trouvés très partagés à ce sujet. M. Boule qui résume les discussions dans l'*Anthropologie*, nous dit que suivant James Geikie, il y aurait eu jusqu'à cinq phases glaciaires séparées par une température plus clémente, dans la plupart des régions montagneuses du nord de l'Europe.

M. Chamberlin, au contraire, n'admet aux États-Unis comme en Europe que trois phases glaciaires bien accusées.

M. Lundbohm croit en avoir découvert plusieurs en Scandinavie; mais M. Andrew et M. Hansen en sont encore à chercher dans ce pays les traces de l'interglaciaire, qui les auraient séparés. Cela ne les empêche pas cependant d'admettre que pendant *les temps interglaciaires*, l'homme mésolithique *a pu* habiter *certaines* parties de l'Europe.

Je n'ai pas à traiter ici la question des glaciers, mais je me permettrai de faire remarquer qu'entre géologues sérieux on discute seulement pour savoir s'il y a *une* ou *deux* époques glaciaires, et non pas trois ou cinq, comme le feraient croire les théories de ces éminents personnages. Pour eux tout est bon à démentir le phénomène glaciaire, depuis les amas de boues charriés par les torrents, jusqu'aux cailloux veinés que l'atmosphère a inégalement corrodés, et sur lesquels ils croient voir des stries de charriage.

N'étant pas difficiles pour multiplier les phases glaciaires, les anthropologistes de Chicago ne pouvaient guère l'être pour assigner à ces phases une longue durée. C'est merveille que de voir comment ils jonglent avec les chiffres, sans s'inquiéter de donner la moindre preuve et sans laisser même supposer que leurs affirmations puissent soulever le moindre doute.

Pour M. Andrew, la première époque glaciaire, qu'il dit correspondre au *paléolithique*, ce qui est loin d'être prouvé, aurait eu une durée de cent à cent cinquante mille ans. La période interglaciaire, qui serait encore selon lui contemporaine du *mésolithique*, aurait compté quinze mille ans. La seconde période glaciaire ou néolithique, toujours d'après lui, aurait exigé de quinze à vingt-cinq mille ans. Quant à la fusion des glaciers, elle n'aurait pas mis moins de sept mille ans à s'effectuer.

Pour M. Waren, ce serait de cent à deux cent mille ans qu'il faudrait compter pour la durée totale du glaciaire.

Pour plusieurs autres, ce serait une vingtaine de milliers d'années seulement.

A ce propos, je prie le lecteur de remarquer combien la manière de supputer de M. Andrew est captieuse

pour un esprit non prévenu. L'auteur groupe dans la même phrase deux faussetés, pensant sans doute que si l'une d'entre elles est remarquée, on laissera passer l'autre sans s'en apercevoir. Sous ses chiffres fantastiques correspondant à chacune des phases, il glisse les mots de paléolithiques, de mésolithiques, de néolithiques, c'est-à-dire des mots, qui pris dans le sens qu'on leur donne habituellement, veulent dire : le paléolithique, l'âge des plus anciens instruments en pierre travaillés par l'homme ; le mésolithique, l'âge des instruments en pierre plus récents ; le néolithique, l'âge des instruments en pierre plus récents encore. Or, nulle part jusqu'ici on n'a trouvé de débris paléolithiques, c'est-à-dire de débris anciens d'industrie humaine remontant à l'âge des premiers glaciers. Si cette façon de procéder n'est pas de l'escamotage, il faut avouer que l'escamotage ne se rencontre jamais. Seulement une prétendue science qui use de semblables procédés, donne la mesure de ce qu'elle est.

Il y a plus de franchise cependant, sans plus de preuves toutefois, dans un très court article que M. Vouga a consacré à l'âge des stations lacustres de la Suisse. L'auteur ayant trouvé des débris de l'âge du bronze, entre Auvernier et Colombier dans le canton de Neuchâtel, s'est appliqué à noter les couches qui surmontent ces débris et celles qui viennent au-dessous. Il a trouvé de bas en haut la série suivante, que je copie littéralement avec les remarques de l'auteur.

1. **Sable amené par les basses eaux, disparu dès lors.**
2. **Limon lacustre 0,12 (durée 3,000 ans.)**
3. **Couche de bronze de 0,20 à 0,40, (durée un ou plusieurs siècles).**
4. **Limon lacustre 0,12 (durée 3,000 ans).**

5. Couche de pierres 0,40 (durée probablement double du bronze).

6. Limon lacustre.

Pourquoi le limon lacustre a-t-il mis 3,000 ans à se former ? Pourquoi l'âge du bronze a-t-il duré un ou plusieurs siècles ? Qu'on le demande à M. Vouga. Il doit probablement le savoir, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne nous l'a pas fait connaître. Et dire qu'il se rencontre des apologistes chrétiens pour copier fidèlement ces chiffres ou pour accepter béatement le synchronisme du paléolithique et du glaciaire, que M. Andrew cherche à passer en fraude.

Me voici à la dernière étude anthropologique saillante de 1894. Elle est d'un Anglais, M. le docteur John Beddoe. L'auteur s'est appliqué avec une patience de bénédictin à mesurer les crânes des diverses époques trouvés dans les sépultures de la Grande Bretagne. Il a commencé aux premiers hommes qui n'avaient que de grossiers instruments de pierre, pour finir aux Anglais actuels, en passant par les hommes de l'âge du bronze, par ceux de l'époque romano-bretonne, par les anglo-saxons et par les gens du moyen âge. Ses mesures ont été faites suivant les méthodes nouvelles, dont M. Topinard se dit en grande partie l'inventeur. Elles consistent, comme on le sait, à prendre les dimensions antéro-postérieures de la tête, à prendre ensuite les dimensions transversales ou la largeur, à multiplier celle-ci par 100, puis à diviser par les dimensions antéro-postérieures. Le chiffre ainsi obtenu est ce que l'on nomme l'indice céphalique ; indice toujours plus faible sur le singe que sur l'homme.

Or, au terme de son travail, M. Beddoe a trouvé :

1. Pour l'âge de la pierre, c'est-à-dire pour les plus anciens habitants de la Grande Bretagne : un indice moyen de 72.

2. Pour l'âge du bronze: un indice moyen de 80.

3. Pour la période Romano-Bretonne, c'est-à-dire, pour l'époque qui a suivi l'invasion des Romains: un indice de 76,8.

4. Pour la période immédiatement postérieure à l'invasion des Saxons: un indice de 74,8.

5. Pour le moyen-âge: un indice de 78.

6. Pour l'époque actuelle: un indice moyen de 77,6.

En présence de tels résultats, l'auteur se demande ce qu'il faut penser des théories de Schaffausen et de Virchow qui ont posé comme un principe absolu que *le crâne va en s'élargissant et en se raccourcissant* avec le progrès de la civilisation. Schaffausen et Virchow avaient besoin de ce principe pour rattacher l'homme au singe, pour soutenir en d'autres termes que l'homme n'est qu'un singe dont le crâne s'est élargi et dont l'indice céphalique s'est accru par les progrès de la civilisation. Ils prétendaient avoir constaté ce fait en Allemagne; mais notre docteur est un Anglais qui aime sa race, et qui préfère plutôt abandonner des principes que d'admettre une infériorité quelconque de la part des Anglais. L'indice moyen de 77,64, que présentent maintenant ses compatriotes, est réellement trop faible pour un peu le civilisé: celui de 78, trop fort pour les ignorants du moyen âge, et celui de 80 *épouvantable* pour les sauvages de l'époque du bronze. Que conclut donc le docteur Beddoe? Tout simplement que l'indice céphalique ne signifie rien. Peut-être eut-il conclu tout autrement s'il l'avait trouvé très élevé chez ses compatriotes. C'est un des rares cas où l'amour propre ait ramené à la vérité.

Chanoine BOURGEAT,

Professeur à la Fac. cath. des Sciences.

S. THOMAS D'AQUIN ⁽¹⁾

En 1874, à l'occasion du sixième centenaire de la mort de l'angélique Docteur, M. le chanoine J. Didiot, publiait une courte mais pourtant complète étude sur la vie et l'incomparable caractère doctrinal de S. Thomas d'Aquin. Pendant que la première édition d'un livre écrit avec amour et admiration, s'écoulait assez rapidement, un nouveau pontife montait sur le siège de S. Pierre, qui imprimait au culte et à l'étude de l'Ange de l'École un irrésistible élan. Il était donc opportun de donner une nouvelle édition de l'œuvre de 1874. M. le chanoine J. Didiot vient de le faire en y joignant « des additions utiles pour montrer le rôle exceptionnellement fécond de S. Thomas et de ses œuvres dans l'Église catholique. »

S. Thomas, comme tous les grands saints, comme tous les docteurs de l'Église, a joui d'une double vie. Il reçut d'abord du Seigneur et dans une des plus nobles familles d'Italie, sa vie corporelle et temporelle, laquelle commença à la fin de 1224 ou aux premiers jours de 1225, pour finir pleine d'œuvres et de vertus, le 7 mars 1274. Ce jour-là, l'Ange de l'École ne mourut pas tout

(1) *Le docteur Angélique S. Thomas d'Aquin*, par M. le chanoine Jules Didiot, société de Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie, 1894, un beau vol. grand in-8 de X-315, orné de 16 gravures hors texte.

entier; une autre vie était déjà commencée pour lui, vie qui devait grandir, et lui apporter un éclat impérissable, une influence merveilleuse sur la sagesse humaine et chrétienne, pendant de longs siècles : on a déjà deviné qu'il s'agit ici de cette vie de gloire terrestre, de fécondité surnaturelle et scientifique, dont la force, l'énergie et la richesse se sont réveillées depuis quelque temps.

Ces deux vies de S. Thomas font l'objet de deux parties bien distinctes du livre de M. le chanoine J. Didiot.

La première est retracée d'un pinceau gracieux et délicat dans les onze premiers chapitres. Là, nous voyons à quel prix, celui de l'épreuve la plus terrible livrée à sa vertu, et celui d'une sévère captivité, le fils de Landolphe put enfin devenir

« l'un des agneaux du saint troupeau

Que Dominique mène par un chemin

Où l'on trouve la perfection, à moins d'être frivole. »

Dante, *Paradis*, ch. X.

Et parce que Dieu voulait faire triompher des plus rudes combats l'âme la plus douce, nous retrouvons plus loin notre saint jeté dans l'ardente mêlée de la lutte engagée entre la secte de Guillaume de Saint Amour et les ordres mendiants. La science ici encore eut gain de cause, comme plus haut la virginité avait vaincu.

Désormais l'ange pouvait prendre son essor : car S. Thomas fut vraiment un ange et c'est-là un des caractères que M. le chanoine J. Didiot, dans cette belle et grande figure, a tracés avec le plus de fermeté et de précision.

Notre angélique docteur eut de l'ange la pureté : « On sait après quelles victoires il avait mérité d'être revêtu par les anges, d'une ceinture de chasteté... L'opinion commune, vingt fois attestée dans le procès de cano-

nisation, affirme qu'il mourut, dans toute la gloire de sa virginité, aussi chaste en son corps et en son âme qu'il l'était au sortir du baptême. » (pages 128-129).

De l'ange il eut la puissance et la victoire sur l'hérésie : « Il était l'ange ardent des batailles divines. Ce n'était pas exclusivement par sa pureté virginale qu'il devenait *angélique* ; c'était davantage peut-être par son zèle à faire retentir jusqu'aux extrémités du monde, le cri de guerre du premier des anges : « Qui est comme Dieu ! » Il fut peut-être « le plus grand et le plus hardi des princes de cette milice sacrée qui veille sans lassitude et guerroye sans trêve contre les ennemis de l'Église, les frappant du *glaive de la parole divine* qui confond l'orgueil et en même temps ressuscite les âmes. » (page 64)

Par dessus tout, il eut de l'ange le regard, l'œil intuitif, et ici nous reproduisons une des pages les plus philosophiques du livre : « C'est de Dieu même, c'est directement par l'infusion du Saint-Esprit, c'est par une immédiate communication de la science des Anges qu'il reçut en son âme tant de lumière et de savoir. A la manière des purs esprits, il *voit* plutôt qu'il ne raisonne. Il *entend* plus qu'il n'argumente. Il *saisit* d'un seul regard la vérité en elle-même au lieu de la découvrir par des efforts multipliés et de la déterminer péniblement en la déduisant de ses causes ou de ses effets. Il est plus *intuitif* que *discursif*, pour employer le langage de son temps. Il a plus d'*intelligence* que de *raison*. Il est plus *ange* qu'*homme*. » (pages 136-137)

Après la lutte pour briser les liens et se dégager des entraves, le vol, l'essor angélique. Après l'envolée vers les hauteurs de la contemplation, le retour actif et bien-faisant de cet ange de lumière vers tous ceux que l'erreur, la faiblesse ou l'autorité signalent à sa charité.

Nul n'est plus actif que ce contemplatif, nul n'est plus utile au monde que ce solitaire. Par ses opuscules, il réfute les erreurs du temps, donnant aux philosophes de tous les âges l'exemple d'un esprit qui se tient au courant des mouvements de la pensée, et qui y apporte le tribut de sa science et la modération de sa prudence. Sur l'ordre du Pape, il tâche « de préparer le retour des grecs et autres orientaux schismatiques à l'unité romaine, » et commence ce travail d'union dont le couronnement et l'heureux succès est peut-être réservé aux constants efforts de Léon XIII. Il est chargé par le chapitre tenu à Valenciennes, en 1259, « de réviser et d'organiser définitivement les programmes de philosophie et de théologie qui furent suivis par les frères-prêcheurs durant tout le moyen âge. A lui principalement revient ce mérite d'un programme d'enseignement supérieur dont la solidité, la justesse, l'ampleur, ont rendu tant de services à l'Église catholique, et procuré tant de grands hommes, tant de puissants esprits, à l'ordre dominicain. » (page 61).

Ces quelques mots suffisent pour montrer comment le livre de M. le chanoine J. Diliot, met bien en relief avec la grande sainteté de l'Ange de l'École, son incontestable influence sur son temps et sur les siècles suivants.

Et ceci nous amène naturellement à la seconde vie de S. Thomas. Dans la première portion de son œuvre, le doyen de la faculté de théologie de Lille nous l'a fait voir « théologien et philosophe jusqu'à la fin ; tenant d'une main le chef-d'œuvre de la raison, *Aristote*, et de l'autre, celui de la foi, la *Somme* ; alliant l'antiquité grecque et la tradition catholique ; poursuivant avec ardeur de nouveaux progrès, sans rien perdre des conquêtes du passé ; terminant sa vie d'étude et de con-

templation, revêtu, comme le soleil de Naples à son déclin, d'un manteau de splendeur et de gloire, et conservant jusqu'au soir, la fraîcheur et la pureté d'une aurore virginale. » (page 125)

L'auteur nous dit, dans l'autre partie de son livre, les raisons de la perpétuité de la vie et de l'influence de S. Thomas dans les intelligences et les cœurs, à travers les âges.

C'est d'abord que S. Thomas a admirablement uni en son âme, la science et la sainteté, ces deux perfections que sa théologie montre infiniment harmonisées et même identiques en Dieu, son modèle et son tout. C'est ensuite que le Docteur angélique eut une excellente philosophie et une non moins excellente théologie ; qu'il posa les plus solides et les plus sublimes fondements à l'art chrétien : ses principes du beau sont fort ingénieusement et fort délicatement exposés par l'auteur dans un dialogue qu'il imagine entre S. Louis et S. Thomas et dont l'objet est la Sainte-Chapelle, cette merveille d'art et de foi ; c'est enfin que S. Thomas donne de très sages enseignements pour le bon gouvernement des peuples. Le vrai, le bien, le beau, tout a été touché en angélique langage par S. Thomas ; d'où le culte qu'eurent toujours pour lui ceux qui avaient l'amour du vrai, du bien et du beau ; d'où surtout le culte si poétique que Dante lui a voué dans des vers élégamment glosés par M. le chanoine J. Didiot au chapitre 17^e et habilement mis en épigraphe avant chaque chapitre.

Avant de finir cette trop courte notice, signalons la curieuse opinion suggérée à l'auteur par un passage de Dante sur Siger de Babaut, « dont l'éloge, dit-il, à la fois mystérieux et caractéristique, m'a fait dès longtemps soupçonner qu'il avait quelque titre à se voir

attribuer le livre de l'imitation de Jésus-Christ. » (page 275) Signalons encore cette page sur la *Somme théologique* : « Le plan de ces admirables basiliques (les cathédrales du moyen âge) est comme la traduction géométrique et architecturale de celui de la *Somme théologique*. S. Thomas a-t-il vu et voulu ce rapport entre son œuvre et celle des sublimes artistes qui édifièrent Notre-Dame de Paris ou Notre-Dame de Cologne ? Je n'oserais l'assurer, mais je crois permis de le conjecturer. La *Somme*, en effet, est composée de trois parties, comme ces cathédrales fameuses.

» La première consacrée à Dieu et à ses œuvres, répond à la nef principale et aux bas côtés. La deuxième qui a pour objet la relation essentielle ou actuelle de l'homme avec sa fin dernière, avec Dieu sa suprême béatitude, répond au transept, à la nef transversale, qui s'appuie sur la nef comme le bras de la croix sur le trône. Et de même que le transept se partage en deux sections, l'une à droite, l'autre à gauche de la nef, ainsi la seconde partie de la *Somme* se divise en deux : *la première de la seconde*, ainsi qu'on l'appelle, considère en général nos obligations envers le Souverain Maître ; *et la seconde de la seconde* les étudie minutieusement dans tous leurs détails. Enfin, au chevet, à l'abside, où s'élève l'autel de l'Agneau divin, répond la troisième partie de la *Somme*, qui traite du Verbe incarné, de ses sacrements, de son adorable sacrifice, de sa glorification dans le ciel au milieu des âmes, rachetées au prix de son sang. Cette abside théologique et mystique, entièrement dessinée par l'angélique Docteur, et presque entièrement construite de sa main, fut continuée après lui par un de ses disciples, qui l'acheva avec de vieux matériaux empruntés aux plus belles œuvres antérieures du prince de la théologie... Ainsi voit-on par-

fois nos plus belles cathédrales du moyen âge manquer d'une flèche ou d'un portail que le génie de l'architecte avait rêvés, mais qui sont demeurés au-dessus des efforts ou des libéralités de la postérité. » (page 86-89)

Si ce n'est pas une cathédrale, c'est un vrai monument d'art et de prix que M. le chanoine Didiot vient d'élever en l'honneur de S. Thomas. Il est complet, il n'y manque ni flèche, ni portail ; le style en est parfait, l'harmonie du tout et la proportion des détails sont irréprochables.

Les gravures qu'on y trouve, respirent « le parfum d'antiquité simple et naïve » que l'auteur ambitionnait en 1874 (page IX) pour ses pages. J'ajoute, à cause de la lucidité et de son élévation qui le feront goûter de tous, qu'il est prophète dans sa propre cause lorsqu'il écrit dans sa préface : « Je voudrais qu'on pût dire de cette étude biographique, ce qu'un témoin disait des livres de S. Thomas dans son procès de canonisation : « Chacun suivant la mesure de son intelligence et de sa capacité, peut facilement tirer du fruit des écrits de ce saint : aussi les laïques eux-mêmes et les gens de peu de science désirent et recherchent ses œuvres. » (page VIII)

A. CHOLLET.

SOCIOLOGIE⁽¹⁾

Dans une introduction préliminaire, le professeur explique ce qu'on entend par la Sociologie. Il définit d'abord le mot, puis la chose : le *mot*, d'origine positiviste (Auguste Comte) est mal construit, parce qu'il accouple ensemble un mot latin, *socius*, et un mot grec, *λέγος*. Il est cependant difficile à remplacer, car ni le mot économie, ni le mot politique, ne rendent bien l'idée qu'il exprime. Peut-être pourrait-on lui substituer le mot de synodologie qui aurait au moins le mérite d'être construit selon les règles grammaticales. — La définition de la *chose* varie avec les diverses écoles : les positivistes entendent par sociologie une science d'observation ayant pour objet la société politique seule et pour but la réforme de la société actuelle. Pour nous, la sociologie sera la science philosophique de l'homme social. Elle se rattache aux parties de la philosophie qui s'appellent l'anthropologie, la morale, la science juridique. Elle n'est pas seulement une science *expérimentale* dont l'objet est de constater des faits,

(1) Nous nous proposons de donner dans la Revue un compte-rendu du cours de Sociologie, enseigné par M. le chanoine Jules Didiot à la section des Sciences sociales et politiques de l'Université catholique de Lille. Ce résumé, fait par un auditeur qu'une longue habitude a familiarisé avec la pensée du professeur, aura, nous l'espérons, à défaut du mérite de l'élégance, celui d'une rigoureuse exactitude.

c'est aussi une science de *raisonnement* qui ajoute aux faits une discussion de principes. Un exemple fera comprendre la différence : doit-on conserver ou supprimer les enfants malingres ou chétifs, les vieillards qui sont une surcharge pour la société ? L'empirisme pur dit oui, la saine raison dit non.

Après cette définition de la sociologie, le professeur indique brièvement son objet, son but et sa méthode. Son objet, c'est toute société humaine considérée d'une manière générale ou mieux l'homme social. Son but est triple. Nous voulons d'abord le maintien du bien relatif qui existe dans la société humaine ; puis, la réalisation du mieux possible, et enfin la poursuite du bien complet providentiellement proposé à l'homme social et qui ne pourra être obtenu qu'au-delà de cette vie. Quant à la méthode à suivre, elle ressort du caractère philosophique de la sociologie : de même que l'anthropologie étudie d'abord dans l'homme sa nature, son organisme, avant d'étudier ses opérations et son fonctionnement ; de même la sociologie, dans une première partie, que nous appellerons la *statique sociale*, étudie la nature de la société, et, dans une seconde que l'école positiviste a heureusement appelée la *dynamique sociale*, elle examine les opérations de la société. — Le professeur ferme cette introduction en indiquant les trois règles qui inspireront son enseignement : fidélité à la doctrine de l'Église, acceptation des lumières de la raison appuyée sur les faits, et enfin respect pour l'autorité des philosophes et des théologiens catholiques, en particulier de saint Thomas d'Aquin.

*
* * *

La statique sociale étudie donc la nature de la société en général ou l'organisme social. L'École enseigne que toute connaissance *scientifique* est une connaissance par

les causes, *cognitio per causas*. L'étude des causes de la société nous donnera donc la connaissance scientifique de la société. Or, les causes qui concourent à la formation de la société sont intrinsèques ou extrinsèques : les causes intrinsèques — cause matérielle et cause formelle — donnent l'essence de la société ; les causes extrinsèques — cause efficiente, cause exemplaire, cause finale — expliquent son origine et sa fin.

Le professeur commence l'étude de l'essence de la société. Avant d'étudier les caractères spécifiques qui distinguent les diverses sociétés, il examine l'élément générique commun à toutes. Pour trouver ce fonds commun à toute société, il suffit de considérer les quatre formes principales sous lesquelles se manifeste la société. En effet, dans les sodalités ou sociétés inférieures, dans la famille comme dans la cité et dans l'Église, nous trouvons quatre éléments communs : la multiplicité de l'être humain, la relativité ou la relation des personnes entre elles, l'unitivité et enfin l'égalité substantielle des membres avec des inégalités accidentelles. Chacun de ces éléments exige une étude plus approfondie. La multiplicité de l'être social est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'insister, un seul homme n'a jamais fait une société. La relativité est constituée par la coordination réciproque des membres du corps social. Chaque membre est à la fois moyen et but : moyen de procurer le bien social, but en tant que le bien social doit rejaillir sur chaque individu. Ce bien social doit être dans une circulation perpétuelle, des extrémités à la tête et de la tête aux extrémités. La relativité est ainsi faite de bénéfices et de sacrifices réciproques : les particuliers jouissent de la société, mais à la condition de se soumettre aux lois de la société.

L'unitivité sociale est l'élément le plus important de toute société ; puisque c'est l'union ou le lien social qui *forme*

dans le sens scolastique du mot la société. Cette union a sa cause dans une double force d'attraction : intrinsèque ou extrinsèque. La force d'attraction intrinsèque est à la fois la nature humaine et la grâce divine. En effet, la nature humaine, parce qu'elle est parfaite et imparfaite, tend spontanément à la société, elle est attractive et attirée. Voilà une première force d'attraction intérieure. La grâce divine qui perfectionne la nature est aussi attractive : Dieu pousse les hommes à s'unir pour le glorifier. La force d'attraction extrinsèque, c'est le bien social ou la fin de la société. Cette double force d'attraction, intrinsèque et extrinsèque, groupe ensemble les natures humaines, les facultés, les actes et les produits. Ainsi l'acte du maître qui enseigne provoque dans ses disciples des actes intellectuels qui, indéfiniment multipliés, augmentent la somme des produits ou la science. L'union sociale qui résulte de ces forces d'attraction reconstitue l'unité humaine, brisée par la multiplicité des générations et fait de tous les hommes, l'Homme. La société ainsi formée est une image plus parfaite de l'exemplaire divin, de Dieu lui-même qui est l'Un par excellence.

Aussi Dieu est le créateur et l'approbateur des sociétés parce qu'elles sont une image imparfaite mais réelle de son unité transcendante. « Que tous soient un, comme mon Père et moi, nous sommes un » dit Jésus en S. Jean, ch. XVII.

Le quatrième et dernier élément de toute société, c'est l'égalité substantielle des membres avec des inégalités accidentelles. Dans toute société humaine, l'égalité substantielle repose sur l'égalité de toutes les natures humaines incorporées à la société. Des conséquences importantes découlent immédiatement de ce principe. Ainsi, tout système social dans lequel un homme ou une classe d'hommes n'est pas traitée comme ayant une nature humaine égale à

celle des autres, est immoral. C'est la continuation de l'esclavage antique, qui assimilait l'esclave à une chose mobilière. De même, la famille orientale, avec l'oppression de la femme; de même encore les États ou le chef individuel ou collectif se délit, comme les monarques orientaux et les empereurs romains. — Les inégalités accidentelles sont aussi réelles que les accidents sur lesquels elles reposent, et il n'est pas permis de les négliger. L'intelligence, la fortune, la gloire, constituent des inégalités accidentelles qui deviennent des inégalités sociales. L'erreur du Contrat social et de la théorie jacobine du suffrage universel et égal consiste précisément à ne pas tenir compte de ces inégalités accidentelles et à ne voir que l'égalité substantielle de l'homme abstrait.

Pour répondre aux tendances idéalistes ou panthéistiques de certaines philosophies modernes, le professeur insiste sur l'objectivité, c'est-à-dire, sur la réalité de chacun de ces quatre éléments sociaux. Nous croyons inutile de démontrer longuement la réalité des natures humaines qui composent l'élément matériel des sociétés; mieux vaut pour notre but nous arrêter sur l'objectivité de l'élément formel, c'est-à-dire du lien social ou de la relativité et de l'unitivité. — Dans la famille, la réalité de ce lien est pour ainsi dire concrète et physique, et l'hérédité en est une preuve. Dans l'Église, il est de foi que nous sommes relatifs les uns aux autres en tant que membres d'un même corps mystique dont Jésus-Christ est la tête. Il y a trois sacrements qui impriment un caractère: le baptême, la confirmation et l'ordre. Or, ces caractères sont des caractères de relation: le caractère du baptême est un caractère filial par rapport à Dieu, fraternel par rapport aux autres chrétiens. Le caractère de la confirmation est un caractère militaire, de défense sociale et individuelle. Le caractère sacerdotal est

éminemment un caractère de relation: le prêtre est un médiateur, l'homme de Dieu et l'homme du peuple.

Dans la cité et les sodalités inférieures, la relation sociale n'est pas moins réelle et objective. Ces sociétés sont, en effet, constituées par le jeu réciproque des aptitudes et des inaptitudes réelles des individus et par une multitude d'échanges, d'actes libres et intellectuels qui sont comme la monnaie réelle des natures humaines très réelles. La conclusion est que le lien social est quelque chose de réel en dehors des individus qui composent la société; non pas que ce lien puisse exister sans eux, mais parce qu'il existe dans les individus comme quelque chose de distinct de leur individualité même.

La philosophie de Rousseau nie la réalité du lien social et ne voit que des individus s'associant par un libre contrat. D'autres systèmes d'origine germanique exagèrent au contraire cette réalité et considèrent la société comme un animal, un polypier dont nous sommes les cellules organiques: c'est le système moniste ou panthéiste. Dans le système fataliste et matérialiste, on attribue à la relativité sociale un caractère de nécessité absolue, en sorte que les éléments sociaux s'agrègent fatalement et que la liberté n'est pour rien dans l'organisation des sociétés. L'agrégation sociale serait une véritable cristallisation: chaque corps a un mode de cristallisation particulier, de même chaque homme cristallise nécessairement en telle ou telle société. On naît capucin comme on naît académicien.

Enfin, dans la théorie révolutionnaire et socialiste, l'individu est absorbé par la collectivité.

* *

Après avoir ainsi étudié le fonds commun à toute société ou la notion fondamentale de la société, le professeur passe en revue les causes destructives de la

société et les causes favorables à son développement. L'examen de ces deux questions subsidiaires fait l'objet de deux paragraphes spéciaux. Quant au fait de l'existence de ces causes destructives de la société, — tout le monde le reconnaît. Il y a à l'heure présente une dissolution sociale manifeste. Les preuves en sont : le succès grandissant de l'anarchie à tous les degrés de la société, la tendance du grand nombre à réduire la société à un minimum, et le scepticisme pratique d'une foule d'excellents esprits. Nous sommes donc en présence des anarchistes, des minimistes et des sceptiques. L'anarchie n'est pas seulement dans l'État, mais dans la famille où sévissent à l'état chronique le divorce et l'adultère, dans l'Église où le rationalisme exerce ses ravages, dans les sociétés où les contrats n'ont plus de poids. Le minimisme représente l'état d'esprit des timides et des égoïstes qui s'isolent de la société, ferment les portes et fenêtres donnant sur le dehors et s'immobilisent dans une indifférence béate. Les sceptiques sont les proches parents des minimistes et pratiquent obstinément l'abstention du sage stoïcien, « abstine et sustine, » ce qu'ils traduisent à leur usage : abstiens-toi des affaires publiques et supporte sans trop te plaindre les inconvénients de la société où le sort t'a placé.

Le fait de la dissolution sociale est donc évident, mais quelles sont les causes actuelles de cette dissolution. De tous temps, les instincts inférieurs de la nature humaine ont été une cause de désordre : en effet, les instincts et les passions sont anti-sociaux, l'orgueil, l'avarice, la volupté n'ont jamais favorisé l'union. Aussi les animaux qui n'ont que des instincts et des passions, ne forment-ils pas de véritables sociétés ; ils vivent en troupes. De nos jours, la cause générale de la dissolution sociale, c'est la diffusion des faux systèmes philosophiques non seulement sous leur

forme scientifique, mais sous la forme vulgaire et commode du petit journal, de la brochure, du roman et des conférences populaires. Ces faux systèmes philosophiques se ramènent à trois principaux : le scepticisme ou le kantisme, l'individualisme et l'universalisme. Le scepticisme consiste à ne croire à aucune réalité sociale : réalité de l'ordre, d'une fin, du droit, du devoir. Il se traduit pratiquement par l'abstention, l'opportunisme politique et... l'inonie voltairienne qui croit avoir épuisé les questions qu'elle a à peine effleurées.

L'individualisme ne veut plus voir que des faits individuels, isolés. Les sociétés sont des groupes fortuits de voyageurs qui s'engouffrent dans un train en partance. Chacun songe à s'emparer des bons coins et à s'installer le plus commodément possible sans souci du voisin. La manifestation intellectuelle de l'individualisme, c'est l'esprit libre ; sa manifestation morale, c'est le cœur léger. La liberté de l'esprit donne comme résultats l'indépendance érigée en système et le goût de l'opposition pour elle-même. La légèreté du cœur a deux applications anti-sociales : l'égoïsme et l'épicurisme.

Enfin l'universalisme, d'origine panthéiste, ne voit dans les réalités individuelles que les phénomènes éternellement mobiles d'une substance unique. Cette conception engendre l'absolutisme d'en haut et l'absolutisme d'en bas. En haut, c'est l'État omnipotent qui se déifie. En bas, c'est la tyrannie anonyme de la foule représentée par le socialisme et le communisme.

Le mérite d'avoir signalé la mauvaise philosophie comme la cause générale de la dissolution sociale revient au pape Léon XIII qui, dans une série de documents de la plus haute importance, ne cesse de dénoncer au monde entier le péril des faux systèmes philosophiques et de prôner le retour à l'antique philosophie de l'École représentée par

Aristote et Saint Thomas d'Aquin. (Voir en particulier dans les *Acta Leonis XIII*, publiés par la maison Desclée, l'encyclique *Aeterni Patris*, tom. I, page 89; l'allocution aux journalistes *Pergratus*, t. I, p. 162; l'encyclique *Diuturnum*, tom. I, p. 211-219; les encycliques *Humanum genus*, tom. II, p. 61 à 70; *Immortale Dei*, tom. II, p. 156; *Exeunte jam anno*, tom. III, p. 192-195; la Lettre *Officio*, aux évêques de Bavière, tom. III, p. 25 et enfin la Lettre *Per Alias*, au cardinal-archevêque de Malines, tom. III, p. 285).

F. D.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

La Question sociale.

1° *La Question ouvrière et les principes fondamentaux de la Sociologie chrétienne*, par THÉODORE MEYER, S. J., grand in-8 de 100 pages.

2° *Le Contrat entre patrons et ouvriers et les Grèves*, par AUG. LEHMKEHL, S. J., in-8 de 46 pages.

3° *Le But du socialisme et les idées libérales*, par MICHEL PACTLER, S. J. in-8° de 61 pages.

4° *Le Mal social et l'Influence de l'Église*, par AGG. LEHMKEHL, S. J., in 8° de 61 pages.

5° *La Propriété foncière privée et ses adversaires ou le Socialisme agraire de E. Laveleye et Henry Georges* par V. CATHILIN, S. J.

Ces cinq opuscules sont traduits de l'allemand par le D^r C. FRIESCH, professeur de droit naturel au grand séminaire de Strasbourg. Paris, chez P. Lethielleux, rue Cassette, 10. — Louvain, chez Uystpruyst-Dieudonné, rue de Namur, 11. — 1893-1894.

C'est une très heureuse idée de traduire et de vulgariser les remarquables travaux qui ont été publiés, dans ces derniers temps, par la savante Revue de Fribourg en Brisgau, dirigée par les PP. Jésuites, les *Stimmen aus Maria Laach*, sur la question sociale. Nous y applaudissons de grand cœur et nous formons le désir sincère que ces écrits entrent dans la bibliothèque de tous ceux qui s'occupent de la question ouvrière et en particulier de tous les membres du clergé français.

Parmi les nombreux volumes que chaque jour voit éclore sur ce sujet capital, beaucoup traitent presque exclusivement les questions pratiques et particulières et donnent des solutions hasardées et dangereuses. On sent que les auteurs, dans leur empressement à descendre sur le terrain des faits, et à proposer des réformes d'une utilité immédiate, n'ont pas une connaissance philosophique solide et paraissent ne pas se souvenir des vrais principes de la sociologie chrétienne ; il suit de là que certaines conclusions favorisent le socialisme, au lieu de le combattre, et fournissent ainsi des armes aux pires ennemis de la religion et de la société.

La lecture attentive, la méditation, l'étude même des opuscules que nous allons faire connaître sommairement, aura pour effet de montrer aux sociologues les vrais principes et de réparer les lacunes de leur instruction technique. Cette doctrine est sûre et solide, comme le fait pressentir déjà le nom des auteurs : les PP. Meyer, Lehmkuhl et Pachler, si estimés de toute l'Allemagne catholique pour leur publications antérieures.

* .

4. L'homme et sa fin ; la terre lieu et atelier de l'homme ; la société basée sur la nature humaine, telle qu'elle est ; l'organisme social ; la société domestique ou la famille ; la domesticité ; la propriété privée ; enfin l'hérédité ; tels sont les sujets traités par le P. Th. Meyer, qui établit d'abord, dans une introduction très philosophique, que la solution de la question sociale ne doit pas être en contradiction avec les idées immuables et les fondements essentiels de l'édifice social, avec les éternels principes de l'ordre naturel. C'est là le véritable terrain sur lequel l'Église, cette institution éminemment civilisatrice des générations passées et futures, doit, de la façon la plus immédiate et la plus incontestable, exercer son influence salutaire. Sans elle, le problème social ne pourra jamais obtenir de solution sérieuse.

Ce qui contribuera à rétablir l'ordre et la paix chez les individus, dans les familles et dans la société, ce qui améliorera d'une manière efficace et permanente la condition des classes déshéritées, ce qui apportera le salut ou la mort aux générations futures, ce ne sera pas telle ou telle mesure, telle ou telle réforme d'importance secondaire et dont le succès ne peut être que provisoire. C'est la restauration des idées et des mœurs chrétiennes. Si l'athéisme réussit pour un temps à opprimer, chez les

peuples, l'Église catholique et à détruire les principes de droit naturel dont elle a la garde, les sociologues, les économistes, les législateurs ne suffiront pas à nous sauver.

Le P. Meyer met cette vérité dans une pleine lumière et prouve avec des preuves abondantes et invincibles, que le libéralisme révolutionnaire et inique aboutit fatalement au socialisme, à l'anarchie, à la ruine, à la mort.

*
* * *

2. Le P. Lehmkuhl étudie surtout la question du travail et réfute la théorie nouvelle du *Contrat social*. Voici en quoi consiste cette théorie.

En 1882, des sociologues chrétiens, français, allemands et autrichiens, se réunirent au château de Haid en Bohême, sous la présidence du prince de Lœvenstein. On remarquait dans l'assistance le baron de Vogelsang, le comte de Bréda et d'autres personnages notables; et, pour le dire en passant, il nous semble que ces nobles personnages font de leurs loisirs un emploi plus intelligent que tant de membres de l'aristocratie française qui passent une bonne partie de leur existence dans les salons juifs. L'assemblée avait pour but de délibérer sur la question ouvrière. La situation actuelle est due à la révolution qui a excité un antagonisme redoutable entre le patron et l'ouvrier; celui-ci est trop souvent considéré comme un outil, et son travail comme une marchandise. Le remède proposé par le socialisme amènerait l'anarchie et la désorganisation du travail. Pour empêcher l'avènement du socialisme et adoucir la condition des travailleurs, la réunion de Haid propose de faire intervenir entre le patron et l'ouvrier une convention appelée *contrat social* et où domine l'idée de l'association avec partage proportionnel des bénéfices.

Ce que le P. Lehmkuhl condamne, c'est la prétention émise par les sociologues chrétiens de donner leur solution comme l'expression unique de la doctrine catholique et comme le seul remède qui guérira tous les maux de la société. Le savant jésuite démontre que la situation de l'ouvrier peut s'améliorer par d'autres moyens; que ce fameux contrat n'est pas toujours applicable; que, du reste, il repose sur l'idée fautive de l'égalité absolue entre l'ouvrier et le patron. Sa démonstration très forte est d'un vrai théologien. Elle est suivie de considérations justes sur les grèves, les conditions de leur légitimité et les moyens d'en tarir la source et les désastres qui en résultent.

*
*
*

3. Après avoir montré que le but politique du socialisme allemand est l'établissement de la république, et que la politique bismarkienne a singulièrement affaibli le principe d'autorité et préparé les succès électoraux des socialistes, le P. Pachtler recherche les causes générales et profondes du socialisme et les trouve toutes dans les erreurs libérales. L'État libéral des temps modernes a servi de précurseur au socialisme et à ses idées hostiles à l'Église par son principe fondamental, qui chasse Dieu de la société, par ses moyens d'exécution dont le plus redoutable est l'omnipotence, le despotisme de l'État.

Au point de vue économique, le libéralisme a frayé le chemin au socialisme en enseignant la *théorie de la propriété absolue* sur laquelle repose toute l'économie politique moderne; aux yeux du christianisme, la propriété n'est qu'un moyen pour arriver à la fin dernière, un don de Dieu dont nous n'avons que l'usufruit. un fief qui doit être administré conformément aux lois divines de la justice et de la charité pour le soulagement du prochain et particulièrement du pauvre. Le libéralisme, au contraire, fait du possesseur l'unique propriétaire, indépendant et souverain, que rien n'oblige à faire l'aumône, qui voit même dans les actes de charité, des actes de folie et des moyens de corruption, qui administre et multiplie ses richesses comme il l'entend pourvu qu'il observe le code civil. De là viennent ces fortunes scandaleuses et ces misères imméritées, comme parle le Souverain Pontife Léon XIII. De là les négations socialistes du droit de propriété.

L'absolutisme libéral n'est pas, du reste, le seul ni le premier coupable. Il est l'élève de l'absolutisme royal; on sait, en effet, que Louis XIV et son ministre Louvois avaient nié le droit de propriété privée pour l'attribuer au roi seul.

L'idée de donner pour ancêtre au socialisme actuel la doctrine de Louis XIV ne manque pas d'originalité; elle est vraie cependant. On peut s'en convaincre en lisant les pages 93 et 121 des œuvres de Louis XIV, citées par M. le P'lay dans son livre sur *l'organisation du travail*.

*
*
*

4. Cette nouvelle brochure du P. Lehmkulil comprend trois parties. La première justifie les catholiques de toute espèce de responsabilité dans les scènes de pillages, d'incen-

dies et de meurtres, qui ont désolé la Belgique au mois de mars 1886, et prouve avec de nombreux documents à l'appui, que les vrais auteurs du soulèvement des ouvriers belges et des crimes commis par eux, sont les libéraux et les libres-penseurs. Les ouvriers n'ont fait que mettre en pratique les théories du libéralisme.

Un certain nombre de grands industriels avaient diminué les salaires dans des proportions considérables. Voici la raison principale de cette diminution de salaire: c'est qu'en Belgique comme en France, il arrive souvent que la plus grande partie du capital emprunté dans les sociétés par actions, n'est pas employé par l'exploitation de l'industrie, mais est distribuée comme parts de fondateurs aux boursicotiers et aux agents de change.

C'est contre ces abus injustes que proteste l'Église, cette grande réconciliatrice entre les riches et les pauvres.

La seconde partie traite du salaire, recherche les causes de la dépréciation du travail humain, fait ressortir le caractère véritablement servile de la condition faite à l'ouvrier moderne, fait voir qu'en Amérique, en Autriche, en Allemagne, beaucoup d'ouvriers honnêtes ne peuvent arriver à subvenir au modeste entretien de leur famille et arrive à cette conclusion, qui s'impose à tout esprit impartial, que le moyen d'élever les salaires consiste dans l'établissement des corporations ouvrières industrielles. Nous aimons à voir, sous la plume d'un père jésuite, cette expression forte et juste du principe relatif au salaire: *Le tarif du salaire est injuste toutes les fois qu'en règle générale, il ne peut suffire à l'entretien de l'ouvrier et de sa famille, et que, d'ailleurs, les bénéfices de l'entrepreneur permettent une concession de salaires plus élevés.*

Dans la troisième partie, l'auteur montre que la sanctification du dimanche est le meilleur moyen de réformer la société. C'est, dit-il, un devoir pour l'État de prêter son appui à la loi divine. La sanctification du dimanche est un lien social très efficace, qui unit les riches et les pauvres, les grands et les petits. — Cet opuscule intéressant se termine par une bonne étude sur le rôle de l'Église vis-à-vis de l'esclavage antique et de la traite des nègres, et par le récit si attachant et si élogieux des prodiges de dévouement opérés par S. Pierre Claver, l'apôtre des pauvres esclaves nègres.

Des dévouements pareils n'existent que dans la sainte Église, et attestent une fois de plus, que c'est une folie de vouloir résoudre sans elle les problèmes sociaux.

+
* * *

5. MM. de Laveleye, professeur à Liège et Henry George, publiciste américain, tout en admettant le principe général de la propriété privée, prétendent que les biens-fonds ne doivent pas appartenir aux particuliers. Ces économistes se nomment eux-mêmes *socialistes agraires*.

L'opuscule du P. Cathrein est la réfutation de leurs ouvrages.

Dans son livre : *De la propriété et de sa forme primitive*, E. de Laveleye cherche à démontrer par l'histoire, que, chez les peuples anciens, on ne connaissait que la propriété foncière collective.

Avec une véritable érudition, le savant jésuite s'attachant pas à pas à son adversaire fait voir la fausseté de la méthode historique de l'économiste belge les lacunes considérables et le caractère absolument sophistique de ses conclusions. L'existence du *Mir* russe et de la *Marke* germanique, propriétés collectives, ne prouvent rien contre le caractère naturel de la propriété foncière individuelle. Les arguments sont ici tellement abondants que nous n'en pouvons citer aucun et que nous renvoyons à la dissertation savante du P. Cathrein.

Au surplus, pourquoi M. de Laveleye ne dit-il absolument rien de l'histoire économique des peuples orientaux, des Hébreux, des anciens Égyptiens, des Babylooniens, des Assyriens, des Chinois, chez lesquels la propriété foncière privée existe dès les origines les plus reculées ?

Les objections historiques étant réduites à néant avec une dialectique invincible, qui a pour fondement une érudition très sûre et très étendue ; le savant auteur attaque avec un égal succès les objections théoriques soulevées par M. Henry George, dans son *Traité d'économie politique et de droit naturel*. D'après cet autre, la propriété foncière privée est la cause du paupérisme moderne qui va toujours en augmentant : le travail est la seule source du droit de propriété.

À l'encontre de ces allégations, le P. Cathrein soutient d'abord, en s'appuyant sur une multitude de faits reconnus de tous, que le paupérisme a une autre cause et que les fortunes colossales si rapidement faites ne se rencontrent pas chez les propriétaires fonciers. La question des usuriers, des Juifs et du Judaïsme, est ici traitée scientifiquement.

La thèse de Henry George n'est donc pas démontrée, et

il est faux de dire que la propriété foncière absorbe, au détriment du capital mobile et du travail, une part toujours de plus en plus grande des richesses nationales.

Vient ensuite l'exposition de la doctrine positive. La propriété est de droit naturel ; l'occupation, et non le travail, est la cause efficiente primitive de la propriété ; telles sont les deux questions développées par l'auteur. Cette théorie ne lui est pas personnelle ; c'est la théorie catholique qui s'appuie sur le droit divin, sur l'enseignement de l'Église et sur des raisons que tout chrétien est obligé d'admettre et qui rendent à jamais impossible la formation d'un parti qui puisse légitimement prendre le nom de socialisme catholique.

On se convaincra par cette courte analyse, que la lecture de ces cinq opuscules est intéressante et fort instructive. Elle n'est pas toujours facile, il est vrai. Le traducteur qui n'est évidemment pas de langue française, n'a pas su donner à son travail cette clarté, cette précision, qui sont les principales qualités du style philosophique. Il y a de longues périodes lourdes et empesées qui demandent pour être bien comprises, une connaissance approfondie de la langue allemande. Nous ne parlons pas des incorrections grammaticales et des fautes de style qui sont beaucoup trop fréquentes. Ici comme toujours, les apparences sont trompeuses. Sous cette enveloppe un peu grossière, il y a pour l'esprit une nourriture abondante et saine.

* * *

6. *Le Minimum de salaire* par ARTHUR VERHAEGEN membre du conseil supérieur du travail. Gand, Siffer, rue Haut Port, 54, in 8° de 60 pages environ. Prix 0,75.

Cette dissertation est le commentaire éloquent de ce passage de l'Encyclique *Rerum Novarum* : « Que le patron et l'ouvrier fassent tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire ; au dessus de la libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête ».

Les économistes de l'école libérale prétendent que le patron ne doit plus rien quand il a payé à l'ouvrier le prix convenu ; ils ne s'élèvent pas au dessus de la loi de l'offre et de la demande et de la liberté de la concurrence, et ne s'inquiètent pas de savoir si le salaire consenti de part et d'autre

est suffisant à faire vivre l'ouvrier. A l'encontre de cette théorie, le Souverain Pontife proclame les vrais principes de l'économie chrétienne et du droit naturel, foulés aux pieds depuis la Révolution.

Mais il s'agit ici de bien déterminer le sens précis des mots « *patron* » et « *ouvrier* ». M. Verhaegen le fait avec une grande compétence. Il démontre que le mot *patron* doit seulement s'entendre du patron qui gagne de l'argent dans son industrie, et que les mots *ouvrier sobre et honnête* s'appliquent non seulement à l'homme isolé, mais à sa famille. Les autorités sur lesquelles il s'appuie, sont de haute valeur: ce sont le P. Liberatore, les cardinaux Langénieux et Manning, les PP. Jésuites des *Études religieuses*, M. le chanoine Didiot, doyen de la Faculté de théologie à Lille, qui écrit, dans son étude de l'Encyclique Pontificale: « Le taux du salaire, dans une situation sociale régulière, serait celui qui permettrait à l'ouvrier sobre et moral, de moyenne intelligence et de moyenne force physique, d'élever sa famille, d'épargner quelques ressources, d'arriver enfin à posséder son logis et son champ. »

Malgré l'autorité et le succès des adversaires de cette théorie, de Mgr Freppel entre autres, on ne peut s'empêcher de partager l'opinion de M. Verhaegen.

*
*
*

7. *Études sociales catholiques* publiées par G. Decurtins. *Œuvres choisies de Mgr Ketteler*. — Fribourg (Suisse). Librairie de l'Université, in 8 de LXIII-79 pages.

M. Decurtins, l'illustre économiste de la Suisse catholique, se propose de publier les écrits des sociologues chrétiens de tous les pays et de fournir ainsi des armes puissantes contre les attaques du socialisme international. Il commence par les œuvres de Mgr Ketteler, évêque de Mayence, justement nommé le fondateur du mouvement social catholique.

On sait que le socialisme contemporain a pris naissance en Allemagne et que les principaux théoriciens sont les allemands Marx et Lassalle. Ce qui est moins connu, c'est le rôle important qu'un prêtre d'une grande intelligence et d'un grand cœur, qui devait monter en 1850 sur le siège épiscopal de Mayence, a su remplir dans l'œuvre des légitimes revendications ouvrières. Avant 1848, avant la publication des principaux écrits de Lassalle, M. Ketteler attaqua les doctrines de l'économie libérale, issues de la révolution, proclama la nécessité d'importantes réformes sociales et vit le

premier l'importance que la question ouvrière allait prendre dans la préoccupation du monde entier. Il s'appuie sur la doctrine de S. Thomas et lui emprunte ses principes sur les droits de l'homme à l'existence, sur la dignité et les droits du travail, sur la légitimité et la limite de la propriété, sur les conditions du salaire. Toute réforme sociale doit reposer sur cette base solide. Mgr Ketteler a exposé ses idées dans trois discours que M. Decurtins publie intégralement, et où le clergé paroissial trouvera de très belles inspirations. Le premier, prononcé le 18 novembre 1848 dans la cathédrale de Mayence, est une protestation énergique contre la conception matérialiste du droit de propriété, tel que l'avait enseigné l'économie politique classique et libérale ; le second est une apologie vigoureuse du droit de propriété, circonscrit dans les limites de la morale, contre la négation communiste. Le troisième est d'une date plus récente ; il a été prononcé au sanctuaire de N.-D. de Bois, près d'Offenbach sur le Mein, le 25 juillet 1869, devant une multitude d'ouvriers accourus de toutes les villes et villages de ce pays manufacturier. Le vénérable orateur montre un instant dans tous les détails pratiques, que les cinq grandes revendications de la classe ouvrière seront de nul effet pour assurer le bonheur du peuple, si celui-ci n'observe pas tous les devoirs de la religion et de la morale chrétienne.

Ces trois discours sont une mine féconde, riche en idées et en développements éloquents et très utiles.

*
*
*

8. *La condition du logement de l'ouvrier dans la ville de Gand*, par le baron de T'SERCLAES DE WOMMERSON. Gand, Engelcke, rue de la Calandre, 13. — Paris, Guillaumin, rue Richelieu, 14, in-8 de 25 pages. Prix : 1 fr.

La question de l'habitation de l'ouvrier est d'une importance majeure au point de vue social. L'ouvrier se plaît chez lui, si son logement est sain, propre, suffisamment vaste, bien aéré. Dans le cas contraire, il le déserte pour le cabaret, au grand détriment de la vie de famille, et fournit ainsi une proie facile pour les meneurs socialistes.

L'auteur a visité une grande quantité de logements de sa ville natale ; il en décrit qui sont de véritables taudis sans air et sans lumière, absolument insalubres, vrais foyers de contagion. De grandes améliorations ont été réalisées dans certains quartiers : l'administration communale a rendues obligatoires certaines mesures d'hygiène : des

sociétés coopératives se sont fondées pour construire des maisons ouvrières sur un plan nouveau. Malgré tout, beaucoup de progrès restent à faire. Il faudrait, dit l'auteur, 1^o supprimer l'impôt des portes et fenêtres en faveur des habitations ouvrières ; cet impôt est l'une des grandes causes de l'insalubrité des logements ; 2^o interdire les débits de boissons à l'entrée des cités ouvrières ; 3^o faciliter à l'ouvrier le moyen de devenir propriétaire.

Ces vœux sont très justes et devraient se réaliser dans toutes les villes de l'ancien et du nouveau monde.

Ce mémoire, court et bien écrit, est utile à consulter par tous les sociologues chrétiens.

* *

9. *Le paradis socialiste sur la terre de 1901 à 1910*, par Grégorovius, Roubaix chez Al. Reboux, rue Neuve, 17, in-18 de 91 pages.

Cette petite brochure de propagande est une critique fine et spirituelle des théories socialistes. Pour montrer l'absurdité et l'extravagance de ces théories, l'auteur les fait sortir du domaine des phrases sonores et creuses, qui séduisent toujours les esprits superficiels et les montre en action dans le cours ordinaire de la vie. Il imagine que les élections de 1901 ont donné la majorité aux socialistes qui s'empresent d'appliquer leurs doctrines. L'opposition des propriétaires qui résistent à la spoliation, est bientôt réduite au silence, grâce à la guillotine. La propriété est abolie ainsi que la religion et la famille ; il n'y a plus d'inégalités sociales : tout le monde travaille le même nombre d'heures. On loge dans les grandes casernes érigées par le gouvernement, qui se charge d'entretenir et de nourrir tous ses sujets. L'individu n'est plus rien qu'une machine entre les mains des représentants de l'État qui exercent le plus affreux despotisme. Après quelques années de ce régime, l'industrie, le commerce, l'agriculture ont disparu : personne ne veut travailler ; il règne partout en France la plus affreuse misère. C'est alors qu'une révolution heureuse débarrasse la patrie de tous les misérables qui la déshonoraient.

Ce petit livre peut faire plus de bien que les plus savantes dissertations.

* *

10. *Les raisons d'espérer* par Eug. TAVERNIER, rédacteur de l'*Univers*. Paris, Retaux, avenue Bonaparte, 82. — in-12 de 48 pages.

Après avoir constaté qu'une transformation sociale est inévitable, et s'être élevé avec énergie contre les ridicules prétentions de ce conservatisme qui veut conserver tout ce qui existe : la domination de la bourgeoisie et la résistance aveugle du prolétariat, M. Tavernier énumère les raisons d'envisager l'avenir avec confiance.

Il y a de grandes analogies entre le prolétaire et le barbare du 4^e siècle ; on retrouve chez eux, sous les différences accidentelles, les mêmes défauts et les mêmes qualités. L'Église a dompté la barbarie et a délivré et émancipé la classe laborieuse. Elle est toujours capable de reprendre sa mission rénovatrice ; seule, elle peut sauver la société.

La justice, devenue matérialiste, ne possède aucune autorité sur les masses populaires. La philosophie, depuis Descartes, s'est affranchie du sens commun, est devenue intelligible. Nous assistons à la banqueroute des principes de 89 ; ils ont abouti à faire de l'ouvrier un esclave.

La voix de Léon XIII est écoutée du monde entier : les ouvriers s'appuient dans leurs revendications sur cette grande autorité ; ils se réconcilieront avec l'Église, avec le dogme et avec la morale chrétienne, quand ils verront le dévouement des catholiques et du clergé.

Ces considérations, quelquefois un peu vagues, sont justes cependant, et dénotent, chez leur auteur, sinon une grande originalité, du moins l'habitude de la réflexion philosophique et une affection sincère pour l'Église et les classes déshéritées.

* * *

11. *Le parti catholique belge, son avenir et ses moyens d'action*, par GUILLAUME VERSPEYEN. — Gand, Siffer, in-42 de 155 pages. Prix : 1 fr. 50.

Comme tous les catholiques éclairés et intelligents de son pays, M. Verspeyen est partisan de la révision de la constitution belge qui est en train de s'accomplir dans le sens démocratique. Il ne regrette pas la disparition du régime censitaire et bourgeois, et considère le changement actuel comme un progrès véritable. Il semble, dit-il, que nous touchions au seuil d'une de ces grandes époques du genre humain, où le pape sera le pivot du mouvement régulateur, qui embrassera les nations de la terre et les ramènera au pied de la croix.

Le parti libéral belge, qui offre par sa haine contre l'Église et par sa honteuse servitude vis-à-vis des franc-maçons, tant d'analogie avec le parti opportuniste français,

est souverainement impopulaire et ne se relèvera jamais de son échec de 1884.

Le vrai danger consiste dans le progrès des radicaux ou jacobins, alliés avec les socialistes. Sans doute le socialisme ne peut rien fonder et n'arrivera jamais à causer de l'épouvante. Mais il dispose de moyens d'actions si considérables, qu'il peut accumuler beaucoup de ruines, si le parti catholique n'est pas fortement organisé.

M. Verspeyen donne à ses amis des conseils dont feront bien de profiter ces singuliers catholiques français, qui mettent leurs préférences dynastiques au dessus des intérêts religieux et se cantonnent dans une conservation ridicule et fossile. Qu'ils aillent au peuple, comme le veut Léon XIII, instituent des œuvres de bienfaisance sociale, multiplient les journaux, s'entendent avec le prêtre, au lieu de le protéger dédaigneusement, qu'ils se soumettent à la direction suprême du Souverain Pontife, et ils remporteront la victoire. Les catholiques belges ont triomphé de l'opposition libérale et maçonnique, parce qu'ils ont su prendre à temps l'initiative des réformes politiques et sociales; au lieu de s'épuiser en regrets futiles d'un passé disparu, ils ont été de leur temps. M. Verspeyen le démontre, et il est maintenant à souhaiter que cette preuve soit comprise de tous les catholiques de France.

12. *Catholiques et républicains. Rallions-nous* par LUDOVIC KARVET. Paris, chez Tolra, Rue de Rennes, 112, in-12 de 260 pages.

Ce titre indique suffisamment non seulement l'objet et le but du livre, mais la fougue juvénile avec laquelle il est écrit.

L'auteur résume ainsi sa thèse: Le pouvoir ne peut appartenir qu'au régime monarchique ou au régime républicain.

Or la France a clairement manifesté sa volonté, elle ne veut plus du régime monarchique. Il nous faut donc accepter de toute nécessité le régime républicain. Celui-ci, du reste, est un excellent gouvernement en soi; mais plus que tout autre régime, il a besoin de la religion pour le modérer, et diriger ses actes: sans elle il tournerait bientôt à l'anarchie ou au despotisme peut-être.

Le désaccord qui existe entre la religion catholique et le gouvernement républicain n'est qu'apparent; il ne repose pas sur les principes, mais bien sur un simple malentendu;

il est de notre devoir de catholiques et de bons patriotes de le faire cesser ; de travailler au rapprochement et à la pacification de tous les Français entre eux.

Cette intention est assurément très bonne, Mais est ce prendre le bon moyen de rapprocher les esprits que de proclamer l'éternité de la république française ! *Chi lo sa ?* — Est il vrai de prétendre que l'hérédité est une usurpation et une violation des droits du peuple, et que les rois sont les ennemis-nés du Pape, ayant toujours cherché à se séparer de lui, pour se constituer les chefs d'une religion nationale ? Toute cette partie demande à être remaniée et débarrassée d'erreurs ou d'exagérations évidentes.

En revanche, nous approuvons tant d'idées justes sur la religion et sa puissance pour diriger les aspirations des peuples et mettre un frein à leurs emportements.

Le peuple français a besoin surtout d'être éclairé ; les malentendus qui le séparent de la religion doivent être dissipés. Les écrivains comme M. Karvet, qui consacrent leur talent à cette noble cause, rendent un grand service à la religion et à la patrie.

H. GOUJON.

SOLUTION MORALE

SOLDATS & CARÈME

1° Quelle est la situation des militaires en général, et notamment celle des officiers, au regard de la loi du jeûne et de l'abstinence ?

2° A supposer que l'officier soit dispensé de la loi par la coutume, sa femme, ses enfants, son personnel, peuvent-ils prétendre à semblable dispense ?

3° Un officier peut-il offrir un dîner gras, le mercredi ou le vendredi, en Carême, à des invités civils ?

Tel est le cas de morale qu'on nous prie de résoudre dans la *Revue*. A raison de son importance pratique, nous allons l'examiner sous ses aspects divers, et résoudre successivement les trois questions qui s'y rattachent, en recourant aux principes généraux qui règlent la matière.

I

Quelle est la situation des militaires en général, et notamment celle des officiers, au regard de la loi du jeûne et de l'abstinence ?

De *droit commun*, le jeûne ecclésiastique consiste à ne faire qu'un seul repas dans la journée, à s'abstenir de certains aliments déterminés, avec une heure con-

venable assignée pour la réfection ; il est obligatoire, sous peine de *faute grave*, pour *tous les fidèles* ayant accompli leur vingtième année, pendant la sainte quarantaine, les Quatre-Temps et certaines vigiles indiquées. Invoquer à ces divers points de vue, les Constitutions Apostoliques, les Conciles généraux et particuliers, les Catéchismes des diverses provinces réglementant cette discipline de pénitence, c'est rappeler la loi commune, universelle en ses principes comme en ses applications. Mais à cette loi générale, obligeant *tout fidèle* âgé de vingt-et-un ans, il existe des exceptions consacrées par l'usage, légitimées par de justes motifs, autorisées par la discipline maternelle de l'Église.

Pour la solution du problème actuel, nous n'avons pas à recourir à *la dispense* du Supérieur ; si elle existait, elle ferait loi, et la question resterait absolument et définitivement tranchée (1).

(1) Voici, comme document, un indult pontifical accordé par Pie IX, aux soldats de son armée, et prorogé en faveur de ces derniers. C'est un exemple des plus larges autorisations, concédées à raison des services rendus à la Papauté.

— Indult Apostolique *annuel* et *quadragésimal* en faveur des troupes Pontificales, valable du 1^{er} mars 1876, au premier jour de carême de l'année prochaine 1877.

Sa Sainteté, en égard aux circonstances particulières faites à ses troupes de toute arme, en vertu de son autorité apostolique, a voulu accorder pour un an, à dater du 1^{er} mars prochain, l'indult suivant, à toutes les troupes Pontificales. Elles pourront ainsi que les douaniers et autres préposés militaires avec leurs familles respectives, faire usage indistinctement de viandes et d'aliments gras, pendant toute l'année, les jours défendus. Sont exceptés, la Vigile de la Purification — pour Rome seulement à raison du vœu, les Vigiles de Pentecôte, de St-Jean-Baptiste, des SS. Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

De plus Sa Sainteté a daigné accorder pour le Carême, l'Indult Apostolique qui suit : les troupes, y compris les douaniers et les

Inutile de rappeler aussi, dans l'espèce, la justification du jeûne ou de l'abstinence non observés pour motif supérieur de charité ou de piété.

Nous ne voulons pas invoquer l'*usage*, pour des motifs que nous signalerons plus loin.

Éliminons la circonstance de l'impuissance *physique* qui ne saurait être proposée d'une façon générale, comme excusant *in globo* du jeûne et de l'abstinence officiers et soldats indistinctement ; notre cas reste circonscrit à la question de l'*impuissance morale* ; — les militaires se trouvent-ils pour ce motif, dans l'impossibilité d'observer cette loi du jeûne et de l'abstinence ?

L'*impuissance morale* se réalise quand on ne

employés militaires, ainsi que leurs familles respectives, pourront se nourrir de toute espèce de viandes et d'aliments gras ; restent exceptés le mercredi des Cendres, les deux derniers jours de la semaine Sainte et les 9, 11, 12 du mois de mars, jours des Quatre-Temps.

Sa Sainteté permet en outre, aux sous-officiers et à leurs inférieurs, ainsi qu'à leurs familles, de faire et de préparer le second repas, conformément à la manière autorisée plus haut, pour le premier. Sa Sainteté autorise les troupes en marche, à faire usage de mets gras, même dans les jours exceptés dans le présent Indult.

Les jours de jeûne pour lesquels la liberté a été accordée plus haut aux militaires, d'user de viandes et de laitage, Sa Sainteté ordonne ce qui suit : à moins qu'il n'y ait marche ou fatigue imprévue et extraordinaire, tous les officiers, du général au sous lieutenant, tous les employés et leurs familles respectives, tous ceux d'entre eux ayant accompli leurs vingt-et-un ans, doivent dans la collation tolérée par l'Église, s'abstenir de viande et de laitages ; toutefois, la préparation des aliments pourra se faire au gras.

Finalement, il reste établi, que pour le même repas, le mélange de viande et de poisson est interdit, dans les jours de jeûne pour lesquels l'Indult est accordé.

Par concession spéciale du Saint Père, les militaires pourront satisfaire au devoir pascal, depuis le premier jeudi du Carême ; et gagner les Indulgences des Stations, par une visite à l'Église la plus rapprochée de la caserne, dans le cas où l'Église de la Station serait éloignée. — Rome 10 janvier 1876

peut obéir à une loi de l'Eglise sans grave difficulté. Cet inconvénient majeur se présente pour les militaires qui ont à supporter des marches pénibles, à exécuter des manœuvres nécessitant un grand déploiement de forces physiques ; ajoutez à cela l'irrégularité des heures de réfection, le lever matinal, les gardes nocturnes, et une foule de corvées aptes à provoquer fréquemment le surmenage.

Aussi, les auteurs dispensent-ils *du jeûne* tous les militaires sans hésitation aucune. Si, dans l'intervalle, il se présente quelques jours de repos, où cette mortification paraît praticable, on doit maintenir l'exemption ; parce que la loi est faite pour la généralité des cas, et non pour des situations exceptionnelles, transitoires.

En est-il de même pour l'abstinence des mets prohibés ?

Nous croyons que la réponse ne peut guère offrir de difficultés pour *les soldats*, soit en campagne soit dans les garnisons. Ils sont obligés de se nourrir selon les ordres donnés par l'administration militaire, en faisant usage des vivres réglementaires. Or, l'on sait qu'à l'exception du Vendredi-Saint, les troupes reçoivent la viande, comme base de l'alimentation. On comprend, par ailleurs, la nécessité de cette pratique ; le gouvernement chargé de l'entretien d'armées aussi considérables, se trouverait dans l'impossibilité morale de pourvoir les troupes, en aliments maigres, aux époques fixées par l'Eglise.

La solution n'est pas aussi aisée pour ce qui concerne les officiers supérieurs. Les avis sont partagés.

Nombre de personnes appelées à se prononcer sur le doute, le résolvent couramment dans le sens favo-

rable à la suppression de l'abstinence, en alléguant *l'usage général*.

Nous comprenons que les motifs indiqués plus haut, en faveur de *la dispense du jeûne*, peuvent être invoqués pour *les officiers* comme pour les simples soldats. Ils prennent part active aux fatigues imposées aux troupes.

Néanmoins, les mêmes motifs sont loin d'exister en ce qui concerne *l'abstinence* à observer par ces chefs.

Gury, l'auteur classique de nos cours de morale, résout autrement la question dans ses *Casus conscientiae* (1).

Les simples militaires voyageant à leurs frais sont tenus à l'abstinence, dit-il, s'ils n'ont pas de motifs particuliers de faire gras. Les militaires, en congé chez leurs parents, ne peuvent se prévaloir, du titre de militaires pour se dispenser du maigre. *A fortiori*, dit-il, *les officiers*, vivant sur leurs appointements. — Il fait ici, à juste titre, une réserve.

Il y a des officiers que leur situation de fortune oblige à s'associer avec d'autres camarades pour faire table commune afin de diminuer les frais d'entretien personnels. Dans ces circonstances, lorsqu'il se rencontre des officiers qui, pour motifs divers, se refusent à observer la loi de l'abstinence ; que, par ailleurs, la modicité de la solde, mettrait ceux qui sont bons chrétiens, dans l'embarras, s'ils voulaient agir différemment, la tolérance s'impose.

En dehors de cette occurrence, on ne voit pas le motif pour lequel, un officier jouissant d'une solde qui lui permet de se procurer des aliments maigres,

(1) *De præceptis Ecclesiæ*, Casus XIV, n° 4.

en quantité et qualité suffisantes, peut se croire dispensé de la loi générale de l'abstinence. Aucune des raisons qui militent en faveur du simple soldat, ne peut être invoquée ; les difficultés qui restent majeures pour l'inférieur, n'existent pas pour le supérieur.

L'auteur du *Dictionnaire de Théologie morale* publié par Migne, écrit à ce sujet. « Nous avons entendu dire que le privilège (des aliments gras) s'étend aussi *aux officiers* ; nous ignorons sur quoi est fondée cette assertion. Nous ne permettrions jamais à un officier, qui peut prendre ses repas chez lui, de manger de la viande les jours défendus, pour d'autre raison que sa qualité de militaire (1). »

On ne saurait contester que cette solution est parfaitement conforme aux principes théologiques précédemment énoncés.

Mais ne peut-on pas se réclamer de la coutume, pour justifier cette dérogation à la loi générale de l'abstinence ?

Nous répondons 1° que grâce aux justes motifs qui existent en faveur du privilège des *simples soldats*, il est permis de se dispenser de faire valoir cette raison en leur faveur.

2° L'usage, pour être légitime, doit avoir pour lui le consentement sinon exprès, du moins légal, du supérieur ; c'est-à-dire, il est nécessaire qu'on puisse raisonnablement présumer l'approbation du législateur.

Dans quelle situation nous trouvons-nous donc dans l'espèce. — L'Église maintient la loi générale de l'abstinence, et la rappelle sans cesse à tous les fidèles ; dans la pratique, elle précise dans leur détail les dérogations qu'elle autorise. Elle n'accorde de dispenses

(1) Verbo *Abstinence*.

que pour *motifs légitimes*. Or nous avons vu que pour les officiers supérieurs on ne peut raisonnablement plaider la seule raison admissible, *l'impossibilité morale* de se procurer les aliments requis. Donc la prétendue *coutume* ne peut se justifier ni par le texte d'une loi dérogatoire, ni par les légitimes motifs d'exemption.

Sans doute, il ne nous appartient pas de trancher la question par une décision authentique ; mais, au point de vue doctrinal, la vérité nous paraît résider en cette conclusion.

II

A supposer que l'officier soit dispensé de la loi par la coutume, sa femme, ses enfants, son personnel, peuvent-ils prétendre à la même dispense ?

Nous supposons naturellement que, dans ces familles, on n'a à faire valoir pour user de l'exemption que l'immunité dont se prévaut, en vertu de la coutume, l'officier, chef de famille. Dans l'hypothèse contraire, chacun des membres de la famille pourrait légitimer sa conduite par des raisons personnelles. Mais notre cas ne suppose aucun motif autre que la situation officielle du chef de famille. Aussi, l'on peut et l'on doit raisonner ici, conformément aux règles appliquées par le Saint-Siège, dans les concessions faites au membre d'une famille, tenue par ailleurs à l'observation de l'abstinence.

Admettons pour l'heure que la coutume est légitime ; comme elle n'est telle que par le *consentement du législateur*, la réponse à notre question doit se déduire des décrets émanés des tribunaux romains, à

l'occasion des concessions de ce genre. L'assimilation des cas est complète; l'énoncé du doute est identique, et la conclusion logique se présente tout naturellement.

En effet, le problème ainsi posé, à son vrai point, peut recevoir une solution différente, selon qu'il est envisagé *spéculativement*, d'après les principes directs qui régissent la matière; ou bien *pratiquement*, conformément aux principes réflexes invoqués, lors des difficultés d'application des lois positives.

Au point de vue *spéculatif*, les règles de l'Église ne permettent pas d'étendre à toute la famille, une dispense octroyée exclusivement à un seul de ses membres. Plusieurs décisions de la Sacrée Pénitencerie, ont résolu ce point à différentes reprises.

La réponse donnée par le Saint-Siège à la demande formulée le 16 janvier 1834, et confirmée par les décrets ultérieurs de juillet 1863, d'avril 1865, de mars 1874, ne laisse planer aucun doute sur la question. Il nous suffit de citer une seule de ces décisions, insérées dans tous les *manuels*.

« Possuntne filii familias edere carnes tempore vedito, præsupposita ejusmodi facultate in ipsis parentibus, vel in horum uno; et in casu affirmativo, possuntne filii edere carnes sine offensione conscientiaë, cum reperiantur in circumstantia duo prandia parandi? »

»R.—*Negative, loquendo speculative; practice vero, confessarius dijudicare tenetur.*»

Ainsi donc, en principe, nul doute; la permission d'user d'aliments gras les jours d'abstinence, ne doit profiter qu'à celui qui l'a reçue et d'une façon exclusive.

Mais ici se présentent les difficultés pratiques, les inquiétudes de conscience. Les chefs de famille qui béné-

ficient de l'exemption, n'entendent pas que les autres membres de la famille soient moins bien partagés qu'eux ; ou bien la situation de fortune ne permet pas de faire la dépense d'un double service.

Dans ces occurences, afin d'éviter les pénibles divisions de famille, de prévenir des altercations douloureuses, des froissements, l'Église autorise les confesseurs à avoir égard aux diverses situations et à accorder les permissions nécessaires. La prudence chrétienne fait comprendre qu'une loi humaine ne saurait être toujours appliquée rigoureusement, notwithstanding de pareilles difficultés. *Lex cum tanto incommodo, non obligat.* Voilà le motif réel et distinct de la coutume, propre à faire obtenir la dispense à la famille de l'officier, le cas échéant.

III

Un officier peut-il offrir un dîner gras, le mercredi ou le vendredi en carême, à des invités civils ?

Les principes que nous venons de développer précédemment nous permettent de donner une courte, mais péremptoire réponse à la dernière question qui nous est posée,

Si tous les invités civils, l'officier amphytrion en tête, ont tous des raisons légitimes pour être dispensés de l'abstinence, la question ne souffre pas de difficulté. Ils peuvent légitimement s'asseoir à la table qui sera servie en gras.

Dans le cas contraire, l'officier qui a invité, ne saurait être excusé à aucun point de vue. Ceux même qui admettraient que l'usage autorise les officiers à ne pas s'astreindre à l'abstinence en ces jours, ne sauraient

approuver pareille conduite. Car pour les partisans de cette opinion, comme pour ceux qui exigent d'autres motifs d'exemption, le privilège des officiers est *personnel*. Nous avons vu qu'ils ne peuvent étendre leur immunité aux membres de leur famille ; comment pourraient-ils la communiquer aux membres étrangers d'un banquet, déjà suffisamment irrégulier en pareil temps,

D^r B. DOLHAGARAY.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (16 février). — F. C. Conybeare, G. H. Skipwith, F. P. Budham Le nouvel évangile syriaque. — K. Pearson. La traduction de la Bible de Luther.

ANALECTA ECCLESIASTICA (6 janvier). — *Analecta nova*, Actes émanés de la Secrétairerie des Brefs, du Saint-Office, des S. C. du Concile (séance du 26 janvier 1895), des Évêques et Réguliers, des Rites, de l'Index, des Indulgences, de la Secrétairerie d'État, —

Analecta vetera, Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *Analecta varia*. — B. Pompili, De interventu defensoris vinculi in causis matrimonialibus. — B. Melata, De benedictione papali, ejusque ritu servando. — R. P. Arndt, de Rituum juridica ad invicem relatione. — Œuvres pontificales.

ANALECTA JURIS PONTIFICI (Janvier) — Actes de la Tiare, des S. C. des Rites, de l'Index, du Concile. — Les églises orientales et la constitution apostolique. — Étude sur le registre de Clément V. — Le VI^e centenaire de la Santa Casa de Lorette. — R. P. Cozza-Luzzi, L'inscription grecque sur le bois de la crèche du Sauveur conservé à Sainte Marie-Majeure. — A. Battandier, Les Finances de l'État Pontifical dans les quatre derniers siècles. — Annales Romaines — Académies romaines.

ANNALES CATHOLIQUES (février). — *L'abbé Allègre*, La défense de la vérité et le remède social. — *L'abbé Mourlet*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — *L. de Brunvald*, La musique religieuse en 1894.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

N. D. L. R.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (décembre). — *Mgr Hugonin*, Dieu est-il inconnaissable ? — *Domet de Vorges*, Les ressorts de la volonté et le libre arbitre. — *Ermou*, Substantialisme et phénoménisme en psychologie; les arguments du phénoménisme. — *L. Jouvin*, Essai d'une théorie nouvelle de la connaissance; la perfection.

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE (décembre). — *A. Noguès*, Le catholicisme social dans une revue protestante. = (janvier) *De la Tour du Pin*, De l'état actuel des études sociales dans l'Œuvre des cercles.

BULLETIN CRITIQUE (5 février). — *Graffin*, *Patrologia syriaca*. — *Brunschvigg*, Spinoza. — *Lucius Lector*, le Conclave.

LE CORRESPONDANT (10 février). — *P. Fisani*, les Chrétientés orientales.

LE COSMOS (16 février). — *Dr L. Ménard*, La Science a-t-elle fait banqueroute ? — *Germer-Durand*, Nouvelles archéologiques de Jérusalem.

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (1 février). — *G. Bertrin*, Les Jésuites et la pédagogie au XVI^e siècle. — *G. Goyau*, La papauté et la pensée moderne. = (16 février). *Dr Maisonneuve*, Hygiène pédagogique: il faut ménager son cerveau. — *M. Hébert*, Wagner et Schopenhauer. — *G. Bertrin*, Les Jésuites et la pédagogie au XVI^e siècle.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (janvier). — *R. P. Delattre*, Gamart ou la nécropole juive de Carthage. — *R. P. Campana*, Mission catholique de Landana = (février) *R. P. Collin*, La mission de Batticaloa. — *R. P. X*, Fleurs de Corée. — *R. P. Campana*, Mission catholique de Landana.

PRÉCIS HISTORIQUES (janvier). — *Van Henexthoven*, Liagre et Bory, La mission du Kwango (Congo-Belge).

LE PRÊTRE (février). — *A. Vacant*, Le progrès dans la connaissance du dogme; ses facteurs. — *Barbier de Montault*, Chapelain et chasuble. — *Mgr Lamy*, Commentaire sur la Genèse.

LES QUESTIONS ACTUELLES (janvier). — La banqueroute de la Science, — Le salaire familial. — Lettres du R. P. Eschbach et de Mgr Turinaz; le salaire familial et le socialisme = (février). La politique pontificale et les journaux. — Huitième centenaire des croisades.

LA RÉFORME SOCIALE (16 janvier) — *J. Angot des Rotours*, Le socialisme évangélique. = (1 février). *A. Leroy-Beaulieu*, Pourquoi nous ne sommes pas socialistes. — *G. Picot*, L'usage de la liberté et le devoir social.

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX (10 décembre). — *F. Lacoste*,

Nouvelles études sur Clément V; rôle du Pape dans l'affaire des Templiers. — *E. Allain*, L'instruction primaire dans la Gironde avant la révolution; l'action de l'Église = (10 janvier). — *E. Allain*, Uzeste et Clément V. — *T. de Larroque*, L'esclavage en Afrique et la croisade noire.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (janvier). — *P. Baugas*, L'affaiblissement de la natalité en France. = (février). — *A. Onclair*, La propriété au point de vue du droit et du fait : le socialisme, les capitalistes. — *A. Robert*, Les Congrégations religieuses dans le budget de 1895.

REVUE CHRÉTIENNE (janvier). — *C. Wagner*, Vous marcherez sur les serpents; méditation religieuse. — *G. Frommel*, Histoire des dogmes. — *E. Moutarde*, Le protestantisme français apprécié par une anglaise.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (11 février) — *Crouslé*, Fénelon et Bossuet.

REVUE DE LA SCIENCE NOUVELLE (décembre) — *F. A. Hélie*, Études philosophiques de Mgr Hugonin. — *A. Netter*, Justification de l'ancienne idée d'un règne humain. — *E. Gasc-Desfossés*, Pour et contre l'enseignement philosophique. — *F. A. Hélie*, Les idées du bien et du juste.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (novembre). — *A. Hyvroix*, Notes sur le prieuré de Rougemont. — Notions d'économie politique. — Les Universités catholiques autrefois et aujourd'hui.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (décembre). — *Dom J. Rabory*, L'Union des Églises. — *Ed. Biré*, Les fêtes de l'Église pendant la Terreur. — *R. J. Fontaine*, Le protestantisme et l'irrégion contemporaine. — Fables jésuites : les richesses des Jésuites. = (janvier). — *D. Hoisnard*, M. Duruy et l'enseignement classique de l'histoire. — *R. J. Fontaine*, Le protestantisme et l'irrégion contemporaine. — *Ed. Biré*, Les fêtes de l'Église pendant la Terreur.

REVUE SCIENTIFIQUE (12 janvier). — *F. Reynault*, L'exagération en esthétique. — *C. Richet*, La science a-t-elle fait banqueroute ?

REVUE THOMISTE (janvier). — *R. P. de Groot*, S. Thomas d'Aquin, philosophe. — *R. P. Ollivier*, La patrie de Jésus-Christ. — *R. P. Gardeil*, La philosophie au Congrès de Bruxelles. — *R. P. Sertillanges*, Un pèlerinage artistique à Florence, Michel-Ange. — *Dr Surbled*, La doctrine des localisations cérébrales. — *R. P. Gardeil*, Bulletin philosophique. Le problème de la connaissance dans les revues anglo-américaines.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (décembre). — *P. Lapeyre*, La question sociale sera-t-elle résolue, et par qui ? — *Abbé Molle*, La sociologie et la réaction contre le positivisme. = (janvier) *P. Lapeyre*, La vie future et la question sociale. — *E. Gremillet*, Le prêtre doit-il s'occuper de la question sociale ? — *Abbé J. Molle*, Coup d'œil sur l'ensemble des événements précurseurs du socialisme.

STIMMEN AUS MARIA-LAACH (janvier). — *H. Pesch*, Les rapports de l'Église catholique avec la civilisation.

STUDIEN UND MITTHEILUNGEN AUS DEM BENEDICTINER UND DEM CISTERCIENSER ORDEN (octobre-décembre). — *Schmid*, L'obligation en conscience des lois humaines. — *Plaine*, De vera ætate liturgiæ Am-brosianæ, Gallicæ et Gothicæ. — *Adlhoeh*, Le monisme mécanique et la scolastique.

LÉON XIII

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La situation de l'Église catholique aux États-Unis a conduit le Souverain Pontife à intervenir fréquemment, en ces dernières années, dans la direction des affaires religieuses de ce pays. L'on n'a pas oublié les ardentes controverses qui ont agité le monde catholique américain quand fut connue la manière d'agir de Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul (Minnesota), pour les écoles de Faribault et de Stillwater. C'est tout un immense débat sur les écoles neutres et sur les écoles confessionnelles, sur les directions renouvelées des conciles de Baltimore, qui fut soulevé à propos de cette question particulière. Rome dut intervenir dans l'intérêt de la vérité et de la paix commune. Dans notre numéro d'octobre 1892 (1) nous avons reproduit les documents officiels de cette intervention pontificale ; c'est tout d'abord 1° la décision de la S. C. de la Propagande, du 21 avril 1892, donnant le *tolerari posse* au *modus vivendi* créé par Mgr Ireland pour les écoles de Faribault et de Stillwater ; c'est 2° une lettre de la S. C. de la Propagande à Mgr l'archevêque de Saint-Paul, du

(1) Pages 373 et suiv.

30 avril 1892, lui transmettant avec les explications nécessaires la décision susdite ; c'est 3^o une lettre de la même Congrégation à l'épiscopat entier des États-Unis, du 3 mai 1892, portant officiellement à sa connaissance la décision prise sur le cas particulier de Mgr Ireland, laquelle d'ailleurs ne doit aucunement préjudicier aux dispositions sages et toujours opportunes des conciles de Baltimore sur les écoles paroissiales ; c'est 4^o une réponse de Sa Sainteté Léon XIII aux évêques de la province de New York, du 23 mai 1892, et renouvelant les éclaircissements et déclarations de la Propagande ; enfin, sur cette question des écoles en Amérique, nous avons encore publié dans notre numéro de février 1893 (1) les propositions faites par Mgr Satolli aux archevêques des États-Unis assemblés à New-York, pour terminer le différend scolaire. Ces propositions furent lues, modifiées et adoptées dans les séances des 16 et 17 novembre 1892.

Mais là ne s'est point bornée l'action pontificale aux États-Unis. Le Pape apprécie grandement et affectionne vivement le peuple américain dans sa robuste jeunesse, et son regard pénétrant y découvre clairement le progrès caché, non seulement des affaires publiques mais encore de la religion chrétienne. Aussi, au moment où la nation entière célébrait naguère le IV^e centenaire de la découverte de l'Amérique, le Souverain Pontife se souvint que Colomb, découvrant le Nouveau Monde, le fit chrétien, et il voulut s'associer à la reconnaissance et à la joie publiques non-seulement par des vœux pour la conservation et la grandeur du pays, mais encore par la nomination d'un représentant pontifical aux fêtes colombiennes de Chicago, Mgr Satolli. Nous avons aussi

(1) Pages 184 et suiv.

publié, en octobre 1892, la belle encyclique *Quarto abeunte saeculo*, du 16 juillet 1892, sur Christophe Colomb et adressée aux archevêques et évêques d'Espagne, d'Italie et des deux Amériques. (1)

Depuis lors, la sollicitude du Pape s'est encore étendue sur l'Amérique, et elle a pris une forme particulière qu'il convient de signaler. Le Saint-Père voit les besoins actuels de la religion aux États-Unis, laquelle comptait à peine, il y a un siècle, un évêque, 30 prêtres et 11,000 catholiques, sans écoles, sans institutions chrétiennes d'aucune sorte. Aujourd'hui, c'est un développement énorme que cette Église a pris sous la bénédiction divine et au souffle bienfaisant de la liberté. Elle compte un cardinal, 17 archevêques, 75 évêques, 5 vicaires apostoliques, 9,400 prêtres dont 2,400 religieux, et 15 millions de fidèles. Elle possède et administre 8,500 églises, 5,300 chapelles et stations éparses, 36 séminaires, 245 asiles pour enfants, 463 instituts de charité, 127 collèges, 656 académies pour l'éducation catholique de la jeunesse des deux sexes, 3,500 écoles paroissiales, et pour couronner toute cette œuvre d'enseignement, la jeune et déjà florissante université catholique de Washington. Cet accroissement s'est accentué d'une manière inespérée sous le règne de Léon XIII, et c'est pourquoi, plus qu'aucun autre Pontife, il apprécie les nécessités présentes et surtout prévoit les besoins futurs de cette Église immense déjà et qui pourtant ne fait que de commencer. C'est pourquoi, le Saint-Père a voulu y pourvoir en assurant à cette Église lointaine le bienfait permanent de sa présence et de son action personnelle ; et il l'a fait en créant au milieu d'elle un représentant spécial du Vicaire de Jésus-Christ, un délégué apostolique avec

(1) Pages 380 et suiv.

pleins pouvoirs pour traiter, au nom du Pape, des intérêts généraux de la religion catholique aux États-Unis. Cette haute mission a été confiée à Mgr François Satolli, archevêque titulaire de Lépante, qui avait été envoyé déjà comme légat du Pape aux fêtes colombiennes de Chicago.

Pour apprécier avec justesse le rôle confié au délégué apostolique, il convient de rappeler que, dans les siècles les plus éloignés, les Souverains Pontifes ont usé fréquemment du pouvoir d'envoyer à tous les pays et avec pleine autorité des légats pontificaux.

C'est une nécessité même de leur charge de recourir à ce moyen d'administration pour resserrer davantage les liens des devoirs et des relations qui doivent rattacher les catholiques au siège de Pierre. Déjà, au XIV^e siècle, le Pape Jean XXII le constate en termes formels :

« Super gentes et regna Romanus Pontifex a Domino constitutus, cum personaliter singulas regiones circuire non possit, nec circa regem sibi creditum curam pastoralis sollicitudinis exercere, necesse habet interdum *ex debito impositæ servitutis* suos ad diversas mundi partes, prout necessitates emergerint, destinare Legatos, qui *vices ipsius supplendo* errata corrigant, aspera in plana convertant et commissis sibi populis salutis incrementa ministrent (1). »

Voilà donc un droit du Pontife romain qui découle de sa mission universelle. Il n'appartient pas aux autorités humaines de le modifier ou de le régler au gré de leur fantaisie. Ce droit imprescriptible est supérieur à tous les droits, comme la charge pontificale elle-même est un droit suprême qui dérive de Dieu seul et auquel tous les autres droits sont subordonnés dans l'Église. La création de légats apostoliques est donc simplement

(1) Cap. un., Extravag. comm., *De Consuetudine*, lib. 1.

l'exercice de cette juridiction épiscopale, ordinaire et immédiate, qui a été dévolue par le Christ au Pontife romain, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs, sur tous les fidèles et sur chacun d'eux. Le concile du Vatican a pris soin de formuler exactement cette juridiction universelle des Papes, et il l'a fait en ces termes :

« Declaramus Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est immediatam esse : erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis veræque obedientiæ obstringuntur non solum in rebus quæ ad fidei et mores, sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent (1). »

Tels sont donc les droits du Pape, et tels les pouvoirs que le délégué apostolique peut avoir à exercer suivant la nature et l'étendue de sa mission.

Il faudrait toutefois se garder de penser que l'autorité du légat apostolique est en opposition avec celle des évêques. Le Pape veut et doit vouloir que soient sacrés pour lui plus que pour tout autre, les droits de ceux que l'Esprit-Saint a placés à la tête du gouvernement des Églises. Il veut que ces droits subsistent dans leur pleine intégrité, en tout lieu, parmi toute nation. Il veut surtout que la dignité de chaque évêque soit, par sa nature même, si étroitement unie à la dignité du Pontife romain que celui-là défende l'une qui prend les intérêts de l'autre. « Mon honneur est l'honneur de l'Église universelle, dit S. Grégoire. Mon honneur est la force irréfragable de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque à chacun d'eux est rendu l'honneur qui lui est dû (2). »

(1) Const. *Pastor Æternus*, cap. III.

(2) S. Gregor. *Epist. ad Eulog. Alex.*, lib. VIII, ep. 30.

C'est pourquoi le rôle et les fonctions du délégué apostolique, de quelque pouvoir qu'il soit revêtu, étant d'accomplir les instructions et d'interpréter la volonté du Pape qui l'envoie, tant s'en faut qu'il apporte quelque détriment au pouvoir ordinaire des évêques, qu'il sera au contraire pour ce pouvoir une cause de force et d'affermissement. Son autorité, en effet, n'aura pas peu de poids en ce qui concerne la conservation de l'obéissance dans le peuple, de la discipline et du respect dû aux évêques parmi le clergé et, parmi les évêques, de la charité mutuelle jointe à l'intime union des cœurs. C'est en ces termes que le Souverain Pontife lui-même devait marquer dans son encyclique *Longinqua* que nous rapporterons plus loin, le rôle bienfaisant et la place très hiérarchique de la délégation apostolique aux États-Unis. Nous donnons d'abord les documents de cette affaire.

*
* *

1^o Lettre de la S. C. de la Propagande notifiant aux Ordinaires des États-Unis la mission de Mgr François Satolli, archevêque titulaire de Lépante, en qualité de délégué apostolique.

Inne ac Rme Domine,

Dum Summo Pontifici tot doloris cause incidunt ob clades quas improborum hominum conatus et molimina rei christianae praesertim in Europa inferunt, magno vicissim eidem sunt solatio incrementa quibus catholicum nomen, Deo vindice, hac in nostra aetate per alias orbis partes ampliatur. Id vero praeceteris in ista nobilissima Statuum Foederatorum Republica feliciter contingit Ibi enim cum uno ante saeculo vix aliqua essent catholice religionis vestigia, florentem nunc fidelium numero, insti-

tutis, disciplina, novam veluti Ecclesie sobolem adolevisse conspicimus, sacrae hierarchie ordinibus amplissimoque episcoporum senatu communitam.

Erectus proinde expectatione Pontifex non modo summa cura ea prosequitur quae ad religionis bonum in ista regione pertinent, sed singularem hanc animi sui propensionem etiam palam significare pro opportunitate studuit. Porro cum aliquot ante annis catholicum scientiarum athenaeum in urbe Washington primo constitui contigerit, placuit Summo Pontifici ut spectatis laudibus Antistitem istuc Roma transmitteret, qui faustissimum eventum Pontificis nomine istis episcopis gratularetur, animosque ad majora adderet. Nunc vero quarto revoluto saeculo postquam submotae Oceano Americae orae primum patuere, cum rei auspiciatissimae memoria summae istius celebritate totiusque orbis concursu ac plausu recolatur, studiosissimus istius Reipublicae Pontifex eundem amplissimae dignitatis virum iterum eo legavit, qui praesentia sua proclivem Ejus in hunc populum voluntatem testatam faceret.

Verum non hic constitere providissimi Pontificis curae. Sed cum ea quae supra memora incrementa, ad eam maturitatem istae Ecclesiae adduxerint, ut jam iis institutis locus esse videatur quibus ea, cum in firmo statu alicubi constiterit, instrui solent, non vult Summus Pontifex per se stare quominus haec praesidia in ista regione rei christianae suppetant ut intimiori communicatione cum apostolicae veritatis centro conjuncta vividior ea efflorescat atque augeatur.

Jubet igitur eadem Sanctitas Sua ut S. haec Congregatio, cunctis Statuum Foederatorum episcopis significet illud ab Eo initum esse consilium, ut R. P. D. Franciscum Satolli, archiepiscopum Naupacten, duplici jam Summi Pontificis legatione istae functum designet Delegatum Apostolicum in Statibus Foederatis Americae Borealis.

Hoc vero cum receptum in morem Ecclesiae usui et dignitati quam istae catholica religio est assecuta, apprime consentaneum etiam ob peculiaria quae iam adjuncta Summo Pontifici visum est summopere opportunum.

Proinde ego quidem nullatenus dubito quin vos, amplissimi

antistites, grato animo id sitis accepturi quod Summus Pontifex ad majus istius Ecclesiæ decus et utilitatem præstandum censuit. Et dum vos de hoc providissimo Summi Pontificis consilio certiores facio, simul firmissimam, quæ me tenet spem significo, impenso vos studio in iis quæ ad vos pertinebunt præsto adfuturos laudato viro, quem interim lausta omnia vobis a Deo ex animo precor.

Amplitudinis Tuæ addictissimus servus.

M. Card. LEDOCHOWSKI *Præf*,
AUG. Archiep Larissen, *Pro-Secret*.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Fidei Propagandæ, die 21 Januarii 1893.

* * *

2º Bref de Sa Sainteté nommant Mgr Satolli délégué apostolique pour les États-Unis de l'Amérique du Nord.

Venerabili Fratri Francisco Satolli, archiepiscopo titulari Nauptensi Leo P-P-XIII.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Apostolicæ servitutis officium, quod humeris Nostris, licet imparibus, inscrutabilis imposuit divini altitudo consilii, Nos sæpe illius admonet sollicitudinis, quam Romanum Pontificem ad procurandum Ecclesiarum omnium bonum pervigili cura impendere oportet, ut in omnibus vel longo terrarum marisque tractu dissitis regionibus quæ ad divini cultus incrementum atque ad animarum christifidelium salutem spectare dignoscuntur, avulsis dissensionum seminibus in dulcedine pacis adimpleantur. Hac mente longinquas ad ditiones ecclesiasticas interdum viros mittimus, qui vices Apostolicæ Sedis ibidem agentes, alacri impigroque studio procurare satagant quæ bene, prospere ac feliciter catholico nomini eveniant. Jam vero cum gravibus de causis Fœderatorum Statuum Americæ septentrionalis Ecclesiæ peculiare Nostras curas provisionesque expostulent, Nos eam in

sententiam devenimus, nimirum ut in prædictis Statibus Delegationem Apostolicam constitueremus omnibusque rei momentis attente ac sedulo perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. cardinalibus et aliis præcipue Fidei præpositis, Tibi, venerabilis Frater, quem provehenda fidei studium ac zelus doctrinæ copia, rerum usus, prudentia, consilium alique præstantissimæ animi ingeniique laudes commendant, de fratrum eorundem consilio, Delegationem hujusmodi committendam existimavimus. Quare peculiari Te, Venerabilis Frater, benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac penis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutum fore censentes auctoritate Nostra Apostolica, vi præsentium, Delegatum apostolicum in Fœderatis Statibus Americæ Septentrionalis, ad Nostrum et Sanctæ hujus Sedis beneplacitum eligimus, facimus atque renuntiamus. Tibi itaque concedimus omnes et singulares facultates necessarias atque opportunas ad Delegationem hujusmodi gerendam, omnibusque et singulis ad quos pertinet præcipimus ut in Te, Apostolico Delegato, supremam delegantis Pontificis auctoritatem agnoscentes, in omnibus Tibi, Venerabilis Frater, faveant, præsto sint ac pareant, tua præ salubri munera ac munera reverenter excipiant atque effluenter alie. Tant, Sacris sententiam sive pœnam quæcumque ad idem statum in rebus, ratam habeant et faciunt, auctoritate Dei et nostrâ ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Non obstantibus constitutionibus et ordinamentis apostolicis, ceterisque præcontrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum a sublimi Pontifice P. XXIV
Januarii MDCCCXIII, Pontificatus Nostri anno octavoquinto.

S. C. ad. VANNUTELLI.

3° *Lettre collective des évêques de la Province de New-York remerciant le Souverain Pontife pour le bienfait de la délégation apostolique.*

Beatissime Pater,

Faustissima Reipublicæ christianæ illuxit dies, qua Sanctitas Tua quinquagesimum a suscepta dignitate episcopali annum attingit. Quanto christianus orbis gaudio perfundatur, et sacra solemnia in gratiarum actione Deo persoluta, et populi fideles Romanam suscipientes peregrinationem Sanctitatem Tuam veneratūri, amplissimo testantur eloquio.

Totius orbis lætitiæ Nos provinciæ ecclesiasticæ Neo-Eboracensis Antistites nostra conjungimus vota, tum quia filiorum est patris gaudere triumphis, tum quia Sanctitas Tua sollicitudinem Supremi Pastoris ad Americæ regiones nuperrimis præsertim diebus, amplissime convertit.

Nostrum haud est hic memorare quæ Sanctitas Tua pro sacris Ecclesiæ juribus tuendis, quæque pro fidelibus in fide formandis egit, dum inter Belgicam versaretur gentem et Perusiæ pastoris munere fungeretur, eo quod gestorum fama undique late patet et nobis fandi apta deest copia. At, Dei numine, universalis Ecclesiæ regimine assumpto, Sanctitas Tua ampliores labores lætanter subiit et majora certamina forti animo feliciter gessit. Aquinatis doctrinæ restauratio, matrimonii christiani definita idea, controversiæ semina Constitutione *Romanos Pontifices* deleta, massonicæ sectæ pericula ac crimina detecta et damnata, ac tandem socialismi principia, Reipublicæ perniciem minitantiæ, solemniter reprobata, monumenta sapientiæ Tuæ præclara constituunt, quæ et præsens miratur sæculum et posteritas historiæ laudibus erit ornatura.

Neque silentio prætereunda ampla quæ religioni ac fidei advenerunt bona eo quod Sanctitas Tua prudenti consilio Ecclesiam inter et civilem Principatum nova iniverit fœdera, antiqua firmaverit, idque, attentis hostium in Ecclesiam conatibus, quando obtentu difficilior, eo bonis fœcundius laudeque dignius.

Non igitur, una cum totius orbis catholicis, gratias referimus Deo, qui Sanctitatem Tuam diu Ecclesiæ incolumem servavit, Eique jugiter ex corde preces effundimus ut ad multos annos Te sospite gratulemur, et præclara Sanctitatis Tuæ opera jurium Domini Ecclesiæ integra restitutione coronet. Præter hæc quæ

vehementer optamus et sincere ominamur, Nostram indubiis probatam documentis obedientiam iterum profitemur, et totis viribus nitentur Tua vestigia fideliter sectari ut Te patre, magistro et duce, Nobis et paterna præsto sit in regendo disciplina, ac tuta veritatis semita in docendo haud deficiat.

Hanc nacti occasionem Nos Sanctitati Tuæ gratos animi nostri sensus aperimus propter opus nuperrime gestum in ecclesia catholica Americae Borealis, constitutione S. Sedis Delegati, cui pietas est vita, scientia honor maximus. Sanctitati Tuæ obtemperantes libentissime Apostolici Delegati auctoritatem veneratione prosequimur, et eo contendimus ut viribus consiliisque collatis hujusmodi missio felicem habeat exitum, concordia inter Antistites studeat, singulorum jura tueatur ac firmiora cum Apostolica Sede constituat vincula.

Sanctitas Tua hæc vota numero minima affectu maxima benigne accipiat, et Nobis ante solium B. Petri provolutis Apostolicam benedictionem indulgeat.

Datum Neo-Eboraci, die 19 Februarii 1893.

Sanctitatis Tuæ Leonis PP. XIII humillimi ac obsequentissimi filii :

Suivent les signatures de l'archevêque de New-York et de ses huit suffragants.

. . .

4^o SECRÉTAIRERIE DES BREFS.— *Lettre de Sa Sainteté à Mgr Corrigan, archevêque de New-York, en réponse à l'adresse des évêques de la Province.*

Leo PP. XIII

Venerabili Fratri Michaeli Augustino archiepiscopo Neo-Eboracensi, Neo-Eboracum.

Venerabilis Frater salutem et Apostolicam Benedictionem.

Testis gratissima studii erga Nos tui, aliorumque quos tua provincia continet sacrorum antistitum pervenit ad Nos epistola a Te data, quum primam ageremus post quinquagesimam episco-

patus Nostri natalem diem. Gratulationes vestras, utpote expressas ex intimo cordis affectu, benigno volentique animo excepimus: ac libenter agnovimus preces a vobis effundit ut dives in misericordia Deus, tam necessario rei christianæ tempore, potenti dextera sua Nos tueatur et adjuvet.

Significationes observantiæ vestre in hanc Apostolicam Sedem vehementer probavimus, et gavisus sumus vobis ex sententia accidisse curam quam gessimus ut huic parti prospiceremus dominici gregis, quæ in regionibus vestris sita est.

Interim officia vestra grato prosequentes animo, divinæ benignitatis munera Vobis adprecamur amplissima eorumque auspiciem Apostolicam benedictionem, Tibi, Venerabilis Frater, suffraganeis tuis itemque clero et populo vigilantie vestræ commissis permanenter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XI Martii anno MDCCCXCII, Pontificatus Nostri decimosexto,

LEO PP. XIII.

*
* * *

Un des premiers objectifs du délégué apostolique devait être de mettre un terme aux controverses scolaires, et il y avait réussi devant l'épiscopat en préparant les propositions dont nous avons parlé plus haut. Mais la publication inopportune de ces propositions donna lieu à de nouvelles et méchantes attaques, à de prétendus scrupules et à des difficultés d'interprétation dont l'écho parvint jusqu'à Rome. Le Souverain Pontife pria dès lors chacun des évêques de lui écrire très librement son sentiment sur la question. Quelques-uns ayant manifesté quelque inquiétude au sujet des décisions du concile de Baltimore qu'ils croyaient, à tort ou à raison, plus ou moins atteintes par les propositions du délégué apostolique, le Souverain Pontife résolut de couper court à toute agitation par une explication formelle.

Dans une lettre au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, Sa Sainteté déclare approuver les propositions de son délégué, ajoute qu'il serait illogique et abusif de les entendre dans un sens opposé aux conciles de Baltimore, rappelle enfin que les décrets de ces conciles sur les écoles paroissiales aussi bien que les prescriptions du S.-Siège sur le même sujet demeurent en pleine vigueur et doivent être strictement observés.



5° E SECRETARIA BREVIUM. — *Lettre de N. S. P. le Pape à son Éminence le cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, sur la question scolaire aux États-Unis.*

Dilecto Filio Nostro Jacobo Tit. S. Marise Trans-Tiberim S. R. E. Presbytero Cardinali Gibbons, Archiepiscopo Baltimorensi,

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Clara sæpenumero edidimus argumenta tum sollicitudinis qua tenemur erga fideles sacrorumque antistites Fœderatarum Americæ septentrionalis civitatum, tum singularis benevolentie qua partem istam dominici gregis complectimur. Ad hæc illud accessit haud sane obscurum animi Nostri testimonium, quod ad vos miserimus Delegatum Nostrum Venerabilem Fratrem Franciscum archiepiscopum tit. Naupactensem, virum egregium, doctrina non minus quam virtute præstantem; prout vos ipsi, in proximo archiepiscoporum conventu Neo-Eboraci habito, palam testati estis, ita confirmantes si luciam, quæ in prudentia ejus a Nobis fuerat collocata. Ipsius autem legatio eo valuit primum ut publicum a Nobis exstaret testimonium et propensæ voluntatis

erga patriam vestram et magnæ existimationis erga eos qui istic reipublicæ cum potestate præsent: nomine enim Nostro adfuturus ille erat in dedicatione amplissimæ copię excellentium omne genus rerum in urbe Chicago expositæ, cujus et Nos participes extitimus, a præsidibus iisdem comiter invitati. At ejusdem vero legationis hoc præterea fuit propositum ut perpetua fieret quodammodo Nostra apud vos præsentia, Delegatione Apostolica permanente Washingtonii constituta. Quo facto luculenter declavimus non modo nationem vestram perinde a Nobis diligi atque alias maxime florentes, ad quas viros cum auctoritate legare consuevimus, sed etiam a Nobis vehementer optari ut vestrum istorumque fidelium mutuæ ad Nos conjunctionis vincula, tamquam filiorum ad patrem, arctiora in dies consistant. Nec leve quidem cepimus ex eo solatium quod novum hoc Nostræ erga vos providentiæ indicium communis istic secuta sit gratiæ in Nos studique significatio.

Jam vero pro paterna in vos sollicitudine Nostra hoc in mandatis præcipue dedimus ipsis archiepiscopo Naupactensi, ut omnem conferret operam et fraternæ caritatis industriam ad omnia evellenda dissidii germina in controversiis nimis cognitis de recta catholicæ juventutis institutione; cui dissidio per id tempus addebant faces vulgata quædam doctrinæ capita et sententiæ de quibus concitata erat ultro citroque disputatio. Mandatis hisce Nostris omnino paruit idem Ven. Frater, ac Novembri mense superioris anni Neo-Eboracum perrexit, quo tecum, dilecte Fili Noster, ceteri convenerant regionis istius archiepiscopi, desiderio Nostro obsecuti, quod erat a Nobis per Sacram Congregationem de Propaganda Fide significatum, ut, consultis antea suffraganeis suis, consilia conferrent ac deliberarent de optima ratione prospiciendi pueris fidelibus qui pro scholis catholicis gymnasia celebrent publica. Quæ sapienter a vobis in eo conventu decreta sunt, placuere eidem archiepiscopo Naupactensi, qui, collaudata pro merito prudentia vestra, censuit optimas ex iis scitis utilitates esse manaturas. Quod Nos judicium perlubenti animo confirmamus, et justas Tibi ceterisque præsulibus tecum congressis laudes tribuimus, quod opportune consilio et expectationi Nostræ responderitis. Eo autem tempore idem Ven. Frater quum vellet, ut

Nobis in optatis erat, quæstiones præcidere de recta juventutis institutione de qua, jam diximus, incensis animis acrique partium studio, editis etiam scriptis, certabatur, propositiones quasdam vobis exhibuit ab se concinnatas, duplicem attingentes ordinem quo scientia veritatis et actio vitæ continetur. Quarum vim et pondus propositionum quum graviter perpendisset archiepiscoporum cœtus, et quasdam in eis declarationes emendationesque petiisset, utrumque Naupactensis antistes alacer præstitit. Quo facto spectabilis idem cœtus finem fecit sessionum; aperiens grati animi sensus profitensque probari sibi eam agendi rationem, qua ille partibus singularis muneris a Nobis crediti erat perfunctus. Explorata hæc omnia habuimus ex ejusdem actis conventus quæ deferenda Nobis curavistis.

Verum enimvero eæ ipsæ Delegati Nostri propositiones, quum in vulgus importune editæ essent, continuo inflammatis animis novæ excite sunt controversiæ, quæ tum falsis interpretationibus, tum insimulationibus malignis per ephemerides diffusis, latius graviusque exarserunt. Tunc quidam sacrorum antistites regionis vestræ, sive quod interpretationes ægre ferrent quibus nonnullæ ex iis propositionibus explicabantur, sive quod consecraria metuerent quæ inde ex ipsorum sententia ad animarum perniciem deduci possent, contumelenter causam Nobis aperuerunt anxietatis suæ. Nos autem memores animarum salutem supremam esse legem quam Nos imprimis spectare oportet, simulque optantes novum vobis offerre pignus sollicitæ caritatis Nostræ, unumquemque voluimus vestrum, datis privatis litteris, suum ea de re iudicium liberrime Nobis patefacere : quod singillatim a vobis actum est diligenter.

Hisce Nos expensis litteris facile comperimus quosdam ex vobis nihil omnino in eis ipsis propositionibus deprehendisse quod timoris causam afferret ; quibusdam vero videri per eas propositiones ex parte abrogatam legis disciplinam scholasticæ quam synodi Baltimorenses sanxerunt, adeoque injectum sibi esse metum ne diversa illarum interpretatio tristitia foret paritura dissidia, unde scholæ catholicæ caperent detrimenta.

Rem Nobis graviter ponderantibus profecto persuasum est huiusmodi interpretationes alienas prorsus esse a mente Delegati

Nostri, ut nimirum a sententia procul absunt hujus Apostolicæ Sedis. Sane præcipuæ ab eo allatæ propositiones e decretis hauritæ sunt concilii Baltimorensis III, statuuntque imprimis provehendas esse studiosissime scholas catholicas, judicioque et conscientiæ Ordinarii permittendum, qui pro re nata decernat quando fas nefasve sit scholas publicas adire. Jam vero si quovis in sermone sic accipienda sunt ea quæ fuerint enuntiata posterius, ut iis congruanti, non adversentur quæ antea sint dicta, plane deceat nec æquum est ita secunda explicari ut a prioribus discrepent. Idque eo vel magis valere debet quod scribentis mens nullo modo lateret obscura. Siquidem cum propositiones ille proferret suas in spectabili certu Neo-Eboracensi, testatus est diserte (*quod quidem patet ex actis*) admirari sese pastorale studium episcoporum Americæ Septentrionalis propter decreta plena sapientiæ, quæ in tertia synodo Baltimorensi, ad incrementa causæ de catholica juventutis institutione fuerant promulgata. Adjecit porro ea decreta, prout generalem tradunt agendi normam, *fieliter* esse servanda: ac licet publica gymnasia penitus improbanda non sint (possunt enim casus incidere, ut synodus ipsa perspexerat, quibus ea liceat celebrare) omni tamen ratione et ope committendum esse ut scholæ catholicæ quamplures sint numero omni quæ re ornate ac perfectæ.

Ceterum ne qua subsit in posterum ambigendi ratio vel opinionum dissensio in tanta rei gravitate, quemadmodum jam declaravimus in litteris Nostris, die xxiii Maii anno superiore datis ad Venerabiles Fratres archiepiscopum et episcopos provinciæ ecclesiasticæ Neo-Eboracensis (1), sic iterum declaramus, quatenus opus sit, constanter servanda esse decreta quæ, præmonente Apostolica Sede, in synodis Baltimorensibus super scholis paræcialibus statuta sunt; et quæcumque alia a Romanis Pontificibus sive directe sive per Sacras Congregationes præscripta sunt in eadem causa. Ex quo certa nitimur spe (quam vestra erga Nos et Apostolicam Sedem studia maxime fovent) nihil obfuturum, quominus, sublata quavis vel causa erroris vel anxietate, operam daturi sitis, conjunctissimis in caritate perfecta animis, ut in

(1) Voir ci-dessus p. 171.

ista quæ latissime patet terrarum orbis parte magis magisque regnum Dei propagetur. Dum autem naviter incumbitis ad curandam Dei gloriam et creditarum vobis animarum salutem, iidem contendite vestris prodesse civibus addictamque patriæ voluntatem probare, ut facile intelligant qui rem publicam administrant quam validum suppetat in catholica Ecclesia præsidium ad tuendum civitatis ordinem et populi prosperitatem augendam.

Quod vero ad Te nominatim attinet, dilecte Fili Noster, pro certo habemus Te studiose curaturum ut quos tecum communicare animi sensus censuimus, ii ceteris pariter innotescant Venerabilibus Fratribus qui in civitatibus istis sunt fœde atis, simulque admisurum pro viribus ut sedata ac penitus dirempta prout optatissimum est controversia, animi quos ea conceitaverat, in mutua benevolentia conquiescant. Testem interea dilectionis Nostræ Apostolicam benedictionem Tibi, eisdem Venerabilibus Fratribus, clero et fidelibus vigilantie vestræ commissis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 31 Maii anno MDCCCXIII, Pontificatus Nostri decimosexto



A cette lettre le cardinal Gibbons répondit au nom du Congrès des archevêques des États-Unis rassemblés à Chicago. La lettre, datée du 31 octobre 1893, témoigne de la plus grande reconnaissance pour la direction et les enseignements contenus dans le bref *Clava sæpenumero*.

Près de deux années ont passé depuis les décisions que contiennent les documents ci-dessus rapportés : l'action pontificale s'est exercée aux États-Unis pour le plus grand bien de la vérité et de la paix. Mais le Souverain Pontife n'a cessé d'avoir les yeux sur cette région pleine de promesses et d'avenir, et c'est pourquoi tout récemment encore il lui adressait une encyclique magistrale qui a paru simultanément à Rome et aux États-Unis le

28 janvier 1895. Le Pape y rappelle qu'il s'est associé avec joie aux fêtes du IV^e centenaire de la découverte de l'Amérique, qui reçut dès sa naissance les soins maternels de l'Église. Depuis, cette Église a pris aux États-Unis une merveilleuse extension. Deux choses y ont surtout contribué : les mesures prises dans les synodes épiscopaux d'une part, et encore l'équité des lois du pays, grâce auxquelles l'Église a vu garantir contre toute offense sa liberté de vie et d'action. Toutefois, et il importe de le bien remarquer, en France principalement, ce serait une erreur de conclure que la meilleure situation pour l'Église est celle dont l'Amérique offre l'exemple ; erreur encore de conclure qu'il est partout permis ou utile de séparer absolument l'Église et l'État comme en Amérique. Car, si la religion catholique est respectée en ce pays, si même elle s'est heureusement développée, il faut attribuer tout ce succès à la puissante fécondité qui appartient divinement à l'Église et qui, lorsque personne ne s'y oppose, lorsque rien ne fait obstacle, répand et propage spontanément ses effets. Cependant cette fécondité produirait bien plus de fruits encore si, outre la liberté, l'Église jouissait de la faveur des lois et du patronage de la puissance publique.

Pour accentuer le développement ultérieur de l'Église aux États-Unis, le Souverain Pontife s'est appliqué spécialement à deux grandes choses : l'une, à développer les études, par la fondation de l'université de Washington et du collège Nord-Américain de Rome ; l'autre, à rendre plus complète l'administration des intérêts catholiques par l'approbation accordée aux décrets des conciles de Baltimore et la constitution d'une délégation apostolique dans la république fédérale.

L'encyclique recommande ensuite d'inculquer aux fidèles l'idée de l'unité et de la perpétuité du mariage,

de les mettre en garde contre le divorce, ce fléau de quelques États d'Amérique; de leur rappeler avec netteté leurs devoirs civiques, de façon à leur faire comprendre que, dans toute charge de la vie civile, il leur faut apporter loyauté, désintéressement, intégrité; que ce qui n'est pas permis dans la vie privée, ne l'est pas davantage dans la vie publique. Puis encore le Souverain Pontife touche la question ouvrière avec le caractère particulier qu'elle revêt aux États-Unis, et déclare que la presse peut servir aux plus heureux résultats pourvu que ses écrivains soient guidés par la religion, respectent toujours l'honnêteté. Enfin, la dernière pensée de Léon XI est pour ceux qui diffèrent avec nous au sujet de la foi chrétienne, et dont beaucoup sont dans cette condition par hérédité plutôt que par volonté. Quelle tâche immense encore pour l'apostolat catholique que la conversion de ces non-catholiques, de ces Indiens et de ces nègres! « *Quantus ad excolendum ager! Quanta hominum multitudo partis per Jesum Christum impertienda beneficiis!* »

H. QUILLIET.

. . .

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPE VIII
EPISTOLA AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS FEDERATARUM
AMERICÆ SEPTENTRIONALIS CIVITATUM

*Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et episcopis
federatarum Americæ septentrionalis civitatum*

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Longinqua Oceani spatia animo et cogitatione trajicimus: et quamquam vos allocuti alias scribendo sumus, maxime quoties ad

episcopos catholici orbis communes litteras pro auctoritate dedimus, modo tamen affari vos separatim decrevimus, hoc videlicet consilio ut prodesse aliquid catholico nomini apud vos, Deo volente, possimus. Idque summo studio curaque aggredimur : propterea quod et plurimi facimus et magnopere diligimus Americanum, validum juventa, genus : in quo plane non civilis tantummodo, sed christiane etiam rei cernimus animo incrementa latentia

Exitum quarti ab explorata America seculi cum tota gens vestra haud multo ante grata recordatione atque omni significatione, ut erat dignum, concelebraret, Nos item auspiciatissimi facti memoriam vobiscum recolimus communionem lætitiæ et similitudine voluntatis. In illoque tempore vota quidem pro incolumitate et magnitudine vestra absentes fecisse, haud satis habuimus : in optatis erat coram, aliqua ratione, vobis adesse gestientibus : ob eam rem libentes, qui gereret personam Nostram, misimus.

Quæ vero in illa celebritate vestra fecimus, non injuria fecimus : quia Americanum genus, vix editum in lucem ac prope vagiens in cunis, sinu amplexumque suo Ecclesia parens excepit. Quod enim alias data opera demonstravimus, navigationum laborumque hunc in primis fructum Columbus petiit, aditum christiano nomini per novas terras novaque maria patefacere : qua in cogitatione constanter inhærens, quibuscumque appu'sus oris, nihil habebat antiquius, quam ut Crucis sacrosanctæ simulacrum defigeret in littore. Quapropter sicut arca Noëtica exundantes supergressa fluctus, semen vehebat Israelitarum cum reliquiis generis humani, eodem modo commissa Oceano Columbianæ rates et principium magnarum civitatum et primordia catholici nominis transmarinis oris invexere.

Quæ postea consecrata sunt, non est hujus loci singula persequi. Certe repertis ab homine ligure gentibus, etiam tum agrestibus, evangelium maturissime illuxit. Satis enim est cognitum quot e Franciscana familia, item ex Dominicana et Loloëa, duobus continentibus seculis, istuc navigare hujus rei gratia consueverint, ut deductas ex Europa colonias excolerent, sed in primis et maxime ut ad christiana sacra indigenas ex superstitione traderent, consecratis non semel cruento testimonio laboribus. Nova ipsa oppidis vestris compluribus et fluminibus et montibus et lacubus imposita nomina docent perspicueque testantur Ecclesiæ catholiciæ vestigiis vestras penitus impressas origines. — Neque illud fortasse sine aliquo divinæ providentiæ consilio factum, quod hæc commemoramus : cum Americanæ coloniæ libertatem ac principatum, adjuvantibus

hominibus catholicis, adeptæ, in rempublicam coaluere jure fundamentam, tunc apud vos est ecclesiastica hierarchia rite constituta : et quo tempore magnam Washingtonum ad gubernacula reipublicæ aduocit populare suffragium, eodem pariter tempore auctoritate apostolica primis est Americanæ Ecclesie episcopus prepositus. Amicitia vero consuetudoque familiaris, quam alteri cum altero constat intercessisse, documento videtur esse federatas istas civitates concordia amicitiaque conjunctas esse Ecclesie catholicæ oportere. Neque id sane sine causa. Non enim potest nisi moribus bonis stare res publicæ ; illæ acute vilit elixitque primarius ille civis vester, quem modo nominavimus, in quo tanta fuit vis ingenii prudentiæque civilis. Sed mores bonos optime et maxime continet religio, quippe quæ suapte natura principia cuncta custodit ac vindicat ex quibus officia ducuntur, propositisque ad agendum momentis maximis, jubet cum virtute vivere, peccare vetat. Quid autem est Ecclesia aliud, nisi societas legitima, voluntate jussuque Jesu Christi conservandæ morum sanctitati tuendæque religioni condita ? Hanc ob rem, quod sæpe ex hoc pontificatus fastigio persuadere conati sumus, Ecclesia quidem, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum, adipiscendamque in cælis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures majoresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam hujus vite, quæ in terris degitur, prosperitatem instituta.

Prægradientem rem publicam vestram atque in meliorem statum voluceri itinere venientem, nemo non vidit ; idque in his etiam rebus quæ religione attingunt. Nam quemalmodum ingenti commodorum potentiæque accessione, unius conversione sæculi crevere civitates, ita Ecclesiam cernimus ex minima tenuissimaque magnam perceleriter effectam et egregie florentem. Jam vero si ex una parte auctæ opes copiæque civitatum merito Americani generis ingenio atque operose sedulitati referentur acceptæ : ex altera florens rei catholicæ conditio primum quidem virtuti, sollertiæ, prudentiæque tribuenda episcorum et cleri : deinde vero fidei munificentiaque catholicorum. Ita singulis ordinibus pro virili parte adnitentibus, licuit vobis res innumerabiles pie atque utiliter instituere ; ædes sacras, ludos litterarios pueris instituendis, domicilia majorum disciplinarum, domos hospitales plebi excepiundæ, valetudinaria cœnobia. Quod vero propius ad culturam attinet animorum, quæ christianarum exercitatione virtutum continetur, plura Nobis comperta

sunt quibus et spe erigimur et gaudio complemur : scilicet augere ; gra latim utriusque ordinis clericos ; in honore esse pia collegia sodalium, vigere scholas *curiales catholicas*, scholas *dominicas* doctrinae christianae tradendae, scholas *aestivas* ; consociationes ad suppetias mutuo ferendas, ad inopiam levandam, ad victos temperantiam tuendam : his accedere multa pietatis popularis argumenta.

Haram felicitati rerum non est dubium plurimum jussa ac decreta conducere synodorum vestrarum, earum maxime, quas posteriore tempore Sedis Apostolicae vocavit et sanxit auctoritas. Sed praeterea, libet enim id fateri quod est, sua debetur gratia aequitati legum, quibus Americae vivit, moribusque bene constitutae rei publicae. Hoc enim Ecclesiae apud vos concessum est non repugnante temperatione civitatis, ut nullis legum praepedita vinetis, contra vim defensa jure communi justitiaque judiciorum, tutam obtineat vivendi agendique sine offensione facultatem. Sed quanquam haec vera sunt, tamen error tollendus, ne quis hinc sequi existimet, petendum ab America exemplum optimi Ecclesiae status : aut univere licere vel expedire, rei civilis reiue sacrae distractas esse dissociatasque, more Americano, rationes. Quod enim incolumis apud vos res est catholica, quod prosperis etiam auctibus crescit, id omnino fecunditati tribuendum, qua divinitus pollet Ecclesia, quaeque si nullus adversetur, si nulla res impedimento sit, sese sponte effert atque effundit ; longe tamen uberiores editura fructus, si, praeter libertatem, gratia legum fruatur patrocinioque publicae potestatis.

Nos vero, quoad per tempora licuit, conservare ac fundare firmius rem catholicam apud vos, nunquam praetermisimus. — Hae de causa duas potissimum res, quod probe nostis, aggressi sumus : alteram, provehere studia doctrinarum : alteram rei catholicae efficere administrationem pleniorum. Scilicet, etsi universitatis studiorum domicilia plura numerabantur, eaque insignia, faciendum tamen duximus, ut unum aliquod existeret Sedis Apostolicae auctoritate institutum, idemque omni jure legitimo a Nobis auctum : in quo doctores catholici studiosos sciendi erudirent, principio quidem philosophicis ac theologicis, deinde vero, ubi res et tempora siverint, caeteris quoque disciplinis, iis nominatim quas nostra aut peperit aut perfecit aetas. Omnis enim eruditio manea sit, si nulla recentiorum disciplinarum accesserit cognitio. Videlicet in hoc tam celeri ingeniorum cursu, in tanta cupiditate sciendi tam late fusa, eademque per se laudabili atque honesta, antea decet catholicos

homines, non subsequi : ideoque instruant se oportet ab omni elegantia doctrinae, acriterque exercent animum in exploratione veri, et totius, quoad fieri potest, indagatione naturae. Quod omni tempore idem Ecclesia voluit : ob eamque rem ad proferendos scientiarum fines omnino tantum conferre consuevit, quantum opera et contentione potuit. Igitur per litteras die VII Martii an. MDCCCLXXXIX ad vos, Venerabiles Fratres, datas, gymnasium magnum cupidae majorum disciplinarum juventuti rite constituimus Washingtoni, in urbe principe ; quam quidem peropportunitatem fore sedem studiis optimis, vosmetipsi maximo numero significastis. De qua re ad venerabiles fratres Nostros S. R. E. Cardinales cum referremus in Consistorio (1), velle Nos declaravimus, legis instar eo in gymnasio haberi, ut eruditio et doctrina jungatur cum incolumitate fidei, neque minus ad religionem quam ad artes optimas informetur adolescentes. Idecirco rectae studiorum rationi, ac disciplinae alumnorum tuendae praesse jussimus fœderatarum civitatum episcopos, collata archiepiscopo Baltimoreensi cancellarii, ut loquantur, potestate ac munere. — Et initia quidem, Dei beneficio, satis laeta. Nulla enim interjecta mora, cum saecularia solemnia ob memoriam ecclesiasticae hierarchiae agerentis, exorsae faustis omnibus, praesente Legato Nostro, sacrae disciplinae. Ex eoque tempore elaborare novimus in tradenda theologia spectatos viros, quorum ingenii doctrinaeque laus insigni erga Sedem Apostolicam fide observantiaque cumulatur. Neque vero diu est, cum rescivimus, pii sacerdotis liberalitate extructas ab inchoato aedes scientiis litterisque tradendis, clericorum simul et laicorum commodo adolescentium. E cujus viri exemplo facile confidimus sumpturos, quod imitentur, cives : non enim ignota Nobis indoles Americanorum ; neque fugere eos potest, quicquid in ea re collocaetur liberalitatis, cum maximis in commune utilitatibus compensari.

Ex hujusmodi Lyceis, quae variis temporibus Ecclesia Romana aut ipsamet princeps instituit, aut instituta probavit legibusque auxit, nemo est nescius quanta in omnem Europam et doctrinae copia et vis humanitatis effluerit. Hodieque, ut sileamus de ceteris, satis est Lovaniense meminisse : ex quo universa Belgarum gens incrementa petit prosperitatis et gloriae prope quotidiana. Jam vero par ac similis copia utilitatum facile est a magno Lyceo Washingtonensi consecutura, si doctores pariter atque alumni, quod minime

1) Die XXX Decembr. an. MDCCCLXXXIX.

dubitamus, præceptis Nostris paruerint, iidemque, amotis partium studiis et contentionibus, opinionem sibi a populo, a clero conciliarint.

Caritati vestræ, Venerabiles Fratres, ac beneficentiæ populari commendatum hoc loco volumus collegium urbanum adolescentibus ex America septentrionali ad sacra fingendis, quod Pius IX decessor Noster condidit, quodque ipsum Nos per litteras die XXV Octobri mense an. MDCCCLXXXIV datas, constitutione legitima firmandum curavimus: eo vel maxime quod communem de ipso expectationem haud sane fefellit exitus. Testes estis vosmetipsi, non longo temporis decursu, complures inde extitisse sacerdotes bonos, in iisque nec deesse qui maximos sacræ dignitatis gradus virtute adepti doctrinaque sint. Quare vos omnino arbitramur facturos operæ pretium si perrexeritis lectos adolescentes huc mittere in spem Ecclesiæ instituendos: quas enim et ingenii opes et animi virtutes Romana urbe paraverint, eas aliquando explicabunt domi, atque in communem afferent utilitatem.

Simili modo vel inde a Pontificatus exordio caritate permoti, qua catholicos e gente vestra complectimur, de concilio Baltimorensi III cogitare cœpimus. Cumque serius archiepiscopi, ejus rei causa, Romam invitatu Nostro istinc advenissent, diligenter ab ipsis, quid in commune consulendum censerent, exquisivimus: postremo quod universis Baltimoram convocatis visum est decernere, id matura consideratione adhibita, ratum esse auctoritate apostolica jussimus. Celeriter autem apparuit operæ fructus. Quandoquidem Baltimorensia consulta salutaria et valde accommodata temporibus res ipsa comprobavit, comprobata. Satis jam eorum perspecta vis est ad stabiliendam disciplinam, ad excitandam Cleri sollertiam ac vigilantiam, ad catholicam adolescentis ætatis institutionem tuendam et propagandam. — Quamquam his in rebus si vestram, Venerabiles Fratres, agnosciamus industriam, si collaudamus junctam cum prudentia constantiam, merito vestro facimus: propterea quod plane intelligimus, talium ubertatem bonorum nequaquam ad maturitatem tam celeriter atque expedite perventuram fuisse, si vosmetipsi, quæ sapienter ad Baltimoram statueratis, ea non sedulo et fideliter exsequi, quantum in sua quisque potestate erat, studuissetis.

Verum absoluto Baltimorensi concilio, reliqua pars erat ut congruens et conveniens quasi fastigium imponeretur operi, quod impetrari vidimus vix posse melius, quam si Apostolica Sedes legationem Americanam rite constituisset: eam itaque, ut nostis, rite

constituimus. Atque hoc facto, quemadmodum alias docuimus, primum quidem testari placuit, in iudicio benevolentiaque Nostra eodem Americam loco et jure esse, quo ceteræ sunt, præsertim magnæ atque imperiosæ, civitates. Deinde illud quoque spectavimus, ut officiorum et necessitudinum, quæ vos, quæ tot hominum millia catholicorum cum Apostolica Sede continent, fierent conjunctiora nexa. Revera multitudo catholicorum rem a Nobis peractam intellexit, quam sicut salutem sibi sentiebat fore, ita præterea in more positam institutoque Sedis Apostolicæ cognoverat. Videlicet Romani Pontifices, ob hanc causam quod rei christianæ administrandæ divinitus tenent principatum, suos perægre legatos ad gentes populosque christianos mittere vel ab ultima antiquitate consueverunt. Id autem non extrinsecus quesito, sed nativo jure suo, quia « romanus Pontifex, cui contulit Christus potestatem ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas Ecclesias, sive in omnes et singulos Pastores et fideles(1). » « cum personaliter singulas regiones circumire non possit, nec circa gregem sibi creditum curam pastoralis sollicitudinis exercere, necesse habet interdum *ex debito impostæ servitutis*, suos ad diversas mundi partes, prout necessitates emergerint, destinare legatos, qui *vices ejus supplendo*, errata corrigant, aspera in plana convertant et commissis sibi populis salutis incrementa ministrent (2). »

Illa vero quam injusta et falsa suspicio, si qua foret, aspiciam, demandatam Legato potestatem potestati officere episcoporum. Sancta Nobis, ut nulli magis, eorum jura sunt, quos *Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*, eaque permanere integra in omni gente, atque in omni regione terrarum et volumus et velle debemus: præsertim quod singulorum dignitas episcoporum cum dignitate Romani Pontificis ita natura contextitur, ut alteri necessario consulat, qui alteram tueatur. *Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solibus rigor. Tum ego vere honoratus sum cum singulis quibusque honor debitus non negatur*(3). Quare Legati Apostolici, qualicumque demum potestate augeatur, cum hæc persona atque hæc partes sint, Pontificis a quo mittitur, mandata facere et voluntatem interpretari, tantum abest ut ordinariæ potestati episcoporum quicquam pariat detrimenti, ut potius

(1) Conc. Vatic. Sess. IV, c. 3.

(2) Cap. un. Extravag. Comn. De Consuet. l. 1.

(3) S. Gregorius, *Epist. ad Eulog. Alex.* lib. VIII, ep. 30.

firmamentum ac robur sit allatus. Ejus quippe auctoritas non parum est habitura ponderis ad conservandam in multitudine obedientiam : in clero disciplinam debitamque episcopis verecundiam ; in episcopis caritatem mutuanam cum infima animorum conjunctione. — Quæ quidem tam salutaris tamque expetenda conjunctio, cum in hoc potissimum sita sit et sentire concorditer et agere, plane efficiet, ut quisque vestrum in administratione rei diocesanae suaè diligenter versari pergat ; nemo alterum in regundo impediatur ; de alterius consiliis actisque nemo quaerat : universique, sublatis dissidiis retinendaque invicem observantia, provehere Ecclesiae Americanae decus et commune bonum summa virium conspiratione nitamini. Ex qua episcoporum concordia dici vix potest quanta non modo salus in nostros manabit, sed et in reliquos vis exempli : quippe qui facile vel hoc ipso argumento perspicient in episcoporum catholicorum ordinem vere divinum apostolatum hereditate transisse. — Est praeterea aliud magnopere considerandum. Consentiant prudentes viri, quos Nosmetipsi paulo ante indicavimus nec sane inviti, reservatam ad majora Americam videri. Atqui hujus, quæ prospicitur, magnitudinis participem eandemque adjutricem Ecclesiam catholicam volumus. Nimirum jus esse atque oportere judicamus, eam una cum republica pleno gradu ad meliora contendere, utendis videlicet opportunitatibus, quas afferat dies : eodemque tempore dare operam, ut virtute institutisque suis prosit quam maxime potest incrementis civitatum. Sed omnino utrumque est tanto facilius cumulatusque consecutura, quanto constitutam melius futura tempora offenderint. Jam vero quid sibi vult legatio, de qua loquimur, aut qui spectat tamquam finem nisi hoc efficere, ut Ecclesiae sit constitutio firmior, disciplina munitior?

Quod ita cum sit valde velimus hoc in animos catholicorum quotidie altius descendat, nec sibi privatim consulere se posse rectius, nec de salutari communi melius mereri, quam si Ecclesiae subesse atque obtemperare toto animo perrexerint.

Quamquam hae illi in re vix indigent hortatione : solent enim sua sponte et laudabili constantia ad instituta catholica adhaerere. Rem unam eamque maximi momenti et saluberrimam in omnes partes libet recordari hoc loco, quæ fide moribusque sancte apud vos, uti æquum est, generatim retinetur : dogma christianum dicimus de unitate et perpetuitate conjugii : in quo non societati dumtaxat domesticae, sed etiam conjunctioni hominum civili maximum suppeditat vinculum incolumitatis. De civibus vestris, de iis ipsis qui no-

biscum cetera dissident, catholicam hac de re doctrinam catholicum-que morem non pauci mirantur ac probant, videlicet perterriti licentia divortiorum. Quod cum ita judicant, non minus caritate patriæ ducuntur, quam sapientia consilii. Vix enim cogitari potest capitalior civitati pestis, quam velle dirimi posse vinculum, divina lege perpetuum atque individuum. Divortiorum « causa fiunt maritalia fœdera mutabilia : extenuatur mutua benevolentia : infidelitas perniciosa incitamenta suppeditantur : tuitioni atque institutioni liberorum nocetur : d'issuendis societatibus domesticis præbetur occasio, discordiarum inter familias semina sparguntur ; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt ne, cum libidini virorum intervierint, pro derelictis habeantur. Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet quam corruptela morum, facile perspicitur prosperitati familiarum ac civitatum maxime iniuicæ esse divortia (1) »

De rerum genere civili compertum est atque exploratum, in re publica præsertim populari, cujusmodi vestra est, quanti referat probos esse ac bene moratos cives. In libera civitate, nisi justitia vulgo colatur, nisi sapiens ac diligenter ad evangelicarum præcepta legum multitudo revocetur, potest ipsa esse perniciosa libertas. Quotquot igitur ex ordine cleri in erudienda multitudine elaborant, hunc locum officiis civium emucleate pertractent, ut id persuasum penitusque comprehensum animo habeant universi, in omni munere vitæ civilis fidem præstari, abstinentiam, integritatem oportere : quod enim privatis in rebus non licet, id nec in publicis licere. De hoc genere toto in ipsis encyclicis litteris, quas in Pontificatu maximo subinde conscripsimus, complura, ut nostis, præsto sunt, quæ sequantur et quibus pareant catholici. Libertatem humanam, præcipua christianorum officia, principatum civilem, civitatum constitutionem christianam scribendo edisserendoque attigimus, depromptis cum ex evangelica doctrina, tum ex ratione principiis. Qui igitur esse cives probi volunt et in officiis suis cum fide versari, facile sumant ex litteris Nostris formam honestatis. — Simili modo insistant sacerdotes concilii Baltimorensis III statuta ad populum meminisse : ea maxime quæ de virtute temperantiæ sunt, de catholica adolescentium institutione, de frequenti sacramentorum usu, de obtemperacione justis legibus institutisque reipublicæ.

De ineundis quoque societatibus, diligentissime videndum ne quis

(1) *Enc. Arcanum.*

errore fallatur. Atque hoc intelligi nominatim de opificibus volumus: quibus profecto coire in sodalitia, utilitatum sibi comparandarum gratia, jus est, libente Ecclesia, nec repugnante natura: sed vehementer interest, quibuscum sese jungant, ne ubi rerum meliorum adjumenta requirunt, ibi in discrimen vocentur bonorum multo maximorum. Hujus discriminis maxima cautio est ut secum ipsi statuunt, numquam commissuros ut ullo tempore ullave in re justitia deseratur. Si qua igitur societas est, quæ a personis regatur non recti tenacibus, non religioni amicis, eisque obnoxie pareat, obesse plurimum publice et privatim potest, prodesse non potest. Maneat ergo, quod consequens est, non modo fugere consociationes oportere, Ecclesie judicio aperte damnatas, sed cas etiam, quæ prudentium virorum maximeque episcoporum sententia, suspectæ, periculosæque habeantur.

Imo vero, quod est valde ad fidei incolumitatem conducibile, male catholici debent cum catholicis congregari nisi fieri secus coegerit necessitas. Sibi vero inter se societate conglobatis præesse sacerdotes aut laicos prohos atque auctoritate graves jubeant: iisque consilio præeuntibus consulere ac perficere pacate nitantur quod expedire rationibus suis videatur, ad normam potissimum præceptorum, quæ Nos litteris encyclicis *Rerum novarum* consignavimus. Hoc vero numquam sibi patiantur excidere, vindicari et in tuto poni jura multitudinis rectum esse atque optabile, verumtamen non prætermittendis officiis. Officia vero permagna ea esse aliena non tangere; singulos esse sinere ad suas res liberos; quominus operam suam collocare queat ubi libet et quando libet, prohibere neminem. Quæ per vim et turbas facta superiore anno vidistis in patria, satis admonent Americanis etiam rebus audaciam immanitatemque perduellium imminere. Ipsa igitur tempora catholicos jubent pro tranquillitate contendere rerum communium, ideoque observare leges, abhorrere a vi, nec plura petere quam vel æquitas vel justitia patiantur.

Has ad res multum sane conferre operæ possunt, qui se ad scribendum contulere, maxime quorum in commentariis quotidianis insumitur labor. Haud latet Nos, multos jam in hac palæstra desudare bene exercitatos, quorum laudanda magis est, quam excitanda industria. Verumtamen legendi noscendique cupiditas cum tam vehemens sit apud vos ac tam late pertineat, cumque bonorum juxta ac malorum maximum possit esse principium, omni opere nitendum, ut eorum numerus augeatur, qui scribendi munus scienter

atque animo optimo gerant, religione duce, probitate comite. Atque id eo magis apparet in America necessarium propter consuetudinem usumque catholicorum cum alienis catholico nomine: quæ certe causa est quamobrem nostris summa animi provisione constantiaque singulari sit opus. Erudiri eos necesse est, admoneri, confirmari animo, incitari ad studia virtutum, ad officia erga Ecclesiam, in tantis offensionum causis, fideliter servanda. Ista quidem curare atque in istis elaborare, munus est cleri proprium idemque vermagnum: sed tamen a scriptoribus ephemeridum et locus et tempus postulat, idem ut ipsi contentur, eademque pro causa, quoad possunt, contendant. Serio tamen considerent scribendi operam, si minus obfuturam, parum certe religioni profuturam, deficiente animorum idem petentium concordia. Qui Ecclesiæ servire utiliter, qui catholici nomen ex animo tueri scribendo expetunt, summo consensu, ac prope contractis copiis oportet dimicare: ut plane non tam repellere, quam inferre bellum, si qui vires discordia dissipant, videantur. — Non absimili ratione operam suam ex frugifera et fructuosa in vitiosam calamitosamque scriptores convertunt, quotiescumque consilia vel acta episcoporum ad suum revocare iudicium ausint, abjectaque verecundia debita carpere, reprehendere: ex quo non cernunt quanta perturbatio ordinis, quot mala gignantur. Ergo meminerint officii, ac justos modestiæ fines ne transilient. In excelso auctoritatis gradu collocatis obtemperandum episcopis est, et conveniens consentaneusque magnitudini ac sanctitati muneris habendus honos. Istam vero reverentiam, quam prætermittere licet nemini, maxime in catholicis ephemeridum auctoribus, luculentam esse et velut expositam od exemplum recesse est. Ephemerides enim ad longum lateque pervagandum nate, in obvii cujusque manus quotidie veniunt, et in opinionibus moribusque multitudinis non parum possunt (1). » Multa multis locis Nosmetipsi de officio scriptoris boni præcepimus: multa item et a concilio Baltimorensi III, et ab archiepiscopis qui Chigagum anno MDCCCLXXXIII convenerant, de communi sententia sunt renovata. Hujusmodi igitur documenta et Nostra et vestra habeant notata animo catholici, atque ita statuunt, universam scribendi rationem ei-dem dirigi oportere, si probe fungi officio volunt, ut velle debent.

Ad reliquos jam cogitatio convertitur, qui nobiscum de fide chris-

(1) Ep. *Cognita Nobis* ad. archiepp. et epp. provinciarum Taurinen. Medioanen. Vercell. n. XXV, an. MDXXXLXXII.

tiana dissentiunt : quorum non paucos quis neget hereditate magis, quam voluntate dissentire? Ut simus de eorum salute solliciti, quo animi ardore velimus ut in Ecclesiae complexum, communis omnium matris, aliquando restituantur, Epistola Nostra Apostolica *Træclara* novissimo tempore declaravit. Nec sane destituimur omni spe: is enim presens respicit, cui parent omnia, quiq; animam posuit ut *filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum* (1). Certe non eos deserere; non linquere menti suæ debemus, sed lenitate et caritate maxima trahere ad nos, omnibus modis persuadendo, ut inducant animum introspicere in omnes doctrinae catholicae partes, præjudicatasque opiniones exuere. Qua in re episcoporum clerique universi primæ sunt partes, secundæ sunt laicorum: quippe quorum in potestate est adjuvare apostolicam cleri contentionem probitate morum, integritate vitæ. Exempli magna vis est. in iis potissimum qui veritatem ex animo inquirunt, honestamque propter quandam virtutis indolem consecantur, ejusmodi in civibus vestris numerantur perplures. Christianarum spectaculum virtutum si in obcæcatis inveterata superstitione ethnicis tantum potuit, quantum litterarum monumenta testantur, num in iis, qui sunt christianis initiati sacris, nihil evellendum errorem posse censebimus?

Denique nec eos praetermittere silentio possumus, quorum diuturna infelicitas opem a viris apostolicis implorat et exposcit: Indos intelligimus et Nigrilas, Americanis comprehensos finibus. qui maximam partem nondum superstitionis depulere tenebras. Quantus ad excolendum ager! Quanta hominum multitudo partis per Jesum Christum impertienda beneficiis!

Interea cœlestium munerum auspiciem et benevolentia Nostræ testem, vobis Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impartimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die VI Januarii, Epiphania Domini, an. MDCXCV, Pontificatus Nostri decimoseptimo.

LEO PP. XIII.

(1) Jo., XI, 52.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. C. DE L'INDEX

Feria VI, die 25 Januarii 1895

Sacra Congregatio . . habita in palatio Apostolico Vaticano die 25^a Januarii 1895, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandata quae sequuntur opera.

GIOVANNI BOVIO, *Cristo alla festa di Parim* (Le Christ à la fête de Parim) con novissima prefazione aggiunta alla presente edizione, con ritratto dell'Autore, 32^e Migliaio, 1894 — Napoli. Edizione del Periodico Fortanio, 24 Egiziaca a Pizzofalcone. — *Tanqua a praedamnatum a ceregulis Indicis.*

EMILE ZOLA. — *Opere omni a.*

Sentiments d'un philosophe sur le scholastique en général et sur S. Thomas en particulier, articoli editi in ephemeride: *Nouvelles annales de philosophie catholique*, num. 136, 137, 138, 139, 140, mensibus Julii Augusti, Sep'tembris, Octobris, Novembris A. 1894. — Decr. S. Officii, ser. IV, 21 Febr. 1894. — Auctor LE P. HILAIRE DE PARIS *laudabiliter se subiecit et articulos reprobavit.*

Auctor operis: *Vie de S. Polycarpe. L'ang^e de l'Église de Smyrne et l'apôtre des Gaules*, par l'abbé OCTAVE MRZAN, prêtre de la basilique de S. Jean l'Évangéliste de Smyrne. — Poitiers, imprimerie Blais Roy et Cie 7 rue Victor Hugo, 1893; — Prohibit. decr. die 19 sept. 1894 — *laudabiliter se subiecit et opus reprobavit*

Itaque nemo etc., etc.

Datum Romae die 26 Januarii 1895.

SERAPHINUS, Epis. Tusculanus, Card. VANNUPELLI *Praefectus*,
FR. MARCOLINUS CICOGNANI *Proc. Gen. O. P. . a secr.*

S. C. DE LA PÉNITENCERIE

Les prêtres ne peuvent assister aux courses de taureaux avec les Saintes Huiles ; ils peuvent pourtant, si cauto et non ex condico fiat, tenir les Saintes Huiles dans un lieu voisin, sinon sacré, au moins décent,

Eme Domine. Supposita consuetudine, quæ in Hispania viget, tauros scilicet in circo agitandi, sciens orator aliquibus in locis sacerdotem in circum mitti, secum habentem S. Oleum, ut, si necessitas exposcat. Extr. Uncionem indigenti ministret. infra-scriptus (Illmus ac Rmus DD. episcopus civitatis, vulgo Ciudad Rodrigo humiliter quærit. 1^o Potest prelatus consentire quod sacerdos spectacula assistat, secum habens S. Oleum? — 2^o Posito quod indecens appareat, in loco adeo profano rem tam sanctam haberi, posset in alio loco proximo S. Oleum ad cautelam asservari? — 3^o Potest tolerari quod sacerdos, vi etiam consuetudinis, circo adsit?

Resp. — Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet: Ad 1^{um} Negative. — Ad 2 Tolerari posse ut in loco propinquo sacro, vel saltem honesto et decenti, S. Oleum asservetur ; cauto ne ex S. Olei præsentia ipse lusus approbari vel promoveri videatur, neque ex condico fiat — Ad 3^{um} Negative.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 19 Septembris 1893.

N. AVERARDIUS, S. P. Reg.

A. CEUS MARTINI, S. P. Secrius.

UNE ANCIENNE VERSION LATINE

DE L'ECCLÉSIASTIQUE (1).

M. le chanoine Douais a la main heureuse. La série déjà longue des documents intéressants, que l'érudit professeur d'histoire à l'Institut catholique de Toulouse a publiés, vient de s'enrichir d'un fragment inédit d'une ancienne version latine, jusqu'alors inconnue, de l'Ecclésiastique.

Ce texte nouveau provient d'un unique feuillet de parchemin trouvé, en 1846, chez un épiciier de Toulouse et déposé, depuis 1886, aux archives départementales de la Haute-Garonne, série F. L'écriture est visigothique et remplit au recto et au verso 27 lignes. Des juges compétents ont fixé l'âge du manuscrit aux limites du VIII^e et du IX^e siècle. Les caractères graphiques, notamment le bétacisme, ou emploi du *b* pour *v*, et la physionomie générale du feuillet l'ont fait considérer comme le débris, bien conservé, d'un manuscrit espagnol. La ressemblance paléographique avec la pre-

1) Fragment publié pour la première fois et accompagné du fac-similé du manuscrit visigoth, par M. le chanoine C. Douais, professeur à l'Institut catholique de Toulouse. — Paris. Al. Picard, 1895. 36 pages.

mière Bible d'Alcala (1), qui a été copiée vers le même temps et qui vient de Tolède, permet de placer son berceau dans le royaume de Castille.

Il reproduit 38 versets de l'Écclesiastique, XXI, 20 - - XXII, 27, d'une version latine, dont le texte diffère profondément de celui de la Vulgate. M. Douais a cherché à déterminer sa parenté avec les Bibles de Théodulfe et le manuscrit n° 7 de la ville de Metz, qui sont d'origine espagnole et contiennent une variante commune et importante. L'étude détaillée des passages correspondants de ces deux textes en partie analogues et indépendants l'un de l'autre, a abouti à cette conclusion certaine, que le texte toulousain a une provenance différente. Les Bibles de Théodulfe et le manuscrit de Metz reproduisent, avec des variantes d'origine inconnue, la Vulgate ordinaire; le feuillet de Toulouse, représente une autre version parfaitement caractérisée. Il faut donc admettre l'existence de deux traductions latines, au moins, de l'Écclesiastique: la Vulgate et celle dont le fragment de Toulouse est l'unique témoin.

La copie contient des fautes évidentes, fautes d'orthographe et de grammaire pour la plupart, fautes qui sont le fait, non de l'auteur de la version, mais du copiste. Aussi en recourant au texte grec, l'éditeur a-t-il pu facilement les corriger et restituer, à peu près dans leur pureté première, les versets latins de l'Écclesiastique. Au jugement de M. Douais, le texte rétabli représente une recension ancienne, faite sur le grec, du texte africain primitif. Son auteur s'est efforcé, sans y avoir complètement réussi, d'éviter les africanismes

(1) S. Berger, *Histoire de la Vulgate pendant les premiers siècles du moyen âge*, p. 22-23 et 392 et *Notice sur quelques textes latins inédits de l'Ancien Testament*, p. 8.

de la version primitive qu'il avait sous les yeux. Il en a élagué quinze et laissé huit encore. Il s'est efforcé aussi de serrer de très près le texte grec et de le reproduire le plus exactement possible. C'est pourquoi sa traduction est généralement en connexion très étroite avec le grec, et les rares exceptions proviennent peut-être de ce que son manuscrit différait en quelques détails de nos meilleures éditions critiques des Septante. Le réviseur ne commet pas de contresens et fait disparaître toutes les interpolations, qui s'étaient glissées dans la vieille Vulgate. Dans ce nouveau texte latin, il reste si peu de traces de l'ancienne version corrigée qu'on peut le regarder comme une véritable traduction sur le grec.

Ces conclusions sont fortement appuyées et elles seront acceptées sans conteste dans leur ensemble sur un point cependant, au sujet de l'ancienne version latine qui a servi de base à la nouvelle recension j'aurais besoin d'un supplément d'informations. M. Douais affirme à plusieurs reprises, que le texte révisé est le texte primitif africain (p. 25 et 36), celui de la version africaine courante (p. 31 et 33). Avec M. Thielmann (1), il admet que, dans l'Écclésiastique, la Vulgate, teintée de grec et d'hébreu, conserve des traces nombreuses du latin d'Afrique. Or, l'auteur de la nouvelle recension a éliminé une partie de ces africanismes. Le texte qu'il corrigeait était donc un texte africain. La démonstration serait concluante, si les preuves d'*africanité* (1) étaient des termes exclusivement propres au latin d'Afrique, et différaient du latin vulgaire, commun

(1) Die lateinische Uebersetzung des Buches Sirach, dans *Archiv für lateinische Lexikographie und Grammatik*, 1893, Leipzig, p. 501-531.

à toutes les provinces de l'empire romain. Or, il serait facile de montrer que ces termes ont été employés par des écrivains non africains et qu'ils sont reproduits dans des manuscrits de la Vulgate, copiés hors de l'Afrique. La plupart de ceux qui sont apportés en exemples, se retrouvent dans l'ouvrage de Rönseb(1) : ainsi *confundere* traduisant ἀποχρησίζω (p. 354-355), *indisciplinatus* rendant ἀπειθεύς (p. 143) : la déformation de la conjugaison caractérise la langue populaire ; voir, *odietur* (p.283). Ces formes du latin vulgaire ne sont pas spéciales aux écrivains africains, et leur emploi par saint Augustin n'est pas une preuve suffisante de leur *africité* (2).

Il y a, il est vrai, des textes latins de la Bible qui sont nommés « africains ». Ce sont pour le Nouveau Testament les plus anciens et ceux qui sont généralement d'accord avec les citations bibliques de saint Cyprien (3). Les textes latins de l'Ancien Testament n'ont pas encore été rigoureusement classés ; la seule famille connue se rapproche de quelque façon des textes « italiens » du Nouveau et ce rapprochement est fondé, non pas sur l'emploi des mots latins, mais sur la recension grecque qui a été traduite (4). Saint Augustin, à propos d'Eccli. XXXIV. 30, mentionne des manuscrits *africains*, suivis par Donat et différents de ceux qu'il avait entre les mains et qui étaient probablement *italiens* (5). Ils ressemblaient à

1) *Holla und Vulgata*.

2) Ayneric, *Études sur la latinité des Pères africains*, dans *Les Lettres chrétiennes*, 1880, t. 1, p. 249-257.

(3) Hort et Westcott, *The New Testament in the original greek*, t. II, p. 78-84.

(4) S. Reizer, *Histoire de la Vulgate*, p. 6.

(5) *Retractat.*, l. I, c. XXI, n° 3; P. L., t. XXXII, 616. Cf. *Epist.* CLXXXIII, n° 8; t. XXXIII, 756.

ceux que lisait saint Cyprien (1). La recension du feuillet a donc pu être opérée sur un texte *africain* : nous n'oserions pas affirmer que ce soit un fait démontré.

Relativement à la date de cette révision, M. Douais s'est tenu dans une prudente réserve ; il a laissé la question pendante et a évité toute approximation trop grande. Sans remonter aux premiers temps du christianisme, dit-il, la version de Toulouse est ancienne et ne doit pas être rejetée à une basse époque. Ne pourrait-on pas déterminer d'une façon plus positive la date de sa composition ? Un second terme de comparaison a fait défaut à l'érudit professeur (p.33). Assurément, les citations de l'Écclésiastique, qui se lisent dans les opuscules de Priscilien, édités par Schepss, et dans le *Liber comicus*, publié par dom Morin, n'ont rien de commun avec le texte de Toulouse. Mais pourquoi ne chercherions-nous pas hors de l'Espagne, un texte parallèle ? Un manuscrit, édité dans un pays, ne reproduit pas nécessairement le texte courant de ce pays (2). L'historien de la Vulgate trouve, « en tout pays et à toute époque, des textes errants et dépayés (3). »

Or, l'orientation dans nos recherches nous est four-

(1) *Epist.*, LXXI ; P. L., t. IV, 409. Cf. Sabatier, *Bibl. sac. versiones antiquæ*, t. II, p. 473.

(2) S'il en était autrement, le recenseur qui, selon l'insinuation de M. Douais (p. 35), pourrait bien être espagnol, se serait servi du texte latin usuel en Espagne. Or, autant qu'on puisse la connaître par les citations bibliques de Priscilien et par les traces certaines qu'elle a laissées dans les vulgates espagnoles, l'ancienne version latine, usitée en Espagne, présentait tous les caractères des textes « italiens », conformes aux citations de saint Augustin, et semble former la transition entre les textes du IV^e siècle et leur rejeton, le texte « africain de basse époque », qui dominait à la fin du V^e siècle dans l'empire des Vandales. S. Berger, *op. cit.*, p. 8.

(3) S. Berger, *ibid.*, p. 5.

nié par un critique, que cite M. Douais et dont il corrige à tort une erreur. Parlant de dom Sabatier (p. 15), le professeur de Toulouse dit que le savant et consciencieux bénédictin n'a eu pour l'Écclésiastique « d'autre texte que celui de notre Vulgate : il l'a donc reproduit simplement, croyant à coup sûr, bien qu'il ne l'ait pas dit expressément, qu'une autre traduction de ce deutérocanonique n'avait jamais été faite ». Mais précisément dans son avertissement ou préface des livres de la Sagesse et de l'Écclésiastique, dom Sabatier parle d'une correction de ces deux livres sur le grec, qui ne peut être postérieure à saint Augustin. Bien qu'il publie seulement le texte de la Vulgate, tel qu'il l'a trouvé dans les manuscrits et dans les citations des Pères, ces citations cependant tout en ne présentant le plus souvent avec la Vulgate que des divergences « communes, légères et de peu d'importance », lui ont fait soupçonner l'existence d'une recension du genre de celle qu'a découverte M. Douais. L'infatigable bénédictin avait soigneusement comparé le texte des deux livres sapientiaux avec le *Speculum* de saint Augustin, qui reproduit la Vulgate presque mot à mot. Or, il ajoute à ce sujet ces paroles remarquables, qui ont échappé à l'attention de M. Douais : « Nous ne dissimulerons cependant pas que, dans cet ouvrage de saint Augustin, nous avons trouvé des variantes beaucoup moins nombreuses et beaucoup plus légères que dans les autres écrits latins soit des Pères plus anciens, soit de saint Augustin lui-même. D'où je suis assez porté à croire (ce qui, d'ailleurs, a pu facilement arriver) qu'on a exécuté sur ces livres (de la Sagesse et de l'Écclésiastique) et sur les autres de même nature une correction aussitôt ou, au moins, peu d'années après que la nouvelle Vulgate a été composée par

saint Jérôme ; d'où il serait arrivé nécessairement que plusieurs variantes, absentes de notre Vulgate, seraient demeurées dans les manuscrits de l'ancienne version et dans les écrits des anciens Pères. Le *Speculum* de saint Augustin montre manifestement que cette correction ne peut pas être postérieure à saint Augustin ; mais les autres livres du même docteur indiquent assez qu'elle n'a pas été beaucoup plus ancienne que le *Speculum*. Dans ces autres écrits, en effet, il y a des variantes qu'on ne trouve pas dans le *Speculum* ; d'où je croirais pouvoir affirmer que les témoignages de la Sagesse et de l'Écclésiastique et des autres livres de cette nature, cités par saint Augustin dans ses autres ouvrages, expriment plus étroitement et de plus près la version italique que ceux qu'il reproduit dans le livre du *Speculum* ; je croirais pouvoir conclure aussi, et par le fait même, que les témoignages du *Speculum* dans ces passages ne rendent pas si exactement le grec que les autres que saint Augustin emploie çà et là dans ses autres traités. » (1)

Examinons rapidement ce qu'ont de fondé ces vues du docte bénédictin et quel rapport elles peuvent présenter avec le fragment de Toulouse. Laissons de côté le *Speculum* qui reproduit la Vulgate (2) et étudions

(1) Sabatier, *op. cit.*, t. II, p. 390. Il ajoute que la Vulgate se rapproche moins du grec dans l'Écclésiastique que dans la Sagesse et il conjecture de là que la traduction de la Sagesse a été faite sur le texte grec d'après une recension différente de la *Korzi*, tandis que celle de l'Écclésiastique dériverait directement de l'Hebreu, aujourd'hui perdu.

(2) Son dernier éditeur, F. Wehrlich, a démontré qu'un copiste avait substitué aux citations augustiniennes un texte biblique, semblable à celui du *codex Amiatinus*. Voir *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, t. XII, Vienna, 1887, *præfatio*, p. XIV-XXII. Cependant le nombre des stiques peut indiquer dans quelques cas le vrai texte augustinien. Voir Sabatier, II, 474, sur Eccli. XXXIV, 41.

seulement les citations de l'Écclésiastique, qui dans les œuvres de saint Augustin diffèrent de la Vulgate. Une seule est commune au fragment de Toulouse et elle est peu caractéristique. Elle reproduit le verset 13 du chapitre XXII :

Vulgate. — Luctus mortui septem dies ; fatui autem et impii omnes dies vitæ illorum.

Fragment de Toulouse. — Luctus mortui septem dies ; fatui autem et impii omnes dies vitæ suæ.

Saint Augustin. — Luctus mortui septem dierum ; fatui autem omnes dies vitæ ejus (1).

Heureusement, d'autres citations de l'évêque d'Hippone présentent les mêmes caractères que le fragment de Toulouse, à savoir, l'élimination des interpolations de la Vulgate et une connexion plus étroite avec le texte grec. Nous les transcrivons suivant l'ordre des chapitres.

Ecli, I, 4. — Omnis sapientia a Deo est (2).

II, 1-5. — Fili accedens ad servitutum Dei, sta in iustitia et timore, et prepara animam tuam ad tentationem : deprime cor tuum, et sustine ; ut crescat in novissimis vita tua. Omne quod tibi supervenerit accipe, et in dolore sustine, et in humilitate tua patientiam habe. Quoniam in igne probatur aurum et argentum, homines vero receptibiles in camino humiliationis (3). — Les membres de phrase, omis dans les versets 2 et 3, manquent aussi dans le grec.

II, 16. — Vae iis qui perdididerunt patientiam. (4)

III, 17. — Sicut glacies in sereno, ita solventur peccata tua. (5)

(1) *Questio CLXXII in Genesim* ; P. L., t. XXXIV, col. 596.

(2) *Enchiridion*, c. LXX ; P. L., t. XL, 265.

(3) *De patientia*, c. XIV, n° II ; P. L., t. XL, 617.

(4) *Ibid.*, c. XIII ; P. L., *loc. cit.*

(5) *Epist. CXL*, c. XXII, n° 35 ; P. L., t. XXXIII, 561.

20. — Quanto magnus es, tanto humilia te in omnibus et coram Deo invenies gratiam. (1)

27. — Qui amat periculum, incidit in illud. (2)

X, 9 et 10. — Quid superbit terra et cinis? quoniam in vita sua projecit intima sua (3). — Nous remarquons ici encore une omission significative.

XIV, 18. — Omnis caro sicut vestis veterascit, testamentum enim a saeculo : morte morieris (4). — C'est la traduction littérale du grec et les éditeurs bénédictins ont remarqué que la citation était faite *secundum LXX.*

XV, 11-17. — Ne dixeris : Quia propter Dominum recessi; quæ enim odit non facias. Ne dixeris : Quia ipse me induxit; non enim opus habet viro peccatore. Omne execrumentum odit Dominus, et non est amabile timentibus illum. Ipse ab initio fecit hominem, et reliquit eum in manu consilii sui. Si volueris, conservabis mandata et fidem bonam placiti. Apponit tibi ignem et aquam; ad quodcumque volueris extende manum tuam. In conspectu hominis vita et mors, et quodcumque placuerit dabitur ei (5). — La ressemblance avec le texte grec est frappante, soit par l'absence du verset 15, soit par le rapprochement sensible de plusieurs membres de phrase.

XIX, 1. — Qui minima spernit, paulatim decipit (6).

(1) *De sancta virginitate*, c. XXXI : P. L., t. XL, 413; c. XXXIII : P. L., *ib.* 415; et c. XLIII : P. L., *ibid.*, 422.

(2) *De civitate Dei*, l. I, c. XXVII : P. L., t. XLI, 50.

(3) *Enarrat. in ps.* I, n° 4 : P. L., t. XXXVI, 69. *Epist.* CXL, c. XXIV, n° 61; P. L., t. XXXIII, 561; et c. XXVIII, n° 68; P. L., *ibid.* 538.

(4) *De civitate Dei*, l. XVI, c. XXVII : P. L., t. XLI, 506. *Contra Julianum*, l. VI, c. XXIV, n° 78 : P. L., t. XLIV, 870.

(5) *De gratia et libero arbitrio*, c. II, n° 3 : P. L., t. XLIV, 883. La première partie du verset 16 est répétée dans la même tenueur un peu plus loin, c. XV, n° 31 et c. XVI, n° 32 : P. L., *ibid.*, 900.

(6) *Contra Julianum*, l. IV, c. XIV, n° 96 : P. L., t. XLIV, 771.

XXII, 33. — Quis dabit in ore meo custodiam et super labia mea signaculum astutum, ne forte cadam ab eo et lingua mea perdat me (1). — *Astutum* est la traduction exacte de *πρωτόπυρον*.

XXIII, 6. — Ventris appetitio et concubitus ne apprehendat me (2).

XXV, 33. — A muliere initium est peccati et propter illam morimur omnes (3).

XXVII, 12. — Sapiens sicut sol permanet; stultus autem sicut luna mutatur (4).

XXVIII, 4-5. — Qui vindicari vult, inveniet vindictam a Deo et peccata illius confirmans confirmabit. Relinque proximo tuo nocenti te et nunc deprecanti tibi peccata solventur. Homo homini reservat iram, et a Domino quærit medelam carnis? In hominem similem sibi non habet misericordiam, et pro peccatis suis deprecatur Dominum? et ipse dum caro sit, reservat iram, et repropitiationem petit a Domino? et quis exorabit pro peccatis ipsius? (5). — Une autre citation du même passage serre le grec de plus près : Dimitte injustitiam proximo tuo, et tunc peccanti tibi peccata solventur. Homo homini conservat iram et a Domino quærit medelam? Super hominem similem sibi non habet misericordiam, et de peccatis suis deprecatur? Cum ipse caro sit, conservat iracundiam? Quis propitiabitur peccatis illius? (6)

XXXIII, 45. — Contra malum bonum est et contra mortem vita; sic contra piium peccator. Et sic intueri in

(1) *De gratia et libero arbitrio*, c. XVI, n° 32; P. L., *ibid.*, 900.

(2) *Ibid.*

(3) *Contra Julianum*, l. VI, c. XXIV, n° 78; P. L., *ibid.*, 370.

(4) *Epist.* LV, c. V, n° 8; P. L., t. XXXIII, 208.

(5) *Contra Faustum*, l. XIX, c. XXVIII; P. L., t. XLII, 367.

(6) *De conjugis adulterinis*, l. II, c. XIV, n° 45; P. L., t. XI, 481.

omnia opera Altissimi. Bina et bina, unum contra unum (1).—Les plus légères nuances du grec sont exactement rendues.

XXXVI, 1-3. — Miserere nostri, dominator Deus omnium, et immitte timorem tuum super omnes gentes; extolle manum tuam super gentes alienas, et videant potentiam tuam. Sicut coram illis sanctificatus es in nobis, ita coram nobis magnificeris in illis et agnoscant te secundum quod et nos agnovimus te, quia non est Deus proter te, Domine (2).—C'est la traduction presque littérale du grec

XXXVIII, 16 et 18-19. — In mortuo produc lacrymas, et quasi dira perpessus incipe lamentationem.— Et consolare propter tristitiam: a tristitia enim procedit mors, et tristitia cordis flectet fortitudinem (3).

XXXIX, 19-21. — Confitemini Domino in omnibus operibus ejus. Et hæc dicetis in confessione, opera Domini universa quoniam bona valde (4).— La citation est plus complète ailleurs: Benedicite Dominum omnia opera ipsius, date nomini ipsius magnificentiam, et confitemini in laudem ipsius in canticis labiorum et in citharis; et sic dicite in confessione: Quoniam omnia opera Domini bona nimis (5).

Le verset 1er du chapitre XL est cité plusieurs fois dans le même traité. La citation la plus complète est la suivante: Occupatio magna creata est omni homini, et jugum grave super filios Adam, a die exitus

(1) *De civitate Dei*, l. II, c. XVIII; P. L., t. XLI, 332. Les versets 10-17 de ce chapitre sont cités. *De diversis quæstionibus ad Simplicium*, l. I, q. II, n. 20; P. L., t. XL, 125-126; mais ils sont à peu près conformes à la Vulgate.

(2) *De civitate Dei*, l. XVII, c. XX, n. 4; P. L., t. XLI, 553.

(3) *Epist. eccl.* LXIII, n. 3; P. L., t. XXXIII, 1083.

(4) *Enarrat. in ps.* VII, n. 19; P. L., t. XXXVI, 168.

(5) *Enarrat. in ps.* CXVII, n. 1; P. L., t. XXXVII, 1495.

de ventre matris eorum usque in diem sepulturæ in matrem omnium (1). La seconde partie du verset est reproduite dans les mêmes termes (2) et aussi avec cette variante : A die natiuitatis eorum (3).

La simple comparaison de ces citations avec la Vulgate et avec le texte grec fait constater qu'elles s'écartent de la Vulgate et se rapprochent, sinon constamment, du moins le plus souvent, du texte grec. Les additions, que contient la recension ordinaire du texte latin, sont toujours éliminées. Or, ce sont là les deux caractères principaux de la traduction du fragment de Toulouse. Nous pouvons donc légitimement conclure qu'à partir d'une époque déterminée de sa vie, l'évêque d'Hippone s'est servi, sinon de la version dont le feuillet toulousain reproduit un passage, du moins, d'une version analogue. Il est même facile de déterminer approximativement la date à laquelle saint Augustin a abandonné la Vulgate pour ce texte différent. C'est dans la dernière période de son activité littéraire. La limite extrême à laquelle nous puissions remonter, est fixée par l'âge du traité *De sancta virginitate*, que les éditeurs reportent à l'année 401. Les *Confessions*, qui sont un peu antérieures, contiennent encore le texte de la Vulgate. Les conclusions de dom Sabatier étaient donc en partie fondées.

Nous n'émettrons aucune conjecture sur l'auteur de cette recension du texte latin de l'Écclésiastique sur le grec, recension dont nous trouvons des vestiges dans les derniers ouvrages de saint Augustin et dont le

(1) *Contra Iulianum*, l. VI, c. XXIV, no 78; P. L., t. XLIV, 870.

(2) *Ibid.*, l. III, c. VI; col. 709; l. IV, c. XII, no 69; col. 767; l. VI, c. V, n. 12; col. 829; c. x, n. 28; col. 839. Cf. *Enchiridion*, c. LXXVI; P. L., t. XL, 263.

(3) *Ibid.*, l. II, c. I, n. 3; col. 673.

feuille de Toulouse reproduit peut-être un assez long spécimen. Nous ne chercherons pas à rendre plausible l'opinion que cette recension, qui est de la fin du IV^e siècle, appartient à saint Jérôme. On pourrait dire « qu'on ne voit que saint Jérôme qui fut capable de conduire la traduction à ce point de perfection et assez hardi pour introduire une version nouvelle à côté de la version courante et ancienne. Il est vrai que la langue du feuillet de Toulouse paraît supérieure à celle de saint Jérôme. » (1)

On pourrait recueillir dans les ouvrages du saint docteur (2) des citations de l'Écclésiastique, faites d'après les Septante. Mais le solitaire de Bethléem traduisait peut-être directement sur le grec les passages qu'il citait, sans avoir dans les mains une version complète des livres sapientiaux, différente de la vieille Vulgate. Il nous suffit d'avoir démontré la parenté du texte toulousain avec les citations de l'Écclésiastique, qui se lisent dans les derniers écrits de l'évêque d'Hippone.

E. MANGENOT.

Professeur au Séminaire de Nancy.

(1) Douais, *op. cit.*, p. 35.

(2) Notamment dans ses commentaires sur les prophètes. Les *Commentario i in Psalmos*, récemment édités par dom Morin, *Antiquæ Maredsolana*, t. III, 1^{re} pars, contiennent, p. 48, une citation d'Eccli. XLIII 20, *seculum LXX*.

MORALE DE L'ÉVANGILE

ET MORALE STOICIENNE

(Deuxième article) (1).

§ 5. *De la théologie chrétienne et du panthéisme stoïcien.*

Eclairée par le christianisme, la raison humaine voit en Dieu l'Être absolu, un acte pur et très parfait qui, dans son infinie bonté, a très librement tiré du néant l'univers et l'homme en particulier. À cause de son infinie perfection, le Créateur surpasse toute créature existante ou possible, et néanmoins on ne saurait affirmer qu'il y a séparation totale et divorce entre le Créateur et la créature, pas plus qu'on ne saurait l'affirmer entre la cause et son effet, l'absolu et le relatif, le nécessaire et le contingent, l'exemplaire et sa copie, la fin et ses moyens.

Tel est, en deux mots, le Dieu des chrétiens, et son rapport aux créatures.

Tout autre est le Dieu des stoïciens. Ils n'admettent rien en dehors du monde sensible et matériel. Celui-ci se compose de deux éléments essentiels et fondamen-

(1) Voir le n° de décembre 1894.

taux dont les diverses combinaisons et modifications engendrent les espèces, les individus et les changements auxquels l'univers est soumis. Le premier de ces éléments, c'est la matière, substratum universel, principe passif des êtres, fond indéterminé, inerte, informe et immobile des choses. L'autre élément, c'est la force, l'acte qui se multiplie en se répandant à travers la matière, le principe actif : éther qui s'infiltré dans toutes les substances, leur donne d'être, d'agir, de charmer les yeux. Ce second élément, c'est Dieu, c'est le souffle divin, l'âme divine qui anime le monde, et Dieu n'est autre chose que la somme des parcelles actives qui engendrent les êtres et les constituent. Tout est de lui, tout est lui ; l'âme humaine est une étincelle du feu divin qui chauffe toutes choses, mais qui aussi les désagrège, les corrompt pour en créer de nouvelles et produire ce cercle incessant où Dieu se combat lui-même pour se refaire, ou Dieu détruit Dieu pour reconstituer Dieu (1).

Matérialisme et panthéisme cette formule résume la théodicée stoïcienne. Elle explique en même temps très bien et l'harmonie qui règne dans l'univers et le polythéisme ancien. Comment, en effet, si le principe actif de chaque substance est une portion de divinité, s'étonner qu'il y ait entente, accord, harmonie dans la nature ? Comment chercher une autre explication à la théogonie païenne ? Tout renfermant Dieu, tout est

(1). Voir Diogène de Laërte, *de Clarorum philosophorum vitis*, l. VII, c. 1. = Cicéron, *de Natura Deorum*, l. I, c. 9, 14, 15 ; l. II, c. 8-22, 36 ; *Tusculan. disp.*, l. I, c. 9, 20, 28 ; *Academicorum priorum*, l. II c. 37, 41 ; *Academicorum posteriorum*, l. I, c. 6, 7, 11. = Plutarque *de laicitis philosophorum*, l. I, c. 3, 5, 7 ; *de Communibus notitiis adv. Stoicos*, p. 1075 et suiv. ; *de Stoicorum repugnantis*, p. 1050 et suiv. = Stobée, *Eclog. physic.*, l. I, c. 14, 20, 21, 24, 40.

Dieu et il y a autant de divinités qu'il y a de substances ou de vertus, de puissances naturelles.

Cette théologie stoïcienne est admise par Sénèque, quoique puissent en faire douter certains textes. Sans doute, le maître de Néron a des hésitations sur le problème de la divinité et du culte qui lui est dû ; sans doute, on pourrait relever plus d'une contradiction commise par lui à ce sujet ; sans doute, tantôt il est fataliste intransigeant et tantôt cependant il se plaît à décrire les bienfaits de la Providence divine : ici, il déclare Dieu indépendant des lois de la matière et au-dessus d'elles, et là, pour se tirer d'un mauvais pas, il affirme que, soumis aux lois de la nature, il ne saurait être rendu responsable de la mauvaise distribution des biens en cette vie : mais, si on y regarde de près et si l'on recherche attentivement la vraie pensée de Sénèque, celle qu'il expose le plus fréquemment et avec le plus de conviction, on se persuade vite qu'il est, sur le chapitre qui nous occupe, tout aussi panthéiste que les stoïciens de la première heure⁽¹⁾. Citons seulement deux passages, l'un où il se demande ce qu'est *Dieu*, l'autre où il répond à la question, qu'est-ce que la *nature* ?

« Qu'est-ce que Dieu, dit-il dans la préface des *Questions naturelles*. C'est l'âme de l'univers, c'est tout ce que tu vois et tout ce que tu ne vois pas. Si on le conçoit dans toute sa grandeur, au-dessus de laquelle on ne peut rien concevoir, si l'on comprend que seul il est tout, on dira que son œuvre est en lui et qu'il est dans son œuvre. En quoi donc diffèrent la nature de Dieu

(1) Sur le panthéisme des anciens stoïciens, lire Ogereau, *Essai sur le système philosophique des Stoïciens*, et particulièrement le chapitre III dont la conclusion est : « La Cosmologie des Stoïciens est un panthéisme nettement différent du théisme idéaliste ou finaliste de Platon ou d'Aristote. »

et la nôtre ? C'est que l'âme est la meilleure partie de l'homme : en Dieu, elle existe seule. »

Dans le traité *des Bienfaits* (1), il demande. « Qu'est-ce que la nature, sinon Dieu et la raison divine, présents dans le monde et dans toutes ses parties ? Vous pouvez, si vous le voulez, appliquer à l'auteur des choses toute autre désignation : vous le nommerez aussi bien Jupiter, souverainement bon et souverainement puissant, Jupiter tonnant. Jupiter qui *arrête*, non, comme disent les historiens, parce qu'il a, selon le vœu de Romulus, *arrêté* son armée en fuite ; mais il est le Dieu qui *arrête* et qui *maintient*, parce que c'est son action bienfaisante qui maintient le grand Tout.... Quelques noms que tu choisisses, ils lui seront propres et convenables s'ils offrent quelque idée de l'action et de l'influence d'un pouvoir céleste. Ses dénominations peuvent être aussi multipliées que le sont ses bienfaits. C'est en lui que nos stoïciens voient Bacchus père. Hercule, Mercure..... mais entre l'un et l'autre il n'y a pas plus de différence qu'entre Sénèque, Annæus et Lucius. »

Sénèque est donc panthéiste à l'égal des anciens stoïciens : il donne du polythéisme la même explication. Epictète et Marc-Aurèle soutiennent une thèse identique (2).

Tout cela est manifestement la contradiction de la théodicée chrétienne si spiritualiste et si ferme sur la

(1). *De Beneficiis*, l. IV, c. 7, 8. Voir aussi : *Naturalium questionum*, l. II, c. 45 ; l. III, c. 10 ; l. VI, c. 16-18 ; *Fragm.* 122, édit. Haase.

(2). Cf Arrien, *Epicteti dissertationes*, l. I, c. 3, 9, 12, 14 ; l. II, c. 8, 19 ; l. III, c. 13. Marc-Aurèle *Commentar.*, l. IV, 23, 40 ; l. V, § 8, 13, 24 ; l. VII, § 9 ; l. VIII, §. 7 ; l. X, § 6, 7 ; l. XI, § 26, 30.

distinction de Dieu et des créatures. Tout cela est même la contradiction du sens commun et de la conscience de chacun. Car le sens commun répugne à attribuer à l'Être divin nos défaillances, nos faiblesses, nos défauts et nos chutes. Notre conscience affirme bien haut notre personnalité : elle me dit que je ne suis pas mon voisin, que je n'ai ni ses goûts, ni ses idées, qu'en plus d'un point je suis d'opinion et de volonté contraires, et qu'il est impossible que j'aie la même âme que lui, que je sois portion d'une même substance.

§ 6. *La morale des stoïciens peut-elle se dire indépendante de leur théodicée ?*

Il reste, il est vrai, une ressource aux stoïciens : c'est de prononcer que leur théodicée n'est nullement leur morale, et que ces deux portions de leur enseignement, entièrement étrangères l'une à l'autre, s'inspirent d'un souffle différent. La théodicée est pure spéculation intellectuelle qui n'a rien à voir quand il s'agit de morale et de pratique. Et la preuve, c'est que panthéistes en théologie, les stoïciens, en morale, acceptent la providence, donnent à Dieu des attributs moraux et maintenant la nécessité du culte divin (1).

Il ne manque à ce subterfuge qu'un peu de logique. La vérité des choses et la nature de ces deux sciences exigent que la morale ait la théologie pour base : une morale sans théologie est une construction sans fondement, une loi sans législateur, sans juge et privée de sanction. En sorte que la morale stoïcienne se trouve renfermée dans ce dilemme : ou ne pas se fonder

(1) Meyer, *Commentatio in qua doctrina Stoicorum ethica cum christiana comparatur*, p. 119, 120, 128. Gœttingue, 1824.

sur la théologie et s'écrouler faute de base; ou bien s'appuyer sur la théodicée du Portique et périr par le fait de ses dogmes. D'une manière comme de l'autre, c'en est fait de la morale du Portique.

Pour sauver la morale, il faut donc en revenir à l'idée ancienne, mais non vieillie, que le christianisme nous a donnée de Dieu. Les idéalistes et les matérialistes, observe Mgr Salvatore Talamo (1), l'ont critiquée, ils ne l'ont pas réfutée. Car, seule, elle ne met ni divorce, ni confusion, entre les deux termes de fini et d'infini; en les distinguant, elle sait les accorder dans l'harmonie et l'unité de leurs relations. Un Dieu totalement séparé de son œuvre serait contradictoire. Un Dieu qui lui serait identique offrirait une nouvelle contradiction pire que la première. Un Dieu qui vit et commande à la création, qui lui est toujours présent et la pénètre dans son être, et cependant la dépasse de tout l'infini de ses perfections, ce Dieu sans doute est plein de mystère; mais encore ne contredit-il pas les principes de la raison: il leur est, au contraire, bien plus conforme et c'est à ce Dieu, pur esprit, que le chrétien de tout temps a offert son culte. c'est lui qu'il adore en esprit et en vérité (2).

§ 7. *L'idée de liberté et le fatalisme stoïcien.*

De l'art de la divination.

La liberté humaine est un autre postulat de la morale.

L'éthique chrétienne l'a toujours admise et défendue, et bien que les saintes Écritures ne nous donnent pas un traité *ex professo* sur la liberté, son origine, et sa

(1) Page 53.

(2) Joau. IV, 23-24

ture, ses conditions, cependant en mille endroits elles la supposent comme un fait primitif de la conscience humaine (1), comme une condition essentielle de toute responsabilité, de mérite et de démérite (2); elles en indiquent surtout le bon usage et l'abus (3). — L'homme est libre et maître de ses actes. Ces actes lui sont par suite imputables; par eux il mérite ou démérite, encourt récompense ou peine : c'est là l'enseignement naturel et surnaturel de la philosophie chrétienne.

A première vue les stoïciens paraissent être d'ardents et d'inébranlables champions de la liberté morale. La liberté, ils la proclament fréquemment; ils déclarent qu'elle est indépendante de ce que l'on appelle liberté ou servitude légale; elle réside à l'intérieur, au fond de l'âme, à l'abri des lois et des constitutions politiques (4). Et s'ils semblent l'établir solidement au point de vue philosophique, ils n'ont pas moins servi sa cause au point de vue social en travaillant efficacement à rendre les lois plus équitables et plus humaines en certaines matières, ou à adoucir les rigueurs de l'esclavage.

Mais, nous l'avons déjà vu, la contradiction est le

(1) Matt. XI, 12; XIII, 37; XV, 11, 17-20; XIX, 17, 21; Marc VII, 15-23; I Cor. IX, 1; II Cor. VIII, 10-12.

(2) I Cor. III, 8; VII, 37; Jac. I, 12-27.

(3) Joan. VIII, 32-36; I Cor. VI, 12; II Cor. III, 17; Rom. VI, 17; Gal. IV, 31; V, 3; Jac. I, 25; II, 12; I Petr. II, 16; II Petr. II, 1-9.

(4) Cf. Diogène de Laërte, *op. cit.*, l. VII, c. 1, n. 1^o1, 1^o2 = Cicéron, *de Finibus* l. III, c. 22; *Paradoxa*, V = Sénèque, *de Providentia*, c. 2; *de Ira*, l. II, c. 2; *de Constantia s. scientis*, c. 19; *de Vita beata*, c. 4, 5, 14; *Epist.* 8, 36-37, 41, 51, 66, 75, 81, 90; *Natural. quæst.*, l. III, *Præfatio* = Epiciète, *Manuale*, c. 1, 2, 9, 10, 14, 19; *Fragm.*, 8, 9, 14, 114. = Arrien., *op. cit.*, l. I, c. 12; l. II, c. 4; l. III, c. 1 et 26; l. IV, c. 1. = Marc Aurèle *Commentar.*, l. I, § 8; l. II, § 9; l. IV, § 3; l. V, § 10, 29; l. VIII, § 7, 28; l. IX, § 7; l. X, § 33.

moindre défaut de la philosophie du Portique, et quand on l'examine de près, on est vite persuadé qu'elle ne peut aboutir qu'à la négation absolue de la liberté ; que, tout en paraissant l'affirmer, en fait elle la ruine par tout l'ensemble de ses principes et de sa doctrine.

Comment, en effet, espérer voir survivre la liberté, dans une morale entachée, pleine de fatalisme, qui affirme que tout dans le monde arrive suivant des lois fatales et invariables ; que tous les êtres sont liés, soudés ensemble par un lien de causalité inéluctable ; que ce lien les rattache tous à une cause première dont le nom est indifféremment Dieu, nature, destin, nécessité ou fortune ; que chaque événement est l'effet nécessaire de l'événement qui a précédé et la cause non moins nécessaire de celui qui suivra ; que cet enchaînement inflexible de toutes choses s'accomplira exactement jusqu'à ce que, sa dernière heure arrivée, tout périsse dans une universelle combustion pour renaître à une autre existence également fatale ?

Où trouver dans ce système soutenu par les anciens stoïciens (1) une place pour la liberté ?

Les stoïciens plus récents, c'est-à-dire Sénèque (2), Epictète (3), Marc. Aurèle (4), le premier avec de plus

(1) Cf. Diogène de Laërte, *op. cit.*, l. VII, c. 1, n. 134, 135, 148-150 = Cicéron, *de Natura Deorum*, l. I, c. 8, 9, 14, 15, 53 ; l. II, c. 29-66 ; *de Divinatione*, l. I, c. 55-56 ; *de Fato*. = Sextus Empiricus, *adv. Mathematicos*, l. IX, c. 2. = Plutarque, *de Stoïcorum repugnantiis*, p. 1050 sqq. ; *de Communibus notitiis adv. stoïcos*, p. 1075 sqq. = Stobée, *Eclogarum Physicarum*, l. I, c. 6. = Aulu-Gelle, *Noctium Atticarum*, l. VI, c. 1. 2.

(2) Cf. *de Ira*, l. II, c. 27-29 ; l. III, c. 42 ; *Consolatio ad Marciam* 9. 0 18, 20 ; *ad Polybium*, c. 1 22, 23, 25, 29 ; *Epist.* 76-77, 91 95-96, 101, 117 ; *de Providentia*, c. 5 ; *Natural. quæst.*, l. II, c. 4 ; *de Beneficiis*, l. II, c. 23 ; l. IV, c. 7-8 ; l. V, c. 3 ; *Consolatio ad Helvium*, c. 15, 16.

(3) Cf. Arrien, *op. cit.*, l. I, c. 4.

(4) *Commentar.*, l. IV, § 26, 34 ; l. VI, § 4 ; l. X, § 5, 6 ; l. XII, § 14.

nombreuses hésitations et de plus évidentes contradictions, admettent aussi la fatalité comme loi du monde et ne portent pas de moins mortelles atteintes au principe de la liberté humaine.

Il est intéressant, à ce point de vue, de rappeler la théorie stoïcienne sur l'art de la divination (ἡ μαντική). Si toutes choses sont enchaînées fatalement, et se suivent nécessairement, il est clair que quiconque tiendra un bout de la chaîne pourra en parcourir tous les anneaux et que, étant donnée la connaissance de quelques-uns de ces anneaux, on peut avec un peu de perspicacité prévoir ceux qui suivront et annoncer l'avenir. La divination du futur, impossible, hormis à Dieu, quand on a affaire à des causes complètement libres, devient relativement facile ou au moins possible, quand on se trouve en face de causes prédéterminées à des effets certains. Les stoïciens qui accordaient à l'homme l'art de la divination niaient donc par le fait même et dans la même mesure la liberté.

Il n'est pas difficile de trouver la cause de cette erreur fataliste et de cette théorie sur la divination dans le panthéisme stoïcien, dans l'unité de nature et probablement d'intelligence et d'âme qu'il suppose. En même temps on devine aisément une des conséquences auxquelles ce panthéisme mène en morale. Fragment, parcelle, ou émanation de la nature divine, l'homme n'est plus une personnalité, un véritable agent, dans la force du terme ; il n'est qu'un instrument, un pur phénomène. Ses actions, dès lors, ne lui appartiennent pas ; ce sont des actions divines : opérations fatales et nécessaires, elles ne sont dans l'homme que passagèrement, à titre impersonnel et à la manière

(1) Cf. Cicéron, *de Divinatione*, l. I, c. 3.

de simples phénomènes assez semblables aux vagues qui un instant soulèvent le flot, puis disparaissent dans l'immensité des mers.

§ 8. *L'idée de liberté et la psychologie stoïcienne.*

Si la métaphysique des stoïciens ruine la liberté par son fatalisme, leur psychologie ne l'épargne pas davantage lorsqu'elle identifie l'intelligence avec la volonté, la vertu avec la raison, le vice avec l'ignorance ou l'erreur.

C'est, en effet, un principe de physique stoïcienne, que, dans tous les corps et par conséquent dans tous les êtres, il y a un double mouvement : un mouvement d'expansion du dedans au dehors, un mouvement de contraction, de concentration du dehors au dedans : double mouvement assez exactement représenté par la respiration et l'aspiration des poumons, par la diastole et la systole du cœur, et produit par l'esprit divin ou éther qui pénètre toutes substances. Appliquée en psychologie, cette thèse y établit que l'homme jouit, lui aussi, d'une double activité : l'une d'expansion, par laquelle il affirme ou consent, l'autre de contraction, par laquelle il nie ou refuse. Tout en lui doit se classer sous ces deux chefs : sensations, connaissances, appétits, affections, passions, se ramènent en dernière analyse à des affirmations ou à des négations, à des jugements affirmatifs ou à des jugements négatifs. La volonté qui accepte et veut, jugement affirmatif ; la volonté qui s'oppose et refuse, jugement négatif ; la passion qui aime et recherche, affirmation ; la passion qui déteste et fuit, négation.

La source de tous nos mouvements, de toutes nos opérations, de nos entreprises n'est pas au dehors, elle est en nous-mêmes et dans l'impulsion fatale de notre raison. Que notre raison arrive à la contemplation du vrai

bien, de l'honnête et du juste, elle ne pourra pas pratiquement lui refuser son assentiment : le voir, c'est le vouloir ; qu'elle n'arrive pas, pour une cause ou pour une autre, jusqu'à la vue de la vertu et du bien et nécessairement elle sera entraînée au mal, à la passion, au vice, au crime même. (1)

Or, si voir et vouloir se confondent, la faculté du voir et la faculté du vouloir ne se distinguent pas ; les qualités de la première sont qualités de la seconde et réciproquement, les vertus intellectuelles et les vertus morales deviennent identiques. Aussi, pour Sénèque, la vertu, c'est la droite raison, la raison parfaite, la science des choses divines et humaines (2), c'est le jugement vrai et immuable de l'esprit (3). Et parce que la science une fois connue et en possession de l'esprit ne se perd plus, de même la vertu une fois acquise devient impérissable : l'homme arrivé à la vertu ne cesse plus d'être vertueux (4). Tout ce qui développe l'intelligence, développe par le fait même et parallèlement la vertu et la véritable éducation morale n'est autre que la formation scientifique : instruisez et vous moraliserez dans la même proportion.

Inversement, l'ignorance ou l'erreur est identifiée avec

(1) Cf. Diogène de Laërte, *op. cit.*, l. VII, c. 1, n. 111, 119 = Cicéron, *Academicorum posteriorum*, l. I, c. 10, 11 ; *de Finibus*, etc. l. III, c. 10 ; *Tusculanarum disputationum*, l. III, c. 11 ; l. IV, c. 4, 7, 26, 28, 37, 38. = Stobée, *Eclogarum Ethicarum*, l. II, c. 4. = Galenus *de Hippocratis et Platonis placis*, l. II et IV. = Plutarque, *Terrestriane an aquatili animalia sint calidiora*, p. 960 sqq ; *de Animæ pro reatione quæ in Timæo Platonis desribitur*, p. 1023 ; *de Platonicis philosophorum*, l. IV, c. 21. = Sénèque, *de Vita beata*, c. 8.

(2) Cf. *Epist.* 31, 68, 76, 87, 121.

(3) Cf. *Epist.* 71, 74, 95 ; *de Vita beata*, c. 6, 9, 11.

(4) Cf. Diogène de Laërte, *op. cit.*, l. VII, c. 1, n. 127. = Sénèque, *de Ira*, l. I, c. 14 ; l. II, c. 9-10 ; *de Constantia sapientis*, c. 5 ; *de Beneficiis*, l. V, c. 17 ; *Epist.* 71.

le vice. Le vicieux, le pécheur, c'est celui qui ne sait pas ou qui sait mal (1). Et si l'on songe que l'ignorance et l'erreur nous sont naturelles et ne sont pas coupables habituellement, on doit penser que le vice, lui non plus, n'est pas coupable. Il est, comme l'erreur et comme l'ignorance, une infirmité, une maladie de l'âme (2), et au lieu de maudire les criminels, il faut les traiter comme le médecin traite ses malades (3), comme le savant traite l'ignorant, avec commisération et pitié.

En fait, ne sont-ils pas excusables? Chacun doit agir conformément à sa raison, non conformément à la raison des autres; et leur conduite n'est que la traduction extérieure et pratique de leur état intellectuel (4).

Une fois admis que l'erreur, l'ignorance, le vice sont des maladies dont l'âme est innocente, le châtement n'a plus de raison d'être. Les stoïciens, ceux de l'époque chrétienne en particulier, acceptent volontiers cette conclusion.

De même que la vertu est sa propre récompense, le vice, comme tout désordre, porte avec lui sa peine (5).

(1) Cf. *de Ira*, l. I, c. 14; l. II, c. 19; l. III, c. 27; *de Clementia*, l. II, c. 4, 5; *de Vita beata*, c. 1; *de Brevitate vitæ*, c. 3; *Consolatio ad Helviam*, c. 12; *ad Marciam*, c. 26; *de Beneficiis*, l. V, c. 12; *Epist.* 31.

(2) Cf. *de Constantia sapientis*, c. 13.

(3) Cf. *de Ira*, l. II, c. 10.

(4) Cf. Epictète, *Manuale*, c. 70. = Arrien, *op. cit.*, l. I, c. 18, 28; l. II, c. 26; l. III, c. 3-7.

(5) Cf. Cicéron, *de Finibus*, etc., l. III, c. 5-7; l. X, c. 33. = Diogène de Laërte, *op. cit.*, l. I, c. 7, n. 88, 94. = Plutarque, *de Commensibus notitiis adv. stoicos*, p. 1076. = Sextus Empiricus, *adv. Mathematicos*, l. XI, c. 2; *Pyrr. hypotyp.*, l. III, c. 21. = Stobée, *Ecllogar. Ethicorum*, l. II, c. 4. = Sénèque, *de Ira*, l. II, c. 30; l. III, c. 23, 41; *de Clementia*, l. I, c. 4; *de Beneficiis*, l. IV, c. 2, 12, 21-25; *Epist.* 28, 41, 43, 59, 81, 87, 91, 97, = Epictète, *Manuale*, c. 70 *Fragm.* 97 = Arrien, *op. cit.*, l. II, c. 10; l. IV, c. 7, 10. = Marc-Aurèle, *Commentar.*, l. VII, § 73; l. VIII, § 2; l. IX, § 42.

D'où cette conclusion, qu'après la faute commise, la répression ne doit jamais s'inquiéter du passé pour le châtier, mais se préoccuper uniquement de l'avenir pour le défendre et le garantir. Que si un malfaiteur est incurable, on est en droit de le supprimer par la peine capitale : c'est, en protégeant la société, lui rendre à lui-même un immense service, puisque c'est le faire sortir d'un état de malheur et de misère inévitable autrement (1). Au lieu de s'élever contre le vice, qu'on en ait plutôt compassion ; un gouvernement bien entendu doit tolérer le crime et le délit comme toutes les imperfections naturelles et nécessaires (2).

Qui ne voit qu'avec une telle psychologie morale, il n'y a plus de libre arbitre? L'intelligence est une faculté essentiellement déterminée par son objet. Le vrai, quand il lui est présenté avec évidence, s'empare d'elle et ne lui laisse aucune indépendance. Si la volonté se confond avec l'intelligence et le bien avec le vrai, le déterminisme intellectuel deviendra l'état nécessaire de la volonté qui cessera d'être libre. Que reste-t-il alors à l'homme? Entraîné fatalement au mal dès que sa raison n'est pas suffisamment édifiée, il ne lui reste que la conscience de ses fautes. Il est une machine consciente : rien de plus.

Dès lors, que penser de ces aveux de la conscience païenne :

Video meliora proboque,

Deteriora sequor : (3)

ou de la conscience chrétienne : « Non quod volo bo-

(1) *Ci. de Ira* l. I, c. 5, 6, 16 ; l. II, c. 31 ; *de Clementia*, l. I, c. 22 ; *de Constantia sapientis*, c. 12.

(2) Arrien, *op. cit.* l. I, c. 18, 28, l. IV, c. 47.

(3) Ovide, *Metamorph.* l. VI, v. 20.

num, hoc ago, sed quod odi malum, illud facio (1) : — Omnis enim qui male, agit, odit lucem; et non venit ad lucem, ut non arguantur opera ejus (2); — Scienti bonum facere et non facienti, peccatum est illi (3) ? »

§ 9. *Où le stoïcisme paraît en désaccord
avec lui-même.*

Du reste, les stoïciens eux-mêmes, dans certains moments de sincérité, laissent parler leur propre expérience et avouent ce désaccord entre leur raison et leur volonté, entre leurs passions et leur conscience. Sénèque convient que l'empire de la raison diminue quand s'élèvent les passions, que cette puissance des passions contre la raison leur vient de la volonté (4). C'est reconnaître la distinction du voir et du vouloir et accorder à celui-ci un reste de libre arbitre. Nullement convaincu de l'absolue efficacité de la formation intellectuelle dans l'éducation morale, il suggère en quelques endroits d'autres moyens, tels que contracter l'habitude de bien faire (5), examiner avec soin et continuellement sa propre conduite (6), avoir toujours présent à la pensée le vivant souvenir de ceux qui ont su lutter contre leurs appétits immodérés et en triompher (7), fuir le monde

(1) Rom. VII, 15. Cf. 17, 19, 20; Hebr. X, 26,

(2) Joan. III, 20.

(3) Jac. IV, 17. Voir aussi les endroits où la sainte Ecriture attribue peu d'importance à la gnose et à la sagesse quand elle n'est pas accompagnée de la charité, de la foi, et en général, de la grâce, par exemple : Cor. VIII 1-3 : XIII, 1-2 : Eph. II, 8-10 : Gal. V, 6 ; Jac. I, 26 ; II, 14-17 ; I Joan. I 8.

(4) Cf. *de Ira*, I 1, c. 8.

(5) Cf. *de Tranquillitate animæ*, c. 10 : *de Ira*, I, III, c. 8.

(6) Cf. *Epist.* 28, 50, 68.

(7) Cf. *Epist.* 11, 52, 64, 67, 71, 95, 98.

et ses attrait (1). On trouverait de semblables aveux chez les autres stoïciens (2).

Cette variété de langage devait leur arriver. Tantôt, en effet, ils partent de leurs principes métaphysiques, ou psychologiques, du fatalisme, ou de l'identité de la raison et de la volonté, et, logiquement, ils aboutissent à la négation de toute liberté, puisqu'elle serait, si on l'admettait, la négation de ce même fatalisme et de cette confusion entre l'intelligence et l'appétit intellectuel. Tantôt, faisant taire leur philosophie, ils écoutent la voix de la conscience et du sens commun ; ils entendent la liberté s'affirmer hautement et, malgré tous les systèmes qu'on entasse autour d'elle et sur elle comme pour l'étoffer, ils se sentent responsables : tout procède à nécessité d'une sanction morale pour les actes humains, et la valeur même de ces actes ; et alors, suivant le courant de vérité qui les entraîne, ils écrivent ces sentences qui rendent ses droits à la vertu et font sortir le libre arbitre du tombeau philosophique où l'on avait voulu l'ensevelir à jamais. Cependant ce ne sont là que des aveux passagers, le fond de la doctrine reste, avec ses menaces perpétuelles, ses négations même de la liberté, de la vertu, de l'imputabilité et de la sanction morale ; et il confesse ainsi son opposition radicale à la théorie chrétienne.

Celle-ci, il est vrai, reconnaît que le péché est souvent précédé d'ignorance et d'erreur, mais elle a grand soin de montrer comment ces ténèbres intellectuelles laissent subsister la liberté, comment, souvent même, elles sont vaincues par une volonté libre que la lumière guide et qui a besoin de voiler sous des apparences de

(1) Cf. *Epist.* 50.

(2) Par exemple, Epictète. Cf. Arrien, *Op. cit.*, l. II, c. 9, 18, 21 ; l. III, c. 12.

raisons ses égarements et ses chutes. Sur ce point, comme sur les autres, la sagesse stoïcienne et la chrétienne gardent donc leurs distances et leurs oppositions : l'une n'a pu servir de préface à l'autre.

§ 10. *De la fin suprême de l'homme.*

La théorie des fins dernières est le troisième postulat, le dernier élément essentiel de toute doctrine morale bien entendue, et cette théorie peut être envisagée sous divers aspects : celui de la fin suprême de l'homme, celui de l'immortalité de l'âme humaine, celui de la sanction d'outre-tombe, autant de points que nous passerons rapidement en revue.

Au sujet de la fin suprême vers laquelle l'homme doit tendre, écoutons en premier lieu les stoïciens. Ils lui imposent d'abord une double limite : cette fin dernière ne dépasse pas les bornes de l'ordre naturel, elle produit tout son effet dans cette vie terrestre ; — puis ils disent en quoi elle consiste : elle n'est autre chose que la conformité aux exigences et aux prescriptions de la nature. Vivre conformément à sa nature propre, telle est la fin de tout être ; et parce que ce qui spécifie la nature humaine, c'est la raison, vivre selon les lumières de la raison, être raisonnable, être sage en pensée et en acte, c'est pour l'homme atteindre sa propre fin ultime et suprême.

D'où le Portique tire ces deux conséquences : en premier lieu, c'est que la loi de la raison étant d'être constante et invariable dans ses jugements une fois qu'elle est en possession de la vérité, l'homme pourra constater qu'il a atteint le but de sa vie, qu'il est raisonnable, sage, vertueux, quand il se sentira toujours ferme, stable, et constant à lui-même ; en second lieu, que la raison

devant être identifiée avec la divinité — nous avons vu pourquoi et comment — vivre conformément à la sagesse humaine, c'est vivre conformément à la raison divine, en observer fidèlement les désirs et les lois (1).

Il ne faudrait pas chercher longtemps pour retrouver dans cette théorie de la fin suprême, les deux caractères fondamentaux et originels de toute la philosophie du Portique : le panthéisme et le matérialisme.

Quoiqu'il en soit l'homme n'a pas de fin, de terme à atteindre en dehors de soi : tout cela est renfermé en lui, c'est l'usage parfait de la raison. L'homme, tout comme Dieu, est sa fin dernière à lui-même.

La théologie chrétienne parle bien différemment. C'est en dehors de l'homme, au-dessus de lui, qu'elle lui cherche, qu'elle lui trouve et qu'elle lui impose une fin. Voir Dieu ; le contempler tel qu'il est et comme il se contemple lui-même ; le posséder dans cette contemplation ; arriver au terme de la perfection personnelle dans cette possession ; jouir d'une infinie, éternelle, intarissable félicité dans cette perfection finale de tout l'être : voilà le sort définitif offert et promis au chrétien vertueux. Tandis que le stoïcien n'a à sortir ni de lui-même, ni de ce monde, ni de l'ordre naturel, pour atteindre ce qu'il appelle son bien suprême, le chrétien, lui, n'arrivera au

(1) Cf. Diogène de Laërte, *op. cit.* l. VII, c. 1, n. 46, 86 sqq. = Stobée, *Eclogarum ethicarum*, l. II, c. 4. = Sextus Empiricus, *Pyrrh. hypotyp.*, l. III, c. 49-28. = Plutarque, *de Communibus notitiis adv. stoicos* ; *de Stoicorum repugnantiis*, passim. = Cicéron, *de Finibus*, etc., l. III, c. 4-22 ; *Academicorum priorum*, l. II, c. 35 ; *Academicorum posteriorum*, l. II, c. 11 ; *Tusculanarum disp.*, l. IV, c. 15 ; l. V, c. 23 ; *Paradox.*, l. II, III. = Sénèque, *de Ira*, l. II, c. 6 ; *de Vita beata*, c. 3, 8, 15 ; *de Beneficis* ; l. IV, c. 25 ; l. V, c. 13, 14 ; *Epist.* 3, 5, 9, 23, 27, 31, 34, 35, 41, 63, 71, 74, 76, 79, 82, 87, 89, 90, 92, 95, 113, 118, 121, 124 ; *Fragm.* 47 apud Lactant. *Divin. Instit.* l. III, c. 15. = Épictète, *Manuale*, c. 3. = Marc-Aurèle, *Commentar.* l. X, § 41.

but qu'en s'élevant au-dessus et de lui-même, et des forces naturelles, et de cette vie temporelle et périssable.

J'ajoute que si le stoïcien, après avoir identifié la vertu avec la sagesse et la raison, déclare la vertu absolument bonne, bonne en elle-même et par elle-même, le chrétien, au contraire, ne voit dans la vertu qu'un moyen, un instrument par lequel il ira jusqu'à sa félicité suprême. Sans conteste, la vertu a une bonté propre, elle apporte avec elle la satisfaction du devoir accompli, et une joie intime fort appréciable, mais ce n'est pas tout, et se borner à la pratique de la vertu pour la vertu, en faire une fin au lieu de la réduire au rôle de moyen, c'est se mettre en contradiction avec la morale chrétienne et avec la vérité.

Le bien suprême doit répandre dans l'âme une félicité absolue, pleine, constante, inamissible : qu'on cherche partout en ce monde et en cette vie, nulle part on ne trouvera un seul cas de vertu produisant cette félicité. La vertu cause un certain bonheur, elle ne cause pas celui-là.

§ 11. *De l'immortalité de l'âme.*

Il n'est pas plus aisé de trouver le Portique et le christianisme d'accord sur le problème de l'immortalité de l'âme.

Cette immortalité, le Christ l'a défendue contre les Sadducéens qui la niaient. Sa morale est remplie de mêmes affirmations, elle en dépend ; sans l'immortalité de l'âme, la morale du Christ devient inintelligible, elle s'écroule, elle n'est plus (1).

(1) Cf. Matt. XXII, 29-33 ; Marc. XII, 24-27 ; Luc. XX, 34-38 ; Act. XXIII, 8 ; Mat. X, 28 ; Luc. XII, 5 ; II Tim. I, 10.

La morale stoïcienne, si elle veut être logique, doit se passer et, en réalité, elle s'efforce de se passer du dogme de l'immortalité. Tout en l'homme est matériel : le corps évidemment, l'âme aussi : il n'y a pas jusqu'au bien, aux affections, aux passions, dont on ne cherche, dans de subtiles dissertations, à démontrer la nature corporelle. Évidemment l'âme est composée de matière plus éthérée, moins dense, presque, peut-être tout à fait insaisissable : mais cette matière est réelle et, par conséquent, comme toute matière, rend périssable l'âme qui en est faite (1).

Il est vrai que le panthéisme va à l'encontre du matérialisme et que l'immortalité anéantie par celui-ci semble exigée par celui-là. Pour ne pas se contredire, on apportera un amendement au panthéisme, on l'acceptera sur les autres points, on l'amènera, on l'améliorera sur celui-ci et tout sera sauf.

Et, en réalité, comment concilier, avec le principe de l'immortalité, la théorie morale de la fin de l'homme, fin tout entière réalisable, réalisée par quelques-uns, en cette vie ? Pour sauver la théorie et garantir le matérialisme, il importe donc que l'âme périsse.

Le stoïcien Panétius l'affirme et démontre avec force arguments que les âmes changent comme les corps (2). D'autres transforment la notion d'immortalité et ne l'attribuent à l'âme qu'après l'avoir pervertie. Ils remarquent que rien ne se crée, que rien ne se perd, et

(1) Cf. Diogène de Laërte, *op. cit.* l. VII, c. 1, n. 156. = Stobée, *Eclog. ethic.*, l. II c. 4. = Plutarque, *de Communibus notitiis a tv. stoicos*, p. 1083, 1084 ; *de Placitis philosophorum*, l. I, c. 11 ; l. IV c. 3 ; Cicéron, *de Natura Deorum*, l. II c. 9, 10, 46. = Sénèque, *Consolatio ad Helviam*, c. 6 ; *Naturalium qq.*, l. V, c. 13 ; *Epist.*, 50, 57, 90, 106.

(2) Cf. Cicéron, *Tusculan. disp.* l. I, c. 32.

que l'âme, par suite, ne saurait disparaître entièrement, mais persiste sous d'autres formes et dans d'autres composés, comme les forces physiques ou mécaniques; ou bien ils acceptent la thèse pythagoricienne de la métempsycose, ou même accordent à l'âme une survivance relative au corps, mais limitée à un certain nombre d'années après lesquelles ces âmes privilégiées rentrent dans le grand tout et dans le néant (1).

Il est inutile d'apporter ici les arguments de la raison en faveur de l'immortalité de l'âme, il suffit à notre dessein d'avoir montré l'antithèse des deux morales.

Personne, sur cette question de l'immortalité, ne s'est autant contredit que Sénèque. Ici, il déclare qu'à la mort tout est fini, bien fini (2); là, il enseigne que la mort, loin d'être un anéantissement, n'est qu'une transformation (3); ailleurs, il avoue ne rien savoir à ce sujet (4); tantôt la vie future lui apparaît comme un beau songe (5), et tantôt comme une réalité dont il détaille tous les charmes et les félicités (6). Ces contradictions ne sont pas le résultat de l'évolution d'un esprit qui, dans ses premières années de réflexion, pense une chose, puis, par la suite, la méditation aidant, la lumière grandissant, arrive à découvrir qu'il s'était trompé et à se ranger à un avis opposé. Elles se rencontrent dans toutes les œuvres de Sénèque : parfois

(1) Cf. Diogène de Laërte, *op. cit.*, I VII c. 1, n. 157 = Plutarque, *de la itis philosophorum*, I, IV, c. 7 = Cicéron, *Tuscul. disp.*, I, I, c. 17, 18, 31, 32, 37. = Tacite, *Julii Agricolarum vita*, c. 46.

(2) *Epist.* 30, 31, 77, 9.

(3) Cf. *Epist.* 30, 71, 76 = *Naturalium questionum* I, III, c. 30.

(4) Cf. *de Ira lib. II*, c. 6; *Consolatio ad Polybium*, c. 23; *Epist.* 24, 57, 63, 66, 71, 74, 76.

(5) Cf. *Epist.* 103.

(6) Cf. *Consolatio ad Marciam*, c. 21, 25, 26; *ad Polybium*, c. 28; *ad Helviam*, c. 11; *Epist.* 79, 86, 93, 102, 117.

il se contredit dans un même livre, à quelques pages d'intervalle (1). N'est-ce pas la preuve qu'il regardait comme également probables les deux hypothèses de l'anéantissement à la mort ou d'une survie et qu'il croyait pouvoir emprunter tour à tour à l'une et à l'autre des arguments et des consolations ?

§ 12. *Que, pour les stoïciens, il n'y a au-delà de la tombe, aucune sanction morale, et qu'en cela, ils contredisent la raison et la foi.*

Ruinant le dogme de l'immortalité par l'ensemble de leur philosophie, les stoïciens devaient nécessairement aboutir à une autre négation, celle de toute sanction future dans une existence d'outre-tombe. Si la vertu porte avec elle sa récompense, si le vice amène avec lui son châtement ; s'il est une fois admis que la fin suprême de l'homme réside dans l'acquisition de la sagesse et de la vertu, que le suprême bonheur doit être identifié avec cette sagesse et cette vertu dont il est le fruit ou plutôt l'élément naturel, il résulte nécessairement que les prétendues sanctions à venir de la loi morale perdent toute valeur et qu'il n'y a lieu d'attacher d'importance qu'à celles qui se produisent dans cette vie. Beauté et bonté intrinsèque de la vertu, laideur et malice essentielle du vice, estime ou mépris des hommes, avantages de la vertu, désavantages du vice, paix ou remords de la conscience : telles sont les uniques sanctions du bien et du mal stoïcien.

Que si quelques philosophes du Portique accordent une certaine immortalité, ils ne l'accordent que dans certains cas, fort limitée, et toujours en vue de la ré-

(1) *E. Seneca, Epistola ad Marciam, c. 19 et 22.*

compense. Ils ignorent la survie destinée à châtier l'homme coupable. Ils rejettent, par conséquent, en morale, la crainte des peines futures, et même toute crainte des vengeances divines, comme moyen préventif. Effrayer par le tableau des châtimens qui attendent le vice, leur semble un procédé de vieille femme tout au plus bon à l'égard des enfans. (1)

Il faut entendre Sénèque plaisanter l'enfer des poètes. Pour lui, après la mort, il n'y a ni enfer, ni ténèbres, ni prison, ni feu, ni juges, ni accusés. La mort est le terme de toute douleur. Non seulement Dieu ne punit pas, mais il ne saurait punir. Le sage n'a donc à craindre et ne craint ni Dieu, ni les hommes. (2)

Or, la valeur des sanctions terrestres tirées des avantages que la vertu entraîne avec elle dès cette vie, ou des désagrémens qui accompagnent d'habitude le vice, apparaît manifestement insuffisante. On dit que l'estime des hommes récompense la vertu et que leur mépris châtie le vice ; et qui ne sait combien sont erronés les jugemens des hommes sont erronés, injustes, formés légèrement, et pourtant à côté ? On compte encore sur la paix ou les remords de la conscience pour rendre le même office moral ; et qui ne conviendra que ces sentimens n'accompagnent pas toujours les actes bons ou mauvais ; que lorsqu'ils se produisent, ils sont plus souvent proportionnés au tempérament psychique de chacun, qu'à la valeur objective et morale de ces actes ; que l'habitude en modifie considérablement la fréquence et l'intensité ; enfin que le juste en se perfectionnant chaque jour arrive à sentir plus vivement ses moindres

(1) Cf. Plutarque, *De Stoïca animi purgatione*, p. 4040.

(2) Cf. *Épist.*, 24, 82, 117 ; *le bon* I, II, c. 27, 29 et 35 ; *Consolatio ad Marciam*, c. 19 ; *Naturalium questionum*, I, II, c. 52 ; de *Beneficiis*, I I, c. 1 ; I, VII, c. 31 == A. Arrien, *op. cit.*, I, III, c. 13.

défauts et à en souffrir davantage, tandis que le pécheur en s'enfonçant dans le mal se rend par le fait même de plus en plus insensible, de moins en moins tourmenté, de moins en moins châtié ?

En sorte qu'au plus haut degré de vertu correspondrait la moindre récompense, et qu'à la plus profonde perversité répondrait la plus insignifiante peine, sans ajouter que l'acte héroïque de vertu qui consiste à donner sa vie pour le bien, n'aurait jamais sa récompense.

Le christianisme a bien compris l'insuffisance de ces sanctions naturelles et temporelles de la vertu et du vice ; aussi, tout en reconnaissant la valeur intrinsèque de la première, tout en en faisant ressortir la bonté, la beauté et les charmes, tout en la recommandant parfois pour elle-même, cependant il se garde d'oublier les fruits éternels qu'elle produira dans l'autre vie, les récompenses infinies qu'elle vaudra au juste, comme il rappelle les peines effrayantes de la damnation définitive de l'impie (1). Il affirme, outre l'existence de la vie future, la certitude d'une félicité éternelle, récompense des bons, la certitude d'un malheur éternel, châtiement des mauvais ; et fait éclater ainsi, et dans son appréciation du présent, et dans son affirmation du futur, dans son jugement sur les avantages temporels de la vertu comme dans ses promesses éternelles, sa profonde opposition avec la doctrine stoïcienne.

§ 43. *Du principe stoïcien : faire le bien pour le bien.*

En examinant cette doctrine à la lumière de l'expérience et de l'Évangile, on trouve qu'elle contredit celui-ci et qu'elle établit des sanctions évidemment et expérimentalement insuffisantes. La raison ne se montre pas

(1) Voir dans le livre de Mgr Salvatore Talamo, aux pages 91 à 95, les très nombreux passages de la sainte Écriture où ce double aspect de la théorie chrétienne apparaît clairement.

plus satisfaite, si l'on étudie le fameux principe stoïcien restauré de nos jours par les partisans de la morale désintéressée et les auteurs de l'impératif catégorique du devoir : faire le bien pour le bien.

Qu'est-ce, en effet, que le bien ? Le bien, c'est ce que nous aimons : et ce que nous aimons en tant qu'il est pour nous une source de perfection. Si cette perfection vient s'ajouter pour la compléter à telle ou telle énergie, à telle ou telle faculté de notre personne, nous disons que c'est un bien partiel et relatif ; si elle répond à toute l'activité ordonnée de notre être, c'est un bien substantiel et absolu. Pouvons-nous, en vérité, concevoir une chose comme bonne et l'aimer, si elle n'a d'aucune manière quelque relation avec nous, si elle ne nous est rien. Supposez un être très riche, très important, qui développe en dehors de moi ses qualités et sa puissance ; me paraît-il apte à me perfectionner, et partant aimable et un bien, alors seulement il peut engendrer chez moi quelque activité ; sinon, il est pour moi comme s'il n'existait pas. Je ne puis prononcer le mot *bien* quand, sous quelque aspect que ce soit, une chose ne m'est pas bonne à moi ; tout comme je ne saurais dire le mot *vrai* d'une chose qui n'apparaît pas à mon intelligence et ne frappe d'aucune sorte ma pensée ; ou le mot *beau* d'un objet dont l'harmonie m'échappe et dont la splendeur ne me charme pas. Le bien, le vrai, le beau sont des concepts relatifs. L'idée de bien enferme une double relation, d'objet à sujet et de sujet à objet ; elle suppose deux éléments : un élément objectif et un élément subjectif. Imposer à l'homme de faire le bien pour le bien, en ce sens qu'en cherchant le bien, il fasse abstraction complète de la perfection, des avantages, de la félicité qu'il en pourra retirer, c'est lui demander le contradictoire et l'impossible.

§ 14. *De quelques subterfuges stoïciens.*

Toutes ces vérités qui condamnent la négation stoïcienne, n'étaient pas sans apparaître parfois, au moins dans une demi-lueur, aux philosophes du Portique, et sans troubler la paix serène de leur intelligence. Forcé alors leur était de chercher des explications, des échappatoires, qui à leur tour créaient de nouvelles difficultés et exigeaient de nouvelles adaptations. Il est intéressant de les suivre dans ces évolutions, j'allais dire dans ces retraites successives devant la vérité triomphante.

Ils avaient déclaré le bien et la vertu choses identiques et deux noms d'une même réalité : le bonheur avait été englobé dans la même confusion ; il était le compagnon obligé du bien et de la vertu, égal à eux.

Mais il y a des biens qui ne sont pas la vertu. On va les débaptiser : on les appellera les avantages de la vie (1). Mais la vertu n'est pas toujours unie à la félicité et le mal ne manque pas de jouissances (2). On décidera que les peines qui suivent parfois la vertu ne sont pas de vraies peines et que les jouissances du vice ne sont pas de vraies jouissances : tout cela sera faux, et apparent pour que la théorie reste vraie. On créera les mots d'*apathe* et d'*ataraxie* pour couvrir la thèse nouvelle : on déclarera que, au milieu de tous les pré-

(1) Cf. Cicéron, *Academicorum priorum*, l. II, c. 35 ; *Tusculanarum disp.*, l. II, c. 24 ; l. IV, c. 45 ; l. V, c. 23 ; *Paradox.* II. = Stobée, *Eclóg. éthiq.*, l. II, c. 4. — Sénèque, *de Vita beata*, c. 3, 8, 15, 6 ; *Epist.* 71, 74, 18.

(2) Cf. Sénèque, *de Vita beata*, c. 6-8, 11, 12, 14 ; *de Providentia*, c. 4-6 ; *Consolatio ad merianum*, c. 17 ; *de Beneficiis*, l. II, c. 28 ; l. V, c. 13 ; *Epist.* 9, 14, 27, 43, 59, 67.

tendus maux, l'homme sage et vertueux reste insensible et calme.

Mais en écoutant bien les voix qui s'élèvent du fond de son être, l'homme entend des désirs inassouvis de bien, une soif inextinguible de jouissance toujours plus vive, des aspirations indéfinies et constantes, des espérances continuelles dans l'avenir, et cela lui semble bien difficile à faire taire ou à accommoder avec l'apathe et l'ataraxie.

Sénèque alors vient à son secours : ces voix, dit-il, sont contre nature, elles s'élèvent des infirmités, ou des défauts de notre âme. C'est vite dit, la preuve en reste à faire.

Quoiqu'en pensent les stoïciens, ces désirs de jouissance, ces aspirations, ces espérances continuelles, cette soif inassouvie sont un des caractères de notre nature, ils sont bons de sa bonté et trahissent sa destinée. Elle est faite pour une autre vie où toutes ses tentances trouveront seulement leur terme, leur satisfaction et leur paix.

§ 15. *Les deux eschatologies.*

Une dernière comparaison portant sur les deux eschatologies, la stoïcienne et la chrétienne, montrera jusqu'où va sur les points essentiels de la doctrine morale, la divergence des deux sagesse.

« Adveniet autem dies Domini ut fur in quo cœli magno impetu transierint, elementa vero calore solventur terra autem et quæ in ipsa sunt opera exurentur. Cum igitur hæc omnia dissolvenda sint, quales oportet vos esse in sanctis conversationibus et pietatibus, expectantes et properantes in adventum diei Domini, per quem cœli ardentes solventur et elementa ignis ardore

tabescent? » (1). Ainsi parle saint Pierre traitant de la fin du monde. Winekler (2) croit voir dans ce passage la traduction chrétienne de la thèse stoïcienne de *l'épivrosis*, c'est-à-dire de la combustion finale du monde. Et pour le prouver il procède par élimination. Les Hébreux n'avaient pas cette idée de la fin du monde par le feu : on ne la trouve nulle part chez eux et les deux chapitres d'Isaïe (3) où l'on devrait la rencontrer, ne font allusion qu'à une palingénésie universelle d'où sortiront de nouveaux cieux et de nouvelles terres. D'autre part, toutes les écoles philosophiques de l'antiquité païenne, sauf le Portique, rejetèrent cette idée. Logiquement, il faut donc conclure que le Portique a fourni au christianisme la théorie de la destruction finale par le feu, comme lui-même l'avait reçue d'Héraclite d'Éphèse.

Malheureusement les preuves apportées par Winekler sont erronées. Les Hébreux connaissaient la thèse qu'on veut leur ravir et Isaïe, le même prophète dont on se sert comme témoin, dépose en faveur de cette connaissance : « Quia ecce Dominus in igne veniet et quasi turbo quadrigæ ejus : reddere in indignatione; furorem suum et increpationem suam in flamma ignis quia in igne Dominus dijudicabit et in gladio suo ad omnem carnem et multiplicabuntur interfecti a Domino » (4). On ne pouvait désirer une réponse plus catégorique.

Si l'on considère par ailleurs que le Deutéronome

(1) II Petri III, 10-12.

(2) *Der stoicismus* etc., p. 55-58.

(3) LXV, 17; LXVI, 22.

(4) LXVI, 15, 16. Cf. XXX, 27, 33; Ps. XLIX, 3-5; Joel II, 1-3; Malach. IV, 1.

tient un langage analogue (1), que ce livre est bien antérieur à Hérodote et même à Zoroastre et aux sources païennes d'où l'on prétend que l'idée de la combustion universelle du monde mourant est dérivée, il faudra bien avouer que l'opinion de Winckler est inadmissible.

De reste, cette idée est le seul point de ressemblance qui unisse les deux eschatologies : à côté de cela, on constate de graves et profondes différences.

Dans l'eschatologie chrétienne, la thèse de la destruction par le feu entre dans une série de recommandations morales; elle y est présentée moins comme la fin d'un monde, que comme le point de départ d'un nouvel ordre de choses dont la pensée doit nous encourager ou nous effrayer, nous porter à la vertu ou nous écarter du vice, nous remplir d'espérance ou nous faire trembler de crainte. Avec le feu apparaîtra le juge, tous les hommes ressusciteront bientôt; chacun entendra sa sentence et la sanction définitive et irrémédiable, bonheur sans fin ou torture éternelle, s'emparera de ses élus et de ses victimes. La théorie chrétienne est donc toute morale. La stoïcienne est purement physique : c'est une affirmation sur la manière dont on pense que les choses finiront; mais on ne songe pas à en tirer la moindre conclusion pratique, la plus petite exhortation à bien faire. La morale du *Politique* n'a cure de la donnée de la physique stoïcienne.

La donnée elle-même, indépendamment de sa portée morale, diffère dans les deux écoles. Pour les chrétiens, après la conflagration universelle qui n'aura lieu qu'une fois et qui sera limitée à l'univers matériel, apparaîtront de nouveaux cieux, une nouvelle terre, un ordre de choses complètement nouveau, où nos âmes subsis-

1) Deut. XXXII, 22.

tantes vivront d'une vie également nouvelle. Rien de tout cela dans la philosophie stoïcienne, qui prive ainsi la doctrine morale d'un de ses meilleurs motifs d'espérer et d'un de ses plus efficaces stimulants de vertu et de bien.

A. CHOLLET.

(*A suivre*).

ORATIO

SOLEMNITER HABITA IN SACELLO SEMINARI ACADEMICI INSULIS

Nonis Martii M. D. CCC. XCV.

DE DOCTRINA BIBLICA

D. THOME AQUINATIS

Sacrae Facultatis Theologicae Insulensis

Patroni Angelici

a CAROLO ROHART

Exegeseos biblicae professore.

ILLUSTRISSIMI PRESULES,

DOCTISSIMI MAGISTRI,

AUDITORES AMATISSIMI,

Redeunte Divi Thomae annua festivitate, redit et solemnus dies, qua unusquisque nostrum, vestigiis antiquis insistent, patroni nostri memoriam et coronam veluti splendente gemma exornare conatur. Neque huic operi ullus deficit « lapis pretiosus, topazius et jaspis, chrysolithus et onyx (1), » ex variis philosophiae scholasticae, theologiae dogmaticae aut moralis, necnon alius scientiae sacrae provinciis depromptus diligenterque insertus regio diademati, quo Doctorem Angelicum decoravit Sancta Mater Ecclesia.

Alius tamen mihi faaste aperitur de novo thesaurus, biblicus nempe, ex quo certe plurimum margaritam, ceteris

(1) Ezech., XVIII, 43.

adjungendam, in honorem Divi Thomæ, Sacrarum Litterarum studiosi amatoris et periti commentatoris, cum gaudio emere licebit. Huius tamen illi præconio parum juvat illa præponere scholasticorum encomia, quæ concinit Summus Pontifex, eximiis et jure laudatissimis, litteris encyclicis, quibus titulus est *Providentiſſimus Deus* : « Ipsorum præterea de Scripturis lectam doctrinæ copiam admodum produnt, tum de theologia libri, tum in easdem commentaria ; quo etiam nomine Thomas Aquinas inter eos habuit palmam. » Exinde constat, non sine plurimo fructu inquirendum esse nobis quid biblica Divi Thomæ opera conferant ad exegetica studia, quasnam etiam grates pro tantis beneficiis nos, utpote scripturarum scrutatores, rependere debeamus.

Ad hunc igitur finem attingendum, duplex juvat quæstio, altera nempe de *fontibus* thomisticae disciplinæ circa Sacram Scripturam, altera de *materia* hujusce disciplinæ, tum in se spectatæ, tum in fructibus ejus consideratæ.

Tentabimus ergo, ut ait Angelicus, cum confidentia divini auxilii, ea, quæ ad Sacram Scripturam pertinent, breviter ac lucide prosequi (1), usurpando semper doctrinam, sæpe sæpius genuina Angelici verba, quæ reipse in ejus honorem et ex ejus labiis coruscantem *cateenam* quasi *auream* effingere possint.

I

Priusquam Thomas sacros fontes diffunderet et in plateis aquas suas divideret (2), biberat de cisterna divina : ipsique, licet juvenilis ætatis, auctores biblici, quorum libros sedulo versabat, magistri consolatoresve aderant. Ut verbis Hieronymi utar, inter hæc vivebat, ista meditabatur,

(1) *Summ. theol.*, proloc.

(2) *Ctr. Prov.*, XV, 16.

nihil aliud norat (1) : in uno universum Veteris ac Novi Testamenti textum in eum nomine conveniebat. « ut quod legendo caperet, perpetuo retineret (2). » Nonne jam ille est de quo legitur in Ecclesiastico : « Sapientiam omnium antiquorum exquiret sapiens et in prophetis vacabit... Si enim Dominus mansuetus voluerit, spiritu intelligentiæ replebit illum et ipse tanquam imbres mittet eloquia sapientiæ suæ (3). » Unde mox ab ipsomet divino Spiritu instructus, eloquiis castis delibutus, ad omne bonum certamen paratus, disciplinam doctrinæ suæ sole clarius patefecit.

Hinc enim sapientiam primum extollunt et manifestant opera ejus vere theologica, in quibus, etsi per partes dispersa, tota tamen forsitan reconduantur biblia, ita ut, si Summam Theologicam, aliis operibus prætermisissis, evolvas, ipsam Scripturis redolentem, Psalmis exornatam, Evangeliiis fundatam, Paulinus epistolas redolentem invenias. Unde nullum librum, nullum caput, nullum ferme versiculum invenias, quem non usurpet : solum, inter plurima, documentum subministrabit primum Matthæi caput, quod supra quinquaginta vices in Summa profertur. Nec mirum, siquidem a ipso docente, « immititur fides nostra revelationi Apostolis et Prophetis factæ qui canonicos libros scripserunt (4). » O omnis igitur ipsius doctrina, philosophica et theologica, lumine Scripturæ Sacræ illustranda erat, neque in tanta Doctoris scientiæ desiderari poterant exegetica opera quæ « nova et ketiora incrementa (5) » disciplinis biblicis adderent.

Hæc varia et ditissima argumenta nos juvaret quidem ex ordine et minutatim enarrare. Quum vero materiæ ampli-

(1) Cfr. *E. ist. a. l. Paulin.*

(2) Bolland. p. 672 n. 42

(3) *Ecclesi.*, XXXIX, 1, sqq.

(4) 1 p. q. 1, a. 8 a 2.

(5) *Litteræ encycl. Providentissimus Deus.*

undo temporis angustiam excederet, commentaria sancti Doctoris in nonnullos utriusque Testamenti libros summam indigitare, necnon enucleare sufficiet. Quorum varias quidem partes ab aliena manu aliquando conscriptas fuisse non diffiteor; ipsis tamen doctrinalem fidem decernendam esse censemus, cum, solerti discipulorum cura, ex ipsius ore collectæ et sæpe ab ipso emendatæ et approbatæ sint.

Si negligamus uniuscujusque commentarii ætatem et retinere velimus solum Librorum Sacrorum ordinem, primum nobis occurrunt *commentarii in librum Job*, mirabile sane opus, si non tantum ad ejus eruditionem attendas, sed præcipue ad ipsius finem prima vice ab Aquinate tentatum, expositionem nempe hujus libri secundum litteralem sensum, quod propositum nullus antea consequi potuerat.

Nec minus doctrinæ pietatisque compendium præstat ejus *In Psalmos David expositio*, seu veritas in primos quinquaginta et unum psalmos, ubi de ipso prælicari potest quod et ipse de David concinit: « In omni opere suo dedit confessionem sancto et excelso in verbo gloriæ (1); » siquidem Thomas in hoc libro universalem totius theologiæ materiam tradit de opere creationis, divinæ gubernationis, reparationis et glorificationis, ita ut Psalterium totam Scripturam continere videatur (2).

Tertium locum obtinet *Expositio in Cantica Cantecorum*, duobus constans commentariis, quorum alterum, rogantibus Fossænovæ fratribus, ut ultimum ægrotantis, sed semper lucentis, animæ testimonium reliquisse fertur (3).

Tandem, ut hæc commentariorum in libros Veteris Tes-

(1) Eccli., XLVII, 9.

(2) Cfr. Psalm, præœm.

(3) Cfr. Sixtus Senensis, Lib. IV *Bibliothecæ Sanctæ*.

tamen series absolvatur. illi quos super *Isaiam et Jeremiam* edidit. Divo Thomae tanquam genuini jure vindicantur: in his teste Paulo Burgensi « non eruditionis copia, sed eruditio cum brevitate juncta quaeritur (1), » et, in explanatione prophetiarum, viam aperit, in quam deinceps major catholicorum pars tuto incederet (2).

At vero, si in Vetere Testamento explicando tantus existat Angelicus, quid de Novi interpretatione non expectes?

Evangelio Matthaei et Joannis primum incumbens, mox ex mandato Summi Pontificis Urbani IV. aliud nobilissimum opus super quatuor Evangelia confecit. Quo et quali jure *aurea catena* nuncupata sit, de facili sentiet, qui eam ex variis Sanctorum Patrum testimoniis ita contextam mirabitur, ut ex diversis Doctorum libris continua Evangelii expositio protrahatur, vere *aurea* « tum ob insignem eruditionis thesaurum, tum praesertim ob diligens studium serieaque locorum delectissimum graecorum pariter et Latinorum miro plane artificio in unam compagine... consurgentium (3). » Eximium sane opus et sublimitate doctrinae et amplitudine patristicae eruditionis, in qua, ut ait Guillelmus de Toeco, « creditur Deus ostendisse miraculum quia (Thomas) discurrens per diversa monasteria et diversorum Sanctorum legens volumina, pro majori parte ipsorum auctoritates mente retinuit, quas in exponendo notavit (4). »

Ultimus tandem superest liber, in quo Aquinas, non tantum ceteros, sed et seipsum vincit *commentarii nempe super Epistolas Pauli*, partim ab ipso Doctore propria manu conscripti, partim ab ejus socio, fratre Reginaldo,

(1) Paulus Burgensis, I, p. 324

(2) Cfr. Com Calmet, in illius Isaiæ *Eccc cingit concipiet*.

(3) Op. S. Thom., XI, Ad lectorem Typographus.

(4) Guillelm. Toeco, apud Echardum, T. I, p. 326

magistro docente, reportati; « quam reportationem approbasse, et correxisse, et consequenter suam fecisse dicitur (1). » Immensum quidem hunc campum, indefessus percurrit Angelicus, qui nullam Pauli sententiam, nullum verbum prætermittit, omnia cum Moyse, cum Prophetis et Evangelistis ita interpretatur, ut notissimum illud adagium « cor Christi, cor Pauli », immutando ad ipsum referre libeat: « cor Pauli, cor Angelici. » Unde, quidquid præsumpserint nonnulli dicere de imperita Aquinatis exegesi, ejusque biblicis opinionibus, quasi si nostri temporis adjunctis parum accommodarentur, non minus constat hodiernos in Paulinas Epistolas commentatores, vel laudatissimos, etsi externis auxiliis que Thomam fugerant, largissime instructos, eos esse qui Angelicum pressis vestigiis assequantur.

Nunc autem inquirere restat, unde Thomæ ortus sit spiritus ille sapientiæ, de quo Sylvius noster, Aquinatis præconium inchoando, audacter dicere non timuerit: « Ecce plus quam Salomon hic (2). »

Et primum, miris naturæ dotibus, ingenii acumine, labore improbo, incredibili memoria præditus, Thomas jam illud erat vas a Deo electum, quod portaret nomen suum coram gentibus, et regibus, et filiis Israel.

Præterea, quare idem vas supernaturalibus thesauris ornatum fuerit, ut vas auri solidum, ornatum omni lapide pretioso (3), excellentissimæ divinitatis mysteria propinans, non sapientia carnalis, sed sola Dei gratia et conversatio explicare possunt. Unde quidquid sciret, non tam

(1) Casimirus Oudinus, apud Bernard. de Rubcæis, *Dissert. I de Comment. in Epist. S. Pauli*, cap. I.

(2) Math., XII, 42.

(3) Eccli., L. 10.

labore aut studio didicisse, quam divinitus in oratione accepisse confitebatur. Illius Augustini verbi haud immeritor : « Scriptura Sacra interdum obscura est et difficilis ad domandam labore superbiam (1), » hanc nunquam nisi cum humili mente et puro corde scrutandam aggreditur, lectioni oratione succedente, sine qua nihil tentare, qua vero duce, omnia superare solebat. Ut labori addebat orationem, ita orationi jejunium, ubi difficilis et ambiguus occurrebat textus. Optavit et datus est ei sensus ; invocavit et venit in eum Spiritus sapientiæ (2), qui per ipsos apostolos Petrum et Paulum instruere non dedignatus est Isaiam commentatorem Angelicum, cujusdam textus nævis impedimentum et jejunii auxilio cœlitus illuminatum (3) !

II

Quia nobis nunc superadditur quæstio de *materia*, quam tradit Aquinatis biblica disciplina, hoc imprimis animadvertendum est, ex ipsis Doctoris nostri verbis : quemadmodum theologia determinat de Deo et de creaturis, secundum quod referuntur ad Deum, ut ad principium vel finem (4), ita Scriptura sub duplici respectu considerari potest in quantum nempe respicit ad *Deum* et ad *homines* : quod breviter indigitare conabimur.

Si primo Angelicam interrogas de variis Scripturæ relationibus ad *Patrem*, ecce, cum Chrysostomo et Augustino hanc Scripturam ostium vocat, quo introducitur homo ad Deum, in quantum nobis Dei cognitionem aperit, oves custodit, lupos supervenire non permittit, hæreticis intro-

(1) *Doct. Christ.*, I, 42.

(2) *Cir. Sap.*, VII, 7.

(3) Sylvius, *Oratio 7a in eadem S. Thomæ*.

(4) I p., q. 1, a 4, ad 1.

tum præcludit (1), nec mirum, si, ut apud Job legitur : « Inspiratio Omnipotentis dat intelligentiam (2). »

Ubi vero hominem ad Deum intro luxerit Scriptura, mox illi cor Christi manifestat; pervolve Prophetas, scrutare Psalterium, versa Evangelium, nonne jam ibi Christi patientis et liberantis imaginem invenies, obscuram primum et adumbratam, sed postea apertam et miro fulgore collucentem ?

Immo, ut Aquinatis verbis nixi pergamus, « Spiritu Sancto inspirati locuti sunt sancti Dei homines (3) », cum Scripturæ principalis auctor sit ipse Spiritus Sanctus, a quo omnem hausit veritatem et auctoritatem.

Unde potest dici hæc Scriptura verbum gloriæ, sive quia a Verbo glorioso Dei hæc doctrina emanavit, sive quia in isto libro gloria Dei continetur quam annuntiat, sive tandem quia gloriosa fuit prophetiæ revelatio.

Nec minus sancta nobis apparet Scriptura, si argumentum considerabimus Scripturarum, quæ sancta continent, quæ divinam sapientiam exponunt, et tandem Filium Dei prænuntiant, cujus declarant in Evangelio originem, dignitatem et liberalitatem (4).

Scriptura igitur non tantum sancta dicitur a materia, sed etiam ab effectu.

Si enim secundo consideremus relationes Scripturarum *ad homines*, quam grates persolvende huic sermone, qui veritas est et nos sanctificare debet in veritate !

Etenim effectus hujus Scripturæ apud Angelicum declaratur duplex : scilicet, quia docet cognoscere veritatem et

(1) *Cat. Aurea, in Joann., V.*

(2) *Job, XXXII, 8.*

(3) *II Pet., I, 21.*

(4) *Cfr. Expos. in Epist. ad Rom., I, lect. II.*

suadet operari iustitiam (1), utilis quippe ad cognoscendam veritatem et utilis ad dirigendum in operatione.

Liber enim ille Aquinati imprimis apparet (2) grandis, signatus, involutus, amarus forsitan propter laboris studium, dulcis tamen illis qui comedunt eum, vivificans semper in quantum est « liber vite, et testamentum altissimi, et agnitio veritatis (3) », totus in eo ut veritatem doceat et errorem rebellet, ut exhortetur nos in doctrinam sanam et eos qui contradicunt arguat. Hinc nihil falsum in eo invenitur; immo ipsa scriptura falsitatem patefacit et haereticos increpat, modo tamen ibi exponatur, ut non irrideatur ab infidelibus. Loquitur Deus aliquando plane, aliquando obscure; sed, ut pergit Doctor Angelicus, pro fundamento tenenda est historica interpretatio, et desuper spirituales expositiones fabricanda.

Quia autem Messiam Scriptura praecipue docet, occultare intellectum ejus non esset tantum damnium mentis, sed, ut ait Thomas, furtivum spirituale.

Hoc ergo volumen a licetissimo perscrutemur, ne unquam ille sanctus liber, quem Ecclesia nobis tradidit, nostra culpa et ignorantia irrisiones nostrae aetatis infidelium occurrat, ne et ipsi, sicut praefate testatur Aquinas, adulteremus verbum Dei, admiscendo contraria sicut haeretici, praedicando propter favorem laudis, sed loquendo semper sermones Dei in manifestatione veritatis coram Deo (4).

At vero, ut declarat in alia theoria Angelicus, Scriptura non solum est ratio *speculativa*, sed est etiam ratio *practica*: secundum illud Psalmistae, « Declina a malo et fac

(1) Gal. in Epist. II ad Tim., III, lect. III.

(2) Gal. Expos. in Is., VIII.

(3) Eceli. XXIV, 32.

(4) cfr. Expos. in Epist. II ad Cor., II, lect. III.

bonum (1)», Scriptura peccantem corripit, malos arguit, justos allicit, ignorantes instruit, homines perducit ad perfectum, erudiens nos in justitia, ut simus instructi ad omne opus bonum. Et in alio loco, Paulinae sententiæ memor, sic pergit : Scriptura admonet, exhortatur, præcipit, disputat, deprecatur, laudat (2).

Habes nunc biblicam Angelici theoriæ in se adumbratam : quos vero fructus tulerit, pro coronide evolvere reliquum est.

Quis miretur in ejus commentariis tantam doctrinæ ubertatem, tam profundæ perspicuitati et facili brevitati conjunctam, « quum Deus magnus voluerit spiritu intelligentiæ replere enim, qui tanquam imbres mitteret eloquia sapientiæ suæ? (3) »

Suos autem fructus dedit illa arbor non solum in tempore suo, iis qui tunc erant, sed et nostræ ætati quæ novis et hodiernis scientiæ incrementis nimis forsân gloriatur. Sane fateri non respuimus apud sanctum Thomam accurata critices et philologiæ principia nullimode inquirenda esse, historicas disquisitiones non magis expectandas, hodiernarum difficultatum solutionem nequaquam expetendam. Sed, ut aiebat ille, quem semper magistrum desiderabimus, amicissimus noster doctor Aloysius Florence, in oratione eodem die festo quindecim abhinc jam annis habita : « Id vitium temporis erat, non ipsius Doctoris culpa (4). »

Ast alia non desunt rationes, cur magni nobis æstimand sint Aquinatis commentarii.

(1) Ps. XXXIII, 13.

(2) *Expos. in Epist. II ad Tim.*, III, lect. III

(3) *Ecl. XXXIX, 9.*

(4) *Revue des Sciences Ecclésiastiques*, t. LXI, p. 291

Primus enim viam apernit iis qui, post eum, Scripturæ sensum litteralem investigaturi erant « solerti cura, ut ait Leo Papa XIII, interpretationi et explanationi insistentes, composite dilucideque sacrorum verborum sensus varios distinguentes, cujusque pondus in re theologica perpendentes, definientes librorum partes, argumenta partium, investigantes scriptorum proposita, explicantes sententiarum inter ipsas necessariam connexionem. (1) »

Hinc demum, quomodo Scriptura uberrimus sit fons theologiæ, ille nos docet, qui suæ doctrinæ medullam totam e bibliis hausit, sua theologica et philosophica opera fere innumeris textibus conspersit, et tandem theologus princeps fuit, quia prius exegeta.

Nec minus ex his commentariis constat, quanti profecerint cognitio et divulgatio operum Patrum, interpretum et antiquorum scriptorum. « qui delitescabant, aut minori erant in usu (2) », quosque sæpe sæpius usurpat, præsertim vero Dionysium, Chrysostomum et Augustinum. Detractoribus ergo, qui interpretationes ejus despicerent, ipse respondere posset, sicut Job amicis: « Doce te me et ego tacebo, et si quid forte ignoravi, instruite me (3). »

Hæc quoque, etsi diverso sensu, sit conclusio nostra, totoque corde illum deprecemur, ut nos doceat nobisque Scripturam aperiat quem Petrus et Paulus erudierunt, cujus scientiam Deipara commendavit, cujus scripta Christus ipse mirabiliter approbavit.

Nunc biblicam Angelici doctrinam strictis, ut sic dicam, manibus teneamus, illi ore et opere obtemperemus, illam

(1) Litter. encycl. *Providentissimus Deus*.

(2) *Apparat. Sacrat.*, II, p. 478.

(3) Job, VI 24.

eodem circumdemus cultu, quo solent Christiani sanctorum prosequi reliquias.

Et revera suos ipse libros Angelicus nobis aperire videtur, ex quo tempore, vita supernaturali relivivus, super gloriæ thronum insilens, quasi ex cathedra nos docet. Ecce jam ante oculos adsunt rarissimi et pretiosissima Aquinatis ossa, que, liliis circumdata, id prædicant quod fecerunt.

O admirabilem Pii Papæ IX erga Angelicam pietatem, quæ, suspensi excommunicationis poena, permisit ut duplex Divi Thomæ reliquia e Tolosano thesauro, sibi altera, altera in Ordinarii favorem emeretur!

O eximium optime meriti protectoris donum, quo Eminentissimus Florianus cardinalis Desprez, suam erga Universitatem Insulensem benevolentissimum animam, quem ego ipse ante aliquot menses expertus sum, ultimo declaravit!

O lautissimum viri terris desideratissimi, cœlis optatissimi, testamentum, quod postea, cum hic Patrie rediretur, ab Aquinate, uti speramus, approbatum est et laudatum!

Hujus thesauri custos nos sumus, ita ut non solum doctrinam, sed ipsum Angelici corpus nunc asservare teneamur. Te ergo, patrone noster, enixe precamur, ut debitum reliquiis tuis cultum digne præstemus: quod sane continget, si Scripturam, Leonis XIII vestigiis insistentem, interpretemur sicut ipse, ab Urbano IV jussus, interpretatus es: faxit Deus ut de te et de Verbo divino benedicere possimus, sicut tu ipse de Christo benedixisse pro certo habuisti!

Dixi.

LE PRÉCIS DE DROIT CANON

DE D. VERING (1).

Il n'est jamais trop tard pour prendre connaissance d'un bon livre et celui que nous avons sous la main, est certainement un des meilleurs ouvrages de droit canon qui aient paru depuis vingt ans.

L'auteur de ce *Précis*, M. Vering, est aujourd'hui un vétérane et un maître incontesté de la science canonique. Dès 1861, il a succédé à M. Moy de Sons en qualité de rédacteur en chef de l'*Archiv für kath. Kirchenrecht* et, sous son habile direction, la célèbre revue a gagné d'année en année influence et renommée. Parmi les nombreux travaux scientifiques qui ont illustré le nom de M. Vering, nous ne citerons ici que son édition latine du manuel de Phillips, son *Histoire et Pandectes du droit civil romain et moderne* qui a vu cinq éditions, enfin l'ouvrage qui nous occupe. Celui-ci parut d'abord sous le titre de *Précis de droit canon catholique et protestant* (1877) ; depuis, M. Vering l'a augmenté en y ajoutant le droit canonique des Orientaux unis et schismatiques. Cette activité scien-

(1) *Lehrbuch des Katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts, von Dr. FRIEDRICH VERING. Dritte Auflage. Freiburg, i. b., HERDER, XVI-1031 S. 8°.*

Précis de droit canon catholique, oriental et protestant, par le Dr. Fr. VERING. Troisième édition, un vol. de XVI-1031 pp. in-8 — Freiburg-en-Brigau : HERDER.

tifique s'alimente chez l'auteur dans l'enseignement du droit romain et du droit canonique. Il a occupé ces deux chaires d'abord à l'Université de Czernowitz en Bukovine, aujourd'hui il continue ce même enseignement à l'université impériale de Prague. La maison Herder de Fribourg qui a tant mérité de la cause catholique par son zèle à favoriser les meilleures publications de science ecclésiastique, n'a pas méconnu les titres de l'éminent auteur. Elle a inséré son *Précis* dans la *Bibliothèque théologique du dix-neuvième siècle* qu'elle publie.

Pour apprécier convenablement ce Précis de droit canonique, il ne faut pas perdre de vue le but apologétique que les auteurs et l'éditeur de la *Bibliothèque théologique* se sont proposé. Ils n'entendent pas travailler exclusivement pour les écoles ou pour les savants de profession : leurs désirs vont plus loin. La complexité de la vie moderne crée des nécessités nouvelles. De jour en jour les champs de bataille où les intérêts catholiques sont en jeu se multiplient, il faut donc procurer des armes de précision à nos soldats. Que de laïques aujourd'hui dans la presse, dans les parlements, sont mêlés aux questions d'intérêt religieux. C'est à ces laïques catholiques qu'on a songé ; on a voulu leur fournir le moyen de s'orienter promptement et sûrement dans les questions qu'ils pourraient être appelés à défendre.

Dès lors on comprend que, dans le groupement des matières, M. Véring a délaissé avec raison l'ordre suivi par les Décrétales, naguère si brillamment remis en honneur à Rome par nos regrettés maîtres de Angelis et Santi. On s'expliquera par le même motif le souci constant de l'auteur de mettre partout en regard du droit établi par l'Église, les lois civiles concernant la

même matière. Pas plus que l'ordonnance du *Corpus juris*, la division justinienne : *de rebus et personis* — ou trop étroite, ou trop artificielle — ne pouvait convenir à l'auteur. C'est ainsi que, par voie d'élimination, il est arrivé à se tracer un cadre plus vaste et plus mobile dans lequel il pût grouper logiquement les différentes parties du droit canon; de plus, M. Véring a eu soin de rester dans son propre domaine. Il a éloigné scrupuleusement toutes les questions qui sont du ressort spécial de la théologie dogmatique ou morale, indiquant aux points de contact les meilleurs ouvrages à consulter. C'est là une sobriété dont il faut lui savoir gré, car, trop souvent encore, nous trouvons soit le traité de l'Église, soit celui des sacrements indûment inféodés aux manuels de droit canonique.

Les qualités de la méthode d'exposition sont remarquables. Une longue habitude de l'enseignement public du droit a permis à M. Véring de formuler brièvement et nettement la *disciplina vigens*. C'est là un mérite d'ordre pratique qui fera rechercher son livre par le praticien. Ce qui nous paraît plus louable encore, c'est que la *disciplina vigens* est traitée scientifiquement par l'heureuse et sobre combinaison des méthodes qu'on est convenu d'appeler historique et philosophique.

Le canoniste qui se contenterait de collationner, de coordonner les lois existantes, resterait nécessairement sur le terrain empirique des faits. Il fournirait un travail de manœuvre, une compilation d'érudit, si l'on veut, mais non pas un traité scientifique; la science est avant tout la connaissance des faits par leurs causes. Quelles sont les causes immanentes du droit qui existe de fait? C'est, d'une part, la constitution de l'Église, et ses dogmes révélés, le développement histo-

rique de cette même Église, d'autre part. L'Église, en effet, est une institution sociale surnaturelle, c'est de Jésus-Christ même qu'elle tient sa constitution, ses pouvoirs, sa mission d'enseigner, de sanctifier, de gouverner. Par ailleurs, cette société surnaturelle est composée d'hommes, destinés à vivre parmi les hommes, elle porte donc en elle-même un élément divin et un élément humain : épouse et vivant reflet du Verbe incarné. Sa constitution, ses dogmes sont inébranlables. Le droit social ecclésiastique qui en émane est immuable aussi, en ce sens que nulle autorité humaine ne peut changer ce que Jésus-Christ a établi ; il l'est encore en cette manière que toute législation ecclésiastique positive doit nécessairement être conforme à la constitution, à la mission, aux dogmes de l'Église. De là l'obligation pour le canoniste qui veut exposer scientifiquement les lois, de démontrer par quelles voies légitimes la discipline en vigueur émane de la constitution divine, comment elle est conforme aux institutions, aux dogmes divins.

Mais sa tâche scientifique ne s'arrête pas là. L'Église fondée parmi les hommes, pour les hommes, a dû traverser dans les dix-neuf siècles de son existence, les phases les plus diverses. Née sous la croix, elle a enduré durant trois siècles les persécutions du paganisme. Étendant ensuite peu à peu ses rameaux sur toutes les plages du monde, elle s'est trouvée en face des pouvoirs publics les plus variés, parfois amis, plus souvent jaloux et soupçonneux, très souvent ennemis. Ces conditions extérieures, on le conçoit sans peine, ont eu leur contre-coup dans la législation de l'Église. Sans compromettre jamais le droit divin et surnaturel qui la domine, l'Église a dû s'accommoder dans la pratique et

dans le détail aux conditions des temps et des pays où elle vivait, afin de pouvoir partout se dévouer pour les hommes, même malgré les hommes. Pour ce motif, l'intelligence de la discipline est bien souvent subordonnée à la connaissance de l'histoire de l'Église. La discipline du présent a son explication dans le passé et c'est pourquoi l'exposition scientifique du droit canon doit s'aviver aux sources historiques. Expliquer, justifier et défendre la législation en vigueur en l'éclairant des lumières du dogme et de l'histoire, telle est la tâche du canoniste, à ce prix seulement il gardera à la jurisprudence ecclésiastique le rang qui lui revient dans le concert des sciences. Le plus difficile sera de faire le dosage convenable des trois éléments et principalement de l'élément historique.

M. Véring a mis en tête de chaque chapitre un aperçu historique de la question ou de l'institution qu'il a en vue. Il a relégué dans des notes nombreuses et abondantes les controverses historiques plus ardues, les exposés plus détaillés, ajoutant partout l'indication des travaux spéciaux, des monographies à consulter. De cette manière il a le mieux tenu compte des exigences si diverses de l'étudiant et de l'éruité, de l'homme public qui cherche un renseignement précis et du savant qui aime les spécialités.

L'ouvrage lui-même se compose d'une introduction et de cinq livres. Le premier traite des sources et du développement historique du droit canon. Le deuxième de la constitution de l'Église. Le troisième du pouvoir judiciaire de l'Église. Le quatrième du droit d'acquiescer et de posséder de l'Église. Le cinquième enfin des droits ecclésiastiques des particuliers et des associations religieuses.

Dans l'introduction, après avoir établi les généralités nécessaires, M. Véring donne un catalogue détaillé des ouvrages de droit canon, groupés d'abord par ordre de matières, puis par ordre d'origine de leurs auteurs (p. 16-36). Nous avons regretté de ne pas trouver dans le catalogue de la France le *Nouveau manuel de droit ecclésiastique français. Textes et commentaires* par M. E. Ollivier, Paris 1886, ni l'ouvrage de M. le chanoine Pillet : *Jus canonicum generale distributum in articulos*, Paris 1890.

Le premier livre donne l'indication et la critique des collections canoniques depuis leur première apparition jusqu'à la publication des Décrétales de Grégoire IX. Ce ne sont pas les seules collections occidentales qui sont envisagées, mais les collections grecques antérieures et postérieures au schisme, les collections slaves et romanes sont également passées en revue. Mais voici la partie magistrale et unique en son genre de ce premier livre fort de plus de 300 pages. C'est qu'après avoir tracé une esquisse de la situation de l'Église vis-à-vis de l'État dans l'empire romain et au moyen âge ; après avoir relevé avec soin la situation nouvelle faite à l'Église par le traité de Westphalie, l'auteur donne *in extenso* les lois politico-ecclésiastiques de l'Autriche, des états allemands, de la Suisse, de la France, de la Belgique, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de l'Angleterre, de l'Amérique, de la Russie, de la Grèce et de la Turquie.

L'impression qui reste au fond de l'âme après la lecture de tant de vexations odieuses subies par l'Église, de tant d'attentats iniques tramés contre elle, cette impression, dis-je, est à la fois douloureuse et réconfortante. L'Église, quoiqu'en disent ses adversaires, ne s'est jamais départie de la règle posée par

le Sauveur : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. L'État moderne n'a pas connu cette loyauté. Ce n'est pas la moindre de ses faiblesses, car les droits usurpés ne sauraient lui profiter. Ce sera sa honte qu'en ce siècle le Grand Turc ait su mieux respecter les libertés de l'Église catholique que lui, si infatué de liberté. Que nous sommes loin de ce que Guizot lui-même reconnaissait être le droit de l'Église et le devoir de l'État moderne ! « Il est incontestable, écrivait ce philosophe en 1860, que la liberté individuelle de conscience et de culte, la liberté d'organisation et de gouvernement des *Églises*, la liberté d'association religieuse, d'enseignement religieux et de propagation de la foi sont inhérentes au principe général de la liberté. » (*L'Église et la société chrét.* chap. VII, p. 41.) Nulle société d'origine humaine ne saurait résister à tant d'épreuves : les états s'effondrent sous de moindres coups, tandis que l'Église survit à ses adversaires. Le Christ accomplit donc ses promesses d'assistance, et la vue plus nette de cette vérité reconforte le cœur.

Les concordats constituent une des sources les plus importantes du droit canonique moderne. Le premier en date, paraît être le célèbre *pactum Calixtinum* conclu entre Calixte II et l'empereur Henri V, pour mettre fin à la querelle des investitures. Le premier pour la France fut conclu entre Léon X et François I^{er} en 1516. — Les concordats ne sont-ils que des lois particulières portées par le Pape en faveur d'un pays déterminé, sur les instances du prince qui s'oblige à les respecter fidèlement, ou bien sont-ils des traités publics, analogues aux traités internationaux, conclus entre deux puissances autonomes et indépendantes dans leur sphère ? Doit-on les considérer comme des

indults accordés par le Saint-Siège, pour conclure la paix : ou plutôt comme des conventions publiques, obligant et liant l'Église et l'État ? Cette controverse a été vivement débattue à notre époque : elle a eu son retentissement jusque dans l'enceinte du Sénat français (voir séances du Sénat des 21 février et 1 mars 1880). M. Véring (p. 316-358) accorde volontiers aux partisans du *concordat-indult* que le concordat n'est pas un *contrat* au sens restreint des anciens juristes romains, en ce sens le mariage lui-même ne serait pas un contrat. Cette concession capitale accordée, il défend résolument la nature obligatoire des concordats pour les deux parties signataires. Les preuves péremptoires qu'il en apporte sont tirées du texte officiel de la plupart des concordats : nous estimons que ce sont et les meilleures et les seules admissibles dans l'espèce. Trop souvent, dans cette controverse, on a oublié que la science canonique est une science éminemment positive. Le canoniste ne doit pas se créer un système *a priori*, quitte à y faire entrer de gré ou de force les canons ; tout au contraire, du texte doit naître le système ? Qui mieux que le législateur pourra déclarer, je ne dis pas ce qu'il aurait pu, mais ce qu'il a voulu faire ? Dès qu'on voudra bien observer cette règle élémentaire, le différend dont nous parlons sera vidé. Que l'on prenne, par exemple, la bulle de Léon X, *Pastor æternus*, publiée au V^e concile de Latran, elle contient le concordat français de 1516. Parlant de cette *concordia*, le Pape déclare : « *Itam veri contractus et obligationis inter nos et Sedem Apostolicam prædictam ex una, et præfatum regem et regnum suum ex altera partibus legitime initi vim et robur obtinere.* » L'article 18 du concordat bavarois (1817) porte : « *Utraque contractantium pars spondet se suosque successores omnia,*

de quibus in his articulis utrinque conventum est, *sancte servaturos.* » Qu'on lise en outre la constitution de Pie VII, *Ecclesia Christi*, portant confirmation du concordat conclu avec Napoléon, les lettres des 26 juin et 19 juillet 1859 du cardinal Antonelli au gouvernement sarde, l'allocution consistoriale de Pie IX, du 1 novembre de la même année, et la lettre récente de S.S. Léon XIII (mai 1889) à l'archevêque de Munich, et l'on verra jusqu'à l'évidence que toute autre explication va contre les déclarations formelles du législateur.

Le deuxième livre traite de la constitution de l'Église (p. 390-673), il correspond dans l'ensemble au premier et au troisième livre des Décrétales : *judex. clerus.* Après une solide exposition du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction où l'auteur réfute très bien les modernes qui ont voulu établir la *potestas magisterii* comme pouvoir différent de celui de juridiction, il traite de l'ordination, des bénéfices et des organes de la puissance ecclésiastique. C'est ainsi qu'il parle successivement du Pape, des Congrégations romaines, des métropolitains, des évêques et de leurs auxiliaires nés : les chapitres, les vicaires généraux, les curés. Enfin il traite des conciles et des synodes. Le mérite principal de cette partie nous paraît être dans les soixante-dix pages consacrées à la discipline des orientaux unis et schismatiques, touchant l'ordination, les manières bénéficiales et l'exercice de la juridiction. Nulle part encore nous n'avons trouvé un exposé aussi plein et aussi clair de la jurisprudence si embrouillée des églises orientales. Sans doute M. Véring s'est servi des matériaux rassemblés dans la *Collectio Lacensis (Acta authentica concil. recent. I-II)*; il a également puisé dans les travaux des car-

dinaux Pitra et Hergenröther, du P. Nilles, de Mgr Lamy, de M. Silbernagl, mais plus que tous ces secours, l'expérience personnelle acquise par un séjour prolongé au milieu des Orientaux a permis à l'auteur d'atteindre ce haut degré d'exactitude et de précision que nous constatons avec bonheur

Le troisième livre (p. 673-757) traite du pouvoir judiciaire de l'Église : de la juridiction volontaire, contentieuse, criminelle, et des peines ecclésiastiques.

Le quatrième est consacré au droit d'acquiescer et de posséder de l'Église (p. 757-829) : question actuelle entre toutes dont l'importance réside bien plus dans le principe à défendre que dans l'intérêt matériel à sauvegarder. En effet, les rares parcelles de biens temporels qui restent à l'Église, en France par exemple, sont tellement disproportionnées avec ses besoins que l'intérêt matériel qui s'y rattache est presque nul. Mais, derrière ces derniers débris des biens ecclésiastiques, il y a un principe à défendre dont la sauvegarde importe pour le moins autant à l'État qu'à l'Église. Quel gouvernement de l'Europe ne s'inquiète des cris du socialisme qui monte à l'assaut de la propriété. On prépare des lois de répression. Peine inutile, la force seule n'a jamais pu enchaîner l'idée, ni empêcher la logique immanente du principe posé, de se dérouler. Les barbares modernes ne font qu'appliquer à la propriété civile le principe que tant d'états déclaraient eux-mêmes parfaitement juste quand il ne s'agissait que de biens d'Église. Ces nouveaux venus ne font que transporter sur un autre champ d'expérience les principes autorisés par l'exemple et l'enseignement officiel de l'État. Maury l'avait dit à la France dès le début de la Révolution : « En spoliant l'Église, vous jetez la première pierre à la propriété : l'attaque ne s'arrêtera pas

là et avant un demi-siècle, un assaut général lui sera livré. » Il n'en pouvait être autrement, les principes sont des idées-forces, des idées motrices et directrices de nos actions. En tout cela, il n'y a de surprenant que l'ahurissement dont certains politiciens nous donnent de temps en temps le spectacle. Dans leurs journaux ils n'ont pas de phrases assez violentes pour dénoncer l'iniquité de ces fabriques qui osent défendre leur dernier denier contre le fisc spoliateur. Dans les réunions publiques, dans les assemblées législatives, ils votent de gaieté de cœur, à mains levées, toutes les lois spoliatrices contre l'Église, et après avoir ainsi débouté Dieu même de son droit de propriétaire ici-bas, en ce qui concerne les nécessités de son culte, ils tombent de leur haut en trouvant le socialiste à leur porte. C'est méconnaître son propre sang ! « En vérité, leur dirai-je, par quel renversement d'idées pourrez-vous soutenir que la propriété est une chose sacrée si elle touche à votre propre maison et qu'elle perd ce caractère quand elle confine à la maison de Dieu. Et comment ferez-vous croire que le larcin d'un bien profane est une faute si punissable, quand les choses consacrées au service de Dieu peuvent tous les jours être usurpées sans crime. » (Card. Pie, 1^{re} *Instr. sur les principales erreurs des temps modernes*, n. 4.)

Une question délicate et diversement résolue par les canonistes est de savoir en quelle personne physique ou morale s'incarne le droit du propriétaire des biens ecclésiastiques. L'intérêt du problème n'est que spéculatif : car, dans l'ordre concret des choses, le droit détermine parfaitement à quelles personnes revient la faculté d'administrer ces biens et d'en disposer. D'après M. Véring, si l'on ne considère que l'ap-

parence extérieure des choses, toute institution ecclésiastique (établissement ou corporation) semble être propriétaire de ses biens. Au contraire, si l'on se rapporte à l'évolution historique de la propriété ecclésiastique et à la constitution de l'Église, il faut reconnaître que l'institution particulière n'est pas propriétaire autonome. Elle est plutôt le gérant local d'un *peculium profectitium*, d'une portion du patrimoine commun à toute l'Église. Le propriétaire réel serait donc en définitive l'Église universelle. On peut trouver une analogie dans les institutions romaines : chacune des *stationes fisci* disséminées dans l'Empire, constituait bien une recette locale, indépendante de ses similaires, et toutefois elle demeurait en réalité un organe du fisc unique de l'État.

L'objet du cinquième et dernier livre (p. 829-989) est de décrire les droits ecclésiastiques des particuliers, droits qui naissent du baptême, du mariage chrétien, des vœux religieux, etc. Le droit matrimonial est amplement traité (p. 845-949), par contre nous regrettons que le droit des réguliers ait été si écourté. Dans cette dernière partie l'auteur fournit encore de précieux éclaircissements sur les différents rites, sur le mariage et sur le monachisme dans les églises d'Orient.

A la fin du volume, le lecteur trouvera une table des matières par ordre alphabétique. C'est comme un répertoire gros de 40 pages à deux colonnes compactes, qui se surajoute à l'ouvrage, pour la plus grande utilité du lecteur.

Nous n'avons pu qu'indiquer sommairement les qualités peu ordinaires de ce livre d'une haute portée scientifique incontestable. N'ayant pas l'honneur de connaître personnellement M. Vering, notre modeste

appréciation n'est pas dictée par l'amitié, mais bien par le désir de faire connaître à d'autres cette œuvre magistrale. Personne ne la lira sans fruit. L'aspirant aux grades en droit canon, le professeur, le publiciste catholique et l'homme politique y trouveront leur compte. Aujourd'hui, où beaucoup de personnes cherchent à s'instruire plus amplement des affaires ecclésiastiques de l'Orient, nous n'hésitons pas à leur proposer M. Vering comme un guide et un maître très sûr. Ajoutons encore que les qualités littéraires de l'ouvrage ne le cèdent en rien à son mérite scientifique. M. Vering parle une langue mâle, nette, claire, comme nous l'aimons tous. Tous ces avantages réunis expliquent l'heureuse fortune de ce livre qui, malgré tant de concurrents, a su atteindre en si peu de temps, les honneurs d'une troisième édition. Puisse-t-il se répandre de plus en plus, c'est notre vœu le plus sincère.

STEIGER,

D^r en droit canon.

LE CHANOINE JUNGSMANN

L'Église, la science et l'Université de Louvain viennent d'éprouver une perte sensible. M. le professeur Bernard Jungsmann est décédé presque subitement le 12 janvier. *Notre Revue* qui a plusieurs fois analysé les œuvres de l'éminent maître lors de leur apparition, accomplit un devoir en exprimant ici les regrets qu'inspire une telle perte à tous nos collaborateurs et en offrant à l'*Alma Mater* de Louvain ses vives et fraternelles sympathies.

M. Jungsmann naquit à Munster (Westphalie) en 1833. Il fit à Rome son noviciat scientifique et sacerdotal et il conquit bien vite le doctorat en philosophie et en théologie. L'éminent évêque de Bruges, Mgr Malou, réussit à l'attacher à son diocèse. Pendant quatre ans, il professa la philosophie au petit séminaire de Roulers, puis il fut appelé, en 1865, à enseigner la dogmatique spéciale au grand séminaire de Bruges. Ses ouvrages théologiques de *Gratia*, de *Deo uno et trino*, de *Deo creatore*, de *Novissimis*, de *Vera Religione*, de *Verbo incarnato* (1), datent de cette époque féconde et quelques-

(1) Ces traités multiples ont été successivement édités, par le chevalier Frédéric Pustet, de Ratisbonne (Bavière). Au moment même où nous apprenions la mort du regretté maître, nous recevions la 7^e édition de son *Tractatus de Vera Religione*, 1 vol in-8^o de 11-260 pp. Cette édition nouvelle est à peu près la reproduction de la première.

L'augmentation de seize pages provient de notes ajoutées et de

uns de ces savants traités sont arrivés à leur cinquième édition.

En 1871, M. Jungsmann fut appelé à montrer dans la chaire d'histoire de l'Université de Louvain. Il succédait à l'éminent professeur G. Wouters qui y avait enseigné pendant trente ans. Comme son prédécesseur, le chanoine Jungsmann, travailleur infatigable, ne se contente pas de faire d'excellents cours.

Il fit imprimer sept volumes de *Dissertationes selectæ in historiam ecclesiasticam*, qui ont rendu et rendront encore à la science d'éminents services. Il réédita de plus la *Patrologie de Fessler*, en y apportant les corrections et additions exigées par les découvertes récentes. Quelques revues d'Outre-Rhin eurent aussi l'avantage de sa collaboration assidue. Placé dans une situation mitoyenne entre la France et l'Allemagne,

développements intercalés ceci delà, notamment p. 21-25 sur les rapports entre la science et la foi, entre la raison et la révélation ; et puisque nous sommes sur ces détails, signalons à l'éditeur pour un tirage qui ne tardera guère, quelques lapsus sans importance d'ailleurs. Dans la numérotation des paragraphes, le n^o 18 est encore employé deux fois comme dans l'édition de 1871, le n^o 21 est employé trois fois, et en revanche, manquent les numéros 22 et 23, le n^o 38 manque, le n^o 40 est double, etc., etc.

Le traité de *Vera Religio* expose dans une première partie les questions qui ont trait à la possibilité, à la nécessité et aux divers critères de la révélation ; la seconde partie traite la question de fait et démontre l'existence d'une religion révélée et la vérité du christianisme. M. Jungsmann y met à contribution les travaux de son ancien maître le P. Cardella, et ceux de Denzinger, Hettinger, Reinerding, Schwetz et Hurter. Mais, s'il emprunte, il s'assimile et donne à son exposé une forme didactique et personnelle, où la théologie positive se rencontre avec un large esprit de spéculation. Des manchettes marginales et un résumé du livre lui-même faciliteront l'usage de ce traité à nos jeunes étudiants qui ont bien rarement en mains un manuel de cette ampleur et de cette allure scientifique.

H. Q.

le professeur de Louvain bénéficiait des progrès que la science historique fait dans les deux pays.

Il y a six ans, Mgr Abbeloos avait prié M. Jungsmann d'initier ses élèves au travail personnel et aux méthodes scientifiques dans sa partie spéciale.

Le dévoué professeur créa aussitôt un séminaire d'histoire ecclésiastique à l'instar de celui que MM. Grauert et Heigel font fonctionner à Munich. Nous avons sous les yeux le compte rendu des travaux que ses élèves ont menés à bonne fin. C'est le plus bel éloge qu'ils puissent faire de leur savant et regretté maître. Chaque découverte, chaque nouvelle question qui surgit en histoire est immédiatement saisie et analysée par les étudiants avec une ampleur, des recherches et une sûreté de méthode vraiment remarquables. Je n'en veux pour preuve que leurs études de l'an dernier sur l'origine et l'ancienneté du Symbole des Apôtres. M. le chanoine Jungsmann était l'âme de ces réunions bi-hebdomadaires et ceux qui ont eu le bonheur d'y assister n'oublieront jamais la science, la bonté et le dévouement de leur vénérable professeur.

Nous n'analyserons pas les ouvrages de M. Jungsmann. Notre *Revue* n'a à rétracter aucun des éloges qu'elle leur a prodigués en mainte occasion. Qu'il nous suffise d'indiquer en terminant la source à laquelle cet excellent maître puisait son incomparable ardeur au travail et son dévouement absolu à ses élèves. C'était un profond esprit sacerdotal qui faisait de lui un savant distingué en même temps qu'un professeur hors de pair. C'était le zèle pour les intérêts de Dieu, de l'Église et de la Papauté qui le soutint jusqu'au bout dans ses travaux aussi féconds que persévérants. M. Jungsmann était un modèle de prêtre ; voilà pourquoi il a visé à devenir un modèle de professeur et d'érudit. La sain-

teté de son âme se reflétait dans ses traits rayonnants de douceur et d'affabilité. Sa science éclate dans de nombreux ouvrages qui resteront. Il ne mourra pas tout entier. A côté et au-dessous des Mabillon et des Baluze, des Hergenroether et des Pitra, M. le professeur Jungmann se placera parmi ces travailleurs plus modestes qui vulgarisent les œuvres immortelles de leurs glorieux devanciers et qui en font le patrimoine commun du clergé catholique.

Dr L. SALEMBIER.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE

DE LILLE

Nos abonnés les plus anciens n'ont pas oublié les travaux très compétents que publiait la *Revue des Sciences ecclésiastiques* dès avant 1875, sur la nécessité et les moyens de restaurer en France le haut enseignement théologique. Par suite de circonstances vraiment providentielles, ceux-là même qui avaient constaté l'infériorité de notre pays à ce point de vue et proposé les remèdes opportuns, furent chargés de présider ou de travailler à la fondation de l'Université catholique de Lille et spécialement de la Faculté de Théologie. Ce qu'ils ont fait, nos lecteurs ne l'ignorent pas, du moins complètement. De temps à autre, la *Revue* leur a rapporté, trop brièvement peut-être, les efforts tentés à Lille pour la restauration chrétienne de la science, et les succès incontestés de cette œuvre capitale. Aujourd'hui, la grande institution qui fait à juste titre l'orgueil des catholiques du Nord, va entrer dans sa vingtième année, et cette date ramène le renouvellement de la souscription décennale. A cette occasion, Nos Seigneurs les membres du Conseil supérieur de l'Université catholique de Lille adressent aux bienfaiteurs de l'œuvre la lettre-circulaire suivante. Ce sont des pages magistrales qui mettent en un splendide relief tout le passé de l'œuvre, esquissent ses

légitimes espérances et lui attireront une troisième fois les sympathies et le concours de tous ceux qui n'entendent point « abandonner au matérialisme, à l'athéisme, à toutes les négations religieuses, avec leurs formidables conséquences morales et sociales, ce sceptre de la vraie science que l'Église réclame encore au nom de vingt siècles de lumières, de vertus et de bienfaits ».

Ce document, qui est tout d'abord une thèse et une histoire, ne manquera point d'un vif intérêt pour nos lecteurs. Il est de plus une prière, et si elle pouvait être entendue de quelque âme charitable, nous nous réjouissons vivement d'avoir fait écho à la parole épiscopale.

H. Q.

Cambrai, le 15 Février 1895.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous sommes heureux qu'une occasion solennelle Nous soit donnée aujourd'hui de vous entretenir pour la première fois d'une institution considérable entre toutes, que l'Archevêque de Cambrai et l'Évêque d'Arras ont trouvée comme un héritage de leurs vénérés prédécesseurs. Nous venons recommander à votre intérêt le plus religieux et le plus charitable l'œuvre des Facultés catholiques de Lille.

Cette œuvre, vers laquelle se tournent les yeux de la France entière, va entrer prochainement dans la troisième période décennale de son existence. C'est en 1875, lorsque la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur était encore en délibération devant les Chambres françaises, que les catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, confiants en Dieu et dans la charité du clergé et des fidèles, ouvrirent une large souscription, la couvrirent de leurs noms; et, grâce à une abondance de générosité qui ne fut surpassée nulle part, fondèrent ce que la loi leur permettait alors d'appeler « l'Université catholique du Nord. »

C'était un grand acte de foi, d'espérance et de charité. La foi avait

estimé de son devoir d'élever une école de vérité à l'encontre de l'école impie ou sceptique de ce siècle. — L'espérance s'obstina à croire que Dieu voulait l'entreprise et qu'Il ne lui manquerait jamais. — La charité se déclara prête à tous les sacrifices pour la construction de l'arche et le sauvetage des âmes. Servir les âmes, l'Eglise de Jésus-Christ, et la science chrétienne: tel parut être alors le premier besoin du temps et du pays. N'est-ce pas encore le plus pressant besoin de nos jours ?

Depuis cette époque, près de vingt ans se sont écoulés. Vous êtes témoins que ce ne furent pas des années perdues pour l'avancement de l'œuvre de laquelle Mgr Thibaudier rendait à elle-même ce juste témoignage : « Vous êtes la seule des Universités catholiques qui n'ait pas reculé depuis le commencement. » Elle a fait plus. Non seulement elle n'a pas reculé ; non-seulement elle a gardé avec leurs titres et leurs droits les cinq Facultés qu'elle avait instituées dès la première heure de son existence ; mais, malgré les entraves qui lui furent opposées au dedans et au dehors, elle n'a cessé de grandir et de se fortifier.

C'est dans ces années fécondes qu'elle a reçu d'abord cette organisation scientifique, religieuse, morale, disciplinaire, qui est sa forme intérieure, et à laquelle l'Eglise romaine est venue donner le souffle de sa vie. C'est dans ces mêmes années qu'elle a vu s'élever ces constructions grandioses, bien qu'à peine suffisantes aux nécessités présentes, ces installations complètes, ces services hospitaliers et tout ce magnifique ensemble qui étonne l'esprit encore plus que les yeux.

Et qu'on ne dise pas que les premiers fondateurs de cette œuvre monumentale ont fait trop grand et trop beau, comme si, en face des entreprises concurrentes, l'on pouvait faire et trop beau et trop grand ce qui devait être la gloire de la région tout entière et le centre destiné à attirer la jeunesse chrétienne de la province et au-delà. Ah ! plutôt remercions-les, ces hommes d'initiative, de ce qu'ils ont eu foi quand même. S'ils ont bâti grandement, c'est qu'ils avaient foi en Dieu et qu'ils travaillaient pour Lui. S'ils ont bâti solidement, c'est qu'ils faisaient fond sur leur droit ; et qu'en l'affirmant ainsi, ils le consolidaient. S'ils ont bâti hardiment, c'est qu'ils avaient foi en vous, sachant bien qu'une de vos vertus est la constance, et qu'une fois ces édifices commencés, ils pouvaient compter sur votre charité pour les achever, et sur vos fils pour les remplir.

Cette confiance a été bénie. Vous n'ignorez pas, Nos Très Chers Frères, que l'Institut catholique de Lille a pris, entre tous les autres, une situation à laquelle rendent justice, dans leurs paroles et leurs écrits, les adversaires eux-mêmes. C'est avec consolation que vous apprendrez qu'à l'heure qu'il est, on peut compter près de *quatre mille* étudiants qui, depuis la fondation, ont passé au pied des chaires, et reçu l'enseignement de nos Facultés. Présentement, en cette année 1895, elles comptent en cours d'études au-delà de 610 jeunes gens, y compris les élèves des deux Ecoles annexes d'Industrie et d'Agriculture. La Faculté de Médecine et de Pharmacie, à elle seule, en comprend plus de 230; la Faculté de Théologie, 35; celle de Droit 150; celle des Lettres, 60; celle des Sciences, 61; les Ecoles annexes, 62. La dernière rentrée nous a amené la recrue la plus nombreuse que notre Institut ait connue, depuis qu'il existe; et tout fait espérer que la progression ne fera que s'accroître de jour en jour.

Les salles de cours, les amphithéâtres et les laboratoires sont remplis et débordants. Notre Séminaire académique n'a plus une chambre à donner. Il se trouve aujourd'hui que 50 diocèses de France ont leurs représentants dans nos Facultés, dans celle de Médecine particulièrement. Quelques étudiants représentent aussi les pays étrangers: l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, la Suisse, la Pologne, le Portugal, le Luxembourg, le Canada et l'Orient chrétien.

Mais ce qui, plus encore que le nombre croissant des étudiants, portera la confiance dans le cœur des fidèles, ce sont les succès obtenus chaque année par nos candidats dans les examens subis devant les jurys d'Etat. Leur proportion habituelle est de 78 à 80 victoires sur 100 épreuves, proportion notablement supérieure à celle obtenue par leurs rivaux des Facultés officielles. C'est ainsi que nous avons pu fournir, non plus seulement à la contrée du Nord, mais à la France entière, plus de deux cents docteurs en médecine et pharmaciens, dont un bon nombre a obtenu des mentions ou des distinctions de premier ordre. De sorte qu'il est démontré, par cet exemple nouveau, qu'à ce degré supérieur, comme au degré primaire, comme au degré secondaire, la première place appartient à l'enseignement chrétien!

Que s'il en est ainsi, n'y a-t-il pas lieu de concevoir pour une telle institution les plus heureuses espérances? N'est-ce pas une œuvre en marche, manifestement voulue et soutenue de Dieu? Ne

le sera-t-elle pas pareillement par tous les amis de ce Dieu? Et serait-ce au sein de ses premières victoires qu'elle devrait, faute de secours, abandonner le terrain et renoncer à la poursuite de nouvelles conquêtes?

La voilà donc, Nos Très Chers Frères, cette génération des hommes de l'avenir, médecins, juristes, avocats, notaires, professeurs, ingénieurs, industriels et agronomes, qui assiègent la porte des grandes écoles. La voilà qui se presse pour s'abreuver aux sources de la science. Que va-t-elle y puiser? Sera-ce la vie, sera-ce la mort? L'enjeu est celui-là, et c'est le choix qu'elle fera d'une doctrine ou d'une autre qui en devra décider. Que l'on allègue tant qu'on voudra que la science est toujours la science, et qu'il n'y a pas deux droits romains ou français, deux médecines, deux physiques, et le reste, dont l'une serait catholique et l'autre ne le serait pas. C'est une erreur profonde. Le corps de la science peut demeurer le même, mais non pas l'âme; et il restera toujours vrai qu'il y a deux manières différentes de concevoir ces choses et de les enseigner, selon qu'on est chrétien ou qu'on ne l'est pas.

Qu'il s'agisse des sciences physiques et naturelles ou des sciences morales et juridiques, la question qui se pose entre une école et une autre, est celle de savoir si Dieu y gardera sa place, l'âme sa dignité, la morale son respect, l'Église son autorité; ou s'il faut faire litière de ces principes vitaux et abandonner au matérialisme, à l'athéisme, à toutes les négations religieuses, avec leurs formidables conséquences morales et sociales, ce sceptre de la vraie science que l'Église réclame encore au nom de vingt siècles de lumières, de vertus et de bienfaits.

Mais voici qui est plus grave. Et comment votre zèle n'en sera-t-il pas ému si vous considérez qu'il ne s'agit plus seulement de la science et de la foi, mais de la vertu et du salut de la jeunesse française? Vous n'ignorez pas, Nos Très Chers Frères, à quelles séductions, à quels périls, et souvent à quelle ruine morale sont exposés les jeunes gens, lorsqu'à l'âge de dix-huit ans, l'âge de l'éveil des plus terribles passions, ils quittent leurs père et mère, leurs pays, leurs maîtres, tout ce qui les retenait dans la voie pure et droite, pour se trouver seuls et libres dans ce tourbillon entraînant de nos villes d'Écoles. C'est l'heure du « carnage des âmes », comme disait un Père de l'Église. Ceux qui président à l'administration de nos Facultés le savent bien; et c'est pourquoi ils ont voulu suppléer à l'absence des exemples et des pratiques du foyer par l'institution

éminemment salubre des *Maisons de famille*. C'est là, en effet, qu'comme dans sa famille, au sortir du collège, le jeune homme retrouve tout ce qui soutient, préserve, purifie ou guérit : la règle et la discipline conciliables avec son âge et ses nouveaux travaux, l'instruction et l'exhortation de la parole divine, les exercices religieux, la direction du prêtre et la sauvegarde de la vie commune dans une société choisie et digne de lui. De tout puissants moyens de préservation et de persévérance sont offerts à chacun de ces jeunes chrétiens dans les œuvres de charité, les conférences de Saint-Vincent de Paul, les congrégations pieuses, les retraites, et, par dessus tout l'indispensable grâce des sacrements et de la communion régulière et fidèle.

Ainsi là encore sur ce terrain de la conscience et de la vertu, se pose devant vous la question de savoir si cette chère jenne s'en ira désarmée, vaincue d'avance, au devant de toutes les blessures dont elle demeurera débilitée, infirme, diminuée ou souffrante toute sa vie peut-être ; ou bien, si par votre bienfait, sauvée de la contagion comme du mensonge, elle nous donnera cette race saine, généreuse et forte, de qui nous attendons le bonheur et l'honneur du siècle qui s'ouvrira demain.

Chose étrange ! Les catholiques font beaucoup, donnent beaucoup pour leurs écoles primaires et il faut les louer et encourager sans mesure. ils font beaucoup aussi pour l'enseignement secondaire, par le maintien de leurs nombreux collèges ecclésiastiques. Combien nous les en bénissons ! Mais croiraient-ils que l'éducation du jeune homme est finie au sortir du collège ? Et par quelle inconséquence ayant conduit l'enfant à l'École de Dieu dans les deux premières étapes de sa formation, l'abandonneraient-ils à l'École sans Dieu, dans la troisième et dernière qui décide de tout ! Ne savent-ils pas, en effet, que c'est à cet âge, de dix-huit à vingt-cinq ans, que l'homme se forme ou se déforme ; que ce n'est pas à l'école primaire, ni même au collège qu'il prend l'empreinte qui restera sur sa vie tout entière, mais à l'École supérieure, à l'Université. C'est là, au pied de la chaire des maîtres du haut savoir et dans le milieu scolaire de ses compagnons d'études ou de plaisirs que sa conscience et son cœur, comme son intelligence, seront marqués d'un sceau qui ne s'effacera plus.

L'expérience en est faite ; et pour nos Facultés, cette expérience est consolante et douce. Nous ne savons pas le nombre proportionnel de ceux qui au sortir de nos écoles primaires religieuses restent bons

et persévèrent durant leur vie entière; Nous ne savons pas non plus le nombre de ceux qui restent fidèles aux leçons et aux pratiques du collège chrétien; mais il nous est consolant d'affirmer que, parmi ceux qui achèvent à nos Facultés catholiques leurs études professionnelles, médecins, juristes, industriels, ingénieurs, professeurs, agriculteurs, c'est tous ou presque tous qui demeurent ce que les ont faits l'Eglise et l'*Alma mater*.

Vous Nous en êtes témoins vous-mêmes : les exceptions sont rares. A vingt-quatre ou vingt-cinq ans, établis, mariés, responsables de leurs actes, devenus chacun à leur poste des autorités sociales, rattachés à nos Facultés par des liens de souvenir, de reconnaissance et d'association, compromis comme catholiques, ils se montrent franchement catholiques et ils le seront toujours. Le bien que vous leur aurez fait sera donc un bien durable, Nos Très Chers Frères. Ils auront, grâce à vous, pu traverser sans naufrage, la grande passe de la vie. Ces quatre ou cinq années sont le cap des tempêtes; une fois qu'ils l'ont doublé, c'est l'Océan pacifique. Mais encore faut-il qu'ils aient embarqué avec eux celui à qui les vents et la mer obéissent; et ce sera le divin bienfait de votre charité.

Mais nous n'avons parlé encore que des avantages procurés par nos Facultés à la jeunesse chrétienne. Que ne dirions-nous pas de ceux que vous en retirerez pour vous-mêmes? Car ce serait une grande erreur de vous désintéresser d'une œuvre si salutaire, sous le prétexte égoïste et indigne de vous qu'elle ne vous profite pas. Ne voyez-vous pas au contraire qu'il y va de l'intérêt suprême de l'Eglise, de la famille, de la commune, de la patrie et de toute la société religieuse et civile? Il y va de l'intérêt de l'Eglise, et spécialement d'un grand diocèse comme le vôtre, d'avoir à son service des prêtres d'une science non seulement compétente, mais encore éminente, ce qu'un évêque de notre temps appelait « un clergé doctoral. » Et c'est à les former à cette science plus haute qu'est destinée notre Faculté de théologie, afin qu'au sortir de là, armés de toutes pièces pour le sacré combat, ils sachent défendre et répandre par la parole ou la plume la doctrine totale.

Il n'importe pas moins que, dans nos Facultés des lettres et des sciences, se préparent aux grades supérieurs de jeunes maîtres qui, dans nos collèges libres, satisfassent à toutes les exigences croissantes des programmes, comme à toutes les exigences éventuelles de la loi. N'est il pas pareillement intéressant pour tous qu'il y ait des écoles où les droits de l'homme soient mis en harmonie avec le droit de

Dieu, première autorité et souveraine loi? N'est-ce pas là, dans cet enseignement aussi sincèrement français qu'il est profondément religieux, que se trouvera un jour l'accord possible de l'Église et des gouvernements ramenés aux principes qui font leur force et leur stabilité?

Vous comprendrez surtout qu'il est d'un intérêt capital universel, que, dans une faculté catholique de médecine, se forme ce qu'on a nommé « un ordre de médecins chrétiens, » habitués au respect de l'homme dans son corps et dans son âme, et qui, répandus au sein des villes et des campagnes, soient à côté du prêtre ses auxiliaires dans l'œuvre de la régénération morale et religieuse d'un pays. Car qui ne sait, Nos Très Chers Frères, l'incalculable influence du médecin sur nos populations, soit pour le bien, soit trop souvent aussi, hélas! pour le mal! C'est pourquoi continuellement, de tous les points de la France, tant de prêtres, tant d'hommes de zèle s'adressent à notre Faculté, en lui demandant avec instance d'envoyer dans leurs cantons quelqu'un de nos jeunes docteurs pour y être un exemple en même temps qu'un secours. Et que de fois Nous-même, en visitant nos paroisses, avons-nous eu la satisfaction de constater les services de tout genre rendus par ces hommes de foi comme de science, et apprécié par là le bienfait répandu par notre Institut catholique sur la contrée tout entière!

Notre ambition va plus loin. Nous voudrions, ce bienfait, l'étendre, s'il se pouvait, à tous les diocèses de la France, pour qui ce serait le salut. Vous représentez-vous, en effet, ce que deviendrait ce pays si la majeure partie de ceux qui composent les classes dirigeantes, magistrats juristes, médecins, avoués, notaires, hommes d'enseignement ou d'administration, industriels et agriculteurs, se composait de chrétiens préparés à prendre la tête des affaires et à leur imprimer le mouvement? Car enfin, quoiqu'on fasse, les premières autorités sociales seront toujours les hommes qui savent: les autres ne font que suivre.

Que de fois vous-mêmes ne Nous avez-vous pas dit avec tristesse que ce qui manque le plus à votre armée des gens de bien ce ne sont pas les soldats, mais les chefs. Or, c'est à former ces chefs que l'on travaille à Lille. C'est une école d'état-major que notre Université. Et s'il fallait produire un exemple de ce que peut une grande École catholique pour le salut d'un État, que nous n'aurions qu'à le demander à la Belgique notre voisine. Elle nous répondrait que, si elle s'est conquis naguère et si elle vient de s'assurer encore un gou-

vernement catholique, c'est à son Université de Louvain qu'elle en est redevable.

Sans doute, pour qu'il en soit de même parmi nous, il faudra du temps. Nous ne touchons pas le but, mais nous sommes dans la voie ; nous y sommes même plus avancés qu'en beaucoup d'autres régions universitaires. Les yeux sont tournés vers nous comme vers une grande espérance de la France chrétienne. Nous ne la pouvons trahir.

Aussi bien si, par impossible, cette citadelle devait succomber par la faute de ceux qu'elle appelle à son aide, ce serait un coup mortel porté à l'enseignement supérieur tout entier : il ne s'en relèverait pas d'ici un siècle peut-être, et l'Église de France en recevrait dans son honneur et dans sa force une secousse profonde.

Tels sont les graves intérêts généraux, universels, religieux et moraux qui, selon l'expression d'un Archevêque de Cambrai, font que « l'Université n'est pas une œuvre comme une autre, mais l'œuvre entre toutes les autres. » Que s'il en est ainsi, ayez donc foi en elle, puisqu'elle est nécessaire, voulue de Jésus-Christ, patronnée par son vicaire ; puisqu'elle a donné des preuves de sa vitalité par une croissance continue ; puisqu'aujourd'hui, près d'entrer dans sa vingtième année, victorieuse des obstacles qui devaient l'abattre, couronnée des services qu'elle a rendus à la jeunesse, fière des maîtres qu'elle a déjà fait asseoir dans les chaires de nos collèges et de nos séminaires, heureuse des bienfaits qu'elle a répandus dans les villes et les campagnes par la main de ses docteurs, elle ne demande pour grandir et faire plus de bien encore que le secours nécessaire qu'elle sollicite de votre charité pour la troisième fois.

Ah ! sans doute, Nous aurions préféré n'avoir pas à y faire appel de nouveau, sachant bien quelle lourde charge font peser sur vous chaque année les besoins multiples de l'Église, spécialement ceux de nos écoles dans chacune des paroisses de ces deux diocèses. Nous aurions désiré trouver dans les recettes normales de l'œuvre elle-même de quoi subvenir à ses propres nécessités. Mais vous n'ignorez pas que les subsides considérables qui font vivre les Facultés officielles ne nous sont pas donnés, que les droits d'examen nous ont été retirés avec la collation des grades ; et vous devinez bien que ce n'est pas la maigre contribution d'une centaine de francs versée par chaque élève pour ses inscriptions qui peut faire face à ces exigences annuelles. La plus sage économie apportée à la gestion financière

des Facultés par notre admirable Conseil d'administration, ne peut empêcher non plus que de nouveaux besoins ne se produisent, soit en raison du progrès continu dans les choses de l'enseignement, soit en raison de l'accroissement du nombre de nos élèves, soit enfin parce que nous avons l'obligation de tenir tête, sur tous les terrains, à une concurrence riche de la richesse publique. Ne point avancer ce serait reculer : et il n'est pas une légitime ambition du savoir à laquelle nous n'ayons le devoir de satisfaire.

Vous entrez dans ces vues, et vous ne laisserez pas en chemin une entreprise à laquelle vous avez su, dès le commencement, imprimer un tel élan. Vous retrouverez, après cette expérience faite, les inspirations généreuses que vous eûtes, lorsque l'œuvre n'était encore qu'une espérance fragile. Vous fonderez définitivement, par une large contribution, ce que vous aviez posé avec confiance sur le sol, dans l'attente d'un meilleur avenir. Vous permettrez à l'œuvre non seulement de vivre, mais de compléter ses organes. C'est ainsi qu'elle pourra achever ses constructions les plus nécessaires ; et Nous pourrons voir alors s'élever, grâce à vous, la chapelle, la grande salle, peut-être aussi l'hôpital libre que nous appelons de tous nos vœux.

Le clergé qui, à chacune des souscriptions précédentes, s'est distingué par sa généreuse initiative et l'importance de ses dons, donnera encore à celle-ci, comme Nous l'en prions, l'impulsion de sa parole, de son zèle et de son charitable exemple.

Nos anciens étudiants aujourd'hui établis, Nous seconderont dans la propagande religieuse à laquelle Nous convions leur filiale reconnaissance. Les jeunes foyers récemment formés tiendront à honneur de n'être pas indignes des anciens, et ils viendront remplacer, sur nos listes de souscription, les noms de ceux qui ne sont plus inscrits que sur le livre de vie pour l'éternité.

Des chaires seront fondées, des bourses seront créées, des legs seront laissés pour ces établissements. Ceux à qui il n'est pas possible de faire de riches offrandes voudront du moins contribuer à l'œuvre des Dizaines ; et les enfants mêmes apporteront, sinon une pierre, du moins un grain de sable à l'édifice. Nos collèges catholiques voudront se rattacher, par ce nouveau lien, à l'Université dont ils sont la plus précieuse pépinière. Ce sera donc l'œuvre de tous ; et tous auront l'honneur, devant Dieu et devant les hommes, d'avoir élevé un phare qui éclairera notre nuit, et nous permet-

tra d'attendre l'aurore du jour meilleur qui semble blanchir au-dessus de nos têtes.

Nous vous le demandons, Nos Très Chers Frères, au nom du Souverain Pontife Léon XIII qui a été dans ce siècle, le promoteur des études chrétiennes, et qui s'est déclaré le protecteur spécial de l'Université catholique de Lille, de laquelle il a dit que « la toucher serait « toucher à la prunelle de ses yeux. »

Nous vous le demandons, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ qui Nous a commandé « d'aller et d'enseigner ; » au nom de la science véritable ; au nom des familles chrétiennes ; au nom de l'âme de la jeunesse catholique ; au nom de la France ; au nom de tant de paroisses travaillées par les ouvriers de l'erreur et du mal et qui Nous conjurent de leur préparer et de leur envoyer les hommes par qui leur viendra la lumière et le salut.

Recevez Nos Très Chers Frères, l'assurance de notre affectueux dévouement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

✠ MARIE-ALPHONSE SONNOIS, *Archevêque de Cambrai.*

✠ ALFRED WILLIEZ, *Évêque d'Arras.*

✠ HENRI MONNIER, *Évêque de Lydda, Chancelier honoraire.*

EDOUARD HAUTCOEUR, *Prélat de la Maison de Sa Sainteté, Chancelier.*



BIBLIOGRAPHIE

1^o LA PHILOSOPHIE ET LE TEMPS PRÉSENT, par Léon *Ollé-Laprune*, maître de conférences à l'école normale supérieure. — Deuxième édition, Paris, Belin frères, rue de Vaugirard, 52, 1894. — Un beau vol. in-12 de XXVIII, 394 pages.

M. Ollé-Laprune parle quelque part, dans ce livre, des mots qui ne sont pas vides, mais pleins; qui ne sont pas pauvres, mais riches; qui ne sont pas ternes, ni mornes, mais ont de la couleur et de l'élan. « Abstraits d'une certaine manière, sans quoi ils ne seraient pas des mots, ils ont gardé la sève et le suc de la réalité, ils sont vivants. » (p. 99)

De ces mots, il faut faire l'analyse: non pas cette analyse qui décompose le tout donné en ses éléments, mais une autre analyse qu'on appelle *transcendante*. Elle « dégage de tous les alentours quelque chose de si proprement simple, qu'il est non pas indécomposé, mais indécomposable », elle « découvre non pas un élément, mais un principe. Au sein du tout donné, elle atteint ce qui en est comme l'âme, et cela est un tout, mais un tout simple, un point si l'on veut, mais un point riche et fécond en sa simplicité, quelque chose de comparable à l'idée maîtresse d'un discours. » (p. 107)

Les mots de science et de philosophie, appartiennent à la classe de ces mots vivants, riches, pleins, qui ont de la couleur et de l'élan. Dès lors il en faut faire l'analyse et c'est cette analyse, menée avec pénétration et conscience, que nous offre M. Ollé-Laprune. Il cherche non pas à décomposer la science et la philosophie en leurs éléments, mais il dégage ces notions au milieu des détails et ramène les détails à elles comme à leurs principes. Il cherche à savoir ce qu'elles sont principalement et véritablement *ὡς μάλιστα*, *ὡς ἀληθῶς*, comme disait Aristote. Puis le comparant, il découvre que science et philosophie ne s'excluent point, se conviennent au contraire, et comment ces notions se conviennent.

Aujourd'hui, il est vrai, on a un peu oublié les rapports qui unissent la philosophie et la science. On prétend qu'il y a opposition entre ces deux termes. On fait, de tout ce dont

s'occupe l'esprit humain, deux parts : à la science tout ce qui est établi et prouvé, solidement démontré; à la philosophie, « la partie conjecturale, la partie irrémédiablement conjecturale, et les moralités, avec les aspirations morales et les rêveries religieuses » (p. 152).

Après avoir expulsé la philosophie du territoire de la science, on en a fait un art.

M. Ollé-Laprune montre la genèse de cette opinion nouvelle et toute récente sur la nature de la philosophie, il y trouve de la grandeur, de la beauté et quelque vérité; mais « les abîmes où elle jette les philosophes, n'effrayent » dit-il (p. 52), et il se demande si vraiment il y a divorce absolu, et une tranchée infranchissable entre la philosophie et la science. La conclusion de ses recherches c'est que « la philosophie a le sérieux de la science : elle est une œuvre méthodique et régulière de la raison réfléchie en vue de rendre raison des choses. La philosophie use des procédés de la science : elle démontre ou vérifie où il faut ; elle prouve ; elle convainc ; elle est positive à sa manière : elle établit entre les choses des rapports de dépendance rationnelle. La philosophie comporte la précision et la précision de la science ; elle substitue à l'à peu près et au vague, des notions nettes, susceptibles d'être réduites en formules exactes. Entre philosophie et science, il n'y a pas incompatibilité, bien plus, entre philosophie et science il y a affinité, il y a parenté. Seulement philosophie dit plus que science » (p. 165) Et considérant successivement la philosophie qui se prépare et celle qui est faite, c'est à dire la philosophie première, la métaphysique, il montre comment celle-là est vraiment science, « malgré les lacunes, les *desiderato*, les imperfections : elle est science avec des caractères à elle propres, mais science vraiment parce que chacune des parties comporte précision et exactitude obtenues par des recherches méthodiques, et parce que toutes ces parties, critiques successives et spéculations superposées, se distribuent et se coordonnent en un ensemble méthodiquement constitué et conspirent ainsi à un même but, qui est l'universelle explication des choses par les profondes et suprêmes raisons » (p. 202.)

L'œuvre philosophique par excellence n'est pas moins science, « non pas de la même manière que les sciences proprement dites, mais autant que ces sciences, et à vrai dire plus et mieux » (p. 228). Elle l'est plus et mieux « puisqu'elle rattache tout à l'être et au principe de l'être. Elle est science par excellence, science suréminente, par son objet

même et parla nature des raisons qu'elle donne des choses, raisons fondamentales, raisons suprêmes. Elle est la science des sciences mêmes, car elle est l'usage complet et vivant de la raison allant du dehors au dedans et du dedans à l'être absolu qui est au-dessus de tout et le principe de tout » (p. 230)

Mais elle n'est pas science de la même manière que les autres ; elle a une manière à elle plus humaine, plus vivante, meilleure d'être science. Par-la même qu'elle rattache tout à l'être et au principe de l'être, elle remonte en même temps au principe du vrai, du beau et du bien, car c'est un seul et même principe, qui est à la fois source d'être, de vérité, de bonté et de beauté. Elle ne saurait donc envisager complètement ce principe, si elle ne le contemple sous tous ces aspects. Il faut qu'elle en goûte la beauté, qu'elle en aime et veuille la bonté : il faut qu'elle soit art et morale en même temps que science et c'est ce qui fait sa grandeur et son excellence.

L'auteur décrit avec soin et précision tous ces titres de noblesse de la métaphysique : c'est un philosophe, qui sait ce que c'est que philosophie, qui aime et goûte la philosophie et qui n'épargne rien pour faire partager aux autres sa science, son amour et son goût.

Si la philosophie est science, art et pratique, le philosophe doit être savant, artiste ou poète, homme de conscience.

Ces qualités sont celles de M. Ollé-Laprune. Il exige aussi du philosophe « qu'au courage d'examiner avec patience, il joigne le courage de conclure avec sincérité » (p. 175) et à chaque page il fait preuve de ce double courage ; du reste « la vérité, vaut bien la peine qu'on s'engage pour elle et qu'on se compromette » (p. XVI), et « la philosophie sérieuse vaut la peine, toute la peine qu'elle donne, car elle est la poursuite, souvent même la conquête de la vérité. » (p. 375).

Ces convictions fortes ont soutenu l'énergie de M. Ollé-Laprune et lui ont fait produire une œuvre d'intelligence et de virilité.

A. CHOLLET.

2^o PHILOSOPHIA SCHOLASTICA ad mentem S. Thomæ Aquinatis exposita et recentioribus scientiarum inventis aptata. Auctore P. M. *Brin*. Editio IV penitus recognita, curantibus DD., *A. Farges et D. Barbedotte*. 2 vol. in 8^o de xvi, 702, 586 pp. Paris, Berche et Tralin, éditeurs, rue de Rennes, 69.

Ce manuel de philosophie mérite d'être signalé à l'atten-

tion de nos lecteurs. Il est écrit en latin très correct, je dirais presque, élégant. Nous l'avons lu avec un vif intérêt, avec un véritable contentement. On est tout surpris de trouver dans un livre qui porte le modeste nom de manuel tant de questions envisagées sous tous leurs aspects et élucidées avec un art vraiment remarquable. Les problèmes les plus difficiles y sont résolus si simplement que l'on se demande où les difficultés se trouvent. Ce n'est pas chose facile d'être à la fois complet, concis et clair. C'est cependant ce qu'ont su faire les auteurs de ce manuel. Ils ont donné à leur ouvrage quelque chose de plus important encore, je veux dire l'actualité.

La philosophie, plus que toute autre science, doit être de notre temps. Elle doit répondre aux besoins actuels des intelligences. C'est à ce prix seulement qu'elle pourra donner les fruits qu'elle est appelée à produire.

Il est vrai que la vérité est la même en tout temps ; mais les dispositions des esprits qui la cherchent ne sont pas les mêmes toujours et partout ; car, des erreurs nouvelles apparaissent dans le cours des siècles. Le manuel dont nous parlons est donc très opportun, puisqu'il attaque les deux principales erreurs de notre époque, le rationalisme et l'évolutionisme : le rationalisme qui déraisonne en faisant de la critique ; l'évolutionisme qui devient absurde en prenant des hypothèses pour des démonstrations.

Mais on pourrait peut être douter de la sincérité de ces éloges si nous ne faisons pas quelques réserves. On pense bien que tout n'est pas irréprochable dans le manuel dont nous parlons. Ainsi il semble que les élèves y trouveront trop de divisions et les maîtres pas assez d'enchaînement logique entre les parties. On fera observer (p. 485) ensuite que Leibnitz n'est pas le premier qui ait employé le mot *ἐντελέχεια* pour désigner la forme substantielle. Ce philosophe n'a fait que suivre Aristote qui a défini l'âme : la première entéléchie d'un corps organique.

La théorie des prédicaments suscitera aussi quelques critiques. Il lui faudrait un peu plus de clarté et peut-être de vérité. En effet, d'après l'explication que l'auteur en donne à la page 91, on est tenté de croire que tout attribut est un prédicament. Or, je ne pense pas que les scholastiques auraient souscrit à cette proposition.

Il n'en est pas de même pour la théorie de la personnalité. Beaucoup de scholastiques l'approuveraient, mais je ne crois pas que saint Thomas serait du nombre. Le doc-

leur angélique enseigne-t-il que la nature complète et individuelle devient personne par quelque chose de positif, par un mode substantiel, comme on l'explique à la page 419? Je ne pense pas; et j'ose dire que cette théorie n'est pas exposée « ad mentem S. Thomæ Aquinatis. »

Ces observations ne serviront qu'à faire ressortir davantage la valeur de l'ouvrage; car la marque la plus évidente de la perfection d'une chose, est qu'on ne trouve que de petits défauts à y relever.

Le second volume a été presque entièrement refondu par M. Farges. Aussi y trouve-t-on davantage les qualités philosophiques, l'adaptation des vieilles thèses scolastiques à l'état moderne de la métaphysique et de la science. Le savant directeur de l'école des Carmes a fait passer dans la psychologie la substance de son beau traité : *le Cerveau, l'âme et les facultés*; dans la théodicée la doctrine de *l'Idée de Dieu*. L'esthétique nous donne un excellent avant goût de l'ouvrage qu'il prépare sur la *Liberté et les fondements de la morale*. Cette dernière partie traite — sagement mais trop succinctement, à notre avis, — des questions sociales si controversées de nos jours, sur le salaire, la propriété, etc. Cette brièveté est toujours l'écueil inévitable de manuels : on ne peut guère en faire un reproche (1) aux auteurs. — Nous ne saurions donc trop féliciter les séminaires et scolastiques déjà nombreux qui font du livre de M. Brin r-touché par MM Farges et Barbedette, la base de leur enseignement philosophique! Ils sont à bonne école. CH. SCH.

3° LA CHRONOLOGIE BIBLIQUE DES TEMPS PRIMITIFS ET LA SCIENCE CONTEMPORAINE par Mgr *Grandclaude* — Vivès — in-12 de 340 pages.

Le verbe du pape est vivant et fécond : dans les sillons de la terre catholique il fait germer la semence de la vraie doctrine.

À la parole partie du Vatican répondent des échos intelligents qui la répètent, la multiplient et répandent ses lumineux aphorismes. Ainsi la dernière Encyclique *Providentissimus Deus* a déjà eu de savants commentateurs. Un de nos plus doctes théologiens de la France actuelle vient de publier un livre dont la méthode à elle seule constituerait un

(1) L'hypnotisme nous paraît également traité avec trop de concision (p. 238). Page 538 en note un léger lapsus : l'Encyclique « *Inter sollicitudines* » indiquée par ces mots : l'Encycl. « Au milieu des solitudes. »

utile enseignement. La manière dont il a étudié une des questions les plus difficiles de l'exégèse biblique, doit servir à guider ceux qui veulent s'appliquer à ces mêmes études. C'est d'ailleurs la ligne de conduite indiquée par le Pape ; et toujours et partout, c'est l'obéissance qui est la voie la plus sûre et aussi la plus féconde en résultats.

Trop souvent, lorsqu'on veut chercher à dissiper les ténèbres qui enveloppent l'histoire des premiers siècles de l'humanité, on a recours uniquement aux documents historiques ou archéologiques. C'est ainsi qu'ont procédé, soit au siècle dernier, soit de nos jours, ceux qui ont attaqué la divinité de la Bible et l'authenticité de la Genèse. Si l'on joint à cela quelques arguments tirés de la géologie et de la paléontologie, on aura parcouru tout l'arsenal des écrivains rationalistes qui tant de fois ont proclamé le triomphe de la science et de la raison pure, sur les vieilles doctrines de la sainte Écriture. Il faut le reconnaître : un certain nombre d'écrivains catholiques, avec la meilleure foi du monde, ont cherché à se servir des mêmes arguments pour défendre la vérité chrétienne. Malheureusement, ils ont souvent fait à l'ennemi de trop larges concessions. Croyant que l'on pouvait sans danger abandonner le champ de bataille toutes les fois que les principes du dogme ou de la morale n'étaient pas systématiquement en jeu, ils laissaient les adversaires proclamer, comme des vérités certaines, des assertions hardies inconnues aux siècles précédents, et souvent même ils faisaient chorus avec eux. Au lieu de fixer la date de nos origines à quatre ou cinq mille ans avant la naissance du Sauveur, comme on l'avait toujours cru, ils disaient : « Peu importe : le dogme n'est pas compromis par ces innovations ; et puisque les études faites sur la période glaciaire, les indications fournies par les briques de Babylone ou les momies d'Égypte, semblent nous dire que le genre humain est vieux de trente ou quarante mille ans ; admettons qu'il en est ainsi. »

C'était bien dangereux, et surtout, Léon XIII l'a dit formellement, ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder : L'Écriture sainte est sacrée et inspirée dans toutes ses parties, et non pas seulement dans celles qui nous enseignent les principes de la foi et de la morale. C'est la parole de Dieu, et par conséquent c'est aux lumières de la théologie et de la tradition divine qu'elle doit être étudiée et commentée. Pour être exégète, il faut être théologien et celui qui veut approfondir la doctrine des saints Livres doit toujours être accom-

pagné et aidé par la théologie : *comite et adjutrice theologia*.

Il se trouve, d'ailleurs, que même au point de vue de la science humaine, cette méthode est encore la meilleure pour arriver à la vérité. Léon XIII nous a dit de nous délier de la science moderne, qui tant de fois déjà nous a donné comme certaines des affirmations qu'elle a dû ensuite jeter de côté : *factum quandoque esse ut certa quedam ab aliis tradita, poste a in dubitationem adducta sint et repudiata* — Pour étudier cette question qui semble si obscure, M. Grandclaude a eu recours à la vieille méthode des savants et des érudits chrétiens. Il a cherché la vraie interprétation des textes bibliques, là où Dieu l'a placée, c'est à dire dans les écrits des Pères et dans la tradition catholique.

Il n'a pas la prétention de résoudre la controverse établie entre la chronologie du texte hébreu et celle des LXX, entre lesquelles il y a un siècle et demi de différence ; mais il rejette positivement la doctrine des historiens qui veulent que le monde soit vieux de trente ou quarante mille ans. Ils s'appuient, disent-ils, sur les découvertes récentes faites soit en Assyrie, soit en Egypte. Mais, répond avec assurance le docteur supérieur de St-Dié : ces objections ne sont pas nouvelles. Les Pères des premiers siècles les ont déjà résolues, et avec une grande autorité. Car, Clément d'Alexandrie, Origène, Théophile d'Antioche, Eusèbe de Césarée lisaient, à livre ouvert, les mouvements de l'antique Égypte, dont nous déchiffrons à grand-peine quelques lignes avec un alphabet plus ou moins problématique. Ils avaient, en outre, à leur disposition les livres de Manéthon et de Bérose, dont quelques fragments informes sont à peine parvenus jusqu'à nous.

Ce simple exposé suffira à montrer combien est conforme à la vraie raison l'enseignement donné, même sur des matières qui paraissent étrangères à la doctrine sacrée, lorsqu'il est éclairé par les lumières de la théologie. Cette science, sainte par dessus tout, est vraiment utile à tout, et ses rayons surnaturels illuminent même les obscurités des sciences naturelles. Celles-là ne sont-elles pas, comme les autres, contenues dans le dépôt sacré confié à la garde de l'Eglise ?

Nous pouvons donc remercier le savant auteur du livre que nous présentons au public. Non seulement il y fait preuve d'une grande érudition et d'une science sérieuse : mais il rendra surtout service en montrant pratiquement la voie dans laquelle il faut marcher si l'on veut obéir à la direction donnée par Léon XIII.

A PILLET.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (23 février). — *T. K. Cheyne*, Le nouvel Évangile syriaque. — *Wallis Budge*, Saint-Michel archevêque. = (9 mars) *H. Howorth*, Les septante et le texte hébreu de la Bible. — *C. H. Merck*, La traduction de la bible de Luther. = (16 mars) *K. Pearson*, La traduction de la bible de Luther. = (30 mars) *S. A. Cook*, Les septante et le texte hébreu de la Bible.

ANALECTA BOLLANDIANA (mars). — De codicibus hagiographicis Johannis Gielemans, canonici regularis in Rubea valle prope Bruxellas. — La plus ancienne vie de S. Géraud d'Aurillac. — Miracula B. Antonii Peregrini. — Bulletin des publications hagiographiques.

ANALECTA ECCLESIASTICA (février). — *Analecta nova*, Actes de la secrétairerie des Brefs, du Saint-Office, des S. C. du Concile (séance du 23 févr.), des Rites, des Indulgences et de la Pénitencerie — *Analecta vetera*, Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *Analecta varia*. *B. Melata*, An missa et indulgentia altaris privilegiati separari possint. — *R. P. Arndt*, de Bituum juridica ad invicem relatione. — *R. P. Palmieri*, An lucratus indulgentiam possit eam ex arbitrio in alterum transferre. — Les œuvres permanentes du Jubilé épiscopal de Léon XIII en Italie.

ANALECTA JURIS PONTIFICII (février). — Actes de la Tiare, des S. C. des Évêques et Réguliers, du Concile, de la Propagande, de l'Index, des Rites, des Indulgences. — *Mélanges*, Habillement du T. S. Père, des Emin. cardinaux. — *Barbier de Montault*, Le costume et les usages ecclésiastiques. Académies romaines. Annales romaines.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

N. D. L. R.

ANNALES CATHOLIQUES (23 février). — *Abbé Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — Le Dieu de la maçonnerie. — Divorce et moralité. — (2 mars) *Mgr Perraud*, La question sociale. — (9 mars) *Mgr Perraud*, La question sociale. — *Abbé Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — (16 mars) *Mgr Grimardias*, Le Prêtre. — *Abbé Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — *Mgr d'Hulst*, Conférences de Notre-Dame. — (23 mars), Où nous en sommes. — *Mgr Grimardias*, Le Prêtre. — *Dom Cabrol*, Les jeûnes du carême à Jérusalem au 4^e siècle. — (30 mars), *Abbé Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (janvier). — *Abbé de Broglie*, Les relations entre la foi et la raison : exposé historique. — *V. Ermoni*, Substantialisme et phénoménisme en psychologie : la vraie difficulté du substantialisme. — *L. Jovin*, Essai d'une nouvelle théorie de la connaissance.

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE (février). — *Baron de Vogetsang*, La réforme sociale chrétienne. — *Abbé L. Cerutti*, Les caisses rurales catholiques.

BULLETIN CRITIQUE (15 février). — *Rocquain*, La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther. — *A. Bandrillart*, Une association pour l'encouragement des études supérieures dans le clergé. — (25 février). L'Encyclique et les catholiques anglais et américains. — *Robert*, Réponse à l'Encyclique et les catholiques anglais. — *Legendre*, Carte de la Palestine. — *Piat*, La liberté. — (5 mars) *Kattenbusch*, Le symbole des apôtres. — *D. C. Butler*, Le symbole des apôtres.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (février). — La piété dans les écoles libres ; la piété dans la méthode — L'imagerie religieuse.

BULLETIN DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (février). — *J. Auriault*, Questions de théologie ; un nouveau traité des sacrements. — (mai). *H. Antonini*, L'ordre social créé par le ciel, d'après les textes chinois les plus anciens.

BULLETIN DE L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (mars-avril). — *Abbé Perrin*, Histoire du Pont de Beauvoisin. — *Abbé Fillet*, Histoire religieuse de Saint-Laurent en Roysans.

BULLETIN THÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (février). — *L. Valentin*, Psychomachie : Prudence et saint Bernard. — (mars) *M. Morlais*, Le traité de l'amour

de Dieu de S. François de Sales. — *L. Valentin*, Publications récentes sur Jeanne d'Arc.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (février). — *Mgr Gasparri*. — De la nature de l'épiscopat. — *Jodcr*, Un catholique peut-il être parrain au baptême d'un non-catholique? — Acta Sanctæ Sedis. — Consultations et renseignements = (mars) *J. Hogin*, Études cléricales: Philosophie. — *N. Ségaux*, Du sacrement de mariage chez les époux infidèles convertis et chez l'époux chrétien marié à un infidèle. — Actes du Saint-Siège — Consultations et renseignements.

CIVILTA CATTOLICA (19 janvier). — Léon XIII et la Civilisation. — Les Héthéo-Pélasges dans les îles de la mer Egée — La morale maçonnique = (2 février) L'Église et le siècle — Deux morales en présence l'une de l'autre. — Nicolas III, 1277-1280. — Les actions et les instincts des animaux. = (16 février) Quel doit être l'enseignement religieux de nos jours. — Les Héthéo-Pélasges dans les îles de la mer Egée: Chypre. = (2 mars) Le pouvoir spirituel du Pape et ses nouveaux agresseurs. — Nicolas III, 1277-1280. = (16 mars) Le cléricanisme et le libéralisme dans l'action sociale — Les Héthéo-Pélasges dans les îles de la mer Egée: Rhodes. — Les actions et les instincts des animaux.

LE CORRESPONDANT (25 février). — *Mgr Meignan*, L'Eden. — *H. Faure*, Les romarias portugaises. — (10 mars) *V. Pierre*, Les secrets de la vie chrétienne pendant la Terreur, 1793-1794. = (25 mars) *Paul Allard*, L'aristocratie chrétienne sous Constantin et Constance.

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (1^{er} mars) — *S. Verret*, Un peu d'Évangile: les usages d'hier. = *Abbé Sicard*, Paganisme classique et religion civile. = (16 mars) *S. Verret*, Un peu d'Évangile: besoins d'aujourd'hui. — *G. Bertrin*, Les jésuites et la pédagogie au XVI^e siècle. — *Abbé Xilliez*, Métaphysique et sociologie.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (février). — *H. Martin*, Les trois villes de M. Zola: Lourdes. — *H. Prélot*, La situation du Pape. — *A. Longhaye*, Bossuet homme de lettres. = *H. Lammens*, Les manuscrits syriaques du désert de Nitrie. — *P. Fristot*, La marche en avant du socialisme à la Chambre des députés.

HISTORISCH-POLITISCHER BLATT (16 janvier). — *A. Rutzniger*, La réforme de l'assistance publique. — *P. M.* L'agitation protestante sur le Rhin = (1^{er} février) *A. Grupp*, La philosophie de l'histoire.

— *Festing*, L'art chrétien contemporain. — Le socialisme et ses ramifications.

JOURNAL DES SAVANTS (février). — *L. Delisle*, Bibliothèque de la Compagnie de Jésus.

LA NOUVELLE REVUE (1^{er} février). — *P. Loti*, Jérusalem. — *D. Cochin*, Le rôle philosophique des sciences. — (15 février) *A. Loti*, Jérusalem. — *C. Lombroso*, Le génie et les états inconscients de l'esprit. — *H. Depasse*, Le capital et l'ouvrier.

PRÉLIS HISTORIQUES (février). — *Van Henexthoven*, La Mission du Kwango (Congo belge). — *Motet et Dehon*, La mission du Bengale.

LE PRÉTRE (mars). — *J. M. A. Vacant*, Le progrès dans la connaissance du dogme : ses étapes. — *Mgr Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *J. M. A. Vacant*, La conclusion de la constitution *Dei Filius* : son histoire. — *Cardinal Capecebatro*, La théologie morale de S. Alphonse de Liguori. — *H. Fedou*, Administration temporelle des paroisses. — *X. Barbier de Montault*, Les élèves pensionnaires dans les couvents cloîtrés.

LES QUESTIONS ACTUELLES (février et mars). — Le droit d'accroissement et le projet de budget pour 1895. — Mgr d'Hulst et l'enseignement libre. — L'Université socialiste. — La république et l'Église. — La persécution fiscale. — Impôts établis ou à établir sur les biens des congrégations religieuses. — La mêlée sociale. — Le droit d'accroissement à la Chambre.

LA RÉFORME SOCIALE (16 février). — *Bérenger*, Des causes actuelles de la démoralisation en France et des moyens d'y remédier. — (16 mars), — *A. Moiréau*, La question des nègres aux États-Unis. — *A. Boyenval*, Le droit d'accroissement et la tradition républicaine.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (février). — La reddition des comptes des fabriques. — Rétablissement de traitements ecclésiastiques. — Les clefs du presbytère. — Notes sommaires de jurisprudence. — Les registres de comptabilité de M. l'abbé Delplanque. — Un bon dictionnaire de droit canonique. — Memento des fabriciens. — Questions choisies. — (Mars) La question du casuel. — Quittances de casuel et droit de timbre. — La reddition des comptes de fabrique. — Memento des fabriciens. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (mars). — *D. Bède Camm*, La controverse sur les ordinations anglicanes. — *D. H. C.*, La société des missions de Saint Benoît.

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX (10 février). — *Daspit de Saint-Amand*, Souvenirs et traditions de la vieille France. — (25 février)

F. Lacoste, Nouvelles études sur Clément V; rôle du pape dans l'affaire des Templiers. — *P. Rambaul*, Sens liturgique du *Kyrie eleison*.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (mars). -- *E. Voron*, Syndicats et sociétés coopératives. — *A. Onclair*, La propriété au point de vue du droit et du fait. — *A. Poidebard*, L'impôt sur le revenu des Congrégations religieuses. — *Ch. Auxias-Turenne*, La persécution fiscale. — *L. Olivi*, La théorie chrétienne du droit de la guerre.

REVUE CHÉTIENNE (février) — *J. Biauquis*, *Le Te Deum*, à propos d'une traduction nouvelle. — *H. Lehr*, Un style pour nos temples — *O. Brunier*, La question scolaire en Angleterre. = (mars) *L. Monod*, La religion de l'esprit. — *E. Ménégoz*, Les riches et les pauvres en Israël du temps de Jésus-Christ.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (janvier). — *A. Saint-Paul*, La transition. — *E. Rupin*, Peintures murales de l'église de Tauriac (Lot). *R. P. Berthier*, La vierge achéropite des SS. Dominique et Sixte à Rome.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (mars). — *A. Spir*, De la nature des choses. — *M. Bernès*, La sociologie, ses conditions d'existence, son importance scientifique et philosophique. — *A. Noël*, La logique de Hegel: la science de la notion. — *F. Rauh*, L'éducation scientifique des professeurs de philosophie.

REVUE DES COURS ET CONFÉRENCES (7 mars). — *E. Boutroux*, La philosophie de Kant; la possibilité de jugements synthétiques a priori. = (23 mars) *E. Boutroux*, La philosophie de Kant; sensibilité et entendement.

REVUE DES DEUX MONDES (15 mars) — *A. Fouillée*, La psychologie des peuples et l'anthropologie. — *A. Doumic*, Les décadents du christianisme.

REVUE DES QUESTIONS SCIENTIFIQUES (janvier) — *Arctin*, Quelques problèmes relatifs à l'antiquité préhistorique — *Van den Gheyn*, Les pygmées. — *Dr Surbled*, Somnolence et sommeil. — *Birman*, La théologie et la synthèse des sciences.

REVUE DES RELIGIONS (janvier-février) — *De Moor*, Le Livre de Judith *Thau-Trong-Huê*, Le culte des ancêtres. — *De Broglie*, Les prophètes et les prophéties d'après les travaux de Kuenen.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (mars) — *C. Br st n*, Le dixième congrès des orientalistes et l'Ancien Testament,

— *Dr Chazel*: L'enseignement de saint Paul sur la résurrection. —

H. Bois, La théorie de M. Ménégoz sur le miracle.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (février) — *Hoisnard*, M. Duruy et l'enseignement classique de l'histoire. — *J. Fontaine*, Le protestantisme et l'irréligion contemporaine.

REVUE PHILOSOPHIQUE (mars) *M. Bernès*, Sur la méthode de la sociologie. — *L. Dauviac*, La psychologie du musicien. — *Dugas*, Recherches expérimentales sur les différents types d'images.

REVUE THOMISTE (janvier). — *R. P. de Groot*, Saint Thomas d'Aquin philosophe. — *R. P. Ollivier*, La patrie de Jésus-Christ. *R. P. Gardel*, La philosophie au congrès de Bruxelles. — *Dr Surbled*, La doctrine des localisations cérébrales.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (janvier et février) — *M. D'Amelio*, Les biens de famille. — *S. Talamo*, L'esclavage dans la politique d'Aristote. — *Ermini*, L'état présent de l'émigration en Europe. — *Thomaselli*, Le féodalisme romain.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (février). — *Don Plaine*, Les origines du bréviaire romain et sa plus ancienne forme. — *Dr Surbled*, Intelligence et volonté. — *R. P. Huyghe*, La vierge mère dans Isaïe. — *V. Ermoni*, Un fragment inédit de Jacques de Sarug. — *L'abbé Douais*, Authenticité du quatrième évangile. — *Chin Forget*, Dans quelle mesure les philosophes arabes ont ils contribué à l'essor de philosophie scholastique. — *Domot de Vorges*, Bulletin philosophique. — (mars) *Abbé Douais*, Saint Jean; son caractère; son influence. — *Abbé Barbier*, Essai sur la Synthèse de la théologie chrétienne d'après la cosmologie ancienne et nouvelle. — *Abbé Forget*, Bulletin théologique. — *Abbé Douais*, Bulletin d'histoire.

LA SCIENCE SOCIALE (février) *Ed. Demolins*, La nécessité d'un programme social et d'un nouveau classement des partis. — *E. Berrod*, Guillaume de Saint-Amour et l'Université de Paris.

LA SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (février) — *Abbé J. Molle*, Comp-d'oïl sur l'ensemble des événements précurseurs du socialisme. — *R. de Kergerlay*, Collectivisme et capital. — *A. Lapeyre*, Le rôle moral de la bienfaisance.

STIMMEN AUS MARIA-LAACH (février) — *Lehmkuhl*, La théorie darwiniste de l'État. — *A. Baumgartner*, La décadence sociale de l'Allemagne, dans le premier siècle de la division religieuse. — *G. Hagen*, Opinions de Kepler, et de Tycho Brahé sur l'étoile des mages. — *E. Pesch*, L'Église catholique, son action civilisatrice.

THÉOLOGISCH-PRAKTISCHE QUARTALSCHRIFT (janvier) — *A. Weiss*, Le clergé et le monde. — *A. Lehmkuhl*, L'Église catholique, preuve de la révélation. — *J. Eiselt*, Courte histoire de la maçonnerie et excommunication dont elle est frappée. — *R. P. H.* : Le patronat des saints.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (février) — *A. De Curley*, L'œuvre des six jours — *A. Devaux*, La prière dans le paganisme romain — (mars) *C. A. Bellet*, Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux. — *Abbé Delfour*, Le mysticisme de Mme Sévérine. — *O. Rey*, Remarques inédites de Bossuet sur la Genèse, l'Exorde, le Lévitique et les nombres. — *Vacant*, Revue théologique.

COMMENT ON EST ÉVOLUTIONNISTE

ET

COMMENT ON NE L'EST PAS

Quarante ans bientôt se sont écoulés depuis que le livre de Darwin sur l'origine des espèces a paru, et depuis quarante ans les journaux et les revues ont été remplis des discussions qu'il a soulevées. Parmi ces discussions beaucoup ont eu pour cause l'ignorance, la passion ou l'intérêt, et longue serait la liste des prétendus naturalistes qui ne sont entrés dans la voie de l'évolution que pour contredire les dogmes chrétiens, ou pour se faire une position dans le haut enseignement. Notre but n'est pas de nous occuper ici de ces personnages étranges, et nous laissons à la postérité le soin de porter sur eux le jugement qu'il convient. Elle nous dira si Hækel fit œuvre de science lorsqu'il publia avec une mauvaise foi qui n'est pas douteuse, son livre si fameux de la création, qui n'est qu'un roman d'un bout à l'autre et qui nous donne comme dernière étape de l'humanité vers le progrès, la domination de la race allemande, avec son militarisme, ses canons et ses casques, sans excepter sa fameuse formule de la force primant le droit. Elle nous dira ce qu'il faut penser des célèbres manuels de M. de Lanesan, où l'on voit sans preuve aucune bien entendu, la matière s'organiser toute seule, évoluer toute seule et

Claude Bernard traite quasi d'ignorant pour la première existence d'une cause créatrice. Elle nous dira enfin quelle valeur il convient d'attribuer aux progrès scientifiques d'hommes tels que MM. Trouessart, Topinard et autres, qui, après tous les demands infirges aux élucubrations de leurs devanciers, cherchent encore par des combinaisons infinitives d'objets et d'ambitions. Mais, en dehors de ces esprits passionnés, il s'en est rencontré de très calmes, de très sérieux qui se sont épris, non pas par sentiment ou par intérêt, mais par raison du système de Darwin. Beaucoup de ces esprits ont en la bonne foi, après des études plus complètes, de juger les choses, d'une manière plus juste qu'à leurs débuts. D'autres sont restés attachés au système, mais sans en cacher les défauts, espérant que par leurs nouvelles difficultés qu'ils rencontreraient sur leur chemin. C'est de ceux-là que nous voudrions dire ici quelques mots en essayant de montrer comment on est évolutionniste et comment on cesse de l'être. Il nous semble, en effet, que, pour ces esprits de bonne foi, l'attachement au système de l'évolution ou l'attitude contraire est en grande partie le résultat du milieu dans lequel ils ont été placés et des études qui ont plus spécialement attiré leur attention. Personnellement, à notre connaissance, mieux fait ressortir la première influence que l'éminent géologue Marcou dans une lettre au naturaliste Oppel de Munich.

Voici, en effet, comment il s'en exprimait en 1859 à l'apparition du livre de Darwin :

« Un observateur pour lequel j'ai le plus grand respect, Charles Darwin, vient de publier un livre bien extraordinaire et curieux sur l'origine des espèces ; il est intitulé : *On the origin of species by means of natural selection ; or, the preservation of Favoured*

900. — 901. — 902. — 903. — 904. — 905. — 906. — 907. — 908. — 909. — 910. — 911. — 912. — 913. — 914. — 915. — 916. — 917. — 918. — 919. — 920. — 921. — 922. — 923. — 924. — 925. — 926. — 927. — 928. — 929. — 930. — 931. — 932. — 933. — 934. — 935. — 936. — 937. — 938. — 939. — 940. — 941. — 942. — 943. — 944. — 945. — 946. — 947. — 948. — 949. — 950. — 951. — 952. — 953. — 954. — 955. — 956. — 957. — 958. — 959. — 960. — 961. — 962. — 963. — 964. — 965. — 966. — 967. — 968. — 969. — 970. — 971. — 972. — 973. — 974. — 975. — 976. — 977. — 978. — 979. — 980. — 981. — 982. — 983. — 984. — 985. — 986. — 987. — 988. — 989. — 990. — 991. — 992. — 993. — 994. — 995. — 996. — 997. — 998. — 999. — 1000.

901. D'ailleurs, si l'on considère la question non triviale
 de l'existence d'un nombre premier d'un certain ordre, on
 voit que la réponse est affirmative. En effet, on sait que
 pour tout nombre premier p , il existe un nombre premier
 plus grand que p . On peut donc trouver un nombre
 premier plus grand que 10^6 . On peut donc trouver un
 nombre premier plus grand que 10^6 . On peut donc trouver

» non comme provenant de créations spéciales, mais
 » bien comme des descendants en lignes directes de
 » quelques êtres peu nombreux qui vivaient longtemps
 » avant le dépôt de la première couche du terrain silu-
 » rien. » Plus loin, Darwin ajoute : « Je crois que les
 » animaux descendent tous de quatre ou cinq ancêtres
 » (progenitors), et les plantes d'un nombre égal et
 » même plus petit. L'analogie nous conduit même plus
 » loin, et, dit-il, il est possible que tous les animaux et
 » toutes les plantes descendent d'un seul prototype. »
 J'avoue que c'est fort, et que Darwin est bien avare de créations ; c'est limiter à bien peu le pouvoir de la Puissance Créatrice, ou tout au moins l'interpréter dans un sens qui n'est ni large, ni en harmonie avec les forces productrices contre lesquelles se heurtent continuellement l'observateur. Quoi, tous les végétaux peuvent descendre d'une carotte ! Et les animaux d'une huître ! Il sera difficile à l'auteur de faire entrer de pareilles idées dans l'esprit de l'English Nobility. Un Duc et Pair d'Angleterre n'a pas encore placé dans sa généalogie normande, saxonne, galloise, celtique, que son prototype, c'est-à-dire son premier père, était un nègre, un singe, un paleotherium, un dromatherium, un trilobite, un spirifer, une morue ou un hibou (ow). Il est vrai que ce n'est pas une raison pour que cela ne soit pas.

» Comme j'ai aussi passablement voyagé, je demande la permission de dire l'impression que j'ai reçue de la vue et de l'étude de la nature. Je crois aux centes de créations, et bien plus, je pense que toutes les espèces, animaux et plantes, ont été créées par groupes et non isolément. Il n'a pas dû être plus difficile au Créateur de faire naître quatre ou cinq mille orangiers, qu'un orangier ; un castor, un chien des prairies, un

canard, une abeille, ont dû lui coûter autant que des centaines de ces animaux. Si l'on regarde un peu attentivement la nature, on voit combien il est difficile aux êtres de subsister, combien de causes de destructions, pour un bien petit nombre de reproductions. Si les êtres avaient été créés isolément, je ne pense pas qu'aucun ait pu avoir plus de six mois de vie. Chaque être vivant a besoin de soutiens, sans quoi il disparaîtrait promptement. L'union fait la force. Comme vous le voyez, si Darwin réduit les forces créatrices à leur plus simple expression, je suis porté au contraire à leur attribuer une puissance qu'on pourra croire trop grande. Qui sait ? La vérité est peut-être entre ces deux manières de voir.

» Charles Darwin et Charles Lyell ont surtout une foi très grande dans la migration des espèces, et dans les facilités que chaque être a pour se plier aux modifications de climats et de positions. Tout en admettant ce pouvoir, je suis loin de lui attribuer un rôle aussi grand que ces illustres savants. Cela tient probablement à ce que Lyell et Darwin ont beaucoup navigué, et lorsqu'on est à bord d'un navire, c'est-à-dire de la plus grande machine que Dieu ait mise entre les mains des êtres pour émigrer, on est assez porté à voir flotter tout ce qui vous entoure. Je n'ai pas fait le tour du monde, comme Darwin, mais dans mon voyage à moitié du tour du monde, j'ai été frappé surtout des barrières et des difficultés énormes qui empêchent les êtres de changer de région, de subsister, et de changer d'alimentation. C'est que j'ai traversé toute l'Amérique du Nord à cheval et à pied ; et que, lorsqu'on chemine dans les solitudes terrestres, on éprouve d'autres difficultés que sur l'océan. »

Ainsi, si l'on fait dans ces remarques la part qui re-

vient à la place de l'autre, l'idée de l'évolution a ainsi davantage les hommes qui vivent tout d'un âge, autour d'eux et laisse assez indifférents ceux qui vivent dans un milieu plus fixe.

Or, ce que disait M. Marcon à l'apparition du livre de Darwin, ne pourrait-on pas le répéter aujourd'hui après quarante ans de luites et de discussions, mais en attendant davantage les remarques du célèbre géologue ?

Ce n'est pas seulement, en effet, entre les voyageurs, qui franchissent avec peine les barrières continentales et ceux qui voguent librement, au gré des courants de la vapeur et des vents sur l'immensité des flots, que les divergences de vue touchant le système évolutionniste se manifestent ; c'est aussi entre les naturalistes placés dans le même milieu, vivant côte à côte dans un contact presque permanent, mais s'occupant d'études différentes. On a toujours été frappé de ce fait que l'évolution rencontre beaucoup d'adeptes parmi les zoologistes, et peu parmi les botanistes et les géologues. La raison nous en semble bien simple, elle se trouve dans la nature même des faits que les uns et les autres sont appelés à observer.

Quand on fait de la zoologie, ce qui frappe bien vite, ce sont les grands traits de ressemblance que les animaux présentent entre eux. Ils se ressemblent à leur début dans l'œuf, ils se ressemblent aussi dans beaucoup de phases de leur développement avant d'arriver à l'état adulte. Pour tous, ou du moins pour presque tous, les œufs peuvent être ramenés à un type unique. Pour tous ils se segmentent, s'invaient et présentent un nombre limité de feuillettes qui ont à peu près le même rôle dans la formation des tissus.

Lorsqu'on les voit se développer pour donner l'animal adulte, on constate qu'ils suivent pendant quelque

milieu qui fournit plus ou moins d'air pour donner cette richesse, qui détermine à la longue la formation du vaisseau. De même, lorsqu'on voit chez les mêmes animaux les tissus tégumentaires rester nus et mous, ou se durcir et se couvrir d'appareils protecteurs suivant les conditions extérieures dans lesquelles ils ont été jetés, on admet facilement que c'est de ces conditions surtout que les téguments dépendent. De même enfin, lorsqu'on voit chez certains vertébrés comme la grenouille, la respiration et la circulation, d'abord analogues à celles des poissons, passer peu à peu à un état plus voisin de celui des reptiles à mesure que l'animal quitte l'eau, on ne croit pas errer beaucoup en admettant que c'est encore le changement de milieu qui est la cause du phénomène.

Et pendant que tous ces phénomènes de développement organique se montrent aux yeux du zoologiste, il lui arrive encore d'en constater d'autres qui ne sont guère plus de nature à lui donner une idée de la fixité dans la vie. C'est sous sa direction, en effet, que sont le plus souvent placées les collections d'animaux ou de coquilles. Par un dessein qui nous échappe, Dieu a voulu que les formes animales eussent entre elles des ressemblances extérieures plus étroites ou tout au moins plus saisissables que les formes végétales. Or, quand on voit beaucoup d'animaux, on voit beaucoup de ces ressemblances ; la distance qui les sépare, s'efface à mesure que leur nombre se multiplie sous les yeux, et pour peu que l'imagination vienne en aide au regard, on est tenté de croire que ces animaux sont frères et qu'ils s'étagent par degré de perfection sur un plan doucement incliné. Comme le disait, il y a quelques années, le célèbre naturaliste Carl Wogt, la classification zoolo-

gique des animaux n'est pas leur classification chronologique. Celui qui les réunit dans un musée, ne s'inquiète guère le plus souvent de l'ordre suivant lequel ils ont apparû. Il peut toujours, s'il néglige de tenir compte de cet ordre, organiser une série qui frappera l'imagination par les affinités des types et qui fera croire que la vie n'est qu'un grand arbre dont les êtres sont les rameaux.

Mais il en n'est pas ainsi du botaniste. Cet autre naturaliste se trouve, dès le début de ses recherches, en présence de différences tranchées. La fougère sans fleur, comme la prêle ou l'algue, sont tout autre chose devant ses yeux que le rosier, le lys, la centaurée et tant d'autres plantes dont les fleurs sont si visibles. Ce n'est plus le même genre de reproduction, ce n'est plus le même genre d'évolution du jeune individu. De la spore à la graine la distance est immense, et ce n'est que par des rapprochements plus ou moins ingénieux qu'on peut essayer de l'amoinlrir. Elle ne paraît guère moins grande de graine à graine entre les végétaux qui présentent deux cotylédons durant leur phase germinative et ceux qui n'en présentent qu'un. En outre, lorsque le botaniste veut étudier la physiologie de la plante, il ne trouve plus sous ses yeux des phénomènes aussi saisissables que le zoologiste avec les animaux. Toute la physiologie se ramène pour lui à des fonctions grossières sur lesquelles il ne peut guère y avoir d'action : à l'aspiration de la sève, à son ascension dans le végétal, à la décomposition de l'acide carbonique, à l'absorption de l'oxygène et de l'azote et à quelques autres phénomènes du même genre ; mais il ne découvre pas des fonctions multiples ayant chacune, comme chez les animaux supérieurs un organe bien délimité et un jeu facile à modi-

1780	1781	1782
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10
11	11	11
12	12	12
13	13	13
14	14	14
15	15	15
16	16	16
17	17	17
18	18	18
19	19	19
20	20	20
21	21	21
22	22	22
23	23	23
24	24	24
25	25	25
26	26	26
27	27	27
28	28	28
29	29	29
30	30	30
31	31	31
32	32	32
33	33	33
34	34	34
35	35	35
36	36	36
37	37	37
38	38	38
39	39	39
40	40	40
41	41	41
42	42	42
43	43	43
44	44	44
45	45	45
46	46	46
47	47	47
48	48	48
49	49	49
50	50	50
51	51	51
52	52	52
53	53	53
54	54	54
55	55	55
56	56	56
57	57	57
58	58	58
59	59	59
60	60	60
61	61	61
62	62	62
63	63	63
64	64	64
65	65	65
66	66	66
67	67	67
68	68	68
69	69	69
70	70	70
71	71	71
72	72	72
73	73	73
74	74	74
75	75	75
76	76	76
77	77	77
78	78	78
79	79	79
80	80	80
81	81	81
82	82	82
83	83	83
84	84	84
85	85	85
86	86	86
87	87	87
88	88	88
89	89	89
90	90	90
91	91	91
92	92	92
93	93	93
94	94	94
95	95	95
96	96	96
97	97	97
98	98	98
99	99	99
100	100	100

mens ons decomp 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100

êtres possibles. Il est alors dans les meilleures conditions pour juger sainement des œuvres de Dieu.

C'est peut-être parce que les études géologiques sérieuses conduisent à un tel résultat qu'elles ont été éliminées des programmes officiels. Mieux vaut sans doute pour ceux que le Créateur gêne, parler longuement de l'évolution des œufs, discuter sur des pattes d'insectes, insister sur les phénomènes d'adaptation qui permettent plus ou moins de s'en passer, que de faire des recherches dans le domaine où l'on est obligé de le reconnaître à chaque pas.

Dans tous les cas, si les considérations précédentes sont vraies, comme nous aimons à le croire, il en résulte que le meilleur moyen de ne pas s'égarer dans l'étude des choses de la nature est de la faire aussi complète que possible. C'est le cas de répéter que peu de science éloigne de la vérité, mais que beaucoup y ramène.

Chen. BOURGEAT,

Prof. à la Fac. cath. des sciences.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI

IV

FRANÇOIS RICHARDOT (1)

II. — *François Richardot, suffragant, puis évêque d'Arras.*

La carrière de RICHARDOT, dit son biographe Dom Berthod, ne fut pas moins brillante dans l'Artois et dans la capitale du Brabant (2) et son éloquence n'y recut pas de moindres éloges que dans les autres villes où il avait eu l'occasion de la faire paraître.

L'empereur Charles-Quint étant mort le 21 septembre 1558, un service funèbre fut célébré pour le repos de son âme en l'église de Sainte-Gudule de Bruxelles. L'évêque de Nicopolis fut choisi pour prononcer l'éloge du défunt en présence du roi Philippe II et de toute sa cour (3). C'est devant la même assistance

1) Voir le n^o de janvier 1895.

2) Richardot remplit durant plusieurs années les fonctions de théologal du chapitre de Sainte-Gudule à Bruxelles.

3) Ce discours offre des beautés et des sentiments qu'on ne soupçonnerait pas dans un orateur du XVI^e siècle. Il faut voir avec quelle noblesse, quelle éloquence, l'évêque de Nicopolis remplit les fonctions d'éloge, de panégyriste d'un prince, le plus grand qu'on ait vu depuis Charlemagne. On ne lit dans ce discours qu'une seule de ces allusions froides que le bon goût proscriit, mais qui, dans les siècles passés, n'étaient malheureusement que trop en usage. Il est à louer que l'évêque de Nicopolis ne se soit pas mis au-dessus du préjugé et qu'il se soit laissé emporter par le ton dominant du siècle, lui qui était fait pour maîtriser le sien et qui semblait annoncer l'éloquence forte et sublime des Bossuet, les Fléchier et des Bourdaloue. Dom Berthod, *Vie de Mgr François Richardot*.

dèrent le voyage de RICHARDOT(1); il ne quitta Arras que dans le courant du mois de mai 1563, en compagnie de l'évêque de Namur, Antoine Havet, de l'évêque d'Ypres, Martin Rythovius et de trois théologiens de Louvain, Michel de Bay, Jean Hessels (2) et Cornelius Jansenius (3).

La délégation arriva à Trente le 21 juin et ses lettres

(1) La Gouvernante des Pays-Bas, qui désirait retenir Richardot dans son diocèse, ne fut peut être pas étrangère à ce long retard. « Il ne seroit conseillable, écrivait-elle au roi, allant la religion comme elle va en France et faisant les François ce qu'ils font pour corrompre noz frontières qu'il se partist maintenant et au temps que par ses bonnes et doctes prédications en ce saint temps des avens (1561) et celluy du quaresmesi proche, il pourra faire grand fruit. » (*Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 20). Dans une autre lettre, elle le représente au roi « allant de lieu à aultre et de paroische en paroische de son diocèse, pour prémunir contre le venin que l'on craignoit n'y vint du costel de France. » (*Ibidem*, t. II, p. 419)

(2) Fin quando il Commendone faceva dimora in Fiandra, come allora contammo, erasi dubitato con gravissime ragioni per l'una e per l'altra parte, se convenisse di mandar al concilio il Baio et l'Hessel, suo aderente nelle pericolose opinioni. Ma finalmente il Granvella penso che per l'assenza loro da quel paese dove ferveva la discordia, e per la comunicazione con gli huomini dotti e autorevoli del Sinodo, co' quali non era la gara, potessero e rattiepidire gli animi e lasciarsi trarre alle sentenze comuni (Pallavicino, *Istoria del Concilio di Trento*, t. XXI, n° 4; traduit dans *l'Histoire ecclésiastique pour servir de continuation à celle de M. l'abbé Fleury*, t. XXXIII, l. CLXIV, p. 366)

(3) Li nostri tre prelati, il vescovo d'Arras, mio successore, il vescovo d'Ipre et il vescovo di Namur, sono partiti con li tre teologi di Lovanii passano dieci giorni... Supplico le SS. VV. Illme di vederli tutti volentieri, che in vero lo meritano ed specialmente mi facciano favore d'accarezzare il predetto mio successore, ch'è huomo d'assai, come dal praticar con lui lo conosceranno, ed vanao tutti con buonissimo animo, come me l'hanno promesso ed certificato d'operarsi sinceramente al sostinimento de l'autorita de la Santa Sede, ed remedio universale de la religione (Pouillet, *Correspondance du Cardinal de Granvelle*, t. I, p. 547, *Lettre de Granvelle aux Légats du Concile de Trente*, 23 mai 1563)

de créance, données par Marguerite, gouvernante des Pays-Bas⁽¹⁾, furent lues dans la congrégation générale du 9 juillet (2). Dès ce moment, l'évêque d'Arras assista régulièrement à toutes les assemblées du Concile et eu' plus d'une occasion d'y faire preuve de ses profondes connaissances théologiques (3).

A l'ouverture de la XXIV^e session, le 11 novembre 1563, RICHARDOT fut chargé de prononcer le discours d'usage (4) qui fut l'objet de l'approbation unanime des Pères (5).

(1) Cette lettre, datée de Bruxelles, 12 mai 1563, et la réponse du Concile, en date du 22 août suivant, sont reproduites dans Le Plat, *Monumenta ad historiam Concilii Tridentini*, t. VI, p. 138 et 192.

(2) De Ram, *Mémoire sur la part que le clergé de Belgique et spécialement les docteurs de l'Université de Louvain ont prise au Concile de Trente*, p. 48, 54, 58. — R. P. Prat, *Histoire du Concile de Trente*, t. II, p. 184.

(3) Voir : Theiner, *Acta genuina Sacrosancti œumenici concilii Tridentini*, t. II, p. 331, 333, 351, 412, 421, 446, 465, 482, 497.

(4) Ce discours a été imprimé plusieurs fois. Nous en possédons un exemplaire intitulé : *Oratio habita in sessione octava sacrosancti concilii œumenici Tridentini per reverendissimum D. Franc. Richardotum, episcopum Atrebatensem M. D. LXIII. Brixie, ad instantiam Jo. Baptistæ Buzobe*, 1563. — Il a été édité également dans un recueil intitulé : *Rev. et eloquentissimi viri D. Franc. Richardoli, Atrebatensium epis. opi, orationes, [edente Franc. Schotto : prima] oratio habita [est] in Tridentina synodo, sessione vigesima quarta, anno 1563, novemb. die XI; [secunda oratio habita initio synodi Cameracensis, anno 1563; [tertia] in Academiæ Duacensis initiis, oratio habita anno 1562, die V octobris; [accredit] in laudem Francisci Richardoli Atrebatensis episcopi, oratio funebris Thomæ Stapletoni, Angli theologi, Duaci habita, anno 1574, mense Augusto. — Duaci, Car. Boscuardi, 1608, in-quarto. — Il est encore reproduit dans diverses collections de Conciles, notamment dans Labbe, t. XIV, p. 1654 et dans Le Plat, *Monumenta ad historiam concilii Tridentini*, t. 1, p. 703.*

(5) Nous devons relever, à ce propos, une inexactitude que nous

L'évêque d'Arras demeura à Trente jusqu'à la fin du Concile, prenant à chacune des réunions une part active et remarquée (1). Le 4 décembre 1563, dans la séance de clôture, il apposa avec les autres Pères, sa signature aux actes définitifs (2).

Dès son retour dans son diocèse, RICHARDOT se préoccupa de rechercher les moyens les plus propres à faire accepter dans la région les sages décrets du Concile (3). A la demande qu'adressa aux évêques des Pays-Bas Marguerite de Parme (4), il répondit par une lettre datée du 12 juillet 1564, dans laquelle il signale à la Gouvernante les points qui pourraient soulever quel-

trouvons dans Palavicini et dans plusieurs autres historiens du Concile : « Oro latinamente Francesco Ricardotti, vescovo d'Arras, sopra quel Vangelo poi letto, il qual' incominciò: Si fecero nozze in Cana di Galilea, scelto sì come acconcio al dogma trattato. » (*Historia del Concilio di Trento*, t. XXIII; c. VIII, n° 7) — Voir: Sarpi, *Histoire du Concile de Trente*, t. III, l. VIII, n° 66. — Richardot parla après la lecture de l'Évangile des noces de Cana (*S. Jean XXI*), mais ne prit pas pour thème cet épisode évangélique; on peut s'en convaincre par la lecture de son discours qui est surtout une exhortation aux Pères de s'inspirer de la tradition des apôtres, des martyrs et de l'ancienne église dans l'élaboration de leurs décrets, afin « qu'il n'en sortit rien de mutilé, ni de contrefait, pendant que l'on attendoit quelque chose d'entier et d'accompli. »

(1) *Pene prætermiseram quod in sacro et œcumenico concilio Tridentino, coram totius christiani orbis luminibus, in doctissimorum pariter et sanctissimorum pontificum celeberrima corona, de collapsæ discipline restauratione, de orthodoxa veritate, verbo et sanguine tuenda, de catholice ecclesie majestate reparanda, de aliis multis rebus gravissimis, gravissime copioseque disseruit et omnium illorum patrum in se ora vultusque convertit, admirationem excitavit, benevolentiam conciliavit.* (Stapleton, *Oratio funebris*).

(2) *Franciscus Ricardotus, burgundus, episcopus Atrebatensis, diffiniens, manu propria subscripsit* (Theiner, *Acta genuini sacrosancti œcumenici concilii Tridentini*, t. II, p. 511.)

(3) Voir: Fauvel, *Histoire du chapitre d'Arras*, p. 316 et suivantes.

(4) Lettre du 8 juin 1564. — Cette lettre et la réponse collective des évêques sont reproduites dans Le Plat, *Monumenta ad historiam Concilii Tridentini*, t. VII, p. 4 et 6.

que difficulté (1). Le moyen le plus pratique, à son avis, était de réunir au plus tôt des conciles provinciaux et des synodes diocésains qui donneraient leur adhésion aux décrets et prendraient les dispositions nécessaires pour les faire observer.

Le Concile provincial de Cambrai, fixé d'abord au dimanche de Quasimodo 1565, ne s'ouvrit que le 24 juin suivant (2). Le lendemain, RICHARDOT prononça un discours excellent (3), où il exposa avec éloquence le but particulier de cette auguste réunion qui était d'accepter solennellement les décrets du Concile de Trente et d'en propager la connaissance et la pratique (4).

(1) Le Plat. *Monumenti ad Historiam Concilii Tridentini*, t. VII, p. 22. — On peut rapprocher ce document de la lettre de l'Université de Douai écrite sur le même objet, le 11 août 1564, à la Gouvernante (*Ibidem*, p. 75). Nous aurons occasion de parler plus longuement de cette lettre et du *Judicium* qui l'accompagne, dans un chapitre sur *L'Université de Douai et le Concile de Trente*. — Voir aussi dans Le Plat une nouvelle lettre de la Gouvernante (p. 90), une lettre de Philippe II (p. 91) et un bref du Souverain Pontife Pie IV (p. 93).

(2) *Acta concilii provincialis Cameracensis, præsidente R. P. D. Maximiliano a Bergis, archiepiscopo*. — Plusieurs fois réédités.

(3) *Oratio habita in initio synodi Cameracensis anno 1565, auctore Francisco Richardot. Antverpiæ, 1565, in-quarto*. — Reproduit dans les *Acta* cités ci-dessus; dans Mgr Gousset, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. III, p. 179; dans l'abbé, t. XV, p. 206; dans Schammat et Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, t. VII, p. 73, etc. — On en peut lire une excellente analyse dans l'*Histoire de l'Église de Cambrai*, par M. le chanoine Destombes (*Semaine religieuse du diocèse de Cambrai*, année 1883, p. 409).

(4) Ce discours fut particulièrement apprécié par le célèbre Paul Manuce qui écrivit, le 12 septembre 1565, à Richardot, une lettre élogieuse dont voici quelques passages : « Et legi orationem tuam nuper habitam in synodo Cameracensi, qua nescio an quidquam adhuc viderim præstantius, dici vix potest quantum ad meum de te judicium, quantum etiam ad amorem accesserit. Vidi enim, ut in tabella, pictam atque expressam ingenii doctrinaeque tue imaginem

L'évêque d'Arras n'avait pas attendu cette réunion pour travailler autant qu'il était en son pouvoir à l'acceptation et à l'observation des décrets du Concile. En 1563 et 1564, il avait publié, à l'usage des prêtres de son diocèse, deux ouvrages de grande valeur sur les devoirs spéciaux des ecclésiastiques (1). Un peu plus tard, il émettait son « jugement touchant la réformation générale de l'un et l'autre clergé en vertu des décrets du Concile de Trente » (2). En 1567, voulant fournir aux prêtres de la région les armes nécessaires pour combattre l'hérésie, il rédigeait un formulaire sur les matières controversées (3).

excellenter, quam intuitus amore tui sum incensus incredibili sic ut ardentius esse nihil possit ... Etsi tu is es, cujus virtutes quasi pleno theatro spectatae, jam ita nota sint, ut nec augeri cujusquam praeconio, nec minui vituperatione possint ne tamen ita animatum esse velim existimes, ut cum multi certatim te orment laudibus, ego tamen in eo vel principatu non appetam vel superiorem certe feram neminem Quid autem accidere cuiquam possit illustris, quam a te laudari qui ita vivis ut nihil agas, nihil expetendum putes, nisi cum exim a laude conjunctum. Notum enim genus est institutorum tuorum, nota industria, nota cura pro salute animarum vel tuenda, vel recuperanda (Paulus Manutius, *Epistolarum libri duodecim*, lib. VI, ep. I).

(1) *Manuale sacerdotum ad usum ecclesiae et diocesis Atrabaten-sis*. Francisci Richardot jussu editum. Arras, 1563, in-quarto — *La règle et guide des curés, vicaires et tous recteurs des églises paro-chiales, en ce qui appartient au devoir de leur charge et plusieurs choses concernant leur office et principalement touchant l'adminis-tration des sacrements*, par François Richardot, évêque d'Arras. Anvers, Plantin et Paris, Chesneau, 1564, in-8°. — Réimprimé à Bordeaux, Millanges, 1574, petit in-8°.

(2) Le Plat, *Monumenta ad historiam Concilii Tridentini*. I. VII, p. 169.

(3) *Instruction sur manière de formulaire pour les pasteurs et curés de la province de Cambrai sur les matières controversées entre les catholiques et les sectaires, afin que seuren ent et facilement ils puissent enseigner leurs peuples quand les occurences se présenteront de traiter des dictes matières, faite par messire François Richardot,*

Ce n'était pas seulement par ses écrits et par ses ordonnances épiscopales que RICHARDOT s'opposait avec succès aux progrès de l'hérésie (1) ; s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, « il payait de sa personne. » Outre les fréquentes visites de son diocèse, il ne se passait ni dimanche ni fête qu'il ne parlât au peuple. Son zèle prenait un nouvel essor en Avent et en Carême. Il parcourait alors les principales villes de sa juridiction pour y annoncer l'évangile et préparer les esprits à la pénitence (2).

Evêque d'Arras. Douay. Loys de Winde, 1567, in-8°. — Dans ce recueil, Richardot prouve, contre les protestants, l'autorité de l'Église par l'Écriture et la tradition puisée dans les Saints Pères ; il établit la suprématie du Saint-siège ; il traite du libre arbitre, de la prédestination, de la justification, de l'efficacité des Sacrements, du mérite des bonnes œuvres ; il disserte sur chacun des sacrements en particulier, sur l'adoration qui n'est due qu'à Dieu, sur l'invocation des saints ; il expose la doctrine catholique sur l'excommunication et sur les vœux de religion.

(1) Quis vero major aut uberior hujus eloquentiæ suæ fructus expectari potuit, quam quod hæc assiduitate et industria docendi in catholica et orthodoxa fide, ovile suum (undique lupis grassantibus et circumlatrantibus hæreticis) felicissime continueret? Neque vero in publicis tantum concionibus (in quibus regnabat hic noster Richardotus) doctoris munere præclare functus est, egregius hic episcopus sed et præterea frequentibus synodis Atrebatî habitis, in pastorum ac sacerdotum suæ diocesis mores ac doctrinam inquisivit, de officio pastoralî monuit, docuit, præcepit et legibus datis, instruxit. Edidit etiam variis scriptis de parochiorum munere, de rebus hodie controversis et pastores et populum et oves et agnos, quia singulis adesse non potuit, absens docuit. Quot nam præterea, ut minimum semel gregem suum passim per oppida et vicus præsens visi avit, quin et privatim disserendo ac persuadendo, nonnullos ab hæresi ad catholicæ matris gremium revocavit et errantes per devia oves in caulas reduxit. (Stapleton, *oratio fanebris*).

(2) Quot ille et assiduas singulis pene dominicis, ut festis domini cum esset, elaboratas et expositas planeque divinas apud suos Atrebatæ conciones habuit? Quis nescit in more hoc illi hæc jam postremis annis fuisse ut in celebrioribus illis quadragesima et adventus Domini feriis, in sua passim diocesi aut hic, ut frequentius,

Nous pouvons le suivre, pour ainsi dire, pas à pas, dans ses courses apostoliques, grâce à la volumineuse correspondance du cardinal de Granvelle (1) et aux récits des auteurs contemporains (2).

En 1566, nous le trouvons à Douai, pénétrant dans un cachot et y convertissant un certain Michel Le

Duaci, aut Bethuniæ, aut Armentariæ aliisve in locis perpetuo concionaretur? Quanta ille cum laude, quo etiam fructu, quam sæpissime in aula Bruxellensi, in pleris comitiis et coram summis principibus, ad hoc serio et multum expetitum divini verbi semina sparsit et hujus suæ incomparabilis eloquentiæ principum animis aculeos infixit, vestigia impressit, desiderium reliquit? (Stapleton, *Oratio funebris*).

(1) Outre les quelques passages que nous citerons, on peut consulter dans la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, éditée par M. Pouillet, t. I, lettres 41, 28, 29, 33, 40, 41, 43, 80, 84, 85, 88, 93, 96-106; appendice, lettres 2, 11, 15; tome II, lettres 9, 24, 27, 31, 33, 43, 44, 50, 51, 52, 66, 78, 86, 90, 111, 112, 116, 119, 120; tome III, lettres 2, 7, 10, 13, 15, 23, 24, 25, 31, 35, 40, 53, 55, 74, 105, 122, 125, 137, 139, 140, 142, 177; tome IV, lettres 28, 30, 35, 43, 50, 52, 107, 108, 113, 116, 117, 120, 121, 124; tome V, lettres 29, 33, 34, 49, etc., etc. — Voir aussi les *Papiers d'état du Cardinal de Granvelle*, publiés par Ch. Weiss, tome I, p. 4, 132, 133; tome VI, p. 87, 2-3, 285, 421, 422, 467, 469, etc., etc.

(2) Quo quidem in hoc loco et munere quam iste Richardotus se gesserit, quam temporibus plane difficillimis hinc in ovile grasstantibus lupis, rapacibus hæreticorum turbis inde in suas suorumque cervices imminente externo hoste domi quoque rebus omnibus perturbatis: fame, bello, peste, cæterisque toti Belgio communibus malis et ipsam quoque Artesiam licet magis cæteris immunem, tamen in calamitatum partem pariter involventibus, quam in istis omnibus malis prudenter se gesserit, quam sedulam ovilis curam habuerit, quam constanter et intrepide orthodoxam fidem docendo, scribendo concionando semper assernerit, quam nihil pristinae fortitudinis, virtutis et animi remiserit et, ut uno verbo dicam, quam vere se episcopum gesserit meministis fortasse plerique omnes, sed et eadem mecum hic breviter recognoscere erit operæ pretium. (Stapleton, *Oratio funebris*).

Cocq (1), hérétique obstiné (2). Dans la suite il reproduisit, dans un excellent petit livre, les entretiens qu'il avait eus avec ce huguenot (3). Ce dialogue est, à notre avis, dit le docteur Le Gay (4), un modèle de charité pastorale, d'évangélique patience et de discussion logique (5).

Dans le courant de la même année, il prêcha à Armentières (6) où il manqua d'être la victime d'un for-

(1) Un compte de la ville de Douai porte cette mention : « Au concierge de la maison eschevinale pour plusieurs despens fait durant le temps que Monseigneur le révérendissime évesque d'Arras auroit ouy les opinions de Michel Le Cocq, lors prisonnier pour hérésie, afin de le rappeler et y faire ce que à sa qualité de évesque appartenoit » (*Archives de Douai*, CC, 21).

(2) Monseigneur d'Arras a converti un huguenot à Douai, qu'estoit fort obstiné à la quarantaine communication que se fait, présent le magistrat : qu'est grand honneur pour luy, édification de nostre foy et grande desreputation des ennemis d'icelle. (Pouillet, *Correspondance du Cardinal de Granvelle*, t. I, p. 133 *Lettre de Morillon à Granvelle*, 17 février 1566). — M. d'Arras, mi sucesor, ha convertido uno poco ha en Bolred, que de principio era muy obstinado; solicita ahora à lo que entiendo de el, por lo que y sera santa obra d'arsele, y de mucho exemplo, y es asi en por los de la secta. (*Ibidem*, t. I, p. 131, *Lettre de Granvelle à Philippe II*, 10 mars 1566).

(3) *Discours tenu entre messire François Richart, évesque d'Arras, et ung prisonnier au Lou de Douay, sur certains principaux points de la religion, recueilly et mis au net par ledict sieur évesque*. Louvain, Jean Bogard, 1567, in-8. — Cet opuscule a été traduit en flamand : *Disputatie ghehouden tusschen den Eerwerdighen heere meester François Richart, bisschop van Arras, en't eenen gheuerighen van Douay, uenpauende die principaelste punten der christen ende isanen gemencht by den siever Eerwerdighen bisschop, overgheset int het fransys in twee verdelcken de d'le*. Tot Leven, Jan B. 770 '8, 1567, in-8.

(4) *Cameracum christianum*, introduction, p. 51.

(5) Ce petit livre qui a dû opérer d'autres conversions, sutrait seul pour faire bénir la mémoire du vertueux et savant évêque (*Ibidem*).

(6) M. d'Arras presche a Armentières, où les autres preschent a sa barbe (Pouillet, *Correspondance du Cardinal de Granvelle*, t. I, p. 372. *Lettre de Morillon à Granvelle*, 21 juillet 1566).

cené qui décharge contre lui son arquebuse. L'année suivante, il se rend à Béthune, en compagnie de l'évêque de Saint-Omer (1) et y parle à plusieurs reprises devant toute la noblesse d'Artois (2). Puis c'est à Valenciennes (3), où il convertit plusieurs hérétiques (4), ensuite à Anvers (5) et dans plusieurs autres localités (6).

(1) MM^{rs} les Reymes d'Arras et de S. Omer sont audict Béthune et y at ledict seigneur fait aucuns sermons que ont fort édifié les gens de bien. (Pouillet, *Correspondance de Graucelle*, t. II, p. 223, *Lettre de Morillon à Graucelle*, 8 janvier 1567).

(2) Toute la noblesse d'Arras a été à Béthune et quelques-uns ont voulu disputer avec M^r d'Arras sur le S. Sacrement de l'autel, mais il leur couppit court, offrant que s'il y avoit quelque hugenan ou hérétique qui voulut entrer en dispute sur ce, de luy tenir pied. Il at fait deux sermons fort excellentz et dont il ha grande grace et reputation vers toutte la noblesse, et y furent les susdictz et ledit sr d'Esquerdes et ses frères. On at noté que aucuncz pleuroient de chaudes larmes, mesmes le sr gouverneur de Bapaume, Estambecque (*Ibidem*, t. II, p. 228, *Lettre de Morillon à Graucelle*, 19 janvier 1567).

(3) Dans une note accompagnant l'instruction remise par Madame de Parme à Gaspar de Robles, sur les personnages qu'il devait signaler au Roi comme l'ayant bien servi : « L'évêque d'Arras : fort bien et il mérite que votre Majesté le remercie de la peine qu'il prend à prêcher dans Valenciennes où il fait grand bruit » Archives de Simancas, *Estado*, liasse 536, f. 46)

(4) Pareillement vint en cette ville Mgr François de Richardot, évêque d'Arras, excellent théologien et prédicateur, lequel par ses doctes et éloquentes prédications retira beaucoup de gens de leurs erreurs et les remit au giron de l'Église (Oultreman, *Histoire de la ville et comté de Valenciennes*).

(5) M^r d'Arras at presché par trois fois et fort bien; Son Altesse at esté à chascune et la dernière lust en la grande église où il y avoit aultant de sectaires comme d'autres que sont bien esbahiz de son sçavoir (Pouillet, *Correspondance de Graucelle*, t. II, p. 507, *Lettre de Morillon à Graucelle*, 25 juin 1567)

(6) Plusieurs des meilleurs sermons de Richardot furent livrés à l'impression sous ce titre : *Quatre sermons du sacrement de l'autel faictz et prononcez publiquement à Arras, par messire Francogs Richardot, évesque dudit lieu; item unq sermon des images faict à Armeu-*

En 1570, RICHARDOT tint à Arras un synode diocésain (1), à la suite d lequel il publia des statuts ou constitutions (2), en y ajoutant les ordonnances de ses prédécesseurs recueillies par les soins de Pierre de Ranchicourt et du cardinal de Granvelle (3).

Entre temps, l'évêque d'Arras avait prononcé à Bruxelles, en présence du duc d'Albe, les oraisons funèbres « des royne et prince d'Espagne » (4) Elisabeth de France et don Carlos (5). Ces deux discours

tirés par ledict sieur évesque Louvain, Jean Boquard, 1567, in-8°. — Quelques années plus tard parurent aussi : *Six sermons sur l'explication de l'oraison dominicale et quatre sur l'incarnation de Jesus-Christ*, Auvers, 1572 et 1573, petit in-8°.

(1) Schannat et Hartzheim, *Concilia Germaniae*, t. VIII, p. 225. — Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. III, p. 258. — Etc., etc.

(2) *Statuta synodalia Diocesis Arrahensis, per Franciscum Richardotum, ejusdem diocesis episcopum, ordinata*, Douai, Loys de Winde, 1570, in-quarto et in-12. — Réimprimés à Auvers, Trognon, 1588.

(3) C'est aussi dans ce synode que Richardot fit décider « de dresser en la cité d'Arras l'ou est l'escolle du chapitre un séminaire d'aucuns jeunes enfants pour apprendre la langue latine et greeque, si faire se peult, pour pouvoir commodément et littéralement entendre ce qui se fait à l'église et les rudimens de la dialectique et rhétorique pour acquérir toujours quelque dextérité et promptitude et pour être capable des leçons du grand séminaire de Douay, quand ils y seront envoyés. » (G. de Hauteclouque, *Les séminaires, l'enseignement supérieur, les écoles spéciales dans le Pas-de-Calais jusqu'en 1801*, dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*, année 1886, p. 220, note).

(4) *Deux oraisons funèbres faites en la ville de Bruxelles en la chapelle du Palais, en présence de Monseigneur le duc d'Albe, les III et V jours de janvier M.D. LXXIX, aux exèques des royne et prince d'Espagne*, Auvers, Plantin, 1569, petit in-8°. — L'oraison funèbre d'Elisabeth de France, reine d'Espagne, a été réimprimée à Lyon, en 1569.

(5) Fils de Philippe II et de Marie de Portugal; né à Valladolid, le 8 juillet 1545, mort le 21 juillet 1568.

nous ont été conservés (1), ainsi que le sermon donné à Anvers pour la publication des pardons (2) ; mais nous n'avons plus l'oraison funèbre de l'archevêque, Maximilien de Berghes, prononcée le 17 octobre 1570, en la cathédrale de Cambrai (3).

Pendant les événements se précipitaient et les Pays-Bas se trouvaient en proie aux troubles et à la guerre religieuse. Malines était tombée aux mains des rebelles, le 15 septembre 1572. RICHARDOT, qui s'y trouvait en compagnie de l'évêque de Namur, y fut retenu prisonnier (4). On lui demanda 10.000 écus de rançon qu'il refusa (5). Le 2 octobre, la ville échappait à ses ravisseurs et les prélats recouvraient leur liberté (6). Le jour du retour de RICHARDOT dans sa

(1) Dans une note sur l'article *Richardot* de La Croix du Maine l'éditeur de sa bibliographie cite encore une oraison funèbre de Henri II, roi de France, prononcée à Gand par l'évêque d'Arras.

(2) *Sermon fait en l'église cathédrale d'Anvers, en présence du duc d'Albe, le XXIII^e jour de la publication des pardons de leur sainte et majesté royale catholique*, Anvers, Christ, Plantin, 1570, in-8°.

(3) Voir l'*histoire de l'église de Cambrai*, par M. le chanoine Desfontaines, dans la *Sommaire religieuse du diocèse de Cambrai*, année 1883, p. 567.

(4) Le pauvre évêque d'Arras, qui estoit allé veoir son neveu avec l'évesque de Namur, est demeuré arresté en leurs mains et je voudroye qu'il m'eust coste plus d'une livre de mon sang et qu'il fust à Arras bien à delivre. Car je craindz fort que s'ilz ont le lo siez, comme ilz auront si l'on y procede comme jusques icy, et à lui et à autres ilz feront ung mauvais tour (Pouillet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IV, p. 447, *Lettre de Granvelle au prieur de Bellefontaine*, 1^{er} octobre 1572).

(5) M. le Duc d'Arras se porte fort bien et prend sa fortune en gré, mais M. de Namur est malade et fort menassé. L'on demande audict se d'Arras dix mille escuz de rançon, qui a respondit qu'il n'y scauroit fournir (Pouillet, *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 449, *Lettre de Morillon à Granvelle*, 1^{er} octobre 1572).

(6) Voir sur le séjour de Richardot à Malines : Mgr Namèche, *Le règne de Philippe II et la lutte religieuse dans les Pays-Bas au XVI^e siècle*.

ville épiscopale fut un jour de triomphe ; clergé et fidèles manifestèrent à l'envie leurs sentiments de vénération et d'amour envers leur pasteur (1).

Cette pénible captivité n'empêcha point le charitable évêque de s'employer en toute manière à obtenir du Roi le pardon de ses sujets égarés. Il s'était rendu déjà, dans ce but, chez le duc d'Albe, avec l'archevêque de Cambrai, le vicaire-général de Malines, Morillon, et quelques autres personnages influents et avait sollicité son intervention auprès du Roi (2). Mais le pardon se fit attendre longtemps et ne fut publié qu'un mois de juin 1574 (3). L'évêque d'Arras, en cette circonstance, prit encore la parole (4).

de, t. III, p. 381 à 393. — On peut consulter aussi : *La Correspondance de Philippe II* ; Juste, *Histoire du soulèvement des Pays Bas contre la domination espagnole* ; Kerwyn de Lettenhove, *Les huguenots et les gueux* ; et tout d'autres ouvrages publiés nos pères depuis vingt ans sur cette période si agitée. L'histoire des Pays Bas.

(1) Moins d'Arras étoit commandé et le duc d'Albe n'avoit plus de deux cens chevaux et quatre cens hommes à pied. Il alla droit descendre vers Mons, le Gouverneur qui le voit volontiers comme fait aussi tout le peuple que n'ont mesuré le passage par les rues. Le chapitre le reçut fort aimablement avec procession, ainsi que l'on fait à un évêque par sa première entrée. Je voi le ploreur une infinité de gens de joye. Pouillet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IV, p. 171. *Lettre de Morillon à Granvelle*, 18 octobre 1572.

(2) Voir aussi la lettre adressée par l'évêque d'Arras, évêque d'Ypres et l'abbé d'Anchin, à Philippe II *Correspondance de Philippe II*, tome II, p. 357.

(3) Son Excellence estime d'estre icy la veille de la Pentecoste et lors publier le pardon, ainsi m'en le a costé cause Mons, de Cambrai qui fera l'office à Sainte Geole, et Mons, d'Arras le sermon, selon qu'il a esté requiz par lettres de Son Excellence. Pouillet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. V, p. 96. *Lettre de Morillon à Granvelle*, 25 mai 1574.

(4) Le jour de la Trinité se fit la publication du pardon de Sa Sainteté (Voir la *correspondance de Philippe II*, t. III, p. 495. *Bulle de Grégoire XIII*, en Église de Sainte Geole, où M. de Cambrai fit l'office, assisté de plusieurs abbez et prelatz de Hainault, qu'estoient

Ce fut le dernier acte important de cette carrière si bien remplie (1).

TH. LEURIDAN.

icy ventz aux Estatz. Mons. d'Arras feit le sermon que fut fort bien troussé, selon son accoustumé, en présence de Son Excellence que luy en fait grand recueil. (Pouillet, *Correspondance de Graucelle*, t. V, p. 132. *Lettre de Morillon à Graucelle*, 13 juin 1574). — Par lequel sermon icelluy seigneur révérendissime remonstroit ausdicts seigneurs et autres auditeurs qu'il falloit mener les affaires directement et sans feyntise, comme s'il eust prevenu quelque pervers desseing d'icelluy seigneur commandeur avecq autres de son conseil. (J. B. Blaeu, *Memoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas*, t. I, p. 160).

(1) Nous ne pouvons omettre de mentionner un intéressant opuscule de Richardot : *Les collectes des dimanches et principales festes de l'Eglise mises en prose et en rithme francoyse, avec briefz et familiers enseignemens sur chascune d'icelles*. Douay, *Loys de Winde*, 1572, in-8°. C'est un livre de piété à l'usage des fidèles. Richardot le dédia à son ami Maximilien Morillon, prévôt d'Aire, vicaire général de Malines, puis évêque de Tournai. « Il m'a semblé, dit-il dans l'épître dédicatoire, que ce ne seroit point œuvre perdue de meestre lesdictes oraisons en vers et rithme francoyse. Pourtant ai-je un peu rouillé ma vieille muse du temps passé et ay tenté si je ne pourois raprivoiser avecque elle, vue le loing temps qu'il y a que je l'avoys laissée et enfin ne l'ay trouvée si farouche qu'elle ne m'ayt volontiers assisté, non toutefois avec telle gayeté de la vèze que ces miens vers puissent estre paragonnés à ceux de tant de excellentz personnages du temps présent, car je sçay qu'ails se sentiront de ma vieillesse et porteront les marques des rides de mon eage. »

LES BIENS DES CONFRÉRIES

Deuxième article.

ART. II. — LES BIENS TEMPORELS DES CONFRÉRIES

Sources diverses des biens temporels des confréries, 16; — Cotisations des confréries, 17; — Fondations avec charges, 18; — Donations purement gratuites, 19; — Quêtes soit dans l'intérieur de l'oratoire, soit dans les paroisses, 20; — Trones placés dans les oratoires, 21; — Emploi des revenus des confréries, 22; — Mobilier des confréries, 23; — Bannières, 24; — Croix, 25; — Armoiries et sceaux, 26; — Bourdons, 27; — Archives des confréries, 28; — Armoire à trois clefs, 29; — Registres obligatoires, 30.

16. *D.* — Quelles sont les sources des biens temporels des confréries ?

R. — Les confréries peuvent obtenir des revenus de quatre sources différentes : — 1° par le produit des entrées et des amendes ; — 2° par des donations soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ; — 3° par des quêtes ; — 4° par les aumônes déposées dans les trones de la confrérie.

17. *D.* — Quels sont les droits des confréries relativement aux *taxes d'entrée* des confrères ?

R. — Nous avons longuement étudié cette question plus haut. Nous n'y reviendrons donc pas ici.

(1) Voir le n° de janvier 1895.

18. *D.* — Quels sont les droits des confréries pour accepter des *fondations* avec des charges ?

R. — Les confréries peuvent, avec la permission de l'évêque, recevoir des biens destinés à faire des fondations pieuses, même complètement étrangères au but spirituel qu'elles poursuivent.

Inutile d'établir le droit des confréries à recevoir des fondations. Ce sont, en effet, des corps constitués, des sociétés régulièrement établies; or, toute société, en vertu du droit naturel, a le droit de posséder. D'ailleurs, la pratique de l'Église a toujours reconnu aux confréries ce droit de posséder qu'elles tiennent de leur nature même.

Toutefois une confrérie ne peut accepter une fondation sans la permission de l'évêque. « Absque ordinarii licentia sodalibus non licet suscipere legata aliaque pia relicta sub perpetuo onere missarum, anniversariorum, et similium, in contrarium non obstante antiqua consuetudine. » Ainsi s'exprime Adone, en résumant une décision de la S. Congrégation du Concile, du 22 juillet 1741 (1). C'est aussi ce qui ressort clairement de l'ensemble du décret *Nuper* d'Innocent XII.

Enfin on voit, par la pratique de l'Église, que les confréries peuvent accepter n'importe quelles fondations pieuses, pour des messes, des prédications, des aumônes aux pauvres, aux malades, aux jeunes filles à doter pour le mariage ou l'entrée en religion, etc.

Depuis la loi du 18 août 1792, qui a supprimé, en France, la personnalité civile aux confréries et confisqué leurs biens, il est impossible de leur reconstituer chez nous une existence légale et indépendante, leur permettant de posséder en leur nom propre des biens fonds ou des rentes nominatives.

(1) Adone, *Synopsis canonico-liturgica*, lib. II, n. 1173.

On peut cependant leur assurer des fondations, mais en les faisant au nom de l'église paroissiale, avec la réserve que les revenus en seront employés à telle ou telle fin.

Enfin, s'il y a des biens-fonds, on peut recourir à la constitution d'une société civile pour l'exploitation de ces biens, comme ont fait certaines congrégations religieuses pour leurs écoles, leurs orphelinats, etc.

19. *D.* — Quels sont les droits des confréries par rapport aux donations à titre gratuit ?

R. — Les confréries peuvent accepter, *sans aucune autorisation*, les legs à titre gratuit qui leur sont faits ; mais il est du droit de l'évêque d'en surveiller l'emploi. C'est ce qu'a déclaré clairement la S. Congrégation du Concile, le 24 mars 1745, *in Asculana* : « An officiales seu confratres possint acceptare legata et pecunias relictas a testatoribus investire vel in usus a testatoribus destinatos, sive in alios erogare, absque licentia ordinarii ? — RESP. Negative ; *et quoad legata pure lucrativa et erogationem in usus a testatoribus designatos, affirmative, sed cum participatione episcopi.* » On retrouve cette même doctrine dans le *folium* de la cause du 24 août 1743, *in Vasionen*.

Cette participation de l'évêque est celle dont nous avons parlé. Elle consiste dans une surveillance sur l'emploi des fonds et non dans la détermination de telle ou telle dépense à faire.

20. *D.* — Quels sont les droits des confréries par rapport aux *quêtes* ?

R. — 1° *Sans la permission de l'Evêque*, il est interdit aux confréries de faire aucune quête, même dans leurs oratoires : « Nequeunt confratres libere quaesitare tam intra ecclesiam quam extra ; per civitatem

et districtum absque licentia curiæ episcopalis (1). »

2° L'évêque peut autoriser les confréries à quêter soit dans leurs oratoires, soit au dehors, sans compromettre les indulgences. L'archevêque de Cambrai, par un décret, avait ordonné aux confréries de son diocèse de quêter tous les dimanches. Il demanda à la S. Congrégation des Indulgences si les quêtes ainsi faites n'étaient pas une violation de la constitution *Quæcumque* et une cause de nullité pour l'érection des confréries. La S. Congrégation lui répondit : « Nihil obstare juxta citatam Clementis VIII constitutionem § 8, quominus confraternitates eleemosynas colligant juxta legem totam diœcesim afficientem ab ordinario præscriptam, erogandas in Ecclesiæ sen oratorii reparationem atque ornatus vel in alios pios usus, de consensu ejusdem ordinarii; proindeque sodalitatum associationes sustineri, et confratres privilegiis et indulgentiis gaudere (2) ».

La permission de l'évêque ne suffit pas cependant pour autoriser les quêtes des confréries dans les églises franciscaines où elles sont établies : il faut une permission de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, comme on le voit par la réponse suivante, qui est du 10 mai 1793 : « La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a bien voulu accorder à votre paternité révérendissime les pouvoirs nécessaires et opportuns pour dispenser de la prohibition qui interdit les quêtes pécuniaires dans les églises de votre ordre, mais seulement pour l'église du couvent de Bardi, où est érigée la confrérie du Cordon, ainsi que Mgr l'évêque de Plaisance et votre paternité révérendissime

(1) S. Cong. Conc. 10 sept. 1710.

(2) *Decreta authent. S. C. Ind.* n. 260.

elle-même l'ont jugé convenable pour le cas dont il s'agit (1) »

3° L'évêque est libre de refuser aux confréries la permission de quêter : « An confraternitati liceat quæsturare tum intra quam extra territorium Castri Medicinæ in casu ? — RESP. *Arbitrio ordinarii* (2). »

4° La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans une décision du 14 février 1604, rapportée par Nicolius, a même déclaré qu'il ne fallait pas accorder facilement aux confréries l'autorisation de quêter (3).

Ferraris, qui cite cette même décision et une autre plus ancienne du 28 août 1584, parle des confréries qui n'exercent pas l'hospitalité : « Confraternitatibus et aliis locis piis *qui hospitalitatem actu non exercent*, non est regulariter danda licentia quæstuandi (4). »

Il s'agit évidemment des quêtes faites à domicile dans le diocèse par des hommes envoyés par les confréries et chargés de recueillir les aumônes en argent et en nature, et non des quêtes faites à l'intérieur de l'oratoire au moment des offices de la confrérie, ou des quêtes faites dans la paroisse pour couvrir les dépenses d'une solennité.

5° Si l'évêque refuse la permission de quêter, la confrérie peut recourir au Saint-Siège. Bizzarri cite une lettre du 19 août 1579, dans laquelle la S. Congrégation des Evêques et Réguliers invite un évêque à se désister de son refus et à octroyer la permission demandée (5).

(1) *Analecta*, XII, p. 219, n. 701.

(2) S. C. C. 28 juillet 1724.

(3) *Analecta*, t. X, p. 664.

(4) Ferraris, *Eleemosyna*, n. 40.

(5) Bizzarri, *Collectanea*, p. 226.

6° La permission de l'évêque obtenue, les membres d'une confrérie peuvent quêter sur le territoire d'une paroisse, sans avoir à solliciter l'autorisation du curé, et même contre son gré. Nous en trouvons la preuve dans la décision suivante qui est du 9 juillet 1718 : « An de licentia ordinarii valeat confraternitas quaesutare per parochiam, *irrequisito parocho?* -- RESP. *Affirmative* » (1).

Les confréries établies dans les églises des Réguliers peuvent-elles aussi obtenir la permission de quêter au dehors de l'église ? « Societas Mortis et Orationis de Quarto, de potestate tamen archiepiscopi, potest quaeritare eleemosynas extra monasterium monachorum congregationis Olivetanæ, ubi sodalitium remanet (2) ».

7° La permission de quêter étant une dérogation au droit, est, de sa nature, de stricte interprétation. On ne doit donc pas l'étendre au delà de ses termes. Aussi, quand aucun lieu n'est désigné, elle ne vaut que pour l'oratoire dans lequel se trouve la confrérie. Pour que la quête puisse être faite soit dans la paroisse, soit dans une paroisse étrangère, il faut une mention expresse.

8° La permission épiscopale peut être donnée d'une manière *explicite* ou d'une manière *implicite*. Elle est *explicite* quand l'évêque autorise formellement telle ou telle confrérie à quêter dans telles et telles circonstances. On la dit *implicite* quand elle est contenue dans un autre acte. Aussi quand une confrérie mentionne dans ses statuts les quêtes qui seront faites à son attention, l'évêque qui approuve les statuts,

(1) S. R. C. n. 3910, ad 13^m.

(2) S. S. C. *Januen.* 13 Julii 1748, ad 2^m.

approuve implicitement les quêtes. Il en est de même de l'approbation donnée à une confrérie dont le but fondamental est de quêter pour une œuvre pie : elle renferme implicitement l'approbation des quêtes.

9^o A défaut de permission de l'Ordinaire, un usage de quarante ans, et à plus forte raison un usage immémorial, suffit pour autoriser les quêtes, même sur une paroisse étrangère. La question a été décidée, le 19 septembre 1885, par la S. Congrégation du Concile. Une confrérie établie dans l'église Sainte-Marie à Bastia faisait, depuis de longues années, des quêtes sur le territoire de la paroisse Saint-Jean. Le curé de cette dernière paroisse ayant voulu les interdire, l'affaire fut portée devant la S. Congrégation qui répondit : *Servandam esse consuetudinem vigentem in loco* (1).

21. *D.* — Les confréries peuvent-elles placer des trones auprès de leurs autels ou dans leurs chapelles ?

R. — A s'en tenir à la constitution *Quaecumque* de Clément VIII, on pourrait croire que l'établissement d'un tronc destiné à recevoir les aumônes des fidèles fût interdit dans les oratoires des confréries : *remotis mensis, percibus et capsis, quæ in ecclesiis et oratoriis dictarum confraternitatum et congregationum publice ad hoc exponi consueverint*, y est-il dit.

Toutefois les trones sont mentionnés dans le décret de 1703, qui déclare que le curé n'a aucun droit à en garder la clef (2). C'est en consacrer indirectement la légalité.

22. *D.* — A quoi doivent-être employés les revenus des confréries ?

(1) S. C. APOSTOLICÆ. *Juris quæstionum*, 19 sept. 1885.

(2) S. R. C. Décret du 10 décembre 1703, ad XXVIII

R. — L'emploi des revenus des confréries varie suivant leur origine :

1° S'il s'agit de *fondations à titre onéreux*, on doit d'abord chercher à réaliser la volonté des fondateurs. L'évêque lui-même ne peut pas en changer les conditions : il faut l'intervention du Saint-Siège. « *Methodus erogationis reddituum per fundatorem constituta, servanda omnino est, nam voluntates defunctorum non sunt commutandæ, sed religiosissime observandæ ac exequendæ... Immo expedit quandoque ut neque in melius commutatio fiat, cum hujusmodi commutationi enixa et firma resistit voluntas testatoris* », ainsi s'exprime le *Folium* de la cause *in Fiorentina*, du 16 septembre 1854.

Le Saint-Siège se montre assez difficile pour accorder les commutations qui lui sont demandées sur ce point.

2° S'il s'agit de dons gratuits, *faits dans un but déterminé*, il faut les employer à ce but, et non à un autre. Il intervient, en effet, une sorte de contrat tacite entre celui qui donne et celui qui reçoit, et le droit naturel exige qu'on le respecte. Il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'y déroger, parce qu'il n'a aucun droit à employer les aumônes volontaires de ses diocésains *contre leur gré*.

Le but est déterminé quand celui qui remet l'aumône l'indique explicitement, ou quand il donne à une quête faite dans un but précis, ou dépose dans un tronc qui porte une indication spéciale.

3° S'il s'agit des revenus ordinaires de la confrérie provenant des cotisations, des amendes ou de dons faits sans but déterminé, les confréries doivent avec ces revenus :

a) Entretenir leur oratoire, si elles en sont propriétaires, avec tout le mobilier qui leur appartient.

b) Si elles sont établies dans une église qui ne leur appartient pas, elles doivent entretenir leur autel : « Sodalitates ubicumque sint erectæ, tenentur manutenere ac providere eorum altaria, in quacumque ecclesia instituta sint, de luminariis, fabrica, et quibuscumque necessariis tum ad honestum religiosumque ornatum eorum, tum ad celebrationem sacrificii missæ, quia ex Panimolli, *Fiori decis.* 15., Barbosa, *De off. et pol. Episc. allig.* 61, n. 16, et Gennensi, *In praxi*, per earum erectiones in dictis altaribus factas sodales censentur ac reputantur se obligasse ad ea manutenenda instructa de præfatis, perinde ac si extarent patroni altarum. (1) »

c) Acquitter les charges générales qui grèvent les biens ecclésiastiques et qui sont au nombre de trois :

I. Le *jus cathedraticum*. On appelle de ce nom une sorte de pension que paient à l'évêque les églises séculières en signe de sujétion. La S. Congrégation du Concile, dans une décision rapportée par Benoît XIV, a déclaré que les seules confréries qui avaient un oratoire leur appartenant en propre étaient tenues à payer cet impôt, tandis que les confréries établies dans une église étrangère en étaient exemptes (2).

II. *La taxe du séminaire* : « Episcopus, dit Ferraris, pro contributione seminarii potest taxare confraternitatum bona, quatenus sint ecclesiastica (3). »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivait aussi à ce sujet, le 1^{er} mars 1805 : « Les confré-

(1) Malaguzzi, *Manuale parochorum*.

(2) Benoît XIV, *De Synodo*, lib. V, cap. VIII, n. 4.

(3) Ferraris, *V. Confraternitas*, art. III, n. 18.

ries laïques, même celles qui sont établies dans les églises des Réguliers, pourvu qu'elles aient été érigées par l'autorité de l'Ordinaire, sont obligées à payer la taxe du séminaire, tant pour les bénéfices unis, que pour les fonds et les capitaux qu'elles possèdent, en proportion toutefois des rentes qu'elles perçoivent à présent, et en prenant garde de ne pas comprendre dans la taxe les cotisations en argent que les confrères paient chaque mois ou chaque année à titre d'aumône, ou suivant leurs statuts : ainsi le décide la constitution de Benoît XIII (1). »

III. *Les dépenses pour la visite épiscopale* : « Confraternitates, dit Ferraris, tenentur contribuere pro victualibus Visitoris, seu Episcopi visitantis, non obstante consuetudine contraria non contribuendi (2). »

On lit dans une décision de la S. Congrégation du Concile du 15 septembre 1636, rapportée par Lucidi : « Episcopum visitare posse confraternitates ecclesiasticas et alia loca quaecumque et deberi procurationem a locis visitatis proportionabiliter, habita tamen ratione omnium eodem die visitandorum (3). »

d) Réaliser le but poursuivi par la confrérie.

e) S'il reste quelque chose, la confrérie doit l'employer à de bonnes œuvres, avec la permission de l'évêque. Parmi les bonnes œuvres signalées dans la constitution *Quaecumque*, il faut mentionner les aumônes faites par les confréries pour l'entretien et l'ornementation de l'église de l'archiconfrérie à laquelle elles sont agrégées, ou des ordres religieux qui les ont établies. Mais ce n'est là qu'un conseil, parce que la

(1) *Analeccta*, III, col. 302 ; — XII, col. 848, n. 745.

(2) Ferraris, *Confraternitas*, art. III, n. 20-21.

(3) Lucidi, *de Visitatione*, t. I, p. 165, n. 48.

constitution *Quocumque* ajoute immédiatement : *Aut in alios pios usus.*

Les membres des confréries peuvent-ils profiter de leurs revenus ?

Il n'est pas permis aux membres des confréries de partager entre eux les revenus de la confrérie. « *Confraternitates laicorum ex consuetudine possunt recipere et administrare oblationes, dummodo laici nihil sibi applicent, sed in pios usus totum convertant* (1). »

L'évêque peut-il donner lui-même une autre destination aux biens des confréries ?

S'il s'agit des *revenus* des confréries, l'évêque ne peut les employer, même *ad pios usus*, sans l'avis de la confrérie ou la permission du Saint-Siège : il n'en est pas l'administrateur. S'il s'agit de capitaux productifs ou de biens-fonds, la permission de la confrérie ne suffit pas, et l'évêque lui-même ne peut pas leur donner une destination autre, sans l'autorisation du Saint-Siège. Dans des circonstances graves, des évêques ont demandé au Saint-Siège et en ont obtenu la permission de prélever certaines sommes, non seulement sur le revenu, mais sur le capital des confréries. Parmi les causes graves admises, on peut signaler la construction de la cathédrale (2).

23. D. — Qu'est-ce que l'on entend par le *mobilier* des confréries ?

R. — On comprend sous ce titre les bannières, croix, armoiries et sceaux, bourdons, archives, armoires à trois clefs, registres.

(1) S. C. C. IN FERRARIIS. *Confraternitates*, die 14 Septembris 1782, § *Docet.*

(2) *Analecta*, XII, col. 971, n. 793; 9 col. 974, n. 796.

24. *D.* — Les confréries peuvent-elles avoir des *bannières* et quelle en est la forme et l'usage ?

R. — A Rome, les confréries ont deux bannières : l'*oriflamme* et la *bannière* proprement dite.

L'*oriflamme* est un drapeau de soie, ordinairement rouge, sur lequel est brodé un calice ou un ostensor, s'il s'agit d'une confrérie du Saint-Sacrement ou une image du patron de la confrérie pour les autres confréries.

Ce drapeau, plus long que large, s'adapte à la hampe par un de ses petits côtés ; l'autre côté, qui doit flotter, se découpe en deux flammes, terminées chacune par un gland.

La *bannière* proprement dite se compose d'une toile peinte, attachée à un bâton transversal et soutenue par deux hampes. D'un côté on voit le patron de la confrérie et de l'autre, les confrères agenouillés. Le bas, découpé en lambrequins, reçoit les armoiries de la confrérie, celles du protecteur, du primicier et du donateur, s'il y a lieu.

En France, les anciennes corporations avaient toutes leur bannière en vertu d'un édit de Louis XI.

L'usage de la bannière n'est pas obligatoire, mais simplement toléré pour les confréries, à la condition toutefois qu'on ne lui donnera pas la forme triangulaire des étendards militaires : *præferatur crux*, dit le Rituel, *et ubi fuerit consuetudo, vexillum sacris imaginibus insignitum, non tamen factum militari seu triangulari forma.*

D'après une décision de la S. Congrégation des Rites datée de 1704, la bannière des confréries peut n'être pas bénite, mais il vaut mieux qu'elle le soit.

25. *D.* — Les confréries peuvent-elles avoir une *croix* et comment se porte-t-elle ?

R. — D'après les règles liturgiques la forme des croix de procession est la même pour tous les cas. Ces croix se composent 1^o d'une hampe divisée par deux nœuds pour en rompre la monotomie, et terminée en pointe à ses deux extrémités ; — 2^o d'un christ attaché à une croix ; — 3^o d'une pomme saillant au-dessus de la douille, à l'aide de laquelle la partie supérieure de la hampe s'adapte au crucifix. La croix liturgique, même celle du pape et des métropolitains, n'a jamais qu'un croisillon.

Quant à la *matière* des croix liturgiques, elle varie suivant leur usage. L'argent doré est réservé pour le pape, les cardinaux et les patriarches ; les paroisses et l'ordre monastique portent une croix avec un bâton d'argent.

La croix des religieux, mendiants ou chanoines réguliers, n'a qu'un bâton de bois peint en blanc, auquel pend un *velum*. Le *velum* est un lé d'étoffe, de la couleur du jour, de la longueur de la hampe et terminé par deux bâtonnets en haut et en bas pour le tendre. Il est galonné d'or tout autour et brodé, au milieu, à l'effigie du fondateur ou aux armes de l'ordre. On l'attache au-dessous de la pomme de la croix.

Les réformés, capucins, tertiaires, ont une croix de bois, plate, noircie, avec un christ de carnation en relief, ou simplement des clous saillants à l'endroit de bras et des pieds.

La croix des confréries est analogue à celle des mendiants pour les enterrements ; dans les autres fonctions, elles prennent la croix des réformés dont la hampe n'a pas de développement ; alors elles abritent le Christ d'un lé d'étoffe, disposé en ceintre et retombant de chaque côté, où il est fixé par des tringles de fer et maintenu en équilibre par des glands placés

à ses quatre coins. Au moyen-âge, cette draperie formait un triangle du sommet de la croix au bas.

La croix peut ne pas être bénite ; si on désire le faire cependant, c'est d'une manière privée et par un simple prêtre que la bénédiction sera donnée (1).

26. *D.* — Les confréries peuvent-elles avoir des *armoiries* ?

R. — Au moyen âge, l'usage des armoiries était tellement usité, que les confréries avaient toutes des sceaux, que l'on reproduisait sur les bannières et les objets appartenant à la confrérie.

Aucune loi ecclésiastique n'a condamné cet usage, qui existe encore à Rome. Chaque confrérie peut donc se composer des armoiries à sa guise.

27. *D.* — Qu'est-ce que le *bourdon* des confréries ?

R. — Nous en avons donné la description et expliqué l'emploi, en parlant des prérogatives honorifiques du président des confréries.

28. *D.* — Les confréries sont-elles tenues à avoir des *archives* ?

R. — La réponse affirmative ne fait l'objet d'aucun doute ; toutefois la nature de l'obligation varie suivant les contrées.

Pour toutes les confréries, l'obligation de conserver certains registres, comme les registres d'admissions, les livres de comptes, les livres authentiques établissant les titres de propriété, les concessions d'indulgences, etc., emporte avec elle l'obligation d'avoir des archives où l'on puisse déposer toutes ces pièces en sûreté et veiller à leur conservation.

Pour les confréries établies *en Italie* et soumises aux

(1) L'abbé de Montault, *Traité pratique de la construction etc.*, t. I, p. 386.

décrets du Concile Romain, cette obligation est corroborée par un décret positif de ce Concile. Il est ordonné à chaque confrérie de faire un inventaire exact de ses titres et de toutes ses écritures, signé de l'archiviste, et de déposer le tout dans une armoire, pour ne pas laisser les pièces s'égarer ou tomber sous la main des voleurs. Les confréries qui n'ont pas les ressources nécessaires pour établir des archives doivent déposer les titres dans une caisse placée dans les archives épiscopales (1).

29. *D.* — Comment doit être construit le coffre des archives ?

R. — D'après une *coutume* assez ancienne, les coffres qui renferment les archives des œuvres pies doivent avoir trois clefs.

« Les Eves cardinaux, lit-on dans une lettre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, m'ordonnent de vous écrire que vous devez prescrire que la caisse dont il s'agit soit toujours fermée avec trois clefs, selon l'usage des caisses de ce genre qui appartiennent à de pieux instituts » (2).

Il s'agit, il est vrai, d'une congrégation religieuse ; mais la pratique est la même pour les autres œuvres pies.

Ce point n'oblige pas assurément sous peine de péché.

30. *D.* — Quels sont les *registres* que doivent posséder les confréries ?

R. — Les confréries doivent avoir :

1° Un registre pour inscrire les noms des confrères : des feuilles volantes ne satisferaient pas à l'esprit et,

(1) Concil. Rom., tit. XII, cap. 6.

(2) S. C. des Ev. et Reg., 21 juillet 1741. — *Analeccta*, t. XI, p. 1093.

croyons-nous, même à la lettre de la loi, comme nous l'avons prouvé.

2° Un registre des délibérations, où l'on inscrit les résolutions prises dans les assemblées ; ce registre est inutile pour les confréries qui ne sont pas érigées en corps constitués.

3° Un registre où l'administrateur inscrit les recettes et les dépenses, avec le motif, la date exacte et le nom des personnes qui ont versé ou touché les sommes. « Qui liber debet continere data et accepta, ex qua causa nominatim, et qua die, aliter non dicitur legitime conscriptus, nec legitime redditur ratio. Nec sufficit, si loco libri exhibeantur paginæ quædam manu administratoris conscriptæ, nam folia et listæ non sufficiunt pro ratione reddenda » (1).

On ne peut donc se contenter de feuilles volantes, parce qu'elles ne sont pas admises pour la reddition des comptes.

4° Si les confréries ont accepté des messes à faire acquitter dans leurs oratoires, elles doivent posséder un livre où l'on inscrit les sommes versées et la célébration des messes (2).

ART. III. AUTRES DROITS DES CONFRÉRIES

Droit de patronage sur leur oratoire, 51; — *sur les autres églises : comment on l'acquiert*, 32. — *Droit de distribution des dots, des bourses, etc.*, 33.

51. *D.* — Que faut-il entendre par le droit de patronage dans les confréries ?

R. — Toutes les confréries ont sur l'autel où se trouve leur siège, un droit de patronage qui leur est

(1) Lucidi, *de Visit.*, t. II, p. 534, n. 266.

(2) S. C. C. 26 janvier 1760.

acquis par la cession de cet autel au moment de leur érection, ou par la construction de l'autel faite à leurs frais.

L'extension de ce droit varie suivant le lieu où se trouve l'autel, mais il comporte toujours le choix du chapelain qui doit remplir les charges des fondations et célébrer les offices de la confrérie avec le pouvoir de déterminer l'heure et la série des exercices spirituels permis par l'autorité ecclésiastique.

32. — Les confréries peuvent acquérir, comme les particuliers, le droit de patronage sur d'autres églises, même sur des églises paroissiales ; mais il faut pour cela ou les construire, ou les doter, ou fournir le terrain, ou bien acquérir légitimement le droit de patronage de ceux qui le possèdent.

Il arrive parfois que des confréries établies dans des églises dont le droit de patronage appartenait à d'autres, se trouvent à un moment seules en possession de l'église dont l'entretien tombe à leur charge. Cela s'est vu pour un certain nombre d'églises, autrefois occupées par les religieux qui y avaient donné asile à des confréries. Le départ des religieux ne constitue pas par lui-même une mise en possession, en faveur de la confrérie, du droit de patronage sur l'église. La confrérie, à moins d'une donation authentique ou d'une convention régulièrement autorisée, continue à être *locataire*, et non *propriétaire* de l'église et elle ne peut revendiquer sur elle le droit de patronage.

33. D. — Quels autres droits peuvent acquérir les confréries.

R. — Tous les droits que peut posséder un individu ou une société. Il en est qui ont le droit de distribuer des dots aux jeunes filles pauvres, de nommer soit seules, soit avec d'autres, à tel ou tel bénéfice, de désigner

les jeunes gens qui jouissent d'une bourse au séminaire, etc.

Tous ces droits, provenant de conventions particulières, varient avec les confréries, ou même ne se rencontrent pas. Ils sont soumis aux règles du droit commun pour les interprétations.

A. TACHY.

UNE HISTOIRE GÉNÉRALE

DU IV^e SIÈCLE A NOS JOURS

Deuxième article (1).

Le chapitre IV est de M. Bayet, le savant recteur de l'Université officielle de Lille. Il traite de l'empire d'Orient de 395 à 717. L'exposition est méthodique, claire, pleine de science. Je trouve peu de choses à relever.

Est-il bien dans la note de dire que saint Jean Chrysostôme avait une imagination exaltée par les longues méditations mystiques et les abstinences? Saint Jean Chrysostôme était un esprit brillant, fécond, mais positif, de cette école appelée d'Antioche. Il est imagé, mais austère, dur parfois : ce n'est pas un motif d'écrire qu'il est incapable de gouverner les hommes en comptant avec leur nature.

Au bas de la page 173, je constate cette affirmation que, dans l'affaire du nestorianisme, l'Église de Rome intervient pour rétablir l'ordre et fait reconnaître son autorité..., qu'au concile de Chalcédoine, les légats du pape occupent la place d'honneur. N'y a-t-il pas là une preuve manifeste de cette suprématie acceptée alors, de l'évêque de Rome, suprématie qu'on ne voudra plus reconnaître plus tard en la donnant comme une exigence de l'ambition? S'il n'y avait pas eu là une tradi-

(1) Voir le n^o d'octobre 1894.

tion fortement appuyée, sur des témoignages séculaires, les choses se seraient-elles passées ainsi ?

M. Lavissee, de l'Académie, a écrit le chapitre V : De la formation du pouvoir pontifical; de l'établissement des Lombards en Italie; du pouvoir temporel du pape et de la propagation ou extension catholique à cette époque (395 à 756).

Quelles sont les causes qui assuraient à la papauté la primauté dans le monde chrétien dès le IV^e siècle, avant l'invasion des barbares ? L'établissement à Rome de saint Pierre et de ses successeurs est très ingénieusement raconté, mais tout humainement : c'est un fait habile, mais politique. Il est permis, disons-nous, d'y voir l'action de la Providence qui se sert des moyens humains ou les dispose à son gré. Pourquoi aller contre toutes les données de l'histoire en affirmant que l'opinion d'après laquelle saint Pierre serait venu à Rome et y serait mort, n'a point de fondement historique assuré ? L'opinion contraire date de Marsile de Padoue au XIV^e siècle, tandis que notre conviction, appuyée sur tous les témoignages antiques, est soutenue par beaucoup d'historiens protestants.

« Quand, au III^e siècle, l'organisation épiscopale fut achevée, on était disposé à regarder tous les évêques comme égaux entre eux. » Soit, mais le pape était tenu pour supérieur. Il y a erreur à dire : « Saint Cyprien, évêque de Carthage affirme énergiquement cette égalité et ne reconnaît à saint Pierre qu'une préséance honorifique. » Ceci a été soutenu par le fameux Reinkens, mais à tort. Pour saint Cyprien, communiquer avec le pape Corneille, c'est communiquer avec l'Esprit Saint. (*Epist.* IV, c. 1.) L'Église romaine est l'Église principale d'où est sortie l'unité sacerdotale (*Ep.* 59, *ch.* 4), c'est la mère et la racine de l'Église catholique (*Ep.* 48, *ch.* 3).

L'Eglise a été fondée par le Christ sur Pierre, » *origine unitatis et ratione.* » (*Ep.* 70, *ch.* 3). Si, dans le traité *De Cath. ecclesiæ unitate*, on supprime même les passages dont quelques critiques ont nié l'authenticité, le reste établit encore bien suffisamment la primauté du Saint-Siège. (Voir Jungmann, *Diss. hist.* t. I, p. 259 et suiv.) Si saint Clément intervient dans les troubles de l'Eglise de Corinthe, si la querelle de la Pâque, au II^e siècle, celle de saint Denis d'Alexandrie au III^e, et celle des Rebaptisants, au temps même de saint Cyprien, sont portées au tribunal du pape, c'est qu'on lui reconnaît plus qu'une préséance honorifique. Aussi relevons-nous cette phrase de la page 213 : « Les grandes églises d'Alexandrie et d'Antioche, celles de Jérusalem et de Constantinople peuvent bien reconnaître une préséance honorifique à Rome, la capitale ancienne de l'Empire et la résidence de saint Pierre; mais il n'est pas question qu'elles se subordonnent, et le pape a toujours eu soin de les traiter avec déférence. » Avec déférence, pourquoi pas? Mais sur le pied d'égalité absolue, jamais.

A la page 216, si le pape « demeurerait humble envers l'empereur, » c'est parce que celui-ci est le souverain temporel, mais non parce que les empereurs « avaient conservé l'autorité qu'ils avaient toujours exercée dans le domaine religieux au temps du paganisme. » Il y a ici à distinguer : c'est au point de vue temporel uniquement que les empereurs restèrent les supérieurs des évêques « comme des autres fonctionnaires ». L'évêque, sujet soumis et obéissant à César, en tant que César, n'était ni à ses propres yeux, ni aux yeux de César, un fonctionnaire. Et si l'ingérence des souverains temporels se fit sentir abusivement, et souvent, et encore,

dans les affaires spirituelles, ce n'était pas en vertu d'un droit, mais en vertu de la raison du plus fort, et par suite de cette prétention : qu'il n'y a rien qui ne doive céder à ce qu'on dit être *la raison d'État*. A cette même époque, il est vrai, Optat de Milève s'écrie : « Ce n'est pas l'État qui est dans l'Église, mais l'Église qui est dans l'État ; au-dessus de l'empereur, il n'y a que Dieu. » Mais la pratique comme l'enseignement traditionnel de l'Église a toujours montré la distinction qu'il fallait faire.

Si les actes du pape Vigile avaient effectivement donné lieu à des interprétations diverses, même à des ruptures schismatiques, est-il jaste pour cela de dire que ce pape s'était *compromis* dans les troubles théologiques? Cette expression a généralement une portée qu'elle ne saurait avoir ici.

Viennent quelques pages intéressantes sur saint Grégoire-le-Grand (pag. 238 à 244). Nous voulons toutefois faire remarquer que si ce grand pape a tenu vis-à-vis de Phocas, le meurtrier de Maurice, la conduite qu'on sait, l'histoire nous montre comment on avait fait envisager au pape, une situation dont, à cause de son éloignement, il n'avait pu juger par lui-même. C'est ainsi que, plus tard, on a accusé Grégoire XIII d'avoir fait chanter à Rome un *Te Deum* pour remercier Dieu de la Saint-Barthélemy.

A propos des Wisigoths, nous lisons (p. 232) quelques détails sur les persécutions qu'eurent à supporter les juifs. Ce sont là des faits qui reviennent d'époque à époque. Faut-il voir en cela un fruit de ce que certains appellent le fanatisme religieux? Certes, les Juifs ont eu souvent beaucoup à souffrir : sont-ce leurs croyances religieuses qui en étaient la cause unique? Pourquoi trouvaient-ils alors de préférence des sauveurs et des

défenseurs dans le clergé? Le Juif a été et sera toujours le même partout et dans tous les temps: actif, persévérant, rusé, parasite partout, nullement honnête sur les moyens. En dehors des siens, il finit presque toujours par soulever contre lui le public qu'il a trop pressuré, la société qu'il a exploitée à son bénéfice et outre mesure, et détesté de tous, il déteste tous les hommes. Il se fait parfois une terrible réaction, c'est dans l'ordre des choses. Et qui oserait affirmer que de nos jours, les mêmes causes n'amèneront pas les mêmes effets?

Si, avec l'honorable M. Lavissee et les écrivains de son école, nous ne voyions dans la papauté qu'une institution humaine, nous applaudirions aux conclusions de la page 264, concernant la suprématie du pape. Toutefois nous aurions choisi un autre mot que *suprématie* qui s'entend avant tout du pouvoir spirituel. Cependant, nous serions pris d'un singulier étonnement à la vue de cette influence si considérable, telle que nous la fait voir, en tout, le présent volume. Pas de pouvoir temporel encore, ou un pouvoir peu affermi et contesté, et une action qui s'étend sur presque tout le monde connu, action civilisatrice autant que religieuse et devant laquelle s'inclinent les plus puissantes monarchies. Humainement parlant, il y a là un étrange problème, et en face de cette suprématie, on est amené à dire : Si, ailleurs, la chose est des hommes, ici, elle est de Dieu.

Aux trois chapitres suivants, VI, VII, VIII, nous retrouvons M. Berthelot qui nous racontera la décadence mérovingienne ; les progrès de la maison carlovingienne ; les progrès du christianisme en Gaule, en Germanie ; puis l'histoire de Charlemagne et de ses successeurs jusqu'à Louis-le-Gros (638 à 887). Ce qui

se conçoit bien s'énonce clairement : c'est la réflexion qui vient naturellement à la lecture de ces intéressantes pages. Il y aurait bien eu moyen, par ci, par là, de trouver matière à quelque légère et amicale chicane ; mais passons au ch. IX^e fourni par M. Wahl, professeur au lycée Condorcet.

Nous rencontrons ici, pour la première fois, les Arabes à qui Mahommed donnera tant de puissance et de célébrité, leur origine, leurs mœurs au VII^e siècle, la vie du prophète, l'islamisme et la formation de l'Empire arabe. « Comme l'empire carlovingien, l'empire fondé par Mahommed et les premiers califes, après avoir embrassé de vastes régions dans l'ancien monde, a fini par semer celui-ci de ses débris. Il s'est dissous presque sous l'action des mêmes causes : Guerres civiles pour le pouvoir, tendances des chefs subalternes à s'émanciper, réaction des nationalités et des races ».

Au chapitre X^e, nous reprenons l'histoire des Francs : c'est une collaboration due à MM. les professeurs Langlois et Luchaire qui nous mènent depuis l'origine de la maison Robertienne jusqu'à Philippe I^{er} (887 à 1108).

Avec l'Allemagne et l'Italie, nous retrouvons M. le recteur Bayet. Ce chapitre XI va des premiers rois de Germanie, et par les empereurs de la maison de Saxe, jusqu'à Henri III de la maison de Franconie (887 à 1056). Les Allemands interviennent et interviendront souvent en Italie ; ils la considèrent comme faisant partie de leur empire. A travers tout le moyen âge, ce sera l'invasion des barbares se renouvelant toujours en Italie. Nous nous permettrons de relever ce qui est dit, page 536, du pape Formose qui ne fut nullement pape contrairement aux canons. Luitprand soutient qu'il y a eu une élection contentieuse, ce qui est con-

redit par les autres écrivains et l'építaphe même de Formose. La conduite in ligne d'Étienne VII vis-a-vis du cadavre de Formose fut le fruit d'une haine révoltante qui excita une indignation générale. Ce zélateur tyrannique fut pris dans une émeute et étranglé dans sa prison (897).

Sylvestre II, le célèbre Gerbert, est un Français. S'il en eût eu le temps, il aurait pu relever la papauté si déchue du x^e siècle. Mais je me demande s'il n'y a pas d'exagération dans ce jugement : « Merveilleux esprit d'aventure et d'intrigue, âme dégagée de scrupule et une grande ambition de parvenir ». On lit avec plaisir la note au bas de la page qui indique l'habile plaidoyer de M. Havet, en faveur de Gerbert. (*Lettres de Gerbert*, 1889).

Après un triste exposé des maux de l'Église et un paragraphe sur l'ordre de Cluny, nous terminons par ces bonnes paroles : « Dans la région voisine de Cluny, on s'indigne contre le développement des usurpations impériales, et le débat s'engage sur la question même des investitures épiscopales.... Ainsi, dans l'Église, le terrain était prêt pour les tentatives de réforme et d'indépendance, lorsqu'apparut Hildebrand, plus tard Grégoire VII. Du vivant même l'Henri III, il prépare l'œuvre pour laquelle il devait lutter avec tant d'énergie. »

Au chapitre XII, le Dr Ch. B. mont fait l'histoire des Îles britanniques de 395 à 1037, jusqu'à la mort de Guillaume-le-Conquérant. Après avoir parcouru cette narration avec intérêt, nous retrouvons M. Bayet et l'empire byzantin. M. Bayet commence la querelle des Iconoclastes par un exposé assez habile et qui paraît fondé. Toutefois est-ce la description bien exacte de la situation ? L'Église s'opposa aux Iconoclastes, et

avec la meilleure volonté du monde, on ne peut s'empêcher de trouver chez M. Bayet une tendance à justifier ou à expliquer contre elle, ce qu'elle condamne. Ce qu'il est juste de dire, c'est qu'on a pu abuser du culte des images par excès ; et le peuple grec doué d'une imagination ardente a pu dénaturer ce culte par la superstition. Mais, pour quelques abus, il ne fallait pas abolir l'usage même, en soi excellent. L'Église reste dans le juste milieu, défendant de rendre aux images un culte idolâtrique, absolu ; mais permettant de les honorer dans de justes limites. Ce Xénias, évêque d'Hiérapolis, qui déjà au ^ve siècle, prêche aux environs d'Antioche la guerre aux images, était nestorien. Cette guerre aux images était-elle un prétexte ou un moyen pour combattre l'action du monachisme accusé d'être l'expression la plus sensible de ce culte matériel et superstitieux qui constituait un abus ?

Très intéressants les chapitres sur l'organisation de l'empire byzantin et la civilisation byzantine.

M. E. Denis, traite au chapitre XIV^e, de l'Europe orientale, depuis les origines jusqu'à la fin du XI^e siècle : Les Slaves, leur conversion au christianisme ; les Lithuaniens, les Hongrois,.. M. Wahl clôt le volume par un vivant tableau des empires arabes et de la civilisation arabe sous les califes.

A. SAGARY, miss. apost.

BIBLIOGRAPHIE

1° LE PROBLÈME DE LA VIE, par M. le marquis de Nadaillac, 1 vol. in-12, Paris, Masson.

Sous ce titre, M. le marquis de Nadaillac donne d'abord un excellent résumé des connaissances scientifiques actuelles sur la formation de la terre, l'apparition de la vie et les changements qu'elle a subis à travers les âges. Il s'applique ensuite à traiter la question de l'ancienneté de l'homme et donne de bons arguments, de véritables arguments de faits, pour ramener à la vérité les orateurs de fantaisie sur ce point, aussi bien que sur l'état prétendu de sauvagerie des premiers représentants de notre race. Peut-être aurait-il pu être encore plus serré. Mais, somme toute, son travail est bon et suppose des connaissances nombreuses, dont l'auteur a donné des preuves depuis longtemps.

2° ACCORD DE LA BIBLE ET DE LA SCIENCE, par M. l'abbé Combault, 1 vol. in-12, Delhomme et Brignel, 83, rue de Rennes, Paris.

C'est un bon livre aussi que celui que M. l'abbé Combault vient de publier pour montrer l'accord de la science et de la Bible.

L'auteur s'est abstenu de le rendre trop savant; il l'a fait élémentaire et simple, pour le mieux mettre sans doute à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs soit du clergé, soit du monde. Il y a réussi. On n'y trouvera pas la solution de toutes les difficultés faites à la Sainte Écriture par la prétendue science rationaliste. Mais on en trouve la clef et l'on sent, après avoir lu un livre si clair, la tentation de pousser plus loin ses études scientifiques.

D^r BOURGEOIS.

3.° *Guy de Pierrefeu*. — LE TRIOMPHE DE LOURDES. — Préface par l'abbé Vanel. Paris, Victor Havard, 1893. — in-12, 367 pages.

Le nom de Guy de Pierrefeu est un pseudonyme, tout le

monde le sait aujourd'hui, qui désigne le Polonais Autschizky, auteur d'un livre tapageur publié l'été dernier et déjà presque oublié : *L'Épiscopat sous le joug*.

Le Triomphe de Lourdes est plus ancien : il remonte au mois de février 1893. A cette époque, le roman de Zola n'avait pas encore paru. Guy de P. ne crut pas toutefois pouvoir se dispenser de parler du singulier pèlerin dont la présence à Lourdes avait fait tourner tant de têtes ; et il consacre plus de 60 pages à répéter par avance la thèse du trop célèbre écrivain, telle qu'on la trouvait alors exposée dans certains *interviews*. N'est-ce pas faire trop d'honneur à cet encombrant personnage ?

Comme les autres livres de Pierrefeu, celui-ci sent la hâte avec laquelle il a été composé. Il ressemble un peu à cet « *opus tumultuarium* » dont parle quelque part L. Veuillot, bâtitte rapide et provisoire, plutôt que monument solide et définitif.

Il n'est pas cependant dépourvu de tout intérêt. Ceux qui n'ont pas peur de « marcher sur des charbons ardents, » (p. 227) pourront lire les pages consacrées aux discussions des Pères de Lourdes avec le vénérable abbé Peyramale, avec H. Lasserre, avec les Dominicains, etc. (p. 224-244). Là se montrent à découvert les petites passions et les animosités personnelles.

Ailleurs des narrations quelque peu hasardeuses, et qui se terminent comme un vulgaire roman, feront soupçonner au lecteur trop confiant que l'auteur a dû faire autre chose en sa vie que des ouvrages sur N.-D. de Lourdes. (p. 138-143 ; p. 126-132).

Il apprendra que S. Augustin s'est converti au lit de mort de sa mère (p. 122). Votre érudition est donc de bien fraîche date, M. de Pierrefeu ? (1).

(1) Faut-il relever d'autres passages qui témoignent peut être d'intentions excellentes, mais non d'un goût très-sûr ni d'un sentiment exquis des convenances, par exemple : « Sur le front de Léon XIII, la postérité mettra l'aurole de la pureté des mœurs ». (p. 221) ; — « Je suis de ceux qui pensent qu'avec le temps, les Pères de Garaison se civiliseront pour le plus grand bien du pèlerinage » (id.) ; — « S. Pierre a dû garder longtemps de ses fonctions l'aspect d'un loup de lae » (id.) ; — « Zola a trouvé moyen de broyer (le capitaliste) sous les biceps vengeurs du peuple en révolte » (p. 291), etc.

Tel qu'il est, ce livre, — et c'est là son excuse — s'adresse bien plus aux incrédules et aux indifférents qu'aux fidèles. Écrit souvent dans la langue du boulevard, semé d'anecdotes et de conversations variées, il réussira peut-être à forcer l'attention et à faire tomber quelques préjugés sur le miracle et le surnaturel. C'est l'espoir qu'exprime dans la préface l'abbé Vanel

Les prodiges de Lourdes, dit-il, sont merveilleusement adaptés aux besoins et aux souffrances de cette fin de siècle. « Notre siècle à son déclin est prêt à comprendre une religion *compatissante* et secourable aux maux présents. La S. Vierge, en prodiguant les guérisons, se propose peut-être moins de prouver son crédit que de provoquer notre imitation et d'exciter notre dévouement. — Le matérialisme est en décadence, et plus que jamais nous sentons l'impérieux besoin de chercher, dans l'au delà, ce qui manque à notre destinée passagère. C'est de Lourdes qu'est parti le *sarsum corda* qui nous forcera de secouer le joug humiliant des vulgarités sensibles et mortelles

« Le monde a donc les yeux fixés sur cette basilique, la mémoire remplie de cette histoire merveilleuse. Lourdes, c'est une seconde Épiphanie. Jésus y est de nouveau révélé par Marie et offert à l'humanité. »

Ce sont là de nobles et belles paroles, dont le ton contraste fort heureusement avec celui du livre auquel elles servent d'introduction.

C. G.

LA FOI, SA NATURE, SÉS PRINCIPAUX CARACTÈRES ET SA NÉCESSITÉ, par M. *Mérit*, chanoine honoraire d'Angers, cure de St-Pierre de Saumur. — 2^e édition. Tours Alfred Gauthier, 1 vol. in-12 de 428 pp. — Prix, 3 fr. 50

Rarement livre théologique fut écrit avec un pareil talent littéraire, et l'on ne sait vraiment à qui décerner la palme, de M. Mérit, écrivain, ou de M. Mérit, théologien

L'écrivain a été fort justement apprécié par Mgr Freppel dans une lettre qu'il lui adressait : « Partout la forme est en harmonie avec le fond; et là où le style grandit, c'est la pensée qui le porte, plutôt qu'il ne fait effort pour s'élever de lui-même. A ce travail l'on reconnaît un auteur façonné à l'école des vrais maîtres de la langue. »

Le théologien méritait et a reçu de son évêque, dans la même lettre, d'aussi beaux éloges.

Avec une grande sûreté de doctrine, dans un langage élé-

gant et sévère il définit d'abord la foi, la foi surnaturelle plus spécialement et montre, en celle-ci, le triple jeu de la grâce, de la volonté et de la raison. Très fine et très juste, l'analyse du rôle multiple de la volonté dans l'exercice surnaturel de la vertu de foi : il faut vouloir pour entendre la vérité révélée ; il faut vouloir pour demander à Dieu la grâce indispensable à l'assentiment surnaturel, il faut vouloir pour sortir du péché ou s'en préserver et se mettre dans les meilleures conditions pour être éclairé du ciel et voir la lumière ; il faut vouloir pour accepter la vérité sans évidence intrinsèque, et que contrarient les passions ou les intérêts humains.

La foi est ensuite étudiée dans les trois grandes catégories de croyants : c'est la foi de l'enfant ; c'est la foi du charbonnier ; c'est la foi raisonnée et savante.

Les enfants de l'immense famille catholique ne sont égaux ni par le génie et par les études, ni par le rang et l'autorité ; mais ils possèdent tous la même science nécessaire, laquelle consiste à savoir que l'Église apostolique et romaine a été divinement faite pour administrer les sacrements, commander et enseigner au nom de Dieu. Les plus faibles d'âge et d'instruction connaissent les titres de l'Église et n'imaginent même pas qu'on les puisse contester. Les aînés, les hommes mûris par la méditation, connaissent à fond les négations de l'incrédulité, les protestations de l'hérésie et n'ensont point ébranlés. Attachés à la vérité de toute la force de leurs âmes agrandies, ils affirment, démontrent et défendent les titres de l'Église avec d'autant plus d'ardeur qu'ils en voient mieux l'incontestable authenticité. Et l'Église ne sait ce qu'elle doit chérir davantage de la confiance toute simple des uns ou de la confiance plus éclairée des autres. Car les uns et les autres, avec des degrés divers d'intelligence, lui sont attachés, à elle et à ses enseignements, avec le même amour et la même certitude. La foi suffisamment raisonnée chez l'enfant et l'adulte illettré, l'est éminemment dans l'Église dont la lumière et la force supérieures coulant toujours par un enseignement clair, simple et autorisé, se communiquent aux faibles d'intelligence et d'instruction, forts ainsi de toute la force de l'Église. C'est la maison de famille, où les petits s'appuient aux aînés où tous sont participants des biens des parents.

Cette foi est nécessaire de nécessité de moyen pour le salut ; aussi Dieu doit-il la rendre et l'a-t-il rendue partout

et toujours possible. M. Mérit le prouve solidement dans trois chapitres.

La fin de son ouvrage est consacrée à prouver que Dieu a parlé et à montrer que le fait de la révélation repose sur trois témoignages irrecusables : celui du monde entier qui l'atteste par l'accord de ses traditions religieuses ; celui du peuple juif qui en témoigne de la manière la plus éclatante et la plus précise ; celui de Jésus-Christ, Verbe de Dieu qui s'est fait entendre en personne et dont la parole demeure vivante dans la sainte Église catholique, apostolique et romaine.

Ce livre mérite et aura de nouvelles éditions dans lesquelles il y aurait de très légères retouches... typographiques à faire. La première partie n'est pas indiquée. Ce n'est qu'en arrivant à la seconde qu'on apprend qu'il y en a eu une première. Cette seconde partie continue l'ordre des chapitres de la première. Pourquoi la troisième interrompt-elle cet ordre de chapitres de tout l'ouvrage et recommence-t-elle par un premier chapitre, puis un second, puis un troisième qui n'est indiqué comme chapitre qu'à la table, puis un quatrième qui ne paraît dans le volume que comme un second paragraphe qu'un premier n'a pas précédé ?

L'Église serait bien défendue si tous les livres qui traitent des choses de foi ne contenaient que des erreurs typographiques.

A. CHOLLET.

3^e LE MYSTÈRE DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, par le R. P. *Corne*, Orlat de Marie-Immaculée, Supérieur du grand Séminaire de Fréjus. — Un volume in-8 de 436 pages. Delhomme et Briguelet, éditeurs, Paris, 13, rue de l'Abbaye ; Lyon, 3, avenue de l'Archevêché.

C'est sous ce titre spécial « le Verbe de Dieu » que le R. P. *Corne* nous présente le premier volume d'un ouvrage qui doit en comprendre cinq. Faire aimer Jésus, pénétrer l'écorce humaine en lui pour aller jusqu'au Dieu que le rationalisme moderne voudrait nous dérober au profit contestable du moraliste sublime et du philosophe de génie, tel est le but qui a tenté l'ambition du P. *Corne* et qui n'est pas au dessus de ses forces, comme le prouve le présent volume.

C'est un commentaire éloquent du premier chapitre de l'évangile de saint Jean, remarquable par sa précision théologique et l'ampleur des idées. Il y aurait beaucoup de profit à parcourir et à méditer les belles pages de l'auteur, mais

comme dans une œuvre si grandiose les plus petites imperfections sont relativement plus aisées à remarquer, nous nous bornerons à attirer l'attention sur quelques théories qui nous ont paru plus ou moins admissibles et que l'auteur aurait pu délaissier sans préjudice pour l'économie et la beauté du livre.

La première est celle de l'origine de l'idée de Dieu en nous. Le P. Corne sait très bien qu'il n'y a pas d'idées innées, que l'idée de Dieu en nous est une idée acquise comme toutes les autres. Dès lors, pourquoi les expressions qui pourraient amener le lecteur à se méprendre sur le fond de sa pensée, comme celle-ci : « Idée de Dieu, idée universelle, primitive, déposée en nous à l'état de germe qui se développe avec la raison sous l'influence de la parole extérieure, etc. » (page 98) ? Qu'est-ce que cette idée à l'état de germe ? Quel est ce germe ? Est-ce le principe de causalité dont l'idée de Dieu n'est, en effet, qu'une des applications les plus spontanées et les plus faciles ? mais ce principe est aussi bien le germe de toutes les autres applications que l'on peut en faire, et dès lors n'est-ce pas un abus de langage de dire que l'idée de Dieu est en germe dans le principe de causalité ? Encore une fois, je ne vois pas d'autre germe de l'idée de Dieu en nous que celui là, et ce germe n'est pas très spécial puisqu'il produit aussi bien l'idée de la loi de la pesanteur que l'idée de Dieu.

Une seconde théorie plus grave peut-être, puisqu'elle tient une grande place dans le volume et reparait avec une insistance qui montre la conviction de l'auteur et son désir de la faire partager aux autres, est celle de l'Incarnation *a priori*.

Après plusieurs docteurs dont le plus illustre est saint François de Sales, le P. Corne pense que l'Incarnation aurait eu lieu, même si l'homme n'avait pas péché. Dieu se serait uni d'une union personnelle à la nature humaine pour donner au monde plus de perfection et d'unité. Car l'homme étant un composé d'esprit et de matière et le résumé de toute la création inférieure, unir Dieu à l'homme, c'est rapporter toute la création à son principe. Bien plus, les autres créatures n'auraient été faites que pour participer à la gloire du Verbe incarné après l'avoir loué et adoré ici bas. Après le péché d'Adam, Dieu change le but de l'Incarnation, de joyeuse et de pacifique elle devient douloureuse et expiatoire. C'est l'économie surnaturelle actuelle. Tel serait dans ses grandes lignes le plan de la Providence.

A ce système nous ne ferons que quelques observations qui

suffront à en montrer le péril et l'inanité. Le plus grave reproche que l'on puisse lui faire, c'est qu'il n'a aucun fondement dans l'Écriture ou la Tradition antérieure à saint Bernard. Or, quand il s'agit d'un décret libre de la volonté divine comme l'est celui de l'Incarnation *a priori*, nous ne pouvons connaître la pensée divine que s'il a plu à Dieu de nous la révéler. Mais, rien dans la révélation ne nous autorise à croire que l'Incarnation aurait eu lieu, si l'homme n'avait pas péché. A ce silence de la révélation déjà significatif, s'ajoutent d'autres raisons théologiques. L'Incarnation est comme une sorte d'anéantissement, d'humiliation du Verbe, « *exinanivit semetipsum, formam servi accipiens,* » dit saint Paul. Cette humiliation de Dieu ne peut se concevoir que comme une expiation, un sacrifice : mais l'expiation suppose quelque chose à expier sous peine d'être intelligible.

On dit que le plan de l'univers y gagne en beauté et en harmonie. C'est une raison de sentiment qui procède d'un optimisme douteux et qui, en tout cas, ne saurait prévaloir contre de vraies raisons théologiques.

Toutes les créatures ont été créées pour le Verbe incarné, dit-on. Cette relation est essentiellement surnaturelle, puisque son terme, le Verbe incarné, est le *summum supernaturale*, le surnaturel hypostatique. Et cependant, comme cette même relation est l'unique raison d'être des créatures, elle est naturelle, car, sans leur raison d'être, les créatures n'existeraient pas. Voilà donc une relation surnaturelle et naturelle à la fois, gratuite et essentielle cependant à la créature, c'est la confusion et par suite la destruction de l'ordre surnaturel.

En outre, comment prétendre qu'Adam est le chef du genre humain, si toutes les créatures ont été faites pour le Verbe ? Ce titre convient bien plutôt au Verbe incarné ; dès lors comment expliquer le péché originel, si Adam n'est plus « *massa generis humani,* » comme dit un concile ?

Ces difficultés sérieuses d'une théorie sur laquelle saint François de Sales a jeté le charme poétique de son génie et le brillant manteau de son style, doivent la faire rejeter de tous les esprits plus avides de raison que de sentiment. Elle a trop longtemps bénéficié de cette sympathie dont jouit à juste titre parmi les lettrés et les délicats l'aimable génie du saint évêque de Genève. La vérité plus austère a ses droits inviolables.

Nous avons dit de l'ouvrage du P. Corne un peu de mal, beaucoup trop peut-être. On trouvera que nous avons fait

la part trop large à la critique dans un ouvrage ou l'excellent est la règle ; c'est que nous croyons plus utile de signaler les écueils que de les couvrir de fleurs, et puis l'auteur est de ceux avec qui l'on apprend à être difficile parce qu'ils sont bien près de la perfection et qu'on voudrait les voir y atteindre.

F. DUBOIS.

6^e LES FIGURES DU SACRÉ-CŒUR DANS LA SAINTE ÉCRITURE, d'après les Pères de l'Église et les auteurs mystiques, par le P. Vincent *Jeanroy*, de la société des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus. — Première partie : la Genèse. 1 vol. in-18 de 196 pp. Prix : 1 fr.

Le P. Vincent Jeanroy est vraiment un de ces chrétiens dont il parle dans son *avant-propos* et sur les lèvres de qui il place ces paroles : *Tout m'est insipide, si je n'y trouve le Sacré-Cœur de Jésus*. Ceux qui le lisent comme ceux qui le connaissent, croiraient volontiers qu'il a subi cette opération de la chirurgie mystique où le Christ ouvrant la poitrine des saints, en extrait leur cœur, le plonge dans le sien, puis le remet tout embrasé et brûlant de son amour à la place où il l'a pris. Le cœur du R. Père est tout enflammé de l'amour du Sacré-cœur : il en répand la chaleur sur tous les objets de sa méditation : il voit le Sacré-Cœur partout, partout dans la théologie, partout chez les mystiques et les Pères, partout dans la Bible.

Et il n'a pas tort. Si l'Ancien Testament, par exemple, n'a pas directement parlé du Cœur Sacré de Jésus ; cependant n'est-il pas l'histoire des manifestations de cet amour divin dont le Sacré-Cœur est le symbole ? L'amour qui fait battre ce cœur, l'âme, le vivifie, c'est l'amour qui a inspiré les patriarches et les prophètes, qui a dirigé toute l'histoire humaine et juive vers le Christ, qui a dicté les Saintes Écritures. Dès lors, quoi d'étonnant qu'on puisse trouver, qu'on trouve en effet des rapports entre ces Écritures et le Sacré-Cœur, que celles-là soient pleines de figures et de symboles, de descriptions, presque du nom de celui-ci ?

Le P. V. Jeanroy a donc parcouru toute la Bible, il y a trouvé plusieurs centaines de textes, qui lui ont paru se rapporter d'une manière plus ou moins directe au divin Cœur. S'emparer de ces textes, les méditer, consulter ce qu'en ont dit ou ce qu'ont écrit dans le même sens les Pères et les auteurs mystiques lorsqu'ils s'occupent du Cœur Sacré de Jésus ; faire de tout cela de suaves et pieuses méditations : ce fut là un grand bonheur et c'est un réel succès pour le R. Père.

Ses premières méditations sur les textes de la Genèse ont déjà paru en articles dans la Revue : *Le Règne du Cœur de Jésus* sous les titres suivants : L'Abîme ; le Paradis terrestre ; l'Arbre de la Vie ; le Sommeil d'Adam ; la Douleur intime du Cœur de Dieu ; l'Arche de Noë ; le Premier Autel ; l'Arc-en-Ciel ; le Puits d'eau vive ; l'Échelle de Jacob ; la tunique de Joseph ; la Coupe de Joseph ; le Cœur d'un frère.

Aujourd'hui ces méditations sont réunies en un premier volume, qui aura certainement les bénédictions du Sacre-Cœur et fera désirer la prompte apparition des volumes suivants.

A. CHOLLET.

7^e HISTOIRE DE LA CONCEPTION DU SACRIFICE DE LA MESSE DANS L'ÉGLISE LATINE, par J.-M. A. Vacant, docteur en théologie, chanoine honoraire, professeur au grand Séminaire de Nancy. — Paris, Delhomme et Briguet, 15, rue de l'Abbaye, 1894, une brochure grand in-8^o de 60 pages.

M. le chanoine Vacant a réuni dans cette brochure une série d'articles publiés par lui dans l'*Université catholique*. Il y divise la tradition de l'Église latine touchant le sacrifice de la Messe en trois phases : la phase patristique d'abord, plus rapprochée de l'ère juive, de la vie du Sauveur et de sa mort au Calvaire ; aussi la messe y est-elle surtout étudiée dans les textes de la sainte Écriture, envisagée dans ses analogies avec les figures de l'Ancien Testament et dans ses rapports avec l'ensemble de la doctrine et de la morale chrétienne.

A cette phase de synthèse, succède au moyen âge une phase de considérations pratiques, où s'inspirant des détails de la liturgie, la théologie développe surtout la grande efficacité du sacrifice de la croix renouvelé chaque jour sur l'autel et y perpétuant ses effets.

La phase moderne et dernière, tout en gardant et en développant les enseignements des deux précédentes périodes, y ajoute une pénétrante analyse métaphysique et cherche à établir l'essence même du sacrifice. On ne se contente plus de savoir les origines de la Messe et de raconter sa préparation ; on n'est plus satisfait de connaître seulement ce qu'elle produit et quels biens elle apporte ; on veut savoir ce qu'elle est, en quoi elle consiste et quel est le mystère de cette immolation universelle et perpétuelle d'une même divine victime.

On sait la compétence théologique du docteur Vacant ; elle ne s'est pas démentie en cette nouvelle étude. L'œuvre serait parfaite si à un peu plus de précision et de clarté parfois, l'auteur avait ajouté l'étude des textes scripturaires, des liturgies, et des si éloquentes peintures des catacombes. Ces deux dernières sources surtout montrent en acte la croyance chrétienne et on peut y puiser de précieux indices. M. l'abbé Vacant le sait parfaitement et n'a pas voulu y recourir. Sa brochure ne laisse pas d'être très intéressante et fort instructive.

A. CHOLLET.

8° LE BRÉVIAIRE ROMAIN MIS A LA PORTÉE DES COMMUNAUTÉS ET DES PERSONNES PIEUSES par une traduction annotée, approuvée par S. G. Mgr l'évêque de Saint-Claude, et précédée d'une introduction du R. P. Dom Gréa, supérieur des chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception, docteur en théologie. — SECONDE PARTIE : *De la fête de la Sainte Trinité au premier dimanche de l'Avent.* — 1 vol. in 8° de XXXVI-975 224 pages. Lons-le-Saulnier, imprimerie catholique de l'Est, C. Martin et Cie. — En vente, chez les Carmélites de Lons-le-Saulnier. Prix : broché, 10 fr., cartonné, 11, 60; relié, 12, 75. Port en sus.

Dans notre numéro de février 1894, je présentais à nos lecteurs le premier volume de ce *Bréviaire romain* et je suis heureux de saluer l'apparition du second qui complète l'œuvre entreprise. Elle mérite grandement d'être louée, car sa réalisation donne aux filles du cloître et aux personnes pieuses le moyen pratique d'entendre l'office divin, de préparer leur prière et de la faire ainsi avec plus d'intelligence et de ferveur. Quand on songe au nombre considérable de moniales, obligées à la récitation du Bréviaire, au nombre considérable aussi des personnes qui, dans le monde même, auraient le temps et la volonté de suivre et de lire les heures canoniques, il faut reconnaître qu'un *Bréviaire romain traduit et annoté*, mis à la portée des esprits étrangers à la langue latine, est une œuvre très heureuse pour donner aux fidèles le sens de la prière liturgique et en répandre la pratique avec le goût.

Ce second volume comprend tout d'abord l'indication et la portée des bulles et decretis reproduits en tête des éditions authentiques du Bréviaire romain, les notions nécessaires sur le calendrier et les rubriques générales. L'insertion dans ces préliminaires du catalogue des fêtes primaires

et secondaires tel qu'il a été récemment publié par la S. C. des Rites, prouve que l'on a eu grand souci de l'exactitude et grande préoccupation de mettre à jour tous les éléments du Breviaire jusqu'aux offices les plus nouveaux. A l'ordinaire du Temps succède le Propre du Temps, depuis la fête de la Sainte-Trinité jusqu'au premier dimanche de l'Avent; viennent ensuite le Propre des Saints, du 3 mai au 2 décembre, les fêtes mobiles ou fixes propres à diverses régions, le commun des Saints et de la dédicace d'une église. Le volume se termine par l'office de la Sainte Vierge aux fêtes et le samedi, l'office des morts, les prières pour la recommandation de l'âme, l'itinéraire, les offices votifs et les prières avant et après la messe.

L'œuvre a été exécutée ici encore d'après la méthode sage et intelligente que nous exposions à propos du premier volume. Les psaumes et les cantiques sont simplement indiqués, car il est facile de se reporter à des traductions spéciales. — Les autres textes dont se compose l'office divin ont leurs sources mentionnées en marge. Les fragments de l'Ancien et du Nouveau Testament sont cités d'après la Vulgate, bien que leur texte soit celui de l'*Itala*, et leur traduction a été justement empruntée à l'excellente Bible de l'abbé Glaire. — Les sources des sermons et homélies sont pareillement rapportées en marge d'après le *Breviarium Romanum*; mais, comme celui-ci contient quelques erreurs avérées, un appendice rectifié, d'après le travail de Dom Germain Morin, une trentaine de fausses indications. Pour les traductions, on a eu recours le plus souvent à de très bonnes éditions françaises des Pères.

Ajoutons que des notes empruntées aux sources les plus autorisées sont abondamment disséminées par tout l'ouvrage. Elles sont de nature à instruire beaucoup et à édifier davantage encore.

H. QUILLIER.

9. LES MYSTÈRES D'OUTRE-TOMBE, ou les charmes de la société des élus, par l'abbé *L. B. Émond*, professeur de dogme au grand séminaire de Digne. — 1 v. in-8°, 48 pp., Digne, Chaspoul.

M. Caro, l'éminent et militant spiritualiste, écrivait naguère: « A voir le nombre des livres que suscite autour de nous la curiosité du monde futur, il est aisé de comprendre que le règne des sciences positives n'a pas encore étouffé en nous les nobles préoccupations. Ces questions de l'au de-

là sont de celles qui s'imposent irrésistiblement à nous, à certaines heures où la pensée s'attriste et se recueille » *L'idée de Dieu*.

C'est à des préoccupations, à des questions de ce genre, impérieuses, brûlantes, que répond la brochure de M. Brémont, « Les mystères d'outre-tombe ». On y trouvera, avec la parole émue d'un prêtre désireux de consoler les âmes en deuil, la doctrine d'un maître autorisé et compétent. Au ciel se reconnaît-on ? — Quelles sont les suavités de l'espérance chrétienne ? — Quelle sera la mesure de l'amour au ciel ? — Quelles sont les qualités personnelles des élus ? — Autant de chapitres particulièrement intéressants.

Que l'auteur toutefois nous permette de le faire remarquer, son exposition n'aurait rien perdu en solidité ni en clarté, si l'Ange de l'École y avait eu plus souvent sa place. Il aurait figuré avantageusement là où figure assez mal ce J. Reynaud dont le livre « Terre et Ciel », la plus brillante des utopies sur la vie future, prêche, au dire de M. Caro, « un christianisme légèrement chimérique et un spiritualisme ingénieusement dissident. »

De plus, la rigueur du précepte « suum cuique » semblait exiger que l'auteur rendit au P. de Bonniot, par les guillemets traditionnels, les p. 34 à 39 qui, sans en avoir l'air, ne sont que des fragments enchevêtrés, détachés du beau livre *le Problème du mal*.

M. Brémont, du reste, ne prétend pas que ses conclusions soient plus que des vraisemblances : la matière ne comporte guère davantage. Mais, dans une question par elle-même mystérieuse et si obscure, la piété avide de consolations, s'estimera encore très heureuse d'avoir pour aliment des vraisemblances qu'autorisent tout à la fois une exégèse sérieuse, « le témoignage des Pères et des Docteurs, le cri du cœur et de la raison. »

40° LA RÉSURRECTION, par l'abbé Viaz, aumônier, du diocèse de Lyon. 1 vol. in-12, 250 p. Le Hénaff, St-Étienne.

Les matérialistes, Moleschott en tête, ont affecté dans ces dernières années de « démontrer par les faits » que la théorie métaphysique de la substance, telle que l'a rêvée l'École, n'est qu'une chimère, et l'identité du moi une pure illusion au milieu du flux et reflux perpétuel de matériaux qui constitue le tourbillon vital. En moins de trente jours, c'est l'être tout entier qui se renouvelle !..

La tâche du catholique en présence de cet esprit de sys-

tème est de montrer que les conclusions de la vraie science n'ont rien d'inconciliable avec le dogme catholique de la résurrection des corps. Si, dès ici-bas, l'identité du moi, fait de conscience qu'on peut traiter d'illusion, mais qu'on ne peut nier, persiste au milieu du perpétuel échange des particules matérielles du corps sans cesse renouvelées, cette même identité, dans la résurrection dernière, n'exige pas davantage la réintégration de tous les éléments corporels qui sont entrés dans le courant de la vie : « Dieu n'aura qu'à choisir parmi cette masse énorme de molécules qui auront passé à travers nos organes » ; et en attendant, la Providence de Dieu veille, « suivant du regard le chemin parcouru par la poussière de nos corps. » Rien n'est donc plus facile à admettre que la *possibilité* de la résurrection. C'est la première partie du livre de M. Vial.

La deuxième partie prouve la certitude de la résurrection par l'autorité de l'Évangile, surtout par le grand fait qui est la base de notre foi, la Résurrection de J.-C. La troisième, sous forme d'entretien comme les deux autres, a pour but de répondre aux inquiètes et pressantes *questions* de ceux qui veulent savoir ce que sera la vie de l'au delà, et ce qu'ils peuvent s'y promettre de joie, de bonheur, de repos, de lumière, en échange des sacrifices et des labours de la vie présente.

Ce livre a pour dessein d'annoncer la bonne nouvelle à notre génération oublieuse et à demi-païenne, dépouillée de toute espérance en l'avenir d'outre-tombe, aux chrétiens chancelants « attaqués de la maladie du doute qui fait aujourd'hui tant de victimes ». Les *conclusions morales* qui en forment les dernières pages ajoutent aux lumières de la foi, l'onction de la vraie charité : l'une et l'autre brillent d'un vif éclat dans ce volume. Aucune ne saurait être plus propre à ressusciter l'espérance et à raffermir le courage dans nos temps troublés ; à ce titre, il mérite d'être lu et médité. On y trouvera d'ailleurs, jointes aux qualités solides du théologien, la netteté, la précision, la clarté du style simple et facile qui convient aux entretiens familiers.

E. R.

11. THE VATICAN AND THE KINGDOM OF ITALY, by the Very Rev. L. Maglione, Canon of the Diocese of Salford. En vente chez Burns et Oates, Londres. Prix : 1 schel.

C'est le titre d'une brochure qui parut à Londres en 1892. Elle émane de la plume ardente de M. le chanoine Maglione.

Son but est de dévoiler l'inoubliable crime politique perpétré par l'impiété du XIX^e siècle, je veux dire, la spoliation de l'Église. L'auteur nous place sous les yeux des faits d'une incontestable autorité. Son récit est de nature à ébranler les esprits les plus rebelles et à gagner les cœurs les plus indifférents. Nous y voyons trois parties principales :

Dans la première, l'auteur établit historiquement l'origine du pouvoir temporel. Il montre comment la Providence a dirigé les événements afin de conférer au Pape la souveraineté temporelle qui lui est nécessaire pour le libre exercice de ses fonctions de chef suprême de l'Église. Il prouve que cette souveraineté était basée sur les titres les plus sacrés. Enfin il conclut en disant que « Constantin le Grand, Théodosius, Pépin, Charlemagne, Othon, et la comtesse Mathilde, sont devenus dans les mains de Dieu les glorieux instruments pour l'établissement de la souveraineté indépendante du Pape. » (p. 47).

Dans la seconde partie, l'auteur déroule sous nos yeux toute la trame des complots dirigés contre le pouvoir temporel. Le chef de cette conjuration était le comte Cavour, ministre du roi Victor Emmanuel. Il avait de puissants complices en Italie et à l'étranger, Gioberti, Pallavicino et Ferrari se firent ses champions dévoués dans leurs publications remplies de mensonges, de calomnies et de blasphèmes. Mazzini mit à son service sa secte infernale. Garibaldi seconda ses projets en appelant sous son drapeau révolutionnaire les aventuriers de tous les coins du globe. Mais avoir ne se contenta point des alliés que lui avait fournis l'Italie. Il voulut former une conjuration européenne, et il réussit au moins en partie. Palmerston, Russel et autres hommes influents d'Angleterre l'encouragèrent et lui promirent leur appui. Napoléon III et le parti socialiste de France partagèrent ses vues et résolurent de ne point s'opposer à leur réalisation. Enfin, au congrès européen de Paris, il y eut entre le comte Walewsky, lord Clarendon et Cavour une conférence dans laquelle fut décidée la suppression du pouvoir temporel du Pape.

La même décision fut prise dans une entrevue qui eut lieu à Plombières entre Cavour et Napoléon III.

Le but à atteindre étant fixé, les conspirateurs n'étaient pas embarrassés dans le choix des moyens. La calomnie, le mensonge, la corruption, le fer et le feu, tout leur paraissait légitime et permis. Ils peignaient sous les couleurs les plus sombres la situation du peuple des États pontificaux.

A les entendre, c'était un peuple de malheureux, un peuple d'esclaves qui soupirait après sa délivrance, qui se révoltait, parce qu'il ne pouvait plus supporter le joug de ses oppresseurs. Et cependant le souffle révolutionnaire était sorti de Turin ; il avait été excité par les suppôts de Cavour. Il y a, à ce sujet, dans la brochure dont nous parlons, des détails très intéressants.

L'œuvre de spoliation se fit systématiquement et par degrés. Elle fut accomplie quand les soldats français eurent reçu de Napoléon III l'ordre de quitter Rome pour prendre part à la guerre de 1870. Cette guerre donna à l'empereur l'occasion de faire ce qu'il avait promis depuis longtemps au roi de Sardaigne.

En dernier lieu, l'auteur examine les plébiscites par lesquels les infâmes spoliateurs de l'Église ont voulu pallier leur vol, et les garanties par lesquelles ils ont voulu prévenir les recriminations des catholiques qui ont à cœur la sécurité du Souverain Pontife. Il montre que les procédés employés pour faire réussir les plébiscites étaient de nature à révolter tout homme qui n'a pas perdu le sentiment de l'honnêteté, et que les garanties ne sont qu'un vain mot. Il rappelle à ce sujet, entre autres choses, les tristes événements qui s'accomplirent à Rome, il y a deux ans, et dont les pèlerins français furent les malheureuses victimes.

Voilà le cadre dans lequel sont groupés les faits que M. le chanoine Maglione rapporte dans sa brochure. Mais ce n'est malheureusement que le cadre. Pour jouir du vif intérêt que présente le tableau, pour apprécier la solidité du fond et la verve du style, il faut lire cette excellente histoire elle-même.

12^e DE LA FAMILLE. LEÇONS DE PHILOSOPHIE MORALE, par *Amédée de Margerie*, doyen de la Faculté des lettres à l'Université catholique de Lille, ancien professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Nancy — 4^e édition. — Paris, Téqui, 1894. — 2 vol. in-16.

C'est aux nouveaux arrivés dans la vie du mariage, aux pères et aux mères qui, prenant au sérieux leur sainte tâche, demandent partout conseil pour la bien remplir, aux jeunes gens surtout, trop oublieux de la *vie de famille et des traditions domestiques*, que ce livre s'adresse.

Il a paru pour la première fois en 1859. Il se compose des leçons professées pendant un an à la Faculté des Lettres de Nancy ; et l'auteur prend plaisir à rappeler « comment il est

né, semaine par semaine, sous l'influence des sympathies continues que lui témoignait un intelligent et sérieux auditoire ». « J'ai fait ces leçons, dit-il, dans une chaire de l'État; je les publie de nouveau comme professeur d'une Université catholique... En apportant à ce grand établissement d'enseignement supérieur mon modeste concours, j'ai été fidèle à la doctrine que j'ai enseignée dans ce livre, comme aux principes de toute ma vie » (1).

Je ne sais si, au moment où fut publiée la première édition, le nom de l'éminent écrivain était aussi « parfaitement inconnu » que sa modestie voudrait nous le faire croire (p. VII). Aujourd'hui, du moins, il est peu de noms qui soient plus sympathiques au public lettré. Or, les lecteurs ou les auditeurs de M. de Margerie peuvent être assurés de retrouver, dans ces deux volumes, le chrétien convaincu, le psychologue délicat, le moraliste courageux et clairvoyant qui les a tant de fois éclairés, émus et charmés.

« La famille dont ce livre essaie de tracer les devoirs est la famille *chrétienne* ». Ce sont les premières lignes de l'ouvrage, et elles suffisent à en indiquer l'esprit et les conclusions. Cela ne veut pas dire que nous ayons ici affaire à un livre de théologie ou de piété; c'est bien un livre de philosophie et de morale s'appuyant exclusivement sur les principes de la raison, et les faits de l'expérience. A chaque pas, il est vrai, l'auteur s'est trouvé d'accord avec la doctrine chrétienne: mais cette coïncidence pouvait-elle l'autoriser « soit à reculer devant l'énonciation des principes moraux, soit à taire les faits psychologiques »?

La *psychologie*! Elle occupe bien peu de place dans les préoccupations contemporaines! « Absorbés que nous sommes par les soins d'une fortune à créer ou d'une position à conquérir, le temps nous manque pour penser à nous-mêmes, pour nous faire avec réflexion un plan de vie, et pour ajouter une profession nouvelle, la profession d'hommes, à celle de fonctionnaires ou d'industriels » (p. XXIV). M. de Margerie

(1) Cette nouvelle édition contient des « *Additions* » et des « *Rétractations* » (au sens de S. Augustin) qui prouvent que l'auteur a eu le rare courage de réviser entièrement son livre, « la plume à la main, comme le livre d'un autre » (p. X). Nous notons en particulier, comme entièrement nouvelle, la XXIII^e leçon: *le Pauvre*: et une note sur la XII^e leçon: *De l'éducation publique et de l'éducation privée* qui adoucit la condamnation portée d'abord contre les percepteurs et les instituteurs. L. p. 291-292.

voudrait que notre âme fût un pays un peu moins étranger pour nous. A ceux qui desirerent échapper à l'étourderie générale, et vivre un peu plus avec eux-mêmes, aux amateurs de psychologie exacte et délicate, nous recommandons les chapitres consacrés à la « Préparation au mariage », aux « Devoirs communs des époux », « à l'Éducation de la première enfance », « à l'Éducation morale des Femmes ».

Quant au rôle de *moraliste*, M. de Margerie confesse qu'il joue souvent un rôle d'importun. « Il ne peut être utile qu'à la condition d'être désagréable et s'il veut absolument plaire, il faut qu'il se résigne à tromper ». L'auteur a cru avec raison qu'on témoigne plus d'estime aux gens sérieux en leur donnant des conseils qu'en leur chantant des hymnes. Aussi ne recule-t-il pas devant « les vérités difficiles à dire et dures à entendre ». Qu'on lise, pour s'en convaincre, les pages vigoureuses dans lesquelles il denonce les mobiles auxquels obéissent tant d'hommes en entrant dans le mariage (II, p. 277), l'imprévoyance des mères au sujet de leur futur gendre (p. 238), la manière dont se passent, pour beaucoup de jeunes filles, les quelques années qui suivent la vie de pension (p. 123), l'aveuglement avec lequel certains maris poussent leur femme à la lecture des romans (p. 294).

Est-il nécessaire d'ajouter que souvent on sent dans ces pages élevées un accent personnel qui révèle que l'auteur parle d'après son expérience, ajoutant ainsi un nouveau poids à l'autorité de ses observations et de ses conseils?

C'est à son père que M. de Margerie présentait la première édition de ce livre, comme pour « lui rapporter une partie des leçons qu'avaient données et sa vie et ses paroles ». C'est à Mme de Margerie qu'est dédié maintenant cet ouvrage. C'est dire où a été pris « le modèle d'après lequel sont esquissés le mariage « chrétien et l'éducation chrétienne ».

G. G.

13^e LA CHARITÉ par M. l'abbé Fava; 1 vol. in-8 de 708 pages. Paris, Bloud et Barral, 1895.

L'abbé Fava, aumônier du Pensionnat de La Salle à Grenoble vient de faire paraître un nouveau volume d'*Enseignements à la jeunesse catholique*.

Son livre est un traité de la charité mis à la portée des jeunes gens. La première partie comprend sept instructions dans lesquelles il est rappelé pourquoi et comme l'on doit aimer Dieu. Les dix instructions de la deuxième partie sont consacrées à l'amour du prochain et aux obligations qu'il

impose. Dans les quatre instructions qui forment la troisième partie sont étudiés quelques modèles de charité, le divin Rédempteur, S. Vincent de Paul, Jeanne d'Arc et le Sacré Cœur de Jésus.

Mgr de la Passardière, évêque de Rhoséa, a écrit à l'auteur au sujet de ce livre : « Vos instructions sur ce grand sujet de l'amour de Dieu et de celui du prochain, considérés dans leur excellence, leurs caractères et leurs fruits, sont essentiellement précises et claires, d'une simplicité élevée et d'une doctrine exacte. On sent, en les lisant, qu'elles sont sorties du cœur d'un vrai prêtre aimant spécialement les âmes des enfants. Aussi seront-elles bénies, je n'en doute pas, par le Cœur Sacré de Notre Seigneur, qui est présenté à la fin de ce travail comme la source, le modèle et le foyer de la divine charité »

Les jeunes gens, les personnes pieuses et surtout ceux qui s'occupent, dans les pensionnats et les paroisses, de former la jeunesse catholique, pourront se servir avec fruit du livre que vient de faire paraître M. l'abbé Fava.

C. D.

1^{er} SOUVENIRS D'UN PRÉSIDENT D'ASSISES. — I. ACCUSÉS ET JUGES. ACCUSATEURS ET AVOCATS. — II. LES PASSIONS CRIMINELLES, LEURS CAUSES ET LEURS REMÈDES, par M. *Bérard des Glajeux*, président de chambre à la Cour d'Appel, 2 vol. in-18, de v-296 et ix-274 p.; Plon, éditeur, 1892-1893 (7 fr.)

Il y a d'honnêtes gens qui réservent leur sympathie pour les scélérats : à leurs yeux, le crime est une maladie, une tare physiologique qui doit acheminer ses victimes — les assassins, bien entendu, — plutôt vers l'hôpital que vers l'échafaud. Ce n'est point parmi ces disciples du trop fameux Lombroso qu'il faut ranger l'auteur des *Souvenirs d'un président d'assises*, M. Bérard des Glajeux.

Dans une double série d'études, couronnée par l'Académie française (prix Marcellin Guérin), il dépeint les juges, les accusateurs, les avocats, les accusés, les passions criminelles, leurs causes et leurs remèdes : dix ans passés dans l'exercice suprême de la justice ont donné à l'auteur cette pitié qui n'exclut point la fermeté, cette rectitude de vue qui ne supprime pas l'émotion, disons mieux : cette charité chrétienne qui sait flétrir le vice sans le dépeindre sous de chatoyantes couleurs, et qui, en punissant le coupable, songe déjà à relever le frère égaré.

M. B. des G. ne pense nullement à recommencer ces tableaux

si vifs, quelquefois si passionnés qui, sous la plume de Maxime du Camp, ont fait connaître les bas-fonds de Paris : il y aurait péril, peut-être, pour certaines âmes, et le mal serait accru, au lieu d'être évité. D'un autre côté, la période très récente qu'il a observée — 1880-1890 — a compte plus d'une « cause célèbre », depuis les crimes réputés passionnels jusqu'aux procès politiques : l'auteur s'y arrête, par devoir, sans faiblesse et sans violence, d'écrivant avec un art accompli ce qui appelle une description, mais réservant toutes les forces de son esprit pour les synthèses, les aperçus psychologiques, les fines ou profondes réflexions morales qui révèlent le penseur et le chrétien.

Les pages où il expose ces procès dont les journaux nous ont narré les détails jusqu'à satiété nous donnent cependant une impression neuve et très vive : c'est que le magistrat les voit de très haut, les juge avec une impassible sérénité, en cherchant pour l'individu ou pour la société la leçon qui s'en dégage.

Dans ces deux volumes, il y a pour l'histoire plus d'une page à conserver : les Berryer, les Lachaud et tant d'autres avocats illustres, sont peints d'après nature avec un rare éclat : on apprend que de l'intangible Constitution de 1838, il ne reste plus en vigueur qu'un seul article — l'article du . . . *lais-les* ! On y lit, non sans un serrement de cœur, le vigoureux tableau du « départ de la curie » en 1835 avec la suggestive opposition qui s'établit entre la curiosité barbare des six mille assistants et la sympathie du ministre de la religion, l'abbé Montès.

Le philosophe goûte l'élegante refutation des écoles de Turin et de Nancy, qui plaident l'irresponsabilité ou la suggestion hypnotique : sous la trame des faits, se dégage l'affirmation nette du libre-arbitre ou plutôt, puisqu'il est nécessaire de la reiterer, la démonstration vengeresse de son existence. L'auteur fait avec soin le départ de la responsabilité limitée, mais il affirme que le passionné est responsable, parce qu'il a cédé à l'heure où sa raison avait encore assez de force pour le détourner, et parce qu'en faisant la « contre-épreuve », il est aisé d'opposer à sa faiblesse l'énergique résistance des gens de bien.

Ces vérités profondes sont énoncées avec la parfaite mesure d'un homme à qui le Code n'a point fait haïr les belles-lettres, et qui sait prendre tous les tons, depuis celui de la délicate anecdote sur la psychologie du jury ou du barreau, jusqu'à celui des récits émus et des éloquentes maximes. Un

seul extrait fera juger de la puissance de son style : « La Cour d'assises (*Les Passions Criminelles* pp. 44-46) figure assez bien le champ de bataille, où l'humanité coupable se tord en efforts impuissants contre la vérité et les lois, et tombe toute saignante sous leur étreinte ; les premiers aspects en sont hideux : des bœufs remplis de chairs et de viscères, des crânes blanchis dont la boîte osseuse porte encore la trace des coups qui les ont fracturés, des déjections rabotées sur des parquets, des linges enraidis par le sang et le pus, toute une friperie de vêtements maculés, toute une ferraille de vieilles clefs aiguës, des revolvers d'ivoire et des poignards de salon engagés dans du velours, à côté de tire-points emmanchés dans un bouchon et de couteaux ébréchés par le sang et la rouille, le rat de cave, le rossignol et la lime qui sont l'attirail de poche du voleur, à côté de la pince-moussigneur et du couteau de cuisine emmaillotté dans une loque de torchon, que le cambrioleur dissimule sous ses vêtements pour les grands jours, des constatations prises dans les opérations les plus basses de la nature, des révélations qui soulèvent tous les voiles, des dissections empruntées à la tombe, et comme personnel du combat, des fuyards qui se dérobent pour ne pas donner leur témoignage, des transfuges qui passent d'une opinion à une autre, des narrateurs gonflés de venin, des rôdeurs qui se rencontrent pour achever par une déclaration imprévue des gens à terre, des filles de joie qui rient des morts : là, tout ce qui n'est pas cadavre, est blessure ; tout ce qui n'est pas impur, est pu-tréfié ; mais comme la vision céleste de la patrie flotte dans certains tableaux au dessus d'un champ de carnage, ainsi l'image de la justice s'élève au dessus de cet horrible mélange, c'est la défense de la vérité comme celle du pays qui rend ces horreurs nécessaires ; ces laideurs ont leur beauté : quelque répugnants que soient des débats de Cour d'assises, si une voix éloquente s'élève pour accuser la conscience humaine ou pour la défendre, les plus indifférents sentent passer dans leurs veines le frisson biblique du prophète, quand il voyait des os arides se redresser au souffle du Verbe divin »

On le voit, c'est dans sa foi non moins que dans sa mémoire, que M. B. des G. a prise les éléments du monument magistral élevé par lui à la justice : aussi, après avoir raconté les crimes et leurs punitions, consacre-t-il des pages touchantes à exposer leurs remèdes. C'est, on l'ignore généralement, dans la Cour d'assises elle-même que com-

mence cette tentative de réparation et de restauration sociales : les jurés ont leurs « œuvres, » et ils ne quittent pas cette salle austère où ils ont accompli leur mission avec la conscience de sa gravité, sans verser une offrande que la pitié rend généreuse : « Le juge d'un jour panse la plaie qu'il a faite, et, prêt à résigner son pouvoir éphémère, ne pouvant pas pardonner, son dernier acte est pour secourir. »

Mais la plaie, pour être pansée, n'est pas guérie : ce sont d'autres âmes, plus généreuses, de philanthropes et, le plus souvent, d'illustres chrétiens qui les cicatrisent. Après Maxime du Camp, et avec un sens plus vif de la vérité religieuse, M. B. des G. reprend l'exposé des misères soulagées, à Paris ou ailleurs, par le patronage des détenus ; mais il voudrait faire mieux que réprimer ; pour lui, le remède préventif est le principal : il est multiple, d'ordre hygiénique et judiciaire, mais surtout d'ordre religieux et moral.

Telle est la conclusion générale de ce beau livre ; telle sera la nôtre ; elle suppose, pour être réalisée, des âmes d'élite, comme l'éminent président.

L. R.

15° LA MÉDECINE DES AMES, par le docteur *Emile Laurent* ; Paris, 1894, 113 pages in-32, reliure pleine, tête dorée.

C'est sous une apparence de petit livre de messe, que vient de paraître une série de trois « méditations. » La première s'adresse aux gens du monde ; la seconde, aux médecins ; la troisième, aux prêtres. L'auteur est un sceptique gouaillieur, avec une teinte de bouddhisme parisien moderne. Aux clients, il apprend à ne pas s'adresser aux médecins en vue, ni aux spécialistes et il comble de conseils les jeunes gens dont les désordres sont punis par la maladie. Aux médecins ses confrères, il accorde le qualificatif « médocastres... qui se conduisent comme des vétérinaires. » Puis il laisse percer son principal souci : « Si on m'eût appelé à votre place. » j'aurais fait de la suggestion. Cela ne l'empêche pas de rapporter un cas de mort par l'hypnotisme médical et un autre cas, où lui-même fut témoin d'un hypnotisme purement expérimental, par lequel le médecin fut sur le point de tuer son sujet d'expérience. Aux prêtres, il fait montre de sentimentalisme ; il étale surtout les témoignages de confiance, qu'il réussit à trouver dans le clergé de Paris et dans son entourage. C'est avec une complaisance voulue qu'il en montre

les détails : ce lui est une satisfaction de traiter avec le dédain banal des moyens vulgaires de la suggestion ce qui est chose sainte pour les catholiques, comme la prière et tous les sacrements, notamment la confession, la sainte communion et la cérémonie de l'Ordination ou des prémices. Il avoue bien que sa suggestion à lui-même n'a pas donné le résultat qu'il avait annoncé et même demandé à l'acte de religion ; mais il en donne une explication rationaliste par la théorie de la suggestion, qui lui suffit à lui et aux autres sceptiques. Pour lui, « qui ne croit pas trop à la médecine, » il est singulièrement crédule à la suggestion, bien qu'elle se montre rebelle, entre ses propres mains, jusqu'à l'amener à recourir au ministère des prêtres. Pour les chrétiens, ce petit livre « aux allures pieuses » est une « fumisterie de mauvais goût de parisien gouailleur ; » il n'apprend rien de nouveau sur la suggestion : il prouve les dangers de l'hypnotisme et l'indélicatesse de certains hypnotiseurs, même médecins ; il témoigne surtout de la puissance, de l'efficacité et des profondeurs insondables de la grâce de Dieu par les sacrements de la Sainte Eglise.

D^r F. G.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (13 avril). A. *Levis*, Les évangiles syriaques. — (mai) A. W. *Benn*, Quelques livres de théologie.

ANALECTA ECCLESIASTICA (mars). *Analecta nova*. Actes émanés de la Consistoriale, du Saint-Office, des S. C. des évêques et réguliers, du Concile, des Rites, des Indulgences et de la Pénitencerie. — *Analecta vetera*. Collectiones resolutionum responsorumque S. Officii (suite). — *Analecta varia*. B. *Melata*. De benedictione papali ejusque ritu servando. — Les œuvres permanentes du jubilé épiscopal de Léon XIII en Italie.

ANALECTA JURIS PONTIFICII (mars). Actes de la Tiare, de la Secrétairerie des Brefs, du Saint-Office, des S. C. du Concile, des Rites, des Indulgences et de la Secrétairerie d'Etat. — *Mélanges*. Alb. *Battandier*. Les finances de l'Etat pontifical dans les quatre derniers siècles. — *Davin*. Quatre autographes inédits de Bossuet et de Fénelon. — Le bienheureux cardinal Tommasi. — *Académies Romaines*. — *Annales Romaines*.

ANNALES CATHOLIQUES (avril). *Mgr Lelong*, Nécessité de l'instruction religieuse. — *L. Brémond*, L'éternel châtiment. — La question du casuel. — Le Pape et l'union des Églises. — *Mourot*. La nationalité de Jeanne d'Arc. — Le Christ à Pécart. — Le droit d'accroissement. — (mai). L'encyclique aux Anglais. *Abbe Moreau*, A la recherche d'une religion civile. — Le droit d'accroissement.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (février). *Mgr Hugonin*. Dieu est-il inconnaissable? Les attributs de Dieu. — *E. Jouvin*, Essai d'une nouvelle théorie de la connaissance; Punité. — (mars). *Mgr Hugonin*. Dieu est-il inconnaissable? — *J. Second*, L'essence de la morale. — *M. Herbert*, Science et religion.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en ayant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

N. D. L. R.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (janvier et février.) *Lingen*, Le droit coutumier ecclésiastique — *Arndt*, La suspense ex informata conscientia. — *Henner*, Notes sur l'histoire de la rota romana.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (mars). *Marquis de la Tour du Pin Chamblay*, Conservateurs et renovateurs. — *S. L.*, Le socialisme dans les Parlements. — *L. Cerrutti*, Les caisses rurales. = (Avril). *V. de Marolles*, De la corporation. — *G. de Pascai*, La société civile. — *Abbé Lemire*, Le salaire familial; l'État patron.

BULLETIN CRITIQUE (25 avril). — *Combeare*, L'apologie et les actes du martyr Apollonius. — *Mgr Ricard*, Le Concile national de 1814.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT. (avril) *R. P. Terrade*, La mère et l'enfant. — *J. Didiot*, Le docteur angélique, S. Thomas d'Aquin.

BULLETIN DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (avril). *E. Beurlier*, Le cadre historique de l'Évangile.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (avril). *P. Lawrain*, Le renouvellement des ordinations. — *A. Boudinhon*, Ordinations schismatiques-coptes et ordinations anglicanes. — *Acta sancte Sedis*.

LA CIVILTA CATTOLICA (6 avril). Les caisses rurales catholiques et la grande controverse. — Le pouvoir spirituel des Papes et ses nouveaux adversaires. — Les catholiques et les élections politiques. = (20 avril). Deux morales en présence. — La science et l'Église. — Le programme catholique et les critiques des libéraux. — L'école laïque. — Nicolas III Orsini, 1277-1280. = (4 mai). Les revendications du Pape et le libéralisme italien. — Les Héthéo-Pelasges dans les îles de l'Égée; l'île de Lemnos. — Les actions et les instincts des animaux.

LE COSMOS (13 avril). *A. B.*, Le bois de la vraie croix. — L'Œuvre géographique des missionnaires catholiques. = (27 avril). *E. Combard*, Fouilles à Carthage. — *L. Ménard*, L'extériorisation de la sensibilité. = (4 mai). *L. Ménard*, L'extériorisation de la sensibilité.

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (1^{er} avril). *J. Guibert*, Les vrais sauveurs de la société. = (16 avril). *R. Horner*, L'enseignement du catéchisme.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (mars). *Tournebise*, L'église d'Angleterre a-t-elle réellement le sacerdoce? — *Kouze*, Herbert Spencer et l'évolutionnisme mécanique. — *Durand*, La semaine chez les peuples bibliques. = (avril).

Tournebize, L'Église anglicane a-t-elle réellement le sacerdoce? — *Martin*, Les trois villes de M. Zola.

HISTORISCH POLITISCHE BLÄTTER (16 février). L'union des partis contre la Révolution = (1^{er} mars), L'agitation agraire et le socialisme d'État. = (16 mars), Gustave Adolphe et les jésuites — La question agraire et le militarisme.

JOURNAL DES SAVANTS (avril). *L. Delisle*, Le Concile national de Paris de 1290. — *H. Weil*, La croyance à l'immortalité de l'âme chez les Grecs.

JOURNAL DU DROIT CANON (janvier). Autorité; obéissance cléricale. — Consultation juridique sur l'efficacité et la vertu des *Agnus Dei*.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (mars). *R. P. Campani*, Congo: mission catholique de Candana. — *M. Ribaut*, A. Kessumma. — Fleurs de Corée. = (avril). *R. P. Campani*, Congo: mission catholique de Candana. — *R. P. Lejeune*, Dans la forêt. — Fleurs de Corée. — *A. Lounay*, Mandchourie et Sibérie orientale.

LE PRETRE (avril). *V. Jauqy*, Prônes catéchistiques. — *Mgr Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *Vacant*, L'avertissement final de la Constitution *Dei Filius*.

QUESTIONS ACTUELLES (avril). La loi contre les Congrégations. — *Debout*, Appréciation du duc de Beaufort, régent de France, sur Jeanne d'Arc et son œuvre. — Le repos dominical au Congrès des Sociétés savantes.

LA RÉFORME SOCIALE (1^{er} mars). Aperçu sur la situation de la religion et du clergé en France. = (1^{er} mai). *M. Wagner*, Le devoir social de la jeunesse universitaire. — *Sibney Dean*, Le duel et la législation.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (avril). Formules de Quasimodo. — Arrêts récents en matière de comptabilité publique. — Emprunts et barèmes. — Spoliation fiscale. — Memento des fabriciens. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (avril). *L. Berlière*, La Congrégation bénédictine des exempts de Flandre. — Le livement des pieds et le discours du Seigneur au Jeudi-Saint. — Récentes études sur le chant grégorien = (mai) *G. Morin*, Mélanges d'érudition chrétienne.

REVUE BIBLIQUE (1^{er} avril). *P. Batiffol*, L'Église naissante, introduction historique à l'étude du Nouveau Testament. — *R. P. Lagrange*, Le récit de l'enfance de Jésus dans saint Luc. — *A. Van*

Hoonacker, La question Néhémie et Esdras. — *R. P. Scheil*, Sippar Sépharvaïm, étude d'archéologie assyrienne. — *W. Sanday*, Étude critique sur le Codex patériensis du Nouveau Testament.

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX (10 mars). *E. A.*, Deux hymnes du bréviaire de Saint-Seuren pour la fête de Saint Joseph. = (25 mars) *F. Lacoste*, Nouvelles études sur Clément V ; le pape et les Templiers.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (18 février). *Grafhn*, Patrologie syriacque. — *Lacombe*, De l'histoire considérée comme science. = (18 mars) *Driver*, Le Lévitique. — *Budde*, Samuel. — *Harnack*, Histoire du dogme. = (1^{er} avril) *A. Von der Linde*, Antoinette Bourignon. = (15 avril) *Boulay de la Meurthe* Documents sur le Concordat. — *Sèche*, Les origines du Concordat.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (janvier-février). Un mandement relatif au plain-chant. — *J. Michel*, La question sociale. — De la connaissance requise pour l'acte libre.

REVUE DES COURS ET CONFÉRENCES (II avril). *E. Boutroux*, La philosophie de Kant ; esthétique transcendente. = (18 et 25 avril) *E. Boutroux*, La philosophie de Kant ; rôle historique de l'esthétique transcendente. = (2 mai) *E. Boutroux*, La philosophie de Kant ; Les catégories.

REVUE DES DEUX MONDES (1^{er} mai). *Cte d'Haussonville*, Lacordaire intime ; l'ami et le prêtre. — *E. Brunetière*, La moralité de la doctrine évolutive. — *Vte de Vogüé*, Le cardinal d'Ossat.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (15 février). *Maisonneuve*, Paroles épiscopales. Les études. — *Lesôtre*, Animaux fantastiques de la Bible. — *Lacroix*, Léon XIII et l'Église américaine. = (1^{er} mars) *Gondal*, L'Église et l'esclavage moderne. — *Dom Plaine*, Les origines du Canon de la messe. = (15 mars) *Batiffol*, Lettres inédites du pape Benoît XIV. — *A. Lepitre*, Les problèmes de la vie. — *E. Beurlier*, Le cadre historique de l'Évangile. = (1^{er} avril) *Bouquet*, Les facultés de théologie dans l'Université. — *Piat*, Où mène le Kantisme. = (15 avril) *Gardey*, Les petits catéchismes. — *Mgr Péchenard*, Les conférences ecclésiastiques en France au XVII^e siècle.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (mars). *Boisnard*, M. Duruy et l'enseignement de l'histoire. — *L. Audiat*, Un épisode de la constitution civile du clergé. — *Ch. Clair*, Épisode de l'histoire religieuse aux XVIII^e et XIX^e siècles. — *Borval de Ganges*, Voltaire et Jeanne

d'Arc. — *U. Guérin*, La liberté d'association. — (Avril) *A. Rendu*, La mainmorte et le droit d'accroissement.

REVUE PHILOSOPHIQUE (13 avril) *Bernes*, Sur la méthode de la sociologie. — *Dauriac*, La mémoire musicale. — *Chaslin*, Travaux récents sur la dégénérescence et l'hérédité. = (mai) *A. Fouillée*, Les abus de l'inconnaisable en morale. — *Milhaud*, Kant comme savant. — *Clémentine de Engelmeier*, Sur l'origine sensorielle des notions mécaniques. — *Durkheim*, Crime et santé sociale.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUXILIARI (mars). A. S., Doctrine élémentaire d'économie sociale. — *C. de Luca*, L'assurance des ouvriers. — *S. Talamo*, L'esclavage dans la politique d'Aristote. — *L. Mattiussi*, L'étude de la religion dans les cercles d'études sociales.

LA SAINTE FAMILLE (mars). — Le culte de la Providence. — Les bénédictions de l'Église. — Récits bibliques : Le converti de Damas ; Paul à Jérusalem = (avril). Le culte de la Providence : Une parole de l'Apocalypse. — Les bénédictions de l'Église. — Récits bibliques ; Le converti de Damas ; Paul à Césarée.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (avril). *Douais*, Origines et caractère historique du quatrième évangile. — *Ermoni*, Du rôle et des droits de la critique en exégèse. — *Plaine*, Quelques réflexions sur la question des maximistes et des minimistes. — *Surbled*, Attention et habitude. — *De Moor*, L'époque de la restauration juive, d'après les livres d'Esdras et de Néhémie.

SCIENCE SOCIALE (mars). *E. Demolins*, Le programme social et les appréciations de la presse. — *E. Demolins*, Cours d'exposition de la science sociale.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (avril). *A. Rivet*, La négociation du Concordat. — *G. Bellet*, Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux. — *O. Rey*, Remarques inédites de Bossuet sur la Genèse, l'Exode, le Lévitique et les Nombres.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCH THEOLOGIE (avril). *Stentrup*, L'État et l'école. — *Ernst*, La rétractation supposée de Cyprien dans la question du baptême des hérétiques. = *Kross*, L'église et l'esclavage vers la fin du moyen âge — *Grisar*, Un prétendu trésor d'instruments liturgiques en argent de l'école chrétienne primitive.

LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA APOSTOLICA AD ANGLOS

LEO PP. XIII

*Ad Anglos regnum Christi in Fidei unitate quærentes
Salutem et pacem in Domino.*

Amantissimæ voluntatis significationem sibi quoque a Nobis habeat gens Anglorum illustris. — Eam quidem allocuti communiter sumus, data non multo antehac epistola apostolica ad principes et populos universos : veruntamen ut id propriis litteris efficeremus jam Nobis admodum in desiderio resederat. Desiderium alebat ille quo semper fuimus animo propenso in nationem vestram, cujus res a vetustate præclaras christiani fasti loquuntur : eaque amplius movebant quæ non infrequenti cum populis vestris sermone acceperamus, tum de observantia Anglorum in Nos humanissima tam præcipue de calescentibus istic animorum studiis in eo, ut pacem sempiternamque salutem per fidei unitatem requirant. — Testis autem est Deus quam incensam foveamus spem, posse operam Nostram afferre aliquid ad summam christianæ unitatis negotium in Anglia tuendum et procurandum : Deoque benignissimo conservatori vitæ, habemus gratiam, qui, ut istud etiam contenderemus, hoc Nobis ætatis incolumitatisque concesserit. Quoniam vero optati exitus expectationem nulla in re magis quam in admirabili gratiæ ejus virtute collocamus, in idipsum propterea appellare Anglos, quotquot gloriantur christiano nomine, meditato consilio decrevimus. Atque eos invitamento et alloquio cohortari aggredimur, ut pariter erigant ad Deum et intendant fiduciam, operamque ab illo, tantæ rei maxime necessariam, assiduitate sanctarum precum implorent.

Caritati in vos providentiæque Nostræ facta Pontificum deces-

orum prælucent, in primis Gregorii Magni : ejus quidem insi-
guia de religione ac de humanitate promerita, jure in gente ves-
tra singulari quodam nomine collaudantur. Quum enim *pro con-
vertendis Anglis Saxonibus quemadmodum in monachatu
proposuerat, assiduis cogitationum fluctibus iugeretur* (1),
si apostolicos in eis labores præsens quidem obire, ad ampliora
destinante Deo, non potuit, mirum sane quo ille animo, qua
constantia grande propositum institit perficiendumque curavit.
Nam ex ipsa monachorum familia, quam domi suæ ad omnem
doctrinam et sanctimoniam eximie formaverat, illuc delectam
manum, beati Augustini ductu, alacer mittit, contra miseram
superstitionem nuncios evangelicæ sapientiæ, gratiæ, mansue-
tudinis. Cæpta porro sua nullis humanis subnixâ præsiidiis, et
spem per difficultates crescentem, plena tandem videt et cumu-
lata.

Cujus eventum rei eidem Augustino per litteras nuntianti,
triumphans ipse gaudio ea rescripsit : *Gloria in excelsis Deo, et
in terra pax hominibus bonæ voluntatis : gloria Christo...
cujus morte civimus, cujus infirmitate roboramur, cujus
amore in Britannia fratres quærimus quos ignorabamus, cujus
munere quos nescientes quærebamus, invenimus. Quis autem
narrare sufficiat quanta hic letitia in omnium corde fide-
lium fuerit exorta, quod gens Anglorum, operante omnipoten-
tis Dei gratia, et tua Fraternitate laborante, expulsa
errorum tenebris, sanctæ fidei luce perfusa est ; quod mente
integerrima jam calcet idola, quibus prius vesano timore
subjacebat ?* (2) Idemque Ethelberto regi Cantii et Bertæ regi-
næ gratulatus est epistolis perbenignis quod altera *recondonæ
memoriæ Helcnam*, alter *Constantinum piissimum Impera-
torem* essent imitati (3) ; tam utramque et gentem saluberrimis
monitis confirmavit, plenisque prudentiæ institutis provehere et
augere reliqua vita non desiit. Ita in Britannicæ finibus christia-
num nomen, temporibus priscis ab ipsa Ecclesia invectum, pro-

(1) Joan. Diac. *in vita ejus*, II, 33.

(2) *Epist.* XI, 28, *al.* IX, 58.

(3) *Ib.* IX, 60, *al.* VII, 69 ; IX, 29, *al.* IX, 59.

pagatum, vindicatum (1) quod exterarum deinde occupatione gentium oppressum, longo intervallo defecerat, feliciter Gregorio auspice resitutum est.

Hæc principio revocare libuit, non ideo solum quia per se egregia sunt et Ecclesiæ Christi gloriosa, sed quia populo Anglorum, cujus gratia sunt gesta, certe erunt ad commemorandum pergrata. — At vero, quod magni interest reputare, eadem caritatis Gregorii instantiqueque argumenta, transmissa veluti hæreditate, in eis non dissimiliter apparent qui Pontifices successerunt. Sive enim dignis pastoribus designatis, sive datis humanæ divinæque doctrinæ magistris optimis, sive disciplinæ et hortationis suppeditionis auxiliis, diligentissime est ab illis abundeque præstitum quicquid resurgenti apud vos ecclesiæ ad firmamentum erat opus et ubertatem. Hujusmodi curis perbrevis sane tempore respondit exitus; nec enim usquam fortasse altius in animis recens fides insedit, neque acriores pietatis sensus erga beatissimi Petri cathedram vigerunt. Cum quo christianæ unitatis centro, in romanis Episcopis divinitus constituto, jam tum summa Anglis conjunctio intercessit decursuque ætatum perstitit, fidelissimo obsequio, firma: id quod tam multis tamque nobilibus rerum monumentis consignatum est, nihil ut testatius fieri queat.

Verum sæculo sexto decimo, in illa religioni catholicæ asperina per Europam tempestate, Anglia simul, neque ignota est causa, gravissimum vulnus accepit: quæ primum divulsa a communione Apostolicæ Sedis, dein ab ea fide sanctissima abducta est quam complura jam sæcula cum magno etiam libertatis emolumento, læta coluerat. Dissidium triste! quod decessores Nostri

1) In hoc valde egit sanctus Cælestinus I adversus hæresim pelagianam quæ Britannos infecerat. Qua de re sanctus Prosper Aquitanus, scriptor ejusdem ætatis, idemque postea sancti Leonis Magni notarius, sic habet in suo *Chronico*: « Agricola pelagianus, Severiani pelagiani episcopi filius, ecclesias Britannicæ dogmatis sui insinuatione corruptit. Sed ad actionem Palladii diaconi, papa Cælestinus Germanum, Antissiodorensis episcopum vice sua mittit, et deturbatis hæreticis, Britannos ad catholicam fidem dirigit. » Migne, *Bibl. PP.* S. Prosp. Aquit. opp., vol. un., pag. 594.

ex intima caritate deploraverunt. omnique providentiæ ratione conati sunt restinguere et profluentem inde malorum vim deminuerè. Longum quidem est, ne ne est necessarium, seriem persequi earum rerum quar ipsorum in hoc sedulam perpetuamque curam declarent.

Præsidium vero insigne et prævalidum ab iis paratum est quoties peculiare indixerunt preces eo proposito ut Deus Angliam suam benignus respiceret. Cui eximio caritatis operi sese nonnulli majorem in modum dederunt viri sanctitate illustres, nominatim Carolus Borromæus et Philippus Neriùs; maximeque superiore sæculo Paulus ille, auctor Sodalitatis a Christi Passione, qui, non sine quodam cœlesti afflatu, ut proditum est, *ad thronum divinæ gratiæ* supplicando instabat, eoque enixius, quo minus favere optatis tempora videbantur. — Nosmetipsi, multo etiam antea quam ad summum sacerdotium eveheremur, hoc idem religiosæ precatationis officium in eandem causam impensum, et magni fecimus et valde probavimus; hujusque rei jucunda quedam subit animo recordatio. Quo enim tempore belgica in legatione versaremur, oblata Nobis consuetudine cum Ignatio Spencer, ejusdem Pauli sancti a Cruce alumno piensissimo tunc nempe accepimus initum ab eo ipso, homine anglo, consilium de propaganda certa piorum societate, rite ad Anglorum salutem comprecantium (1). Tale consilium, et fide et amore fraterno excellens, vix attinet dicere quanta Nos gratia complexissimis quantaque studuerimus ope favere, præcipientes cogitatione largum inde utilitatis solatium anglicæ genti consecuturum. Fructus autem divinæ gratiæ ex honorum precibus impetrati, non obscure quidem ante illud tempus provenerant; vix tamen sancto ejusmodi fœdere latius dimanante, majore copia extiterunt. Factum est enim ut complures, clarissimo etiam nomine, admonenti vocantique Deo piæ volentes paruerint: idque non raro per maximas privatim jacturas, animo excelso Præter-

1) Ad hoc precem ille præcipue suadebat salutationem angelicam; impetravitque a Cœtu solemnè Ordinis sui, Romæ habito an. MDCCCLVII, singulare de ea re præceptum sodalibus omnibus ejusdem Ordinis.

ea mira quædam commota est passim inclinatio animarum erga fidem et instituta catholica; ut ad hæc accessio non minima facta sit existimationis et reverentiæ præjudicatas opiniones de ente studio veritatis.

Quarum rerum progressionem considerantibus, sic Nobis persuasum est, beneficio potissimum unanimæ supplicisque tam multorum ad Deum obsecrationis, maturari jam tempus quo benignitatis ejus erga nationem vestram consilia se amplius prodant ut plane *sermo Dei curvat et clarificetur* (1). — Fiduciam pie adjuvant quædam ex humana civilique rerumstrarum temperatione momenta que si minus proxime ad id quod propositum est conducunt, conducant tamen, vel dignitatis humanæ tuenda honestate vel justitiæ caritatisque legibus dirigendis.

Sane apud vos nulla datur opera causæ, quam vocant socialem, dirimendæ, de qua consulto est a Nobis ipsis actum encyclicis litteris: sodalitia quoque habentur providenter condita ad æquam opificum plebisque levationem et disciplinam. Optimum similiter, quod tanta cum alacritate et firmitate contenditur, ut in populo maneat religiosa institutio quo nullum certe stabilius est educandæ soboli continendoque domestico et civili ordini fundamentum. Est item in laudem multos diligenter studioseque in id incumbere ut potus intemperatia, indigna homine labes, tempestivis cautionibus comprimatur. Illud autem egregium, coalitas nobiliorum juvenum societates, enstodiendæ morum debitæ continentiæ, atque honori qui par est, in feminas observando: nam dolendum, opiniones de christiana continentia serpere exitiales quasi arbitrantium non tam restricte eo præcepto teneri virum quam femina teneatur. — Nec sine causa prudentes viri extimescunt *rationalismi et materialismi* pestes, a nobismetipsis sæpius damnatas: quarum contagione quidquid usquam auctoritatis est in religione, in studiis doctrinæ in vitæ usu tollitur funditus vel admodum infirmatur. Quam ob rem illi præclare consulunt qui non timide complectuntur atque etiam asserunt summa Dei et Christi ejus jura, leges, documenta; his namque

(1) II Thess. III, 1.

divinum in terris regnum consistit; hinc omnis potestas et sapientia et incolumitas derivatur -- Proleque indolem vestram virtutemque declarat multiplex beneficentiae ratio; de languida senectute, de pueritia derelicta, de invaletudine perpetua, de inopia calamitosa, de periclitanti pudore, de vitiositate corrigenda curaeque aliae similes, quas antiquitus Ecclesia mater studiose induxit nulloque tempore destitit commendare, nec praetereunda est dierum sacrorum publice iuvolata religio; neque ille reverentiae habitus, quo in divinarum libros litterarum animi fere duentur. -- Potentia denique et opes nationis britannicae, humanitatis libertatisque beneficia una cum commerciis in oras ultimas proferentis cui non merito sunt spectatae?

Ex hoc tamen laudatarum rerum concursu et agitatione mens tollitur ad summum omnis efficientiae principium fontemque jugem bonorum omnium; ad Deum, beneficentissimum nobis et coelo patrem. Neque enim, nisi exorato propitio Deo illae res vere sunt uti oportet, privatim vel publice valiturae: quippe, *Beatus populus, cujus Dominus Deus ejus* (1). Sic igitur animum christianus homo affectum confirmatumque habere debet ut rerum suarum spem reponat maxime et deligat in ope divina quam sibi paret orando: iude scilicet sit ut ejus actioni quiddam humano majus et generosius accedat, beneque merendi voluntas, veluti superno ardore incitata, multo se amplius atque utilius effundat. -- Deus nimirum, data exorandi sui facultate, permagno mortales et honore affecit et beneficio; idque praesidium omnibus omnino promptum est nec operosum, nullique ex animo adhibenti recidit irritum: *Magna arna sunt preces, magna securitas, magnus thesaurus, magnus portus, tutissimus locus* (2). Quod si divinum numen religiose oranti ea licet expectare quae ad prosperum hujus vitae statum proficiant, perspicuum est nihil non ei sperandum, ad aeternitatem vocato, de praestantissimorum adeptione bonorum, quae humano generi Christus peperit *sacramento misericordiae suae*. Ipsemet, *factus nobis sapientia a Deo et justitia et sanctificatio et redemp-*

(1) Ps. CLIII, 15.

(2) Chrys. Hom. xxx, in Gen. 4.

lio (1), ad ea omnia quæ in id providentissime docuit, constituit, effecit salutaria orandi adjecit præcepta, eademque roboravit benignitate incredibili.

Sunt ista quidem nemini christiano non cognita; tamen haud satis recoli a plerisque et admirari solent. Hoc Nobis dat causam ut orandi fiduciam vehementius excitemus, Christi Domini ipsius verba paternamque caritatem renovantes. Illa nempe gravissima et promissis uberrima: *Et ego dico vobis: Petite et dabitur vobis; quærite et invenietis; pulsate et aperietur vobis: omnis enim qui petit, accipit, et qui quærit, invenit, et pulsanti aperietur* (2), quæ mirifice illustrent Dei providentis consilium, ut precatio sit et indigentiae nostræ interpretis et eorum quibus indigeamus certa conciliatrix. Quo vero majestati Patris vota nostra accepta grataque fiant ea Filius cum suo ipsius deprecatoris merito et nomine omnino jubet nos conjungere et exhibere: *Amen, amen dico vobis; si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis. Usque modo non petistis quidquam in nomine meo: petite et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum* (3). Tum similitudine etiam benevolentiae actuosæ qua sunt animati parentes in liberos rem confirmans: *Si vos, inquit, quum sitis mali, nostis bona dare filiis vestris; quanto magis Pater vester de caelo dabit spiritum bonum, et entibus se* (4): Magna procul dubio lectissimorum munerum copia eo spiritu bono continetur: atque illa maxime inest arcana vis de qua Christus ipse communit: *Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me, traxerit eum* (5). Tali disciplina instituti, fieri nequaquam potest ut non invitentur, non impellantur animi ad salutarem orandi consuetudinem: nimium vero quantum in id et perseverantia insistent et exardescunt pietate, ubi sese ad exempla Christi contulerint. Qui nihil timens, nulla re egens, quippe Deus, tamen *erat pernoctans in oratione* (6), atque obtulit

(1) I Cor., I, 30.

(2) Luc., XI, 9-10.

(3) Joann., XVI, 23-24.

(4) Luc., XI, 13.

(5) Joann., XI, 44.

(6) Luc., VI, 12.

precos supplicationesque, cum clamore valido et lacrymis (1) idque peragens ita se Patri exhibere voluit precatorem ut meminisset se nostrum esse doctorem, prout ipse sapienter vidit, nationis vestræ ornamentum, venerabilis Beda (2). At Christi Domini præceptionem in hac re et exemplum nihil profecto inculentius comprobatur quam supremus ille sermo quem, cruciatibus proximus necque ad apostolos habuit. In quo, sublati in cælum oculis, spirante pectore caritatem, Patrem sanctum etiam atque etiam compellavit, id rogans, id flagitans, ut arctissima inter alumnos sectatoresque suos conjunctio foret et permaneret in veritate, idque tamquam evidens argumentum legationis suæ divinæ in oculis gentium patesceret (3).

Hoc loco gratissima enimvero observatur cogitationi unitas fidei et voluntatum, cujus gratia Redemptor et Magister noster in ea supplicatione ingemebat : quam unitatem, rei quoque civili domi forisque perutilem, hæc vel maxime tempora, dissociatis adeo perturbatisque animis, plane deposcunt. Quantum in Nobis fuit, nihil admodum quod Christi exemplum et conscientia officii admoneret, videmur prætermisisse vigilando, hortando, providendo: Deoque imploratione supplicavimus humili et supplicamus, ut nationes de fide christiana dissentientes pristinam tandem repetant unitatem. Id proximo tempore non semel affirmativeque significavimus, neque uno consilii modo acriores in idem curas conferre institimus. Quam vero feliciter Nobis beateque, si rationem pastorum principi instante jam tempore reddituris, id contingat ut de his votis, quæ ipso aspirante et ducente aggressi sumus perticere libamenta ei non exigua fructuum afferamus! — Per hos autem dies magna cum benevolentia et spe habemus animum ad Anglorum gentem conversum; in qua intuemur crebriora et manifestiora indicia divinæ gratiæ salutariter animos permoventis. Satis enim apparet, ut quotidie offendat non paucos communitatum suarum in rebus maximis vel confusio vel repugnancia; ut alii videant quæ opus sit firmitate

(1) Hebr., v, 7.

(2) In ev. S. Joann., xvii.

(3) Joann., xvii, 21.

adversus novum variumque errorem, in prava naturæ et rationis placita abeuntem; ut augeat hominum numerus religiosorum ac prudentiorum, qui conjunctioni cum Ecclesia catholica instaurandæ ex animo multumque studeant. Eloqui vix possumus quam vehementer et hæc et similia plura caritatem Christi in Nobis acuant; quantaque contentione uberioris a Deo gratiæ munera devocemus, quæ animis ita affectis infusa, in fructus exeant optatissimos. Eos videlicet fructus, ut *occurramus omnes in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei* (1). *Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis; unum corpus et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ; unus Dominus una fides, unum baptisma* (2).

Vos igitur omnes cujusvis communitalis vel instituti, quotcumque in Anglia estis ad hoc unitatis sanctæ propositum revocandi, sermo Noster peramanter appellat. Sinite obtestemur vos per sempiternam salutem perque gloriam christiani nominis, ut preces fundere atque vota summo Patri cœlesti demisse impenseque facere ne renuat. Ab ipso, omnis luminis largitore omnisque recte facti suavissimo impulsore, opportuna petere adjumenta contendite, ut liceat vobis doctrinæ ejus plene dispicere veritatem, ejusdemque misericordiæ consilia fidelissime amplecti, Augusto nomine interposito et meritis Jesu Christi, in quem aspicere oportet *auctorem fidei et consummatorem* (3) qui *dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret. . ut exhiberet ipse sibi gloriosam Ecclesiam* (4).

Difficultates si quæ sunt, non sunt tamen ejusmodi ut aut caritatem Nostram apostolicam omnino iis retardari aut voluntatem vestram deterreri, oporteat. Esto quod rerum conversionibus ac diuturnitate ipsa dissidium covaluerit: num idcirco reconciliationis pacisque remedia respuat omnia? Nequaquam ita, si Deo placet. Sunt eventus rerum, non provisione humana tantum-

(1) Eph. IV, 13.

(2) Ib., 3-5.

(3) Hebr., XII, 12.

(4) Eph. v, 25-27.

modo, sed maxime virtute pietateque divina metiendi. In rebus enim magnis atque arduis, si modo sint sincero et bono animo susceptæ, adest homini Deus, cujus providentia ab ipsis inceptorum difficultatibus capit quo magnificentius eluceat. — Ad solatium communis spei haud longe abest ut sæculum condatur tertium decimum, postquam missos ex hac Urbe apostolicos viros, quod initio commemoratum est, gens anglica auspicate excepit, spretaque vana numinum religione, primitias fidei suæ Christo Deo consecravit. Res quidem, si qua unquam fuit celebratione et gratis publice digna, quippe quæ vobis et magnam beneficiorum copiam et amplitudinem nominis per ætates adduxit. Tali autem ex recordatione memoriae utinam id præcipue bonum sequatur, ut studiosos recti animos cogitatio capiat et æstimatio justa de fide; quæ non alia majoribus illis vestris tradita est, non alia nunc traditur. Nam *Jesus christus heri et hodie, ipse et in sæcula*, ut Paulus prædicavit apostolus (1); qui peropportune vos etiam hortatur ut memores sitis patrum vestrorum, *qui vobis locuti sunt verbum Dei; quorum intuentur exitum conversationis, imitamini fidem* (2).

Socios adjuutoresque in causa tanta catholicos Angliæ quorum exploratissima est Nobis fides et pietas, præcipue advocamus. Qui sacræ precationis dignitatem virtutemque frugiferam sedulo apud se perpendentes, nihil dubium quin certare velint ut inde suis omni ope succurrant, eisque et sibi demereantur Dei clementiam. Nam ut quis sua causa oret, cogit sane necessitas: ut oret aliorum causa, studium hortatur fraternum: facile autem apparet plus quidem gratiæ habituram esse apud Deum precem non quam transmittat necessitas, sed quam caritas fraternitatis commendet. Id certe christiani ab Ecclesiæ usque primordiis, alacres præstiterunt. In eo potissimum quod attinet ad fidei donum præclara sunt ad imitationem quæ antiquitas tradidit; quemadmodum illi cognatis, amicis, principibus, civibus suis inflammato studio postularent a Deo *mentem obedientem in*

(1) Hebr., xiii, 8.

(2) Ib., 7.

christianam fidem (1). — Conjuncta in re accedit aliud quod Nos habet sollicitos. Est enim compertum Nobis, non deesse istic qui nomen catholicum teneant ii quidem, re vero et professione non ita ut æquum est, probare eurent; maxime vero in amplis primariisque urbibus, ingenti numero esse homines qui religionis christianæ ne ulla quidem elementa hauserint, quique non modo nullum Deo adhibeant cultum, sed in cæca ignorantia justitiæ bonitatisque ejus versentur. In hac item calamitate orandus, exorandus est Deus: velit ille, qui potest unus, aptas curationi monstrare vias, velit eorum animos viresque sustinere qui in ea ipsa causa jam desudant, velit *mittere operarios in messam suam*. — Quod Nos deprecandi officium quum in filiis Nostris urgemus, eosdem pariter debemus velle admonitos ut ne quid de se desiderari ullo modo sinant quod impetrationis fructum efficiat, habeantque propemodum sibi quæ Corinthiis edixit Apostolus: *Sine offensione estote Judæis et Gentibus et Ecclesiæ Dei* (2). Nam, præter virtutes animi quas ipsa precatio in primis postulat eam comitentur necesse est actiones et exempla christianæ professioni consentanea Integritatis exempla et justitiæ, miserationis in egenos et pœnitentiæ, concordiæ domesticæ et verecundiæ legum, optimæ sunt orantium commendationes. Qui sancte colunt et perficiunt præcepta Christi, eorum scilicet votis divina liberalitas occurrit, secundum illud promissum: *Si manseritis in me et verba mea in vobis manserint, quodcumque voveritis petetis, et fiet vobis* (3). — Id autem est quod in præsentia, consociata Nobiscum prece, singulariter a Deo velitis hortamur, ut detur vobis cives concordēs fratresque in complexum perfectæ caritatis excipere.

Ad hæc, Caritum sanctorum adjungere juvat deprecationem: cujus efficacia quantum, hac præsertim in re, emineat, illud Augustini docet de Stephano acute dictum: *Si sanctus Stephanus non orasset, Ecclesia Paulum hodie non haberet* (4).

(1) S. Aug. *de dono persever.*, xxiii, 63.

(2) I Cor., x, 32.

(3) Joan., xv, 7.

(4) Serm. *in nat. s. Steph.*, vi, n. 5.

Itaque suppliciter imploramus Gregorium, quem suae gentis salutare Apostolum Angli consueverunt : Augustinum, alumnum et legatum ejus, ceterosque, quorum admirabili virtute, admirabilibus factis, ista dilaudata est altrix Sanctorum insula : singularesque patronos, Petrum Principem apostolorum et Georgium ; ante omnes sanctissimam Dei Genitricem, quam humano generi Christus ipse e cruce reliquit atque attribuit matrem, cui regnum vestrum nobilissimo praëconio tamquam *Dos Mariae*, inde a proavis est dedicatum. Eos cunctos magnis precibus adhibemus apud Deum suffragatores ut renovatis temporum optimorum auspiciis, ipse *repleat vos omni gaudio et pace in credendo, ut abundetis in se et virtute Spiritus sancti* (1).

Peculiariora vero precum officia quæ jam, ad fidei unitatem, statis diebus modisque sunt apud catholicos instituta, ea curandum ut majore et frequentia et religione celebrentur. In primisque vigeat sancta marialis Rosarii consuetudo, a Nobismetipsis tantopere excitata : eo quidem veluti summa evangelicæ doctrinæ perapte continetur, ab eoque saluberrimæ in populos utilitates perenni cursu fluxerunt. Hoc amplius, ad sacræ indulgentiæ beneficia, quæ subinde a Decessoribus sunt in eodem genere concessa, unum quoddam adjicere placet sponte et auctoritate Nôstra. Id est, qui rite precem recitaverint quam huic epistolæ subjicimus, indulgentiam singulis, etiam non anglis, dierum trecentorum tribuimus, plenariam præterea, semel in mense, recitantibus quotidie, consuetisque servatis conditionibus.

Hæc omnia augeat expleatque divina obsecratio Christi de unitate : quam hodierna die per sacratissimum Resurrectionis ejus mysterium immensa cum fiducia iteramus : *Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi ; ut sint unum, sicut et nos.... Sanctifica eos in veritate : sermo tuus veritas est.... Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me ; ut omnes unum sint, sicut tu*

(1) Rom., xv, 13.

Pater in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint, Ego in eis, et tu in me ; ut sint consummati in unum ; et cognoscat mundus quia tu me misisti, et dilexisti eos, sicut et me dilexisti (1).

Jam vero universa Britannorum genti fausta a Deo omnia cupimus et exoptamus : summa vero precamur voluntate, ut quæ rentibus regnum Christi et in fidei unitate salutem vota plena eveniant.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XIV aprilis anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

AD SANCTISSIMAM VIRGINEM PRO ANGLIS FRATRIBUS PREGATIO.

O beata Virgo MARIA, Mater Dei, Regina nostra et Mater dulcissima, benigne oculos tuos converte ad Angliam, quæ Dos tua vocatur, converte ad nos, qui magna in te fiducia confidimus. Per te datus est Christus Salvator mundi, in quo spes nostra consisteret ; ab ipso autem tu data es nobis, per quam spes eadem augetur. Eia igitur, ora pro nobis, quos tibi apud Crucem Domini excepisti filios, o perdolens Mater : intercede pro fratribus dissidentibus, ut nobiscum in unico vero Ovili adjungantur summo Pastori, Vicario in terris Filii tui. Pro omnibus deprecare, o Mater piissima, ut per fidem, bonis operibus fecundam, mereamur tecum omnes contemplari Deum in cælesti patria et collaudare per sæcula. Amen.

(1) Joann., XVII, 11, 17, 20, 21, 23.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

L'archevêque de Carthage sera nommé par le Souverain Pontife d'accord avec le gouvernement français, et recevra une dotation annuelle de 75,000 francs.

Dalle Stanze del Vaticano, li 7 novembre 1893.

Ambassade de France près le S. Siège,

Rome, le 7 novembre 1893.

Considérant la situation spéciale dans laquelle se trouve la régence de Tunis sous le Protectorat de la France et afin de donner au diocèse de Carthage qui est compris dans ce territoire, une organisation plus conforme à l'ordre de choses ainsi établi, le gouvernement de la République Française et le Saint-Siège ont conclu l'accord suivant qui, pendant la durée du dit Protectorat, sera constamment observé par les deux parties.

Art. I.— L'archevêque de Carthage sera nommé par le Souverain Pontife après accord avec le Gouvernement Français.

Art. II. — Le Gouvernement Français continuera d'allouer une subvention spéciale annuelle à l'archevêque de Carthage comme à feu le cardinal Lavignerie (75,000 fr.).

Le soussigné, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, en faisant part à son Éminence Monsieur le cardinal secrétaire d'Etat de l'adhésion du Gouvernement

de la République à l'accord ci-dessus, a l'honneur de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

(Signé) ED. LEFEBVRE DE BÉHAINE.

II. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

La S. C. désapprouve l'usage de la bicyclette chez les ecclésiastiques (1).

Perillustris ac Rme Dne uti Frater.

Hæc S. Congregatio Episc. et Reg. maturo examini subjecit quæ Amplitudo tua retulit circa sacerdotes utentes rota dicta *Vélocipède*. Itaque S. eadem Congr. zelum et prudentiam Amplitudinis Tuæ collaudat atque commendat. Nam prohibitio hujusmodi non solum liberat a corporis periculis sacerdotes ipsos, sed scandala avertit a fidelibus et irrisiorem ipsorum sacerdotum. Interea tibi adprecor a Domino fausta omnia atque prospera.

Amplitudinis Tuæ uti Frater.

Romæ, 28 Septembris 1894.

ISIDORUS, *Card. VERGA Præf.*

(1) Cette lettre est une réponse à Mgr Mészlányi, évêque de Szathmar, en Hongrie. Elle concerne uniquement la bicyclette, et non le tri-cycle, d'allure plus grave, moins sportive et nullement dangereuse.

MORALE DE L'ÉVANGILE

ET MORALE STOICIENNE

Troisième article (1).

§ 16. *Outre une opposition fondamentale, il y a des divergences secondaires entre les deux morales.*

Jusqu'ici, après avoir comparé les sophismes de l'école stoïcienne et les enseignements du christianisme sur les principes fondamentaux de la moralité humaine, nous avons établi qu'en bon nombre de points et sous plus d'un aspect, il y a opposition radicale et irréductible entre les deux doctrines. Pour terminer notre étude, il nous reste à passer en revue avec notre savant guide les principes moins généraux de la morale, à déterminer de part et d'autre, c'est-à-dire d'après la philosophie du Portique et la loi du Christ, en quoi consistent les relations spéciales et morales de l'homme avec Dieu, avec lui-même et avec ses semblables. D'ores et déjà, nous reconnaissons volontiers que cet ordre de considérations nous révèle des contradictions moins profondes, des antithèses moins absolues.

Cela s'explique. Quand l'intelligence humaine veut s'élever jusqu'aux causes et aux raisons dernières des choses et même jusqu'à l'être suprême, il lui faut s'engager dans un sentier long et pénible, se livrer à un

(1) Voir les n^{os} de décembre 1894 et de mars 1895.

laborieux travail d'abstraction, d'analyses, de synthèses et, en tout cela, suivre fidèlement les lois imposées à l'esprit humain surtout dans la recherche du suprasensible. Or, au cours de ce fatigant labeur de réflexions scientifiques, où l'abstraction succède à l'abstraction, où l'esprit s'élève graduellement au dessus des voies plus fréquentées, il n'est pas rare de voir la raison de l'homme perdre insensiblement le droit chemin, s'égarer peu à peu, puis davantage, à droite ou à gauche, et finalement errer d'une manière définitive et sans espoir de retour. L'histoire de la pensée humaine le prouve d'une manière éclatante quand elle dresse la liste des solutions si multiples, si diverses, si opposées, apportées aux plus hauts problèmes de la science et de la vie.

D'autre part, que la raison humaine vienne à descendre des hautes régions de la métaphysique pour s'appliquer à considérer la vie pratique, sa nature et ses lois ; qu'elle observe un certain ordre de relations morales qui ont un écho vivant et continu dans la conscience de chacun et qui répondent aux imprescriptibles nécessités de la vie morale ou sociale, nous verrons aussitôt philosophes et penseurs tomber d'accord et, par les chemins les plus différents, aboutir au même point ; sans le savoir et sans le vouloir, ils subissent l'ascendant de la conscience universelle ; ils se résignent plus facilement à renier leurs opinions métaphysiques, qu'à répudier certaines vérités de l'ordre moral et social, sans lesquelles la vie de l'homme raisonnable ne saurait ni se développer, ni se maintenir. Il est même arrivé qu'en présence des désastreuses conséquences morales et sociales qu'ils entraînaient des hommes aient été amenés à rejeter ou au moins à révoquer en doute leurs systèmes métaphysiques. Preuve évidente que certaines vérités, non seulement spéculatives, mais encore mora-

les, resplendissent d'un si vif éclat que la réflexion scientifique, non obscurcie entièrement par le préjugé ou la passion, ne saurait se refuser à les saisir et à les confesser.

Il est donc naturel que, dans cette sphère de connaissances, il se rencontre un moindre désaccord entre les conclusions de la science, les données de la raison universelle et les traditions religieuses.

§ 17. *De l'humilité chrétienne et de l'orgueil stoïcien.*

Toute la morale chrétienne roule autour de deux devoirs ou vertus plus essentielles, l'humilité et la charité : celle-là préparant à celle-ci, celle-ci couronnant et complétant celle-là. Nous nous occuperons successivement de l'une et de l'autre.

Et d'abord de l'humilité. L'humilité des chrétiens, c'est le juste sentiment de ce qu'on est, de ce qu'on vaut, c'est la conscience de notre néant et de nos faiblesses, accompagnée d'une haute idée de Dieu qui nous a faits ce que nous sommes et d'une sincère soumission et révérence à l'égard de ce Dieu.

Or, cette conviction du peu que nous sommes, du tout qu'est Dieu, des relations de nous à Dieu et de Dieu à nous, est basée sur deux dogmes : celui de la création qui nous dévoile qu'au point de vue naturel de l'être nous sommes essentiellement dépendants et finis ; et celui de la rédemption qui fait éclater, au point de vue moral et surnaturel, notre faiblesse, nos défaillances et nos chutes. Créature, j'ai tout reçu de Dieu ; de moi-même je ne puis rien conserver, je puis tout perdre. Pécheur, racheté par Jésus-Christ, j'ai perdu les plus grandes richesses dont Dieu m'avait doté, j'en ai maintes fois abusé.

Telle est l'humilité. Et si, m'élevant au-dessus des hommes et allant jusqu'à Dieu, je cherche à y découvrir la source éternelle de l'humilité, j'apprendrai que l'humilité est le propre de Dieu. Dieu seul est vraiment humble. Quand, en effet, je m'abaisse et que je m'humilie, Dieu m'élève et je me perfectionne : mon humilité est une ascension, un progrès. Dieu, au contraire, en me créant, en me rachetant, a fait vraiment acte d'humilité, il s'est réellement abaissé, il est réellement descendu. L'humilité divine est donc plus humble, si j'ose ainsi parler, plus substantiellement humble que l'humilité de l'homme, puisque celle-ci est plutôt une ascension que ce mouvement unique de descente qui doit caractériser l'humilité.

En outre, c'est par un acte d'humilité divine que nous avons été créés et rachetés : là est la source de notre existence naturelle et de notre vie surnaturelle ; là, le secret de notre être. Aussi, on comprend pourquoi la sainte Écriture recommande si fréquemment et si instamment l'humilité, pourquoi Dieu a voulu que l'humilité fût la qualité principale de l'acte par lequel Marie acceptait d'être la mère du Rédempteur et lui ouvrait les portes du monde : *Eccce ancilla Domini* (1) ; pourquoi N. S. enseigna et pratiqua d'une manière si sublime cette vertu (2) ; enfin pourquoi la doctrine de l'humilité et sa pratique se rencontrent à chaque page des œuvres ou de la vie des apôtres. (3)

(1) Luc. I, 38.

(2) Cf. Matt. V, 3 ; Luc. VI, 20 ; IV, 18-21 ; Matt. XI, 2-5 ; Luc. VII, 22 ; Joan. IX, 39 ; Matt. XVIII, 1-4 ; XIX, 13-16 ; XX, 25-28 ; Luc. XVII, 7-10 ; X, 48-22 ; XIV, 5-11 ; XVIII, 9, 14 ; Joan. XIII, 3-5.

(3) Cf. Jac. I, 9 ; II, 5 ; IV, 10-16 ; I Petri III, 8 ; V, 5-6 ; II Petri II, 1-22 ; Apoc. XVIII, 7 ; Rom. I, 21-31 ; III, 22-24, 27 ; V, 2-3, 11 ; XI, 33-36 ; XIII, 1-3, 16 ; I Cor. I, 27-29 ; II, 4-5 ; III, 18-21 ; IV,

L'humilité est mère de la crainte de Dieu : celle-là reconnaît les droits du créateur et du rédempteur, premier principe de toute vie humaine et chrétienne ; celle-ci s'incline devant notre fin dernière, en saisit la grandeur, en pénètre les conditions, et, émue, redoute de perdre un bien si doux, de démériter cette récompense infinie. C'est endroits de la Sainte Ecriture exaltent la crainte, ce commencement de la sagesse, et montrent le vrai juste s'humiliant et craignant Dieu. (1).

Mais, si, quittant l'Évangile, nous feuilletons les livres des stoïciens, nous y chercherons vainement l'éloge de l'humilité et de la crainte de Dieu. Le stoïcien ne connaît pas ces sentiments que sa doctrine désapprouve et que la logique lui interdit d'en tirer.

Comment concilier l'« *apathia* » et l'« *Pataraxia* » stoïcienne avec la crainte de Dieu ? Le philosophe formé à l'école de Zénon est insensible et imperturbable. Rien ne le trouble, il nage dans la plus sereine impassibilité. Dès lors, il ne craint rien, absolument rien, pas même Dieu.

S'il se compare, il se trouve supérieur à tous les autres hommes avec lesquels il n'a rien de commun (2).

Il n'est pas même inférieur à Dieu. N'est-il pas

I-7; V, 2-6; VIII, 1-3, 12; XII, 5-6, 11, 31; XIII, 4, 13; XV, 9-10; II Cor. III, 4-6; IV, 7; V, 11-12; VII, 6, 7; X, 4-5, 12-18; XII, 5-11; XIII, 4; Gal. V, 16, 26; VI, 3-14; Eph. II, 8-9; IV 1-3, 7; Act. XX, 19; Phil. 1, 26; I I, 3; II 2-8, 13; Col. II, 9; III, 1-13; I Tim. III, 6.

(1) Cf. Ps. CX, 10; Prov. 1, 7; IX, 10; Eccl. 1, 16; Gen. XXII, 12; III Reg. XVIII, 3; Tob. 1, 10; Judith, VIII, 8; Job, 1, 8; XXXI, 23; II Mach. VI, 30; Luc. II 25; Act. X, 2-35; Exod. 1, 17; XIV, 31; Jonas 1, 16; Act. VIII, 2; IX, 31; Luc, XVIII, 16; XII, 5; Philipp. II, 12-13; I Petri 1, 7, 19; II, 17; Apoc. XIV, 7.

(2) Cf. Cicéron, de *Natura Deorum*, l. II, c. 61. = Plutarque, de *Communibus notitiis a tr. Stoicis*, p. 1076. = Sénèque, de *Constantia sapientis*, c. VIII; de *Provi lentia*, c. 1; *Epist.* 41, 48, 53, 59. = Arrien, *op. cit.* l. I, c. 3, 9, 12, 14; l. II, c. 8, 19. = Epictète, *Manuale*, c. 43, 25. = Marc-Aurèle, *Commentar.*, l. III, § 4; l. V, § 27; l. XII, § 23, 26.

une émanation de la divinité (1) ? N'est-il pas enfermé dans les mêmes limites (2), soumis aux mêmes lois (3) ? Émule de Dieu (4), l'égal de Dieu (5) et de même nature (6), n'est-il pas Dieu lui aussi (7) ?

S'il est Dieu, sa science n'a pas de limites, et la nature n'a pas de secrets pour lui : il a pénétré toutes les essences ; présent à tous les siècles, il voit le passé par sa mémoire, se sert du présent et commande à l'avenir (8). Il est heureux et sa vertu le fait jouir d'une félicité complète et inaltérable (9) que la félicité de Dieu ne surpasse pas, que personne, ni rien ne peut troubler. Son bonheur est enfermé comme dans une citadelle inexpugnable et il n'y a force au monde qui puisse l'ébranler (10).

Or, cette science sans limites, ce bonheur sans nuages, à qui le sage en est-il redevable ? A lui-même, à lui seul : lui seul se suffit (11).

Il peut dire de son vivant ces mots du poëte :
Sed satis est orare Jovem quæ donat et aufert

(1) Cf Diogène de Laërte, *op cit.*, l. II. c. 2. n° 145. = Sénèque, *de Vita beata*, c. 16 ; *Epist.* 66, 71, 83, 87, 90, 92, 93, 120.

(2) Sénèque, *Epist.* 102.

(3) Marc Aurèle, *Commentar.*, l. VIII, § 2.

(4) Sénèque, *de Providentiâ*, c. 1 ; *Epist.* 71.

(5) Sénèque, *Epist.* 31, 92, 121 ; *Consol. ad Helviam*, c. 6.

(6) Cicéron, *Tusculan. disp.*, l. I, c. 26-28 ; l. V, c. 13.

(7) Cf Diogène de Laërte, *op., cit.*, l. VI, c. 1 n° 123. = Sénèque, *de Tranquillitate animi*, c. 11 ; *de Beneficiis*, l. VII, c. 2, 3 ; *Consolatio ad Helviam*, c. 11 ; *de Breuitate vite*, c. 15.

(8) Cf. Plutarque, *de Communibus notitiis* etc., p. 4076. = Stobée, *Eclæg. ethic.*, p. II., c. 4. = Sénèque, *Epist.* 9, 25, 59 ; *de Beneficiis*, l. VII, c. 3 ;

(9) Cf. Sénèque, *de Constantia sapientis*, c. 2 5. 7-8, 9-11, 15 ; *de Breuitate vite*, c. 16.

(10) Cf. Stobée, *Sermô* 110. = Sénèque, *de Vita beata*, c. 4 ; *Epist.* 9, 37, 48, 53, 111. — Arrien, *op. cit.*, l. I, c. 9, 29. = Epictète, *Manuale*, c. 48. — Marc-Aurèle, *op. cit.*, l. II, § 17.

Det vitam, det opes, æquum mi animum ipse parabo (1); et, à sa mort, il fera à Dieu cette confession : l'âme que vous m'avez donnée, je vous la rends meilleure. A cette heure finale, le sage stoïcien n'a rien à attendre de Dieu, il n'a rien à en redouter, car Dieu ne saurait punir : (2).

Puis, cette heure passée, le sage peut et doit, tout comme les Dieux, devenir l'objet d'un culte (3). « Suspiciite virtutem, dit Sénèque (4),... et ipsam ut deos, et professores ejus ut antistites colite et quoties mentio sacra litterarum (5) intervenerit, favete linguis (6). »

N'at-il pas, en effet, été Dieu et plus qu'un Dieu ?

Ce qui distingue Dieu du sage, c'est que Dieu dure plus longtemps. Or, la durée n'est pas la perfection ; le savant parfait n'est pas celui qui sait plus longtemps, mais celui qui sait plus. Le sage, s'il dure moins que Dieu et lui cède sur ce point, l'emporte sur lui par ailleurs.

Dieu ne craint rien, le sage ne craint pas non plus : mais Dieu reçoit ce bienfait obligatoire de sa nature : le sage l'acquiert librement par la puissance de sa vertu : « Est aliquid quo sapiens antecedit Deum : ille beneficio naturæ non timet, suo sapiens » (6). Dieu et le sage méprisent les biens de la fortune possédés par les autres, mais ici tout l'honneur est encore pour le sage : « Et hoc se magis suspicit quod Jupiter uti illis non potest, sapiens non vult » (7).

Dieu et le sage sont insensibles et impassibles dans

(1) Horace, *Epist.*, l. I, ep. 18, v. 111-112.

(2) Cf. Sénèque, *epist.* 93.

(3) Cf. Sénèque, *epist.* 64.

(4) *De Vita Beata*, 26.

(5) Les ouvrages des philosophes.

(6) Formule usitée dans les sacrifices pour réclamer le silence.

(7) Sénèque, *epist.* 53.

(8) *Epist.* 73.

deux doctrines qui nous occupent au triple point de vue de l'amour de Dieu, de l'amour de soi et de l'amour de son prochain.

L'amour de Dieu ! Le chrétien sait qu'il doit aimer son Dieu de tout son être, de toutes ses énergies. Le cri d'amour qui s'échappe de lui pour monter jusqu'à Dieu, doit partir du fond de son âme, de son cœur, de son esprit, de toutes ses facultés. Il n'y a pas une parcelle de son être dont il ne doive faire un instrument de charité et d'amour divin.

Et ce commandement qui embrasse tout l'homme, qui est le premier en étendue, est encore le premier en intensité. C'est celui qui parle le plus haut et qui oblige le plus étroitement : *hœc est primum et maximum mandatum.*

L'amour de Dieu enferme la reconnaissance de Dieu comme créateur et sauveur, la crainte de sa justice, avant tout la confiance en son infinie miséricorde, et finalement l'espoir en la félicité bienheureuse que toutes les aspirations de notre âme appellent. L'acte suprême d'amour est la conformité totale, sans réserves, et sans phrases, à la volonté divine. « Son effet principal est de nous unir à Dieu d'une union intime et permanente. » *Deus charitas est, et qui manet in charitate, in Deo manet et Deus in eo.* (2)

Ce grand et bienfaisant commandement d'aimer a de profondes racines dans notre nature et dans la nature divine : dans notre nature qui a un invincible besoin d'aimer ce qui est aimable ; dans la nature divine qui est souverainement, infiniment aimable.

Que Dieu soit l'amabilité même, l'amabilité infinie et substantielle, toutes les voix de l'ordre naturel le pro-

(1) Cf. I Joan. V, 3 ; II Joan. 6 ; I Cor. III, 4-7.

(2) I Joan. IV, 16 ; Cf. II Joan. 6 ; I Cor. III, 1.

clament. Très librement, pour obéir au seul attrait de son cœur et à la seule inspiration de sa bonté, Dieu nous a tirés du néant, nous a dotés de perfections qui rappellent les siennes, et d'une part de béatitude aussi complète que nos perfections natives pouvaient la recevoir. Il nous maintient chaque jour dans la vie et la plénitude de notre activité. Providence attentive, il veille à tous nos besoins et pourvoit à tout.

Surnaturellement, son amabilité éclate par mille nouveaux dons aussi précieux qu'immérités et gratuits. A l'homme déchu, tombé dans le péché d'où il lui est impossible de se tirer seul, il donne un frère, son propre fils à lui, qui descend du ciel sur terre, se fait homme, vit, travaille, peine comme chacun d'entre nous, puis couronne une vie d'humilité et de renoncement, par les tortures du martyr et la honte du gibet. Le Christ meurt pour tous les hommes. Son dernier soupir devient notre premier souffle de vie divine. Sa mort naturelle devient notre vie surnaturelle. Nous renaissions en lui et nous redevenons riches d'une richesse immense, inappréciable (1).

En toute cette existence mystérieuse et divine, en cette mort vivifiante, Jésus-Christ est pour nous le plus aimant des frères et Dieu se montre le plus affectueux, le plus tendre des pères.

Ils nous a donc aimés, il nous a aimés le premier, avant que nous l'aimions; plus que cela, pour que nous l'aimions; et, chose extraordinaire et vraiment divine, notre amour pour Dieu est un effet de son amour pour nous et un de ses meilleurs dons, c'est lui qui, dans sa charité, nous donne de l'aimer. Charité, certes tempérée

(1) Cf. Eph. II, 4-7; Tit. II, 11-14; III, 4-7; 1 Tim. I, 15; IV, 10; Hebr. II, 9-11; Matt. XIX, 17; Luc. VI, 36; XV, 21-24; XVIII, 19; Jac, V, 11.

de justice, mais qui sera plus tard la consommation et le couronnement de notre béatitude.

Telle est, brièvement, imparfaitement exposée, la doctrine sublime de l'Église chrétienne concernant l'amour de Dieu. Est-il possible que le stoïcisme ose prétendre à de telles sublimités?

D'une manière générale, la philosophie stoïcienne enseigne, en effet, que Dieu engendre tous les êtres : il les produit par une évolution, un développement constant, fatal et nécessaire de sa nature ; d'où il suit que la production de ces êtres n'est pas libre et qu'elle leur confère la divinité, les fait semblables, identiques à Dieu. Que si l'on cherche de quelle manière la divinité pourvoit aux effets qu'elle a produits, on répond qu'elle y pourvoit par une providence universelle qui s'abaisse rarement à devenir une providence individuelle ; qui soigne l'ensemble et oublie facilement les détails et les individus.

Quelle part Dieu a-t-il dans la production des biens et des maux ? Des biens d'abord ? La divinité les produit par des lois inéluctables de sa nature : les biens dont nous jouissons nous viennent des dieux, mais de dieux nécessités, dont le libre arbitre ou n'est qu'un mythe, ou ne s'étend pas jusqu'à cette sphère d'influence. Quant aux maux, ils ne peuvent nous venir des dieux : la divinité est essentiellement bonne et ne peut faire que du bien ; châtier, punir, distribuer des peines et des maux, c'est chose impossible à Dieu. Ainsi parle, non pas constamment, car elle cesserait de se contredire, mais habituellement et quand elle est logique, la philosophie du stoïcisme.

Sur le problème plus particulier de l'inéquitable répartition qui paraît être faite des biens et des maux entre les bons et les mauvais, la morale du Portique s'é-

vertue à expliquer comment il se fait que les biens sont si souvent pour les méchants et les maux pour les bons. Elle en donne plusieurs raisons toutes plus inacceptables les unes que les autres. Tantôt elle compare la divinité à ce chef de famille fort sévère pour ses fils dont il poursuit rigoureusement l'éducation, fort complaisant pour ses esclaves dont il permet tous les vices, dont il voit les hontes d'un œil indifférent, peut-être favorable et satisfait. Les bons sont les fils chers au cœur de Dieu qui les traite rigoureusement, les méchants sont comme des esclaves pour les vices desquels on a des complaisances (1). Tantôt elle détaille les beautés de la lutte du juste contre l'infortune, elle en fait un spectacle de premier ordre digne des yeux divins et que les Dieux aiment à s'offrir : « Voici un spectacle digne d'appeler les regards de Dieu qui veille à l'œuvre de ses mains, un duel digne de lui : l'homme de cœur aux prises avec la fortune, surtout s'il a provoqué la lutte (2). » Tantôt, au contraire, elle nous montre les Dieux comme les hommes impuissants à changer le cours des choses et à modifier cette inégale répartition : biens et maux arrivent fatalement, en vertu de lois nécessaires ; le devoir est de subir ce qu'on ne peut modifier (3). Tantôt, enfin, elle nous apprend que le juste doit servir d'exemple aux autres et que c'est pour cela, afin que ces autres sachent comment ils doivent se comporter dans la mauvaise comme dans la bonne fortune, que la vertu est souvent jetée dans la peine (4).

Nous n'entreprendrons pas la critique de chacune de

(1) *De Providentiâ*, c. 1 et 2.

(2) *Ibid.*, c. 2.

(3) *Ibid.*, c. 5.

(4) *Ibid.*, c. 6.

ces solutions : nous ne nous demanderons pas s'il est logique de dire que les hommes, tout en appartenant à la même espèce, sont pour Dieu les uns des fils et les autres des esclaves ; s'il est digne de Dieu d'en faire un père romain dur pour les siens, complaisant pour ses esclaves ; ou un spectateur aimant à voir le juste aux prises avec l'adversité, uniquement pour le charme d'un tel spectacle ; nous ne ferons pas remarquer combien c'est rabaisser la divinité que de la déclarer sujette aux lois du monde et impuissante à en régler le cours : enfin nous ne rechercherons pas quelle utilité il y a à donner les bons en exemple aux autres, si les lois du monde sont fatales, l'exemple supposant le libre arbitre et disparaissant avec lui.

Mais nous nous bornerons à signaler combien toute cette philosophie dessèche le cœur au lieu de l'élargir, de l'élever, de l'attacher à Dieu. Comment respecter et aimer un Dieu aveugle, qui n'est bon que parce qu'il ne peut pas faire autrement et par nécessité de nature ? Comment le craindre, s'il ne peut punir ? Comment craindre de le contrister, si tout arrive nécessairement ? Comment avoir confiance en sa miséricordieuse bonté, s'il ne peut rien changer à ce qui est déterminé par les destins auxquels il est soumis, lui et le monde sorti de ses flancs ? Où est l'amabilité d'un tel Dieu ? Où la nécessité de l'aimer ? La charité, l'amour de Dieu, sentiment trop élevé pour pouvoir éclore du stoïcisme et naître dans les cœurs égoïstes et orgueilleux formés par le Portique.

§ 19. *De la prière chrétienne et de la prière stoïcienne.*

C'est surtout dans la prière et dans les manifestations du culte extérieur que se traduisent l'humble soumission,

la crainte révérencieuse, la filiale affection qu'inspire la charité. Qui aime Dieu, le prie souvent et volontiers et fait voir jusque dans son extérieur toute la profondeur de sa déférence, toute la sincérité de son culte, toute l'ardeur de sa charité.

Aussi le chrétien prie Dieu, il le prie quand, songeant à l'infinie perfection de ce Dieu et à sa propre faiblesse, il lui adresse ses hommages d'adoration et de respect ; il le prie quand, au souvenir des grâces reçues, il lui témoigne sa gratitude ; il le prie quand le sentiment de ses besoins et de son insuffisance le porte à implorer l'aide divine ; il le prie quand la honte de ses fautes le fait rougir et crier pardon dans une promesse d'efforts et de fidélité.

Et la prière satisfait tous les besoins de son âme ; la prière est le résumé de toute la vie religieuse, et le tout de l'homme : quelque circonstance qui se présente, quelque affaire qui s'impose, dans quelque situation d'âme qu'on se trouve, il y a toujours lieu de prier, il y a toujours des raisons de se tourner vers Dieu et de s'adresser à Dieu. La prière a une efficacité *universelle*.

La Bible ne l'enseigne-t-elle pas constamment ? Les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ne sont-ils pas remplis de salutaires appels à la prière ? Ne nous disent-ils pas quelles doivent être les dispositions de l'âme qui prie, de quelle manière elle doit prier, et ce qu'elle doit demander ?

Les dispositions de l'âme en prière sont la conformité à la volonté de Dieu : « Non omnis qui dicit mihi : Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum ; sed qui facit voluntatem Patris mei, qui in cœlis est, ipse intrabit in regnum cœlorum (1) » ; et l'humilité : « Cum

(1) Matt. VII, 21.

oratis nos eritis sicut hypocrite, qui amant in synagogis et in angulis platearum stantes orare, ut videantur ab hominibus. Amen dico vobis, receperunt mercedem suam. Tu autem cum oraveris, intra in cubiculum tuum et clauso ostio, ora patrem tuum in abscondito » (1).

La prière doit être constante, persévérante, importune même, s'il faut en croire l'exemple qui nous est proposé par le Christ d'un homme allant au milieu de la nuit frapper à la porte de son ami, et malgré les refus de celui-ci, frappant tant et si bien que l'autre importuné finit par se lever et par lui donner, pour s'en débarrasser, les trois pains qu'il demandait (2). A coup sûr, c'est là un exemple qu'il faut suivre avec réserve dans les relations sociales, mais dont il faut user sans limite avec le Dieu qui nous le conseille et nous y invite.

A l'importunité, si l'on peut ainsi parler quand il s'agit de Dieu qu'on ne saurait importuner, il faut joindre la confiance filiale : « Omnia quecumque petieritis in oratione credentes, accipietis » (3). Il faut aussi prier au nom du Christ : « Quodcumque petieritis Patrem in nomine meo hoc faciam » (4).

Il faut prier pour nous. Demander à Dieu le royaume du ciel, le reste nous sera donné par surcroît. Il faut prier pour les autres hommes, jusques et y compris ceux qui nous persécutent et qui nous calomnient. Il faut surtout réciter le *Pater*.

Qu'on parcoure l'histoire de Notre Seigneur, on le verra prier, prier chaque jour, prier de longues heures ; congédier les foules, pour aller se livrer à l'oraison dans

(1) Matt. VI, 5-6.

(2) Luc. XI, 5-13.

(3) Matt. XXI, 22.

(4) Joan. XIV, 13 ; cf. XV, 16 ; XVI, 23-27 ; I Joan. V, 14, 15.

la solitude de la montagne (1) ; s'émouvoir et prier au tombeau de Lazare (2) ; prier pour que la foi de Simon Pierre ne défaille point (3) ; prier à la Cène (4), prier à Gethsémani (5) ; prier sur la croix pour le pardon de ses bourreaux (6), pour obtenir que son père ne l'abandonne pas (7), ou pour lui remettre son esprit (8).

L'histoire des apôtres, des disciples et des saints, est également éloquente et nous les montre puisant dans la prière les énergies surnaturelles exigées par les combats qu'ils avaient à livrer, et l'élan secret qui fit leur grandeur et leur sainteté.

Tout autre est le spectacle que nous offre la doctrine ou la vie des stoïciens. Quand il s'agit de la prière, comme de tout autre point de doctrine, il faut toujours distinguer le stoïcien logique, fidèle aux principes de sa philosophie, du stoïcien qui fait un moment abstraction des doctrines de son école pour écouter et faire parler le bon sens, ou sa conscience naturelle.

Le premier réduit l'adoration de Dieu à un pur et simple acte de soumission nécessaire à l'évolution fatale de la nature universelle, en d'autres termes de la substance divine elle-même : en conséquence, il nie catégoriquement l'efficacité de la prière.

Le second ne saurait s'empêcher de reconnaître le besoin naturel qui travaille l'homme, d'adorer et de prier Dieu ; il avoue même que ce sentiment humain a un caractère spontané et universel.

(1) Matt. XIV, 23.

(2) Joan. XI, 41, 42.

(3) Luc. XXII, 31, 32.

(4) Joan. XVII, 1, 26.

(5) Matt. XXVI, 36-43 ; Marc. XIV, 35-41 ; Joan. XII, 27.

(6) Luc. XXIII, 34.

(7) Matt. XXVII, 46 ; Marc. XV, 34.

(8) Luc. XXIII, 44.

Ces deux hommes se trouvent en chaque philosophe stoïcien. Ils se trahissent dans l'hymne à Jupiter de Cléanthe ; Diogène de Laërte subit alternativement leur influence (1) ; mais c'est surtout chez Sénèque qu'on en constate les fréquentes contradictions.

Ici, il invoque Dieu. Il veut aussi qu'on l'invoque, qu'on lui demande les qualités, la santé de l'esprit, la vigueur corporelle ; qu'on se le rende propice ; qu'on lui offre des actions de grâces quand on a obtenu une âme bonne (2). Prenons ses déclarations à la lettre et ne lui demandons pas trop de définir le Dieu auquel il nous invite à adresser prières et actions de grâces. Ailleurs, il s'élève contre les mêmes prières. Le destin suit son cours, écrit-il. Une fois qu'une chose est prédestinée, impossible d'y ajouter ou d'en retrancher quoi que ce soit : inutile donc la prière, inutiles les soucis (3). Le seul vrai bien, celui qui amène avec lui la vie bienheureuse, c'est la confiance en soi : or, ce bien nous pouvons nous l'assurer par nous-mêmes ; c'est errer que le souhaiter à quelqu'un ou que le demander pour soi (4). Ailleurs, il enseigne que les Dieux nous peuvent donner la vie et tout bien, sauf cependant la vertu par laquelle nous nous élevons par dessus le vulgaire : nous seuls pouvons nous rendre vertueux (5). Logiquement il faudrait donc conclure que nous pouvons demander à Dieu tout bien, sauf la vertu.

En somme, à quoi bon prier, si le seul vrai bien vient de nous-mêmes et ne saurait nous être assuré ni par les

(1) *Op. cit.*, VII, c. 1, n. 119, 121, 134-156.

(2) Cf. *de Ira*, l. II, c. 13 ; *Epist.* 10, 14, 22, 74, 76, 90, 93, 96.

(3) *Consolatio ad Marciam*, c. 20.

(4) Cf. *Epist.* 31.

(5) Cf. *de Beneficiis*, l. VI, C. 24 ; VI, c. 25 ; *Epist.*, 74.

autres, ni par Dieu ; si les autres biens ne sont bons que joints à la vertu dont nous sommes les auteurs ; si la divinité est soumise à des lois fatales dont il lui est impossible de remonter ou de modifier le courant ? Où sera, dans ce système, la prière d'adoration, de demande d'actions de grâces ou de repentir ? Et s'il arrive au stoïcien de prier, pour obéir à la pente naturelle qui l'y invite, où sera l'humilité de l'esprit, la confiance du cœur apportées à cet acte ? Et quelle différence n'y a-t-il pas entre la prière du stoïcien et celle du chrétien ?

Le chrétien traduit habituellement l'oraison qui s'élève de son cœur par des marques corporelles de religion qu'on appelle le culte extérieur. La morale lui commande ce culte, parce qu'il est nécessaire que l'homme prie tout entier et fasse participer son corps comme son âme à l'expression de son adoration, qu'il prie comme membre social aussi bien que comme individualité ; parce que ces marques extérieures sont la suite naturelle, le complément spontané des sentiments extérieurs qu'en retour ils renferment, excitent et perfectionnent.

L'homme a construit des temples pour y célébrer les cérémonies extérieures de son culte, pour y rendre à Dieu les hommages corporels et sociaux qui leur sont dûs. Aussi voyons-nous tout le respect du Sauveur pour le Temple : il prie dans le Temple (1) ; il y enseigne (2) ; il y guérit ; (3) il en chasse les vendeurs (4).

(1) Matt. XXIV, 1 ; Marc. XI, 11, 27

(2) Matt. XIII, 54 ; XXI, 23 ; Marc. XII, 35 ; XIV, 49 ; Luc. II, 46 ; XIV, I, 15 ; XIX, 47 ; XX, 1 ; XXI, 37 ; Joan. VII, 14, 28 ; VIII, 2, 20 ; X, 23

(3) Matt. XXI, 14.

(4) Joan. II, 14-17 ; Matt. XXI, 12-13 ; Marc. XI, 15-17 ; Luc. XIX, 45, 46.

Demandez aux stoïciens ce qu'ils pensent du culte extérieur et des temples. Ils vous répondront deux choses : la première, c'est qu'en *théorie*, toutes ces marques extérieures de culte sont vaines. Si Dieu est en nous-mêmes, si le vrai, le seul bien, la vertu est en notre pouvoir et dépend de nous, à quoi bon lever les mains au ciel, ou demander aux gardiens du temple de nous laisser approcher de l'oreille de la statue du Dieu pour en être mieux entendus ? (1) Quant aux temples, Néron décrète, pour une raison enfantine, qu'il n'en faut plus construire (2).

Ils vous répondront secondement qu'en *pratique*, il faut se conformer aux usages reçus et produire extérieurement des actes religieux que la conscience et la science intérieure ni ne justifient, ni n'approuvent : « Quæ omnia sapiens servabit tanquam diis grata, » telle est la règle posée par Sénèque et la raison qu'il en donne c'est « cultum ejus (divinitatis) magis ad morem quam ad rem pertinere (3). »

A. CHOLLET.

(A suivre).

(1) Cf. *Epist.* 41.

(2) Cf. Plutarque, *De Natura Deorum*, l. III, c. 2.

(3) *Fragm.* 34, vol. 4 edit Pomba. Voir S. Aug. *de Civit Dei*, l. VI, c. 10. Cf *epist.* 115. = Epictète, *Manuale*, c. 32 = Plutarque, *loc. cit.*

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE MIRACLE

On a beaucoup écrit sur le miracle. Les savants ou ceux qui s'intitulent tels, l'ont rejeté au nom de leurs prétendus dogmes scientifiques, les métaphysiciens catholiques l'ont défendu à grands renforts d'arguments philosophiques. Le malheur est que les adversaires en présence se cantonnent sur leur terrain sans vouloir en sortir. On voit des savants qui ne sont pas très philosophes, et des philosophes ou des théologiens dont la culture scientifique est très rudimentaire. Chacun parle une langue inconnue de son voisin et s'applaudit des faciles victoires qu'il a remportées en prêtant à son adversaire des opinions imaginaires. On ne sait qu'admirer le plus dans ce débat, ou de la persistance de certains gens à propager les équivoques ou de la frivolité de ceux qui s'en contentent. Ce serait, croyons-nous, un service à rendre aux uns et aux autres que de prendre aux savants, physiciens, chimistes ou médecins leurs définitions et leurs formules scientifiques pour les combattre sur leur propre terrain. La première condition, en effet, pour s'entendre est de parler la même langue. Il semble qu'il ne soit pas inutile de le démontrer.

Le miracle se présente à nous comme une dérogation à la loi physique. Nous verrons que cette dérogation que beaucoup entendent au sens d'une contradiction réelle, n'est qu'apparente, mais en prenant les choses telles qu'elles se présentent, il est certain que

le miracle semble une dérogation à la loi physique. Il importe donc de s'entendre avant tout sur le sens et la portée de ce mot de loi physique dont on voudrait nous faire un épouvantail. On distingue deux sortes de lois physiques : les lois de coexistence et les lois de succession. Les lois de coexistence régissent l'essence même des êtres et déterminent les éléments essentiels, les caractères ou propriétés qui entrent dans la composition du type ou de l'essence avec leur coordination et leur subordination réciproques. Ces rapports constants, nécessaires, entre les éléments spécifiques d'une essence, sont des lois de coexistence. Ces lois sont des rapports de causalité dans le sens large du mot, parce que les divers éléments du type ou de l'essence s'appellent ou se conditionnent les uns les autres dans des proportions déterminées.

Les lois de succession régissent non plus les essences en elles mêmes, mais leur activité, et déterminent un rapport constant, nécessaire, entre l'essence considérée comme cause et son effet. Ce rapport de causalité constant et nécessaire est une loi physique.

Il n'y a pas une troisième catégorie de lois physiques, car en dehors des corps considérés dans leur essence et dans leur activité, c'est-à-dire, en dehors des êtres et des faits, il n'y a rien qui puisse être du domaine des sciences physiques (1).

Il ne rentre pas dans notre cadre de donner le procédé de formation de ces lois. C'est l'œuvre de la Logique appliquée ou de la Méthodologie qui étudie les procédés par lesquels on arrive à la vérité dans les diverses sciences (2). Ce qu'il importe de noter pour notre

(1) Cf. Herschel, cité par M. Rabier : *Logique*, pag. 95.

(2) E. Rabier, *Logique*, pag. 93-225.

sujet, c'est le caractère hypothétique ou conditionnel de ces lois. Ces lois, en effet, ne posent pas dans la réalité les termes mêmes du rapport qui les constitue, mais se bornent à énoncer un rapport entre des termes hypothétiques. Ainsi la loi de la pesanteur établit un rapport de causalité entre la chute des corps graves, abandonnés à eux-mêmes dans un milieu moins dense, et la force d'attraction. Elle ne dit pas absolument qu'il y aura des corps qui tomberont, mais hypothétiquement que, s'il existe quelque part un corps abandonné à lui-même dans un milieu moins dense, ce corps tombera sous l'influence de la force d'attraction. Le rapport de causalité ou la loi est donc conditionnel, non absolu. De même, c'est une loi de coexistence que tous les individus appartenant au type mammifère ont des dents sous les gencives. La loi ne dit pas qu'il existe des individus appartenant au type mammifère et ayant des dents sous les gencives, mais que s'il existe quelque part un individu appartenant au type mammifère, cet individu aura des dents sous les gencives. La loi est donc encore hypothétique.

En résumé, ce qu'affirment les lois de succession, c'est que si telle cause est donnée dans des conditions déterminées, tel effet suivra nécessairement et ce qu'affirment les lois de coexistence, c'est que si l'essence d'un être est réalisée, les éléments composants ou les caractères spécifiques sont entre eux dans tels ou tels rapports déterminés (1).

Ainsi entendues, les lois physiques sont d'une certitude absolue. En effet, comme l'activité d'une cause est proportionnée à son être, suivant un axiôme de

(1) Sur le caractère hypothétique des lois physiques, consulter E. Rabier : *Psychologie*, pag. 545-546.

l'École, telle cause étant donnée, tel effet suivra nécessairement. Cette immutabilité de la loi de succession repose donc sur celle de l'essence qui est cause de l'effet produit et l'immutabilité de l'essence a sa raison et son fondement objectif dans l'essence divine, cause exemplaire de tout ce qui existe et peut exister. De même, la certitude des lois de coexistence repose sur l'immutabilité des essences et par elles sur l'essence divine. Dieu, en effet, voit les essences des choses créées comme des imitations possibles de son essence infinie. Ce n'est pas la connaissance divine qui crée les possibles, mais les possibles préexistent à la connaissance divine comme des aspects objectifs sous lesquels l'essence divine peut être imitée. Telles les proportions déterminées avec lesquelles un édifice s'impose à l'architecte qui le conçoit. Sans doute, l'architecte n'est pas obligé de réaliser son idée et de faire construire cet édifice, mais s'il veut le construire, il est obligé de le faire avec les proportions exigées par les lois de son art qu'il n'a pas inventées. De même Dieu est libre de ne pas réaliser ces essences qu'il voit devant lui comme autant de copies possibles de son essence, mais s'il les appelle à l'existence par un décret de sa libre volonté, il accepte en même temps les proportions et les éléments avec lesquels elles s'imposent à lui.

Métaphysiquement, ces lois de succession ou de coexistence sont d'une absolue certitude. Si on les appelle lois physiques, c'est parce qu'elles régissent le monde des corps en donnant comme la formule abstraite des êtres qui le composent et de leur activité. Mais considérées dans leur expression concrète, c'est-à-dire dans les êtres créés, ces lois sont contingentes comme les êtres créés eux-mêmes. Ainsi, il n'est pas

nécessaire qu'il y ait des hommes, mais il est nécessaire que s'il existe des hommes, ces hommes soient composés d'un corps organisé et d'une âme raisonnable comme forme substantielle de ce corps. Dieu lui-même ne pourrait changer cette loi de coexistence qui détermine les éléments de l'essence humaine. L'immutabilité de la loi physique n'est donc que l'immutabilité d'un rapport, mais les termes mêmes de ce rapport ne sont nullement nécessaires. Il peut donc très bien arriver qu'un ou plusieurs termes de ce rapport soient changés par l'adjonction d'une quantité nouvelle d'être ou d'énergie et dès lors, les termes du rapport étant changés, il n'est pas étonnant que le rapport lui-même varie. Si, par exemple, un surcroît d'être est ajouté à une essence par l'adjonction d'éléments nouveaux, l'essence sera évidemment modifiée, mais il serait absurde de conclure qu'une loi quelconque de coexistence a été violée, car précisément pour transformer une essence ou une substance en une autre, l'agent est obligé de se soumettre à la loi de coexistence qui règle les éléments de cette nouvelle essence et détermine leurs rapports réciproques.

Ainsi, le chimiste qui ajoute à une quantité d'eau déterminée la proportion d'alcool et de sels voulue pour obtenir du vin, ne viole aucune loi de coexistence, mais se soumet plutôt à la loi qui affirme que dans le vin ordinaire, la proportion d'alcool est en moyenne de 12 p. 0/0 contre 88 d'eau. De même, le physicien qui avec l'eudiomètre transforme l'hydrogène et l'oxygène en eau, combine ces éléments dans la proportion de 1 d'hydrogène pour 8 d'oxygène, selon la loi de coexistence qui détermine l'essence de l'eau.

Pour la même raison, si l'activité de la cause est modifiée, c'est-à-dire augmentée, diminuée ou neutra-

lisée par l'intervention d'une énergie nouvelle, il est évident que l'effet produit ne sera plus le même, sans que toutefois la loi de succession ou le rapport nécessaire entre la cause et l'effet soit violée, car la loi ne dit pas que, la cause étant changée, l'effet reste le même, mais au contraire que tel effet ne se produira que si telle cause est posée. De sorte que, la cause étant modifiée, il serait précisément contraire à la loi que l'effet ne le fût pas. Ainsi la chute de tout corps grave abandonné à lui-même dans un milieu moins dense est l'effet normal de la force d'attraction, mais il est évident que si une force étrangère intervient soit pour diminuer la densité du corps au point de le rendre plus léger que le milieu ambiant, soit au contraire pour augmenter la densité du milieu, la chute du corps n'aura pas lieu, mais, en vérité, dira-t-on que la loi de la pesanteur est violée ?

L'homme intervient sans cesse de ces deux manières dans le monde inférieur, soit pour transformer les essences, soit pour modifier leur activité. Or, l'intervention de Dieu dans le monde sensible par le miracle ne diffère pas, quant au procédé, de l'intervention des agents libres dans la nature. En effet, ou bien l'action divine s'exerce directement sur les essences comme dans le miracle des noces de Cana où l'eau fut changée en vin, ou bien, les essences restant identiques, elle modifie leur activité.

Ainsi le miracle de Samson, portant sur ses épaules les portes de la ville de Gaza ou ébranlant les colonnes du temple de Dagon, peut s'expliquer par l'adjonction d'une force nouvelle, d'un surcroît d'énergie à la force musculaire naturelle de Samson. La guérison instantanée de certaines lésions organiques profondes peut être due à un supplément d'activité et d'énergie ajouté

à la force de réfection naturelle des tissus organiques sous l'apport des vaisseaux sanguins. Dans tous ces cas miraculeux, aucune loi n'est violée, car la loi ne dit pas que l'énergie de la cause étant modifiée, l'effet reste le même, mais au contraire que l'effet varie comme la cause qui le produit.

La différence entre l'intervention divine et la nôtre est double : la puissance divine est infiniment plus étendue que celle de l'homme, puisque Dieu crée, tandis que l'homme ne peut que transformer; et en second lieu, Dieu n'a pas besoin d'une force exécutive intermédiaire entre sa volonté et l'effet qu'il veut produire, mais sa seule volonté produit dans les êtres créés les modifications d'activité ou d'être qui constituent le phénomène sensible du miracle. Ainsi, quand Dieu change l'eau en vin aux noces de Cana, il observe comme le chimiste la loi de coexistence qui détermine les rapports réciproques des divers éléments du vin, mais au lieu de prendre dans la nature les molécules d'alcool nécessaires, Dieu peut les créer par un simple acte de sa volonté et les ajouter instantanément à la quantité d'eau déterminée par la loi physique.

De même, c'est une loi naturelle que les morts ne ressuscitent pas, parce qu'il n'est au pouvoir d'aucun agent naturel de restaurer le corps désorganisé par la mort et de lui infuser de nouveau l'âme raisonnable. Cette loi est hypothétique comme toutes les autres : elle ne dit pas et n'a pas le droit de dire d'une façon absolue que les morts ne ressuscitent pas, mais seulement qu'ils ne ressuscitent pas, si aucune cause supérieure n'intervient pour restaurer le corps et lui rendre l'âme qui l'animait. Mais si précisément le Créateur et le Maître des âmes intervient pour remplir ces deux conditions générales de la résurrection d'un mort, ce

que Dieu peut faire par un seul acte de sa volonté, il est manifeste que la loi naturelle n'est nullement détruite par cette intervention miraculeuse.

D'où il résulte que le miracle ne viole pas la loi, mais qu'il est pour ainsi dire une application transcendente de la loi. Objectivement, il n'est pas contre la nature, mais subjectivement et pour nous, il paraît être une dérogation aux lois de la nature, parce que l'action divine qui modifie l'essence ou l'activité de la cause dans le phénomène miraculeux n'est sensible que dans ses effets, mais reste invisible en elle-même. Il y a donc entre l'effet produit et la cause apparente, une disproportion, un hiatus qui provoque l'étonnement, d'où le nom de miracle (*mirari*). S'il nous était donné de voir les choses telles qu'elles sont et de saisir l'action divine sur le fait, le miracle ne serait pas ou plutôt le miracle serait que les choses ne fussent pas telles qu'elles sont. Est-ce à dire que le miracle n'est qu'une illusion des sens et tombons-nous dans l'idéalisme de Kant? Point du tout: le miracle est bien réel et objectif, puisqu'il consiste dans une modification réelle et sensible de l'être ou de l'énergie des choses; il n'est pas naturel, puisque cet effet est irréductible aux seules causes naturelles et ne s'explique que par une intervention divine. Mais le miracle n'est pas non plus contre nature, comme nous l'avons montré.

S'il nous est permis d'employer une expression technique du langage théologique, nous dirons que le miracle est préternaturel (1). Nous appelons préternaturel un être, un mouvement, une perfection en un mot, ajoutée à une créature en qui elle n'est pas naturelle,

(1) J. Didiot : *Logique surnaturelle objective*, pag. 124-137.

bien qu'elle puisse l'être dans un être supérieur ou dans le même être placé dans d'autres conditions. Ainsi la connaissance par des idées infuses, naturelle à l'ange, est préternaturelle dans l'homme, dont le mode d'intellection propre est de connaître l'immatériel par l'abstraction du sensible. Nous réservons le nom de surnaturel pour les perfections qui sont au-dessus de toute créature réelle ou possible et ne sont naturelles qu'en Dieu. Le surnaturel ne peut donc affecter qu'une nature ou une puissance spirituelle comme la nature divine, tandis que le préternaturel peut descendre dans le domaine des faits sensibles et expérimentaux. Or, le miracle est préternaturel, parce que le surcroît d'être ou d'énergie qu'il confère au sujet, est produit par une intervention divine qui n'est due à aucune créature en dehors des motions et interventions nécessaires au gouvernement de la Providence dans l'ordre naturel. Mais ce surcroît d'être ou d'énergie pourrait être l'effet de causes naturelles dans d'autres circonstances. Ainsi le surcroît d'être ajouté à l'eau transformée en vin aux noces de Cana est préternaturel, parce que ce surcroît d'être n'est pas dû aux causes naturelles, mais à une intervention gratuite de Dieu. De même l'activité nouvelle ajoutée aux tissus organiques pour réparer subitement une lésion profonde est préternaturelle, parce qu'elle est due à une intervention divine. Toutefois, on conçoit que dans d'autres conditions, ces mêmes effets puissent être produits par des agents naturels. Ils ne sont donc que préternaturels, puisque le préternaturel est précisément une perfection qui peut être naturelle dans d'autres êtres, mais qui ne l'est pas dans l'être qui la reçoit, à moins qu'il ne soit placé dans d'autres conditions. La résurrection d'un mort elle-même n'est que préter-

naturelle, parce que la vie que Dieu lui rend miraculeusement, aurait pu lui être conservée naturellement dans certaines conditions qui n'ont pas été réalisées. Donc, la vie restituée miraculeusement à un mort n'est que préternaturelle comme l'intervention divine qui la produit. Ainsi, il ne répugne pas que le jeu des causes naturelles ait prolongé la vie de Lazare. Dans ce cas, il aurait vécu encore le jour où Jésus l'a ressuscité et la vie qu'il aurait eue ce jour-là, eût été naturelle. Mais étant mort, la vie ne lui était plus due naturellement et pour la lui rendre, il a fallu une intervention spéciale et gratuite de Dieu, un miracle préternaturel.

Nous venons de démontrer que le miracle est possible à la condition que l'on accorde que Dieu existe et qu'il peut opérer dans la nature comme opèrent sans cesse les agents libres. L'intervention divine, en effet, ne bouleverse pas plus les lois physiques que l'intervention de l'homme. L'intervention de l'homme dans la série des causes et des effets physiques est d'une certaine façon préternaturelle par rapport à ces causes inférieures. Le coup d'épaule qui remet sur le chemin le char embourbé est préternaturel pour le char qui le reçoit, parce qu'il ne rentre pas dans la série des causes physiques, et est due à une intervention libre supérieure à ces causes. Le miracle tel que nous l'avons expliqué, est préternaturel et divin, parce que l'intervention divine qui le produit est absolument transcendante par rapport à la série des causes créées, physiques ou libres. Mais, de part et d'autre, aucune loi du cosmos n'est violée. La cause du miracle est donc entièrement liée à celle du libre-arbitre. Je ne sais si les rationalistes modernes ont remarqué cette liai-

son (1), mais il est manifeste qu'en refusant d'admettre le miracle au nom de l'immutabilité mal entendue des lois physiques, ils ouvrent la porte au déterminisme et mettent en péril le libre arbitre lui-même. Car ou bien la volonté libre n'est rien, ou si elle est vraiment cause autonome, elle ne peut l'être qu'à la condition d'insérer un mouvement nouveau dans la série des causes physiques. Mais si cette intervention de l'homme ne trouble pas l'ordre du monde, pourquoi celle de Dieu le troublerait-elle davantage ?

F. DUBOIS,

*licencié en théologie de la Faculté de
Lille, licencié ès-lettres.*

(1) M. Rabier paraît l'avoir remarquée. Cf. *Psychologie*, pag 546.

DE L'ABSOLUTION

DES CENSURES SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE

« A quibus omnibus excommunicationibus huc usque recensitis, absolutionem Pontifici Romano pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari ; et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis, nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu, quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis etiam Regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, dum modo non agatur de mortis articulo, in quo tamen, firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint. »

« Pour toutes les excommunications ci-dessus énumérées, nous déclarons en réserver dès ce moment l'absolution au Souverain Pontife régnant ; le pouvoir général d'absoudre de tous les cas, censures et excommunications réservés au Souverain Pontife ne suffira aucunement pour ceux-ci. Nous révoquons, en outre, à cet effet, tous les indults concédés, sous n'importe quelle forme,

et à qui que ce soit, même aux réguliers de tout ordre, congrégation, société, institut, même à des personnages exigeant une mention spéciale ou constitués en dignité. Qui aurait la présomption d'absoudre de ces cas, sans autorisation légitime, sous quelque prétexte que ce soit, resterait frappé d'excommunication réservée au Souverain Pontife, à moins qu'il ne s'agisse de l'article de la mort ; et dans ce cas, si celui qui a été absous revenait à la santé, il serait dans l'obligation de déférer aux ordres de l'Église. »

Comme il est aisé de le voir, cet appendice contient quatre propositions principales, qui nous serviront de points de repère, afin de diviser notre commentaire. C'est pourquoi nous traiterons 1^o des règles d'absolution spéciales à ces articles ; 2^o du retrait des concessions générales d'absolution antérieures, même de celles des réguliers ; 3^o de la sanction qui atteindrait tout présomptueux infracteur de cette défense, sauf à l'article de la mort : 4^o de l'obligation de déférer aux ordres du Saint-Siège, quand après avoir été absous à l'extrémité, on recouvre la santé.

§ I.

Règles d'absolution spéciales à la première partie de la constitution Apostolicæ Sedis.

Quels sont les cas signalés dans cet appendice par ces mots : « a quibus omnibus ? »

Comme nous avons eu occasion de le faire remarquer, le nombre primitif des excommunications réservées « *speciali modo* » au Souverain Pontife, était de *douze*. Depuis, sous l'empire de circonstances nouvelles, Pie IX a porté lui-même quelques censures ayant le même caractère.

Nous les avons, dans des articles précédents, énumérées et commentées à la suite de celles de la Constitution ; elles sont au nombre de trois, également *latæ sententiæ* et *speciali modo reservatæ*.

Les censures sont dites « *latæ sententiæ* » quand elles sont encourues, par le seul fait de la transgression de la loi. Les jugements que l'on pourrait convoquer et obtenir dans ces cas, sont appelés « *déclaratoires* ». En effet, dans l'espèce, l'excommunication n'est pas encourue par suite de la décision intervenue ; mais cette décision déclare simplement que la censure était déjà encourue, depuis le premier instant où l'acte coupable avait été posé.

C'est le contraire qui a lieu pour les censures « *ferendæ sententiæ* » que la Constitution « *Apostolicæ Sedis* » ne modifie en rien ; aussi, on les appelle « *comminatoires*. » Pour en être atteint, bien qu'on soit coupable du méfait commis, il faut qu'une sentence juridique soit portée contre le délinquant.

Quelle est la portée de cette incise : « SPECIALI MODO » ?

La constitution de Pie IX partage les excommunications dont elle parle, en quatre classes. Celles spécialement réservées ; — celles simplement réservées, ou réservées *sine addito* ; — celles réservées aux évêques ou aux ordinaires ; — celles qui ne sont nullement réservées. Les réserves ainsi classées les premières, « *speciali modo reservatæ* » sont celles dont le Pape seul peut relever. Deux circonstances néanmoins peuvent se présenter où se produit l'exception : — le cas de péril de mort ; en semblable occurrence, comme l'Église ne veut pas que les âmes périssent faute d'absolution des censures, elle autorise tout prêtre à l'impartir ; — deuxième-

ment, si l'on a obtenu un indult *spécial, particulier*, pour ces cas pontificaux.

Mais, nous le répétons, il faut que la concession soit formelle, spéciale aux cas visés; le Souverain Pontife déclare qu'une concession générale, sans spécification *de cette première partie* de la constitution, ne suffirait pas à quelqu'un pour se croire autorisé à absoudre : « *generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis, nullo pacto sufficere declaramus.* »

Un indult général suffirait pour que les *évêques* pussent absoudre des cas *simplement* réservés par la constitution *Apostolicæ Sedis*, mais non de ceux réservés *speciali modo*.

Le Commentaire de Padoue l'admet ainsi avec la doctrine commune : « *solum (concessio generalis) sufficeret pro reliquis casibus simplici modo reservatis* ». Nous avons dit qu'un indult général suffirait pour autoriser les *évêques* à délier dans les cas simplement réservés, mais il n'en serait pas de même des prélats réguliers. Comme nous le verrons, ce n'est pas seulement le pouvoir d'absoudre des censures de la première partie qui leur fait défaut; ils ne peuvent non plus en vertu des privilèges antérieurs, absoudre des censures de la seconde partie, sans délégation spéciale.

Quelles sont les diverses formes d'absolution ?

De droit, l'absolution des censures n'a pas de formule consacrée. Pourvu que les paroles indiquent explicitement, en latin ou en langue vulgaire, que le lien de l'excommunication est rompu, l'acte est valide et licite. La formule sacramentelle du rituel, qui contient l'absolution préventive des censures suffit, pour toutes celles que l'on a pu encourir. Néanmoins, si le supérieur

autorise un inférieur à relever d'une excommunication, d'une suspense, d'un interdit, ou à dispenser d'une irrégularité, *in forma Ecclesiae consueta*, il faut recourir aux formules spéciales du rituel romain. Elles se trouvent à la suite de l'absolution sacramentelle. Ce qui est certain, c'est que le repentir et la conversion ne suffisent pas pour être relevé des censures. Il faut un acte d'absolution.

La formule d'absolution est de mode varié suivant l'effet que l'on veut produire. 1. Elle est *absolue*, quand elle délie le coupable simplement, sans réserve ni condition.

Ainsi, lorsque les circonstances l'exigent, on peut relever même un absent de ses censures ; comme on peut le lier, bien qu'il soit éloigné. L'absolution d'une seule censure peut encore être donnée tout en laissant subsister les autres. — On peut également être relevé de toutes les censures, à condition de satisfaire pour toutes. — Lorsqu'on est atteint de plusieurs censures et qu'on n'en déclare qu'une, cette absolution est nulle. (Cap. *Officii*, 42).

2. L'absolution *conditionnelle* des censures est celle dont la validité dépend de la réalisation d'une condition. Or cette condition peut se rapporter au temps antérieur, ou bien au temps présent, ou bien au temps futur ; par exemple, je vous absous si vous avez déjà restitué, si vous êtes contrit, si désormais vous évitez l'occasion de ces crimes.

Pour les deux premiers cas, on comprend que la condition n'oppose pas d'obstacle à l'effet de l'absolution. Si la condition se réalise, ou s'est déjà réalisée, l'absolution reçoit son application immédiate. Si ces conditions n'existent pas ou n'ont pas existé, l'absolution

est nulle, puisqu'elle n'a pas la matière essentielle à son application.

Pour ce qui concerne la condition future, à raison des difficultés et des inconvénients sans nombre qu'elle peut présenter, il est défendu d'en user: « *reputari debet illicitus* » (Suarez, *de Cens.*, disp. VII). Néanmoins, on est d'accord pour admettre la licéité de l'absolution à condition future, lorsque se présente un motif raisonnable. Ainsi, dans le cas où il ne serait pas possible de recourir au supérieur de longtemps, il est permis d'user de ce moyen; on pourrait absoudre de cette sorte un débiteur qui s'engage à se libérer dans un mois; quelqu'un qui promet satisfaction, pour une époque déterminée.

3. L'absolution est *indirecte*, lorsque, devant l'impossibilité de recourir à qui possède pouvoir de remettre les cas réservés, et à raison de l'urgence, un simple prêtre donne l'absolution.

Que se produit-il à cette occasion? Ce simple prêtre n'ayant juridiction ni ordinaire ni déléguée sur les cas réservés, remet les fautes sur lesquelles il a pouvoir, et communique la grâce sanctifiante; mais, comme la grâce ne peut pénétrer en une âme sans que tous les graves obstacles soient enlevés, il résulte qu'*indirectement*, l'infusion de la grâce écarte les empêchements qu'on ne pouvait faire disparaître d'autre manière.

4. L'absolution à *l'effet de poser un ou quelques actes*, s'accorde lorsqu'il est impossible de recourir à un supérieur. Lorsqu'un scandale serait à craindre ou que la nécessité est urgente, on absout celui qui a encouru la censure, afin qu'il puisse poser quelques actes nécessaires. Ainsi, dans tous les statuts diocésains, on autorise les confesseurs à impartir une absolution provisoire de toute censure, pour l'exercice des fonctions

du saint ministère, en attendant que l'on puisse recourir au supérieur. Ce n'est pas la censure qui est enlevée dans ce cas, c'est l'effet de la censure qui est suspendu.

5. L'absolution *de précaution*, ou *ad cautelam*, s'accorde régulièrement avant toute absolution sacramentelle. C'est une mesure de prévoyance pour assurer l'effet du sacrement. Elle se donne lors même qu'on ne soupçonne pas gravement l'existence d'une censure. Ainsi, la formule sacramentelle du Rituel romain fait précéder l'absolution des péchés de celle des censures que le pénitent a pu encourir, et dont il n'a pas conscience.

On ne doit jamais absoudre *ad cautelam*, lorsque la censure est *certaine* ; il faut y recourir si l'on doute soit de l'existence, soit de la validité de la censure. Voilà le motif pour lequel le Saint-Siège, avant de conférer certaines grâces, incompatibles avec les censures, prélude par cette absolution des liens spirituels.

6. L'absolution *ad reincidentiam* est celle qui relève directement de la censure ; seulement, si la condition imposée n'est pas remplie, la censure revit. Cette absolution est à la fois simple et conditionnelle ; *simple* pour le moment où la censure est réellement écartée ; *conditionnelle*, pour l'époque où elle revit, quand la clause imposée n'est pas exécutée. Nous avons un exemple de cela dans un article de la constitution *Apostolicæ Sedis*. Ainsi, le confesseur absout pour avoir reçu à la confession sacramentelle son complice, doit s'adresser à la Sacrée Pénitencerie dans l'intervalle d'un mois et exécuter les ordres qu'il recevra, sous peine de retomber sous l'excommunication. Telle est, aujourd'hui, la pratique du tribunal romain.

6. Enfin, l'absolution se donne ou pour le *for interne*, ou pour le *for externe* ou pour les deux à la fois. —

L'absolution pour le *for interne* a pour résultat de rétablir un particulier, comme tel, dans la participation des sacrements. Ainsi cet homme absous au for de la conscience, délié devant Dieu, peut néanmoins, *au for externe*, être privé de son bénéfice, châtié, etc.

L'absolution *au for extérieur* rétablit celui qui en est l'objet, dans ses droits publics de membre de la société des fidèles.

On comprend, dès lors, quelle est la conséquence de l'absolution *in utroque foro*, et en même temps quelle est la différence entre l'absolution des censures et des péchés. On peut donner et recevoir l'absolution des censures, indépendamment de celle des péchés. Ainsi, avant d'être relevé de l'*excommunication* ou de l'*interdit général*, on ne peut être absous de ses péchés. Il en serait autrement si l'on était seulement frappé de *suspense* ; cette dernière censure n'ayant pas de rapport avec la rémission des péchés, un confesseur, sans pouvoir relever son pénitent de la censure, peut néanmoins l'absoudre de ses péchés.

Où doit se donner l'absolution des censures ?

Le supérieur qui a imposé la censure, peut en donner l'absolution à son choix. Pour les autres, cela dépend de leur mandat de délégation. Si l'autorisation est accordée, sans qu'on ait spécifié le lieu où se donnera l'absolution, on est libre d'agir comme l'on veut. Ceux qui sont délégués pour absoudre *in foro pœnitentiæ* (ce qui est généralement le cas des confesseurs), doivent procéder au tribunal de la pénitence, à la suite de la confession.

Il résulte de là, que l'absolution des censures, accordée *au for extérieur*, est reconnue valide pour le for intérieur ; aussi, il n'est nullement nécessaire de renouveler cette absolution au saint tribunal.

Mais l'absolution donnée *au for intérieur*, est-elle valable au for extérieur? Les auteurs discutent ce point délicat. Il nous semble que le juge du for extérieur peut accepter la déclaration du confesseur, autorisé par le pénitent à donner son témoignage. Néanmoins, on ne saurait obliger le juge à agréer cette déposition comme juridique. En effet, d'après l'axiome *unus testis, nullus testis*, le confesseur reste seul à témoigner, la parole de l'intéressé étant toujours récusée.

D'après la pratique constante de l'Église, chaque fois que l'on encourt une censure pour crime de notoriété publique, il est nécessaire d'être absous au *for extérieur*, lors même que l'absolution eût été donnée au for interne. La raison elle-même dicte cette conclusion. N'y a-t-il pas, en effet, une réparation due à la conscience publique, à la suite d'une excommunication notoire encourue pour délit public? Le coupable, quelque repentir éprouvât-il en son for intime, ne risquerait-il pas de scandaliser ses frères, en s'approchant des sacrements, sans avoir donné une satisfaction extérieure? Tout est prévenu, si la censure est relevée par une absolution donnée au for extérieur, absolution dont il peut être donné témoignage.

Les canonistes font remarquer, à bon droit, que c'est là une mesure que l'on doit employer, surtout s'il est question d'hérésie. La distinction établie par le Pape Martin V, entre excommuniés *tolérés* ou non *tolérés*, ne fait pas difficulté à cet effet. Car cette distinction a été fondée, pour la facilité des relations des fidèles avec les excommuniés; elle ne change rien à l'égard de ces derniers.

§ II. Révocation des facultés antérieures.

Comme nous l'avons vu dans le texte, tout indult

contraire à la défense d'absoudre des censures *spécialement* réservées, est et demeure révoqué. Nul ne peut se réclamer de sa dignité, de son titre de membre d'une Société, d'une Congrégation ou d'un Institut pour se soustraire à cette prohibition. Devant la généralité de cette défense, des doutes surgirent dans l'esprit de quelques évêques.

Les pouvoirs particuliers accordés aux évêques antérieurement à la Bulle, étaient-ils aussi périmés ?

La question fut soumise à Sa Sainteté le Pape Pie IX lui-même, par l'assesseur du Saint-Office. Le Souverain Pontife déclara que ces pouvoirs étaient maintenus. La réponse fut publiée par les soins du Saint-Siège; la voici : « Sa Sainteté, en publiant cette Constitution, n'a pas eu la moindre intention de porter atteinte aux facultés de quelque nature qu'elles fussent, concédées avant la promulgation de la dite Constitution; qu'il s'agisse de facultés quinquennales, ou autres extraordinaires, ou de celles du Jubilé. Il veut que tous ces pouvoirs restent en pleine vigueur jusqu'aux échéances respectives fixées par les concessions. »

Depuis cette époque les formules des indults délivrés par le Saint-Siège n'ont pas varié; on se contente d'y adjoindre la clause, *Non obstante Constitutione Apostolicæ Sedis* ».

Il faut aussi déduire de ces actes de la Cour de Rome, que les pouvoirs légitimement communiqués par les évêques à quelques prêtres, afin d'absoudre dans certaines circonstances spéciales, sont maintenus en l'état.

Que devient la faculté donnée aux évêques par le concile de Trente ? (S. 24. c. VI, De Ref.)

Par ce texte que nous allons citer, le concile de Trente accordait aux évêques le pouvoir d'absoudre leurs

diocésains de toutes les censures encourues *pour délit occulte* et non déferé au contentieux, sauf le cas d'homicide.

« Liceat episcopis, in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex delicto occulto provenientes, excepta ea quæ oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare; et in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis in foro conscientiæ gratis absolvere, imposita pœnitentia salutari. Idem et in hæresis crimine, in eodem foro conscientiæ, eis tantum, non eorum vicariis, sit permissum ».

Depuis cette époque, le pouvoir avait été restreint. Pie IX l'a restitué aux évêques, mais seulement pour les censures non réservées *speciali modo*. Cette déclaration formelle se trouve dans le finale de la Constitution de 1869, et commence par ces paroles « *Firmam tamen, etc.* »

Une question de même nature fut posée au Saint-Siège pour savoir si les réguliers jouissaient désormais des mêmes privilèges qu'avant la promulgation de cette Constitution, à savoir si les réguliers pouvaient absoudre, sinon des cas spécialement réservés, du moins des cas occultes *simplement* réservés. D'après la décision que nous avons citée (5^e série, tome VII, p. 239), il fut répondu *négativement*, à moins de concession particulière.

Ainsi prirent fin les discussions des auteurs concernant les pouvoirs des réguliers. Ces derniers s'attribuaient le droit d'absoudre leurs propres sujets même des cas de la Bulle *In Cænâ Domini* et par conséquent, de ceux de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Ils croyaient pouvoir user de tous les droits des évêques. Toutefois, la constitution gardait le silence

sur ce point; et l'on sait que les prétérations de cette Bulle ont leur signification juridique. Aussi, quand l'affaire fut déférée au tribunal du Saint-Siège, la réponse que nous avons citée ne surprit personne.

N'y a-t-il pas encore des réserves plus accentuées pour certains cas ?

Il y a deux cas pour l'absolution desquels, malgré les pouvoirs les plus étendus que l'on peut posséder même pour les censures réservées *speciali modo*, il faut obtenir une délégation extraordinaire. Ces deux cas, on peut les considérer comme réservés *specialissimo modo* : 1° Celui de la dénonciation calomnieuse, accusant un prêtre d'avoir sollicité en confession ; 2° Celui du confesseur qui absout son complice *in peccato turpi*.

Voilà les deux cas *très spécialement* réservés et pour lesquels il faut des pouvoirs très spéciaux.

Déjà un décret du St-Office, en date du 27 juin 1866, avait décidé que, malgré tous les pouvoirs accordés, il fallait toujours excepter de la concession, les cas visés par Benoît XIV, dans la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* (4). En même temps, il était enjoint à la Congrégation de la Propagande d'insérer dans les feuilles

« (4) Feria IV, 27 Junii 1866. — Decretum. SS. D. N. Pius IX, solita audientia R. P. D. adessori S. Officii impertita, auditis suffragiis EE. Patrum Cardinalium Inquisitorum generalium, attentis rerum et temporum circumstantiis, decrevit, ut facultatibus, quibus episcopi alique locorum ordinarii ex concessione apostolica pollent absolvendi ab omnibus casibus Sancte Sedi reservatis, excipiendos semper in posterum et exceptos habendos esse casus reservatos in Bulla Benedicti XIV, quæ incipit, *Sacramentum Pœnitentiæ*. Et Sacræ Congregationi de Propaganda fide injunctum voluit, ut in expediendis facultatum formulis, post verba « Absolvendi ab omnibus casibus Apostolicæ Sedi reservatis in Bulla Cœna » addatur : « exceptis casibus reservatis in bulla Benedicti XIV, quæ incipit « *Sacramentum pœnitentiæ*. »

de concessions faites aux missionnaires pour tous les cas papaux, la restriction formelle de ces deux cas.

Le 4 avril 1871, deux ans après la publication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, la même Congrégation a maintenu la même clause ; dans la faculté générale d'absoudre les cas même spéciaux, elle a déclaré ne vouloir pas comprendre les deux articles exceptés par le Pape Benoît XIV.

Qui se trouve dans l'impossibilité d'aller à Rome pour obtenir mainlevée des censures spécialement réservées, peut-il être absous par l'évêque ?

Nous avons déjà traité cette question (6^e série, tome IV, p. 243) ; l'ancienne discussion concernant les cas pontificaux déferés aux évêques, les divergences d'appréciation des cas d'impossibilité morale pour se rendre auprès du Souverain Pontife, ont pris fin. La nouvelle jurisprudence adoptée par les tribunaux romains a réglé ce point contesté. D'après la décision de la Sacrée Pénitencerie par nous reproduite, à l'endroit indiqué, il faut, sauf indult particulier, recourir au Souverain Pontife, *par lettres*, pour tous les cas réservés au Pape, lorsqu'on est empêché de se rendre personnellement à Rome (30 juin 1886).

On ne saurait non plus recourir aux Nonces et aux légats pour l'absolution de ces cas spéciaux. La raison qu'en donnent les auteurs, c'est que ces personnages sont compris, il est vrai, sous la domination de représentants diplomatiques du Saint-Siège ; mais dans l'espèce, ils ne représentent pas la juridiction disciplinaire du Souverain Pontife ?

§. III.

Quelle est la sanction qui atteint ceux qui osent absoudre de ces cas spéciaux, sans autorisation ?

La constitution s'exprime clairement sur ce point. Qui aurait la présomption d'octroyer une absolution à ceux qui auraient encouru les excommunications de cette première partie, tomberait lui-même sous le coup d'une excommunication simplement réservée au Souverain-Pontife: « Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo. »

Il résulte de l'examen de ce texte que 1° il faut avoir présumé, c'est-à-dire, avoir osé à bon escient, transgresser les lois de ces réserves. Cette expression de « præsumentes » requiert la volonté expresse du délinquant.

2° Si, par inadvertance, ou par oubli, ou même par ignorance, un confesseur donnait l'absolution de ces cas, il n'encourrait pas cette censure ; car l'article requiert une présomption formelle.

3° A plus forte raison, le prêtre qui, après mûr examen, arrive à se croire autorisé à absoudre dans un cas donné, n'est pas frappé. Le fait peut se produire ou bien parce qu'une circonstance exceptionnelle se présente ; ou bien, parce qu'ayant demandé autorisation à l'évêque, ce dernier aurait octroyé des pouvoirs qu'il ne possédait pas. Dans ces circonstances où la bonne foi est hors de doute, les auteurs admettent la validité de l'absolution ; l'Église supplée la juridiction nécessaire.

Mais, *en droit*, il n'y a qu'une seule exception où tout prêtre reste muni des pouvoirs nécessaires pour l'absolution de toute faute et de toute censure, c'est l'article de la mort. La Constitution *Apostolicæ Sedis*, le déclare expressément : *dummodo non agatur de mortis articulo.* »

De crainte d'encourir cette censure, le confesseur ou le prêtre appelé auprès du malade doit-il attendre le dernier moment ?

Dans cette circonstance, comme dans tous les cas similaires, ces termes *in articulo mortis* ne doivent pas être pris dans un sens rigoureux ; on risquerait de compromettre absolument le salut des âmes, contre les intentions de l'Église. Aussi, lorsque le peril grave de mort s'accuse, il faut procéder à l'absolution des censures. *L'article* de la mort est assimilé *au péril* de mort. Voilà aussi pourquoi les auteurs veulent qu'un prêtre quoique non autorisé régulièrement, absolve ceux qui partent pour un long et périlleux voyage, pour se battre sur un champ de bataille ; ceux qui vont tomber en démence ; les femmes qui sont en travail dangereux d'enfantement. Le motif de ces solutions, c'est que l'Église a institué ces graves pénalités, non pour provoquer la ruine éternelle des âmes, mais afin d'inspirer l'horreur des crimes qui entraînent à la damnation.

Dans ces circonstances, un prêtre, non muni de pouvoirs, doit-il s'effacer devant celui qui est autorisé et se trouve présent ?

S'il ne s'agissait que de convenances, s'il n'était question que de l'avantage certain résultant de l'absolution reçue de qui a pouvoir de l'octroyer, le doute ne saurait exister. Car celui qui est absous de la main d'un prêtre nanti de facultés spéciales, n'aura pas à recourir au Souverain-Pontife. Mais il s'agit d'examiner le fait, au point de vue de la *validité*.

Les théologiens et les canonistes sont en plein désaccord. S. Alphonse de Liguori qualifie d'opinion *communissima* celle qui dénie au simple prêtre, placé en face d'un prêtre autorisé, le pouvoir d'absoudre.

La démonstration de cet enseignement est basé sur le

chapitre 7, de la XIV^e session du Concile de Trente, qui dit : « In eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis; atque ideo, omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt; extra quem articulum sacerdotes, cum nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad superiores et legitimos judices pro beneficio absolutionis accedant. »

1. *In eadem ecclesia Dei semper custoditum fuit.*

Quelle est donc cette tradition perpétuelle de l'Eglise? D'après la législation ecclésiastique, voici la règle : les simples prêtres, les prêtres non munis de pouvoirs, ne confèrent l'absolution qu'en l'absence des confesseurs approuvés. Le concile déclare ne pas innover, mais bien rappeler une règle traditionnelle. Donc, l'ancienne pratique n'est pas favorable à l'opinion affirmant qu'un prêtre non approuvé peut passer outre à la présence du prêtre approuvé.

2. Dans quel but les prêtres non approuvés sont-ils délégués *in articulo mortis*? Afin que par pénurie du confesseur, l'âme ne périsse pas. Or, dans l'espèce, la pénurie n'existe pas; le prêtre approuvé est présent; donc, à moins de violer la loi de la réserve, que le prêtre non approuvé s'efface. Bien que les adversaires contestent l'authenticité de la déclaration, on cite en ce sens une décision du Pape Grégoire XIII.

3. Les paroles du Rituel semblent faire loi. Dans le péril de mort, y est-il dit, *si un prêtre approuvé fait défaut*, tout autre peut absoudre et des censures et des péchés. — « Si periculum mortis immineat, *approbatusque desit confessarius*, quilibet sacerdos potest a quibuscumque censuris et peccatis absolvere. »

Or, pour confirmer encore cette règle, le Pape saint

Pie V, déclare qu'il n'a fait que condenser dans ce rituel les véritables et saintes pratiques de l'Église catholique.

Que peuvent opposer à cette argumentation, les partisans de l'opinion contraire? D'abord, l'autorité extrinsèque de plusieurs théologiens de valeur. Néanmoins, les autorités en faveur du sentiment opposé sont encore plus nombreuses, et de non moins grande valeur. Ainsi, à cet égard, il y a même plus que compensation.

Deuxièmement les adversaires déclarent que nul n'est autorisé à restreindre la partie des termes du concile disant : « *nulla sit reservatio in articulo mortis.* » Mais il est justement répondu à cette assertion qu'il faut prendre ces termes conformément à la tradition, à l'esprit de la loi et à l'enseignement commun, qui sauvegardent parfaitement et les exigences de la réserve et le salut des âmes. D'ailleurs, si le confesseur approuvé ne voulait ou ne pouvait, pour un motif quelconque impartir l'absolution, tous les auteurs acceptent la légitimité de l'intervention du prêtre non approuvé. Mais, en dehors de ce cas, il ne reste, selon la règle générale de l'absolution des censures, fort applicable dans l'occurrence, qu'à s'adresser au supérieur présent. Agir autrement serait une irrégularité et une imprudence.

Néanmoins, à raison même de cette controverse connue de l'autorité souveraine, et enfin à raison de la circonstance dans laquelle se produit le fait, il est certain que le prêtre non approuvé n'est pas passible de l'excommunication fulminée dans cet article. Le péril de mort dont il est question ici, lui sert de circonstance atténuante afin d'éviter les censures ecclésiastiques.

En tout état de cause, le pécheur absous, même à l'article de la mort, par celui qui n'est pas son supérieur, serait obligé, à son rétablissement, de recourir au Sou-

verain Pontife, sous peine de retomber dans l'excommunication. C'est le point qui nous reste à examiner, en un dernier paragraphe.

§ IV.

In quo (mortis articulo) tamen firma sit, quoad absolutos, obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convalescerint. — Qui serait absous en péril de mort, par un prêtre non approuvé, devra se conformer aux ordres de l'Église, s'il revient en santé.

Quels sont les ordres de l'Église dont il est ici question ?

La volonté de l'Église indiquée par les prescriptions pontificales, est que le coupable absous pour motif d'urgence, par le prêtre qui n'en avait pas le pouvoir, s'adresse au Souverain Pontife, ou à un de ses délégués, afin de recevoir la pénitence, l'imposition de la satisfaction nécessaire, ou des prescriptions approuvées, pour prévenir les rechutes.

Ces volontés de l'Église sont tellement impératives, que 1° le confesseur est obligé, à moins que le pénitent soit dans l'impossibilité de le comprendre, d'intimer à ce dernier les volontés de l'Église.

2° Le pénitent, d'après certains auteurs, doit s'engager, même par serment, à déférer à ces ordres.

3° L'ignorance du confesseur qui omet cette mention très grave, ou son oubli, ne déchargent le pénitent de l'obligation de recourir au supérieur, que pendant la durée de son ignorance ; aussitôt qu'il prend connaissance de cette obligation, il doit la remplir. Le motif de cette conclusion est celui-ci : c'est que le pénitent est tenu de se présenter au supérieur, non par suite de

la prescription du confesseur, mais par ordre du Souverain Pontife lui-même, obligeant le confesseur à rappeler et à imposer cette clause pour tous les cas réservés *speciali modo*.

Quelle est la sanction qui atteint les réfractaires ?

« Par suite de leur désobéissance, ils retombent dans la même excommunication ».

C'est là une disposition générale du droit, édictée par Boniface VIII. « Quia sententia canonis, vel hominis, (cum ad illum, a quo alias de jure fuerant absolvendi, nequeunt propter imminentiis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum, pro absolutionis beneficio habere recursum), ab alio absolvantur: si cessante postea periculo, vel impedimento hujusmodi, se illi, a quo his cessantibus absolvi debebant, quam cito commode poterunt, contempserint presentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi et satisfacturi, prout justitia suadebit: decernimus (ne sic censura illudant ecclesiastica) in eandem sententiam recidere, ipso jure. (Sexti Decret. Lib. V, Tit. XI, C. XXII).

Les commentateurs de cette première partie sont unanimes à appliquer cette sanction, à ceux qui se montreraient rebelles à se soumettre à cette prescription du droit commun ecclésiastique.

D^r B. DOLLHAGARAY.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI

IV

FRANÇOIS RICHARDOT (1)

III.— *Richardot et l'Université de Douai* (2).

L'une des premières et principales préoccupations de RICHARDOT, devenu évêque d'Arras, fut de hâter l'érection et l'organisation de l'Université de Douai. A juste titre, il peut être compté parmi les « principaux auteurs et conducteurs de l'érection de ladite Université » (3).

Il se réjouissait grandement de cette création, parce qu'elle devait former de bons catholiques pour les fonctions civiles et un clergé honnête et éclairé qu'on pourrait opposer efficacement à l'hérésie.

Les échevins de Douai le consultèrent particulièrement pour l'organisation de la faculté de théologie. Voyant les difficultés du recrutement de ses futurs professeurs, RICHARDOT consentit même à y enseigner l'Écriture-Sainte (4) et, sur la demande de l'échevi-

(1) Voir les nos de janvier et avril 1895.

(2) Pour les détails qu'il nous est impossible de donner dans cette courte notice, nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage de M. G. Cardon, *La Fondation de l'Université de Douai*, passim.

(3) *Gazet, Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, p. 144.

(4) Qui avoit esté cause de mettre messieurs de ladite ville hors sollicitude de recouvrer aultre professeur en ladite théologie, car ledit sieur évesque pour son éloquence admirable, pour son scavoir incroyable, et sa prudence singulière, estoit pour satisfaire luy soeul à ladite fonction et retenir la jeunesse studieuse en ce lieu. (Jérôme de France, *Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douai*, p. 97).

nage, il se rendit à Douai avant l'ouverture des cours, afin d'en régler les détails avec les professeurs déjà désignés. Les échevins allèrent le recevoir en grande pompe à l'entrée de la ville et, selon les usages du temps, lui offrirent, comme bienvenue, « une feuillette de vin » (1). Durant plusieurs jours il présida, en la maison d'Anchin où il était descendu, une série de conférences où furent prises les dernières dispositions nécessaires pour « mettre la chose en la plus haulte lame que faire se pouloit » (2).

Quand tous les préliminaires furent réglés, eut lieu la cérémonie de l'installation de l'Université (3).

« Le 5 octobre 1562, messire Jean de Montmorency, gouverneur de la province, et Mgr RICHARDOT, évêque d'Arras, s'assemblèrent à Douay avec beaucoup de seigneurs et gens notables du pays. Les deux chapitres de Saint-Amé et de Saint-Pierre, tout le clergé des paroisses, les pasteurs et les couvents des religieux se réunirent de grand matin dans l'église de Saint-Pierre avec Messieurs du Magistrat. On commença la procession qui fut une des plus solennelles qu'on ait jamais faites à Douay. On y porta le Saint-Sacrement

(1) Archives de Douai, CC 280, folio 187 verso.

(2) Jérôme de France, *Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douai*, p. 99.

(3) Voir : Jérôme de France, *Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douai*. — Archives de Douai, série CC, passim. — *Le Bref recueil et récit de la solemnité faicte à l'entrée et consécration de l'Université faicte et érigée en la ville de Douay en Flandre, par le très catholique et très vertueux prince Philippe, roy d'Espagne, comte de Flandre, etc., le V d'octobre l'an MCCCC.LXII*. Douay, J. Boscart, 1563. — Buzelin, *Annales Gallo-Flandriae*, t. XI — Sylvius, *Nascentis Academiae Duacensis ejusdemque illustrium professorum encomium*. — Tailliar, *Chroniques de Douai*, t. II. — Possoz, *Mgr Jean Vendeville*, ch. IV. — Dutilleul, *L'Université de Douai*, etc., etc.

jusqu'à Notre-Dame. Puis le gouverneur, accompagné des échevins, conseil et arrière-conseil, des permanents, de la noblesse et d'un nombre infini de peuple, allèrent hors de la ville au-devant des docteurs, dont le principal étoit WALLERAND HANGOUART, prévôt de Saint-Amé et chancelier de la nouvelle Université. A leur rencontre, Jérôme de France, conseiller pensionnaire de la ville, parlant au nom du Magistrat, les harangua en langue vulgaire et les supplia de mettre le pied dans la ville à la bonne heure... Un docteur en droit, Jean Ramus, répondit en latin au nom de l'Université... Après ces discours, les docteurs furent conduits en toute révérence par le gouverneur, le magistrat et tout le cortège jusqu'en l'église de Notre-Dame, où les prélats les accueillirent. Là, ledit prévôt de Saint-Amé, WALLERAND HANGOUART, fut élu premier recteur magnifique, orné de la pourpre et colloqué au principal siège d'honneur devant le Magistrat. La procession, sortie de l'église, s'achemina vers le Marché, où se trouvait un reposoir. Le révérendissime évêque d'Arras qui portait le Saint-Sacrement, déposa la remontrance sur l'autel et monta sur un lieu élevé pour que sa voix pût être entendue de la multitude des assistants » (1).

« Mgr RICHARDOT fait un sermon excellent, digne d'un prélat tel qu'il estoit primé et perlé non seulement entre les prélats, mais aussy entre tous aultres hommes de sçavoir, d'expérience, de gravité et incomparable éloquence qui fussent de son tamps. » (2).

Le texte de ce discours est ce passage des Livres

(1) Tailliar, *Chroniques de Douai*, t. II.

(2) *Chronique douaisienne inédite rédigée au XVI^e siècle par les baillis de Douay*, dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. VIII, p. 58.

Saints : *Faciat Dominus hanc mulierem quæ ingredi-
tur domum tuam sicut Rachel et Liam quæ ædifica-
verunt domum Israel, ut sit exemplum virtutis in
Ephrata et habeat celebre nomen in Bethleem* (1).

L'orateur l'applique à la nouvelle phalange de doc-
teurs qui sera, dit-il en s'adressant à la ville de Douay,
« nourritière de vertus à tes enfants, lustre de bon
renom à ta république, favorable support à tes affai-
res, miroir de bonne vie à tes bourgeois, domicile de
sapience à tes voisines et æmulation de vertu à tout
ton peuple. » Puis il ajoute : « Quel sera ce mien sou-
hait pour venir au point : que ceste femme (j'entends
cette Université que tu introduis aujourd'huy en tes
portes, ville de Douay) soit fœcunde comme Lia et
Rachel, pour peupler la maison du vray Israël de Dieu ;
qu'elle soit en Ephrata, j'entends en toute ceste con-
trée fructueuse exemple de vertu ; que son nom soit
célèbre et renommé en Be'hléem, c'est-à-dire entre les
chrétiens. Or face Dieu que ce mien souhayt puisse
servir d'oracle et certaine prophétie à toi, à ton clergé,
à ton magistrat, à tes bourgeois, à tous tes suppoz. »

RICHARDOT développe ces trois points comme il
suit :

1° Que l'Université soit féconde — « Qu'est-ce donc
que nous désirons de toy, Université de Douay?... Que
tu soies la fructueuse pépinière dont soient peuplèz les
conceaux et tribunaux des justices, les collèges, mon-
astères, pastures et prélatûres de l'Église ; que tu sois
comme une montaigne de laquelle tousjours coulent
les saines et clères eâies de théologie, les larges et
impétueux torrens des estudes légales, les salubres
fontaines de l'art de médecine, les plaisants rucelletz

(1) Ruth, ch. IV, v. 11.

des arts libéraux, d'éloquence et des langues, pour arrouser de toutes pars la planure en commun bénéfice de tous chrétiens. C'est la fœcundité que je te désire, en quoy je ne demande pas seulement la multitude, mais la qualité et perfection du fruict qui sortira de toy. »

2° Qu'elle soit un exemple de vertu. — Elle devra donc éviter les grands défauts dans lesquels tombèrent autrefois les deux écoles célèbres des Grecs et des Hébreux « qui avoient le livre des créatures et celui des Écritures, deux rudimens doctrinaux et méthodes pour parvenir à la cognoissance de Dieu et qui, jaçoit que ayent longtemps estudié, toutefois elles ont si mal profité en leurs estudes » ne s'étant point élevées jusqu'à Dieu. De plus « ces deux escholes laschèrent la bride à la témérité et licence d'ung chacun, pour mettre en avant telz paradoxes et telles opinions qu'ilz voudroient, d'où nasquirent tant de sectes non seulement otieuses mais aussi pernicieuses. » Aussi l'Université de Douai ne devra-t-elle pas oublier que « le but de toutes ses estudes soit rendre à Dieu honneur, la gloire et l'obéissance deue, car c'est pour ceste cause que sont dressées en l'église de Dieu les Universitez, non seulement pour rendre les escholiers sçavans, mais pour reigler, déterminer et limiter la doctrine droictement, au pied et à la mesure de l'Église, pour ne sentir point plus avant qu'il faut. » Il est donc nécessaire, « ô Douai, que tu ne permettes que les parcialitez, envyes, brigues, émulations mauvaises preignent fondz ny racine en toy, comme elles feirent tant en la synagogue comme en la capitale ville des Grecs. »

3° Que son nom soit célèbre. — Cette renommée viendra de la bonne tenue des supôts et de la pureté

de l'enseignement des maîtres. Il faut que la nouvelle Académie ressemble à la chambre royale de Salomon, selon ce texte du Cantique des Cantiques (chap. III, v. 9 et 10) que l'orateur développe et applique : *Ferculum fecit sibi rex Salomon* (c'est l'Université) *de lignis Libani* (les règlements et statuts inviolables qui seront une clôture solide comme le cèdre du Liban) *columnas ejus fecit argenteas* (les professeurs qui doivent être les colonnes de l'édifice) *reclinatorium aureum* (l'état doctoral qui doit être d'or, par la vertu et la science de ceux qui en seront revêtus) *ascensum purpureum* (les degrés préparatoires au doctorat, dans lesquels il faudra qu'on trouve véritablement la pourpre de la victoire) *media charitate constravit* (l'Université devra être un corps mystique distinctement proportionné en toutes ses parties et rendu compacte et solide par la charité, c'est-à-dire par les mœurs, l'action chrétienne et l'union fraternelle).

Après ce sermon, la procession se rendit en grande pompe en l'église Saint-Amé, où fut chantée la messe solennelle par l'abbé d'Anchin, Jean Lentaille, assisté des doyens des deux chapitres. Puis le Saint-Sacrement fut reporté en l'église Saint-Pierre, en la compagnie de Messieurs les échevins et officiers de la Loi. Un grand banquet, qui fut donné en la maison de ville, fit la clôture de la fête.

Le lendemain *Richardot* inaugura son cours d'Écriture Sainte par un discours latin qu'il prononça en public, dans la grande salle de la maison de ville et qui « surmonta le sermon de la veille. » (1) A vrai dire

(1) Ce discours et le précé lent furent imprimés sous ce titre : *Les deux sermons françois et latin faits par Monsieur le révérendissime eueque d'Arras, Messire François Richardot et par luy prononcés à Douai à la solennité célébrée audict lieu pour le commencement de*

c'est moins un nouveau discours qu'une réédition, sous une forme différente, de celui que nous venons d'analyser.

En voici la substance : Philippe II a fondé cette Université a Douai : 1° *Commodè*, car aucune ville, mieux que Douai, n'était appropriée à en devenir le siège (1); 2° *Utiliter*, car l'Université sera une véritable pépinière qui fournira à tous les emplois civils et ecclésiastiques : 3° *Necessario*, car, parmi les malheurs des temps troublés que l'on traverse, cette institution est devenue indispensable pour préparer les armes de la vertu solide et de la science approfondie nécessaires à la défense de la religion. (2)

Philippe II ne tarda pas à être prévenu de l'ouverture des leçons. Granvelle lui en transmit la nouvelle dès le 6 octobre (3). En novembre, Marguerite d'Autriche, écrivant au Roi, lui signala les deux discours de

la nouvelle Université. Cambrai, Nicolas Lombard, 1562, in-quarto. — Le discours latin fut réimprimé dans le recueil de François Schott cité plus haut. — La bibliothèque de Douai possède un manuscrit intitulé : *Convio episcopi atrebatensis, Francisci Richardoti, in auspiciatione Universitatis Duwaie* (Mgr Delaisnes, *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Douai*, n° 813).

(1) Solo fertilis, cœlo jucunda lata spatiis, hortis amœnissima, fluviis commatu finitimis commoda, moribus, cultu, magistrata, quod pœ summum est, religione spectabilis.

(2) De ea re est animi regii contentio ut prefectos doctos piosque habeat Belgica, quod sit satis ecclesiis, collegiis, monasteriis, magistratibus regendis. Id querit optatque optimus ac religiosissimus princeps ea ut nobis presto sint adminicula veritatis et doctrina purioris, quibus Sathanæ fraudes vitari, artes et ludibria perspicui atque impetus arceri queant. Quare ut veterum dudum inveteratum clerus semel exentiat, ut nuntium diuturnæ socordie remittat, ut ecclesiasticam œconomiam ex præcorum ritibus præceptis, institutis effingat, ipse regum optimus pu avit, ac recte putavit, hanc oportere scholam Belgis suis erigi.

(3) Gachard, *Péris de la correspondance de Philippe II*, t. I, n° 90.

l'évêque d'Arras « qu'ont donné merveilleusement grand contentement » et les leçons qu'il avait faites lui-même « pour mettre les lecteurs en bon train et chemin » (1) Le Roi se déclara très satisfait et, le 21 décembre, il écrivit au prélat pour le remercier « des bons et louables offices qu'il avait faits et le prier de faire et employer à son accoustumé en tout ce qu'il verra servir pour le bien de son érection. » (2) Remerciements bien mérités, ajoute M. Cardon, car la domination espagnole n'eût pas été ébranlée comme elle le fut dans les Pays-Bas, si Philippe II n'avait été servi que par des ministres et des prélats comme RICHARDOT, qui voulait combattre la réforme uniquement par les prédications, la science et la vertu (3).

L'évêque professeur commença son enseignement par l'explication de la seconde épître à Timothée (4). Il commenta ensuite les autres épîtres de saint Paul. En 1568, il « lict audiet Douay *Epistolam ad Romanos* avec une mirable grâce et érudition. Les escholes sont trop petites et y vont auleunqz abbez et gens principaulx. Il presche les dimanches et festes et est fort volontiers ouy de chascung. » (5)

Cependant, à cause des multiples occupations de son ministère épiscopal, il ne put donner ses leçons d'une manière bien suivie. Il était fréquemment empêché de se rendre à Douai; il ne manquait pas, en ce cas, d'en prévenir les échevins, donnant les causes de son retard

(1) *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, t. II, 449.

(2) *Ibidem*, t. II, 447, 449.

(3) *La Fondation de l'Université de Douai*, p. 210.

(4) Jérôme de France, *Discours de la poursuite et erection de l'Université de Douai*, p. 116.

(5) Pouillet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. III, p. 388, *Lettre de Morillon à Granvelle*, 27 octobre 1568.

et promettant de n'épargner « peine ni industrie à faire service à Dieu, à l'Église, à l'Université et à la Ville » (1). Par contre, lorsqu'il se trouve un peu plus libre, il reprend ses cours plus régulièrement, même jusqu'à six semaines consécutives et il reçoit en « remerciement de ses bons offices » une feuille de vin (2) Ces « gracieusetés » du Magistrat de la ville étaient d'ailleurs les seuls honoraires qu'il touchât et jamais il ne figura d'autre façon au budget universitaire.

RICHARDOT s'efforçait constamment d'entretenir parmi les étudiants de l'Université une noble émulation. Il n'était guère d'*acte public* qu'il n'honorât de sa présence ; souvent même il y prononçait quelque discours toujours remarqué. C'est ainsi qu'il voulut assister à la promotion de Mathieu GALENUS (3) au doctorat en théologie (4) et qu'il prit part, durant onze années, à un grand nombre de disputes théologiques, tantôt comme simple auditeur, tantôt intervenant pour enseigner lui-même aux futurs prêtres de son diocèse la vraie doctrine chrétienne (5).

(1) *Archives de Douai*, layette 92, l. 6, citée par Cardon, *La Fondation de l'Université de Douai*, 2^e partie, ch. II, par. 2.

(2) *Archives de Douai*, CC. 288, f^o 167.

(3) Voir la notice sur *Mathieu Galenus*, par M. l'abbé Bouquillon, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1879, tome II, p. 235.

(4) Vin présenté à M. le docteur Galenus lequel prenoit son degré de doctorat en théologie et estoit le premier docteur créé en ceste université par le révérendissime d'Arras, où furent assistants plusieurs notables, seigneurs et prélats (*Archives de Douai*, CC. 282, f^o 98).

(5) *Quam etiam frequenter et libenter disputationibus ipsis theologicis interfuit et omnium ac supremus doctor, audire cum cæteris non docere voluit? Comititia autem theologica, tum alia multa, tum illud in quo doctores his postremis annis crearentur non solum præsentia sua a principio ad finem usque, multarum horarum spatio*

C'est ainsi que Richardot exerça jusqu'à la fin de sa vie une sorte de direction générale sur la Faculté de théologie, éclairant et guidant la science des uns, secourant la pauvreté des autres (1). Quoique cette faculté eût la préférence dans son cœur, les autres cependant lui étaient bien chères; il veillait sur les intérêts et les privilèges de toute l'Université dont il se fit, en mainte circonstance, le défenseur ardent (2).

Cet amour pour Douai (3) persista jusqu'à son dernier

honoravit, sed et illustri atque accurata habita oratione, maximum illi decus atque splendorem attulit. Cujus quidem orationis incredibili facundia habitæ, maxima eruditione instructæ, meministis adhuc, opinor, quotquot adfuisse potestis, oblivisci certe nunquam poterit schola theologica. (Stapleton, *Oratio funebris*.)

(1) Il fut peu de membres de cette académie qui n'eussent part à ses bienfaits. Il aimait surtout à les répandre sur ces théologiens habiles que de malheureuses circonstances avaient forcés de s'exiler de leur patrie (notamment les théologiens anglais dont plusieurs furent d'éminents professeurs à Douai). Il les retenait à Douai afin que leur présence apprît continuellement aux professeurs ce qu'ils devaient être et aux écoliers les exemples qu'ils devaient suivre (Dom Berthod, *Vie de Mgr François Richardot*).

(2) Taceo hic quod inopes, afflictos et extorres theologos frequentibus eleemosynis juverit. Omitto quod in collocando hic theologorum atque pastorum seminario summo studio incubuerit. Nihil dico qua sedulitate, alacritate, prudentia, Universitatis causas vel hic vel alibi rogatus egerit, patrocinium susceperit, honorem, privilegia, ornamenta, omnibus quibus potuit modis defenderit, conservaverit, auxerit. (Stapleton, *Oratio funebris*).

(3) Etenim ut universum quidem ovile suum hic bonus pastor et literatos omnes hic vir doctissimus mire dilexit, sic academiam Duacenam, in sua hac diœcesi feliciter collocatam, unice complexus est et arctiori quodam amoris vinculo et necessitudinis fœdere sibi copulandum duxit. Hanc ergo omnibus quibus potuit modis commendavit, ornavit, juvit. Quid enim ille non tentavit, quibus unquam laboribus pepercit, quam aliquando occasionem prætermisit ut universitatem Duacensem aut verbis amplissimis apud principes viros sedulo commendaret aut docendo ac dicendo ornaret aut subsidiis et eleemosynis partim ipse pro satis mediocri fortuna juvaret, partim alios ad juvandum subinde excitaret? Hanc nempe celeberrî-

soupir. Trois jours avant sa mort, il rassembla ses chanoines, leur rappela les motifs qui l'attachaient à l'Université ; puis, leur marquant combien il regrettait de ne plus pouvoir lui être utile, il les supplia de la recommander à celui que la Providence destinait à le remplacer, afin que lui succédant à l'épiscopat, il devint aussi l'héritier des sentiments tendres et affectueux qu'il avait toujours eus pour elle. (1) Voulant enfin assurer la perpétuité de sa mémoire dans l'Université, il lui légua une somme de deux cents florins, dont le revenu devait être affecté à la célébration d'une messe annuelle le jour de la Saint-Augustin, dans

mam academiam ut hoc loco statueretur plurimum contendit, laboravit, perfecit episcopus Richardotus. Hanc jam institutam in ipsa inauguratione, primis-que academice auspiciis, splendidissima habita oratione, primus illustravit et consecravit episcopus Richardotus. In hac sacra theologia et divinae paginae interpretationem primus docuit, primus auspicatus est episcopus Richardotus (Stapleton, *Oratio funebris*)

(1) Neque vero quo coepit studio et amoris impetu hanc academiam prosequi, ab eo postea tota vita quicquam remisit, quin iam ad ultimum usque spiritum ea constantia, hanc semper in deliciis habuit, coluit, observavit, ut (quod quidem sempiterna memoria et recordatione dignum est, aereisque tabulis inscribendum) nam triduo ante mortem, vocato ad se canonicorum ecclesiae suae collegio toto, illis praesentibus amorem erga hanc academiam suam publice testaretur et quia sibi jam ex hac luce migrandum esse prospiceret neque jam amplius ei adesse aut prodesse se posse cerneret, eos omnes vehementer rogaret et plurimis verbis illesas et praemortuo vix iis quae dicerentur attendentes, iterum atque iterum observaret ut a futuro sibi in episcopatu successore, suo nomine enixe peterent hanc ut academiam Duacenam pro commendatissima habere et non minus in Duacensis academice patrocinium quam in Atrebatensis episcopatus dignitatem succedere vellet. Plane magis de Academice salute quam de sua vita sollicitus et ita erga eam affectus ut non ob aliud vivere, aut imminens tatum declinare velle videretur, quam ut nobis et huic academice duacena prodesset. Cui quidem ejus flagrantissimo in nos amoris quid addi porro possit non video. (Stapleton, *Oratio funebris*).

l'église des Dominicains ; devaient y assister tous les docteurs et les professeurs ordinaires, à qui l'on distribuerait la somme qui n'aurait pas été consacrée au service divin. Et la reconnaissance de l'Université donna l'interprétation la plus large au testament de Richardot, en décidant, pour faire honneur à son ancien protecteur, que tous les professeurs et tous les docteurs promus à Douai ou considérés comme tels, assisteraient à cette messe (1). Le chapitre de Saint-Pierre de Douai fit également, en témoignage de reconnaissance, célébrer un service très solennel pour le repos de l'âme de son évêque tant regretté (2).

IV. — *Vertus et mort de Richardot.*

Le récit fort sommaire de la carrière si féconde de RICHARDOT a fait déjà ressortir sa vaste et profonde science (3), sa remarquable éloquence et son zèle vraiment apostolique (4).

(1) *Bibliothèque de Douai*, manuscrit 1301, p. 24 verso et 27 recto et manuscrit 1020, tome I, pièce 10, cités par Cardon, *La fondation de l'Université de Douai*, p. 322.

(2) Les docteurs, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre en la ville de Douay, ont fait de leur mouvement et à leur dévotion, ung service solennel pour l'âme dudict seigneur évesque, auquel ilz invitèrent les eschevins et conseil de la dicte ville, lesquelz y comparurent tant aux vigilles le VIII^e, que à la messe le IX^e jour d'aoust 1574 (*Chronique douaisienne inédite rédigée au XVI^e siècle par les baillis de Douai, dans les Souvenirs de la Flandre Wallonne*, t. VIII, p. 61).

(3) Possevin n'hésite pas à lui décerner le titre de *theologus insignis* (*Apparatus sacer*, t. I, p. 506). — Quoique livré d'une façon particulière à la théologie, Richardot n'avait point négligé les autres sciences qui pouvaient lui être utiles. Les progrès surprenants qu'il y fit, dit dom Berthod, étonnèrent tous ceux qui eurent l'occasion de le fréquenter. — « De rebus enim omnibus sic disseruit ut inter medicos rei medicinae expertissimus, inter juriconsultos in jure ipse consultissimus, inter philosophos totus philosophus, tametsi professione semper theologus esset, omnibus videretur. » (Stapleton, *Oratio funebris*).

(4) Etenim in divini verbi prædicatione et populum pro concione

Ces précieuses qualités étaient encore rehaussées en lui par une grande piété et une admirable sainteté de vie.

« Il estoit, dit Gazet, subtil et solide en doctrine, nerveux en raisons, riche en sentences, copieux en discours, poly en son langage et grave en actions ; mais surtout l'excellente piété et vertu qui reluisoit en sa vie, rendoit son oraison persuasive. Plusieurs qui s'estoyent abandonnez à toute sorte de vices, ont esté reduits en la voye de salut, quelques-uns qui estoyent vacillans et fluctuans en la foy, ont esté confirmez, autres qui estoyent ja infectez de la poison d'hérésie

docendo nemo Francisco Richardoto magis assiduus et laboriosus fuit, nemo majore cum fructu et populi utilitate docuit. Quis enim admirabilem hujus viri et prope divinam dicendi vim, in disse-
rendo ubertatem, in persuadendo acrimoniam, in exhortando sua-
vitatē, in deterrendo verborum fulmen, in tota oratione accuratam
et exquisitam eruditionem, pro auditorum tamen captu et loci et
personarum ratione, non dico satis pro rei dignitate exornare et
illustrare sed vel commemorando percensere et enarrare queat?
Sane quemadmodum in dicendi vi, aureum illud Joannis os facile
æquavit ut in omnem partem auditorum animos mirabili facilitate
flecteret sic in doctrina sana, sive hæresim profligaret, sive ortho-
doxiam stabiliret, argumentorum soliditate fortissimum Augusti-
num, sententiarum pondere et gravitate suavissimum Ambrosium,
verborum delectu et splendore elegantissimum Hieronymum ; pul-
cherrime referebat et ad vivum plane representabat. Hoc sane ora-
tionis flumine, hac singulari facundia, seu latine peroraret, seu in
vernaculo pro suggestu ageret (in utroque enim sic excelluit ut si
gallice declamantem audisse ; literatas illas linguas et exoticas
neglexisse eum existimares ; si in romanum sonum lingua se ver-
teret, latinum totum diceres, ita nihil peregrini sermo redolebat)
sic in utroque hominum affectus movit, delectavit, docuit ut non
Atrebatē tantum, sed tota Artesia, nec Artesia solum, sed univer-
sum Belgium, nec modo Belgium, sed et Gallia et Burgundia, quid
partes dico ? sed totius orbis clarissima lumina Richardotum, hoc
nomine in summa admiratione et pretio haberent, mirifice ejus
dicendi suavitate delectarentur, maximam denique ex ejus rationi-
bus utilitatem caperent. (Stapleton, *Oratio funebris*).

ont esté guaris et affranchis, ores par ses visves remonstrances et conférences privées, ores par ses doctes et catholiques prédications. Il estoit aymé, honoré et révééré d'un chacun, pour le bon et gracieux accueil qu'il faisoit à tous pauvres et riches, petits et grands, consolant les uns, exhortant les autres et taschant par tous moyens faire paroistre le zèle et affection qu'il avoit du salut de son peuple et pour cela veilloit-il soigneusement sur son troupeau et avec telle diligence conduisoit-il et policeoit son diocèse. Bref il estoit excellemment doué de toutes les parties qui sont requises à un vray et digne Pasteur et Evesque. » (1)

Ces derniers mots forment à eux seuls le plus grand éloge que l'on puisse faire de RICHARDOT et c'est en effet sur ce point que s'étend avec complaisance son panégyriste Stapleton (2) dont nous avons cité fréquemment l'*Oraison funèbre* (3).

(1) Histoire ecclésiastique des Pays-Bas, p. 143.

(2) Summa enim hæc est et propria nostri Richardoti laus. Quod enim vir eloquentissimus et ad disserendum quavis de re ex tempore paratissimus fuerit, quod summus et excellens theologus extiterit, quod in omni disciplinarum genere, linguarum et historiarum cognitione, nemini hac ætate nostra, præclarissimorum tamen ingeniorum fœcundissima, inferior fuerit, plurimos superaverit, commune hoc fortassis illi est cum aliis doctissimis viris, inferioris tamen notæ et ordinis hominibus. At vero episcopi munus hoc etiam rerum articulo, præclare gessisse illud et summa laude dignum et aut soli Richardoto nostro proprium, aut ei certe cum quam paucissimis commune est.

(3) *In laudem Francisci Richardoti Atrebatensis episcopi oratio funebris Thomæ Stapletoni, angli theologi, Duaci habita M. D. LXXIII, mense Augusto.* — Cette oraison funèbre est jointe aux trois discours que nous avons cités plus haut dans une élégante plaquette imprimée à Douai, chez Charles Boscard, *Sub missali aureo juxta J. U. Scholas*, en l'an 1608. Elle s'étend de la page 66 à la page 96 de ce petit volume. — Après un assez long préambule sur les deuils multipliés qui ont affligé la jeune Université de Douai, en frappant coup sur coup ses souverains, ses protecteurs et ses professeurs,

Passant en revue les différentes vertus que les apôtres exigent d'un évêque, l'orateur les retrouve toutes à un haut degré dans RICHARDOT. Il loue successivement sa sobriété, sa frugalité, sa douceur, sa chasteté (1) et surtout la prudence dont il donna tant de preuves durant son long épiscopat, (2) son hospitalité

Stapleton divise son discours en trois parties : « *Eo autem ordine hæc nostra feretur oratio ut primo quidem loco quis vir ante et extra episcopatum fuerit ; deinde qualem se in episcopatu gesserit ; tertio ac postremo huic Academiae qualem se exhibuerit, quantumque hoc illi debeat, ostendatur.* » Il s'étend surtout sur les deux derniers points de son discours qu'il termine par une protestation d'éternelle reconnaissance envers Richardot. « *Si enim vir eloquentissimus, humanissimus, si episcopus eruditissimus, optimus vigilantissimus, si Academiae hujus, imo totius Belgii parens quidam, patronus et mecenas amantissimus, diligentissimus et constantissimus Franciscus Richardotus fuit, profecto nec virum doctissimum celebrare nec optimum episcopum venerari, nec Academiae Duacena columnen singulare colere et prædicare ipsa Academia Duacena unquam desinet* »

(1) Ac virtutes primum quas flagitat apostolus ita in hoc præstantissimo viro emicuerunt ut plane hoc nomine lux fuerit mundi, exemplum fidelium et forma gregis. Nam ut de sobrietate nihil hoc loco dicam, quam perpetua victus moderatio et mixta semper tum pectioni sacrae, tum sermonibus aliis gravissimis, mensa in qua semper aliquid doctum, subtile, accuratum dicere vel audire voluit, satis superque demonstrat ut de ornata vitæ honestate, quam admirabilis morum comitas satis declaravit : de pudicitia quam tota vita loquitur, nihil hic copiosius agam, cum plerisque extra functionem tam communes hæc virtutes sint, de prudentia, hospitalitate, doctrina, virtutibus magis Episcopo propriis, plenius dicendum arbitror.

(2) Enimvero quod in episcopo difficillimum est, ita maxime desideratur, sic prudentia in rebus gerendis et administrando hoc tanto munere valuit ut quæ maxima prudentiæ episcopalis pars est, nemo hoc viro felicis atque facilius ; singulis sese hominibus commodum præstiterit, nemini tamen aut turpiter adulatus, aut cum res ita postularet, correptionem debitam subtrahens : plane alter Paulus factus, omnia omnibus, ut omnes lucrifaceret, varius quoque ac multiplex, non utique dissimulatione mutabilis, sed accommodatione facilis, nec prætermittendo gravitatem sed exhibendo pietatem

généreuse, sa grande charité, son désintéressement (1) et son application constante à se montrer toujours le docteur de son peuple, selon le précepte de l'apôtre (2).

L'ensemble de ces qualités si diverses et si rarement réunies en un seul homme, faisaient de RICHARDOT le modèle des évêques, (3) le bon pasteur par excellence. Aussi fut-ce une véritable explosion de régrets et de larmes dans le clergé et parmi les fidèles de la région, lorsqu'on apprit que RICHARDOT, accablé par l'âge et les travaux incessants de son fructueux

Jamvero in monendo, arguendo et corripiendo, quæ altera prudentiæ episcopalis pars est, sic modum tenuit et moderatum se præbuit, ut habita horum temporum plane infelicissimorum ratione, *Et canes in ecclesia propter pacem ecclesiæ interdum toleraret et canibus sanctum, ubi pax ecclesiæ tuta erat, non daret.*

(1) Hospitalem quoque ac benignum, non cupidum, non avarum esse vult episcopum Paulus. Hujus in Richardoto argumenta sunt frequentes elemosynæ non quidem vulgo et temere factæ, sed piis ac studiosis liberaliter impartite, mensa quoque non sordida nec magis quam par erat magnifica, nec cuivis obvia, nec bonis unquam negata. Solus certe, absque cleri testimonio, dominum quam cibum capere solitus fertur.

(2) Ad illud venio quod ultimo loco Apostolus posuit et quod tanquam maxime in episcopo necessarium flagitat. Vult eum esse doctorem et, quod in epistola ad Titum addit, *amplectentem eum qui secundum doctrinam et fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in doctrina sana et eos qui contradicunt arguere. Paratus quoque semper, ut monet Petrus, ad satisfactionem omni poscenti rationem de ea quæ in ipso est spe et fide.* Quo quidem in genere quam illustris et celebris hic noster Richardotus extiterit, quantum et sudaverit et effecerit, me sane tacente, omnes intel igitis et universum Belgium compertum habet.

(3) Vere bonus pastor, doctus scriba, sapiens architectus, fidelis paterfamilias et prudens eloquii mystici, denique veneficus incantans sapienter, vere doctor in populo, potens exhortari in doctrina sana, sal terræ, lux mundi, exemplum fidelium, forma gregis. Talis ac tantus episcopus Richardotus fuit. Tales autem deinceps, ut optare debemus, ita sperare vix possumus.

épiscopat (1), était mort à Arras, dans la nuit du 26 juillet 1574 (?).

Le pieux évêque fut inhumé au côté droit du chœur de sa cathédrale et son neveu Jean Richardot fit graver l'építaphe suivante sur son tombeau :

D. O. M. S.

FRANCISCO RICHARDOTO,

Burgundo, Atrebatium episcopo,

Viro in omni disciplinarum genere versatissimo

Et concionatori eloquentissimo,

Qui, ob singularem doctrinam

Et præclaras animi dotes,

Omnibus ordinibus unice carus,

Postquam hanc ecclesiam periculosis temporibus

(1) L'affirmation de Mézerai « que les Espagnols avancèrent sa mort par un mauvais moreeau qu'ils lui préparèrent, pour avoir présenté, au nom des États des Pays-Bas, une requête qui déplut au gouvernement, » est absolument dénuée de fondement. Il est toutefois permis de croire que la pénible captivité de Richardot à Malines ne fut pas sans exercer une fatale influence sur sa santé déjà compromise par d'excessives fatigues.

(2) Ceste sera pour advertir Vtre Ill^{me} et R^{me} S^{rie} si d'aventure elle ne l'at encores entendu d'ailleurs, du trépas de feu M. le R^{me} d'Arras, qui advint le XXVI^e du mois passé, à neuf heures du soir, après avoir receu tous ses sacrementz et adhorté ses confrères à paix et concorde. . . . Certes il est fort regresté partout pour ses grandes vertus et rare érudition; il estoit merveilleusement aymé tant de son chappitre que de tout son diocèse et pays d'Artois. (Pouillet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IV, p. 178, *Lettre de Morillon à Granvelle*, 2 août 1574).

« Le XXVI^e jour de juillet sur les IX heures du soir, décéda de ce monde, en cité lez Arras, Mgr maistre François Richardot, evesque d'Arras, personnage excellent et singulier en sçavoir, doctrine et prédication, duquel le bruit, renommé et réputation estoit et sera éternellement par tout le monde chrestien. » (*Chronique douaisienne inédite rédigée au XVI^e siècle par les baillis de Douai, dans les Souvenirs de la Flandre Wallonne*, t. VIII, p. 61).

Ingenii dextérité
Et assiduis concionibus
Annos ipsos tredecim feliciter rexisset,
Magno relicto sui desiderio,
Annum ætatis agens LXVII,
E vivis excessit.
Joannes Richardotus
Philippo II, Hispaniarum regi,
A rerum status secretisque consiliis ac libellis,
Et Arthesiæ præses,
Avunculo optimo
Nepos mostissimus posuit
Obiit VII Kalendas Augusti CIO. IO. LXXIV. (1).

TH. LEURIDAN.

(1) Outre les soixante ouvrages indiqués en note dans les pages qui précèdent, on peut encore consulter, sur Richardot, la *Biographie universelle ancienne et moderne*, article *Richardot*, par Weiss; Raissius, *Belgica christiana*, p. 321; Foppens, *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 307, où se trouve un portrait de Richardot gravé par Parmessin; *Gallia christiana*, t. III, p. 57, 268, 319, 351, 361, 368, 431; Buzelin, *Gallo-Flandria*, l. I, c. 38 et l. II, c. 35; Valère André, *Bibliotheca belgica*; Miræus, *Elogia belgica*; Moreri, *Dictionnaire historique*; B. de Castillon, *Sacra Belgii chronologia*, p. III; Swertius, *Athenæ Belgica*, p. 252; Dunod de Charnage, *Histoire du comté de Bourgogne*; Klefeker, *Bibliotheca eruditorum præcolim*; Ghilini, *Teatro d'uomini letterati*; Deramecourt, *Le Cardinal de Granvelle*, dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*, 2^e série, t. XXI et XXII, etc., etc.

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE

I. — LIVRES DE LECTURE ET DE RÉCOMPENSE.

La lecture publique dans les établissements d'instruction, la formation des bibliothèques, la distribution des récompenses, provoquent chaque année un immense mouvement de librairie (1). Quelle charge délicate incombe à ceux qui doivent choisir ces livres ! Les lire totalement est fastidieux, les accepter sans contrôle n'est ni sans péril, ni sans déception. Il faut reconnaître d'ailleurs que, depuis quelques années, les éditeurs catholiques sont en état de lutter avec avantage, même pour ce qui concerne le côté purement matériel, mais important, de l'illustration.

I. — Qui lit aujourd'hui la *Vie des Saints*? Elle effraie les uns par les exemples d'héroïques vertus qu'elle leur propose; elle en fatigue d'autres par son air souvent morne et triste, comme si la sainteté ne pouvait revêtir qu'un aspect lugubre! Voici une vie populaire par excellence (2); son prix la met à la portée de tous, et la fait passer de la catégorie des livres de luxe dans celle des li-

(1) Nous sommes décidés à n'examiner que des œuvres peu nombreuses, sérieuses, chrétiennes, auxquelles leur objet et le nom de leur auteur donnent une valeur réelle: il serait contraire à notre but de vulgariser des livres qui ne se recommandent que par leur insignifiance, ou par l'éclat de leur couverture.

(2) *Vie des Saints*, par Mgr P. GUÉRIN, illustrations de YAN D'ARGENT, 4 vol. in 4^o, illustrés de 4 aquarelles hors texte et de plus de mille sujets. = Sanard et Derangeon, 174, rue St-Jacques, Paris.

vres utiles. En deux pages, l'auteur condense habilement la vie du saint de chaque jour ; l'essentiel y est seul, ce qui permet de retenir facilement ces biographies, moins connues, mais non moins dignes de l'être, que celle des héros grecs ou romains.

Que dire de l'illustration, sinon que c'est une véritable merveille ? Le nom seul de Yan d'Argent garantit la maîtrise de l'œuvre. Avec quelle souplesse l'artiste a appelé au secours de son imagination la nature et l'art ! Ici un médaillon, là un bas-relief, ailleurs, une pleine page avec quelque chef d'œuvre de l'architecture antique, chrétienne, maure ou égyptienne ; champs, grottes, forêts, fleuves, cités, montagnes, tel est le cadre d'une variété infinie dans lequel se détachent les épisodes les plus frappants, les plus émouvants. « C'était, dit la préface, l'univers entier qui devait passer sous le crayon de l'artiste... Partout, à la naissance d'un progrès, au chevet d'une souffrance, s'est trouvé un saint. » Et quand la vie de ces héros de la sainteté n'est connue que de Dieu, les grandes scènes de la vie de Jésus et de Marie, le souvenir saisissant de la résurrection, du ciel, de l'Eucharistie, présente encore au lecteur une vérité à méditer.

On ne saurait trop recommander ce recueil, aussi précieux au chrétien qu'à l'artiste : après l'avoir admiré, il en restera une leçon pour l'âme.

II. — Parmi les patrons de la jeunesse, *S. Stanislas Kostka* tient une des premières places. L'une des meilleures biographies du sympathique héros de la catholique Pologne, a paru en France sous la signature de l'abbé Gaveau (1) ; elle a mérité, par son succès croissant, plusieurs réédi-

(1) *Vie de saint Stanislas Kostka*, par l'abbé Abel GAVEAU, in-8° de VI-426 p., 1 héliogravure et 5 gravures. Cattier, Tours, 1895. Prix : 7.50.

tions ; elle paraît maintenant en un fort volume illustré avec élégance, un texte révisé, écrit avec une touchante simplicité, une foi profonde, et une connaissance louable de la bibliographie du sujet (1).

L'œuvre se divise en deux parties : dans la première, nous admirons l'énergie avec laquelle le jeune saint résiste à son frère, à sa famille, à son précepteur Bilinski, qui loin de comprendre sa vocation, le tourmentent et le persécutent, même matériellement, comme si la gloire de l'appel de Dieu ne valait pas les honneurs que lui réserve la dignité de ses proches. Il entre, non sans peine, dans la Compagnie de Jésus, après avoir miraculeusement échappé à la mort, et y laisse dans un trop rapide passage le souvenir d'héroïques vertus — La seconde partie raconte ses miracles et son culte : la requête du procès de sa canonisation est dû à la plume du cardinal Lambertini, qui illustra bientôt l'Église sous le nom de Benoît XIV. Le même jour, 31 décembre 1725, a vu l'élévation sur les autels de saint Stanislas Kostka et de saint Louis de Gonzague : coïncidence touchante et voulue, preuve de la fécondité de l'Église catholique, qui fait épanouir les lys sous tous les cieux.

III.—Si de jeunes saints éblouissent le monde chrétien par la seule candeur de leur vie trop courte, d'autres le dirigent, même du fond du cloître, jusque dans ses plus vastes entreprises.

Pierre-le-Vénérable a été, au XII^e siècle, l'idéal du moine ; avec toutes les vertus de son état, il a donné à son

(1) La révision du texte n'est cependant pas complète : p. 124, il est question du *bienheureux* Benoît Joseph Labre ; p. 399, la publication d'un éloge du saint, en allemand, laisse à désirer ; p. 205, l'hypothèse que la mort n'aurait pas été, pour le jeune saint, « ce qu'elle est pour tous les hommes, le châtement du péché, » est théologiquement hasardée.

monastère de Cluny un incomparable lustre ; ce n'est pas seulement au pied de la lettre, mais dans un sens allégorique qu'on peut le dire, Cluny posséda, sous son gouvernement, la plus grande basilique du monde catholique ; L'influence immense de sa congrégation, que Pierre avait justement appelée le « Trésor de la république chrétienne, » se comprend à ce seul fait qu'on a vu des papes solliciter son appui.

Mais Pierre-le-Vénérable n'est pas seulement un abbé modèle, et un parfait directeur de conscience. Dans l'intérieur du monastère, il protège Cluny contre les dissensions avec les cisterciens et contre le relâchement de la discipline ; à l'extérieur, il gouverne de haut les trois cent quatorze monastères clunistes, il encourage la prédication de la seconde croisade, bien que sa clairvoyance en entrevoie les difficultés, et exerce sa médiation dans la délicate affaire de l'affranchissement de Vézelay.

Telle est la grande figure que nous a révélée M. l'abbé Demimuid, dans une thèse qui a l'honneur bien rare, et très mérité, de la réimpression (1) ; c'est une page précieuse ajoutée aux Annales de l'Église ; elle nous dit ce que furent les moines de génie, pour les siècles de foi qui, loin d'entraver leur action, se plaisaient à en profiter.

IV.—*Jeanne d'Arc* est l'objet de publications nombreuses et enthousiastes, depuis que le décret pontifical du 27 janvier 1894 a introduit la cause de sa béatification. — La dernière parue, et sans contredit l'une des plus distinguées, est l'*Histoire admirable de Jeanne d'Arc, pucelle d'Orléans*, par M. l'abbé H. Debout, missionnaire

(1) *Pierre-le-Vénérable*, ou la vie et l'influence monastique au XII^e siècle, par M. DEMMUID, docteur ès-lettres. In-8^o de X-286 p., 2^e édit., Paris, Téqui, 1895 (3 fr.).

apostolique, et M. Em. Eude, architecte à Paris (1).

Une lettre de S. G. Mgr Touchet, évêque d'Orléans, rend hommage à ces « pages écrites avec la plus scrupuleuse conscience et la plus pure comme la plus ardente passion ; » c'est justice, car les deux auteurs, unis dans un même amour pour la Pucelle, comptent à divers titres parmi les patriotes qui, de nos jours, ont le mieux contribué à promouvoir la gloire terrestre de Jeanne, et à son renom de sainteté.

L'histoire de la Pucelle est écrite clairement, simplement, mais chaleureusement, comme il convient à une épopée qui se recommande d'elle-même ; sans étalage d'érudition, l'auteur montre qu'il est au courant des dernières découvertes touchant Jeanne, comme par exemple la lettre de Jeanne aux « Français de Tournai, » l'investiture du royaume de France, donnée par elle à Charles VII au nom de Dieu ; il a d'ailleurs agrandi le champ de ces trouvailles par ses curieuses études personnelles sur la captivité de Jeanne d'Arc à Arras, et sur la réputation de sainteté qu'elle aurait eue, de son vivant, parmi les Anglais eux-mêmes.

La biographie est suivie de pièces justificatives, où l'érudition reprend ses droits, et d'un fort intéressant appendice intitulé : *Éphémérides et Pèlerinage de Jeanne d'Arc*, qui la suit jour par jour dans son trop court « Pèlerinage » sur la terre de France. (2)

L'illustration de ce volume, où la *Maison de la Bonne Presse* s'est surpassée, est très soignée. Sa couverture, absolument réussie, a la forme, aussi artistique que

(1) Un vol in-4 illustré, de X-434 p ; Paris, Maison de la Bonne Presse, 8, rue François I^{er} (5 fr.).

(2) Nous désirerions, pour la dignité du récit, une modification de forme à la note, très juste, mais trop vive, de la p. 425, sur « tous les vilains oiseaux de Rouen. »

neuve, d'une verrière : la Pucelle, à cheval, renversant les bastilles, s'élançe dans la direction que lui indique Saint Michel. Dans un sujet aussi connu, il était difficile de ne publier que des gravures inédites. Cependant les fresques de Lenepveu au Panthéon, les cartons de Maignan pour les vitraux d'Orléans, les dessins des basiliques de Vaucouleurs et de Domrémy, des plans avec notices, la *restauration* de la bannière de Jeanne d'Arc déposée à Notre-Dame de Paris en 1894, etc., donnent à l'ensemble un heureux cachet de nouveauté (1).

Nous osons prédire à ce volume le succès d'une publication similaire, due antérieurement au zèle de M. l'abbé Debout. Il est chrétiennement pensé, bien écrit, imprimé et illustré avec luxe ; ceux-là seuls qui jugent les livres d'après la modicité de leur prix l'auront en médiocre estime.

V.—Avec l'histoire de Jeanne d'Arc, celle bien différente, hélas ! — de la Révolution, passionne nos contemporains. Cependant que d'erreurs sur les faits, les hommes, les institutions et les principes, ont été semés par l'enthousiasme factice des prétendus historiens ! Il convient de remettre les choses au point, non par des déclamations creuses, non par un dénigrement aveugle qui opposerait un excès à un autre, mais pièces en main, et avec la froide impartialité d'un juge. Plus d'un patient chercheur, plus d'un érudit courageux l'a entrepris, accomplissant pour les détails l'œuvre équitable que Taine a réalisée pour l'ensemble.

M. Edmond Biré est l'un des plus remarquables et des plus

(1) On trouve, avec surprise, dans les pièces justificatives, la réplique de plusieurs gravures parues dans le volume ; par contre, on cherche en vain la reproduction de la statue, très populaire, récemment érigée à Beaurevoir. La gravure de la statue due à la princesse d'Orléans a l'unique mérite d'être du temps. Enfin, une table des gravures compléterait heureusement celle des matières.

heureux, parce qu'en ces matières le succès ne s'acquiert qu'à force de science : ses prodigieuses recherches sur Victor Hugo ont surpris et éclairé tous ceux que l'*hugolâtrie* n'a point aveuglés ; elles nous garantissent l'excellence de ses études sur les *Légendes révolutionnaires* (1).

Montrer que le « *pacte de famine* » n'est qu'un mensonge, rétablir la vérité sur « *la Bastille sous Louis XVI* » et sur « *les Girondins.* » comparer la vie digne et modeste des « *bourgeois d'autrefois* » à l'existence exaltée, sans raison, du « *brigadier Lascar* » et du « *maire Leverdit,* » exposer ce que fut « *l'enseignement avant 1789,* » et justifier des calomnies accumulées contre elle « *la Congrégation,* » tel est le but poursuivi et atteint par l'auteur.

On ne sait s'il faut louer davantage la précision scientifique des détails, ou l'habileté des raisonnements qui mènent graduellement à la démonstration de la thèse : voilà vraiment de l'histoire critique, telle que les hommes impartiaux en peuvent désirer.—Plaira-t-elle à tous ? C'est une autre question, et pour la résoudre affirmativement, il faudrait supposer que le pédantisme, l'idolâtrie des préjugés, le culte de la phrase toute faite et de la tradition admise aveuglément, ont disparu du monde. Il y a longtemps que Tacite (*Annales*, III, 65) a donné un autre but à l'histoire en disant : « *Præcipuum munus Annalium reor ne virtutes sileantur, utque pravis dictis factisque ex posteritate et infamia metus sit.* »

VI.—Pour se reposer l'esprit et le cœur après la lecture des infamies et des crimes d'une époque, rien n'est meilleur

(1) *Les Légendes révolutionnaires*, par EDM. BINÉ, 1 vol. in-8° illustré de 352 p. : Tours, Mame, 1895.

que de chercher comment le siècle suivant s'est appliqué à réparer les ruines et à faire oublier les fautes. *Nos grands évêques au XIX^e siècle* ont la plus large part dans cette œuvre de restauration sociale : aussi le titre que nous venons de citer est-il habilement choisi, et l'œuvre qu'il annonce mérite-t-elle de chaleureux éloges.

Sans doute, il est difficile de condenser en un volume (1) la vie et les œuvres des cardinaux de Bonnechose, Lavigerie, Foulon, Pie, Mathieu, Bonald, et de NN. SS. Freppel, Gerbet, Plantier, Dupanloup, Dupont des Loges, de la Boullerie (nous suivons, sans le discuter, l'ordre des biographies en les groupant) ; mais il s'échappe de toutes les pages un tel parfum de foi, de science, de patriotisme, d'obscur héroïsme et d'intrépide vertu, que la lecture en sera facile et profitable à tous.

On le constate une fois de plus dans un passé récent comme dans le présent même et dans l'avenir, nos évêques gardent et garderont vaillamment leur serment de fidélité à l'Église en conciliant les droits de Dieu avec l'amour qu'ils prodigent à la France.

VII-VIII. — Notre siècle, si fécond en grandes fondations catholiques, n'a pas seulement compté d'illustres évêques pour les bénir et les diriger, mais aussi des hommes d'une foi et d'une intelligence supérieures, pour les promouvoir et les développer. Deux d'entre eux, dans des situations très différentes, ont rempli leur devoir social avec un courage civique et chrétien qui a abrégé leur précieuse existence.

La Vie charitable du vicomte de Melun, écrite par son collaborateur, M. Alexis Chevalier (2), ne songe pas à répé-

(1) *Nos grands évêques au XIX^e siècle*, par Mgr LÉCUR et M. F. BOURNAND, in-8° illustré de VI 416 p., Gallier, édit. à Tours, 1895. Prix : 3.50.

(2) 1 vol. in 8°, illustré, de 344 p. Tours, Mame, éditeur, 1895,

ter ce qu'a dit avec tant d'âme et de compétence Monseigneur Baunard, dans une biographie antérieure (1) : celle-ci, comme l'auteur le fait remarquer, présente aux « hommes de bons sentiments qui, riches de leurs facultés, de leurs loisirs, de leur fortune, ne savent que faire de ces trésors, le plus parfait modèle d'une existence utile à la société et dévouée au bien public. L'autre s'adresse plutôt aux jeunes gens des patronages et à ceux qui s'occupent de leur protection ; elle vulgarise avec simplicité ce que la première révélait avec éloquence. Cela ne l'empêche point de puiser, avec une sorte de piété filiale, aux sources de première main les plus intimes. »

Quel admirable apostolat de la charité, que celui dont le vicomte de Melun entrevit la vision surnaturelle sur les sommets du Mont-St-Bernard, chercha les leçons près de la sœur Rosalie, réalisa les merveilles sous l'inspiration mystique de Madame Swetchine ! Quelle efflorescence que ces œuvres destinées aux apprentis, aux ouvriers, aux populations rurales, aux écoles d'Orient, aux blessés de la guerre et jusqu'aux orphelins de la Commune !

Il y a peut-être quelque chose de plus émouvant que la fécondité de ces œuvres, dont le modeste fondateur a voulu en vain se faire oublier : c'est la progression inverse de sa carrière politique. Commencée à l'Assemblée législative de 1849, elle s'achève dans la mairie de l'humble village de Bouvelinghem (Pas-de-Calais), détruit totalement par un incendie, et sauvé par l'héroïque génie de la charité municipale, sortant des ruines, avec « ce qui reste en France de toutes les grandes calamités et de tous les désastres, une amélioration et un progrès. » C'est là, non loin de la chapelle du Sacré-Cœur et du Calvaire érigés en souvenir du désastre, qu'il dort son dernier sommeil,

(1) *Le vicomte Armand de Melun*, par Mgr BAUNARD, 1 vol. in-8°, Poussielgue, éditeur, 2^e édition en 1893.

parmi ses proches, ses protégés et ses admirateurs, alors que tant d'âmes continuent de devoir leur vie spirituelle à ses œuvres prospères !

Bien plus courte, mais non moins remplie, a été la carrière d'Hervé-Bazin (1). Fauché à quarante-deux ans, dans la plénitude d'une existence consacrée au bien, l'éminent professeur d'économie sociale à l'Université catholique d'Angers s'est distingué, par la parole et par la plume, parmi les meilleurs publicistes chrétiens. Il aime la jeunesse, et c'est pour ses chers étudiants qu'il trace l'idéal du *Jeune homme chrétien* ; il aime, lui tertiaire de Saint-François, la vie religieuse qu'il exalte dans les *Grands Ordres et Congrégations de femmes* ; il aime l'Église, qu'il célèbre dans les *Grandes journées de la chrétienté*.

Son enseignement, la publication d'un traité d'*Économie politique* devenu classique, lui laissent le temps de vouer son activité au journalisme, aux Congrès catholiques (il vint notamment à Lille, dont il admira l'Université et où l'appelait, avec de solides amitiés [pp. 166 et 190], la contemplation de grandes œuvres), aux conférences publiques, aux luttes municipales et politiques, à l'œuvre des Cercles.

Combien est vain, après les périodes les plus laborieuses de son existence, son trop modeste « effroi de n'avoir rien fait ! »

Quelles solides vertus révèlent sa correspondance et cet intime « *Cahier rouge* » où s'épanche son âme !

Mais Dieu l'appelle déjà, et son testament (p. 560-564), tracé quelques mois avant sa mort, montre quel homme

(1) *Un homme d'œuvres*. — Ferdinand-Jacques Hervé-Bazin, 1847-1889, 1 vol. in-8° ill. de 368 p. Tours, Mame éditeur, 1895.

de surnaturelle abnégation fut jusqu'au bout l'ami de Monseigneur Freppel, celui qui, en écrivant à son frère, signait plaisamment, mais sincèrement : *Ferdinand le Catholique !*

IX. — Si la vie des chrétiens contemporains est pour la jeunesse une lecture saine et encourageante, les œuvres célèbres de nos grands siècles littéraires ne sont pas moins utiles pour la formation du goût.

Le R. P. Longhaye, que ses œuvres théoriques touchant les belles-lettres comme ses poésies dramatiques, font classer parmi les critiques les plus compétents, publie une *Histoire de la Littérature au XVII^e siècle*, dont les trois premiers volumes viennent de paraître (1). Par le cachet personnel des appréciations, par l'élévation des points de vue, par la connaissance complète de la bibliographie, il renouvelle une matière où tout semblait dit et redit.

Ne lui demandez pas de minutieuses analyses ; il les suppose connues, pour s'arrêter avec une sage complaisance aux puissantes synthèses, aux idées graves, justes, chrétiennes ; n'exigez pas de lui qu'il se plie aux caprices de la mode littéraire, et courbe la tête en silence sous des insinuations élégantes, qui compromettraient la foi ou blesseraient la raison : plus d'un illustre d'hier, plus d'un immortel d'aujourd'hui, sort de là quelquefois piqué, quelquefois fustigé, par la main d'un maître qui ne rougit ni ne tremble.

Voici donc une série d'études d'où la convention est bannie ; l'auteur a lu, on le sent, nos écrivains (en peut-on dire autant de tous les critiques ?) ; il les fait

(1) 3 vol. in-8° de X-388, 362 et 404 p. — V. Retaux, éditeur, Paris. 1895.

goûter sans partialité, en montrant de préférence ce qu'il y a de plus saillant dans leur génie ; mais surtout il les juge avec ce que son triple caractère de philosophe, de théologien, de religieux, lui donne de force, pour affirmer la vérité catholique en elle-même et en appliquer le critérium à nos auteurs.

Par une étrange lacune, il fallait jusqu'ici chercher loin et longtemps, peut-être sans succès, l'œuvre d'ensemble, consacrée à toute la littérature du XVII^e siècle, qui fût exempte de ce que le parti-pris ou l'ignorance des critiques rationalistes accumulent d'erreurs au point de vue religieux. Maintenant elle existe ; c'est un poète, — et un poète de marque, que ses tragédies auraient rendu célèbre, s'il recherchait la renommée mondaine, — qui apprécie la poésie héroïque dans ses essais inégaux (t. I, pp. 316-353), le théâtre dans ses informes débuts, dans ses progrès avec Rotrou (t. I, pp. 354-383), dans sa brillante efflorescence et son trop rapide déclin avec Corneille (t. II, pp. 3-62) ; c'est un prêtre qui nous parle sincèrement de la morale de Molière (t. II, pp. 198-206), de la prédication de Bossuet (t. II, pp. 209-252), de l'apologétique de Pascal (t. II, pp. 97-114), comme de la philosophie de Descartes (t. I, pp. 232-249). — Ne sera-t-il pas permis aussi à un religieux de se faire écouter, quand il tente de mettre un peu d'histoire et de raison au service de la fameuse question des *Provinciales*, où Pascal, avant tant d'autres, n'a guère laissé, malgré son génie, qu'un pamphlet insinuant ou violent (t. II, pp. 81-95) ?

Le troisième volume est, s'il se peut, encore plus remarquable dans sa majestueuse unité : c'est que l'auteur est soutenu par la grandeur de son sujet : « La seconde génération de maîtres. » Quelle gravité dans les pages sur l'éloquence de Bourdaloue, docu-

ment historique de première valeur pour l'étude du XVII^e siècle et fière leçon pour notre temps ! Quelle fermeté de critique dans les études sur Boileau et La Fontaine, quelle finesse dans celle sur La Bruyère ! Racine est dépeint à grands traits, avec une admiration soutenue et justifiée ; Fénelon est jugé longuement, à fond, sous tous ses aspects, sans faiblesse, sans animosité, avec une connaissance achevée de l'écrivain, du polémiste et du politique, et aussi de ses nombreux et récents critiques.

Nous pourrions louer en détail d'excellentes études sur des auteurs ou des questions de second ordre, les *Samedis* des Scudéry, par exemple (t. I, pp. 15-30), Balzac (t. I, pp. 77-96), le préceptorat de Bossuet (t. II, pp. 253-263); les pages, trop brèves, au gré de l'auteur comme au nôtre, sur les poésies religieuses de Corneille ; mais nous préférons rester, comme le R. P. Longhaye, sur les sommets, et promettre à ses trois volumes, près des esprits impartiaux et élevés, un réel succès qui hâtera la publication du reste de son œuvre magistrale.

X.— Le R. P. Caruel, dans une sphère moins élevée, mais avec un but excellent, complète ses *Études sur les auteurs français* par une *Histoire de la littérature française* (1), qui a déjà atteint sa seconde édition ; elle a toutes les qualités d'un manuel, et puisque manuel il faut, nous préférons celui-ci à bien d'autres ; il est net, précis, clair, ne dit rien d'inutile et dit élégamment, chrétiennement, ce qui est indispensable.

Mais il y a plus ; à côté du manuel, se développe largement la littérature du XIX^e siècle : on trouve là

(1) 1 vol. in-12 de X-544 p. Tours, Cattier, éditeur (3 fr. 50).

ce que la curiosité, et d'autres sentiments plus élevés, forcent aujourd'hui un jeune homme à connaître ; on l'y trouve sans danger, dans une mesure plus que suffisante, — puisque Paul Verlaine et Zola ne sont pas omis, — avec la note juste et modérée.

Des tableaux synoptiques, une bibliographie formée d'ouvrages récents, une table alphabétique, ajoutent un mérite de plus à ce volume, qui prendra rang parmi les bons livres de lecture, dans les bibliothèques des classes supérieures ou de divisions.

Le même éloge s'applique à un ouvrage plus spécial du même auteur, conçu sur un plan identique et destiné à la préparation du brevet supérieur ; ici l'histoire littéraire générale encadre de sérieuses notices sur les auteurs français du programme ; quand on saura qu'on y doit, d'office, rencontrer Jean-Jacques Rousseau et Michelet, on comprendra la nécessité d'un guide délicat et expérimenté (1).

XI.—L'étude des textes vient toujours s'ajouter utilement à la connaissance de l'histoire : elle donne à la science ce cachet de conviction personnelle sans laquelle elle a trop souvent des allures empruntées et timides.

Dans cet ordre d'idées, nous signalons une *Histoire littéraire de la prédication*, « ouvrage orné de nombreuses citations, » par M. l'abbé Ed. Boucher (2). L'auteur ne veut point faire œuvre d'érudition, mais de vulgarisation ; il prend la prédication à son origine,

(1) *Histoire littéraire* à l'usage des candidats au brevet supérieur, par le R. P. CARUEL ; 1 fort vol. in-12 de 848 p. Tours, Cattier, éditeur (6 fr.).

(2) *L'éloquence de la chaire. — Histoire littéraire de la prédication*, par l'abbé Ed. BOUCHER, du clergé d'Amiens, 1 vol. g. in-8° de 472 p. Desclée, Lille. 1894

dans la religion juive et dans la religion chrétienne, et la suit jusqu'à nos jours.

Un volume quelque compact qu'il soit, même rehaussé d'extraits, ne peut, on le comprend, faire saisir que les lignes principales d'un tableau aussi grandiose : aussi la place est-elle strictement mesurée à chaque orateur ; nous conseillerions volontiers à l'auteur, quand il rééditera son ouvrage, de le diviser en deux volumes, et de donner à la fin du XIX^e siècle tout le développement désirable.

Les références, sans être toujours complètes, sont suffisantes en raison du but d'édification qu'a principalement visé M. B., et dont nous souhaitons la réalisation.

XII.—M. l'abbé Ragon, dont le goût et la compétence sont connus de longue date, a eu l'excellente pensée de recueillir les *Petits chefs-d'œuvre des conteurs français* (1).

Que de choses exquisés sont souvent perdues pour le lecteur, dans ce genre si français de la nouvelle et du conte, parce qu'elles ne sont pas assez considérables pour former un volume ! Et cependant, faut-il se résigner à peser les œuvres littéraires au poids ? Non certes. Ainsi l'a pensé l'éminent philologue, qui a bien voulu se prêter à cette utile publication.

Cette année, il ne nous donne que les extraits des *Conteurs d'autrefois*, comme pour nous faire désirer davantage les conteurs contemporains. Il y a dans ce recueil, du vieux et naïf Despériers à Hég. Moreau et à Sandoz, un véritable écrin de perles précieuses.

(1) *Petits chefs-d'œuvre des conteurs français*, par E. RAGON. — Tome I, *Conteurs d'autrefois*. 1 vol. in-8° ill., de 356 p. Mame, éditeur à Tours, 1895.

Certains récits, absolument classiques, sont bien connus et seront relus avec le plus vif plaisir. D'autres, sans qu'on sache pourquoi, ont eu une moindre réputation et n'en sont pas moins exquis : citons, puisqu'il faut choisir, l'*Enfant bien corrigé*, de l'abbé Lemonnier, *La première et la dernière communion*, de Mgr Gerbet, et la ravissante *Souris blanche*, de Moreau. Nous recommandons chaudement ce recueil aux enfants sages, petits et grands, et plus encore aux grands qu'aux petits.

XIII. — Si le conte est admis partout sans passeport, il en est de même à plus forte raison, du proverbe. Aussi M. le chanoine Elié Blanc, professeur aux Facultés catholiques de Lyon, a-t-il été heureusement inspiré en exposant la *Morale et la sagesse pratique des Proverbes* (1).

Un trait rapide passe facilement pour une vérité absolue ; quelquefois il n'en est pas ainsi, et il importe de ne point laisser l'erreur s'insinuer sous ce masque trompeur ; d'autres fois, le proverbe fait une allusion à un usage vieilli, à une histoire inconnue, ou il est d'une excessive brièveté, il a besoin d'être expliqué.

L'auteur y consacre son expérience de philosophe avec une réelle condescendance ; il groupe les proverbes d'abord alphabétiquement, puis par ordre des matières. L'agréable et l'utile ont leur part dans ce trésor, et la vérité chrétienne y conserve ses droits.

XIV-XV-XVI. — Les lectures géographiques sont un joyeux délassement pour l'esprit ; encore faut-il qu'elles soient irréprochables, et que, sous prétexte de peindre

(1) 1 vol. in-8° ill., de 284 p. Emm. Vitte, éditeur, à Lyon.

les mœurs lointaines, elle ne soient point un danger pour les nôtres ; sous ce rapport, la prudence est de règle, et la vigilance d'une absolue nécessité.

Voici trois excellents volumes signalés entre tant d'autres, parce qu'ils représentent des types différents et se distinguent, indépendamment de leur intérêt intrinsèque, par leur actualité.

On sait combien la *Sicile* a été tourmentée récemment par une révolution intestine, réprimée par la violence. Quelle est sa situation économique ? Que sont ces sociétés révolutionnaires de la *Mafia* et des *Fasci* dont on a tant parlé ?

M. Roger Lambelin, dans sa très intéressante étude sur la Sicile (1) répond à ces questions. Mais, à côté de ce mérite, son œuvre a aussi une réelle valeur archéologique. Ce qu'y ont laissé les Romains dans l'antiquité, les Français au moyen-âge, est pour nous d'un vif intérêt ; notons-le, ces ruines sont d'une importance peu commune, d'une conservation suffisante pour satisfaire le touriste et l'historien. Ajoutons à cela le charme d'anecdotes caractéristiques, piquantes, et nous aurons justifié l'éloge que mérite cet excellent récit de voyage.

A l'heure où la Chine traverse une des crises les plus graves de son histoire, qui saurait, mieux qu'un missionnaire, nous dire ce qu'elle est et ce qu'elle vaut ? Le *Voyage d'un missionnaire de Paris au Su-Tchuen oriental*, par M. l'abbé Serre, est aussi curieux au point de vue ethnographique que réussi au point de vue littéraire. Chaque étape fournit l'occasion de cu-

(1) *La Sicile*, notes et souvenirs, par ROGER LAMBELIN, 1 vol. g. 8°, ill. de 17 gravures, de 286 p. Desclée, Lille, 1894.

(2) 1 vol. g. 8°, ill., de 352 p. Gattier, édit. à Tours (3.55).

rieuses observations, de Marseille au Fleuve Bleu, et l'arrivée du missionnaire dans sa chrétienté naissante nous donne l'occasion d'admirer l'abnégation de ceux qui sacrifient tout à Jésus-Christ, et que le zèle des âmes arrache à leur famille et à leur patrie, en vue d'indicibles labeurs couronnés souvent par la persécution. — *Messis quidem multa!*... Puisse ce livre édifiant faire retentir ce cri dans les âmes généreuses !

C'est aussi le souhait que l'Encyclique récente de Léon XIII provoque dans les cœurs, à la pensée de la conversion probable des schismatiques coptes. *L'Égypte ou le pays des Coptes* vient à l'heure providentielle pour nous éclairer sur ce qu'est cette contrée peu connue et bien digne de l'être (1).

Une étude historique nous expose d'abord impartialement ce qu'est l'Empire égyptien de 1798 à nos jours, non sans suivre avec patriotisme les diverses fortunes de notre influence en ce pays. Puis un exposé géographique conduit le lecteur depuis la côte jusqu'aux frontières méridionales de l'Égypte, en expliquant le rôle politique des Coptes sous Bonaparte et Kléber, leurs croyances religieuses viciées par la doctrine d'Eutychès. Enfin une troisième partie est consacrée à la diffusion de la langue française en Orient, notamment chez les Coptes, où le R. P. Le Menant des Chesnaies met son zèle au service de l'Église et de la France. Le livre se termine sur une maxime trop belle pour n'être pas rappelée : *Sursum corda pro Patria!*

L. RAMBURE.

(A suivre).

(1) *L'Égypte ou le pays des Coptes*, par ED. TESTOIN, 1 vol. 8°, ill., de 256 p. Tours, Cattier, éditeur, 1894. (6.00)

ACTES DU SAINT-SIÈGE

SECRETARIERIE DES BREFS

1^o *Concession septennaire d'indulgences pour la visite des églises des Lazaristes et des Filles de la Charité, le 27 novembre (1).*

LEO PP. XIII

Universis Christifidelibus præsentis Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem. Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem procurandam cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra Communionem refectis qui, die festo Manifestationis Immaculatæ Mariæ Virginis a Sacro Numismate, videlicet die vigesima septima mensis Novembris, quolibet Ecclesiam sive Oratorium, piis domibus adnexum Presbyterorum Congregationis Missionis, sive Filiarum Charitatis, ubique terrarum existentibus, a primis vespers usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devote visitaverint, et ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione piis ad Deum preces effuderint; Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari possint, misericorditer in Deo concedimus atque elargimur. Præsentibus ad septennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides

(1) C'est le jour où la Congrégation des Prêtres de la Mission et celle des Filles de la Charité fêtent la « manifestation de la médaille miraculeuse. »

adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die xxiv Augusti mdcccxciv, Pontificatus Nostri Anno decimo-septimo.

Pro Dno Card. DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI, *Substitutus.*

2° *Concession septennaire d'une indulgence de 300 jours, sept fois le jour, à la prière: « O Marie conçue sans péché », en faveur des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité.*

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem procurandam cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis presbyteris secularibus Congregationis Missionum, nec non religiosis sororibus a Charitate, si corde saltem contrito has jaculatorias preces : *O Maria concepta senza peccato, pregate per noi che ricorriamo a voi* (1), quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint, trecentos dies, septies in die lucrificandos, de injunctis eis seu alias quomolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus ad Septennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transsumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die iv Septembris mdcccxciv, Pontificatus Nostri Anno decimoseptimo.

Pro Dno Card. DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

(1) C'est la prière bien connue : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous », que la médaille miraculeuse a rendue si populaire.

LÉON XIII ET L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE

DE LILLE

Nous avons publié, dans notre numéro de mars, la lettre circulaire que nos seigneurs les membres du Conseil supérieur de l'Université Catholique de Lille adressent aux souscripteurs, pour le renouvellement de la souscription décennale en faveur de l'Œuvre. Dans ce document remarquable à tous les titres, les révérendissimes signataires rappelaient la faveur particulière dont le Saint-Siège n'a cessé d'entourer la grande institution, et notamment Léon XIII, qui s'est déclaré son protecteur spécial. S'adressant à l'éminentissime cardinal Langénieux, au cours de l'année 1888, Sa Sainteté s'exprimait en ces termes : « L'Université catholique de Lille, j'en fais mon affaire, et la toucher serait toucher à la prunelle de mes yeux. »

Le Souverain Pontife a voulu, à l'occasion de la souscription décennale, confirmer sa parole de 1888 et joindre ses exhortations à l'appel de Nos Seigneurs les évêques, pour provoquer et accroître les largesses des fidèles.

De ce mouvement de haute bienveillance est sorti le bref *Inter Catholicas*, qui a eu un immense retentissement dans les âmes généreuses des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais. Puis, ajoutant l'exemple au conseil, Sa Sainteté faisait suivre le Bref d'un *motu proprio* tout à la louange de l'Université Catholique et de ses chefs. • Pour mieux leur témoigner, dit le Pape, notre approbation et notre bienveillance, et pour

encourager les progrès de cette œuvre, nous avons décidé de lui apporter notre bienfait personnel. Une certaine somme nous ayant été versée par une pieuse libéralité, pour être employée en faveur de l'enseignement de la jeunesse, de notre bonne volonté nous la donnons et attribuons à cet Institut, dans l'intention que, par elle, il soit pourvu *aux frais de l'entretien de l'une des deux chaires de Théologie dogmatique*, qui ne sont pas encore dotées. »

En conséquence, le Très Saint Père a fait verser aux Facultés catholiques la somme de *Cent mille francs* pour sa participation personnelle à la souscription et la dotation d'une chaire de théologie dogmatique. Fidèle aux intentions qu'il a toujours exprimées sur la question de l'enseignement théologique ou philosophique, Léon XIII recommande vivement et expressément l'explication, dans le cours de dogme, de la *Somme théologique* du docteur Angélique. « Comme le temps présent, ajoute-t-il, demande que non-seulement l'étude de la saine doctrine, mais aussi l'éclat des vertus chrétiennes revive parmi nous, et que saint Thomas peut procurer l'une de ces deux choses par sa science et l'autre par son exemple, nous faisons savoir à ceux qui sont préposés aux études qu'il nous est agréable que la *Somme théologique* du saint Docteur y soit expliquée aux étudiants de ce cours. » Les maîtres de Lille se sont toujours efforcés, depuis l'origine, de suivre la méthode et les doctrines de saint Thomas d'Aquin dans les diverses branches de leur enseignement. La libéralité vraiment royale du Pape et ses instances réitérées leur seront une nouvelle raison de se montrer de plus en plus les échos fidèles et les disciples dévoués de l'Ange de l'École.

H. Q.

1^o Bref de Sa Sainteté Léon XIII à Monseigneur Sonnois, archevêque de Cambrai, pour le renouvellement de la souscription décennale en faveur de l'Université Catholique de Lille.

LEO PP. XIII

VENERABILIS FRATER SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Inter Catholicas studiorum Universitates, quibus Gallia ad rectam adolescentium institutionem utitur, egregia plane laude floret quae Insulis instituta est.

Præclare id testantur quæ ad Sacrum Consilium studiis moderandis præpositum subinde delata sunt de solida disciplinarum traditione deque navitate qua munus obeunt qui docendo præsent. Testatur etiam major in dies alumnorum frequentia Athenæum celebrantium, qui quidem superiore anno ex diversis Galliae regionibus ad amplius sexcentos censebatur.

Est igitur cur sibi jure gratulentur catholici, quicumque ad magni hujus Lycei conservationem amplas elapso tempore contulere expensas. Quum vero, altero ab institutione expleto decennio, iterum indici collectas necesse sit, abstinere non possumus quo minus hortationem Nostram ad largitatem fidelium excitandam addamus.

Etenim si ex optima adolescentis ætatis doctrina maxima religioni ac patriæ pariuntur bona, omnium commendatione dignos haberi oportet qui instituto operi firmando provehendoque copias suppeditabunt.

Quam catholicorum liberalitatem dum tu, Venerabilis Frater, Nostro nomine probandam et augendam curabis, immemorem te nolumus quibus in angustiis Apostolica Sedes versetur, ut scilicet fidelium tuorum animos hortere ad petrianam stipem large pro viribus conferendam in Ecclesiæ fideique commoda.

Nos vero uberes a Deo gratias vobis adprecati, earundem gratiarum auspiciem paternæque Nostræ benevolentiae testem Apostolicam benedictionem tibi gregique tuæ vigilantie credito amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Petrum, die xxxi mart., mdcccxcv, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

LEO PP. XIII.

2^o *Motu Proprio pour la dotation d'une chaire de théologie dogmatique à l'Université Catholique de Lille.*

Spem bonam faciunt et consolationem Nobis adhibent non mediocrem catholica studiorum instituta quæ in Gallia sunt fundata : probe enim novimus quam sint apta atque accomodata temporibus, et quantam fructuum ubertatem genti Gallicæ afferant.

Ex iis egregia apud omnes opinione floret Institutum Insulæ, in diocesi Cameracensi, nobile bonarum artium et disciplinarum domicilium, a Nobis vel nuper laudatum, in quo habent juvenes quo perfecte planeque excolant animam et ingenium. In eo enim pietati pariter ac doctrinæ datur opera, ita ut qui illud celebrant possint aliquando in solem ac pulverem evocati, rem christianam, præsertim seculæ errorum pleno, apte strenueque defendere ac tueri.

De hoc Instituto optime quidem sunt meriti quam Archiepiscopus Cameracensis tum sacri ejusdem septentrionalis regionis Antistites, Moderatores et Doctores Instituti, qui nihil admodum prætermiserunt quod incolumitati ejus ac prosperitati bene verteret; similemque meritorum laudem sibi vendicant ii complures, qui si minus operam, rem tamen suam atque opem pie largeque contulerunt. Jamvero, ut illis omnibus comprobationem benevolentiamque Nostram apertius testemur, simul autem ut ipsius Instituti rationes in bonum publicum provehamus, deliberatum est beneficium quoddam eidem impertire. Scilicet certam vim pecuniæ, quam exhibuit Nobis munifica pietas in optima juventutis studia erogandam, ultro Nos Instituto damus et attribuimus, eo consilio ut inde *sumptus necessarii suppeditentur alteri ex duobus Scholis Theologiæ dogmaticæ, quæ adhuc sunt indotatæ.* Et quoniam tempora omnino postulant ut non modo sanæ doctrinæ studium, sed etiam solidum christianorum virtutum decus reviviscat, utrumque vero sanctus Thomas Aquinas, alterum doctrina, alterum exemplo commode potest efficere, ideo placere Nobis Summam ejus theologicam in eadem Schola auditoribus explicandam adhiberi, Præpositis studiorum Instituti regundoribus significamus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die 11 aprilis anno MDCCCXCV, Pontificatus nostri decimo octavo.

Revue des Revues ⁽¹⁾

ANALECTA BOLLANDIANA (avril-juin). Vita S. Nicephori episcop. Milesii sæculo X. — *P. Soulier*, Legenda beati Francisci de Senis — Vita S. Naamatii diaconi Ruthenensis. — Bulletin des publications hagiographiques. — *U. Chevalier*, Repertorium hymnologicum.

ANALECTA ECCLESIASTICA (avril) *Analecta nova*. Actes émanés de la Secrétairerie des Brefs, du Saint-Office, des S. C. des Evêques et Réguliers, de la Propagande, du Concile (séance du 27 avril), des Rites, des Indulgences. — *Analecta vetera*, Collectio resolutionum responsorumque S. Officii (suite). — *Palmieri*, Ruthenenses episcopi ex schedis archivi Vaticani. — *Analecta varia*. — *F. Cadène*. De genuino scapulari S. Joseph. — *R. P. Arndt*. De rituum juridica ad invicem relatione. — OEuvres pontificales, Éphémérides, revue critique.

ANALECTA JURIS PONTIFICI (avril). Consistoire secret du 18 mars. Actes des S. C. du Concile (séance du 23 février), des Rites, des Indulgences, de la Pénitencerie. — *Dom Caplet*, Étude sur le registre de Clément V. — *Tostivini*, La captivité des Juifs. — *Xy*, La maison des martyrs Jean et Paul au Cœlius. *Académies romaines, Annales Romaines, Bibliographie*.

ANNALES CATHOLIQUES (mai). Le socialisme dans la société romaine et grecque — Le mouvement catholique en Russie. — *Moreau*, La Faculté de théologie de Paris au moyen-âge. — *Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — *Moreau*, Les amitiés de Jésus. — L'impôt sur les congrégations. — Faut-il louer le mérite littéraire des écrivains mauvais ?

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (mars). *Mgr Hugonin*, Dieu est-il inconnaissable ? Les attributs de Dieu. — *Griveau*, Le problème esthétique : gamme des couleurs. — *L. Jouvin*, Essai d'une nouvelle théorie de la connaissance. — *J. Second*, L'essence de la morale. — *Hébert*, Science et religion. = (avril) *J. Gardair*, L'objectivité de la sensation. — *Griveau*, La science en faillite et la

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

science infaillible. — *Jouvin*, L'idée du nécessaire et le système de l'évolution. — *Denis*, La philosophie du clergé en France de 1797 à 1879. = (mai) *Domet de Vorges*, Le mouvement au point de vue métaphysique. — *Ermoni*, Les facultés de l'âme, les données communes. — *Bertin*, La preuve de l'existence de Dieu, d'après le Prologium de S. Anselme. — *Desdout*, Le phénomène de la pluralité des substances. — *Denis*, La philosophie du clergé en France au XIX^e siècle.

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE (mai) *Savatier*. Les sociétés coopératives et de secours mutuel. — *G. de Pascal*, Origine de la société civile.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (mars-avril) *Sagmüller*, L'exclusive dans l'élection pontificale = *Geiger*, L'éducation religieuse des enfants dans le droit de l'empire — La bulle de Léon XIII « *Orientalis dignitas*. »

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (mai) *Chesnelong*, Les congrégations religieuses et la persécution fiscale. — *Chobert*, L'enseignement universitaire.

BULLETIN DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (mai) *Graffin*, La patrologie syriaque — *J. Auriant*, Questions de théologie. — *Beurlier*, Le cadre historique de l'Évangile.

BULLETIN THÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (mai) *Arnaud*, Le néo-christianisme dans la littérature contemporaine. — *Douais*, Les reliques de S. Gilles à Toulouse

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (mai) *Fl. Deshaies*, De la théorie à la pratique. — *A. Boudinhon*, Ordinations schismatiques coptes et ordinations anglicanes. — *Acta Sancte Sedis* — Consultations et renseignements.

CIVILTA CATTOLICA. (18 mai) La science laïcisée et son inventaire. — Le pouvoir spirituel du Pape et ses nouveaux agresseurs. — *Nicolas III Orsini*, 1277-1280.

LE CORRESPONDANT (10 mai) *H. Delorme*, Jeanne d'Arc et la musique. — *H. Bordeaux*, Impressions de deux voyageurs : Palestine et Amérique. = (25 mai) *H. de Lacombe*, La première croisade prêchée à Clermont. — *Mgr Augouard*, La mission française de Brazzaville.

LE COSMOS (18 et 25 mai) — *Germer-Durand*, Nouvelles archéologiques de Jérusalem. — *E. Eude*, Essais historiques et géographiques; éphémérides et pèlerinage de Jeanne d'Arc.

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (mai) *J. Guibert*, Les convictions religieuses, source de la vraie piété. — *Guibert*, Virilité et piété.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES. (mai) *Martin*, Le banquet de la science. — *De Scorraille*, Les religieux et le fisc. — *Fristot*, Le rêve collectiviste. — *Suau*, Les missions catholiques au XIX^e siècle.

HISTORISCH-POLITISCHE BLATTER (16 avril) *Ildephonse Veith*, L'histoire du bréviaire d'après le P. S. Baumer — *J. B.*, Le problème de la liberté humaine.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (mai) *A. Launay*, Mandchourie et Sibérie orientale — *L. Lejeune*, Dans la forêt. — *tiche*, D'Elmina à Salt Pond — *Colin et Suau*, La Fandroama.

NOUVELLE REVUE (1^{er} mars) *J. Zeller*, Les dernières années de Luther. = (1^{er} avril) *J. Zeller*, Les dernières années de Luther.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (XXVI, 1) Lettres apostoliques sur la conservation et le relèvement des rites orientaux ; en faveur de la Propagation de la Foi ; aux archevêques et Evêques des Etats-Unis. — Décrets des Congrégations du Concile, des évêques, des Indulgences et des Rites. — Conférences romaines sur le Sacrement de l'Eucharistie.

PRÉCIS HISTORIQUES (mars) *De Hert et Liagre*, Mission du Kwango (Congo belge) = (avril) *De Hert*, De Matadi à Kimuenza par Luvituku — Mission du Kwango. — Mission du Bengale = (mai) *V. B.*, Les missions catholiques dans le Congo belge. — *A. L.*, Mission belge du Bengale ; les stations du Chota-Nagpore.

LE PRÊTRE (3^e mai) *Mgr Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *A. Vacant*, Le premier schema de la Constitution sur l'Eglise de Jésus-Christ. — *Barbier de Montault* Le chrisme. — *Vacant*, Comment la question de l'infailibilité pontificale fut proposée au concile du Vatican.

LES QUESTIONS ACTUELLES (mai) Ce qu'on va chercher à Rome — *H. Debout*, La canonisation de Jeanne d'Arc.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (mai) La question des congrégations. — La reddition des comptes des fabriques. — Les arrérages des rentes dans la comptabilité des fabriques — La liberté de la charité devant la cour des comptes. — Les concessions, dans les cimetières. — Questions choisies.

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX (avril) *E. Allain*, La semaine sainte à Jérusalem, d'après la Peregrinatio Silvie. — *E. Allain*, Les vêpres de Pâques et la procession aux fonts d'après nos anciennes liturgies. — *Daspit de Saint Amand*, Souvenirs et traditions de la vieille France.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (mai) *Th. Dufoy*, Un procès de la franc-maçonnerie. — *P. Bergasse*, Le monopole des pompes funèbres. — *A. Onclair*, La propriété au point de vue du droit et du fait.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (mars) *C. Bourban*, L'Eglise et la question sociale. — *J. J. B.*, De la connaissance requise pour l'acte libre. — *J.*, Notions d'économie politique.

REVUE CHRÉTIENNE (avril) *E. Schulz*, L'unité de l'Esprit. — *A.*

Sabatier, L'immortalité. = (mai) *E. Naville*, Le cléricalisme. — *F. Pillon*, Le mot de Gambetta sur le cléricalisme.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (mars) *A. Saint Paul*, La transition. — *L. Choquet*, La cathédrale de Reims.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (mai) *Boutroux*, La philosophie de Charles Secrétan. — *C. Riquier*, Des axiomes mathématiques. — *C. Dumont*, De la ressemblance et de la contiguïté dans l'association des idées. — *Rauh*, Science, morale et religion.

REVUE DES QUESTIONS SCIENTIFIQUES (avril) *Dierckx*, Les ignorances de nos savants. — *Hahn*, Les théories de M. Soury sur l'action psychique. — *Lagasse et Julin*, De la méthode scientifique en économie politique.

REVUE DES RELIGIONS (mars-avril) *de Moor*, Le livre de Judith. — *Abbé de Broglie*, Les prophètes et les prophéties d'après les travaux de Kuenen.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (mai) *D. H. Meyer*, Cours d'apologie. — *E. Ménégoz*, La notion historique et la notion religieuse du miracle. — *H. Bois*, Les miracles bibliques et les miracles actuels. — *E. Gonnelle*, De la connaissance religieuse.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (mai). *Deshayes*, Autour de la question sociale. — *Chabot*, Le clergé et les études orientales. — *Saillard*, Le catholicisme en Angleterre. — *Beurlier*, Le cadre historique de l'évangile. — *Butifol*, Les prêtres pénitenciers à Rome.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (mai) *Hoisnard*, M. Duruy et l'enseignement de l'histoire. — *Zabiet*, Le rôle de la philosophie dans l'éducation.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (avril) *Halles*, L'analyse métaphysique du mouvement. — *De Ploige*, La théorie thomiste de la propriété. — *Thiéry*, Introduction à la psycho-physiologie. — *De Wulf*, Les théories esthétiques propres à Saint Thomas : le resplendissement du beau.

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE (18 mai). *A. Rambaud*, L'Église et l'État ; premiers conflits, d'après les discours de Jules Ferry.

REVUE THOMISTE (mai) *Brosse*, Le site de l'Éden. — *Guillermin*, S. Thomas et le prédéterminisme. — *de Kirwan*, L'homme et l'animal. — *Sertillanges*, La morale à nos expositions de peinture. — *Schwahn*, Serons-nous socialistes? — *Gardcil*, Le problème de la connaissance.

LA SAINTE FAMILLE (mai) Le culte de la Providence : Une parole de l'apocalypse. — Les bénédictions de l'Église. — Le converti de Damas : Captivité.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (mai) *Dr Surbled*, Le rêve, étude de psycho-physiologie. — *Ermoni*, Du rôle et des droits de la critique exégèse. — La question gréco-arabe ou l'hellénisme en Palestine et

en Syrie. — *De Moor*, L'époque de la restauration juive d'après les livres d'Esdras et de Néhémie. — *De Moor*, Hébreux palestiniens prémosaïques — *Drillon*, Bulletin des sciences sociales.

LA SCIENCE SOCIALE (mai) *G. d'Azambrya*, Les ancêtres de Socrate; détermination de la zone favorable, dans l'antiquité, au développement de la philosophie. — *Perrod*, Guillaume de Saint-Amour; l'Université de Paris et les ordres mendiants au XIII^e siècle.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (mars) *E. Théron*, La valeur. — *P. Lapeyre*, Le salaire familial. = (avril) *P. Lapeyre*, Du naturalisme en matière de sociologie. — *G. de Pascal*, La religion et la question sociale. — L'épiscopat français et la question sociale. — *E. Théron*, Le travail et la valeur.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (14 mars) *Meschler*, La tragédie chrétienne — *Pfülf*, Le roi Louis IX et la couronne d'épines = (22 avril). *J. Hilgers*, Saint Philippe de Néri, l'apôtre de Rome au XIV^e siècle. — *H. Fesch*, Causes de la décadence économique des nations catholiques.

STUDIEN UND MITTHEILUNGEN AUS DEM BENEDICTINER UND DEM CISTERCIENSER-ORDEN. (janvier-mars) *B. Plaine*, De variis Breviarum romani originibus et prima ejus forma. — *B. Schmidt*, Le décret Auctis admodum. — *U. Kornmüller*, Le décret sur l'unité du chant ecclésiastique.

THEOLOGISCH-PRAKTISCHE QUARTALSCHRIFT (avril) *Weiss*, Nous allons au peuple. — *Amrhein*, Évolution historique des droits du pouvoir spirituel dans l'administration du temporel. — *Von Weismayr*, Les pauvres et l'Église. — *Rentz*, Utilité des associations et confréries religieuses. — *R. B. II*, Le patronage des Saints. — *J. Präner*, Les censures et les irrégularités — *Runggaldier*, Le devoir du confesseur de garder vis-à-vis de lui-même le secret de la confession.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (mai) *Belon*, Les auréoles de Jeanne d'Arc. — *Bourchorny*, Les catacombes romaines. — *Delfour*, Le prêtre dans la littérature contemporaine. — *Bellet*, Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux. — *Vernet*, Papes et banquiers juifs au XVI^e siècle

DES OPINIONS DE QUELQUES MODERNES

SUR LA FIN DE L'ÉTAT

Après avoir exposé les principaux sentiments des philosophes et théologiens catholiques sur la fin de l'État, nous avons cherché à établir celui qui nous paraît le plus conforme à l'ordre naturel. Il était difficile que nous ne fussions pas amené, chemin faisant, à indiquer quelques-unes des raisons qui nous font rejeter les opinions adverses soutenues par la plupart des modernes. Cependant, nous proposant avant tout de démontrer notre thèse, nous n'avons pu mettre en pleine lumière ni ces raisons, ni toutes les autres que nous pourrions apporter dans le même but. L'intérêt de la vérité exige que nous revenions sur ce sujet.

PREMIÈRE PARTIE

Et d'abord, nous trouvons dans la manière de procéder des auteurs, dans certaines définitions et affirmations hasardées, bien des motifs de penser qu'on s'est fait des états ou sociétés civiles une idée peu exacte.

I

On aurait pu se dire : Ces sociétés existent, on les appelle royaumes, empires, républiques, regardons-les et cherchons quel est leur caractère distinctif. Incontestablement, ces sociétés sont instituées pour assurer l'ordre et la paix, en protégeant par la force

les droits de leurs membres, et en les défendant contre les violences. Elles n'ont pas besoin de se proposer autre chose pour être de vrais états ; tandis que si elles excluait ce but, elles n'en pourraient plus porter le nom avec vérité. Protéger, défendre, procurer par la force l'ordre et la paix, telle est donc la fin essentielle des sociétés civiles.

Ce raisonnement, objectera-t-on peut-être, montre que la défense de l'ordre et de la paix fait partie nécessaire et intégrante de la fin de l'État, mais il ne prouve rien de plus. Il prouve davantage, répondrons-nous. Car une association ne fût-elle rien autre chose que de procurer l'ordre et la paix, de la procurer efficacement, par conséquent par tous les moyens qui y contribuent, elle serait sans nul doute un État ou une société civile. Donc, indépendamment de tout autre rôle qu'on veut lui assigner, l'État est État du seul fait qu'il protège l'ordre et la paix.

Cela posé, il n'est pas difficile de montrer que des associations de ce genre sont nécessaires. Ainsi l'avons-nous fait précédemment. Mais tout autre, en général, est le procédé des auteurs modernes. Écoutons l'un d'entre eux ; voici les raisons par lesquelles il prouve la nécessité des sociétés civiles ou des états.

1. L'amour que les hommes ont naturellement les uns pour les autres ;
- 2° la faculté du langage ;
- 3° le besoin pour chacun d'être protégé contre les périls qui naissent soit des éléments, soit de la malice des hommes ;
- 4° l'impossibilité de trouver dans la famille tout ce qui convient tant pour la vie du corps que pour celle de l'âme ;
- 5° enfin, la destination générale des hommes à la perfection.

Ce qui frappe d'abord dans la preuve qu'on vient de lire, c'est qu'elle ne diffère guère de celle qui établit

la nécessité pour l'homme de vivre en société. Société civile et société en général sont-elles donc une même chose ? Si l'auteur le croit, a-t-il une idée bien exacte des sociétés civiles ? — Quand on dit que l'homme est créé pour vivre en société, cela signifie qu'il ne doit pas rester isolé, sous peine de végéter dans un état misérable et même de périr. Aussi, pour obéir à sa nature, ne manque-t-il pas de faire avec ses semblables des sociétés multiples. Il s'associe pour la propagation régulière et ordonnée de l'espèce humaine ; il s'associe pour le négoce, pour la science, pour la vertu ; il s'associe pour rendre à Dieu un culte légitime ; il s'associe enfin ou peut s'associer pour se préserver de tous les maux ou pour se procurer tous les biens dont la nature humaine est capable. — Qu'est-ce que la société civile sinon une de ces nombreuses associations ? Elle est donc une société particulière, distincte de toutes les autres. Peut-elle être aussi nécessaire ou exigée par la nature au même titre que toutes ensemble ?

Supposons maintenant que chacune des raisons de l'auteur ait quelque valeur, il en résulte :

1° Que, sans les sociétés civiles, les hommes ne pourraient ni s'aimer, ni se parler. En quel état étaient-ils donc avant leur établissement ?

2° Que la société civile est une société d'assurance contre la grêle, l'incendie, l'inondation, le naufrage, la peste, etc.... puisqu'elle naît du besoin de se protéger contre les périls produits par les éléments, *pericula ex parte elementorum*.

3° Que tout ce que la famille ne procure pas, doit être demandé à l'État. Où est alors la place des sociétés privées ? Quand l'État leur permettrait d'exister, ne seront-elles pas tout entières sous sa main ?

Enfin, si de la destination générale des hommes à la perfection, on conclut la nécessité de l'État, ne devra-t-on pas dire que l'État a pour mission de conduire les hommes à la perfection ? Quoi donc ! Ce serait à lui qu'il en faudrait demander les moyens ! — L'assistance de l'État est pourtant nécessaire, objectera-t-on. — Nous ne le nions pas ; mais nous demandons en quoi et dans quelle mesure ? — Car nous pensons qu'il est fâcheux de se faire de l'État une idée vague ou fautive, et en particulier de le confondre avec la société en général. Des raisonnements comme ceux que nous venons de rapporter ne conduisent-ils pas à cette confusion ?

Un autre auteur qui, pour démontrer la nécessité des états, suit à peu près la même marche, ajoute : « Supprimez la société, et l'humanité retombera bien vite dans la barbarie ». — Ne semble-t-il pas, lui aussi, identifier la société en général avec la société civile ? — Il n'est pourtant pas besoin de le faire même dans le but qu'il se propose. Car on pourrait dire avec autant de vérité : « Supprimez l'ordre de justice que maintient la société civile, et l'humanité s'anéantit ». Nous demandons si, devant semblable argumentation, il y a témérité à penser que les idées manquent de précision.

D'autre part, soyons attentifs au langage des auteurs de cette école. Considérons comment ils parlent du but que se proposent les états. Toujours nous leur entendons répéter que ce but est *le bien commun*. — Leur objectez-vous que toute société a pour fin le bien commun de ses membres, ils vous répondent qu'entre ce bien commun et celui que se propose l'État, il y a la différence du *particulier* au *général*. — Vous insistez et vous dites : Le bien poursuivi par l'État n'est donc pas un *bien particulier* ? — Ils en conviennent.

— Mais, reprenez-vous, si ce bien n'est pas un bien *particulier*, c'est *tout bien*, et l'État a pour fonction de procurer *tous les biens* ? Cette conclusion, quoique rigoureuse, les effraie. De là, sans doute, des variantes dans la formule. Parfois, en effet, on remplace *bien commun* par *bien temporel*. Le but poursuivi par les États est, dit-on, le bien commun temporel, ou encore le bien temporel public.

Mais *bien commun temporel* n'est pas la même chose que *bien commun en général*, on s'exprimait donc d'une façon inexacte en disant : La fin des États est le *bien commun*.

D'ailleurs la nouvelle formule : *bien commun temporel*, a-t-elle toute la précision et toute l'exactitude désirable ? Si nous la considérons de près, elle nous présente un sens obvie qui est celui-ci : L'État est chargé de procurer tout bien temporel. Proposez-le à l'auteur de la formule et, sans aucun doute, il le rejettera. N'avons-nous pas le droit de conclure que les idées sont peu précises puisqu'on se sert d'un langage si équivoque et si changeant ?

Voilà un échantillon du procédé et des variations de langage, passons aux définitions. Ici encore, pensons-nous, la confusion ou le vague des idées se trahit plus d'une fois. Prenons tout d'abord une définition de l'État. La société civile, nous dit-on, est l'association qu'un grand nombre de familles font entre elles pour se procurer le *bien commun universel de la vie présente*, bonum commune presentis vitæ universale. L'auteur nous apprend que ce bien commun poursuivi comme fin par les familles, n'est pas le bien de l'être social ou de la société même, il est donc le bien des associés, en d'autres termes, le bien qui doit rejaillir sur tous et chacun des membres de l'association. Or,

ce bien, d'après la définition, est le bien universel de la vie présente. A s'en tenir au sens naturel des mots, le *bien universel* comprend tous les biens ; par conséquent, une société qui procure le bien universel, procure tous les biens de la vie présente. Telle serait donc la fin de l'État si nous avons bien interprété le texte de l'auteur. Or, il est difficile de l'entendre autrement. Pourtant, n'est-il pas évident, par ailleurs que si une société procure tous les biens de la vie présente, elle suffit seule et exclut toutes les autres. L'auteur proscrireait donc toutes les associations différentes de l'État ? Nous ne pouvons nous le persuader, mais nous regrettons qu'il ne se soit pas exprimé plus clairement.

II

On enseigne encore assez communément que les États sont des sociétés *complètes*. Or, le premier qui à notre connaissance, définit la société *complète*, nous dit : « Toute société, libre ou nécessaire, peut se former, soit pour développer la sociabilité naturelle, soit dans un but particulier et secondaire, qui peut nous aider, mais non réaliser pleinement le but général de la sociabilité naturelle qui n'est autre que la fin commune du genre humain, le bonheur. De là, deux sortes de sociétés. On peut appeler les premières *naturelles* ou *totales*, parce que leur fin comprend et spécifie toute tendance sociale, et qu'elles embrassent totalement la fin naturelle de l'humanité. Par une raison contraire, nous pouvons appeler les secondes *accidentelles* ou *partielles* ».

Ainsi une société est *naturelle* ou *complète* (l'auteur préfère cette dernière dénomination), lorsqu'elle se forme pour développer la sociabilité naturelle de

l'homme ; lorsqu'elle réalise pleinement le but général de la sociabilité naturelle, qui n'est autre que la fin commune du genre humain, le bonheur, lorsqu'enfin elle embrasse *totale*ment la fin naturelle de l'humanité, et que sa fin comprend et *spécifie toute* tendance sociale.

Qu'on pèse toutes ces expressions, on demeurera convaincu qu'une société de ce genre épuiserait la sociabilité humaine, et ne laisserait place à aucune autre société. Qu'est-il besoin, en effet, d'associations multiples lorsqu'une seule réalise pleinement le but général de la sociabilité naturelle et procure le bonheur. L'auteur pourtant reconnaît au moins deux sociétés *complètes* dans l'ordre naturel, la famille et l'État.

D'autres écrivains ont une façon de parler un peu différente. La société *complète*, disent-ils, est celle qui a pour objet le *bien de l'homme tout entier*, ou encore : *tous les biens de l'homme à quelque degré*. Ils admettent, eux aussi, deux sociétés complètes, la famille et l'État. Il est facile de reconnaître une parenté entre ces définitions et la précédente. Évidemment, nous entendons des disciples qui retouchent la doctrine du maître, et qui s'efforcent de la rendre plus acceptable, en lui ôtant ce qu'elle présente de trop excessif à première vue. Ont-ils réussi à la rentrer dans les limites de la stricte vérité. Nous allons l'examiner.

On nous dit qu'il y a deux sociétés *complètes*, la famille et l'État. Pourquoi ces deux sociétés sont-elles complètes ? Sans doute parce que l'une et l'autre a pour objet tous les biens de l'homme. Mais, s'il en est ainsi, il semble qu'elles ont même fin ; si elles ont même fin, elles sont de même espèce ; l'État est donc réellement une famille, et la famille un État.

On nous parle, il est vrai, de moyens différents em-

ployés par chacune d'elles ; mais les moyens ne font rien à la question, c'est la fin seule qui spécifie les sociétés.

On ajoute que l'une est indépendante et que l'autre ne l'est pas ; mais toute difficulté n'est pas résolue. Car, imaginons une famille dans une île déserte, elle sera comme l'État, suprême et indépendante ; sera-t-elle une société civile ? Selon les principes de ces auteurs, la première famille fut nécessairement, dès qu'elle parut sur la terre, un petit État, un État en miniature.

D'ailleurs, pour mieux faire voir la différence de la famille et de l'État, allons au fond des choses. Un jeune homme et une jeune fille contractent mariage ; ils forment une société voulue par Dieu, naturelle entre toutes. Quelle fin s'est proposée l'auteur de la nature en l'instituant ? Est-ce la science, la richesse, ou même la vertu ? Nullement. Tous les auteurs enseignent et la raison dit que Dieu a voulu la société conjugale ou la famille pour la propagation ordonnée de l'espèce humaine. On peut sans une grande science s'acquitter des devoirs qu'impose cette fin. La vertu est plus nécessaire ; des biens matériels en quantité suffisante pour élever les enfants le sont également ; mais vertu, biens matériels, ne sont que des moyens ; la science le serait en même façon. L'homme, qui contracte mariage et fonde une société conjugale, ne se propose donc pas comme fin de son association l'acquisition de tous les biens. Comment, dès lors, la famille est-elle une société complète ?

Nous devons en convenir, malgré tous nos efforts, il nous est impossible de comprendre qu'on ait assimilé la famille à l'État. Ne suffisait-il pas de se rappeler que la première se propose la génération des enfants pour écarter toute idée de rapprochement. Du

reste, nous avons déjà fait voir, en exposant notre thèse, que la fin même de l'État, n'est ni le bien de tout l'homme, ni tous les biens de l'homme.

III

Certains auteurs parlent de l'État comme d'une société *parfaite, indépendante, suprême*. Demandons-leur une définition. Une société est *parfaite*, disent-ils, si elle possède tous les moyens nécessaires pour atteindre sa fin ; elle est imparfaite, si elle emprunte ses moyens à une autre société. Une société est *indépendante*, pour ceux qui n'en font pas le synonyme de société *parfaite*, quand sa fin n'est pas directement subordonnée à celle d'une autre société. Nous parlerons plus loin de la société suprême.

Une société *parfaite* est celle qui possède tous les moyens d'atteindre sa fin (1). A prendre cette définition au sens strict et dans la rigueur des termes, n'y a-t-il pas lieu de se demander s'il existe au monde une seule société à qui elle s'applique. Même l'Église qui, en raison de sa fin, est suprême, obligatoire, nécessaire, l'Église ne possède pas au sens absolu tous les moyens d'atteindre sa fin. La preuve en est dans le droit qu'elle a de recourir à d'autres associations et d'exiger en certains cas qu'elles lui viennent en aide.

Il ne saurait être question, entre nos adversaires et nous, de savoir si l'État l'emporte de ce chef en perfection sur l'Église. L'État n'est donc pas, au sens rigoureux et absolu, une société *parfaite*. Au reste, il ne faut pas en général trop se hâter de proclamer

(1) On peut voir que tout autre est la définition de la communauté parfaite chez Suarez, *De leg.* l. I. c. VI, n. 19, 20, 21, de l'édition de Lyon, 1619.

qu'un être se suffit pleinement à lui-même. En est-il un seul dans ce monde créé et contingent qui, par quelque endroit, ne trahisse son indigence ?

En quel sens pourra-t-on cependant dire que l'État est société *parfaite*, ou, ce qui revient au même, dans quel sens est-il vrai que l'État n'emprunte pas à une autre société les moyens nécessaires pour atteindre sa fin ? Que l'État ait ses moyens à lui propres, et qu'il n'emprunte nulle part, nous ne le nions certes pas, et si l'on veut qu'il soit à ce titre une société parfaite, nous acceptons la définition pour ce qu'elle vaut. Mais ces moyens propres à l'État sont-ils à eux seuls suffisants ? C'est une autre question (1).

(1) « Licet unaquæque civitas perfecta, respublica aut regnum, sit in se communitas perfecta, et suis membris constans, nihilominus quælibet illarum est etiam membrum aliquo modo hujus universi prout ad genus humanum spectat. Nunquam enim illæ civitates adeo sunt sibi *sufficentes singillatim*, quin *indigeant* aliquo *mutuo juramine et societate ac communicatione*, interdum ad *melius esse majoremque utilitatem*, interdum verò etiam ob *moralem necessitatem et indigentiam*, ut ex ipso usu constat. » Suarez, *de leg.* l. 2, c. 20, n° 9, de l'édition de Lyon, 1619.

« Aucune nation n'a pu être gouvernée seulement par les lois. Cela ne s'est jamais vu et ne se verra jamais. Reste donc le grand supplément de la puissance civile : la religion. . . . On ne saurait trop insister sur une maxime aussi certaine qu'une proposition de mathématique : « Jamais un grand peuple ne peut être gouverné par le « gouvernement » : j'entends par le gouvernement *seul*. Celui-ci a toujours besoin de quelque *supplément* qui le décharge d'une grande partie de la besogne. Comment la Turquie a-t-elle été gouvernée ? Par l'Alcoran. Comment la Chine a-t-elle été gouvernée ? Par les maximes, par les lois, par la religion de Confucius dont l'esprit est le véritable souverain qui gouverne depuis deux mille cinq cents ans, qui a fait de ce peuple une espèce de machine dans la main de l'empereur. • Joseph DE MAISTRE, *Ouscules sur la Russie*.

Combien de fois dans ses encycliques Léon XIII ne rappelle-t-il pas aux peuples et aux souverains le besoin qu'ils ont de l'Église ! N'affirme-t-il pas à plusieurs reprises que, sans elle, la question sociale ne sera pas résolue ?

Quelle que soit la fin que l'on assigne à l'État, paix, bonheur terrestre, prospérité ou suppléance, l'atteindra-t-il si, par exemple, les citoyens ne tiennent aucun compte de l'ordre moral ? L'hésitation eût-elle été possible en d'autres temps, elle ne l'est plus à l'heure présente où les anarchistes menacent de tout détruire. Dira-t-on que l'administration de cet ordre moral doit être remise entre les mains de l'État ? C'est d'abord lui confier la direction des consciences ; c'est, en second lieu, prétendre qu'il est institué pour conduire les hommes à la fin dernière : car, sans contredit, c'est par la fidélité au devoir qu'on atteint le terme final assigné par Dieu à chacun. Nous ne pensons pas que des catholiques admettent cette opinion. Par conséquent, dès qu'on suppose une société d'ordre moral pur, l'État doit l'appeler à son aide, même en vue de sa fin ; il doit, non vivre avec elle comme avec une étrangère dont on ne s'occupe point, mais la traiter en auxiliaire, en amie, en sœur, profitant de ses secours, et, le cas échéant, lui donnant les siens. Voilà pourquoi la séparation de l'Église et de l'État n'a jamais été agréée par les Souverains Pontifes. Il n'en saurait être autrement, cette séparation est contraire à l'ordre, et nuisible aussi bien à l'État qu'à l'Église.

Nous pourrions ajouter que l'État a besoin des associations d'ordre privé, et nous ne ferions guère que répéter ce que l'on entend tous les jours : Sans les grandes sociétés financières, l'État ne pourrait rien entreprendre de considérable ; sans les sociétés industrielles et commerciales, que d'embarras ne rencontreraient pas les gouvernements. On nous objecterait, sans doute, que ces associations font partie de l'État et lui sont soumises. Nous nous contenterons de répondre que cette manière de parler manque de préci-

sion. Car on a déjà vu et nous montrerons encore que les associations privées comme les familles, comme les individus eux-mêmes, ne dépendent de l'État que dans l'ordre de justice ; donc, bien que les sociétés financières et industrielles soient dans l'État pour y être protégées et maintenues dans l'ordre de justice, elles sont indépendantes pour le reste, et ne donnent leur concours à l'État qu'en pleine et entière liberté. L'État lui-même s'en aperçoit bien lorsqu'il fait un emprunt, par exemple. On voit donc dans quelle mesure il est vrai de dire que l'État est une société *parfaite*, et trouve en lui-même tous les moyens d'atteindre sa fin.

Et maintenant, que penser de l'indépendance de l'État ? — Si *indépendant* est la même chose que parfait, on a déjà la réponse à cette question. Mais *indépendant* signifie en général qui ne doit pas reconnaître d'autorité supérieure à la sienne. L'*indépendance* absolue exclut tout supérieur aussi bien dans le Ciel que sur la terre. L'État qui n'est qu'un composé d'hommes, ne peut sans folie prétendre à cette indépendance. Certaines écoles ont soutenu que lui seul fait le juste et l'injuste, qu'il n'a au-dessus de lui ni ordre moral, ni loi naturelle. C'est flatter honteusement un pouvoir déjà trop porté à abuser de sa force ; c'est lui assujettir les consciences ; c'est préparer les voies à toute tyrannie. Rien de plus contraire à la dignité humaine ; mais, heureusement aussi, rien de plus contraire à la vérité. Celle-ci proclame bien haut que l'État comme chacun des hommes est dominé par une loi qui ne vient pas de lui et qu'il ne peut détruire, quoiqu'il fasse.

La raison humaine comprend même que, s'il y a sur terre une autorité à laquelle est confiée la garde et la

direction de l'ordre moral, cette autorité pourra lui dire, s'il viole la loi immuable qui régit cet ordre : « Tu n'as pas le droit d'agir ainsi ; tu es digne de blâme, même de châtement autant et plus que ceux qui transgressent les lois. » Cette autorité n'emploiera pas la force contre lui, puisqu'elle en est privée, mais elle usera légitimement du pouvoir moral qui lui appartient, pour le réprimer dans la mesure du possible, en lui infligeant le stigmate de la honte et du déshonneur. Quelle honte, en effet, pour un gouvernement d'être proclamé violateur du juste, lui qui est uniquement établi pour en être le défenseur ?

Il n'y a point sur terre dans l'ordre naturel d'autre autorité pour protester contre les erreurs et les abus de la force que celle de la conscience humaine. Mais il en est une d'ordre surnaturel qui s'appelle l'Église. L'Église n'ignore pas son droit et n'oublie pas son devoir. De temps en temps elle élève la voix pour dénoncer et condamner le mal et pour l'empêcher de prescrire, même lorsqu'il vient de haut. C'est ce qu'a fait Pie IX, en publiant son fameux *Syllabus* qui a excité les colères des puissants, les clameurs de leurs flatteurs et celles d'un grand nombre d'hommes aveugles ; mais qui n'en était pas moins un des plus grands services rendus à l'humanité, puisque sans la justice elle ne peut que végéter et courir à sa ruine.

Comme on vient de le voir, quand on parle de l'indépendance de l'État, il faut toujours faire des réserves par rapport à Dieu, et par rapport à l'ordre religieux et moral. Mais, cela fait, on peut dire absolument qu'il n'est pas tenu de reconnaître en ce monde d'autorité supérieure à la sienne. Il est donc indépendant dans ces limites. Si tel est le sens de cette définition : « Une société est indépendante lorsque sa fin n'est point su-

bordonnée directement à celle d'une autre société », il faut avouer qu'il a besoin d'être mis en lumière. Pesons bien les expressions dont on se sert. On dit : non pas simplement subordonné, mais *subordonné directement*. On ne nie donc pas toute subordination. Il n'y a point, en effet, d'autre société non subordonnée en raison de sa fin, que celle qui conduit à la fin dernière, et dans l'ordre présent, cette société est l'Église seule.

La mission de l'État n'étant pas même de conduire les hommes à la fin dernière naturelle, le bien qu'il procure est un pur moyen ; or, le moyen est nécessairement subordonné à la fin, la fin de l'État est donc une fin subordonnée. Ce serait une erreur de n'en pas convenir. Mais cette subordination est-elle *directe* ? On ne pourrait le nier qu'en niant la subordination *directe* du moyen à la fin. Donc, pour en revenir à notre définition, ces mots *subordonné directement* doivent avoir une autre signification. Quelle est-elle ? Nous sommes réduits à le deviner. Peut-être l'auteur a-t-il voulu dire simplement que les gouvernements n'ont pas l'obligation de se proposer directement pour but la fin dernière de l'homme. Il suffit, en effet, que, dans la poursuite de leur propre fin, ils n'excluent pas cette fin dernière, et ne fassent rien qui y soit contraire.

On voit donc qu'en elle-même la fin dernière de l'État est directement subordonnée à la fin dernière de l'homme, puisqu'elle est pour celle-ci un moyen. Néanmoins, il n'est pas nécessaire qu'elle soit voulue explicitement comme moyen par les gouvernements. De ce que nous venons de dire, il suit que la société civile n'est pas suprême en raison de sa fin. Car, même dans l'ordre naturel, elle n'est que moyen.

Elle n'est pas non plus suprême au point de vue de l'autorité, puisque son gouvernement ne peut jamais être indépendant de l'autorité morale. Elle n'est suprême que dans les limites de son indépendance, et celle-ci n'est que relative. Sa nature même l'exige comme nous venons de le montrer.

Du reste, on ne doit pas s'étonner que des sociétés soient en partie dépendantes et en partie indépendantes. Les associations privées dans l'État ont ce même caractère. Car si elles lui sont soumises dans l'ordre de justice, pour le reste, elles n'en dépendent en aucune façon. Tout se tient, tout s'enchevêtre dans les associations; la seule société vraiment suprême est celle qui conduit à la fin dernière.

Un auteur a dit que la société civile est le dernier terme de la sociabilité humaine. Nous avons déjà réfuté cette opinion; mais nous trouvons ici une nouvelle raison de la rejeter.

Comment, en effet, si elle est le dernier terme de la sociabilité, ne serait-elle pas suprême; nous voulons dire comment ne conduirait-elle pas à la fin dernière?

Il faut arriver à la même conclusion lorsqu'on suppose que les familles sont poussées par la nature et destinées par Dieu à former une société qui leur fournisse tous les biens qu'elles ne peuvent se procurer par elles-mêmes. Car parmi tous ces biens se trouvent assurément ceux qui mènent à la fin dernière.

IV

Nous en avons dit assez sur la définition, passons aux affirmations hasardées. Nous appelons affirmations hasardées, celles qui ne s'appuient sur aucune raison vraiment sérieuse. Tel auteur vous dira, par

exemple, que les hommes ont une fin terrestre à atteindre, et que cette fin est la félicité ; tel autre, que tous les biens de l'homme regardent ou la félicité du temps ou la félicité de l'éternité, que ceux-ci appartiennent à l'Église et ceux-là à l'État ; enfin vous pourrez lire ailleurs que les associations privées ou sont moyens pour l'État, ou poursuivent des biens qui font partie de sa fin.

Nous pensons que ces affirmations ne reposent sur rien de solide.

1° Et d'abord, est-il possible d'établir par une raison de quelque valeur, que la fin terrestre de l'homme est la félicité ? — Évidemment, quand on dit fin terrestre de l'homme, on ne parle pas de sa fin dernière qui est le bonheur parfait et ne se peut obtenir que dans la vie future. La fin terrestre n'est donc, à vrai dire, qu'un moyen. Cette question, quelle est la fin terrestre de l'homme, revient donc à celle-ci : quel est pour l'homme le moyen unique, indispensable d'arriver à la fin dernière ?

Prétendre que ce moyen est la félicité serait affirmer que l'homme a l'obligation d'être heureux en ce monde ; bien plus, que telle est son obligation principale, unique. Nous avons beau interroger la raison, consulter l'enseignement de l'Église, nous ne voyons pas que Dieu ait jamais imposé à l'homme une pareille obligation. La raison, aussi bien que la foi, nous dit au contraire que l'homme est dans ce monde pour *servir Dieu*. Pourvu qu'il s'acquitte fidèlement de ce devoir, il importe peu qu'il soit riche ou pauvre, savant ou ignorant, sain ou malade, honoré ou méprisé, il n'en aura pas moins accompli sa tâche en ce monde. Le voilà donc ce moyen unique, indispensable, la voilà cette fin terrestre. Elle consiste uni-

quement dans le service de Dieu, c'est-à-dire dans l'observation de ses commandements. Tout le reste : biens matériels, science, honneur, santé, vie même, n'est en réalité que moyen pour cette fin terrestre.

Aussi bien, si la félicité était la fin terrestre de l'homme, il la faudrait obtenir à tout prix, et ce serait folie d'y renoncer. Ils étaient donc bien insensés ces hommes, qui, pour rester fidèles au devoir, préféreraient la pauvreté aux richesses, l'esclavage à la liberté, les tourments aux plaisirs, une mort honteuse à une vie longue et honorée ?

Ajoutons que, si la félicité était la fin terrestre de l'homme, on pourrait déterminer les biens qui la constituent, et dire dans quelle mesure il les faut posséder. Or, nous l'avons essayé nous-même, et nous croyons avoir démontré qu'on n'y arrivera jamais.

Voici ce que nous écrivions : (1) « En quoi consiste le bonheur ? Celui-là est heureux, nous dit un saint Père, qui a tout ce qu'il peut désirer et qui ne désire rien que de raisonnable. Pour être heureux dans ce monde, il faut donc 1^o régler ses désirs selon la raison ; 2^o posséder tous les objets qui les peuvent rassasier. La raison nous dit et la foi avec elle que le cœur humain est fait pour le souverain bien, qu'il ne sera rassasié que par sa possession. Le désir de ce bien est donc parfaitement raisonnable. Mais, tout raisonnable qu'il est, il ne peut être satisfait en cette vie, puisque Dieu ne se veut donner que dans la vie future. La félicité de cette vie est donc nécessairement imparfaite. Plus on règle ses désirs selon la raison, plus on s'attache au souverain bien, plus on s'en assure la posses-

(1) *Revue catholique des Institutions et du Droit*, janvier 1891.

sion dans une vie future, plus aussi on possède la béatitude de la vie présente, au moins en ce qu'elle a d'essentiel. Mais il est évident qu'un homme dans ces dispositions peut avoir encore beaucoup à souffrir, et en mille manières, de la pauvreté, de la maladie, de l'injustice, de l'oppression... etc... Dans quelle mesure faut-il qu'il soit exempt de tous ces maux pour avoir toute la félicité de la vie présente, on avouera qu'il est difficile de le déterminer. Lui est-il même plus avantageux d'être riche que pauvre, sain que malade, libre qu'opprimé, aimé que haï et persécuté, qui le pourrait dire? Qui donc expliquera d'une manière précise ce que signifient ces paroles : *Félicité temporelle?* »

Qu'il nous soit permis, pour conclure, de demander si nous avons tort d'appeler *hasardée* cette affirmation : « La fin terrestre de l'homme est la félicité. » — En conséquence, que penser du raisonnement qu'on appuie dessus? — Nous le donnons tout entier pour qu'on en puisse juger : — « L'homme a une fin terrestre à atteindre ; cette fin est la félicité ; cette félicité ne se peut atteindre que par une société unique, parfaite , qui est l'État. » — Ne suffit-il pas pour le renverser de dire : « La fin terrestre de l'homme n'est nullement la félicité. »

2^e Examinons maintenant la seconde affirmation : Tous les biens de l'homme regardent ou la félicité du temps ou la félicité de l'éternité. Ceux-ci appartiennent à l'Église, ceux-là à l'État.

A entendre l'auteur, il semblerait que le partage n'offre aucune difficulté. Nous l'accorderions si aucun bien ne pouvait servir à la fois à la félicité du temps et à celle de l'éternité. Mais en est-il ainsi? Les biens de l'ordre moral, par exemple, sont par leur nature aptes à conduire à la félicité éternelle, ne servent-ils en au-

cune façon à celle du temps ? Il n'importe donc pas au bonheur de la vie présente que les hommes soient doux, patients, courageux, justes, tempérants, économes, charitables, etc. ? Cela est si peu vrai que la seule observation des commandements de Dieu ferait disparaître la plus grande partie des maux qui désolent la terre.

Si l'auteur recourt au principe posé par lui qu'une autorité inférieure n'a pas droit sur ce qui est d'ordre supérieur, nous en tirons immédiatement cette conséquence que les biens qui regardent la félicité temporelle n'appartiennent pas tous à l'État. D'ailleurs, n'est-il pas de toute évidence que l'Église, en poursuivant sa fin propre, contribue encore au bien-être des hommes sur la terre ? Il en serait de même de la société morale dans l'ordre naturel. Puis, nous demandons comment reste vraie cette autre proposition du même auteur : Par la société civile, les hommes cherchent la félicité temporelle aussi entière que possible : « *temporalem, quanta obtineri potest, felicitatem.* »

Si la pensée de l'auteur était que, par l'État, les hommes cherchent quelqu'un des biens qui constituent la félicité temporelle ou sont moyens de l'atteindre, on pourrait peut-être se plaindre justement de l'obscurité du langage, on ne pourrait s'empêcher de trouver que la vérité est sauvée ou n'est point en cause. Mais, comment admettre cette supposition, lorsque l'auteur nous dit si formellement : tous les biens qui regardent la félicité du temps appartiennent à l'État ; et encore : si la société civile n'embrasse pas toute sorte de félicité temporelle, elle n'est ni suprême, ni parfaite. « *Societas civilis non esset in suo genere suprema, adeoque non esset perfecta, quia totum genus felicitatis non complecteretur, sed tantum partem.* »

Nous pourrions répéter ici ce que nous avons dit ailleurs que diverses causes indépendantes de l'État dans leur opération concourent avec lui pour produire la félicité de la vie présente, nous nous contenterons d'ajouter que l'affirmation de l'auteur, tombant sous l'expérience, on en peut appeler au témoignage de chacun pour savoir si elle est vraie. Or, qui jamais a songé à demander à l'État toute sorte de félicité temporelle ? « *Totum genus felicitatis temporalis, non par-tem tantum ?* » — Nous avons, ce semble, le droit de conclure que cette seconde affirmation n'est pas moins hasardée que la première.

En considérant de plus près les paroles de l'auteur, on peut remarquer un certain parallélisme entre l'Église et l'État : Comme l'Église a pour fin la félicité de l'éternité, ainsi l'État a pour fin la félicité du temps ; parallèlement, comme tous les biens qui mènent au ciel doivent être demandés à l'Église, ainsi tous les biens qui procurent la félicité du temps doivent être demandés à l'État. Ce parallélisme peut avoir sa beauté ; il peut plaire à de nobles intelligences ; mais il ne repose sur rien de solide.

Un point nous frappe chez les auteurs de cette école. C'est le rôle que joue dans leurs théories l'idée de félicité. Toujours, c'est à la félicité plus ou moins immédiatement que la société civile doit conduire : ici, à la félicité interne et externe des associés ; là, à la félicité temporelle pleine et entière ; parfois, l'État ne doit que faciliter l'acquisition de la félicité, et c'est de la félicité parfaite de l'autre vie qu'il s'agit ; parfois encore, on lui assigne pour fin la prospérité publique qu'on définit : l'ensemble des conditions nécessaires pour que les membres de la société puissent arriver à

la félicité temporelle parfaite. « *Omnimodam felicitatem temporalem.* »

Ne dirait-on pas que les hommes ont la nécessité, au moins dans une certaine mesure, de vouloir par une société unique la félicité tout entière ? Il est pourtant incontestable qu'ils peuvent se proposer tel bien déterminé, soit comme fin de leurs actes particuliers, soit comme fin de leurs associations. Il ne l'est pas moins que l'État est une société spéciale et non toute société (1).

Nous ne devons plus nous étonner de retrouver chez les mêmes auteurs une tendance commune à assigner pour fin à l'État non un bien particulier, mais l'universalité des biens. Plus nous réfléchissons, plus il nous paraît impossible de nous ranger à leur avis. A mesure que nous avançons, on peut voir crouler successivement les fondements sur lesquels ils cherchent à s'appuyer.

3° La troisième assertion que nous avons qualifiée de hasardée, consiste à dire que les fins des sociétés particulières sont par rapport à l'État ou moyens, ou parties de sa fin.

Et d'abord, si les fins des sociétés particulières sont moyens par rapport à l'État, elles sont sous sa dépendance absolue et sous sa direction. L'ordre exige, en effet, que les moyens relèvent de celui qui a la charge de sa fin, au moins quand ils ne sont pas d'ordre supérieur, et c'est le cas pour les sociétés privées. Fait-on plutôt des fins des sociétés particulières autant de parties de la fin d'État, l'inconvénient est le même. Les parties formelles d'un tout n'ont, en effet, de raison d'être qu'en vue du tout ; elle doivent être rapportées

(1) Voir Suarez, *de Leg.*, L. I, c. VI, n. 18-19.

au tout et régies par le pouvoir qui gouverne le tout. Les plus décidés socialistes en demandent-ils davantage ?

Aussi bien, pour nous rendre mieux compte du rôle des sociétés privées, observons ce qui se passe tous les jours sous nos yeux, quand une nouvelle association se forme, et tâchons d'obtenir sur la question qui nous occupe l'avis même du bon sens.

Voici, par exemple, une société commerciale qui se fonde. — Qui en a conçu l'idée ? Est-ce l'État ? Est-ce lui qui a inspiré le plan de l'entreprise ou qui l'a réalisé ? — Quel but se proposent les associés ? Quels moyens ont-ils choisis ? Nul n'hésite à répondre : Les particuliers seuls ont conçu l'entreprise ; seuls, ils en ont formé le plan ; seuls, ils ont organisé la société ; leur but a été de se procurer tel ou tel bien à eux avantageux ; eux seuls, enfin, ont choisi les moyens adaptés à leur but. Comme ces moyens sont licites, comme la fin est honnête, ils vont de l'avant sans remords et sans crainte. Essayez de mettre en doute la légitimité de leur association, ils vous montreront que leur fin n'a rien de contraire, ni à l'ordre, ni à la justice, que leurs moyens sont approuvés par la saine morale. Et si vous vous hasardez à dire que cela ne suffit pas, on haussera les épaules. Dans tous les cas, jamais on ne pensera à ajouter pour justifier l'association qu'elle est pour l'État moyen d'atteindre sa fin. Là serait pourtant le point important, à s'en tenir à la théorie des adversaires.

Autre expérience. De nos jours on parle beaucoup de liberté d'association ; on la réclame à grands cris. Interrogez n'importe qui parmi les partisans de cette liberté ; demandez-lui ce qu'il veut en dernière analyse. Il répondra qu'il réclame de l'État la liberté de

s'associer, parce que l'association est un besoin de sa nature, et que, sans violer aucun droit, elle lui procure des avantages considérables. Mais lui viendra-t-il jamais à l'esprit de vous dire, qu'en fin de compte, il ne demande que la liberté de fournir à l'État des moyens pour sa fin?

Pourtant, objectera-t-on peut-être, ces associations privées sont souvent des plus utiles à l'État; ne peuvent-elles pas de ce chef être considérées comme de vrais moyens pour lui? La conclusion serait évidemment forcée. Autre chose est d'être utile ou même nécessaire à l'État, autre chose d'être un moyen soumis à sa direction. La famille est nécessaire à l'existence de l'État; elle même contribue à le perpétuer en lui donnant des citoyens; si elle est bien gouvernée, elle lui procure d'autres avantages encore. S'ensuit-il que la famille soit moyen par rapport à l'État, ou que l'État ait le droit de régler la famille? — Il en est de même de la société religieuse. Sans elle l'État se disloquerait. S'ensuit-il que la société religieuse, l'Église, dans l'ordre actuel de la Providence, soit un moyen pour l'État, ou que l'État ait le droit de régler l'Église?

Mais, dira-t-on, si les fins des sociétés privées ne sont pas en cette façon subordonnées à la fin de l'État, la société politique est une pure agglomération de sociétés particulières. Nullement. La société civile ou politique est la réunion de tout ce qui a besoin de protection, individus, familles, associations. Ce sont les individus et surtout les chefs de famille qui l'établissent. Ils y entrent dans l'intention d'être protégés avec tout ce qui leur appartient ou leur appartiendra légitimement dans la suite. Ce qui les relie ensemble, c'est l'obligation de tendre à la fin sociale qui est la paix

dans l'ordre. Il n'y a aucune nécessité pour que toute leur activité individuelle ou collective soit rapportée à la fin de l'État, et rien n'empêche d'appliquer aux familles et aux associations qui se forment dans l'État ce que S. Thomas dit de l'individu, savoir : qu'il n'est ordonné à la société civile, ni selon tout son être, ni selon tout ce qui est à lui.

Quiconque voudra considérer que les associations privées ont pour principe, la volonté, et pour fin, le bien des particuliers, et se rappellera les avertissements que le Souverain Pontife Léon XIII donne à ce sujet aux gouvernants (1) dans son encyclique sur *la condi-*

(1) « La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce. Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme.

« Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation, et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'ajissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens, et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison, et à la loi éternelle de Dieu. » (*Encyclique sur la condition des ouvriers*) Un peu plus loin, le Saint Père se plaint des persécutions injustes exercées contre les communautés religieuses, puis, après avoir parlé des corporations, il ajoute : « Que l'État protège ces sociétés fondées sur le droit : que toutefois il ne

tion des ouvriers, se convaincra facilement qu'elles ne sont pas moyens pour l'État, mais uniquement pour les particuliers qui les établissent. Aussi, après la protection de leurs droits, ce que les sociétés privées demandent surtout à l'État, c'est la liberté du bien, et, ordinairement, un peu moins d'impôts.

V

Il y a lieu, pensons-nous, d'attirer ici l'attention sur certaines manières de voir assez communes, mais inexactes. Et d'abord, il n'y aurait dans ce monde, pour certains auteurs, que l'individu, la famille et l'État ; donc, point d'autre ordre que l'ordre individuel, l'ordre domestique et l'ordre public. La conséquence naturelle est qu'ils attribuent à l'État ce qui n'est pas l'œuvre de l'individu et de la famille. Pourtant, n'existe-t-il pas des sociétés privées qui ont une place et un rôle à part ? Elles sont dans l'État, sans doute, mais, nous venons de le montrer, ce n'est pas une raison de les confondre avec lui.

Il semble de plus, selon les mêmes auteurs, que la sociabilité naturelle se développe uniquement en vue de l'État, de sorte que, réalisée dans l'État, elle a obtenu son complet épanouissement. Ils trouvent une apparence de preuve dans ce fait ordinaire, remarqué par Aristote et Cicéron, que les familles tendent à former des bourgs, et ceux-ci à se transformer en cités et en États. Le fait n'est point de nature à embarrasser ; car on peut ajouter que les États tendent même parfois à s'unir en confédérations, d'où on est en droit de con-

s'immiscer pas dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui lui donnent la vie, car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur, et s'éteint très-facilement sous l'action d'une cause externe. »

clure que l'État n'est pas le dernier terme de la sociabilité. Mais, nous l'avons déjà dit, ce qui renverse absolument la théorie en ce point, c'est que, dans les États eux-mêmes, on continue à s'associer en mille façons, et pour des fins fort différentes de celles de l'État.

D'ailleurs, est-il vrai que la sociabilité naturelle se développe uniquement en vue de l'État, en d'autres termes, est-il vrai qu'on fonde des familles pour arriver à des groupements qui eux-mêmes doivent aboutir à l'État? — Si nous comprenons bien ce système, l'État serait une fin à laquelle se rapporteraient toutes les associations naturelles humaines. Une telle conception nous paraît inadmissible; car toute association étant par essence un moyen pour ceux qui la forment, en faire une fin est se tromper gravement. Aussi bien, qui a jamais songé à l'État en fondant une famille ou en formant la plupart des autres groupements distincts de l'État? Da reste, qu'on ne s'y trompe pas, tout groupement n'est point nécessairement une vraie société. Il en est de purement locaux. Telles furent apparemment les premières agglomérations de familles issues d'une même souche. Les vraies sociétés naquirent ensuite à mesure qu'on sentit le besoin de tel ou tel bien déterminé qu'il eût été difficile d'acquérir sans le concours d'autrui. Ainsi fut institué l'État lui-même quand on se vit forcé de se protéger contre les violences. Mais loin d'être une fin, l'État fut et reste un pur moyen pour les individus, les familles et les associations privées.

Il est des auteurs qui vont plus loin encore, et qui font honneur à l'État seul de tous les progrès accomplis dans son sein. Certes, nous ne nions pas que dans l'État ne s'accomplissent de grandes choses. Pour ne

toucher qu'un point : s'il y a loin de l'industrie moderne à celles de nos pères les Gaulois, combien plus sensible encore apparaît la différence lorsqu'on compare cette industrie à celle des nomades, des Pieds-Noirs ou des Têtes-Plates, par exemple ! Nous avouons même que ces merveilles n'ont pu se réaliser que dans l'État, et il en faut dire autant du progrès des arts et des sciences... Mais en conclure qu'on les doit à l'État seul, c'est méconnaître le rôle de l'individu et celui des sociétés privées ? — Car d'abord, n'est ce pas à l'individu, et en général à l'homme de génie que l'on doit toutes les découvertes ? Que l'on en cite une, *une seule*, faite par l'État. Le secret ou la vérité scientifique trouvés, il faut les appliquer. Ne sont-ce pas ordinairement les particuliers et les associations privées qui s'en chargent ? En quoi l'État concourt-il à la réussite de leur entreprise ? Le plus souvent, c'est uniquement en procurant l'ordre et la paix. Pourquoi à des faits qui ont des causes multiples et si diverses, n'en attribuer qu'une seule ? Le bon sens vulgaire est plus perspicace. Il distingue tous les jours jusque dans un même individu l'homme privé de l'homme public ; il voit fort bien le fonctionnaire travaillant pour l'État, et le particulier gérant ses propres affaires. Comment des savants en viennent-ils à confondre ce qui se fait *dans* l'État avec ce qui se fait *par* l'État ?

C. CAUDRON,
S. J.

(A suivre).

LE CANTIQUE DES CANTIQUES

PREMIÈRE IDYLLE (I, 1 — II, 7).

Ab uno disce omnes.

Parmi les divers livres constituant la Bible, le *Cantique des Cantiques* n'est pas le moins étudié de nos jours. M. l'abbé Bargès a édité le commentaire arabe de cet ouvrage par Yapheth-abou-Aly, en y joignant une traduction latine (1). Avec sa traduction française du livre sacré lui-même, M. Renan nous avait donné « une étude sur le plan, l'âge et le caractère du poème » (2). Un autre travail sur le même sujet fait partie des *Études Orientales* de M. Adolphe Franck (3). A la place de ces publications qui remontent à trente et quelques années, et dont l'esprit n'est pas orthodoxe, le cardinal Meignan nous a donné, dans un récent ouvrage sur Salomon et les œuvres de ce roi écrivain, un exposé en rapport avec la réputation de l'éminent exégète. Le docteur Bernh. Schaefer, professeur à l'académie de Münster, avait publié, en 1876, un travail sur le *Cantique des Cantiques, Das hohe Lied*. Quatre ans après, en Allemagne aussi, à Leipzig, parurent, mais en latin, une traduction et un commentaire du même livre de l'Écriture. Beaucoup plus récemment (4), M. Fr. Haver Kortleitner, publia à Vilten bei Innsbruck, également

(1) Paris, 1884, 1 vol. in-4°.

(2) Paris, 1860. 4 vol. in-8.

(3) Paris, Michel Lévy frères, 1861.

(4) 1892.

en latin, une exposition des *Cantiques* avec des applications spéciales à l'histoire ecclésiastique. La même année, M. David Castelli, savant de mérite, enrichissait la littérature italienne d'un ouvrage intitulé : *El Cantico dei Cantici : studio esegetico, traduzione e note* (1). La même année encore, l'ouvrage intitulé : *El Cantar de los Cantares de Salomon*, par le docteur Jesus Diaz de Leon, traduction espagnole faite sur l'hébreu, paraissait en seconde édition chez Maisonneuve (2), ou plutôt y arrivait ainsi d'Aguas Calientes (Mexique) où cette seconde édition avait été publiée dès 1891. A un texte septaglotte (3), est jointe, dans ce volume, une analyse grammaticale de l'original, c'est-à-dire de l'hébreu. Toujours en 1892, M. Raineford mettait le titre : « Le Cantique », *The song of Salomon*, en tête d'un ouvrage écrit en anglais (4). Beaucoup plus tôt, M. C. Kossowicz avait adopté le latin pour donner une traduction d'après l'hébreu et une exposition du *Cantique des Cantiques* (5).

Sous le nom de Bhartrihari, disciple de Vasurâta, a été composé en sanscrit, vers l'an 652 de notre ère, un poème qui n'est qu'une collection de stances empruntées à des auteurs divers et groupées d'après le sujet. Ce poème est divisé en trois centuries ou *Çatakas*. La première de ces centuries porte le titre particulier de *Crîngârâ*, « amour. » On pourrait comparer beaucoup d'expressions de cette dernière, à des expressions correspondantes dans le poème du roi d'Israël. Mais cette même centurie pourrait tout d'abord prêter son titre

(1) Firenze, Sansoni, in-16.

(2) In-8°.

(3) Hébreu, grec, latin, allemand, français, anglais, espagnol.

(4) London in-8.

(5) Petropolis, 1879.

propre au poème hébreu. Pris en dehors de son sens spirituel, et considéré comme un ouvrage simplement humain, celui-ci chante l'amour. Que la Shulamite mise en scène dans les cantiques porte ainsi un nom de qualité, comme le veut M. Castelli ; qu'elle soit originaire de Soulam ou Sounam ; qu'il faille voir en elle Abigaïl, servante de David, selon l'opinion exprimée par M. Victor Guérin, précisément à propos de cette localité de Soulam (1) ; qu'elle soit, sous ce surnom, la jeune Abisag, épouse de Salomon : ce sont là des questions d'ordre très secondaire, dont la solution au sens affirmatif ou négatif laisse intact ce point qu'une fiancée soit désignée de cette sorte, soit présentée sous d'autres traits, inspire, elle avec son fiancé, l'auteur de cette ardente composition.

M. l'abbé Fillion rejette, dans son commentaire (2), l'interprétation de l'école mystique. Parmi les systèmes orthodoxes concernant le *Cantique des Cantiques*, il en existe un que l'on appelle « l'interprétation allégorique ». Le P. Gietman et Mgr Meignan en sont les derniers défenseurs. Ces auteurs recourent à une allégorie dont on ne trouve dans le texte aucun indice suffisant et qui est condamnée par cela même à flotter dans l'incertain (3).

Sous le nom d' « interprétation littérale », une autre école également orthodoxe défend un système opposé. Elle admet un sens littéral humain et un sens typique divin. De ce sens typique, l'exégèse rationaliste contemporaine n'a cure, si ce n'est pour le nier ; mais les représentants de celle-ci peuvent parfaitement se trou-

(1) *Description de la Palestine.*

(2) *La sainte Bible commentée*, 1893, IV, p. 596.

(3) Voy. le P. Semeria, barnabite de Rome, *Revue biblique*, juillet 1893 pp. 443-446.

ver d'accord avec ceux de l'école orthodoxe, champions de l'interprétation littérale. sur ce point de la nature du sens humain des *Cantiques*, sens littéral par opposition à allégorique, comme pour tous les exégètes catholiques il est littéral par opposition au sens spirituel ou typique, fondé sur ce même sens littéral.

Pour M. Castelli le *Cantique des Cantiques* est, non pas un épithalame immoral, comme l'ont prétendu d'autres écrivains, « un poème érotique dans le mauvais sens de la parole, mais simplement un chant d'amour, en tant que l'amour est voulu par la nature, permis par la morale (1). » Il reste à l'exégète orthodoxe de débattre avec ce savant italien, rationaliste, la possibilité et l'existence du sens spirituel ajouté à ce sens humain ; mais en ce qui concerne ce dernier, littéral par opposition à allégorique, l'interprétation adoptée par M. Castelli, a notre plein assentiment, au détriment de l'interprétation allégorique.

Nous partageons également les vues de cet auteur sur la nature du plan du livre des *Cantiques*. M. Castelli admet l'unité d'auteur et de plan.

Tout en restituant à Salomon la paternité de cet ouvrage refusée au roi d'Israël par M. Castelli, nous ne le regardons pas, non plus que cet auteur, comme étant une simple anthologie érotico-lyrique, un recueil de chants liés uniquement par l'inspiration amoureuse. D'autre part, encore, avec M. Castelli, nous voyons dans le *Cantique des Cantiques*, une série de dialogues, sans action proprement dite, et non pas un drame régulier.

Au lieu d'entrer dans une démonstration directe de ces points, nous nous bornons à présenter ici une traduction, en y intercalant les courtes indications usitées

(1) *Loc. cit.*, p. 55.

dans le système typographique moderne, et nous laissons le lecteur juger par lui-même, d'après l'impression que laisse un texte ainsi disposé. Nous n'entreprenons pas la traduction du poème entier ; mais nous offrons seulement, et à titre de spécimen, celle de la première des idylles qui le constituent. *Ab uno disce omnes.* Quelques notes, sous forme de commentaire littéral, peuvent éclairer le sens en fournissant des détails sur les choses de l'ancien Orient.

VISITE DE LA BERGÈRE

UNE BERGÈRE.

UN BERGER.

DE JEUNES JÉROSOLYMITAINES.

Dans la banlieue de Jérusalem.

Chez la bergère au réveil.

LA BERGÈRE.

Qu'il me baise des baisers de sa bouche!...

Car tes caresses sont meilleures que le vin,

A l'exhalaison de tes parfums suaves.

Ton nom est un parfum répandu :

3 Aussi les jeunes filles t'aiment.

Entraîne-moi à ta suite : nous volerons ..

(Mon) roi m'introduit dans sa pièce du fond...

Nous tressaillerons, nous nous réjouirons près de toi ;

Nous rêverons à tes caresses plus qu'au vin ;

10 L'on t'aime sincèrement.

LA BERGÈRE.

Tandis que (mon) roi est dans son divan circulaire,
 Mon nard exhale son parfum.

- 35 Mon amant est mon sachet de myrrhe :
 Il reste entre mes seins ;
 Mon amant est ma grappe de henné
 Des jardins de 'En-Gadi.

LE BERGER.

- Tu me sembles bien belle, mon amie ;
 40 Tu me sembles bien belle : Tu as des yeux de
 [colombe.

LA BERGÈRE.

- Tu me sembles bien beau, mon bien-aimé ;
 Même tu es enchanteur,
 Même la feuillée est notre poêle nuptial,
 Les (branches de) cèdres sont les solives de notre
 [salle,
 45 Des cyprès notre lambris.
 Moi je suis un colchique d'automne du Shârôn,
 Un lis des vailées.

LE BERGER.

Tel un lis comparé aux buissons,
 Telle mon amie comparée aux jeunes filles.

LA BERGÈRE.

- 50 Tel un citronnier comparé aux arbres des bois,
 Tel mon amant comparé aux jeunes gens :
 Je désire m'asseoir à son ombre,
 Et son fruit est savoureux à mon palais.
*Chez le berger, dans la pièce du fond, à l'heure
 de la méridienne.*

LA BERGÈRE.

Il m'a introduite dans son cellier :

55 Je (marchais) sous son étendard d'*amour*.
 Fortifiez-moi avec des gâteaux de raisins,
 Ranimez-moi avec des cédrats,
 Parce que moi je suis malade d'*amour*...
 Sa main gauche me soutient la tête,
 60 Et sa droite m'enlace.

Dans la campagne, après la méridienne.

LA BERGÈRE.

Je vous en conjure, jeunes Jérusalemmites,
 Par les chevrettes et les biches de la campagne,
 Ne faites pas s'éveiller, ne réveillez pas
 Mon amour, jusqu'à ce qu'il le veuille.

Vers 7.

« Pièce du fond. » Les *Hadîrim*, au singulier *Héder*, sont la partie la plus retirée de l'habitation. On y conservait les provisions (1). Cette partie tenait lieu de gynécée (2). Elle contenait ou constituait aussi la chambre nuptiale (3). L'usage oriental place toujours au fond de l'habitation l'appartement des femmes. Le terme hébreu existe aussi en arabe, à peu près avec le même sens.

Vers 12.

« Les tentes des Benè-Qèdâr. » Les tentes des Arabes sont souvent faites de peaux noirâtres.

Les Benè-Qèdâr sont une tribu ismaélite. Leur nom signifie « Peaux-Noires ». Il y a sur lui un jeu de mots dans ce vers.

Vers 45.

« Enfants de ma mère. » Au lieu de devoir être entendue au sens strict de « frères utérins », cette expression semble former une circonlocution, pour éviter de donner le nom de frères à ceux qui exerçaient sur la jeune fille, probablement en secondant la mère elle-même, une surveillance gênante pour les relations de la bergère avec son berger.

Vers 27.

« Une cavale des chars du Pharaon ». En comparant la bergère

(1) *Prov.* XXIV, 4.

(2) *Cant.* III, 4.

(3) *Jug.* XV, 4 ; *Joël*, II, 16.

à une cavale, le berger fait peut-être allusion à l'ardeur avec laquelle son amante franchit tous les obstacles pour le visiter.

L'amant se garde de prendre pour terme de comparaison une cavale quelconque ; il n'ignore pas que l'Égypte approvisionne les écuries du roi régnant, Salomon. Sa cavale a été nourrie dans les prairies des bords du Nil ; elle fait partie des équipages mêmes du Pharaon, les plus brillants de la terre. M. Chabas nous dit quel soin les souverains de l'Égypte apportaient à l'élevage des chevaux :

« Les pharaons attachaient un grand prix à la possession de chevaux nombreux qu'ils faisaient nourrir et dresser dans leurs domaines ; la fonction de *préposé aux chevaux du roi* était fort élevée dans l'ordre hiérarchique. Des fils du roi régnant en ont été investis. Il en était de même de celle de *scribe des chevaux du roi*. Il y avait aussi le *supérieur des chevaux du roi*, qui était de même un personnage éminent. Des prairies spéciales étaient affectées à la nourriture des chevaux du monarque ; on les nommait...., ce qui signifie littéralement des *non-terres*, c'est-à-dire des champs qu'on ne livrait jamais au labourage ; ces champs ainsi que les chevaux qui y paissaient étaient placés sous la surveillance d'un...., ou *supérieur d'atelier* dépendant de la grande intendance royale ! »

Vers 29-32.

« Les chaînettes. » La traduction littérale des vers 29 et 30 serait : « Tes joues sont belles dans les chaînettes, ton cou dans les rangées de globules. » Le poète hébreu fait ici usage d'une sorte d'hypallage. De ce passage M. de Sauley conclut dans l'*Art juïaïque*, qu'à l'époque de Salomon les femmes disposaient le long de leurs joues des rangs de perles et de pierres fines, qui, passant par dessous le menton, leur encadraient le visage. Le même palestinologue déduit encore des vers 31 et 32 que les colliers les plus élégants étaient composés de perles d'or entremêlées de perles d'argent. Notre traduction du vers 31 diffère légèrement de ce sens, pour distinguer l'une de l'autre deux parures, celle de la jeune fille et celle de la future épouse. De nos jours même, ce genre de parure se retrouve en Syrie. Mgr Mislin le constate en nous donnant les détails suivants :

« Les filles de la montagne ornent leur tête d'un petit bonnet brodé en or, ou d'une espèce de diadème, auquel pendent des chaînes garnies de pièces d'or qui leur recouvrent toutes les épaules. Ce bonnet est souvent la partie la plus importante de leur dot. Les

(1) *Études sur l'antiquité historique d'après les sources égyptiennes*. Paris, 1873, p. 440.

autres n'ont de chaque côté de leur bonnet qu'une rangée de monnaies en argent, selon leur goût ou leur fortune. Cette coiffure est très commune : on la retrouve dans toute la Syrie. Il en est déjà fait mention dans le Cantique des Cantiques (1, 9, 10). En Arabie, les femmes et les filles portent des coiffures rendues sonores par une quantité de pièces de monnaie, ou des anneaux creux dans lesquels on met de petites pierres. Le bruit qu'elles font en marchant doit annoncer l'approche d'une faut.... »

Les chaînettes que la bergère porte à cette visite, comme celles plus précieuses que le berger promet de mettre dans la corbeille de mariage, celles de la jeune fille et celles de l'épouse, sont garnies de globules ou grains. Les pièces de monnaie, suspendues actuellement aux chaînettes de cette sorte en Syrie, ne pouvaient en rehausser le prix, dès l'époque de Salomon, avant l'invention de la monnaie. Le berger veut faire ce riche cadeau à sa bergère pour la remercier de l'ardeur qu'elle met à le visiter.

Vers 33.

« Divan circulaire ». Le terme hébreu *mésab*, que nous traduisons par cette locution, désigne des coussins disposés en cercle, à la façon orientale, et en même temps la pièce, le salon autour duquel ces sièges sont rangés.

Le palais qui abritait, aux environs de Tunis, la vie privée du dernier bey, Mohammed-el-Sadok, porte le nom de Ksar-Saïd. Au rez-de-chaussée de cette résidence princière, on montre la chambre à coucher des femmes du bey, qui contient deux superbes lits arabes à dossiers et baldaquin tout en or et en glace, et un divan circulaire, où le souverain le matin prenait le café en compagnie de ses épouses. Le divan circulaire mentionné dans ce vers 33 du *Cantique des Cantiques*, est une sorte de salon dans lequel le berger reçoit la visite de sa bergère, avant de la faire pénétrer dans la pièce intérieure destinée non plus à la conversation, mais au sommeil. Nous voyons remonter à l'époque même de Salomon cette distinction des deux pièces du rez-de-chaussée du Ksar-Saïd, et leur destination respective, sauf naturellement en ce qui concerne l'usage du café.

Les vers 43-45 vont nous apprendre que ce salon, comme il convenait à l'habitation d'un simple berger, était représenté par le jardinet ombreux, le bosquet attenant à la maison.

Par conséquent, le cercle de sièges pouvait y être réduit à un banc ou lit de repos en terre gazonnée.

Vers 35.

« Mon sachet de myrrhe ». Les élégantes portaient sur la poitrine des sachets parfumés.

Vers 37.

« **Ma** grappe de henné ». Elles s'ornaient de même de cette grappe gracieuse et odorante, comme nos jeunes gentlemen paraissent aux soirées, avec une fleur favorite à la boutonnière (1).

M. L. Ehrmann a fait récemment du henné une étude complète. Cette plante, le *lawsonia inermis* des botanistes, porte un nom emprunté à l'arabe *al hannah*, et appartient à la famille des Lythracées. Elle est originaire de l'Arabie. On la cultive aujourd'hui dans l'Est, le Nord-Est et l'Ouest de l'Afrique, dans toute l'Asie méridionale, aux Indes, à Malabar, à Ceylan, en Perse et en Arabie.

C'est un arbuste gracieux. Les branches sont déliées et couvertes d'une écorce blanchâtre, glabre. Elles portent des feuilles oblongues, d'un vert pâle, et des fleurs qui forment de longues grappes d'un jaune tendre, exhalant une odeur suave.

C'est avec ces fleurs qu'on tressait, en Égypte, les guirlandes offertes aux visiteurs dans les cérémonies officielles. Les sujets des Pharaons se servaient aussi du henné pour teindre les enveloppes des momies.

En desséchant les feuilles du henné et en les pulvérisant ensuite, on obtient une poudre employée depuis des temps immémoriaux surtout pour servir de cosmétique. Le henné est, pour l'Arabe, le cosmétique par excellence. Presque toutes les femmes et un grand nombre d'indigènes des deux sexes, appartenant aux grandes familles ou à la caste des savants, se teignent les mains et les pieds avec le henné. Dans l'antiquité, les personnages de haute naissance avaient seuls le droit de faire usage du henné. Les pachas s'en étaient réservé la culture.

Mais c'est la fleur de cette plante, et à son état naturel, qui est mentionnée dans ce vers du *Cantique des Cantiques*.

Vers 38.

« Des jardins de 'En-Gadi. » Une « Fontaine du Bouc » ou « du Chevreau », a donné son nom à Engaldi. Cette fontaine et les jardins jadis arrosés par elle, ont été visités, l'an dernier, par le P. Lagrange. Le directeur de l'École biblique de Jérusalem les décrit en ces termes :

« une source chaude de 26 degrés centigrades (2).

» Elle est délicieuse, la fontaine du Chevreau, sortant à gros bouillons pour former une nappe transparente. Elle descend ensuite

(1) Sur le henné et son nom en hébreu, voy. Abbé Bourdais, *Flore de la Bible hébraïque*, pp. 27-28.

(2) Le 23 janvier 1894, à 11 h. 45 du matin.

au milieu des roseaux dont les panaches se dressent à plus de trois mètres de haut et ne tarde pas à se perdre sans rien féconder.

• Car les vignes d'Engaddi ne sont plus....

» La place des vignes et du village est parfaitement reconnaissable au sud de la source (143 mètres d'altitude) en descendant vers la mer. Les terrains sont encore aménagés par des murs de pierre, et il suffirait d'une distribution intelligente de l'eau pour faire produire à ce sol de magnifiques récoltes qui rappelleraient celles des tropiques (1). »

Des deux vers gracieux du poète hébreu dans lesquels une amante compare son amant à une grappe de henné des jardins d'Engaddi, on peut rapprocher les deux vers suivants où l'Arioste à son tour assimile des joues virginales empourprées par la pudeur, à la couleur dont la rose se pare en printemps dans les jardins de Pesto.

Fè del color, che nè giardin di Pesto

Esser la rosa suol da primavera (2).

Pesto, l'ancien Pœstum, ajoute à la célébrité des temples grecs dont on y voit les ruines, le renom que lui donnent ses roses et son climat délicieux. Tout le chemin de Salerne à ce village est bordé de rosiers spontanés qui se couvrent en printemps de fleurs charmantes, et brillent encore le soir par les mouches phosphorescentes qui sont posées sur eux.

Vers 43-45

M. de Sauley (*Art julaique*), voit dans le vers 44 la description d'une salle rappelant celle appelée *Forêt du Liban*, à cause des colonnes de cèdre qui soutenaient le plafond de cette construction salomonienne. Mais l'idylle du *Cantique des Cantiques* nous place chez un berger et non dans l'enceinte d'un palais. Il s'agit ici simplement d'un herceau de verdure, d'un salon naturel où les branches horizontales et énormes des cèdres tiennent lieu de solives, tandis que les cyprès, avec leur port élancé, ferment la vue comme un mur lambrissé.

Vers 46-47.

Les deux fleurs mentionnées dans ces deux vers sont celles du colchique d'automne (3) et du lis (4).

(1) *Revue biblique*, avril 1894, p. 266.

(2) Elles devinrent de la couleur que, dans les jardins de Pesto, la rose a coutume de prendre en printemps. *Roland furieux*, Ch. XXVII, stance 28.

(3) Sur le colchique d'automne et son nom en hébreu, voy. Abbé Bourdais, *Flore de la Bible hébraïque*, p. 71.

(4) Sur le lis et son nom en hébreu, voy. Abbé Bourdais, *Flore de la Bible hébraïque*, p. 72.

S. Jérôme *in Isaiam*, Lit. IV, in c. 44 *Isiæ*, s'exprime ainsi : « Et florem, Dominum salvatorem, qui dicit in *Canticum Canticorum* • *Ego flos campi, et lilium convallium*. • Pour entendre du Sauveur ces fleurs au sens spirituel, le saint Docteur est obligé de les entendre du berger au sens littéral, et non de la bergère. C'est donc au jeune homme qu'il prête ces deux vers. Mais une telle interprétation est fautive.

Les prairies en automne, émaillées, non de roses, comme le porte une traduction admise par M. Guérin (1), mais de colchiques, humbles fleurs d'un violet pâle, sont placées par Salomon dans une plaine riante et célèbre ainsi décrite par M. George Rawlinson :

« Le Sharon, si cher aux poètes hébreux (2), occupe, sur le littoral, l'espace intermédiaire entre les monts de la Samarie et la Méditerranée ; il s'étend de Joppa à la base méridionale du Carmel, sur une longueur de presque soixante milles et il est arrosé par le Chorseas, le Kaneh et autres rivières. C'est une région unie, très légèrement ondulée, ayant encore dix milles de largeur depuis la mer jusqu'au pied des montagnes, lesquelles se dressent de la plaine d'une façon abrupte sans aucune étendue intermédiaire de collines, et semblent enclore cette plaine comme un mur dominé par les masses rondes et énormes de l'Ebal et du Garizim, avec le cône boisé sur lequel s'élevait Samarie, établie à leurs pieds (3). »

« Les cours d'eau indolents, dont quelques-uns coulent durant l'année entière, se dirigent au travers de cette plaine entre des bords pleins de roseaux et, avant d'atteindre le rivage, s'étendent généralement en de larges marais, qu'on pourrait facilement utiliser au profit de l'irrigation. Le sol est extrêmement riche, variant du rouge éclatant au noir profond et produisant d'énormes récoltes de foin ou de grain, selon qu'il est cultivé ou laissé en friche (4) »

Un autre écrivain anglais dépeint sous des couleurs non moins vives le Sharon contemplé du sud. Robinson s'exprime en ces termes ?

« De Ramleh un large panorama s'étend de tous côtés et présente un aspect rarement surpassé en richesse et en beauté. Je ne puis le comparer à autre chose, si ce n'est à la grande plaine du Rhin auprès de Heidelberg, ou mieux encore, aux vastes plaines de la Lombardie, telles qu'on les voit du dôme de Milan ou d'ailleurs... Vers le nord et le sud, aussi loin que l'œil peut atteindre, la belle plaine s'étendait, comme un tapis à nos pieds, rendue variée par les par-

(1) *Description de la Palestine* : description du Shârôn

(2) Voy. *Cant.* I, 4 ; *Is.* XXXIII, 9 ; XXV, 2 ; LXI, 10.

(3) Stanley, *Sinai and Palestine*, p. 251.

(4) *History of Phœnicia*, pag. 4-5.

ties brunes desquelles les récoltes venaient d'être enlevées, et les champs encore riches de l'or des blés mûrs ou de la verdure du millet sortant de terre. Immédiatement au-dessus de nous, l'œil se reposait sur les immenses bois d'oliviers du Ramleh et de Lydda, et sur les tours pittoresques, les minarets et les dômes de ces gros villages. Dans la plaine elle-même, pas beaucoup de villages, mais au-delà la rangée de collines et de pentes montagneuses, particulièrement au nord-est, en était complètement parsemée, et tels que nous les voyions aux rayons réfléchis du soleil couchant, ils paraissaient comme de blanches villas, de blancs hameaux au milieu de collines noires, présentant une apparence de prospérité et de beauté qui ne supporterait certainement pas un examen de plus près (1). »

Vers 48.

« Buissons. » Hébr. *Hôah* (2). — Le berger compare à de vulgaires buissons le reste des jeunes filles, pour faire ressortir combien sa fiancée, dont le lis est pour lui l'image, les surpasse toutes en grâce, en charme, en beauté.

Vers 54.

« Cellier » — Littéralement, « le lieu du vin. » Cette pièce est celle située au fond de l'habitation, celle mentionnée déjà sous un nom moins précis, au vers 7, par la même bergère. Celle-ci dépeignait alors un tableau encore imaginaire; elle exprimait un désir, une espérance: maintenant elle déclare un fait réalisé, pour elle le comble du bonheur.

Vers 55.

« Sous son étendard d'amour. » — Le passage nous paraît présenter ce sens plutôt que celui-ci: « Sous l'étendard de son amour. » Ce dernier est cependant admissible; mais il semble que l'expression contienne pour le moins une allusion à la matière de l'étoffe formant cet étendard symbolique et qu'un jeu de mots roule sur le nom de cette étoffe elle-même. Sous le terme *'ahab'* au sens primitif, « amour, » paraît désignée une étoffe du même genre dans *Cantiques*, III, 10, passage au sujet duquel Gesenius dit: « Quod inter difficiliora loca est (3). »

Vers 56.

« Des gâteaux de raisins. » Hébr. *'asisôt*. — C'étaient spécialement

(1) *Biblical Researches*, III, pag. 28-29.

(2) Sur le sens de ce substantif, voy. *Flore de la Bible hébraïque*, p. 12 (suite de la note 1 de p. 11).

(3) *Lexicon manuale*, s. h. v.

des gâteaux faits de raisins secs qu'on avait pressés et auxquels on avait donné une certaine forme. On les cite comme des friandises propres à ranimer dans la langueur ou dans la fatigue causée par la marche (1).

Cette sorte de gâteaux servaient encore d'offrande dans les sacrifices. Le terme hébreu a un synonyme dans la langue sacrée, *simmouq* (2) devenu *simmuchî* dans le dialecte vénitien.

Vers 62.

Le nom oriental de la chevrette lui vient de la beauté de ses formes. Les Hébreux, imités encore de nos jours en cela par les Arabes, prisaient tant cette beauté qu'ils prenaient l'animal comme terme de comparaison pour tout objet beau et gracieux à leurs yeux (3). Voilà pourquoi la bergère conjure ses compagnes « par la chevrette (4) », comme les Arabes d'isent eux aussi : « Ne (le fais) pas, par la chevrette ! »

Les Hébreux attachaient le même mérite à la beauté de la biche (5). Le nom de la femelle du cerf est emprunté ailleurs par Salomon pour désigner la femme (6). »

Vers 64.

« Mon amour. » Ce substantif *'ahîbâ*, pris au sens concret dans ce vers, s'applique au jeune homme et non à la jeune fille, comme le po. tent au contraire la Vulgate et le *Lexicon manuale* de Gesenius, tant dans ce vers que dans le passage analogue de *Cantiques* III, 5. En interprétant l'idylle à laquelle ce dernier appartient, il est beaucoup plus naturel de laisser la parole à la jeune fille qui seule s'est fait entendre jusqu'à cette conclusion. De même, dans ce vers 64 et dernier de la première idylle des *cantiques*, on doit attribuer à la bergère l'emploi de l'expression « mon amour. » La jeune fille désigne sous ce nom le jeune homme, en s'adressant de nouveau à celles qu'elle avait questionnées le même jour au sujet de ce berger. En leur laissant ainsi entendre, à son départ de la maison de son fiancé, qu'elle quittait endormi, le succès de ses recherches et le bon accueil reçu, elle trahissait une légère pointe de jalousie, satisfaite, mais vigilante.

Le verbe suivant est au féminin, parce que le substantif hébreu porte ce genre, mais non pour indiquer qu'il faille en appliquer le sens à la jeune fille.

D^r BOURDAIS.

(1) II Sam. VI, 19; I Par. XVII, 3, et ce verset des *Cant.*

(2) I Sam. XXV, 18; II Sam. XVI, 1.

(3) *Os.*, III, 4.

(4) *Cant.*, II, 9; IV, 5; VII, 4.

(5) Cf. *Cant.*, III, 5.

(6) *Prov.* 5, 19.

LE SAINT-SIEGE

ET LES PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

« Docentes vel defendentes, sive publice sive privatim, propositiones ab Apostolica Sede damnatas, sub excommunicationis pœna latæ sententiæ ;

» Item, docentes vel defendentes tanquam licitam praxim inquirendi a pœnitente nomen compliceis prouti damnata est a Benedicto XIV in Constit. *Suprema* 7 julii 1745, *Ubi primum* 2 junii 1746, *Ad eradicandum* 28 septembris 1746. »

« Encourent l'excommunication majeure *latæ sententiæ*, simplement réservée au Pape, ceux qui enseignent ou défendent, soit en public, soit en particulier, les propositions frappées par le Saint-Siège d'excommunication *latæ sententiæ*. — De même ceux qui enseignent et soutiennent comme licite la pratique des confesseurs sollicitant du pénitent le nom du complice, comme Benoît XIV l'a déjà condamnée dans la Constitution *Suprema* du 7 juillet 1745, dans celle *Ubi primum* du 2 juin 1746, et dans celle *Ad eradicandum* du 28 septembre 1746. »

Avec ce premier article nous commençons l'examen de la seconde partie de la constitution *Apostolicæ Sedis*. Elle contient les excommunications *latæ sententiæ* simplement réservées au Souverain-Pontife. Nous avons déjà fait ressortir, dans l'examen de la première partie, les différences qui existent entre les censures réservées *speciali modo*, et celles réservées *sine addito* :

nous n'avons donc pas à revenir sur cette question. D'autre part, la division adoptée par le législateur dans l'énoncé même de l'article doit nous servir de guide dans le développement de cette étude. Aussi, dans un premier paragraphe, nous parlerons de ceux qui enseignent ou soutiennent d'une façon publique ou privée, les propositions frappées par le Saint-Siège de l'excommunication *lata sententiæ*. — Dans le second paragraphe, nous traiterons de ceux qui considèrent comme licite, la pratique de rechercher le nom du complice condamnée par Benoît XIV.

§ I.

« Sont excommuniés ceux qui enseignent, ou soutiennent des propositions condamnées par le St-Siège sous peine d'excommunication *lata sententiæ*. »

Quel est le caractère spécial de cette censure ?

Dans les études précédentes, nous avons toujours eu à examiner des censures faisant partie du droit commun ; nous les avons trouvées insérées soit dans la Bulle *in Cœna Domini*, soit dans les constitutions Pontificales qui les promulguaient comme sanction des lois générales de l'Église. Il n'en est pas ainsi pour la censure concernant ceux qui enseignent ou défendent les propositions frappées d'excommunication par le Saint-Siège. A ce point de vue, c'est une disposition nouvelle que Pie IX a introduite dans le Code ecclésiastique.

Sans doute, les actes antérieurs des Pontifes édictaient fréquemment des censures contre les réfractaires qui continueraient à enseigner ou à soutenir la doctrine contraire à l'enseignement spécial, promulgué en ce moment ; mais il n'existait pas de mesure générale,

frappant de censure tout défenseur de propositions ainsi condamnées par le Saint-Siège. La disposition actuelle embrasse dans son extension toutes les tentatives de ce genre, à quelque époque qu'elles puissent appartenir.

Ainsi, celui qui ferait revivre une des thèses de Luther ou de Calvin, frappées d'excommunication par le Saint-Siège, serait compris parmi les défenseurs des propositions visées dans notre article. Le texte actuel de la Constitution forme donc une disposition législative nouvelle, s'étendant à tous les temps, soit antérieurs, soit à venir.

Les censures portées par les Constitutions Pontificales précédentes, non seulement contre ceux qui enseignent ou soutiennent, mais aussi contre ceux qui avançaient des propositions frappées d'excommunication, restent supprimées. Désormais, en effet, selon les termes exprès de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, ceux-là seulement qui enseignent ou défendent de pareilles doctrines, encourent l'excommunication. Sans nul doute les autres sont gravement coupables au for de la conscience, mais ils ne restent pas atteints par l'excommunication présente qui ne les mentionne pas.

Quelle est la procédure du Saint-Siège, dans la condamnation des propositions ?

La Cour de Rome réprouve les propositions hétérodoxes, en qualifiant ou bien chaque proposition isolément, ou toutes dans leur ensemble.

Les propositions sont condamnées *in particulari*, quand chacune est frappée de la note théologique qui la caractérise. Ainsi, lorsqu'il est spécifié que la première est hérétique, la seconde erronée, etc.

Elles sont condamnées *in globo*, dans leur ensemble, quand toute une série de propositions est condamnée

avec les dénominations respectives d'hérétiques, d'erronées, de scandaleuses, etc., sans toutefois qu'une attribution déterminée du qualificatif soit faite à chaque proposition.

Les hérétiques ont contesté la légitimité de cette dernière forme de procédure. Ils ont prétendu que, dans le cas de condamnation indéterminée, la censure afférente aux divers chefs d'enseignement erroné, restait incertaine. — Ce qui est absolument hors de conteste, c'est que toutes ces propositions sont proscrites par l'Église; il importe peu que les auteurs discutent pour l'application de telle note à telle proposition. Les adopter ou les défendre, quand elles sont comprises dans l'anathème, c'est, pour le moins, commettre une témérité inexcusable.

D'ailleurs, afin de prévenir les effets désastreux de doctrines multiples, le mode de condamnation *in globo* est le plus salulaire et le plus expéditif. L'application des notes théologiques particulières, la définition des points de foi, entraînent des recherches et des études de très longue haleine; l'autre procédure plus prompte, moins compliquée, prévient beaucoup d'inconvénients. « Les condamnations générales sont utilement pratiquées dans l'Église, pour donner comme un premier coup aux erreurs naissantes; et souvent même le dernier, suivant l'exigence du cas et le degré d'obstination qu'on trouve dans les esprits (1). »

Enfin c'est une tradition de l'Église que ce système de condamnation générale, surtout depuis le XIV^e siècle; et lorsque l'Église agit ainsi, depuis de longues années, il faut manquer de foi, pour douter de la légitimité de son procédé. « Insolentissimæ insanie est

(1) Bossuet, *Second écrit sur le livre de Fénelon*, n^o 2.

disputare au faciendum sit quod tota per orbem frequen-
tat Ecclesia. »

Il résulte donc de ce que nous venons de dire, que les condamnations *in globo* peuvent servir, aussi bien pour la confirmation des points dogmatiques et moraux, que pour l'établissement des règles disciplinaires. Car elles sont formulées pour sauvegarder la foi et les mœurs des fidèles, contre les entreprises de l'erreur.

Qu'est-ce que enseigner, « docere », défendre, « sustinere », des propositions censurées ?

— Enseigner une proposition, ce n'est pas seulement la citer, mais c'est l'énoncer avec autorité, afin de la faire adopter comme vraie et parfaitement admissible.

Défendre ou *soutenir* une proposition, c'est la présenter comme probable, l'appuyer de raisons qui rendent sa condamnation invraisemblable ou illusoire.

Rappelons encore une fois, que pour encourir l'excommunication présente, il faut enseigner ou défendre des propositions frappées d'excommunication *latae sententiae*.

De ces principes il résulte : 1° que le fait seul d'enseigner ou de soutenir une de ces propositions suffit, pour rendre l'auteur passible de cette censure. Il n'est nullement nécessaire de faire intervenir *la présomption, l'audace téméraire*, comme dans d'autres cas jadis signalés. En effet, le législateur n'a adjoint au texte de l'article aucune de ces formules itératives que nous avons plusieurs fois examinées.

2° Énoncer la proposition et discuter les motifs de sa condamnation afin de faire connaître la justice de la censure, loin de constituer un délit, est un acte parfaitement légitime.

3° Discuter la proposition afin d'en faire connaître le

sérieux, en établissant le pour et le contre de façon à la présenter comme probable, ferait au contraire encourir la censure ; ce serait, en effet, corriger la condamnation pontificale, du moins provoquer la suspicion contre sa légitimité.

4° Qui adhérerait intérieurement à une proposition ainsi condamnée par le Saint-Siège, n'encourrait pas la présente excommunication ; le texte requiert autre chose que l'adhésion interne.

En serait-il de même pour l'adhésion *externe* ? Le fait même d'approuver publiquement une proposition censurée, ne constitue-t-il pas sa défense ? Sans même en arriver, à motiver extérieurement ses préférences, ne prête-t-on pas autorité et appui à un principe condamné ? La chose ne nous paraît pas constestable.

Pour être atteint par la censure, l'enseignement même privé suffit-il ?

L'article s'exprime formellement sur ce point. Il déclare que non seulement sont excommuniés ceux qui enseignent ou soutiennent publiquement ces propositions, mais aussi ceux qui le font *privément* : *sive publice, sive privatim*.

Ainsi, les prédicateurs, les professeurs qui adopteraient dans leurs discours ou dans leurs leçons des principes ainsi condamnés, encourraient l'excommunication actuelle, sans nul doute. Mais en outre, ceux qui, en famille, en comité intime, devant une ou plusieurs personnes prendraient sur eux de professer ou de défendre ces propositions, tomberaient sous la sanction.

Reste à examiner la question de l'enseignement *par écrit*. Nous n'hésitons pas à adopter l'opinion commune des auteurs, admettant que l'enseignement ou la défense de ces propositions par écrits publiés, suffit gran-

dement à faire encourir la censure. En effet, l'article ne distingue pas entre l'enseignement *oral* ou *écrit*; de plus, si l'on se réfère à l'esprit de la loi, l'enseignement écrit peut produire des résultats aussi désastreux et plus durables que l'enseignement oral. Par conséquent, loin de voir une atténuation dans la circonstance de l'écriture, nous y trouverons plutôt une aggravation. *Verba volant, dit l'axiome, scripta manent.*

Néanmoins, si l'écrit n'est pas rendu public, si l'auteur s'est contenté de rédiger sa consultation dans son cabinet, et si ce mémoire n'a été connu par personne, nous ne croyons pas que *l'excommunication* ait été encourue de ce chef par l'écrivain — 1° En effet, enseigner ou défendre une proposition, implique *vi verborum* un auditoire, tout minime qu'il soit. Or, dans l'espèce, l'auditeur ou le disciple fait défaut: donc, un mémoire ainsi rédigé et conservé dans le cabinet de l'auteur, tant qu'il n'est pas livré à la publicité, ne nous paraît pas réunir les conditions voulues pour cette condamnation. — 2° *In materia pœnali, odia sunt restringenda.* Nous nous trouvons dans le cas d'interprétation stricte.

Nous avons examiné jusqu'ici les deux conditions requises pour encourir l'excommunication actuelle. Il faut 1° défendre ou enseigner des propositions condamnées. 2° Cette condamnation ne doit être ni une simple prohibition, ni une censure quelconque; il faut qu'il s'agisse d'une excommunication *latæ sententiæ*, fulminée contre la proposition par le Saint-Siège.

Quelle est la portée de cette clause : proposition frappée par le Saint-Siège, AB APOSTOLICA SEDE?

A propos de l'article III, de la 1^{re} partie de la cons-

titution, nous avons eu à examiner un cas similaire. Nous avons recherché si le refus d'obéissance aux Congrégations Romaines constituait aussi le refus d'obéissance *au Souverain Pontife lui-même*; en sorte que, dans le premier cas comme dans le second, on encourrait l'excommunication fulminée dans l'article contre les schismatiques. Nous avons résolu le cas, conformément à la doctrine commune, en adoptant les distinctions que paraissait réclamer la question (1)?

Dans le texte présent, à raison de la différence de rédaction, les mêmes distinctions ne nous paraissent pas de mise. En effet, nous devons raisonner d'après la rigoureuse propriété des termes, nous conformant à leur signification respective. Or, dans le premier cas, il était question du refus d'obéissance *au Souverain Pontife: eos qui a Romani Pontificis... obedientia.. recedunt*. Et comme, dans le sens strict, les Congrégations Romaines ne sont pas comprises sous la désignation du Souverain Pontife; comme ce dernier titre, sauf extension authentique, est un qualificatif personnel, nous fumes en droit de recourir aux distinctions précises, nécessaires à l'exposition régulière de la doctrine.

Mais dans l'article présent, la situation est modifiée. Il n'est pas question seulement du Souverain Pontife, il s'agit des *actes du Saint-Siège*; et sous cette dénomination sont classés d'ordinaire les jugements et décisions des Congrégations Romaines elles-mêmes. Que l'autorité du Saint-Siège soit réellement engagée par les décisions des Congrégations Romaines, nul ne saurait en douter sérieusement. Nous avons examiné cette question à fond, dans le commentaire de l'article VIII

(1) Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, décembre 1887, p. 507 et suiv.

de la première partie. Il suffira de citer le jugement porté par le Souverain Pontife, le 23 mai 1876 ; il tranche le débat : « *An decreta a S. Rituum Congregatione emanata et responsiones quæcumquæ... eadem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Romano Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Sux? Resp. — Affirmative (1).* »

Nous concluons donc en rigoureuse exactitude, les actes des Congrégations Romaines, toutes établies par l'autorité apostolique et pour l'exercice de cette autorité, sont de véritables actes du Saint-Siège.

La *Nouvelle Revue théologique* ne partage pas ce sentiment. Voici la distinction qu'elle estime devoir établir : « Ou le décret, quoique rédigé par la S. Congrégation qui en était chargée, a été publié au nom et par l'autorité du Souverain Pontife, ou il est resté l'œuvre exclusive de la Congrégation. » Dans le premier cas, la décision compte comme acte du Saint-Siège ; dans le second, c'est l'œuvre de la Congrégation, et non du Saint-Siège.

1° Nous opposons à cette opinion la décision formelle du 23 mai 1876, déclarant que l'acte de la Congrégation, — *nu'la facta relatione Summo Pontifici*, — est et demeure acte du Saint-Siège. L'enseignement de la Revue semble ignorer ce grave document.

2° L'argumentation de la *Nouvelle Revue* nous paraît, d'ailleurs, reposer sur une distinction imaginaire. Elle admet que l'autorité de la Congrégation vient immédiatement du Saint-Siège ; mais, ajoute-t-elle, les actes ne sont pas du Saint-Siège. Voilà une subtilité

(1) Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, janvier 1891, p. 34 et suiv.

dont la valeur nous échappe complètement. En effet, si le pouvoir de prononcer des jugements, au nom du Siège apostolique, a été donné à une Congrégation, c'est, sans aucun doute, pour qu'elle en use le cas échéant ; sinon, nous nous trouverions en face d'une institution portant le titre décoratif d' « Apostolique », sans efficacité souveraine, privée de la réalité de l'autorité suprême. Ce serait, avouons-le, une concession purement honoraire, pour un tribunal appelé chaque jour à exercer son action sur l'Église entière.

Étrange serait la situation des décastères romains ! Fondés par autorité Pontificale, revêtus de la dénomination Pontificale pour l'administration de l'Église, ils formuleraient sur les questions universelles des jugements dépourvus de valeur Pontificale ! Ils dirimeraient des controverses générales, tout en étant, pour cet objet, privés en réalité du pouvoir apostolique, au nom duquel seul ils ont droit de parler à l'univers catholique ! Il nous semble impossible d'admettre cette manière de voir.

Comme corollaires du principe posé, nous établissons les conclusions suivantes :

1° Sont passibles de la présente censure, ceux qui enseignent ou défendent des propositions frappées d'excommunication *latæ sententiæ*, par le Souverain Pontife lui-même, chef du Siège Apostolique ;

2° Ceux qui enseignent ou défendent des propositions ainsi condamnées par les Congrégations Romaines ;

3° N'encourraient pas la censure présente ceux qui enseigneraient ou défendraient des propositions simplement condamnées ou réprochées ; par exemple, les propositions contenues dans le *Syllabus* ;

4° Il en serait de même pour ceux qui soutiendraient des propositions condamnées sous peine d'excommuni-

cation *latæ sententiæ* par un concile général ou particulier. Le texte de l'article ne laisse pas prise au doute sur ce point.

5° Pour encourir cette censure, il faut que la proposition soit notée et frappée par le Saint-Siège d'excommunication *latæ sententiæ* ; mais il n'est nullement nécessaire que la censure ait été réservée au Souverain Pontife. Cette troisième condition ne se trouve nullement mentionnée dans l'article. Partant, l'existence des deux premières conditions suffit pour encourir cette excommunication.

6° Comme exemples de ces diverses situations, citons les cas suivants :

a.) Le 20 juillet 1602, la sacrée Congrégation de l'Inquisition a frappé d'excommunication *latæ sententiæ* les propositions concernant « la confession par lettre » et « l'absolution des personnes absentes ». Ceux qui prendraient la défense de ces propositions, tomberaient certainement sous la censure présente.

b.) Le concile de Trente a fulminé l'excommunication *latæ sententiæ* contre ceux qui enseigneraient que la confession n'est pas nécessaire avant la communion, pour ceux qui ont conscience de leur état de péché mortel, lorsqu'ils peuvent avoir un confesseur. Ceux qui soutiendraient ces propositions, n'encourraient pas la censure actuelle ; un concile, quel qu'il soit, n'est pas compris sous la dénomination du Saint-Siège.

c.) En 1857, Sa Sainteté le Pape Pie IX condamna diverses erreurs philosophiques et théologiques de Günther, concernant le mystère de la Trinité, celui de l'Incarnation, la doctrine de l'union substantielle du corps et de l'âme, etc. — Le même Pontife flétrissait en 1860 les élucubrations de Baltzer, sur cette même union substantielle, sur le principe vital de

l'homme. En 1862, il stigmatisait comme respectivement fausses, erronées, injurieuses pour l'autorité de l'Église, les propositions de Froschammer. — Qui prendrait la défense de ces erreurs n'encourrait pas l'excommunication présente, le Souverain Pontife n'ayant pas fulminé d'excommunication *latæ sententia* contre ces doctrines d'ailleurs condamnées.

(*A suivre.*)

D^r B. DOLHAGARAY.

SAINT MARTIAL ⁽¹⁾

ET L'APOSTOLICITÉ DES ÉGLISES

L'ouvrage du R. P. Alfred Deschamps S. J. renferme deux parties : la première est l'étude, dans l'histoire, de la dévotion à l'apôtre Saint Martial ; la seconde, l'état, l'organisation et l'expansion de cette dévotion dans la ville de Limoges, aux temps passés et présents. De ces deux parties, la première offre un intérêt général, et soulève une des questions les plus controversées par la critique contemporaine ; l'autre regarde spécialement la ville évangélisée par S. Martial, et qui doit tenir à honneur de multiplier les témoignages de sa reconnaissance confiante pour celui à qui elle doit le bienfait de la foi.

A quelle époque le christianisme a-t-il été apporté à la Gaule ? Les opinions diffèrent. Les uns font remonter la prédication jusqu'aux temps apostoliques ; les autres la retardent jusqu'au deuxième siècle. Les premiers s'appuient sur quelques témoignages écrits et sur la tradition d'un certain nombre d'églises ; les seconds invoquent d'autres monuments qu'ils croient plus décisifs, quoique postérieurs, ou, en l'absence de toute preuve écrite, ils refusent d'attribuer la moindre importance

(1) *L'apôtre Saint Martial* par le P. Alfred DESCHAMPS, de la Compagnie de Jésus. Limoges, Barbou 1893, 1 vol. in-8° de 312 p.

historique à ce que la mémoire des hommes a conservé et transmis.

La querelle est ancienne. Au xvii^e siècle, elle a été très vive, et personne n'a oublié l'obstination destructive de Launoy. Il ne s'agissait pas seulement d'une question historique, mais de l'antiquité d'un grand nombre d'églises de France, des saints qu'elles avaient produits, et du rang qui leur appartenait. Aucune ne voulait déchoir dans son opinion et dans celle des autres. Si les familles ont tenu de tout temps à remonter le plus haut possible dans leurs généalogies, pourquoi les églises n'auraient elles pas obéi au même sentiment? Aujourd'hui, c'est l'érudition seule qui est en cause, et si l'on se prononce pour ou contre l'apostolicité, c'est en dehors de toute considération religieuse, et dans le but unique de préciser un fait historique. On fait taire la foi pour laisser parler la science, ou ce que l'on appelle de ce nom.

Le P. Deschamps croit que S. Martial fut apôtre dans le sens le plus absolu du mot. Il voit en lui un des soixante-douze disciples envoyés directement par Notre-Seigneur à la conquête du monde. Il s'appuie d'abord sur les leçons du bréviaire. La tradition de l'église de Limoges ne doute pas qu'il ne fût parent de S. Pierre et du premier martyr S. Étienne. Il fut l'enfant ou l'adolescent qui fournit à Jésus-Christ, sur la montagne, les cinq pains d'orge et les deux poissons qui servirent à rassasier cinq mille hommes. Il assista à l'institution de la sainte Eucharistie, vit Jésus après la résurrection, fut témoin de son ascension, et reçut le Saint Esprit dans le Cénacle. Attaché à Pierre, il demeura avec lui cinq ans à Jérusalem, sept ans à Antioche, un an à Rome, et fut envoyé par lui dans les Gaules. Il y fit de nombreux miracles, s'établit dans la cité des Lémovices, y

convertit un grand nombre d'habitants, et instruisit Valérie, frère du gouverneur Léocadius. Il eut beaucoup à souffrir des adorateurs des faux dieux, fut outragé, persécuté, flagellé, et mourut à l'âge de cinquante-neuf ans, après avoir laissé dans toute la Gaule, des traces bénies de son apostolat. Limoges fut l'objet principal de son zèle, et la tradition rapporte de nombreux miracles dus, pendant de longs siècles, à son intercession.

Les leçons du bréviaire ne peuvent pas être considérées, pour ces temps reculés, comme des monuments historiques, mais elles sont dignes du plus grand respect, parce qu'elles ont été l'écho fidèle d'une tradition constante, quand elles n'ont pas reproduit des actes d'une authenticité absolue. Elles ne sont pas une opinion à laquelle on puisse en opposer d'autres elles sont une autorité. L'Église ne les a pas accompagnées de preuves, parce qu'elles étaient inutiles ou impossibles, mais elle ne les a insérées dans les offices, qu'après les avoir sévèrement contrôlées. On peut y ajouter des détails, on peut en modifier quelques-uns ; ce serait une grande témérité que d'en contester la pensée générale et les faits qu'elles affirment.

Sans doute, on désirerait pouvoir appuyer ces assertions par les documents que l'histoire recherche, et auxquels elle se rend, après les avoir rapprochés et pesés. Il suffit de se reporter aux origines du christianisme pour comprendre que des preuves de cette nature doivent nécessairement faire défaut. Les apôtres ont conquis le monde par une prédication secrète, parce qu'il leur était impossible de produire leurs enseignements au grand jour. Ils ne pouvaient réunir les foules et leur parler avec liberté. Les lois de l'empire ne le permettaient pas, les prêtres païens avaient à défendre des croyan-

ces et un culte dont ils vivaient, et les masses populaires se seraient soulevées contre des enseignements si contraires à leurs passions. Il fallait gagner les âmes une à une. On n'était pas ostensiblement chrétien, et lorsqu'on devenait l'objet d'un soupçon, il fallait se cacher, fuir, ou acheter la liberté de sa foi par la prison, les tortures et le martyre.

Ce fut l'état de l'empire romain, avec des alternatives de paix et de guerre, jusqu'à l'édit de Milan de 313. On put alors sans risque se dire chrétien. Les temples païens furent désertés, les églises réunirent les fidèles, et aux enseignements divins se joignit le récit des victoires remportées par les martyrs. On avait pu conserver quelques actes écrits par des témoins ou par les greffiers des préteurs, qui condamnaient. On les lisait, afin de glorifier les témoins de la vérité, et de tracer leurs devoirs à ceux dont ils avaient été les précurseurs. L'histoire des premières églises ne fut pas généralement écrite, les listes de leurs évêques restèrent incertaines. Ce qui ne fut pas oublié, ce fut le souvenir de leurs vertus. Les questions de succession pouvaient n'être pas réglées, les actes de l'un pouvaient être attribués à un autre, les dates risquaient de subir des altérations, ou de ne pas concorder exactement entre elles. Comment les premiers chrétiens, tout entiers à la joie de jouir de la liberté religieuse, s'en seraient ils préoccupés ? Ils n'avaient pas une histoire à écrire, mais des modèles à imiter, des enseignements à garder et des confesseurs ou des martyrs à glorifier.

La science moderne est plus exigeante. Il ne faut pas l'en blâmer. Qu'elle cherche la vérité entière, absolue, c'est son devoir, et on ne peut que la féliciter d'y rester fidèle. Qu'elle remonte aussi loin que possible, qu'elle interroge de tout côté, qu'elle recueille pieuse-

ment ce que ses recherches lui ont fait découvrir, elle est dans son rôle. Mais quel avantage trouverait-elle à nier la tradition ? Si elle peut la rectifier, la compléter ou la remplacer par des titres authentiques, qu'elle le fasse, on lui en saura gré. Mais que, de parti pris, et sans avoir rien à mettre à la place, elle trouve plaisir à détruire ce que l'on a cru de tous temps, ce qui est devenu le patrimoine d'une église, d'une ville, d'un pays, c'est ce que l'on ne saurait accepter, et, cependant, c'est ce que nous voyons. D'une méthode qui est vraie, elle fait un instrument de guerre contre des traditions que leur sincérité et leur antiquité auraient dû rendre respectables à ses yeux.

On ne peut rien dire de saint Martial depuis sa mort jusqu'au XI^e siècle, sinon que son culte était répandu au centre et au midi de la France, et que les fidèles l'invoquaient, avec une confiance qui n'était pas trompée, dans des circonstances difficiles ou des dangers.

En 1023 « une assemblée des princes et des prélats se réunit à Paris, dans le palais et en présence du roi Robert, de pieuse mémoire. » On y traite de l'apostolat de saint Martial. « Pour moi, dit l'archevêque de Bourges, Ganzlin, dont la parole provoque un assentiment unanime, si je rayais son nom de la liste apostolique, je craindrais d'encourir l'indignation de S. Pierre et des autres qui regardent saint Martial comme leur collègue et leur associé dans la gloire. S'il y a des apôtres en dehors des douze, comme on ne peut en douter, incontestablement, celui-là est apôtre, qui a reçu du Seigneur le don des grâces avec les autres apôtres, » et il touche au berceau du christianisme.

L'année suivante, le duc Guillaume IV, communiquait aux prélats de son duché d'Aquitaine, réunis à

Poitiers, un livre qu'il tenait de Canut-le-Grand, et dans lequel saint Martial figurait comme apôtre. Il ajoutait : « Nous pouvons juger de quelle autorité est le saint patron de l'Aquitaine, puisque la tradition qui le met au rang des apôtres, a été transmise aux anglais par saint Grégoire qui a tant travaillé au salut de cette nation. »

C'est par le moine Augustin, envoyé en 596 par le Pape saint Grégoire, en Angleterre, que s'était répandue et accréditée la foi en l'apostolicité de l'église de Limoges. Ni les anglais, ni les membres du concile de Paris n'avaient intérêt à faire cet honneur à Limoges, et à celui qui, le premier, l'avait évangélisé. Leur témoignage en acquiert une valeur particulière.

Après avoir cité les déclarations de deux conciles tenus à Limoges en 1028, le P. Deschamps rapporte la réponse du pape Jean XIX disant de saint Martial : « Nous définissons qu'on peut l'appeler apôtre, » et il donne le texte du premier des vingt-cinq canons du concile tenu à Bourges, en 1031. Les opinions qui s'y produisirent, prouvent la pleine liberté des évêques présents, et c'est avec raison que le chanoine Arbellot, savant érudit, qui s'est occupé avec une grande compétence et une infatigable activité de cette question, conclut ainsi : « On sait que, à partir du deuxième concile de Limoges (1031), ce point d'histoire, promulgué par des conciles provinciaux, sanctionné par la haute autorité du Souverain Pontife, était reçu dans toute l'Aquitaine avec autant de respect qu'un article de foi. »

Au VI^e siècle, saint Fortunat, évêque de Poitiers, avait proclamé ce que les évêques et les papes devaient, plus tard, enseigner. C'est en vers, sans doute, qu'il formule son opinion, et les historiens tiennent, en général, peu de compte de ce que disent les poètes, mais il

s'adressait aux fidèles, il les enseignait, et il s'efforçait de fournir des aliments à leur piété. C'est donc l'évêque qui parle : « Vénérable père, dit-il à saint Martial, Rome et la Gaule vous honorent au second rang après Pierre, comme plus jeune que lui et son inférieur en dignité, et simultanément avec Pierre, comme son égal dans la prérogative de l'apostolat. »

Une bulle de Clément VI, en date du 7 juillet 1343, ordonne « que la fête de saint Martial soit célébrée dans toute l'Aquitaine sous le rite double et comme la fête d'un apôtre. »

Le P. Deschamps oppose aux efforts des « dénicheurs de saints » du XVII^e siècle, les travaux antérieurs et ceux de plusieurs évêques qui, de nos jours, ont pris en main, avec une grande ardeur et une profonde conviction, cette cause qui n'est pas moins chère à d'autres églises du midi de la France qu'à celle de Limoges. M. Duruy a affirmé, sans le prouver, que le christianisme n'avait pu s'établir que lentement et difficilement dans la Gaule ; il en reporte l'établissement au règne de Marc-Aurèle et aux martyrs de Lyon. Ce que les traditions méridionales ont dit de Marie-Madeleine, de Marthe, de Lazare, de Maximin, de Zachée, de Paul Serge, et de tant d'autres, est pour lui non avénu. Mais s'il y a eu à Lyon un si grand nombre de martyrs, il y avait beaucoup de chrétiens. Avec les difficultés que rencontrait le christianisme, cette église et les autres n'avaient pu être constituées qu'après un long travail et une succession de prêtres et d'évêques, car la plupart ont fini leur mission par le martyre.

Il n'est donc pas téméraire, en s'appuyant sur cette unique considération, de prétendre que la prédication de l'Évangile, dans les provinces méridionales, et même dans les autres, se rattache aux temps qui ont

immédiatement suivi l'arrivée de Pierre et de Paul à Rome.

Le P. Deschamps a raison de défendre l'apostolat de saint Martial. Ce qu'il a fait pour Limoges, d'autres l'ont fait avec autant d'autorité et en s'appuyant sur des motifs analogues, pour Arles, Narbonne, Périgueux et bien d'autres villes. Si les listes épiscopales ont disparu en quelques endroits, si elles offrent des lacunes considérables en d'autres, a-t-on le droit de s'en étonner? Peut-on surtout raisonnablement affirmer qu'elles n'ont pas existé? Que l'on se rappelle les troubles dont la Gaule fut le théâtre au troisième siècle et au quatrième. Que l'on n'oublie pas qu'elle a été parcourue en tous sens, pillée, saccagée, dévastée, par les barbares qui la traversaient. Que de monuments ont disparu! Que de ruines ont été accumulées! Les Wisigoths et les Burgondes qui s'établirent en Gaule, détruisirent peu. Il était de leur intérêt de se concilier les populations au milieu desquelles ils s'établissaient. Mais les Alains, les Suèves, les Vandales, qui ne cherchaient que le butin, et qui brûlaient ce qui leur était inutile et ce qu'ils ne pouvaient emporter, se sont rendus coupables de dévastations irréparables. Les monuments, les titres, les ouvrages, les histoires particulières et générales ont disparu. Heureusement, la tradition est restée hors de leur atteinte, et elle a fidèlement conservé les souvenirs dont elle était le dernier asile.

En amoindrissant son autorité ou en la détruisant, ne doit-on pas craindre de continuer au XIX^e siècle l'œuvre du V^e?

Il nous suffira de signaler dans la deuxième partie du livre du P. Deschamps ce qu'il dit de la dévotion à saint Martial. La ville de Limoges lui en a été certainement

reconnaissante, et on doit désirer que la protection de l'apôtre envoyé par Pierre pour porter la foi à une contrée où elle devait avoir une large extension et une féconde efficacité, ne soit pas moins efficace de nos jours, au milieu de tant de contradictions, de négations, de violences et de dangers, qu'elle ne l'a été pendant de longs siècles.

V. CANET.

Prof. d'histoire à la Fac. cath. des Lettres.

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE ⁽¹⁾

II. — ENSEIGNEMENT ET PRATIQUE DE LA RELIGION

Nous avons signalé, dans des *Notes* antérieures (2), plusieurs Manuels destinés à être étudiés par les élèves des Collèges libres, à rester dans leurs mains et à leur fournir au besoin des armes pour affermir ou défendre leur foi. On nous a depuis lors, et de différents côtés, prié d'indiquer les ouvrages plus complets, réservés aux professeurs ou aux bibliothèques, qui ont dernièrement paru. Nous nous inclinons devant ce désir, et nous croyons le satisfaire en énumérant brièvement, à côté des œuvres nouvelles, celles dont la récente réédition démontre à la fois le succès et la valeur.

XVII. — Une *Explication du catéchisme, accueillie et recommandée par son S. E. le cardinal Langénieux*, porte en elle même, dans son titre, la meilleure preuve de son mérite (3). M. l'abbé Brulon, qui en est l'auteur, expose la doctrine chrétienne selon le plan traditionnel, avec une méthode assez souple pour appuyer ses affirmations dogmatiques de multiples exemples. Il emploie la forme simple des demandes et des réponses, mais en donnant à celles-ci une ampleur qui lui permet de toucher en passant, avec des développements suffisants, aux questions controversées.

(1) Voir le n° de mai 1895.

(2) *Revue des Sc. eccl.*, septembre 1894, p. 254 et suiv.

(3) *Une explication du catéchisme accueillie et recommandée par S. E. le card. Langénieux*, par l'abbé BRULON, 4 forts vol. in-12, Téqui, éditeur, Paris (42 fr.).

Peut-être l'ensemble gagnerait-il, si la disposition matérielle (division tranchée des chapitres, numérotation des alinéas, emploi de caractères plus variés) était plus nette, la correction typographique plus soignée, et si une table générale reliait les quatre volumes ; nous lui conseillons ces améliorations pour la prochaine édition.

Dans un premier traité, M. B. s'occupe du dogme (tome I) ; il passe en revue les articles du Symbole, après avoir ingénieusement résumé le « Credo des Catacombes ; » il termine par une étude sur le Signe de la Croix. Le tome II comprend l'étude des devoirs, c'est-à-dire des Commandements de Dieu et de l'Église, avec un appendice sur la conscience ; les deux autres volumes traitent de la sanctification de l'homme, par la lutte contre les vices, la pratique des vertus, la grâce, la prière et les Sacrements ; le dernier est complété, et c'est une heureuse innovation dont il faut louer l'auteur, par l'indication des moyens de sanctifier la journée.

M. B. a voulu édifier et instruire son lecteur, en prenant pour base le nouveau catéchisme de Reims ; il a la conscience d'y avoir amplement réussi. S'il avait visé à l'érudition, nous aurions regretté que ses citations fussent souvent de seconde main ; mais la chose importe peu au but surnaturel qu'il poursuit. C'est donc avec raison que le cardinal Langénieux, dans sa lettre d'approbation, loue « l'exactitude et la solidité de la doctrine, » et félicite l'auteur d'avoir montré « ce que peut l'amour du travail uni à la piété et au zèle de la gloire de Dieu. »

XVIII-XIX. — C'est sur le plan traditionnel, mais avec une méthode absolument didactique et pour un milieu relevé, que M. l'abbé Regnault a publié la *Somme du catéchiste*, qui vient d'atteindre sa troisième édition.

L'auteur, vicaire à St-Eustache, a consacré sa vie à l'œuvre méritoire des catéchismes ; toute une série d'ouvrages distingués, personnels, bien documentés, est le résultat de son apostolat.

Nous n'avons à nous occuper, pour le présent, que du *Cours de religion* (l'autre partie de la *Somme* est réservée à l'histoire sacrée), étude complète de ce qui concerne le dogme, la grâce, la morale et la liturgie de l'Église (1).

Chaque volume partagé, à la façon allemande, en deux tomes compacts, comprend environ cinquante leçons. La leçon, très soignée dans le fond, la forme et les références, constitue par elle-même un tout complet : précédée d'un sommaire très précis, divisée en paragraphes numérotés qui répondent à autant de questions, suivie de traits historiques bien choisis, elle réalise le type de l'enseignement clair et substantiel qu'il faut désirer pour les jeunes gens. Bien plus, l'ensemble de ces leçons appuyées sur les Pères et les maîtres de la science ecclésiastique (sans négliger le droit canonique et le droit civil), forme une théologie élémentaire, capable d'éclairer bien des chrétiens sur la religion, qu'ils défendent parfois avec plus de bonne volonté que de compétence.

Il nous serait impossible d'analyser ce que l'auteur enseigne dans ses trois volumes intitulés : Dogme ; — Grâce ; — Morale : la religion entière s'y présente dans un harmonieux ensemble, chaque question étant développée suivant son importance. Nous devons insister davantage sur le dernier, qui s'occupe de la liturgie. On ne saurait trop

(1). *La Somme du catéchiste*, cours de religion et d'histoire sacrée, à l'usage des Instituts catholiques et des séminaires, collèges, institutions et catéchismes de persévérance, par M. l'abbé REGNAULT, vicaire à St-Eustache. — 1^{re} partie, *Cours de religion*, 4 forts volumes in-12, de 900 à 1000 pages chacun ; Bretnacher, éditeur, 6, rue de Mézières, Paris (4 fr. le volume).

louer l'heureuse pensée de faire mieux connaître aux fidèles le symbolisme chrétien, si profond, si merveilleusement adapté aux circonstances, si pieux et si émouvant, qui pénètre les cérémonies sacrées et les rend aussi profitables au témoin intelligent qu'elles sont fastidieuses pour l'ignorant. M. R. passe savamment en revue les diverses liturgies, particulièrement la liturgie romaine, puis il énumère et décrit, avec une érudition de bon aloi, ce qui concerne les choses et les personnes consacrées à Dieu : églises, cimetières, autels, vêtements et vases sacrés, livres liturgiques, cloches, tout vient à son heure pour édifier, intéresser, instruire le lecteur.

Sans doute, dans ce vaste ensemble, on pourrait contester quelques opinions de détail, comme celles qui proscrivent absolument les cantiques en langue vulgaire pendant les offices (t. IV, pp. 957-958), et les représentations de collèges, sans même faire une exception pour le théâtre chrétien (t. III, pp. 554-557) ; mais l'impression générale est si satisfaisante qu'on néglige volontiers ces légères tâches.

Deux tables générales, l'une analytique et alphabétique, l'autre réservée aux traits historiques (celle-ci comprend plus de quinze cents numéros), permettent de trouver avec la plus grande facilité la matière qu'on désire voir particulièrement consulter.

D'ailleurs, un manuel spécial, qui forme le complément nécessaire de cette œuvre considérable, offre au catéchiste le moyen de disposer son enseignement selon les circonstances : c'est la *Méthode du catéchisme*, telle que l'auteur l'a suivie, et telle qu'elle peut être généralement admise, avec des adaptations, même en dehors des paroisses très importantes (1). Après avoir rappelé les de-

(1) *La Méthode du catéchisme*, par M. l'abbé REGNAULT, in-2 de X-8-486 p., Bretnacher, éditeur, Paris.

voirs du catéchiste, M. R. s'occupe, dans des études fort détaillées, de la chapelle où doit se donner l'enseignement, des exercices variés qui le constituent, des fêtes qui l'accompagnent, du temps qui lui est consacré pour la première communion et la persévérance.

Tout cet ensemble fait assez ressortir le zèle et la compétence de l'auteur, pour qu'il soit presque superflu d'ajouter nos modestes éloges aux encouragements pontificaux et épiscopaux qui ont accueilli autrefois ces ouvrages, et qui leur sont réitérés à mesure qu'ils se rééditent.

XX-XXI. — L'œuvre la plus synthétique, la mieux condensée, que nous connaissions en matière de catéchisme est due au sympathique auteur des *Paillettes d'or* : c'est le *Sommaire de la doctrine catholique en tableaux synoptiques* (1). Depuis leur apparition successive, ces trois volumes se répandent à raison d'une édition environ par an. N'est-ce pas un plébiscite convaincant, n'est-ce pas la plus sérieuse des recommandations ?

La forme didactique du tableau synoptique est bien abstraite, nous en convenons, pour l'esprit des enfants. Mais pour les prêtres qui, dans la chaire profane ou sacrée, devront leur enseigner la religion, quel précieux secours ! Les points principaux se détachent avec un puissant relief, les divisions apparaissent dans toute leur netteté, les détails s'échelonnent suivant leur importance relative. Les formules sont concises, donc point de diffusion inutile ou de raisons faibles ; mais elles sont nerveuses et précises, donc point d'omission, point d'erreur fondamentale. Avec

(1) *Sommaire de la Doctrine catholique en tableaux synoptiques*, pour servir aux instructions paroissiales et aux catéchismes de persévérance, par l'auteur des *Paillettes d'or*, 3 vol. grand in-16 de XV-224, XII-416 et XII-372 p. — Aubanel, éditeur à Avignon (11 fr. br.).

ce guide, le maître n'est pas seulement sûr de la doctrine qu'un coup d'œil grave dans sa mémoire; il en saisit d'avance la genèse, se pénètre des principes, en tire les déductions, avec une aisance qui fait comprendre, chose capitale, non seulement les idées, mais leur liaison logique.

Il a fallu à l'auteur toutes les ressources, toute la souplesse d'un esprit remarquablement synthétique pour présenter les vérités religieuses sous cet aspect saisissant; il y réussit d'une façon surprenante.

Si la forme est particulière, le fond ne saurait évidemment l'être: ce sont toujours le dogme et la morale qui sont présentés dans leurs divisions classiques; mais les questions soumises aux controverses actuelles sont traitées avec de plus amples développements, dans des *Notes* annexes au nom mo leste, au contenu précis et substantiel. Signalons celles sur le *magnétisme* (I, 46) et le *Spiritisme* (II, 110-111), sur les *sociétés secrètes* (I, 64), sur l'*éducation chrétienne* (I, 86-90), sur les *mauvais livres* (I, 155-157), sur le *positivisme* (II, 222), sur les *rapports de la Bible et de la Science* (II, 125-124), sur le *Syllabus* (II, 559-540), sur la *valeur et le caractère des ennemis de l'Eglise* (II, 550), sur la *raison et la transubstantiation* (III, 214-222), sur le *divorce* (III, 548-554), enfin les excellentes considérations sur la *communión fréquente* (III, 295-295).

Cet ouvrage est utilement complété par les deux volumes: *Après le catéchisme*, mis entre les mains des enfants, et destinés à leur enseigner avec les «*vérités fondamentales*,» la «*réfutation des principales objections*,» sans aucune aridité et dans un texte disposé par demandes et réponses (1).

(1) *Après le Catéchisme*, cours d'instruction religieuse pour les

Ainsi, l'ensemble ne laisse rien à désirer, et l'intelligence du maître, comme celle de l'élève, trouve l'aliment spécial qui lui convient, préparé par des mains zélées dont Dieu bénit de plus en plus le labeur incessant.

XXII. — Pour l'enseignement de la religion, le prêtre est le ministre non pas unique, mais principal, de la Providence. A ce titre, comme à tant d'autres, la *propagation du sacerdoce* est une œuvre excellente entre toutes les autres. Dans l'opuscule qui porte ce titre (1), le R. P. Marc Ramus, S. J., ne se contente pas de le faire comprendre, en s'appuyant sur l'Écriture Sainte et sur l'histoire ; il rappelle cette vérité peu connue que le but indiqué par lui est l'une des principales intentions de l'Église dans la pénitence et la prière des Quatre-Temps.

Le texte est appuyé de très nombreuses citations, qu'il serait parfois utile de mettre, ainsi que les divisions de l'opuscule, dans un ordre plus lumineux ; différentes prières et pratiques pieuses témoignent que cette brochure de propagande a pour objet essentiel l'édification des âmes d'élite, et la direction de leurs plus énergiques efforts vers le recrutement du clergé : une seule âme, attirée à Dieu par cette lecture, donnerait à l'auteur la meilleure des récompenses. Nous avons la ferme assurance qu'il l'obtiendra, et au-delà (2).

Élèves du cours supérieur dans les maisons d'éducation, 2 vol. in-18 de XII 549 et XXIV 470 p. — Nouvelle édition, même auteur, même éditeur (3 fr. 20 broché).

(1) *La propagation du sacerdoce, par le P. M. RAMUS*, 5^e édition ; 1 brochure in-16, de 60 p. Téqui, éditeur à Paris, 1894.

(2) Un bon nombre de diocèses et de communautés religieuses recommandent, par des publications régulières, les œuvres très plouables de leurs alumnats, noviciats, écoles apostoliques et séminaires. Dans ces recueils, on trouve souvent des récits d'une grande variété, d'une admirable édification, des études historiques ou ethno-

XXIII. — Si la route des préceptes est droite, elle est souvent rude ; celle des exemples est plus attrayante, il convient de la préférer en certains cas, ou plutôt de guider la jeunesse, à tour de rôle, par ce double chemin. Encore faut-il que les anecdotes soient assez frappantes et assez peu connues pour ne point produire l'effet contraire à celui qu'on poursuit. La *Gerbe du catéchiste* atteint excellemment ce but (1).

Elle présente, dans l'ordre des matières de l'enseignement religieux, près de trois cents traits historiques qui réunissent toutes les qualités désirables. Les récits sont intéressants, sans trop moraliser ; il y a des mots frappants, des nouvelles, des poésies. La plupart sont signés des noms les plus connus de la littérature contemporaine : nous citons, selon l'ordre du livre, Louis Veillot, Mgr de Ségur, le Marquis de Ségur, H. Lasserre, Mgr Baudinard, J. Simon, Legouvé, A. Loth, L. Gautier, Cte de Quatrebarbes, P. Féval, A. Daudet (auquel il convient de restituer la fameuse « *Chère de M. Séguin*, » citée de seconde main d'après la *Semaine religieuse de Rennes*).

Ce choix est vraiment ingénieux et bien fait ; les récits

graphiques d'une réelle importance ; on aurait tort de les négliger à cause de leur modeste format. Citons les dernières publications qui nous sont parvenues : *Amiens. Premier jubilé de l'école apostolique*, 1 vol. in-8° de 118 pages, très intéressant et bien illustré ; — *Arras, Le Messager de l'œuvre de St-Joséph dans le diocèse* (bull. trimestr., publié au P. Séminaire) ; *Bulletin trimestriel de l'Alumnat de N.-D. de l'Immaculée-Conception*, dirigé par les PP. Augustins de l'Assomption ; — Paris, *Bull. de l'œuvre du B. de la Salle pour le recrutement des Frères des Écoles chrétiennes* (6, Boulevard Raspail) ; *Chronique des FF. de S. Vincent-de-Paul* (3, rue de Dantzig) ; *Tintegnée-sur-Tournai, Bull. de l'Alumnat du Sacré-Cœur*.

(1) *La Gerbe du Catéchiste*, ou recueil d'histoires, de pensées et de paroles édifiantes, selon l'ordre des matières traitées dans les catéchismes, par l'abbé DEBROISE, du diocèse de Rennes ; 1 vol. in-12 de IV-612 p. — Haton, édit., 35 rue Bonaparte, Paris (3 fr. 50).

n'ont pas eu le temps de vieillir dans l'arsenal des Morales en action; ils démontreront aux auditeurs, ou aux lecteurs, que la religion n'est ni farouche, ni maussade, et qu'elle a toujours compté dans tous les rangs, et particulièrement dans le clergé et dans le peuple, des héros et des martyrs!

XXIV-XXV. — L'enseignement par l'histoire trouve toujours son utile complément dans l'enseignement par l'image. Nous l'avons déjà fait remarquer, à propos de deux publications illustrées de M. l'abbé Mazoyer (1). Le succès des *Vies de N. S. J.-C. et de la Ste-Vierge* l'a encouragé à continuer, à la librairie Laurens, la série de ces intéressants travaux. L'*Ancien Testament* et le *Nouveau Testament* comprennent chacun la reproduction de cinquante tableaux de maîtres qui ne font pas double emploi avec ceux qui ont été édités antérieurement, et qui rivalisent avec ceux-ci par leur valeur artistique et leur intérêt religieux (2). Les primitifs italiens, français ou allemands y figurent pour leur part, et laissent admirer l'art naïf et onctueux qui les pénètre; Raphaël et Michel-Ange y manifestent leur génie, dans ces tableaux, ces fresques, qu'on aime à revoir d'autant plus qu'on les connaît mieux; d'autres peintres religieux, jusqu'aux temps modernes, y apparaissent avec la caractéristique de leur talent et leur respect profond du modèle biblique qui les a inspirés.

Les légendes sont empruntées ou aux livres saints, ou à des auteurs ecclésiastiques en renom; elles sont choisies avec la même habileté que précédemment.

(1) *Rev. des sc. eccl.*, septembre 1894, p. 268-269.

(2) *Histoire sacrée*. — I. *Ancien Testament en 50 tableaux*; II. *Nouveau Testament en 50 tableaux*, commentés par M. l'abbé MAZOYER, du clergé de Paris. 2 albums in-4., Laurens, éditeur, 6, rue de Tournon, Paris. (4,00 l'album).

Nous conseillons à l'auteur de continuer, avec la vie des Saints et l'histoire sacrée, ces intéressantes séries. Il en trouvera aisément les illustrations, comme il l'a fait jusqu'ici, dans *l'Histoire d'apôtres de toutes les écoles*, par Charles Blanc; il popularisera ainsi les merveilles de l'art chrétien, dont la connaissance évoque nécessairement, même dans les âmes les plus humbles, des idées élevées.

XXVI. — Le *Petit Catéchisme de la vie de N.-S.* présente, sous forme d'interrogations très claires et de réponses précises, compréhensibles pour tous, un tableau résumé de la Vie de N.-S. : on y rencontre une foule de détails intéressants, qui n'ont rien de vulgaire (1). La forme est due à une plume véritablement châtiée, qui a en le mérite de rester simple en faveur des petits : c'est, dans son genre, un petit chef-d'œuvre, qu'a justement honoré l'approbation de l'éminent évêque de Luçon : il est dignement complété par un appendice sur les instruments de la Passion et sur les croisades.

L'illustration, très soignée puisqu'elle sort des presses de Dumoulin, offre une série de gravures fines et choisies, des meilleurs peintres chrétiens, depuis Fra Angelico jusqu'à Flandrin.

XXVII. — *La Somme du prédicateur pour la première Communion* (2) est à la classe, si intéressante, des jeunes communians, ce que sont les ouvrages précédents par rapport aux enfants ou aux adultes. Des avis pratiques expliquent comment le directeur de conscience peut et doit agir sur ces âmes ; puis une quadruple série d'ins-

(1) *Petit Catéchisme de la Vie de N. S. J.-C.*, par l'abbé Léon VERDON, 1 broch. in-12 de 72 p. et 24 grav.; Dumoulin, éd., 5, rue des Grands Augustins, Paris.

(2) *La Somme du prédicateur pour la première Communion*, par P. D'HAUTERIVE, 3 forts vol. in 8 Paris, Vivès, éditeur.

tructions l'aide à remplir son important ministère ; ce n'est plus le catéchisme proprement dit qu'il enseigne ; c'est plutôt son résumé avec son couronnement qu'il présente à ces âmes assouplies par la grâce.

Les deux premiers volumes contiennent les méditations, sermons et conférences préparatoires, qui s'appliquent surtout aux fins dernières et aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; un bon nombre sont empruntés à des orateurs distingués, à des commentateurs renommés de l'Écriture, ou tirés des homélies patristiques. Le troisième volume est réservé aux allocutions de circonstance du Grand Jour et de son lendemain ; il est particulièrement varié et nourri de saine doctrine.

Il est inutile d'attirer l'attention sur l'avantage des instructions multiples touchant le même sujet : assurément tout prêtre peut parler avec surabondance à des enfants sur le mystère eucharistique, qui est le centre et la raison d'être de sa vie surnaturelle ; mais si, dans des circonstances faciles à supposer, il est appelé à prendre plusieurs fois la parole devant le même auditoire, il sera forcé de modifier ses exhortations ; il cherchera volontiers, non sans fruit, dans la *Somme de la Première Communion*, les moyens d'ajouter, à la foi qui touche les cœurs, la variété qui les prépare.

XXVIII. — Si le prêtre est justement fier de porter la vérité dans des cœurs d'enfants, à l'heure solennelle où Dieu en prend possession, il ne doit pas l'être moins d'évangéliser les âmes humbles de ceux que leur condition met au service du prochain. Ainsi l'a compris un prêtre éminent de notre siècle, directeur des affaires ecclésiastiques, ministre des cultes par intérim sous la Restauration, chapelain de Charles X, confesseur de Montalembert et de la future duchesse de Parme, M. l'abbé C. I. Busson.

L'œuvre la plus durable de ce prêtre zélé, qui refusa plusieurs fois l'épiscopat pour vaquer aux fonctions les plus modestes, est celle des filles de service, dite Archiconfrérie des filles de l'Assomption. C'est pour elle qu'il rédigea, comme un code moral, les *Instructions et Conseils aux filles domestiques, et à tous les domestiques en général*. C'est un ouvrage presque unique, en raison de son but spécial, qu'on a eu la bonne pensée de rééditer tout récemment (1).

Il convient indistinctement aux domestiques des deux sexes, et sera aussi particulièrement utile à ceux qui, par leurs fonctions, dans nos communautés, pensionnats, collèges libres, etc., ont justement à cœur l'accomplissement de leur devoir strict de maîtres chrétiens. C'est un excellent recueil de conseils spirituels et de direction pratique, qui ne comprend pas moins de cent soixante-dix-sept chapitres, portant sur l'idée de la domesticité (dans ses avantages spirituels et temporels), les devoirs envers Dieu, envers les supérieurs et les égaux, par rapport à soi-même, avec des avis pour les situations spéciales (service des enfants, des hôtelleries, des presbytères, vocation religieuse).

Ce livre est d'un précieux secours pour maintenir et encourager dans la vertu les domestiques de nos maisons religieuses : que de trésors cachés d'énergie, de charité, même de vertus transcendantes, on trouve parfois avec étonnement dans ces âmes privilégiées de Dieu plus que des hommes, capables de bien des sacrifices et aptes à la perfection ! On y songe d'ailleurs de plus en plus, comme le démontrent les délibérations du dernier Congrès de l'Al-

(1) *Instructions et conseils aux filles domestiques et à tous les domestiques en général*, par M. l'abbé C. I. Bussot, 3^e édition revue et augmentée, 1 vol. in-12 de XXIV (biographie de l'auteur) — 496 pages ; Gaume, édit., 3, rue de l'Abbaye, Paris (3 fr.).

liance des Maisons d'éducation chrétienne, où ce qui concerne la vie spirituelle des domestiques, l'accomplissement de leurs devoirs religieux, leur retraite annuelle, a fait l'objet d'un intéressant et fécon examen. (1) C'est l'ordre de la Sagesse divine elle-même : « Si vous avez un domestique fidèle, chérissez-le comme votre âme, et traitez-le comme votre frère (Eccli., xxxiv, 26). »

III. — DIVERTISSEMENTS ET THÉÂTRE DE COLLÈGE

XXIX. — Nous avons sous les yeux le *Compte-rendu de la réunion trimestrielle des directeurs des patronages*, tenue à Lille sous la présidence du dévoué M. Canet, le 5 juin 1894 (?); il résout, par des indications pratiques et précises, le difficile problème des jeux d'enfants.

Comme les livres spéciaux sont rares, on nous saura gré peut-être d'entrer dans quelques détails familiers. Parmi les jeux *extraordinaires*, de fêtes et de circonstances solennelles, on distingue les jeux forains (comme les tirs, qui demandent de grandes précautions), et les courses qui peuvent être variées à l'infini : jeux d'échasses, courses en sacs, aux flambeaux, aux gourmandises, aux grenouilles, joutes, combats singuliers, etc. — Les jeux *ordinaires* se passent dans les cours (jeu de gagne-terrain, balle au chasseur, visé à trois pas, etc.) ou dans les salles (ce sont les plus difficiles

(1) *Compte-rendu de l'Assemblée générale de Mare-en-Barœul* (1-3 septembre 1894), p. 9-10; Poussielgue, édit., 15, rue Cassette, Paris.

(2) *Compte-rendu de la Réunion trimestrielle*, etc., brochure in-12 de 36 p., Liégeois-Six, imprimeur à Lille. — Nous pensons qu'il n'est pas dans le commerce, mais l'indication des jeux relatés plus bas a paru dans l'*Echo des Patronages* de juin 1894; on pourrait d'ailleurs se renseigner en détail près de M. le Directeur de la Commission des Patronages, 144, rue Nationale, à Lille.

à organiser ; citons le jeu de ouate, le colin-maillard, le jeu des têtes chaudes, la pantomime reconstituée).

Tout cela est bien terre à terre ; mais le compte-rendu excelle à l'exposer avec *humour* ; d'ailleurs, on ne saurait oublier ce mot profondément juste de Monseigneur de Ségur : « Une maison où l'on joue est une maison nécessairement bonne. » Certains collèges consacrent même à des jeux extraordinaires plusieurs journées par an : nous nous souvenons avec plaisir d'avoir apprécié sur place, au célèbre Petit Séminaire du Roudeau, à Grenoble, les règlements des *Jeux olympiques* qui s'y organisaient déjà gravement chaque année, avant que des partisans à outrance de l'éducation dite physique eussent le fantastique projet de les restaurer à Athènes.

XXX. — L'hiver est l'ennemi du jeu ; aussi ceux qui sont chargés d'amuser les enfants, pendant les longues et pluvieuses soirées, liront-ils avec reconnaissance les *Jeudis du pensionnat, du collège et de la famille*, par l'Auteur des *Paillettes d'or* (1) Ils y trouveront, sous la forme de douze soirées variées, une foule de devinettes, jeux d'esprit, problèmes curieux, souvent inédits. Sans doute, il est difficile de plaisanter si longtemps avec une urbanité également exquise ; mais ce qui est surtout exigé, pour un recueil de ce genre, c'est l'honnêteté du fond ; or celui-ci est irréprochable autant qu'intéressant.

XXXI. — Les représentations dramatiques, dans les collèges, sont les plus vivants et les plus solennels divertissements ; elles présentent, pour la formation du goût

(1) 2 vol. in-16 Jésus de XXIV-642 et VIII-558 p.; Aubanel, édit., à Avignon. (3,75 le vol. broché).

chez les jeunes gens et pour le développement des sentiments élevés, d'incontestables avantages. Sous ce rapport, la tragédie nous semble un élément de formation bien supérieur à la comédie, surtout lorsque la poésie lyrique et la musique, habilement mêlées, rehaussent et varient l'action.

Nous avons reçu avec gratitude le libretto d'un drame, tout récemment interprété au collège Saint-Bertin, de Saint-Omer, qui réalise ces conditions d'une façon très heureuse (1). La donnée du drame est traitée, comme il convient en raison de l'époque archaïque où l'esprit se reporte, avec une simplicité parfaite. Adroald, seigneur de Sithiu, encore païen, est partagé entre les charmes grossiers de sa vie de pirate et la grâce de Dieu, qui l'appelle par la voix de saint Omer, évêque de Boulogne et de Thérouanne; ses sujets sont sur le point d'immoler Adalfride, jeune enfant prisonnier; mais l'évêque prend celui-ci sous sa protection; après une lutte énergique, il sauve la vie de l'enfant et amène le chef barbare à adorer Dieu avec son peuple.

Plusieurs morceaux lyriques, notamment la chanson du barde, l'entretien d'Omer et d'Adroald, la barcarolle des pirates, la délicieuse romance du captif, le chœur final, sont rehaussés par des mélodies auxquelles le talent bien connu des auteurs a valu le succès le plus vif et le plus mérité.

XXXII-XXXIII.— Comme la vie des Saints, l'histoire

(1) *Adroald*, ou la conversion de la Morinie au VI^e siècle par saint Omer, drame lyrique en trois actes, par M. le chanoine SOCKEEL, musique de A. CAROULLARD; 1 vol. in-12 de 102 p., avec notice historique. —Haton, éditeur, Paris (1 fr. 25).

de France est remplie de traits qui peuvent fournir une ample moisson aux tragédies de collège.

Aussi le R. P. V. Delaporte a-t-il pu choisir avec un égal bonheur ses sujets de tragédies aux époques les plus variées, en faisant dominer la note héroïque et chrétienne, et en harmonisant les aspirations du patriotisme avec celles de la foi (1). Ses œuvres, déjà considérables, ont provoqué, partout où nous les avons vu exécuter, un enthousiasme et une émotion très légitimes.

Qu'elle est touchante, cette figure de *saint Louis*, préludant, en 1242, aux plus grands actes de sa vie, comme protecteur des arts, soutien des faibles, vainqueur des révoltés et des Anglais à Taillebourg! — Que dire de la grave figure de saint Remi, prédisant à sa mort les grandeurs de la patrie, près du *Baptistère de la France*? — Quel héroïsme que celui de *Loch'Maria*, martyr de sa parole d'honneur à Quiberon, en 1795, ou des soldats français refusant devant Abd-el-Kader, en 1840, de renier leur foi pour sauver leur vie (*Une page d'histoire*)! — Quelle ravissante idylle que l'anecdote des *Trente sous de saint Vincent de Paul* qui prélude, jeune berger, à l'exercice de la charité dont il va devenir l'apôtre! — Mais parmi ces belles œuvres, nous avons encore préféré la *Revanche de Jeanne d'Arc*, dont la mémoire protège, contre la trahison et l'assaut, la forteresse du mont Saint-Michel.

La forme est d'une énergie, d'une netteté, d'un élan, qui rappellent nos grands classiques : les vers, merveilleusement frappés, éclatent comme une fanfare et vont de pair avec la trame des tragédies. On en jugera

(1) *Saint Louis, 1242*, drame historique en 3 actes, en vers, par le R. P. DELAPORTE, in-16 de 112 p. (2 fr.) : — *Drames Français*, par le R. P. DELAPORTE, in-8° de 340 p. (1 fr. — Retaux, édit. à Paris, 1894.

d'après un exemple, le récit de la mort de Jeanne d'Arc (*La Revanche*, a. I, sc. VI) :

« Et l'Anglais l'a brûlée ! — O crime, ô honte ! — O gloire !
Ses hauts faits surhumains aux rives de la Loire,
Orléans, Beaugency, Patay, tous ces exploits
Qui finissent à Reims et commencent à Blois,
Tout cela s'embellit, s'éclaire, s'éternise,
Au feu de ce bûcher où la sainte agonise.
Un trône eût été peu, trop peu pour la grandir ;
Le Ciel, sur son bûcher, le Ciel vint l'applaudir.
La martyre est plus belle encor que la guerrière. »

L. RAMBURF.

(*A suivre*)

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (juin). *T. K. Cheyne*, Introduction au livre d'Isaïe. — *F. C. Conbeare*, Virgo concipiet.

ANALECTA ECCLESIASTICA (mai). *Analecta nova*, Actes émanés de la Secrétairerie des Prefs, du Saint-Office, des S. C. des Évêques et réguliers, de la Propagande, du Concile (séance du 25 mai), des Rites, des Indulgences, de la Pénitencerie et du Vicariat de Rome. — *Anale tu vetera*. *P. Calmet*, De generali summario Litterarum SS. Pontificum Avenionensium. — *Analecta Varia*. *P. Fie de Langogne*, De defensore sacri vinculi Professionis regularis. — *B. Melita*, De discrimine inter aliquot pia opera et confraternitates, ac pias uniones. — *R. P. Anst*, De rituum juridica ad invicem relatione. Œuvres pontificales, Ephémérides, Revue critique.

ANALECTA JURIS PONTIFICI (mai). Actes de la Tiare Actes des S. C. des Évêques et réguliers, du Concile (séance du 23 février), des Rites, des Indulgences, de la Pénitencerie, du Vicariat de Rome. — *A. Ballandier*, Le droit Pontifical. — *Myr Barbier de Montault*, Le costume et les usages ecclésiastiques. — Académies romaines. — Annales romaines. — Revues.

ANNALES CATHOLIQUES (juin). *Morot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — Faut-il louer le mérite littéraire des écrivains mauvais. — Le droit d'accroissement. — *E. Regnault*, Les œuvres caractéristiques. — *Monsabré*, La croisade au XIX^e siècle. — *De Brunval*, Psalmodie et hymnodie. — *Morcan*, Les amitiés de Jésus.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (juin). *Béard*, Aristote et Platon. — *Hébert*, L'union pour l'action morale. — *Géix*, sciences psychiques, spiritisme, occultisme. — *Thamin*, Saint Ambroise et la morale chrétienne au IV^e siècle.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (mai-juin). *S. Kekule von Stradonitz*, Doctrine de la desponsatio impuberum. — Requête des évêques autrichiens concernant le duel.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (juin). *N. de Marolles*, De la corporation. — *L. S.* L'action du clergé français; son rôle politique intellectuel et social. — *G. de Pascal*, La société civile.

BULLETIN CRITIQUE (15 mai). *L. Sèché*, Les origines du Concordat. — (15 juin) *Smith Lewis*, Version des quatre évangiles du Syriaque d'un palimpseste du Sinaï.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (juin). La piété dans les écoles libres; la piété dans l'élève. — *De Fontaine de R. becq*, L'âme de l'école neutre.

BULLETIN DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (juin). *A. Louchet*, Le droit d'accroissement. — *J. Auvault*, Question de théologie. — *E. Lambin*, Le Christ et les cathédrales

BULLETIN THÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (juin). *Boussac*, L'être surnaturel dans les élus. — *C. Douais*, L'enseignement de l'histoire ecclésiastique. — *L. Couture*, Ernest Hello et Ernest Renan.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (juin). *Fl. Deshayes*, De la théorie à la pratique. — De l'absolution complicitis. — Acta Sanctæ Sedis

CIVILTA CATTOLICA (1 juin). Services rendus par le libéralisme italien à la Papauté — La lettre apostolique aux Anglais et la presse protestante. — Les Héthéo-Pelasges dans les îles de l'Égée; l'île de Lemnos. — (15 juin). Le centenaire de S. Philippe de Néri. — Nicolas III Orsini, 1277-1280. — Le chantre de la Jérusalem délivrée, le chantre de Satan et la louve du Vatican.

LE CORRESPONDANT (10 juin). *M^{rs} de Nadaillac*, Foi et Science — (25 juin). *Lecannet*, La jeunesse de Montalembert; l'Allemagne catholique en 1834. — *Latappy*, Les sœurs françaises à Madagascar.

LE COSMOS (juin). *Germer-Durand*, Nouvelles archéologiques de Jérusalem. — *A. Delattre*, Carthage: inscriptions chrétiennes. — *C. de Kirwan*, La Genèse et la science; concordisme et idéalisme dans l'hexaméron

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES. (juin) *Frélot*, La restauration du Pape; les espérances d'une restauration. — *Durand*, La semaine chez les peuples bibliques. — *Roure*, Herbert Spencer; l'évolution mentale et l'évolution sociale. — *Lapôtre* Études d'histoire pontificale; l'empire, l'Italie et le pouvoir temporel des Papes au temps de Jean VIII

HISTORISCH-POLITISCHE BLÄTTER (mai) Le christianisme et la peinture. — *J. Feith*, L'histoire du bréviaire romain. — Les associations pour la propagation de la foi. — (juin). Le droit d'accroissement en France. — L'encyclique au peuple anglais. — L'ancienne civilisation de la Chine. — L'histoire de la réforme et de la

contre-réforme. — La traduction allemande de la Bible au Moyen-âge.

JOURNAL DU DROIT CANON (mai) — De la crainte révérentielle par rapport au mariage. — Bénédiction et consécration solennelle des Agnus.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (n° 2). Du système moral des anciens probabilistes. — Actes des congrégations romaines. — Conférences. — Consultations.

LE PRÊTRE (juin). *Vacant*, Comment la question de la primauté et de l'infaillibilité pontificale fut soumise aux délibérations du concile du Vatican. — *Vacant*, La Constitution Pastor æternus. — *Mgr Lamy*, Commentaires sur la Genèse.

LES QUESTIONS ACTUELLES (juin). Les juifs devant le Parlement. Conditions des associations non reconnues au point de vue pénal et administratif. — L'état actuel de l'église Copte. — Le cœur de Louis XVII — Les processions.

LA RÉFORME SOCIALE (16 mai). *Ollé-Laprune*, La responsabilité de chacun devant le mal social. = (1^{er} juin) *J. Angot des Brousses*, L'œuvre des moralistes. — *A. Gigot*, Les assurances ouvrières et le socialisme d'État.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (juin). L'attitude des fabriques. — Le comité de défense des fabriques du diocèse de Lyon. — Le rôle du juge des comptes. — Ministre et archevêque. — Les élèves ecclésiastiques et la loi militaire. — La capacité des chapitres cathédraux en matière de dons et legs — Memento des fabriciens. — Questions choisies

REVUE BÉNÉDICTINE (juin) *G. Morin*, Saint Prosper de Reggio. — *B. Camm*, Le vénérable Jean Roberts. — *U. Berlière*, Bulletin d'histoire bénédictine

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX (mai). *Ferrant*, Un grand prédicateur provençal. — *Lacoste*, Nouvelles études sur Clément V; Le pape et les templiers. — *Allain*, La Gallia christiana novissima de M. Albanès.

REVUE CHRÉTIENNE (juin). *R. Allier*, Pour l'histoire de la liberté de penser. — *Decoppet*, Le Congrès des églises protestantes de France.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (27 mai). *Wilkeboer*, La littérature de l'Ancien Testament. — (10 juin) *Wilkeboer*, Les origines du canon de l'Ancien Testament

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (mai-juin). *De Farcy*, Chape de Guillaume Fillastre à Tournai. — *Muntz*, Rogier van der Weyden. — *Barbier de Montault*, La monstration eucharistique de Mirabeau

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (avril). *Kusch*, La maison des martyrs saints Jean et Paul à Rome. — Notions d'économie politique. — Les esclaves chrétiens à Tunis.

REVUE DES COURS ET CONFÉRENCES (23 mai). *Boutroux*, La philosophie de Kant; examen historique de la doctrine des catégories. — (30 mai) *Em. Bou roux*, La philosophie de Kant; la déduction transcendentale.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (juin). *E. Cornut*, Pessimisme. — *A. de Calonne*, Diffusion volontaire de la race Juive avant Jésus-Christ.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (avril). *Savi*, Le mariage. — *Scmeria*, Signes de l'Union religieuse en Angleterre. — (mai) *Mauri*, Le patronat chrétien et les conférences de M. Harmel en Italie. — (juin) *Capecelatro*, Le 3^e centenaire de S. Philippe Néri et la question sociale. — *A. S.*, Doctrine élémentaire d'économie sociale.

LA SAINTE-FAMILLE (juin). Le culte de la Providence: une parole de l'apocalypse. — Les bénédictions de l'Église. — Le converti de Damas: le martyr.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (juin). *D^r Surbled*, Le rêve étude de psycho-physiologie. — *Douais*, Les faits et les discours dans le quatrième évangile. — *Renaulin*, Les coptes jacobites et l'église romaine. — *Dubois*, Esquisse d'apologétique d'après le concile du Vatican.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (mai). *P. Lapeyre*, L'action sociale et la lutte politique des catholiques allemands. — *Duclos*, La banqueroute de la science au point de vue social.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (m. d.). *E. Beissel*, La Légende des terreurs de l'an 1000. — *J. Hilgers*, S. Philippe de Neri. — *Th. Grandevath*, l'Athéisme. — *A. Baumjarten*, Les Persans et leur livre des rois.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (juin). *E. Alluin*, L'Instruction publique en France au XIX^e siècle. — *Belon*, Les auréoles de Jeanne d'Arc. — *Rey*, Remarques inédites de Bossuet sur la Genèse, l'Exode, le Lévitique et les Nombres. — *Bellat*, Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. C. DES INDULGENCES.

1° Pour bénir les chapelets, rosaires, etc. les réguliers doivent avoir obtenu le consentement de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque du lieu.

ORDINIS PREDICATORUM.

Beatissime Pater.

Frater Marcolinus Cicognani, Procurator generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus exponit : in Litteris Apostolicis in forma Brevis quibus regularibus concedi solet facultas benedicendi coronas, rosaria etc., haberi verba *de consensu Ordinarii tui* : in Rescriptis vero S. Congregationis Indulgentiarum et Sacris Reliquiis præpositæ quibus eadem facultas iisdem regularibus conceditur, legi tantum verba *de consensu Ordinarii*. Tum humillimo oratorum nonnullis aliis religiosis viris verba *Ordinarii tui* et *Ordinarii* absque addito dubium ingesserunt, cujus solutio modo petitur. Dubium est :

Utrum nomine Ordinarii cujus in casu requiritur consensus, intelligendus sit localis superior Ordinis ad quem pertinet Regularis qui facultatem obtinuit benedicendi coronas, rosaria etc.; aut potius Superior ecclesiasticus diœceseos intra cujus limites idem regularis reperitur.

Sacra Congregatio Ind. Sacrisque Rel. præposita, die 22 Julii 1886, proposito dubio respondit.

Ad primam partem, *Negative* ; ad secundam partem, *affirmative*.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C die et anno ut supra.

J. B. Card. FRANZELIN, *Pref.*

I. DELLA VOLPE, *Secret.*

2^o *Toutefois le consentement du supérieur régulier suffit, si ladite bénédiction doit se faire intra claustra.*

ORDINIS MINORUM CAPUCCINORUM.

Sacrae Indulgentiarum et SS. Reliquiarum Congregationi sequens dubium dirimentum propositum fuit :

Quam in litteris Apostolicis in formâ Brevis nec non in Rescriptis S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ quibus regularibus conceditur facultas benedicendi coronas, rosaria, etc., hæc verba legantur « *de consensu Ordinarii loci* », quæritur :

An regularis qui a Sede Apostolica prædictam facultatem obtinuit ad eam exercendam intra septa tantummodo sui monasterii seu conventus vel etiam domorum residentialium in quibus hisce temporum adjunctis plures religiosi sub respectivi superioris dependentia una simul commorantur, opushabeat licentia Superioris ecclesiastici diœceseos in qua suum monasterium seu conventus vel supraenunciatæ domus reperiuntur, an vero sufficiat licentia superioris vera jurisdictione pollentis in suo Ordine, uti Abbas Provincialis vel Generalis totius Ordinis.—S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, sub die 2 Januarii 1883, respondit :

Ad I^{am} partem : *Negative.*

Ad II partem : *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congr. die mense et anno uti supra.

CAJ. Card. ALOISI MASELLA, *Pref.*

† ALEXANDER, *Episcopus Oensis, Secr.*

TABLES

I. — TABLE DES AUTEURS.

- BOURDAIS (D^r). — *Le cantique des cantiques ; première idylle*, 508.
- BOURGEAT (chanoine). — *L'anthropologie française en 1894*, 111.
— *Comment on est évolutionniste et comment on ne l'est pas*, 289.
- CANET (V.). — *Saint Martial et l'apostolicité des églises*, 535.
- CAUDRON (R. P.). — *De la fin de l'Etat d'après Suarez*, 97.
— *Des opinions de quelques modernes sur la fin de l'Etat*, 451.
- CHOLLET (abbé A.). — *La philosophie de S. Thomas à l'Université d'Amsterdam*, 25.
— *Saint Thomas d'Aquin*, 118.
— *Morale de l'Évangile et morale stoïcienne*, 206, 385. — Théologie chrétienne et panthéisme stoïcien, 206 — La morale des stoïciens est-elle indépendante de leur théodicée ? 210. — Liberté et fatalisme stoïcien, 211. Liberté et psychologie stoïcienne, 215. — Désaccord du stoïcisme avec lui-même, 219. — Fin suprême de l'homme, 221. — Immortalité de l'âme, 223. — Sanction morale au-delà de la tombe, 226. — Principe stoïcien : Faire le bien pour le bien, 228. — Subterfuges stoïciens, 230. — Les deux eschatologies, 231. — Divergences entre les deux morales, 385. — Humilité chrétienne et orgueil stoïcien, 387. — Amour de Dieu chez le chrétien et le stoïcien, 392.
- DOLHAGARAY (d^r B.). — *Solution morale : soldats et carême*, 147.
— *De l'absolution des censures spécialement réservés au Souverain Pontife*, 415. — Règles d'absolution, 416. — Révocation des facultés antérieures, 423. Sanction qui atteint ceux qui en absolvent sans autorisation, 427 — Absolution à l'article de la mort, 432.
— *Le Saint-Siège et les propositions condamnées*, 523.
- DUBOIS (abbé F.). — *Sociologie*, 125.
— *Quelques observations sur le miracle*, 404.
- LEURIDAN (abbé Th.). — *Les Théologiens de Douai*. — IV. *François Richardot*, 59, 301, 434. — Richardot jusqu'à son épiscopat à Arras 59 — Richardot, suffragant, puis évêque d'Arras, 301. — Richardot et l'Université de Douai, 434. — Vertus et mort de Richardot, 445.
— *Recue des Revues*, 83, 157, 282, 365, 476, 561.

- MANGENOT (abbé E.) — *Une ancienne version latine de l'Écclésiastique*, 193.
- MAYJONADE (abbé J.-B.) — *Les évêchés de France et le concordat*, 1.
- QUILLIET (abbé H.) — *Léon XIII et les États-Unis d'Amérique*, 161.
— *L'Université catholique de Lille*, 264.
— *Léon XII et l'Université catholique de Lille*, 172.
- RAMBURE (abbé L.) — *Notes de pédagogie catholique*, 452, 544. — *Livres de lecture et de récompenses*, 452. — *Enseignement et pratique de la religion*, 544. — *Divertissements et théâtre de collège*, 556.
- ROHART (abbé Ch.) — *Oratio panegyrica de doctrina biblica D. Thomæ Aquinatis*, 235.
- SAGARY (abbé A.) — *Une histoire générale du IV^e siècle à nos jours*, 335.
- SALEMBIER (abbé L.) — *Le chanoine Junzmann*, 260.
- STEIGER (R. P.) — *Le précis de droit canon du Dr Véring*, 247.
- TACHY (A.) — *Les biens des confréries*, 41, 317. — *Les biens spirituels des confréries*, 42. — *Les biens temporels des confréries*, 317. — *Autres droits des confréries*, 332.

II. — TABLE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

CONGRÉGATION DE LA PÉNITENCERIE. — *Décision sur l'assistance des prêtres aux courses de taureaux avec les saintes huiles*, 192.

CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE. — *Lettre notifiant aux ordinaires des États-Unis la mission de Mgr Satolli, en qualité de délégué apostolique*, 163.

CONGRÉGATION DE L'INDEX. — *Condamnation de livres*, 91, 93, 191.

CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS. — *L'usage de la bicyclette désapprouvé pour les ecclésiastiques*, 384.

CONGRÉGATION DES INDULGENCES. — *Indulgence accordée à la prière : Cor Jesu flagrans amore nostri*, 94. — *Consentement de l'ordinaire pour la bénédiction des chapelets, etc., même par les réguliers*, 555. — *Consentement du supérieur pour la bénédiction *intra clausura**, 566.

CONGRÉGATION DES RITES. — *Élévation à un degré supérieur de la fête du B. Réginald d'Orléans*, 83. — *Prohibition de toute fête religieuse à l'occasion du centenaire de la naissance des saints*, 89. — *Postulateur et vice-postulateurs dans les causes de canonisation*, 89. — *Permission de peindre dans les églises les images et les actions des personnes mortes en odeur de sainteté*, 90.

SAINT-OFFICE. — *Déclaration de validation des mariages contractés dans l'île de Malte, avant le décret du 12 janvier 1890*, 95.

SECRETARIERIE DES BRIEFS. — *Brefs au cardinal Goossens, au sujet de l'enseignement de la philosophie scolastique à Louvain*, 34, 35, 33. — *Nomination de Mgr Satolli, délégué apostolique pour les États-Unis d'Amérique*, 168. — *Lettre à Mgr Corrigan, archevêque de New-York*, 171. — *Lettre au cardinal Gibbons sur la question*

scolaire aux États-Unis, 473. — Lettre aux archevêques et évêques des États-Unis de l'Amérique du Nord, 479. — Lettre au peuple Anglais, 370. — Concession d'indulgence pour la visite des églises des Lazaristes et des filles de la charité, 470, 471. — Bref pour le renouvellement de la souscription en faveur de l'Université catholique de Lille, 474. — *Motu proprio* pour la dotation d'une chaire de théologie à l'Université catholique de Lille, 475.

SECRETARIE D'ÉTAT. — Nomination de l'archevêque de Carthage par le Souverain Pontife d'accord avec le gouvernement français, 383.

III — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE.

ALLARD (P.) — *Paul Lamache* (H. Didio), 67.

AUTSCHIZKY. — Voir : *Pierrefeu* (Guy d.).

BÉARD DES GLAJEUX. — *Souvenirs d'un président d'asises* (L. Rambure), 369.

BERLIÈRE (dom U.) — *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* (L. Salembier), 78.

BIRÉ (E.) — *Les légendes révolutionnaires* (L. Rambure), 458.

BLANC (E.) — *La morale et la sagesse pratique des Proverbes* (L. Rambure), 467.

BOUCHER (E.) — *L'éloquence de la chaire ; histoire littéraire de la chaire* (L. Rambure), 465.

BOURNAND (F.) et Mgr LESUR. — *Nos grands évêques au XIX^e siècle*. (L. Rambure), 459.

FOUSSON (P. L.) — *Instructions et conseils aux filles domestiques et à tous les domestiques en général*, (L. Rambure), 555.

BRÉMOND (L.) — *Les mystères d'outre-tombe* (E. R.), 353.

BRIN (P. M.) — *Philosophia scholastica* (Ch. Sch.), 277.

BRULON (abbé). — *Une explication du catéchisme accueillie et recommandée par Mgr Langénieux* (L. Rambure), 544.

CARUEL (R. P.) — *Histoire de la littérature française* (L. Rambure), 464.

— *Histoire littéraire à l'usage des candidats au brevet supérieur* (L. Rambure), 465.

CATHREIN (V.) — *La propriété foncière privée et ses adversaires*, traduction par C. Fritsch (H. Goujon), 133.

CATOUILLARD (A.) — Voir : *Sockeel* (chañ.)

CHEVALIER (A.) — *La vie charitable du vicomte de Melun* (L. Rambure), 459.

COMBAULT (abbé). — *Accord de la Bible et de la science* (E. Bourgeat), 343.

CORNE (R. P.). — *Le Mystère de Notre-Seigneur Jésus Christ* (F. Dubois), 347.

DAUPHIN (J.). — *Le R. P. Lou's de la Morinière et son généralat*, (L. Salembier), 76.

- DEBOUT (H.) et E. EUDE. — *Histoire admirable de Jeanne d'Arc, pucelle d'Orléans.* (L. Rambure), 453.
- DEBROISE (abbé). — *La gerbe du catéchiste.* (L. Rambure), 551.
- DECURTINS (G.). — Voir *Ketteler* (Mgr).
- DELAPORTE (R. P.) — *Saint-Louis, drame* (L. Rambure), 559. — *Drames français* (L. Rambure), 559.
- DEMMUID (M.). — *Pierre le vénérable ou la vie et l'influence monastique au XII^e siècle.* (L. Rambure). 455.
- DESCHAMPS (R. P.) — *L'apôtre Saint Martial* (V. Canet), 535.
- DIDIOT (J.). — *Saint Thomas d'Aquin.* (A. Chollet), 118.
- DOUAIS (C.) — *Une ancienne version latine de l'ecclésiastique* (E. Mangenot), 193.
- EUDE (E.) — Voir : *Debout* (H).
- FAVA (abbé). — *La charité.* (C. D.), 359.
- FRITSCH (C.). — Voir : *Cathrein* (V.); *Lehmkuhl* (A.); *Meyer* (Th.); — *ratchler* (M).
- GAVEAU (A.) — *Vie de S. Stanislas Kostka* (L. Rambure), 453.
- GRANDCLANDE (Mgr) — *La chronologie biblique des temps primitifs et la science contemporaine.* (A. Fillet), 279.
- GRÉA (dom) — *Le bréviaire romain mis à la portée des communautés et des personnes pieuses* (H. Quilliet), 352.
- GRÉGOROVICUS. — *Le paradis socialiste sur la terre de 1901 à 1910* (H. Goujon), 143.
- GUÉRIN (Mgr). — *Vie des saints.* (L. Rambure), 452.
- JEANROY (V.) — *Les figures du Sacré-Cœur dans la Sainte Écriture.* (A. Chollet), 350.
- JUNGMANN (B.). — *Tractatus de vera religione* (H. Quilliet), 260.
- KARVET (L.) — *Catholiques et républicains. Unions-nous.* (H. Goujon), 45.
- KETTELER (Mgr). — *Œuvres choisies, publiées par G. Decurtins* (H. Goujon), 141.
- LAMBELIN (R.) — *La Sicile, notes et souvenirs* (L. Rambure), 468.
- LAUNAY (A.). — *Mgr Retord et le Tonkin catholique* (V. Canet), 69.
- LAURENT (É.) — *La médecine des âmes* (Fr. G.), 363.
- LAVISSE (E.) — *Histoire générale du IV^e siècle à nos jours* (abbé Sagary), 335.
- LEHMKUHL (A.) — *Le contrat entre patrons et ouvriers et les grèves* (H. Goujon), 136. — *Le mal social et l'influence de l'église* (H. Goujon), 137.
- LESUR (Mgr). — Voir : *Bourmand* (F).
- LONGHAYE (R. P.) — *Histoire de la littérature au XVII^e siècle* (L. Rambure), 462.
- MAGLIONE (L.) — *The vatican and the Kingdom of Italy* (J. S. H.), 355.
- MARGERIE (A. de) — *De la famille. Leçons de philosophie morale.* (C. G.), 357.
- MAZOYER (abbé). — *Histoire sacrée : l'ancien Testament en 50 tableaux ; le nouveau Testament en 50 tableaux* (L. Rambure), 552.

MÉRIT (M.) — *La foi, sa nature, ses principaux caractères et sa nécessité* (A. Chollet), 345.

MEYER (Th.) — *La question ouvrière et les principes fondamentaux de la sociologie chrétienne* (H. Goujon), 135.

NADAILLAC (de). — *Le problème de la vie* (E. Bourgeat), 313.

OLLÉ-LAPRUNE (L.). — *La philosophie et le temps présent* (A. Chollet), 275.

PACHTLER (M.) — *Le but du socialisme et les idées libérales* (H. Goujon), 137.

PIERREFEU (G. de) — *Le triomphe de Lourdes* (G. G.) 343.

RAGON (abbé). — *Petits chefs d'œuvre des conteurs français* (L. Rambure), 466.

RAMUS (M.) — *La propagation du sacerdoce* (L. Rambure), 550.

REGNAULT (abbé). — *La somme du catéchiste* (L. Rambure), 545.
— *La méthode du catéchisme* (L. Rambure), 547.

RICARD (Mgr) — *Les grands évêques de l'Église de France au XIX^e siècle* (L. Salembier), 77.

ROUSSEL (A.) — *Lunennais d'après des documents inédits* (L. Salembier), 74.

SERRE (abbé). — *Le voyage d'un missionnaire de Paris au Sutchuen oriental* (L. Rambure), 468.

SOCKEEL (chan.) — *Adroald, drame lyrique, musique de A. Catouillard* (L. Rambure), 558.

SUAV (R. P.). — *Les bienheureux martyrs de Salsette. Rodolphe d'Acquaviva et ses compagnons* (C. Guillemant), 89.

TAVERNIER (E.). — *Les raisons d'espérer* (H. Goujon), 143.

TESTOIN (E.). — *L'Égypte ou le pays des Coptes* (L. Rambure), 469.

T'SERCLAES (de) — *La condition du logement de l'ouvrier dans la ville de Gand* (H. Goujon), 142.

VACANT (A.). — *Histoire de la conception du sacrifice de la messe dans l'Église latine* (A. Chollet), 351.

VERDON (abbé). — *Petit catéchisme de la Vie de N. S. J.-C.* (L. Rambure), 557.

VERHAEGEN (A.). — *Le minimum du salaire* (H. Goujon), 140.

VERING (F.). — *Lehrbuch des Katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts* (R. P. Steiger), 247.

VERSPEYEN (G.). — *Le parti catholique belge, son avenir et ses moyens d'action* (H. Goujon), 144.

VIAL (abbé). — *La résurrection* (E. R.), 354.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

ABSOLUTION. — Voir : *Censures*.

ABSTINENCE. — Voir : *Carême*.

ACQUAVIVA (Rodolphe d'). — Voir *Martyrs*.

- ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Voir la table n° II.
- AMÉRIQUE. — Voir : *États-Unis*.
- AMSTERDAM. — Voir : *Thomas d'Aquin (St)*.
- ANGLETERRE. — Lettre de S. S. Léon XIII au peuple anglais, 470.
- ANTHROPOLOGIE. — L'anthropologie française en 1894, 111. — Voir : *Évolutionnisme*.
- APOSTOLICITÉ des églises de France. — Voir : *Martial (St)*.
- BÉATIFICATIONS. — Voir : *Canonisations*.
- BELGIQUE. — *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, par dom U. Berlière, 78. — *Le parti catholique belge, son avenir et ses moyens d'action*, par G. Verspeyen, 144.
- BIBLE. — *Accord de la Bible et de la Science*, par M. l'abbé Combault, 343. — Voir : *Cantique des Cantiques*; — *Chronologie*; — *Ecclésiastique*; — *Thomas d'Aquin (St)*.
- BIBLIOGRAPHIE. — Voir la table n° III
- BICYCLETTE. — Son usage désapprouvé pour les ecclésiastiques, 384.
- BRÉVIAIRE. — *Le bréviaire romain mis à la portée des communautés et des personnes pieuses*, 352.
- CANONISATIONS. — Il n'y aura plus dans ces causes qu'un postulateur résidant à Rome et choisissant les vice-postulateurs étrangers, 89.
- CANTIQUE. — Le Cantique des Cantiques, son auteur, sa nature, son interprétation, 508. — Traduction de sa première idylle: Visite de la Bergère, 512.
- CARÈME. — Situation des militaires et officiers au regard de la loi du jeûne et de l'abstinence, 47.
- CARTHAGE. — L'archevêque en est nommé par le souverain Pontife d'accord avec le gouvernement français, 383.
- CATÉCHISME. — *Une explication du catéchisme*, par M. l'abbé Furlon, 544. — *La somme du catéchiste*, par M. l'abbé Regnault, 545. — *La méthode du catéchisme*, par M. l'abbé Regnault, 547. — *Sommaire de la doctrine catholique en tableaux synoptiques*, 548. — *Après le catéchisme, cours d'instruction religieuse*, 549. — *La gerbe du catéchiste*, par M. l'abbé Delroise, 551.
- CENSURES. — Absolution des censures spécialement réservées au souverain pontife, 415. — Règles de cette absolution, 416. — Révocation des facultés antérieures, 423. — Sanction qui atteint ceux qui absolvent sans autorisation, 427. — L'absolution à l'article de la mort, 432. — Voir : *Propositions condamnées*.
- CHARITÉ. — *La Charité*, par M. l'abbé Fava, 359.
- CHINE. — *Le voyage d'un missionnaire de Paris au Su-Tchuen oriental*, par l'abbé Serre, 468.
- CHRONOLOGIE. — *La chronologie biblique des temps primitifs et la science contemporaine*, par Mgr Grandclaude, 279.
- CIEL. — *Les mystères d'outre tombe ou les charmes de la société des élus*, par l'abbé Brémont, 352.
- CLERGÉ. — Voir : *Évêques*.

COLLÈGES. — Divertissements et théâtre de collège, 556. — *Les jeux du pensionnat, du collège et de la famille*, 557.

COMMUNION. — *La somme du prédicateur pour la première communion*, 553.

CONCORDAT. — Les évêchés de France et le Concordat, 1.

CONFRÉRIES. — Les biens des confréries, 41, 317. — Les biens spirituels des confréries, 42. — Leurs biens temporels, 317. — Autres droits des confréries, 332.

CORRIGAN (Mgr) — Voir : *États-Unis*.

COURSES de taureaux. — Les prêtres ne peuvent y assister avec les saintes huiles, 192.

DOMESTIQUES. — *Instructions et conseils aux filles domestiques et à tous les domestiques en général*, par M. l'abbé Bousson, 555.

DOUAL. — Voir : *Richardot (Fr.)*

DRAMES. — *Adroald, drame lyrique*, par M. le chan. Sockeel, musique par A. Catouillard, 558. — *Saint Louis, drame historique*, par le R. P. Delaporte, 559. — *Drames français*, par le R. P. Delaporte, 559.

DROIT CANON. — Le précis de droit canon du D^r Vering, 247.

ECCLÉSIASTIQUE. — Une ancienne version latine de l'Écclésiastique, 193.

ÉCOLES. — Voir : *États-Unis*.

ÉCRITURE-SAINTE — Voir : *Cantique des Cantiques*; — *Ecclesiastique*; — *Thomas d'Aquin (St)*.

ÉGYPTE. — *L'Égypte ou le pays des Coptes*, par E. Testoin, 469.

ENSEIGNEMENT. — Voir : *Collèges*; — *Littérature*; — *Pédagogie*; — *Universités*.

ÉTAT. — Sa fin d'après Suarez, 97. — Opinions de quelques modernes sur la fin de l'État, 481.

ÉTATS-UNIS — Léon XIII et les États-Unis d'Amérique, 161. — Mgr Sa'olli, nommé délégué apostolique, 166, 168, 169. — Lettre de S. S. Léon XIII à Mgr Corrigan, 171. — Autre lettre au cardinal Gibbons, au sujet de la question scolaire, 173. — Lettre de S. S. Léon XIII aux archevêques et évêques des États-Unis de l'Amérique du Nord, 179.

ÉVANGILE — Voir : *Morale*.

ÉVÊCHÉS de France. — Voir : *Concordat*.

ÉVÊQUES. — *Les grands évêques de l'Église de France au XIX^e siècle*, par Mgr Ricard, 77. — *Nos grands évêques au XIX^e siècle*, par Mgr Lesur et F. Bournand, 459.

ÉVOLUTIONISME. — Comment on est évolutionniste et comment on ne l'est pas, 289.

FAMILLE. — *De la famille. Leçons de philosophie morale*, par A. de Margerie, 557.

FÊTES. — La fête du B. Réginald d'Orléans élevée à un degré supérieur, 88. — Prohibition de toute fête religieuse à l'occasion du centenaire de la naissance des saints, 89.

FOI. — *La foi, sa nature, ses principaux caractères et sa nécessité*, par l'abbé Mérit, 345.

FRANCK. — Voir : *Concordat*.

GAND. — Voir : *Ouvriers*.

GÉOGRAPHIE. — Voir : *Chine* ; — *Égypte* ; — *Sicile*.

GIBBONS (cardinal). — Voir : *États-Unis*.

GRÈVES. — Voir : *Ouvriers*.

HERVÉ-BAZIN. — *Un homme d'œuvres : Ferdinand Jacques Hervé-Bazin*, 461.

HISTOIRE. — Histoire et historiens, 67. — Histoire générale du IV^e siècle à nos jours, 335. — *Histoire sacrée en tableaux*, par l'abbé Mazoyer, 552.

IMAGES. — Décret permettant de peindre dans les églises les images et les actions des personnes mortes en odeur de sainteté, 90.

INDEX. — Voir la table n^o II.

INDULGENCES. — La prière : *Cor Jesu flagrans amore nostri*, etc, 94. — Visite des églises des Lazaristes et des Filles de la charité, 470. — Prière : *O Marie conçue sans péché*, 471.

ITALIE. — Voir : *Vatican*.

JEANNE D'ARC. — *Histoire admirable de Jeanne d'Arc, pucelle d'Orléans*, par MM. Debout et Eud., 455.

JÉSUS-CHRIST. — *Le mystère de N. S. J. C.*, par le R. Corne, 347. — *Petit catéchisme de la vie de N.-S. J.-C.*, par l'abbé Verdon, 563.

JEUNE. — Voir : *Carême*.

JUNGMANN (B.) — Notice, 260.

LAMACHE (Paul). — Sa vie, par Paul Allard, 67.

LAMENNAIS. — *Lamennais d'après des documents inédits*, par A. Roussel, 74.

LA MORINIÈRE. — *Le R. P. de la Morinière et son généralat*, par le R. P. Dauphin, 76.

LAZARISTES. — Voir : *Indulgences*.

LILLE. — Son Université Catholique, 264. — Lettre de NN. SS. les membres du Conseil supérieur à l'occasion du renouvellement de la souscription décennale, 265. — Léon XIII et l'Université Catholique de Lille, 472. — Bref de S. S. pour le renouvellement de la souscription, 474. — Motu proprio fonnant une chaire de théologie dogmatique, 475.

LITTÉRATURE. — *Histoire de la littérature au XVII^e siècle*, par le R. P. Longhaye, 462. — *Histoire de la littérature française*, par le R. P. Caruel, 464. — *Petits chefs-d'œuvre des conteurs français*, par l'abbé Ragon, 466.

LOURDES. — *Le triomphe de Lourdes*, par Guy de Pi rrefeu, 343.

LOUVAIN. — Brefs de S. S. Léon XIII au cardinal Goossens, archevêque de Malines, au sujet de l'enseignement supérieur de la philosophie scolastique à l'Université de Louvain, 34.

MALTE. — Voir : *Mariages*.

MARIAGES. — Les mariages contractés dans l'île de Malte avant le décret de 1890, par des non catholiques, sont déclarés valides, 95.

MARTIAL (Saint). — *L'apôtre Saint Martial*, par le R. P. Alfred Deschamps, 535. — Saint Martial et l'apostolicité des églises, 535.

MARTYRS. — *Les bienheureux martyrs de Salsette ; Rodolphe d'Acquaviva et ses compagnons*, par le R. P. Suau, 80.

MELUN (Vte de). — *La vie charitable du Vte de Melun*, par A. Chevalier, 459.

MESSE. — *Histoire de la conception du sacrifice de la messe dans l'église latine*, par A. Vacant, 351.

MIRACLE. — Quelques observations sur le miracle, 404.

MISSIONS. — Voir : *Chine* ; — *Martyrs* ; — *Tonkin*.

MORALE. — La morale de l'Évangile et la morale stoïcienne, 206, 385. — Théologie chrétienne et panthéisme stoïcien 206. — La morale des Stoïciens est-elle indépendante de leur théodicée, 210. — Liberté et fatalisme stoïcien, 211. — Liberté et psychologie stoïcienne, 215. — Désaccord du stoïcisme avec lui-même, 219. — Fin suprême de l'homme, 221. — Immortalité de l'âme, 223. — Sanction morale au delà de la tombe, 226. — Principe stoïcien : faire le bien pour le bien, 228. — Subterfuges stoïciens, 230. — Les deux eschatologies, 231. — Divergences entre les deux morales 385. — Humilité chrétienne et orgueil stoïcien, 387. — Amour de Dieu chez le chrétien et le stoïcien, 392.

OUVRIERS. — *La question ouvrière et les principes fondamentaux de la sociologie chrétienne*, par Th. Meyer, 134. — *Le contrat entre patrons et ouvriers et les grèves*, par A. Lehmkühl, 136. — *La condition du logement de l'ouvrier dans la ville de Gand*, par le baron Tserclaes, 142. — Voir : *Salaire* ; — *Socialisme*.

PATRONAGES. — *Compte rendu de la réunion trimestrielle des directeurs des patronages*, 556.

PATRONS. — Voir : *Ouvriers*.

PÉDAGOGIE. — Notes de pédagogie chrétienne : livres de lecture et de récompense, 452. — En enseignement et pratique de la religion, 541. — Divertissements et théâtre de collège, 556.

PHILOSOPHIE. — *La philosophie et le temps présent*, par Ollé Lapruné, 275. — *Philosophia scolastica ad mentem S. Thomæ Aquinatis*, par Brin, 277. — Voir : *Famille* ; — *Miracle* ; — *Morale* ; — *Thomas d'Aquin (S)*.

PIERRE-LE-VÉNÉRABLE. — *Sa vie ou la vie et l'influence monastique au XII^e siècle*, par M. Deminuid, 455.

PRÉDICATION. — *Histoire littéraire de la prédication*, par E. Boucher, 465.

PRIÈRES indulgenciées. — Voir : *Indulgences*.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES. — Le S. Siège et les propositions condamnées, 523. — Leur caractère, 524. — Procédure pour la condamnation, 525. — L'enseignement des propositions censurées, 527.

PROPRIÉTÉ. — *La propriété foncière et ses adversaires*, par V. Cathrein, 459.

RÉGINALD D'ORLÉANS. — Voir : *Fêtes*.

RELIGIEUX. — Leurs pouvoirs pour la bénédiction des chapelets, etc., 565, 566.

RÉSURRECTION. — *La résurrection*, par l'abbé Vial, 351.

RETORD (Mgr). — Voir : *Tonkin*.

- RÉVOLUTION. — *Les légendes révolutionnaires*, par E. Biré, 458.
- RICHARDOT (François) — Richardot jusqu'à son épiscopat à Arras, 59. — Richardot, suffragant, puis évêque d'Arras, 301. — Richardot et l'Université de Douai, 434. — Vertus et mort de Richardot, 445.
- SACERDOCE. — *La propagation du sacerdoce*, par le R. P. Ramus, 550.
- SACRÉ-CŒUR. — *Les figures du Sacré-Cœur dans la Sainte Ecriture*, par le R. P. Jeanroy, 350.
- SAINTS — *Vie des Saints*, par Mgr Guérin, 452. — Voir : *Fêtes* ; — *Images*.
- SALAIRE. — *Le minimum de salaire*, par A. Verhaegen, 440.
- SATOLLI (Mgr). — Voir : *Etats-Unis*.
- SCIENCE. — Voir : *Bible*.
- SICILE. — *La Sicile; notes et souvenirs*, par R. Lambelin, 468.
- SOCIALISME — *Le but du socialisme et les idées libérales*, par M. Pachter, 136. — *Le Paradis socialiste sur la terre de 1901 à 1910*, par Grégorovius, 143. — Voir : *Propriété*.
- SOCIOLOGIE. — *Compte rendu du cours de M. le chan. Didiot*, 125. — *Etudes sociales catholiques : Œuvres choisies de Mgr Ketteler*, 144. — Voir : *Ouvriers*.
- SOLDATS. — Voir : *Carême*.
- STANISLAS KOSTKA (S.) — *Sa vie*, par l'abbé Gaveau, 453.
- STOÏCIENS. — Voir : *Morale*.
- SUAREZ. — Voir : *Etat*.
- THÉÂTRE DE COLLÈGE. — Voir : *Drames* ; — *Pédagogie*.
- THÉOLOGIE. — Voir : *Lille* ; — *Richardot*.
- THOMAS D'AQUIN (S.) — La philosophie de S. Thomas à l'Université d'Amsterdam, 25 ; — à l'Université de Louvain, 34 ; — à l'Université de Lille, 495. — La doctrine biblique de S. Thomas, 235. — *Le docteur angélique*, par M. le chan. Didiot, 118.
- TONKIN. — *Mgr Retord et le Tonkin catholique*, par A. Launay, 69.
- UNIVERSITÉS. — Voir : *Amsterdam* ; — *Douai* ; — *Lille* ; — *Louvain* ; — *Thomas d'Aquin (S.)*.
- VATICAN. — *The Vatican and the Kingdom of Italy*, par L. Maglione, 355.
- VIE. — *Le problème de la vie*, par le marquis de Nadailiac, 343

REVUE
DES
SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES



Revue des SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus



Ibi Ecclesia

HUITIÈME SÉRIE — TOME II (LXXII^e DE LA COLLECTION)

AMIENS

V^e ROUSSEAU-LEROY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

BUREAUX DE LA REVUE : Rue des Jacobins, 40.

PARIS

ROGER ET CHERNOVIZ

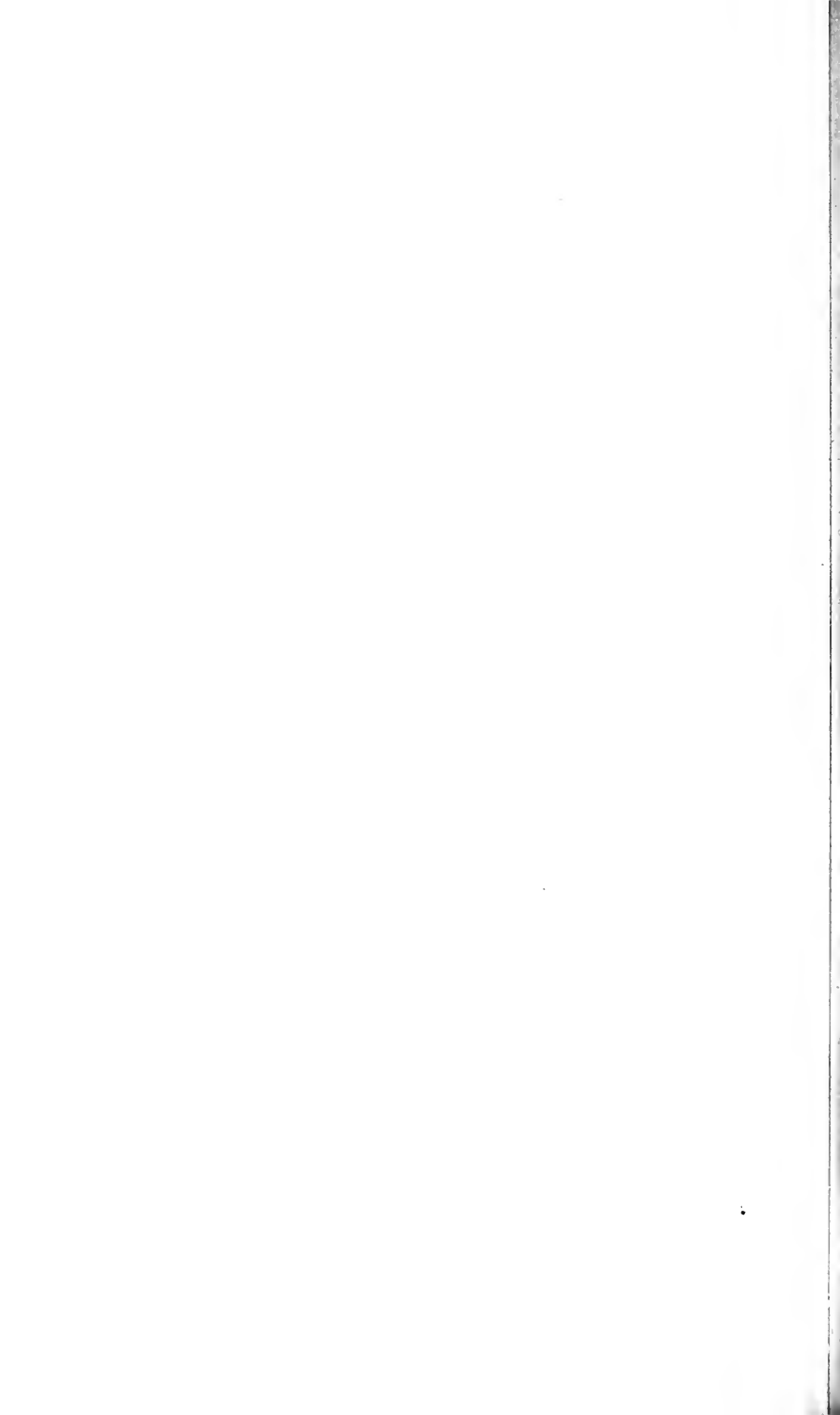
7, RUE DES GRANDS AUGUSTINS

LONDRES

BARTHES ET LOWEL

11, GREAT MALBORO GH STREET

1895



DES OPINIONS DE QUELQUES MODERNES

SUR LA FIN DE L'ÉTAT

(Deuxième et dernier article)

DEUXIÈME PARTIE

Nous avons, nous semble-t-il, assez clairement montré jusqu'ici que l'école moderne ne paraît pas avoir en général des idées suffisamment exactes sur les sociétés civiles. Tantôt elle en parle d'une manière vague et indécise et semble les confondre avec la société en général ; tantôt elle en donne des définitions qui, prises en rigueur, excluraient toute autre société, exagèreraient les attributions de l'État ou l'identifieraient avec la famille. Enfin, diverses hypothèses sur lesquelles elle cherche à étayer ses théories sont, pensons-nous, incontestablement fausses. N'avons-nous pas déjà tout lieu de croire que les fins assignées par elle à l'État, ne sont pas sa fin véritable ?

Examinons la question de plus près.

Les formules dont on se sert pour exprimer la fin de l'État, ne sont pas identiques, et quoiqu'on en ait dit, elles n'ont pas non plus le même sens. Dans l'intérêt de l'ordre et pour mieux faire ressortir la diversité des opinions, nous les ramènerons à trois classes.

La première assigne pour fin à l'État la félicité de la vie présente; la seconde, une fonction de suppléance; et la troisième, la prospérité publique.

Nous ne nions pas que, parfois du moins, ces diver-

ses fins ne se confondent dans la pensée des auteurs, mais nous les distinguons pour plus de clarté.

I

D'abord l'État a-t-il pour fin la félicité de la vie présente ?

Nous avons déjà fait voir qu'on ne peut, pour établir cette assertion, s'appuyer sur l'hypothèse d'une fin terrestre à atteindre, fin qui serait pour chacun le bonheur en ce monde. L'homme a été placé sur cette terre, non pour y être plus ou moins heureux, mais pour y pratiquer la vertu, qui doit le conduire au bonheur parfait dans une autre vie.

Mais quoiqu'il en soit de l'hypothèse, dire que la fin de l'État est la félicité de la vie présente, c'est affirmer que les hommes par l'État poursuivent cette félicité. Or, même en supposant qu'ils n'en fassent pas une fin terrestre peuvent-ils toujours vouloir cette félicité pleine et entière, *omnimodam*, comme on s'exprime parfois, sans que leur volonté cesse d'être droite ? Il est permis de tendre sans mesure à la vertu et à la félicité de la vie future, à celle-ci parce qu'elle est la fin dernière qui ne saurait être trop aimée, à celle-là parce que, selon la doctrine commune des théologiens après S. Augustin et S. Thomas, la vertu est un bien dont on ne peut abuser. Mais qui oserait en dire autant de la félicité de la vie présente, au moins en tant qu'elle consiste dans la possession de biens purement terrestres ? Ne peut-on pas vouloir avec excès la richesse, les honneurs, la santé, la vie même ? Le désordre ne se glisse-t-il pas dans l'amour des arts et jusque dans la poursuite de la science, en un mot, de tout ce qui par nature ne se rapporte pas nécessairement à la fin dernière ?

En expliquant la nature de la félicité de la vie présente, nous avons montré que cette félicité dépend, non seulement des biens dont la portée ne dépasse pas les bornes étroites de cette vie, mais encore et surtout d'autres biens directement ordonnés à la vie future. Que les commandements de Dieu soient observés, disions-nous, et la plupart des maux disparaîtront de la terre. Nous aurions pu ajouter que des biens nombreux et importants en découleront sur les hommes : la santé, fruit de la tempérance, l'aisance, fruit de l'économie, la science, résultat de l'étude, la concorde, conséquence de la subordination et de l'obéissance, etc. Mais que sont les commandements, sinon les moyens d'arriver à la fin dernière ? N'est-il pas écrit : « Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements, *si vis ad vitam ingredi, serua mandata* » ? Ils sont moyens dans l'ordre actuel d'après la parole de Jésus-Christ ; ils le seraient dans tout autre ordre, en tant que constituant l'essentiel de la loi naturelle.

Voilà donc deux sortes de moyens qui concourent à la félicité de la vie présente. L'État a-t-il pouvoir sur toutes les deux, sur les moyens qui, par eux-mêmes, tendent à la fin dernière et sur ceux qui n'y tendent pas ? S'il a pouvoir sur tous, comment distinguer la société civile de la société religieuse ? Si on accorde qu'au moins dans l'état actuel des choses, l'ordre moral relève directement de la société religieuse, il faut en conclure qu'au moins actuellement, la fin des sociétés civiles n'est pas la félicité de la vie présente, puisqu'une autre société en procure les moyens les plus essentiels. Mais l'État a-t-il au moins pour mission de fournir les autres moyens ? Il faudrait d'abord qu'il pût déterminer les conditions particulières de félicité pour chacun de ses membres. Or, nous l'avons vu, c'est un secret

que Dieu s'est réservé. Lui seul sait quel est le meilleur pour chacun d'entre nous. Ce n'est donc pas par l'idée de félicité qu'on arrivera à déterminer la mission de l'État, même en ce qui regarde les biens purement matériels.

Une autre formule qui donne, elle aussi, pour fin à l'État la félicité terrestre, s'exprime ainsi : L'État doit fournir toutes les conditions du bonheur temporel parfait. D'abord nous ne voyons pas trop comment on établirait la possibilité d'un bonheur temporel parfait ; mais, s'il est impossible, comment l'État en fournirait-il les conditions ? L'impossible n'est réalisable à aucune condition. On avouera de plus que cette manière de voir a quelque peine à se concilier avec l'enseignement de Jésus-Christ qui promet à ses disciples des tribulations et des croix. Ces tribulations et ces croix font-elles partie du bonheur temporel parfait, ou pour rester disciple de Jésus-Christ, faut-il renoncer à entrer en société civile ?

Enfin, dirons-nous aux partisans de ces doctrines, quoi donc ! De tous les biens qui constituent le bonheur, n'en est-il aucun que l'individu doive à sa propre industrie, au concours de la famille, à l'action de l'Église, à celle des associations privées ? Quoi ! Le labeur, l'économie des particuliers, le bon ordre des familles, la bonne administration des sociétés privées, ne sont-elles pas des conditions de bonheur ? Est-ce l'État qui pose toutes ces conditions ?

Sans doute, encore une fois, nous convenons que le rôle de l'État est nécessaire, mais a-t-il l'étendue que lui attribuent nos adversaires, il nous est impossible de l'admettre.

Soit donc qu'on considère la fin de l'homme en ce monde, soit qu'on réfléchisse sur la nature de la féli-

cité terrestre, la théorie qui place la fin de l'État dans la félicité temporelle paraît inadmissible. Serait-elle peut-être une conséquence nécessaire de ce que notre nature est essentiellement faite pour la béatitude? — Sans aucun doute, nous voulons le bonheur, nous le voulons même nécessairement ; mais le voulons-nous réaliser parfaitement en cette vie? Nul n'oserait l'affirmer : la chose est impossible. — Objectera-t-on que chacun veut être le plus heureux possible ici-bas? — Si l'on entend par là qu'il est permis à chacun de se proposer par un acte libre et réfléchi le bonheur terrestre, comme terme de la vie présente, nous le devons nier pour les raisons déjà exposées. — Si, au contraire, on parle d'un désir naturel, d'une inclination indélébile, qui nous pousse sans cesse vers une félicité pour laquelle nous sommes faits, mais qui n'est pas de ce monde, nous n'y contredirons pas, mais qu'en conclure? — Ce désir empêche-t-il les hommes de se proposer des biens particuliers comme fin de leurs actes particuliers? Les empêche-t-il davantage de faire des sociétés en vue des biens spéciaux à atteindre? — Ne voit-on pas d'ailleurs que, si tous les biens qui constituent le bonheur terrestre devaient être demandés à une seule société, toutes les autres seraient inutiles?

II

Dans la seconde classe nous avons rangé les auteurs qui considèrent l'État comme remplissant une fonction de suppléance. Ils l'entendent à des degrés divers. Pour celui-ci, l'État a l'obligation de favoriser le perfectionnement du citoyen en lui prêtant sa coopération pour tous les objets auxquels les forces individuelles ne peuvent atteindre ; selon cet autre, la so-

ciété civile est instituée pour suppléer à l'impuissance des individus et des familles ; enfin, pour un troisième, l'État doit suppléer à l'insuffisance des activités individuelles et collectives. Ces collectivités sont toute association distincte de l'État.

Ainsi le premier paraît oublier qu'il existe des familles et des associations privées ; le second tient compte de la famille, mais, dans son système, les associations privées sont totalement subordonnées à l'État ; le troisième est plus équitable envers les sociétés privées, mais il n'en persiste pas moins à assigner pour fin à l'État le bien commun temporel.

Telles sont les opinions, il faut maintenant les apprécier. Et quant à la première qui veut que l'État prête sa coopération positive pour tous les objets auxquels les forces individuelles ne peuvent atteindre, comme elle ne présente sous cette forme aucune apparence de probabilité, nous ne nous y arrêterons pas. Elle sera du reste réfutée en même temps que la seconde. Or, celle-ci l'est déjà par ce que nous avons dit du rôle des sociétés privées dans l'État. Nous ne cesserons de le répéter, elles n'ont l'État ni pour cause, ni pour fin, ni pour directeur. Il s'en fait donc qu'elles lui soient entièrement subordonnées. Dès qu'elles ne nuisent ni à la société, ni aux particuliers, on ne voit pas trop ce que l'État pourrait en exiger. Par ces associations, individus et familles se procurent des biens nombreux, et même, à part la paix publique, il n'en est aucune espèce qui leur soit inaccessible dans l'ordre naturel. Nous l'avons dit, la puissance des sociétés privées est parfois telle que l'État même ne peut, sans leur concours, réaliser quelques-unes de ses entreprises les plus considérables. Comment serait-il vrai qu'il

est institué pour suppléer l'impuissance des individus et des familles.

Nous pourrions en venir tout de suite à l'examen de la troisième espèce de suppléance, mais il nous paraît nécessaire d'insister auparavant sur les conséquences de pareilles doctrines. Nous les étudierons à l'aide d'une définition qui nous fera saisir sur le fait l'inconvénient d'un langage vague et obscur. Voici comment s'exprime un auteur de cette école : La fin prochaine de la société civile consiste dans l'abondance publique de biens matériels, intellectuels et moraux... Les preuves dont il se sert, nous sont connues. Elles établissent surtout que l'homme est un être sociable. Être sociable n'est pourtant pas la même chose que destiné à vivre en société civile. Mais passons. Ce qui nous importe, c'est de bien comprendre le sens et la portée de cette définition.

Un seul mot y est restrictif, le mot *publique*, les autres doivent se prendre selon toute l'étendue de leur signification. Il s'agit donc d'une abondance publique non de tels ou tels biens spéciaux, mais de tous les biens de l'ordre physique, intellectuel et moral. Ces biens étant la fin propre et immédiate de l'État, il a sur eux un pouvoir direct. Voilà donc l'État obligé de procurer d'abord une abondance publique de biens moraux. Peut-être même en aura-t-il seul la charge au moins dans l'ordre naturel. En pratique, comment concevoir son rôle ? A peu près comme celui de l'Église dans l'économie actuelle, sauf l'administration des Sacraments. Il construira des lieux de réunions où les citoyens traiteront ou entendront traiter les questions qui intéressent la conscience, il réligera d'office, publiera et imposera des manuels de morale, créera un corps de prédicateurs et de directeurs, etc. ; il les multipliera,

les mettra à la disposition du public, se chargera de les rétribuer assez pour qu'ils remplissent gratis leurs fonctions, et l'on aura ainsi abondance publique de biens moraux.

Pareille conception de l'État est pour étonner, nous l'avouons, mais si les mots ont un sens, comment expliquer autrement la définition de notre auteur? Ajoutez que les biens d'ordre moral étant moyens immédiats pour la fin dernière naturelle, l'État serait, dans l'hypothèse, institué pour conduire les hommes à cette fin.

Faut-il dire que nous sommes loin de la doctrine de S. Thomas? Sans doute, le docteur angélique enseigne que la loi humaine peut commander des actes de toutes les vertus, mais à quelle condition? — A la condition qu'ils seront exigés par la justice, *in quantum assumant rationem justitiæ* (1^a 2^æ, q. 100, art. 2).

Ce que nous venons de dire des biens de l'ordre moral, nous le pouvons répéter en même façon des biens intellectuels. L'État est aussi institué pour les mettre à la portée de tous, pour les offrir à tous en abondance. Qu'est-ce à dire sinon que sa fonction est de fonder des écoles et de distribuer la science. Il ne suffira même pas qu'il érige des écoles primaires, secondaires, spéciales ou supérieures, il faudra encore qu'il les rende accessibles à tous. L'abondance des biens intellectuels ne doit-elle pas être publique? Nous arrivons ainsi aux écoles gratuites, sinon obligatoires. En effet, une science qu'il faut acheter ne peut pas être appelée publique. Mais la gratuité seule ne rendrait pas les écoles entièrement publiques. Pour que l'enfant étudie, il faut qu'il vive, il faut qu'il ait du loisir. Supposons que ses parents ne puissent le nourrir, que son travail leur soit nécessaire, ne faudra-t-il pas que

L'État se charge lui-même des frais d'éducation et dédommage les parents ?

Allons plus loin. Comment, dans ce système, échapper au monopole de l'instruction ? L'État doit suppléer à ce que ne peuvent pas les familles. Or, incontestablement, la plupart des pères et des mères sont dans l'impossibilité de donner à leurs enfants une instruction même rudimentaire ; à plus forte raison ne peuvent-ils leur donner la connaissance complète des sciences et des lettres. C'est donc l'État, et l'État seul qui en aura la charge.

On a beau dire que les parents ont le devoir d'élever leurs enfants, qu'à ce devoir s'attache un droit inaliénable, et qu'en conséquence, c'est toujours à eux de choisir les auxiliaires qu'ils préfèrent pour l'accomplissement de cette tâche.

Oui vraiment, ce serait à eux de choisir, si le choix n'était déjà fait, s'il n'était fait par la nature elle-même. Or, que nous dit-on dans cette école ? Que la nature fait un devoir aux chefs de famille d'entrer en société civile pour lui demander ce qu'ils ne peuvent faire ou se procurer par eux-mêmes. C'est donc la nature elle-même qui choisit l'État pour être leur auxiliaire en cette œuvre de l'instruction, puisqu'elle surpasse évidemment leur pouvoir.

Les biens intellectuels et moraux ne sont pas les seuls que l'État doive aux sujets dans ce système, il a encore l'obligation de leur procurer des biens matériels en *abondance*. Quels sont ces biens ? La définition ne fait point d'exception, ni de réserve ; donc tous les biens. Par conséquent, nourriture, vêtement, logement, etc., etc. Une seule chose est de rigueur, c'est qu'ils soient publics. La fin prochaine de l'État consiste dans l'abondance publique des biens matériels..... etc. Or,

pour que des biens matériels soient publics, n'est-ce pas assez qu'ils soient mis à la disposition de tous par les soins et aux frais de l'État? Cette dernière condition suffit même si l'on s'en rapporte au langage ordinaire. C'est ainsi que des funérailles sont dites publiques parce que l'État en solde les dépenses. Il est probable que l'auteur n'a pas voulu donner toute cette étendue à sa définition. On est effrayé, en effet, quand on songe à tout ce qui est remis entre les mains de l'État, tant dans l'ordre moral que dans l'ordre intellectuel et dans l'ordre matériel. Nous regrettons alors qu'il ne se soit pas exprimé avec plus de clarté et de précision.

Reste à examiner l'opinion qui requiert les sociétés civiles pour suppléer à l'insuffisance des activités individuelles et collectives. Elle a le mérite, on l'a vu, de tenir compte des associations privées. Nous devons l'avouer cependant, dans l'exposé qui en est fait, plusieurs choses nous étonnent.

1. Si la société civile suppose non seulement la famille, mais encore les associations privées, pourquoi cherche-t-on à déduire la nécessité de l'État de ce fait que la société domestique ne fournit pas à l'homme tous les biens matériels, intellectuels et moraux qu'il lui conviennent? Les sociétés privées n'ont-elles pas leur activité, et ne procurent-elles pas des biens qu'il est superflu de demander à l'État?

2. L'État, dit-on, doit suppléer à l'insuffisance des activités individuelles et collectives. — Comment prouve-t-on que cette suppléance est nécessaire? Le genre humain a-t-il un besoin absolu des biens qui ne procurent pas ces activités? Il ne peut se passer de paix et de sécurité, rien de plus vrai; mais certainement, tel ou tel degré de civilisation, tel ou tel degré de perfection dans les arts, les sciences, l'industrie, ne lui

est pas facilement indispensable. — Chacun des biens qui constituent la civilisation mérite notre estime, il ne suit pas de là qu'il soit nécessaire. Une société instituée pour les procurer ne saurait l'être davantage. Donc, si l'État est une société nécessaire, c'est évidemment pour quelque autre raison.

3. On ajoute que la fin des sociétés consiste dans le bien temporel public, c'est-à-dire dans l'ensemble des conditions nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité d'atteindre leur vrai bonheur temporel. On suppose donc qu'il y a pour l'homme un vrai bonheur temporel à atteindre; qu'on en peut trouver en ce monde toutes les conditions; et qu'enfin c'est à l'État à les fournir toutes (1). Or, nous l'avons démontré plus haut, tout cela n'est rien moins que prouvé.

4. Quand nous affirmons que l'État n'est pas une société complète, et qu'il n'a pas pour mission de fournir les biens de toute la personne, tous les biens de l'homme, on nous répond: « Non, aucune société ne

(1) Dans l'Encyclique *Inscrutabili*, le pape Léon XIII, après avoir fait le tableau des maux de la société ajoute: « Horum autem malorum causam in eo præcipue sitam esse nobis persuasum est quod despecta ac rejecta sit sancta illa et augustissima Ecclesie auctoritas quæ Dei nomine humano generi præest. . . . »

On retrouve le même enseignement dans la lettre à l'archevêque de Cologne du 24 décembre 1878: « Tristia discrimina quæ hominum communitati impendent, dit le Pontife, ex eo potissimum repetenda esse, quod undique intercepta sit Ecclesie auctoritas ne salutarem vim suam publice in bonum societatis exerat . . . »

Dans l'Encyclique *Diuturnum* du 20 juin 1881, on peut lire: « Hoc vero etiam est gravius, quod non habent principes in tantis periculis remedia ad restituendam publicam disciplinam pacandosque animos satis idonea. Instruunt se auctoritate legum, eosque, qui rempublicam commovent, severitate pœnarum coercendos putant. Recte quidem: sed tamen serio considerandum est, vim nullam pœnarum futuram tantam, quæ conservare res publicas sola possit... etc. »

Que cela suffise, car il faut se borner.

doit procurer à chacun de ses membres la possibilité, les conditions générales pour que les membres puissent par leurs propres efforts parvenir à ces divers biens. »

On se demandera sans doute quelles sont ces conditions générales. Écoutons : « L'ensemble des conditions qui rendent possible à tous les citoyens le vrai bonheur temporel, est un bien véritable, extérieur, temporel, conduisant au bonheur et à la perfection de cette vie terrestre. Il comprend *tous les biens particuliers* qui peuvent servir au bien-être temporel. »

Si cet ensemble de conditions renferme *tous les biens particuliers* qui peuvent servir au bien-être temporel et si l'État est institué pour le procurer, on avouera qu'il est difficile de comprendre comment il ne procure pas tous les biens particuliers. L'auteur a sans doute pour concilier des façons de parler si différentes, quelque moyen qui nous échappe.

5. Par *bien commun temporel* on entend encore les conditions qui favorisent le développement physique, intellectuel et moral des associés. Si nous nous en rapportons à ce qui a été dit plus haut, elles le favorisent de telle sorte qu'elles rendent possible à tous les citoyens le vrai bonheur temporel. Or, des conditions de cette nature que peuvent-elles être sinon des biens matériels, intellectuels et moraux? Cette doctrine ne serait donc pas différente de celle qui nous parle d'abondance publique et que nous réfutions il n'y a qu'un instant. L'auteur la mentionne non pour la blâmer, mais pour s'en autoriser. Nous pouvons donc croire qu'il l'a fait sienne. Si telle est sa pensée, nous croyons inutile d'insister ; mais en avons-nous dit assez pour éclairer le lecteur?

6. Enfin l'État doit suppléer à l'insuffisance des ac-

tivités individuelles et collectives, il y doit suppléer de telle sorte qu'il fournisse à tous et à chacun les conditions du vrai bonheur dans la vie présente. Encore une fois, quelles sont ces conditions? Après avoir dit qu'elles comprennent tous les biens particuliers, on semble les réduire à des routes, des ports, des écoles, ... etc. Quoi donc ! N'en faut-il pas davantage pour que tous les citoyens d'une grande nation aient le pouvoir d'arriver à une vraie félicité temporelle ? Certes, nous vivons dans un pays où tout cela ne manque pas ; il s'en faut pourtant que tout le monde y soit heureux. Croit-on qu'en augmentant routes, ports et écoles, on rendra le bonheur accessible à tous ? Croit-on qu'alors il sera au pouvoir de chacun de se procurer cette somme de biens matériels et moraux, qui constitue le vrai bonheur terrestre ? Nous avons montré que le vrai bonheur est principalement la vertu. Va-t-on encourager l'État à publier de nouveaux manuels de morale et à créer des directeurs de conscience plus zélés et plus habiles ?

Qu'on y veuille bien réfléchir, les conditions de bonheur ne sont utiles à tous que si tous et chacun en peuvent profiter. Mettra-t-on à la portée de tous les enfants, non seulement les écoles primaires, mais encore les écoles secondaires, supérieures et spéciales ?

Nous en avons dit assez sur la seconde classe ; venons à la troisième, c'est-à-dire à la classe de ceux qui font consister la fin de l'État dans la *prospérité publique*.

III

Certes, nous sommes bien convaincu qu'il n'y a point de prospérité, soit publique soit privée, en dehors

des sociétés civiles, mais faire de la prospérité publique la fin de l'État, en d'autres termes attribuer à l'État tous les biens qui constituent la prospérité, nous paraît d'raisonnable

Il suffirait pour nous en convaincre de considérer les descriptions que l'on nous fait de la prospérité publique.

Voyez, nous dit cet auteur, les hommes en société civile. A combien de travaux de l'esprit et du corps ne se livrent-ils pas? Les fruits de ces travaux sont objets d'échange et de vente. Voilà de la prospérité publique.

Nous ne nions pas ces faits, mais nous demandons si c'est l'État qui a inspiré, dirigé et exécuté ces travaux. L'État y-a-t-il concouru autrement qu'en procurant l'ordre et la paix? Évidemment non. Dès lors, pourquoi lui en attribuer les fruits. L'auteur confond à n'en pas douter ce qui se fait dans l'État avec ce qui se fait par l'État.

Il ajoute : Voyez encore dans ces sociétés tant de routes, de moyens de transports, d'hôtels publics, d'hôpitaux, d'écoles, de banques, d'institutions pour promouvoir les bonnes mœurs : voilà aussi de la prospérité publique.

Toujours la même confusion. N'y a-t il que des banques d'État, des écoles d'État, des voitures, des paquebots de l'État? Est-ce l'État qui a construit et qui tient tous les hôtels à Paris, à Londres, à Vienne, dans toutes les villes et autres lieux de l'Europe et du monde? L'État possède, il est vrai, beaucoup d'hôpitaux, mais à qui les doit-on? On les doit pour la plupart à la charité chrétienne aussi bien que leurs revenus. L'État s'en est emparé par la violence. Si l'État en fait construire de nouveaux, ce n'est plus avec l'argent

de la charité, mais avec celui qu'il extorque même aux pauvres.

Enfin, dit encore le même auteur, vous trouverez dans ces mêmes sociétés des moyens variés d'assurer l'ordre, la paix, la sécurité commune : toujours prospérité publique.

Nous avouons que l'ordre, la paix, la sécurité, sont procurés directement par l'État. Certes, ce sont des biens précieux ; mais ils ne sont pas la prospérité publique tout entière, ils n'en sont guère que des conditions.

Cette prospérité, nous dit-on d'autre part, consis'e en ce que les membres de la société vivent dans la paix et qu'ils possèdent les biens nécessaires à la conservation et aux commodités de la vie.

Nous avons cru jusqu'ici que c'était aux particuliers à se pourvoir des biens nécessaires à la conservation et aux commodités de la vie. Si l'État est pour quelque chose dans l'acquisition de ces biens, quel est son concours ? Prétendre qu'il fournit le tout, est insoutenable.

Un troisième appelle prospérité publique l'ensemble des conditions nécessaires pour que les membres de la société puissent arriver par eux-mêmes à la félicité temporelle parfaite, *omnimodam felicitatem temporalem*. Il ramène ces conditions à deux : 1° Jouissance de l'ordre juridique ; 2° biens du corps et de l'âme en quantité suffisante pour qu'on puisse réaliser cette félicité, mais que l'activité privée n'obtiendrait pas pleinement.

Il y aurait ici beaucoup à dire ; nous nous bornerons à une simple observation : Quelle idée l'auteur se fait-il de l'État pour lui prêter équivalement des paroles comme celles-ci : « Hommes, venez à moi, profitez de

mes secours, et, si vous le voulez, le bonheur parfait de ce monde vous est assuré. »

Voilà bien des manières d'entendre la prospérité publique. Peut être serait-il plus vrai de dire qu'une nation est prospère, lorsque la plupart des familles sont dans l'aisance, lorsqu'on y voit fleurir le commerce, l'industrie, l'agriculture, les sciences, les arts, et par dessus tout la justice, la paix, la religion, les bonnes mœurs. — Il semble que ce n'est pas pour nous éloigner beaucoup de l'idée que nous en donne le S. P. Léon XIII dans son encyclique sur la *Condition des ouvriers*. Voici ses paroles : « Ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une composition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante, et d'autres éléments, s'il en est du même genre, toutes choses que l'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. »

Mais de quelque manière qu'on entende la prospérité publique, force nous est de répéter ce que nous avons dit à propos de la félicité, que le travail, l'économie et les vertus des particuliers, le bon ordre et la richesse des familles, le succès des entreprises dues aux associations privées, et plus encore l'action de l'Église qui porte les hommes à tout le bien possible, y contribuent pour une très grande part.

Voilà donc des causes multiples : particuliers et familles agissant dans l'ordre individuel et domestique ; sociétés privées, sociétés religieuses, toutes distinctes de l'État, se mouvant légitimement chacune dans sa sphère, et dont dépend incontestablement la prospé-

rité publique. Or, si elles se meuvent dans l'État, il s'en fait qu'elles reçoivent toutes leur direction de l'État. L'individu n'est point ordonné à la société civile selon tout son être et selon tout ce qui est à lui, ce sont les paroles mêmes de saint Thomas : la famille et les sociétés privées ont dans l'État leur part légitime d'indépendance, c'est l'enseignement de Léon XIII dans son encyclique sur la *Condition des ouvriers* ; Jésus-Christ n'a pas mis son Église sous le joug de César, tout chrétien le sait et le croit ; comment la prospérité publique, résultat de tant de causes diverses qui ne reçoivent pas leur impulsion d'un premier moteur unique, pourrait-elle donc être légitimement assignée pour fin à l'État ? Encore une fois, c'est un résultat qui ne s'obtient que dans l'État, mais en faire la fin de l'État, nous paraît une grave erreur.

On nous objectera peut-être ces paroles de Léon XIII : « Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions. Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que de l'organisation même et du gouvernement de la société découle spontanément et sans efforts la prospérité tant publique que privée. »

Nous pensons que l'organisation de la société ne sera jamais telle que la veut le Souverain Pontife, si l'État ne laisse pas à chacune des causes qui concourent à la prospérité, toute sa liberté légitime et toute sa puissance d'action. En tout cas, à qui fera-t-on croire que, par les paroles rapportées dans l'objection, le docteur suprême entend déclarer que les activités individuelles et collectives ne contribuent en aucune façon à la prospérité tant privée que publique, ou qu'il prétend assujettir ces activités à l'État ? — Il est bien

évident que telle ne peut être sa pensée dans un document où il maintient si fermement la juste indépendance des familles et des sociétés privées.

IV.

Il nous paraît inutile d'examiner en particulier chacune des preuves que l'on a coutume d'apporter à l'appui de ces théories diverses. Ce que nous avons dit précédemment, permet d'apprécier à leur juste valeur des raisonnements comme ceux-ci : « Si la fin de la société civile n'avait pas l'étendue que nous lui assignons, cette société ne serait pas *complète*, ou encore, elle ne serait point *parfaite*, ou enfin elle ne serait pas *suprême*. »

On voit encore ce qu'il faut penser de la prétendue inclination, qui pousserait les familles à s'unir pour demander à une société unique tous les biens qui doivent servir à leur perfectionnement.— La seule chose vraie est que tout ce qui est faible, doit s'abriter sous la protection de l'État, et ce ne sont pas seulement les familles, mais les individus avec leurs biens et leurs associations. Cela suffit à expliquer pourquoi toute civilisation naît et grandit dans le sein des sociétés civiles et il n'est nullement nécessaire d'étendre à l'infini les attributions de l'État.

Quant à l'objection de l'*État gendarme* qui paraît faire grande difficulté pour quelques-uns, voici notre réponse : Oui, si l'on veut, l'État est un gendarme, mais un gendarme d'espèce toute particulière, un gendarme qui, à un moment donné, aura l'obligation de défendre un grand pays contre des armées nombreuses et des flottes puissantes, munies des engins de guerre les plus perfectionnés. Or, comment notre gendarme

s'acquittera-t-il de ce devoir s'il n'a pas à opposer à ses adversaires les mêmes armées, les mêmes flottes, les mêmes engins ? Le pourra-t-il sans d'énormes dépenses ? Enfin, à quoi lui servirait tout ce matériel de guerre, si ses flottes, si ses armées n'étaient commandées par des chefs habiles ?

Nous en convenons volontiers, que le gendarme ordinaire ne construit pas de ports, de routes, d'écoles, etc. ; mais celui-ci peut-il s'en passer ? Peut-il n'avoir point souci des ressources que lui offrira le pays dont il a la garde ? Lève-t-on des impôts sur des gens dénués de tout ?

Nous en convenons encore, le gendarme ordinaire est un pur instrument du pouvoir exécutif. S'il concourt au maintien de l'ordre et de la paix, il n'est pas juge, il n'est pas législateur, il ne dirige ni la politique intérieure, ni la politique extérieure. Mais ne procure-t-on l'ordre et la paix dans une grande nation qu'en mettant des menottes aux malfaiteurs ? Est-il besoin d'assigner à l'État une autre fin pour montrer la nécessité d'un pouvoir exécutif ? Il est de toute évidence qu'en disant : « Dans votre système, l'État est un gendarme », on ne s'est pas rendu compte de la mission que nous lui assignons.

On le voit donc, soit que nous envisagions la nature des choses, soit que nous considérions les théories des modernes avec leurs preuves et les diverses hypothèses qu'elles supposent, rien ne nous oblige à assigner à l'État une autre fin que la paix dans l'ordre assurée par la force contre les injustices de toutes sortes, et nous pouvons continuer à dire avec saint Thomas : La fin du gouvernement est la paix, *in's regiminis, pax* (1); ou encore : La paix et l'union des su-

1) *Contra Gentiles*, L. 4, c. 75. s. adhuc.

jets est la fin des gouvernants (1); ou enfin : le roi se propose le bien universel à savoir : la paix de tout le royaume (2). Nous pouvons répéter également avec Lugo : Le principat temporel a pour fin la tranquillité de la république et le bien qui est ordonné à la paix et à la commune sécurité des citoyens. A cette fin, il ne peut commander que ce qui est nécessaire au maintien de la paix et de la concorde publique (3). Et enfin nous pouvons dire avec Suarez : La puissance humaine législative est *uniquement* ordonnée à la *paix publique*, et à l'honnêteté de la communauté humaine (4).

C. CAUDRON.

S. I.

(1) *Ibidem*

(2) *De Malo*, art. 1, concl. 1.

(3) *De Fide*, d. 19, s. 2, n. 82.

(4) *De Legibus*, L. 3, e. VIII, n. 3. éd. de Lyon, 1619.

MORALE DE L'ÉVANGILE

ET MORALE STOICIENNE

Quatrième article (1).

§ 20. *De l'amour de nous-mêmes, et du devoir qui en résulte de tendre à la perfection.*

Après l'amour de Dieu, l'amour de soi : amour très naturel et spontané qui se trouve à tous les étages de la vie, au moins sous la forme de l'instinct de conservation et de résistance aux influences externes, délétères et dissolvantes.

Chez l'homme, ce sentiment est raisonnable et raisonné ; il naît de la conviction de chacun de n'être pas un moyen, mais une fin ; d'être une personne, non une chose. Il engendre le respect de soi-même.

La grâce l'a ennobli et sanctifié aussi bien que toutes nos autres inclinations naturelles. Le chrétien voit en lui-même l'image, la participation lointaine, mais réelle de la nature divine ; en s'aimant, c'est Dieu imité, participé, qu'il aime ; son amour tourne à l'amour de Dieu et en prend quelque caractère et quelque élévation. De même son amour de Dieu tourne à l'amour de soi-même : car le chrétien considérant que Dieu par l'acte où il s'aime, aime simultanément toutes les créatures émanées de sa bonté, lui aussi veut aimer Dieu comme Dieu aime Dieu, c'est-à-dire aimer du même

(1) Voir les numéros de décembre 1894, mars et mai 1895.

coup Dieu et tout ce qui en porte l'image et l'empreinte. En un mot, chez le chrétien, l'amour de soi enferme l'amour de Dieu, et l'amour de Dieu enferme l'amour de soi et de tout le créé : sublime simplicité de la sur-naturelle charité.

De l'amour de nous-mêmes naît l'obligation stricte de perfectionner notre personnalité, de nous exercer à la vertu, de nous rapprocher de l'idéal d'où nous sommes sortis, de nous rendre parfaits comme notre Père céleste est parfait et autant qu'il est possible au fini d'imiter l'infini. Pour atteindre un idéal aussi glorieux, l'homme est tenu de maintenir et de respecter l'ordre des fins auxquelles sa nature est soumise ; de subordonner la recherche des fins secondaires et accidentelles, à la poursuite nécessaire de la fin suprême et substantielle. En d'autres termes, il doit se vaincre soi-même, dominer toutes les activités de sa nature, chercher dans la pratique des vertus, particulièrement de l'humilité et de la charité, le triomphe de l'esprit sur la matière, de l'intelligence sur la sensibilité, de la liberté réglée par la raison sur les appétits désordonnés : tout cela au prix, s'il le faut, des souffrances, des déboires, des humiliations, des persécutions, de la mort même.

§ 21 *De l'obligation de conserver la vie corporelle. Le martyr, la douleur et le suicide, devant la doctrine chrétienne.*

Une autre conséquence naturelle du devoir de nous aimer nous mêmes, c'est l'obligation de conserver notre vie corporelle : condition essentielle de l'accomplissement des autres devoirs.

L'obligation de nous conserver ne saurait être

absolue et suprême, c'est-à-dire au-dessus de toute exception, puisque la vie de ce monde n'est pas le bien suprême et absolu. La vie terrestre et actuelle pour le chrétien n'a, en effet, qu'une valeur relative qui se mesure à son rapport avec la vie céleste et future : elle est un voyage, un pèlerinage vers la cité éternelle ; ses conditions doivent donc être déterminées par les conditions mêmes du but à atteindre. Tout doit être ordonné vers ce but : plaisirs et douleurs, richesses et pauvreté, joies et tristesses, faveurs et traverses de la fortune, santé et vie même. C'est dire que le sacrifice de la vie est quelquefois nécessaire, et cela, sans aller à l'encontre de l'amour que chacun doit se porter.

« Je suis le bon pasteur, dit le Christ ; le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis » (1). L'ami n'a pas de meilleur moyen de prouver à son ami combien il l'aime, que de mourir pour lui (2).

L'apostolat, comme le dévouement du pasteur pour ses brebis, de l'ami pour son ami, doit aller lui aussi jusqu'au sacrifice de la vie, jusqu'à l'immolation du Calvaire (3) ; et la vocation d'apôtre dont N. S. a gratifié ses meilleurs disciples, fut en même temps la vocation du martyre.

Si N. S. veut que les siens soient disposés à renoncer à la vie présente quand le salut éternel l'exigera, il entend aussi qu'ils acceptent tous les jours de leur vie, souffrances, peines, persécutions pour l'amour de lui et pour l'espoir de la récompense.

(1) Joan. X, 11.

(2) Joan. XV, 13.

(3) Cf. Matt. X, 37, 39 ; XVI, 24, 25 ; XXIV, 9 ; Marc. VIII, 34-38 ; XII, 7-13 ; Luc. IX, 23-26 ; XII, 4-9, 51 ; XIV, 26-33 ; XVII, 23 ; XXI, 10-19 ; Joan. XII, 25-26 ; XV, 18-2 ; XVI, 1-3, 24 ; XXI, 18-19 ; II Petr. I, 4.

Efficacité de la douleur, amour de la douleur : c'est un caractère distinctif de la doctrine du Christ. Aucun païen ne s'est élevé jusqu'à ce concept de la souffrance, occasion et source de joie et de jouissance interne ; aucun ne le pouvait, le paganisme ayant perdu la notion de la fin dernière de l'homme. Il n'en va pas de même du vrai chrétien pour qui cette vie, par ses épreuves et ses expiations, est une cause de jouissance : plus il souffre et plus il jouit, puisque ainsi il mérite davantage et se tresse une plus riche couronne. Les écrits (1) et les actes (2) des apôtres sont pleins de cette doctrine, et nous ne nous attarderons pas à rapporter toutes les preuves qu'ils nous en ont laissées. Chaque fois qu'il leur fut donné de souffrir pour le nom du Christ, *ibant gaudentes* ; quand, après une vie de travaux et de souffrances, on les condamnait au martyre, *ibant gaudentes*, dans la joie, non la joie superbe de l'orgueil, mais celle de l'humilité qui se défie d'elle-même et se confie en Dieu dont la récompense est certaine.

Autant le christianisme exalte l'héroïsme de la mort subie pour le Christ et la foi, autant il condamne la lâcheté du suicide.

Il y voit une forfaiture à la providence divine, aux

(1) Cf. Act. XX, 23-24 ; Rom. V, 3-5 ; VIII, 17-37 ; XII, 12 ; I Cor. IV, 11-13 ; XV, 31, 58 ; XVI, 13 ; II Cor. 1,3-7 ; IV, 8-18 ; VI, 4-10 ; XI, 23-33 ; XII, 10 ; Eph. III, 14-16 ; VI, 10-17 ; Phil. 1, 27-29 ; II, 30 ; IV, 11-12 ; Col. I 11-12, 22-23, 29 ; I Thess. I, 3-8 ; II, 4 ; III, 1-3 ; IV, 1 ; II Thess. I, 4-5 ; II, 13-17 ; III, 5 ; I Tim. VI, 12 ; II Tim. I, 7-8 ; II, 3-6 ; 8-13 ; III, 5 ; III, 12 ; IV, 7 ; Hebr. X, 32-33 ; XII, 1-4 ; XIII, 5-6 ; I Petr. I, 6-7 ; II, 19-24 ; III, 13-18 ; IV, 1 ; 12-16 ; II Petr. I, 5-7 ; Jac. 1, 2-4, 12 ; V, 7-11 ; Jude 3 ; Joan. III, 6 ; Apoc. II, 7, 10, 23 ; III, 12, 21, VI, 9-10 ; VII, 14 ; V.

(2) Act. IV, 13, 29, 29 ; V, 18, 29-33, 41 ; VII, 1-59 ; XII, 1-4 ; XIII, 46, 50 ; XIV, 21 ; XVI, 22-24 ; XXI-XXVI.

instincts légitimes et naturels de l'homme, enfin aux devoirs sociaux. La Providence nous a placés en cette vie avec une mission à remplir, une course déterminée à fournir, une épreuve à subir : elle seule en peut déterminer le terme et mettre fin au mandat qu'elle nous a confié (1) ; désertier le champ de la lutte avant la fin, c'est violer les droits les plus sacrés, ceux de notre créateur et sauveur ; c'est nier le domaine de Dieu sur notre existence. Notre nature spontanément et légitimement désire vivre et tend à se conserver ; le suicide va à l'encontre de cette tendance originelle et toute juste. Ne blesse-t-il pas aussi gravement la conscience sociale, en donnant aux autres hommes un tel exemple de désertion, d'immoralité et d'injustice ?

Si le christianisme défend de supprimer volontairement la vie du corps, c'est qu'il attribue à cette vie corporelle un rôle véritable dans la mission de l'homme, dans le pèlerinage du chrétien ; c'est que le corps par lui-même est un bien dont il faut savoir user raisonnablement et suivant sa nature et sa subordination à l'âme ; c'est que, par la grâce, ce corps a reçu une sanctification, une bénédiction surnaturelle qui l'a fait temple de l'Esprit-Saint et membre du Christ. « Ne savez-vous pas, écrit S. Paul aux Corinthiens, que vos corps sont les membres du Christ ? Ne savez-vous pas que vos corps sont les temples de l'Esprit-Saint qui est venu de Dieu en nous ? Ne savez-vous pas que vous n'êtes pas vôtres, puisque vous avez été rachetés à grand prix ? Glorifiez-donc Dieu dans votre corps » (2).

Le respect du corps, et par là la glorification de Dieu

(1) Cf. Eccli. XVII, 3 ; Eccles. VIII, 8 ; Job. XIV, 5 ; Matt. XXIV, 42-51 ; XXV, 1-13 ; Marc. XIII, 33-37 ; Luc. XII, 36-46 ; Act. XVII, 26 ; Rom. XIV, 7-9.

(2) I Cor. VI, 13, 19, 20.

et du Christ, les soins nécessaires de la vie corporelle : tels sont les principaux devoirs imposés par S. Paul aux chrétiens en des termes d'une majesté et d'une élévation inimitables : « Viri debent diligere uxores suas *ut corpora sua*. Qui suam uxorem diligit, seipsum diligit, nemo enim unquam carnem suam odio habuit, sed *nurit et fovet eam*, sicut et Christus Ecclesiam ; quia *membra sumus corporis ejus*, de carne ejus et de ossibus ejus. » (1)

§ 22. *Des devoirs envers le corps et envers l'âme, dans la morale stoïcienne.*

Les stoïciens se sont prononcés sur tous ces points : ils ne nous ont pas laissé ignorer ce qu'ils pensaient du corps et de l'âme humaine, de la vie, de la mort, de nos devoirs sous ce rapport.

Le corps n'obtient pas grâce devant eux et doit se passer de leur estime. Posidonius l'appelle une chair inutile et sans vigueur, bonne tout au plus à recevoir des aliments (2). Pour Sénèque, c'est un animal lâche et paresseux (3), un estomac lourd et empesté (4) ; un poids qui appesantit l'âme (5) ; un chaîne qui l'entraîne (6) ; une prison, un ergastule qui l'enferme (7) ; un séjour nuisible (8). Le mépriser, c'est faire preuve de vraie liberté (9). Il est vrai qu'ailleurs, écoutant son bon

(1) Eph. V, 28-30 ; cf Tim, V, 23 ; Rom. X, 1.

(2) Sénèque, *epist.* 92.

(3) *Epist.* 92

(4) *Epist.* 102, 120.

(5) *Epist.* 65.

(6) *Consolatio ad Helviam*, c. 11.

(7) *De Ira*, c. III, l. 15.

(8) *Consol. ad Marciam*, c. 25 ; *ad Polybium*, c. 9.

(9) *Epist.* 65, 51 ; *Consol. ad Marciam*, c. 24.

sens, il recommande le soin raisonnable du corps, et confesse que nous avons pour lui un amour naturel. « J'avoue, dit-il, que nous aimons naturellement notre corps et que nous devons le traiter avec quelque indulgence, parce que nous en sommes les tuteurs, mais non pas les esclaves... Je veux bien que l'on en prenne tout le soin possible; mais à condition de l'abandonner au feu, lorsque la raison, la dignité et la foi le demanderont (1) ».

Il n'y a donc pas ici déjà similitude de doctrine entre le stoïcien et le chrétien.

Ce que le Portique enseigne de l'âme, de nos devoirs envers elle, nous l'avons vu plus haut; nous avons dit comment confondant deux ordres très distincts, il fait une même chose de la science et de la vertu, de la sagesse et de la perfection morale, et comment il place en elles la fin suprême, la plus haute jouissance, le meilleur prix des efforts humains. Il en résulte que nous avons un seul grand devoir : celui d'acquérir la science, d'en faire l'unique bien; et pour cela nous nous suffisons à nous seuls. Inutile de refaire ici une comparaison qui saute aux yeux de tous et que nous avons déjà établie.

§ 23. *Du mépris de la vie et de la mort, du suicide, chez les stoïciens.*

Il y a surtout trois questions où l'opposition des deux morales, au sujet de l'amour de soi, apparaîtra clairement : ce sont celles du mépris de la vie, du mépris de la mort, du suicide.

Le stoïcien veut qu'on méprise la vie : il voit dans cet acte un signe incontestable, le plus éloquent de tous,

(1) *Epist.* 14.

d'une âme forte et virile ; un moyen suprême et inviolable de se soustraire à quelque sujétion que ce soit, et d'affirmer une libre volonté.

Le mépris de la vie entraîne celui de la mort. Sénèque conseille pendant la vie de ne pas se préoccuper de la mort, de montrer la plus entière insouciance à son égard ; puis, le dernier moment venu, de l'affronter sans sourciller, de l'accueillir sans effroi et sans émotion (1) Il nous donne ses raisons :

La mort n'est-elle pas la loi universelle, et s'y soumettre n'est-ce pas se mettre en harmonie avec tous les êtres ? N'est-ce pas aussi s'éviter tout ennui, toute crainte pour la vie et s'assurer le calme le plus désirable ? Qui ne craint pas le mal, ne craint rien d'autre ; il est insensible à tout et ses jours s'écoulent dans la plus grande paix. L'enfant, le fou voient d'un œil indifférent la mort les abattre. Serons-nous, nous les raisonnables et les sages, d'une moindre intrépidité, d'une vertu plus chancelante ? Soyons bien convaincus que le flambeau n'est pas dans une situation moindre pour être éteint ; que la mort ou bien nous plonge dans le néant, et alors que craignons-nous ? ou bien nous ouvre une existence qui ne sera pas pire que celle-ci, et alors pourquoi s'en effrayer ? (2)

Il faut savoir pousser le mépris de la vie et de la mort jusqu'à l'héroïsme du suicide. Dans certains cas, le suicide prouve la force d'âme et l'énergie de la volonté. « S'il arrive au sage, dit Sénèque, beaucoup de choses qui troublent sa tranquillité, il se donne congé : il part

(1) *Epist.* 4, 29; *Natural. quest.*, I III, c. 1; I VII, c. 32

(2) *Epist.* 36, 34, 65, 77, 117; *Consolatio ad Marcium*, c. 19. Cf. Épictète, *Manuale*, c. 7. = Marc Aurèle, *Commentar.*, I II §14; I III, § 3; I IV, § 47; I IX § 3; I XI, § 3.

lorsque la fortune commence à lui être suspecte. Le sage quittera la vie, comme on quitte un vêtement qui gêne ou qui ne sied pas. Quel sera plus tard le langage d'Épictète ? Quand Dieu ne te procure plus ce qui l'est nécessaire, il t'ouvre la porte et te donne le signal de la retraite. En général, souviens-toi que la porte est ouverte ; ne sois pas plus timide que les petits enfants ; car quand quelque chose cesse de leur plaire, ils disent : Je ne jouerai plus. Que peut-on ajouter à ces recommandations si explicites, si ce n'est peut-être ce mot de Marc-Aurèle : Il y a de la fumée ici, je m'en vais (1). »

Les stoïciens ne sont pas toujours d'accord avec eux-mêmes sur les motifs qui légitiment le suicide. Tantôt ils indiquent l'extrême nécessité comme motif suffisant : « Le nécessaire ne vous manquera pas, puisque la nature demande fort peu de choses et que le sage sait s'y accommoder. Mais, s'il tombe dans la dernière nécessité, il est en son pouvoir de s'en délivrer bientôt et de n'être plus à charge à lui-même (2). » — « C'est un grand mal de vivre en nécessité, mais il n'y a aucune nécessité de vivre en nécessité. Pourquoi n'y en a-t-il point ? Il y a de toutes parts des chemins courts et aisés qui sont ouverts à la liberté. » (3)

Tantôt la mauvaise fortune en général, et même la seule menace de la mauvaise fortune suffira pour justifier la désertion de la vie : « S'il arrive beaucoup de choses fâcheuses qui troublent son repos, le sage se donne congé et n'attend pas à l'extrémité. Mais aussitôt que

(1) P. Montée, *Le Stoïcisme à Rome*, ch. IV.

(2) Sénèque, *Epist.* 17.

(3) *Epist.* 12.

la fortune *lui est suspecte*, il observe diligemment s'il n'est pas temps de quitter la vie. Il croit qu'il est indifférent si c'est lui ou quelque autre qui soit l'auteur de sa fin ; si c'est plus tôt ou plus tard, il ne s'afflige pas comme s'il avait à faire une grande perte. » (1)

Tantôt la vieillesse et la maladie, surtout quand elles altèrent les fonctions, rendent inhabiles à toutes sortes d'emplois et dépriment la raison, décideront le stoïcien à en finir avec la vie (2).

Tantôt on permet à l'esclave fatigué de son maître de reprendre sa liberté par la mort ; et c'est précisément cette pensée du droit au suicide qui adoucira les peines de la servitude quelle qu'elle soit, puisque l'on est assuré qu'à chaque instant, on peut procurer sa délivrance (3).

D'autres fois, on fait des réserves et on exalte la vertu de celui qui sait rester serein, maître de lui-même au milieu des plus grandes peines : on lui indique pour cela un double moyen : retrancher la crainte de l'avenir et le souvenir des maux passés : ceux-ci ne nous touchent plus, l'autre ne nous touche pas encore (4).

Quoi qu'il en soit et quelques motifs que l'on exige pour l'autoriser, il n'en reste pas moins que le stoïcisme permet, conseille, ordonne le suicide.

Le suicide chez lui est un acte raisonné : c'est une conséquence, un corollaire des principes moraux de l'école : cette vie n'ayant de valeur que par elle-même, la vertu, c'est-à-dire la sagesse, en étant le seul vrai bien,

(1) *Epist.* 70.

(2) *Epist.* 58.

(3) *Consolatio ad Marciam*, c. 20.

(4) *Epist.* 78.

la vie future étant niée avec tout son accompagnement de sanctions morales, il fallait en venir là ; le suicide devient rationnel et logique. Par contre, il ne saurait réclamer l'excuse qu'on donne au suicide du malade intellectuel, de l'irresponsable ; le stoïcien qui met fin à ses jours est entièrement responsable.

§ 24. — *Parallèle des deux morales, au sujet de l'amour de l'homme envers soi-même. Nouvelles contradictions de la doctrine stoïcienne.*

L'opposition entre le stoïcisme et le christianisme au sujet de l'amour de soi paraît donc manifeste.

Le chrétien respecte son corps, le stoïcien le méprise.

Le chrétien connaît le prix de la vie, il sait qu'elle peut lui valoir une éternité de bonheur, il l'estime à cause de cela, il la conserve à cause de cela et, quand il la sacrifie et la laisse immoler par d'autres, c'est toujours à cause de cette récompense infinie qu'il attend ; le stoïcien méprise encore la vie.

Le chrétien craint la mort, y songe souvent, la prépare, car il sait qu'elle est une porte, une entrée qui mène à une vie sans fin de joie ou de douleur inexprimable ; le stoïcien méprise la mort.

Le chrétien sait qu'il a été mis ici-bas pour y remplir sa mission providentielle et y gagner le ciel ; il sent sa dépendance à l'égard de Dieu : il appartient à Dieu, et ne se croit pas autorisé à supprimer l'existence que Dieu lui a confiée et dont il lui demandera compte. Le chrétien ne se suicide jamais, le stoïcien se suicide.

Le chrétien est humble, défiant de lui-même, confiant en Dieu ; il s'aime, mais ce qu'il aime en lui, c'est Dieu, c'est l'image de Dieu, ce que Dieu lui a donné, lui conserve, et consacre dans l'éternité. Le stoïcien s'aime dans un orgueilleux égoïsme ; c'est lui-même, ce qu'il

vaut, la sagesse qu'il ne tient que de ses propres efforts qu'il estime et qu'il aime.

Le chrétien mourant pour sa foi, va au-devant de la mort avec calme, avec une intrépidité sereine, avec joie même ; soumis à tous les genres de tortures, il les traverse victorieusement, souriant à la souffrance, tendant les bras à la mort, pardonnant à ses bourreaux, demandant à Dieu de les bénir, de leur envoyer sa grâce et ses bienfaits. Le stoïcien en face de la mort est sombre et méprisant, rempli d'une colère féroce. S'il se suicide pour échapper à une condamnation à mort, il cherchera le suicide le plus doux, maudira ses adversaires, méprisera la vie et la mort, les hommes et la destinée. — C'est que le chrétien est inspiré par l'humilité et la charité ; l'humilité, qui lui fait mettre sa confiance en Dieu et qui le rend fort de la force de Dieu même ; la charité, qui lui inspire l'amour de Dieu et de tout et tous pour Dieu, et qui lui fait pardonner à ses bourreaux. C'est, au contraire, que le stoïcien puise son courage dans un froid égoïsme, dans un orgueilleux mépris de tout : orgueilleux, il ne se fie qu'à lui-même ; méprisant, il dédaigne et hait les autres. La vraie force, celle qui nous fait vaincre tous les obstacles et la mort même pour l'accomplissement du devoir, est l'apanage du chrétien ; le stoïcien n'est pas un vaillant, c'est un déserteur.

On ne saurait avoir deux portraits plus contradictoires.

Et comment le stoïcien ne contredirait-il pas le chrétien, puisqu'il se contredit lui-même ? Un seul exemple le prouvera suffisamment.

Pour le stoïcien, le bien suprême, la fin dernière de l'homme, c'est la pratique de la vertu, c'est-à-dire la

sagesse, la science la plus complète que possible de cette vie. Or, pour cela, il faut vivre ; la vie est la première condition, le *substratum* nécessaire de toute tendance vers cette vertu et cette science. Renoncer à la vie, c'est renoncer au bien suprême, c'est se mettre dans l'impossibilité de l'atteindre et de poursuivre la fin ultime de l'homme. Or, se mettre volontairement et définitivement en dehors de la voie qui mène à la fin dernière, est la plus grande faute qui se puisse commettre. Le suicide conseillé par le stoïcisme est donc en opposition directe avec ses principes premiers.

Il y aurait bon nombre d'autres contradictions à montrer entre le stoïcien logique et le stoïcien sincère, entre le stoïcien philosophe et le stoïcien de bon sens. Nous avons déjà trop montré ce caractère de la morale du Portique pour avoir besoin d'y insister davantage.

§ 25. — *De la mortification chrétienne.*

On a prétendu trouver aussi des traits de ressemblance entre l'ascèse stoïcienne et la pénitence chrétienne, entre la frugalité du stoïcien et la mortification du chrétien.

La pénitence ou mortification chrétienne, vertu qui reçoit divers noms suivant qu'elle réprime l'une ou l'autre de nos inclinations perverses, part d'un principe surnaturel et tend vers une fin pareillement surnaturelle.

Le dogme de la Rédemption nous enseigne que le Christ a satisfait pour tous les hommes ; mais cette satisfaction, bien que surabondante, ne nous est cependant appliquée, qu'autant qu'avec l'aide de la grâce divine, nous nous efforçons de nous unir à Jésus, d'imiter ses œuvres satisfactoires. Nous devons accepter et souffrir, généreusement et librement, la peine tempo-

relle dans le but de compenser avec les mérites de Jésus-Christ l'injure faite à Dieu par nos fautes, de racheter par cette souffrance la peine éternelle que nous avons méritée, et de nous rendre dignes de jouir sans fin du bien suprême et absolu. Il est, en effet, très juste que l'homme, dont les fautes proviennent d'un désir désordonné de jouissance, les expie par le contraire de la jouissance, c'est-à-dire par la peine et la douleur : peine et douleur d'aucun prix par elles-mêmes, mais d'une immense valeur, quand elles viennent se fondre avec les expiations du Sauveur.

Ainsi la pénitence, la mortification chrétienne, n'est jamais sans quelque peine, nous rend semblable au Christ, fortifie notre âme, purifie nos affections, nous détourne de l'amour excessif du plaisir, nous habitue à considérer et à accueillir la douleur comme une source d'expiation et de mérite, et comme un remède souverain aux maux de notre vie morale. La pénitence chrétienne, en nous formant aux nobles aspirations et aux généreux efforts, en nous haussant au-dessus des plus entraînantes inclinations de notre nature, donne à la conduite morale une vitalité, un entrain, une ardeur de plus en plus parfaits.

Telle est la mortification chrétienne, celle que prêchait et pratiquait S. Jean-Baptiste, lorsqu'il donnait au désert le baptême de la pénitence (1) ; celle dont N. S. a fait l'accompagnement de sa vie et l'objet de sa prédication (2) ; celle que les apôtres ont enseignée par leurs discours et surtout par leurs actes (3).

(1) Matt. III, 4-4; Marc. I, 4, 6; III, 8; Luc. III, 3, 8.

(2) Marc. I, 13-15; Matt. IV, 2; V, 17; Luc. IV, 2; XIII, 3, 5

(3) Rom VIII, 13, 17; XII, 1; Gal. V, 24; Col. III, 4-5; I Cor. IX, 27; II Cor. IV, 10; II Petr., I, 6; Apoc. II, 5, 16, 21-22 III, 19; IX, 20-21; XVI, 9-11.

§ 26. — *De l'austérité, de l'amour de la solitude, chez les stoïciens.*

Sénèque, dont les œuvres sont l'expression la plus nette et la plus autorisée de la morale stoïcienne, recommande d'abord une grande frugalité, la tempérance, l'austérité, la sobriété, l'abstinence même : « Gardez, dit-il, ce régime de vivre qui est fort salutaire. Donnez seulement à votre corps ce qui suffit pour se bien porter. Il faut le traiter un peu durement de peur qu'il ne soit pas assez soumis à l'esprit. Ne mangez que pour apaiser la faim et ne buvez que pour éteindre la soif. Ne cherchez dans votre habit qu'à vous défendre du froid, et en votre logement qu'à vous mettre à couvert des injures de la saison. Songez qu'il n'y a rien en vous de considérable que l'esprit, lequel étant grand, tout doit lui paraître petit (1). »

Avec cette austérité et cette modération en toutes choses, Sénèque aime qu'on recherche la solitude : non pas qu'elle donne la vertu par elle-même, mais parce qu'elle évite une foule d'occasions de vice et qu'elle permet la culture de l'esprit et la pratique de la sagesse : « Je crois bien que la solitude n'inspire point l'innocence, écrit-il à Lucilius, et que les champs n'enseignent point la frugalité, mais les vices cessent dès qu'ils n'ont plus de spectateurs, leur fin principale étant de paraître et d'être regardés (2). » Et ailleurs : « Il faut souvent se retirer en soi-même, car la société de ceux qui ne nous ressemblent pas, trouble l'harmonie de notre âme, réveille les passions, irrite toutes les plaies du cœur qui ne sont pas bien fermées (3). »

(1) *De tranquillitate animæ*, c. 15.

(2) *Epist.* 8.

(3) *Epist.* 94.

Cependant il ne veut pas qu'on exagère la recherche de la solitude, mais qu'on sache la tempérer de vie active et la mêler de relations sociales : « Il faut néanmoins entremêler, alterner ces deux choses, la solitude et le monde. La solitude nous fera désirer les hommes, et le monde, nous-mêmes. L'une sera le remède de l'autre. La solitude nous guérira de l'aversion pour la foule ; la foule, des ennemis de la solitude » (1).

Enfin Sénèque conseille de ne pas toujours tendre l'esprit par l'étude, mais de savoir le reposer de temps en temps pour en conserver les forces par de sages relâches : « Il ne faut pas toujours tenir l'esprit tendu vers la même chose : il faut quelquefois le ramener au plaisir. Socrate ne rougissait pas de jouer avec des enfants. Caton réjouissait par le vin son esprit fatigué des affaires publiques.... Il faut donner des relâches à l'esprit ; après le repos il se relève plus fort, plus ardent. De même qu'il ne faut pas trop exiger d'un champ fertile, car une fécondité toujours active l'épuiserait bientôt ; de même un travail assidu brise la vigueur de l'âme (2). »

Ces conseils sur la frugalité et une certaine dureté dans la vie, sur l'amour de la solitude et sur l'étude de la sagesse tempérée par des alternatives de repos, sont extrêmement sages et nous sommes loin de les blâmer. Ils partent d'une droite raison et d'une prudente expérience. Mais on y chercherait en vain le souffle surnaturel. On n'y trouve pas ce principe, cette donnée, cette fin surnaturelle, qui expliquent toute l'ascétique chrétienne.

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*

§ 27. — *Comparaison des deux morales.*

La mortification du chrétien est un hymne et un sacrifice : un hymne, si on en considère le fondement et le terme, puisque basée sur l'idée de rédemption, inspirée par l'amour de Dieu, le désir de la récompense céleste, elle est une perpétuelle glorification du Christ Sauveur et du Dieu rémunérateur ; — un sacrifice, si on en saisit bien la nature ; car la mortification est souvent la recherche, l'acceptation au moins, toujours le support de la souffrance, de la douleur endurée pour sa valeur de réparation, d'expiation, de sanctification : elle est une immolation de quelque chose de nous.

Du surnaturel on ne trouvera aucune trace dans la modération stoïcienne. La pensée d'une Rédemption basée sur la souffrance, d'un Dieu récompensant la douleur, en est écartée ; la bonté, la charité de Dieu n'y est nullement louée ou exaltée : ce n'est pas un hymne, c'est tout simplement la froide réglementation de nos actes dictée par une raison ayant pour devise : *Mens sana in corpore sano* : rien de transcendant, de divin, de mystérieux en tout cela. Ce n'est pas davantage un sacrifice : car, tandis que c'est la souffrance elle-même qui fait l'objet de la mortification du chrétien, elle qui est recherchée, aimée, embrassée pour ses fruits de purification et de perfectionnement, le stoïcien, lui, fuit la peine et la douleur ; ce qu'il cherche dans sa frugalité, c'est, dans une prudente modération, dans une constante sobriété, la préservation de toute gêne, de toute souffrance inséparable de tout excès, de tout acte désordonné et déraisonnable. Ni son principe, ni sa fin, ni sa nature, ne fait de la modération stoïcienne l'équale de la mortification chrétienne.

§ 28. — *De l'usage des biens du monde selon l'Évangile.*

L'opposition, pour être moindre entre les deux sages, au sujet de l'usage des biens de la fortune, est cependant encore très réelle.

Sans doute, dans le cours ordinaire des choses, l'Évangile n'exige pas que l'on se dépouille des richesses : comment serait-il possible de donner à manger à celui qui a faim, à boire à celui qui a soif, de vêtir celui qui est nu, de recueillir celui qui n'a aucun asile (1), si l'on s'est entièrement dépouillé? Non, on n'est pas tenu de se dépouiller, et si le Christ défend d'être l'esclave des richesses (2), il n'interdit pas de s'en servir. Mais, étant donnés les périls, les inconvénients moraux de la fortune, l'homme peut certes la posséder. Seulement il ne doit en user que pour bien faire : il doit, avant tout, se garder d'y attacher son cœur, d'en faire le but supérieur et principal de ses travaux. — Que s'il veut tendre à une perfection plus haute que l'ordinaire et la commune, alors on lui conseille d'abandonner toute propriété, de se réduire à l'état de complète pauvreté. Dans cette vocation, il s'habitue aux privations et s'exercera chaque jour à une plus haute pratique du dénuement religieux.

Telle est la doctrine du Christ qui naquit pauvre, vécut en pauvre, mourut pauvre, fut enseveli dans les bandes de la charité, et déposé dans le sépulcre d'autrui (3);

1) Matt. XXV, 35 sqq

(2) Luc. XVI, 13.

(3) Luc. II, 7; Matt. VIII, 20; Luc. IX, 58; Matt. XXVII, 57-70; Marc. XV, 43-46; Luc. XXIII, 50-53; Joan. XIX, 38-42

telle aussi la doctrine prêchée par les apôtres (1) et fidèlement pratiquée par chacun d'eux (2).

§ 29. *Des richesses dans la philosophie stoïcienne.*

Les stoïciens ont un enseignement moins précis, flottant et plus d'une fois contradictoire en cette matière comme en tant d'autres.

En général, ils tiennent les richesses pour choses indifférentes qui ne sont ni biens ni maux : puisque les seuls biens sont les choses qui rendent la personne humaine moralement bonne et que les maux sont tout ce qui est incompatible avec la sagesse et la vertu. Or, rien de cela ne peut être dit de la fortune.

Et cependant Posidonius n'hésite pas à déclarer que les richesses sont un bien (3). D'autres pensent comme lui.

Sénèque, en mainte occurrence, fait le plus grand éloge de la pauvreté, et le procès en règle des biens de la fortune (4). A l'entendre, quiconque veut être sage doit être pauvre ou imiter le pauvre (5). L'homme est grand qui sait être pauvre au milieu des richesses, celui-là est plus en sécurité qui en réalité ne les possède pas (6).

Ailleurs, nous le trouvons moins absolu et moins en-

(1) I Cor. VI, 10; Eph. IV, 19; V, 3; Phil. IV, 6, 11-13; Col. III, 5; Hebr. XIII, 5-5; Tim. VI, 6-11; 17-19; Joan. II, 5-16; Apoc. II, 9; III, 17; Jac II, 1-9; V, 1-8.

(2) Act. III, 6; VI, 2-4; XV, 34; I Cor. IV, 12; IX, 4 sqq; Eph. IV, 28; I Thess. II, 9; II Thess. III, 8.

(3) Diogène de Laërte, *Op. cit.*, l. VII, c. 1, n. 102-104.

(4) *De Ira*, I, III, c. 32, 33; *de Vita beata*, c. 18, 27; *de Tranquillitate animæ*, c. 11; *de Providentia*, c. 3, 6. *Consolatio ad Helviam*, c. 9-12; *de Beneficiis*, l. II, c. 26; l. VI, c. 3; l. VII, c. 8, 10; *epist.* 8, 27, 62, 84, 92, 95, 108, 115, 119, 120, 123; *Natural quæst.*, I V, c. 18.

(5) *Epist.* 17. Cf. *epist.* 4, 14, 48, 98.

(6) *Epist.* 2, 76.

nemi de la richesse. « Car le sage ne se croit indigne d'aucun présent de la fortune : il n'aime pas les richesses, mais il les préfère ; ce n'est pas dans son âme, c'est dans sa maison qu'il les reçoit ; il ne rejette pas celles qu'il possède, mais il les domine et veut qu'une matière plus ample soit fournie à la vertu. Or, comment mettre en doute que, pour l'homme sage, il y ait plus ample matière à déployer son âme dans les richesses que dans la pauvreté ? Dans celle-ci, en effet, il n'y a qu'un seul genre de vertu qui est de ne pas plier, de ne pas être abattu : dans les richesses, au contraire, la tempérance, la libéralité, le discernement, l'économie, la magnificence, ont toutes une carrière ouverte... Cesse donc d'interdire l'argent aux philosophes : personne n'a condamné la sagesse à la pauvreté (1). »

§ 30. — *Comparaison des deux morales.*

Si quelqu'un a condamné la sagesse à la pauvreté, quelqu'un a dit à celui qui voulait atteindre à la perfection, au plus haut degré de la vertu : « Tu seras pauvre, non-seulement tu ne t'attacheras pas aux biens de la terre, non-seulement tu ne chercheras pas à posséder ce que tu n'as pas, mais ce que tu possèdes, tu y renonceras, tu embrasseras la pauvreté, tu seras l'époux de la pauvreté : » et celui-là, c'est Jésus.

Senèque dit : *Optimus pecuniæ modus est qui nec in paupertatem cadit, nec procul a paupertate discedit* (2). — *Quis sit divitiarum modus, quæris? Primus, quod necesse est! proximus, quod sat est* (3). La *mediocritas aurea*, l'état où l'on est à l'aise sans souffrir de la gêne

(1) *De Vita beata*, c. 21-23.

(2) *De Tranquillitate animæ*, c. 8.

(3) *Epist.* 2.

et sans être encombré par les possessions : tel est l'idéal des stoïciens. François d'Assise, l'amant et l'époux de la pauvreté, réalise l'idéal des chrétiens. En résumé, l'idéal, là-bas, est la médiocrité dorée ; ici, le dépouillement.

Il n'y a donc pas une si grande similitude de langage entre le Christ et le stoïcien : et même, supposé qu'en apparence, à prendre leurs paroles à la lettre, tous deux prêchent le détachement des biens de la terre, quelle différence ne rencontrons-nous pas dans l'esprit qui anime et inspire ces paroles de part et d'autre ?

Cette différence peut se traduire en deux mots : Le stoïcien conseille le détachement pour une raison psychologique ; le chrétien le pratique pour une raison morale. Le motif qui justifie dans la philosophie stoïcienne le mépris des richesses, c'est moins le désir d'atteindre la fin dernière morale de l'homme, que la volonté d'assurer l'insensibilité de l'âme, le calme de l'esprit, à l'encontre des coups de la fortune ; celle-ci, en effet, d'un moment à l'autre, nous fait parfois passer par les extrémités des choses humaines, de la plus grande aisance à la dernière misère, et il importe de conserver au milieu de tout cela la sérénité de l'esprit. Et la preuve que la raison morale n'a pas grand poids dans cette théorie stoïcienne du détachement, c'est que si le philosophe juge qu'il ne lui est plus possible, faute de moyens d'existence suffisants, de garder la paisible tranquillité d'âme, il lui est permis de finir ses jours (1) et de renoncer ainsi au bien suprême de la vertu.

Au contraire, les raisons du renoncement chrétien sont toutes morales. Ce n'est pas par un hautain mépris de tout, mais par une sincère humilité et une grande défiance de lui-même qu'il craint les richesses et leurs

(1) *Epist.*, 2, 17, 20, 110.

appâts: c'est moins pour conserver la sérénité de l'esprit, que pour trouver dans le détachement des biens terrestres ou dans le dépouillement total, le perfectionnement moral de l'âme et l'assurance des biens célestes.

Si le stoïcien cherche le calme de l'intelligence, le chrétien poursuit la force de la volonté et la liberté du cœur. Se détachant de la créature, il veut aimer son Dieu avec plus d'énergie, le servir plus entièrement et plus fidèlement. Enfin, si le stoïcien cherche à ne sentir ni la pauvreté ni la richesse, le chrétien ne redoute pas les âpres jouissances du dénuement; il va même souvent jusqu'à les vouloir et les choisir comme son partage ici-bas.

(A suivre).

A. CHOLLET.

LE SAINT-SIÈGE

ET LES PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

(2^e et dern art.) (1)

Quelle différence existe entre la disposition présente et l'article second de la première partie de la bulle Apostolicæ Sedis ?

Il semble que les deux articles aient un même objet, une même sanction. Néanmoins, les différences sont considérables.

1^o L'article II de la première partie frappe d'excommunication ceux qui soutiennent les erreurs des hérétiques et défendent leurs ouvrages. *Hæreticorum hæresim propugnantes... libros... per Apostolicas litteras nominatum prohibitos... defendentes.*

Il est donc ici question d'adopter les doctrines hérétiques, d'y adhérer et de présenter leur justification, leur défense.

Dans l'article dont nous nous occupons présentement, il s'agit simplement *de l'acte externe*. Ceux-là donc qui par motif d'amitié, de crainte ou d'intérêt, sans toutefois adhérer intérieurement aux propositions visées, essaieraient de les proclamer tolérables, admissibles, tomberaient sous cette seconde censure. « Dum Romanus Pontifex docere et defendere prohibet propositiones ab Apostolica Sede damnatas, *factum externum prohibet.* (2) »

(1) Voir le n^o de juin.

(2) *Acta S. Sedis*, Appendix XVI, p. 459.

2° Les prohibitions de la première partie ont été sanctionnées par l'excommunication *spécialement* réservée au Souverain Pontife ; tandis que celles dont nous nous occupons, ne sont que *simplement* réservées.

3° Les mêmes observations suffisent à distinguer cet article I de la seconde partie de l'article I de la première partie. Dans celui-ci encore, ce sont les *personnes des hérétiques*, et les *propositions hérétiques* qui sont visées ; tandis que dans celui que nous commentons, les propositions condamnées peuvent être non seulement hérétiques, mais encore schismatiques, scandaleuses, fausses, offensives des oreilles pies etc. Il suffit, en un mot, qu'elles soient frappées d'excommunication *latæ sententiæ* par le Saint-Siège, pour quelque motif que ce soit.

4° Dans es deux articles, il y a ce point de ressemblance : que ce ne sont pas les auteurs des propositions, mais bien les défenseurs et leurs professeurs qui sont visés.

Faisons observer ici, pour compléter ces observations, qu'il n'est pas nécessaire, pour être atteint par ces diverses censures, de poser à la fois les deux actes, *d'enseigner* et de *défendre* ces propositions ; il suffit de commettre l'un ou l'autre de ces deux délits.

Quid juris, si l'acte du Saint-Siège porte défense d'adopter les propositions sous peine d'être traité comme hérétique ?

Plusieurs actes pontificaux s'expriment ainsi : « Mandamus igitur omnibus... ne de dictis propositionibus sentire... aliter præsumant... *sub censuris et pœnis contra hæreticos et eorum fautores in jure expres*

sis. » Il s'agit de savoir si les professeurs ou les défenseurs de pareilles propositions encourraient la censure actuelle simplement réservée, ou bien celle de l'article I de la première partie, spécialement réservée. Il nous semble que, de toute nécessité, les termes des constitutions précitées nous obligent à faire l'application de l'article premier de la première partie, *spécialement réservée*. En effet, dans la teneur de cette seconde partie, l'article vise les propositions généralement condamnées comme fausses, injurieuses, scandaleuses, etc., et frappées d'excommunication *latæ sententiæ*; tandis que dans le premier article de la première partie, il est question des *hérétiques spécialement*; par conséquent, lorsque l'acte du Saint-Siège fulmine les sanctions réservées aux hérétiques, il faut recourir aux condamnations édictées dans cette première partie, et non à celles de la seconde partie, que nous examinons actuellement.

De là quelques conclusions pratiques, justifiées par les principes énoncés.

a) Ceux qui enseigneraient ou soutiendraient des propositions défendues par le Saint-Siège, mais nullement qualifiées *d'hérétiques*, ou bien non flétries de la censure *latæ sententiæ*, commettraient une faute grave de désobéissance et de témérité, mais n'encourraient pas les sanctions de la présente constitution; car l'interprétation stricte est de rigueur ici. Tel serait le cas de ceux qui soutiendraient les propositions condamnées par le *Syllabus* du 8 décembre 1864.

b) Celui qui soutiendrait ou enseignerait des propositions frappées de censure *latæ sententiæ*, mais sans qualification précise, *in globo*, encourrait-il la censure de la première ou de la seconde partie, si

parmi ces propositions l'une était *notoirement hérétique* ? D'après notre exposé de principe, le doute est difficilement admissible. Les deux excommunications peuvent être respectivement encourues, d'après le caractère objectif des propositions.

Nul doute que la censure de cette seconde partie de la constitution n'ait son application pour les propositions *non hérétiques*, mais atteintes de la censure *latæ sententiæ* ; toutes les conditions précédemment énumérées, à cet effet, sont réunies dans l'espèce.

Pour ce qui concerne l'excommunication *spécialement* réservée, elle peut aussi être appliquée, si la proposition est *hérétique* ; le texte du premier article est formel. — Toutefois, au for interne, les conditions subjectives de celui qui enseigne ou soutient ces propositions condamnées *in globo*, peuvent être telles, ou qu'il ignore ou qu'il doute si cette proposition est *hérétique* ; dans ce cas, il encourrait la censure de la seconde partie. En effet, à son point de vue, il ne soutiendrait pas une doctrine *hérétique*, mais seulement une proposition condamnée par le Saint-Siège sous la sanction *latæ sententiæ*.

c) Lorsque les actes du Saint-Siège énoncent les condamnations de droit, c'est-à-dire, frappent une doctrine des peines *a jure statutis* (1), il faut également recourir aux sanctions de la première partie. Car, en fait de doctrine, les *peines de droit* sont celles portées contre les hérétiques, contre les suspects d'hérésie, les patrons ou fauteurs d'hérésie. Les auteurs sont unanimes sur ce point.

d) Quand une doctrine a été condamnée comme *hé-*

(1) La constitution *Unigenitus* du pape Clément XI, en sa finale.

rétique, ou bien, quand une proposition a été atteinte de censure *late sententie*, un commentateur qui soutiendrait ces propositions avec les distinctions nécessaires pour les plier à un sens orthodoxe, n'encourrait pas l'excommunication. Bien que le plus souvent, ce soit là un exercice délicat, les formules condamnées peuvent présenter un sens légitime, une fois complétées et rectifiées.

Ainsi la procédure du Saint-Siège nous indique elle-même qu'il y a des ouvrages condamnés *donec corrigantur*. Donc les corrections introduites peuvent rendre les livres inoffensifs et même utiles. De même, les condamnations portées *in sensu auctoris* prouvent qu'une interprétation, rectifiée et solidement prouvée, peut rendre une proposition orthodoxe. Cette proposition de Luther : « la justification de l'homme s'opère par l'imputation des mérites de Jésus-Christ », ainsi que les cinq propositions de Jansénius, sont condamnées *in sensu ab auctore intento*. En effet, par l'application des mérites du Sauveur, l'hérésiarque entendait une imputation purement externe, couvrant superficiellement l'âme, sans infusion de grâce.

Entendue dans le sens catholique, cette proposition est parfaitement orthodoxe, impliquant la grâce habituelle inhérente à l'âme. — Il en est ainsi des propositions de Jansénius. De même dans un autre ordre d'idées, il est possible de donner une interprétation légitime à la formule suspecte : *L'Église libre dans l'État libre*. Si l'on établit, d'une part, la liberté de l'Église conformément à son institution divine, à ses moyens sacrés, à sa fin surnaturelle, à son indépendance, dans son action spirituelle ; si l'on établit, de l'autre, la liberté de l'État, dans sa sphère temporelle, avec son essentielle subordination, mais aussi avec son indépen-

dance dans l'ordre matériel, le principe n'offrira plus son caractère faux et dangereux.

e) Il résulte encore des corollaires que nous venons de déduire, que la demande du pouvoir d'absoudre doit contenir l'indication des diverses excommunications, soit spécialement, soit simplement réservées, qui ont été encourues. Sans cela, le coupable ne serait relevé que des censures dont mention aurait été faite. C'est là une règle de droit ecclésiastique formulée par Innocent III. « Si constiterit... ob duplicem causam excommunicatum fuisse, et expressisse tantum alteram in litteris... ipsum tanquam excommunicatum satisfacere ecclesiæ suæ pro altera, monitione præmissa, cogatis. »

L'observation a son importance et mérite d'être signalée.

Quel est le nombre des excommunications visées par cet article de la seconde partie ?

Nous donnons place à cette question, parce que la liste de ces censures simplement réservées, ayant été rédigée, notamment par Avanzini et les conférences de Padoue, adoptée sans observation par d'autres commentateurs, nous croyons ne pouvoir pas accepter le tableau ainsi dressé, sans l'accompagner de quelques réserves,

En effet, nous avons déjà signalé la différence qui existe entre les propositions condamnées comme *hérétiques* et les propositions *quelconques* censurées par l'article premier de la seconde partie de la constitution *Apostolicæ Sedis*. Nous avons démontré que par le fait seul d'être condamnée comme *hérétique*, une proposition passait dans la catégorie des erreurs frappées d'excommunication *spécialement* réservée, par la première partie de la constitution.

Or, il se rencontre que dans la liste des propositions

que les auteurs cités ont rédigée, il y a des propositions qui sont, non-seulement *condamnées par le Saint-Siège*, mais bien condamnées comme *hérétiques*. Nous allons en fournir la démonstration.

Ainsi, les 41 propositions condamnées par le pape Léon X, dans la constitution *Exsurge Domine*, sont cataloguées par les auteurs, parmi les propositions *simplement* condamnées. Or, toutes ces propositions ont été qualifiées : Voici la conclusion de cette célèbre constitution : « Nous donc, après de longs, de mûrs, de soigneux examens, discussions et délibérations avec nos frères, les cardinaux, des prieurs ou généraux d'ordres, des professeurs ou docteurs en théologie ainsi que dans l'un et l'autre droit, nous avons trouvé lesdites propositions *respectivement hérétiques* ou scandaleuses... contraires à la doctrine et à la tradition de l'Église... »

De même, lorsque l'on consulte le texte de la constitution *Ex omnibus*, condamnant 79 propositions de Baïus, on constate que les propositions sont notées, non-seulement comme répréhensibles, mais encore comme entachées d'hérésie. En effet, le Pape saint Pie V, dont la bulle fut plus tard confirmée par les souverains Pontifes Grégoire XIII et Urbain VIII, condamne *in globo* ces propositions comme *respectivement hérétiques*, erronées, suspectes, etc.

La même observation s'impose pour les 68 propositions de Molinos, condamnées par le Pape Innocent XI, dans sa constitution *Cœlestis Pastor*. Le Souverain Pontife les qualifie : *hæreticas, suspectas, erroneas, scandalosas, blasphemias*, etc.

Toutes les propositions dont nous venons de parler, sont classées indistinctement par ces auteurs, sous la rubrique : *simplement réservées*. Il nous semble que devant les textes des constitutions, il y a lieu à une clas-

sification plus précise, plus circonstanciée. Afin de compléter ces observations, nous allons indiquer la signification des diverses notes théologiques, dont on use à l'égard des propositions condamnées.

Quels sont les qualificatifs ordinaires appliqués aux erreurs, par le Saint-Siège?

— Une proposition est appelée *hérétique*, quand elle forme la contradictoire d'une vérité révélée et suffisamment proposée comme telle par l'Église. Ainsi, la doctrine suivante de Jansénius est sans nul doute hérétique : *Dans l'état de nature déchue, il est impossible de résister à la grâce intérieure.* En effet, l'Église nous propose comme vérité divine, la résistance possible à l'Esprit Saint: Vos semper Spiritui Sancto resistitis. Mais la proposition suivante ne l'est pas moins : *Le baptême conféré par un hérétique est invalide.* Car l'Église nous propose le contraire comme vérité de foi.

— Une proposition est notée comme *voisine de l'hérésie*, lorsque, la contradictoire n'ayant pas été définie, celle-ci est néanmoins appuyée par le sentiment commun de l'Église. Dans ce cas, la proposition est aussi dite *erronée*.

Ainsi se trouvent classées dans cette catégorie, les propositions suivantes: Il convient d'user de la langue vulgaire dans les fonctions liturgiques. — La Vierge Marie n'est pas corporellement montée au ciel.

— Une proposition est *suspecte d'hérésie*, qui présentant un sens orthodoxe à la rigueur, est néanmoins, à raison des circonstances, considérée comme probablement hérétique. — Lorsque cette dernière probabilité d'hétérodoxie est plus considérable, la proposition prend le qualificatif de *sapiens hæresim*, entachée d'hérésie. Ainsi, à l'époque de l'erreur Arienne, ces pa-

roles: *Christus est creatura, est Patre minor*, suspectes sur les lèvres de ceux qui n'étaient pas partisans du novateur, revêtaient le sens hérétique chez ceux dont l'attitude était équivoque.

— Une proposition est *schismatique*, quand elle tend à soustraire les fidèles à l'obéissance due au Souverain Pontife romain, ou aux autres supérieurs ecclésiastiques. Ainsi, qui avancerait que le Souverain Pontificat est une tyrannie, qu'il est permis d'en appeler du Pape au concile général, énoncerait des propositions schismatiques ;

— *Séditieuse*, si elle tend, de sa nature, à pousser à la révolte contre l'autorité civile, soit par déni d'obéissance, soit par refus de paiement des impôts ;

— *Judaïque*, si la proposition déniait la venue du Christ, enseigne que son avènement doit encore avoir lieu ;

— *Païenne*, lorsqu'elle admet avec les idolâtres, la pluralité des dieux ;

— *Athée*, lorsqu'elle tend à nier l'existence de Dieu ;

Blasphématoire, lorsqu'elle contient un outrage, une injure à Dieu ou aux saints ;

— *Impie*, quand elle a pour résultat de diminuer l'amour que l'on doit à Dieu. Telle est cette proposition : « Il est impossible d'observer quelques commandements. »

— *Scandaleuse*, qui incite les autres au péché et les détourne de la pratique des vertus ; par exemple, la proposition suivante : « La confession auriculaire présente de très graves inconvénients. »

— *Pernicieuse*, celle dont on peut aisément déduire des conclusions contraires aux bonnes mœurs, ou à la foi ; comme la suivante : « La lecture de l'Écriture Sainte peut être indistinctement autorisée. »

— *Captieuse*, celle qui déguisant son venin sous cou-

leur de piété, est de nature à séduire les âmes simples. Ainsi, dans la bouche des Ariens, la proposition : *Christus est similis Patri*, au lieu de signifier l'égalité de la nature divine, désignait seulement l'égalité de puissance.

— *Malsonnante* — *male sonans* ; affirmation contenant un double sens, et présentée sans distinction aucune. Ainsi, avancer absolument que le « Christ est une créature raisonnable » semble contester sa divinité.

— *Offensive des oreilles pies*, quand elle parle irrévérencieusement de Dieu ou des saints. Ainsi, dire absolument de David qu'il est adultère et homicide ; de saint Paul, que c'est un persécuteur ; de Madeleine, une grande pécheresse, etc.

— *Téméraire*, celle qui est en opposition avec l'enseignement traditionnel. Par exemple, affirmer que le pouvoir temporel crée au Pontificat romain plus de difficultés qu'il ne lui procure d'avantages.

— *Fausse*, celle qui affirme la réalité d'un fait doctrinal n'existant pas, ou nie l'existence de ce fait constant. Telle était l'affirmation des jansénistes, contestant que les cinq propositions fussent extraites du livre de Jansénius.

— *Contraire à la parole de Dieu*, celle qui contredit l'Écriture ou la tradition. Pour être notée d'hérésie, il ne lui manque que la définition de l'Église.

Celui qui enseignerait ou soutiendrait une proposition qualifiée suspecte d'hérésie, erronée, scandaleuse, etc., encourrait-il l'excommunication simplement ou spécialement réservée ?

Nous supposons 1° que la proposition n'est pas condamnée avec la note « hérétique » ; 2° que le Saint-Siège

ne l'a pas non plus frappée de censure *latæ sententiæ*.

Dans ce cas, la proposition enseignée ou soutenue peut être voisine de l'hérésie, scandaleuse, pernicieuse, etc.; elle peut faire encourir de graves responsabilités au point de vue de la conscience, mais elle ne fait encourir ni l'une ni l'autre censure.

En effet, dans l'hypothèse, la proposition n'est pas formellement hérétique; donc elle ne tombe pas sous les excommunications de la première partie. Elle n'est pas non plus atteinte par une censure *latæ sententiæ*; donc, le premier article de la seconde partie que nous commentons, ne la vise pas non plus.

Ainsi, il résulterait de là qu'il y aurait nécessité d'une dénonciation à l'autorité ecclésiastique pour qu'elle avisât aux meilleurs moyens à adopter pour réprimer cet enseignement hétérodoxe. En outre, tout confesseur, avant d'impartir l'absolution, devrait exiger la réparation de la publicité donnée à des doctrines opposées à la vérité catholique.

Quelle est la portée du terme « respective » dont on se sert lors de l'application de ces qualificatifs in globo ?

Lorsque la condamnation indéterminée est prononcée avec énumération de ces notes : hérétiques, impies, etc., appliquées aux propositions respectives, « *respective* », voici la signification de ce terme. D'après le style de la curie, il signifie que, parmi les propositions condamnées *in globo*, il ne s'en trouve pas une qui ne mérite, au moins une des notes théologiques, successivement énumérées dans le décret ou l'anathème.

LE SERVANT DE MESSE

Dans aucun cas, il n'est permis au prêtre de se faire servir la messe par une femme, quelle qu'elle soit. La rubrique du missel et les canons des conciles interdisent absolument le ministère d'une femme à l'autel, et il y aurait faute grave pour le prêtre qui violerait cette défense.

Toutefois, lorsque le prêtre ne peut trouver de servant et qu'il y a *nécessité urgente* de célébrer la sainte messe, un décret de la S. C. des Rites, en date du 26 août 1836, permet qu'une femme, se tenant en dehors du sanctuaire, réponde de sa place. Le prêtre alors se sert lui-même pour le transport du missel et les burettes. Quoiqu'il en soit, on ne pourrait, en sûreté de conscience, agir ainsi habituellement contre l'intention et la pratique générale de l'Église, et faire d'ordinaire ce qui n'est licite que dans les cas exceptionnels, *urgente necessitate*.

Or, aujourd'hui, la malveillance et les règlements scolaires mettent, dans certaines communes, le curé dans l'impossibilité d'avoir des enfants de chœur. Dans ce cas, le curé peut-il célébrer habituellement le saint sacrifice de la manière rappelée ci-dessus? C'est la question posée à la S. C. des Rites par le vicaire-général de Mgr l'évêque de Cahors et à laquelle il fut tout d'abord répondu *négativement*. Voici le document :

* *

Décision interprétative du décret du 26 août 1836.

— *De la nécessité requise pour célébrer en l'absence d'un servant.*

R. D. Vicarius generalis Rmi Dni episcopi Cadurcen. Sacrae Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subiecit, nimirum : Ob temporum nequitiam sæpe contingit ut nonnisi difficile habeatur minister qui Missæ inserviat, ita ut sacerdoti Sacro abstinendum sit, nisi ministerio mulieris utatur.

Quum vero dubitetur utrum in hoc casu vera adsit necessitas de qua in decreto Sacrae Rituum Congregationis diei 26 Augusti 1836, hinc quæritur :

An urgens necessitas dici possit in casu quo sacerdos sacrosanctum Missæ sacrificium celebrare non potest quod minime necessarium est, neque ad sacramentum pro infirmo conficiendum, nec ad præceptum implendum ?

Et Sacra eadem Congregatio exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremonarium Magistris ita proposito dubio rescribendum censuit : *Negative.* — Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 4 Augusti 1893.

Card. ALOISI MASELLA, *Præfect.*

Cette réponse, que plusieurs peut-être interprêtèrent dans un sens exagéré, mit bon nombre de prêtres en grand embarras ; et les difficultés se traduisirent par de multiples consultations adressées à la Sacrae Congrégation des Rites. Elle a cru devoir les retenir pour soumettre toute la question à un nouvel examen et, en attendant, il doit être sursis à l'exécution du décret du 4 août 1893.

CADURCEN

Rme Domine uti Frater.

Novit Amplitudo Tua quod dubio ab Ipsamet proposito circa mulieris ministerium in Missa, Sacra hæc Rituum Congregatio negative rescribendum censuit die quarta Augusti, anno superiore. Quum inde hac de re ad eandem Congregationem nonnulla quæsitâ pervenerint, idem Sacrum Consilium nova in iisdem allata rationum momenta statuit perpendenda atque interim præfati diei rescriptum non esse executioni mandandum. Hæc dum pro mei numeris ratione Amplitudini Tuæ communico, diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Amplitudinis Tuæ uti Frater.

C. Card. ALOISI MASELLA, S. R. C. Præfectus.

Vincentius NUSSI, S. R. C. Secretarius.

Romæ die Januarii 1^a 1894

Rmo. Dno uti Fratri episcopo Carducen.

La question reste donc entière, sous l'empire du décret de 1836, qui autorise le prêtre à se servir lui-même à l'autel et à se faire répondre par une femme, *urgente necessitate*. Mais quelle est donc cette *nécessité urgente*? M. l'abbé Boudinhon, le savant professeur de droit canon à la Faculté de Théologie de Paris, s'en est enquis et ce sont ses conclusions que nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

1° Il est hors de doute qu'il y a interdiction formelle faite aux femmes de remplir un ministère quelconque à l'autel. Cette défense est très ancienne, très sévère, et les textes abondent pour en fournir la preuve.

2° La question précise est de savoir si une religieuse ou une femme quelconque peut dire les répons à la place du servant, sans entrer dans le sanctuaire et sans approcher de l'autel. Les moralistes contemporains s'en rapportent tous à la décision précitée de la S. C. des Rites et au texte de S. Liguori: « Bene permitti ut foeminæ

quandoque respondeant a longe, maxime si sint sanctimonialiales, modo non immediate ministrent in altari, porrigendo urceolos, etc., etc. » Lugo partage le même sentiment, *interveniente necessitatis causa*. La raison en est que le principal rôle liturgique du servant de messe n'est pas tant d'offrir les burettes et de changer le livre, que de représenter l'assemblée des fidèles à l'action du sacrifice. Or cet office est rempli dès lors qu'une personne de l'assistance répond aux paroles du prêtre, cette personne fût-elle une femme.

3° Touchant la nécessité requise pour recourir à ce moyen, Lugo observe que, d'après l'Église elle-même, elle ne réside pas exclusivement dans les deux espèces classiques : le précepte d'entendre la messe et le viatique à administrer à un moribond : car le Saint-Siège accorde aux missionnaires dans les régions infidèles l'indult de célébrer sans ministre. Il semble donc que l'on puisse étendre à d'autres circonstances que les deux cas si souvent mentionnés la permission tacite de l'Église de se contenter des réponses faites par une femme : alors, du moins, le rôle principal du servant est rempli et le manquement à la loi paraît bien moins grave.

4° Quand il s'agit de donner en la matière des indications pratiques, les théologiens, à la suite de S. Liguori, n'exigent pas, en fait, *l'urgens necessitas* des moralistes. Leur langage rappelle plutôt la simple *necessitas*, ou encore la *moralis necessitas*, ou enfin le *grave incommodum*, lequel d'ailleurs doit être proportionné à la qualité et à la gravité de la loi qu'il s'agit de ne pas observer. Or en ce qui regarde la nécessité du servant de messe, c'est le cas de rappeler le principe : *Lex humana non obligat cum tanto incommodo*. C'est un grave inconvénient pour une commu-

nauté religieuse de ne pas entendre la sainte messe, même un jour où elle n'est pas d'obligation ; c'est un grave inconvénient pour un pauvre prêtre de campagne de s'abstenir assez souvent de célébrer, et de se priver ainsi, non-seulement d'un puissant secours spirituel, mais encore des honoraires qui composent une part considérable de ses modestes ressources. M. l'abbé Boudinhon ne va pas jusqu'à mentionner la simple raison de dévotion qui est pourtant jugée suffisante par un moraliste de haute valeur, le R. P. Lemkuhl.

5° En terminant, le docte professeur remarque avec raison que cette manière de suppléer à l'absence de servant ne doit jamais être qu'un moyen exceptionnel. Ce serait aller contre la volonté positive de l'Église que d'en faire une pratique ordinaire pour s'éviter l'ennui de chercher ou de former un servant. Le prêtre doit toujours loyalement s'efforcer de rentrer dans la règle, dès qu'il lui sera possible.

H. Q.

BIBLIOGRAPHIE

I. POÉSIE ET MUSIQUE SACRÉES

1. *Album de famille. — Vie et Poésies de l'abbé MONTEUUIS*, doyen de Guines (Pas-de-Calais), publiées par l'abbé G. Monteuis, lauréat de l'Académie française, professeur de philosophie à l'Institution N.-D. des Dunes à Dunkerque. — 1 vol. in-8, avec portrait d'après A. de Neuville. — Victor Retaux et fils, 82, rue Bonaparte, Paris.

M. l'abbé Monteuis est déjà connu du monde lettré comme du public religieux par le bel ouvrage qu'il a intitulé *l'Âme d'un missionnaire*. On sait qu'il raconte dans ce livre élevé et touchant la vie du P. Nempon, mort au Tonkin à l'âge de 27 ans. L'humble missionnaire ne se doutait guère en mourant que sa biographie serait lue un jour dans tous nos collèges, qu'elle édifierait le clergé et qu'elle serait honorée des plus hauts suffrages de l'Académie. La plume éloquente du sympathique professeur des Dunes a fait ce miracle; elle a donné ainsi un vivant commentaire du mot de l'Évangile: *Qui se humiliat, exaltabitur*.

Aujourd'hui l'abbé Monteuis présente au public catholique un volume qui pourrait avoir pour titre: *l'âme d'un curé*. Par une heureuse fortune, il n'a pas eu à sortir de sa famille pour rencontrer cet exemplaire de toutes les vertus sacerdotales. Il raconte la vie de son grand oncle, d'abord instituteur, puis séminariste d'Arras, vicaire à Saint-Omer, et enfin doyen de Guines pendant 42 ans.

Dire que le vénéré M. Monteuis fut l'ami des pauvres et des jeunes gens, c'est indiquer un trait commun à la biographie de beaucoup de bons prêtres. Ajouter qu'il fut l'orgueil et la joie de son peuple, c'est un honneur plus rare, car la popularité, même du meilleur aloi, ne se mesure pas toujours aux services rendus.

Mais, à tous ces mérites sacerdotaux, M. Monteuis joignait l'amour délicat des lettres, le culte toujours entretenu des muses françaises. Les pièces de poésie que son petit neveu nous fait lire, nous montrent un lettré formé par les meilleurs modèles.

On retrouve dans ces petits poèmes la plume d'un rival du comte de Marcellus ou de Lefranc de Pompignan. Même dans des morceaux moins graves consacrés à célébrer des anniversaires ou des fêtes locales, la poésie du doyen lettré est toute faite d'à-propos, d'esprit et de bon sens.

Qu'on en juge par quelques exemples.

Voici deux strophes d'un hymne intitulé *Prières du soir* :

De ce monde importun, qui s'agite et murmure,
Expire, avec le jour, la confuse rumeur ;
La Paix, le front voilé, descend sur la nature.

O douce Paix, viens dans mon cœur.

Mes passions, silence !
Taisez-vous, en présence
Du Dieu de majesté !
Parais, Esprit de flamme,
Et répands dans mon âme
Ta divine clarté. . . .

Je suis l'enfant ingrat qui revient vers son père.

Demain, si le soleil se lève encor pour moi,

Puissé-je voir enfin s'enrichir ma carrière

D'œuvres moins indignes de toi !

Si ma vie inutile,
Comme un figuier stérile,
Attriste, hélas ! tes yeux,
Qu'aux rayons de ta flamme,
Désormais ma jeune âme
Porte des fruits heureux ! .

Sur un album destiné à sa nièce, il écrivait :

La vie est un album où chacun de nous trace
Ses fautes, ses vertus, ses plaisirs, sa douleur,
Jusqu'à ce que la mort, avec sa main de glace,
Ferme chaque volume et le porte au Seigneur.

Par une sorte d'atavisme digne d'être remarqué, le culte de la forme littéraire est passé du grand oncle au petit neveu. M. l'abbé Monteunis a eu un biographe digne de le comprendre et de présenter au public cette belle figure sacerdotale, ce beau talent littéraire.

M. Alphonse de Neuville, alors à l'apogée de sa carrière artistique, a peint cette attachante physionomie, et ce portrait orne le frontispice du volume. « Chaque fois que je dois représenter un curé, disait ce

grand artiste, les traits du doyen de Guines me reviennent à la mémoire, et involontairement je trace son portrait. Et, en effet, on retrouve dans plusieurs de ses œuvres la figure de M. Monteuis.

Avec sa plume si fine et si alerte, le neveu nous a donné de son oncle un autre portrait non moins vivant. Répandu à des milliers d'exemplaires dans un nombre toujours croissant d'éditions, il perpétuera la mémoire du saint curé de Guines. Puisse-t-il lui susciter beaucoup d'imitateurs !

Dr L. SALEMBIER

2. *Poésie liturgique du Moyen-Age ; rythme et histoire ; hymnaires italiens*, par le chan. U. CHEVALIER, correspondant de l'Institut, gr. in-8^o de 2 l., 232 p., 2 phototypies. — Paris, Picard ; Lyon, E. Vitte, 1893.

3. *Poésie liturgique traditionnelle de l'Église catholique en Occident*, par le chan. U. CHEVALIER, corresp. de l'Institut, etc. etc ; — in-8^o de LXVIII-288 p., Tournai, Desclée, 1894.

4. *Prosolarium Ecclesie Aniciensis*, office en vers de la Circoncision en usage dans l'église du Puy, publié par le chan. U. CHEVALIER, corresp. de l'Institut ; Picard, Paris, 1894 ; — in-8^o de 64 pages.

L'infatigable et illustre savant qui consacre son activité à tant de branches de l'histoire et de la littérature. M. le chan. Ulysse Chevalier, publie depuis deux ans une série de volumes de la plus haute valeur, auxquels il a donné le titre collectif de *Bibliothèque liturgique*.

Nous en avons sous les yeux trois volumes, de format différent mais d'égal intérêt, où une impeccable érudition se manifeste par l'abondance des notes, des références, des listes de variantes et des tables de matières. Il faudrait peu connaître l'auteur pour supposer que cette érudition se limite à la seule liturgie ; entre bien d'autres exemples, les pp. I-III du t. II sur les progrès de l'érudition catholique dans notre siècle et les pp. 48-59 du t. I (sur l'authenticité des passages de Pline le Jeune et de Tacite où il est question des chrétiens) le démontrent assez pour les matières les plus diverses.

Le 1^{er} volume de la *Bibliothèque* consacre d'abord une étude (pp. 1-39, à la question du *rhythme* ; l'auteur démontre que, dans les plus anciennes civilisations, la poésie a été religieuse et rythmique ;

il marche sur les traces des chercheurs auxquels il rend hommage : dom Pitra, qui fut le premier à trouver des rythmes dans les hymnaux grecs ; le chanoine Van Drival et Bickell qui appliquèrent parallèlement les mêmes principes à la poésie hébraïque ; L. Havet et l'abbé Misset, dont on se rappelle la polémique sur le vers saturnien latin ; MM Léon Gautier et G Paris, pour la poésie rythmique du Moyen-Age. La poésie liturgique aurait donc son origine dans les rythmes populaires, fondés sur l'accent ; telle est l'importante conclusion de la première partie, à laquelle viennent s'ajouter d'heureuses considérations synthétiques sur la variété et l'unité éternelles de la poésie. — Une seconde partie s'occupe de l'histoire de la poésie liturgique : tous les grands poètes chrétiens (pp. 41-116) y figurent avec la juste appréciation de leur mérite, l'indication de leurs œuvres, la caractéristique de leur talent ; signalons notamment ce qui concerne les trois hymnes alphabétiques de saint Hilaire, retrouvées à Arezzo en 1884, par Gamurrini et qui sont d'une célébrité européenne, ainsi que l'étude savante sur Adam de Saint-Victor.

Enfin, sous forme d'appendice (pp. 117-229) sont décrits et édités avec spécimens en héliogravure, deux hymnaux napolitains, appartenant au X^e ou au XI^e siècle, du plus vif intérêt. Les pièces inédites y figurent dans une forte proportion. Aussi la science liturgique se réjouit-elle à juste titre de la publication, aussi soignée que possible, de ces trois cent quatre pièces appartenant à un manuscrit du Vatican (m. lat., n^o 7172) et à un manuscrit de Paris (B. N., f. lat., n^o 1092).

Le second volume de la *Bibliothèque* se place à un point de vue plus directement pratique : il publie, toujours avec l'appareil critique, la collection des hymnes et des proses du Bréviaire et du Missel.

Les 339 pièces sont classées selon l'ordre de l'année ecclésiastique, précédées d'une indication sur leur auteur certain ou probable ; les variantes sont disposées en dessous, en petit texte. Nous relevons, d'après les manuscrits, un certain nombre de modifications de détail, dans certaines hymnes très connues : le *Te Deum* (*gloria munerari*, p. 4) ; le *Dies irae* (*dona eos requie*, p. 252) ; le *Victimae paschali* (auquel les exigences du rythme à strophes conjuguées font nécessairement ajouter, avant la dernière strophe : *Credendum est magis soli | Marie veraci | Quam Judaeorum turbae fallaci*, p. 68) ; le *Sacris solemniis* (*Sicut nos visitas*, p. 96).

Une très importante introduction raconte la curieuse histoire des modifications du texte, qui ont été acceptées à diverses époques, et qui sont loin de provoquer une admiration sans réserve, au point de vue du sentiment comme de la forme.

Le cinquième volume de la Bibliothèque (les volumes 3 et 4, ou *Repertorium hymnologicum*, ayant paru à Louvain dans les *Analecta bollundiana*) comprend, dans son premier fascicule, seul paru, l'office versifié de la Circoncision, tel qu'il se célébrait au Puy dès avant le XIV^e siècle. Ce *Presolarium* comprend soixante-seize morceaux poétiques, où l'on trouve plusieurs hymnes qu'une prétendue renaissance a sacrifiées à tort, notamment l'*Ave Maria... Virgo serena*. Ce qui augmente encore la valeur de ce fascicule, c'est l'indication précise (pp. 59-62) des diverses cérémonies, liturgiques ou non, qui constituaient la fête.

En résumé, cette *Bibliothèque* est d'un prix inestimable pour tous ceux, de plus en plus nombreux, qu'intéresse l'histoire de la liturgie. Elle fait grand honneur au chanoine U. Chevalier qui multiplie vaillamment ses publications, sans que jamais leur qualité ait à souffrir de leur nombre.

5^o *Du rythme dans l'hymnographie latine*, par A. DECHEVRENS, S. J., in-8^o en 2 parties, de XII-218-XVI-160 p. Delhomme et Friguier, Lyon, 1895 (5 fr.)

Le R. P. Dechevrens vient aussi de publier une étude sur le rythme, à propos des hymnes de la poésie sacrée. Sans entrer dans le détail des questions controversées qu'il discute çà et là, nous nous empressons de rendre hommage à son érudition.

Le fort volume sur le *rythme dans l'hymnographie latine* comprend d'abord une partie théorique. Après des notions générales sur le rythme en musique, l'auteur recherche et analyse les rythmes variés de la poésie classique, grecque et latine ; il s'appesantit davantage sur la poésie religieuse et s'occupe successivement des hymnes métriques et des hymnes syntoniques.

Dans la seconde étude, qui est pratique l'auteur publie, avec les airs notés, la première strophe d'une grande partie de l'hymnaire romain ; quelques séquences non liturgiques achèvent le volume.

L'ensemble dénote une louable patience, avec une réelle compétence des questions très spéciales qu'aborde l'auteur. Son œuvre sera une utile contribution au progrès de la science musicale dans l'Église.

6° *Kirchenmusikalisches Jahrbuch* (1894 et 1895), heraus-gegeben van Dr Fr. X. Haberl. — Pustet, Ratisbonne: 2 vol in-8° d'environ 120 pages chacun (2 marks l'annuaire).

Le docteur Haberl, qui dirige avec une infatigable activité l'école de musique religieuse à Ratisbonne, publie, aidé par de savants collaborateurs, un *Annuaire de musique religieuse*, sous le vocable de Sainte Cécile.

Dans la partie pratique, les amateurs de chant sacré trouveront avec plaisir la messe *O admirabile commercium*, à cinq voix, de Palestrina (1894), et la *Passion selon Saint-Mathieu*, à quatre voix, de Suriano (1895).

Dans la partie historique, nous remarquons surtout des chroniques musicales annuelles, des études biographiques sur S. Wolfgang, Proske, Maier, Raini (1894), une étude d'ensemble sur les *principes musicae*, une biographie de J. Büchler, et des maîtres de la chapelle ducale de Munich (1895). Des études fort savantes de critique musicale sur Palestrina et Roland de Lassus (1894), et sur Ugolin d'Orviète (1895), complètent dignement ces intéressants annuaires, où l'on trouve aussi des renseignements sur les polémiques touchant la musique religieuse en Allemagne.

L. RAMBURE.

II. HISTOIRE

1° *Une recherche historique. — La fin de Luther*, par le Dr MAJUNKE, ancien réd. en chef de la *Germania*, traduit de l'allemand par l'abbé Seblincker. 1 vol. in 12 de XII-132 p., H. Walzer, éditeur, 7, rue de Mézières, Paris

Quelle a été la « fin de Luther ? » A l'occasion du centenaire de Luther, le docteur Majunke, célèbre écrivain et polémiste catholique, a repris avec une incontestable autorité une thèse oubliée, mais appuyée sur les plus graves témoignages.

Immédiatement après la mort de l'hérésiarque, trois prédicants, Aurifaber, Jonas et Coelius, se sont en endus pour dramatiser sa fin, dans une *Historia* dont les protestants n'ont cessé de s'inspirer, — eux-mêmes l'ont répandue de leur vivant à cent mille exemplaires. D'après eux, les derniers moments de Luther se seraient passés

dans la prière et la récitation de sentences bibliques, et la fin aurait été un modèle de paix, de douceur et de patience.

La publication en 1592, par le controversiste catholique Thomas Bozio, du récit d'un domestique de Luther, revenu à la foi catholique, atteste des faits absolument contraires. Après une orgie, Luther serait mort subitement, probablement en se suicidant, et on aurait obtenu des assistants, sous le serment, la promesse du silence, ou plutôt de l'altération de la vérité, « pour l'honneur de l'Évangile. »

Une telle révélation devait nécessairement amener en Allemagne une polémique violente; mais le docteur Majunke est de taille à la soutenir. Aussi la traduction de son étude, avec les appendices documentaires, rend-elle un réel service à l'histoire ecclésiastique. Luther est donc mort comme il a vécu, rien n'est plus logique et plus conforme à la justice de Dieu.

L. RAMBURE

2^e *Étude sur la Peregrinatio Silvie. — Les Églises de Jérusalem, la discipline et la liturgie au IV^e siècle* par le R. P. Dom P. CABROL, prieur de Solesmes, professeur d'histoire à l'Université catholique d'Angers, 1895.

La littérature historique compte beaucoup de voyages en Terre-Sainte, depuis le pèlerin de Bordeaux au IV^e siècle, jusqu'aux récits que provoquent annuellement les pèlerinages organisés par les Pères de l'Assomption. Presque tous les voyageurs qui savent tenir une plume, écrivent leur *Itinéraire de Paris à Jérusalem* et suivent, de près ou de loin les traces de l'auteur des *Martyrs*. Plusieurs de ces récits sont célèbres. Sans parler des volumes de Chateaubriand, rappelons le voyage si curieux de notre compatriote, Jacques Lesaige de Douai, au XVI^e siècle. Mentionnons surtout l'intéressant ouvrage de MM. Michelant et Raynaud sur les itinéraires à Jérusalem aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, publié récemment par la *Société de l'Orient latin*.

L'érudit prieur de Solesmes vient de faire connaître à la France instruite un voyage en Terre-Sainte, qui date du IV^e siècle et qui est plus précieux pour l'histoire que tous les volumes dont nous venons de rappeler le souvenir. Il s'agit de la *Peregrinatio Silvie*, découverte en 1835 dans la bibliothèque d'Arezzo, par M. Gamurrini. C'est un document de premier ordre pour l'histoire ecclésiastique. Dom Cabrol l'étudie avec une compétence digne de cette abbaye de

Solesmes à laquelle il appartient et de cette Université d'Angers qui se l'est attaché comme professeur.

Tout d'abord un mot sur l'auteur de la *Peregrinatio*. Silvia ne serait autre que la sœur de Rufin d'Aquitaine, le tout puissant ministre d'Arcadius. Elle est vénérée dans l'Église sous le nom de sainte Silvia ou Sylvania. Elle aurait séjourné pendant plusieurs années à Jérusalem, et aurait rédigé ses souvenirs de voyage en s'attachant surtout à décrire la liturgie en usage dans la ville sainte.

On comprend quel intérêt doit offrir cette étude à un fils de Dom Guéranger. Par la nature même de son sujet, Silvia est amenée à rappeler les noms des églises de la cité et des environs où s'accomplissent les fonctions liturgiques.

L'auteur nous décrit la Jérusalem de sainte Hélène et de Constantin, avec les monuments sacrés qui devaient conserver le souvenir de la Passion et de la mort du Sauveur. Son récit a été composé bien avant les invasions qui ont si profondément modifié le caractère de la ville sainte. Au VII^e siècle, ce sont les Perses de Chosroès, puis les Musulmans d'Omar. Au X^e, ce sont les Palémites moins débonnaires encore ; au XI^e, les féroces Seljoucides dont les cruels excès et les sacrilèges destructions déterminèrent le mouvement des Croisades. Au temps même des Croisés, que de bouleversements produits par les sièges et les batailles ! Et depuis, que de ruines accumulés par la longueur du temps ou l'incurie des hommes !

On comprend donc toute l'importance d'un monument historique qui précède tous ces grands désastres et qui décrit *de visu* tous ces vénérables édifices détruits depuis tant de siècles. La topographie ecclésiastique de Jérusalem au IV^e siècle, se retrouve tout entière dans la *Peregrinatio*. Elle nous permet de rétablir le véritable emplacement des principaux édifices sacrés à cette époque et de rectifier, sur plusieurs points, l'opinion des plus savants archéologues.

Mais c'est surtout le côté disciplinaire et liturgique du livre de Silvia qui a frappé le moine de Solesmes.

Bien des détails qu'avaient omis d'autres auteurs, se trouvent mentionnés dans ce précieux ouvrage. Bien des renseignements vagues ou incomplets sont éclaircis par ces documents nouveaux.

Avec Silvia et Dom Cabrol, nous assistons aux offices ordinaires de la semaine et du dimanche; puis arrivent tour à tour les grandes fêtes liturgiques du cycle chrétien, l'Épiphanie, la Purification, le carême, le samedi de Lazare. Le dimanche des Rameaux, la semaine

sainte et les fêtes pascales ont leur office décrit avec une grande multiplicité et une singulière précision de détails. Puis viennent les fêtes de l'Ascension, de la Pentecôte et des Encénies. Des renseignements très intéressants sur les intrépides jeûneurs de cette époque, sur les *hebdomadiers* et sur les *apotactiques*, des détails sur les catéchumènes et sur les catéchèses, complètent le livre de Silvia et l'étude de Dom Cabrol.

Ces descriptions liturgiques nous font vivre de la vie de nos pères dans la foi, de ces chrétiens orientaux du quatrième siècle qui entendaient les instructions de saint Cyrille à Jérusalem.

Elles nous prouvent que toutes les liturgies antiques ont un fonds traditionnel et commun, et qu'elles ne diffèrent que par certains caractères spécifiques. Les cérémonies qui s'accomplissent dans la ville sainte sont pourtant plus locales, plus remplies des souvenirs de la Crèche et du Calvaire ; c'est la *liturgie des lieux saints*, c'est un drame vivant qui, placé dans son cadre véritable, parle tout à la fois aux yeux, aux oreilles et aux cœurs.

C'est surtout cette résurrection de la vie liturgique du quatrième siècle qui rend si intéressante la *Peregrinatio Silvix*. Dom Cabrol a illustré ce vieux livre de toutes les indications que fournit la science moderne, et il a admirablement fait valoir les services que ce document si curieux peut rendre à l'érudition dans le double domaine de l'histoire et de la liturgie.

Dr L. SALEMBIER.

3^o *Le Collège de Perpignan depuis ses origines jusqu'à nos jours*, avec un plan dressé pendant la Révolution. — In-8^o, 94 pag.;

4^o *Mémoires de M. Jaume*, avocat au Conseil souverain, professeur à l'Université de Perpignan. — *Notes et introduction* par M. l'abbé Ph. TORREILLES, professeur au grand séminaire. — In-8^o, LXII — 217 pp. Perpignan, Imprimerie de Charles Latrobe, 1, rue des Trois-Rois.

Nous avons rendu compte ici (1) d'une excellente monographie d'un *curé de campagne de l'ancien régime*, due à M. l'abbé Torreilles. Il nous fait parvenir deux publications nouvelles qui peuvent à titre divers intéresser les lecteurs de la *Revue*. L'histoire du collège de Perpignan ne sera pas seulement bienvenue des érudits de ce Rous-

(1) Voir *Revue des Sciences ecclésiastiques*, n^o de novembre 1893, p. 475.

sillon dont M. Torreilles aime les vieux souvenirs d'une affection si déclarée qu'elle lui fait arracher à la poussière et mettre en bon jour ceux qui peuvent intéresser tout le monde. Les origines du collège de Perpignan éclaircies à la lumière de ces patientes recherches laissent voir tout un aspect de l'œuvre du passé dans l'histoire de l'enseignement. Cette étude, d'apparences et de prétentions modestes, c'est la très curieuse histoire d'une évolution qui partout s'est faite aux dépens des antiques universités.

Au moyen-âge, les universités, en plus des fonctions qu'elles n'ont pas cessé de remplir, absorbaient celles des établissements destinés de nos jours à conduire les jeunes gens jusqu'à leur seuil. La faculté des arts, réunissant le gros de la population scolaire, donnait aux écoliers la culture première qui leur ouvrait les portes des autres facultés. Cette organisation très forte aux beaux jours du moyen-âge se brisait d'elle-même à l'époque de la décadence. Des universités déclinées, la vie se retirait par en haut et par en bas.

Tandis que la direction du mouvement des esprits leur échappait, elles n'avaient plus la force de retenir la jeunesse qu'elles préparaient elles-mêmes autrefois à embrasser leurs fortes études. A Paris, les anciens collèges étaient prêts et travaillaient à suppléer les régents de la faculté des Arts : de simples maisons hospitalières pour les pauvres écoliers de l'Université, ils se transformaient insensiblement en établissements rivaux. Au XVI^e siècle l'Université perdait définitivement son monopole, et le plein exercice s'installait dans les collèges.

L'université de Perpignan n'avait pas à craindre ses adversaires, aucune dotation pieuse n'ayant encore attaché à ses flancs de maisons de refuge pour les pauvres étudiants. Elle gardait donc intact le monopole à la fin du XVI^e siècle, mais le malaise était grand. Les chaires de grammaire, rhétorique et philosophie trop peu rémunérées pour attirer de véritables humanistes, ou bien n'avaient pas de titulaires, ou bien en avaient d'incapables. La jeunesse allait demander ailleurs les rudiments des belles-lettres et quand elle avait quitté l'antique université, elle n'y revenait plus. Il fallait donc, à force de sacrifices, ramener à l'université sa clientèle de jeunes humanistes, ou bien se résigner à partager avec d'autres, à Perpignan même, le privilège. On ne consentit ni à ce sacrifice ni à aucun autre. Les jésuites arrivent à Perpignan au début du XVII^e siècle avec l'intention encore secrète, mais bien arrêtée, de fonder un collège quand ils auront assez de ressources pour subvenir aux frais et assez

d'amis pour se soutenir contre l'Université jalouse et déjà en éveil. Un legs généreux les met en mesure d'ouvrir un collège. C'était la guerre et elle devait être longue. L'université avait de son côté le conseil de la ville, trop enclin pour le malheur de sa protégée, à lésiner et à négocier. Les jésuites eurent pour eux les événements qui firent du Roussillon, à cette même époque, une province française. Tout puissants à la cour, ils obtinrent un règlement qui pacifia les esprits. L'université resta seule dispensataire de l'enseignement supérieur, le collège des Jésuites eut le monopole de l'enseignement secondaire. On lira dans la brochure de M. Torréilles d'intéressants détails sur la méthode d'éducation et sur les changements qu'on y crut devoir apporter, lorsque le collège fut confié par la ville à des séculiers. Puisqu'on expulsait les Jésuites, il fallait bien faire autrement ce que peut-être ils avaient fait mieux. L'ancien régime entraîne dans sa ruine université et collège. Les efforts tentés lorsque l'ordre fut rétabli, pour doter Perpignan d'un établissement d'enseignement secondaire, n'ont pu restaurer des ruines irréparables.

A Perpignan plus peut-être que partout ailleurs, la Révolution a semé de ces ruines sur son passage. Conseil souverain, université, évêché, abbayes, la vieille capitale du Roussillon a tout perdu avec l'ancien régime et n'a rien retrouvé de tout cela avec le nouveau. C'est le témoin attristé de cet effondrement qui a écrit les mémoires publiés par M. Torréilles. Avocat au conseil souverain, professeur à l'Université, conseiller ordinaire de l'officialité épiscopale et des monastères de Perpignan, M. Jaume semble, au lendemain de la Révolution, une épave vivante de ces vieilles constructions englouties dans la tourmente. Sa fortune patrimoniale s'est effondrée, les sources de ses revenus ont tari : personne ne vient plus lui demander ses consultations recherchées autrefois. L'oubli s'est fait autour de ce vieillard qui, parce qu'il a tout perdu, est condamné à perdre toujours. Seul et infirme, il se réfugie de plus en plus dans le passé qui, grâce à sa parfaite mémoire, lui offre l'illusion du présent. Il rédige d'abord un recueil d'arrêts de jurisprudence, puis sous sa plume le récit s'élargit, les souvenirs se pressent, un monde disparu ressuscite dans cette évocation de l'heureuse jeunesse et de ces premiers succès de barreau qui contrastent si douloureusement avec l'isolement du vieillard. Un jour enfin il commence l'histoire de sa vie et les caprices d'une vieillesse inclemente tantôt le font asseoir en face de ses volumineux arrêts, tantôt l'invitent à écrire une page de ses

souvenirs intimes. M. l'abbé Torreilles a ramassé ces feuillets, insérant entre les pages inachevées des Mémoires les récits égarés dans les Arrêts. Il s'est fait ainsi le secrétaire posthume du vieux professeur et nous donne de ses Mémoires la rédaction définitive.

Il ne faut pas fermer ce livre comme s'il n'était qu'un réquisitoire d'avocat chagrin contre les révolutions qui lui ont fait perdre sa place et sa clientèle. Ce n'est pas davantage une plaidoirie *pro domo* en faveur du régime ancien. M. Jaume est résigné, car il est bon chrétien. Il écrit ce qu'il a vu, parce que c'est la seule joie d'un vieillard de se raconter à lui-même ses souvenirs, et ce que M. Jaume a vu, ce qu'il écrit, un avocat de l'ancien régime ferait bien quelquefois de le passer sous silence. Premier président, intendant, commandant de province, tout ce monde intrigue : jouer un méchant tour aux pouvoirs rivaux, passe avant l'expédition des affaires. On remue ciel et terre en faveur d'un protégé notoirement indigne de la place qu'on lui destine. Versailles est toujours le centre de ce laeet de petits complots. C'est au Conseil d'État que se livre la bataille décisive de cette guerre d'habiletés et de trahisons qu'on appelle un procès. Les Mémoires sont précieux aussi pour l'histoire religieuse du Roussillon. Il y a des pages d'un intérêt douloureux sur l'état de certaines abbayes, sur les scandaleux procès de réclamations de vœux. Le tableau d'ailleurs n'est point toujours de cette couleur sombre. Il y a dans cette galerie de personnages qui défilent sous nos yeux, d'honnêtes et nobles figures de saints évêques, de prêtres attachés à leurs devoirs, de magistrats intègres. La considération et la confiance dont lui-même jouit, témoignent que dans cette société les sympathies du grand nombre sont encore à la vertu.

Ne demandez à l'auteur des Mémoires un jugement sur les faits et sur les hommes. On ne juge avec équité les hommes ni les temps qu'on a vus sourire à sa fortune et dont on ne s'est séparé que pour souffrir. Le vieillard nous dévoile les brigues, les cabales qui mènent trop souvent ce vieux monde sans que rien donne à penser que pareils faits indignent ou étonnent son âme honnête. Il ne dénonce pas l'abus ni l'arbitraire : pouvait-il l'apercevoir dans le mirage du passé, au-delà de ces orageuses années où il a vu se consommer d'autres injustices ? Ce n'est pas à l'aide des déclamations des hommes de la révolution qu'il faut sonder les plaies de l'ancienne société ; on découvre à vif les plus profondes dans les souvenirs de ces fidèles amis d'un régime dont ils ne cachent pas les vices parce qu'ils font corps avec lui et que peut-être ils ne les ont point vus,

qu'ils ont trop regretté pour rien oublier de ce qu'il avait de recommandable, et trop aimé pour sentir ce qu'il avait d'odieux.

M. l'abbé Torrelles a parfaitement compris le parti qu'il pouvait tirer de ces œuvres de bonne foi. Les Mémoires de M. Jaume, sa correspondance, d'autres écrits sortis de sa plume et restés inédits, ont fourni au savant éditeur les riches éléments d'une étude sur la société du Roussillon à la veille de la Révolution, dont il a fait la préface des Mémoires. L'éloge de cette solide étude serait superflu de la part d'un lecteur qui n'a félicité ici de sa belle publication l'éditeur des Mémoires que parce qu'il lui doit, à lui tout le premier, d'en avoir pu saisir tout l'intérêt.

E L ESNE.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (juillet) *T. K. Cheyne*, Une nouvelle édition critique des psaumes de Salomon.

ANALECTA ECCLESIASTICA juin. — *Analecta nova*. Actes émanés de la Secrétairerie des Brefs, des S. C. des évêques et réguliers, du Concile (séance du 22 juin), des Rites, des Indulgences, de la Pénitencerie, de l'Index — *Analecta vetera*. P. Calmet, *Solutio consuum et decimarum in episcopatu Ruthenensi, 1291-1300*. — *Collectio resolutionum responsorumque S. Officii*. — *Analecta varia*. P. Palmieri, *Quid erraverit Fr. Suarez, quid non, in interpretatione decreti Clementis VIII 20 junii 1602*. — *R. P. Arnold*, *De rituum juridica ad invicem relatione*. — Œuvres pontificales. Éphémérides.

ANALECTA JURIS PONTIFICII (juin). — Actes de la Tiare. Actes émanés de la Secrétairerie des Brefs, du Saint-Office, des S. C. des évêques et réguliers, du Concile (séance du 27 avril), de la Propagande, des Rites, des Indulgences. — *Mélanges*. A. Battandier, *Les Finances de l'État pontifical dans les quatre derniers siècles*. — *Barbier de Montault*, *Les costumes et les usages ecclésiastiques*. — *Les leçons de Religion catholique*, de S. Thomas d'Aquin, d'Archéologie chrétienne. — *Annales Romaines*. — *Bibliographie des revues*.

ANNALES CATHOLIQUES (juillet). — *La marche de l'erreur*. — *Bouffroy*, *Nos sœurs hospitalières*. — *Le catholicisme au Mexique*. — *Les Coptes d'Égypte*. — *Keller*, *L'enseignement chrétien*. — *Mourct*, *La nationalité de Jeanne d'Arc*. — *R. P. Cornut*, *Le pessimisme dans la littérature*. — *La démocratie chrétienne jugée par le P. de Pascal*.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (juillet) *Mme Feugère*, P. Bourget psychologue et moraliste. — *Destouits*, *La philosophie de*

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en offrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

la contingence. — *Huit*, Le platonisme pendant la Renaissance. — *Daguesnoy*, La loi morale peut-elle fournir une preuve spéciale de l'existence de Dieu?

BULLETIN CRITIQUE (5 juillet) *Renan*, Histoire du peuple d'Israël = (5 juillet) *Renan*, Histoire du peuple d'Israël. — *Sieard*, L'ancien clergé de France. — *Sieard*, A la recherche d'une religion civile.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (juillet) *Comte de Fontaine de Resbecq*, L'âme de l'école neutre. — *Huit*, Un diplôme de hautes études à créer dans les institutions catholiques. — *P. M.*, La communion des patronages.

BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (juillet-août) *Filbt*, Histoire religieuse de Saint-Laurent-en-Royans — *Perrin*, Histoire du Pont de Beauvoisin.

BULLETIN THÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (juillet) *Ampulunge*, Fragment d'une version latine de l'écclésiastique.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (juillet-août) *J. Hogan*, Études cléricales : Philosophie — De l'absolution complicité. — *E. Philippe*, Origines et développement du droit matrimonial dans l'Église — *A. Boudinhon*, De la validité des ordinations anglicanes

CIVILTA CATTOLICA (6 juillet). L'homme de génie : découverte de G. Lombroso. — Le pouvoir spirituel des Papes : la critique rationaliste et le texte de Saint Jean, XXI, 14-17. — Actions et instinct des animaux = (20 juillet) Le droit de mourir — Miss Diana Vaughan et la maçonnerie luciférienne. — Le réveil catholique dans le royaume très fidèle.

LE COSMOS (juillet) *De Kirean et Vieille-Cossay*, Sur une interprétation éeclectique de l'Hexaméron.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (juillet) *Lapôtre*, Études d'histoire pontificale : Gaule et Germanie. — *P. élot*, La situation du Pape ; Les espérances d'une restauration — *Gaillard*, Propos de Chine.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (juillet). *A. Lannay*, Mandchourie et Sibérie Orientale. — *Biche*, D'Elmina à Saltpond. — Fleurs de Corée.

REVUE BÉNÉDICTINE (juillet) *Berlière*, La réforme de Melk au XV^e siècle. = *Canon*, Le vénérable Jean Roberts. — *Berlière*, Bulletin d'histoire bénédictine

REVUE BIBLIQUE (juillet). *Scmeria*, Les actes des apôtres — *Robert*, Les fils de Dieu et les filles de l'homme. — *Germer-Durand*, Exploration épigraphique de Gerasa. — *Lagrange*, Le nouveau manuscrit syriaque du Sinaï. — *Rose*, Psaume XXII. — *Lévêque*, Questions actuelles d'écriture sainte.

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX (juin) *Le Larrogue* : Mgr Gault, évêque de Marseille. — *Daspit de S. Armand*, Souvenirs et traditions de la vieille France — *Maufras*, Prêtres déportés à Bilbao en 1792. — *Allain*, Adam de S. Victor et M. L. Gautier.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (juillet). *Lagneau*, Quelques notes sur Spinoza. — *Lacombe*, La méthode en histoire. — *Spir*, Le sens commun et la philosophie; du rôle de l'idéalisme en philosophie

REVUE DES COURS ET CONFÉRENCES (6 juin). *E. Boutroux*, La philosophie de Kant; Kant et Hume. = (20 juin) *E. Boutroux*, La philosophie de Kant; l'idéalisme transcendantal. = 27 juin). *E. Boutroux*, La philosophie de Kant; les phénomènes et les noumènes. — *A. Croiset*, Aristote, méthode pour arriver au bonheur et définir la vertu; vertus morales et vertus intellectuelles.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (juillet) *P. Allard*, Le clergé chrétien au milieu de IV^e siècle. — *D'Avril*, Les églises autonomes ou autocéphales. — *Fournier*, Un livre récent sur l'inquisition.

REVUE DES QUESTIONS SCIENTIFIQUES (juillet). *Dr Surbled*, L'intelligence et les lobes frontaux du cerveau. — *A. Proost*, L'éducation de la femme selon la science.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (juillet) *Porret*, L'éloquence de Jésus Christ. — *Pascal*, Un nouveau manuscrit syriaque. — *Bruston*, L'apocalypse de la fin du règne de Néron. — *Goumelle*, La révélation.

REVUE PHILOSOPHIQUE (juillet). *Taine*, Sur les éléments derniers des choses. — *Binet*, La mesure des illusions visuelles chez les enfants. — *Tarde*, Le transformisme social. — *Egger*, *Le Lorrain*, Le rêve.

REVUE THOMISTE (juillet). *Schwalm*, La propriété d'après la philosophie de S. Thomas. — Un pèlerinage artistique à Florence — *Sertillanges*, Michel-Ange et l'art chrétien. — *Hurtaud*, L'argument de S. Anselme et son récent apologiste. — *Brosse*, Le site de l'Éden. — *Villard*, La nature du premier principe.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (juillet). *T. A.* Les nouvelles tentatives en faveur du bimétallisme.

— *Tondini de Quarenghi*, Importance sociale de la réforme du calendrier russe. — *F. de Negri*, Une constitution chrétienne de la société.

LA SAINTE FAMILLE (juillet). Le culte de la Providence : les temps de l'antéchrist. — La bénédiction de la table. — Récits bibliques : Le disciple bien-aimé : Maître et disciple.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (juillet). *Surbled*, Le rêve, étude de psycho-physiologie. — *Renaulin*, Les coptes jacobites et l'église romaine. — *Ermoni*, Du rôle et des droits de la critique en exégèse. — *Barbier*, Essai sur la synthèse de la théologie chrétienne.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES (avril). *M. Block*, L'individualisme. = (juin). *E. Naville*, La métaphysique expérimentale. = (juillet) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, De l'idée de la philosophie.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (juin). *P. Lapeyre*, Communisme et propriété. — *J. Moïte*, La sociologie dans la chaire de Notre-Dame. — *J. Coulazou*, Les deux écoles catholiques et la déclaration Vrau-Harmel.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (juillet). *Lehmkuhl*, La hiérarchie anglicane d'après les anglicans et les catholiques. — *Pesch*, Devoirs et limites de la propriété. — *Fonck*, La Bible et l'art chrétien primitif.

THEOLOGISCH PRAKTIISCHE QUARTALSCHRIFT (juillet). Léon XIII et sa nouvelle biographie. — Le chant dans la liturgie des fêtes. — La restauration des églises. — La presse catholique.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (juillet). *Gonnet*, Le traité de l'amour de Dieu de S. François de Sales. — *Belin*, Les auréoles de Jeanne d'Arc. — *Allain*, L'Instruction publique en France au XIX^e siècle. — *Bellet*, Les origines des Églises de France et les fastes épiscopaux.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCHE THEOLOGIE (juillet). *Stentrup*, L'État et l'École. — *Michael*, Luther et Lemnius. — *Huppert*, Probabilisme et équiprobabilisme. — *Nilles*, L'année ecclésiastique des catholiques Syriens. — *Heller*, Les cinq plaies de Notre-Seigneur.

LA PRÉDICATION

selon les intentions de l'Eglise

Nous publions, sous ce titre, des documents qui trouveront leur intérêt et leur application ailleurs qu'en Italie. La Lettre de la S. C. des Evêques et Réguliers signale les abus qui se sont peu à peu glissés dans la prédication moderne et indique les remèdes opportuns : il y aura profit pour tous les orateurs sacrés à se pénétrer de ces principes et à suivre ces leçons venues de si haut. A cette lettre nous avons joint le règlement publié à cette occasion par le Cardinal-Vicaire pour le diocèse de Rome. Il est très pratique et sera très suggestif, même hors de l'Italie.

H. Q.

1° Lettre circulaire sur la prédication sacrée adressée, sur l'ordre de S. S. le Pape Léon XIII, par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers à tous les ordinaires d'Italie et aux supérieurs des ordres et congrégations religieuses (1).

N. T. S. P. le Pape Léon XIII. qui a si grandement à cœur le ministère apostolique de la prédication, comme étant si nécessaire, surtout aux temps présents, pour la bonne formation du peuple chrétien, est venu à savoir, non sans en éprouver une grande douleur, que, dans la manière d'annoncer la parole divine, il s'est introduit, depuis quelque temps, certains abus, qui rendent souvent la prédication d'aujourd'hui ou méprisable, ou au moins stérile et infructueuse. Pour ce motif, suivant les traces

(1) Cette lettre a paru en langue italienne. Nous en donnons une traduction française.

de ses prédécesseurs (1), il a ordonné à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers de s'adresser aux Ordinaires d'Italie et aux Supérieurs généraux des Ordres réguliers, pour exciter leur vigilance et leur zèle à porter remède, autant qu'il leur est possible, à ces désordres et à les faire disparaître entièrement.

Obéissant donc aux augustes commandements du Saint-Père, cette S. Congrégation met sous les yeux des Révérendissimes Ordinaires et des Chefs d'Ordres réguliers et de pieux Instituts ecclésiastiques les règles suivantes, afin qu'en toute diligence et empressement ils en procurent l'observation.

1. En premier lieu, pour ce qui concerne la qualité du prédicateur sacré, qu'ils se gardent de jamais confier un si saint ministère à qui ne serait pas animé de vraie piété chrétienne et pénétré d'un grand amour pour Notre Seigneur Jésus-Christ, sans quoi il ne serait autre chose que *æsonans et cymbalum tinniens* (2), et ne pourrait jamais avoir ce véritable zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, qui doit être le seul mobile et la seule fin de la prédication évangélique. Et cette piété chrétienne, si nécessaire aux orateurs sacrés, il faut qu'elle brille aussi dans leur conduite extérieure, qui ne doit jamais se trouver en contradiction avec leurs enseignements, ni avoir rien de séculier et de mondain, mais être toujours telle qu'elle les montre vraiment *ministros Christi et*

(1) Entre autres, Clément X, Innocent XI, Benoît XIII, tantôt par actes pontificaux, tantôt par le moyen de la S. Congrégation du Concile, ou de celle des Evêques et Réguliers, édictèrent, selon les besoins des temps, de sages prescriptions concernant la prédication sacrée.

(2) *I Cor.*, XIII, 4.

dispensatores mysteryorum Dei (1); autrement, comme le fait observer le Docteur Angélique, S. Thomas, *si doctrina est bona et prædicator malus, ipse est occasio blasphemie Dei* (2).

A la piété et à la vertu chrétienne doit être jointe la science, car il est manifeste et démontré par une constante expérience que l'on attendrait vainement une prédication solide, ordonnée et fructueuse de la part de ceux qui ne sont pas nourris de bonnes études, principalement d'études sacrées, et qui, confiants dans une certaine facilité naturelle de parole, montent témérairement en chaire, sans aucune ou presque aucune préparation. Cens-là, d'ordinaire, ne font autre chose que battre l'air et attirer sur la parole divine, sans s'en apercevoir, le mépris et la dérision : c'est pourquoi il leur est dit justement : *Quia tu scientiam repulisti, ego repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi* (3).

2. C'est donc seulement après que le prêtre aura acquis toutes les qualités que nous venons d'indiquer, que les révérendissimes évêques et les chefs des Ordres réguliers pourront lui confier le grand ministère de la parole divine; mais en veillant, toutefois, à ce qu'il s'en tienne fidèlement aux matières qui sont vraiment propres à la prédication sacrée. Or, ces matières sont indiquées par le divin Rédempteur lorsqu'il dit : *Prædicate evangelium* (4)..... *docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis* (5). Conformément à ces paroles, le Docteur Angélique a écrit : *Prædicatores debent illuminare in credendis, dirigere in operandis, vitanda manifestare,*

(1) *I Cor.*, IV, 1.

(2) *Comment. in Matth.*, V.

(3) *Os.*, IV, 6.

(4) *Marc.*, XVI, 15.

(5) *Matth.*, XXXIII, 20.

et modo comminando, modo exhortando, hominibus predicare (1). Et le saint concile de Trente : *Annunciantes eis vitia quæ eos declinare et virtutes quas sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant* (2).

C'est ce que le Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, a expliqué plus amplement encore par les paroles suivantes : « Non semetipsos, sed Christum crucifixum predicantes, sanctissima religionis nostræ dogmata et præcepta, juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam, gravi ac splendido orationis genere, populo clare apertè que annoncent ; peculiaria singulorum officia accurate explacent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles, Dei verbo salubriter reflecti, vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pœnas evadere et cœlestem gloriam consequi valeant (3). »

D'où il appert clairement que le Symbole et le Décalogue, les commandements de l'Église et les sacrements, les vertus et les vices, les devoirs propres des diverses classes de personnes, les fins dernières de l'homme et autres vérités éternelles semblables, doivent former la matière ordinaire de la prédication sacrée.

5. Mais ces très graves sujets sont aujourd'hui indignement négligés par beaucoup de prédicateurs qui, *querentes quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi* (4), et sachant bien que ce ne sont pas ces matières qui sont les plus aptes à leur conquérir cette faveur de popularité qu'ils ambitionnent, les laissent entièrement de côté, prin-

(1) *Loc. cit.*

(2) Sess., V, c. 2, *de Reform.*

(3) *Litt. enc.* 9 Nov. 1846.

(4) *I Cor.*, XIII, 5.

cipalement dans les Carêmes et dans d'autres occasions solennelles ; et en même temps, le nom changeant avec la chose, ils substituent aux anciens *sermons* un genre mal compris de *conférences*, tendant à séduire l'esprit et l'imagination, et non plus à agir sur la volonté et à réformer les mœurs.

Ils ne réfléchissent pas que si les prédications morales sont utiles à tous, les conférences sont d'ordinaire destinées à des auditeurs peu nombreux et ceux-là même, s'ils eussent été l'objet de plus de soins au point de vue des mœurs, c'est à-dire si on les eût mieux aidés à être plus chastes, plus humbles, plus obéissants à l'autorité de l'Église, ils auraient eu, par cela seul, l'esprit débarrassé de mille préjugés contre la foi et plus disposé à recevoir la lumière de la vérité ; parce que les erreurs religieuses, surtout chez les populations catholiques, ont généralement leur racine dans les passions du cœur plus que dans les erreurs de l'esprit ; selon ce qui est écrit : *de corde exeunt cogitationes malæ... blasphemice* (1). C'est pourquoi sur cette parole du Psalmiste : *Dixit insipiens in corde suo : non est Deus* (2), saint Augustin fait cette très juste remarque : *In corde suo, non in mente sua.*

4. En parlant ainsi, nous ne voulons pas condamner d'une façon absolue l'usage des conférences, lesquelles, lorsqu'elles sont bien faites, peuvent être, elles aussi, en certains cas, très utiles et nécessaires, au milieu de tant d'erreurs répandues contre la religion. Mais on doit bannir absolument de la chaire ces pompeuses dissertations qui traitent des sujets plus spéculatifs que pratiques, plus profanes que religieux, plus faits pour l'apparat que pour

(1) *Matt.*, XV, 19.

(2) *Ps.* XIII, 1.

produire des fruits, et qui seraient peut-être à leur placé dans l'arène de la presse et dans les enceintes académiques, mais qui certainement ne conviennent pas au lieu saint.

Quant à ces conférences qui visent à défendre la religion contre les attaques de ses ennemis, elles sont de temps en temps nécessaires, mais c'est une charge qui n'est pas faite pour toutes les épaules ; il convient de ne faire ces discours apologétiques que lorsque, d'après les lieux, les temps et les auditoires, il en est véritablement besoin, et qu'on peut en espérer un vrai profit, ce dont les juges les plus compétents ne peuvent être évidemment que les Ordinaires ; il convient de les faire de manière que la démonstration ait ses profondes assises dans la doctrine sacrée beaucoup plus que dans les arguments humains et naturels ; il convient de les faire avec tant de solidité et de clarté que l'on évite le danger de laisser certains esprits plus impressionnés par les erreurs que par les vérités qu'on y a opposées, plus atteints par les objections que par les réponses.

Par dessus tout, il faut veiller à ce que l'usage excessif des conférences ne fasse par tomber en discrédit et en désuétude les prédications morales, comme si ces dernières étaient de second ordre et de moindre importance que les prédications apologétiques, et devaient pour ce motif être laissées au vulgaire des prédicateurs et des auditeurs ; tandis que la vérité est que la prédication morale est la plus nécessaire à l'universalité des fidèles, qu'elle n'est pas moins noble que l'apologétique, et que, par conséquent, les orateurs même les plus éminents et les plus célèbres, et devant les auditoires aussi choisis et aussi nombreux que l'on voudra, devront, au moins de temps en temps, la pratiquer avec un grand zèle. Si cela ne se fait pas, ces grands auditoires seront condamnés à entendre toujours

parler d'erreurs qui souvent n'existent pas chez la plupart des personnes présentes, et jamais de vices et de fautes qui d'habitude existent davantage dans les assemblées de ce genre que dans d'autres moins brillantes.

5. Mais, si de nombreux abus se remarquent dans le choix des sujets, d'autres non moins graves sont à déplorer dans la manière de les traiter. Sur ce point, saint Thomas d'Aquin enseigne excellemment que pour être véritablement *lux mundi*, *tria debet habere prædicator verbi divini* : *primum est stabilitas, ut non deviet a veritate* ; *secundum est claritas, ut non doceat cum obscuritate* ; *tertium est utilitas, ut quærat Dei laudem et non suam* (1). Malheureusement, par leur forme, un grand nombre de sermons d'aujourd'hui non-seulement sont loin de cette clarté et de cette simplicité évangélique qui devraient les caractériser, mais ils se perdent dans un amas d'obscurités et dans des matières abstruses supérieures à la capacité commune du peuple, et ils amènent sur les lèvres cette lamentation : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis* (2).

Ce qui est pire, c'est qu'il manque souvent à ces sermons cette empreinte sacrée, ce souffle de piété chrétienne et cette onction de l'Esprit-Saint qui devrait permettre au prédicateur évangélique de pouvoir toujours dire : *Sermo meus et prædicatio mea, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis* (3). Ceux dont nous parlons, au contraire, se fondant presque uniquement *in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis*, ne prennent que peu ou pas de

(1) *Loc cit.*

(2) *Thren*, IV., 4.

(3) *I Cor.* II, 4

souci de la *parole divine*, de la Sainte Écriture, qui doit pourtant être la principale source de l'éloquence sacrée, comme l'enseignait récemment le Souverain Pontife heureusement régnant, en ces graves paroles que nous croyons à propos de rapporter :

« Hæc propria et singularis Scripturarum virtus, a divino afflatu Spiritus Sancti profecta, ea est quæ oratori sacro auctoritatem addit, apostolicam præbet dicendi libertatem, nervosam victricemque tribuit eloquentiam. Quisquis enim divini verbi spiritum et robur eloquendo refert, ille *non loquitur in sermone tantum, sed et in virtute, et Spiritu Sancto, et in plenitudine multa* (1). Quamobrem ii dicendi sunt præpostere improvideque facere qui ita conciones de religione habent, et præcepta divina enunciant, nihil ut fere afferant nisi humanæ scientiæ et prudentiæ verba, suis magis argumentis quam divinis iunxi.

» Istorum scilicet orationem, quantumvis nitentem luminibus, languescere et frigere necesse est utpote quæ igne careat sermonis Dei, eandemque longe abesse ab illa qua divinus sermo pollet virtute: *Vivus est enim sermo Dei et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti, et pertingens usque ad divisionem animæ ac spiritus* (2). Quamquam hoc etiam prudentioribus assentiendum est, inesse in sacris Litteris mire variam et uberem magnisque dignam rebus eloquentiam : id quod Augustinus pervidit disertèque arguit (3), atque res ipsa confirmat præstantissimorum in oratoribus sacris, qui nomen suum assidue Bibliorum consuetudini pieque meditationi se præcipue debere, grati Deo, affirmarunt (4).

(1) *I Thess.*, 1, 5.

(2) *Hebr.*, IV, 12.

(3) *De doctr. christ.*, IX, 6, 7.

(4) *Litt. enc. de studiis Script.*, S., 18 Nov. 1893

Voilà donc la source, de beaucoup la principale, de l'éloquence sacrée, la Bible. Mais ces prédicateurs modernisés, au lieu de puiser leur éloquence à la *fontaine d'eau vive*, par un intolérable abus, s'a lressent aux *citernes corrompues* de la *sagesse humaine* ; au lieu d'invoquer les textes divinement inspirés, ou ceux des Saints Pères et des conciles, ils citent à satiété des auteurs profanes, des auteurs modernes et même vivants, auteurs et paroles qui prêtent bien souvent à des interprétations très équivoques et très périlleuses.

6. « C'est encore un grand abus de l'éloquence sacrée que de traiter les sujets religieux uniquement dans l'intérêt de cette vie, et de ne pas parler de la vie future ; d'énumérer les avantages apportés à la société par la religion chrétienne et de dissimuler les devoirs qu'elle impose ; de dépeindre le divin ré lempteur comme tout charité et de ne pas parler de la justice : de là, le peu de fruits de ces prédications d'où un homme du mou le sort persuadé que, sans avoir à changer ses mœurs, il n'a qu'à dire : « Je crois en Jésus-Christ », pour être un bon chrétien (1). »

Mais qu'importent les fruits à ceux dont nous parlons ? Ce n'est pas là ce qu'ils cherchent principalement : ils cherchent à plaire aux auditeurs, *prurientes auribus* (2) ; et, pourvu qu'ils voient les églises pleines, ils ne s'inquiètent pas que les âmes s'en retournent vides. Pour cela, ils ne parlent jamais du péché, jamais des fins dernières, jamais des autres vérités les plus graves qui pourraient sauver en inquiétant : ils ont seulement *verba placentia* (3) ;

(1) Card. Bausa. Arch. di Firenze, al suo giovane Clero, 1892.

(2) *I Tim.*, iv, 3.

(3) *Is.*, xxx, 10.

à cet effet, ils usent d'une éloquence qui est plus de la tribune que de la chaire, qui est plus profane que sacrée, et qui leur attire des battements de mains et des applaudissements déjà condamnés par saint Jérôme quand il écrivait : *Docente in ecclesia te, non clamor populi, sed gemitus suscitetur : auditorum lacrymæ laudes tuæ sint* (1).

D'où il résulte que toute leur prédication apparaît comme enveloppée, tant dans l'église qu'au dehors, d'une certaine atmosphère théâtrale, qui lui enlève tout caractère sacré et toute efficacité surhumaine. D'où il résulte encore dans le peuple, et disons-le, dans une partie aussi du clergé, la dépravation du goût de la parole divine, le scandale de tous les gens de bien et peu ou point de profit pour les égarés ou les mécréants : lesquels, bien que parfois ils accourent en foule pour entendre ces *verba placentia*, surtout s'ils sont attirés par les mots sonores de *progrès*, de *patrie*, de *science moderne*, après avoir vigoureusement applaudi l'orateur *qui connaît la bonne manière de prêcher*, sortent de l'église tels qu'ils y étaient entrés : *Mirabantur, sed non convertebantur* (2).

7. Cette S. Congrégation, voulant, en accomplissant des ordres de Sa Sainteté, porter remède à tant et de si détestables abus, s'adresse à tous les Révérendissimes évêques et supérieurs généraux des Ordres religieux et pieux Instituts ecclésiastiques, afin qu'ils s'élèvent contre ces abus avec une apostolique fermeté et qu'ils en poursuivent l'extirpation de tous leurs efforts.

Se souvenant donc que, selon la prescription du saint concile de Trente, *viros idoneos ad hujusmodi præ-*

(1) *Ad Nepotian.*

(2) *Ex Aug. in Matt., XIX, 25.*

dicationis officium assumere tenentur (1), qu'ils usent en cette affaire de la plus extrême diligence et prudence. S'il s'agit de prêtres de leur diocèse, qu'ils ne se laissent pas aller à leur confier un ministère si auguste sans les avoir d'abord éprouvés, ou par voie d'examen, ou par tout autre moyen opportun : *nisi prius de vita et scientia et moribus probati fuerint* (2).

S'il s'agit de prêtres d'autres diocèses, qu'ils n'en autorisent aucun à prêcher dans le leur, surtout dans les occasions solennelles, s'ils ne présentent des lettres de leur propre évêque ou de leur propre supérieur régulier, qui donnent bon témoignage de leurs mœurs et de leur capacité.

Les supérieurs religieux, de quelque Ordre, Société ou Congrégation que ce soit, ne permettront à aucun de leurs sujets de prêcher, et encore moins le présenteront-ils aux Ordinaires avec des lettres testimoniales, avant de s'être très exactement assurés et de la régularité de sa conduite et de la rectitude de sa méthode dans la prédication de la parole divine.

Que si les ordinaires après avoir accepté un prédicateur sur les bonnes recommandations qu'il a présentées, le voyaient ensuite, dans l'exercice de son ministère, dévier des règles et des enseignements donnés dans cette Lettre, que, par une réprimande opportune, ils le rappellent promptement au devoir ; si cela ne suffisait pas, qu'ils lui retirent la mission confiée et qu'ils usent même des peines canoniques, si la nature du cas le demande.

Au reste, comme cette S. Congrégation sait qu'elle peut sûrement compter sur la diligence et sur le zèle des Révérendissimes Ordinaires et des chefs d'Ordres religieux,

(1) Sess. v, cap. 2. *De Reform.*

(2) *Loc. cit.*

elle a confiance que principalement par leur action, on verra promptement réformée cette façon moderne d'annoncer ou plutôt d'altérer la parole divine et que, la prédication sacrée étant débarrassée des séductions mondaines, elle retrouvera sa gravité et sa majesté native, et en même temps son efficacité surhumaine, pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et l'avantage universel de l'Église et du monde.

Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, le 31 juillet 1894

ISIDORE, *Cardinal VERGA, Prêf. t.*
LOUIS TROMBETTA, *pro-secrétaire.*

2° *Dispositions prises par le Vicariat de Rome pour assurer l'exécution des Ordres de la S. C. des Évêques et Réguliers touchant la prédication.*

E VICARIATU URBIS

Ut re nedium poneretur gravibus inordinatisque abusibus nuper in apostolico prædicationis ministerio introductis S. C. Episc. et Reg. jussu Smi D. N. Leonis Papæ XIII sub data die 31 Julii e. a., mandavit circularem epistolam ad omnes Italiæ Ordinarios Superioresque ordinum et congregationum religiosarum in qua sapientissimæ tradebantur norme ad optatum scopum assequendum. Infrascriptus Cardinalis Vicarius volens ut adamussim observentur veneranda Summi Pontificis jussa, optansque ut hujus almae Urbis clerus, sicut et in cæteris sacris ministeriis, sit ad exemplum propositus ita et in sancto prædicationis ministerio que adeo est necessaria, hisce præsertim temporibus ad rectam fidelium informationem, sequentes edixit dispositiones quas bene perpensas amplissime Sanctissimus adprobavit.

I. Revocando in vigorem dispositiones jam aliis vicibus statutas ab hac Curia, nullus sacerdos sæcularis ad clerum Romanum pertinens admitti poterit ad prædicandum tum in ecclesiis et oratoriis, vel diurnis vel nocturnis, tum in capellis religiosarum, nisi prius fuerit adprobatus uti ad tale ministerium idoneus. Approbatio dabitur mediante examine vel intuitu qualitatum documentorum que oblatoꝝ, maxime propter laudabile exercitium circa illud sacrum ministerium per notabile temporis spatium.

Hujus approbationis signum erit in schedula typis excussa quæ singulis approbatis tradetur et quam justa de causa rescindere poterit Ordinarius

II. Si propter urgentes circumstantias videretur in aliquibus casibus et provisorio modo admittendus ad prædicandum aliquis schemate non munitus, requiritur omnino ut iste licentiam in scriptis obtineat toties quoties renovandam.

III. Si vero agitur de sacerdotibus sæcularibus ad alias dioceses pertinentibus, non admittentur ad prædicandum nisi proprii episcopi obtulerint litteras bonum testimonium dantes de moribus et de idoneitate ad præfatum officium. His litteris necessario adhære debet *nihil obstat* hujus Curia.

IV. Regulares sacerdotes ad publicam prædicationem admittere fas erit quoties præter respectivorum Superiorum approbationem obtinuerint *nihil obstat* hujus Curia.

V. Ad habendas conciones sub forma collationum vel apologeticorum sermonum Religionis defendendæ causa, oratori sacro opus erit peculiari licentia

VI. Quoad vero argumenta evolvenda methodum que in prædicando servandam, sacros ministros hortamur ut admissim observent sapientes dispositiones in Epistola supra citata contentas. Monentur speciatim illi qui concionantur apud populum vel dialogata Instructione quæ vulgo dicitur *de Decto et de Ignaro*, ut omni studio vitent quasilibet scurrilitates vel triviales sermones, et generatim abstineant ab his dicendi et exponendi modis ex quibus non tam populare evaderet verbum Dei quam ridiculum et despectum.

VII. Curam habeant RR. Rectores ecclesiarum et oratoriorum necnon et superiores communitatum mulierum ut præsens statu-

tutum adamussim observetur. Quod si Rector aliquis presentes dispositiones minus habuerit, pro prima vice severe corripietur; si recidivus exstiterit, punietur juxta pœnas ab Ordinario determinandas.

VIII. Præsens Notificatio in sacristiis proscrip̄ta pateat vigoremque suum sumat a prima die proximi anni 1893.

Infrascriptus Cardinalis Vicarius mandatum habet declarandi quod SSmus Pater his pœnis comminatis minus confidit quam zelo caritatis quibus decoratur Romanus clerus pro instructione et defensione fidelium quos tot seminatores zizanïæ et sermonibus et scriptis prelo editis susceperunt depravandos corrumpendosque tum circa fidem tum circa mores

Ex Aedibus Vicariatus die 24 Septembris 1894.

E. M. *Card. Vicarius,*

Petrus, *Can. CHECCHI, Secretarius.*

ACTES DU SAINT-SIÈGE

E. S. CONGREGATIONE INDICIS.

DECRETUM.

Feria VI, die 14 Junii 1895.

Sacra Congregatio . . die 14 Junii 1895, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripita in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Documenta quædam Sacræ Scripturæ cum doctrina sanctæ Hildegardis de rationalitate (V. Migne 888, D. et Pitra 249, 111, 511, A. B. C. D.) *et de antiquo dierum*, composita cura et studio Sac. Augustini Damoiseau. — Genova, Tipografia Sordo-Muti, 1894.

L'Apocalisse ed il Mistero Eucaristico, coll'aggiunta di diversi scritti Spirituali. — Genova, Tipografia R. Istituto Sordo-Muti, 1894.

Piccolo Vangelo. — *Deus charitas est*, ossia raccolta di diversi scritti spirituali intorno alla vita dell'amore. — Genova, Tipografia del R. Istituto Sordo Muti, 1894.

Bovio Giovanni. — *S. Paolo*. — Con prefazione e ritratto dell'Autore 4° Migliaio. -- Napoli 1895. Edizione del periodico *Fortunio*, 24, Egiziaca a Pizzofalcone — *uti prædamnatum in Regulis Indicis*.

Lacaze Félic. — *A Lourdes avec Zola*. — Parallèle au Roman de Zola. Dédicace à Sa Sainteté le Pape Léon XIII et double préface : par l'auteur, en mémoire du professeur docteur Charcot, pour l'École de la Salpêtrière ; par le professeur docteur Bernheim pour l'École de Nancy. — Paris, E. Dentu, éditeur, 3 et 5, place de Valois, Palais-Royal.

Odon de Buen, Doctor in Ciencias naturales. — Catedradico por oposicion de Historia natural en la Universidad de Barce-

Iona. — *Tratado Elemental de Geologia.* -- Barcelona, Establecimiento Tipografico Editorial « La Academia », 6, Ronda de la Universidad, 1890, *tamquam prædamnatum in Regulis Indicis* — *Tratado Elemental de Zoologia* Barcelona Establecimiento Tipografico Editorial « La Academia », 6, Ronda de la Universidad, 1890 — *Tamquam prædamnatum in Regulis Indicis.*

García Moreno y el P. Berthe, por Gilberto (Ramón Illarriamendi). — Maracaibo, Tipografía de « Los Ecos de Zulia » 1894.

Angelini Francesco, Auctor operis : *Storia d'Italia ad uso delle classi liceali, magistrali e tecniche* — parte seconda (Et à Moderna dal 1492 al 1883) — Napoli 1894 ; prohib. decr. 25 Januarii 1894 — *laudabiliter se subiecit et opus reprobovit.*

Frigeri Antonio, Auctor operis : *Il progetto del Ministro Bonacci. Lettera aperta agli onorevoli Signori Senatori e Deputati.* — Palermo — Giovanni Villa, Editore ; prohib. tamquam prædamnatum decr. S. Off. der. IV, die 16 Augusti 1894 — *laudabiliter se subiecit, et opus reprobovit.*

De Castro Dr Francisco ; lente cathedratico da Facultade de Medicina do Rio de Janeiro, Director da Directoria da Capital Federal. — *O invento Abel Parente no ponto de vista do direito criminal, da moral publica e da medicina clinica.* — Rio de Janeiro, Laemmert et C., Livreiros Editores, 66, Rua Ovidor, 1893 — Decr. S. Off. fer IV. 6 Februarii 1895.

Regula Fratrum Minorum juxta Romanorum Pontificum Decreta et Documenta Ordinis a R. P. Hilario Parisiensi Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capucinorum Provinciae S. Bonaventurae, Custode Generali, Doctore in Theologia et in Jure Canonico explanata. — Apud H. Pelagaud Filium et Rollot, SS. DD. Papae et Archiepiscopatus Lugdunensis Bibliopolas. — Lugduni, Via Mercatoria, 48 Parisiis, Via Turnonensi, 5. — 1870. — Decretum S. Off. Fer. IV. Die 12 Junii 1895. — *Auctor laudabiliter se subiecit, et opus reprobovit.*

Exposition de la Règle de S. François d'Assise, avec l'histoire de la Pauvreté par le T. R. P. Hilaire de Paris de

L'ordre des Frères Mineurs Capucins, Docteur en Droit Canonique et en Théologie, Membre de l'Académie de la Religion Catholique à Rome. Missionnaire Apostolique. — Fribourg, Imprimerie de Ph. Haesler et Comp., 43, Rue des Alpes — 1872. — Décr. S. Off. Fer. IV. Die 12 Junii 1895 — *Director laudabiliter se subjecit, et opus reprobravit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atue proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc. Datum Romæ die 15 Junii 1895.

† SERAPHINUS *Episc. Tusulanus Card. Vannutelli Præfectus.*

FR. MARCOLINUS CICOGNATI, *Pr. Gen. O. P. a Secretis.*

Die 17 Junii 1895. Ego Infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Cours.*

LE DÉLUGE

DEVANT LA CRITIQUE HISTORIQUE

M. Raymond de Girard, professeur agrégé à l'École polytechnique de Zurich, a résolu d'exposer aussi complètement que possible l'état actuel de la question du déluge biblique. Son dessein est de considérer toutes les faces de ce sujet intéressant et complexe et de tenter une synthèse des résultats acquis. Il résumera clairement l'abondante littérature diluvienne, réfutera, en les discutant, les théories anciennes, et présentera, sans parti pris, les opinions modernes. Il ne donnera pas son sentiment, mais celui des savants qui font autorité. Son œuvre sera donc presque exclusivement une compilation des travaux antérieurs ; seuls, le cadre et la critique lui appartiendront en propre. Il veut même *informer* plutôt que *juger*, fournir les pièces du procès et non le trancher ; c'est un rapporteur.

Son travail comprendra une série d'études séparées et diverses, qu'il réunira sous le titre commun d'*Études de géologie biblique*. La première qui ait été publiée et que nous nous proposons d'analyser ici, est consacrée à un des trois caractères essentiels du déluge biblique, le caractère historique. Cette catastrophe extraordinaire, différente des transgressions marines de la période géologique et de certaines inondations locales des temps historiques, n'a pas laissé de traces appréciables de son existence ; elle ne nous est connue que par des récits traditionnels. Les souvenirs qui nous sont parvenus,

peuvent se répartir en trois groupes : 1° la narration de de la Genèse ; 2° la tradition chaldéenne, dont nous possédons deux versions inégalement développées, celle de Bérosee et celle du poème d'Izdubar-Gilgamès, déchiffrée en 1872 ; 3° les traditions éparses chez divers peuples. Puisque cet événement n'est connu que par tradition, sa certitude historique dépend de la valeur des traditions qui le rapportent. Or, sur leur valeur, trois écoles sont en présence. Suivant l'école *universaliste*, tous les peuples eurent connaissance du déluge noachique et leurs traditions sont réellement diluviennes. L'école *mixte* retrouve le souvenir du cataclysme, sinon chez tous les peuples, du moins parmi toutes les grandes races de l'humanité, la noire exceptée. L'école *non-universaliste* n'admet guère qu'une seule tradition réellement diluvienne et aborigène, la tradition chaldéenne et hébraïque. L'exposition et la discussion critique de ces trois écoles constituent le fond du premier volume de M. de Girard.

I

Les tenants de l'école *universaliste* (1) rapportent au déluge biblique toutes les traditions diluviennes, dont on a constaté l'existence chez la plupart des peuples. Toutes les nations ont possédé jadis la véritable et unique tradition diluvienne. Si l'une d'elles n'en a gardé aucun souvenir, c'est une exception apparente à la règle générale. Une étude plus approfondie de ses traditions révélera un jour le souvenir, aujourd'hui encore inconnu, à moins pourtant qu'il ne se soit perdu

(1) M. de Girard nomme Hettinger, Luken, Crélier, Vigouroux, Lambert, Calmet, Reush, Moigno, Gainet, Schafer, Jürgens et jusqu'à un certain point Glaire (p. 10).

par suite de migrations, de mélange avec des peuplades étrangères ou de quelque autre circonstance historique analogue.

Les partisans de ce sentiment ne sont pas d'accord sur tous les points. Si tous admettent l'extension ethnographique du cataclysmes, tous n'admettent pas son extension géographique. Leur avis diffère aussi sur l'époque de sa production ; les uns, comme Reush, la placent avant la dispersion des hommes loin du berceau de l'espèce, les autres après « Dans le premier cas, le déluge atteignit les ancêtres communs, encore réunis, de toutes les races, et les souvenirs que nous retrouvons épars chez les différents peuples, ne sont que des lambeaux de la tradition primitive unique qu'ils emportèrent en quittant leur première patrie. Dans le second cas, le déluge fut nécessairement universel, il atteignit chaque peuple dans son habitat spécial et la tradition diluvienne, universelle et unique dans son objet, est, quant à son origine, la résultante et le faisceau de toutes les traditions locales, ce qui explique surabondamment les divergences de détail observées » (p. 8).

Sur le fondement même de la doctrine, il faut partager en deux groupes les adhérents de ce système. Pour les uns, l'universalité absolue de la tradition diluvienne est un *principe a priori*, une conséquence nécessaire de l'universalité, sinon géographique, du moins ethnographique, que, d'après la Genèse, ils attribuent au cataclysmes. Le déluge, disent-ils, s'il n'a pas couvert toute la terre, s'est étendu à l'ensemble des régions habitées et a submergé tous les hommes. Son souvenir ne peut manquer chez aucun peuple, puisque tous descendent des rares survivants. Pour les autres, l'universalité de la tradition diluvienne est un *résultat d'expérience*, le fruit des études de mythographie compa-

rée. De fait, tous les peuples ont conservé des souvenirs d'inondation et ces souvenirs ne sont que des lambeaux, plus ou moins mutilés, de la tradition primitive.

Aux yeux de M. de Girard, la doctrine de cette école est certainement fautive (p. 356); sa méthode est arbitraire et ses résultats manquent de base critique sérieuse (p. 251). Le grand reproche, en effet, qu'on peut lui adresser, c'est l'absence de critique. Elle accepte trop facilement comme réellement diluviennes les traditions de simple apparence diluvienne. La pensée de quelques tenants reste indécise; ils évitent de se prononcer sur le point en litige. D'autres sont franchement universalistes. Le porte-étendard du système est Henri Luken, qui s'étend longuement sur les causes qui ont modifié la tradition primitive. Sa théorie est celle de la transformation des traditions par *adaptation locale*. L'orgueil national qui fait croire à chaque peuple qu'il est la principale nation du monde, et l'horizon borné dans lequel se renfermait leur histoire, ont amené certains peuples à se représenter le déluge universel comme l'inondation particulière de leur pays, causée par le débordement de ses fleuves, comme un événement qui se passe sur le sol indigène, entre les montagnes de la région. Si la contrée est entrecoupée de canaux, comme l'Égypte et la Chine, alors naît cette idée que le premier homme de la race a détourné les eaux du déluge en faisant creuser ces canaux. La catastrophe est mise ainsi en rapport avec la couche de chaque peuple. Sa date varie selon l'âge plus ou moins grand des nationalités. Lorsque deux races d'âges différents habitèrent le même pays, leur histoire coordonnée et disposée suivant l'ordre des temps, admet deux déluges successifs, tels que ceux d'Ogygès et de Deucalion en Grèce. Parfois enfin, le déluge est le point de départ des his-

toires nationales. Le patriarche échappé au cataclysme devient le père du peuple, l'instituteur de sa civilisation et son premier roi.

Selon M. de Girard, il y a beaucoup à redire à ce système. 1° D'abord, cette tendance si générale des peuples enfants à se considérer comme la principale nation et à regarder les autres peuples comme inférieurs, vient-elle de l'orgueil? Il peut y avoir dans ce sentiment tout à la fois de l'ignorance géographique et le résultat d'une foule de causes, telles que différences de race, de langue, de religion, antagonisme d'intérêts, peut-être haines héréditaires, souvenirs douloureux d'une défaite. Ces motifs particularisaient et exagéraient le sentiment national; ils réagissaient aussi sur la religion et les légendes des peuples anciens. C'est un sentiment naturel et une des lois fondamentales de l'histoire ancienne. Cette première observation nous paraît une explication plutôt qu'une critique de Luken; il y a tout au plus une nuance d'expression dans la manière d'énoncer la même idée.

2° Est-il bien exact de dire que si les traditions ethniques se limitent partout au cercle étroit des nationalités, par contre, la Bible embrasse constamment l'histoire générale de l'humanité? Sans doute, la révélation biblique est universelle; mais, au point de vue historique, la Bible peut-elle prétendre à la même universalité? Chacun sait que la Genèse comprend deux parties: la première burine à grands traits les faits principaux qui intéressent toute l'humanité; la seconde est consacrée exclusivement à l'histoire particulière du peuple élu. Avec l'abbé Motais, M. de Girard arrête la première aux quatre premiers chapitres de la Genèse. Mais il n'est pas encore démontré à nos yeux que la Genèse, à partir du chapitre cinquième, n'est plus que

l'histoire exclusivement patriarcale, l'histoire particulière des ancêtres du peuple de Dieu. On peut dire que l'histoire de l'humanité entière s'étend aux onze premiers chapitres du récit mosaïque.

3^e Enfin, d'après Luken, l'adaptation locale s'opère *par restriction*, puisque les événements d'une portée universelle sont particularisés et localisés. Or, à côté de ce système *restrictif*, il en est un autre, inverse, le système de l'*extension* des mythes. Des faits que la mythologie nous représente comme ayant une portée universelle, ne furent en réalité que des événements locaux, à portée restreinte. L'imagination populaire les a grossis à mesure que l'éloignement en rendait le souvenir moins net. Ce système est, pour le moins, aussi admissible, aussi en harmonie avec le sentiment d'orgueil national dont parle Luken. Nous ne le contestons pas; mais nous aurions aimé de le voir appliqué à une de ces traditions diluviennes, que Luken tient pour *réellement* diluviennes et que M. de Girard regarde comme *pseudo-diluviennes*.

M. de Girard, il est vrai, nous promet une étude critique de la tradition diluvienne. En l'attendant, nous trouvons sa réfutation générale trop sommaire et trop expéditive. Néanmoins, il a raison de dire que l'école *universaliste* est aujourd'hui presque complètement abandonnée. « Aucun exégète, aucun mythologue sérieux ne s'y rattache plus et si, comme c'est le cas malheureusement, on rencontre encore çà et là, dans des livres récents, quelques échos de cette doctrine surannée, ils suffisent à prouver chez les auteurs qui les conservent, une ignorance complète de la question mythographique » (p. 251). Dans un appendice, M. de Girard prend à partie deux de ces retardataires, Holzammer et le R. P. Gonzalès-Arintero (p. 345-374).

II

La seconde école, dite *école mixte*, a plus de valeur. « Sans être, tant s'en faut, à la hauteur de la science actuelle, cette école n'a pas cependant, comme la première, perdu toute importance. Elle compte encore de nombreux adhérents, même dans les milieux savants ; bref, on discute encore avec l'école mixte » (p. 252). Par sa méthode et ses résultats, elle se tient dans un juste milieu (ce qui explique son nom) entre l'universalité et la non-universalité des traditions diluviennes. Elle étudie critiquement et scientifiquement ces traditions, et tandis que l'école universaliste les accepte toutes comme réellement diluviennes, elle distingue les traditions *réellement diluviennes*, qui se rapportent de fait au déluge biblique, des traditions *pseudo-diluviennes*, qui sont seulement des souvenirs d'inondations locales sans aucun rapport avec le déluge de la Genèse. De plus, le premier groupe se subdivise en deux, dont l'un comprend les traditions *originales et aborigènes*, c'est-à-dire originaires du pays où elles sont conservées et propres aux peuples qui les détiennent, et l'autre celles qui ont été *importées* dans la région où on les retrouve par des étrangers et qui, par conséquent, sont *empruntées* et dérivent d'un autre cycle mythographique. Les conclusions de cette école reposent sur l'étude critique des récits traditionnels et ne sont formulées qu'*a posteriori*. Ses principaux tenants sont François Lenormant, Jean d'Estienne (M. de Kirwan), l'abbé Motais et l'abbé Jaugey.

Selon Lenormant, qui mérite d'être considéré comme le chef de cette école, la tradition du déluge, tradition universelle par excellence, n'est pas absolument universelle. On ne la retrouve pas chez tous les peuples ;

mais elle se reproduit dans toutes les grandes races de l'humanité, sauf une, la race noire, chez laquelle on en a vainement cherché la trace, soit parmi les tribus africaines, soit parmi les populations noires de l'Océanie. Les races aryenne ou indo-européenne, sémitique ou syro-arabe, chamitique ou kouschite, l'ont en propre et ne se la sont pas empruntées ; chez elles, elle est primitive. La concordance de ces traditions réellement diluviennes, éparses dans les divers rameaux de l'humanité, avec le récit biblique, en fait nettement ressortir l'utilité première et prouve que la tradition du déluge est une de celles qui datent d'avant la dispersion des peuples, qu'elle remonte à l'aurore même du monde civilisé et qu'elle ne peut se rapporter qu'à un fait réel et précis. La race jaune possède une tradition réellement diluvienne, mais elle l'a par importation. Les populations américaines connaissent aussi le déluge ; on ne peut dire avec certitude si leurs traditions sont originales ou d'importation asiatique ou même européenne. Certains souvenirs légendaires, se rapportant à des phénomènes locaux et d'une date historique assez voisine de nous, ne peuvent être invoqués comme témoignages de la tradition diluvienne primitive. Au nombre de ces légendes *pseudo-diluviennes*, Lenormant range la grande inondation placée par les livres historiques de la Chine sous le règne de Yao et la légende de Botchica, telle que la rapportaient les Muyscas de l'Amérique méridionale. Un résumé synoptique (p. 45-52) présente plus complètement les conclusions combinées des tenants de l'école mixte.

Cette école, qui est scientifique et critique, manque de logique ; elle ne pousse pas assez loin les conclusions de ses principes et tient encore pour réellement diluviennes des traditions qui n'ont aucun rapport avec le déluge biblique. Elle reconnaît comme restes de la tradi-

tion primordiale des souvenirs plus ou moins identiques d'événements purement locaux. Au lieu d'être la tradition universelle par excellence, la tradition du déluge est l'apanage de quelques peuples et, après un examen approfondi et rigoureux des récits légendaires, « on arrive à la conviction que les trois quarts de la race humaine ignorent l'événement préhistorique du déluge. » (p. 252). Ce résultat, désormais acquis, que les traditions diluviennes sont loin d'avoir l'universalité qu'on leur prêtait à tort, influe sur la question de leur origine. Si cette dernière était commune, surtout si elle était primordiale, il est à présumer que ces souvenirs seraient beaucoup plus répandus qu'ils ne le sont réellement (p. 263).

« Un autre argument, et non sans valeur, contre la thèse d'une origine commune (des traditions diluviennes) ressort de leur contenu même. Ce côté de la question n'a pas reçu jusqu'ici l'attention qu'il mérite, il importe donc de le développer quelque peu. Il faut tout d'abord mettre à part les traditions où l'influence des missionnaires chrétiens a été jusqu'à déformer complètement le souvenir traditionnel local. De même, on ne saurait faire entrer en ligne les récits où l'analyse critique ne découvre en fin de compte que la tradition biblique plus ou moins habilement adaptée aux circonstances locales, sans qu'il soit possible de trouver un fond indigène quelconque. Une catégorie plus intéressante et qu'il n'est plus permis de négliger est celle, très nombreux, des traditions aborigènes à gresses bibliques. Dans ce cas, c'est affaire de critique que de reconnaître ce qui est postérieur et adventif, afin d'en débarrasser le noyau traditionnel indigène pour le retrouver dans sa pureté primitive. Et cette opération, qu'il est facile d'énoncer, n'est pas toujours si facile à effectuer,

surtout lorsque la greffe des détails parasites est de vieille date. Entrepris sur certaines traditions, ce dépouillement méthodique donne parfois des résultats d'une sobriété étonnante. Ces récits se réduisent alors à la seule donnée d'une inondation. Quelquefois, on ajoute qu'elle a été considérable. Parfois, mais pas toujours, tant s'en faut, il est dit que les hommes périrent ; que quelques-uns se sauvèrent sur une montagne, dans des canots ou sur un navire, et alors fréquemment on ajoute qu'ils avaient eu la précaution d'emporter des vivres ou d'autres objets de première nécessité. Mais ce sont là des choses si naturelles, des circonstances si essentielles à toute inondation, que leur présence dans les récits vraiment diluviens, est en quelque sorte forcée, et que, d'autre part, on ne peut pas songer à les considérer comme des indices que les récits où ils figurent aient été empruntés à la tradition vraiment diluvienne. Tout récit d'inondation doit les contenir sans qu'on puisse y voir rien qui ressemble à des échos bibliques. » En dehors de ces points essentiels, qui constituent en quelque sorte le canevas obligé de toute inondation, il en est d'autres qui cadrent si mal avec le pays où on les retrouve, qu'il est impossible de ne pas reconnaître à leur seule vue un emprunt formel ou tout au moins des influences chrétiennes tardives. M. de Girard examine de près ceux qui ont le plus d'importance (p. 264-277). Après d'autres considérations accessoires, il conclut que les souvenirs diluviens, épars chez la plupart des peuples, au lieu de remonter à une tradition primordiale, s'expliquent plutôt par des emprunts mutuels et sont importés plutôt qu'aborigènes. En définitive, si l'opinion de l'école mixte ne lui paraît pas fautive, il la regarde pour le moins comme douteuse (p. 350). Ses préférences sont visiblement pour l'école *non-uni-*

versaliste, qu'il appelle « la plus consciencieuse et la plus scientifique » des trois.

III

L'école non-universaliste admet, comme l'école mixte, la distinction des traditions réellement diluviennes et pseudo diluviennes et la subdivision des premières en aborigènes et en importées. Mais elle l'applique avec une telle rigueur scientifique qu'elle ne reconnaît finalement pour réellement diluvienne et aborigène qu'une seule tradition, la tradition chaldéenne. Cette tradition primitive a été tardivement importée de la Mésopotamie, son pays d'origine, dans les contrées voisines. En passant ainsi dans d'autres pays, elle a été modifiée, adaptée aux lieux d'importation et a donné naissance aux traditions, d'ailleurs peu nombreuses, que l'école regarde comme réellement diluviennes, mais non originelles. Comme ce résultat paraît, de prime abord, le fruit d'une critique excessive, il a valu à l'école le nom d'hypercritique. M. de Girard, fidèle à sa méthode de rapporteur, reproduit longuement (p. 183-250) les conclusions un peu divergentes dans les détails, des partisans de l'école, Diestel, Édouard Suess, Dillmann, Delitzsch et Richard Andrea.

Nous ne pouvons exposer les résultats de cette vaste enquête et, pour la classification des traditions diluviennes, nous renvoyons au tableau qui termine l'ouvrage du professeur de Zurich. Nous préférons traiter deux questions qui divisent les tenants du système : 1^o celle des rapports qui rattachent la tradition hébraïque de la Genèse à la tradition chaldéenne, conservée soit dans le poème d'Izdubar, soit dans les fragments de Bérosee ; 2^o celle de la prééminence d'une tradition sur l'autre, au point de vue historique.

Sans parler de Georges Smith qui, tout en reconnaissant que le récit biblique et le récit cunéiforme du déluge, ne sont point une transformation *immédiate* l'un de l'autre (1), regarde la question des rapports originels des souvenirs génésiaques des Hébreux et des Babylo-niens comme non résolue et en attend la solution d'une science beaucoup plus avancée que la nôtre, les savants se groupent en deux parties au sujet de la dépendance mutuelle de ces documents. Les uns voient en eux des récits parallèles, nés d'une tradition commune plus ou moins bien conservée et reproduisant des *traditions-sœurs* ; les autres admettent la dépendance originelle des traditions qui sont dès lors *filles* l'une de l'autre, et veulent que le récit de la Genèse soit dérivé assez tardivement du poème cunéiforme babylonien.

Le premier groupe de mythographes, appartenant à l'école non-universaliste, considère le récit biblique du déluge, non comme une sorte d'édition épurée du récit babylonien, non comme une adaptation de celui-ci aux idées religieuses des Hébreux, mais comme la codification nationale d'une tradition, sœur de la chaldéenne. Ses deux principaux membres sont Delitzsch et Dillmann, à qui il faut joindre François Lenormant, le chef de l'école *mixte*. Quand ils parlent de la tradition chaldéenne du déluge, ils entendent non pas seulement la narration de cette catastrophe, contenue dans l'épopée babylonienne de Gilgamès, mais l'ancienne tradition de l'Asie antérieure, la tradition originellement commune aux Sémites, *la tradition sémitique primitive*. D'elle, comme d'une racine unique, surgirent parallèlement des branches différentes, indépendantes les unes des autres, s'individualisant et se différenciant de plus en

(1) Cet avis est partagé par M. Oppert (p. 160, note 1.)

plus à mesure qu'elles s'éloignent de la souche commune. Les deux principales branches de cet arbre sont l'épopée de Gilgamès et le récit hébraïque, reproduit dans la Genèse. Elles représentent deux formes nationales et localisées de la tradition-mère. Leur nationalisation n'a été qu'un processus d'*adaptation locale*, s'effectuant sous l'empire de causes physiques et morales, ethniques et géographiques, parmi lesquelles l'*influence du milieu* occupe le premier rang. Les traditions, reproduites dans la Genèse et sur les tablettes cunéiformes de Ninive, ne dérivent pas l'une de l'autre ; ce sont deux rameaux indépendants d'une souche bifurquée ; ce sont deux formes nationales de la tradition primitive ; tout au plus pourrait-on supposer que la forme chaldéenne est la plus voisine de l'original.

La question des relations originelles des deux récits cunéiforme et génésiaque du déluge se rattache intimement à l'interprétation des deux textes biblique et chaldéen. Or, les indices de relations originelles sont de deux sortes : les uns sont positifs, les autres négatifs ; ils consistent dans les analogies et les différences que présentent entre eux les deux récits. Les analogies, qui portent sur le caractère moral du cataclysme et sur le parallèle exact et continu dans le développement des faits, prouvent la communauté du fond. Les divergences, qui sont caractéristiques, établissent l'individualité propre des deux récits et leur dérivation indépendante d'une source commune. En outre des différences légères et de peu d'importance, telles que celles qui concernent, par exemple, les dimensions de l'arche, la hauteur de l'inondation et l'envoi des oiseaux, il en est de décisives. La plus notable est assurément le caractère absolument monothéiste de la narration mosaïque et le développement exubérant du polythéisme, qu'on remarque sur

les tablettes cunéiformes. Dans un autre ordre d'idées, la narration biblique porte l'empreinte d'un peuple qui vit au milieu des terres et ignore les choses de la navigation, tandis que la rédaction d'Érech a été composée chez un peuple maritime, chaque circonstance portant le reflet des mœurs et des coutumes des riverains du golfe Persique.

Avant d'aborder la solution, d'après ces données du problème des relations originelles et des rapports ultérieurs des deux courants traditionnels, M. de Girard remarque que, puisqu'il s'agit de la tradition primitive, il ne faudrait pas donner la prééminence à la tradition sémitique. Cham et Japhet étant fils de Noé au même titre que Sem, il n'y a, *a priori*, aucune raison d'accorder moins de crédit aux traditions diluviennes des Chamites et des Japhétites, dans leur forme antérieure aux migrations, qu'à celles des Sémites. De plus, selon Delitzsch, le récit biblique du déluge constitue le *correctif* des autres traditions diluviennes et leur est de beaucoup supérieur en exactitude historique et en précision dans les détails. La raison de cette perfection superlative réside dans le double fait que, comparé aux autres relations, le récit de la Genèse est seul exempt à la fois d'additions mythologiques et de modifications ayant pour but son adaptation locale. Cette supériorité n'est pas immédiatement évidente. M. de Girard ne voit pas pourquoi, *a priori*, la tradition monothéiste serait meilleure que la tradition polythéiste. « A nos yeux, des deux traditions, celle-là sera la plus digne de confiance, au point de vue historique, dont la forme et les idées métaphysiques seront le mieux en rapport avec la religion du peuple narrateur, telle qu'elle était dans les lieux et au moment où se produisit l'événement relaté. Quand il s'agit des peuples primitifs, surtout qui avaient cou-

tume de diminuer les forces de la nature, la connaissance de la religion du peuple narrateur est de la plus grande importance pour l'intelligence de ses récits, et la translation d'un récit traditionnel d'une forme religieuse dans une autre nous paraît une opération grosse de dangers pour la fidélité du récit. »

« La question revient donc à se demander lequel des deux récits, celui de la Genèse ou celui d'Izdubar, est conçu dans le système des survivants du déluge. On nous répondra, peut-être, que poser cette question c'est la résoudre : que Noé étant monothéiste en sa qualité de patriarche, c'est la Genèse qui représente ses croyances, c'est elle qu'il faut croire. Telle est, en effet, la solution *a priori* à laquelle conduit l'interprétation biblique vulgaire » (p. 83-84). Mais, prise par le côté scientifique, la question se complique, si l'on considère les dates présumables de rédaction des deux textes traditionnels en cause. La solution différera, selon que l'on adopte la théorie du polythéisme primitif ou de l'évolution religieuse et le fait d'une révélation primitive et du monothéisme originel. Si nous partons du monothéisme primitif, il faut déterminer, d'une part, l'âge du récit cunéiforme dans sa rédaction tout à fait primitive, d'autre part, l'époque où s'effectua pour les Chaldéens le passage du monothéisme au polythéisme. La comparaison de ces deux éléments donnera la solution cherchée. En effet, si comme le pensent beaucoup de commentateurs, l'émigration des Térachites a une signification religieuse, si la vocation d'Abraham a eu pour but de limiter les progrès de l'idolâtrie, le polythéisme commença en Chaldée et en Mésopotamie à l'époque de cet événement. Si on croit qu'avant cette époque il n'y eut qu'une seule tradition diluvienne sémitique, le récit de la Genèse, quel que soit son âge, reproduit cette tra-

dition dans sa forme primitive monothéiste et le récit cunéiforme la reproduit dans une forme altérée par le polythéisme. La rédaction de ce dernier sera donc postérieure, et peut-être de beaucoup, à la vocation d'Abraham.

Mais si on aborde de front le problème, tel qu'il se pose naturellement, la question se réduit à une comparaison de dates. Toutefois, le problème a deux degrés, selon que l'on compare la tradition chaldéenne avec la tradition hébraïque, ou bien dans sa forme biblique, ou bien dans sa forme antérieure à la rédaction de la Genèse. Au premier degré et en ne tenant compte, pour simplifier, que de l'arrivée d'Abraham au pays de Chanaan, qui eut lieu en 2146 avant Jésus-Christ, selon la computation ordinairement reçue d'après le texte hébreu, nous opposons à cette date les dates probables des rédactions successives par lesquelles le récit cunéiforme a passé. Or, c'est sous le règne d'Assourbanipal, 668-626, que furent exécutées à Ninive les copies, qui forment les exemplaires du Musée britannique. Mais l'exemplaire ancien, sur lequel elles ont été faites et qui provenait d'Érech, remonte de 1700 à 2000 avant Jésus-Christ. La rédaction, qu'il reproduisait, était certainement antérieure et datait d'une époque indéterminée. Si on peut conclure de cette comparaison que l'exemplaire d'Érech est postérieur à la migration d'Abraham, il reste douteux que la première rédaction et à plus forte raison, la tradition orale qu'elle consignait par écrit, soient plus récentes que la narration biblique, qu'Abraham aurait apportée d'Ur en Chaldée.

Au second degré du problème, il faudrait comparer la tradition chaldéenne avec la tradition hébraïque, antérieure à la forme biblique, telle qu'elle se trouvait dans les documents *ante-génésiatiques* que, suivant quelques

interprètes, le rédacteur de la Genèse aurait utilisés, mais dont l'existence reste problématique. Il faudrait même remonter plus haut encore, à des documents antécédents, *sources de sources*, que certains exégètes ont cru retrouver dans les documents *ante-génésiâques* et qui seraient la troisième couche traditionnelle du récit biblique. Quelque douteuse que soit l'existence de ces documents, ils peuvent, *a priori*, entrer en ligne de compte et on ne peut décider s'ils étaient, oui ou non, rédigés dans la forme monothéiste. Quoi qu'il en soit, la question de la prééminence de la tradition hébraïque sur la chaldéenne n'est pas aussi simple qu'elle paraît, et, actuellement, elle ne peut guère se résoudre que par des raisons de sentiment et de foi. La science pure et la critique ne fournissent encore aucun élément sérieux de solution. Étant donnée la nature scientifique du problème, nous sommes en droit de considérer la question comme pendante.

Mais à côté du groupe de mythographes, qui tiennent la tradition hébraïque du déluge pour sœur de la tradition chaldéenne, « il y a toute une école pour qui la *dépendance* originelle, non seulement des traditions, mais même des récits qui les codifient, ne saurait être douteuse. Aux yeux de ces mythologues, la narration hébraïque du déluge dans sa forme biblique actuelle est *dérivée* du récit cunéiforme babylonien dont elle n'est qu'une transformation monothéiste. » (p. 106-107). Au système des *traditions-sœurs*, ils substituent celui des *emprunts*, effectués aux époques déjà historiques. Les tenants de ce nouveau système sont Joseph Halévy, Albert Réville, Chantepie de la Saussaye et Jeremias. Selon Halévy, l'origine étrangère du récit biblique se prouve 1° par la position géographique des lieux qui furent

le théâtre de la sortie de l'arche, par conséquent l'habitat primitif des Noachides (1) ; 2° par la présence d'un certain nombre de mots, qui portent avec évidence le cachet babylonien. L'originalité du récit babylonien se révèle par la localisation précise de l'événement et explique les différences ; la dépendance du récit hébraïque résulte des analogies. Ce dernier est une transformation monothéiste et très abrégée du précédent. Il a été importé de la Babylonie en Palestine, non par Abraham, mais mille cinq cents ans plus tard, au retour de l'exil (2). Chantepie de la Saussaye ne croit pas qu'il faille rabaisser l'époque de l'emprunt jusqu'au temps de l'exil. Il semblerait qu'à ce moment-là, les Israélites devaient être peu disposés à adopter les traditions religieuses de leurs oppresseurs. « S'il y a eu emprunt, ce sera plus probablement à l'époque des Rois : les relations étaient suivies entre les royaumes juifs et l'Assyro-Babylonie, et il s'en faut qu'elles fussent toujours hostiles » (p. 149).

La solution donnée au problème des relations originales des deux récits du déluge, influe sur celle que l'on apporte à la question de *prééminence* d'un texte sur l'autre en tant que source historique. Dans le système des traditions-sœurs, la forme monothéiste de la Genèse étant la forme primitive doit être préférée. Dans le système des emprunts, le texte chaldéen représente la tradition dans sa plus ancienne forme *écrite*. Mais, de ce que ce texte, tel que nous le possédons, est poly-

(1) Cet argument ne paraît pas décisif à M. de Girard et on pourrait en inférer seulement, avec M. Maurice Vernes, la date relativement récente du récit, sa rédaction à une époque où le contact avec les nations étrangères avait agrandi l'horizon de l'écrivain hébreu (p. 107-109).

(2) Cette affirmation est « peut-être un peu absolue », reconnaît M. de Girard, p. 121, note.

théiste, il ne suit pas que telle fut la forme de la tradition *orale* primitive, et dans l'hypothèse du monothéisme primitif des Chaldéens, on conclut que leur tradition orale du déluge a été monothéiste. Pour renverser cette conclusion, il faut regarder le texte cunéiforme actuel comme dérivant de l'original primitif par transcriptions pures et simples, sans aucune modification importante, quels que soient l'intervalle de temps et le nombre des copies intermédiaires qui les séparent. Il faut aussi rejeter la possibilité d'un changement dans la forme religieuse de la tradition, soit pendant sa période d'existence orale, soit au moment de sa première inscription. Mais la rigueur d'un pareil raisonnement peut paraître à bon droit présomptueuse (p. 176).

La solution personnelle de M. de Girard, c'est que dans l'hypothèse du monothéisme primitif des Chaldéens, il est évident qu'entre la Genèse, récit traditionnel monothéiste, et le poème chaldéen polythéiste, nous devons choisir le premier document et le croire de préférence, en cas de désaccord. Cependant, il sera permis et même indispensable de faire appel au texte cunéiforme comme à une source plus détaillée pour éclairer les points secondaires forcément laissés dans l'ombre par le narrateur biblique. Peut-être, les documents antécédents que, suivant une opinion, l'auteur de la Genèse a employés, étaient-ils plus abondants que le récit cunéiforme ; peut-être, ces récits anté-génésiatiques étaient-ils la source la plus complète de toutes. Mais leur existence reste douteuse. Dans l'hypothèse que le polythéisme était la forme primitive de la religion, la conclusion serait inverse et le récit chaldéen, polythéiste, deviendrait la source historique la plus digne de foi. « Au reste, ce qui nous importe, ce n'est pas en réalité, la question théorique et générale de

l'antériorité du monothéisme sur le polythéisme ou réciproquement. C'est bien plutôt la forme de la religion que professaient les témoins du déluge? Or, cette forme a pu être le polythéisme ou le monothéisme quelle que fût celle de la religion primitive générale. La question se localise dans les régions visitées par le cataclysme et s'y réduit à une comparaison de dates. » (p. 182). Si donc la religion des témoins du déluge était le polythéisme, il faudrait préférer le texte cunéiforme; s'ils professaient le monothéisme, la Genèse l'emporte en valeur historique.

La conclusion générale du livre est que, même dans l'école non-universaliste, qui réduit les traditions diluviennes au minimum, le fait du déluge reste historiquement certain. Le déluge ne nous étant connu que par tradition, sa certitude historique dépend de la valeur des traditions, qui en ont transmis le souvenir. Or, suivant un groupe de mythographes non-universalistes, nous pouvons invoquer en faveur de l'authenticité du déluge la tradition aborigène de l'Asie antérieure, formant souche et portant comme rameaux indépendants les traditions nationales propres aux divers peuples sémitiques septentrionaux. Toutes ces traditions sont *réellement diluviennes*.

D'autres adeptes de la même école ne concèdent le caractère vraiment diluvien qu'à la tradition mésopotamienne et à l'hébraïque, qui en dérive certainement, soit par exportation, lors de la sortie d'Abraham d'Ur en Chaldée, soit par emprunt ultérieur. Pour eux, trois récits seulement, le poème cunéiforme, le récit de Bérosee et celui de la Genèse, sont réellement diluviens et se rapportent certainement au déluge. Or, l'importance intrinsèque et historique de ces trois documents est telle que l'existence de l'un d'eux suffirait à elle seule à éta-

blir, avec une certitude complète, la réalité historique de l'événement relaté. Mais ces trois documents se rapportent indubitablement au même fait et ne divergent que sur des points secondaires, ils se confirment donc mutuellement et la réalité du fait est mise absolument hors de doute par leur existence et leur concordance. Le témoignage des autres traditions ethniques, s'il se rapportait réellement au déluge, comme le pensent les partisans des écoles universaliste et mixte, constituerait un luxe de preuves en quelque sorte superflu. Le minimum des traditions diluviennes est suffisant pour démontrer la réalité du cataclysme (1). Par conséquent, la négation du déluge, fondée sur de prétendues preuves scientifiques, est une puérilité indigne de vrais savants.

Le déluge est donc un fait historiquement prouvé. Dès lors, nous n'avons nul besoin que la géologie, que la physique du globe nous apportent des preuves directes et positives en sa faveur ; il nous suffit pleinement qu'elles n'en apportent aucune à l'encontre. M. de Girard n'accepte donc pas les preuves dites archéologiques et géologiques du déluge. Celles des premières qui ont une valeur probante, se rattachent à la tradition et ne forment pas un argument distinct. Si la géologie ne fournit pas de traces certaines du déluge, qui d'ailleurs a été trop court pour laisser des traces durables, elle peut expliquer ce phénomène et mettre hors de doute sa possibilité physique. La question de la réalité du déluge se réduit donc à un problème de critique histo-

(1) Beaucoup de mythographes contemporains refusent, il est vrai, de reconnaître, même à ces trois textes, tout caractère historique. A leur jugement, le déluge est, si ce n'est en lui-même, du moins dans la forme que lui prêtent les récits, un mythe religieux, ethnographique ou cosmogonique. M. de Girard consacrerait à cette théorie une étude spéciale, qui sera intitulée *l'École mythique*.

rique que M. de Girard a conscience d'avoir résolu affirmativement.

Nous venons de reproduire les idées les plus saillantes et les conclusions principales du livre de ce savant professeur. Il eût été impossible d'indiquer tous les détails qu'il renferme. M. de Girard a scruté par le menu et avec soin toutes les parties de son vaste sujet. Il a interrogé tous ses devanciers et pour être sûr d'entendre exactement les témoins, il leur a laissé la parole. Ce souci d'exactitude a nui à l'ensemble de l'ouvrage. Les citations textuelles sont trop nombreuses et trop longues ; elles ont rendu les répétitions inévitables et à la fin fatigantes pour le lecteur. Celui-ci eût préféré un exposé fidèle et suivi de chaque école ; il se serait fié volontiers à l'auteur, chez qui il eût vite reconnu et admiré l'abondance des informations et l'indépendance des jugements. Sans rien perdre de son érudition et de sa sincérité, le livre y eut gagné en netteté, et le plan eût présenté plus de régularité. Pour donner aux idées maîtresses le développement logique qui leur convenait, nous avons dû briser plusieurs fois le cadre originel. L'auteur désire que son travail pénètre « un peu dans les milieux théologiques, où il causera peut être plus d'une surprise salutaire ». Ces milieux sont en général moins fermés et moins réfractaires qu'il le croit. Si quelques théologiens sont imparfaitement informés, quand ils écrivent sur les questions mixtes entre la théologie et les sciences profanes, il n'est pas fondé de prétendre qu'ils ont trop dissimulé les opinions qui ne leur agréaient pas, qu'ils n'ont pas assez mis à nu le véritable état des questions. Quoi qu'il en soit de ces réflexions, les études de M. de Girard contribueront certainement à élucider quelque peu la question si complexe et encore si obscure du déluge. Nous pourrons

avoir l'occasion d'en entretenir de nouveau les lecteurs de la *Revue*.

E. MANGENOT,

Professeur au grand séminaire de Nancy.

•

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI⁽¹⁾

V

GUILLAUME ESTIUS

I. — *Naissance et première éducation d'Estius.*

La petite ville de Gorcum (2) restée célèbre dans les annales de l'Église par le glorieux triomphe de ses dix-neuf martyrs, peut aussi revendiquer comme un titre d'honneur d'avoir été le berceau de l'un des plus doctes théologiens de l'Université de Douai, WILLIAM HESSELS VAN EST (généralement connu sous son nom latinisé d'ESTIUS), qui y naquit l'an 1542.

Le père d'ESTIUS appartenait à l'ordre sénatorial et à l'ancienne famille des seigneurs d'Est (3), localité

(1) Voir les notices I. MATHIEU GALENUS, par M. l'abbé Bouquillon (*Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1879, t. II, p. 235). — II. MATHIAS BOSSEMIUS, par le même (*Ibidem*, 1880, t. II, p. 238). — III. FRANÇOIS SYLVIVS, par M. l'abbé Th. Leuridan (*Ibidem*, 1894, t. II, p. 193 et 289). — IV. FRANÇOIS RICHARDOR, par le même (*Ibidem*, 1895, t. I, p. 59, 301, 434.)

(2) Gorcum, Goringhem, ville de la province de Sud-Hollande, chef-lieu d'arrondissement, à 55 kilomètres de La Haye au confluent de la Lingue avec le Waal ou Rhin inférieur.

(3) La château-fort d'Est se trouvait sur la route de Gorcum à Nimègue, non loin de Thiel, petite ville de la province de Gueldre.

dont lui-même et ses descendants tiraient leur nom et leurs armes (1). C'était un catholique convaincu et militant ; aussi, lorsque la Réforme s'introduisit violemment en Hollande, préféra-t-il sacrifier son bien-être, sa fortune et ses dignités, que de faire la moindre concession à l'erreur. Il quitta sa patrie qu'il ne devait plus revoir, car il mourut en exil, à Louvain, le 23 octobre 1583, à l'âge de 71 ans (2).

La mère d'Estius, Marie Piecke, descendait également d'une famille notable de Hollande. Elle était la sœur propre de l'un des dix-neuf martyrs, Nicolas Picus ou Piecke, gardien du couvent des Frères mineurs de Gorcum.

L'un des frères d'Estius, nommé Arnould, embrassa l'état religieux sous la règle de Saint François ; il devint lecteur en théologie au couvent des Récollets de Louvain et ministre de la province des Pays-Bas (3). Un autre, du nom d'Adrien, fut religieux

(1) Les armes d'Estius étaient : *D'or, à l'aigle à deux têtes et aux ailes éployées de sable.* — Sa devise : *Soli Deo gloria.*

(2) Il fut inhumé dans l'église des franciscains de Louvain, entre la chapelle de la Vierge et celle de saint Jean. Estius lui consacra cette épitaphe : *D. O. M. Hesselio Estio, Guilielmi filio, Gorcomiensi, viro senatorio, catholico integro, pro religionis causa profugo, multas arumnas per XI annos exilii perpasso, atque in exilio Lovanii, anno Domini M. D. LXXVIII, die XXVIII octobris, etatis vero sue anno LXXI, vita functo, debito gratitudinis et honoris ergo, posuit hoc saxum filius ejus Guilielmus Estius, doctor theologus.* — Voir : Sanderus, *Brabant, illustr.*, t. III, p. 135.

(3) *Nec mihi tacendus est hoc loco nostri martyris (Nicolai Pici) ex sorore nepos, mihi vero germanus idemque charissimus frater et hujus scripti nostri continuus exactor, Arnoldus Estius, qui avunculum suum pie æmulatus, in eodem monasterio (Fratrum Franciscanorum Lovanii) quo ille sacras litteras didicit, Sancti Francisci regulam professus est ac postea eorum quos dixi virorum doctissimorum (Francisci Titebani et Adami Sasboldi) suc-*

Prémontré de l'abbaye de Marienweert et mourut prieur du monastère de Saint-Michel à Anvers, en 1583. Le troisième, Rutger ou Roger, « très dévot jeune homme et affectionné catholique, » (1) compagnon assidu de son oncle Nicolas Piecke, inspira à Estius l'idée d'écrire l'histoire des martyrs ses compatriotes (2) et lui fournit pour ce travail les documents les plus précieux (3).

cessor ibidem sacram theologiam multis annis publice cum laude et fructu docuit, donec hoc ipso anno, quo ista prelo mandamus, ejusdem loci provincie creatus est minister. (Estius — *Historie Martyrum Gorcomiensium*, l. III, c. II.) — Arnould Estius fut inhumé à Louvain, à côté de son père, et Guillaume fit plaquer sur sa tombe l'épigraphie suivante : *Rev. P. Arnolde Estio, divi Francisci normani et carlum amplecti, in quo multis annis S. Theologie laudabiliter lector fuit et denique provincie hujus minister, in eoque munere obiit: vir, præter doctrinam, pietate singulari et modestia itemque tranquillitate animi ac cultus perpetua. Obiit III Kal. Octobr. anno Christi CL, R C, III. Poni curavit idem Guilielmus sanguine et affectu frater.*

(1) Juvenis pius et egregie catholicus. (Estius, *Hist. Mart. Gorcom.*, l. I, c. II.)

(2) Hic quoque suam in B. Nicolaum Pieckium pietatem ostendit, relicta Franciscanis Lovaniensibus tabula, gallicas uncias circiter XV alta, cui appicta vera Pieckii effigies, veste cinerei sive subalbi (quali tum observantes ipsi minoritate utebantur) coloris. Circum legitur: *Sancto Nicolao Pieck, dilecto suo candido et rubicundo, avunculoque desideratissimo posuit, quem diligebat. Rutgerus ab Est.* In ipsa pictura, insignia Pieckia gentis (ubi pieck tres et superius galea duabus antiqui moris alis instructa) supra adscriptum: *Hilari mente Deo sperandum: infra: anno 1572. æt. 37.* (J. N. Paquot, *Guillelmi Estii vita*),.

(3) Dilectus frater meus pie memorie Rutgerus Estius, religioso studio quo martyres persequebatur incitatus, negocium sibi sumpsit omnia eorum acta, que posset, undecumque perquirendi colligendique. Id vero quanta diligentia et fide præstitum ab eo sit, exponemus in ea parte historie que peculiarem hujus rei mentionem postulat. Ille collectam a se materiam mihi tradidit ut a nobis

Il mourut en 1592 (1).

Dès son jeune âge, ESTIUS reçut une éducation distinguée. Les premières leçons de lettres grecques et latines lui furent données à Utrecht, dans le florissant collège des Hiéronymites. Il y eut, entre autres maîtres, Georges Macropedius (2), qui s'était acquis une certaine réputation comme littérateur et comme éducateur de la jeunesse.

II. — *Estius étudiant et professeur à Louvain.*

ESTIUS quitta Utrecht pour se rendre à Louvain, où il étudia la philosophie durant deux années, en la pédagogie du Faucon (3). Il y conquit brillamment son grade de maître ès-arts, ayant obtenu, le 13 fé-

apte digesta nostrosque sermone ac stylo formata aliquando proferretur in publicum. (Estius, *Historia martyrum Gorcomiensium*, Præfatio ad lectorem).

(1) Vir quidem laicus, sed celebs, pietati summe addictus, qui religionis catholice causa apud nos exul, plenus bonorum operum, maxime vero in pauperes insignis charitatis, in quos etiam quæ ad victum et amictum sibi necessaria forent, delargiri solebat (*Testimonium Præpositi, Decani et Capituli S. Petri*). — Trajecti jam exul egerat eo biennio quod Gorcomiensium martyrum necem subsequutum est; atque horum ope liberatus a dysenteria. Obiit in eorumdem anniversario pervigilio Clj. lḡ. XCIII, post quadragesimam pane et aqua toleratum, oppressus gravi infirmitate. (J. N. Paquot, *Guillelmi Estii vita*).

(2) C'est le nom latinisé de Georges van Langeveld, philologue Hollandais, né à Gemert. Il faisait partie de la congrégation des Hiéronymites et enseigna durant de longues années à Bois-le Duc, à Liège et à Utrecht. — Voir : Sweertius, *Athene Belgicæ*, p. 274; Foppens, *Bibliotheca Belgica*, p. 339; Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, t. II, p. 611; Burniam, *Trajectum eruditum*, etc.

(3) Sur les pédagogies de l'ancienne Université de Louvain, voir notre *Notice sur François Sylvius*, § II.

vrier 1561, le septième rang de la *première ligne* (1) parmi tous les concurrents des quatre pédagogies de la Faculté (2).

Il commença aussitôt l'étude des sciences sacrées et suivit durant plusieurs années les leçons de Jean Hassels (3), de Josse Ravesteyn (4) et de Michel de Bay (5). De ces trois maîtres, célèbres à des titres divers, un seul était vraiment orthodoxe ; ESTIUS, grâce à la rectitude de son jugement et à son grand esprit de foi, sut se prémunir contre la pernicieuse

(1) Dans chacune des quatre pédagogies de la faculté des arts, les étudiants concouraient entre eux sur toutes les branches de l'enseignement. Les neufs premiers étaient censés se trouver dans *les lignes* ; les trois premiers formaient la première, les trois suivants la deuxième et les trois derniers la troisième ligne. Au jour de l'examen décisif pour la licence, ceux qui faisaient partie de la première ligne dans chacune des quatre pédagogies se réunissaient en un concours général. Chacun d'eux devait subir, pendant cinq heures, un double examen sur les questions les plus difficiles de la philosophie. Celui qui remportait la palme, était proclamé *primus* ou premier de philosophie. Les autres étaient classés par ordre de mérite. Un examen analogue, moins difficile cependant, avait lieu pour ceux de la seconde et de la troisième lignes. Quant aux étudiants qui n'avaient pas figuré dans les lignes, les *postlineales*, ils concouraient ensemble et obtenaient des places d'après le résultat de leur examen.

(2) Reusens, *Promotions à la faculté des arts de l'Université de Louvain*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*. t. IV, p. 239.

(3) Célèbre controversiste né à Malines, près Thuin, en 1522, mort à Louvain en 1563. Il fut l'un des théologiens envoyés au concile de Trente par Philippe II (Beedelievre-Hamal, *Biographie liégeoise*, t. I, p. 226).

(4) En latin *Tiletanus*, du lieu de sa naissance, Tiel en Flandre. Théologien de Charles-Quint au concile de Trente et au colloque de Worms, deux fois recteur de l'Université de Louvain, mort en cette ville, le 7 février 1571. Zélé défenseur de la doctrine de l'Église, il se montra fortement opposé aux erreurs de Baïus qui le regardait comme son plus ardent adversaire.

(5) Baïus est trop connu pour que nous ayons à en parler davantage.

influence des nouveautés professées par Hassels et Baïus et ne retint de leur enseignement que ce qui était conforme à la doctrine de l'Église (1). Ce refus constant de partager les idées erronées de Baïus est une preuve de la grande fermeté de caractère d'Estius, d'autant plus méritoire de sa part qu'il était attaché à ce maître par les liens de la reconnaissance. Baïus, en effet, étant, à cette époque, président du collège du pape, fondé par Adrien VI (2), avait reçu chez lui le jeune théologien comme pensionnaire ou boursier (3).

Vers 1567, Estius fut rappelé à la pédagogie du Faucon, pour y enseigner la philosophie. Il s'acquitta avec succès de cette mission durant dix années.

Le 12 juin 1574, il entra au Conseil de l'Université en qualité de professeur de la Faculté des Arts.

Quelques années plus tard, Philippe II lui octroya une chaire de théologie en son collège ou séminaire royal qu'il venait de fonder à Louvain, à la prière de Guillaume Lindanus (4). Estius y eut pour collègues Jean Molanus, de Louvain, et Jean Lensæus, de Belœil. Son biographe nous affirme que son enseignement y fut toujours suivi par de nombreux auditeurs (5).

(1) Nous verrons plus loin dans quel sens et sous quelles réserves il faut entendre le soupçon d'attache et de participation aux doctrines de Baïus, soulevé par quelques auteurs contre Estius.

(2) Une notice sur le collège d'Adrien VI, par M. Tielemans, a paru dans *l'Annuaire de l'Université de Louvain*, année 1879, p. 489.

(3) *Habitaculum ibi mensamque locavit idem Baïus in collegio Adriani Sexti, pontificis maximi, patria Ultrajectini, quem ab avia usque materna cognatione sibi conjunctum Estius habuisse legitur* (J. N. Paquot, *Guil. Estii vita*).

(4) Voir la notice publiée par M. Reusens, dans *l'Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, année 1880, p. 534.

(5) *Tertio post anno, ad docendam in regio pastorum seminario*

Le 18 avril 1579, le même roi Philippe II lui accorda une prébende en la basilique primaire de Saint-Pierre de Louvain.

L'année suivante, le 22 novembre, Estius couronnait ses vingt années d'études par la réception du bonnet de docteur en théologie (1).

III. — *Estius professeur, recteur et chancelier de l'Université de Douai.*

En 1582, ESTIUS fut appelé par le roi Philippe II à prendre la direction du séminaire récemment fondé à Douai sous le titre de Séminaire royal des bons pasteurs et prédicateurs. Aucun choix n'eût été plus heureux, car nul, mieux qu'ESTIUS, ne pouvait former les jeunes ecclésiastiques de cette maison aux fonctions du ministère sacré, en leur inculquant, avec une science solide, les principes et la pratique des vertus sacerdotales dont lui-même était un vivant modèle. (2)

theologiam a Philippo II conditore allectus, hanc spartam egregie ornavit, denso semper stipatus auditorio (J. N. Paquet, *Guil. Estii vita*).

(1) Valerius Andreas, *Fasti academii studii generalis Lovaniensis*, p. 126.

(2) Inter reliquos qui ad sanctissimum hunc regis optimi (Philippi II) scopum collinearunt, emicuit industria indefessumque studium ac labor sapientissimi sanctissimique M. N. D. Guilielmi Estii. Is enim tum recens apud Duacenses erecto seminario praeses a rege datus, sacrorumque mysteriorum a Deo constitutus dispensator, novellis plantis scientiae pietatisque scatebris irrigandis, iisdemque integrioris vite ac sanctimoniae exemplis confirmandis totum se integros triginta et unum annos ad extremum usque vite spiritum impendit atque adeo superimpendit, labore et eventu ita felicibus, ut eminentissima quadam ratione tantum huic uni debeat communis patria (quod sine invidia dictum sit) quantum aliis quamplurimis. Ceterum praeter gravissimos pro Ecclesiae aedificatione

Profondément attaché à cette œuvre, Estius ne laissait passer aucune occasion de lui procurer force, accroissement et honneur. C'est ainsi qu'en 1599, il transporta son séminaire du local incommode où on l'avait établi d'abord (1), dans celui qu'il occupa jusqu'à la révolution (2) et y fit élever des bâtiments considérables pour ses ecclésiastiques. (3) C'est ainsi encore qu'il fonda en sa faveur deux bourses, l'une de 75 florins pour un étudiant en théologie, hollandais de préférence, la seconde de 25 florins pour être distribués entre les boursiers les plus nécessiteux et les plus méritants. (4) C'est ainsi qu'il légua à cet établissement tous les ouvrages de sa bibliothèque.

A la nomination d'Estius à la présidence du séminaire royal, Philippe II en avait joint une autre : celle de professeur à la faculté de théologie.

Le jeune docteur y occupa d'abord la chaire de controverse, puis il entreprit la leçon de commentaires sur le Maître des Sentences, alors encore guide

exantlatos labores. præclarissimam indefatigabilis industrie indicia, illud merito de prædicare licet quod velut mercator, utique non insipiens, emendis pretiosissimis margaritis, animabus inquam lucrificandis, semper intentus, nullum tempus, ne prandii quidem aut cœnæ, quo non lineam duceret, hoc est aliquem fructum faceret, elabi pateretur. Siquidem ex lectis ad mensam de more scripturæ sacræ capitibus, locum unum alterumve exagitatam, discussumque explicare solitus est, tanta soliditate ac claritate, ut omnes ab ejus ore, tanquam vivo oraculo, penderent, plurimique dicta singula annotarent. (Gaspar Nemius, Délicace à l'archevêque Vanderburck, en tête de l'édition de 1631 des *Annotations* d'Estius.)

(1) Rue des Lombards, appelée ensuite rue du Mont-de-Piété.

(2) A l'extrémité Nord de la rue des Écoles, vis-à-vis de la rue du Béguinage ou des Blancs-Mouchons.

(3) Legroux, *La Flandre Gallicane*, t. II, p. 105, cité dans les *Mémoires de la Société des sciences de Douai*, 2^e série, t. II, p. 296.

(4) Brassart, *Nouveaux souvenirs à l'usage des habitants de Douai* : IV. *Notice sur l'ancien séminaire du roi*, dans les *Mémoires de la Société des sciences de Douai*, 2^e série, t. II, p. 305.

classique des théologiens. Il termina le premier cycle de ces commentaires le 28 septembre 1591 et le parcourut entièrement une seconde fois. Puis il s'appliqua à l'interprétation des épîtres des Apôtres qu'il continua jusqu'à sa mort.

Quel fut l'enseignement d'Estius à Douai ? De l'avis unanime des biographes et des critiques, il fut celui d'un maître éminent, d'un théologien de la plus haute marque, d'un prince de la science sacrée à cette époque. La rédaction de ses cours, qui nous a été conservée dans sa presque totalité, confirme parfaitement ce jugement des contemporains (1), vrai encore de nos jours. (2)

Le mérite incontesté d'Estius le fit choisir, par deux fois, en 1592-1593 et en 1602 (3), comme recteur de l'Université. (4)

(1) Paquot, *Guilielmi Estii vita*, résume parfaitement les jugements des contemporains d'Estius : « Quod ad ejus eruditionem attinet, de illa facile censeri potest ex ejus operibus quæ virum pro dunt accurati, gravis ac defecati judicii, græcæ hebraicæque lingue ac latinæ poetices itemque ecclesiasticæ historiæ mediocriter peritum, latina prosa non indisertum, in re critica, quæ mere grammatica non est, acutum ac perspicacem, ratiocinandi facultate, si quis alius fuit, præditum, in theologia dogmatica scholasticaque mirum in modum exercitatum. »

(2) During the thirty one years of his connection with Douay, he sustained with great eminence the character of a profound theologian ad an accomplished professor; nor were his private virtues less conspicuous; his continual application to study not hindering him from works of charity, which he pursued with exceeding modesty. (Kitto, *A Cyclopedia of biblical literature*, article de P. Holmes).

(3) Ces dates nous sont fournies par une liste des Anglais immatriculés à l'Université de Douai, depuis 1573. « En 1592, sous le rectorat d'Estius, 46 anglais.... En 1602, sous le rectorat d'Estius, 9 anglais. » (Cité dans Cardon, *La fondation de l'Université de Douai*, p. 353.) Cette liste est publiée in-extenso dans Knox, *The first and second diaries of the English college, Douay*, pages 279, 285.

(4) Le recteur, à Douai comme à Louvain, était le chef de l'Uni-

En 1595 (1), il fut promu à la dignité de prévôt du chapitre de Saint Pierre et, en cette qualité, investi des fonctions de second chancelier de l'Université (2). Il conserva cette double charge jusqu'à sa mort, concurremment avec le professorat et la direction du Séminaire royal.

versité et jouissait d'une autorité presque sans limite. Son élection avait lieu quatre fois par an; c'est-à-dire qu'après trois mois de charge, le titulaire remettait son rectorat ès mains de l'Université qui d'ordinaire le continuait dans sa dignité pour un nouveau trimestre. Le recteur était choisi, à tour de rôle, dans chacune des facultés. Ses attributions étaient à peu près universelles et il n'est aucun chapitre des réglemens généraux de l'Université où son intervention ne soit prévue; mais ses pouvoirs étaient moins d'un directeur des études que d'un chef d'administration; les véritables directeurs des études étaient les doyens des facultés (Cardon, *La fondation de l'Université de Douai*, p. 222 à 228, *passim*).

(1) L'abbé Dancoisne dans son *Mémoire sur les établissemens religieux de Douai*, ch. II, assigne deux autres dates à cette promotion d'Estius. « Après Antoine Surins, prévôt de 1596 à 1599, dit-il, la collégiale de Saint-Pierre eut l'honneur d'avoir à sa tête le fameux Estius. » Et une page plus loin: « Estius était prévôt de Saint-Pierre depuis 1597. » Nous préférons nous en tenir à la date de 1595, indiquée par l'épithaphe que nous citerons plus loin.

(2) Dans toutes les Facultés, la pureté de l'enseignement catholique était officiellement garantie par un seul et même juge suprême, le Chancelier qui, au nom de l'Église, conférait aux étudiants les grades dont les facultés les avaient jugés dignes (Cardon, *La fondation de l'Université de Douai*, p. 304). Les pouvoirs et les fonctions du Chancelier sont spécifiés par les deux articles suivans des *Lettres d'érection*: « En outre statuons et ordonnons que ladite Université aura un Chancelier par lequel, ou en son absence par le vice-chancelier, sera faite la promotion et donné les bénédictions des maistres, docteurs, licentiez et bacheliers qui voudront prendre leurs degrez en ladite Université... Et dénommons et ordonnons pour chancelier de ladite Université, le prévôt de l'église collégiale de Saint-Amé en ladite ville de Douay, ou en son absence le prévôt de Saint-Pierre illoiq et en l'absence d'eux deux, pour vice-chancelier, le doyen dudict Saint-Amé. » (*Lettres d'érection de l'Université de Douai du 19 janvier 1562*, articles XI et XII.)

En terminant cette courte biographie d'ESTIUS, nous voulons citer encore quelques particularités de sa vie si bien remplie.

Le 10 février 1600, lorsque les archiducs Albert et Isabelle firent leur entrée à Douai, ils furent conduits solennellement jusqu'à la collégiale de Saint-Pierre, où ils entendirent le discours « congratulatoire et officieux de maître ESTIUS, prévôt du chapitre. » (1)

Jusqu'au XVII^e siècle, par un regrettable abus, les criminels condamnés à mort, à Douai, étaient privés du saint Viatique. Des Franciscains les confessaient et les accompagnaient seulement jusqu'à l'échafaud. Cependant, sous l'influence des enseignements de l'Université, le rigorisme de la justice tendit à s'adoucir ; les magistrats se demandèrent s'ils n'empiétaient pas sur le spirituel en se faisant juges de l'opportunité des sacrements. Pressés par leur conscience, ils sollicitèrent, en décembre 1602, un avis motivé d'ESTIUS et des Pères Jésuites. Ces deux autorités théologiques furent du même avis et réclamèrent le Viatique pour les condamnés. (2) A la suite de la première condam-

(1) Quelques jours plus tard ils assistèrent à une dispute théologique. (Tailliar, *Chroniques de Douai*, t. II, p. 217.)

(2) « Homini malefactori afficiendo extremo supplicio, reconciliato et petenti viaticum corporis Christi, non est illud denegandum, imo contra, laudabile est eum ad illum petendum exhortari utpote ad rem salutis animæ ejus valde conducentem. Ita sentio ego infrascriptus, Guilielmus Estius, sacre theologiæ professor. 19 decembris 1602. » — Les jésuites formulèrent leur avis en français *pour la plus grande commodité de messieurs les échevins* ; il est signé par « Nicolaus Lentailleur, recteur du collège de la société de Jésus ; Jean de la Haye, sermoinant, prestre de la compagnie de Jésus ; Mathias de Bay, prestre de la compagnie de Jésus et professeur en la sacrée théologie. »

nation à mort portée après cette consultation, le registre criminel mentionne que « pour mémoire et commencement de pratique les prisonniers ont ouy messe à la chapelle de la Halle et sur la fin d'icelle, leur a esté administré le T. S. Sacrement de l'autel. » (1)

En 1613, l'évêché d'Ypres se trouvant vacant, Estius fut proposé pour ce siège par l'évêque d'Arras. (2)

TH. LEURIDAN.

(A suivre).

(1) *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, t. XX, p. 179.

(2) Les noms de ceux par des évêques trouvez qualifiez et idoines à la déserviture de l'évesché d'Ipre, présentement vacant... L'évesque d'Arras présente : Messire Guillaume Estius, docteur et professeur en théologie, personnage de vie exemplaire et profonde science. (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. I, p. 121 et 122.)

UN EXAMEN DU SOCIALISME ⁽¹⁾

La *Revue* a donné jadis (2), en plusieurs articles, des extraits de ce livre excellent et nous ne doutons que les lecteurs n'aient été frappés de la justesse et de la profondeur des idées. L'auteur, M. l'abbé Toupet, du diocèse de Cambrai, est mort le jour même où il recevait les premières épreuves de son ouvrage.

Dans une préface éloquent, M. le Dr Salembier donne une intéressante notice biographique de son ami intime et une juste appréciation de son beau talent et de ses œuvres. Car M. Toupet a publié précédemment un *Essai sur le catholicisme* en deux volumes et une étude sur le *Libéralisme*. Ce qui caractérise son talent, c'est la vérité des idées, unie à une rare perfection de forme, c'est la sobriété dans la force. Son style est serré, plein de logique et de finesse et ses déductions admirablement ordonnées. Chaque fois que nous pensons à notre vaillant ami, dit M. Salembier, nous nous rappelons Jacques Balmès. Tous deux sont morts jeunes après avoir beaucoup travaillé et beaucoup souffert : tous deux ont achevé leur courte vie, loin des travaux du ministère, dans la retraite et dans l'étude. Ajoutons que M. Toupet a étudié les œuvres du philosophe espagnol, et que certaines pages de l'examen

(1) *Examen du Socialisme*, par l'abbé ACHILLE TOUPET, auteur de *l'Essai sur le Catholicisme* et de *l'Étude sur le Libéralisme*, un vol. in-12 de XIV-368 pages. Lille, Librairie B. Bergès, 2, rue Royale, 1893.

(2) Voir: *Revue des Sciences ecclésiastiques*, avril, mai, juin 1893.

du socialisme ont été chercher leur inspiration dans le chef d'œuvre de Balmès : le *Protestantisme comparé au Catholicisme* ; on y remarque une même profondeur, une même force, une logique aussi invincible.

La lecture attentive de l'ouvrage prouvera au lecteur que M. Salembier n'a pas été trompé par son affection et que l'amitié n'a rien exagéré.

L'ouvrage est divisé en deux parties : la première étudie les *causes et les forces*, la seconde les *remèdes* du socialisme.

Après avoir exposé les deux principes théoriques qui se retrouvent, malgré des expressions différentes, chez toutes les sectes socialistes, c'est-à-dire l'affirmation de l'excellence de la nature humaine, la négation de la déchéance, l'accusation lancée contre la société d'être la cause de tout le mal d'une part, et d'autre part l'idéal du bonheur placé uniquement dans la satisfaction sensible et matérielle, l'auteur recherche les causes doctrinales et historiques de cette erreur, dont le triomphe probable sous la forme du socialisme d'Etat, fera peser sur les peuples un despotisme effroyable. Les causes doctrinales sont : la révolte du protestantisme contre l'Église catholique qui seule a fondé la civilisation européenne ; le philosophisme, qui niant la révélation et la divinité de J.-C., proclame l'indépendance absolue de l'intelligence et de la volonté humaines ; la Révolution qui chasse Dieu de la Société et ne reconnaît au pouvoir civil et à la loi d'autre origine que la libre volonté de l'homme ; le matérialisme enseigné sans autres formes à tous les degrés de l'enseignement, enfin le libéralisme dont le but est de combattre et de ruiner l'influence sociale de la religion et de l'Église.

A ces doctrines qui préparent nécessairement dans un

avenir prochain l'avènement du socialisme, viennent se joindre des faits qui nous montrent déjà dans l'histoire du passé l'application partielle des théories subversives. Luther par son principe d'égalité absolue entre tous les chrétiens et par ses déclamations contre les richesses de l'Église, a posé le fondement de la révolution sociale qui de nos jours épouvante le monde. L'aristocratie allemande pille et vole les biens ecclésiastiques ; et ce brigandage est ratifié par le traité de Westphalie. Le peuple, oublié dans le partage, se soulève à la voix de Munzer contre les princes. Jean de Leyde, chef des anabaptistes, prêche l'abolition de toute propriété particulière. En Suisse, Calvin fait vendre à un prix dérisoire les biens des monastères ; Henri VIII les confisque en Angleterre, et trouve un parlement qui légalise la spoliation. Les pauvres privés alors des aumônes abondantes qu'ils recevaient des convents, tombent dans une extrême misère ; de là naquit le paupérisme anglais, plaie hideuse toujours subsistante et qui a conduit l'Angleterre au socialisme.

Ce que la réforme a fait en Allemagne et en Angleterre, la Révolution l'a accompli en France, en joignant au pillage des biens d'Église, la confiscation des biens de la noblesse au profit de la bourgeoisie. Aujourd'hui le peuple, le quatrième état veut avoir sa part et la demande par le socialisme. A ces faits si éloquents, que l'on ajoute la suppression des corporations et l'isolement de l'ouvrier si souvent exploité par une bourgeoisie cupide, des fortunes scandaleuses si vite édifiées, la misère et l'esclavage d'un prolétariat livré à la merci de l'égoïsme industriel, des patrons irreligieux qui enseignent l'impunité à leurs ouvriers et les obligent à travailler le dimanche ; que l'on compte les écrivains socialistes depuis Kant ennemi de la propriété, Hegel qui divinise l'État, les publicistes comme Proudhon, les historiens comme Louis Blanc, les romanciers comme Eu-

gène Sue, Georges Sand et tant d'autres plumes ordurières, jusqu'aux théoriciens étrangers comme Marx, Lasalle, H. George : que l'on pense à l'inepte persécution dirigée contre le clergé catholique et les congrégations religieuses, à tant de lois scolaires sur l'enseignement neutre ou athée. Que l'on réfléchisse bien à cette succession d'événements contemporains et l'on cessera de s'étonner que les idées socialistes aient fait des progrès si effrayants. Les doctrines les plus avancées apparaissent comme une conséquence juste, logique et nécessaire.

Dans le livre second, M. l'abbé Toupet passe en revue les forces et les moyens d'action du socialisme en Europe où chaque élection permet de constater un accroissement ininterrompu de suffrages acquis aux chefs socialistes. Là sont étudiés l'organisation cosmopolite des associations révolutionnaires, l'unité de direction subsistant toujours malgré les dissidences accessoires, la puissance des moyens dont la secte dispose pour discipliner les esprits, les assemblées régionales et les congrès internationaux, les journaux, les conférences et les revues, les grèves et les manifestations solennelles comme celle du premier mai et la célébration des anniversaires de la Commune, enfin les cotisations périodiques, contributions volontaires que l'ouvrier s'impose pour soutenir la propagande et subvenir aux frais des grèves et des élections.

Ce regard d'ensemble, dit en terminant le savant auteur, jeté sur la puissance du socialisme est de nature à produire une impression douloureuse sur les bons esprits et à provoquer de leur part une résistance plus efficace au mal qui nous ronge.

Mais il ne suffit pas de rechercher les causes du mal social, ni même d'en avoir sondé toute la profondeur, il faut encore et surtout trouver un remède puissant et l'offrir à la société souffrante. Deux solutions sont en pré-

sence, l'une s'inspire de la raison naturelle, l'autre de la vérité relevée.

La première est absolument insuffisante et M. Tonpet montre avec une logique invincible la stérilité de la philosophie rationaliste, de l'économie politique et de la législation civile, pour résoudre le problème social. Le rationaliste bourgeois, un Jules Simon quelconque, invoque l'idée de Dieu, l'idée du devoir, le respect de la propriété. Il faut lire dans le livre ce dialogue éloquent entre le bourgeois nanti et le prolétaire qui ne l'est pas et les réponses si vraies de celui-ci. Nous sommes tous deux partisans des principes de 89, et la déclaration des droits de l'homme est notre charte commune. Pas plus que moi vous ne placez la source du pouvoir en Dieu ; le suffrage universel crée l'autorité publique et la loi. Laissez-nous donc éclairer le suffrage universel et par lui réaliser notre idéal social.

En vain le philosophe allègue l'intérêt privé et préconise l'économie et le travail comme moyens excellents d'arriver à l'aisance et à la fortune. Ces belles raisons sont ridicules dans un état social où, d'une part, les salaires sont souvent insuffisants, où, d'autre part, des fortunes colossales et respectées s'élèvent par l'agiotage et l'escroquerie. Les homélies de Jules Simon sur la fraternité sont aussi stériles que les considérations sur le devoir. Qu'est-ce que la fraternité et l'égalité en dehors de l'Église ? sinon l'égoïsme du riche et du savant qui se sont servis de l'échine populaire pour parvenir aux richesses et aux honneurs, pendant que l'ouvrier qui n'a fait que changer de maîtres, reste toujours dans son antique misère. Les harangues du philosophe sont donc absolument nulles pour conjurer le péril social.

Examinons maintenant l'action de l'État qui dispose de deux grands moyens : la force et la législation.

En théorie les idées ne se combattent que par les idées, la force n'a qu'un emploi secondaire dans une société composée d'êtres intelligents et libres. En fait, la force est impuissante. La police peut être victorieuse au commencement, mais l'histoire nous apprend qu'elle a toujours été obligée de céder devant les ennemis de la Société. A l'heure actuelle, si le socialisme voulait mobiliser toutes ses forces, il remporterait certainement la victoire.

Reste l'action législative de l'État. Deux écueils sont ici à éviter : l'un qui consisterait à proscrire toute ingérence du gouvernement dans les questions économiques, l'autre qui voudrait remettre aux mains de la puissance publique la solution de tous les problèmes. L'État doit protéger les intérêts moraux et religieux du travailleur et veiller à ce que la santé des ouvriers ne soit pas compromise par un travail excessif ou qui dépasse les forces de leur âge et de leur sexe. Mais il faut repousser la mainmise de l'État sur l'ensemble du monde économique : les questions relatives à la réduction des heures de travail, au minimum de salaire, à la répartition des bénéfices doivent être laissées à la liberté individuelle et aux associations particulières. Autrement on tomberait dans la servitude et dans la misère, due à l'augmentation des charges publiques. Donc l'État ne peut remédier au mal causé par le socialisme.

Les combinaisons économiques donneront-elles une solution moins malheureuse ? M. Toupet détrompe ceux qui nourrissent cette espérance. Ni la réduction des heures de travail, ni l'adoption d'un minimum de salaire, ni la participation aux bénéfices, en supposant que ces mesures puissent jamais être appliquées, ce qui est fort problématique, ne peuvent satisfaire le socialisme, qui poursuit le rêve de la jouissance illimitée. Les demi-satisfactions que l'on accorde aux passions irritées, ne

servent qu'à les émanciper et les provoquer à de nouvelles entreprises. Ces améliorations, proposées par l'économie, peuvent contribuer pour leur part à l'apaisement, à condition qu'elles ne soient pas imposées et qu'elles trouvent un point d'appui dans les idées morales et religieuses de l'ouvrier. Mais isoler systématiquement ce remède partiel des vérités supérieures qui doivent diriger les intelligences et gouverner les volontés, c'est se condamner à l'insuccès et précipiter le triomphe du socialisme.

Le seul remède efficace aux misères sociales de l'heure présente, l'Église catholique le possède ; il consiste dans la vérité, la piété, la charité. A l'encontre des économistes et des philosophes qui se contentent de solliciter la volonté humaine, le catholicisme vise l'intelligence, faculté maîtresse, qui dirige tout dans l'homme, et réfute avec une autorité souveraine toutes les erreurs socialistes. A l'excellence absolue de la nature humaine, il offre le dogme de la déchéance originelle, qui nous fait voir dans l'homme même, dans ses penchants mauvais et ses passions, la source de tous les maux. Le dogme de la vie future et du ciel renverse l'hypothèse socialiste sur la destinée de l'homme et la félicité parfaite sur la terre. La nécessité du rédempteur s'impose à l'humanité qui ne pourrait par elle-même se délivrer des misères qui l'accablent. La doctrine révélée nous montre la nécessité de l'état social et son origine divine et maintient les conditions de toute vraie société, contre le plan du despotisme universel rêvé par le socialisme. Par la doctrine de la souffrance il relève les conditions des malheureux ; sa notion du pouvoir règle d'une manière parfaite les droits et les devoirs de l'autorité et de la liberté. Seul il maintient la dignité et l'intégrité de la famille par l'unité et l'indissolubilité du mariage. Seul il établit avec une autorité invincible le fondement naturel de la propriété privée. Il n'est aucune

erreur socialiste qui ne trouve sa réfutation victorieuse dans l'enseignement catholique. C'est ce qui explique la haine des socialistes contre la Sainte Église.

Dépositaire de la vérité, l'Église catholique a une conception de la justice sociale qui serait un remède très efficace contre les maux de notre époque. Ici M. l'abbé Toupet expose et commente la doctrine de l'Encyclique *Rerum novarum* sur les devoirs réciproques des patrons et des ouvriers, sur la nécessité de pourvoir à l'amélioration morale et religieuse du pauvre, sur la fixation du salaire qui doit être suffisant pour l'ouvrier sobre et pour sa famille et lui permettre de réaliser des économies, sur les attributions de l'État définies avec tant de sagesse.

Mais le règne de la justice ne saurait abolir complètement la pauvreté qui se retrouve plus ou moins dans toutes les sociétés humaines : c'est ici qu'intervient le secours indispensable de la charité que seule l'Église catholique fait connaître à la terre. La charité rend commun par l'usage les biens que la justice assigne dans leurs fonds au droit privé. Elle doit être précédée de la justice : refuser à l'ouvrier un salaire équitable et penser se libérer envers lui de toute redevance, parce qu'on s'est inscrit, pour une somme plus ou moins considérable, au budget d'une œuvre de charité, c'est se tromper grossièrement sur ses devoirs. Enfin, la charité est absolument obligatoire pour les riches ; ils doivent abandonner leur superflu aux pauvres. Parmi toutes les formes de la charité, le Souverain Pontife recommande spécialement de ressusciter, en les accommodant aux besoins de notre époque les anciennes corporations dont l'influence a été autrefois si salutaire.

Tels sont les remèdes que l'Église offre à la société, ils ont été efficaces autrefois contre toutes les erreurs, ils n'ont rien perdu de leur puissance. Les nations doivent laisser à l'Église une liberté pleine et entière et secorder

son action par une protection efficace. Autrement le socialisme triomphera et ce triomphe *momentané couvrira le monde* de sang et de ruines.

On sera convaincu de la vérité rigoureuse de cette conclusion si on lit, si on étudie attentivement ces pages éloquentes, si noblement écrites, si fortement pensées. L'étude des questions sociales est à l'ordre du jour : beaucoup de publications récentes traitent ce sujet sous toutes ses faces, avec des mérites divers. Mais nous n'avons pas encore rencontré un livre où les principes de la sociologie catholique sont exposés avec autant de netteté et où sont dévoilées avec une aussi grande pénétration les conséquences sociales des erreurs contemporaines. Ce livre n'est pas une agglomération de faits et de réformes unies par un lien plus ou moins factice. Les faits y sont à leur place, comme la conséquence nécessaire des idées. La doctrine est pure, s'appuyant toujours sur le dogme catholique et les enseignements pontificaux. L'utopie, si chère à tant de réformateurs mêmes catholiques, en est soigneusement exclue.

L'Examen du socialisme est indispensable à tous ceux qui s'occupent à quelque titre que ce soit, de la question sociale : prêtres et laïques, prédicateurs, conférenciers et publicistes. Dans son petit format, il peut donner une base inébranlable à toutes les justes réformes et préserver des erreurs si dangereuses et des exagérations trop faciles. C'est l'œuvre d'un écrivain de haute valeur, d'un penseur, d'un philosophe, d'un apôtre dont la mort prématurée est à jamais regrettable.

H. GOUJON.

UNE HISTOIRE GÉNÉRALE

DU IV^e SIÈCLE A NOS JOURS

Troisième article (1)

Le 2^e volume de l'*Histoire générale* (1095 à 1270) est du plus haut intérêt. Il renferme seize chapitres dans lesquels sont exposés la formation et l'histoire de tous les peuples qui ont eu un nom à cette époque. L'Europe fournit à elle seule la matière de tout le volume, sauf le dernier chapitre qui traite des révolutions en Asie : Turcs, etc....

M. Seignobos présente une étude sérieuse et succincte du *régime féodal* ; il en expose toute l'économie avec clarté et concision. Trois paragraphes distincts : 1^o Les paysans, leur situation au milieu des grands domaines, leurs charges ; 2^o La noblesse et le clergé, la hiérarchie, les donjons et châteaux, l'hommage et le fief ; 3^o La propriété, la justice, les mœurs et coutumes ; la chevalerie, sa formation, son influence.

M. Bayet a écrit le chapitre si important des rapports du sacerdoce et de l'empire et de la fameuse querelle des investitures : Saint Grégoire VII, l'état lamentable du clergé à cette époque ; Henri IV d'Allemagne, ses démêlés avec le Pape ; Henri V, jusqu'à la fin de la querelle des investitures. Suit l'histoire de

(1) Voir les nos d'octobre 1894 et avril 1895.

Frédéric Barberousse, en un mot l'ensemble et la suite des rapports de la papauté avec l'Allemagne et l'Italie de 1049 à 1268. Cette période est divisée en trois chapitres d'une exposition claire, méthodique, faite par un écrivain qui a bien digéré sa matière et qui procure une lecture des plus intéressantes. M. Bayet est calme, convaincu de son impartialité, même quand il cède le plus à ses préjugés d'école. Il a puisé à de nombreuses sources ; mais il a fait une habile sélection qui laisse voir que le siège était fait ; plaidoyer d'avocat d'affaires prenant ou omettant de propos délibéré les documents selon les besoins de la cause qu'on veut ou gagner ou tout au moins défendre (1).

En ces questions majeures qui ont tant passionné les historiens, il serait très difficile à un universitaire de tenir la balance égale. Pour en arriver là, il lui faudrait renoncer à tout parti pris, et risquer beaucoup en entrant résolument dans la voie de la vérité entière. Il est arrêté d'avance que l'Église ne lutte pas pour conserver ou reconquérir une indépendance menacée ou enlevée par les empereurs, voire même par les plus petits ducs ou princes, et en des matières qui ne sont pas de la compétence des puissances séculières. Les papes ne font pas que se défendre, ils pré-

(1) Nous nous permettrons d'indiquer à ce propos une légère erreur. A la page 558 du tome premier, l'auteur écrit : « Pendant ce temps, toute l'église allemande est troublée par les prétentions de l'archevêque d'Hildesheim au sujet du célèbre monastère de Gandersheim... »

Il n'y eut jamais d'archevêque à Hildesheim. Dans ce conflit, l'évêque Godehard défendait contre Aribon, archevêque de Mayence les droits de Gandersheim, couvent dont était prieure Sophie, fille de l'empereur Othon II. Aribon finit par reconnaître le mal fondé de ses prétentions et fit des excuses à l'évêque d'Hildesheim.

On trouvera des renseignements sur cette question dans l'*Histoire des Conciles* d'Héplhélé, t. VI, p. 268.

tendent à la monarchie universelle, et la soi-disant liberté de l'Église n'est qu'un prétexte pour donner l'essor à leur ambition.

Partant de ces faux préjugés que les pouvoirs laïques se sont efforcés de répandre afin de justifier leur répréhensible ambition, on croit pouvoir exposer avec impartialité la question dite *des investitures*, une des plus importantes de l'histoire du moyen âge.

Il est reçu de dire que c'est par les investitures que les papes tentèrent de placer le monde sous la domination de Rome et d'asseoir le despotisme théocratique. La vérité, c'est que cette question n'est au fond qu'une juste revendication contre une intolérable ingérence du pouvoir laïque dans le domaine spirituel.

Citons Larousse, il n'est pas suspect de cléricisme :
• *L'investiture* consistait dans la mise en possession symbolique des droits et des dignités de l'épiscopat. En conséquence du principe féodal... les évêques étaient soumis à une double *investiture* : celle des empereurs en tant que seigneurs féodaux ; celle des souverains pontifes, en tant que chefs spirituels. La première de ces *investitures* avait lieu dans les formes féodales et notamment par la remise au bénéficiaire d'une motte de gazon ; la seconde par la remise de la crosse et de l'anneau, marques distinctives des fonctions pastorales... Les empereurs finirent par nommer aux bénéfices ecclésiastiques sans s'inquiéter de faire ratifier par le pape le choix des bénéficiaires désignés.. Les empereurs profitèrent de cette situation pour se créer un revenu considérable par la vente des évêchés et des abbayes. Ils mirent à l'encan les bénéfices ecclésiastiques. »

La cause de la rupture avec les princes fut ce trafic

simoniaque et la scandaleuse conduite d'une partie du clergé vivant ouvertement dans l'incontinence.

Si les papes ont lutté par tous les moyens contre ce lamentable état, ce n'était certes pas l'ambition personnelle ou la puissance temporelle qui était en jeu.

Il est indéniable que les pontifes ont lutté par eux-mêmes ou par d'autres, et à main armée contre les allemands qui prétendaient à la souveraineté temporelle en Italie. Et comment ose-t-on leur en faire un crime ? L'indépendance de l'Italie était-elle d'un moindre intérêt alors que de nos jours ? Et qui parmi nous a réclamé contre la dernière et récente expulsion des impériaux de la Lombardie et de la Vénétie ?

La société d'alors était toute différente de celle d'aujourd'hui, et c'est avec les idées modernes qu'on veut juger les actes d'autrefois. Je n'ai pas besoin de faire le tableau de la féodalité ; qu'on relise le premier chapitre du présent volume. Quelle était la situation d'un vassal vis-à-vis de son suzerain ? Qui voudrait tenter de justifier l'absolutisme de ceux-ci ? Et s'il fallait un premier anneau à cette chaîne féodale qui enlaçait l'Europe chrétienne, n'était-ce pas un plan magnifique que de le vouloir souder au trône de Dieu représenté ici-bas par son vicaire ? L'on n'a plus ces idées, aujourd'hui que la féodalité a disparu ; mais c'étaient celles d'alors. Les causes religieuses échappaient aux princes ; ils étaient incompetents, et s'il nous semble qu'en certains cas, leurs réclamations étaient fondées, les abus venaient des institutions et des idées du temps. Notre régime moderne est-il parfait et n'a-t-on toujours qu'à s'en louer ? Ce qui ne serait plus praticable maintenant, était alors de droit : questions et causes qui ne sont point de dogme, mais de discipline, toujours sujette à modification. Ne voyons-nous pas de

nos jours des puissances de premier ordre s'adresser encore au tribunal arbitral du pape ? Quel homme sensé à trouvé à redire ? Tous les écrivains sérieux, protestants ou orthodoxes, sont généralement d'accord à dire que le pape usa, pour le salut de la société en Occident, d'un pouvoir que l'opinion publique lui attribuait, soit par suite de l'organisation féodale, soit à cause des effets attachés par l'Église et les princes à l'excommunication.

Saint Grégoire VII, génie puissant, âme fortement trempée, avait, plus que tout autre, sondé la profondeur de la plaie sociale à cette époque, au double point de vue spirituel et temporel. Il se crut assez fort pour remédier aux abus, et, chef de l'Église visible, plus élevé que les souverains temporels, il a osé tracer des règles de droit dans une hiérarchie toute faite avant lui et dans laquelle il tenait la première place. Il n'a pas craint de mettre *hors de l'Église* celui qui, par ses empiètements ou ses forfaits, allait à l'encontre du juste et du vrai.

En France, depuis un demi-siècle, la lumière se fait ; on juge plus sainement ; il n'en était pas ainsi autrefois. L'on s'étonne à bon droit de cette aberration d'esprits éclairés et libéraux qui condamnent partout les prétentions absolutistes de nos anciens rois, excepté quand il est question des rapports avec l'Église ; alors tout est justifiable, parfait. Cela s'appelait jadis : défendre les libertés gallicanes. Pourtant ces libertés n'étaient pour les intéressés que des chaînes, et, sous les rois très chrétiens, le clergé, l'Église ont subi des affronts plus sanglants et porté des fardeaux, j'ose dire, plus lourds que ceux que les pouvoirs civils d'aujourd'hui cherchent à imposer encore.

C'est pour ne pas vouloir saisir ces vérités et la vraie liberté sauvegardée par la loi de la justice, que toute une école ne comprendra jamais que Grégoire VII n'était ni « un ambitieux ni un tyran (1), » mais un saint.

Nous lisons encore : « Grégoire... était sans pitié pour ses ennemis, indifférent aux considérations de sentiment et de personnes. » Ceux qui ont lu la correspondance du saint Pontife doivent reconnaître que son cœur était accessible à l'affection ; mais il ne pouvait, sans multiplier les coups, sauver l'Église et avec elle le christianisme. « Sa grande âme, dit Hergenroether, inclinait toujours à la miséricorde et ne refusa jamais de recevoir tout égaré qui revenait à résipiscence. »

Effectivement, rien ne put vaincre sa résolution de faire respecter les canons, de protéger les droits des ministres de l'Église. Pourquoi aurait-il cédé ? On a des principes, ou on n'en a pas ; on pardonne au coupable repentant ; mais on n'accorde pas le laisser-faire au criminel. Nos gouvernants modernes agissent-ils autrement, eux qui n'écoutent même pas le repentir ? N'est-ce pas le propre de la loi d'être inexorable ?

« Convaincu de la légitimité du pouvoir *absolu* qu'il revendiquait (?), il ne lui semblait pas qu'il put jamais en abuser. Il ne voyait pas les dangers d'une tyrannie ecclésiastique qui, sous couleur de réorganiser l'Église, la mettrait désormais à la merci de la valeur personnelle des papes et compromettrait la vitalité de ses institutions (5). » — Voilà qui est bien écrit, mais très mal pensé, et, serais-je bien répréhensible si je disais ne voir dans cette phrase que de la rhéto-

(1) T. II, p. 76.

(2) Page 70.

(3) Id. *ibid.*

rique ? Pour quiconque a une idée exacte de la constitution de l'Église, saint Grégoire ne prétend exercer aucun pouvoir nouveau ; il use de celui que les papes ont eu dès l'origine comme successeurs de saint Pierre ; il n'y a de tyrannie que là où il plaît à l'écrivain d'en mettre. D'ailleurs, la valeur personnelle d'un souverain temporel ou spirituel n'a-t-elle pas toujours été le principal facteur d'une administration gouvernementale quelle qu'elle fût ? Aurait-on voulu voir déjà s'exercer à cette époque ce parlementarisme, rêve caressé par toute une école plus libérale que catholique et que plusieurs évêques français voulaient imposer au concile du Vatican ? Les conciles, ces grandes assises de l'Église furent nombreux sous saint Grégoire VII. Il s'en serait bien passé, s'il s'était cru si absolu ; mais les conciles ne sont ni supérieurs, ni égaux au pape.

Ne nous attardons pas à saint Pierre Damien « fougueux représentant de l'esprit de réforme ; » biffons le terme « fougueux » qui n'est pas synonyme de « très rude ».

Il y aurait beaucoup à dire sur le paragraphe : « La papauté et le gouvernement (1). » « De bonne heure s'était accusée la prééminence de l'Église..... En théorie, le pape restait le chef hiérarchique de la chrétienté. Néanmoins, l'autorité du pape dans l'Église n'avait jamais été regardée comme absolue... »

Nous venons de dire ce qu'il faut penser de ces théories qui font de l'Église une institution purement humaine se développant, se perfectionnant un peu à la fois en marchant progressivement vers son but. L'Église est instituée divinement ; dès l'origine, elle a un

(1) Page 76.

gouvernement parfait. Ce gouvernement qui a pour base la suprématie, non pas seulement d'honneur mais de juridiction, s'exerce ouvertement reconnue *par les fidèles* et dès le commencement. Le rôle tenu par les conciles a été le même dans tous les temps, quoiqu'on « eût vu plus d'une fois combien il était difficile de faire régner dans ces grandes assemblées l'esprit de paix et de concorde (1). » Témoin encore le dernier concile du Vatican qui entendit des discussions orageuses suscitées par des minorités souvent plus ou moins violentes.

Cependant notre historien écrit : « Le pape ou ses représentants y occupaient (dans les conciles) la première place ; les décisions étaient soumises à son approbation, mais les membres discutaient librement (2). » N'y a-t-il pas ici une reconnaissance suffisante de l'autorité suprême du pape, et de la liberté des discussions qui a toujours été respectée alors comme de nos jours ? Il n'est pas exact de dire : « Peu à peu l'autorité des conciles diminua ; ceux que le pape convoquait à Rome *subissaient sa domination*, c'était une institution qui avait perdu (à l'époque de saint Grégoire VII) une partie de son ancienne vitalité, et qu'un pape énergique pouvait plier à l'accomplissement de ses desseins. »

En tournant la page, je trouve la question des métropolitains « qui avaient perdu la plus grande partie de leurs prérogatives et de leur action, » et par suite « à l'intérieur de l'Église aucun pouvoir n'était assez fort pour faire équilibre à la papauté, le jour où elle revendiquerait le pouvoir absolu. » Jamais les métro-

(1) Page 77.

(2) Page 77.

politains n'exercèrent une autorité indépendante ; toujours elle fut ou explicitement ou implicitement déléguée.

Jusqu'au IX^e siècle, ce pouvoir des métropolitains avait pris une grande extension ; Hincmar de Reims en énumère toutes les attributions. Effectivement leur puissance déclina de bonne heure et pour plusieurs causes : les luttes politiques qui amenaient des changements dans les provinces et mettaient les suffragants sous un autre pouvoir civil que celui où se trouvaient les métropolitains ; la rareté des conciles provinciaux avec lesquels les métropolitains devaient exercer la plupart de leurs privilèges ; l'importance acquise par plusieurs abbés et évêques par suite de leurs grands fiefs qui dépendaient directement des rois. Mentionnons surtout le pouvoir abusif exercé trop souvent par les métropolitains sur leurs suffragants qui étaient réduits par là à recourir au Saint-Siège. Celui-ci, en effet, se vit plus d'une fois obligé de se réserver une foule de causes qui auparavant étaient du domaine des métropolitains. Or cette constitution métropolitaine, ayant une origine purement historique et ne reposant sur aucun droit divin, il était facile au pape de la modifier ou même de l'annihiler. Dès 877, Jean VIII avait décidé, dans un concile de Ravenne, que chaque métropolitain enverrait à Rome sa profession de foi par un délégué qui recevrait pour lui le *Pallium* ; sinon il perdrait le droit de sacrer les évêques (1). « Grégoire VII n'a apporté *en apparence* (c'est *en réalité* qu'on peut dire) aucune atteinte à l'institution des conciles et des synodes... mais lui seul y est en scène, décide ; les évêques qui l'entourent sont là, non point

(1) Page 84.

pour délibérer, mais pour écouter le pape, pour s'inspirer de sa politique et recevoir ses instructions. »

Les dix ou onze conciles tenus à Rome sous le pontificat d'Hildebrand ont été parfaitement libres. Quoiqu'il ne nous reste sur ces assemblées que des récits trop brefs, se bornant à peu près à constater l'époque de chaque concile, la durée et le nombre des évêques présents, nous rencontrons cependant des preuves suffisantes de la liberté des discussions. Les lettres de convocation de saint Grégoire ne sentent pas le despote qui ne veut auprès de lui que des approbateurs. Des faits positifs montrent que les prélats ont réellement joui et usé de la liberté promise : témoin le synode de 1079 réuni par le Pape pour juger la doctrine de Bérenger (1). Si l'opposition n'a pas souvent été très vive dans les conciles et synodes, c'est que les coupables ou les vicieux ne voulaient pas se rendre à ces assemblées de réformateurs qui n'étaient pas des juges muets, mais des juges d'accord.

Parlant de la *Collectio canonum* de Deusdedit, l'auteur écrit : « Ça et là un mot substitué à un autre (dans les anciennes collections) change une proposition, transfère au Pape l'autorité qui était attribuée aux conciles. Grégoire VII lui-même interprète les textes avec une singulière liberté afin de les plier à ses théories. Il est juste d'ajouter que ses adversaires en faisaient autant (2). » Il ne pouvait rien y avoir à transférer ; jamais les conciles n'ont joui d'une autorité supérieure à celle des Papes, en quelque matière que ce soit. La constitution de l'Église est que le Pape a le pouvoir suprême législatif. On ne dit pas du législateur

(1) Voir Gorini, *Déf. de l'Égl.* T. II. p. 418 et suiv.

(2) *Id. ibid.* 420, p. 87.

qu'il plie les textes à sa façon ; il légifère, il abroge, il décrète.

Si, selon M. Bayet, saint Grégoire VII a eu pour but de faire de l'Église une monarchie absolue ; il reconnaît que c'est en vertu de principes existants et de traditions acceptées. Il écrit : « Pour y arriver, Grégoire n'a point affecté de *la* bouleverser (l'Église, ; il s'est donné comme le représentant des anciennes traditions. Il n'a créé aucune institution nouvelle, ainsi qu'il le déclare volontiers ; mais il a rattaché directement à lui toutes celles qui existaient (1). » Ces quelques lignes ne sont-elles pas la confirmation de ce que nous avons avancé plusieurs fois ? Il est illogique d'en conclure que « désormais la vie locale des églises s'efface, que les évêques ne doivent plus être que les serviteurs dociles de Rome et les fonctionnaires d'une administration centrale qui entend tout gouverner par elle-même. » M. Bayet semble ne pas vouloir se faire une idée exacte de l'unité complète de l'Église. Nous, nous disons avec lui « que l'on doit reconnaître la grandeur de l'entreprise et que la politique qui poursuivait l'unité du *pouvoir* dans la société chrétienne, s'accordait avec les conceptions du moyen âge. » Donc, même s'il y avait eu erreur ou abus dans la gestion de saint Grégoire VII, ceci serait, semble-t-il, une suffisante justification.

A la page 88, nous abordons la fameuse querelle des *investitures*, inutile de donner des explications sur le fond de la question ; nos lecteurs savent à quoi s'en tenir.

Relevons un mot dans la phrase suivante : « Les évêques ne pouvaient devenir les *instruments* des

(1) Page 87.

Papes que s'ils cessaient d'être les *créatures* des princes. » Ils ont été en partie et peuvent encore être ceci ; mais ils ne sont et ne seront jamais cela.

Vers la fin de la page 93 : « La comtesse Mathilde, son alliée, ses ennemis disent sa maîtresse. » Un auteur, historien sérieux, ne devrait jamais descendre au roman. L'expression : « ses ennemis disent » signifie bien que M. Bayet lui-même ne voudrait pas laisser planer un tel soupçon sur un Pape, surtout quand celui-ci s'appelle saint Grégoire VII. Mais pourquoi mentionner cette calomnie ?

Page 101. « Au mois de mars (1077) à la même assemblée, (Forchheim) les alliés de Grégoire VII élurent Rodolphe de Souabe. » Il est important d'ajouter ici : « malgré le Pape et ses légats. » Cette élection, disait le Pape, s'est faite sans une extrême nécessité ; et, s'il refusa de frapper Rodolphe d'excommunication, malgré les instances d'Henri, parce qu'il voulait l'entendre ainsi que ses électeurs, d'autre part, il ne voulait pas reconnaître Rodolphe parce que les droits d'Henri n'étaient pas définitivement éteints, ni l'élection de Forchheim suffisamment justifiée. Plutôt que de s'écarter en rien de la stricte justice, il aima mieux encourir les plus amers reproches de la part des adhérents de Rodolphe.

Trois ans après, en mars 1080, s'il se décida à déclarer Henri déchu de la puissance et de la dignité impériale, c'est parce qu'Henri continuait de pratiquer l'investiture malgré les canons, parce qu'il trompait hypocritement et sciemment le Pape. Ce fut à cause de la notoriété de ses crimes constatés dans le rapport officiel du cardinal d'Albano, à cause des plaintes pressantes et réitérées des Saxons. de la menace

faite par Henri de nommer un antipape ; ce qui fut fait effectivement.

Je veux noter encore cette appréciation : « Grégoire avait succombé dans la lutte. L'*obstination* même de son caractère fut une des causes principales de sa défaite. En montrant sans cesse quel but l'*ambition* pontificale se proposait dans ses rapports avec la société politique, il en fit mieux sentir le danger. En s'*acharnant* à hamilier Henri IV, il provoqua une réaction en faveur de ce dernier (1). »

Pour le chrétien, lecteur impartial, l'*obstination*, c'est la fermeté. On ne cède pas, quand on défend le droit ; car il ne s'agit plus d'une affaire personnelle, libre, mais de l'intérêt général, du vrai, du juste. L'*ambition* : « Tout pénétré qu'il fût de l'idéal du sacerdoce, et de la grandeur de sa mission, jamais Grégoire n'entendit fonder une monarchie pontificale universelle dans laquelle les princes temporels ne seraient plus que les vassaux de Rome ; il voulait établir la souveraineté de la loi chrétienne, faire prévaloir l'influence spirituelle de l'Église... Il voulait opposer une digue à la tyrannie sans bornes des rois de son temps et secouer le joug qu'ils faisaient peser sur l'Église... Il ne prétendait nullement qu'il fût loisible à l'Église de distribuer et de reprendre à son gré les empires de la terre ; mais il voulait se servir des droits de la primauté tels qu'ils s'étaient développés dans le cours des âges, pour amener les princes temporels, qui foulaient aux pieds toute espèce de droit, à ployer sous une loi supérieure et divine, à respecter la liberté et l'autonomie de l'Église. Et il le faisait en s'appuyant à la fois

(1) Page 164.

sur le droit divin et humain, sur les canons comme sur les lois en vigueur dans chaque pays (1)

Après avoir raconté la grande querelle de Pascal II et de Henri V dont il aurait pu facilement signaler la duplicité en toute cette affaire, M. Bayet conclut : « Quand la Papauté faiblissait, c'était maintenant l'Église réformée par Grégoire VII et s'inspirant de son esprit qui lui rappelait ses devoirs. » Je souligne avec plaisir cette justification du grand pape qui vient en son temps rectifier ce qui a été dit plus haut (2) à savoir : « que Grégoire mettait désormais l'Église à la merci de la valeur personnelle des papes et compromettait la vitalité de ces institutions. »

Sous le titre, *Triomphe de la papauté* (3) je lis : « Le succès réel de la papauté est d'avoir fait pénétrer son esprit dans l'Église. ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Y a-t-il une Église séparée du Pape ? Non, et cette affirmation fait voir encore une fois combien est fausse l'idée que toute une école a de la constitution de l'Église. — Puis : « L'Église cherchera (plus tard) à s'affranchir, à rétablir l'autorité des conciles sur les Papes. » Il est vrai que quelques évêques ont porté leurs efforts de ce côté ; on ne peut pas dire que cette infime minorité fermait l'Église. Un peu de théologie et droit canon est toujours utile et parfois nécessaire, quand on prétend traiter les questions ecclésiastiques. Enfin la conclusion, quoique peu bienveillante, est exacte, sous réserve de quelques expressions. Je cite : « Vains efforts ! Au lendemain de ces crises, la monarchie apostolique se *reconstituera* d'après les principes mêmes de Grégoire VII. Elle continuera à

(1) Hergenrother, *H. de l'Égl.* III, 369.

(2) Page 70.

(3) Page 112.

transformer en instruments de domination, toutes les institutions ecclésiastiques, l'épiscopat comme les ordres monastiques. » Voilà comment on arrive à des conclusions totalement fausses quand on n'a pas d'idées théologiques exactes. L'Église, c'est-à-dire la papauté n'a jamais eu à se reconstituer. Toujours attaquée, elle peut subir des défaites momentanées ; elle n'est pas abattue. Cette magnifique unité de l'épiscopat et des ordres monastiques n'est pas un résultat de la domination tyrannique des Papes ; elle est de l'essence même de l'Église.

Passons par dessus toute l'histoire politique de Frédéric Barberousse, ses luttes en Italie et en Allemagne. A la page 175, nous recontrons la grande figure d'Innocent III.

De l'avis de tous, Innocent III est un des plus grands papes qu'ait eus l'Église. Quel concert d'éloges si tout autre souverain avait conduit les affaires de l'État comme celui-ci mena celles de l'Église ! Défense du droit, fermeté dans les principes, inébranlable résistance, habileté politique, et par-dessus tout, chose rare, honnêteté. Mais Innocent est pape ; dès lors il ne peut être louable, ni dans le but « qui est d'imposer au monde la monarchie pontificale, » (lisez l'unité dans la foi), ni dans les moyens, « une immense ambition » pour assujettir les rois « à ses projets de domination. » Voici cependant un correctif, mais l'idée du juste et du droit n'y est pour rien : « Si ses théories (celles d'Innocent) sont absolues, dans l'exécution de ses projets, il apporte un esprit moins entier, plus prudent : il tient compte des circonstances, sait au besoin céder ; il est en un mot plus *diplomate*. » On sait ce que veut dire ce mot. Tout le monde connaît l'histoire des démêlés de l'empereur Otton avec Innocent III ; on a reproché

à ce pape sa conduite en ces circonstances. D'abord allié et soutien d'Otton, il le combat ensuite et l'excommunie. Mais est-ce la faute du pape, si Otton, une fois empereur, viole ouvertement ses serments, attaque les biens de l'Église romaine, donne en fief à ses partisans les domaines du Pape, veut subjuguier l'Italie entière et se rend coupable de la plus noire ingratitude vis-à-vis du pontife à qui, de son propre aveu, il est redevable de tout ?

La note générale est hostile à Innocent III : c'est d'école. L'auguste figure du pontife est mal dépeinte. C'est un pape qui remplit également et dans une large mesure les devoirs de sa charge à l'égard des autres souverains et des nations. « Il ne s'érigeait pas en arbitre (1), mais il était souvent invoqué comme tel... protégeait les faibles contre les forts, s'opposait à l'invasion des hérésies, décidait, d'un coup d'œil rapide, les plus difficiles questions de droit et fut pour l'Église elle-même un grand législateur;... on ne saurait trop admirer les facultés brillantes de son esprit, sa profonde connaissance du monde et des hommes (2). »

A la page 196, quelques mots sur Joachim de Flore ou de Fleure, en Calabre, (1132-1202). Il n'est pas certain qu'il soit l'auteur de « *L'Evangelium æternum*. » On croit que ce livre est du franciscain hérétique Gérard. Joachim mena toute une vie de sainteté. On lui attribua, après sa mort, des erreurs mystiques dont il n'était nullement coupable ; sa doctrine sur la Trinité fut déclarée correcte par Honorius III. Il y a bien quelques idées qui frisent le faux mysticisme et qui peuvent facilement être mal interprétées : elles le furent

(1) P. 178.

(2) Hergenr. : III, 639.

effectivement bientôt après, non pas par « les disciples de saint François » ; mais bien par les Fraternelles, ce qui est tout différent.

Page 205, au bas, nous rencontrons pour la première fois l'expression « Moines, inquisiteurs » Il faut craindre de voir revenir souvent cet épouvantail : « Les coupables que découvriront les « inquisiteurs envoyés par le siège apostolique, seront frappés de mort. » La pénalité, de nos jours, est adoucie ; l'inquisition toujours vivante n'est plus du domaine ecclésiastique, mais civil. Changeons quelques mots de la phrase ci-dessus : Les anarchistes que découvriront les agents envoyés par le préfet de police, seront punis de peines les plus sévères. Est-ce bien cela ? Aujourd'hui la société se défend comme elle le faisait alors, et les hérétiques n'étaient pas seulement des théoriciens libres-penseurs comme le moderne Jean Grave.

La papauté va s'affaiblissant ; son influence et son autorité morale sur la société chrétienne va en diminuant. « L'âpreté de la haine qu'elle (la papauté) a montrée dans la lutte contre l'empire inquiète et scandalise même les âmes pieuses... Son ambition politique... sa cupidité... Mathieu Paris s'est fait souvent l'écho de ces sentiments hostiles... » — Ce Mathieu Paris, né en Angleterre, prit en 1217, l'habit de saint Benoît dans le couvent de Saint-Albans, près de Véulam. Ce fut un homme d'étude et de savoir, un des meilleurs chroniqueurs latins de l'Angleterre ; mais sa plume vive et caustique attaque à droite et à gauche, pape, empereur, rois, moines, etc... donne pour des faits historiques des anecdotes piquantes qui n'ont aucune authenticité, et toutes sortes de détails suspects, exagérés, calomnieux. On pouvait donc citer meilleur témoin.

Nous terminons ici nos observations sur les intéressants chapitres de M. Bayet. On les lira toujours avec plaisir, mais non sans réserve ; c'est bien raconté ; c'est instructif, nullement indigeste. M. Bayet pourra peut-être dire que nous l'avons épluché quelque peu, que nous lui faisons la guerre sur de petits détails. En histoire, on peut ne rien laisser passer ; c'est l'ensemble des petits détails qui accuse le système. Une joute avec un homme de valeur est une satisfaction d'intelligence. Plus un écrit est sérieusement pensé, mieux on y voit les taches et plus volontiers on se dit : quel dommage, ce pouvait être parfait !

A. SAGARY,

Missionnaire Apostolique.

BIBLIOGRAPHIE

MÉLANGES D'HISTOIRE

1^o *Anecdota Maredsolana, seu Monumenta ecclesiasticæ antiquitatis* ex mss. codicibus nunc primum edita aut denuo illustrata, vol. III, pars I Sancti Hieronymi presbyteri qui deperditi hactenus putabantur commentarioli in Psalmos, edidit, commentario critico instruxit, prolegomena et indices adjecit D. GERMANUS MORIN, presbyter et monachus ord. S. Benedicti Maredsolensis. Maredsous et Oxford, 1895, XIX — 414 pages.

Après le *Liber Comicus*, ou lectionnaire de l'Église de Tolède au VII^e siècle, après la version latine de l'Épître de S. Clément de Rome aux Corinthiens, dom Morin, digne successeur de ses confrères du XVII^e et du XVIII^e siècle, édite les petits commentaires de saint Jérôme sur les Psaumes. On les croyait perdus. Le bénédictin de Maredsous les a retrouvés dans cinq manuscrits, qui appartiennent à deux familles. La meilleure est représentée notamment par un manuscrit mérovingien de la bibliothèque d'Épinal, n^o 68, qui vient de Murbach et de Moyenmoutier et qui a été vu par Mabillon, Ruinart, Ceillier (1) et Calmet. Dom Morin en publie le texte avec des variantes et de nombreuses références aux œuvres du saint docteur.

(1) Le 30 décembre 1712, dom Ceillier écrivait de Moyenmoutier à dom Calmet, qui était à Paris : « Nous avons vu ici nos pères de Saint-Maur (Martène et Durand) sur la fin du mois de septembre . . . Ils font remonter l'antiquité de notre manuscrit où sont les lettres de saint Jérôme, jusqu'à la première race de nos Rois ; en effet, on voit dans la dernière page qu'il a été écrit sous le règne d'un Childéric ».

L'opuscule n'est pas un commentaire suivi du Psautier. S. Jérôme a voulu simplement compléter l'*Enchiridion* d'Origène et expliquer ce que le célèbre exégète d'Alexandrie n'a fait que toucher ou a omis. L'ouvrage est donc antérieur à l'année 393, époque à laquelle S. Jérôme devint l'adversaire d'Origène. L'auteur du *Breviarium in Psalmos*, faussement attribué à S. Jérôme, s'en est servi et a copié des passages entiers. Malgré leur brièveté, ces *Commentarioli* sont importants parce qu'ils viennent de saint Jérôme et parce qu'ils fournissent de nouveaux renseignements sur les anciennes versions de la Bible. D'abord, ils contiennent des extraits des Hexaples, non encore utilisés et réunis par l'éditeur dans un index particulier. Puis, les citations du Psautier sont faites d'après une traduction, différente de celles que nous connaissions jusqu'ici. On peut penser qu'elles proviennent d'une version latine, antérieure aux révisions de saint Jérôme et qui sont connues sous les noms de Psautiers romain et gallican. Un indice sérieux permet de conclure que cette version était d'origine africaine. Le verset 18 du psaume CXXXI: *Supr ipsum autem floriet sanctificatio mea* (p. 90), reproduit la leçon familière aux chantres des églises d'Afrique.

2. Mgr. GAUME. — *Histoire du Bon Larron*, dédiée au XIX^e siècle, 2^e édition, Paris, Gaume, in-8°, XLVIII — 296 pages. 4 francs.

Le XIX^e siècle, « grand pécheur et grand voleur » pourrait devenir un grand pénitent et un grand apôtre. Afin de travailler à sa conversion, Mgr Gaume a offert à son imitation la vie du larron, converti sur la Croix. Mais pour composer un volume de trois cents pages sur une histoire, qui tient en quelques versets de l'Évangile, il a fallu compléter le trop court récit évangélique. Mgr Gaume a puisé dans les évangiles apocryphes, notamment dans les Évangiles de l'enfance et de Nicodème, et dans les sermons et homélies des Pères

Cf. S. Augustin, *De doctrina christiana*, l. II, c. XIII, n^o 20 ; P. L., t. XXXIV, c. 43.

de l'Église. De ces sources qu'il croit historiques et traditionnelles, il a tiré une biographie détaillée de son héros.

Dimas était égyptien d'origine et païen de religion. Fils d'un chef de brigands et fratricide, il fut, après 30 à 40 ans de brigandage, arrêté aux environs de Jéricho. Il dut sa conversion sur la croix à la protection qu'il avait accordée à la Sainte Famille, fuyant en Égypte. Son historien encadre ces circonstances légendaires de sa vie dans de savantes dissertations sur les brigands de la Palestine, la flagellation, le prétoire, le calvaire et le crucifiement. Faisant ensuite œuvre de théologien et de moraliste, il décrit longuement les causes et les magnificences de la conversion du bon larron. Au seul saint qui ait été canonisé de son vivant et par J. C., il est permis d'attribuer à un degré héroïque les vertus théologales et cardinales. De nombreuses et éloquents pages des pères et des écrivains ecclésiastiques entrent dans la trame du panégyrique. Bien que l'Église n'autorise l'office du bon larron qu'au titre de confesseur non pontife, Mgr Gaume, qui ne distribue pas parcimonieusement à Dimas la gloire et l'éloge, n'hésite pas à le proclamer martyr. Au récit de sa vie, il joint celle de ses imitateurs, des grands pécheurs de l'Orient et de l'Occident dont la conversion a été prompte et sincère. La force du repentir mérita à Dimas de ressusciter en même temps que N. S. et d'avoir part, en corps et en âme, au triomphe de l'Ascension. Sa charité lui valut au ciel cinq prérogatives ou privilèges qu'aucun saint ne partage avec lui. Le livre se termine par une étude sur les reliques du larron, c'est-à-dire sur les restes de sa croix qu'on vénère dans l'île de Chypre, à Rome et à Bologne, par l'histoire de son culte et enfin par un exercice de dévotion particulière à son honneur dans les temps présents.

En somme, cette vie du Bon Larron, démesurément grossie, témoigne d'une vaste érudition chez l'auteur, mais aussi, il faut le reconnaître franchement, de l'absence absolue de critique dans l'emploi des nombreux documents utilisés.

E. MANGENOT.

3. *Les soutanes politiques*, par JEAN DE BONNEFON, chez Victor Havard, éditeur, 168, boulevard Saint-Germain, Paris. Prix : 3 fr. 50.

Ce livre n'est pas une nouveauté. Il est formé d'articles, parus au jour le jour, selon les événements et le besoin des circonstances, dans divers journaux parisiens. Un groupement plus ou moins rationnel sous des titres retentissants, un remaniement habile fait par la main d'un écrivain passé maître dans l'art de la cuisine littéraire, ont donné à cet assemblage disparate une apparence d'unité. Une dédicace *aux Curés des campagnes françaises* dissimule — oh ! très mal — le but de l'auteur et le venin répandu dans l'ouvrage.

M. Jean de Bonnefon s'est fait une spécialité des questions ecclésiastiques. Et, en compagnie de quelques écrivains dont le plus connu est Henri des Houx, il cherche à soulever le *cas clergé* contre ses supérieurs hiérarchiques. Discrediter ceux-ci, en leur prêtant les plus viles intentions et les pires pratiques, flagorner celui-là, en le posant en *héros de la foi, victime des ambitieux, ses maîtres* : tels sont les moyens de réussite. Ainsi que Tarquin le Superbe, M. Jean de Bonnefon abat les plus hauts pavots ; pape, cardinaux, archevêques, évêques, toutes les sommités ne trouvent aucune grâce devant son âme impitoyable. Il s'est souvenu du conseil du centurion romain : il frappe à la tête.

Le mot que M. Jean de Bonnefon applique à l'histoire du Concordat, convient à son livre. « Il est bourré jusqu'à la gueule des plus bas commérages. » On connaît la façon dont se confectionnent de pareils récits. Les salles de rédaction des journaux présentent l'image en raccourci de l'agora d'Athènes, au temps de Démosthène. Chacun de demander au nouvel arrivant : « Quoi de nouveau sur le boulevard ? » Les inventions les plus étranges, les potins, les racontars, éclos dans les cervelles d'illuminés ou de mécontents, volent, se croisent, sont recueillis comme paroles d'Évangile. On les accepte sans les contrôler, trop heureux de pou-

voir se documenter à peu de frais et grossir son dossier. Si la vérité disparaissait de la surface de la terre, il serait inutile de la chercher dans les salles de rédaction.

Et cependant M. Jean de Bonnefon a la prétention de nous la présenter, non pas belle dans sa nudité, telle qu'elle apparaît dans la fable antique, mais habillée à la façon des images byzantines qui décorent les mosaïques de Ravenne. C'est à peine si une figure émaciée et exsangue émerge de la lourde dalmatique, couverte de broderies étranges et de bijoux d'un goût barbare. Après comme avant l'apparition des *Soutanes politiques*, le nombre des bons livres demeure le même.

GILBERT CUSSAC.

4° *La Croix et le Croissant*, par Godefroid KURTH, professeur à l'université de Liège, in 8°, 37 pages, 4 fr. — Gand, A. Siffer, rue du Haut-Pont, 52.

Ce sont de savantes et éloquents pages que celles-là. Écrites en 1889, alors que le cardinal Lavignerie parcourait l'Europe en s'efforçant de gagner les peuples, les parlements et les rois, à l'œuvre de justice et de miséricorde que lui avait confiée Léon XIII et qui était la passion de son cœur, elles semblent un écho de cette grande voix aujourd'hui muette, puisqu'elles montrent toute l'importance et toute la beauté de la croisade anti-esclavagiste, en la rattachant à cette lutte qui s'était déjà engagée, il y a douze siècles, entre la Croix et le Croissant.

L'auteur, M. Godefroid Kurth, commence par analyser les raisons des triomphes multipliés de l'Islam. L'orgueil d'une doctrine qui inspire le mépris du christianisme parce qu'elle se prétend un christianisme perfectionné, le sensualisme d'une morale qui sanctifie la volupté, qui fait de la guerre contre les infidèles une obligation rigoureuse et qui plonge ainsi jusqu'au plus profond de la chair et du sang des racines qu'on ne saurait plus arracher, voilà ce qui explique « pourquoi Mahomet perd si peu de fidèles et en a tant enlevé à Jésus, » pourquoi son empire s'est si rapidement

étendu des déserts de l'Arabie aux rives de l'Indus et de la Garonne.

Dans un tableau saisissant, M. Kurth nous montre aux prises les peuples chrétiens et les sectateurs du prophète. Nous voyons tour à tour le musulman humilié à Poitiers sous la massue de Charles-Martel, profanant et pillant aux portes de la Ville éternelle le tombeau du prince des Apôtres, attaqué bientôt aux sources mêmes de sa vie par la valeur chevaleresque des croisés, vainqueur de nouveau à Constantinople, à Belgrade et à Mohacz, vaincu enfin à Grenade, à Lépante et à Vienne.

Mais si le XVII^e siècle marque l'effondrement de la puissance musulmane en Europe, il est témoin de son expansion presque illimitée en Afrique, et, chose curieuse, il ne semble pas s'en apercevoir. De nos jours encore, l'on croyait le musulman à l'agonie, et quand nos missionnaires et nos voyageurs ont déclaré que dans le continent noir l'Islam exerçait une oppression tyrannique, on s'est étonné. On avait tort ; car « il faut à l'Islam de la chair humaine pour ses harems et l'esclavagisme est une nécessité pour lui. » Or, la chasse à l'homme n'est plus possible qu'en Afrique, c'est donc là qu'elle aura lieu, c'est donc là que les peuples chrétiens rencontreront l'Islam et recommenceront contre lui la lutte séculaire de la Croix et du Croissant : rencontre et luttes nécessaires, car l'Europe n'a pas reçu le bienfait de la civilisation chrétienne pour en jouir seule, et c'est un devoir d'enlever l'Afrique à Mahomet pour la rendre à la liberté et lui donner le Christ.

Les pages toutes de feu de M. Kurth auront contribué pour leur part à cette belle œuvre en lui conservant des sympathies et en lui suscitant des dévouements ; personne ne les achèvera sans se sentir au cœur plus de mépris pour la doctrine orgueilleuse et sensuelle du prophète, plus d'amour pour la papauté qui a toujours été l'âme de la résistance à la barbarie musulmane, et plus d'admiration pour ceux qui consacrent leur or et leur sang à l'émancipation des noirs : parmi ceux-là, les Belges ne sont pas au dernier rang.

5° *Francs-Maçons septembriseurs*, par E. BOUCHEZ. — 1 v. in-8°, 140 pages Prix, 1 fr. 25. — Paris, Téqui, 29, rue de Tournon.

L'auteur de cet opuscule ne s'est nullement proposé de « signaler au mépris les adeptes de la Franc-Maçonnerie, » il a simplement voulu prouver par l'histoire « que les francs-maçons, même doués de quelque talent, ne conviennent pas à l'exercice de fonctions législatives ou administratives. » Pour cela, il transporte le lecteur au temps de la grande Révolution et lui fait voir comment, dès les premiers jours, des députés francs-maçons encouragèrent les désobéissances de la Constituante à l'autorité royale, comment par la suite des fonctionnaires francs-maçons organisèrent, exécutèrent ou permirent les séditions populaires qui troublèrent cette triste époque ; il montre surtout leur rôle dans les hideux massacres de septembre. Mais s'il prouve que la Révolution française est en partie l'œuvre des francs-maçons, il ne prouve pas que ce soit l'œuvre de la Franc-Maçonnerie : De même, il expose la théorie révolutionnaire de l'autorité exposée par le f. : Condorcet dans ce fameux mémoire qui annonçait à la France que l'Assemblée nationale avait enlevé au roi le pouvoir exécutif ; mais il ne va pas jusqu'à conclure que cette doctrine est la doctrine même de la secte. Il se borne à constater que plusieurs francs-maçons ont très mal géré de hautes fonctions publiques et il en déduit pour le temps présent les conséquences que l'on devine.

L'opuscule se termine par un singulier chapitre où l'auteur, sortant un peu du sujet, ce semble, « oppose la conduite blâmable des Parisiens en 1792 et le zèle admirable des chrétiens pour les captifs pendant les persécutions. »

C'est servir la cause de l'Église et de la vraie civilisation que d'attaquer la Franc-Maçonnerie et l'on ne saurait trop louer M. Bouchez de l'avoir fait avec tant de vigueur ; mais son livre serait d'une lecture plus agréable, si la trame en était plus serrée ; il serait plus convaincant, si l'auteur s'efforçait davantage d'établir que les septembriseurs dont il fait à juste titre le procès, étaient réellement francs-maçons, s'il

rappelait tout au moins les preuves qui, à l'heure présente, ne permettent plus d'en douter.

6° *Chrétiens et hommes célèbres au XIX^e siècle* par l'abbé A. BARAUD. — 1^{re} série, 190 p. ; 2^e série, 190 p. ; 3^e série, 190 p., in-8°, Tours, Alfred Mame et fils.

« La nature ne suffit pas aux grands esprits, dit Ozanam, ils s'y trouvent trop à l'étroit ; » il leur faut la religion, avec ses horizons infinis. Telle est la pensée dans laquelle M. Baraud résume l'excellent ouvrage dont nous venons de donner le titre. L'auteur le destine tout d'abord à la jeunesse de nos écoles chrétiennes et, à coup sûr, ces trois petits volumes sont des meilleurs qu'on puisse donner aux distributions des prix. Mais il va plus loin et il a raison : il les adresse à tous, aux croyants et aux incroyants. Les premiers trouveront force et consolation à voir leurs convictions partagées par les cœurs d'élite et les esprits supérieurs. Les autres apprendront ce qu'ont pensé de la religion de Jésus-Christ les principaux oracles de la science moderne, et constateront ainsi par les faits la vérité de cette doctrine qu'a définie le concile du Vatican : « il ne peut jamais y avoir de désaccord entre la foi et la raison ; car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, qui a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison ; et Dieu ne peut se nier lui-même, ni le vrai se contredire jamais. »

C'est ce qu'ont affirmé tous les grands génies. « Je suis chrétien, s'écriait l'illustre Cauchy dans une superbe profession de foi, c'est-à-dire que je crois à la divinité de Jésus-Christ avec Descartes, Copernic, Newton, Pascal, Euler, Guldin, Gerdil ; avec tous les grands astronomes, tous les physiciens, tous les grands géomètres des siècles passés. Je suis même catholique avec la plupart d'entre eux, et si l'on m'en demandait la raison, je la donnerais volontiers. On verrait que mes convictions sont le résultat, non de préjugés de naissance, mais d'un examen approfondi. Je suis catholique sincère, comme l'ont été Corneille, Racine, la

Bruyère, Bossuet, Bourdaloue, Fénelon, comme l'ont été et le sont encore un grand nombre des hommes les plus distingués de notre époque, de ceux qui ont fait le plus d'honneur à la science, à la philosophie, à la littérature, qui ont le plus illustré nos académies. »

Et la religion n'est pas seulement la mère immortelle de la science, elle est encore le foyer moteur et régulateur de la sainteté. Elle est le centre commun où se réunissent, au-dessus des agitations de la politique et des affaires, toutes les idées de justice, de charité et de liberté. « Elle est, suivant Benjamin Constant, la tradition de tout ce qui est beau, grand et bon à travers l'avilissement et l'iniquité des siècles, la voix éternelle qui répond à la vertu dans sa langue, l'appel du présent à l'avenir et de la terre au ciel. » — « Elle est la source du vrai patriotisme, disait le général Chanzy ; elle met au foyer domestique l'ordre et le bonheur, et sans elle il n'y a pas d'homme complet. »

De toutes ces vérités l'ouvrage de M. Baraud est la démonstration vivante et pratique. Ce n'est pas un recueil de biographies, comme tant d'autres, d'ailleurs excellents. C'est une apologie du Christianisme, une apologie extrinsèque, si l'on veut, mais fort utile, et pour beaucoup d'esprits, très frappante. L'auteur nous donne sans doute tous les détails nécessaires à faire connaître ses personnages, mais il s'attache avant tout à nous montrer l'influence que la religion a eue sur eux.

Ces personnages ont illustré toutes les carrières. Il y a des princes et des chefs d'État : Alexandre 1^{er}, Louis-Napoléon, Garcia Moreno, etc. ; des soldats et des marins : Bugeaud, Pélessier, Courbet, Marceau, etc. ; des mathématiciens, des physiciens, des naturalistes, des médecins, Cauchy, Dumas, Moigno, Récamier, Claude Bernard, etc. ; des juristes, des diplomates, des publicistes : la Ferronnays, Berryer, Montalembert, Veuillot, etc. ; des historiens, des littérateurs et des artistes : Ozanam, Chateaubriand, Flandrin, etc., etc.

Presque tous, on le voit et l'on peut en être fier, sont nos

compatriotes ; six seulement font exception : Alexandre I^{er}, Hofer, Galitzin, Garcia Moreno, Donoso Cortès, O'Connell. Mais les quatre derniers ont séjourné chez nous ; les deux autres ont combattu Napoléon tout en aimant la France. Et puis, de quel intérêt n'est-il pas actuellement de lire les témoignages qui établissent qu'Alexandre I^{er} est mort catholique, de désir tout au moins ! Que ce soit un présage pour un avenir prochain, nous le souhaitons ardemment.

M. Baraud espère continuer son ouvrage, nous faisons des vœux pour que son espérance se réalise : il y a tant de noms encore à citer !

Je relève une erreur (2^e série, p. 60) : M. de la Ferronnays a donné sa vie pour la conversion du juif Ratisbonne, et non pas pour la conversion de sa femme, qui, née de Montsoreau, était bonne catholique. C'est un fils, Albert de la Ferronnays, qui est mort pour convertir sa femme, Alexandrine d'Alopens. Tout le monde connaît les belles pages que ce souvenir a inspirées à Mgr Gerbet et à M^{me} Augustus Craven.

A noter aussi quelques errata : Berryer habitait Augerville, pas Augeville ; Bugeaud était d'Excideuil, pas d'Exideuil ; Mgr de Châlons s'appelle Sourrieu, non Jourrieu.

Ce sont des grains de poussière sur une belle statue.

7^o *La Vendée avant 1793. — Légendes et Récits* par N. P. L. P. — Paris, Retaux. — in-8^o, 330 p.

« La Vendée, dit Amédée Thierry, est un des rares départements de France qui peuvent avoir leur histoire particulière, parce qu'ils ont leur unité, dans le passé comme dans le présent. » On nous présente aujourd'hui la 1^{re} partie de cette histoire. Le talent qu'elle révèle, nous fait souhaiter vivement d'avoir bientôt la suite de ce travail. (1)

(1) L'ouvrage complet formera 3 volumes, indépendants les uns des autres. — *La Vendée avant 1793. — La Vendée militaire, de 1793 à 1839. — La Vendée et ses grands hommes.*

L'auteur de *la Vendée avant 1793* a la fraîche imagination d'un poète. On sent qu'il est obligé de se faire violence pour ne pas céder à son attrait, et rester fidèle à sa promesse, « d'être conteur avant tout, peintre par accident » Ça et là seulement, il nous donne une esquisse de la Vendée pittoresque. « C'est comme un léger filet de feuillage et une vignette pour encadrer les Récits. »

Il est chrétien, et il ne dissimule pas son intention de mettre en un relief plus puissant et plus lumineux, dans le cours de cette histoire, la vigueur de la tradition catholique. La patrie des « géants » est avant tout la patrie des chrétiens vaillants et fidèles.

Mais surtout il est Vendéen, et Vendéen enthousiaste. « Le nom seul de la Vendée, comme celui de la Bretagne, a des prestiges, et comme de magiques accents, que n'ont point, au même degré, nos autres provinces de France » (p. XIX). Aussi a-t-il recueilli avec un soin pieux tous les faits et gestes de sa chère province; il les a coordonnés en *Récits*, récits historiques, agrémentés de ces belles « *Légendes* populaires qui s'y enlacent et les festonnent, comme le lierre et le chèvrefeuille autour des grands arbres (p. VI). »

Il a fouillé au pied de ces monuments étranges, de ces énormes pierres qui branlent ou qui virent; et il y a retrouvé les vieux témoins de la Vendée *Celtique*.

Tout auprès, parmi des ruines *Gallo-romaines*, les débris d'un tombeau chrétien, une inscription, un emblème, lui ont révélé le passage d'un apôtre, la « passion » et le triomphe d'un martyr.

Les anciennes abbayes, les vieux castels qui sont encore debout, avec les armoiries et les devises des chevaliers, lui ont raconté la Vendée *féodale* et la Vendée *des croisades*.

Puis c'est la Vendée *monastique*; les Guerres de Religion ou la *Terreur huguenote* en Vendée; l'*expédition de Louis XIII*; et l'ouvrage se termine par quatre Esquisses de la Vendée Catholique aux 17^e et 18^e siècles.

Ici il semble que le souffle ait manqué à l'auteur, et ce

dernier chapitre, où les documents sont simplement juxtaposés, est loin d'être aussi original et aussi intéressant que les précédents.

Dans l'ensemble, cependant, l'œuvre est remarquable, et c'est une habile main d'ouvrier qui a su ranger à leur place, comme dans un écrin, tous ces joyaux qui composent la couronne de la Vendée.

8° *Un glorieux soldat : Mac-Mahon, maréchal de France, duc de Magenta*, par XAVIER DE PRÉVILLE. — Paris, Tolra 1894, in-8°, 362 p.

Après la disparition du dernier maréchal de France, le souvenir se reporte volontiers vers ceux qui furent ses frères d'armes et ses amis, non moins que ses émules, vers Mac-Mahon surtout, qu'il est allé rejoindre aux Invalides, après avoir partagé tant de fois ses dangers, son héroïsme et ses triomphes. Ce sont des gloires bien françaises, après tout, et qui sont bien au-dessus des injures mesquines et des votes passionnés, inspirés par les rancunes politiques.

Plusieurs écrivains ont déjà essayé de nous raconter la vie de Mac-Mahon (1). L'ouvrage que vient de lui consacrer M. de Prévile n'est pas indigne des grandes scènes qu'il retrace.

Il n'a aucune prétention à l'érudition. On y chercherait en vain des recherches minutieuses sur les sources inédites, ou des dissertations techniques sur les opérations militaires. Mais c'est une narration intéressante. Le récit des campagnes d'Afrique, des brillants assauts de Crimée, des grandes batailles d'Italie, des désastres de 1870, est semé d'anecdotes fort agréablement contées.

L'auteur s'est souvenu que Mac Mahon avait été essentiellement un « *glorieux soldat*. » Le maréchal déclarait lui-même avoir regretté tous les gouvernements sous lesquels

(1) Entre autres, le commandant Grandin. — 2 vol. in-12. Haton.

il avait vécu — sauf le sien. M. de P. n'a donc pas insisté sur la carrière politique du duc de Magenta. Ce n'est pas nous qui lui en ferons un reproche.

Mais n'est-ce pas un défaut que ces longues et fréquentes digressions qui ont pour but de donner la biographie des personnages importants mêlés à la vie du Maréchal ? Je sais bien que ce livre est un livre populaire, et qu'il n'est pas toujours inutile de présenter aux lecteurs de cette classe les grands hommes dont on rencontre le nom. Mais cette méthode a l'inconvénient de fragmenter le récit, de diviser l'attention, et de faire perdre de vue l'évènement principal.

L'ouvrage est accompagné de nombreuses gravures.

Il a sa place marquée dans les bibliothèques paroissiales et dans celles qui sont destinées à la jeunesse. Il fera un excellent livre d'étrennes ou de distribution de prix.

9° *La Littérature catholique et nationale*, par L. GAUTIER. — Collection historique. — Société de Saint-Augustin. — 1895, in 8, 377 p.

Quand on ouvre un livre de L. Gautier, on est toujours sûr d'y rencontrer des idées originales et élevées, exprimées avec chaleur, dans une langue colorée. Telles sont bien les impressions que laisse le nouvel ouvrage publié par l'éminent professeur de l'École des Chartes.

Les sujets qu'il y traite peuvent se partager en trois groupes.

Le 1^{er} comprend des études sur cette littérature du moyen âge, depuis si longtemps familière à l'auteur des *Épopées françaises*, et qui est devenue comme son domaine. Je citerai seulement les chapitres intitulés : L'Idée politique dans les Chansons de Geste. — Un poète au XII^e siècle : Eustache Deschamps. — Les Origines du théâtre moderne : histoire des Mystères. — Un Roman du moyen âge : les quatre fils Aymon.

Le 2^e groupe renferme des articles — et ce ne sont pas les moins intéressants — sur quelques auteurs contemporains :

Louis Veillot, Dom Guéranger. Ils sont suivis d'une étude sur *le style des Mères*, qui contient d'excellents conseils sur l'éducation des filles. « On amollit beaucoup trop ces âmes naturellement molles. Nos Françaises, qui ont d'ailleurs d'autres vertus, sont un peu bien sucrées.... On voudrait rester à Paris ; on voudrait ne pas trop s'éloigner de ceci, de cela ; on voudrait ne pas trop changer ses habitudes Eh bien ! mademoiselle On, écoutez un peu l'histoire de Madame de Lamartine (1) Écoutez et « imitez » (p. 360).

Je réserverais pour une catégorie spéciale le premier chapitre du volume : *La Littérature catholique avant Jésus-Christ*. L'auteur nous y expose quel devrait être le programme de notre enseignement littéraire.

« Il est tel vieux programme qui n'a pas changé depuis trois cents ans ; des nuages de poussière s'en échappent dès qu'on y touche. Antiquités vénérables, mais qu'il ne faut plus compter au nombre des choses vivantes ! Créons un musée, s'il le faut, pour les programmes qui ont fait leur temps ; mais ne les imposons plus à la jeunesse de nos fils..... Il serait temps d'en finir avec les futilités de la Rhétorique et les mensonges de la Mythologie ! »

Dans le nouveau plan, la plus large place, la place d'honneur, serait réservée à la « Littérature catholique ». Et qu'on entende bien ce mot : Catholique. Il faut le prendre dans son acception la plus large, et considérer enfin comme appartenant à « l'âme de l'Église » tous les poètes, tous les philosophes, tous les historiens de l'antiquité, qui en dehors de l'influence directe de l'Église, ont connu les vérités naturelles et traditionnelles, les ont aimées et traduites dans leurs œuvres. Ceux-là sont à nous ; ils sont catholiques.

Notre histoire de la littérature catholique se divisera donc en deux parties : la 1^{re} sera consacrée aux siècles qui ont précédé le Calvaire, la 2^e à ceux qui ont suivi. « Avant Jésus-Christ, les intelligences entrevoyaient la vérité ;

(1) Il s'agit du *Manuscrit de ma Mère*, publié par Lamartine.

après Jésus-Christ, elles la voient à plein. Jésus est donc le centre de l'histoire littéraire qui ne pourra jamais être divisée qu'en deux livres bien distincts : Avant et après l'Incarnation du Verbe ».

Et L. Gautier déroule tout le plan de la première partie (1). Nous ne pouvons le suivre dans ces développements. Mais comment ne pas signaler ses vues si justes sur la nécessité d'une méthode nouvelle de critique littéraire, qu'il appelle méthode d'Art comparé ? Cette étude deviendra bientôt l'indispensable complément de toute histoire littéraire.

« Peut-on se flatter de connaître l'histoire intellectuelle d'un peuple, quand on ne connaît que sa parole ? L'éloquence et la poésie d'un peuple sont dans un merveilleux accord avec son architecture et sa musique .. Si je n'ai pas vu les temples de l'Égypte, je ne saisis pas bien la philosophie de ce peuple étrange. Le Parthénon m'aide singulièrement à comprendre Euripide et Platon..... Il faut que bientôt il y ait dans nos collèges, ou tout au moins dans nos Facultés, une chaire de littérature et d'art comparé ».

Dira t-on que ce sont là des réformes hardies, et qui ne se feront pas en un jour ? Cela n'est pas pour effrayer M. Gautier. Il a fait ses preuves contre la routine et l'inertie officielles. A force de persévérance et d'éloquence, il a réussi, une fois déjà, à élargir les antiques programmes, et à y faire pénétrer cette littérature du moyen âge, autrefois si dédaignée, aujourd'hui si bien à la mode. Espérons que cette fois encore, il réalisera le *Novu sint omnia*, et donnera à notre enseignement la vraie jeunesse, la fraîcheur, la vie.

La Littérature catholique et nationale nous semble le complément nécessaire de tous les cours d'histoire litté-

(1) Étude de la Bible ou du livre de Dieu ; de la Philosophie, de l'Histoire et de la Poésie, ou des livres des hommes. (p. 12-28).

raire que les jeunes professeurs de nos maisons d'éducation ont entre les mains. Ils y trouveront, avec une direction précieuse, et des aperçus nouveaux, bien des renseignements qu'ils chercheraient vainement ailleurs.

CHARLES GUILLEMANT.

Revue des Revues (1)

THE ACADEMY (août). — *Driver*, Commentaire critique et exégétique sur le Deutéronome.

ANALECTA ECCLESIASTICA (juillet). — *Analecta nova*. Actes de la secrétairerie des Brefs, du Saint-Office, des S. C. des Evêques et Réguliers, du Concile (séance du 22 juillet), des Rites. — *Analecta retera*. *R. P. Palmieri*, De beneficiorum collatione in diocesi Ruthenensi sub Julio III. — *Collectio resolutionum responsorumque S. Officii*. — *Analecta varia*. *B. Melato*, De benedictione papali ejusque ritu servando. — *R. P. Pie de Langogne*, De causa ven. servæ Dei Ludovicæ de Marillac. — *Quæstiones morales selectæ de Eucharistia ut sacramento*.

ANALECTA JURIS PONTIFICII (juillet). — Actes de la Tiare, du Saint-Office, des S. C. des Evêques et Réguliers, du Concile, de la Propagande, de l'Index, des Rites, des Indulgences et de la Pénitencerie. — *Mélanges*. *Barbier de Montault*, Le costume et les usages ecclésiastiques. — *Lugari*. Les Actes des Martyrs. — Académies de Religion catholique et des Études bibliques. — Annales romaines. Revue critique des Revues.

ANNALES CATHOLIQUES (août). — *R. P. Didon*, L'éducation de l'enfant. — *Abbé Bolo*, Notre Père. — *R. P. Bouvier*, Justice et charité. — *Abbé Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — *D'Haussonville*, Le centime charitable. — *De Marolles*, L'égalitarisme.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (août). — *Daboscq*, Contribution à l'étude de l'objectivité formelle des couleurs. — *Desdouits*, La philosophie de la contingence. — *Duquesnoy*, La loi morale peut-elle fournir une preuve spéciale de l'existence de Dieu. — *Cochin*, Le monde extérieur; l'énergie: la théorie de Clausius sur

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

la création. — *Denis*, La philosophie du clergé en France au XIX^e siècle.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (juillet). — *G. de Pascal*, Les théories économiques aux XIII^e et XV^e siècles. = (août). — *Abbé Féré*, L'impôt sur le revenu ; l'impôt progressif.

BULLETIN CRITIQUE (août). — *Reuan*, Histoire du peuple d'Israël. — *Worms*, La morale de Spinoza. — *Louvet*, Les missions catholiques au XIX^e siècle. — *Launay*, Histoire de la Société des missions étrangères. — *Diereckx*, L'homme singe et les précurseurs d'Adam. — *Chectam*, History of the church during the first six centuries.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (août). — *G. Alix*, Les lois opportunistes et l'éducation de la femme. — *Abbé X.*, La piété dans les écoles libres.

CIVILTA CATTOLICA (3 août). — Ce que c'est que l'homme de génie. — Le pouvoir spirituel du Pape et ses nouveaux adversaires. — Les Héteo Pelasges dans les îles de la mer Egée. = (17 août). L'alliance des catholiques avec la démocratie. — Deux papes à Rome en 1895. — La prophétie de S. Malachie sur les Papes.

LE CORRESPONDANT (10 août). — *Mgr Le Roy*, Le cinquanteaire d'une mission chez les noirs. — *Minaude*, Le centenaire de la déportation à la Guyane. = (25 août). *Paul O'Quin*, Le régime fiscal des Congrégations religieuses ; ses phases diverses depuis quinze ans.

LE COSMOS (août). — *P. Courbet*, De l'éternité et de la prescience divine. — *A. Delattre*, Carthage ; inscriptions chrétiennes. — *Mèmain*, Epoque de l'inscription judéo-grecque de la ville de Bérénice en Afrique.

ETUDES RELIGIEUSES (août). — *Martin*, Le cléricalisme devant l'armée. — *Roure*, Herbert Spencer ; l'idée religieuse et l'inconnaisable. — *Lionnet*, La tournée des missions à travers l'Océanie centrale. — *Fristot*, Les impossibilités économiques du collectivisme.

JOURNAL DU DROIT CANON (juin). — Organisation de l'Église de France lors du rétablissement du culte. — Illégitimité de l'organisation des églises et du clergé paroissial en France devant le droit. — Démonstration que les évêques, en France, n'ont pas pu transformer en succursales les paroisses fondées par Pie VII.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (août). — *Hacquart*, De Marseille à Ségou-Sikoro. — *Launay*, Mandchourie et Sibérie orientale. — *Mgr Zalowski*, L'Inde catholique. — Fleurs de Corée.

LE PRÊTRE (juillet). — *Vacant*, La Constitution Pastor aeternus. — *Mgr Lamy*, Commentaires sur la Genèse. = (août). *Mgr Lamy*, Commentaires sur la Genèse. — *Vacant*, Le titre et le prologue de la Constitution Pastor aeternus. — *Vacant*, L'œuvre salutaire de la rédemption. — L'ascétisme de S. François de Sales. — *Giron*, Harmonies et convenances eucharistiques.

QUESTIONS ACTUELLES (août). — Etude sur la situation faite aux Congrégations par la loi fiscale. — Mémoire à consulter sur la situation des Congrégations religieuses. — La loi scolaire en Belgique. — *Groussau*, La politique religieuse du gouvernement.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (juillet-août). — La politique religieuse du gouvernement. — La déclaration d'abus contre les manifestations collectives des prêtres. — Une affirmation regrettable. — Memento des fabriciens. — Questions choisées.

REVUE BÉNÉDICTINE (août). — *Canon*, Le vénérable Jean de Roberts — Les nouveaux Bienheureux anglais de l'ordre Saint-Benoît.

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX (juillet-août). — *Lacoste*, Nouvelles études sur Clément V. — *Lelièvre*, Les Ursulines de Bordeaux pendant la Terreur. — *Lalande*, Un saint curé du XVIII^e siècle.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (août). — *A. Robert*, Les lois Brisson-Ribot. — *A. Rivet*, La taxe d'abonnement et les lois fiscales sur les Congrégations. — XIX^e congrès des juristes catholiques à Lyon.

REVUE CHRÉTIENNE (juillet). — *Pillon*, Le cléricalisme est-il encore l'ennemi ? — *Medicus*, A propos de miracle. = (août). *H. Bois*, Le miracle et la science. — *Pillon*, Le cléricalisme est-il encore l'ennemi ?

REVUE DES COURS ET CONFÉRENCES (1^{er} juillet) — *Boutroux*, La philosophie de Kant; de la notion de la loi physique selon la critique kantienne.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (juin). — *Maisonneuve*, L'évolution morale de Renan. = (juillet). *Ollé Laprun*, Le clergé et le temps présent dans l'ordre intellectuel. — *Mgr Pechenard*, Conférences ecclésiastiques au XVIII^e siècle. — *Durant*, L'évolution doctrinale dans l'Église catholique. = (août). *A. Lepître*, La prédication au moyen âge. — *Charles*, Tentative de réunion de l'Église grecque et de l'Église latine au X^e siècle. — *Vigouroux*, Le canon des Saintes Écritures. — *Dom Plaine*, Les origines du canon de la messe.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (juillet). — *Fontaine*, Les périls du monothéisme à l'époque des juges. = (août). *Fontaine*, Le triomphe du monothéisme sous les rois. — *Mackée*, République et monarchie et les encycliques pontificales. — *Tilloy*, L'éducation morale sans Dieu. — *Plaine*, Remarques critiques sur la légende de sainte Madeleine.

REVUE PHILOSOPHIQUE (août). — *Le Dantec*, Les phénomènes élémentaires de la vie. — *Bourdon*, Observations comparatives sur la reconnaissance, la discrimination et l'association. — *Pékar*, Astigmatisme et esthétique.

LA SAINTE FAMILLE (août). — Le culte de la Providence : Les conjectures d'un enfant de la Providence. — Les bénédictions de l'Église. — Le disciple bien-aimé : Pendant la Passion.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (août). — *Plaine*, Le sacramentaire gélasien. — *Renaudin*, Les Coptes jacobites et l'Église romaine. — *Dubois*, La raison suffit-elle pour aller à la foi. — *Drillon*, Du contrat de louage d'ouvrage et des rapports entre patrons et ouvriers.

LA SCIENCE SOCIALE (juillet). = *Perrod*, Maître Guillaume de Saint-Amour. = (août). *Dauprat*, L'éducation nouvelle.

LA SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (août). — *Lapeyre*, La prétendue doctrine de l'anarchie. — *Aubert*, Les ouvriers de l'État et le droit de coalition. — *Guibauden*, Les pouvoirs publics à l'école de théologie.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

LE SÉJOUR DES CLERCS ÉTRANGERS À ROME

Le Saint-Siège avait reçu jadis, à plusieurs reprises, les plaintes des évêques au sujet des clercs qui, abandonnant leur diocèse, se retiraient à Rome sans nécessité et sans raison légitime ; il avait été pourvu aux cas particuliers suivant l'occasion. Mais, à notre époque, cet abus a paru se développer et devenir d'autant plus grave que, dans plusieurs diocèses, le nombre des clercs a diminué, et maintes fois les Ordinaires ont demandé que des mesures fussent prises à ce sujet.

Sans doute, d'après l'antique discipline de l'Église, les prescriptions du concile de Trente, et les résolutions subséquentes de la Sacrée Congrégation, il est évident que les évêques ne manquent pas de moyens de droit pour réprimer ce désordre. Les Ordinaires ont évidemment le pouvoir d'interdire que les prêtres ne quittent leur propre diocèse ; de les rappeler où qu'ils se trouvent, même à Rome, lorsqu'ils ont obtenu le privilège de la résidence, s'ils se sont éloignés sans le consentement de leur évêque, et s'il leur est fourni dans leur diocèse les ressources nécessaires pour vivre honorablement.

Telle a été la discipline constante de la Sacrée Congrégation. Aussi, lorsque les récentes réclamations des évêques lui furent soumises, les EEmes cardinaux répondirent ils qu'il y avait été suffisamment fait droit par les dispositions des saints canons rappelées plus haut.

Néanmoins plusieurs évêques, surtout parmi ceux dont les diocèses sont les plus voisins de Rome, ayant insisté et demandé au Souverain Pontife de prendre sur ce point une décision particulière, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, après un examen

attentif de la question, a formulé, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation du Concile, des prescriptions dont voici le texte :

1^o S. C. DU CONCILE

Décret de la S. C. du Concile sur les prêtres étrangers résidant à Rome.

Anteactis temporibus non defuerunt apud Apostolicam Sedem episcoporum quereke de clericis, qui suam deserentes diœcesim ad Urbem citra necessitatem et justam causam pro lubitu demigrabant : et in singulis casibus, prout ferebat occasio, provisum tunc fuit. At nostra ætate hic abusus invalescere et eo gravior fieri visus est, quo magis in pluribus diœcesibus sacerdotum imminutus est numerus : et idcirco ab Ordinariis non semel postulationes exhibitæ sunt ut eidem prospiceretur. Profecto tum ex veteri Ecclesiæ disciplina, tum præsertim ex præscriptionibus S. Conc. Trid. *cap. 2, sess. 21 et cap. 16, sess. 23, De reform.* ac subsequentibus S. Congregationis resolutionibus, liquet non deesse episcopis juris remedia quibus hanc clericorum licentiam coerceant. Ob suarum enim ecclesiarum necessitatem Ordinariis perspicue jus est interdicens, ne sacerdotes, quamvis ad patri-monii titulum ordinati, propriam diœcesim deserant, eosque revocandi quamvis alibi, et adeo etiam in Urbe, per apostolicas litteras residentiale beneficium assequutos, si citra Ordinarii beneplacitum discesserint, eisque præbeatur unde honeste in sua diœcesi vivere possint. Hoc constanti disciplina retinuit S. Congregatio uti inter alia luculenter patet ex resolutione in causa *Reatina* diei 26 Januarii 1833.

Quapropter prædictis episcoporum postulationibus S. Congregationis judicio nuperrime subjectis, Emi Patres responderunt, satis provisum per superius memoratas sacrorum canonum dispositiones.

Nihilominus cum plures episcopi, præsertim e proximis Urbis regionibus, etiam in unum collecti, postulationibus alias oblati institerint, et impense a Summo Pontifice efflagitaverint, ut aliquid hac in re peculiariter decerneretur, quo efficacius huic

ecclesiasticæ disciplinæ perturbationi occurri posset, SS^{mus} D^{nus} Noster Leo PP. XIII, omnibus mature perpensis, et juxta ea quæ alias per Emum Urbis Vicarium edi jusserat (1), hæc quæ sequuntur per Sacram Concilii Congregationem præscripsit ac statuit :

I. Clerici et sacerdotes sæculares alienæ diœcesis aut etiam regulares extra claustra degentes nequibunt in posterum stabile domicilium in Urbe statuere absque expressa venia Summi Pontificis per officium S. Congregationis Concilii impetranda.

II. Qui vero in præsens Romæ degunt, si nullo beneficii aut officii titulo ad residendum adstricti sunt, nec per diuturnam commorationem et tacitam aut expressam suorum episcoporum licentiam domicilium Romæ acquisierint, post mensem a die hujus decreti elapsum ad suam diœcesim redire debebunt.

III. Nullus ex clericis et sacerdotibus alienæ diœcesis ad ecclesiasticum officium, quodcumque sit, aut ad aliud munus quod residentiam in Urbe requirat, eligi a quoquam in posterum poterit, nisi præter testimoniales commendatitias sui episcopi litteras exhibeat quoque veniam a Summo Pontifice jam obtentam Romæ manendi : itemque nemini beneficium conferetur, si assensum Ordinarii sui ad hoc non obtinuerit : atque aliter facta beneficii collatio nulla et irrita erit.

IV. Qui ad litterarum scientiarumque studiis operam dandam vel ad honesta negotia peragenda, vel ex alia justa causa in Urbe cum Ordinarii licentia versantur, statim ac temporaria hujusmodi causa cessaverit, vel a proprio episcopo revocentur, ad propriam diœcesim redire debebunt, exclusa omni futili excusatione, ac præsertim, ob peculiarem diœcesium his temporibus conditionem nullatenus eisdem suffragante exceptione sive ex susceptis studiis sive ex prætensa tenuitate sustentationis ab episcopo oblatae desumpta : quod si durante hac eorum commoratione in Urbe sese, uti decet, non gesserint, per Vicariatum Urbis propriis Ordinariis denunciabuntur, et ab Urbe discedere cogentur.

(1) Il y eut précédemment une lettre circulaire de S. E. le Cardinal Vicaire en date du 25 août 1889 et un décret du 9 juillet 1890.

V. Quicumque denique, quolibet modo, presentibus dispositionibus se non conformaverit, aut, quod Deus avertat, eisdem contraiverit, ipso facto suspensioni a divinis obnoxius fiet.

Ceterum episcopi omnium clericorum suorum æque curam gerant, neque, uti sæpe dolendum, e sua diœcesi eos abire facile sinant qui seu vitæ ratione, seu aliis quibuscumque causis sese reprehensione dignos aut molestos exhibeant.

Hæc itaque omnia Sanctitas Sua ab omnibus ad quos spectat, custodiri et inviolabiliter servari mandavit, contrariis quibuscumque etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Romæ ex ædibus S. C. Concilii, die 22 Decembris 1894.

A. Card. DI PIETRO, *Præfectus*.

L. SALVATI, *Secretarius*.

2° VICARIAT DE ROME.

Notificatio.

*Promulgation par le Cardinal vicaire du décret
ci-dessus de la S. C. du Concile.*

Certiorantur Rmi sacerdotes non diœcesani in hac Alma Urbe commorantes de sequenti S. Congreg. Concilii decreto, quod pleno pollebit vigore sub die 22 currentis mensis.

Rmis ecclesiarum rectoribus committitur ut præsentem Notificationem in Sacristiis juris publici faciant. Romæ e Vicariatu die 2 Januarii 1895.

S. M. Card. Vicarius,

P. can CHECCHI Secret.

L'ARCHEVÊQUE SCHISMATIQUE D'UTRECHT EXCOMMUNIÉ

A la mort de Frédéric, l'archevêque nommé d'Utrecht, arrivée le 25 août 1580, le Saint-Siège cessa de reconnaître les intrus qui furent élevés schismatiquement aux sièges épiscopaux de Hollande. Depuis lors, ces prélats furent toujours solen-

nellement condamnés comme jansénistes et schismatiques. Par une dérision sacrilège, à chaque élection qui survient, le nouvel élu écrit au Souverain Pontife pour lui notifier sa promotion. A ces démarches le Souverain Pontife répond toujours en promulguant l'excommunication encourue, et cette conduite a été suivie même après la restauration de la hiérarchie catholique en Hollande par Pie IX, par la Bulle *Ex qua die Arcano* du 4 mars 1853.

Or, l'archevêque janséniste Jean Heykamp étant mort au commencement de l'année 1892, le chapitre schismatique d'Utrecht procéda le 22 février suivant à l'élection de Gérard Gul, chanoine titulaire, qui fut consacré le 12 mai suivant par le soi-disant évêque Gaspard Kinkel. Le chapitre ayant informé le Saint-Siège de son élection et l'archevêque de sa consécration, N. S. P. le Pape essaya tout d'abord de ramener ces égarés, mais tous efforts étant demeurés inutiles, le 28 février de l'année suivante 1893, Léon XIII fulminait l'excommunication contre l'archevêque schismatique, ses électeurs, son consécrateur et ses partisans, avec défense sous les peines de droit d'exercer un acte quelconque de juridiction ou d'ordre épiscopal.

Ce document, qui date de deux ans déjà, a été publié dernièrement par les *Analeccta ecclesiastica*, l'excellente revue romaine à qui nous en empruntons le texte

H. Q.

E SECRETARIA BREVIUM

Venerabilibus Fratribus Petro Mathiæ archiepiscopo Ultrajectensi ejusque suffraganeis et dilectis Filiis catholicis universis in Hollandia commorantibus,

Leo PP. XIII

Venerabiles Fratres et dilecti Filii salutem et apostolicam benedictionem. Dolentes equidem animo, sed apostolico munere impulsî, hasce ad vos litteras mittendas censuimus, in gravissima causa, de qua vosmet, ut æquum est, nobiscum deploratis. Nimis etenim nostis quemadmodum istic, superiore anno, in locum pseudo-archiepiscopi Jansenistæ, Joannis Heykamp, misere in schismate suo demortui, a capitulo æque schismatico die xxii Februarii, electus sit Gerardus quidam Gul, e gremio

canonicus, isque præterea, die xi Maii, per manus Gasparis Kinkel, pseudo episcopi, consecrationem episcopalem sacrilego ausu susceperit. Utraque nos de re idem capitulum, idem ita electus consecratusque episcopus certiores fecerunt datis litteris, in quibus cum simulatione obsequii despectus certabat.

Tum Nobis quid facto opus esset, et conscientia officii et decessorum acta monebant. Attamen pro ea quæ urgebat animum caritate paternâ, re tota aliquand'u prolata, devios homines benignitati divinæ, quæ adpœnitentiam adducit, enixe commendavimus, si forte cordibus tacti ovile male desertum requirerent. Id Nobis, qui Christi pastoris boni fungimur vice, erat maxime optatum, spesque affulgebat animo, id ipsum fore in præcipuis gratissimisque pietatis muneribus quæ Nobis annum episcopatus quinquagesimum jamjam celebraturis, lætitiæ sanctæ coronam augetet: ob eandemque causam quædam etiam apud illos officia visum est interponere.

Nunc vero, quandoquidem se illi Nobis insanabiles præbuerunt vocem Nostram et Dei audire obfirmatis animis renuerunt, Spiritui Sancto ingrâte contumaciterque restiterunt, resistunt, nihil jam rati sumus cunctandum, quominus quæ in istiusmodi crimina sacris Canonum legibus præscripta sancitaque sunt, ea Nos, secundum decessorum exempla, restricte observaremus, et qua pollemus a Deo potestate edictis pœnis præstaremus: Quo fieret etiam, ut rite per Nos et dominici gregis incolumitati et Ecclesie catholice dignitati foret consultum. Itaque electionem Gerardi Gul in archiepiscopum Ultrajectensem, a pseudo-canonice Ultrajectensibus actam, Vos illegitimam, nefariam, irritam, prorsus nullam Apostolica auctoritate declaramus, eamque rescindimus, delemus, abrogamus: item ejusdem episcopalem consecrationem, illicitam, illegitimam, sacrilegam, contra sacrarum legum sanctionem factam declaramus, rejicimus, detestamur. Quapropter eundem Gerardum Gul, archiepiscopum ita electum et consecratum, eosdemque canonicos electores, pariterque eum ipsum Gasparem Kinkel qui partes egit consecratoris, atque una quotquot operam suam utrilibet isti execrabili facto commodarunt, quotquot præterea illis adhæserunt, opemque vel consensum vel consilium præstiterunt, eos omnes et singulos excommunicamus, anathemati-

zamus, atque ab Ecclesiæ communionem segregatos et prorsus schismaticos habendos et evitandos esse constituimus, edicimus, pronuntiamus.

Idem porro Gerardus Gul omnino sciat graviterque animadvertat, sibi jam, nisi novis se pœnis obligatum velit, iis omnibus fungendis esse interdictum quæ sunt jurisdictionis et ordinis : ita ut ipsi sit usquequaque nefas tum quemquam ad animarum curam et sacramentorum administrationem quovis etiam necessitatis prætextu, constituere et deputare, tum chrisma sacrum conficere, sacramenta confirmationis et ordinis administrare, et alia quæcumque agere vel ad jurisdictionem, qua omnino caret, vel ad episcopalem ordinem, quem licite exercere nequaquam potest, quomodocumque spectantia.

Hæc omnia, Venerabiles Frates et dilecti Filii, eo vos animo accipite quo Nosmetipsi denuntiamus, cum summa nimirum et tantorum criminum detestatione et sacrarum legum reverentia : atque cæcitatem reorum et duritiam Nobiscum vehementer commiserati, preces conjungite apud misericordiam divinam ad pœnitentiæ spiritum eis implorandum, dum tempus est.

Vos autem qui materno in sinu Ecclesiæ catholicæ Sedi obsequium et amorem vestrum egregie probatis crescite usque in proposito sancto, multiplicatisque fidei ac justitiæ fructibus, dolores matris affectu pio sarcire contendite. Ejus rei gratia et in pignus peculiaris benevolentiae Nostræ, Apostolicam benedictionum vobis omnibus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxviii Februarii m̄cccxciii, Pontificatus Nostri anno decimo-sexto.

LEO PP. XIII.

I. S. C. DU CONCILE

Décret touchant la crémation

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Friburgensis ad pedes S. V. provolutus humillime petit sequentium dubiorum resolutionem:

I. — Utrum liceat sacramenta morientium ministrare fidelibus qui massonice quidem secte non adherent nec ejus ducti principiis sed aliis rationibus moti corpora sua post mortem cremanda mandarunt, si hoc mandatum retractare nolint.

II. — Utrum liceat pro fidelibus quorum corpora non sine ipsorum culpa cremata sunt missæ sacrificium publice offerre vel etiam privatim applicare itemque fundationes ad hunc finem acceptare ?

III. — Utrum liceat cadaverum cremationi cooperari sive mandato ac consilio sive præstita opera ut medicis, officialibus, operariis in crematorio inservientibus, et utrum hoc liceat saltem si fiat in quadam necessitate aut ad evitandum magnum damnum?

IV. — Utrum liceat taliter cooperantibus ministrare sacramenta, si ab hac cooperatione desistere nolant aut desistere non posse affirmant ?

Feria IV die 27 Julii 1892. In congregatione generali S. Rom et Univ. Inquisitionis propositis suprascriptis dubiis præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ad I : Si moniti renuant, *Negative*. Ut vero fiat aut omittatur monitio, serventur regulæ a probatis auctoribus traditæ, habita præsertim ratione scandali vitandi.

Ad II : Circa publicam S. Missæ applicationem, *Negative*; circa privatam, *Affirmative*.

Ad III : Nunquam licere formaliter cooperari mandato vel consilio. Tolerari autem aliquando posse materiale cooperationem, dummodo: 1° Crematio non habeatur pro signo protestativo massonice secte; 2° Non aliquid in ipsa contineatur quod per se directe atque unice exprimat reprobationem catholicæ doctrinæ et adprobationem secte; 3° Neque constet officiales et operarios catholicos ad

opus adstringi vel vocari in contemptum catholice religionis. Cæterum, quamvis in hisce casibus relinquendi sunt in bona fide semper tamen monendi sunt ne cremationi cooperari intendant.

Ad IV : Provisum in precedenti. Et detur decretum ferie IV, 15 Decembris 1886. Quod decretum ita se habet.

Quoties agitur de iis quorum corpora non propria ipsorum sed aliena voluntate cremationi subjiciantur, Ecclesie ritus et suffragia adhiberi posse tum domi tum in ecclesia, non autem usque ad cremationis locum remoto scandalo. Scandalum vero removeri etiam poterit si notum fiat cremationem non propria defuncti voluntate electam fuisse. At ubi agatur de iis qui propria voluntate cremationem elegerunt et in hac voluntate certo ac notorie usque ad mortem perseverarunt attento decreto ferie V, 19 Maii 1886, agendum cum iis juxta normas Ritualis Romani. Tit. *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam*. In casibus autem particularibus in quibus dubium vel difficultas oritur, consulendus erit Ordinarius qui accurate perpensis omnibus adjunctis id decernet quod magis in Domino expedire judicaverit.

Sequente vero feria ac die SS. mus D. N. Leo Div. Prov. Papa XIII relatam sibi Emorum et Rmorum Patrum resolutionem benigne adprobare et confirmare dignatus est.

J. MANCINI, S. R. et U. I. notarius.

II. S. C. DES INDULGENCES ET RELIQUES

1° De la confession requise pour gagner les indulgences.

S. Jacobi de Chile.

Hildephonsus Saavedra, canonicus pœnitentiarius ecclesie metropolitanae S. Jacobi de Chile huic S. C.

Indulgentiarum humiliter sequentia dubia diluenda proponit.

Quam in una Veronensi sub die 12 Martii 1855 propositum fuerit dubium sequens : Utrum privilegium Clementis XIII quod qui solent confiteri semel saltem in hebdomada possint lucrari indulgentias plenarias infra hebdomadam occurrentes cum sola Communionem quamvis in Brevi Aplico Confessio præscripta sit, valeat et extendatur etiam pro lucranda indulgentia vulgo Portiuncula die 2^a Augusti, et S. C. responsum dederit : *Affirmative*, queritur :

I. — Num hæc responsio sit retinenda uti regula generalis etiam pro aliis indulgentiis toties quoties in eadem die lucrandis.

Item, quam in præfata Veronensi fuerit propositum aliud dubium, nimirum : « Utrum confessio hebdomadalis valeat etiam pro lucranda indulgentia in forma Jubilei » et S. C. responderit *Negative*, queritur.

II. — Num sub nomine Indulgentiæ in forma vel ad instar Jubilei quoad effectum confessionis sint intelligendæ illæ tantum indulgentiæ, prout docent Juris Canonici doctores, quæ universo orbi catholico a RR. PP. concedi solent ob aliquem specialem eventum, puta creationis ipsius Rmi Pfcis ; aut uti tales sint retinendæ etiam illæ quæ toties in eadem die acquiri possunt, ut illa adnexa diei 2^æ Augusti de Portiuncula nuncupata, et alia nuper concessa in festo B. M. V. de Monte Carmelo ?

III. — An, attenta inopia confessariorum, Christifideles qui in hac Archidiocesi degunt, et non habitualiter qualibet, sed una vel altera hebdomada ad Confessionem accedere solent, poterunt lucrari indulgentias quæ per illam hebdomadam in qua confitentur, decurrunt, iis exceptis quæ propriæ Jubilei appellantur, vel ad instar Jubilei conceduntur ?

Et S. C. die 5 Decembris 1893 relatis dubiis respondit ;

Ad. I. *Affirmative.*

Ad. II. Attenta hodierna praxi, *Affirmative* quoad 1^{am} partem ; *Negative*, quoad 2^{am}.

Ad. III. *Negative absque Indulto*, et ad mentem ; et mens est : Oratori communicetur id quod alias decrevit hæc S. C. sub. die 12 Junii 1822 in una Urbis et Orbis ; et sub die 28 Septembris 1858 ad I^{am} in una Aturensi ; et sub die 15 Decembris 1844 ad I^{am} et II^{am} in una Mechliniensi.

Datum Romæ ex Secr. ejusdem S. C. die et anno ut supra.

FR. IGNATIUS Card. PERSICO, *Prefectus.*

† ALEX. Archiep. Nicopolitan., *Secretarius.*

2^o *Concession d'indulgences à une oraison Jaculatoire à N. S. et à l'hymne des premières vêpres de S. François.*

Beatissimo Padre. Il P. Bernardo da Fivizzano Ex-Provinciale Cappucino di Toscana prostrato al bacio del S. Piede supplica umilmente la S. V. a degnarsi di concedere un' Indulgenza a quanto appresso con poterla anche applicare in suffragio delle anime del Purgatorio.

1^o Giaculatoria *Dulcissime Jesu, da mihi fidei spei et charitatis augmentum, cor contritum et humiliatum.*

2^o Inno del P. S. Francesco, che si recita nei primi Vesperì della Festa, ad aumento di devozione al S. Patriarca, del tenore seguente :

O Divi Amoris victima
 Quino cruenta vulnere
 Francisce, qui vivam crucis
 Christi refers imaginem.
 Tu caritatis fervidis
 Flammis adustus, sanguinem
 Christo daturus, barbara
 Ter cogitasti littora.

Voti sed impos, non simis
 Languere flammis desides ;
 Et excitas caelestia,
 Flagrans amore incendia,
 In prole vivens efferas
 Pervadis oras : algida,
 Gelu soluto, ut ferveant
 Ardore sancto pectora.

Si pertinendis lividum
 Armis Arvernum conteris
 Virtutis et firmum latus
 Templo labanti subjicis.

Adsis, Pater, precantibus,
 Ignemque, late quo tua
 Exarsit ingens caritas
 Accende nostris mentibus

Sit laus Patri, sit Filio,
 Sit inclito Paraclito
 Qui nos Parentis optimi
 Det temulari spiritum.

Amen.

Quam. gratiam, etc...

S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone Papa XIII sibi specialiter tributis, benigne concessit Indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam ab omnibus Christifidelibus tum pro devota recitatione supramemoratae Jaculatoriæ in honorem SSmi Cordis Jesu, tum etiam hymni in honorem S. Francisci Assisiensis. Quam Indulgentiam eadem S. C. declaravit fore applicabilem animabus igne Purgatorii detentis. Presenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secr. S. C. die 13 Septembris 1893,
 Fr. IGNATIUS Card. PERSICO, *Præfectus*.

† ALEX. *Archiep. Nicopolit. Secretarius*.

III. S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

La S. C. autorise l'usage du téléphone dans un couvent cloîtré, sous certaines réserves.

Beatissime Pater :

Episcopus Canarien..., ad S. V. pedes provolutus, reverenter exponit : quod quum confessarius monialium Cisterciensium strictioris observantiæ longe a monasterio dictarum monialium commoretur, contingere potest, ut haud diu accidit, quamdam Monialium sine religionis adjutorio e vita cedere. Quam ob rem, ne ob distantiam similia renoventur, orator rogatus est indulgendi ut a monasterio ad domum confessarii uti possit novo invento, quod vulgo *Telefono* appellatur. Nihilominus pro rei novitate, ex qua certe, licet maxima adhibeatur diligentia, pericula oriri possent, censuit Sacrae Congregationis sententiam expetere antequam hoc concedat. Quare...

Vigore specialium facultatum a Smo Domino nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium preposita, episcopo oratori facultatem benigne tribuit super præmissis, attenta necessitate, ad effectum Vicarium dumtaxat advertendi, juxta preces providendi, præscriptis debitis cautelis ne aliquod inconveniens oriatur ; ac præcipue ut in actu advocandi per enunciatum medium enunciatum Vicarium, duæ adsint ex probis et senioribus monialibus que verba audient : super quibus episcopi conscientia onerata remaneat ; contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ 20 Martii 1895.

Card. VERGA. Præf.

IV. S. C. DES RITES.

Dans les églises et oratoires publics, on ne doit faire usage que des Litanies contenues dans le Breviaire ou les dernières éditions du Rituel approuvées par le S. Siège.

DECRETUM

In sacra Rituum Congregatione duo insequentia dubia excitata fuerunt, nimirum :

I. Quænam Litiariæ publice recitari valeant in ecclesiis, vel oratoriis publicis vi constitutionis Clementis Papæ VIII et decretorum quæ ab illius successoribus Pontificibus promulgata fuere ?

II. Utrum invocationes ad normam Litaniarum in honorem Sacræ Familiæ, Sacratissimi Cordis Jesu, Mariæ Perdolentis, S. Joseph aliorumque sanctorum in ecclesiis vel oratoriis publicis recitari possint ?

Sacra porro R. C. in ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis ad relationem mei infrascripti Cardinalis Præfecti atque audito R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, remature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit videlicet :

Ad I. Litiariæ tantum quæ habentur in Breviario aut in recentioribus editionibus Ritualis Romani ab Apostolica Sede approbatis.

Ad II. *Negative.*

Atque ita rescripsit die 6 Martii 1894.

✠ Caj. Card. ALOISI MASELLA, S. R. C. Præf.

ALOISIUS TRIPEPI, Secret.

LES RELATIONS DES CONFRÉRIES

Ce que l'on entend par la préséance, et dans quelles circonstances on peut la revendiquer, 1. — Règles de la préséance pour les tiers ordres, 2 ; — pour les archiconfréries, 3 ; — pour les confréries proprement dites, 4 ; — Comment se résolvent les difficultés sur la préséance, 5.

I. D. — Qu'entend-on par préséance et dans quelles circonstances peut-on la revendiquer ?

R. — La préséance s'entend du droit d'occuper la place la plus rapprochée et en avant du célébrant dans les processions.

D'après le *cérémonial des Evêques* (1) les confréries marchent en tête de la procession ; viennent ensuite les réguliers, puis le clergé séculier et enfin le célébrant, qui est suivi par le reste du peuple : « Ordo autem describendus in prædicto rotulo erit, ut præcedant confraternitates laicorum, deinde religiosi secundum ordinem antiquitatis, etc. » Il s'ensuit d'abord que le clergé séculier a, dans les processions, la préséance sur les réguliers, parce qu'il est plus rapproché du célébrant que ceux-ci. Pour le même motif, les réguliers ont la préséance sur les confréries.

La préséance se réclame encore entre un membre et un autre membre du clergé séculier, un ordre et un

(1) Lib. II, cap. XXXIII, n. 5.

autre ordre de réguliers, une confrérie et une autre confrérie, de sorte que celui qui a le droit de faire passer les autres devant soi est dit avoir la préséance sur eux.

La préséance ne se revendique ordinairement que pour les processions, et non pour la place à occuper soit à l'église, soit dans un lieu où s'accomplit une cérémonie religieuse.

La préséance n'a pas lieu au retour des processions, de l'Église où elles ont eu lieu aux chapelles des confréries :

« An et cui ex confraternitatibus prædictis debeatur præcedentia in regressu ab ecclesia parochiali, post absolutas processiones, in quibus defertur Sanctissimum Sacramentum ?

» RESP. *In regressu non esse locum alicui præcedentiæ* (1) ».

La préséance est accordée au corps, et non à chaque individu isolé. Aussi, pour y avoir droit dans une procession, chaque confrérie doit marcher seule, en corps, et ne pas se confondre avec les autres confréries, ou les laïques :

« An confraternitas Sancti Sebastiani et Sancti Rochi possit incedere de per se et separatim in omnibus et quibuscumque processionibus et functionibus, ita ut unaquæque confraternitas faciat corpus de per se, vel potius teneantur unitim incedere ? RESP. : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* (2) ».

Il faut en outre que la confrérie porte sa croix et ses insignes.

Une décision de la S. Congrégation des Rites du

(1) S. R. C. VERCELLEN. 18 juin 1695, ad 2.

(2) S. EE. et RR. C. AQUEN. juin 1722, ad 2^m, *Anal.* XI, col. 594, n. 195.

9 décembre 1657 décide que la confrérie du Saint-Rosaire ne peut pas élever la croix dans les processions, si ses membres ne sont revêtus de sacs, et qu'elle ne peut prétendre à la préséance sur les autres sociétés qui ont pris un vêtement avant elle.

« S. Rituum Cong.... declaravit : Dictos confratres Sanctissimi Rosarii non posse crucem deferre sine habitu, nec precedentiam eis competere super alias societates, quæ ante eos habent habitum (1) ».

2. D. — Quelles sont les règles de la préséance entre les confréries et les tiers ordres ?

R. — Les tiers ordres ont la préséance sur toutes les confréries, même sur celles du Saint-Sacrement, et aussi sur les archiconfréries.

Le motif s'en trouve dans la nature même des tiers-ordres, qui sont des ordres véritables. Benoît XIII, parlant du tiers ordre franciscain, le déclare formellement : « Eundem... verum et proprium ordinem... et a quacumque confraternitate ex comprehensis in Bulla recolent. mem. Clementis Papæ VIII omnimode distinctum, utpote qui sub propria regula ab hac Romana sede approbata, cum novitiatu, professione et habitu, sub certis modo et forma, prout cæteri Ordines, tum regulares, tum militares, et alii ejusmodi consueverunt, dispositus reperitur, fuisse semper et esse decernimus et declaramus (2) ».

Cette constitution de Benoît XIII a été, il est vrai, ramenée au droit commun par Clément XII, dans sa Bulle *Romanus Pontifex*, du 30 mars 1752 ; mais la disposition que nous venons de citer étant conforme au droit commun n'a subi aucune modification. Aussi le

(1) S. R. C. BONOMIEN 9 déc. 1617.

(2) Const. *Paterna Sedis*, 10 déc. 1723, § 5.

Saint-Siège a-t-il toujours reconnu aux différents tiers ordres la préséance sur les confréries. Citons deux décisions du tribunal de la Rote, l'une du 9 mars 1736 et l'autre du 11 mars 1743 ; une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 10 septembre 1748, confirmée par Benoît XIV, dans son bref *Emnavit nuper*, du 7 janvier 1749, etc.

La publication de la constitution *Misericors Dei filius*. de Léon XIII, pour la réorganisation du tiers ordre franciscain, fit douter de la permanence du privilège de la préséance du tiers ordre sur les confréries. C'était à tort, puisque cette constitution déclarait que rien n'était changé à la nature du tiers ordre : il conservait donc, par le fait même, une place à part au-dessus des confréries. C'est ce que la S. Congrégation des Rites a déclaré plusieurs fois :

D'abord le 28 mai 1886 : » Ad tramites Apostolicarum Constitutionum, necnon declarationis Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium diei 20 Septembris 1748, Tertiariis Franciscalibus coetum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub cruce incidentibus, jus inest super quascumque sodalitates laicas (1) ».

Puis le 1^{er} juin de la même année, en réponse à une demande du vicaire capitulaire de Novare, à qui elle fait communiquer la décision donnée quelques jours plus tôt (2).

Ensuite, le 4 juillet 1887, dans une décision qui vise spécialement les archiconfréries : « Num præfatum

(1) S. R. C. n. 5972.

(2) Cette décision du 1^{er} juin 1886 ne se trouve pas dans les *Decreta authentica*, ou elle aurait fait double emploi avec la précédente ; mais on peut la lire dans la *Nouvelle Revue Théologique*, t. XIX, p. 294.

sodalitium Tertii Ordinis præcedentia gaudeat in dicto loco super cæteras archiconfraternitates et sodalitates laicas ? — RESP. *Præcedentiam spectare privative ad confratres Tertii Ordinis (1) ».*

Enfin, le 27 mars 1893, en affirmant d'une manière formelle la préséance des tiers ordres sur les confréries du Saint-Sacrement :

« An in processionibus, etiam in solemnitate corporis Christi, sodalitati Tertii Ordinis Sancti Dominici jus præcedentiæ competat supra quascumque laicas confraternitates, etiam a SSmo Sacramento nuncupatas ? RESP. : *Affirmative, dummodo ea sodalitas gaudeat privilegiis Tertii Ordinis et collegialiter proprio habitu incedat (2) ».*

La préséance est due à un tiers ordre, lors même que ses membres seraient recrutés uniquement parmi les membres d'une confrérie analogue, pourvu qu'ils soient réellement reçus membres du tiers ordre et en portent les insignes. Supposons une confrérie du Rosaire canoniquement érigée dans une paroisse ; elle vient à sa place dans les processions suivant l'antiquité de son érection. Dans le cas où, après avoir fait ériger le tiers ordre de Saint-Dominique par le Général des Dominicains avec l'autorisation de l'évêque diocésain, tous les membres de la confrérie s'y feraient inscrire, chacun en particulier, ce tiers-ordre, quoique recruté parmi les membres de la confrérie, aura la préséance sur toutes les autres confréries, pourvu que ses membres portent les insignes du tiers ordre, et non ceux de la confrérie. En somme ce n'est pas la confrérie qui est transformée en tiers ordre, ce qui ne

(1) S. R. C. n. 5989.

(2) S. R. C. MONOPOLITANA, 27 MARS 1893.

peut se faire en bloc, mais ce sont deux sociétés distinctes dans leur origine, leurs statuts, leur but, quoique identiques dans leurs membres. Le cas que nous signalons n'est pas chimérique, car il a eu sa réalité à Monopoli, en 1888, et il a donné lieu à de nombreuses discussions et à plusieurs décisions de la S. Congrégation des Rites et de la S. Congrégation du Concile (1).

3. D. — Quelles sont les règles de la préséance pour les archiconfréries ?

R.—I.—Les archiconfréries doivent céder le pas : a) à tous les tiers ordres, comme nous l'avons prouvé au n° précédent.

b) Aux confréries du Saint-Sacrement, dans les processions du Saint-Sacrement, comme nous l'expliquerons plus loin, au n° suivant.

II. — Les archiconfréries ont la préséance : a) sur toutes les simples confréries, sauf celle du Saint-Sacrement, en certains cas ;

b) Sur toutes les archiconfréries érigées après elles.

Par conséquent, pour savoir quelle est la place à assigner à une archiconfrérie, on ne s'occupe point de la dignité de son but, mais de la date de son érection : « S. Congregatio... præcedentiam declaravit Archisodalitati B. M. V. de Carmelo deberi super cæteras archisodalitates, si quæ fuerint post eam creatæ, ac supra omnes sodalitates, excepta processione SSmi Corporis Christi (2) ».

Comme la dignité d'archiconfrérie est accordée par un bref pontifical, la date du bref est aussi la date du

(1) S. C. C. MONOPOLITANA, 25 fév. 1895. — S. R. C. 27 mars 1893.

(2) S. R. C. n. 5709.

droit à la préséance : « S. Congregatio... declaravit præcedentiam prædictæ Archisodalitatis incipere a die expeditionis... litterarum apostolicarum (1). »

4. D. — Quelles sont les règles de la préséance pour les confréries ?

R. — I. — Les simples confréries cèdent le pas : a) aux tiers ordres ; b) aux archiconfréries ; c) à la confrérie du Saint-Sacrement, en certains cas.

II. — Les simples confréries ont la préséance sur les autres fidèles, quand même ces fidèles porteraient des cierges. Le Rituel la leur reconnaît d'une manière générale. Nous avons en outre une décision de la Sacrée Congrégation des Rites :

« An præcedentia tam in incessu, quam in ecclesia, occasione sacrarum processionum debeatur confratribus Ven. societatis Sanctissimi Sacramenti gestantibus intortitia accensa, seu potius famulis similia intortitia deferentibus in casu ?

« RESP. : *Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam* (2) ».

III. — Trois principes servent à décider les difficultés par rapport à la préséance entre plusieurs simples confréries :

1°) « Inter pares præcedentia, juxta regulam qui prior est in tempore potior est in jure, illi est debita qui in quasi possessione ac jure præcedendi jam reperitur (3) ».

Entre deux confréries la préséance est donc due à la plus ancienne par date d'institution dans le lieu. La S. Congrégation du Concile a donné une décision dans ce sens, le 10 mai 1884.

(1) S. R. C. n. 5642.

(2) S. R. C. FIRMANA, 31 août 1743.

(3) Const. *Exposcit pastoralis*, § 2. de Grégoire VIII. Cf. S. Cong. Conc. 23 août 1879, *Act. S. Sedis*, t. XIII, p. 166.

Dans le cas où une confrérie vient à disparaître d'une manière canonique, si elle renaît plus tard sous le même nom, ses droits à la préséance ne partent plus que du jour de sa seconde érection. La raison de cette doctrine, c'est que la seconde confrérie forme une personnalité distincte de la première ; elle aura bien les mêmes droits généraux que cette première, mais ne jouira pas de sa préséance, parce que c'est un bien particulier qui ne se transmet pas.

Si la confrérie n'a pas été supprimée canoniquement, mais seulement dispersée momentanément, comme cela a lieu, par exemple en cas de dissolution par l'autorité civile, la confrérie renouvelée, même longtemps après, continue à jouir de la préséance à partir du jour de sa première érection : elle est, en effet, le même corps moral et elle n'a rien perdu de ses droits (1).

C'est à la confrérie qui demande à se rattacher à une confrérie ancienne à prouver que cette confrérie n'a pas été éteinte canoniquement ; en cas de doute, la présomption est contre la confrérie qui réclame (2).

2° « Cum probationes deficiant ad evincendum cuiusnam ex confraternitatibus faveat quasi possessio, jure constitutum est eos præcedere debere qui prius saccis usi sint (3) ».

3° « In aliarum probationum deficientiam, plurimi faciendam esse observantiam, ad cognoscendum quisnam præcedere debeat inter confratres, de cætero pares (4) ».

(1) S. C. C. 23 août 1879.

(2) Cf. S. C. C. DRANEN, 17 juillet 1885; 27 mars 1886, 24 juillet 1886; 18 septembre 1886.

(3) Const. *Exposcit*... ibid. — Cf. S. R. C. NEPESINA, 10 mai 1608.

(4) *Act. S. Sedis*, XIII, p. 166, iv.

4° Il faut cependant faire une exception en faveur de la confrérie du Saint-Sacrement, à laquelle pour les seules processions du Saint-Sacrement, la préséance est accordée sur toutes les autres confréries.

« An in dictis processionibus (S. Sacramenti) intervenire possit confraternitas Sanctissimi Sacramenti et præcedentiam habere debeat ? »

» RESP. : *Præcedentiam deberi Societati Sanctissimi Sacramenti* (1). »

Bassus dit à ce sujet : « Confraternitas SS. Sacramenti in festo corporis Christi, aliisque processionibus in quibus defertur SS. Sacramentum præcedere debet omnibus aliis, cum ad hoc præcipue sit instituta ut ipsum SS. Eucharistiæ sacramentum associet immediate et propterea in hujusmodi actu tanquam sui muneris proprio debet ceteris omnibus præferri (2). »

On peut donner de nombreuses décisions qui prouvent d'une manière formelle que la jurisprudence n'a pas subi de modifications sur ce point jusqu'à nos jours. Citons seulement celle de la S. Congrégation des Rites du 17 janvier 1887 : « An confraternitas SSmi Sacramenti in processionibus in quibus SSimum Eucharistiæ Sacramentum defertur, jure præcedentiæ gaudeat præ memorata sodalitate SS. Cosmæ et Damiani, necne ? RESP. *Affirmative, dummodo in cæteris processionibus sodalitas SSmi Sacramenti juxta ordinem antiquitatis incedat* (3). »

Ainsi, dans toutes les processions où l'on porte le

(1) S. R. C. VERCELLEN, 18 juin 1695, ad 3^{um}.

(2) Quest. II, n. 5.

(3) S. R. C. n. 5976. — Cf. IN ADRIEN. 12 avril 1603 ; — IN LUNEN. 18 juillet 1630 ; — IN MEDIOLANEN. 14 novembre 1654 ; — IN LAUDEN. 4 mars 1662 ; — IN VERCELLEN. 20 septembre 1687 ; — IN MELITEN. 23 septembre 1820, etc.

Saint Sacrement, la place la plus rapprochée du dais, parmi celles réservées aux confréries toutefois, est donnée à la confrérie du Saint-Sacrement, parce que son but principal est d'honorer l'Eucharistie.

La confrérie du Saint-Sacrement ne peut cependant pas se placer, soit immédiatement avant ou après le dais, soit à côté de lui, enveloppant ainsi le clergé, et si la coutume de le faire s'est introduite, on doit la supprimer : « *Incessus confraternitatis SSmi Sacramenti post baldacchinum, vel hinc inde ad latus cleri in processionibus Corporis Christi et quæ singulis mensibus dominica quarta fieri solent? — RESP. : Exposita consuetudo non est toleranda, et Cæremonia Episcoporum omnino servandum (1).* »

Toutefois, s'il est défendu à la confrérie tout entière de prendre place autour du dais, il ne lui est point interdit d'envoyer quelques-uns de ses membres avec des cierges à la main pour entourer le dais, si cependant elle fait elle-même la dépense de la cire : « *Quia in solemnitate SS. Sacramenti sumptus ceræ et aliarum necessariarum rerum fiunt in dicta terra Campagnani per societatem seu confraternitatem prædictam SS. Sacramenti (S. C. declaravit) ut nonnulli ex dictis confratribus SS. Sacramenti saccis induti cum fanalibus accensis in manu possint incedere et incedere debeant hinc inde ante et apud SS. Sacramentum (2).* »

La préséance de la confrérie du Saint-Sacrement ne peut être revendiquée que pour les processions où l'on porte la sainte Eucharistie, dans quelque circonstance que ce soit. Pour les autres processions, la confrérie du Saint-Sacrement est soumise à la loi de l'an-

(1) S. R. C. BONEAREN, 4 mai 1882, n. 5844.

(2) S. R. C. IN NEPESINA. 10 mai 1608.

cienneté telle que nous l'avons indiquée plus haut.

Comme certaines confréries du Saint-Sacrement n'assistaient qu'à celles où l'on porte l'Eucharistie, afin de toujours jouir de la préséance, la S. Congrégation des Rites a déclaré, le 23 septembre 1820, qu'elles étaient tenues à assister aux autres processions et que l'évêque pouvait les y forcer : « S. S. C. declaravit... sodalitatem vero SS. Sacramenti teneri et cogi posse ad alias processiones, jussu tamen, prudentia et arbitrio Episcopi (1). » C'est, en effet, l'évêque qui est le plus à même de juger s'il est opportun de forcer la confrérie du Saint-Sacrement à assister aux processions.

5. D. — Comment se résolvent les difficultés sur la préséance ?

R. — C'est le *Cérémonial des Evêques* qui va nous répondre : « Quod si aliqua præcedentiæ lis inter aliquos religiosos, confraternitates, seu laicos pendeat, quæ non ita de facili terminari valeat, poterit episcopus mandare ut absque præjudicio jurium ambarum partium, vel procedant secundum ordinem in dicto rotulo descriptum, vel omnino ab hujusmodi processione abstineant donec lis fuerit terminata (2). »

Ainsi, quand il y a une difficulté sur la préséance au moment même d'une procession, l'évêque peut sur le champ la terminer de deux manières, en obligeant les parties, ou bien à suivre l'ordre indiqué par le cérémoniaire, ou à s'abstenir de la procession. Mais ce jugement sommaire ne préjudicie en rien aux droits des parties, qui peuvent être déférés devant la juridiction ordinaire.

A. TACHY.

(1) S. R. C. n. 4571.

(2) *Ceremoniale Episcop.*. Lib. II. cap. XXXIII, n. 5.

LES ORIGINES DU SÉMINAIRE D'ANGERS⁽¹⁾

Le 3 mai 1895, le séminaire d'Angers célébrait le deuxième centenaire de son union avec St-Sulpice. Sa fondation, il est vrai, remonte au-delà, à l'année 1659. Mais il a été de tradition constante, dans cette maison, de faire dater son acte de naissance, son *dies natalis*, du jour où elle passa sous la direction des Prêtres de M. Olier. Les années précédentes étaient comptées pour rien ; pas plus qu'il n'est d'usage de faire entrer dans le nombre des jours de l'homme, les mois de vie rudimentaire et obscure qu'il a vécus dans le sein de sa mère. Et cependant l'histoire de cette longue et pénible gestation a pour nous un attrait plus vif que le récit des événements qui composèrent sa vie organisée. Pour glorieuse que soit cette dernière, elle offre de grands traits de similitude avec celle des autres séminaires et n'intéresse que les curieux de chroniques provinciales. Au contraire, l'écho des luttes qu'a suscitées sa fondation, a retenti dans la France entière ; leur histoire forme un épisode de l'histoire religieuse de notre pays, à l'époque où le Jansénisme troublait d'illustres cons-

(1) *Mémoires de Joseph Grandet, prêtre de St-Sulpice, troisième supérieur du Séminaire d'Angers*, publié d'après le manuscrit original par G. LÉFOURNEAU, prêtre de St-Sulpice, supérieur du Séminaire d'Angers, 2 vol. ornés de portraits et de dessins, Germain et Grassin, Angers ; A. Roger et F. Chernoviz, Paris ; Librairie Em. Vitte, Lyon.

ciences. Aussi, M. Letourneau, le supérieur actuel du séminaire d'Angers a-t-il été bien inspiré, en cherchant à nous conserver le souvenir des patients et multiples efforts des fondateurs pour établir et asseoir un monument durable.

Une heureuse fortune a servi M. Letourneau. Parmi ces ouvriers de la première heure, il s'est trouvé un homme dont l'action a été souveraine dans le rattachement du séminaire d'Angers à St-Sulpice. Après avoir été l'âme de la vaillante troupe, il a voulu en être le chroniqueur : il a noté dans ses Mémoires, les péripéties de la lutte, marqué les coups des adversaires et peint au vif leur physionomie. La publication des Mémoires de M. Grandet, troisième supérieur du séminaire d'Angers, jette un jour éclatant sur tous les faits de l'histoire ecclésiastique du XVII^e siècle : leur lecture est attrayante et suggestive. Car, en voulant fixer un point d'histoire, M. Letourneau évoque — bien involontairement sans doute — le souvenir des controverses anciennes, élevées autour de l'œuvre de M. Olier et il nous inspire la curiosité de contrôler la valeur des arguments apportés, de part et d'autre, par l'attaque et par la défense.

I

Joseph Grandet est un enfant de cette province d'Anjou où les hommes et les choses participent à la grâce souriante de la nature. Sa famille y faisait grande figure ; un de ses frères fut maire de la ville d'Angers, dignité qui conférait la noblesse héréditaire. Ses nombreuses relations, l'état de sa famille, sa fortune, une série de circonstances qui le forcèrent de vivre longtemps en marge du monde ecclésiastique et de la

société laïque, placèrent M. Grandet dans une situation très spéciale et le mirent à même de créer, dans la ville d'Angers, une agitation puissante en faveur du séminaire et de faire intervenir à propos d'efficaces protections. Dès ses premières années il avait manifesté une vive piété et une inclination très forte pour l'état ecclésiastique. La volonté de sa mère l'empêcha de réaliser, aussitôt qu'il l'aurait désiré, ses vœux les plus chers. Il vécut de longues années, tantôt à Angers, tantôt à Paris, étudiant la théologie à la Sorbonne, fréquentant le séminaire de St-Sulpice, gouverné alors par M. Tronson, à la direction duquel il s'abandonna complètement.

C'était une âme douce et forte, tournée vers le surnaturel, amoureuse du bien, ennemie des nouveautés, attachée par penchant et par éducation aux principes d'ordre et d'autorité. Il avait peur de la discussion, du libre examen, et il tenait pour peu orthodoxe la philosophie cartésienne « propre à former des écoliers incapables d'étudier utilement la théologie scolastique et fort entêtés dans leurs sentiments ». En lui s'accordaient heureusement la simplicité des enfants de lumière et la prudence des fils du siècle. La mauvaise gestion du procureur du séminaire avait lancé la maison dans une série de procès et d'embarras financiers « dont la Providence nous a tirés, dit-il. Dieu a donné visiblement sa protection aux prêtres du séminaire... il a fait voir que c'était son œuvre, qu'il la ferait réussir luy seul. Ce n'est pas que je veuille insinuer par là, qu'il faille toujours agir de la sorte, car quand il s'agit de l'établissement d'un séminaire, on ne saurait trop prendre de mesures ». Le croyant se double chez lui de l'homme d'affaires.

Il était d'un caractère grave, pondéré, peu enclin aux

enthousiasmes. M. Tronson lui disait plaisamment, en l'envoyant à Angers, en la société de M. Le Pelletier : « Il est chaud, vous êtes froid, mettez-vous ensemble, vous ferez tous deux de l'eau tiède ». Toutefois cette froideur ne transparait pas dans ses Mémoires. Il est de la race des charmants conteurs, nés comme lui sur les bords « de la rivière de Loire ». Sa narration est diffuse, mais toujours agréable, égayée d'un fin sourire, de remarques plaisantes, parfois malicieuses. Venu au milieu du dix-septième siècle, il n'en reflète pas l'esprit. Il ne connaît pas l'art des compositions savantes, des périodes laborieuses, des termes nobles ; il n'a pas de goût pour les abstractions. On serait plutôt tenté de le ranger parmi les écrivains du seizième siècle. Son style est clair, abondant ; il a du trait, de l'observation, de l'*humour*, diraient les Anglais. Animé du plus pur esprit sulpicien, il ne parle pas cependant la langue froide, incolore, impersonnelle des grands hommes de St-Sulpice. Joseph Grandet est un vrai fils de l'Anjou ; il a gardé le bouquet du terroir ; sa prose pétillante, comme le vin des coteaux.

Et maintenant que nous avons fait connaissance avec le narrateur, abordons son récit.

II

A quoi bon imiter certains historiens et chercher à jeter un voile sur les désordres qui s'étaient introduits dans la discipline ecclésiastique, au XV^e siècle. L'Église a besoin de vérité, et les taches, observées par les astronomes sur la face du soleil, n'en diminuent ni l'éclat, ni le rayonnement. Un vent de réforme soufflait de tous côtés. L'Église, réunie en concile général, à Trente, travaillait courageusement à détruire les abus ;

mais l'orgueil d'un moine allemand avait déchaîné les passions populaires, soulevé les convoitises des princes et donné naissance à cette explosion de haine sauvage, appelée la Réforme protestante. Les guerres de religion ensanglantèrent une partie de l'Europe et semèrent le sol de ruines. Après la pacification, il fallut songer à restaurer l'édifice religieux. Dès le commencement du XVII^e siècle, de vaillants ouvriers, à l'exemple de St Charles Borromée à Milan, se mirent à cette œuvre de régénération. Dieu suscita alors des hommes admirables qui ont mérité d'être appelés les réformateurs du sacerdoce en France : les Bérulle, les Olier, les Vincent de Paul. Pour rendre leur ministère plus durable, ils fondèrent diverses sociétés de prêtres destinés à travailler, dans les siècles qui suivirent, à la formation et à la sanctification du clergé ; et c'est ainsi que prirent naissance la Congrégation de l'Oratoire, celle de la Mission, celle du P. Eudes, la Société de St-Nicolas du Chardonnet, et enfin celle de St-Sulpice. (1)

L'Anjou n'avait pas participé à ce mouvement de réforme. Le diocèse s'étendait au-delà de ses limites actuelles ; il englobait les arrondissements de Château-Gontier (Mayenne) et de la Flèche (Sarthe) ; c'était la portion de choix *du grand diocèse de St-Martin*. Angers passait pour la cité la plus opulente de l'Ouest, la reine de l'élégance et de la beauté. Elle possédait de riches abbayes, de nombreux couvents et institutions charitables, une université renommée par sa science et son orthodoxie. Mais les Angevins « aimèrent toujours la vie douce et commode ». Jules César l'avait constaté lors de son passage en Gaule ; dans ses Commentaires il avait parlé des Angevins aux mœurs efféminées :

(1) Faillon, *Vie de M. Olier*.

Andecavi molles. Sur cette terre féconde, fleurie, ensoleillée, la joie de vivre s'épanouit, comme une production du sol, et le charme ensorcelant de la nature amollit les cœurs.

Le 15 novembre 1650, messire Henry Arnauld d'Andilly prenait possession de l'évêché d'Angers. « Il vit avec peine que la discipline ecclésiastique n'était pas en vigueur dans son clergé et qu'il y avait, au contraire, beaucoup de dérèglement et d'ignorance parmi les prêtres ». De tout temps l'Anjou a été fécond en prêtres, surtout la ville d'Angers que du Moulin appelle la cité des prêtres. Mais les préoccupations matérielles, l'avidité, le désir du lucre et du bien-être, bien plus que les motifs d'ordre surnaturel et l'appel divin guidaient les ordinands vers le sacerdoce. « A cause du grand nombre d'églises collégiales et paroissiales, plusieurs se sont empressés dans l'état ecclésiastique tant parce qu'ils espèrent posséder des bénéfices qui y sont d'assez bons revenus que parce qu'ils s'imaginent qu'étant une fois prêtres, ils n'auront plus qu'à mener une vie douce, commode, tranquille. *conforme à leur naturel* ». Les règlements diocésains n'exigeaient aucune préparation des nombreux sujets qui se présentaient aux ordinations. Ils venaient un jour seulement avant le samedi des Quatre-Temps ; l'évêque les examinait et les admettait immédiatement aux ordres. Aussi Mgr Guillaume de la Varenne qui vivait au commencement du XVII^e siècle, se plaint-il, dans une de ses constitutions synodales « de ce que la plupart au sortir de leur ordination allaient s'enyvrer dans les cabarets et scandalisaient ainsi tout le peuple ». La vie sacerdotale commencée sous de tels auspices était inféconde ; le sel affadi n'avait plus de vertu pour conserver les âmes.

Car tant vaut le prêtre, tant vaut le fidèle ; toutes les tentatives de régénération demeurent sans résultat, si elles ne sont accompagnées de la réforme du clergé, essentiellement chargé d'entretenir la vie chrétienne dans tout le corps de l'Église.

Il y aurait injustice à présenter, ainsi uniformément noir, le tableau du clergé angevin, au milieu du XVII^e siècle. Joseph Grandet y introduit lui-même quelques touches lumineuses, et de son pinceau pittoresque, il nous trace le portrait de plusieurs prêtres qui, dans des situations différentes, donnèrent l'exemple de toutes les vertus sacerdotales et furent dévorés du zèle de la maison de Dieu. L'histoire du curé d'Andrezé, M. de la Butte Sarra est peu commune et fort édifiante. Il avait été, dans sa jeunesse, — quoique tonsuré — « un des plus grands yvrognes, un des plus emportés, des plus blasphémateurs et des plus outrez duellistes de son temps... ; il buvait deux ou trois seaux de vin par jour, et quand la fumée luy était monté dans la teste, il attaquait tous les passans par la rue, donnant un coup de pied à celui-ci, un coup de coude à celui-là ».

Un jour cependant, ce templier trouva son chemin de Damas ; il se retira du monde et de la débauche. Pendant trois années, il s'adonna à la pénitence et à l'oraison. Les marques de son repentir furent si éclatantes qu'on l'admit à la prêtrise et qu'on lui confia la cure d'Andrezé. « Depuis sa conversion, jamais il ne buvait plus de chopine de vin, mêlé avec beaucoup d'eau, en quelque repas il se trouvât, et lorsqu'on voulait le forcer à boire davantage, il sortait. Il y a apparence, ajoute M. Grandet, qu'il est du nombre des prédestinés ». La grâce avait agi en lui plénière et efficace.

III

L'épiscopat de Mgr Arnauld d'Andilly a été fort diversement apprécié. C'est le sort des hommes trop mêlés aux querelles religieuses ou politiques de voir refuser à leur mémoire un jugement équitable ; une admiration exagérée ou un dénigrement aveugle dénaturent leurs intentions et leurs actes. Mgr Henry Arnauld appartenait à cette famille des Arnauld d'Andilly, en laquelle la piété austère et un sombre génie semblent vertus héréditaires. (1) Son père s'était retiré du monde, à l'âge de 55 ans et s'était réfugié à Port-Royal des Champs. La célèbre abbaye devint pour les Arnauld un fief familial, « une Béthléem nouvelle, l'asile de toutes les vertus », au dire des uns, « un nid d'erreurs, un foyer de révolte, la forteresse du Jansénisme », selon les autres. La physionomie du futur évêque d'Angers se détache sur le fond du tableau de famille avec une netteté singulière. C'était une nature douce, aimable, instinctivement portée à la piété. La persuasion résidait sur ses lèvres et toutes ses qualités natives s'étaient fortifiées et perfectionnées au contact d'un père et d'une mère incomparables. L'amitié du Nonce du Pape, à Paris, le savant cardinal Bentivoglio, détermina sa vocation et l'attacha à l'Église. Il suivit à Rome la fortune de son protecteur. Il continua dans la Ville éternelle la grande lignée de ces prêtres français, modèles d'honneur et de droiture, hommes de science et de vertu, diplomates habiles, passionnés pour le bien de l'Église, gardiens jaloux des droits et de la gloire de la France, qu'avait inaugurée, sous Henri IV, l'illustre cardinal d'Ossat. Honoré de la confiance de la reine-régente, Anne d'Au-

(1) Sainte Beuve : *Port-Royal*.

triche, Henry Arnauld s'était acquitté avec succès des plus délicates missions. Il réconcilia les deux factions rivales de Rome, les Barberins et les Pamphyles ; il se fit l'avocat des Napolitains, écrasés sous le joug espagnol ; et, dans l'affaire des nominations aux évêchés de Portugal, il trouva dans son zèle ardent pour la sainteté de l'Église, des accents si touchants, qu'il arracha des larmes des yeux du pape Innocent X et qu'il réussit à amener une entente entre le Saint-Siège et la cour de Portugal.

Le récit de ces négociations formerait une page intéressante de l'histoire de la diplomatie française à Rome et serait digne de tenter la plume d'un écrivain. Henry Arnauld aurait pu alors aisément s'établir à la cour de Rome où brillaient à ses yeux les premières dignités de l'Église ; ses amis, son crédit et la prudence humaine lui conseillaient de prendre ce parti. Mais il était de la race de ces hommes aux vertus intransigeantes qui, selon certain préjugé, « ont vu Rome et ont perdu la foi ». Le spectacle des intrigues nouées dans les antichambres du Vatican, les marchandages politiques qui se pratiquaient à la porte du Temple, une certaine licence de langage et de mœurs, toute cette portion d'humanité qui s'alliait au sacré et au divin, avait fortement impressionné son âme. Qu'il était loin de la pureté de la primitive Église, des vertus merveilleuses des Pères du Désert que, tant de fois, la parole entraînant de son père, lui avait proposées comme l'idéal du chrétien véritable, sous les grands ombrages de Port-Royal ! Pour avoir pénétré tous les ressorts de la politique romaine, deviné le secret de bien des intrigues, il pensa que sa vertu courait des périls dans la ville des Papes. Il revint en France « chercher un asile où il pût mettre sa conscience et son salut en sûreté ». Cependant, malgré

lui, — tant puissante est l'action des milieux, même sur les natures les plus réfractaires ! — Henry Arnauld s'était *italianisé* ; il avait appris à Rome l'art des accommodements, de la *combinazione*. Telle est, du moins, l'opinion de M. Grandet qui ne semble pas pardonner à Mgr Arnauld certaines finesses diplomatiques et qui le proclame « un des prélats les plus politiques du royaume. » Il n'ajoute pas que tel angevin de sa connaissance rendit souvent des points au diplomate venu d'Italie, que parfois même il *quinaulda* son maître.

L'évêché d'Angers fut la récompense des services rendus par Henry Arnauld. Il n'avait pas brigué l'épiscopat. Il apporta dans l'administration de son vaste diocèse le même zèle qu'il avait montré à Rome. On nous a conservé son portrait. Il avait une figure grave, presque austère, aux traits anguleux ; mais un sourire venait parfois illuminer son visage et un reflet de bonté traverser son regard. « Il régla son temps, sa conduite et son train par rapport à l'état auquel Dieu l'avait appelé : ses équipages et ses meubles furent toujours très modestes ». Rien en lui ne rappelait le faste de certains prélats de cour, de cet archevêque de Reims dont la plume de Mme de Sévigné nous a tracé une charge d'un comique si irrésistible. La prière et l'étude remplirent sa vie. Il s'appliqua au soulagement des pauvres, à la visite des malades, à l'accomplissement de toute sorte d'œuvres charitables, en ville et à la campagne. En lui revivait l'évêque des temps anciens. Même au cours de ses visites pastorales, il ne se départait jamais de ses pieuses coutumes. Pendant un séjour à Saumur, M. Grandet voulut lui servir d'aumônier et se lever avant quatre heures. Mais il était de faible complexion ; il fut obligé de s'excuser auprès du prélat, toujours infatigable dans la pratique de sa vie austère et lui dit

agréablement : « Monseigneur, vous tueriez quatre hommes, sans faire un péché véniel ».

Il possédait une qualité plus rare. Pour le choix de ses collaborateurs, il écouta moins son goût personnel ou ses rancœurs que les aptitudes réelles des sujets. Il honora toujours et prit pour grand vicaire le célèbre abbé de Vaux, l'ami de S. Vincent de Paul et de M. Ollier, l'adversaire déclaré des jansénistes. Il crut avoir sujet de se plaindre de prêtres inféodés à Saint-Sulpice ; il reconnut plus tard son erreur et il leur rendit ses faveurs. Une critique, même acerbe, n'altéra jamais l'estime et l'affection qu'il avait vouées aux gens de bien. Au fort des querelles du Jansénisme, un vicaire de l'Hôtellerie de Flée vint le prier de trouver bon qu'il fit un voyage à Rome : « Et pourquoi faire, dit le prélat ? — Je voudrais, Monseigneur, lui répondit le vicaire, aller voir si la foi de S. Pierre est conforme à la nôtre en Anjou, car je n'y connais plus rien. » L'irrévérence était grande ; elle ne reçut pas de punition. L'évêque avait un noble cœur et un esprit élevé. Après, comme avant son incartade, M. Le Maçon (c'était le nom du vicaire) demeura son ami.

IV

Volontiers, on s'attarderait à l'étude de cette figure, jusqu'ici laissée dans l'ombre ; mais l'action révèle mieux l'homme que tous ses discours. Ce serait commettre une étrange erreur — et c'est un point qu'il importe tout d'abord de fixer — d'établir une parité absolue entre la situation actuelle de l'évêque en France et celle du prélat de l'ancien régime. A tous les deux, sans doute, de par leur consécration, il appartient de *gouverner l'Église de Dieu*. Mais les conditions de

la juridiction épiscopale ont été singulièrement modifiées. De par l'accord survenu entre la cour de Rome et le gouvernement du premier consul, l'évêque ne relève plus, en fait, que de sa conscience et du Pape. Les lois canoniques qui, d'un trait si net, délimitaient les attributions du supérieur et des inférieurs, sont souvent devenues lettre morte. Désormais, plus rien n'échappe à l'action de l'évêque. Tous les services aboutissent à lui ; il concentre en sa personne l'autorité spirituelle ; sa volonté et sa conscience bien informées sont devenues les principales garanties de ses subordonnés. Le fonctionnement de sa machine administrative est, en bien des points, conforme aux rouages de l'administration préfectorale. L'ingérence laïque est déterminée par des règles minutieuses et bornée à un très petit nombre de cas.

Plus imprécis, moins étendu était le pouvoir d'un évêque d'avant la Révolution. Des coutumes locales, ayant force de lois, les prescriptions du droit canonique, des tribunaux ecclésiastiques, doués d'une personnalité vivante, restreignaient l'action épiscopale. Le concours réglait l'accession aux cures ; la collation d'une foule de bénéfices appartenait à une autorité étrangère ; ils étaient l'apanage d'un riche abbé, d'un chapitre insigne ou d'un puissant seigneur. L'évêque diocésain avait tout au plus le droit de présentation. Le pouvoir royal intervenait à tout propos, et souvent hors de propos, dans les choses d'ordre spirituel, par l'octroi ou le refus de lettres patentes, par la nomination à d'innombrables bénéfices, par les restrictions apportées aux relations avec Rome, par l'immixtion tracassière et le contrôle jaloux des Parlements. Le bon plaisir de la cour était omnipotent dans un diocèse, même contre la volonté de l'évêque, ainsi que le prouve la fondation du séminaire d'Angers.

Nous avons dit la douloureuse surprise de Mgr Arnauld, à son arrivée à Angers. Il y trouvait une situation analogue à celle qui l'avait si profondément ému, à Rome, lors des affaires du Portugal. L'établissement d'un séminaire était l'unique moyen de réaliser son projet de réforme du clergé angevin, « parce que c'est dans ces lieux de retraite qu'on instruit les clercs de leurs devoirs et qu'on leur fait ouvrir les yeux sur la grandeur de leur vocation ». Mais, pour songer à une pareille création, il fallait des directeurs et de l'argent. Or, ses prédécesseurs sur le siège de S. Aubin avaient été de bons évêques, sans doute, fort empressés au service de Dieu, mais d'un caractère insouciant, vivant au jour le jour, mangeant leurs biens avec leurs revenus. La caisse était vide, et il n'y avait nul espoir de la remplir. Mgr Arnauld se trouvait être, dans cette riche province, « un des plus pauvres évêques du royaume. » Il avisa au plus urgent. Il se contenta d'abord d'obliger les ecclésiastiques qui se présentaient aux saints ordres de faire une retraite de dix jours chez les Pères de l'Oratoire, avant chaque ordination. La mesure était bonne. Malheureusement, la maison des Pères de l'Oratoire n'était pas assez grande pour loger tous les ordinands. La plupart étaient contraints d'aller coucher, le soir, dans la maison de leurs parents, ou dans les hôtelleries. « ce qui rendait ces retraites peu utiles et sujettes à beaucoup d'inconvénients. » Faute de ressources, Monseigneur dut se contenter de cette seule préparation aux saints ordres.

On ignore communément la condition des étudiants de théologie avant l'établissement des séminaires. Ils vivaient séparément, chez les particuliers, ou dans leur famille, sans guide, sans discipline, un peu comme vivent les étudiants modernes dans les villes universi-

taires, suivant les cours d'une Faculté quelconque et préluant aux redoutables fonctions du saint ministère par une vie toute de dissipation et pleine de dangers. Or, Dieu inspira à deux jeunes prêtres du clergé angevin, MM. Artauld et Le Cerf, pénétrés de l'insuffisance de cette préparation, d'unir leurs efforts pour travailler à leur propre perfection, de vivre en communauté et de se dévouer au salut des âmes, plus particulièrement à l'instruction des petits enfants. Ils se firent maîtres d'école et catéchistes. Monseigneur Arnould bénit leurs résolutions et leur prodigua ses encouragements. Il s'employa fort activement à leur trouver un asile et à leur faciliter l'accès des paroisses où leur zèle pourrait se donner libre carrière. Certains curés les accueillirent, — les pauvres surtout, — ceux dont les églises manquaient de tout, « où il n'y avait qu'un sabot pour servir d'encensoir les jours de fête et point de chandeliers sur le grand autel ». D'autres, au contraire, commencèrent « à s'ennuyer *parce qu'ils avaient des vicaires trop zélés.* » O pérennité des sentiments humains, des mêmes petites faiblesses jamais déracinées!

Un nouveau compagnon, M. Maillard, était venu se joindre à ce petit troupeau, le *pusillus grex* de l'Évangile. Tous les trois alors s'établirent dans un des faubourgs d'Angers, dans la paroisse S.-Jacques, dont en peu de temps ils changèrent la face. Le public admirait leur zèle et leur désintéressement et suivait leurs efforts avec une attention bienveillante. Mgr d'Angers était sous le charme. Il crut avoir trouvé dans ces trois prêtres que ne rebutait aucune difficulté, les directeurs de son futur séminaire. Aussi les chargea-t-il de l'instruction des ecclésiastiques de son diocèse, avant leur ordination. Les dons spontanés de plusieurs hauts dignitaires de l'Église d'Angers permirent l'acquisition dans

le faubourg S.-Jacques, d'une vaste maison, entourée de cours et de jardins d'une grande étendue. « Monseigneur, remarque M Grandet, n'y³ donna rien que son approbation et son consentement, » étant, disait-il, un « des plus pauvres évêques du royaume ». Le trait est piquant, hérissé de sous-entendus, fort injustes pour la mémoire de Mgr Arnould, « charitable au point de dis-
« tribuer aux pauvres ses revenus personnels ». Décidément, nul n'est parfait ici bas; un vieux ferment de malice et de rancune persiste, jusqu'à la tombe, au fond du cœur de l'homme!

Cette maison de la rue S.-Jacques a été le berceau du séminaire d'Angers. Tous les clercs devaient y passer trois mois avant leur ordination au sous-diaconat. La vie qu'on y menait était dure, presque nonacale et répugnait à la délicatesse des angevins qui s'empressaient, dès leur sortie, d'oublier ces leçons d'excessive austérité. Avec une ardeur coutumière aux néophytes, on outrepassait le but proposé qui est « *d'apprendre au séminaire la manière dont les clercs doivent vivre plus tard dans le monde* ». Cependant Mgr Arnould se complaisait dans son œuvre; toutes les faveurs étaient pour la maison S.-Jacques. Il aimait à rendre visite à ses habitants, à présider à leurs pieux exercices, même à partager leur frugal repas. Le rêve entrevu à Port-Royal des Champs se réalisait. La pureté et la simplicité des mœurs de la primitive Église florissait dans ce coin de la terre d'Anjou. Survint l'affaire du Jansénisme qui troubla cette concorde et inaugura l'ère des difficultés et des épreuves inhérentes à toute fondation.

V

Le Jansénisme a été le malheur de la vie de Mgr Arnould. La conduite équivoque qu'il tint alors, a répandu

une ombre sur tout son épiscopat et jeté le discrédit sur sa mémoire. Ce n'est pas ici le lieu de refaire l'histoire du Jansénisme. Il suffit de rappeler qu'après d'innombrables controverses, le Pape Innocent X condamna, comme hérétiques, cinq propositions extraites de l'*Augustinus*, le livre de Jansénius, évêque d'Ypres. A partir de cette sentence, tout l'effort des partisans des doctrines jansénistes tendit à prouver que ces cinq propositions, réellement condamnables, ne se trouvaient pas dans l'*Augustinus*.

Elles y étaient, disait un homme d'esprit, mais *incognito*. De cette époque aussi date la fameuse distinction entre le *fait* et le *droit*, derrière laquelle se retranchaient les Jansénistes pour rester dans le sein de l'Église, malgré elle. Il suffisait, prétendaient-ils, de croire que les cinq propositions étaient hérétiques en elles-mêmes, ce qu'on appelait le *droit*, mais quant au *fait* de savoir si elles étaient dans Jansénius, il n'appartenait pas au Pape de le décider et il était suffisant de garder un silence respectueux.

C'est le propre des disputes religieuses de séparer les hommes en ennemis irréconciliables et de leur faire refuser toute justice à leurs adversaires. « Mgr l'évêque d'Angers, raconte M. Grandet, ayant toujours été employé dans les grandes négociations pour les affaires d'État à Rome et ailleurs, n'entendait point du tout les matières de la grâce ». Le théologien, gonflé de sa science acquise en Sorbonne, tient en souverain mépris l'homme d'action et, gratuitement, lui décerne un brevet d'ignorance. Quoiqu'il en soit de la vérité de cette assertion, l'attitude de Mgr Arnauld fut pleine de correction, dans les premiers temps de la querelle. Il eût rempli tout son mérite, sa vie eût été belle et son œuvre féconde et il occuperait une place honorable dans la

galerie des évêques du XVII^e siècle, s'il avait pu se délivrer de l'étreinte fatale de son frère, le docteur Arnould.

L'influence exercée par le « grand Arnould » a été énorme pendant toute la seconde moitié du XVII^e siècle. Dans un chapitre de ses Mémoires, Joseph Grandet a tracé du grand lutteur janséniste une caricature pittoresque sur laquelle nous reviendrons en son temps. L'orthodoxe fait tort chez lui à l'historien. On a de la peine à reconnaître dans ce ridicule bonhomme « aux cheveux très longs, bredouillant devant des religieuses de si pauvres choses et si mal arrangées, que M. Nicolle fut obligé de l'interrompre à la grille et de dire aux nonnains : « Monsieur veut dire cela, Mesdames », le docteur infatigable qu'entouraient d'un véritable culte, des grands seigneurs, comme les ducs de Luynes, de Liancourt, et de Roannès, etc., des : des génies, tels que Pascal, Boileau et Racine ; des femmes, comme Madame de Sévigné et cette jolie frondeuse, la duchesse de Longueville, qui reporta dans le parti janséniste son ardeur brouillonne et son esprit d'intrigue, demeurés sans emploi, après la Fronde.

Entre les mains de son frère, l'évêque d'Angers devint un instrument aveugle. Dès l'enfance, il avait appris à le vénérer comme un saint de génie ; l'admiration se transmua en la soumission plénière du croyant à sa divinité. Louis XIV dont nous rencontrons la volonté impérieuse dans toutes les affaires ecclésiastiques de son règne, avait commandé à l'Assemblée du clergé de rédiger un formulaire d'adhésion à la condamnation portée par Innocent X. Ce formulaire fut proposé à la signature des évêques et des ecclésiastiques du royaume par l'entremise des lieutenants généraux. Singulier choix pour un tel office ! Mgr d'Angers, sur les remon-

trances de son frère, répondit à ce formulaire par un mandement, manifeste, dans lequel était consignée la déclaration du *droit* et du *fait*. Trois évêques imitèrent sa conduite : MMgrs de Beauvais, de Pamiers et Pavillon, le fameux évêque d'Aleth. En ce dernier s'était incarné, semble-t-il, le génie de la contradiction et de l'opposition. Quelques années plus tard, ce même Pavillon, âme impavide et indomptable, seul de tout l'épiscopat français, luttait, cette fois, pour les droits du Pape, à propos de la *régale*, contre les prétentions du roi !

Mais il n'entre pas dans notre plan de retracer les menus incidents de cette affaire. Mgr d'Angers proposa son mandement à la signature des ecclésiastiques de la ville d'Angers. Il se flattait d'obtenir l'approbation des directeurs de son séminaire. Son espoir fut déçu. Le supérieur, M. Maillard, écrivit, au nom de la communauté, une lettre contenant les raisons de son refus. La seconde est au moins curieuse et révèle un inquiétant état d'âme du clergé, car elle objecte « la défense de signer faite aux ecclésiastiques par la Loi ». La réponse était courageuse ; elle porta un rude coup à l'évêque. Mgr Arnauld manifesta son chagrin et sa surprise par une longue lettre que terminent ces paroles : « Je vous ai découvert mes pensées avec simplicité et sincérité ; mais assurez-vous tous que je suis le même pour vous ». Il se trompait sur ses propres sentiments. Tout l'avenir d'un ménage dépend d'une première querelle. Elle est comme la fêlure imperceptible faite à une coupe de cristal. Les apparences restent les mêmes ; mais le cristal sonne faux pour toujours.

GILBERT CUSSAC.

(A suivre).

LE SAINT-SIÈGE

ET LES PROPOSITIONS CONDAMNÉES

(Troisième article) (1).

§ II

« ... Docentes vel defendentes tanquam licitam, praxim inquirendi a pœnitentibus nomen complicitis, prouti damnata est a Benedicto XIV, in Const. *Suprema* 7 Julii 1745, *Ubi primum* 2 Junii 1746. — Sont frappés d'excommunication *latæ sententiæ*, réservée au Souverain Pontife, ceux qui enseignent ou défendent comme licite, la pratique de demander aux pénitents le nom du complice, selon qu'elle a été condamnée, par Benoît XIV, dans les constitutions *Suprema* du 7 juillet 1745, et *Ubi Primum* du 2 juin 1746. »

Qu'est-ce qui a provoqué cette disposition pénale ?

Ce n'est point à raison d'une curiosité malsaine dont l'abus criminel nécessitait une répression sévère, immédiate, que la présente censure fut édictée par Benoît XIV. Le besoin de ramener aux règles de la discrétion chrétienne le zèle intempérant de certains confesseurs motiva cette sanction ecclésiastique.

Quelques ministres du sacrement de Pénitence, excités par une ardeur propre à compromettre la discipline sacrée, qu'ils croyaient sauvegarder par des actes d'une sévérité blâmable, avaient introduit en Portugal

(1) Voir les numéros de juin et de juillet 1895.

l'usage d'exiger du pénitent le nom du complice, la désignation de son domicile ; et ce, sous peine de refus d'absolution.

Le mobile qui poussait ces confesseurs à adopter ces mesures n'était peut-être pas absolument condamnable en soi. Leur but était d'adresser une correction au complice, afin de l'amener à résipiscence ; ils ne voulaient user de la révélation provoquée, que pour le plus grand bien du pécheur. Néanmoins les plus sérieux inconvénients ne pouvaient manquer de résulter de cette façon d'agir.

La réputation du prochain subissait une grave atteinte ; le secret sacramentel si inviolable d'après les saints canons, si indispensable à l'honneur de la religion catholique, restait compromis. Les fidèles devaient être tentés de manquer à l'intégrité de la confession, par la crainte des révélations exigées ; les récriminations, les querelles, les soupçons malveillants devaient nécessairement éclater et rendre la confession odieuse.

L'objection tirée de la nécessité de connaître les circonstances modifiant l'espèce du péché, ne pouvait être invoquée.

Sans doute, le Concile de Trente anathématise ceux qui prétendent que les circonstances changeant l'espèce du péché ne doivent pas être déclarées ; néanmoins, le confesseur qui doit connaître les cas spéciaux où la désignation de la qualité du complice est de rigueur, doit bien se garder d'exiger, en dehors de ces points, la désignation de la personne du complice, sous prétexte de rechercher les circonstances diverses de la faute. Si ces circonstances nécessaires à l'intégrité de la confession sont telles que le confesseur ne puisse se faire illusion sur la personne du complice, c'est là un fait provenant non de l'indiscrétion du ministre de la

Pénitence, mais de la nature même des aveux sacramentels. Aussi cette révélation indirecte du complice est-elle purement accidentelle; elle tombe sous l'inviolabilité du sceau sacramentel et le confesseur n'en usera à aucun titre, contrairement à la pratique des adeptes de l'opinion condamnée par le Saint-Siège.

Quels sont les actes du Saint-Siège se rapportant à ces prohibitions ?

Le premier est la constitution *Suprema omnium Ecclesiarum* de Benoît XIV. Le Pontife commence par déclarer avec quelle ardente sollicitude il désire écarter les dangers que courent les âmes qui lui sont confiées. Ayant donc appris qu'une erreur pernicieuse s'était répandue dans le royaume de Portugal, il s'adresse au zèle éclairé des évêques de ces régions. Voici les termes exprès dans lesquels le Souverain Pontife expose le fait en le réprouvant. « Pervenit enim haud ita pridem ad aures nostras, nonnullos istarum partium confessarios, falsa zeli imagine seduci se passos sed a zelo secundum scientiam longe aberrantes, perversam quandam et perniciosam praxim in audiendis christifidelium confessionibus et in saluberrimo Pœnitentiæ sacramento administrando invehere, atque introducere cœpisse; ut videlicet, si forte in pœnitentes incidissent socium criminis habentes, ab iisdem pœnitentibus socii hujusmodi, seu complices nomen passim exquirerent; atque ad illud sibi revelandum non inducere modo suadendo conarentur; sed, quod detestabilius est, denunciata quoque, nisi revelarent, absolutionis sacramentalis negatione, prorsus adigerent atque compellerent; imo etiam complices ejusdem nedum nomen, sed habitationis insuper locum sibi exigent designari. »

Comme on le voit, ce n'est pas la simple désignation du complice, demandée par les confesseurs, qui se trouve ici visée ; c'est encore la menace du refus d'absolution, qui se trouve annexée à la demande du nom et de l'habitation du complice. Le Pontife qualifie d'intolérable imprudence pareille conduite, quel que soit le but que ces confesseurs se proposent ; quels que soient les auteurs qui l'appuient à faux. Nous savons, continue Benoît XIV, que le cardinal inquisiteur et le patriarche de Lisbonne se sont élevés contre cette erreur. À notre tour, nous condamnons absolument ces pratiques scandaleuses, fatales à l'honneur des fidèles et à la dignité du sacrement ; nous insistons pour que les évêques agissent en toute vigilance pour étouffer ces attentats (7 juillet 1745).

Le 2 juin 1746, le même Pontife revient sur cette question. Informé que certains auteurs attaquaient les mesures prises et prenaient la défense de ces pratiques réprouvées, il publia la lettre confirmative *Ubi primum* insérée dans son Bullaire. Il commence par reproduire le bref *Suprema* que nous avons analysé plus haut ; il le confirme et le complète par les règles de procédure suivantes.

L'excommunication majeure réservée au Pape est fulminée contre tous ceux qui prétendent que la pratique d'imposer la dénonciation du complice est licite. — Il est interdit aux confesseurs, sous peine de suspense, d'interdiction de la confession, de poser aux pénitents des questions circonstanciées, tendant à la manifestation du complice, avec menace de refus d'absolution. — Il sera procédé, contre ceux qui enseignent ou soutiennent ces théories perverses, comme contre les partisans des opinions scandaleuses, pernicieuses, con-

damnées par le Saint-Siège — Les confesseurs qui agiront ainsi, et qui seront suspects d'embrasser cet enseignement, seront frappés de toutes les peines de droit, par les inquisiteurs. On leur appliquera, selon les circonstances, la suspense, la soustraction du bénéfice, des dignités; on les privera de voix active et passive, ou à temps ou pour toujours, conformément à la gravité du cas. — Les coupables seront dénoncés dans les délais canoniques, sous telles peines que de droit. Le pénitent qui a été contraint par le confesseur à la manifestation du complice, est seul excepté de l'obligation de dénoncer ce confesseur. — Si le confesseur a agi par ignorance ou simplicité d'esprit, sans adhérer à l'enseignement qui veut que cette pratique soit licite, sans considérer ladite action comme régulière, on pourra se dispenser de le dénoncer et de lui appliquer les censures. — Telle est la procédure générale à suivre en ces circonstances: et le Pape confirme ces dispositions par toutes les ordonnances juridiques, en imposant l'obligation de s'y conformer, à tous les juges ecclésiastiques, même les plus éminents, sans exception, ni privilèges d'aucun genre.

Le 5 octobre 1746, nouveau bref du même Pontife, *Ad eradicandum*. Benoît XIV rappelle ses édits antérieurs, reproduit la constitution *Suprema* et la confirme; il condamne l'opinion de certains auteurs qui voulaient restreindre aux limites de la domination portugaise, l'efficacité des mesures pontificales, concernant la demande du nom du complice, avec menace de refus d'absolution; et ces prohibitions et ces sanctions doivent recevoir leur exécution dans l'univers catholique; parce que ces théories et ces pratiques sont intrinsèquement condamnables. — Ces décrets apostoliques, déclare-t-il, obligent tous les fidèles, sans excep-

tion aucune, sans qu'aucun privilège contraire puisse jamais prévaloir contre leur teneur. A cet effet, ce bref sera affiché aux portes de St-Pierre, à la chancellerie, et dans tous les lieux où se fait d'ordinaire la promulgation des actes du St-Siège.

Enfin la constitution *Apostolici ministerii* du 9 décembre 1749, renouvelle les anciennes dispositions et en édicte de nouvelles.

Le Pontife débute, comme dans ses édits antérieurs, par exposer le cas des confesseurs exigeant la manifestation du complice, sous menace de refus d'absolution; il flétrit cette pratique, et recommande aux évêques de la combattre partout où ils la rencontreront. Sauf le pénitent à qui la manifestation a été arrachée, dit-il, tous les autres doivent dénoncer ces confesseurs; si ces derniers n'étaient pas suspects d'adhésion à la doctrine de la licéité de cette pratique, il suffisait de les dénoncer à l'évêque; mais, désormais, déclare Benoît XIV, tout confesseur qui aura exigé la désignation du complice, sous peine de refus d'absolution, sera toujours déféré à l'Inquisition; sauf faculté d'intervention pour l'évêque du délinquant, qui voudrait retenir la cause: à cet effet, un jugement sera porté d'urgence. Telles sont les clauses que le Souverain Pontife proclama obligatoires pour l'avenir, maintenant les dérogations introduites par les présentes lettres, contre toute autre disposition.

Que conclure de l'ensemble de ces documents pontificaux combinés avec la Bulle « Apostolicæ Sedis » ?

Il y a à considérer dans ces actes du St-Siège les dispositions concernant : A. le fait même de la demande du nom du complice; B. le fait de la demande avec menace de refus d'absolution; C. le fait spécial de l'ad-

hésion à l'erreur considérant cette pratique comme licite, malgré la réprobation pontificale.

De là : 1^o Quant à l'interrogation elle-même, elle est condamnée très sévèrement. Tout confesseur qui (sauf le cas de droit, dans les causes de *sollicitation*) réclame même simplement d'une façon directe ou indirecte par demande formelle ou insinuative, le nom du complice, ou les circonstances tendant à la manifestation, est coupable devant la loi naturelle et la loi positive. La constitution pontificale *Suprema* qualifie de plus détestable, *quod detestabilius est*, la pression exercée sur le pénitent au moyen du déni d'absolution : elle considère donc l'interrogation simple comme détestable.

Néanmoins, comme nous le verrons plus amplement ensuite, l'interrogation simple ne suffit pas pour faire encourir l'excommunication *late sententiæ* du présent article. Le confesseur qui sollicite le nom du complice, s'expose seulement, d'après la règle édictée par Benoît XIV, à être frappé d'excommunication *ferendæ sententiæ*. La bulle *Apostolicæ Sedis* n'a rien modifié sous ce dernier rapport ; en outre, il pourra lui être interdit d'entendre les confessions et il sera dénoncé aux ordinaires des lieux.

2^o Réclamer le signalement du complice, *même avec refus d'absolution*, ne constitue pas le délit visé par l'excommunication du présent article. Sans doute, et même *a fortiori*, les censures, les privations de juridiction, auxquelles s'expose le confesseur qui demande simplement le nom de complice, pourront être infligées au confesseur qui l'exige avec menace du déni l'absolution ; mais la constitution *Apostolicæ Sedis* ne comprend pas le cas ; son texte n'en fait pas mention.

3. Qui reste passible de l'excommunication majeure fulminée par l'article présent, c'est celui qui enseigne ou soutient que la pratique d'exiger la dénonciation du complice, telle que l'a condamnée le Pape Benoît XIV, est chose licite. Cette seconde partie de l'article entre à certains égards dans la catégorie des propositions enseignées ou défendues malgré leur condamnation par le Saint-Siège. C'était la matière de la première partie du présent travail.

4. Le pénitent à qui le confesseur aurait arraché par intimidation le nom du complice, n'est pas obligé lui-même de faire la dénonciation canonique, afin de ne pas se diffamer lui-même. Néanmoins, si le même pénitent apprend par ailleurs que le confesseur a agi de façon identique en d'autres circonstances, il serait alors tenu de le dénoncer.

5. Le prêtre à qui un pénitent déclare qu'il a été victime d'une pression semblable, doit examiner, avant d'urger la dénonciation du confesseur accusé, les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit. Il doit surtout s'informer si la menace de refus d'absolution était motivée par la répugnance du pénitent à dévoiler le nom du complice, ou bien, par d'autres raisons légitimes ; comme, par exemple, défaut visible de contrition, opiniâtreté à ne pas s'éloigner des occasions dangereuses. Dans cette dernière circonstance, on comprend qu'on est loin du cas prévu par les sanctions ecclésiastiques.

6. Dans la constitution *Apostolici ministerii*, Benoît XIV déférait définitivement aux inquisiteurs, non seulement le confesseur qui exigeait systématiquement le nom du complice sous peine de refus d'absolution, mais encore celui qui commettrait pareil acte par imprudence, légèreté ou malice.

Toutefois, il semble qu'aujourd'hui, comme avant la constitution *Apostolici ministerii*, on peut se contenter de déférer ces derniers seulement à l'évêque. En effet : premièrement la constitution *Apostolicæ Sedis* mentionne seulement comme règle à suivre, les constitutions *Suprema* et *Ubi primum* de Benoît XIV ; elle ne mentionne par le bref *Apostolici ministerii*. Or, l'obligation de citer toujours devant le tribunal de l'Inquisition émanait de ce dernier acte ; les deux autres brefs maintenaient pour les prêtres imprudents, le privilège de n'être déférés qu'à l'évêque. Par conséquent, Pie IX en mentionnant seulement les deux premiers brefs, et en omettant le second, rétablit la distinction première. — En outre, on se trouve en matière pénale : le législateur se serait expliqué formellement, s'il eût voulu maintenir la rigueur des dernières dispositions promulguées par Benoît XIV.

Enfin, les tribunaux de l'Inquisition qui existaient encore dans divers pays, au siècle de Benoît XIV, ont disparu. Le soin de recevoir ces sortes de dénonciations, rares d'ailleurs aujourd'hui, revient à l'évêque.

7. Il résulte également de l'examen de ces constitutions, que le confesseur coupable n'est nullement obligé de se faire son propre dénonciateur, bien qu'en fait, un aveu spontané dispose toujours les tribunaux à l'indulgence.

Le confesseur qui ne connaît la pratique condamnée d'un autre que par la confession, est aussi exonéré de toute dénonciation.

8. Comme nous l'avons déjà indiqué, lorsque le confesseur interroge le pénitent sur les circonstances essentielles à l'intégrité de l'acte sacramentel ; lorsque, par exemple, il demande si l'on a péché avec quelqu'un

qui est engagé dans les ordres dans le mariage, avec un parent, etc. ; si l'un se trouve dans l'occasion prochaine volontaire et nécessaire, toutes choses qui peuvent dévoiler indirectement le complice, il n'y a pas lieu à dénonciation ; le ministre du sacrement accomplit un devoir rigoureux de sa charge. — De même, si le pénitent manifeste le complice tout spontanément, comme cela peut fréquemment se produire parmi les gens simples et ignorants. — Dans le cas où quelque grand malheur menacerait la société, si le secret confié au ministre du Sacrement n'était dévoilé aux intéressés, de respectables auteurs estiment que le confesseur pourrait enjoindre au pénitent de signaler à l'autorité compétente le nom des complices, afin de conjurer des désastres, ou des scandales. Néanmoins, les théologiens et les canonistes s'accordent à dire qu'il n'est pas prudent que le confesseur assume lui-même cette responsabilité. C'est l'opinion de Ferraris, de Lugo, de Lacroix, etc.

Celui qui enseignerait la licéité de la simple demande du nom du complice, est-il compris dans cet anathème, comme celui qui enseigne qu'il est permis de l'exiger sous peine de refus d'absolution.

Quelques auteurs, identifiant les deux cas, ont adopté l'affirmative. Entre autres les conférences de Padoue ont soutenu cette thèse. Elles arguaient de la phrase suivante de Benoît XIV, pour appuyer leur opinion. « *Confessarios... ad illud (nomen complicitis) sibi revelandum non inducunt modo suadendo... sed, quod detestabilius est, deventiata quoque, nisi revelarent, absolutionis sacramentalis denegatione.* » Donc, concluaient les conférences, puisque la seconde façon est qualifiée de *plus détestable*, c'est aussi que la première

est *détestable* ; partant, les deux manières entraînent la même condamnation. Mais la différence des cas nous paraît incontestable, en examinant les constitutions de Benoît XIV. En effet, puisque la bulle *Apostolicæ Sedis* nous renvoie pour le commentaire de ce point, aux trois constitutions *Suprema*, *Ubi primum* et *Ad eradicandum*, nous n'avons qu'à y puiser les éléments de notre solution.

Or, il appert de ces textes que, sans doute, le Pontife flétrit les deux procédés, et celui de l'artificieuse persuasion et celui de l'intimidation, mais toujours, dans les deux actes cités, lorsqu'il parle de l'abus qu'il veut déraciner par ces constitutions, du désordre qu'il vise spécialement, il indique la demande du nom du complice avec la menace du refus du sacrement. La citation suivante du bref *Ubi primum* est péremptoire « *perversam praxim... eorum nempe qui in administrando Pœnitentiæ sacramento, complicitis nomen, cum absolutiõis denegatione, præsentium quoque tenore damnantis et reprobantes.* »

Donc, c'est l'enseignement de la licité de cet abus précis, que vise aussi notre article. D'ailleurs cette interprétation extensive n'a rallié que peu d'auteurs.

L'opinion des commentateurs a adopté le sentiment contraire.

Pour encourir la censure présente, est-il nécessaire d'enseigner ou de défendre la licité de cette pratique, avec l'opiniâtreté particulière requise par les termes « ausu temerario, temere » ; ou le simple fait de l'enseignement, avec connaissance de la défense et de la sanction, suffit-il ?

Il semble au premier abord, que cette contumace particulière soit requise pour mériter la présente

excommunication. En effet, la constitution *Apostolicæ Sedis* nous renvoie aux documents déjà cités de Benoît XIV. Or, la constitution *Ubi primum* s'exprime en ces termes : « Quicumque *ausus fuerit* docere... » Donc ceux qui s'opiniâtrent dans cet enseignement, sont seuls à encourir cette censure.

Néanmoins, le texte récent de la constitution *Apostolicæ Sedis* nous paraît avoir modifié, sur ce point, l'ancienne disposition bénédictine. En effet, l'article actuel ne porte plus « *ausus fuerit* », mais simplement, « *docentes vel defendentes* ». La différence est notable ; elle ne saurait passer inaperçue : car les sanctions de l'ancienne législation n'ont de valeur que d'après, non-seulement leur reproduction mais leur mode de reproduction, dans la constitution de Pie IX : « Nonnisi illæ, quas in ac ipsa constitutione inserimus, eoque modo, quo inserimus, robur exinde habeant. » La difficulté nous paraît résolue.

Une objection pourrait néanmoins être opposée. — L'article actuel se réfère expressément aux constitutions de Benoît XIV, qui requièrent la contumace : donc, même aujourd'hui, elle est exigible.

La réponse se déduit de l'examen même du contexte de l'article actuel. En effet, ce dernier se réfère aux actes de Benoît XIV, mais il s'y réfère pour indiquer les conditions dans lesquelles le nom du complice doit être exigé ; c'est-à-dire, pour maintenir les anciennes conditions de la demande faite, *in actu sacramentali*, de la menace du refus d'absolution ; mais nullement pour maintenir la condition de la contumace. La preuve, c'est que précisément cette incise a été modifiée. D'ailleurs, un examen tant soit peu sérieux de l'article démontre que le « prouti damnata est a Benedicto XIV », se rapporte non aux « *docentes vel defen-*

dentes » mais bien à « licitam esse praxim ». L'adoption du sentiment contraire mettrait sur le compte du législateur un solécisme intolérable. Dans ce cas, il eût fallu en effet écrire, « prouti damnati sunt » et non « prouti damnata est. » Aussi, nous ne croyons nullement à la nécessité d'une opiniâtreté sectaire.

Si un confesseur voulait exiger le nom du complice en dehors de la confession, encourrait-il cette sanction ?

Par tous les actes que nous venons de citer et par les conclusions que nous avons déduites, il résulte évidemment que le fait de contraindre le pénitent à dévoiler le complice doit se produire dans l'acte sacramentel ; car la menace du déni de l'absolution doit intervenir dans l'espèce. Le confesseur aurait-il fait même entrevoir le refus imminent, pour la confession future, la censure ne sera encourue qu'au moment où la menace précitée sera exécutée, dans l'acte ultérieur du sacrement (1).

Toutefois, d'après les principes plus haut énoncés, même dans ce cas, il y aurait lieu à dénonciation canonique, si le pénitent savait que le confesseur agit ainsi, parce qu'il considère et enseigne comme licite la pratique condamnée par le Saint-Siège. Les constitution-

(1) L'instruction pastorale de l'épiscopat belge (23 avril 1697, faisait comprendre combien l'Église réprouvait de pareils errements. « Complicium nomina confessarius non inquirat, nequidem sub pretextu quod velit, aut possit eis prodesse, non obesse. Multo minus confessione pœnitentis abutatur, ad instituendam complicitis denunciationem, vel accusationem: neque hoc committat, ut ad complicitis superiores scribantur litteræ anonymæ, multo minus a se subscriptæ; neque deinceps faciat, quatenus unde vel pœnitens, vel complex aliquod gravamen accipiat; cum ipsum peccatum et nomen complicitis, si id, per inadvertentiam pœnitentis expresserit, cadat sub sigillo una cum peccato pœnitentis. »

de Benoît XIV, comme la bulle *Apostolicæ Sedis* sont formelles sur ce point. Comment, en effet, recevraient-elles leur exécution, si la dénonciation ne se réalisait dans cette circonstance, et dans les délais fixés par la jurisprudence des tribunaux ?

Quelles seraient les peines encourues par celui qui se refuserait à faire cette dénonciation ?

D'après Benoît XIV, celui qui connaîtrait un confesseur enseignant ou défendant cette pratique, ou bien attaquant les brefs pontificaux qui la réprouvent, serait tenu de le déferer aux inquisiteurs, et, à leur défaut, à l'évêque, sous peine d'encourir une excommunication majeure réservée au Souverain Pontife.

La constitution *Apostolicæ Sedis* ne renouvelle pas cette sanction. Aussi n'est-elle pas en vigueur aujourd'hui. Toutefois, il serait gravement coupable, celui qui connaissant ces façons d'agir et de parler, manquerait au devoir d'une prompte dénonciation imposée par les règlements ecclésiastiques. Comme nous l'avons déjà plusieurs fois indiqué, sont seuls exceptés de cette obligation générale, le pénitent en sa propre cause et le confesseur qui n'a connaissance du fait que par la voie sacramentelle.

Dr B. DOLHAGARAY.

BULLETIN PHILOSOPHIQUE

4^o Petri Cardinalis Pazmany, archiepiscopi Strigoniensis et primatis regni Hungariæ. Dialectica, quam e codice manuscripto bibliothecæ universitatis Budapestinensis recensuit STEPHANUS BOGNAR. Budapestini, typis regie scientiarum Universitatis, 1894, un beau vol. in 4^o de XXII — 688 pages.

Le cardinal Pierre Pazmany de Panasz fut certainement un des plus grands hommes qu'ait produits la Hongrie et en même temps un de ceux qui exercèrent la plus utile influence sur les destinées de ce pays. Né de parents nobles, mais calvinistes, calviniste lui-même dans ses premières années, il ne tarda pas à reconnaître son erreur et dès l'âge de treize ans, l'abjura. A dix sept ans il était jésuite, faisait de brillantes études, à Brême d'abord, puis à Rome au pied des chaires de Vasquez et de Bellarmin; à vingt-sept ans, il était fait docteur en théologie et prêtre.

Immédiatement il donna sa mesure dans les leçons de philosophie et ensuite, après un intervalle de deux ans consacrés aux missions intérieures, dans les cours de théologie qui lui furent confiés par ses supérieurs. Il rédigeait ses leçons avec le plus grand soin, et en dictait le texte à ses élèves. Il composa ainsi de précieux manuscrits de Dialectique, de Physique, et de Théologie scolastique. Entre temps, il publiait d'excellents traités ascétiques, des ouvrages de polémique en latin et en hongrois et se mêlait activement à la vie religieuse et catholique de son pays.

En 1607, âgé de trente-sept ans, il est attaché à la personne de l'archevêque de Strigonie, le cardinal Forgach, et devient son bras droit dans la gestion des graves affaires dont le souci et la solution relèvent du primat de Hongrie. D'une acti-

tivité incomparable, il s'occupe surtout des missions, se multiplie et, par la parole et par la plume, par des conférences publiques ou par des entretiens privés, ramène à l'Eglise catholique de nombreux frères égarés parmi lesquels on pourrait citer de très illustres et très grands personnages.

La providence le formait ainsi au grand rôle qu'elle devait bientôt lui confier, et, après la mort du cardinal Forgach, à la demande des grands du royaume, sur la présentation du roi, Matthias II, il est créé par Paul V, archevêque de Strigonie. Sur le trône de primat de Hongrie, il reste toujours l'humble jésuite, le savant professeur, l'intrépide missionnaire qu'on a connu jusque-là. Exilé quelque temps à Vienne pendant la guerre suscitée par le prince de Transylvanie, Bethlem, il travaille activement à éclairer les esprits, à ramener les âmes vers la paix et vers Dieu, toujours fidèle serviteur de son prince et de l'Eglise. De retour à Strigonie, il fait sentir vivement autour de lui son influence, étend sa sollicitude à tous les intérêts publics et religieux, sert sa patrie et surtout son diocèse par ses actes et ses écrits, assemble son clergé dans de féconds synodes, et fonde de tous côtés des établissements pieux ou d'enseignement.

Le principal de ces établissements créé et principalement doté par le cardinal en 1635, deux ans avant sa mort, est l'Université de Tyrnau, plus tard transportée à Bude.

C'est cette université qui, reconnaissante envers son fondateur et à l'occasion du cinquième demi-siècle écoulé depuis sa naissance, entreprend aujourd'hui une édition complète des œuvres du grand archevêque. Cette édition comprendra deux séries : l'une des œuvres hongroises, la plupart publiées par leur auteur ; l'autre des œuvres latines, la plupart inédites. La compétence des maîtres chargés de ce travail, la haute protection et le concours du successeur de Pazmany, le volume déjà paru et que nous recommandons, sont autant de garanties de la parfaite exécution de cette œuvre de reconnaissance filiale, et d'apostolat scientifique et religieux.

Le premier volume de la série latine contient la dialectique enseignée par le P. Pazmany à Gratz, de 1598 à 1601. Le manuscrit autographe de l'auteur a disparu, mais la bibliothèque de l'Université de Buda-Pesth possède une copie faite en vue de l'impression et dont la publication fut empêchée par la mort du cardinal Pazmany. Cette copie est fautive en maint endroit, la ponctuation en est tout à fait défectueuse, bien des mots non compris par le copiste n'ont pas été transcrits et leur place reste en blanc, d'autres sont mal écrits, des pages entières çà et là et en particulier à la fin du volume n'ont pas été reproduites, sans doute parce que l'auteur voulait les revoir et les refaire. C'était donc une délicate besogne que celle de restituer autant que possible le texte primitif Mgr Stéphane Bogнар, docteur en théologie, professeur à l'Université de Buda-Pesth s'est acquitté avec un réel succès de la mission qui lui était confiée par ses confrères. Avec sagacité, avec amour, il a étudié le texte, a rétabli les endroits incomplets, a corrigé les passages défectueux, et c'est une véritable œuvre scientifique et d'érudition qu'il nous offre.

Le livre qu'il édite peut prendre place parmi les meilleurs ouvrages de philosophie scolastique de l'époque, à côté des Tolet et des Sylvester Maurus. Écrit avec méthode et clarté, au courant de l'état des questions, citant tous les auteurs qui en ont traité, procédant avec ordre et fermeté, il peut encore aujourd'hui rendre de très utiles services à ceux qui apprécient la philosophie de l'École. Il comprend un traité « de Natura dialecticæ », des « disputationes de universalibus, respondentens Introductioni Porphyrii », l'étude des « Prédicaments », des disputes « in libros Perihermenias Aristotelis », « in libros priorum analyticorum Aristotelis », « in libros posteriorum analyticorum Aristotelis ».

L'œuvre entreprise par l'université de Buda-Pesth est belle, elle sera utile, et la manière dont elle est exécutée honore son auteur.

2^o *La divine Constitution de l'Univers*, par PIERRE PRADIÉ,

Paris, Victor Retaux et fils, 82, rue Bonaparte, 1894, in-8° de XXXI-487 pages.

« Attendez, écrivait Joseph de Maistre (*Soirées de Saint-Petersbourg*, XI^e entretien) que l'unité naturelle de la religion et de la science les réunisse dans la tête d'un seul homme de génie, l'apparition de cet homme ne saurait être éloignée et peut-être existe-t-il déjà. Celui-là sera fameux et mettra fin au XVIII^e siècle qui dure toujours. » M. Pradié était de l'avis de Joseph de Maistre. Il pensait le moment venu de relier à leur divin principe, au moyen des lois générales qui leur sont communes, toutes les sciences sans exception, de manière à en faire un faisceau qui fût comme leur synthèse et leur résumé. (Page 1) Ne se croyant pas l'homme de génie prévu par l'auteur des *Soirées de Saint-Petersbourg*, il voulut du moins être, pour sa part, son précurseur et il travailla à son avènement par plusieurs ouvrages fort estimables dont *la divine Constitution de l'Univers* est le dernier et non le moins substantiel.

Dans ce livre il s'adresse aux professeurs d'universités et il leur trace le programme d'une science nouvelle, qu'il appelle la « Cosmique », et dont l'objet est de faire la synthèse des sciences, des principes généraux de ces sciences, des lois de l'univers entier, de grouper tout cela en une unique et puissante hiérarchie dont Dieu est le sommet, le principe, l'exemplaire et le moteur. « Tant que cette divine constitution ne sera pas enseignée dans les Facultés et les Universités de l'État, on sera en droit de dire que la science n'existe pas dans ces écoles, faute d'unité, faute de principes. Les sciences pourront y fleurir dans un brillant pélemèle, mais ce ne sera pas la science. » (P. 137).

Pour bien comprendre la forme du livre de M. Pradié, il faut se rappeler qu'il fut membre des assemblées constituante et législative et de l'Assemblée nationale en 1871. Ce n'est donc pas seulement un homme de foi, de philosophie et de science qui écrit, c'est un législateur. Dans son ouvrage, il légifère, rédige le code, la divine constitution du Cosmos

par articles et paragraphes, et justifie par de savantes et vivantes dissertations, chacun de ces articles et chacun de ces paragraphes. Il ne soumet pas seulement les êtres à cette constitution, mais encore les sociétés, la famille, l'État, et il donne de sages conseils à ceux qui dirigent les nations. Voici, d'après l'auteur, la formule de « la divine Constitution du *Cosmos*. »

Article préliminaire. — Le *Cosmos* est l'ensemble des êtres reliés entre eux par un système d'unions solidaires, aboutissant de progrès en progrès à l'union de l'homme avec Dieu, terme de l'Ascension. Le crime suprême est de détruire l'unité du système et de briser la divine trame, en se mettant en état de révolte contre Dieu. De là, tous les antagonismes, tous les déchirements et toutes les désolations du *Cosmos*.

Article 1^{er}. — Dieu est le principe premier des êtres et de leurs unions, ou la force intelligente et voulante qui précède tout, domine tout, et y est à la racine de tout.

Art. 2. — Dieu est le grand exemplaire des êtres et de leurs unions.

Art. 3. — Pour se rapprocher de leur divin exemplaire et le réaliser sous la forme la plus haute que comporte leur nature, les êtres et leurs unions s'échelonnent hiérarchiquement de règne en règne et par un mouvement ascensionnel et progressif aboutissent à l'union de l'homme avec Dieu.

Art. 4. — Au moyen des systèmes variés à l'infini qui constituent les divers règnes et qui supposent à chaque transition d'un règne à l'autre un nouveau concept de la cause primordiale, Dieu fait du *Cosmos*, un seul et même système, solidairement régi par une même législation, avec un seul et même chef, ce qui, dans son ensemble, constitue la divine hiérarchie, opérant dans l'universel concert.

Art. 5. — Les unions scientifiques, politiques et religieuses, pour reproduire leurs divins exemplaires stéréotypés dans les forces et les éléments du *Cosmos*, sont généralement marquées des caractères suivants :

§ 1. — Différence ou dissymétrie des êtres qui s'unissent. Ces différences peuvent aller jusqu'à de véritables abîmes ou *hatus*, qui pourtant n'interrompent pas l'enchaînement des unions et l'unité du système.

§ 2. — Supériorité d'un des éléments de l'union ou la hiérarchie qui, jointe à la destination de ces éléments et à leurs différences, fait que l'union n'est pas une fusion ou une confusion, mais un divin accord.

§ 3. — Bien que, dans les unions, il y ait généralement un élément supérieur et un élément inférieur, il y a des unions ou alliances où les deux termes sont égaux. Telles sont les alliances de deux nations indépendantes et également souveraines. Telle est aussi l'union de deux ou plusieurs amis.

§ 4. — Il y a aussi des unions où la prééance, appartenant à un des termes à raison de la nature de ses souveraines attributions, n'exclut en aucune manière la souveraineté et l'indépendance de l'autre terme de l'union, chaque terme de l'union devant se renfermer dans ses attributions.

§ 5. — L'universelle hiérarchie dans le mouvement ascensionnel du règne de la nature, révèle le principe universel d'autorité, d'où découle la nécessité de l'obéissance aux lois divines de l'union sous peine de dissolution ou de mort.

§ 6. — Principe de pureté et de correction des unions en dehors de tout mauvais alliage, sous peine de souffrance et de décomposition. La perfection ou la dégradation des êtres est en raison directe de l'observation ou de l'inobservation des lois de l'union, ou des lois de Dieu.

§ 7. — Le développement intégral des êtres suivant leur espèce est une loi du *Cosmos*, et la source de tout progrès.

§ 8. — Le combat pour la vie et la sélection ; le progrès et le perfectionnement des êtres par l'épreuve, le sacrifice, la mort ; la mort, condition du progrès des êtres dont les détritiss servent à la reproduction d'êtres souvent supérieurs ;

la mort, condition de la vie ou de la multiplication à l'infini des existences.

§ 9. — Les êtres appelés à s'unir doivent s'unir, sous peine de souffrir ou même de périr, s'ils restent séparés.

§ 10. — L'union, c'est la vie ; la séparation, c'est la mort. Tout est dans cette antinomie : c'est la loi et l'anti-loi : la récompense et le châtement d'au-delà : la lutte à outrance du bien contre le mal, lutte qui constitue la divine épopée.

§ 11. — Connexité de toutes les unions et adaptations de l'ordre physique, moral, politique, religieux, ou solidarité et unité des êtres associés ou unis, et formant une trame immense où tout se tient, s'agence et s'enchaîne, grâce aux adaptations préconçues et préparées d'avance par la force primordiale, intelligente et voulante.

§ 12. — Grâce à cette solidarité et à ces adaptations, les êtres accouplés ou associés se communiquent l'un à l'autre leurs perfections et leurs avantages respectifs, et cette communication est la condition de l'universelle ascension. Les membres de l'union doivent, en vue de l'ascension, se prêter un mutuel concours.

§ 13. — Le concours dans la hiérarchie est aussi la loi de la politique. Et, dans l'obligation pour tous les pouvoirs de se prêter un mutuel concours sous peine de dissolution ou de mort, se trouve la solution du problème de la politique moderne et de toutes les politiques.

§ 14. — Il y a, dans tous les êtres, une force qui les pousse à s'unir, à s'associer, à s'adapter suivant leur nature. Cette force est l'affinité, l'attraction, et, dans les êtres libres et intelligents, l'amour. Les unions s'opèrent donc par l'attraction, les affinités, l'amour et à défaut par la force qui prend alors la forme de la violence. L'amour qui unit, c'est la loi ; la haine qui sépare et appelle la violence, c'est l'anti-loi.

§ 15. — La nécessité du contrôle qui préserve et maintient la pureté dans les unions et associations : la nécessité du contrôle et des intermédiaires pour empêcher le mal, corriger, rectifier, maintenir tout en équilibre, tout étant

en travail et souvent détraqué dans ce monde de formation où nous sommes

§ 16. — L'union de la liberté et de l'autorité, au moyen du contrôle, ayant pour unique objectif l'observation des lois divines ou la souveraineté de Dieu, seule légitime et ayant seule le droit de s'imposer et de commander aux hommes.

§ 17. — L'objectif suprême de tous les êtres est de s'unir à Dieu, de s'adapter à Dieu, en obéissant à ses lois. Le couronnement de toutes les unions ou de la destinée sous la forme du progrès indéfini, c'est l'adaptation ou l'union de l'homme avec Dieu par la sélection, l'épreuve et l'amour réciproque.

Telle est, proposée par M. Pradié, la divine constitution de l'Univers. Il y aurait bien peut-être quelques amendements à y apporter, que la mort seule empêchera à jamais l'auteur d'accepter et d'introduire dans son œuvre. Il faut néanmoins savoir gré à la famille de M. Pradié, à sa femme dévouée, à son fils, à un frère religieux, de n'avoir pas voulu garder pour eux seuls le dernier travail de celui qu'ils aimaient : travail plein de générosité et animé d'un souffle si philosophique et si chrétien. Par cette publication, ils ont fait plus que rendre hommage à une mémoire vénérée, ils ont rendu service à la cause de la philosophie chrétienne.

3^e *Astronomie et Théologie*, ou l'erreur géocentrique, la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation, par le R. P. TH. ORTOLAN, des Oblats de Marie-Immaculée. Delhomme et Briguelet, Paris, 13, rue de l'Abbaye, 1894. Un beau vol. in-8^o de XII-344 pp. Prix : 5 fr.

Cet ouvrage dont le titre, quoique assez détaillé, est trop modeste, et ne dit pas toutes les solutions, j'allais dire toutes les richesses qu'il renferme, est un mémoire présenté à la faculté de Théologie de Paris et couronné par celle-ci dans le concours d'apologétique de 1893 (prix Hugues).

Partant de ce fait que l'époque où la Théologie chrétienne a fixé ses formules était celle où régnaient universellement les fausses conceptions cosmologiques de l'antiquité, les

concurrents devaient montrer : 1^o quelle influence la cosmologie ancienne et géocentrique avait pu exercer dans l'intelligence et l'explication des dogmes, spécialement de la Rédemption et des fins dernières, 2^o quelle relation avaient les mêmes dogmes avec la cosmologie moderne et héliocentrique.

Tel était le programme et tel est le résumé du livre publié par le R. P. Ortolan

Il y rappelle fort justement que nos croyances religieuses ne sont point basées sur une fausse conception de l'Univers, mais sur des preuves complètement indépendantes des connaissances astronomiques. Aussi l'astronomie peut varier, changer totalement, la foi et la théologie n'en seront nullement ébranlées.

Cependant les systèmes cosmologiques de chaque époque ont influé sur la manière de comprendre certaines vérités accessoires qui paraissent liées logiquement au dogme, mais n'ont pas été l'objet d'une révélation spéciale.

Ainsi la cosmologie géocentrique fut cause de plusieurs fausses interprétations du texte sacré qui servirent aux incrédules modernes de prétexte pour attaquer la divinité des saints livres et établir une prétendue contradiction entre la révélation et les sciences naturelles. L'auteur repousse victorieusement ces prétentions et montre comment il ne saurait exister entre la science et la révélation que des contradictions apparentes. Celles-ci « s'évanouissent lorsque la Science fait des progrès et que l'Exégèse se perfectionne, car elles ont toujours pour origine, ou bien les prétentions des demi-savants qui présentent leurs hypothèses comme des décrets irréfornables de la Science elle-même, ou bien l'imprudencce de certains commentateurs qui donnent leurs interprétations scripturaires, plus ou moins risquées, comme des vérités révélées par Dieu. » (Page 64).

Les Pères de l'Église subirent aussi l'action des erreurs astronomiques de leur temps. Quoique, pour la plupart, ils n'aient jamais présenté l'immobilité de la terre comme une vérité absolument prouvée par la Révélation, ils l'ont pour-

tant supposée plus conforme à des passages de l'Écriture, dont le système de Ptolémée les empêchait de saisir le sens. Cette persuasion eut des conséquences dans leur manière d'envisager des *circonstances* relatives à l'Incarnation et aux fins dernières.

Mais où cette influence, toujours accessoire à coup sûr et nullement compromettante pour la substance des dogmes, s'est fait sentir, c'est chez les théologiens du moyen âge. Là, tout ce qui, dans la vieille cosmologie, pouvait être appliqué aux recherches théologiques a été employé, les raisonnements *a priori* ont battu leur plein, l'utilisation théologique des données scientifiques est arrivée à son apogée et l'histoire de cette époque montre comment la foi en gardant ses méthodes et en restant solidement appuyée sur ses bases n'a rien à craindre de la science quelle qu'elle soit.

L'auteur n'a rien négligé pour traiter entièrement son sujet et on lit avec plaisir la longue poursuite qu'il fait du système géocentrique jusque dans les principales épopées.

Dans l'étude des relations du dogme chrétien avec la nouvelle conception de l'Univers, le R. P. Ortolan s'est surtout attaché à deux grandes questions qu'il a résolues avec une grande compétence : celle de la pluralité des mondes habités dans ses rapports avec le fait divin de l'Incarnation du Verbe et de la Rédemption de l'homme; puis celle de la fin du monde comparé avec les doctrines eschatologiques chrétiennes.

Ne voulant être ni interminable, ni téméraire, il s'est borné là et a laissé de côté des questions dont la solution ne peut être qu'une hypothèse purement gratuite et les développements des thèmes à imagination et à sentiment. Il faut le louer de cela, comme de sa manière d'exposer le sujet, personnelle, sage, pleine de vues originales et d'aperçus ingénieux, riche de documents théologiques et d'épreuves scientifiques. Mgr d'Hulst a bien jugé son œuvre en disant que « la vraie supériorité de l'auteur réside dans sa préparation antérieure. On reconnaît à première vue un

homme instruit de longue main des choses qu'il traite, un homme qui a lu par lui-même les auteurs qu'il cite... On sait tout ce qu'on a hasardé sur ces hautes questions les plus hardis penseurs dans les deux camps. Une fois de plus on est reconnaissant à l'écrivain de ce qu'il ajoute aux connaissances qu'on pourrait avoir en ouvrant son volume. »

L'Homme, par M. SAINT-GEORGES MIVART. Traduit de l'anglais par M. J. SEGOND, élève de l'École normale supérieure, sous la direction et avec une préface de M. E. SEGOND, professeur honoraire de philosophie au collège Stanislas. Paris. Lethielleux, 10, rue Cassette, 1895, un beau vol. in-12 de iv-397 pages. Prix : 3 fr. 50.

Cette étude, ainsi qu'une autre en préparation sur la *Nature et la Science*, est extraite du beau livre de M. Mivart : *De la vérité*. Les qualités qu'on y rencontre ainsi que dans les éclaircissements ajoutés à la fin du volume et tirés des autres parties de ce grand ouvrage, font regretter que le traducteur n'ait pas jugé à propos de nous donner, dans une langue qu'il manie si bien, l'œuvre tout entière.

L'homme se divise en huit chapitres où l'auteur, ayant d'abord donné un court aperçu de la structure du corps humain, passe en revue « les modes d'activité essentiels de ce corps, modes d'activité qui nous sont connus par l'observation extérieure » ; puis « les autres modes d'activité corporelle dont nous instruit la conscience, par voie d'introspection » ; enfin « ces facultés spirituelles plus hautes où les actions du corps paraissent avoir moins de part ».

L'auteur n'a garde de confondre « les actes de l'esprit supérieurs, réfléchis, conscients (les actes de nos facultés intellectuelles) et les actes inférieurs, directs, purement sensitifs (ceux de nos facultés sensitives). » Il en affirme et établit la distinction avec insistance, observant à juste titre que « c'est probablement la plus fondamentale et la plus importante de toutes les distinctions à faire dans l'étude de l'esprit. Elle a été l'objet d'une ignorance des plus étranges depuis l'époque de Locke jusqu'à la nôtre ; mais quand sa

réalité sera généralement reconnue, cette reconnaissance n'amènera rien moins qu'une révolution dans la science de l'esprit. Si l'on n'a pas vu l'importance de cette distinction, c'est moins pour avoir exagéré la puissance de nos facultés inférieures que pour avoir mal saisi ce qui est réellement impliqué dans les facultés supérieures de notre esprit. Ce qu'il y a peut-être de plus remarquable chez les auteurs populaires des temps modernes, qui ont écrit sur ce sujet, c'est l'absence de toute idée claire de ces facultés intellectuelles qu'ils exercent continuellement et l'ignorance visible de l'excellence de cette raison à laquelle ils font si souvent appel. » (Pages 142-143.) L'auteur aurait pu ajouter que cette distinction dont ses réflexions personnelles lui ont montré l'importance essentielle et « fondamentale », on l'avait admise et solidement démontrée autrefois. N'est-elle pas un des principaux théorèmes de la philosophie scolastique? Et n'est-ce pas l'abandon de cette philosophie qui a amené la malheureuse confusion dont la philosophie moderne souffre encore?

Mais si l'auteur est dans le vrai quand il distingue ainsi les facultés spirituelles des puissances corporelles, il est moins heureux dans la définition même des facultés. — Sans doute il s'élève avec raison contre l'erreur que pouvait occasionner et qu'occasionna chez quelques-uns « la nécessité où l'on est constamment d'avoir recours à des images matérielles pour exprimer les actes de l'esprit. En effet, connaissant familièrement les différentes parties du corps qui exécutent les différents actes corporels, on peut être amené à croire faussement qu'il y a, dans l'esprit humain, des parties analogues qui exécutent ses différents actes ». (P. 137.) Il ne veut donc pas que l'on morcelle la substance de l'esprit humain et qu'on regarde les diverses facultés de l'âme comme autant de parties dont sa substance serait composée; au contraire, il veut qu'on écoute le témoignage de la mémoire qui atteste avec évidence, au moins *prima facie*, l'unité absolue du principe qui sent, pense et veut maintenant et qui a senti, pensé et

voulu aux diverses époques de notre vie antérieure. (Ibid.)

Mais, tout en sauvegardant la simplicité substantielle de l'esprit humain, de l'âme intelligente, est-il nécessaire après cela de nier les facultés, de ne plus en faire qu'une chose identique au moi, et aux actes produits par ce moi? La faculté, selon lui, c'est le moi : « Il y a parfois, dit-il, beaucoup d'inconvénients à parler de notre volonté comme si elle était quelque chose de distinct de notre moi. » (P. 288) La faculté, c'est encore une série d'actes : « L'esprit exécute une multitude d'actes qui diffèrent plus ou moins entre eux et qui se ressemblent plus ou moins, et ces actes peuvent être unis en groupes suivant les ressemblances et les différences qui existent entre eux. Ainsi, par exemple, les actes qui se rapportent au *jugement*, peuvent être groupés en une classe, et ceux qui se rapportent au vouloir en une autre. » (P. 136-137.) « Le terme de *faculté de l'âm* n'est, dès lors, qu'une manière commode de désigner une série d'actes. » (p. 288)

En résumé, la faculté, c'est d'abord le moi, non pas le moi abstrait, le moi tout seul et tout sec, mais le moi en tant qu'il comprend, en tant qu'il veut, le moi en tant qu'il est la source de telle ou telle catégorie d'actes. La somme, comprenant le moi, plus une série déterminée d'actes, constitue une faculté.

La faculté ne se différencie donc pas plus du moi, ou des actes, que le tout n'est différent de ses parties, que la somme n'est différente des unités qu'elle renferme. Elle est une manière commode de désigner certaine chose : « parler de nos diverses facultés, c'est jusqu'à un certain point une habitude utile, bien qu'elle puisse induire en erreur » (p. 136).

On comprend dès lors que chacun sériant les actes de l'âme comme il l'entendra, y découvrira toujours de nouvelles facultés ; que ces séries d'actes « pouvant être distinguées à l'infini, » on distinguera aussi dans l'homme des facultés à l'infini et la liste de ces facultés qu'énumère M. Mivart est fort longue. On comprend enfin qu'une faculté cesse d'exister aussitôt qu'elle cesse « d'agir » (p. 310) ou

qu'elle n'existe pas encore avant d'avoir produit des actes. L'enfant qui n'a pas encore connu ou voulu n'a pas l'intelligence, ni la volonté, il n'a pas la faculté de comprendre, ni celle de vouloir. C'est l'acte qui produit la faculté comme les unités produisent le total. L'auteur ne va pas jusqu'à dire cela, mais c'est enfermé dans ses principes. Il y a loin de là à la thèse scolastique de la distinction entre l'essence de l'âme (laquelle est identique au moi) et ses facultés, entre les facultés et leurs actes : thèse sans laquelle on ne comprend pas bien l'existence des habitudes acquises naturelles ou de ces habitudes infuses surnaturelles qui s'appellent les vertus.

Nous voudrions aussi, sur un autre point de la doctrine de l'auteur, un « éclaircissement » à ces paroles : « La matière d'un corps est une chose et ses actes en sont une autre : s'il est par trop évident que celle-là est matérielle, il l'est également que ceux-ci sont immatériels. » (P. 295-296.) Nous concevons bien que les actes, que le mouvement de l'eau courante, par exemple, n'est pas un corps, une matière ; mais nous ne concevons pas qu'il soit immatériel, c'est-à-dire qu'il ne soit pas corporel et la propriété, la qualité, la manière d'être d'un corps et d'une matière. Nous sommes convaincus que la pensée de l'auteur a une bonne part de vérité, mais nous voudrions voir cette vérité mise un peu plus en évidence.

Nous ne citerons plus qu'une affirmation hasardeuse : « Les civilisations de l'Égypte et de la Chine remontent à plus de six mille ans, mais il est probable qu'elles ont été précédées par des périodes de dix mille ans, peut-être de cent mille ans, où l'humanité a existé sans laisser des souvenirs. » A partir d'Adam l'humanité a laissé des souvenirs, et je ne sache pas qu'elle ait existé auparavant ; et ce n'est peut-être là que la moindre critique à adresser à l'affirmation du savant professeur.

Nous ne voulons pas citer tout ce qu'il y a de bon dans les chapitres sur le langage, sur les intuitions du vrai, du

bien, du beau, sur la volonté, sur l'humanité : nous n'en finirions pas.

L'étude de M. Mivart est d'un esprit original et profondément personnel ; observateur perspicace et sagace, il sait découvrir des faits que d'autres n'avaient pas aperçus, il en déduit avec un grand bon sens, et une logique sûre, des lois psychologiques habituellement certaines et presque toujours en conformité parfaite avec les données de la philosophie péripatéticienne. Par son propre effort, M. Mivart a fait une sorte de contre épreuve d'un grand nombre de principes de philosophie aristotélicienne et scolastique. C'est un *confirmatur* appréciable pour cette philosophie, et c'est un honneur pour le philosophe qui arrive à de pareils résultats.

5° *Religion*, par L. de MOLINARI, correspondant de l'Institut, rédacteur en chef du « Journal des Économistes ». Deuxième édition, augmentée d'un aperçu de « l'Avenir des Religions ». Paris, Guillaumin et Cie, rue Richelieu, 14. Un beau vol. in-12 de X-370 pages, prix : 3 fr. 50.

M. de Molinari est un économiste, non pas certes ordinaire, mais éminent, qui a étudié et médité longuement les multiples problèmes de la prospérité et du bonheur des nations, qui en a recherché toutes les applications et qui finit par juger de toutes choses au point de vue économique. C'est là une tendance, — dirai-je un excès et un défaut ? — commune à tous ceux qui s'adonnent uniquement à une science déterminée, à l'étude d'une portion de la vérité universelle, et jugent de tout sous l'angle spécial de vision créé en eux par cette méthode trop exclusive.

Dans le passé les religions furent toujours nécessaires à l'homme et toujours elles « ont été les instruments de la création de l'ordre... Elles ont maintenu l'ordre intérieur au moyen d'une force purement morale, à une époque où toute la force matérielle était requise pour assurer la sécurité extérieure. A ce service social se joignait le service non moins bienfaisant qu'elles rendaient aux individus en les

consolant des misères de leur condition présente par l'espérance d'un avenir meilleur. » (P. 179.)

Dans le présent, le sentiment de religion n'est pas moins indispensable pour assurer ce double avantage social et individuel ; et, dans l'avenir, parce que la force morale sera toujours la seule efficace garantie d'ordre public, et qu'il y aura toujours des tristesses, au moins celle de mourir, à consoler, la religion vivra et demeurera un essentiel élément de civilisation et de progrès.

Cette pensée est belle et grande. Mais, quand on entre dans le détail et qu'on cherche l'idée que M. de Molinari se fait de la religion, ou plutôt des religions, l'importance qu'il donne à chacune d'elles, les liens de génération et d'évolution qu'il établit entre elles, la place qu'il y attribue au catholicisme dont il fait tout simplement le terme d'une évolution naturelle religieuse, le plus parfait qui existe *actuellement* : alors les réserves et les objections naissent dans l'esprit du lecteur.

Les difficultés grandissent quand on voit l'auteur demander pour la religion catholique la séparation de l'Église et de l'État non pas certes une séparation hostile et contre l'Église, mais une séparation favorable et pour son bien. Selon lui, l'état idéal d'une religion est l'indépendance vis à vis de l'État, la liberté, la jouissance de propriétés et de richesses suffisantes et enfin la concurrence : d'où la légitimité des diverses religions concurrentes.

Il est regrettable que M. de Molinari ait ainsi mêlé des erreurs aussi manifestes à une thèse si digne de son esprit élevé, de son amour pour le bien social, et de sa plume élégante et délicate.

6° *La Connaissance*, par M. J. GARDAIR, professeur libre de philosophie à la Sorbonne. Paris, Lethielloux, 40, rue Cassette, 1895, un vol in-12 de 304 pages. Prix broché 3 fr. 50, relié 4 fr. 25.

M. Gardair continue à la Sorbonne la série de ses cours si appréciés sur la philosophie de saint Thomas, et il nous

donne aujourd'hui ceux de ces cours qu'il a faits sur la connaissance. Après une introduction et un aperçu général de la question, après en avoir établi les bases, il examine successivement les sens extérieurs, les sens intérieurs, prouve avec des démonstrations solides, mais qu'il aurait certainement pu renforcer facilement, l'objectivité de la sensation, passe ensuite le pont qui relie la perception sensible à la connaissance intellectuelle, décrit le mécanisme du double entendement, l'actif et le passif, puis traite de l'intelligence et de la différence des principes premiers, du raisonnement, de la conscience et de la mémoire intellectuelles.

M. Gardair prouve par la manière dont il aborde chaque problème, combien il a étudié et compris saint Thomas, avec quelle lucidité la doctrine de l'Ange de l'École s'est établie dans son esprit. Il n'est cependant pas un vulgarisateur servile. Sa doctrine vit de la sève de la doctrine du maître, mais elle ne la répète pas mot à mot : elle va tout à son aise d'une question à une autre, avec facilité, clarté, solidité, jugeant quand besoin en est et que l'occasion s'en présente les doctrines modernes sur les points résolus par saint Thomas. La conscience et la mémoire intellectuelles sont bien traitées, le lien entre les principes premiers, le principe de raison suffisante et celui de contradiction, parfaitement sauvegardé.

A la page 124, l'auteur expose « une théorie sur l'objectivité de la sensation sinon absolument identique à celle de saint Thomas, du moins encore pénétrée de l'esprit de sa philosophie. Dans cette théorie la qualité sentie serait bien une similitude de la qualité extérieure, mais avec quelque modification *due à la manière d'être du sujet sentant*. En certaines circonstances il est manifeste que la sensation apporte une certaine modification à la qualité sensible : c'est, par exemple, lorsque la qualité sentie est le résultat de certaines qualités élémentaires. Ainsi quand on fait tourner rapidement un disque sur lequel sont peintes séparément et juxtaposées les sept couleurs primitives du spectre so-

laire, l'œil voit, non plus ces sept couleurs, mais du blanc, résultat de l'association des couleurs premières ; le blanc est bien la similitude complexe des couleurs élémentaires ; c'est cependant une couleur nouvelle produite par la manière dont les sept couleurs sont senties, c'est-à-dire, sur le disque, ce n'est pas le blanc qui existe, mais ces sept couleurs distinctes, à côté l'une de l'autre. »

Est-ce bien sûr qu'ici la modification est due à la manière d'être du sujet sentant ? Une minute avant que le disque fût mis en mouvement, l'œil voyait les sept couleurs, l'œil n'a pas changé, une seule chose a changé, l'immobilité du disque a fait place à son évolution rapide ; il semble qu'ici il faille attribuer la modification de la sensation à celle de ses causes qui a été elle-même modifiée. Sans doute le disque en lui-même n'a pas été modifié, mais il a subi un changement accidentel. Il a été mis en mouvement. Ne pourrait-on pas dire que c'est ce mouvement et le milieu qui transmet à l'œil les vibrations ou plus généralement l'action du corps coloré, qui sont la cause de la modification constatée dans la sensation ? A cause du mouvement imprimé au disque, le milieu est différemment impressionné, les vibrations s'y superposent et s'y additionnent et font cette impression de blanc que l'œil perçoit. Si, au lieu d'un œil, vous mettez un miroir, ce miroir reflètera du blanc ; ce n'est donc pas la manière d'être du sujet sentant qui modifie la sensation.

7° *Psychologia rationalis sive philosophia de anima humana, in usum scholarum*, auctore BERNARDO BOEDDER, s. j. Fribourg, Herder, 1894, un vol. in-8 de XVIII-344 p., prix : 4 fr.

8° *Theologia naturalis, sive philosophia de Deo, in usum scholarum*, auctore BERNARDO BOEDDER, s. j. Fribourg, Herder, 1895, un vol. in 8 de XVI-372 p., prix : 4 fr. 40.

9° *Philosophia moralis in usum scholarum*, auctore VICTORIS CATHEIN, s. j. Editio altera, aucta et emendata. Fribourg, Herder, un vol. in-12, de XIX-457 pages, 1895. Prix, broché, 4 francs 40.

Avec les quatre volumes que la *Revue* annonçait dans le numéro de juin 1894 et qui sont dûs à la plume de différents Pères de la Compagnie de Jésus, les deux ouvrages du R. P. Boedder complètent heureusement le cours philosophique publié par la maison Herder. Nous n'avons plus à dire l'opportunité de cette publication, de cette partie de l'élève composée parallèlement avec la partie du maître sortie des mêmes presses et dont les ouvrages du R. P. Pesch ne constituent pas la moins honorable partie. Tout le bien que nous avons dit également des autres volumes de cette série, il faudrait le répéter de ceux-ci : même méthode, même simplicité de conception, même clarté d'exposition, même sûreté de touche, avec une égale connaissance de la philosophie traditionnelle et des besoins présents.

La *Psychologia rationalis* s'occupe d'abord des actes et des facultés de l'âme humaine, du sens et de l'intellect humain, des puissances appetitives : tout ce livre est longuement et bien traité. Puis de l'activité on passe à la nature, des phénomènes d'opérations à l'essence de l'âme et de l'être qui se manifeste dans ces puissances, dans ces actes. L'auteur établit la simplicité, la spiritualité, l'immortalité de l'âme : nous ne pensons pas qu'il ait donné de la spiritualité toutes les preuves, ni même les plus fortes qui existent. La question est cependant importante. L'ouvrage se termine par l'étude du composé humain et un appendice sur le spiritisme.

La *Theologia naturalis* étudie, examine et critique au long et au large tous les arguments connus en faveur de l'existence de Dieu. On y trouve les arguments métaphysiques (argumentum cinesologicum, cosmologicum, alloiologicum, henologicum, ideologicum), les arguments physiques (a. teleologicum, etc.), les arguments moraux (a. eudæmonologicum, deontologicum, ethnologicum) Tout cela est fort bon, mais ces noms paraissent un peu insolites. Presque le tiers de l'ouvrage est consacré à cette démonstration de l'existence de Dieu ; c'est dire avec quelle soin elle est discutée.

Puis, on recherche en quoi consiste l'essence divine, quels sont les attributs de cet être et de ses opérations. Enfin les opérations externes de Dieu, la création, la conservation de toutes choses par Dieu, le concours divin, la Providence, sont autant de problèmes résolus dans un troisième livre.

Nous félicitons les jeunes gens qui auront fait leurs études philosophiques à l'école du R. P. Boedder et de ses collaborateurs à l'œuvre du « cursus philosophicus. » Ils auront été à bonne et solide école et ne pourront qu'être des philosophes parfaitement armés pour la défense de la scolastique et l'étude de la théologie.

Aux deux ouvrages précédents il faut joindre la *Philosophia moralis* du P. Cathrein, qui fait partie de la même collection. Nous avons recommandé la première édition de ce livre excellent (1); et il est heureux que le public ait si vite et si largement apprécié un tel travail.

Le P. Cathrein a apporté certaines améliorations à son œuvre. Quelques thèses nouvelles; des objections plus nombreuses; en tête de chaque article d'utiles références aux auteurs qui ont traité des mêmes sujets: tels sont les principaux éléments nouveaux du succès qui attend cette édition. Nous avons constaté avec plaisir que l'auteur avait bien voulu tenir compte de quelques remarques faites dans notre premier compte rendu.

Bien des controverses cesseraient, spécialement sur la question sociale, si l'on savait lire et étudier les ouvrages comme celui du R. P. Cathrein.

10° *Le teorie politiche di San Tommaso e il moderno diritto pubblico*, per l'avv. Antonio BURRI. — Roma tipografia della Società Cattolica istruttiva, in-8° de 157 p.

Même en notre siècle qui se croit très fort en science politique parce qu'il est expérimenté dans l'art de faire des révolutions, il y a utilité et profit à étudier les doctrines sociales

(1) Voir Revue des Sciences ecclésiastiques, juin 1894.

et politiques de saint Thomas d'Aquin, ce pauvre et humble moine qui ne fut jamais révolutionnaire, mais qui fut toujours bon citoyen et l'ami du plus sage des rois. M. le professeur Antoine Barri, s'est instruit auprès de cet excellent maître, il a comparé avec son enseignement, les théories modernes sur l'État, et de ses recherches est sorti un livre intéressant et instructif, écrit avec clarté et facilité, d'une lecture agréable, d'une étude suggestive.

Si les sciences naturelles n'exigent pas toujours la définition de leur objet que les sens savent saisir directement et révéler clairement à l'esprit, il n'en est pas de même pour les sciences morales. Là, l'objet est abstrait, n'est pas sensible. Un peu plus de vague l'environne, et pour lui donner la précision nécessaire, pour éviter cette imprécision qui est la source des malentendus et des conflits, il est indispensable de le définir. Aussi va-t-on définir immédiatement le concept de l'État. Un tel concept exige d'être tiré de la fin même de l'État et de l'homme, et saint Thomas le définit avec saint Augustin : *multitudo hominum in uno societatis vinculo colligata*.

L'État est donc un ensemble d'individus, une multitude, mais une multitude organisée, ordonnée, unie par le lien de la société. Quel est ce lien, où est cette communauté qui constitue la nature même de l'État ? Est-ce la communauté des biens, des femmes, des enfants ? Non. C'est cette communauté de sentiments, cette conspiration — dans le sens étymologique — des cœurs et des volontés, qui s'appelle l'amitié et qui engendre la paix. Donc, ce qui fait le *lien social*, d'après saint Thomas, c'est l'amour réciproque des citoyens « *omnia tamen unita in vinculo societatis, quod est amor suorum civium* » (1). Et ce qui fait le *bien social*, c'est la paix qui résulte de cet amour réciproque : « *Bonum autem et salus consociate multitudinis est ut ejus unitas conservetur que dicitur pax* » (2).

(1) *De regimine principum*, l. IV, c. 2.

(2) *Ibid.*, l. I, c. 2.

Cette amitié que les citoyens ont entre eux et d'où naît la paix de l'État, est l'élément organisateur intrinsèque de la société. L'auteur ajoute qu'il y faut joindre un second élément, lequel serait extrinsèque, pourrait aussi s'appeler la forme de la société, et ne serait autre que l'autorité. Principe excellent, mais que l'auteur se contente d'insinuer. On aimerait le voir plus amplement développé et démontré.

L'État de saint Thomas est donc un organisme complexe, puissant et vivant, organisme moral constitué par l'union des volontés et l'accord des activités : nous sommes loin de l'État de Kant, dont toute la raison d'être est dans la protection de la liberté d'êtres coexistants. Suivant le philosophe de Königsberg, il existe simultanément une certaine quantité d'individus humains ; ces individus humains jouissent d'activités, de tendances personnelles, qui peuvent se contrarier et se combattre. Il est donc nécessaire de trouver une institution qui sauvegarde la liberté de chacun contre les entreprises de son voisin : cette institution, c'est l'État. L'État, gendarme chargé de la sécurité des individus : Kant n'a rien trouvé de mieux. Il était en même temps difficile d'affirmer une doctrine plus opposée à celle de saint Thomas.

Un traité sur l'État ne peut aller sans une étude approfondie de la fin de la société. Le monde obéit à toute une hiérarchie de fins : fin suprême, au sommet, qui commande à tout et à tous, fins secondaires et subordonnées, les unes plus rapprochées de la fin dernière, les autres plus éloignées, chacune tenant sa place déterminée, commandant à une catégorie précise de moyens, et servant à son tour de moyen pour atteindre les fins ultérieures. A cette hiérarchie de fins, correspond une hiérarchie parallèle d'agents et d'actions : le tout formant une merveilleuse synthèse où se trahit une providence infinie. Il faut donc, dans cette série des fins, déterminer la fin de la société, en fixer la place, en établir les rapports avec les autres fins. La fin dernière n'é

tant pas de cette vie, et la fin de la société étant nécessairement de ce monde, il en résulte que la fin de la société n'est pas la fin dernière. Il y a au-dessus d'elle une ou plusieurs fins dont la domination s'exerce sur elle, et il est faux de dire que la raison sociale est la raison suprême devant laquelle tout doit plier.

Le but dernier de la race humaine est la jouissance, dans l'autre vie, d'un bonheur éternel. Or, pour arriver à une telle jouissance, il faut ce que saint Thomas appelle « bona vita » (1). Et cette « bona vita » exige pour exister deux choses : « operari secundum virtutem » et « corporalium bonorum sufficientia » (2) ; et ces deux choses ne peuvent s'obtenir que par le moyen de la société. La société est donc un *condition* indispensable à l'individu humain pour acquérir ces deux moyens qui le conduiront à sa fin dernière. On voit par là le rang que prend la fin de la société. Et comment la société remplira-t-elle son rôle ? En assurant l'harmonie, l'unité, la paix entre tous ses membres. Tel est son but, telle sa fin immédiate ; tel l'esprit qui doit guider le législateur et inspirer les lois. On comprend après cela la fausseté des systèmes modernes qui exagèrent le rôle de l'État et lui attribuent le droit d'ingérence en toutes choses : religion, science, art, morale, éducation, économie, etc. ; ou bien qui le diminuent en le réduisant à la fonction de gendarme. On comprend surtout l'erreur pratique de l'antiquité qui sacrifiait l'individu à l'État et rangeait au premier rang la raison d'État.

Jusqu'ici on a vu ce qu'est l'État et pourquoi il existe. Il faut dire ensuite comment il agit et pour cela définir d'abord le mécanisme nécessaire à l'action sociale, puis en montrer le fonctionnement.

La maîtresse pièce de la machine sociale, la pièce indispensable, et qui est à la société ce qu'est l'âme au corps, et la forme à la matière, c'est l'autorité.

(1) *Ibid.*, l. I, c. 14.

(2) *Ibid.*, l. 15.

L'autorité est nécessaire. Elle vient de Dieu. Elle ne peut venir du peuple et il faut absolument rejeter la théorie de la souveraineté actuelle et même virtuelle du peuple. L'auteur affirme tout cela nettement et justement. Mais on aimerait le voir préciser davantage comment la souveraineté vient de Dieu, et comment, tout en venant de Dieu et nullement du peuple, elle reçoit cependant de celui-ci des déterminations concrètes nécessaires et des confirmations légitimes et de droit naturel. Sans aller jusqu'à placer dans le peuple la source première de la souveraineté, saint Thomas lui accorde peut-être plus d'une prérogative que son savant commentateur lui refuse ou passe sous silence.

Chacun connaît les trois formes de gouvernement renouvelées d'Aristote et décrites par saint Thomas : monarchie, autocratie, démocratie, lesquelles dégénèrent en tyrannie, en oligarchie et en démagogie, quand le souverain, qu'il soit un ou multiple, cherche, dans son gouvernement, son intérêt personnel au lieu de poursuivre le bien commun. Saint Thomas donne ses préférences à la monarchie tempérée. Nulle part il n'admet ce système néfaste qui s'appelle le constitutionalisme ; système basé sur la souveraineté du peuple, dont le parlementarisme est le fruit naturel, et le suffrage universel l'instrument obligé. L'opposition des deux pouvoirs, celui d'en haut, et celui qui représente le peuple, l'agitation et l'instabilité en sont les moins pernicieuses conséquences.

Tout gouvernement, qu'il soit monarchique, aristocratique ou démocratique, exerce le pouvoir de trois façons principales : il légifère, il administre, il juge et absout ou punit. On est assez d'accord encore aujourd'hui sur ce point. Signalons seulement en passant la thèse définitive du docteur angélique sur le droit de punir.

On est moins d'accord sur les limites que l'État doit respecter et sur la réserve qu'il doit garder dans son action. À côté ou au-dessus des droits du gouvernement, il y a d'autres droits : ceux de l'individu, de la famille, des associations naturelles, des autres nations, de l'Église.

L'État ne peut donc pas tout : il y a des choses qui le regardent, d'autres qui ne le regardent point ; il y a une juste liberté dont il doit permettre, sauvegarder l'exercice dans ses membres. Si l'individu en un certain sens est soumis à l'État, sous un autre rapport, l'État doit subordonner son action à l'intérêt, au salut des individus. Il y a là une juste mesure à saisir, à conserver. L'auteur montre bien dans quelle sphère le pouvoir doit rester, qu'il légifère, qu'il administre ou qu'il juge.

Quelques pages de ce chapitre sont, surtout à cette heure, intéressantes. Elles ont trait au droit de résistance au souverain portant des lois injustes, et exposent la pensée de l'Ange de l'École sur ce point délicat et toujours actuel. Que faire lorsque un souverain (mettons un gouvernement) légitime abuse du pouvoir pour porter d'injustes lois ? Saint Thomas rappelle à ce propos le principe professé par les Pères, sanctionné par le concile de Constance, le quatrième concile de Tolède, les constitutions de Martin V et de Paul V, à savoir qu'il n'est pas permis au peuple de s'insurger contre son propre prince et de le dépouiller de son autorité. Car saint Paul recommande la soumission non seulement aux bons, mais encore aux mauvais princes (1). D'où saint Thomas conclut que c'est un péché très grave de se rebeller contre le monarque (2).

« *Si non fuerit excessus tyrannidis, utilius est remissam tyrannidem tolerare ad tempus quam, contra tyrannum agendo, multis implicari periculis quæ sunt graviora ipsa tyrannide. Potest enim contingere ut qui contra tyrannum agunt, prævalere non possint, et sic provocatus tyrannus magis desæviat. Quod si prævalere quis possit adversus tyrannum, ex hoc ipso proveniunt multoties gravissimæ dissensiones in populo, sive dum in tyrannum insurgitur, sive dum post dejectionem tyranni erga ordinationem regiminis multitudo separatur in partes. Contingit etiam ut interdum,*

(1) *De Reg. Princip.* l. 1, c. 6.

(2) *Somme théol.*, 22, q. 42, a. 2.

dum alicujus auxilio multitudo expellit tyrannum, ille potestate accepta tyrannidem arripiat et timens pati ab alio quod ipse in alium fecit, graviori servitute subditos opprimat » (1).

Si la tyrannie, si l'injustice des lois n'est pas excessive, saint Thomas conseille de la supporter plutôt que de faire une révolution, de renverser un pouvoir dont le remplacement exigerait une nouvelle constitution, amènerait des troubles dans le peuple, et exposerait à une usurpation plus tyrannique encore.

Mais que faire quand la tyrannie est intolérable et dépasse toutes les bornes, si elle porte les plus graves atteintes à la liberté, à la dignité personnelle, aux plus imprescriptibles droits des citoyens ?

Ici l'auteur distingue entre la résistance active, qui consiste selon lui à combattre directement le pouvoir, et la résistance passive qui est l'insoumission aux lois évidemment injustes.

Saint Thomas n'autorise pas la résistance active, même dans le cas de tyrannie insupportable, à ceux qui résisteraient seulement en leur propre et privé nom. « Magis ex hujusmodi præsumptione immineret periculum de amissione regis, quam remedium de subtractione tyranni ».

Mais il la permet très nettement quand elle peut se faire en vertu du droit public : « Videtur autem magis contra tyrannorum sævitiam non privata præsumptione aliquorum, sed auctoritate publica procedendum, primo quidem si ad jus multitudinis alicujus pertineat sibi providere de rege, non injuste ab eadem rex institutus potest destrui, vel refrænari ejus potestas, si potestate regia tyrannice abutatur ».

Inutile de faire l'application de ce texte aux circonstances où nous nous trouvons. Ajoutons seulement cette remarque du saint docteur « Nec putanda est talis multitudo infideliter agere tyrannum destituens, etiam si eidem in perpetuo

(1) *De Regimine Principum*, l. I, c. 6.

se ante subjecerat ; quia hoc ipse meruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit regis officium, quod ei factum a subditis non reservetur. »

Si le droit public, si quelque suffrage universel ne permet pas au peuple de changer son gouvernement, mais que cette mesure dépende d'une autorité plus haute, c'est à elle qu'il faudra recourir : « Si vero ad jus alicujus superioris pertineat multitudinis providere de rege, expectandum est ab eo remedium contra tyranni nequitiam. »

Et si aucun moyen humain ne peut faire cesser la tyrannie, « recurrendum est ad regem omnium Deum qui est adjutor in opportunitatibus in tribulatione. »

Dieu tient dans sa main le cœur des rois, il peut convertir ou briser la puissance de ceux-ci. « Ejus enim potentiæ subest ut cor tyranni crudele convertat in mansuetudinem secundum Salomonis sententiam (Prov. XII, 1) : Cor regis in manu Dei : quocumque voluerit inclinabit illud. — Tyrannos vero quos reputat conversione indignos, potest auferre de medio, vel ad infimum statum reducere, secundum illud Salomonis (Eccl. X, 17) : Sedem ducum superbiorum destruxit Deus, et sedere fecit miles pro eis.

Une telle grâce, il faut la mériter, et ici saint Thomas nous donne une grande et solennelle leçon : « Sed ut hoc beneficium populus a Deo consequi mereatur, debet a peccatis cessare, quia in ultionem peccati divina permissione impii accipiunt principatum, dicente Domino (Os. XIII, 11) : Dabo tibi regem in furore meo, et (Job. XXXIV, 30) dicitur quod regnare facit hominem hypocritam propter peccata populi. *Tollenda est igitur culpa, ut cesset tyrannorum plaga* ».

Quant à la résistance passive c'est-à-dire l'insoumission aux lois injustes, saint Thomas fait remarquer que de telles lois ne sont pas faites au nom et en vertu des pouvoirs dont jouit le souverain : le pouvoir, venant de Dieu, ne s'étend pas à l'injustice. « Ad hoc ordo potestatis non se extendit. » (Somme théol : (1^a 2^æ, q. 96, a. 4, 2^m) L'obéissance n'étant due qu'à l'exercice du pouvoir, là où ce n'est plus la réalité,

mais la contrefaçon de la souveraineté qui commande, il n'y a plus lieu ni nécessité d'obéir : « unde in talibus legi humanæ non est parendum (1). » Au même endroit (2) saint Thomas parle plus spécialement de toute loi « quæ infert gravamen injustum subditis, » et d'elle aussi il dit : « ad quod etiam ordo potestatis divinitus concessus non se extendit ; unde nec in talibus homo obligatur ut obediat legi *si sine scandalo vel majori detrimento resistere possit* ».

Evidemment, nous ne voulons pas traiter entièrement une question aussi épineuse et aussi brûlante. Mais il nous a semblé opportun d'indiquer qu'il y aurait quelque avantage à consulter saint Thomas à ce propos.

Le livre de M. Burri se termine par une étude des relations qui doivent exister entre l'Église et l'État. Là encore, comme dans tout l'ouvrage, l'auteur fait preuve de réel savoir philosophique et théologique, d'une grande connaissance des doctrines politiques modernes, et d'une incontestable habileté à exposer le vrai, à réfuter le faux, à faire aimer son guide et maître, l'Ange de l'École.

A. CHOLLET.

(1) *Ibid.*

(2) Ad 3^m.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (septembre). *A. H. Sayce*, Découvertes récentes pour l'histoire de Babylone et de l'Égypte. — Notes d'art et d'archéologie.

ANALECTA ECCLESIASTICA (août). *Analecta nova*. Actes émanés de la Secrétairerie des Brefs, des S. C. de l'Inquisition, des Évêques et Réguliers, de la discipline des Réguliers, de la Propagande, du Concile (séance du 17 août), des Rites et de la Daterie apostolique. — *Analecta vetera*, R. P. Generalis Sancti Augustini magistri Christophori Patavini votum super prædictum articulum : An Christifideles omnes sub utraque specie de jure divino eucharistiam suscipere teneantur. — Preces Card. Belluga, nomine regis catholici et gentis Hispanæ, ad obtinendam dogmaticam definitionem de Immaculata Conceptione B. M. V. — Collectio Resolutionum responsorumque S. Officii — *Analecta varia*. De benedictione papali, ejusque ritu servando. — Ephemerides.

ANALECTA JURIS PONTIFICII (août). Actes de la Tiare, de la Secrétairerie des Brefs, des S. C. du S. Office des Évêques et Réguliers, du Concile, des Rites, des Indulgences, de la Sacrée Pénitencerie. — *Mélanges*. *Barbier de Montault*, Le costume et les usages ecclésiastiques. — *Délières*, La catacombe de Kertch. — *Académies romaines* de religion catholique ; des Études bibliques. — *Annales Romaines*. — Bibliographie.

ANNALES CATHOLIQUES (septembre). *Onclair*, L'alliance des catholiques avec la démocratie. — *Gerbier*, Les soirées mondaines. — *Mourot*, La nationalité de Jeanne d'Arc. — Les défaites de la papauté. — *Michel*, L'épidémie des suicides.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (septembre). *Piat*, Idée et

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

conscience ; manière dont la conscience perçoit l'idée. — *Lechallas*, L'année psychologique. — *Duboscq*, Contribution à l'étude de l'objectivité formelle des couleurs. — *Gossard*, Les limites théoriques de l'autorité politique dans ses rapports avec les droits de la conscience. — *Duquesnoy*, La loi morale peut-elle fournir une preuve spéciale de l'existence de Dieu ?

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (juillet-août). *Porsch*, La perception du casuel par un ecclésiastique autre que le curé. — *Joder*, Index casuum et censurarum in universa ecclesia jure novissimo vigentium. — *Seydel*, Capacité des religieux en matière de droit civil.

BULLETIN CRITIQUE (septembre). *Mgr Meignan*, L'Ancien Testament dans ses rapports avec le Nouveau et la critique moderne. — *De Laffont*, Le Bouddhisme. — *Van Hoonacker*, Le lieu du culte dans la législation actuelle des anciens hébreux. — *Maccuire*, Histoire de l'église d'Alexandrie depuis Saint Marc jusqu'à nos jours.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (septembre). *Cambusat*, L'enseignement chrétien au Congrès catholique de Lille en 1894. — *De Crousaz-Crétet*, L'éducation des classes moyennes et dirigeantes en Angleterre.

BULLETIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (septembre-octobre). *Albanès*, Évêché de Gap, notice géographique et historique. — *Perrin*, Histoire du Pont de Beauvoisin. — *Guillaume*, Bénéfices et bénéficiaires du Rosanais.

CIVILTA CATTOLICA (septembre). L'alliance des catholiques avec la démocratie. — Les Héthéo-Pélasges dans les îles de la mer Egée. — La transgression de la loi n'annule pas la loi. — La fête civile du 20 septembre. — Le problème de l'existence. — Les trappistes.

LE CORRESPONDANT (10 septembre). *Rouire*, Madagascar ; Les missions protestantes et catholiques. — *O'Quin*, Le régime fiscal des congrégations religieuses ; ses phases diverses depuis quinze ans. = (25 septembre) *H. de Lacombe*, L'anniversaire du 20 septembre à Rome.

LE COSMOS (septembre). — *Germer-Durand*, Inscriptions chrétiennes de Nicomédie. — *C. de Kirwan*, La genèse et la science : récentes interprétations de l'hexameron. — *Boulay*, La théorie de l'évolution en botanique.

ETUDES RELIGIEUSES (septembre). *Durand*, La question juive dans l'antiquité. — *Cornut*, L'aristocratie intellectuelle. — *Prélot*, A propos d'un testament. — *Liounet*, La tournée des missions à travers l'Océanie centrale. — *Brucker*, Bulletin scripturaire.

HISTORISCH-POLITISCHE BLATTER (1 juillet). Les tentatives d'union religieuse avec les Slaves du Sud. — *Bellesheim*, La Prusse et l'Eglise catholique de 1793 à 1797. — La question romaine. — La France et la monarchie. = (15 juillet). Les tentatives d'union religieuse avec les Slaves du Sud.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (septembre). *Mgr Fallize*. Une tournée pastorale en Norwège. — *Lissner*, De Whydah à Abomey. — *Guitton*, L'Eglise Copte. — *Mgr Augouard*, Dans le Haut-Oubanghi.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (mai-juin). Des chanoines honoraires et du droit de porter les insignes — Décrets des congrégations romaines — Conférences romaines — Consultations.

PRÉCIS HISTORIQUES (juillet) Ceylan : mission de Galle et de Trincomalé. — Mission du Kuango (Congo-belge) = (août) Mission du Kuango ; résidence de Kisantu. — Missions du Bengale — Mission de Ceylan.

LE PRÊTRE (septembre). *Vacant*, L'unité des fidèles dans la foi et la charité. — *Giron*, Harmonies et convenance eucharistiques. — *Mgr Lamy*, Commentaire sur la genèse. — *Vacant*, La perpétuité de l'œuvre de la rédemption assurée par le groupement des fidèles — Le prêtre et l'ascétisme. — *Téphany*, Incorporation et excorporation.

QUESTIONS ACTUELLES (septembre). La taxe d'abonnement et les lois fiscales sur les Congrégations. — Les fêtes du 20 septembre. — *Robert*, Les lois Brisson-Ribot.

LA RÉFORME SOCIALE (août-septembre). *Hubert-Valleroux*, Le minimum légal de salaire. — *Duranlot*, La situation temporelle et le rôle social de l'épiscopat français avant la révolution.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (septembre). La circulaire du 19 août contre les fabriques. — Les religieux et le fisc. — L'exercice du culte dans les églises et chapelles nouvellement construites. — Le port du saint viatique. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (septembre). *Morin*, Un essai d'autocritique. — *Bède Cunn*, Le vénérable Jean Roberts. — *Janssens*, De Beuron à Sigmaringen.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (septembre).

Robert, Rapport sur les voies et moyens de préservation des œuvres congréganistes — *Lucien Brun*, Rapport sur les congrégations et les finances de la France. — *Rivet*, La taxe d'abonnement et les lois fiscales sur les congrégations.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (septembre). *König*, Grammaire hébraïque — *White*, La vulgate de S. Jean. — *Bennett*, Le livre de Josué — *Cornill*, Le livre de Jérémie. — *Goldbacher*, Lettres de Saint Augustin. — *Wotke*, Œuvres de S. Eucher. — *Merson*, Les vitraux.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (juillet). *Helbig*, Le triptyque de Najera, de Hans Memling. — *Rupin*, La vierge de douleur à l'hospice de Moissac. — *Cloquet*, La colonne au moyen-âge.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (mai). *Broquet*, Pratique des vertus. — *Tapoumier*, Voltaire et Frédéric le Grand. — (juin) *Bourban*, L'église et la question sociale. — De la connaissance requise pour l'acte libre. — *Tapoumier*, Voltaire et Frédéric le Grand.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (septembre). *Noël*, La logique de Hegel. — *Hauriou*, L'alternance des moyens-âges et des renaissances et ses conséquences sociales. — *Dimier*, Le modelé dans la peinture et la troisième dimension. — *Buyssen*, La morale dans la philosophie allemande contemporaine. — *Howard*, La religion et la science évolutionniste.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (septembre). *Pillon*, A propos de la banqueroute de la science. — *Arnoud*, Récit de la conversion au protestantisme des Vallois des Alpes. — *Bruston*, De l'état actuel de la critique de l'ancien Testament. — *Gounelle*, La révélation. — *Ameys*, La foi en la divinité de Jésus.

REVUE DES RELIGIONS (mai-juin). *Abbé de Broglie*, Les prophètes et les prophéties. — (juillet-août). *Mgr de Harlez*, Deux moralistes chinois, Shi-tze et Liu-Kin. — *Bourdaïs*, Le procédé de sectionnement dans la cosmogonie sémitique.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (juillet). *Van Overbergh*, Les unions professionnelles. — *De la Vallée Poussin*, La cristallographie — *Huys*, Le hasard — *De Ploige*, La théorie thomiste de la propriété. — *Gardoir*, Un nouveau livre sur la théorie des concepts — *Lambrechts*, Les bases philosophiques du droit international privé.

REVUE PHILOSOPHIQUE (septembre). — *Dugas*, Auguste Comte ; étude critique et psychologique. — *Milhaud*, La métaphysique aux

Champs-Élysées — *Cresson*, Une morale matérielle est-elle impossible

REVUE THOMISTE (septembre). *Coconnier*, Procès de l'hypnotisme; la défense. — *Guillermin*, Saint Thomas et le prédéterminisme. — *Hébert*, Le cinquième congrès pénitentiaire international — *R. de Girard*, La forme de la terre; la théorie tétraédrique.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (septembre). *Dom Plaine*, Le sacramentaire gélasien et son authenticité substantielle. — *Dom Renaudin*, Les coptes jacobites et l'église romaine. — *Douais*, Décadence du dogme de la divinité de Jésus-Christ dans les temps modernes. — *Renaudin*, Saint Joseph, patron de l'église universelle.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

1^o OPÉRATIONS CHIRURGICALES.

Le 23 mai 1884, le Saint-Office consulté sur la question de savoir si l'on pouvait enseigner dans les écoles catholiques la licéité de la craniotomie d'un enfant vivant, répondit : *tuto doceri non posse*. Mais il ne s'agissait, dans cette réponse, que d'une opération précise, la craniotomie, dont l'enseignement, comme licite, par les maîtres catholiques, et conséquemment dont la pratique par les médecins, était condamnée.

En 1886, Mgr l'archevêque de Cambrai, étendant la question, demandait au Saint-Office si la décision, portée contre la craniotomie d'un enfant vivant, atteignait aussi les opérations chirurgicales assimilables. La réponse du 19 août 1889 fut que l'on ne pouvait enseigner qu'il fût permis de pratiquer la craniotomie, ni aucune opération chirurgicale, quelle qu'elle soit, tendant directement à la suppression du fœtus ou de la mère : « *In scholis catholicis tuto doceri non posse licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, sicut declaratum fuit die 28 Maii 1884, et quamcumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtus vel matris gestantis.* »

La décision que nous publions ci-après précise et élargit encore davantage la défense. Il était défendu jusqu'ici de pratiquer toute intervention chirurgicale dont le but direct fût de faire mourir le fœtus ou la mère. Mais il y a d'autres moyens employés en obstétrique. Ils ne déterminent pas directement la mort du fœtus. Leur objectif immédiat est l'expulsion de celui-ci. La mort résulte de ce que cette expulsion est faite avant que l'enfant soit viable. En un mot : La mort n'est pas le but de l'opération, mais elle en est le résultat inévitable.

Or, même dans ce cas, le Saint-Office répond au médecin qui le consulte par l'intermédiaire de son archevêque, qu'il ne peut pas user de tels procédés thérapeutiques

Il faut remarquer — et la remarque n'est peut être pas entièrement oiseuse — que cette nouvelle décision concerne la *pratique* médicale, et la condamne, tandis que les précédentes étaient relatives à l'enseignement. La S. Congrégation romaine applique elle-même celles-ci au cas actuel et, en vertu de ses décrets antérieurs, réprovoque la conduite qui lui est soumise. Ces décrets atteignaient donc bien réellement plus que la doctrine.

Dans le document du 25 juillet 1895, il s'agit d'avortement. Le fœtus est vivant, mais il n'est pas encore viable. La décision n'atteint donc pas l'accouchement prématuré. C'est au médecin à juger lui-même prudemment si l'enfant est viable ou non.

Il s'agit encore de cas où la gestation, par hydramnios, par des vomissements incoercibles, ou autrement, est la seule cause du danger mortel qui menace la mère. Le Saint-Office ne s'occupe donc pas des circonstances différentes où la mère souffre simultanément d'une maladie grave. Il ne juge pas la conduite du médecin qui, dans ces conjonctures, donnerait à cette maladie les soins et les traitements ordinaires, bien que l'expulsion prématurée, et la mort du fœtus, sans être directement voulues et cherchées, en puissent résulter.

Il s'agit enfin de cas où le médecin ne voit et n'emploie d'autre moyen de sauver la mère, que l'expulsion du fœtus. La sentence ne semble donc pas atteindre le médecin qui connaîtrait et emploierait d'autres moyens pouvant amener, mais n'amenant pas nécessairement par leur nature l'expulsion du fœtus et surtout ne l'exigeant pas pour produire leur effet salutaire.

A. C.

BEATISSIME PATER,

Stephanus Maria Alphonsus Sonnois, archiepiscopus Cameracensis, ad pedes Sanctitatis Tuæ devotissime provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit.

Titius medicus, cum ad prægnantem graviter decumbentem vocabatur, passim animadvertibat lethalis morbi causam aliam

non subesse præter ipsam prægnationem, hoc est, foetus in utero præsentiam. Una igitur, ut matrem a certa atque imminente morte salvaret, præsto ipsi erat via, procurandi scilicet abortum seu foetus ejectionem. Viam hanc consuetudo ipse inibat, adhibitis tamen mediis et operationibus, per se atque immediate non quidem ad id tendentibus ut in materno sinu foetum occiderent, sed solummodo ut eundem exinde amoverent, ita quidem ut vivus, si fieri posset, ad lucem ederetur, quamvis proxime moriturus, utpote qui immaturus omnino adhuc esset.

Jamvero lectis quæ die 19 Augusti 1889 Sancta Sedes ad Cameracensem archiepiscopum rescripsit: « tuto doceri non posse licitam esse quamcumque operationem directe occisivam foetus, etiamsi hoc necessarium foret ad matrem salvandam », dubius hæret Titius circa licitatem operationum chirurgicarum, quibus non raro ipse abortum hucusque procurabat, ut prægnantes graviter ægrotantes salvaret.

Quare, ut conscientiæ suæ consulat, supplex Titius petit utrum enuntiatis operationes in repetitis dictis circumstantiis instaurare tuto possit.

Feria IV, die 24 Julii 1895,

In Congr. gener. S. R. et Univ. Inquisitionis proposita superscripta instantia, Em. ac Rever. Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales, præhabito Rev. D. Consultorum voto, respondendum decreverunt: *Negative*, juxta alias decreta, diei scilicet 28 Maii 1884 et 19 Augusti 1888.

Sequenti vero feria V, die 25 Julii, in audientia R. P. D. Adessori impertita, SS^{mus} D. N. relatam Sibi Em. Patrum resolutionem adprobavit.

J. MANCINI Can. MAGNONI,
S. R. et Univ. Inquisitionis Not.



Locus sigilli.

2^o ENCYCLIQUE SUR LE ROSAIRE

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

Venerabilibus fratribus, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis aliisque locorum ordinariis, pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

*Venerabiles Fratres**Salutem et apostolicam benedictionem*

Adjutricem populi christiani potentem et clementissimam, Virginem Dei Matrem, dignum est et magnificentiore in dies celebrare laude et acriore fiducia implorare. Siquidem argumenta fiduciæ laudisque auget ea varia beneficiorum copia, quæ per ipsam affluentior quotidie in commune bonum longe lateque diffunditur. Nec beneficentiæ tantæ profecto a catholicis officia desunt deditissimæ voluntatis; quum, si unquam alias, his nimirum vel acerbis religioni temporibus, videre liceat amorem et cultum erga Virginem beatissimam excitatum in omni ordine atque incensum. Cui rei præclaro sunt testimonio restitutæ passim multiplicatæque in ejus tutela sodalitates; ejus nomini augusto splendidæ dedicatæ ædes; peregrinationes ad sacraliara ejus templa actæ frequentia religiosissima; convocati cœtus, qui ad ejus gloriæ incrementa deliberando incumbant; alia id genus, per se optima fausteque in futurum significantia. Atque id singulare est Nobisque ad recordationem perjucundum, quemadmodum multiplices inter formas ejusdem pietatis, jam *Rosarium Mariæ*, ille tam excellens orandi ritus, in opinione et consuetudine latius invalescat. Id Nobis, inquam, perjucundum

est, qui, si partem curarum non minimam promovendo Rosarii instituto tribuimus, probe videmus quam benigna optatis Nostris adfuerit exorata Regina cœlestis: eamque sic Nobis confidimus adfuturam, ut curas quoque ægritudinesque lenire velit quas proximi allaturi sunt dies. Sed præcipue ad regnum Christi amplificandum uberiora Nobis adjumenta ex Rosarii virtute expectamus. Consilia quæ studiosius in præsentia urgemus, de reconciliatione esse dissidentium ab Ecclesia nationam, haud semel ediximus; simul professi felicitatem eventus, o.ando obsecrandoque divino Numine, maxime quæri oportere. Id etiam non multo antehac testati sumus, quum per solemnia sacra Pentecostes, peculiare preces in eam causam divino Spiritui adhibendas commendavimus: cui commendationi magna ubique alacritate obtemperatum est. At vero, pro gravitate rei perarduae, proque debita omnis virtutis constantia, apte facit hortamentum Apostoli: *instatè orationi* (1); eo vel magis quod tali instantiæ precandi suavius quoddam incitamentum bona ipsa cœptorum initia admoveere videantur. Octobri igitur proximo nihil sane fuerit, Venerabiles Fratres, neque proposito utilius, neque acceptius Nobis, quam si toto mense vos populi que vestri, Rosarii prece consuetisque præscriptis, Nobiscum apud Virginem Matrem pientissimi insistatis. Præclaræ quidem sunt causæ cur præsidio ejus consilia et vota Nostra summa spe committamus.

Eximie in nos caritatis Christi mysterium ex eo quoque luculenter proditur, quod moriens Matrem ille suam Joanni discipulo matrem voluit relictam, testamento memori: *Ecce filius tuus*. In Joanne autem, quod perpetuo sensit Ecclesia, designavit Christus personam humani generis, eorum in primis qui sibi ex fide adherescerent: in qua sententia sanctus Anselmus Cantuariensis: *Quid, inquit, potest dignius æstimari, quam ut tu Virgo, sis mater quorum Christus dignatur esse pater et frater* (2)? Hujus igitur singularis muneris et laboriosi partes ea suscepit obiitque magnanima, consecratis in Cœnaculo auspiciis. Chris-

(1) Col. IV, 2.

(2) Or. XLVII, olim XLVI.

tianæ gentis primitias jam tum sanctimonia exempli, auctoritate consilii, solatii suavitate, efficacitate sanctarum precum admirabiliter fovit; verissime quidem mater Ecclesiæ atque magistra et regina Apostolorum, quibus largita etiam est de divinis oraculis quæ *conservabat in corde suo*. — Ad hæc vero dici vix potest quantum amplitudinis virtutisque tunc accesserit, quum ad fastigium cœlestis gloriæ quod dignitatem ejus claritatemque meritorum decebat, est apud Filium assumpta. Nam inde, divino consilio, sic illa cœpit advigilare Ecclesiæ, sic nobis adesse et favere mater, ut quæ sacramenti humanæ redemptionis patranda ministra fuerat, eadem gratiæ ex illo in omne tempus derivandæ esset pariter ministra, permissa ei pœne immensa potestate. Hinc recte admodum ad Mariam, velut nativo quodam impulsu adductæ, animæ christianæ feruntur; cum ipsa fidenter consilia, et opera, angores et gaudia communicant; curæque ac bonitati ejus se suaque omnia filiorum more commendant. Hinc rectissime delata ei in omni gente omnique ritu ampla præcoria, suffragio crescentia sæculorum: inter multa, ipsam *dominam nostram, mediatricem nostram* (1), ipsam *reparatricem totius orbis* (2), ipsam *donorum Dei esse conciliatricem* (3). — Et quoniam munerum divinatorum, quibus homo supra naturæ ordinem perficitur ad æterna, fundamentum et caput est fides, ad hanc ideo assequendam salutariterque excolendam jure extollitur arcana quædam ejus actio, quæ *Auctorem* edidit *fidei*, quæque ob fidem *beata* est salutata: *Nemo est, o sanctissima, qui Dei cognitione repleatur, nisi per te; nemo est qui salvetur, nisi per te, o Deipara; nemo, qui donum ex misericordia consequatur, nisi per te* (4). Neque is nimius certe videbitur qui affirmet, ejus maxime ductu auxilioque factum ut sapientia et instituta evangelica, per asperitates offensionesque immanes, progressionem tam celeri ad universitatem nationum pervaserint, novo ubique justitia et pacis ordine inducto. Quod quidem sancti Cyrilli

(1) S. Bernardus, *serm. II in adv. Domini*, n. 5.

(2) S. Tharasius, *or. in present. Deip.*

(3) *In offic. græc.*, VIII dec., Θεοτοκία post oden IX.

(4) S. Germanus Constantinop. *or. II in dormit. B. M. V.*

Alexandrini animum et orationem permovit, ita Virginem alloquentis: *Per te Apostoli salutem gentibus prædicarunt. ., per te Crux pretiosa celebratur toto orbe et adoratur... : per te fugantur dæmones, et homo ipse ad cælum revocatur; per te omnis creatura idolorum errore detenta, conversa est ad agnitionem veritatis; per te fideles homines ad sanctum baptismum pervenerunt, atque ecclesie sunt abivis gentium fundatæ* (1). — Quin etiam sceptrum orthodoxe fidei, prout idem collaudavit doctor (2), præstitit illa valluitque: quæ fuit ejus non intermissa cura ut fides catholica perstaret firma in populis atque integra et fecunda vigeret. Complura in hoc sunt satisque cognita monumenta rerum, miris præterea modis nonnunquam declarata. Quibus maxime temporibus locisque dolendum fuit, fidem vel socordia elanguisse vel peste nefaria errorum esse tentatam, magnæ Virginis succurrentis benignitas apparuit præsens, Ipsa que movente, roborante, viri extiterunt sanctitate clari et apostolico spiritu, qui conata retunderent improborum, qui animos ad christianæ vitæ pietatem reducerent et inflammarent. Unus multorum instar Dominicus est Gusmanus, qui utraque in re elaboravit, Marialis Rosarii confisus ope feliciter. Neque dubium cuiquam erit, quantum redundet in eandem Dei Genitricem de promeritis venerabilium Ecclesiæ Patrum et Doctorum, qui veritati catholicæ tuendæ vel illustrandæ operam tam egregiam dederunt. Ab ea namque, *sapientiæ divinæ Sede*, grato ipsi fatentur animo copiam consilii optimi sibi defluxisse scribentibus; ab ipsa propterea, non a se, nequitiam errorum esse devictam. Denique et Principes et Pontifices Romani, custodes defensoresque fidei, alii sacris gerendis bellis, alii sollempnibus decretis ferendis, divinæ Vætris imploravere nomen, nunquam non præpotens ac propitium senserunt. — Quapropter non verminus quam splendide Ecclesia et Patres gratulantur Mariæ: *Ave, os perpetuo eloquens Apostolorum, Fidei stabile firmamentum, propugnaculum Ecclesiæ immotum* (3); *Ave,*

(1) *Hom. contra Nestorium.*

(2) *Ib.*

(3) *Ex hymno Græcor. Αζζζ:ζζζζ.*

per quam inter unius sanctæ catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ cives descripti sumus (1); Ave, fons divinitus scaturiens, e quo divinæ sapientiæ fluvii, purissimis ac limpidissimis orthodoxæ undis defluentes, errorum agmen dispellunt (2); Gaude, quia cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo (3).

Ista quæ Virginis excelsæ fuit atque est pars magna in cursu; in præliis, in triumphis fidei catholicæ, divinum de illa consilium facit illustrius, magnamque in spem bonos debet omnes erigere, ad ea quæ nunc sunt in communibus votis. — Mariæ fidendum, Mariæ supplicandum! Ut enim christianas inter nationes una fidei professio concordēs habeat mentes, una perfectæ caritatis necessitudo copulet voluntates, hoc novum exoptatumque religionis decus, sane quam illa poterit virtute sua ad exitum maturare. Ecquid autem non velit efficere, ut gentes, quarum maximam conjunctionem Unigena suus impensissime a Patre flagitavit, quasque per unum ipse baptisma ad eandem *hæreditatem salutis*, pretio immenso partam, vocavit, eo omnes in *admirabili ejus lumine* contendant unanimes? Ecquid non impendere ipsa velit bonitatis providentiæque, tum ut Ecclesiæ, Sponsæ Christi, diuturnos de hac re labores soletur, tum ut unitatis bonum perficiat in christiana familia, quæ suæ *Maternitatis* insignis est fructus? — Auspiciūque rei non longius eventuræ ea videtur confirmari opinione et fiducia quæ in animis piorum calescit, Mariam nimirum felix vinculum fore, cujus firma lenique vi, eorum omnium, quotquot ubique sunt, qui diligunt Christum, unus fratrum populus fiat, Vicario ejus in terris, Pontifici Romano, tanquam communi Patri obsequentium. Quo loco sponte revolat mens per Ecclesiæ fastos ad priscae unitatis nobilissima exempla, atque in memoria Concilii magni Ephesini libentior subsistit Summa quippe consensio fidei et par sacrorum communitio quæ Orientem atque Occidentem per id tempus tenebat, ibi

(1) S. Joannes Damasc. *or. in. annunc. Dei Genitricis*, n. 9.

(2) S. Germanus Constantinop. *or. in. Deip. præsentatione*, n. 14.

(3) *In off. B. M. V.*

enimvero singulari quadam et stabilitate valuisse et enituisse gloria visa est; quum Patribus dogma legitime sancientibus, *sanctam Virginem esse Deiparam*, ejus facti nuntium a religiosissima civitate exultante manans, una eademque celeberrima letitia totum christianum orbem complevit. — Quot igitur causis fiducia expetitarum rerum in potente ac perbenigna Virgine sustentatur et crescit, tot veluti stimulis acui oportet studium quod catholicis suademus in ea exoranda. Illi porro apud se reputent quam honestum hoc sit sibi que ipsis fructuosum, quam eidem Virgini acceptum gratumque certe futurum. Nam, compotes ut sunt unitatis fidei, ita declarant et hujus vim beneficii se magni pro merito facere, et idem se velle sanctius custodire. Neque vero queunt præstantiore ullo modo fraternum erga dissidentes probare animum, quam si eis ad bonum recuperandum unum omnium maximum enixe subveniant. Quæ vere christiana fraternitatis affectio, in omni viciens Ecclesiæ memoria, præcipuam virtutem consuevit petere ex Deipara, tamquam faulrice optima pacis et unitatis. Eam sanctus Germanus Constantinopolitanus his vocibus orabat : *Christianorum memento, qui servi tui sunt : omnium preces commenda, spes omnium adjuva ; tu fidem solida, tu ecclesias in unum conjunge* (1). Sic adhuc est Græcorum ad eam obtestatio : *O purissima, cui datum accedere ad Filium tuum nullo metu repulsæ, tu eum exora, o sanctissima, ut mundo pacem impertiat et eandem ecclesiis omnibus mentem adspiret ; etque omnes magnificabimus te* (2). — Huc propria quædam accedit causa quamobrem nobis, dissentientium nationum gratia comprecantibus, annuat Maria indulgentius : egregia scilicet quæ in ipsam fuerunt earum merita, in primis que orientalium. Hisce multum sane debetur de veneratione ejus propagata et aucta : in his commemorabiles dignitatis ejus assertores et vindices, potestate scriptisve gravissimi ; laudatores ardore et suavitate eloquii insignes ; *Dilectissima Deo imperatrices* (3), integerrimam Virginem imitate

(1) *Or. hist. in dormit. Deiparæ.*

(2) *Men. v Maii. Θεογονία post od. LX de S. Irene V. M.*

(3) *S. Cyrill. Alex. de fide ad Pulcheriam et sorores reginas.*

exemplo, munificentia prosecutæ ; ædes ac basilicæ regali cultu excitatæ. -- Adjicere unum libet quod non abest a re, et est Deiparæ sanctæ gloriosum. Ignorat nemo augustas ejus imagines ex Oriente, variis temporum casibus, in Occidentem maximeque in Italiam et in hanc Urbem, complures fuisse advectas : quas et summa cum religione exceperunt patres magnificeque coluerunt, et amula nepotes pietate habere student sacerri- mas. Hoc in facto gestit animus nutum quemdam et gratiam agnoscere studiosissimæ matris. Significari enim videtur, imagines eas perinde extare apud nostros, quasi testes temporum quibus christiana familia omnino una ubique cohærebat, et quasi communis hæreditatis bene cara pignora : earundem propterea adspectu, velut ipsa Virgine submonente, ad hoc etiam invitari animos ut illorum pie meminerint quos Ecclesia catholica ad pristinam in complexu suo concordiam lætitiãque amantissime revocat.

Itaque permagnum unitatis christianæ præsidium divinitus oblatum est in Maria. Quod quidem, etsi non uno precationis modo demereri licet, attamen instituto Rosarii optime id fieri uberrimeque arbitramur. Monuimus alias, non ultimum in ipso emolumentum inesse, ut prompta ratione et facili habeat christianus homo quo fidem suam alat et ab ignorantia tutetur errorisve periculo : id quod vel ipsæ Rosarii origines faciunt apertum. Jam vero hujusmodi quæ exercetur fides, sive precibus voce iterandis, sive potissimum contemplandis mente mysteriis, palam est quam prope ad Mariam referatur. Nam quoties ante illam supplices coronam sacram rite versamus, sic nostræ salutis admirabile opus commemorando repetimus ut, quasi præsentis re, ea explicata contueamur, quorum serie et effectu extitit illa simul Mater Dei, simul Mater nostra. Utriusque magnitudo dignitatis, utriusque ministerii fructus vivo in lumine apparent, si quis Mariam religiose consideret mysteria gaudii, doloris, gloriæ cum Filio sociantem. Inde profecto consequitur ut grati adversus illam amoris sensu animus exardescat, atque caduca omnia infra se habens, forti conetur proposito dignum se matre tanta beneficiisque ejus probare. Hac autem ipsa mysteriorum crebra fidelique recordatione quum ea non possit non jucundissime affici, et misericordia in homines, longe

omnium matrum optima, non commoveri, idcirco diximus Rosarii precem peropportunam fore ut fratrum causam dissidentium apud ipsa n oremus. Ad spiritualis maternitatis ejus officium proprie id attinet. Nam qui Christi sunt, eos Maria non peperit nec parere poterat, nisi in una fide unoque amore : numquid enim *divisus est Christus* (1)? debemusque una omnes vitam Christi vivere, ut in uno eodemque corpore *fructificemus Deo* (2.) Quotquot igitur ab ista unitate calamitas rerum funesta abduxit, illos oportet ut eadem mater, quæ perpetua sanctæ prolis fecunditate a Deo aucta est, rursus Christo quodammodo pariat. Hoc plane est quod ipsa præstare vehementer optat ; sertisque donata a nobis acceptissimæ precis, auxilia *vivificantis spiritus* abunde illis impetrabit. Qui utinam miserentis matris voluntati obsecundare ne renuant, suæque consulentes saluti, boni audiant blandissime invitantem : *Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis* (3). — Tali marialis Rosarii virtute perspecta, nonnulli fuere decessores Nostri qui singulares quasdam curas eo converterunt ut per Orientales nationes dilataretur. In primis Eugenius IV, constitutione *Advesperascente*, anno data MCCCCXXXIX, tum Innocentius XII et Clemens XI; quorum auctoritate item privilegia ampla ordini Prædicatorum, ejus rei gratia, sunt attributa. Neque fructus desiderati sunt, sodalium ejusdem Ordinis contendente sollertia, iique extant multiplici et clara memoria testati : quamquam rei progressibus diuturnitas et adversitas temporum non parum deinde offecit. Hac vero ætate idem Rosarii colendi ardor quem initio excitatum laudavimus, similiter per eas regiones animis multorum incessit. Quod sane Nostris quantum respondet inceptis, tantum votis explendis perutile futurum speramus — Conjungitur cum hac spe lætabile quoddam factum, æque Orientem attingens atque Occidentem, eisdemque plane congruens votis. Illud spectamus propositum, Venerabiles Fratres, quod in pernobili Conventu eucharistico, Hierosolymis acto, initium duxit, templi videlicet exædificandi in

(1) Cor. I, 13.

(2) Rom. VII, 4.

(3) Gal. VI, 19.

honorem Reginae sacratissimi Rosarii: idque Patrae in Achaia, non procul a locis, ubi olim nomen christianum, ea auspice, eluxit. Ut enim a Concilio quod rei provehendae curandoque operi, probantibus Nobis, constitutum est, perlibentes accepimus, jam plerique vestrum rogati, collaticiam stipem omni dilligentia in id submiserunt; etiam polliciti se deinceps non dissimiliter adfore usque ad operis perfectionem. Ex quo satis jam est consultum, ut ad molitionem quae amplitudini rei conveniat, aggredi liceat: factaque est a Nobis potestas ut prope diem auspicalis templi lapis sollemnibus caeremoniis ponatur. Stabit templum, nomine christiani populi, monumentum perennis gratiae Adjutrici et Matri caelesti: qua ibi et latino et graeco ritu assidue invocabitur, ut vetera beneficia novis usque velit praesentior cumulare.

Jam, Venerabiles Fratres, illuc unde egressa est Nostra redit hortatio. Eia, pastores gregesque omnes ad praesidium magnae Virginis, proximo praesertim mense, fiducia plena confugiant. Eam publice et privatim, laude, prece, votis compellere concordēs ne desinant et obsecrare Matrem Dei et nostram: *Monstrate esse Matrem!* Maternae sit clementiae ejus, familiam suam universam servare ab omni periculo incolumem, ad veri nominis prosperitatem adducere, praecipue in sancta unitate fundare. Ipsa catholicos cujusvis gentis benigna respiciat; et vinculis inter se caritatis obstrictos, alacriores faciat et constantiores ad sustinendum religionis decus, quo simul bona maxima continentur civitatis. Respiciat vero benignissima dissidentes nationes magnas atque illustres, animos nobiles officiique christiani memores: saluberrima in illis desideria conciliet et conciliata foveat eventuque perficiat. Eis qui dissident ex Oriente, illa etiam valeat tam effusa quam profitentur erga ipsam religio, tumque multa in ejus gloriam et praecleara facta majorum. Eis qui dissident ex Occidente, valeat beneficentissimi patrocinii memoria, quo ipsa pietatem in se omnium ordinum, per aetates multas exhibuit, et probavit et muneravit. Utrisque et ceteris, ubicumque sunt, valeat vox una supplex catholicarum gentium, et vox valeat Nostra, ad extremum spiritum clamans: *Monstrate esse Matrem!*

Interea divinorum munerum auspiciem benevolentiaeque Nos-

træ testem, singulis vobis cleroque ac populo vestro Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die v Septembris anno MDCCCXCV, Pontificatus nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

*3^e Lettre apostolique de N. S. P. le Pape Léon XIII
au cardinal-archevêque de Malines et à l'épiscopat belge.*

VENERABILIBUS FRATRIBUS

PETRO LAMBERTO S. R. E. CARDINALI GOOSSENS
ARCHIEPISCOPO MECHLINI ENSI CETERISQVE BELGII EPISCOPIS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Permoti Nos præcipua quadam in nationem vestram benevolentia atque complurium rogatu civium adducti, peculiates curas ad catholicos Belgas gravi in re convertimus. Plane intelligitis quo spectemus : ad causam nempe *socialem*, quæ ardentius inter ipsos agitata sic sollicitat animos, ut allevationem a Nobis curationemque exposcere videatur. Res ardua per se ipsam est, majoribusque apud vos difficultatibus implicita : ad eam tamen accedere non renuimus, qua maxime parte cum religione et cum officio muneris Nostri necessario coheret. Nam in hoc pariter institutorum genere, documenta sapientiæ christianæ accommodate ad tempora et mores, jam pridem Nobis placuit impertire. Gratumque est commemorare non exiguam bonorum segetem et singulis et civitatibus inde partam, eandemque spe præcipere in dies ampliorem. Etiam in catholicis Belgis, quorum sollertia ad hujusmodi instituta promovenda alacris in primis fuerat, fructus provenere ; non adeo tamen ut justæ expectationi, tam apta præsertim regione et gente, congruerent. Quidnam rei obstiterit, satis cognitum est. Quam enim ipsi, consiliis licet bonis impulsus, aliam alii de hisce rebus sentiendi agendi que rationem inierint, teneant ; propterea factum, ut neque utilitatum expetita vis dimanare potuerit, neque catholicorum concordia integra perma-

nerē. — Hoc Nos ægre admodum ferimus dissensionis exemplum, novum quidem et male auspicatum apud catholicos Belgas ; qui felicitis animorum ac frugiferæ conjunctionis præclara specimina omni tempore ediderunt. Scilicet, ut facta repetamus non longinquæ memoriæ, luculenter id patuit in ea quæstione quæ vocata est *scholaris*. Tunc enim cujusvis ordinis catholicos quum admirabilis quidam concentus voluntatum generosaque virtus et actiosa inter se devinxisset, ejus maxime beneficio concordiæ successit res, cum dignitate religionis et adolescentiæ salute.

Jamvero pro vestra prudentia, Venerabiles Fratres, videtis ipsi, quam periculosas in offensiones greges vestros, distractis in diversa animis, proclive sit publice et privatim delabi ; videtis quam mature oporteat laborantibus rebus mederi. Nos autem, ut probe novimus quo studio exardescitis restituendæ firmandæque concordiæ, vos potissimum ad hoc appelamus officium, tam gloriosum episcopo et sanctum : cujus quidem certiore eventum vel ipsa suadet reverentia ampla quæ dignitati vestræ virtutique istic merito adhibetur. Quamobrem illud videtur optimum factu, vobisque vehementer commendatum volumus, ut simul in congressionem, quam proxime fieri possit, conveniatis. In ea, communicatis inter vos sententiis, licebit causam, quanta est, exploratius pleniusque cognoscere, ac meliora ad componendam præsidia deliberare. — Hæc enim causa non uno se modo recte considerantibus præbet. Attinet ea quidem ad bona externa, sed ad religionem moresque in primis attinet, atque etiam cum civili legum disciplina sponte copulatur ; ut denique ad jura et officia omnium ordinum late pertineat. Evangelica porro justitiæ et caritatis principia a Nobis revocata, quum ad rem ipsam usumque vitæ transferuntur, multiplices privatorum rationes attingere necesse est. Huc accedunt quædam apud Belgas operum et industriæ, dominorum et opificum, omnino propriæ conditiones.

Sunt ista magni certe momenti consiliique, in quibus judicium elaboret ac diligentia vestra, Venerabiles Fratres ; neque vero Nostra deesse vobis consilia in re præsentī sinemus. — Ita vobis, congressione peracta, minus operosum erit atque erit tutius, in

vestra quemque diœcesi remedia et temperamenta pro hominibus locisque opportuna decernere. Quæ tamen ipsa sic a vobis dirigi, civibus idoneis adjuvantibus, oportebit, ut eo amplius valeant inter catholicos totius nationis communiter; ut videlicet catholicorum actio, iisdem profecta initiis, iisdemque viis, quoad fieri possit, deducta, explicetur ubique una, proptereaque et honestate præstet et robore vigeat et solidis redundet utilitatibus. Nequaquam vero id secundum vota fiet, nisi catholici, quod maximopere inculcamus, propriis ipsorum opinionibus studiisque posthabitis, ea studeant unice impenseque velint quæcumque verius ad commune bonum conducere videantur. Hoc est, efficere, ut religio honore præcellat suo, virtutemque diffundat insitam rei quoque civili, domesticæ, œconomicæ mirificè salutarem: ut in auctoritatis publicæ libertatisque christiano more, conciliatione, stet incolume a seditione regnum ac tranquillitate munitum: ut bona civitatis instituta, maxime adolescentium scholæ in melius provehantur; meliusque sit commerciis atque artibus, ope præsertim societatum, quæ apud vos numerantur vario proposito multæ quæque angeantur optabile est, modo religione auspice et faulrice. Neque illud est ultimum, efficere ut qua plane decet verecundia obtemperetur summis Dei consiliis, qui in communitate generis humani esse jussit classium disparitatem et quamdam inter ipsas ex amica conspiratione æquabilitatem: ita, neque opificas observantiam et fiduciam ullo modo exuant in patronos, neque ab his quidquam erga illos desit justæ bonitatis curæque providæ — His præcipuis rerum capitibus commune continetur bonum, cujus adeptioni danda opera est: hinc mortalis vitæ conditioni solandæ non vana fomenta suppetunt, ac merita parantur vitæ cœlestis. Quam christianæ sapientiæ disciplinam si catholici studiosius adamare atque exemplo roborare suo insistant, illud etiam facilius eveniet, quod est in spe, ut qui falsa opinione vel simulata rerum specie decepti, ab æquo rectoque deflexerant, tutelam et ductum Ecclesiæ quarant resipiscentes.

Nemo sane erit catholicus, æque religionis patriæque diligens, qui consultis prudentiæ vestræ non p'acide acquiescere velit pleneque obsequi; hoc penitus persuaso, optima quæque rerum

incrementa, si sensim ac moderate inducta, tum vere ad stabilitatem fore majoremque esse in modum profutura. — Interea, quoniam incommodi quod dolemus ea gravitas est quæ cunctationem remedium non patiat, hoc ipsum a sedatione animorum ducimus inchoandum. Quapropter, Venerabiles Fratres, catholicos Nostro nomine hortemini et admoneatis velimus, ut jam nunc de rebus hujusmodi, sive per conciones sive per ephemerides similiave scripta, cuncti inter se controversia et disceptatione prorsus abstineant, eoque magis mutuæ parcant reprehensioni, neve ausint legitimæ potestatis judicium prævertere. Tum vero ad optatum rei exitum omnes unis animis et fraternis quam poterunt diligentiam et operam vobiscum conferre nitantur; præcedatque Clerus, cujus maxime est ad novitates opinionum se habere caute, mitigare et conciliare animos, de officiis christiani civis commonere.

Illustrem Belgarum gentem singulari Nos caritate et cura jam diu complectimur; vicissim ab ipsa, cujus in anima religio calet avita, obsequii pietatisque complura oblata sunt testimonia. Ista igitur hortamenta et jussa, quibus eundem animum libuit confirmare, minime dubium quia catholici filii Nostri eadem voluntate accepturi sint religiosissimeque perfecturi. Neque enim profecto id unquam committant, ut quando, ex diuturna suæ concordiae laude, eo religionis statu publice utuntur quem sibi talem plus una natio exoptet, hunc ipsi deminuisse improvidi discordia sua et labefactasse videantur. At vero id potius conjunctissimi agent ut consilia viresque omnes adversus *Socialismi* pravitatem convertant, a quo mala et damna maxima impendere perpicuum est. Nihil siquidem ille cessat in religionem et in rem publicam turbulenter moliri; humana æque ac divina miscere jura, atque evangelicæ providentiæ excidere beneficia quotidie contendit. Calamitatem tantam sæpenumero vox Nostra graviterque est persecuta; quod satis testantur præscripta et monita quæ in Litteris ipsis *Rerum novarum* tribuimus. Itaque huc boni omnes, nullo partium discrimine, animos intendant oportet: ut nimirum pro christiana veritate, justitia, caritate legitime propugnantes, sacras Dei sustineant patriæque rationes, unde salus et felicitas publica efflorescit.

Quarum rerum fiduciam et expectationem æquum est consilio præcipue sollertiae vestrae Nos velle iunximus ; propterea larga vobis divinæ operis præsidia implorantes, Apostolicam benedictionem vobismetipsis et clero cujusque ac populo peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die x Julii anno mdcccxcv, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

4^o *Lettre de S. S. au Supérieur et aux Religieux de l'Oratoire, à l'occasion du troisième centenaire de S. Philippe de Néri.*

DILECTO FILIO JOANNI CAROLO SCARAMUCCI SAC. PRÆPOSITO SODALITUM PHILIPPINORUM ROMÆ CONSISTENTIUM SODALIBUSQUE PHILIPPINIS UNIVERSIS.

LEO PP. XIII

Dilecti filii salutem et apostolicam benedictionem.

Quod plurimorum pietas romanorum agere secularia solemnia ob memoriam PHILIPPI NERII sponte studioseque expetivit, agnoscimus quidem non modo honorem excellenti virtuti debitum, sed grati quoque animi significationem justam ac meritam. NERIUM quippe tametsi christianæ reipublicæ universæ præsidio atque ornamento, idque per tempora plena periculorum, nemo dubitat fuisse, præcipue tamen salutem natum populi romani res et facta comprobavere. Id vel ex eo perspicitur, quod re, domo, propinquis valere jussis, patriam naturæ cum urbe Roma adulescens commutavit, quasi præsagens animo, quod serius cognovit, hunc revera campum sibi ad excolendum pro Indiis voluntate nutuque divino assignatum. Rem apertius acta in urbe ætas atque exantlati labores loquuntur. Heic enim vel a principio, cum plane statuisset res moliri, arduas illas quidem sed animorum bono maxime frugiferas, cives omnium ætatum atque omnium ordinum complexus est suavitate et caritate memorabili : in eisque ad officium vocandis, ad Jesum Christum adjungendis tam incredibili studio constantiaque ad summam senectutem desuda-

vit, ut huic uni factus operi videretur. — Profecto ea tempestate, desidentibus vulgo moribus, doctrinisque novis tota fere Europa invalescentibus, si letalium dogmatum Roma defugit afflatus, si emendatos compositosque mores plurimorum vidit et multiplices pietatis artes, quæ obsoleverant, revocatas, horum gratia beneficiorum Philippi dictis et factis, institutis et exemplis, magna ex parte debetur. Ex quo facile intelligitur cur tot ille tamque alte impressa apud Urbem reliqui vestigia sui, ut de sene sanctissimo atque optimo etiamnum superesse ac prope spirare aliquid romana intra mœnia videatur. Hoc enim habent magnæ animæ, ut in cœlum sublatae, maneant tamen in amore desiderioque hominum, in perpetuitate temporum, in rebus utiliter institutis, in alumniis disciplinæ suæ. Ex hac igitur, quam diximus, significatione publica religionis jucundum capimus solatium idemque peropportunum. Ceterum valde velimus ut, quo modo avis et majoribus mire profuit ad salutem vox atque opera innocentissimi sacerdotis, ita nepotibus accidat recordatio salutaris. Sanctorum virorum ii recte venerantur memoriam, qui præcepta sequuntur, atque ex eorum contemplatione virtutum aliquid, quod imitentur, capiunt.

Vos quidem, quotquot estis ex Instituto PHILIPPI patris, hisce erga eum studiis gratæ posteritatis rectum est lætari, velut gloria quadam domestica. Sed hoc ipso cogitandum magis quanti sit ei nomen sodalitati dedisse, in qua animum ille suum nominatimque sedulitatem officii apostolici voluit manere perpetuum. Ejus memoriam similitudine colere, moribusque, quantum potest, exprimere, tempora ipsa monent haudquaquam magnopere iis dissimilia, in quæ PHILIPPUS incidit

Nam nostra quoque infensa virtuti ætas est, nec morum demutatio sane minor. Oportet igitur ut Clerici præ ceteris secum revolvant exempla PHILIPPI, potissimumque renovare se s'udeant ad illam viri admirabilem caritatem, quæ non modo immutavit per illud tempus faciem Urbis, sed mansura in posterum beneficia christiano nomini peperit.

Ad præsentem celebritatem quod pertinet, nihil posset jucundius atque optatius contingere, quam ut Nobis liceret, usitato decessorum Nostrorum more, ad sacros ejus cineres venerabun-

dis adire. Quoniam vero ejus rei adimunt tempora facultatem, hoc saltem volumus Nostræ erga PHILIPPUM pietatis aliquod exstare testimonium: vobis propterea in honorem ejus nonnullam suppellectilem dono mittimus, sacris obeundis usui futuram. Respiciat ille Nos e cælo propitius, et Urbem idem atque Orbem perpetuo patrocinio tegat. Cœlestium munerum auspiciem et benevolentia Nostræ testem vobis, dilecti filii, apostolicam benedictionem peramentem in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxv Maii, an. MDCCLXXXV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

SECRETAIRERIE DES BREFS

Indulgences accordées pour dix ans, à l'Association catholique de la jeunesse française.

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Nihil sane, his præsertim temporibus pulchrius esse potest et Nostro cordi jucundius, quam egregios cernere juvenes, qui religione pariter ac filiali erga Romanam Cathedram obsequio præstantes Evangelium non erubescunt, atque inter se agmine instructo suam tum in homines tum præcipue in Deum caritatem aperte ostendunt. Id enim fortitudinis exemplum ab illa editum ætate, cui fidei osores insidias callide moliuntur, cum omnium animas sibi facile devincit, tum complures excitat ad virtutis æmulationem. Merita igitur laude libentes prosecuti sumus illud hujusmodi sodalitium, quod in Galliis recens institutum « Catholica consociatio Gallicæ Juventutis » nuncupatur et pietatis caritatisque opera sibi potissimum proponens, peculiare hoc eodem nomine ac voluntate circulos multifariam erexit. Quare quo prædicta frugifera consociatio in tam nobili incepto perseveret et magis magisque in dies suscipiat incrementa Nos, de omnipotentis Dei misericordia ac B. B. Petri et Pauli app. ejus auctoritate confisi; omnibus et singulis illius sodalibus qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communionem refecti parochialem respectivam Eccle-

siam præcipua ejusdem Sodalitii festivitate quæ in secundam Dominicam mensis Martii semper incurrit a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Cum vero, uti supra diximus, nonnullæ sint in præsens ejusdem Societatis sectiones institutæ, ita singulis cujusque sectionis, seu circuli sodalibus, qui vere pariter pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti die festo sui peculiaris patroni respectivam item parochialem ecclesiam a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis visitaverint, atque ibi, ut præfertur, oraverint, plenariam similiter concedimus ac largimur. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxiones etiam animabus christifidelium quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus ad decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Anno Piscatoris die I Decembris MDCCCXIV, pontificatus Nostri anno decimo septimo.

Pro Dno Card. DE RUGGIERO.

NICOLAUS MARINI Substitutus.

LA FIN DES CONFRÉRIES

Diverses manières dont peuvent finir les confréries,
1. — UNION de deux confréries ; — il faut une cause. Qui peut la faire, 2? — Ses conséquences pour les indulgences ; — pour les biens et les charges, 3. — EXTINCTION d'une confrérie : par l'intervention de l'autorité civile ; la pénurie totale de confrères ; la disparition des religieux d'une église où était la confrérie ; par la destruction de son oratoire ; par la profanation de cet oratoire, 4. — SUPPRESSION d'une confrérie : — C'est à l'autorité ecclésiastique à la prononcer ; — suppressions prononcées : par le pape ; — par les évêques, 5. — Le consentement des membres n'est pas requis, 6. — Causes invoquées, 7. — Destination des biens en cas de suppression, 8. — Situation des confréries en France après le Concordat de 1801, 9.

1. D. — Comment les confréries peuvent-elles finir ?

R. — Les confréries peuvent finir de trois manières : 1° par l'union de l'une d'entre elles à une autre ; 2° par l'extinction ; 3° par la suppression.

2. D. — L'union de deux confréries est-elle possible, et quelle est la manière de procéder ?

R. — Deux confréries peuvent se réunir entre elles pour n'en faire qu'une seule. Pour que cette union soit légitime, il faut trois choses : 1° une cause sé-

rieuse ; 2° le consentement des deux confréries ; 3° le concours de l'autorité ecclésiastique.

1° *Il faut une cause sérieuse.* Zamboni cite, en effet, une décision de la S. Congrégation des Rites qui a annulé *unionem duarum confraternitatum sine legitima causa factam* (1). Ferraris cite aussi une décision de la même Congrégation dans le même sens, datée du 24 janvier 1615 (2).

2° *Il faut, ordinairement du moins, le consentement des deux confréries.* « *Episcopus non debet compellere ad unionem confraternitates,* » a dit la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, dans une décision du 13 novembre 1612, rapportée par Ferraris (3).

Toutefois si l'état de la confrérie exigeait l'union avec une autre, l'évêque pourrait la faire, malgré les confrères, plutôt que de procéder à une suppression pure et simple.

3° *Il faut l'intervention de l'autorité ecclésiastique.* « *Ratio est, dit Zamboni : nam bonorum unius sodalitiis ad alterum unio sine læsione et mutatione fidelium voluntatis fieri nequit* (4). »

Quand il s'agit d'unir deux archiconfréries, l'intervention du Saint-Siège est indispensable, parce que les archiconfréries tiennent leur existence, comme telles, du Souverain Pontife. Nous avons un exemple de cette union dans un bref du 1^{er} février 1879, qu'on peut lire dans les *Rescripta authentica*, n. 410.

Quand il s'agit de deux confréries, l'évêque peut, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, procéder à l'union.

(1) Zamboni, *Collectio declarationum...* t. IV, v° *Sodalitium*, § X.

(2) Ferraris, v° *Confraternitas*, art. III, n. 27.

(3) Ferraris, v° *Confraternitas*, art. III, 26.

(4) Zamboni, *Collectio...* t. IV, § X.

Il lui est loisible, en effet, de supprimer les confréries, en certains cas, à plus forte raison peut-il les unir, parce que l'union est moins importante que la suppression (1). Assez souvent, les évêques ont recours au Saint-Siège pour faire confirmer l'union de deux confréries par son autorité souveraine ; mais c'est une démarche absolument libre, à laquelle rien ne les oblige.

Toutefois, comme pour l'érection, l'évêque doit procéder par lui-même, ou donner un mandat *spécial* au vicaire général.

Les confréries peuvent se pourvoir par un appel régulier contre une ordonnance épiscopale qui les unit à d'autres confréries. Zamboni cite plusieurs de ces appels qui ont été couronnés de succès (2), et en particulier un du 1^{er} septembre 1759 : « S. C. querelas except, ac decrevit suppressionem ac unionem non sustineri, sed esse locum redintegrationi societatis. »

3. D. — Quelles sont les conséquences de l'union de deux confréries ou archiconfréries ?

R. — I. *Par rapport aux indulgences*. Il est une clause restrictive dans les brefs de concession des indulgences aux confréries qui s'oppose au cumul de leurs indulgences : « Volumus... utque si dicta sodalitas alicui Archisodalitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur... priores et quavis aliæ Litteræ Apostolicæ illi nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint. »

Quand deux confréries sont unies, c'est, croyons-nous, celle qui quitte son siège qui perd ses indulgen-

(1) Zamboni, *Collectio*, t. III, v^o *Sodalitium*, § XI, n. 3.

(2) Zamboni, *Collectio*... t. III, v^o *Sodalitium*, § XI, n. 3.

ces. Pour jouir des indulgences de l'autre, il faut l'intervention du Saint-Siège, à moins que chacun des membres de la confrérie unie ne soit reçu individuellement dans la confrérie qui a fait l'union.

II. *Par rapport aux biens temporels et aux charges.* Les biens sont mis en commun, ainsi que les charges, en cas d'union de deux confréries.

4. *D.* — Que faut-il entendre par l'extinction d'une confrérie ?

R. — Nous comprenons sous ce terme la dissolution *accidentelle* d'une confrérie, sans aucun acte de l'autorité compétente, sous l'influence de certaines causes, comme dans le cas d'une suppression violente de la part de l'autorité civile, ou du manque absolu de membres, ou de la destruction de l'église où elle est établie, etc.

Nous allons étudier ces causes :

1. *La suppression violente de la part de l'autorité civile.* Elle n'a aucune influence sur l'existence canonique de la confrérie, parce qu'elle émane d'un pouvoir incompétent. Aussi la confrérie supprimée continue à jouir de tous les privilèges qu'elle avait auparavant, et quand la liberté lui sera rendue, il ne lui faudra pas de nouvelle érection.

2. *La pénurie totale de confrères* ne détruit pas une confrérie.

Dans ce cas, les indulgences et les privilèges de la confrérie ne sont pas anéantis. Pour la renouveler, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une nouvelle érection. C'est ce qui ressort de la décision suivante donnée, en 1839, pour le diocèse de Tournay.

« Inter chartas, que in ecclesia Sanctæ Waldetrudis diocesis Tornacen. asservantur, inveniuntur bulla et decreta episcopalia quibus conceditur facultas erigendi

confraternitatem dictæ Sanctæ Waldetrudis, sed dubitatur, an præfata confraternitas nunquam erecta sit, vel an defectu confratrum desierit existere. Cum vi et tenore bullarum confraternitas in perpetuum erigenda esset, petitur an novæ erectionis canonicæ opus sit ad instaurandam hanc confraternitatem, vel si nondum erecta fuit, bullis et decretis prædictis uti nunc ad hanc liceat ?

« Sac. Congregatio, auditis consultorum votis, rebusque mature perpensis, declaravit : Non indigere nova canonica erectione pro sodalitate Sanctæ Waldetrudis instauranda ; ac si etiam ob defectum confratrum ipsa desierit, tamen indulgentiæ ac privilegia in enunciata bulla contenta, minime amissa sunt ; proindeque vigere (1). »

3°. Si une confrérie a été érigée par des religieux dans une église dont ils avaient la charge, cette confrérie ne perd pas ses privilèges parce que l'église passe en d'autres mains.

« MISSIONIS HOLLANDICÆ.— Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 19 Augusti 1747 censuit, confraternitatem seu societatem SSmi Rosarii cum adnexis indulgentiis in oratorio seu ecclesia parochiali S. Martini in Thargie prope Bredam sub ditione Hollandica canonice a fratribus Ordinis Prædicatorum ipsam ecclesiam administrantibus jam erectam non obstante eorundem fratrum ab ipsa ecclesia discessu, ac presbyterorum sæcularium ad illam regendam subrogatione, subsistere, ac indulgentiis ipsi sodalitati adnexis gaudere.

». De quibus facta per me infrascriptum ejusdem Sacræ

(1) *Decreta auth.*, S. Cong. Indulg. TORNACEN, 28 Januarii 1839, n. 269.

Congregationis secretarium die 26 ejusdem mensis SSmo D. N. relatione, Sanctitas sua votum Sacræ Congregationis benigne approbavit (1). »

Une confrérie est-elle anéantie parce que l'église où elle était établie se trouve détruite ?

La Sacrée Congrégation des Indulgences va nous donner la solution. Si l'église où se trouve érigée la confrérie est reconstruite sous le même titre et à peu près au même endroit où était bâtie l'ancienne église, la confrérie, ne perd pas ses droits, et elle se retrouve par le fait même transférée dans la nouvelle église. Si l'église est rebâtie dans un autre endroit, quoique non éloigné, la confrérie serait éteinte, si l'autorité épiscopale n'approuvait pas formellement la translation : « LEODIEN. — J. sacerdos quidam, diœcesis Leodiensis, petit a Sac. Congr. solutionem dubiorum, de quibus infra : — 1. An cesset Indulgentia confraternitatis Sanctissimi Rosarii, vel aliæ indulgentiæ si nova ædificetur ecclesia fere in loco, ubi vetus existebat ?

Sac. Congregatio respondit : *Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur.*

2. — An cesset indulgentia si nova ecclesia ædificetur in cœmeterio, non in loco veteris ecclesiæ ?

Sac. Congregatio respondit : *Affirmative.*

3. — An cesset indulgentia si nova ecclesia ædificetur in alio loco, et non in cœmeterio veteris ecclesiæ ?

Sac. Congregatio respondit : *Ut in secundo.*

Die 9 Augusti 1843 (2). »

5° Une confrérie est-elle anéantie par la profanation de l'église où elle était établie ?

(1) *Decreta auth. S. C. Indulg.* 26 Aug. 1747, n. 167

(2) *Decreta auth. S. Cong. Ind. LEODIEN.* 9 aug. 1843, n. 323

NON. « ORDINIS CARMELITARUM DISCALCEAT. Huic Sacrae indulgentiarum congregationi Fr. Maximilianus a S. Joseph, prior conventus ordinis Carmelitarum discalceatorum Ratisbonae in provincia Bavariae exposuerat, quod in ecclesia ejusdem conventus sub titulo S. Joseph aderat ante exclaurationem confraternitas S. Joseph canonice erecta, cujus festum prout titolare confraternitatis celebrabatur Dominica proxima post diem 23 Januarii cum indulgentia plenaria; atque aliae etiam indulgentiae pro iis, qui confessione et communione peracta praedictam ecclesiam visitassent, inveniuntur concessae... At vero quamquam post restorationem conventus et ecclesiae reconciliationem, quae ad praedictam confraternitatem spectant, omnia ut primitus perseverent, dubium tamen proposuerat.

» Utrum scilicet per profanationem ecclesiae, quae tempore exclaurationis locum habuit, jus ad praedicta penitus amissum fuerit?

» Et quatenus affirmative,

» Humillimis rogaverat precibus, ut praefatas omnes gratias una cum confraternitatis erectione de novo concederet, sanando quoque quidquid in confratrum receptione actum hucusque fuerit.

« Sacra itaque Congregatio die 11 Augusti 1862 in aedibus apostolicis Vaticanis habita, audito prius consultoris voto, respondendum esse censuit :

» Ad 1^m : *Negative.*

» Ad 2^m : *Provisum in primo (1).* »

5^o D. — Que faut-il entendre par la suppression d'une confrérie et qui peut la faire?

R. — Par la suppression d'une confrérie on entend

(1) *Decreta auth.* S. C. Indulg. 18 Sep 1862, n. 396.

la destruction de la société prononcée par l'autorité compétente.

C'est au pouvoir ecclésiastique seul qu'appartient le droit de supprimer les confréries: les suppressions faites par le pouvoir civil sont de nulle valeur.

« TAURINEN. — Ex parte P. Præpositi congregationis Oratorii S. Philippi Nerii civitatis Taurinen. exponitur, quod anno 1815, transeunte Pio VII san. me., ex illa civitate sacerdotes ejusdem congregationis, pedes Summi Pontificis osculantes, illum humiliter exoraverunt pro concessione seu prorogatione Indulgentiarum ac privilegiorum, quibus jam ante suppressionem eadem congregatio gaudebat; quibus idem Pontifex pulchre respondit: Indulgentias et Privilegia non amisisse, « *nam sicuti stati oppressi (inquit) e non oppressi; la oppressione non e stata legale* »; at vero pro majori eorum tranquillitate quæerunt a Sac. Congr. quid sentiendum sit hac super re?

» Sac. Congregatio respondit. *Nulla indulgentiarum seu privilegiorum nova concessione, ob allatam ab eodem pontifice rationem, indigere.*

» Die 26 Augusti 1840 (1) ».

Quand la suppression a été faite par le pouvoir civil, elle est regardée par l'Église comme de nulle valeur, et la confrérie supprimée peut, sans aucune concession spéciale, reprendre tous ses droits dès que la paix sera rétablie.

3^o Comme chef universel de l'Église, le Souverain Pontife peut supprimer n'importe quelles confréries. Plusieurs fois il a usé de ce pouvoir. Ainsi toutes les confréries comprises sous le nom d'*Esclavage de la mère de Dieu*, ou de *Troupeau du Bon-Pasteur* ont

(1) S. Cong. Indulg. 26 Aug. 1840. Barbier de Montault, n° 525.

été condamnées, d'abord par un décret du Saint-Office, daté du 5 juillet 1673, et ensuite par un bref de Clément X, du 15 décembre 1675 (1).

D'autre part, dans une lettre datée du 25 mai 1864, le Saint-Office menaçait de suppression une confrérie qui n'avait pas suivi certaines recommandations faites précédemment par le Saint-Siège (2).

Les *Rescripta authentica* de la S. Congrégation des Indulgences nous fournissent encore un exemple de suppression prononcée par le Saint-Siège contre une confrérie du Mont-Carmel, qui, établie dans l'église d'un couvent de Dominicains, avec la clause de retour à l'église des Carmes en cas de fondation d'un couvent de ces religieux, n'avait pas voulu exécuter ses engagements (3).

4^o L'évêque peut, en vertu de son pouvoir ordinaire, supprimer les confréries, du moins celles qu'il a établies. C'est ce qui ressort de la lettre suivante de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers à l'évêque de Carpentras, en septembre 1704.

« La S. Congrégation a connu par la lettre de V. S. les discussions qui ont eu lieu entre la confrérie des Pénitents de Villes et le curé de cette paroisse, ainsi que le décret publié par vous pour y mettre ordre. La S. Congrégation est d'avis que V. S. peut poursuivre l'exécution de son décret, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, en supprimant les deux confréries des pénitents blancs et des pénitents noirs. Sept. 1704 (4) ».

Dans une autre lettre de la même congrégation du

(1) On trouve le texte de ces deux pièces dans les *Analecta*. I, col. 1241-1244.

(2) *Analecta*. VII, col. 884.

(3) *Rescripta authentica*. n. 208.

(4) *Anal. ser.* XI, col. 353.

3 juillet 1837, on voit que le pape *approuve* une suppression proposée par l'archevêque de Lucques ; mais il n'est pas question d'une autorisation régulière (1).

6. *D.* — Pour la *suppression* d'une confrérie, faut-il le consentement des membres ?

R. — La suppression peut avoir lieu, malgré l'opposition des membres de la confrérie : « *Etsi adversantibus sodalibus... tamen S. C. constare de validitate suppressionis iudicium tulit* (2) ».

7. *D.* — Quelles sont les causes de suppression d'une confrérie ?

R. — Nous répondons d'abord d'une manière générale qu'une confrérie ne peut être supprimée sans qu'il y ait des *causes très graves* ; il y a, en effet, des droits acquis que l'évêque ne peut enlever *ad nutum*.

Parmi ces causes, nous allons en énumérer quelques-unes d'après les décrets des Congrégations romaines :

1^o *L'inobservance des statuts* : elle a été invoquée par l'évêque de Spalatro pour la suppression d'une confrérie, et le décret a été confirmé par la S. Congrégation du Concile, le 25 janvier 1890. La majorité des confrères, mécontents des administrateurs nommés, en avaient nommé d'autres contrairement aux statuts et les avaient maintenus en place, malgré les observations de l'évêque. Aussi les *Acta S. Sedis*, après avoir rapporté cette cause concluent : « *Sodalitia quæ vita legitima frui volunt, inhærere stricte debent propriis statutis, eæ normæ directivæ et episcopo subijci, cui spectat approbatio statutorum, confirmatio aut reprobatio officialium a sodalibus electorum* (3) ».

(1) *Anal.* XIII, col. 545.

(2) S. C. G. IN BONONIEN. 17 Febr. 1780.

(3) *Acta S. Sedis.* t. XXII, n. 596.

2° *La fomentation de troubles dans la paroisse.*

Nous voyons encore ce motif invoqué dans la cause dont nous venons de parler. La confrérie était devenue une affaire de parti, et elle servait aux chefs du mouvement d'instrument pour combattre leurs adversaires.

3° *Les inimitiés avec le curé de la paroisse.* La Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, dans une lettre adressée à l'évêque de Carpentras, en septembre 1704, déclare que le prélat peut, de son autorité privée, supprimer deux confréries qui étaient en lutte avec leur curé (1).

4° *L'adhésion des membres aux sociétés condamnées par l'Église.* La plupart des confréries du Brésil ayant été envahies par les francs-maçons, le pape Pie IX écrivit le 29 mai 1873 à l'évêque d'Olinda pour lui demander de rappeler à résipiscence les membres des confréries engagés dans les sociétés secrètes, et, en cas de refus, de supprimer ces confréries : Nous en trouvons la preuve dans une autre lettre du 29 avril 1876 : « Litteris datis die 29 Maii anno 1873 ad te, venerabilis frater Olindensis, nostras voces contra hanc deplorandam perversionem in christianas sodalitates invectam extulimus, ea tamen bonitatis et clementiæ ratione erga deceptos et illusos massonicæ sectæ assecclas adhibita, ut ad congruum tempus reservationem censurarum... suspenderemus in eum finem ut nostra benignitate uterentur ad detestandos errores suos et ad damnatos quos iniverant cœtus deserendos. Mandavimus insuper tibi, ut eo temporis spatio elapso nisi ipsi resipuissent, prædictas sodalitates supprimeres ac suppressas declarares, easque novis sociis adscriptis

(1) *Analecta*. série XIV, col 353, n 39.

ab omni massonica labe immunibus juxta suæ originis rationem de integro restitueres (1) ».

5° *Des additions faites sans autorité au sommaire des indulgences.* Dans une lettre du 25 mai 1864, adressée par le Saint-Office aux évêques d'Italie, de France et d'Allemagne, il est fait mention de formulaires d'une confrérie que l'on a surchargés *importunis additionibus et explicationibus*. « Quod si in posterum contigerit, continue le document, ut summarium cum additionibus distribuatur contra aut aliter ac permissum fuit, Emi Cardinales inquisitores generales haud poterunt quin easdem adscriptiones nullas declarent, et additiones illas publice reproben, quin imo eo vel ægre adducentur, ut *Pontifici Maximo dent consilium de societate illa penitus abolenda* (2) ».

6° *Tout scandale grave.* Dans le bref *Pastoralis officii* du 15 décembre 1675, Clément X déclare supprimer les confréries érigées sous le titre de *Troupeau du Bon-Pasteur*, parce qu'elles « ont laissé glisser des abus qu'on sait les avoir, non seulement éloignées de la piété, mais encore transformées en sources de graves scandales... (3) ».

Dans une décision du 6 décembre 1752, *in Firmana*, la S. Congrégation du Concile a approuvé la suppression d'une confrérie, par ce que « de hac societate pluries archiepiscopi in visitationibus querebantur de immodicis sumptibus, quos sodales in conviviis inutiliter impendebant ».

7° *L'absence totale et même le petit nombre des membres.* Le 24 novembre 1792, *in Bricinorien.*, la

(1) *Analecta*, XVI, col. 121.

(2) *Analecta*, VII, col. 884.

(3) *Analecta*, I, 1243.

suppression d'une confrérie est approuvée, parce que *nullus ei adscriptus est sodalis*.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a aussi approuvé, le 20 mai 1703, la suppression de deux confréries qui ne comptaient que quelques membres (1).

8° D. — En cas de suppression, que deviennent les biens d'une confrérie ?

R. — 1° Il est certain que les confrères n'ont aucun droit aux biens de la société dissoute : « Sodales uti singuli nullum jus habent ad bona dissolutæ societatis (2). »

2° Quelle que soit la destination des biens, les charges qui y sont annexées doivent être respectées.

3° Sous cette réserve, les biens des confréries supprimées peuvent être attribués soit à l'église paroissiale, soit à la fondation d'une nouvelle confrérie, ou d'un bénéfice, soit à la mense épiscopale, mais en suivant les règles tracées par l'Église pour l'aliénation des biens ecclésiastiques (3).

9° D. — *Quelle a été la situation faite aux Confréries par le Concordat de 1801 ?*

R. — Nous devons traiter ici une question de fait qui a eu, il y a quelques années, une singulière importance pour la France et les pays soumis au Concordat : les anciennes confréries ont-elles été supprimées par le Concordat, et dans quels rapports se trouvent les confréries nouvellement établies avec les anciennes ?

Nous répondrons :

1° Il est absolument certain que les anciennes con-

(1) *Analecta*, t. XII, p. 94, n. 514.

(2) S. C. G. in *Pharen.*, 25 Jul. 1791, § 2.

(3) S. C. des Evêques et Réguliers, 20 mai 1763, *Analecta*, XII, col. 94, n. 514; — 3 juillet 1837, *Analecta*, XIII, 515.

fréries ont été supprimées par le Concordat et qu'elles ont perdu par là leurs privilèges. En voici les preuves :

a) « TORNACEN. — Cum in Sacra Congregatione Indulgentiarum, quæ die 14 Decembris 1857 apud Vaticanas ædes habita fuit, ex parte Vicarii Generalis diœcesis Tornacensis propositum fuisset dubium :

» Utrum antiquæ sodalitates, quæ post concordatum anni 1801 noviter ac canonice erectæ non fuerunt, privilegia et indulgentias ipsis concessas amiserint ?

» RESP. : *Affirmative* (1) ».

b). Nous lisons dans un indult accordé au diocèse de Gand, les paroles suivantes :

« Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX, attentis expositis, clementer indulxit, ut licet nulla nova canonica erectio facta fuerit sodalitatum existentium iis in locis solummodo diœcesis Gandavensis in quibus Concordatumanni 1801 extendebatur, quæque ibidem ante illum canonice reperiebantur erectæ, *et quæ ratione tantum ejusdem privilegia et indulgentias amiserant...* (2) ».

c) Les décisions que nous allons rapporter plus loin, nous fourniront d'autres preuves encore.

2° Il est certain qu'il faut ou qu'il a fallu à ces confréries une nouvelle érection canonique pour exister légalement et que l'existence de fait ne suffisait pas pour les constituer véritables confréries. Toutes les réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences parlent de cette nouvelle érection comme absolument indispensable pour l'existence canonique des confréries (3).

(1) *Decreta auth. S. Cong. Ind.* TORNACEN, 14 décembre 1857, n. 381.

(2) Barbier de Montault, *S. Cong. Indulg.* 26 mars 1860, n. 734.

(3) *Decreta Auth. S. Congr. Indulg.* CAMERACEN, 12 juillet 1847, ad 30, n. 343 ; BRIOEN, 15 mars 1852, n. 354 ; TORNACEN, 14 décembre 1857, n. 381 ; BAIOEN, 7 sept. 1861, n. 390.

Cette érection doit être faite suivant les règles que nous avons établies.

3° Les confréries anciennes rétablies sous le même titre, avec les mêmes statuts et le même vêtement, si elles avaient l'habitude d'en porter un distinct, sont rentrées en possession de toutes leurs indulgences et de tous leurs privilèges en vertu d'un indult du Saint-Siège.

a). « *Utrum sodalitates quæ canonice existebant ante Concordatum 1801, amiserint de facto sua privilegia et indulgentias? RESP. Negative quoad sodalitates olim legitime existentes et deinde sub eisdem titulo, legibus, habitu, ubi tamen gestare liceat, noviter ac canonice erectas (1).* »

b). « *An confraternitates quæ olim in hisce prædictis parochialibus ecclesiis existebant (ante Concordatum), adhuc gaudeant ejusdem erectionis canonicæ titulo, necnon indulgentiis ab alma Curia concessis harum confraternitatum sociis.*

» *RESP. Constito prius de nova canonica erectione, providebitur.*

» *Et facta relatione... Sanctitas sua... mandavit seruari resolutionem Sacræ Congregationis diei 12 Julii 1847 in una Cameracen., ad 3^m (2) ».*

4° Quelquefois le Saint-Siège a permis à des évêques de déclarer, dans un seul décret, porté au nom du Souverain Pontife, que toutes les confréries rétablies en fait, mais privées d'une érection canonique, étaient désormais canoniquement érigées en vertu de ce décret et pourraient jouir de leurs anciens privilèges. Nous avons vu deux indults de ce genre: l'un pour le

(1) *Decr. auth. S. C. Ind. CAMERACEN, 12 juillet 1847, ad 3, n. 343.*

(2) *Decr. auth. S. C. Ind. BRIOEN, 15 Mart. 1852, n. 354.*

diocèse de Saint-Brieuc, daté du 7 septembre 1861 (1), l'autre du 26 mars 1860, pour le diocèse de Gand : nous en avons cité un extrait plus haut.

Il est à désirer que tous les évêques des pays soumis au Concordat recourent à un moyen aussi facile de régulariser les confréries de leurs diocèses.

A. TACHY.



(1) *Decr. auth.* S. Cong. Ind. n, 390.

MORALE DE L'ÉVANGILE

ET MORALE STOICIENNE

Cinquième et dernier article (4).

§ 31. — *De l'usage des biens intellectuels et moraux dans les deux morales.*

Après les biens matériels, les biens intellectuels et moraux de l'esprit et de la volonté.

Au sujet des biens de l'intelligence : culture intellectuelle, science spéculative, beaux arts, les stoïciens sont partagés. Les plus anciens, ceux d'avant Sénèque, cultivèrent les arts et la science purement contemplative et recherchèrent avec amour les suprêmes raisons des choses. Pour les stoïciens de la seconde époque, pour Sénèque en particulier, la philosophie est science toute pratique : elle doit s'occuper et s'occupe d'établir les lois prochaines des actions. La science exclusivement spéculative, inutilité ; les beaux arts, purs effets ou instruments de luxure. (1)

L'Évangile, sans parler expressément de la nécessité, de l'importance et de l'utilité de la culture scientifique ou artistique — ce n'est pas son objet, — n'a cependant pas le plus petit mot qui trahisse l'indifférence, encore

(1) Voir les numéros de décembre 1894, mars, mai et juillet 1895.

(2) *De Beneficiis*, L. VII, c. 1 ; *de Brevitate Vitæ*, c. 13-14 ; *Epist.* 45, 48, 58, 71, 82, 88, 89, 90, 106, 111, 113.

moins l'opposition aux recherches spéculatives ou à l'étude des beaux-arts. Et tous les textes de S. Paul que l'on prétend apporter à l'encontre, ne sont que la condamnation de la fausse science ou de la science païenne hostile à la religion, rien de plus. Nulle part rien qui ressemble aux défenses de Sénèque, relativement à la pédagogie intellectuelle.

Les principes premiers de pédagogie morale stoïcienne ont été exposés plus haut. Nous avons dit comment, pour la philosophie du Portique, toutes les vertus morales ne sont qu'une variété, une forme particulière de la vertu par excellence, c'est-à-dire de la sagesse. Nous avons dit quel est le bien suprême, par conséquent quel est le fondement de toute formation morale chez les stoïciens. Nous avons fait ressortir la profonde opposition entre l'éthique stoïcienne et la chrétienne en cette matière. Nous n'y reviendrons pas.

Il est bon, par ailleurs, de constater que, sur des prescriptions plus particulières, le stoïcisme a une réelle valeur et nous ne pouvons que l'applaudir quand il prescrit l'examen de conscience (1), la fuite des mauvaises compagnies et la fréquentation des hommes de bien ; quand il conseille d'imiter les modèles de vertu que nous conserve l'histoire (2) ; quand il veut qu'on s'accommode aux conditions présentes de la vie (3) ; que non content de faire le bien, chacun en contracte l'habitude (4) ; quand enfin il donne comme règle de

(1) Cf. Sénèque, *Epist.* 28, 30, 68, 83. = Arrien, *op. cit.*, l. III, c. 25. = Marc-Aurèle, *Commentar.*, l. V, § 11 ; l. VIII, § 2.

(2) Cf. Sénèque, *de Vita Beata*, c. 18 ; *Epist.*, 11, 23, 64, 67, 71, 79, 95, 104. = Marc-Aurèle, *Op. cit.*, l. XI, § 26.

(3) Cf. Sénèque, *de Tranquillitate animi*, c. 10 ; *epist.* 94.

(4) Cf. Sénèque, *epist.* 95. = Arrien, *Op. cit.*, l. III, c. 12, 24.

conduite : ne jamais rien faire qui ne puisse souffrir des témoins (1) ; se comporter avec les hommes comme si on était vu de Dieu, et parler à Dieu, comme si on était entendu des hommes (2).

Nous remarquerons seulement que ces préceptes ne sont pas exclusivement dûs à la morale stoïcienne ; que bon nombre de sages avant les stoïciens les ont professés et observés, qu'ils font partie du patrimoine de vérités commun à tous ceux qui ont pensé avec prudence. Sénèque n'hésite pas à en convenir. « Les anciens, écrit-il à Lucilius, ont trouvé les remèdes qui sont propres pour les maladies de l'âme ; mais c'est à nous de chercher quand et comment il les faut appliquer. » (3)

Nous observerons encore que ces mêmes préceptes prennent, dans la doctrine du Christ, un ton autrement élevé et un accent plus sublime : ils ont une fin d'ordre supérieur et sont ainsi ennoblis par leur destination surnaturelle. Ajoutons qu'ils font partie d'une vie morale où circule la grâce ; d'un édifice porté tout entier sur ces trois grandes colonnes : la foi, l'espérance, la charité dans le Christ, et par le Christ, en Dieu ; qu'enfin ils sont admirablement aidés et complétés par des institutions spéciales, surnaturelles et infaillibles, telle que les sacrements qui déposent dans l'âme chrétienne les vertus mêmes.

De toute cette économie chrétienne, de toute cette pédagogie morale surnaturelle jaillit cette « *novitas vitæ* » si fermement promise par le Christ, prêchée par les Apôtres, cherchée par les chrétiens, affirmée par les

(1) Cf. Sénèque, *epist.* 25.

(2) Cf. Sénèque, *epist.* 10.

(3) *Epist.* 64.

saintes Écritures (1), renouveau d'âme, de sentiments et de pensées, d'institutions familiales et sociales qui fait l'honneur et la force de l'Église établie par le Christ.

§ 32. — *Sensibilité et insensibilité, notions psychologiques et morales.*

Une des qualités que la philosophie du Portique recommande le plus et dont les stoïciens sont le plus fiers, c'est l'insensibilité vis-à-vis de la douleur personnelle ou de la peine d'autrui. Ils aiment à se dire calmes et froids contre le tumulte des passions et maîtres de celles-ci. Pour mieux comprendre cette question, il est bon de rappeler quelques notions de philosophie psychologique et morale.

La nature humaine est le théâtre de faits nombreux qui se produisent chez elle simultanément ou successivement, avec ou sans subordination et dépendance des uns aux autres. La vie de l'homme est comme un drame immense où une foule d'actions diverses, d'agents, de circonstances jouent leur rôle, mêlent leurs influences, et ourdissent la trame que la mort seule viendra rompre et finir. Ces faits si multiples peuvent se réduire à deux grandes classes : les faits passifs, les faits actifs.

Ceux que l'on nomme passifs, sont produits sous l'ac-

(1) Cf. Matt. IV, 46; Luc. II, 32; Joan. V, 24-25; VI, 35-51, 64; VII, 37-38; VIII, 12, 51; IX, 5; X, 9; XII, 35, 36, 46; XIV, 6; XV, 1-7; Act. XIII, 47; Rom. VI, 3-4, 6; VII, 6; XII, 1-2; XIII, 12; I Cor. IV, 15 col. Gal. IV, 19; I Cor. V, 7-8; II Cor. IV, 6; VI, 11; 14; Phil. II, 15; Eph. I, 2-23; II, 5; IV, 18-24; V, 8-9; Col. I, 21-22; III, 1-10; I Thess. V, 4-5; II Tim. I, 10; Tit. II, 11-14; Hebr. X, 19-24; I Petr. I, 22-23; II, 2, 11-12; Jac. I, 18; Joan. I, 5-7; II, 8-11; III, 14; V, 11-12.

tion de causes externes, qui mises en contact avec le sujet, le meuvent, lui impriment une impulsion, lui font sentir leur puissance. Ici le sujet est donc patient; il subit une action; il est récepteur. Sans doute sous cette impulsion, il réagira, il exercera son activité propre; néanmoins à cause du point de départ qui est extérieur, qui est l'action d'un agent étranger, le fait est dit passif.

Parmi ces faits passifs on cite les états de connaissance, soit sensible, soit intellectuelle, où l'objet extérieur a primitivement frappé la faculté, l'a éveillée, mise en mouvement, pour aboutir finalement à l'acte vital de la représentation. Mgr Salvatore Talamo appelle sensations les faits de connaissance sensible, sentiments, ceux où se produit la connaissance intellectuelle. Sensations et sentiments enferment dans leur concept un double aspect, un double élément: la modification du *moi* résultant de l'impression de l'objet externe; la représentation de l'objet, fruit de la réaction vitale du sujet. Sensation et sentiment se spécifient d'après leur objet, et se multiplient avec lui, et parce que plusieurs facultés éprouvent et produisent des sensations et des sentiments, que maints objets peuvent agir et agissent simultanément sur elles, il s'ensuit que, dans un même instant donné, l'homme est le sujet de multiples faits de ce genre, lesquels s'accompagnent, se renforcent, se combattent, s'entremêlent, dans une foule de combinaisons dont le tableau complet et l'énumération totale ne saurait se faire.

A ces faits qui portent le nom de passifs, bien qu'ils contiennent une réelle activité, succèdent les faits que l'on appelle actifs parce qu'ils jaillissent des entrailles même du sujet où ils ont leur raison d'être, leur

principe et toute leur source : ce sont les appétits.

Nous avons vu que, dans toute sensation ou dans tout sentiment, il y a comme deux étapes fort distinctes quoique inséparables, et que la première de ces étapes, c'est la modification du moi. Malgré des apparences parfois opposées, provenant ou de la faiblesse de l'impression ou de l'habitude ou de l'excès d'activité d'une autre faculté, toute modification du moi produit plaisir ou douleur, jouissance ou souffrance, parce qu'elle est toujours ou conforme à la nature et au jeu normal des facultés, ou opposée à l'une et à l'autre. De ce double état de douleur ou de plaisir, naissent deux courants, deux tendances, deux aspirations : d'un côté les appétits qui cherchent à conserver, à fortifier ou à renouveler le plaisir, la jouissance et les faits qui en ont été l'occasion et la cause ; d'un autre côté des appétits qui tendent à supprimer, ou du moins à diminuer, à oublier tout ce qui fut source de douleur. Et ici encore multiplicité de tendances et d'appétits qui varient avec les plaisirs ou douleurs perçus, les différentes gammes de ces impressions, et les inépuisables variétés de sensations et de sentiments où elles se manifestent.

Si l'on ajoute à cela que les objets par eux-mêmes attirent ou repoussent, que les sensations ou sentiments, en tant que représentatifs, présentent à l'âme ces objets avec leur attrait ou leur influence opposée, que de là naissent encore chez le sujet des appétits conformes à la nature de l'objet, on en conclura qu'une quantité innombrable d'activités se produisent et s'entrecroisent dans l'homme et que jamais chez lui l'instant suivant n'est la reproduction de l'instant précédent.

Puis, il y a dans le corps toute une série de mouvements, les uns volontaires et réfléchis, les autres spon-

lanés et réflexes, qui naissent des appétits et tendent à exécuter leurs désirs, à rechercher et à saisir le bien entrevu et désiré, à fuir et à repousser le mal perçu et craint.

Ceci est une pâle analyse psychologique des états d'âme résultant de l'activité et de la passivité humaine. Au point de vue moral, nous dirons que l'imputabilité, que la moralité des actes humains n'existe que dans la sphère intellectuelle et qu'elle a pour limites les limites mêmes du jugement, de la raison et du libre arbitre. Donc, sensations, perceptions, sentiments, connaissances, appétits, mouvements, ne sont imputables qu'autant qu'ils appartiennent par un point à la sphère de la libre raison : tout ce qui est en dehors de cette sphère, ne m'est pas imputable moralement; mais je réponds en conscience de tout ce qui y entre et la constitue. Et, dans cette sphère, tout ce qui respecte et observe l'ordre de finalité de la nature humaine est moralement bon : tout ce qui va à l'encontre est moralement mauvais.

§ 33. — *Insensibilité stoïcienne et compassion chrétienne.*

Or, les anciens stoïciens entendaient par passion (pathos), toute inclination sensible apportant un trouble, un désordre dans notre nature et la série des fins qu'elle doit poursuivre et atteindre (1). Sénèque distinguait dans les appétits humains : les maladies et les affections de l'âme : celles-là étaient des vices invétérés,

(1) Cf. Cicéron, *Tuscul. disp.*, l. III, c. 2; l. IV, c. 6-17. = Aulu-Gelle, *Noctium Atticarum*, l. XII, c. 5; l. XIX, c. 12. = Stobée, *Ecloy. ethic.*, l. II, c. 4. = Diogène de Laërte, *Op. cit.*, l. VII, c. 1.

celles-ci des mouvements répréhensibles et soudains, dont la répétition à la longue engendre les maladies spirituelles (1). Pour tous les stoïciens la passion était l'appetitus non rectus, la tendance désordonnée et contraire à la nature et à la droite raison. Aussi condamnaient-ils les passions et commandaient-ils au sage de s'en débarrasser (2).

Telle est la doctrine que les stoïciens, avec quelques petites contradictions, professent ordinairement. Prise en général, elle est fort louable. Les chrétiens aussi reconnaissent qu'il y a des appétits opposés à la raison, ils les appellent du nom de concupiscence et les combattent énergiquement.

Mais si ensuite on regarde de plus près, si on demande aux stoïciens de sortir de la théorie générale, pour indiquer par leur nom quelques passions dont ils veulent qu'on se délivre, alors le dissentiment apparaît.

Le stoïcien n'entend pas que le sage craigne quoi que ce soit et il veut que l'on bannisse absolument toute crainte. La douleur ne trouve pas davantage grâce à ses yeux. Sans doute, on admet que le sage sent, mais il doit s'élever au-dessus du trouble qui naît de la douleur elle-même; il doit posséder l'ataraxie, l'impassibilité, l'indifférence totale. Du reste, comment ne pas être impassible et indifférent, quand on doute que Dieu soit distinct de l'universelle nature, quand on n'est pas sûr de la vie future, quand on est convaincu de la nécessité, de l'inexorabilité des lois fatales du monde,

(1) Cf. *Epist.* 75.

(2) Cf. Sénèque, *de Ira*, l. I, c. 7-9; 16; *de Brevitate Vitæ*, c. 10; *Epist.* 85, 116.

quand la douleur, par suite, paraît absolument vaine et qu'on a pour suprême ressource le suicide? Aussi Sénèque prêche-t-il l'impassibilité, du moins, en théorie.

En fait, qu'un deuil le frappe lui ou ses amis dans le plus vif du cœur et des affections, la théorie subit plus d'une entorse, et la loi générale plus d'une exception.

Celui qui est insensible à la douleur, qui n'en pâtit pas, ne doit pas compatir aux autres. Aussi la compassion, la sympathie, la miséricorde, sont exclues du Portique. On n'y admet que la clémence, c'est-à-dire la modération dans les châtimens, l'absence de cruauté et encore est-ce par égoïsme, non tendresse pour autrui.

Enfin avec la crainte et la douleur, l'amour est également banni. Si l'on aimait, il faudrait bien souffrir et craindre avec l'ami et pour l'ami. Donc on n'aimera pas. « Panétius, à mon avis, écrit Sénèque (1), répondit bien à propos à un jeune homme qui lui demandait si le sage devait aimer : « Nous parlerons du sage une » autre fois, dit-il. Cependant il nous faut garder vous et » moi, qui sommes bien éloignés de cet état, de tomber » aux prises d'une passion si inquiète et si furieuse, qui » ne tient compte de soi, et qui se donne entièrement à » autrui. » Car, si l'objet que nous aimons nous regarde, nous sommes attirés par sa douceur ; s'il nous méprise, nous sommes échauffés par son orgueil. Ainsi, en amour, et la facilité et la difficulté sont également préjudiciables. »

Qu'on oppose à cela la morale chrétienne qui tient ces divers sentimens pour indifférens en soi, pour bons

(1) *Epist.* 116.

ou mauvais, suivant qu'ils sont appliqués à des objets bons ou mauvais, pour des fins bonnes ou mauvaises, dans des circonstances bonnes ou mauvaises ; qui approuve la crainte de Dieu et l'appelle le commencement de la sagesse, qui ne se montre pas intraitable à la douleur, ni insensible à la peine d'autrui, qui trouve dans l'amour un levier puissant de bien, d'énergie et de vertu, et qu'on cherche où est l'accord.

Qu'on médite la vie de Jésus, du Jésus qui dit *Miserereor super turbam* (1) ; qui s'attendrit à la vue de la veuve de Naïm et lui ressuscite son fils (2) ; qui s'émeut en présence du lépreux et le guérit (3) ; qui frémit en esprit au tombeau de Lazare et rend la vie au frère de Marthe et de Madeleine (4) ; qui pleure sur Jérusalem (5) et console ses filles (6) ; qu'on relise la scène du Jardin des Oliviers (7) et qu'on dise si Jésus fut un stoïcien.

Qu'on dise aussi si Pierre et Paul furent des stoïciens, quand le premier cherchait dans des flots de larmes les consolations de son repentir et le remède à sa trahison (8) ; quand le second veut qu'on pleure avec ceux qui pleurent (9) et donne en mainte occasion des preuves de sa tendresse, de son amour et de sa sensibilité.

(1) Marc. VIII, 2. Cf. VI, 34 ; Mat. IX, 36.

(2) Luc. VII, 13.

(3) Marc. I, 41. Cf. VIII, 15, 34.

(4) Joan. XI, 33-35.

(5) Luc. XIX, 41-42.

(6) Luc. XXIII, 27-28.

(7) Marc. XIV, 33. Matt. XX, 6, 37. Cf. Hebr. V, 7.

(8) Luc. XXII, 62 ; Matt. XXVI, 75 ; Marc. XIV, 72.

(9) Rom. XII, 15. Cf. I Cor. IX, 22 ; II Cor. II 4 ; Phil. II, 18, 20, 27 ; II Tim. I, 4 ; III, 3.

§ 34. — *Des liens sociaux qui unissent les hommes.*
L'esclavage dans l'antiquité, en face du stoïcisme
et du christianisme.

L'homme est né pour vivre avec l'homme ; il est par nature appelé à exister en société ; il ne saurait ni physiquement ni moralement se développer, grandir, arriver à une perfection normale, à plus forte raison à une culture achevée, finie, s'il n'y est aidé par ses semblables. Cette loi manifestée par sa nature d'homme, est confirmée par ce fait que partout où les hommes sont associés ils sont meilleurs, et que plus les liens sociaux sont fermes et étroits, plus la civilisation gagne et s'affirme.

Si l'homme est fait pour la société, il en résulte qu'il a des devoirs à l'égard des autres hommes : il faut que de l'observation de ces devoirs résulte une plus grande perfection individuelle et sociale. La morale stoïcienne quoique en progrès sur ce point sur la morale des autres écoles païennes, se laisse cependant considérablement distancer par la morale du Christ.

L'antiquité païenne distinguait deux classes d'hommes : les citoyens et ceux qui ne l'étaient pas : les citoyens seuls avaient droit non-seulement de cité, mais encore de société : c'était pour eux seuls que la société existait ; eux seuls étaient unis entre eux par le lien des relations sociales. Les autres, plus concrètement les esclaves, vivaient dans la société, mais ils n'étaient pas de la société, comme l'animal domestique, comme la bête de somme qui travaillait à leurs côtés, sur le même champ, pour le même maître. L'esclave était considéré comme d'essence inférieure ; le droit social, la loi humaine n'était pas pour lui, ne le connaissait

pas, ne le protégeait pas; il était la chose du maître, son seul seigneur et législateur.

Les stoïciens eurent l'honneur et le courage de protester contre une telle doctrine et une pareille conduite. Pour eux il ne fut plus nécessaire d'être citoyen pour faire partie de la société; par le fait qu'un homme possédait la nature humaine, il était de droit membre de cette société universelle; tout homme devait être animé envers son semblable de ce qu'ils appelaient la *caritas generis humani* (1); l'homme étant pour l'homme une chose sacrée (2). Spécialement les stoïciens s'élèvent généreusement contre l'esclavage et défendent la dignité humaine méconnue chez les esclaves: « Ils sont esclaves, s'écrie Sénèque, dis qu'ils sont hommes. Ils sont esclaves? Ils le sont comme toi, puisque nous sommes tous également sujets au pouvoir de la fortune. Celui que tu appelles ton esclave, tire son origine d'une même semence que toi, il jouit du même ciel, il respire le même air, il vit et meurt de même que toi (3) ».

(1) Cicéron, *de Finibus* etc., l. V, c. 23. Cf. l. III, c. 19, 20, 67; *de Natura Deorum*, l. I, c. 44; *de Officiis*, l. I, c. 7, 17-20; l. III, c. 5, 6, 17; *de Amicitia*, c. 6; *de Legibus*, l. I, c. 10-16; = Sextus Empiricus, *Pyrrhonian Hypotypos*, l. IX, c. 13; = Diogène de Laërte, *Op. cit.*, l. VII, c. 1, n. 123, 128, 129. = Lucain, *Civilis belli sive Pharsaliæ*, etc., l. II, v. 380 sqq. = Sénèque, *de Clementia*, l. I, c. 3; l. II, c. 6; *de Ira*, l. I, c. 5; l. II, c. 31; *de Vita beata*, c. 20, 21; *de Beneficiis*, l. III, c. 28; l. V, c. 18; l. VII, c. 1; *Epist.*, 7, 9, 28, 48, 88.

(2) *Epist.*, 95. Cf. *de Vita beata*, c. 20; *de Otio sapientis*, c. 31; *Epist.*, 68, 120. = Marc Aurèle, *Commentar.* l. III, § II; l. IV, § 3, 4; l. V, § 16, 29; l. VI, § 14, 23, 39; l. VII, § 13, 31, 55; l. VIII, § 7, 12, 26, 27, 34, 59; l. IX, § 1, 9, 23, 31; l. X, § 1, 2, 4, 6, 13, 21; l. XI, § 8, 18; l. XII, § 39.

(3) Sénèque, *Epist.* 17. Cf. *de Clementia*, l. I, c. 18, 21; *de Vita beata*, c. 24; *de Otio sapientis*, c. 28; *de Ira*, l. I, c. 5; *de Tranquillitate animi*, c. 10; *Consolatio ad Marcium*, c. 20; *de Beneficiis*, l. II, c. 9; l. III, c. 3, 18-28, l. VII, c. 4; *Epist.* 4, 7, 31, 77, 90, 95.

« Il n'y a d'esclave naturel ajoute, Epictète, que celui qui ne participe pas à la raison : or, cela n'est vrai que des bêtes et non des hommes. Si l'âne avait reçu l'intelligence de l'emploi de ses pensées, il est évident qu'il ne nous aurait pas été asservi, et qu'il ne nous rendrait pas les services que nous en tirons, mais qu'il serait semblable à nous et notre égal (1). » Et ailleurs: « Esclave que tu es ! ne pourras-tu supporter ton frère, qui a Jupiter pour aïeul, en qualité de fils, et qui a la même origine céleste que toi ? Ne te souviendras-tu donc plus qui tu es et à qui tu commandes ? C'est à tes parents, à tes frères, aux descendants de Jupiter (2) ».

Le stoïcisme condamne donc l'esclavage au point de vue social : au point de vue individuel, il proclame que nul n'est esclave que celui qui ne se sert pas de sa raison : chacun peut s'affranchir par l'usage de la raison ; chacun peut, par sa vertu et son caractère, briser ses chaînes et prendre son essor comme l'oiseau au-dessus des filets qui lui sont tendus : liberté, servitude légale, vains mots ! la vraie liberté, la vraie servitude est à l'intérieur, au fond de nous ; c'est nous-mêmes qui nous faisons libres ou esclaves, par l'empire que notre raison prend ou abdique sur les appétits inférieurs.

La doctrine s'élargit, la morale sociale fait, grâce au Portique, quelques sérieux progrès. Avec le Christianisme elle arrive à son plein épanouissement.

Le vieux paganisme n'avait tenu aucun compte de l'homme, mais du citoyen seul ; le stoïcisme avait travaillé à réhabiliter la dignité humaine ; avec la religion nouvelle, le vieil homme disparaît, le citoyen est ennobli,

(1) Epictète, *Dissertat.* II, 8.

(2) *Ibid.*, I, 13.

un nouvel homme apparaît citoyen d'une société autrement auguste : c'est le chrétien.

Pour le Christ et par le Christ, les hommes deviennent participants de la nature divine, à un degré fini et infiniment distant du mode proprement divin, mais à un degré réel ; par la grâce et le surnaturel un nouvel être, de nouvelles énergies naissent en nous : nous sommes des Dieux, suivant l'expression du psalmiste (1), *ego dixi ; dii estis et filii Excelsi omnes* ; nous sommes les fils de Dieu, ses enfants adoptifs, les frères du Christ ; ses cohéritiers, nous partagerons avec lui le royaume céleste ; enfin tous les hommes entre eux sont frères, frères d'une fraternité nouvelle, basée non plus seulement sur l'unité d'une commune nature, mais, chose inconnue du Portique, sur la vocation à la vie surnaturelle.

De cette théorie révélée au monde par le Christ, jaillit évidemment un devoir, un précepte nouveau d'amour ; les hommes composent maintenant, non pas comme, avec la raison, l'enseignait le stoïcisme, une société universelle dont chacun d'eux est citoyen, mais une famille dont Dieu est le Père, dont le Christ est le fils aîné, dont les hommes sont les membres, tous frères en Dieu et par le Sauveur Jésus. Un amour familial doit donc unir toutes les âmes humaines entre elles, avec le Christ et avec Dieu : elles doivent aimer Dieu, parce que les liens nouveaux sont une émanation finie et réelle de la nature divine. Dieu sera encore le motif et l'objet de l'amour qu'elles auront pour elles-mêmes : un seul amour, l'amour de Dieu, unira tous les membres de la société chrétienne ; ils s'aimeront en Dieu et pour Dieu ; ils s'aimeront

(1) Ps. LXXXI, 6 Cf Joan. X, 34.

comme le Christ les a aimés (1). Amour inconnu des stoïciens, qui, s'ils voulaient que l'homme aimât l'homme, ignoraient du moins le principe chrétien de l'amour, son objet, son souffle et son divin modèle.

Par la loi nouvelle, l'esclavage était battu en brèche bien plus efficacement que par les déclamations stoïciennes : sans faire aucune révolution sociale, tout en recommandant avec insistance à l'esclave le respect, l'obéissance, la soumission à l'égard du maître, même de celui qui manque le plus d'entrailles, le Christianisme répandait dans les esprits, dans les cœurs, des idées et des sentiments auxquels l'institution de l'esclavage ne pouvait résister, comme un vieux bâtiment ne résiste pas à une infiltration continue et finit par être désagrégé et ruiné par elle. Le Christianisme établit l'égalité de tous les hommes devant Dieu, leur fraternité dans le Christ, leur liberté en face de leur conscience ; le véritable esclavage n'est pas celui de l'esclave, mais celui du pécheur ; aux justes le Christ a apporté la vraie liberté.

Avec les progrès du Christianisme, l'esclavage diminuait peu à peu et finit par être banni de toute société chrétienne ; quand l'esclavage eut complètement disparu, le stoïcisme depuis longtemps avait vécu.

Il était bon d'établir d'abord l'idée que se faisait la morale stoïcienne et celle que se fait la morale chrétienne de la société humaine et des rapports existants entre les hommes par suite de leur communauté d'origine, de nature et de vocation. Le Christianisme nous est apparu aussi supérieur au stoïcisme que le surnaturel l'emporte sur la nature, la foi sur la raison.

(1) Cf. Matt. XXII, 37-40 ; Marc. XIII, 30-31 ; Luc. VI, 31 ; X, 27 ; Joan. XIII, 34 ; XV, 12-17 ; I Joan. II, 7, 8 ; II Joan. V ; Rom. XIII, 9-10 ; Gal. V, 13-14.

§ 35. — *Des bons offices intellectuels que les citoyens se doivent entre eux.*

La différence des deux morales, la supériorité de celle-là sur celle-ci apparaîtra plus nettement si nous comparons la manière dont toutes deux entendent la pratique des offices réciproques que se doivent les citoyens d'une même société, les fils d'une même famille.

Il y a d'abord les offices que nous pourrions appeler intellectuels : et qui consistent à faire au prochain la charité du vrai, à lui dire la vérité, à la lui faire connaître autant qu'on le peut et qu'il en a besoin.

Le Christ a grand souci d'éclairer les hommes. Il les instruit, sa doctrine se répand et en quelques siècles de développements progressifs et continus, prend possession du monde. C'est que N.-S. aime sa doctrine et ceux à qui il la prêche ; il aime ceux-ci jusqu'à la mort, il confirme celle-là par l'exemple : cœpit facere et docere (1) ; il la prêche avec courage, sans en rougir jamais, sans la diminuer devant les savants et les puissants ; il la prêche à tous, parce qu'il a pitié de tous, particulièrement des petits et des faibles, et qu'à ses yeux leur âme vaut largement l'âme de ceux que l'on a coutume de dire grands.

Quand il s'agit d'instruire son prochain, de lui faire la charité du bien intellectuel, d'éclairer son esprit, la conduite du stoïcien diffère sensiblement. Il déclare certes son dessein de propager ses doctrines et de travailler à l'amélioration intellectuelle du genre humain. Nous l'avons montré plus haut. Mais si de cette inten-

(1) Act. I. 4.

tion on passe au fait, si on cherche où, quand et comment s'en est opérée la réalisation, alors la recherche ne donne pas de résultats, sinon celui-ci : c'est que la morale stoïcienne ne s'est pas propagée ; la multitude ne s'est pas rangée sous sa direction ; un certain nombre se sont dit stoïciens ; très rares sont ceux qui se sont faits stoïciens.

Le pourquoi de ce fait est précisément dans la différence de méthode adoptée par le Christ et par l'adepte du Portique.

Celui-ci méprise la foule et traite le vulgaire de très haut ; il ne voit entre les hommes rudes et grossiers et la bête, qu'une pure différence externe ; ils diffèrent par la forme et la peau, et c'est tout (1) : *La femme? Æque imprudens animal est, et nisi scientia accessit ac multa eruditio, ferum, cupiditatem incontinens.* (2) Dès lors, à quoi bon prendre soie d'instruire ce qu'on méprise, surtout si la vertu et la science, comme un diamant, est d'autant plus précieuse qu'elle est plus rare ?

En fait le stoïcien ne prêche pas sa doctrine, il n'est pas apôtre ; il ne la pratique même pas ; il y eut en réalité peu de stoïciens sincères, et les philosophes du Portique se posèrent plus d'une fois la question de savoir s'il a existé en réalité de vrais sages suivant leurs principes.

Enfin le stoïcien n'a pas le courage de ses convictions : il ne saurait, pour lui, être question de martyr ; il ne va pas jusqu'à souffrir et mourir pour la vérité qu'il enseigne. Écoutons plutôt ces conseils de Sénè-

(1) Stobée, de *Impud.*, serm. IV.

(2) Sénèque, de *Constantia sapientis*, c. 14.

que : « Servez-vous de la philosophie pour corriger vos défauts et non pas pour blâmer ceux d'autrui. Ne vous éloignez point des coutumes qui sont publiques, et vivez de sorte que l'on ne croie pas que vous voulez condamner tout ce que vous ne faites pas (1). Je vous propose pour exemple ces grands personnages, qui étant exclus des affaires publiques, se sont retirés pour mener une vie privée et donner des lois à tous les hommes sans choquer ceux qui avaient le pouvoir en mains. Le sage ne va point contre les coutumes établies (2). Faisons que le dehors s'accommode à l'esprit du peuple, et que le dedans ne lui ressemble point (3). » Si les apôtres avaient agi avec cette prudence, le christianisme aurait fait son temps et le monde resterait à convertir.

§ 36. — *Des bons offices moraux que les citoyens se doivent entre eux. Du support des injures.*

Quand il s'agit du perfectionnement moral des autres hommes, les stoïciens montrent également la plus grande indifférence : A quoi bon, dit Epictète, s'occuper de rendre le prochain meilleur ? Par hasard, croyez-vous pouvoir changer les hommes avec qui vous vivez ? Que vous importe le mal moral chez les autres ? Du reste, vous ne pouvez rien là où Jupiter lui-même a échoué ? Que chacun s'occupe de soi-même : mon prochain à moi, c'est moi-même. Et si je devais trouver le moindre désagrément à corriger mon esclave, mieux vaudrait le laisser mauvais et malheureux (1). Qu'il y

(1) *Epist.* 103.

(2) *Epist.* 14.

(3) *Epist.* 3.

(4) *Manual.*, c. 12. Cf. Arrien, *op. cit.*, I, I 12, 29 ; I, III, c. 18 ; IV, c. 6.

a loin de là à la sollicitude du Christ pour le perfectionnement moral de chaque homme.

On ne trouve pas davantage le souffle chrétien dans la théorie stoïcienne de l'injure et de la conduite que le sage doit lui opposer. « L'injure, écrit Sénèque (1), a pour but de faire du mal à quelqu'un ; or, la sagesse ne laisse pas de place au mal. Car elle ne connaît qu'un seul mal, la honte, qui ne peut pénétrer où sont déjà l'honneur et la vertu ; donc l'injure n'arrive pas jusqu'au sage. Car, si l'injure est un mal dont on souffre, comme le sage ne souffre d'aucun mal, aucune injure n'atteint le sage. Toute injure ôte quelque chose à celui qu'elle attaque, et nul ne peut recevoir une injure sans quelque préjudice de sa dignité, de sa personne ou des choses extérieures ; or, le sage ne peut rien perdre ; il a tout renfermé en lui, il n'a rien commis à la fortune ; tous ses biens sont des biens solides ; il se contente de la vertu, qui n'a pas besoin des dons du hasard. C'est pourquoi son trésor ne peut ni augmenter, ni diminuer ; car ce qui est parvenu à son comble, n'a plus de place pour s'accroître ». Dans ces conditions, la conduite du sage stoïcien est indiquée : elle sera toute d'orgueil méprisant et de mépris hautain : « Il souffre tout, comme il souffre les rigueurs de l'hiver, et l'intempérie du ciel, et les ardeurs de l'été, et les maladies, et tous les autres accidents du hasard. Il n'a d'aucun homme assez bonne opinion pour croire qu'il fasse quelque chose par réflexion ; cela n'appartient qu'au sage ; il y a chez tous les autres absence de raison ; ce ne sont que fraudes, trahisons, mouvements désordonnés de l'âme, mis par le sage au nombre des

(1) *De Constantiu sapientis*, c. 5 et 9. Cf. c. 1 18.

accidents. Or, nous sommes hors de la portée des coups et des outrages de tout ce qui est fortuit... Le sage est étranger à la colère que provoque l'idée de l'injure, comment donc serait-il étranger à la colère, s'il ne l'était à l'injure qu'il sait ne pouvoir lui être faite ? De là cette assurance, ce contentement, de là cette joie continuelle qui le transporte : de là cette sérénité qu'il oppose aux chocs qui lui viennent des choses ou des hommes tellement que l'injure même lui profite en lui servant à s'éprouver lui-même, à sonder sa vertu. »

Il n'est pas besoin d'en dire plus pour montrer quelle distance il y a entre les deux conceptions, la chrétienne et la stoïcienne, de nos rapports avec le prochain et des besoins qui nous lient à son endroit. Nous ne dirons rien de la morale familiale des stoïciens : il est trop évident que si les anciens stoïciens, comme Zénon et Chrysippe, acceptaient et légitimaient l'union libre, la promiscuité et l'inceste (1) ; que si, parmi les derniers stoïciens, Sénèque voit sans étonnement, juge comme un acte de raison, la suppression des enfants difformes par leur père (2), une telle morale n'a rien de commun avec la morale familiale toute de pureté, de sollicitude et d'amour, apportée par l'Évangile.

§ 37.— Conclusion.

Nous avons, à la suite de Mgr S. Talamo (3), exposé les principaux points de l'éthique stoïcienne et de

(1) Cf. Diogène de Laërte, *op. cit.*, l. VI, c. 2, n. 72 ; l. VII, c. 1-7. = Plutarque, *de Stoïcorum repugnantis*, c. 22. = Sextus Empiricus, *Adversus Mathematicos*, p. 389, 390 ; *Pyrrhonianar. hypotyp.*, l. III, c. 24-25.

(2) Cf. *de Providentiâ*, c. 6 ; *de Beneficiis*, l. III, c. 11 ; *de Ira*, l. I c. 15.

(3) Quelques autres ouvrages nous ont servi pour cette étude, par ex : *Les moralistes sous l'empire romain*, de M. G. Martha ; *Le*

l'éthique chrétienne, ce qui fait la substance de ces deux morales et leurs premières et plus importantes applications. Des analogies et de graves divergences nous ont apparu de part et d'autre. Les analogies s'expliquent suffisamment par un usage commun de la droite raison aidée d'un réel souvenir de traditions originelles, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir des relations de dépendance, et une influence du stoïcisme sur le christianisme ; mais, par dessus tout, les divergences ont éclaté à chaque pas, creusant un fossé profond, un abîme entre le Portique et l'Église chrétienne : abîme infranchissable que l'esprit humain n'a sûrement pas franchi et qui oblige à porter ce jugement final que les sublimes et saints commandements de la morale catholique ont une source bien plus haute, plus pure et plus divine que les préceptes stoïciens (1).

A. CHOLLET.

Stoïcisme à Rome, de M. Montée ; un mémoire de M. Ravaisson, inséré au tome XXI des mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; le 3^e volume de la *Philosophie des Grecs* de M. Ed. Zeller ; l'*Essai sur le système philosophique des Stoïciens*, de M. F. Ogereau ; l'*Introduction* de M. Delaunay à l'édition du *de Vita beata*, de Sénèque, publiée par la librairie Hachette ; *S. Paul et Sénèque* de M. A. Fleury ; le 4^e vol. des *Césars* de M. de Champagny ; etc.

(1) On n'aboutirait pas à une conclusion considérablement différente, si l'on étudiait et si l'on comparait avec la morale de l'Évangile les œuvres de Plutarque, cet autre directeur de conscience qui aspira chez les Grecs, à Chéronée, à diriger les âmes, comme Sénèque le faisait chez les Romains, à Rome même. Voir à ce sujet l'intéressant article de M. Ph. Gonnet, *Plutarque, directeur de conscience*, dans *l'Université catholique* du 15 février 1895. Voir aussi Gréard, *Morale de Plutarque*.

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI

GUILLAUME ESTIUS

(2^e article) (1).

IV.— *Les commentaires d'Estius sur l'Écriture sainte et sur le Livre des Sentences.*

Avant de commencer l'examen des nombreux et importants travaux d'ESTIUS, il est indispensable de dire quelques mots des soupçons soulevés contre son orthodoxie.

Dans la *Censura sacræ facultatis Duacensis in quasdam propositiones de gratia depromptas ex dictatis philosophicis dominorum Lengrand et Maréchal*, etc. (2), les docteurs de Douai semblent accuser ESTIUS et SYLVIVS d'avoir enseigné certaines propositions fort connexes avec le jansénisme (3).

(1) Voir le n^o d'Août 1895.

(2) Douai, 1722, in-quarto.

(3) Diffiteri non possumus quædam occurrere in operibus Estii et Sylvii quæ duriora sint et corrigenda, nequid pejus dicamus. Legatur Estius in cap. III evangelii secundum Joannem, v. 17; item in cap. VI, v. 37; et rursum in cap. XVII, v. 20; item in cap. X, v. 15; denique in Isaïe cap. V, v. 4. Ex illis omnibus unicum textum referemus ex Joan. X, v. 15. Hic locus, inquit, ostendit Christum non pro omnibus mortuum, sed pro solis electis, scilicet ut salventur. In hoc, ut ingenue loquamur, aperte continetur quinta hæresis janseniana. Quis igitur a nobis exigat ut doctrinam Estii de gratia sequamur?

Tournely (1), Hurter (2) et d'autres encore parlent moins durement, mais reprochent cependant à notre théologien de s'être senti des doctrines de Baïus.

Ce sont là de graves accusations. Mais doit-on les prendre à la lettre et sans tempérament ? Nous ne le croyons pas et en voici les raisons :

Nous ferons d'abord remarquer que les docteurs de Douai plus rapprochés du temps où vécurent ESTIUS et SYLVIVS, ne sont point du même avis que leurs successeurs de 1722. En 1649, GEORGES COLVENEERE, VALENTIN RANDOUR, THEODORE VAN COUVERDEN et autres opposent la même doctrine de nos deux théologiens à Libert Fromond et aux défenseurs de Baïus et de Jansénius (3).

Henri de Thiard de Bissy, cardinal, successeur de Bossuet au siège de Meaux, défend aussi ESTIUS dans sa seconde ordonnance (4) et dans son instruction pastorale de 1716 (5).

Sans aucun doute, il y a, dans les œuvres d'ESTIUS,

(1) Baïi doctrinæ in quibusdam addictus (*Tractatus de Deo*, quæst. XVII, art. X, concl. 3).

(2) Usus suo damno magistris doctrina haud sana imbutis, Baïo scilicet et Hesselio; hinc semper aliquid hæsit quod dolendum in suis alioquin præclaris libris. (*Nomenclator literarius recentioris theologiæ catholicæ*, t. I, n° 94).

(3) *Veritas et æquitas censura pontificiæ Pii V. Gregorii XIII, Urbani VIII super articulis LXXVI damnatis, propugnata constanter ac illustrata a facultate theologica Duacena antiquiore ac recentiore: sive antitheses depromptæ digestæque ad mentem Sancti Augustini, ex luculentis commentariis eximiorum DD. ac MM. NN. Guilielmi Estii et Francisci Sylvi; quot ipsæ, tot rationes cur universitas Duacena Urbanam bullam de his articulis promptissime acceptavit, in publicis scholis promulgarit, iisdemque affixerit.* — Duaci, Wyon, 1649.

(4) Pages 83 à 97.

(5) Page 150.

quelques passages qui ne doivent être lus qu'avec précaution (1). Mais, observe judicieusement Paquot, cela ne peut étonner de la part d'un homme, bon catholique, mais disciple, pendant plusieurs années, d'Hessels et de Baius et auquel on peut appliquer la parole de saint Augustin au sujet de saint Jean Chrysostome : « *Vobis nondum ligigantibus, securius loquebatur.* » Il n'est point douteux qu'ESTIUS, s'il eût vécu au moment où l'Église condamna Jansénius, eût parlé avec plus de soin et de circonspection (2).

D'ailleurs, les auteurs de la censure que nous venons de citer, le disent expressément : « *Estium ac Sylvium pietate, doctrina ac eruditione clarissimos fuisse, necnon Sedi apostolicæ, cujus infallibilitatem in decidendo semper agnoverunt, addictissimos et devotissimos* » neque « *si a recto veritatis tramite deviarint... id mala fide factum* » ab eis.

Il faut remarquer aussi que ce qui est repris ainsi dans ESTIUS est extrait de ces *laciniis* d'annotations bibliques que l'auteur avait écrites *currente calamo, subituario calamo*, qu'il n'avait pas revus et dont, sans nul doute, il n'eût jamais permis l'impression en cet état. De plus, tant s'en faut qu'ESTIUS fut jamais opposé aux

(1) Ita, ex. gr., opinatur contritionem charitate perfectam non nisi in necessitate extrema, ut in articulo mortis, absente sacerdote, vel in physica impotentia percipiendi sacramentum, justificare citra realem sacramenti percipiendum (in IV, d. 17, § 2. quod ad prop. 32, 33, etc. I aut damnatas accedere videtur. Ita etiam in questione utrum Deus velit alios prædestinatos salvos fieri, ait Perrone (*De Deo*, p. 3, c. 2, annot. ad n. 472). Estium « qui vir certe doctus est » esse suspectum utpote Baii discipulum, qui tamen, ut observat Tournely, postea sententias suas nimis duras temperat et emollit, ut ad communem theologorum sententiam accedere videatur (Hurter, *Nomenclator literarius*, t. I, p. 95).

(2) Feller dit aussi très justement : « Il a emprunté quelquefois leurs façons de parler. »

décrets du Saint-Siège contre Baïus, qu'au contraire il les défendit quand l'occasion s'en présenta (1).

Pour se convaincre entièrement du parfait attachement d'ESTIUS à l'Église catholique et à ses doctrines, il suffirait de lire cette belle *protestation* trouvée dans ses papiers après sa mort : *Protestatur author quod omnia velit esse submissa iudicio ecclesie catholice et ejus summo in terris pastori ac iudici, romano Pontifici, velitque pro nou dicto haberi si quid male dictum; quod nolit ulli personæ aut familie detractum, cupiens christianam cum omnibus catholicis benevolentiam et, quantum possibile est, amicitiam colere et conservare; item declarat se ubique sequutum sensum ecclesie, quantum cum percipere potuit ex collatione Scripturarum inter se, tum ejusdem apostoli, tum aliorum scriptorum sacrorum; item ex collatione cum fonte græco et melioribus exemplaribus latinis; item ex traditione ecclesie, nota per concilia et doctrinam sanctorum Patrum veterum ac præcipuorum, præsertim Augustini, qui Pauli fuit studiosissimus et ejusdem gratior, quam Paulus in omnibus epistolis prædicat, doctor et cimus. Declarat præterea sese conatum esse verum sensum in nudis et claris verbis explicare, nec commentarium extendisse in exhortationes populares, verum id reliquisse iis qui scribunt homilias ad populum.*

Passons maintenant à l'examen des ouvrages d'ESTIUS.

Le plus important de tous est son commentaire sur les épîtres de Saint Paul, qui est encore aujourd'hui l'un des meilleurs et des plus utiles (2) et qui, au dire

(1) Voir, par exemple, *In quatuor libros Sententiarum commentario*, Dist. XXIV, § 1; dist. XXV, § 3, etc.

(2) Bacuez et Vigouroux, *Manuel Biblique* t. 1, n° 207.

de Bossuet, peut tenir lieu de tous les autres. ESTIUS en avait commencé l'impression, avec l'aide de son collègue BARTHÉLEMY PETRI (1) auquel il laissa, en mourant, le soin de l'achever (2). Il avait l'intention de faire précéder ce commentaire de *prolégomènes* dont il avait fait le plan en 20 chapitres, mais qu'il n'eut point le temps de rédiger (3).

Le premier volume fut achevé en 1614 (4), le second en 1616 (5); tous deux sont dédiés à l'archiduc Albert

(1) Solebat vir modestissimus, postquam multorum precibus expugnatus hoc opus prælo subjicere decreverat, nobis præbere perlustrandum quicquid typographo erat missurus et extremæ voluntatis suæ tabulis, ut in ea cura pergeremus, donec perfecta foret impressio, enixe rogavit. (Dédicace de Barthélemy Petri à l'archiduc d'Autriche, le 25 juillet 1614.)

(2) Guilielmus Estius, laudatissimæ memoriæ, quum eo morbo qui ipsi letalis fuit detineretur, testamento suum in epistolas B. Pauli commentarium (cujus impressio tunc producta erat usque ad prima capita posterioris Corinthiis scriptæ), nobis commendavit, rogans ut reliqua illius perlegeremus et juxta annotationes ipsius marginales vel schedis interpositis comprehensas castigaremus atque recognosceremus, quo imprimi deinde possent (Barth. Petri, *Præface Candido lectori*).

(3) In hoc commentario author subinde meminit suorum in Paulinas epistolas prolegomenorum, quæ tamen in hac impressione nusquam comparent. Designaverat quidem ille et in schedas distribuerat prolegomenorum viginti capita, sed paulatim, per opportunitates, singulis capitibus erat subjuncturus quæ cuique essent propria. Quod quum ipse ante obitum vix incohaverit, ac pene omnia illa capita reperta sint nuda, nulla declaratione illustrata, nulla probatione munita, non potuimus tibi, lector, illa prolegomena dare. (Barthel. Petri, *Candido lectori*.)

(4) *In omnes divi Pauli apostoli epistolas commentariorum tomus prior, auctore D. Guilielmo Estio. S. Theologiæ doct. et in academia Duacena primario professore, ejusdem universitatis Cancellario, cum indice rerum memorabilium locupletissimo. — Duaci, ex officina Balthasaris Belleri, M. D. C. XIV, in-folio.* - Cette édition est ornée du portrait d'Estius, gravé par Baes.

(5) *Tomus posterior.* - Accesserunt ejusdem authoris in

et portent l'approbation de BARTHÉLEMY PETRI, pour les parties rédigées par ESTIUS et de JACQUES POLLET, professeur ordinaire, pour les additions de PETRI (1).

Cet important ouvrage eut de nombreuses rééditions au XVII^e et au XVIII^e siècles (2). La meilleure est celle de Jacques Merlo Horstius (3) Deux éditions ont été publiées dans ce siècle, l'une par Fr. Sausen (4),

quinque epistolas catholicas commentaria, nec non D. M. N. Bartholomæi Petri, S. Theol. doctoris ac professoris primarii, in partem primæ ac secundam et tertiam Joannis clarissimæ elucidationes, cum indice rerum memorabilium locupletissimo. — Duaci, ex officina Balthazaris Belleri, M. D. C. XVI, in-folio.

(1) Les parties qui sont entièrement de la rédaction de Barthélemy Pétri sont le chapitre V, depuis le verset 7^e de la 1^{re} épître de Saint Jean, la 2^e et la 3^e épître de Saint Jean. Voici en quels termes Jacques Pollet les approuve: « Doctissima sunt et pari stylo ac doctrina composita, adeoque censeo prælo esse dignissima et lectoribus utilissima. »

(2) Citons les éditions de Paris, 1623, 1640, 1643, 1659, 1666, 1679; celles de Rouen, 1709, 1719, etc.

(3) *Absolutissima in omnes beati Pauli et septem catholicas apostolorum epistolas commentaria tribus tomis distincta, in quibus genuinus litteræ sensus solide et perspicue traditur, hæreses tum novæ, tum veteres, doctissime refutantur, mores denique varia et exquisita eruditione formantur, auctore D. Guilielmo Estio, SS. Theol. doctore et in academia Duacena professore primario, ejusdemque Universitatis cancellario; accedunt huic novissimæ editioni, præter commodiorem totius operis dispositionem et accuratam recognitionem, textus sacer Clementinæ editionis, annotationes locorum communium ad fidem et mores pertinentium, necnon index novus ad lectorum et in primis concionatorum usum commodissimus, studio et opera Jacobi Merlo Horstii, SS. Theol. licentiati. Colonia: Agrippinæ, P. Henning, 1631, in-folio* — Rééditée notamment à Paris, chez Léonard, en 1679.

(4) *G. Estii commentarii in omnes Pauli epistolas, item in catholicas; ad optimorum librorum fidem accuratissime recudicavit Franc. Sausen. Moguntia, Kirchheim, 1841-1845, 7 tomes grand in-8.*

l'autre par J. Holzammer (1). Jean de Gorcum en a donné un abrégé plusieurs fois réimprimé (2). Enfin ces Commentaires et surtout les annotations, dont nous parlerons tout à l'heure, ont été encore utilisés pour la *Biblia magna* (3), la *Biblia maxima* (4), etc., et nombre de commentateurs y ont également puisé à pleines mains (5).

Cette multiplicité d'éditions est déjà, à elle seule, l'un des meilleurs indices de la haute valeur qu'il faut attribuer à ces commentaires (6) et que, de fait, tous les critiques lui reconnaissent.

(1) *Guil. Estii in omnes D. Pauli epistolas, item in Catholicas commentarii; ad optimorum librorum fidem accuratissime recudi curavit Joa. Holzammer. Moguntiae, Kirchheim, 1858-1859, 3 tomes grand in 8.*

(2) *Epitome commentariorum Guil. Estii, S. T. D. et Cornelii a Lapide in omnes D. Pauli epistolas, per Joannem a Gorcum presbyterum, collecta. Antverpiæ, apud hæredes Mart. Nutii, 1619, in-12. — Medulla Paulina, sive dilucida ac perbrevis epistolarum B. Pauli expositio, ex Guil. Estii et Cornelii a Lapide in easdem epistolas explanationibus deprompta, auctore Joanne a Gorcum. Lugduni, 1623, in 8. — Editio nova D. Pauli textu et G. Estii præfationibus aucta. Lovanii, J. F. Van Overbeke, 1754. — Réédité en 1774, 1776. etc.*

(3) *Biblia Magna commentariorum litteralium Joannis Gagnæi, Guillelmi Estii, Emmanuelis Sa, Joannis Menochii et Jacobi Tirini, prolegomenis Menochii. Chronico sacro Tirini et indicibus locupletissimis illustrata, cura et labore Joannis de La Haye, Parisiis, M. Joly, 1643, 5 in-folio.*

(4) *Biblia maxima versionum ex linguis orientalibus, pluribus sacris manuscriptis codicibus, innumeris fere et veteribus Patribus et interpretibus orthodoxis collectarum, earumque concordantie cum Vulgata, cujus solus textus integer refertur, et expositione literali, cum annotationibus Nicolai de Lyra, Joannis Gagnæi, Guillelmi Estii, Stephani Menochii et Jacobi Tirini, additis amplissimis prolegomenis, chronico sacro, studio et opera Joannis de la Haye. Lutetiæ Parisiorum, Joannis Bechet, 1660, 19 in-folio.*

(5) Par exemple : Libert Fromont, Bence, Gaudeau, etc.

(6) Hæc ipsa editionum repetitio horum commentariorum præ-

« Le commentaire d'Estius sur les épîtres de Saint Paul, écrit Ellies du Pin, a été généralement estimé et considéré comme un des meilleurs. Il est composé avec bien du soin et de l'application et il y paraît beaucoup d'érudition, de justesse et de discernement. Il y explique exactement les termes de l'apôtre et rend fidèlement son sens ; il applanit toutes les difficultés que l'on peut rencontrer dans ses lettres et en donne une si parfaite intelligence qu'on peut se passer facilement des autres commentaires quand on a bien étudié celui-ci » (1).

C'est également le jugement de dom Calmet : « Ce commentaire passe pour le plus achevé que nous ayons ; il est rempli d'une vaste et solide érudition, mais il est peut-être un peu trop diffus » (2).

Alzog (3), Hergenroether (4), Cornély (5), Glai-

tantiam testatur, quam testantur unanimis interpretes catholici, secundum quos vix ab aliquo Estius superatur nec illam diffitentur protestantes (Hurter, *Nomenclator literarius*, t. 1, p. 95). — Voir le *Katholik*, 1813, v. 87, p. 291.

(1) *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du XVII^e siècle*, première partie, p. 136.

(2) *Dictionnaire de la Bible*, t. VI, *Bibliothèque sacrée*, 5^e partie, art. XXIII.

(3) Moins versé que Maldonat en histoire et en philologie, Estius a plus de pénétration et a mieux exposé la suite des idées des écrits apostoliques (*Histoire universelle de l'Église*, t. III, § 350).

(4) Une mention à part revient au Chancelier de l'Université de Douai, G. Estius, commentateur de toutes les épîtres des apôtres dont il expose d'une main exercée l'enchaînement des idées. (*Histoire de l'Église*, t. VI, ch. 2).

(5) Inter commentatores Sancti Pauli, primus nominandus est Guil. Estius ejus « in omnes D. Pauli et septem catholicas apostolorum epistolas commentarios » omnes qui eum secuti sunt interpretes, sive catholici, sive acatholici, semper maximè æstimarunt. Neque immerito ; eximia enim eum doctrina theologica parem conjungit eruditionem philologicam. Ad textum primigenium diligenter semper attendit, neque antiquarum versionum, ubi opus est,

re (1) et autres en font de très grands éloges auxquels se mêlent cependant les quelques critiques signalées déjà.

Richard Simon (2) consacre à ESTIUS deux longs articles en somme élogieux, malgré les divers reproches qu'il formule contre notre théologien (3).

Aux commentaires scripturaires d'ESTIUS il faut joindre ses *annotations* imprimées, pour la première fois, en 1621, chez la veuve de Pierre Borremans, à Douai, en un volume in-folio, par les soins de GASPARD

auxilium spernit; explicationem autem patristicam continuo præ oculis habet atque juniores interpretes præcipuos, maxime S. Thomam, semper consulit. Quare Calmeti judicium, qui Estii commentarios absolutissimos omnium qui hucusque prodierunt esse existimavit, adhuc valere censemus. In eo tamen minus est laudandum quod ad totam epistolarum singularum dispositionem argumentationisque paulinæ rationem, quæ ad singulos intelligendos textus non parum confert, animum non satis attenderit, quodque nullam prætermiserit occasionem quin suam de gratia efficaci et de prædestinatione theoriam inculcaret. (*Historica et critica introductio in Utriusque Testamenti libros sacros*, t. III, diss. II, sectio I, cap. II, § 17).

(1) *Introduction historique et critique aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament*, t. VI, n° 16.

(2) *Histoire critique des principaux commentateurs du Nouveau Testament*, ch. XLIII. — *Critique de la bibliothèque des auteurs ecclésiastiques publiés par M. Ellies Du Pin*, t. II, l. IV, ch. X.

(3) Citons encore, au sujet de ces commentaires, un menu détail d'histoire locale. Le Catalogue des manuscrits de l'abbaye de Loos, rédigé en 1642, contient la mention suivante : Codex pervetustus in membranis, folio continens epistolas B. Pauli continuo et non distincto per capita, cum glossa interlineari et annotationibus ad marginem, quo usus fuit eximius D. Guilielmus Estius, splendidum academiæ Duaceniæ lumen, dum commentabatur in Paulum. Unde frequenter ab eo citatur et annumeratur probatoribus codicibus manuscriptis, ut videre est cap. 5 ad Romanos, v. 12; cap. 7 ad Romanos, v. 15; epist. ad Philemonem, v. 11, ubi vocat egregium et pervetustum et alibi passim. (Le Glay, *Catalogue descriptif des manuscrits de la bibliothèque de Lille*, p. 336).

NEMIUS, président du séminaire royal de Douai (1) et dédiées par lui à François Van der Burck, archevêque de Cambrai (2).

NEMIUS, dans sa préface *Candido lectori*, nous indique l'origine de cet ouvrage, dû tout entier aux conversations ou conférences qu'ESTIUS avait établies parmi les ecclésiastiques de son séminaire de Douai (3). Ceci explique comment ces *annotations* ne sont pas autant travaillées que le *commentaire* (4) et comment

(1) *Extremæ voluntatis tabulis vir optimus et doctissimus rogaverat ex. D. B. P. Lintrensem antiqua aretissimaque amicitia sibi conjunctissimum, suumque in primaria cathedra theologica successorem. ut quos in epistolas apostolicas commentarios prælo jam commiserat, relegeret et cum schedis adversariisque collatos, in publicum daret. Fecit amicus amico quod rogatus fuerat. Inde vero idem is a variis ac potissimum R^o admodam in Christo Patre D. Antonio de Winghe, abbate Lætiensi, Estii quodam discipulo et amicissimo, amice ac studiose interpellatus, ut et alias sapientissimi magistri sui elucubrations publico non invideret : acquievit meque rogavit ut hanc provinciam quam ipse senio gravis, aliisque negotiis præpeditus, suscipere nequibat, in me transferri haud graverer. (Préface de Nemius.)*

(2) *Guilielmi Estii, S. Th. doctoris et in academia Duacensi primarii professoris, ejusdem Universitatis cancellarii, regique bonorum pastorum seminarii præsidis, annotationes in præcipua ac difficiliora sacre scripture loca, ad illustrissimum ac reverendissimum archiepiscopum et ducem Camera-censem.*

(3) Solebat auctor quo tempore regio Duacensi seminario præsideret, ex lectis de more ad mensam scripture sacre capitibus, unam alteramve sententiam insigniore ad fidei vel morum doctrinam pertinentem alicui e Seminario alumnis, quæ quærendo, quæ obijciendo proponere, eandemque postea, quatenus opus erat, plenius explicare. Ne vero quidquam non præmeditatum in medium afferret (mirum dictu) quanta curæ ac diligentia dicenda annotare et in adversaria referre sit solitus. Neque primis duntaxat annis eam curam adhibuit, sed et posterioribus ab hac consuetudine non recessit.

(4) Ellies Du Pin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du XVII^e siècle*, I^{re} partie, p. 136.

ESTIUS, en donnant à ses élèves des explications sur les endroits difficiles de la Bible, a pu en omettre un grand nombre (1). Il semble d'ailleurs s'être plus appliqué à rechercher les pensées morales pour servir d'instruction qu'à expliquer à fond les difficultés de l'Écriture Sainte (2).

Tel qu'il est, cet ouvrage, grandement apprécié par les collègues du savant professeur (3) et par la plupart des critiques (4), fut réédité l'année même qui suivit son impression (5). NEMUS, en publiant les notes d'ESTIUS, en avait fait un choix et écarté un certain nombre qui paraissaient négligées ou moins étudiées (6). Le travail de condensation auquel il soumit le reste (7) n'avait pas été très heureux ; on n'y retrouvait point la clarté et la précision ordinaires d'ESTIUS (8).

(1) Ceux même qu'il a traités ne répondent pas toujours à la haute réputation qu'il s'est acquise par d'autres ouvrages (Dom Calmet, *Dictionnaire de la Bible*, t. VI, *Bibliothèque sacrée*, 1^{re} partie, art. 1.).

(2) Ellies Du Pin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du XVII^e siècle*, 1^{re} partie, p. 136.

(3) Les approbations de la première édition sont de Barthelemy Petri : « magno lectorum fructu in publicum emittendas censui » et de Georges Colvenecere : « claræ, doctæ et solidæ sunt. »

(4) Opus hoc annotationum præstantissimum est et multa eruditione refertum (Frid. Meyer, *Biblioth. Bibl.*, p. 67.) — Aureæ sunt hæ annotationes (Dorn, *Biblioth. theoloy. crit.*, p. 2, l. 7, c. 1, § 4.) — Voir : Hurter, *Nomenclator literarius*, t. 1, p. 95.

(5) Coloniae, 1622.

(6) Prætermisiss non paucis quæ vel manus scribentis effugerant vel certe minus elaboratæ censebantur. (Préface de la deuxième édition.)

(7) Quin et vir quidam egregie doctus, ex illis ipsis annotationibus, quæ tum impressæ sunt, quædam hinc inde tanquam minus necessaria resecauit et non pauca quæ author fusius, sive uno, sive pluribus locis proposu it, in compendium redegit, idque studens brevitati et lectoris commo do nec sine magno labore (*Ibidem*).

(8) Verum hi ejus labores non placuerunt viris quibusdam gravibus et illis imprimis quorum consiliis et auctoritate, tam prior

Sur les instances et les observations de ses amis, NEMIUS acheva la première édition en publiant les annotations du Nouveau Testament sous leur forme primitive et dans toute leur étendue et s'engagea à donner, sous cette forme, l'Ancien Testament dans une seconde édition (1).

Cette seconde édition fut reprise par BARTHÉLEMY PETRI qui y ajouta un certain nombre de notes (2). Six autres éditions parurent encore durant la seconde partie du XVII^e siècle (3).

Nous ne pouvons séparer de ces deux importants travaux d'ESTIUS sur l'Écriture Sainte, ses *Commentaires sur le Livre des Sentences*, qui achèvent de donner une idée exacte de l'enseignement de notre éminent docteur. Il n'était pas seulement un remarquable exégète, mais aussi un célèbre théologien (4). C'est le titre que

ista, quam hæc posterior editio fuit suscepta; præcipue quod illa sic contracta, obscuriora et a stylo ac consuetudine authoris claritate alinea viderentur (*Ibidem*).

(1) Unde et statim etiam ante absolutam priorem operis impressionem, fortiter ab ipsis actum est ut pleraque quæ prætermittenda fuerant quoquo modo reliquis adjicerentur. Cessi et acquievi tantorum virorum consilio eorumque voluntati satisfeci, qua parte res adhuc integra erat, nimirum in edendis annotationibus in N. T. quæ, dum hæc agerentur, nondum erant impressæ, imo nec omnino collectæ aut concinnatæ ac præterea pollicitus sum me quoque ipsis quoad reliqua facturum satis in secunda editione (*Ibidem*).

(2) Totum opus sic auctum et novæ huic editioni præparatum relegit et recensuit ex. D. M. N. Barth. Petrus, atque annotationibus quibusdam illustravit, addita ubique hæc nota *additio B. P. censoris* (Préface de l'édition de Douai, *G. Patté*, 1629).

(3) Antverpiæ, *Verdussen*, 1652. — Lutetiæ Parisiorum, *Léonard*, 1663. — Moguntiæ, *Schonwetter*, 1667. — Antverpiæ, *Verdussen*, 1682. — Parisiis, *Guignard*, 1683. — Antverpiæ, 1699, édition publiée par Norbert d'Elbecque. — On trouve encore les *Annotationes* dans l'édition de Venise, 1759, 3 in-folio comprenant *Opera omnia Estii in sacram Scripturam*.

(4) Hurter, *Nomenclator literarius*, t. I, p. 95.

lui décerna le pape Benoît XIV : *doctor fundatissimus* et son jugement a été ratifié par tous les critiques.

Steyart place ce commentaire au premier rang après la somme de Saint-Thomas (1). De son côté, Dupin n'hésite pas à affirmer qu'il « est une des meilleures théologies que nous ayons ; Estius suit exactement son auteur, sans s'écarter sur des questions étrangères et imite parfaitement sa méthode en établissant sa doctrine par des passages de l'Écriture et des Pères et par des raisonnements solides. Ce commentaire est écrit avec beaucoup de netteté, facile à entendre et très instructif. Il serait à souhaiter, ajoute-t-il, que nos jeunes théologiens s'y attachassent plus qu'ils ne font et qu'ils y puisassent les premiers éléments de la théologie » (2).

Paquot n'est pas moins explicite et lui attribue le premier rang parmi tous les autres commentaires du Maître des Sentences (3).

(1) Nihil in re theologica aut *eruditius* aut *elaboratius* post D. Thomæ summam.

(2) *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du XVII^e siècle*, première partie, p. 136.

(3) Etsi facile quingenti, præter manuscriptos innumeros, prælo commissi fuerint in Magistrum sententiarum commentarii, vicit omnes Estius, qua ratiociniorum soliditate, qua prolatorum testimoniorum defectu, atque ipso stilo tractandis rebus theologicis aptissimo. — Paquot ajoute à cet éloge la remarque suivante, malheureusement encore applicable à notre époque : Quod minus hodie legatur, cause sunt duæ. Altera quod ordinem summæ B. Thomæ passim sequantur professores recentiores, eumque a Lombardi ordine valde discrepantem ; altera quod juvenes plerique theologiæ candidati, præsertim sæculares, uni fere praxi pastorali, neglecta theoria, incumbant ; quo fit ut plurimi nec habendis concionibus, nec exponendæ catechesi admodum idonei e seminariis et academiis in dies prodeant, non absque luctu bonorum et ecclesiæ dispendio (*Vita Estii*).

ESTIUS avait *dicté* ces commentaires aux auditeurs qui se pressaient au pied de sa chaire (1) et en avait terminé entièrement le premier cycle en septembre 1591 (2), mais ils ne furent pas livrés à l'impression de son vivant. La première édition ne parut qu'en 1615 et 1616, à Douai (3), chez Pierre Borremans, en 4 tomes et 2 volumes in-folio (4). Elle est due aux soins

(1) Parmi les manuscrits de la bibliothèque de Douai nous trouvons sous le n° 467 : *Dictata eximii domini magistri nostri Guilielmi Estii in primum, secundum et tertium librum Magistri sententiarum*. — Sous le n° 468 : *Guilielmi Estii in quartum sententiarum lucidi admodum et solidi tractatus, anno 1595*. — Sous le n° 473 : *Dictata eximii domini magistri nostri Guilielmi Estii in librum primum magistri sententiarum, anno 1583*. — Sous le n° 475 : *Doctissima commentaria ex D. M. N. Guilielmi Estii, sacre theologie in academia Duacena celeberrimi professoris, in sex priores distinctiones libri secundi sententiarum, 1592*. Ce dernier manuscrit est de la main de Georges Colvencere ; on y voit, par plusieurs notes, qu'il étudia sous Bauduin de Rythove et Guillaume Estius. Au feuillet 574, on lit : *Et hæc ante licentiam meam scripsi, ego Georgius Colvencere, susceptam die 23 novembris 1593*. (G. Delhaisnes, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Douai*). — A la bibliothèque de Valenciennes se trouve aussi un manuscrit intitulé : *Eximii magistri nostri Domini Guilielmi Estii in Petrum Lombardum commentaria, anno 1591 incerto, octobri ineunte, in academia Duacensi* (Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques, *Départements*, t. XXV. -- Valenciennes, n° 489, p. 274.)

(2) C'est ce que nous apprend la note suivante insérée à la fin de ces commentaires « *Laus Deo omnipotenti per Christum filium ejus in Spiritu sancto, cujus ope, ductu et gratia ad finem hos commentarios perduxit. Nam principio quidem cum prælegere cepissem a distinctione 23 quarti hujus libri absolvi eundem librum 8 julii 1583; deinde iterum totum Magistri volumen absolvi die 28 septembris 1591.* »

(3) Et non à Cologne, comme le dit le P. Hurter, *Nomenclator literarius*, t. 1, p. 95.

(4) *D. N. Guilielmi Estii, S. Theologie doctoris et professoris primarii ac academice Duacensis cancellarii, in quatuor*

de GASPARD NEMIUS et d'Augustin Lenglet, licencié en théologie, dédiée à Jean du Jonesquoy, abbé de Marchiennes et approuvée par GEORGES COLVENEERE (1). D'autres éditions suivirent cette première, mais sans y apporter de notables différences (2), sauf la dernière publiée à Naples en 1720 (3).

TH. LEURIDAN,
Bibliothécaire de l'Université catholique.

libros sententiarum commentaria, quibus pariter S. Thomæ summæ theologicæ partes omnes mirifice illustrantur, cum triplici indice.

(1) Multimoda et solida eruditione refertæ sunt.

(2) Parisiis, 1638. — Parisiis, Jac. Dallin, 1662. — Parisiis, 1676. — Lutetiæ Parisiorum, Dion. Thierry et Jac. Quesnel, 1678. — Parisiis, sumptibus viduæ Georgii Josse, 1680. — Parisiis, Car. Angot, 1693.

(3) Paquot, parlant de cette édition, fait la remarque suivante : « Huic accessere quædam editoris annotationes. Et quidem t. II, ad § II, dist. 3, de Virginis conceptione, exhibet scholiastes quæcumque de illo argumento sancita sunt a SS. PP. Sixto IV, Pio V, Paulo V, Gregorio XV, Alexandro VII et Clemente XI, quæ omnia, si videre potuisset Estius, qua erat in Romanam sedem observantia, haud dubium quin tenebris damnasset suam illam adversus illibatum Mariæ conceptum dissertationem, ortam fortassis ex magistrorum Hesselii ac Baii prælectionibus, quos in eadem sententia fuisse constat. »

UN ANCIEN FIEF IMMÉDIAT DU SAINT-SIÈGE

On se demande tout d'abord, en ouvrant l'*Histoire de Lescure* (1), comment une localité qui a aujourd'hui 1180 habitants, a pu fournir une si ample matière. On ne s'en étonne plus quand on l'a parcouru. L'histoire du château de Lescure remonte au X^e siècle. Il appartenait au roi Robert, qui le donna en 998 à l'archevêque de Reims, Gerbert, depuis pape sous le nom de Sylvestre II. Sergius IV l'inféoda, moyennant une redevance annuelle de 10 sols raymondois, à Védian qui prit le nom de Lescure et le transmit à ses descendants. Une partie des terres avait été attribuée à l'abbaye de Saint-Michel de Guissac, dont l'abbé fonda, vers 1061, un prieuré et bâtit une église. Cette église, chef-d'œuvre de l'art roman, a un portail d'une grande beauté. C'est un vrai bijou et l'auteur a raison de demander qu'elle soit classée au nombre des monuments historiques. Elle a échappé à bien des dangers dans les guerres privées du moyen-âge, les troubles religieux du XVI^e siècle et la Révolution. Il serait heureux que l'on eût quelque garantie contre les restaurations inintelligentes de notre temps, ou la folie de quelque sectaire.

Après une dissertation sur l'état des terres et sur la langue, M. Graule raconte l'histoire de la statue miraculeuse qui, transportée à Lescure à deux reprises,

(1) *Histoire de Lescure, ancien fief immédiat du Saint-Siège*, par M. l'abbé Henri GRAULE, chanoine d'Albi. (Ouvrage couronné par la société archéologique de Toulouse). Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, 1895. Un vol in-8° de 756 pages.

revint au lieu où elle avait été trouvée, et où fut bâtie une chapelle en l'honneur de Notre-Dame de la Drèche. Ce fut un lieu de pèlerinage célèbre de bonne heure, admirablement situé, et qui attire aujourd'hui, de toutes les parties du département du Tarn et des départements voisins, des foules animées de la foi la plus vive.

Lescure eut à souffrir de la croisade contre les Albigeois, mais Innocent III le prit sous sa protection. Le château se releva et les seigneurs, sans manquer à leurs obligations envers le roi, se montrèrent toujours fidèles à l'Église et dévoués à la Papauté. Leur histoire se rattache étroitement à celle d'Albi, et pendant la guerre de cent ans, ils luttèrent avec énergie contre les anglais, repoussant leurs attaques et protégeant les vassaux groupés autour d'eux. On les trouve toujours au premier rang, recevant les souverains dans leurs visites au midi, contribuant de leurs biens et de leur activité à la rançon de François 1^{er}, prenant part aux combats, intervenant dans l'administration de la province, défendant la foi contre l'hérésie, créant des hôpitaux, châtiant les brigands qui dévastaient le pays, et veillant avec la plus tendre sollicitude sur les intérêts de la population qui les entourait.

Les liens entre le Saint-Siège et la seigneurie de Lescure ne s'étaient ni rompus ni relâchés au milieu de tant d'événements. Si les seigneurs payaient au XVI^e siècle la redevance stipulée au XI^e, ils gardaient leur foi intacte et leur dévouement empressé. Les bandes étrangères au service des hérétiques du royaume, ravagèrent les terres, essayèrent de brûler le village, assiégèrent le château, et mirent plusieurs fois en danger la famille de Lescure. Les guerres religieuses du XVII^e siècle produisirent les mêmes maux et firent écla-

ter la même fidélité. Pendant que le chef s'occupe des affaires de la province, ou donne son concours aux travaux de l'assiette diocésaine, les fils servent brillamment dans les armées et les femmes se dévouent à toutes les œuvres qu'inspire la charité la plus généreuse. Les pestes, les disettes, les malheurs privés mettent en lumière le dévouement de tous les membres de la famille et leur attirent la plus respectueuse affection.

C'est par mille petits détails que M. le chanoine Graule fait connaître les seigneurs de Lescure, leurs alliances dans le pays, dans le Poitou et en diverses provinces, leurs services dans l'Église, où ils comptaient de nombreux dignitaires et un évêque de Luçon, leurs grades dans l'armée et leur courage dans les combats. Il y mêle des anecdotes fort bien contées et des renseignements précieux sur les habitudes, les mœurs, la vie intérieure, les conditions économiques du pays, les institutions communales, les personnes et les choses. Les noms les plus honorablement portés aujourd'hui ont leur place dans cette histoire de la famille de Lescure, et on doit savoir gré à M. le chanoine Graule de n'avoir pas laissé perdre le souvenir de ces relations, et du bien qui en est résulté.

Le chapitre XIV est d'un très haut intérêt. Un mariage avait transplanté en Vendée un membre de la famille de Lescure. Louis avait épousé Mademoiselle de Donnissan. Dès 1791, après les actes de la Constituante qui détruisaient la royauté, l'Église et le pays, la noblesse du Poitou avait formé une première coalition. Mais la plus grande partie, obéissant à un sentiment que l'on peut trouver honorable, mais que l'on a le droit de blâmer, émigra et enleva ainsi à la royauté, qu'elle voulait sauver, un fidèle et puissant appui. M. de Lescure resta, et la reine remercia sa femme de cette preuve de dé-

vouement. C'était une compensation pour le chagrin que causaient les appels, les railleries et les reproches de ceux qui s'étaient réunis à Coblenz, et qui ne servaient pas la cause à laquelle ils s'étaient dévoués. Il connaissait d'ailleurs cette parole royale : « Les défenseurs du trône sont toujours à leur place quand ils sont près du roi. »

Après le 10 août, M. de Lescure quitta Paris et se rendit à son château de Clisson. Il n'y avait plus rien à faire pour le roi, mais on pouvait contribuer à sauver son pays des horreurs de la Révolution.

Arrêté le 9 avril 1793, et détenu à Bressuire, il fut délivré par Henri de La Rochejaquelin, commanda une colonne à l'attaque de Thouars, entra le premier à Fontenay, après une lutte acharnée, prit Saumur, en garda le commandement pendant sept heures, malgré une grave blessure. C'est lui qui fit nommer Cathelineau, le saint du Poitou, généralissime des armées vendéennes, et lorsque celui-ci eut « rendu l'âme à celui qui la lui avait donnée pour venger sa gloire, » il désigna d'Elbée. Il répara l'échec de Luçon par la prise de Parthenay, et, après avoir lutté en plusieurs rencontres, avec autant d'audace que d'énergie, résista pendant deux heures à Torfou avec 1700 hommes. à des forces supérieures, attaqua le lendemain à Montaigu, ensuite à Châtillon, et marcha contre le gros de l'armée républicaine, qu'il rencontra dans les avenues du château de la Tremblaye. Il fut frappé d'une balle à la tête au moment où, après avoir reconnu les positions ennemies, il s'écriait : Mes amis, en avant ! C'était le 15 octobre 1793, la veille du jour où Marie-An-tonette qui s'était montrée si bonne pour lui et pour sa femme, devait subir le sort de Louis XVI. La mort de ce jeune chef si aimé et si admiré pour sa bonté,

son courage et sa foi, fut un deuil pour l'armée vendéenne, et sa femme passa par les plus rudes épreuves qu'elle a racontées dans ses *Mémoires*.

L'église de Lescure fut desservie par un prêtre constitutionnel qui n'y resta pas longtemps, car la population ne voulut pas le reconnaître. Après le Concordat, il fallut réparer les deux églises, celle du château, devenue église paroissiale, et celle de St-Michel qui avait servi à l'ancien prieuré. M. Graule donne avec le plus grand soin tous les détails de l'administration intérieure, ce qui prouve combien est grand l'intérêt qu'il attache à tout ce qui tient au culte, et aussi que les registres ont été régulièrement tenus. Il y a bien des paroisses dont on ne pourrait pas faire le même éloge.

Mgr Lyonnet, évêque d'Albi, et, après lui, Mgr Ramadié, avaient recommandé à tous les curés du diocèse de rassembler les documents relatifs aux affaires de la paroisse, et de recueillir les souvenirs religieux de leur circonscription. Ils y avaient ajouté une recommandation dont il eût été peut-être plus avantageux pour l'histoire, qu'ils eussent fait une prescription absolue. Ils désiraient qu'il y eût dans chaque paroisse un registre dans lequel seraient consignés au jour le jour, de la manière la plus ample et la plus précise, tous les faits de quelque importance. C'était une contribution facile et efficace à une histoire qu'il est désirable de voir exacte et complète. Les lacunes que le temps, les guerres, l'incurie et la Révolution ont faites dans le passé, doivent être évitées à l'avenir. Ce sera le moyen en conservant d'utiles renseignements, d'épargner à ceux qui viendront après nous les regrets que nous avons éprouvés.

Mgr Fonteneau, en encourageant les études archéo-

logiques, en faisant recueillir et publier les documents, en prescrivant de consigner dans les discours qui lui sont adressés tout ce qui se rapporte à la paroisse qu'il visite, a déjà rendu et rendra de grands services à la science historique locale. Nous ne doutons pas que ses recommandations ne soient de plus en plus fidèlement suivies. Et qui sait sur quels trésors peuvent mettre la main les chercheurs intelligents ! Ce sera un dédommagement bien précieux de travaux souvent stériles.

Le livre de M. Graule contient l'histoire de la famille de Lescure jnqu'à nos jours, sa généalogie et ses alliances dans l'Albigeois, la Lozère, la Dordogne, l'Hérault. Les pièces justificatives sont du plus haut intérêt. Ce sont des actes pontificaux, des règlements pour les poids et mesures, pour le prix du pain, des ventes, des transactions, des lettres de rémission et d'amnistie, des pièces de procédure, des listes de sépulture, des fondations, des dons en argent et en terres. C'est enfin une liste chronologique et synchronique des Papes, des rois, des évêques d'Albi, des seigneurs de Lescure et des curés. Autant les faits contenus dans la première partie sont précieux pour l'histoire générale, autant ceux-ci donnent satisfaction à des préoccupations locales. On aime à retrouver dans le passé les noms, les lieux et les objets du présent, et il semble que l'on prolonge ainsi son existence.

Il serait à désirer que le gros volume de M. Graule soit réduit en une petite brochure. Il est fait pour les érudits, et les érudits ne peuvent qu'applaudir à la manière dont il a été conçu et exécuté. Mais la masse qui a moins de temps et dont les connaissances sont plus restreintes, accueillerait avec empressement un résumé où rien d'essentiel ne serait omis, et dans le-

quel elle retrouverait l'esprit méthodique, la sûreté d'exposition et le charme du récit qui caractérisent l'*Histoire de Lescure* de M. le chanoine Graule.

V. CANET.

BULLETIN SCRIPTURAIRE

Le domaine des études scripturaires peut s'élargir chaque jour, les champs n'en blanchissent pas moins pour une récolte abondante en travaux exégétiques, scientifiques et historiques. A la suite de cette moisson nous allons glaner à travers les publications qui, directement ou indirectement, concernent nos Saints Livres.

I. — La Bible ne saurait être la dernière à profiter des progrès que les voyages et les explorations ont multipliés dans l'enseignement de la géographie. Nos livres sacrés, sauf les livres sapientiaux, ne sont abordables et vraiment compréhensibles qu'un atlas en main. Les migrations qu'ils annoncent, les marches qu'ils indiquent, les campagnes qu'ils racontent, les descriptions qu'ils donnent, restent lettre morte, si l'œil ne peut en suivre les détails sur une carte. La connaissance exacte de l'état de la Palestine dans les différentes périodes de son histoire est donc indispensable à ceux qui veulent s'appliquer avec quelque profit aux études scripturaires.

C'est pour répondre à ce besoin que M. l'abbé Fillion vient de publier en collaboration avec M. l'abbé Nicole, une édition abrégée de son *Atlas géographique de la Bible* (1).

Cet élégant volume in-4° se compose de deux parties : l'une lexicologique et descriptive contenant tous les noms géographiques de la Bible, l'autre topographique renfermant huit cartes correspondant aux périodes principales de l'Histoire Sainte.

(1) *Petit Atlas géographique de la Bible*, par L. FILLION et H. NICOLE. Delhon me et Briquet, Lyon, 3, avenue de l'Archevêché, Paris, 83, rue de Rennes. Grand in-4°, 4 fr., franco, 4 fr. 75.

En tête de l'ouvrage, un véritable petit dictionnaire donne le résumé des connaissances traditionnelles et modernes sur les noms géographiques, avec des indications précises qui permettent d'en retrouver facilement le site dans chacune des planches. Le D^r Riess, en adjoignant à son *Bible-Atlas* un *Vollständiges Biblisch Geographisches Verzeichniss* avait déjà mis ce procédé en honneur, M. Fillion l'a simplifié en le perfectionnant.

Quant aux cartes concernant la Table des Peuples, — la terre de Gessen et de Chanaan au temps de l'Exode, — la Palestine au temps de Josué, des Juges et des Rois, — l'Assyrie, la Chaldée et la Perse, — la Palestine au temps de Jésus-Christ, — la Palestine contemporaine, — Jérusalem ancienne, — la Géographie des Actes, des Épîtres et de l'Apocalypse, elles sont dressées par les auteurs d'après les données les plus certaines des traditions anciennes et des découvertes actuelles. Très finement gravées, elles se présentent avec un dessin qu'on ne pourra pas accuser d'être surchargé. On aimerait même à y trouver, par exemple, soit pour l'exode, soit pour la délimitation des tribus ou les voyages de saint Paul, quelques traits qui fussent plus détachés sur la monotonie du fond gris ou bleuâtre. Elles n'en sont pas moins très nettes, très élégantes, aussi agréables à l'œil qu'accessibles aux modestes bourses. Dans ces conditions les élèves des séminaires et les membres du clergé en feront leur manuel de géographie sacrée.

II. — Tel est aussi le but d'une magnifique carte de la Palestine ancienne et moderne publiée par M. l'abbé Legendre (1). Cette carte de 90 c. sur 67, finement gravée sur pierre et tirée en cinq couleurs, peut se plier dans un étui ou servir de carte murale. Sans doute en France, en Allemagne, en Angleterre, nous avons des cartes de ce genre, très appréciées, comme celles de Guérin, Vigouroux, Van de

(1) *Carte de la Palestine ancienne et moderne*, par A. Legendre, professeur au Grand-Séminaire du Mans. Letouzey et Ané, éditeurs, 17, rue du Vieux-Colombier, Paris.

Welde, Clark, Murray, etc. Mais chacune a été faite à un point de vue particulier ; les unes sont trop chargées, les autres incomplètes ; celles-ci, destinées aux touristes, font la plus large part à la topographie actuelle, celles là, plus adaptées à la Bible, négligent les noms modernes pour les noms anciens.

M. Legendre semble avoir évité la plupart de ces écueils. Voyageur en Terre Sainte, il donne une carte vue et vécue, pour la rédaction de laquelle il a joint ses propres observations aux données de l'Écriture, de la Tradition et des explorations contemporaines, rejetant les identifications fantaisistes, n'admettant que les conclusions certaines ou parfaitement soutenables. Chacune des localités est déterminée non seulement par le nom qu'elle porte dans la Vulgate, mais encore par ceux qui la désignent, soit dans la terminologie actuelle, soit dans les documents assyriens et égyptiens.

C'est donc une vraie forêt de mots, où cependant nulle confusion n'est à regretter, grâce à la disposition et aux couleurs conventionnelles de chaque espèce de dénomination.

Les tribus sont parfaitement délimitées ; les chemins, presque immuables, parce qu'ils sont naturels en Orient, sont nettement indiqués ; les quelques routes carrossables aboutissant à Jérusalem sont relevées avec un soin spécial. Seuls, les reliefs des massifs montagneux ne sont peut-être pas assez accentués, sauf toutefois pour la petite carte anexe des environs de Jérusalem ; car, pour être plus que complet, M. Legendre a voulu remplir les parties moins chargées de sa planche par le plan de la Ville Sainte, par la carte plus détaillée de ses alentours et celle aussi de la péninsule sinaïtique.

III. — Cette carte est digne de figurer à côté des plans de l'abbé Nicole et de guider, quand il le renouvellera, dans son *Voyage de Reims à Jérusalem* (1), le très érudit Mgr Péche-

(1) *De Reims à Jérusalem en 1893*, par Mgr P. L. PÉCHENARD, vicaire général de Reims, protonotaire apostolique, docteur ès-lettres et en droit canonique, commandeur de l'ordre du Saint-Sépulcre. Reims, Dubois-Poplumont, imprimeur-éditeur, 220, rue de Vesle.

naïf, vicaire général et compagnon de route du cardinal Langénieux, lors du congrès eucharistique de Jérusalem.

Il faut reconnaître que, si les récits de ces pèlerinages se recommandent par leur multiplicité, Pierre Loti ne les signerait pas tous ; « au bout de la route longue, troublée de mirages (1) », de cantiques et de prédications, Jérusalem n'apparaît pas toujours dans ces brochures, avec sa réalité austère, poignante et vraie.

Il n'en est pas de même du volume de Mgr Péchenard. En vain se défend-il de vouloir faire œuvre de savant : il y a dans ce que lui seul appelle ses petits, ses modestes récits, autre chose que des impressions passagères et fugitives, il y a des descriptions ravissantes, des échappées grandioses, des vues artistiques, de vraies pages d'histoire ecclésiastique, dans lesquelles le docteur ès-lettres, le théologien, le canoniste, le fin critique, l'aimable discoureur tiennent la plume tour à tour et sans défaillance : Reims, Lyon, Marseille, Rome, voilà les premières étapes. Mais n'est-ce pas déjà l'Orient qui s'annonce avec ses souvenirs, ses traditions, son ciel même ? Que sera-ce donc de la côte de Palestine, où nous abordons enfin après de longs récits destinés à abrégier la monotonie de la traversée ! La chevauchée du Carmel à Nazareth, Cana, Tibériade, et le mont Thabor, puis à travers les montagnes de la Samarie, peut avoir ses fatigues ; mais en retour, quelle moisson de souvenirs et de douces émotions ne réserve-t-elle pas ! Mgr Péchenard en fait une magnifique gerbe que Jérusalem avec ses sanctuaires et ses pierres saintes, Bethléem avec ses grottes et ses collines, Hébron avec les tombeaux des patriarches, le Jourdain avec la Mer Morte, ne feront qu'enrichir.

Le pèlerinage de pénitence va finir et le congrès eucharistique va commencer : c'est à l'histoire, proprement dite, de ce congrès que l'auteur réserve la dernière partie de son étude. L'ami, le confident et le collaborateur de l'éminent Légat, qui fut l'âme du congrès, devait mieux que tout

(1) PIERRE LOTI, *le Désert*, préface.

autre en connaître l'organisation, en suivre les travaux, en apprécier les heureuses conséquences. Il l'a fait avec autant de tact que de compétence, justifiant pleinement la satisfaction qu'offre la lecture de ces pages non-seulement aux compagnons de voyage de Mgr Péchenard, mais encore à tous les pèlerins et touristes de souvenir ou de désir, à ceux surtout qui de près ou de loin se sont intéressés aux solennelles assises tenues, il y a deux ans, dans la Ville Sainte.

IV. — Les travaux du Congrès ont été un véritable monument élevé à la gloire de l'Eucharistie, « envisagée, comme dit Mgr Péchenard, au double point de vue de la croyance des Églises et des rites sacrés par lesquelles elle est honorée. » Nous n'en voulons comme spécimen et comme preuve que le savant rapport présenté au congrès par l'archevêque Maronite de Beyrouth, Mgr Joseph Debs, sous ce titre : *Le dogme de la présence réelle dans les Églises Syriennes catholiques et non catholiques* (1), L'imprimerie des Pères Jésuites de Beyrouth nous en a livré le double texte français et arabe. L'exposé du dogme de la présence réelle ne pouvait en soi présenter rien de neuf ; mais ce qu'il importait d'établir et ce qu'il était intéressant de faire connaître, c'était l'ensemble des témoignages apportés par les églises syriennes catholiques ou non catholiques, les liturgies, les offices de ces différentes églises, les écrits de leurs meilleurs auteurs antérieurs à la réforme. Tel est le sujet du rapport ; tout naturellement la première place y est accordée aux témoignages de la liturgie maronite, suivis d'autres textes extraits des offices syriens catholiques, de la patrologie syrienne, des rituels jacobites et nestoriens.

Il y a dans ces pages une profusion de citations qui, jointes à celles que l'on pourrait recueillir dans les traditions de toutes les autres églises, chantent un hymne ma-

(1) *Le dogme de la présence réelle dans les églises syriennes catholiques et non catholiques*. Rapport présenté au Congrès Eucharistique de Jérusalem, en 1893, par Mgr JOSEPH DEBS, archevêque de Beyrouth. Beyrouth 1893.

gnifique en l'honneur de l'Eucharistie. C'est la gloire de Mgr Debs d'avoir su avec autant d'érudition que de talent en harmoniser toutes les parties.

V. — Si la Palestine est la terre de l'érudition, elle ne ne l'est pas moins de la sainteté, comme le prouve *Une fleur de l'épiscopat catholique en Orient, ou Vie de son Excellence révérendissime Mgr Vincent Bracco, patriarche latin de Jérusalem*(1) En 1847, Pie IX, pour mieux seconder les premiers représentants en Palestine de l'Église romaine, les Franciscains, avait établi à Jérusalem le patriarcat latin. Le premier titulaire en avait été Mgr Valerga à la figure sévère, à la barbe majestueuse, à la démarche austère, genre moyen-âge, si l'on en juge d'après son portrait qui parut au salon il y a déjà longtemps Son chancelier n'avait ni sa grandeur, ni sa majesté ; mais il avait douceur, affabilité, franchise, bonté, droiture et surtout piété. J'ai nommé Mgr Bracco qui succéda à Mgr Valerga, sur le siège patriarcal de Jérusalem. Après une sérieuse formation sacerdotale commencée au sein même de sa famille, il fut envoyé par le cardinal Préfet de la Propagande en Palestine ; la Providence ne pouvait réserver aux missions de ces pays une plus précieuse bénédiction. Nommé recteur du séminaire patriarcal, il s'y fait distinguer par son amour de l'étude, le soin de son enseignement, la régularité de sa conduite, l'éloquence de ses exemples qui faisaient dire à quelqu'un : « si Don Vincent mourait, il irait droit au Ciel. » Aussi, Mgr Valerga ne pouvait-il se choisir un plus précieux coadjuteur et Rome ne pouvait lui donner un plus digne successeur. Prélat aux idées généreuses et larges, il savait accueillir avec un empressement paternel tous les auxiliaires, de quelque côté qu'ils lui vissent, encourager tou

(1) *Une fleur de l'épiscopat catholique en Orient ou Vie de Son Excellence Révérendissime Mgr Vincent Bracco*, patriarche latin de Jérusalem, grand-maître du S. M. Ordre du St-Sépulcre, par M. l'abbé JOSEPH VILLANIS, chanoine du S-Sépulcre. Nice, imprimerie du patronage St-Pierre, 1893.

les dévouements, englober dans une même sollicitude toutes les familles religieuses. Son épiscopat marque pour l'Église latine en Orient une ère de prospérité, de sainteté et de douce concorde, dont les années ne font que rendre le souvenir plus cher. C'est cette vie si pleine, si bienfaisante, si apostolique que le chanoine Villanis raconte au jour le jour, l'agrémentant de traits charmants, sans recherche, ni prétention. Le but de l'auteur était seulement d'écrire pour l'édification des âmes, au seul point de vue des vertus sacerdotales. » (Préf., p. 16). Il l'a parfaitement atteint et nous ne saurions trop l'en féliciter.

VI. — Un sujet sur lequel il a moins insisté et qui pourtant devait dès lors tenir une large place dans les préoccupations de Mgr Bracco, c'est la situation de l'Église latine en face des autres Églises orientales, orthodoxes ou non unies. Et cependant l'union des Églises était alors déjà à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, en Orient comme en Occident, c'est le point capital, sommairement exposé par le P. Michel des Pères Blancs, dans son étude intitulée : « *La question religieuse en Orient et l'Union des Églises* (1). » La première partie du travail est consacrée à l'examen des Églises orientales, de leur formation, de leur constitution caractéristique et de leur état actuel. Je réclamerai seulement en faveur de l'une d'elles, l'Église Maronite, la suppression d'un « peut-être » (2) qui laisserait supposer qu'elle n'a pas toujours persévéré dans l'union. Toutes ces Églises sont destinées ou à finir directement dans l'irrégion, ou à passer au Protestantisme pour aboutir au même résultat, ou enfin à garantir leur existence par l'union à l'Église catholique. La possibilité même de cette union, telle est la thèse de la seconde partie du travail. Ni la diversité des liturgies et de la discipline,

(1) *La question religieuse en Orient et l'union des Églises*, par le R. P. P. MICHEL, des Pères-Blancs, ancien directeur du grand séminaire grec-uni de Sainte-Anne à Jérusalem, seconde édition, revue et considérablement augmentée. Paris, librairie Victor Lecoffre, rue Bonaparte, 90, 1893.

(2) *Ibid*, p. 3.

ni la question dogmatique ne sauraient être un réel obstacle à cette concorde. Quant à la politique, autrefois la seule vraie cause du schisme, elle est de nature variable ; ce qu'elle a détruit hier, elle le rétablira demain, et le moment est venu, dit l'auteur, où l'union, lui devenant utile, recevra toutes ses faveurs.

Il y a dans ces pages de nombreux documents d'histoire et de statistique, qui remplissent surabondamment la première partie et qui sembleraient hors de proportion avec la seconde, s'ils ne répondaient au début du titre « la question religieuse en Orient ».

La réfutation des préjugés qui s'opposent à l'union des Églises n'est pas moins documentée. Nous souhaitons que ces vœux, parfois optimistes, se réalisent, et nous félicitons le P. Michel et sa pieuse congrégation de travailler pratiquement à ce but par la formation, dans la maison Sainte-Anne de Jérusalem, d'un clergé grec indigène, dont l'éducation sacerdotale est pleine de promesses

VII. — C'est aussi de *La divine éducation* (1), résumée dans le livre de l'*Ecclésiastique*, que M. l'abbé Le Goupils attend la régénération du monde, jeunes gens, parents, élèves du sanctuaire, prêtres, prédicateurs, catéchistes, professeurs, érudits et savants. Il a fallu l'esprit investigateur de l'auteur pour y découvrir un traité suivi et complet d'éducation à l'usage des étudiants en *Thora* chez les Juifs. La première partie du livre est consacrée à la préparation de l'élève et se termine avec le chapitre XXIV^e par sa réception.

La seconde partie s'occupe de « l'Ecclésiastique » dans le reste de sa vie, c'est-à-dire du docteur destiné à parler dans les assemblées religieuses. Les subdivisions ne manquent

(1) Œuvres de l'abbé ADOLPHE LE GOUPILS, ancien missionnaire apostolique et chanoine théologal de Coutances, publiées par l'abbé Eug. SOYER, auteur de plusieurs ouvrages. *La divine éducation ou l'Ecclésiastique*, Tours, Cattier, libraire. Paris, Larchet, 57, rue Bonaparte.

pas et si elles étaient aussi fondées qu'ingénieuses, elles formeraient le principal mérite de la traduction que M Le Goupils a essayé de nous donner de *l'Écclésiastique* en regard même du texte latin. Car, quoi qu'en dise l'éditeur, ce travail n'en est point un véritable commentaire. Ce n'en est qu'une paraphrase en vers, dont la forme, plus ou moins poétique, se permet vis-a-vis du sens de l'original comme des règles de la métrique des licences parfois malheureuse.

VIII — M l'abbé Maigret est plus réservé dans son travail, *l'Évangile, traduction nouvelle et harmonisation des quatre récits évangéliques en une seule narration* (1) Son but est excellent ; il voudrait remettre en honneur dans les familles la lecture de l'Évangile, et, pour la faciliter comme pour la rendre plus attrayante, il harmonise les quatre textes dans une seule narration. Dans le même but il divise le texte sacré en articles très courts munis de titres qui les résument, et groupés sous des chiffres romains.

L'œuvre est plus difficile qu'elle ne paraît tout d'abord ; car, s'il est aisé d'isoler chacun des faits constituant le récit évangélique, il est beaucoup plus délicat de les extraire de chacun des quatre évangiles pour les fondre en une seule narration, dont l'ordre ne puisse être en butte aux attaques de la critique. Ainsi sous prétexte de ménager la suite d'un récit, il ne faut pas en tisser une trame dont la chaîne, purement fictive, est le fait du compilateur et non de l'évangéliste.

Je n'en veux qu'un exemple. p. 18, nous lisons : FUIE EN ÉGYPTÉ (Mathieu, 2. — Luc, 2). *Après qu'ils eurent accompli tout ce qui étoit ordonné par la loi du Seigneur, voilà qu'un ange du Seigneur apparut à Joseph pendant son sommeil....* D'après cela on pourrait croire que l'apparition de l'ange suit dans l'évangile la cérémonie de la Présentation. Et

(1) *L'Évangile, traduction nouvelle et harmonisation des quatre récits évangéliques en une seule narration*, par l'abbé F. MAIGRET. Arras, Sueur-Charruey, imprimeur-libraire-éditeur, 1893.

pourtant la première partie de la phrase, due à St-Luc, II, 39, n'y précède nullement la seconde moitié, qui dans St-Mathieu, II, 13, vient après l'annonce du départ des mages.

L'harmonisation des passages parallèles n'est pas moins délicate; pour être bien complet, l'auteur emprunte une proposition à St-Luc, une incidente à St-Marc, un détail à St-Mathieu : ne serait-il pas plus correct de ne donner le texte que d'un seul avec références aux autres Évangiles ?

Le volume de M. Maigret avec son introduction, sa table analytique et ses notes n'en sera pas moins très précieux pour « remettre de plus en plus en honneur au foyer de la famille le livre qui renferme toute les vérités, toutes les consolations, toutes les espérances. » (Introd., p. 17).

IX. — C'est au même but que tend l'ouvrage intitulé : *Les quatre Évangiles, traduction de Lemaistre de Sacy, revue par l'abbé Verret* (1). Soucieux de faire aimer l'Évangile à ses élèves et regrettant de ne pas trouver, à son gré, une édition du texte évangélique réunissant la clarté, l'élégance et le laconisme, qui n'exclut pas l'ampleur, l'auteur nous dit avoir rédigé à la suite de ses conférences religieuses le livre qu'il nous présente.

L'introduction, qu'il vise par ces mots, est un manuel succinct pour l'étude du Nouveau Testament ; c'est la partie vraiment originale du volume. Elle traite sommairement de tous les points concernant nos Évangiles, leur définition, leur composition, leurs auteurs, leur divinité, leur interprétation et d'autres questions qui gagneraient parfois à être plus coordonnées. Des notes nombreuses et substantielles insérées au bas du textes, un index complémentaire rejeté à la fin pour les explications plus étendues, de multiples et fines illustrations font de ce travail un véritable petit commentaire des Évangiles, qui tient noblement sa place

(1) *Les quatre Évangiles*, traduction de Lemaistre de Sacy, revue par l'abbé S. VERRET. Paris, librairie Ch. Poussielgue, rue Cassette, 15. 1893.

parmi les publications de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne.

Ainsi encadré, le texte évangélique, qui n'est guère que la traduction de Sacy rajeunie et plus serrée, se présente avec tous les attraits que lui souhaite l'auteur. Ce travail est donc appelé à faire beaucoup de bien non-seulement, comme le dit M. Verret, « à cause de la parole qu'il porte, » (Préface) mais, ajoutons nous, de la parole qui le porte.

X.— C'est aussi l'étude de l'Évangile qui captive M. l'abbé Candelier, depuis surtout qu'un pèlerinage en Terre Sainte lui a révélé « des lumières..., des joies..., des harmonies... ■ inespérées. *Les miracles de N.-S. J.-C.* (1) l'ont principalement occupé ; il les étudiait d'abord pour charmer ses loisirs ; mais n'y aurait-il pas eu dans des recherches exclusivement personnelles un peu d'égoïsme ? M. Candelier a redouté ce reproche, et aux commentaires déjà nombreux que nous possédons sur les miracles du Sauveur, il a voulu ajouter ceux que lui avaient suggérés ses connaissances bibliques, ses réflexions et ses voyages.

Après une introduction, où, en quelques pages bien courtes, il résume toute la question si vaste du miracle, l'auteur entre dans son sujet par le récit des noces de Cana et il en continue le développement par l'exposé des principales merveilles opérées ou annoncées par N.-S. Il y a dans les trente-sept chapitres qui composent le volume une abondante moisson de considérations homilétiques, de développements historiques, de descriptions topographiques, de conclusions fécondes au point de vue du sens mystique.

Il y a même des essais sincères d'exégèse, qui ne perdraient rien à revêtir un caractère un peu plus concis et plus scientifique ; car à côté des âmes que les simples récits évangéliques charment à juste titre, il en est d'autres qui

(1) *Les miracles de N.-S. Jésus-Christ*, au point de vue topographique, exégétique et mystique, par l'abbé CANDELIER, prêtre du diocèse d'Amiens, curé de Davenescourt, pèlerin de Terre Sainte. 1 vol. in-12, Téqui, libraire-éditeur, 33, rue du Cherche-Midi, Paris.

réclament pour leur instruction une critique pieuse sans doute, mais éclairée et sévère, une étude approfondie du texte, une concordance raisonnée des faits racontés par nos Évangiles, un usage discret de leurs sens mystiques. La piété de l'auteur et la conviction du pèlerin suppléeront sûrement aux quelques lacunes que peut présenter son travail.

XI. — C'est un essai d'un tout autre caractère que nous donne M. Velicky dans sa dissertation latine sur l'année de la mort de N.-S. (1) L'appareil scientifique ne manque pas dans ces pages, où sont accumulées toutes les données chronologiques qu'il soit possible d'extraire des conciles, des Pères, des prophètes, des historiens et des talmudistes, afin d'établir que l'année 31^e de notre ère est celle de la mort du Sauveur. Dans cet arsenal, où l'on ne sacrifie rien à la forme, la prédiction des 70 semaines de Daniel occupe la place centrale et l'oracle est expliqué mot par mot d'après le texte hébreu et avec le concours de tous les monuments assyriens et chaldéens connus; puis soudain, après quatre-vingt pages de cette exégèse supérieure, la conclusion de la thèse nous est résumée en une ligne : « X^{tus} ergo est occisus anno 784 U. C. vel 31 aera nostra. »

Ce n'est point l'opinion générale, surtout si l'on tient compte de la date assignée par l'auteur à la naissance de N.-S., qu'il place en l'an de Rome 746; et St Luc, chap. III, malgré toute la bonne volonté des commentateurs, ne s'accommoderait peut-être pas facilement de ces données.

Sans doute, il y a dans ce petit volume de 165 pages, une érudition presque effrayante. Les textes apportés sont aussi intéressants que nombreux; mais ont-ils toujours la valeur évangélique que M. Velicky semble leur attribuer pour en extraire à tout coup le chiffre 31, correspondant à

(1) *Quo anno Dominus noster mortuus sit, questionem instituit Martinus VELICKY, parochus Ricanensis.* 1 vol. in-8°, 167 p. — Pragæ, sumptibus propriis, typis officinæ Cyrillo-Method. (V. Koizba).

la 31^e année de l'ère chrétienne, sa date favorite ? Je me permets d'en douter, et tout en félicitant l'érudit, je me défie du chronologiste.

XII. — Il est vrai que son travail n'atteindra guère que les savants capables de le discuter et nullement les néophytes auxquels par exemple s'adresse le P. Sènepin dans son petit traité sur *les Divines Écritures et leur interprétation* (1), et auxquels on ne peut fournir que des notions assez sommaires. Cependant le plan de l'auteur est très vaste, englobant dans son cadre l'apologétique, le dogme, l'Écriture et l'archéologie. Dans une première partie, sorte d'introduction, il groupe sous le nom trompeur de notions *bibliographiques* des renseignements généraux sur les livres de la Bible. Dans la seconde partie il traite d'abord de l'autorité humaine de ces livres, puis de leur autorité divine ; dans la troisième de leur interprétation ; la quatrième est réservée à des notions usuelles d'archéologie. C'est tout un manuel pour l'étude de l'Écriture Sainte, qu'on ne peut fructueusement et sûrement aborder qu'avec des connaissances théologiques préalables et certaines. Le P. Sènepin n'a donc rien omis pour faire de ses lecteurs des exégètes vraiment dignes de ce nom.

Peut-être, pour leur faciliter la besogne, aurait-il pu parfois adopter un ordre un peu différent, réunir sous un même titre plusieurs questions connexes, abrégé certains articles de son herméneutique. L'ouvrage, rédigé en latin — nouvelle source de difficultés pour plusieurs — aurait ainsi gagné en clarté et en précision. Il n'en constitue pas moins un aide précieux, que ne négligeront pas les élèves de nos séminaires.

XIII. — Tout en le lui souhaitant, je n'oserais cependant pas lui prédire qu'il atteindra en peu de temps à la neuvième

(1) *De Divinis Scripturis eorumque interpretatione* brevis institutio, auctore P. SENEPIN, S. J. Script. Sacr. et ling. Hebr. in collegio sancti Davidis Moldensi professore. — In-8° VII-212. — Delhomme et Briguët, 3, avenue de l'Archevêché, Lyon, et 13, rue de l'Abbaye, Paris.

édition, comme l'ouvrage similaire de M. Vigouroux, le *Manuel Biblique* (1)

Je n'ai pas à le présenter à nos lecteurs, dont il est devenu depuis longtemps le vade-mecum scripturaire. Il suffit donc de le citer pour mémoire, de rappeler les richesses qu'il renferme pour l'étude des questions concernant directement ou indirectement la Bible, et d'ajouter qu'avec chaque édition il s'augmente de gravures inédites, d'observations nouvelles, de données scientifiques, géographiques ou archéologiques récentes, qu'il suit en un mot les progrès quotidiens des découvertes modernes dans toutes les branches. Les séminaristes, les prêtres, les laïques eux-mêmes y trouveront un guide aussi sûr qu'éclairé et, comme Pierre Loti dans son dernier volume, *la Galilée* (p. 95), ils reconnaîtront en M. Vigouroux un érudit et un artiste.

XIV.— Nous nous écartons du Manuel avec le *Traité d'Allegorie scripturale* de M. Le Blanc d'Ambonne (2), dont les œuvres posthumes sont publiées par le vicomte de Salignac Fénelon. A côté du sens littéral, exprimé par le langage usuel des Hébreux, il y a dans les Écritures le sens symbolique, dont le langage qui le recouvre « symbolise tous les termes matériels sans exception, les assujettit à des règles, et transforme ainsi le sens littéral en un sens spirituel régi par des règles positives et par conséquent scientifiques. » (p. 4.) C'est à l'exposition doctrinale, historique, patristique et expérimentale de ce sens spirituel, symbolique ou allégorique que s'attache le savant ouvrage de M. d'Ambonne. On ne peut se dissimuler que la question du sens mystique ou spirituel de l'Écriture est très délicate

(1) *Manuel Biblique*, Ancien Testament, par M. l'abbé VIGOUROUX, 2 vol. in-12, XII, 791 et 879 p., neuvième édition. Roger et Chernoviz, éditeurs, 7, rue des Grands-Augustins, Paris.

(2) *Traité d'Allegorie Scripturale*, par M. PROSPER LE BLANC D'AMBONNE, précédé d'une introduction par le vicomte François de Salignac Fénelon. — 1 vol. in-8°, XIX-324 p. — Imprimerie Emile Grimaud, 4, place du Commerce, Nantes.

par suite soit des différentes nuances que peut revêtir ce sens, soit de l'abus qu'on en peut faire.

L'auteur cherche bien à établir le but de sa thèse et à déterminer ce qu'il entend par l'Allégorie scripturale. Il y consacre plusieurs chapitres ; on y désirerait toutefois un meilleur agencement, des définitions plus brèves et plus claires, des distinctions plus nettes. On saisirait ainsi beaucoup mieux sa pensée. On suivrait plus facilement ses développements et on serait moins étonné de passer du mythe au symbole, du symbole à l'allégorie, des sens cabalistiques aux sens naturels et aux sens spirituels.

C'est le même reproche que je ferai à la partie de l'ouvrage, où l'auteur applique sa méthode à certains passages de la Genèse, de Daniel et de l'Apocalypse : ses explications, d'ailleurs un peu forcées, gagneraient à être présentées avec plus d'ordre et de concision. Il n'est pas jusqu'aux Appendices, dont la place, du moins pour le premier, serait plutôt en tête qu'à la fin du volume, les règles générales devant logiquement précéder les applications particulières. Il y a donc dans cette étude des vues très ingénieuses, une réelle science exégétique, une érudition de bon aloi ; nous lui souhaitons seulement un peu plus de clarté d'exposition avec une sage réserve dans l'application de l'interprétation allégorique.

XV. — C'est aussi de l'interprétation de l'Écriture, mais de l'interprétation en général, que traite M. le Chanoine Magnier dans sa brochure, *la question biblique et l'exégèse large*. (1)

L'inspiration, fort simple si l'on en considère la nature, présente plus de difficultés si on en recherche l'étendue. Permet-elle une certaine latitude ? S'applique-t-elle à toute la Bible ou seulement aux textes dogmatiques dans lesquels

(1) *La question biblique et l'exégèse large, critique de l'Anglicanisme rationaliste sur l'inspiration*, par M. le Chanoine MAGNIER. (Extrait des Nouvelles Annales de Philosophie catholique.) 1 vol. in-8°, 127 p. — Société anonyme de l'Imprimerie St-Joseph, 89, rue du Pont-du-Cher, St-Amand, (Cher.)

sont énoncées des vérités de foi et de morale ? De récentes controverses, antérieures d'ailleurs aux derniers enseignements pontificaux, ont été soulevées à ce sujet. Une certaine école prétendait soustraire à la garantie de l'inspiration les textes qui se rapportent directement et exclusivement à la science ou à l'histoire. M. Magnier s'élève avec force contre la nouveauté de cette exégèse large et pour la mieux réfuter il la combat dans sa source et sous sa forme originale anglicane, dite « Une exégèse Anglo-Saxonne. » La position de la question, le principe qui doit présider à sa solution, les conséquences découlant de l'axiôme que Dieu est l'auteur de tous les Livres Saints, la théorie anglo-saxonne d'après laquelle au contraire les écrivains bibliques sont tous et sont seuls les auteurs proprement dits de leurs livres, la réfutation de cette doctrine, la réponse à quelques objections, tel est l'objet des six paragraphes qui se partagent l'opuscule extrait des Nouvelles Annales de Philosophie catholique. Le zèle de M. Magnier ne lui permet de transiger avec personne et dans ces pages il apporte à la défense de la « vérité totale » une énergie vraiment remarquable.

XVI. — La chronologie, elle aussi, donne lieu à de nombreuses controverses ; mais telle que l'entend et l'expose M. Colin, elle n'enregistre que des dates et des faits sans même les discuter.

La *chronologie et généalogie de l'histoire sacrée* (1) se déroulent dans une série de tableaux synoptiques relatant par périodes pour l'Histoire Sainte et par siècles pour l'Histoire de l'Église les principaux événements jusqu'à nos jours. La chronologie biblique adoptée par l'auteur ne serait peut-être pas admise par tous les savants et ses tableaux fort chargés de faits et de dates ne seraient sûrement pas goûtés par les élèves ; mais les professeurs, désireux de synthétiser leurs connaissances historiques, pourront y trouver de réels avantages.

(1) *Chronologie et Généalogie de l'histoire sacrée*, par M. COLIN. — 1 vol. grand in-8°, 78 pages. — Imprimerie Emmanuel Vitte, 30, rue de Condé et 3, place Bellecour, Lyon.

XVII. — C'est également à l'histoire, je pourrais dire à l'histoire anti-biblique que se rattache le volume de MM. Desportes et Bournand, *Ernest Renan*. (1) Nous n'avons pas à refaire ici la vie et l'œuvre de cet apostat endurci et nous ne pouvons suivre les auteurs dans tous les détails très intéressants qu'ils donnent sur la carrière de ce personnage, dont on n'a que trop parlé. Nous ne pouvons qu'applaudir à la légitime indignation et au profond mépris qu'il leur inspire.

Je ferai toutefois une réticence à propos d'une ligne de la table des matières (p. 207) portant ces mots: «*Post-Scriptum*. — Les admirateurs de Renan; l'abbé Frémont... 289. » Or, les pages 289-292 auxquelles on renvoie manquent dans mon volume...

Cette lacune me laisse plus surpris qu'anxieux; car en toute hypothèse, je puis et je dois protester contre tout ce qui s'attaquerait à la réputation, au talent et à la piété de mon ami et ancien condisciple, l'abbé Frémont.

C. ROHART.

(1) *Ernest Renan, sa vie et son œuvre*, par H. DESPORTES et F. BOURNAUD; préface par J. de Biez. — Deuxième mille, 1 vol. in 12, XIV-307 pages. — Tolra, 112 bis, rue de Rennes, Paris.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (octobre) *Conybear*, La vie contemplative de Philon. — *Baynes*, La religion Védique. — *Conybelle*, l'Antéchrist.

ANALECTA BOLLANDIANA (juillet-septembre) Catalogus codicum hagiographicorum qui Vindebonæ asservantur. — Sancti Apollonii romani acta græca. — Vita et miracula S. Stanislai Kostkæ. — La légende de S. Florus. — L'inscription de Sainte Ermenia. — *Chevalier*, Repertorium hymnologicum.

ANNALES CATHOLIQUES (octobre) *Onclair*, D'une alliance des catholiques avec la démocratie. — *Le Doré*, Attitude passive des congrégations religieuses. — La question romaine. — *Moreau*, Un congrès universel des religions en 1900. — La loi d'abonnement.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (octobre) *Lescaur*, La science et les faits surnaturels. — *Ferrand*, Le sommeil et le rêve. — *Huit*, Le platonisme pendant la Renaissance. — *Piat*, Idée et conscience; manière dont la conscience perçoit l'idée. — Le congrès de Bruxelles et l'argument du premier moteur. — *Griveau*, Le problème esthétique.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (septembre) *Savatier*, Les revendications légitimes des travailleurs d'après les enseignements du S. Siècle. — *G. de Pascal*, La morale sociale; le pouvoir; la nécessité; les origines. — *De Ségur-Lamoignon*, Lettre de M. Léon Grégoire sur la démocratie chrétienne. — Le congrès des tertiaires franciscains à Limoges et la question sociale.

BULLETIN CRITIQUE (15 octobre) *Lapotre*, L'Europe et le Saint-Siège à l'époque Carolingienne; le pape Jean VIII.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (octobre) *R. P. Terrade*, Jeunesse et croisade; l'idéal chrétien.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

— *P. de Monvallier*, De l'enseignement supérieur et du rôle des universités catholiques.

BULLETIN DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (juillet) *J. Auriault*, Questions de théologie. — (octobre) *M. D'Hulst*, Rapport sur le prix d'apologétique chrétienne. — *Comte de Luçay*, La décentralisation.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (septembre-octobre) De peccato sollicitationis. — *Boudinhon*, De la validité des ordinations anglicanes. — Actes du S. Siège. — Décrets des congrégations.

LE CORRESPONDANT (10 octobre) *Duc de Broglie*, La mission de M. de Gontaut-Biron à Berlin ; les mandements épiscopaux et la crise de 1875. — *Cochin*, Pasteur. — *Kannengieser*, Le père de l'antisémitisme autrichien, l'abbé Brunner.

COSMOS (octobre) *Germer-Durand*, Milliaires d'Arabie et de Palestine. — La date de la mort de Notre-Seigneur. — *Mémain*, La pâque de l'an 37 de l'ère chrétienne et la limite initiale de la pâque juive à cette époque.

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN (juillet) *S. Verret*, Un peu d'évangile, le remède logique.

HISTORISCH-POLITISCHE BLÄTTER (1^{er} août) *P. M.*, Les travaux récents sur Luther. — (15 août) Capitalisme et socialisme. — *H. Samson*, Le rosaire. — La dépêche d'Ems et le concile du Vatican = (1^{er} septembre) Alphonse Marie de Liguori, d'après sa correspondance. — *J. Mausbach*, Le communisme de S. Clément de Rome.

JOURNAL DES SAVANTS (septembre) *Jules Simon*, Tempérament et caractère selon les individus. — *Lévêque*, L'esthétique du mouvement. — *Weil*, De l'immortalité de l'âme chez les Grecs.

JOURNAL DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE (juillet et août) Organisation de l'église de France lors du rétablissement du culte. — Nouveau manuel des conseils de fabriques.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (octobre) *Hacquart*, De Ségou à Tombouctou. — *Mgr Fallize*, Une tournée pastorale en Norwège. — *Mgr Augouard*, Dans le Haut-Oubanghi.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE (n° 4) Lettres de Sa Sainteté. — Secrétariat des brefs. — Congrégation du concile. — Congrégation des indulgences. — Congrégation de la propagande. — Congrégation des rites. — Conférences romaines. — Consultations.

PRÉCIS HISTORIQUES (septembre) Mission de Ceylan ; diocèse de Trincomali. — *Liagre*, Mission du Kwango (Congo belge). — *Lhermitte* et *Gengler*, Mission du Bengale.

LE PRÊTRE (octobre) *Vacant*, Comment la perpétuité de l'œuvre de la rédemption est assurée par l'action des pasteurs. — *Plaine*, Le commun des saints du bréviaire et du missel. — *Lamy*, Com-

mentaire sur la genèse. — *Vacant*, L'institution de l'église par Jésus-Christ. — Le duel, nature et origine de cet abus.

QUESTIONS ACTUELLES (octobre) *M. Louis Pasteur*. — Le 20 septembre. — La France à Tananarive. — Les comptes des fabriques.

LA RÉFORME SOCIALE (1^{er} octobre) *Cheysson*, Les assurances ouvrières. — *Blondeau*, Un nouvel apostolat parmi les misérables; la société des amis des pauvres. — *Forbes et de Falloy*, L'œuvre des écoles catholiques d'apprentissage.

REVUE BÉNÉDICTINE (octobre) *U. Berlière*, Notes sur quelques écrivains de l'abbaye de Saint Laurent de Liège. — *P. Bastien*, Les origines des états pontificaux. — *B. Camm*, Le vénérable Jean Roberts, O. S. B.

REVUE BIBLIQUE (octobre) *Batiffol*, L'église naissante; les institutions hiérarchiques. — *Lugrange*, Origène, la critique textuelle et la tradition topographique. — *Robert*, Les fils de Dieu et les filles de l'homme. — *Quentin*, Inscription inédite du roi Assurbanipal. — Mélanges.

REVUE CATHOLIQUE DE BORDEAUX (25 août) *A. Charaux*, Taine. = (10 septembre) Nouvelles études sur Clément V.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (octobre) *Rivet*, La taxe d'abonnement et les lois fiscales sur les congrégations. — *A. Poidebard*, Le socialisme et la taxe d'abonnement.

REVUE CHRÉTIENNE (septembre) *L. Trial*, Philosophie de l'oraison dominicale. — *D. Melegari*, Le prestige du mal.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (21 octobre) *Combe*, Grammaire grecque du Nouveau Testament.

REVUE DES DEUX MONDES (15 octobre) Le 20 septembre à Rome. — *A. Fouillée*, Dégénérescence: le passé et le présent de notre race. — *L. de Turenne*, Une page de l'histoire des Mormons. — *De Vogüé*, Le legs philosophique de Pasteur.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES. — *Alluin*, L'église de Bordeaux au dernier siècle du moyen âge. — *R. P. Forbes*, La révolution religieuse en Angleterre à l'avènement d'Elizabeth et la résistance du clergé catholique. — *Carra de Vaux*, A propos d'un livre sur le Bouddhisme.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (1^{er} septembre) *Dubourg*, L'Esprit Saint d'après l'évangile. — *Lepitre*, La prédication au moyen-âge. — *Piat*, L'hérédité intellectuelle. — *Schmidt*, La typographie et le plain-chant. = (15 septembre) *Lejay*, Saint Césaire d'Arles. — *Gosselin*, L'église du Canada.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (septembre) *Moniquet*, Le pouvoir dans ses rapports avec le Gallicanisme. — *Tilloy*, Le droit chré

tion. — *Plaine*, Remarques critiques sur la légende de Sainte Madeleine.

REVUE PHILOSOPHIQUE (octobre) *Arréat*, Le parlement des religions. — *Féré*, La physiologie dans les métaphores. — *Dugas*, Auguste Comte; étude critique et psychologique. — Esthétique et astigmatisme.

LA SAINTE FAMILLE (septembre et octobre) Le Culte de la Providence; la Providence et le règne du démon; l'enfant de la Providence et l'immoralité de nos temps. — Les bénédictions de l'église; bénédiction des abeilles; bénédiction d'un navire. — Récits bibliques: Le disciple bien-aimé; Mère et fils; Jean à Ephèse.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (octobre) *Renaudin*, Saint Joseph, patron de l'église universelle. — *Douais*, Divinité de Jésus-Christ, fondement du système rationaliste. — *Dubois*, La conception de la loi dans la théorie catholique et dans la théorie révolutionnaire. — *Allègre*, Bulletin juridique. — *Domet de Vorges*, Bulletin philosophique.

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (septembre) *Théron*, Individualisme et catholicisme. — *Gairauden*, Le congrès du Tiers-Ordre franciscain à Limoges.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (août) *Bellet*, Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux. — *Jacquier*, Valeur historique des Actes des apôtres. — *Rey*, Remarques inédites de Bossuet sur la Genèse, l'Exode, le Lévitique et les Nombres. = (septembre) *Jacquier*, Valeur historique des Actes des apôtres. — *Rey*, Remarques inédites de Bossuet — *A. Charaux*, Victor Hugo de 1852 à sa mort. = (octobre) *Bellet*, Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux. — *Jacquier*, Valeur historique des actes des apôtres.

ZEITSCHRIFT FÜR KATHOLISCHE THEOLOGIE (octobre) *Kross*, L'Église et l'esclavage dans le bas moyen-âge. — *Granderath*, La plénitude de pouvoir des congrégations romaines en matière doctrinale. — *Schmid*, Doctrine et condamnation des agnostes. — *Noldin*, Les lettres de S. Alphonse de Liguori. — *Nilles*, Les images du Sacré-Cœur. — *Michael*, Innocent III et les impôts pour la croisade.

LES BÉATIFICATIONS

DU JUBILÉ PONTIFICAL (1)

VI

Béatification de cinq membres de l'Ordre de S. Dominique, Pierre Sans et François Serrano, évêques et vicaires Apostoliques, Joachim Royo, Jean Alcober et François Diaz, prêtres missionnaires, martyrisés en Chine en 1747.

F. SECRETAR. BREVIUM

LITTERE APOSTOLICÆ IN FORMA BREVIS SUPER BEATIFICATIONE
VEN. SERVOR. DEI QUINQUE MARTYRUM ORD. PREDICATORUM.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam

Totum mundum martyribus plenum Magnus sanctaeque memoriae praedecessor Noster Gregorius Papa mirabatur, atque in vigesima septima homilia aiebat : « Jam pene tot qui videamus non sumus, quot veritatis testes habemus ». Et sane ab ipsis primordiis innumerorum martyrum rigata sanguine adolevit Ecclesia, neque unquam illi in posterum miranda fortitudinis exempla defuerunt. Quemadmodum in omnem terram exivit sonus eorum, et barbaras in gentes, atque ad inhospita littora Christi praecones Evangelicam lucem inferre sunt conati, ita et omnes terrarum Orbis regiones pretioso martyrum sanguine rubuerunt. Romani autem Pontifices, quibus divinitus universi Dominici gregis cura concredita, ut populum christianum ad fortia exempla imitanda excitarent gloriosas martyrum memo-

(1) Voir les numéros de juin et juillet 1893, février et juin 1894.

rias religiosa jugiter solemnitate recolere consueverunt, et vel a primis Ecclesiae sæculis publicum martyribus cultum, cœlitumque honores decrevere.

Præclarissimos hos inter præliatores, et adsertores Nominis Christi, quos ut S. Cyprianus scripsit, ipse Jesus Dominus « in acie confirmavit, erexit qui pugnavit, et vicit in servis suis », jure adnumerandi sunt invicti fidei pugiles Petrus Martyr Sanz episcopus Mauricastrensis et vicarius apostolicus provinciae Fo-Kiensis in regno Sinarum, Franciscus Serrano episcopus electus Tipasitanus, et apostolicus ejusdem Provinciae vicarius, Joachimus Royo, Joannes Alcober et Franciscus Diaz, sacerdotes missionarii ex Ordine Prædicatorum, qui superiori sæculo ab idololatriis Sinensibus in odium Christianae religionis interfecti, exercitum apostolicis laboribus vitam strenue pro fide certantes conclusere, nullaque vi aut cruciatu devicti luculentissimum sanguine suo Divini Nominis gloriae testimonium præbuerunt. Hi quinque fortissimi Jesu Christi athletæ catholici Hispaniarum regni cives, atque illustris Gusmaniae familiae filii fuerunt. Adolescentuli adhuc longinquas et barbaras regiones animoolvebant, itinera, labores. Divini verbi præconium inter ethnicos mente moliebantur. Gentes multitudine innumerabiles locisque infinitas sed impia superstitione cœcas, immanitate effœratas miserabantur, atque inibi dilatare tentoria Israel, Christianae religionis beneficia effundere, se ipsos charitati devovere, mortemque pro Christo oppetere inhiabant. Religionis igitur ac verae fidei provehendae zelo, simulque gloriosae pro Christo mortis desiderio adducti ut ad prædicandum infidelibus Evangelium mitterentur, supplicii prece Ordinis sui præsules adire non dubitarunt. Nobilissimi voti compotes effecti, diversis licet annis, in Sinas se contulerunt. Non illos patriae charitas, non maris tempestatumque furor, non longi itineris labor, non apostolici ministerii periculum de sententia deterruit. Atqui effœratam idololatrarum atrocitatem, gliscens in iis regionibus contra catholicos bellum, certissimum subeundum vitae discrimen, et quae sibi barbari tortores pararent, sciebant. Nihilominus nullis curis nullisque parcentibus laboribus, alacritate summa, apostolatus sui partibus fugebantur, ante omnes Venerabilis Dei

famulus Petrus Martyr Sanz, qui ab Apostolica Sede, ob præstantissima merita, Mauricastrensis episcopus et vicarius apostolicus Provinciæ Fo-Kiensis in regno Sinarum renuntiatus, Missionis totius regimen et administrationem sollicito studio et egregia prudentiæ consiliique laude moderabatur. Dirissima per id temporis persecutio, quæ anno MDCI XXIX in christifideles sævierat quodam modo sedata Fo-Kiensi in provincia videbatur, sed omnino extincta nondum erat. Quare Venerabilibus Dei famulis, dum fidei propagandæ operam impense navant, ac sollerti industria fidelibus, ac præcipue ægrotis religionis christianæ subsidia afferunt, ne in persecutorum manus inciderent, prudentia maxima opus erat. Nihilominus complures homines veræ doctrinæ aures præbentes præcariis aquis abluuntur, magna fit morum conversio, et universi fere urbis Fo-gan cives Christo auctorantur. Sed strenuos fidei pugiles ad potiora vocabat Dominus. Anno enim MDCCXLVI, auctore viro infideli, qui a consiliis erat militaris Præfecti, acrior ac dirior adversus christianos persecutionis tempestas oboritur. Hic nequam, ipsisque infidelibus invisus, atque immoderata auri fame detentus homo, a diversore Venerabilis Dei famuli Petri Sanz mutuam pecuniam efflagitavit, sed ab immerita petitione rejectus, in vindictam æstuavit. Et continuo accusationis libellum ad supremum Provinciæ tribunal dedit, contemni in urbe leges, Europæos Evangelii præcones hospitio impune excipi contra Imperatoris decretum, plura Sinensium millia Christi legem profiteri. Addidit et missionariorum, et fidelium nomina, et loca in quibus ipsi conventus agerent, designavit. Ad Pro-Regem, hostem catholici nominis infensissimum, accusatione delata, ex templo horrendum in Fo-Kiensi provincia christianæ genti bellum indictum. Armata militum manus, significata ab improbo delatore loca pervadit, fidelium domus excubiis cinguntur sacræ suppellectiles diripiuntur, missionariorum hospites male multantur. In satellitum manus primus incedit Venerabilis Dei famulus Joannes Alcober, postremus Venerabilis Joachimus Royo, qui cum diu huc illuc delitisset, consilio tandem episcopi Mauricastrensis jam in vincula coniecti ultro se persecutoribus obtulit, ne crudelior in christianos furor infidelium evaderet. Mox ad urbem

Fo-cheu longo itinere ac fame prorsus enecti, catenis manicisque constricti deducuntur, ubique in publicis custodiis detenti, miranda patientiæ, pietatis, constantiæ ac fortitudinis exhibent testimonia. Pluries ad tribunal adducti, pluries a iudicibus diris cruciatibus in quæstionem vocati, confessionem fidei interrito invictoque animo iterant, ac minas inter et convicia humana augustiorem serenitatem præferunt desideriumque, quo flagrant sanguinem pro Christo effundendi. « Steterunt, scilicet, ut S. Cypriani verbis utamur, torquentibus fortiores, et sævissima diu plaga repetita iuxpugnabilem fidem expugnare non potuit. » Inter compedes carcerisque squalorem, et qui ad eos invisendos accederent, et alios captivos et satellites ipsos ad veræ religionis professionem flexanimis verbis hortabantur, tantæque fortitudinis exemplo et fidelium animos confirmabant, et idololatrarum etiam admirationem sibi pariebant. Integer jam ferme annus se verterat, ex quo Venerabiles quinque Dei famuli in vincula conjecti erant, jam coram primis et alteris iudicibus, ipsoque coram Pro-Rege suam quisque causam dixerat, jam singuli catholicam fidem iterum, iterumque verbo et opere confessi. Sinenses ritus fortipectore despexerant, ac damnaverant, cum iudiciali ordine legitime absoluto, eo res deducta fuerat, ut sententia pronuntiaretur. Itaque pro tribunali sedens Pro-Rex, Venerabilibus quinque Jesu Christi athletic coram se accitis, in hæc verba sententiam protulit : « Petrus Sanz, eo quod sit caput religionis christianæ, suaque falsa doctrina dementet viros ac mulieres, illico capite plectatur ; Franciscus Serrano, Joachimus Royo, Joannes Alcober et Franciscus Diaz, eo quod eadem falsa doctrina in errorem ac deceptionem plebem inducant, decollationis rei declarantur, sed in carceribus novum decretum expectent. » Veluti nautæ, qui longo maris itinere confecti, optatum tandem portum conspicerent, lætitia et gaudio maximo Venerabiles Dei famuli sententiam audientes afficiuntur, sed intentiori idcirco in catholicam fidem odio exardescens improbus Pro-Rex statim illam ad imperatorem mittendam curat, supremam ipsius sanctionem enixis precibus expostulans. Quare paucos post menses confirmata ab Imperatore sententia, Venerabilis Dei famulus Petrus Sanz, episcopus Mauricastrensis, carcere eductus denuo ad Pro Regis tribunal trahitur ;

ibi coram urbis Gubernatore et militiæ Præfecto in genua pro-
 volutus feralè sententiam supremamque illius sanctionem audit ;
 ac mox duplici fune brachiis post tergum vinctis, ad supplicii
 locum milites inter ac lictores incedit. Inscriptam in hæc verba
 tabellam collo Christi martyr gerebat : « Decreto Imperatoris ca-
 pite plectitur propterea quod falsa doctrina decipiat pervertatque
 corda hominum, ejus nomen est Petrus, sit cunctis in exemplum. »
 Præclara tristi in itinere pietatis charitatisque ab ipso argumenta
 edita, mœrore ac tristitia oppressis fidelibus : « Bono animo estote,
 aiebat, optime, optime, nonne gaudere debemus quod propter
 legem Dei nostri morimur? » Mortalis fere impatiens vinculi
 fervida sese in Deum precatione attollebat et quo superhumano
 flagraret gaudio ex ore ipso vultuque emicabat. Ubi ventum est
 in supplicii locum, jussu carnificis genua flectit, ac solum ab illo
 tantum temporis spatium exorat, donec cœptas preces absolvat ;
 his peractis, admonens lictorem, ut cito munus suum expleat,
 ultro libensque cervicem securi præbet. Interea quatuor alii su-
 perstites Venerabiles Dei famuli novum in custodiis decretum
 erecto ac flecti nescio animo expectabant. Inustam in facie barba-
 rum in morem mortis sententiam quasi gloriæ signum fidelibus
 ostendebant, ac jugiter supplici prece Deum prosequabantur, ne
 desideratissima martyrii palma destituerentur. Jam bini post incli-
 tum Mauricastrensis obitum efluxerant menses cum pii cujusdam
 sacerdotis industria detento in urbis Fo-chen carceribus Francisco
 Serrano Litteræ Apostolicæ sunt traditæ quarum vi ipse episcopus
 Tipasitanus renunciatus, in Coadjutorem Petri Martyris Sanz pro
 Vicariatu Apostolico provinciæ Fo-Kiensis regendo eligebatur ;
 nondum enim Romam martyrii nuncius pervenerat. Sed ad glo-
 riosum pastoralium laborum finem Venerabiles Dei famuli pro-
 perabant Jam vagus in vulgus manaverat rumor, futurum ut
 Imperator captivis pœnam captivis missionariis in exilium com-
 mutaret, cum novus Pro-Rex, qui non minori quam præde-
 cessor christianum in nomen odio ferebatur, inito cum civitatis
 ac provinciæ proceribus consilio, servos Dei in carceribus clam
 enecandos decrevit, Imperatori deinceps relaturus illos diutinæ
 custodiæ incommodis ac ærumnis confectos ex hac vita migrasse
 Intempesta itaque nocte diri satellites in Venerabilium Dei ser-

vorum cellas irrumpunt, ac primum Franciscum Serrano et Joachim Royo, qui venientes comiter exceperant et læti mortis nuncium audierant, occlusis respirationis viis interimunt; postea Francisco Diaz et Joanni Alcober irtoctis collo funibus spiritum elidunt. Sic a strenuissimis fidei adsertoribus pretio sanguinis empta immortalitas. Sic fortes hi viri ad Sinas ex inelyto Prædicatorum Ordine missi Evangelii præcones gloriosam martyrii palmam adepti sunt; eidemque Ordini, jam tot tantisque in rem catholicam meritis conspicuo, decus novum atque ornamentum addiderunt. Neque cœlestia signa defuere. Mira enim corporum incorruptio, supranaturalis splendor a suave olentibus Venerabilium Dei servorum exuviis emicans, pervicacium quorundam infidelium conversio ad fidem, teterrimæ denique pœnæ, quibus tyranni aliique cædis auctores obnoxii fuerunt, martyrum gloriam luculenter confirmarunt. Quare de ipsorum Beatificationis causa apud Congregationem sacris tuendis Ritibus præpositam agi cœptum est, ac juridicis probationibus rite expensis, de quinque Venerabilium servorum Dei martyrio, causaque martyrii VI idus Junias anno MDCCLXXVII fel. rec. Pius PP. VI Prædecessor Noster constare declaravit. Postea integrum post elapsum sæculum de signis martyrii ipsum confirmantibus Nos idibus Novembribus superioris anni decretum tulimus. Hisce peractis ad legitimum causæ complementum supererat, ut venerabiles Fratres Nostri ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis Cardinales rogarentur, num stante, ut superius dictum est, approbatione martyrii et causæ martyrii pluribus signis a Deo illustrati et confirmati, tuto procedi posse censerent ad Beatorum honores iisdem Dei servis decernendos: hique in generali conventu hoc ipso anno VII Kalendas Januarias coram Nobis habito, tuto id fieri posse unanimi consensione responderunt. Attamen in tanti momenti re, Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem anni vertentis die qua salutis Nostræ Auctorem incunabulis Magi venerati sunt, sollemni decreto pronuntiavimus, procedi tuto posse ad dictorum quinque venerabilium Dei Famulorum Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos precibus etiam permoti universi Prædi-

catorum Ordinis, Auctoritate Nostra apostolica præsentium vi facultatem facimus, ut venerabiles Dei famuli Petrus Martyr Sanz episcopus Mauricastrensis et vicarius apostolicus ejusdem Provinciæ Fo Kiensis in regno Sinarum. Franciscus Serrano electus episcopus Tipasitanus et vicarius apostolicus ejusdem Provinciæ Fo-Kiensis, Joachimus Royo. Joannes Alcober et Franciscus Diaz, sacerdotes missionarii ex Ordine Prædicatorum, Beatorum nomine in posterum nuncupentur, eorumque corpora et lypsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra concedimus, ut de illis recitetur Officium et Missa de communi Martyrum cum orationibus propriis juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani per Nos approbatis. Ejusmodi vero officii recitationem Missæque celebrationem fieri concedimus tum intra fines Vicariatus Apostolici Fo-Kiensis, tum in omnibus templis, cœnobiis Ordinis Prædicatorum adnexis, ab omnibus christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur; et quod ad missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam sæcularibus, quam regularibus ad Ecclesias in quibus festum agitur confluentibus. Denique concedimus, ut solemnities Beatificationis eorundem quinque Martyrum supradictis in templis celebrentur, cum Officio et Missis duplicis majoris ritus; quod quidem fieri præcipimus die per Ordinarium detinenda intra primum annum, postquam eadem solemnities in aula superiori porticus Basilicæ Vaticanæ celebrata fuerint. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut harum Literarum exemplis etiam impressis dummodo manu secretarii sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint, et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce Literis ostensis haberetur. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub anulo Piscatoris die XVIII Aprilis MDCCCXIII, Pontificatus Nostri anno decimosexto.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

Deux brefs concédant des indulgences à l'archiconfrérie de l'Agonie de Notre-Seigneur (1).

1°

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

De more Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum, pias sodalitates ad pietatis et charitatis opera exercenda institutas peculiaribus honoribus ac privilegiis augere et locupletare solemus. Harum in numerum frugiferarum societatum exploratum apprime Nobis est atque perspectum jure recensendam esse piam Confraternitatem cui ab Agonia Domini Nostri Jesu Christi nomen factum. Hæc societas in ecclesia titulo Deiparæ Virginis, loci vulgo « Vallfleurv » nuncupati, in diocesi Lugdunensi erecta primum canonice fuit, ac tantos, brevi tempore, tamque uberes nactus est in vinea Domini fructus ut eam fel. rec. Pius PP. IX, decessor Noster, jam inde ab anno MDCCLXV, per Apostolicas Litteras die decima octava Martii datas, Archisodalitatis titulo

(1) Fondée à Vallfleurv, (diocèse de Lyon), par un prêtre de la Congrégation de la Mission, M. Nicole, cette pieuse association a transporté, avec l'autorisation pontificale, son siège dans l'église de la Maison-Mère des Lazaristes, à Paris. Elle a pour directeur le Supérieur Général des Prêtres de la Mission *pro tempore*. Le but de l'Œuvre est d'honorer les souffrances intérieures de Notre Seigneur Jésus-Christ dans son agonie au Jardin des Oliviers pour obtenir : la paix de la sainte Église, la conservation de la Foi, la cessation des fléaux de la justice divine les grâces nécessaires aux agonisants et particulièrement la conversion, au lit de mort, des pécheurs endurcis. (*Statuts de l'Œuvre*).

pro Lugdunensi tantum dicecesi decoraverit. Octavo postea anno, sedes memoratæ Archisodalitatis e prædicta ecclesia in principem domum Presbyterorum sæcularium Congregationis Missionis Parisiis, ex Apostolica item venia, translata est, addita quidem licentia alias ejusdem nominis atque instituti societates intra fines Gallicæ R. ipublicæ aggregandi.

Nunc vero cum hodiernus ipsius sodalitiæ Moderator Nobis exponendum curaverit maxima eandem societatem superioribus annis feliciter suscepisse in Domino incrementa, ob sedulam potissimum operam religiosarum sororum a Charitate et sacerdotum Congregationis Missionum, qui in universas totius orbis regiones, vel longo terrarum marisque spatio sejunctas, perutile hujusmodi institutum a'acri atque im̄igre studio provehere satagunt; ideoque in votis admodum sibi esse ut facultatem alias societates sibi aggregandi, qua Parisiensis Archiconfraternitas pollet, ad universum terrarum orbem extendere de benignitate Nostra velimus: Nos præ oculis habentes, et frugiferæ ipsius societatis peropportunum finem et plurimorum sacrorum Antistitum suffragia, et luculentum potissimum testimonium dilecti Filii Nostri Francisci sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyteri Cardinalis Richard, Archiepiscopi Parisiensis ex Apostolica dispensatione, v. tis hujusmodi annuendum propensa voluntate existimavimus.

Quare omnes et singulos quibus Nostre hæ Litteræ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris sententiis et pœnis quovismodo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore censentes, supramemoratæ Archisodalitatis ab Agonia Domini Nostri Jesu Christi canonice erectæ in ecclesia principi domui adnexa Presbyterorum secularium Congregationis Missionum civitatis Parisiensis, officialibus et sodalibus presentibus et futuris, ut ipsi alias quascumque confraternitates ejusdem nominis atque instituti ubique terrarum existentes, servatis jugiter forma Constitutionis Clementis PP. VIII, prædecessoris Nostri, aliisque Apostolicis ordinationibus desuper editis, aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remis-

siones, et pœnitentiarum relaxationes ipsi Archisodalitati tam a Nobis quam a decessore Nostro concessas, et aliis communicabiles, communicare licite possint et valeant, de Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium Litterarum vi, perpetuum in modum concedimus atque elargimur.

Præterea, de Apostolica similiter Nostra auctoritate, omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, et pœnitentiarum relaxationes ipsi Archisodalitati, tum per similes Litteras, tum per alias Apostolicas concessionibus tributas, in perpetuum confirmamus, sancimus, omnibusque et singulis nunc et in posterum existentibus dictæ Archisodalitatis sodalibus, qui vere pœnitentes et confessi, ac S. Communionem refecti, diebus festis Commemorationis Passionis Domini Nostri Jesu Christi, videlicet feria tertia post Dominicam Sexagesimam, Inventionis et Exaltationis SS. Crucis, necnon Dominica Septembris mensis tertia, ac Dominica post Pascha tertia, feria quinta in cœna Domini, qua die Christus factus est in agonia, et sanguinem sudavit, die festo S. Dismæ, nempe vigesimo quarto mensis Aprilis, die festo S. Vincentii a Paulo, qui ut Protector Archisodalitatis habetur, demum festo sanctorum Angelorum Custodum scilicet mensis Octobris altero, ac feria sexta post octavam Celebritatis sanctissimi Corporis Christi, ecclesiam quamlibet in qua sodalium idem sit canonice erectum ubique similiter terrarum existens, a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi singulis annis devote visitaverint. ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, qua ex iis die id præstiterint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, perpetuum itidem in modum concedimus. Insuper, atque etiam in perpetuum, iisdem sodalibus qui saltem semel per singulas hebdomadas integro mensis spatio sacris meditationibus Agoniæ Domini Nostri Jesu Christi, sive Passionis, sive dolorum Beatissimæ Mariæ Virginis Immaculatæ, saltem horæ quadrante vacaverint, et una ejusdem mensis die ad arbitrium eligendo vere pœnitentes, et confessi, ac S. Communionem refecti, ecclesias de quibus habita supra mentio est, in universo terrarum

orbe sitas, rite, uti superius dictum est, orantes inviserint, etiam plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino elargimur. Denique iisdem fidelibus, nunc et in posterum perpetuis futuris temporibus dictam in Archisodalitatem adlectis, qui qualibet die, corde saltem contriti, prædictis meditationibus, ut supra vacaverint, et quoties in ecclesiis, seu capellis, ubi canonice erecta est Archisodalitas, rite congregati pias pro Sanctæ Ecclesiæ pace preces effuderint, et quoties, juxta societatis statuta, cuilibet in mortis articulo constituto Christifideli auxilium præstiterint, tercentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus.

Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, et pœnitentiæ relaxationes, etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare possint in Domino elargimur.

Decernentes præsentis Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, et irritum esse et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XXIII Junii MDCCCXCIV. Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

Pro Domino *Card.* RAMPOLLA,

NICOLAUS MARINI, *Subst. a Brevibus.*

2°

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Exponendum Nobis curavit dilectus filius hodiernus Moderator Archisodalitatis ab Agonia Domini Nostri Jesu Christi, Parisiis in domo principe Presbyterorum Sæcularium Congregationis Missionis, canonice erectæ, per similes Apostolicas litteras die

xxiii mensis Junii superioris anni datas, ipsius Archisodalitatis sodalibus, nonnullis anni diebus, plenariam fuisse indulgentiam concessam; nunc vero admodum in votis habere, pro spirituali eorumdem sociorum commoditate et consolatione, ut et quasdam ex iis indulgentiis ad respectivas octavas extendere, et alias etiam spirituales gratias ac privilegia de integro elargiri de Nostra benignitate velimus. Nos autem precibus hujusmodi libenti quidem animo annuentes, quo frugifera istiusmodi societas majora in dies incrementa suscipiat, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis dictæ Archiconfraternitatis nunc et in posterum perpetuum in modum existentibus sodalibus, qui vere poenitentes et confessi ac S. Communionem refecti, diebus festis Inventionis et Exaltationis SSmæ Crucis, SS. Angelorum Custodum, S. Vincentii a Paulo, S. Dismæ, videlicet die vigesima quarta mensis Aprilis, Dominica Septembris mensis tertia, Dominica tertia post Pascha, Dominica prima Julii ac feria sexta post Octavam Solemnitatis SSmi Corporis Christi vel uno quo cuique libeat ex septem diebus continuis immediate respective sequentibus, et similiter die festo S. Josephi Deiparæ Virg. Imm. Sponsi, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi, ac feria sexta post Dominicam Passionis ab ortu ad occasum pariter solis, ecclesiam quamlibet in qua sodalium idem sit canonice erectum ubique terrarum existentem, singulis annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex iis die id præstiterint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper iisdem sodalibus nunc et in posterum similiter existentibus, qui corde saltem contriti, feriis sextis Quadragesimæ in quibus SS. Spineæ Coronæ Domini Nostri Jesu Christi, SS. Lanceæ et Clavorum, Sacratissimæ Sindonis, ac Pretiosissimi Sanguinis Crucifixi Redemptoris memoria recolitur, necnon Dominica post Pentecosten ultima, ecclesias de quibus habita mentio est, rite ut superius dictum est preces effundentes inviserint, quo ex iis die id egerint, septem annos totidemque quadragenas de injunctis

eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes indulgentias pœnitentiarumque relaxationes etiam animabus fidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse concedimus. Pari denique auctoritate indulgemus, ut quæ in Ecclesiis ubique terrarum existentibus ad prædicti sodalitiî altaria pro defunctorum sociorum vel sodalitiî benefactorum animabus per quemcumque sacerdotem secularem vel regularem Missæ celebrabuntur, animæ seu animabus pro qua seu pro quibus celebratæ fuerint perinde suffragentur ac si forent ad privilegiatum altare peractæ. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicisceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valitatis. Volumus autem ut præsentium Litterarum transsumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die VIII Januarii MDCCLXCV, Pontificatus Nostri anno decimo septimo

Pro Domino *Cardinali* DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI,
Subst. a Brevibus.

II. — S. C. DES RITES.

1° Célébration des offices de la Semaine Sainte.

Rmus Dnus Salvator Joannes Baptista Bolognesi, episcopus Bellunen. et Feltren., nonnulla dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime proposuit, nimirum :

In diocesisibus Bellunen. et Feltren plures extant ecclesiæ ad regulares familias olim pertinentes, quæ iisdem regularibus

initio hujus sæculi per civile gubernium dispersis, clero sæculari attributæ sunt. Hisce in ecclesiis, ubi mos viget peragendi sacras majoris hebdomadæ functiones, nonnullis abhinc annis, deficiente sacerdotum numero, quædam inductæ sunt consuetudines, unde suborta sunt insequentia dubia :

Dub. I. An Passio Domini, deficientibus aliis ministris, cantari possit a diacono ministrante quoad textum Evangelistæ, et a celebrante quoad verba a Christi prolata; vel a duobus diaconis quorum alter sit ipse diaconus ministrans; vel (si subdiaconus ministrans sit in ordine diaconali) a duobus Missæ ministris?

Dub. II. An Feria V in Cœna Domini liceat Missam canere cum alterius hostiæ delatione ad sacellum (vulgo sepulcrum) quamvis die sequenti, ea in ecclesia, Missa Præsanctificatorum non celebretur, eandem hostiam sepulcro in sacrarium sub vesperam privatim deferendo? *et quatenus negative* :

Dub. III. An liceat prædicta Feria V Missam canere absque alterius hostiæ consecratione, et absque processione?

Dub. IV. Ubi vero nulla eadem Feria V habeatur functio, an possit sacra pixis in suo altari servari usque ad solis occasum, ut fideles, loco sepulcri, ad SSmam Eucharistiam adorandam accedere valeant?

Dub. V. An pro altarium denudatione sufficiat mappas, seu tobaleas, ita complicare ut major mensæ pars nudata remaneat, quin ipsæ mappæ ab altaribus amoveantur?

Dub. VI. In utraque ecclesia cathedrali, quibus diebus agitur officium de aliquo sancto in cuius honorem dicatum sit alterum ex altaribus lateralibus, Missa conventualis celebratur ad illud altare, manentibus in choro canonicis aliisque præbendis. An hæc consuetudo sit toleranda?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito voto commissionis liturgicæ, ita propositis dubiis rescribere rata est, videlicet :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Negative.*

Ad III : *Affirmative juxta decretum Pii Papæ VII (Resol.*

dubior. 28 Junii 1791, appr. 31 Julii eodem anno) *de venia saltem episcopi* (1).

Ad IV : *Affirmative.*

Ad V : *Serventur rubricæ* (2).

Ad VI : *Affirmative : dummodo Altare nimis non distet a choro ; secus Missa celebretur in altari choralis, vel chorus adscititius paretur ad altare ubi Missa conventualis celebranda sit.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 4 Februarii 1895.

CAJ. Card. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præf.*

ALOISIUS TRIPEPI, *S. C. R. Secret.*

2^o *Tout prêtre, accomplissant le pèlerinage de Lourdes et célébrant la messe dans l'un des Sanctuaires des PP. Missionnaires, peut dire la Messe de l'apparition de B. V. M. — La faveur de l'office votif est accordée une fois la semaine aux PP. de l'Immaculée Conception — Quelques jours sont exceptés dans les deux concessions*

Ad cultum et pietatem erga beatissimam Virginem Deiparam magis magisque fovendam in oppido vulgo Lourdes intra fines Tarbiensis dioceseos, quo Christi fideles tum ipsius loci sanctitate tum fama beneficiorum permoti ex cunctis Orbis catholici regionibus piæ peregrinationis causa confluere solent; hodiernus

(1) Voici ce décret :

« An toleranda sit consuetudo vicens in quibusdam parœciis, præsertim in ruralibus, celebrandi per parochum missam lectam feria V in Cœna Domini, quin peragi valeant, eadem feria et sequenti, cæteræ ecclesiasticæ functiones præscriptæ ob clericorum defectum, vel potius abolenda? » S. Cong. respondit : « Ad I : *Affirmative*, et ad mentem : mens est, ut locorum Ordinarii quoad parœcias, in quibus haberi possunt quatuor saltem clerici, sacras functiones feriis V et VI ac Sabbato Majoris Hebdomadæ peragi studeant, servata forma parvi Ritualis S. M. Benedicti XIII anno 1725 jussu editi. Quoad alias parœcias, quæ clericis destituuntur, indulgere valeant, ob populi commoditatem, ut parochi (petita quotannis venia) feria V in Cœna Domini missam lectam celebrare possint priusquam in cathedrali vel matrice conventuali incipiat ».

(2) La rubrique exige qu'on dépouille entièrement l'autel.

Moderator Generalis Missionariorum qui ab Immaculata B. M. V. Conceptione nuncupatur, communibus votis ac præsertim suorum Alumnorum satisfactorius, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII enixis precibus rogavit ut concessis favoribus insequentia privilegia benigne addere dignaretur, nimirum facultatem cuilibet sacerdoti quandiu in præfato oppido moram faciat, Missam votivam Apparitionis B. M. V. Immaculatæ celebrandi in ecclesiis ad eosdem Missionarios pertinentibus et Missionariis ipsis ibidem commorantibus Officium votivum de eadem Apparitione semel in hebdomada persolvendi. Sanctitas porra Sua, has preces infrascripta die peramanter excipiens, benigne indulgere dignata est: I. Ut sacerdotibus peregrinis aliquot dies in oppido Lourdes degentibus et ad præfatas ecclesias in quovis altare sacrum facturis, Missam votivam de memorata Apparitione singulis diebus liceat celebrare; exceptis tamen duplicibus primæ et secundæ classis, quocumque Deiparæ festo, festisque de præcepto servandis, nec non feriis, Vigiliis, Octavisque privilegiatis, ac servatis rubricis; II. Ut præfati Sacerdotes Missionarii semel in hebdomada sub ritu semiduplici petitum Officium votivum persolvere valeant; juxta Rubricas loco Officiorum ferialium aut festorum semiduplicium occurrentium, quocumque anni tempore, exceptis feria IV Cinerum, feriis totius temporis Passionis, ac sacris Adventus a die 17 ad 24 decembris inclusive. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 13 Januarii 1894.

C. Card. ALOISI, MASELLA, S. R. C. Præfectus.

VINC. NUSSI, Sec.

LE PRIVILÈGE DU « CANON »

EN FAVEUR DES CLERCS

Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos, vel utriusque sexus monachos, exceptis quoad reservationem, casibus et personis, de quibus jure vel privilegio permittitur ut episcopus aut alius absolvat (1).

« Sont frappés d'excommunication réservée au Souverain Pontife, ceux qui portent les mains, sous l'inspiration du démon, sur les clercs ou les religieux de l'un et de l'autre sexe ; exception faite, pour la réserve de la censure, des cas et des personnes, pour lesquels, par droit ou privilège, l'évêque ou tout autre peut absoudre. »

Nous avons déjà traité cette question précédemment (2). Nous n'avons aujourd'hui qu'à compléter ce travail antérieur, divisé en deux parties. Dans la première, nous commençons par préciser le caractère extensif de cet article. La violence exercée doit être physique, disions-nous, peu importe qu'elle atteigne la personne médiatement ou immédiatement ; lors même que l'acte physique serait minime, si l'injure est grave, la censure est encourue ; ici nous entrons dans la controverse suscitée à l'occasion des expulsions récentes des religieux au sujet des mandants ; et nous avons conclu pour l'affirmative, nous basant sur des raisons qui se résument en cet axiome de droit : *Actus non attribuitur exsequenti, sed mandanti et*

(1) Const. *Apostolica sedis*, II^e partie, art. II.

(2) 5^me série, tome 47.

ordinanti. Nous terminions ce premier point, en examinant la portée du terme *suadente diabolo*, puis le cas de celui qui, croyant frapper un laïque atteint un ecclésiastique ; et nous indiquions ceux qu'il fallait comprendre sous les termes : *clericos vel monachos*. — Dans le second point, nous signalions les circonstances diverses dans lesquelles des personnes constituées en dignité, autres que le Souverain Pontife, peuvent absoudre les délinquants.

Nous placerons les détails complémentaires de cette première étude, sous la même division : — Personnes encourant l'excommunication ; — absolution des cas divers.

§ I.

PERSONNES ENCOURANT L'EXCOMMUNICATION

L'article II de la deuxième partie de la constitution Apostolicæ Sedis n'est-il pas le même que l'article V de la première partie ?

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, d'après les auteurs, nous avons ici la première excommunication *ipso jure* fulminée dans le droit commun. Mais de graves différences existent entre les deux articles de la Constitution.

1° Dans le premier, se trouvent frappés d'excommunication ceux qui tuent, mutilent, frappent, etc., les cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, etc., les grands dignitaires de l'Église. Dans le second, il n'est question que des clercs et des religieux de l'un et de l'autre sexe, membres inférieurs de la hiérarchie religieuse.

2° L'ancien droit avait distingué également ces deux catégories ; la Constitution de Pie IX n'a fait que maintenir la distinction traditionnelle.

3° L'excommunication de l'article V de la première

partie est réservée *spécialement* au Souverain Pontife ; l'autre est simplement réservée au Saint-Siège.

5° La censure de cette seconde partie est plus étendue que celle de l'article V. En effet, dans ce dernier, les actes que l'on anathématise sont nettement indiqués ; ce sont les actions de tuer, mutiler, frapper, arrêter, emprisonner, détenir, poursuivre. Tout autre acte distinct de ceux ainsi énumérés, n'exposerait pas l'auteur à une excommunication spécialement réservée. Ainsi, celui qui couvrirait d'immundices un de ces grands dignitaires, ne serait pas compris dans cette censure spécialement réservée ; mais l'excommunication simplement réservée lui serait appliquée, en vertu de l'article II de la seconde partie ; parce que ces dignitaires ecclésiastiques rentrent également dans la catégorie des clercs. Partant, cet article II s'étend à un nombre plus considérable de personnes.

Celui qui servirait du poison à un clerc ou à un moine encourrait-il la censure ?

Sans doute le fait seul de présenter un breuvage ou une nourriture empoisonnés, est un acte gravement coupable ; nul ne saurait le justifier. Mais tous les actes même gravement répréhensibles ne sont pas frappés d'excommunication. Aussi, faut-il examiner si le poison a été absorbé ou non. Dans cette dernière hypothèse, il est certain que le coupable ne pourrait être rangé dans la catégorie des excommuniés ; la réalisation du fait nécessaire ne s'est pas produite, malgré la perversité de la tentative ; l'acte très blamable au point de vue de la moralité, échappe à notre sanction

Mais, si le poison a été absorbé par la victime, tous les commentateurs reconnaissent qu'il y a là un cas d'application de la censure présente. Il n'y a divergence d'appréciation que pour le moment où l'excommunication est encourue.

Quelques théologiens n'admettent la censure que pour le cas où la mort serait occasionnée par le poison. — Mais il est certain que l'explication déjà donnée du terme « *violentas manus* », est loin de requérir la mort, pour rendre le coupable passible de la censure. La violence matérielle et la violation de la justice commises à l'égard de la victime, par les ravages du poison, démontrent que le sentiment précité ne saurait se justifier.

Elle est bien moins admissible encore, cette affirmation de quelques auteurs prétendant que l'administration du poison, si elle n'est pas accompagnée de violence, ne peut être classée parmi les actes visés par cette censure.

Le sentiment commun des théologiens repousse cette opinion. On prétend même que la S. C. de l'Inquisition l'a fait rayer des œuvres de Rodriguez. Un troisième sentiment que saint Alphonse qualifie de « *communior* » admet que le coupable encourt la censure, lorsque le poison commence son effet. Le motif de cette conclusion, c'est que la violence nécessaire pour mériter la censure n'est effective et réelle, que lorsque le poison commence son action dissolvante : « *antequam venenum lædat, non adest effectiva violentia, sed tantum actio apta ad violentiam afferendam* ».

Une quatrième opinion qui nous paraît réunir tous les caractères de la plus sérieuse probabilité, est celle qui admet l'excommunication dès le premier moment de l'empoisonnement. Faisons bien remarquer qu'il s'agit d'une quantité de poison notable, suffisante pour produire de graves désordres ; car, s'il s'agit de proportions minimales, ne fournissant pas matière à une grave culpabilité, nous serions en dehors du cas.

Cela étant admis, nous établissons 1° : que faire absorber ainsi le poison, n'est pas seulement un acte propre à provoquer des désordres graves ; c'est un acte qui in-

trinsèquement viole le droit du prochain à se nourrir de substances aptes à maintenir sa santé. Lui faire absorber ainsi, perfidement, un aliment ou un breuvage gravement nuisible, c'est évidemment léser la justice à son égard. C'est donc réaliser la condition de l'article « *violentas manus injicere* ».

2° Dans notre hypothèse, la proportion indiquée des substances vénéneuses admise, on peut établir que jamais, en fait, des désordres graves ne peuvent manquer de se produire dans l'organisme.

3° Tous les auteurs admettent qu'à raison de la dignité sacerdotale, une percussion minime, même l'atouchement le plus léger, « *levissimus tactus physicus* », suffit, si elle est injurieuse, pour en soumettre l'auteur à l'excommunication. De plus, il n'est nullement nécessaire, d'après la doctrine constante des auteurs, que ce contact soit immédiat ; donc celui qui administre le poison, viole d'une façon physique, médiate sans doute, mais suffisante, l'immunité personnelle du clerc, garantie par cet article. Que cet acte, quels que puissent être ses effets, soit attentatoire à l'honneur ecclésiastique, il n'est pas besoin de le démontrer ; l'évidence ne se démontre pas.

4° D'après la doctrine commune, celui qui poursuit un clerc avec l'intention de le faire tomber dans un fossé, dans l'eau, de le faire choir de sa monture ; bien plus, d'après une opinion très probable, qui, même sans le prévoir, ferait tomber un ecclésiastique en le poursuivant, serait passible de cette censure ; parce que, en réalité, il est cause de cette accident.

Mais, s'il en est ainsi pour ces faits, s'il en est ainsi même pour un coup de fusil tiré à dessein, et provoquant l'évanouissement d'un ecclésiastique, bien qu'il n'ait pas été atteint ni touché, à combien plus forte raison, l'absorption d'une substance vénéneuse dont le contact

est immédiat, doit-il motiver une solution rigoureuse !

Un clerc qui 1° se frapperait violemment lui même, ou 2° demanderait qu'on le frappe, consentirait à cela, encourrait-il et ferait-il encourir la censure ?

1° Le texte de l'article paraît indiquer une différence, entre la personne qui frappe et celle qui subit la percussion ; aussi, appliquant dans cette circonstance les principes de stricte interprétation nous concluons à la négative, d'autant que le but cherché par le législateur est de sauvegarder les personnes revêtues du caractère clérical contre les violences étrangères.

2° Pour l'hypothèse où le clerc demanderait la percussion ou lui donnerait son consentement, il y a lieu de distinguer divers cas.

A). — Si le clerc demande, par exemple, la discipline ou la flagellation, par esprit de pénitence, il est certain qu'il ne saurait être question de censures ; le motif de piété qui inspire cet acte, exclut toute idée injurieuse à l'honneur ecclésiastique. Les exemples d'édification de ce genre ne sont pas rares.

B). — Celui qui commet des voies de fait injurieuses contre un clerc, encourt l'excommunication ; et ce, malgré le consentement volontaire ou contraint de la victime. En effet, dans l'espèce, la sanction ayant été portée pour la sauvegarde de la dignité ecclésiastique, un clerc ne peut renoncer au privilège conféré non aux particuliers, mais à l'ordre tout entier. Aussi, un ecclésiastique aura beau, pour n'importe quel motif, acquiescer à ces actes, les pardonner à l'avance, il est certain que le corps tout entier se trouve outragé, déconsidéré par suite de ces violences.

C). — Le droit ancien répugnait tellement à ces collisions, qu'il frappait d'excommunication *ferendæ sententiæ* ceux qui consentaient à leur propre percussion. Il résulte de là que, le cas échéant, la même censure pourrait être

fulminée contre les consentants. Dans tous les cas, la censure est maintenue contre l'auteur de la violence.

Ceux qui n'empêchent pas la percussion d'un ecclésiastique, sont-ils compris dans cet article ?

Celui qui a omis de protéger l'ecclésiastique, devait le faire par devoir de charité ou de justice. — Si la charité seule obligeait quelqu'un à intervenir, il n'encourt pas l'excommunication par suite de sa négligence. Sans doute, il commet une faute en ne remplissant pas ce devoir, mais l'excommunication n'est portée que contre l'acte de violence commise, non contre l'acte de bienveillance omis.

Mais s'agit-il de rois, de chefs, de magistrats, de supérieurs qui ont mission et obligation rigoureuse de veiller sur la sécurité des personnes et particulièrement des personnes faibles, désarmées ? Il y a des cas où, d'après les principes du droit, ces supérieurs deviennent responsables de la percussion et encourent la censure : par exemple, lorsque ces protecteurs d'office peuvent empêcher ces violations de l'immunité ; lorsque les malfaiteurs veulent se prévaloir du nom et de l'autorité de ces supérieurs. Dans ces circonstances, si ces derniers ne désavouent pas ces attentats, ils deviennent responsables des délits commis sous le couvert de leurs noms. Ils les ratifient, lorsqu'ils devraient les réprimer. « Hujusmodi (causæ morales) esse. . . qui cum possint, manifesto facinori desinunt obviare. Sub intelligendum autem est, si debeant, seu teneantur subvenire. . . ex justitia (1). »

Celui qui frappe un clerc pour se défendre, est-il passible de la censure ?

Celui qui riposte sur place aux attaques d'un ecclésiastique agresseur, ne saurait encourir les censures, surtout s'il se tient dans les limites de la légitime défense. En effet, le droit naturel imprescriptible permet à chacun de défendre sa personne, son honneur et son bien. Dans

(1) Suarez.

ces circonstances, le droit présume avec raison que ce n'est point la haine, la vengeance qui provoquent les représailles, mais bien le besoin de la défense.

Il importe peu que la victime eût pu se dérober en prenant la fuite ; elle n'y était pas obligée ; elle pouvait en toute justice repousser la force par la force.

D'après nombre d'auteurs, cette attitude est parfaitement légitime, quand il s'agit de défendre même des personnes étrangères injustement attaquées.

Ainsi, comme conséquence de ce principe, 1° celui qui poursuivrait et arrêterait un ecclésiastique en fuite, pour l'obliger à rembourser sa créance et le citer devant son supérieur à cet effet, ne serait pas excommunié ; il n'agit que pour rentrer dans ses droits compromis.—2° De même pour celui qui se mettrait à la poursuite du clerc emportant le fruit de sa rapine ; il serait dans le droit de légitime récupération, du moins, tant que la chose volée ne serait pas déposée et abandonnée.—3° La personne qui serait l'objet d'attentats indécents, n'encourrait pas davantage la présente censure, en se défendant violemment contre un clerc à l'occasion d'entreprises criminelles de cette nature.

Quels sont les clercs ou les religieux qui bénéficient du privilège du Canon ?

Ayant déjà examiné cette question précédemment, il nous reste à compléter la réponse. Pour les clercs, nous avons dit que, sous cette dénomination, venaient se ranger tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique, depuis le clerc tonsuré, quand il serait excommunié, jusqu'aux dignités les plus élevées. Pour les religieux des deux sexes, nous avons établi que, non seulement les profès, mais même les novices étaient couverts par cet article.

Ce privilège était aussi étendu : 1° aux commendataires laïques, vivant en communauté ; par exemple, aux reli-

gieux de l'ordre du Christ et de Saint-Jean. Ces derniers émettaient, en effet, les vœux solennels de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, à l'instar des religieux. Par dérogation, bien qu'ils n'eussent pas le même caractère religieux, les chevaliers de l'ordre de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara, ceux de Saint-Lazare, en Savoie, de Saint-Etienne, à Florence, jouissaient de la même faveur ; 2° aux frères qui, revêtus de l'habit religieux, restent attachés au service d'un convent, et font des quêtes pour la maison ; 3° à plus forte raison, les moines ermites, cénobites ou anachorètes, participaient-ils à ce privilège.

Pour cette dernière catégorie néanmoins, nous devons entrer dans quelques détails. — A) Les moines qui émettent les trois vœux dans l'un des ordres approuvés, comme les religieux de Saint-Augustin, de Saint-Jérôme, les Camaldules, possèdent sans conteste le privilège du for et du Canon. Ce sont de vrais religieux, reconnus comme tels dans l'Église.

B).—Les religieux et religieuses vivant en communauté, avec approbation épiscopale, sont aussi considérés comme personnes ecclésiastiques. Sans doute, ces congrégations ne forment pas des ordres religieux proprement dits, puisqu'ils n'ont pas une règle approuvée par le Saint-Siège; néanmoins, par leur soumission à l'autorité épiscopale ils font partie d'un état privilégié dans l'Église.

C). — Il existe une troisième catégorie de personnes pieuses, attachées au service d'une église ou d'un oratoire, avec autorisation épiscopale de porter l'habit religieux.

Elles ne sont pas astreintes à la règle, ni aux exigences de la vie commune. Sont-elles comprises dans l'extension du terme « monachos » ? Les auteurs discutent ce point. Nous sommes portés avec Suarez à adopter l'affirmative. Voici ce qu'en pense l'illustre théologien. « Si ex speciali obligatione... et subjectione ad episcopum, sive ex voto,

sive ex pacto, sive ex tali munere quasi spirituali proveniat, tunc probable est hujusmodi eremitam comprehendere in hoc canone. » A raison du port autorisé de l'habit, à raison de leur consécration au service des lieux saints, à raison de leur mission quasi-spirituelle, ils bénéficieraient de cette exemption.

Quant à une dernière classe d'hommes, qui revêtent spontanément l'habit religieux et le quittent de même, s'attachant volontairement au service de l'Église, on ne les a jamais considérés comme privilégiés.

Ceux qui violentent les religieux-prêtres, encourrent-ils une double excommunication ?

Certains canonistes ont cru que les violateurs de l'immunité dans la personne des religieux, qui en même temps étaient dans les ordres, étaient frappés d'une double excommunication.

Le premier motif était que l'article « *violentas manus* » indiquait un double sujet du privilège : les clercs, « *clericos* », et les religieux de l'un et l'autre sexe, « *utriusque sexus monachos* ». Or, le religieux-prêtre réunit ces deux qualités de cléricature et de religion ; par conséquent, il est garanti par ce double privilège. La seconde raison mise en avant, nous paraît une réédition de la première : Elle consiste à dire que le religieux-prêtre ayant fait une double consécration de sa personne, comme moine et comme ecclésiastique, il doit être deux fois couvert pour ce double motif. Ce qui revient à dire, comme précédemment, que le sujet dont il s'agit, est à la fois engagé dans ces deux ordres, et que, à ce point de vue, il mérite double privilège.

Néanmoins, il semble que cette raison ne puisse suffire à établir solidement cette thèse.

En effet : 1° Il est inouï que, dans les facultés d'absolution, sollicitées du Saint-Siège, à la suite de percus

sion de religieux, on ait demandé le pouvoir de relever en double, d'une pareille excommunication. Jamais Rome n'a rappelé semblable règle, ni suppléé, dans ses rescrits, la lacune qui pouvait exister dans la requête. Donc, cette façon d'interpréter l'article est absolument contraire à la jurisprudence de la Chancellerie apostolique.

2^o Quel est le but de cet article ? C'est de garantir l'honneur et la sécurité des personnes ecclésiastiques, soit régulières, soit séculières.

Le privilège a été étendu aux moines, qui vivaient autrefois en grand nombre de la vie commune, sans recevoir les ordres. Si le législateur s'était contenté d'appliquer cette faveur aux seuls clercs, les membres des religions diverses eussent paru abandonnés. Aussi, mention expresse fut aussi faite des réguliers ; ils furent appelés de cette façon à participer au privilège de la cléricature.

Donc, ce n'est pas précisément comme moines, mais bien comme personnes se rattachant à l'ordre ecclésiastique, que les religieux ont été favorisés. Il résulte de ce fait, qu'en réalité, il n'y a dans cet article qu'un privilège *unique*, étendu à *deux ordres*. Il ne saurait donc y avoir lieu non plus à deux sanctions, pour motif de violation de deux privilèges.

5^o Il résulterait de l'adoption de ce sentiment que le clergé séculier, toujours considéré comme premier dans la hiérarchie, serait moins favorisé que le clergé régulier.

Si le nombre des *consécérations* motivait ici la multiplicité des censures, il faudrait conclure aussi que celui-là encourrait double excommunication, qui frapperait un évêque ou un Pape. Mais comme nul n'a jamais prétendu qu'il en fût ainsi, il s'ensuit que celui qui violenterait un clerc régulier, serait sous le coup d'une double excommunication ; tandis que celui qui se rendrait coupable de voies de

fait contre un évêque, un Souverain Pontife, serait simplement excommunié.

Par suite de ces considérations, l'interprétation légitime nous paraît être celle qui n'admet qu'une censure unique, pour la violation de l'immunité personnelle des séculiers ou des réguliers.

Qui frapperait un clerc pour motif de correction, serait-il compris dans la présente excommunication ?

1. D'après la doctrine constante, il est admis que celui qui chasse de sa maison, même avec violence, un ecclésiastique qui y provoque des troubles, des rixes, du tumulte, n'encourt pas cette censure.

2. Le droit ancien qui doit nous servir de guide dans notre interprétation, exemptait de toute censure, les supérieurs et même leurs délégués, qui frappaient modérément leurs inférieurs, pour les rappeler à l'ordre ; et ce, lors même que les jeunes gens eussent reçu les ordres mineurs, même le sous-diaconat (1).

3. De même pour les agents de la force publique, qui exécutent les mandats d'amener des magistrats, à l'égard des ecclésiastiques livrés par jugement régulier au bras séculier. « Laici vero citra excommunicationis sententiam, capere clericos et ad iudicium trahere possunt, si oporteat etiam violenter, dum tamen de mandato id faciunt praelatorum (2).

4. Les parents et les membres de la famille qui usent de légères corrections à l'égard des enfants tonsurés, et même des clercs minorés, sont exemptés de toute censure par le même Pontife. Toutefois, il ne faudrait pas user de ces mesures à l'égard de clercs parvenus aux ordres sacrés. Les parents et les autres alliés de la famille n'ont pas sous

(1) Cap. *Ex tenore*, 40.

(2) Innoc. III, C. *Ut famæ*, 33.

ce rapport les droits que la législation canonique confère aux supérieurs ecclésiastiques.

5. Le droit pontifical excepte également de toute censure, celui qui frapperait violemment, au-delà même de la mesure suffisante, un ecclésiastique surpris en relations coupables avec sa femme, sa mère, sa sœur ou sa fille. Pourvu que la parenté soit dans les degrés rapprochés, et que le flagrant délit soit constant, la répression instantanée, quoique excessive, n'entraînerait pas la censure. L'enseignement traditionnel est constant sur ce point, à raison de l'exaspération produite dans le cœur d'un mari, d'un fils, d'un frère, d'un père ; et aussi, à raison de l'horreur inspiré à l'Église par de semblables turpitudes.

6. Les auteurs examinent ici le cas de malveillance spéciale de celui qui engagerait un clerc à commettre un crime de cette nature avec les personnes indiquées, afin d'avoir occasion de le frapper.

Dans ce cas, nous sommes portés à croire qu'en vertu de l'axiome : *Nemini fraus patrocinari debet*, le malfaiteur qui a préparé le guet-apens, ne sera pas exempté de l'excommunication. La malice de l'auteur, sa malveillance sont trop notoires pour qu'il y ait motif à décharge.

Dans le cas où il n'aurait prémédité que de surprendre le délinquant ; s'il n'avait aucunement poussé le coupable à l'attentat ; qu'il eût seulement surveillé, épié le moment favorable pour tirer vengeance du crime, la solution serait différente à notre avis.

Malgré l'opinion contraire de quelques théologiens, nous croyons qu'en cette circonstance, celui qui frappe un clerc doit bénéficier de la disposition du droit, mentionnée plus haut.

En effet, la surveillance organisée pour arriver à connaître la culpabilité de ces personnes ; cette surveillance exercée, même avec une intention malveillante, n'empê-

che pas que le délit ne soit commis spontanément, délibérément par les coupables. Par conséquent, le crime tel qu'il est prévu par la loi existe ; le flagrant délit est constaté. La répression immédiate qui se produit, quels que soient les mobiles de l'agent, est bien celle que la loi justifie. Les intentions de celui qui réprime, n'entrent pas ici comme éléments provocateurs, comme circonstances influant sur le crime.

Le juge n'a pas à les apprécier au point de vue du for extérieur. Aussi, celui qui n'a pas empêché la faute qu'il venge, peut être coupable au regard de la loi morale, mais il n'encourt pas la sanction canonique ; il se trouve dans les exceptions prévues.

Dans l'étude antérieure dont le présent article n'est que le complément, nous avons démontré que les *mandants*, ou bien les *causes morales* de la percussion des cleres, étaient, comme dans l'ancien droit, compris sous cette excommunication. Depuis cette époque, il ne s'est produit aucun fait, il n'a paru aucune décision contraire à notre thèse ; loin de là, nous avons des raisons particulières de maintenir notre décision. A ce sujet, nous avons à examiner la question suivante.

Si le mandant a rétracté ses ordres, encourt-il encore la censure quand l'attentat se réalise ?

Examinons les divers cas qui se présentent. — A) Si le contre-ordre arrive à l'exécuteur avant la mise à exécution du mandat, il est certain que le mandant est exempt de censure. En effet, dans le cas où il serait passé outre à la révocation que le mandant a fait notifier, toute la responsabilité de l'acte criminel pèserait sur l'exécuteur. Il n'agit plus comme mandataire, mais comme principal acteur. Là-dessus, pas de discussion possible.

B) — S'il arrivait que le mandataire reçût des lettres de révocation, et qu'il différât malicieusement d'en prendre connaissance, afin d'exécuter un criminel dessein, la même

solution s'impose. C'est par fraude seulement qu'il peut se prétendre mandataire ; en réalité, il n'est exécuteur que de son propre et coupable projet.

C) — Si, au contraire, soit par suite des hésitations du mandant, soit par cas fortuit, soit par faute étrangère, l'ordre de révocation n'a pu parvenir à l'exécuteur, le mandant encourt la peine de l'excommunication. La raison en est que ce dernier, malgré sa rétractation, reste toujours la cause morale du délit. Au for externe, il ne peut exciper de son repentir ; c'est sur son ordre que le crime a été commis.

D'après la doctrine commune, il est aussi obligé à réparer tous les dommages causés.

D) Il résulte aussi de ces considérations, que le mandant qui encourt l'excommunication, peut se trouver en état de grâce, au moment où la censure l'atteint. Car pour mériter l'excommunication, le péché mortel est sans doute nécessaire ; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit perpétré au moment où l'on encourt la censure ; il est présupposé, il suffit qu'il ait été commis.

§ II

ABSOLUTION DE LA CENSURE

1. Au moment où nous rédigeons l'article ancien que nous complétons, le Saint-Siège n'avait pas encore modifié sa jurisprudence, au sujet des personnes empêchées de se rendre à Rome pour se faire relever des censures relevées. Nous avons, avec l'enseignement commun, adopté l'opinion que ces personnes n'étaient pas tenues d'écrire à Rome ; depuis, par une décision du 30 juin 1886, la Congrégation de l'Inquisition a fixé l'obligation d'écrire au Souverain-Pontife, pour ceux qui auraient été absous des censures spéciales, en cas d'urgence. Nous avons reproduit cette décision, dans un travail subséquent, aus-

sitôt qu'elle fut parvenue à notre connaissance.

2° Avec l'enseignement traditionnel nous avons également admis que les enfants, les femmes, les impubères, etc., étant considérés comme placés dans l'impuissance de se rendre à Rome; pouvaient être absous par les Évêques, sans qu'il leur incombât obligation d'écrire au Souverain-Pontife; d'après la déclaration précitée, il faut recourir à Rome par message pour tous les cas réservés au Souverain-Pontife : *recurrendum per litteras... pro omnibus casibus Papæ reservatis.*

D^r B. DOLHAGARAY.

UNE HISTOIRE GÉNÉRALE

DU IV^e SIÈCLE A NOS JOURS

(4^e article) (1).

Au chapitre V de l'*Histoire générale*, nous étudions avec M. Chenon, professeur de droit à la faculté de Rennes, un très beau et très intéressant exposé sur l'Église et le pouvoir pontifical, de saint Grégoire VII à Boniface VIII.

M. Chenon possède parfaitement son sujet et l'expose avec clarté, érudition, impartialité. Me permettrait-il de lui dire qu'on peut relever cette phrase : (p. 235) « Le pape *semble* considérer *dès lors* le mariage des clercs comme nul ? »

A noter, avec un bon point, la constatation suivante (p. 256) : Bien des laïques se faisaient donner couronne de clerc « dans l'espoir d'être traduits devant les cours d'Église où ils trouvaient une procédure plus raisonnable, des juges plus instruits, une répression plus douce et un droit plus complet. » Qui oserait jurer qu'il n'en serait pas ainsi de nos jours ?

Page 257. Si l'inquisition, tribunal d'exception, admet « dans une certaine mesure » la torture condamnée par le droit canon, c'est sous l'influence « du droit romain » qui l'avait fait renaître « devant les cours laïques où il devait prendre un développement inouï. »

(1) Voir les numéros d'octobre 1894, avril 1895, août 1895.

La liberté n'a rien gagné avec le droit romain ; mais bien le césarisme, l'absolutisme, sous quelque forme gouvernementale qu'il s'abrite, et l'inquisition fut toujours plus laïque qu'ecclesiastique.

Page 285. « Et l'idée s'accréditait toujours de plus en plus que les archevêques n'étaient en somme qu'une simple délégation du pouvoir pontifical que le pape pouvait toujours leur retirer. » Nous avons parlé plus haut des métropolitains. Il est inexact de dire que le pouvoir épiscopal n'est qu'une simple délégation. L'évêque ne remplit pas une simple mission d'ambassadeur, mais une tout autre, à laquelle le pape ne peut rien dès qu'il y a unité dans la foi et les lois canoniques. « Je suis de droit divin, comme le pape, disait récemment un archevêque (d'Aix). » S'il est des cas où le pape peut déposer un évêque, c'est non en vertu de son arbitre, mais de lois parfaitement établies qui tiennent à l'essence même du catholicisme. Aucune autre institution n'offre de telles garanties d'indépendance et de liberté.

Le chapitre VI, *Les Croisades*, par M. Seignobos, nous fait voir par les simples détails historiques, pourquoi ces entreprises qui ont eu, par la suite, une grande influence sur la civilisation, le commerce et l'état politique de l'Europe, ne pouvaient pas réussir comme conquêtes. « Elles pouvaient conquérir, elles n'auraient pu garder. »

Nous nous permettons de relever différentes erreurs dans le chapitre VII intitulé : *Le royaume de France de Louis VI à la mort de saint Louis*, belle période de notre histoire nationale et bien traitée par M. Luchaire, professeur à la faculté des lettres de Paris.

Quand on parle des « exigences de la curie romaine, » il faut s'entendre. C'est être sage que de savoir user de ménagements ; mais peut-on dire que Rome eut des complaisances pour Louis le Gros, parce qu'il était ferme, et qu'elle se montra impérieuse et envahissante pour Louis VII, prince faible qui sera le serviteur docile du pape dont son père n'avait été que l'allié ?

Selon quelques-uns, Louis le Gros fut dur aux églises et monastères de France. Jager (1) dit : « Pour la religion, malgré quelques démêlés assez vifs qu'il eut avec les évêques, on peut dire qu'il la protégea et la respecta toujours. Il prit constamment la défense du Saint-Siège. » Louis VII accepta une médiation pacifique entre lui et le roi d'Angleterre ; et si sa piété le porta à se soumettre aux avertissements sévères, mais justes du pape, en des choses du ressort de la conscience, ce n'est pas un motif de dire qu'il était livré sans réserve à l'autorité pontificale. Pour être roi, on n'en est pas moins sujet de l'Église ; mais nos rationalistes modernes s'obstinèrent à confondre le temporel et le spirituel, à se montrer les défenseurs acharnés de l'autocratie personnelle des rois, dès que les papes ou les évêques leur reprocheront les abus de pouvoir ou de mœurs.

Si (p. 360) Louis le Gros « s'est efforcé de faire accepter au clergé la compétence et les arrêts de la justice royale. » c'était sous l'influence du droit romain renaissant ou du césarisme dont les juristes ont toujours été les flatteurs. D'après le droit traditionnel d'alors, et qui en valait bien un autre, le clergé était soumis à une juridiction spéciale, comme, encore de

(1) *Hist. de l'Égl.* VII, 399.

nos jours, l'armée qui ne relève pas des tribunaux civils. « S'il a énergiquement maintenu son droit d'intervenir dans les élections ecclésiastiques, » c'est qu'il tenait ce droit de la libéralité des papes ou en vertu d'un concordat ; sinon, son intervention dans les choses ecclésiastiques eût été un abus condamnable. D'un autre côté, si dans ces temps de féodalité où les feudataires essayaient continuellement de secouer tout joug et de se rendre indépendants, comme les Capétiens eux-mêmes l'avaient fait bien récemment ; si quelques évêques, puissants seigneurs, n'entendaient subir au temporel qu'un vasselage nominal, cela prouve-t-il que l'Église s'opposait « à ce que l'autorité royale ne cessât d'être respectée dans tous les diocèses sur lesquels l'action du gouvernement pouvait légalement s'étendre ? » (p. 560). D'une exigence toute juste et naturelle, on peut facilement tirer des conséquences anormales : manière de présenter la chose et question de nuance, disait Renan, qui s'y entendait.

Le 1^{er} n^o, p. 394, se termine par ces mots que je cite avec satisfaction : « Sous Louis VII, grâce à l'accord du pouvoir royal et de la société ecclésiastique, s'opéraient partout, au profit du souverain, de véritables conquêtes morales, préludes des conquêtes militaires et des progrès matériels auxquels le nom de Philippe-Auguste restera éternellement attaché. » C'est ce qui aurait toujours lieu, si le pouvoir civil savait rester dans ses attributions et s'entendre avec l'Église au lieu d'empiéter continuellement sur les droits de celle-ci. La Providence a réglé que les gouvernements perdraient en autorité morale près de leurs sujets, dans la proportion où ils seraient plus exigeants, plus impérieux vis-à-vis de l'Église.

Sous le règne de Louis-le-Gros et de Louis VII, il

y eut un personnage dont le génie et la haute influence ont produit les plus beaux fruits pour la couronne : Suger, un de ces ministres qui ont exceptionnellement marqué dans l'histoire. Son nom est cité une fois à la page 352, et encore ici nul ne saurait découvrir qu'il fut ministre et ministre célèbre. On pourrait le prendre pour un chroniqueur ; « Suger, dans son histoire, a mis en relief... » et c'est tout.

Entre toutes les manières de falsifier l'histoire, il y a l'*omission*, la *sélection* : on prend un peu, on laisse beaucoup, on n'envisage le sujet que sous une face. Mille choses qui feraient connaître un personnage sont habilement laissées de côté, et le personnage ainsi dégagé de toutes ses taches gagne singulièrement en beauté. Ce système, aussi injuste que trompeur, est largement employé dans cette publication et toujours au détriment de l'Église et du clergé. Je faisais cette remarque en lisant plus haut l'histoire du fameux Frédéric Barberousse, empereur d'ailleurs de grande portée et qui me semblait trop beau. Le vilain côté est assez connu, mais on l'a fait disparaître ici. Un professeur ordinaire qui se bornerait à étudier notre auteur, quel que soit son mérite, serait exposé souvent à enseigner une vérité tronquée, des erreurs sans fondement ; et, quand il s'agit de l'Église, il émettrait de confiance les jugements les plus faux et donnerait les appréciations les plus inexactes.

Il s'agit de Philippe-Auguste (p. 372) : « Son règne accuse déjà, somme toute, un progrès très sensible dans la marche de la royauté vers l'affranchissement et dans le développement de cet esprit laïque et national qui devait finir par triompher de la théocratie romaine et amener la chute du système politique et religieux si fortement organisé au moyen âge. » Ce

passage sent la tirade de rhétorique : affranchissement de quoi ? A quelle époque de l'histoire de France, depuis Clovis jusqu'ici, a-t-on vu les papes étendre leur domination temporelle sur notre pays ? Quel roi a cru en recevoir d'es ordres ? Cet esprit laïque qui triomphe de la théocratie romaine, est-ce cet esprit, cette tendance à l'absolutisme vers lequel le pouvoir aidé par les légistes marche déjà et qu'il atteindra avec Philippe-le-Bel ? Je pense que ce n'est pas ce que notre auteur a voulu dire. L'esprit national, s'il existe ailleurs que dans les livres, c'est l'esprit de liberté vraie où chacun consent à vivre sans chercher à empiéter sur autrui ; monarchie ou démocratie pondérée par des lois sages et larges, chacun respectant chez les autres la liberté qu'il réclame pour soi ; absence de cet esprit sectaire qui ne permet pas de penser autrement que soi ; retour à un affranchissement rationnel des communes ; rupture de cette tutelle administrative outrée qui enserre toutes les personnalités ; respect de la liberté de la famille, et le droit, non pas de n'avoir pas de conscience, mais d'en avoir une qui peut s'affirmer par les actes comme par la parole.

Je ne veux pas dire que jamais le clergé n'ait abusé de sa situation, et que la réaction n'ait pas été amenée par des abus : mais les gens d'Église ne sont pas l'Église, qui seule garantit efficacement la liberté individuelle.

L'auteur semble justifier ce que je viens de dire (P. 400.) « Dans le conseil de saint Louis, l'élément ecclésiastique domine encore, ce qui s'explique par les tendances personnelles du prince. Ces conseillers, hommes d'expérience et de caractère modéré, tout en se montrant favorables aux réformes nécessaires, maintinrent, en somme, le gouvernement capétien dans une voie conservatrice. Parmi eux, les hommes de loi sont

déjà nombreux, mais ils n'ont pas encore acquis la prépondérance qui leur permettra, sous le règne de Philippe-le-Bel, d'employer les procédés révolutionnaires et de pousser jusqu'à ses conséquences extrêmes, le développement de la monarchie.» Remercions M. Luchaire de vouloir bien dire si nettement la différence qu'il y a entre les ecclésiastiques et les avocats.

Page 403, l'auteur constate qu'un des vices constitutionnels de la société du moyen âge était « l'exploitation du peuple par le fonctionnaire chargé de l'administrer ». Et de nos jours, qui nourrit et paye cette nuée autrement dense d'employés et d'intermédiaires? Saint Louis veut remédier à cet abus: il veut surtout prémunir contre la *corruption* qui est de tous les temps, et, si nous avons lu plus haut qu'il avait introduit dans ses conseils, en fort appoint, l'élément ecclésiastique, c'étaient surtout des religieux, et d'ordres mendiants, assurance contre l'appât du lucre et des exactions. Si de nos jours, telle entreprise financière avait eu un conseil d'administration composé de capucins, la chose n'eut pas manqué d'originalité, diriez-vous, soit; mais je crois que dans le fait, les actionnaires n'auraient pas perdu leur argent.

Saint Louis ayant constaté que ses conseillers accueilleraient trop froidement ses projets contre les blasphémateurs, en fut tellement ému, raconte Robert de Sorbon, qu'il en eût une fièvre intense. Ceci, continue l'auteur, est le côté arriéré de l'esprit de Louis IX, *naïvement fanatique*. Ici M. Luchaire n'est pas compétent. Pour comprendre la manière d'agir de Louis IX, il faut beaucoup de foi: une foi de saint, capable de sentir ce qu'est une grave offense faite à Dieu. C'est de la mysticité, dira l'auteur, soit; mais ce n'est ni naïf

ni fanatique. La vraie mysticité est une profonde science et une grande philosophie.

— Les origines des communes, la révolution communale, l'organisation des communes; — le commerce et l'industrie au moyen-âge, ainsi que l'organisation du travail, voilà les matières traitées aux ch. VIII et IX par MM. Giry et André Réville. Il y a là beaucoup à apprendre.

On dit ici que le clergé se montra particulièrement intraitable contre la formation des communes. Il y a lieu à distinction : Le clergé paroissial, c'est-à-dire la grande majorité, n'avait rien à perdre à ce mouvement populaire qu'il était loin de combattre; mais l'abbé, mais l'évêque en tant que seigneur temporel, s'opposaient comme les autres, mais pas plus. Ils se défendaient et défendaient des droits acquis par une longue prescription. Avaient-ils tort? La cause était-elle bonne ou mauvaise? Ce n'est pas le cas de juger d'après nos principes modernes. Il faut s'en rapporter aux idées du temps. *Distingue tempora et concordabunt jura.*

A la page 532, bonne appréciation sur les corporations et leur utilité à cette époque; de même sur les confréries que l'Église, loin de redouter, favorisait et dirigeait; car toute confrérie avait à son sommet la religion et ne dépendait de l'Église que par son côté religieux. Que, de temps à autre, l'Église ait eu à réclamer contre certains abus qui s'introduisaient naturellement dans certaines manières de faire, à certains jours, soit; mais guerre implacable, erreur. Si la lutte s'est parfois accentuée jusqu'à l'aigu, ce n'était pas contre la confrérie proprement dite; mais contre certaines associations hérétiques ou sociétés secrètes d'impiété et d'immoralité qui se cachaient sous le cou-

vert de confrérie. De nos jours, l'Église a dû sévir au Brésil dans des circonstances identiques,

— M. Langlois, docteur ès-lettres de la faculté de Paris, peut être le plus charmant des professeurs, le plus docte des historiens; mais il n'est pas chrétien et généralement, quand il touche à la corde religieuse, elle résonne faux. C'est la conclusion à tirer du chapitre X sur la civilisation occidentale au 12^e et au 13^e siècle. Comme ailleurs, il y a à constater que M. Langlois pratique en histoire la sélection ou, si l'on veut, le triage.

Commençons par les croyances et les superstitions populaires. Il ne faut pas confondre les deux choses. La première est rationnelle, légitime; la deuxième, abusive, et c'est souvent par l'abus que l'on veut atteindre et attaquer ce qui est bon. Quelque digne et respectable que soit une chose, ne s'y glissera-t-il pas des abus dès lors que les hommes, et de toutes les conditions, y seront mêlés? Y a-t-il des exceptions à cette règle? Le bien n'a-t-il pas ses exagérations comme le mal? Mais il s'agit de ne point prendre l'accessoire pour le principal. La religion est-elle condamnable si la superstition, fruit de l'ignorance et du fanatisme, vient s'y greffer. Ne sont-ils pas innombrables les conciles généraux et particuliers qui condamnent les pratiques superstitieuses? En ces matières, la limite qui sépare le vrai du faux, est souvent bien étroite. Au moyen âge, la superstition trouve-t-elle un appui, une justification dans ces nombreux écrits que nous ont légués tant de célèbres docteurs? A côté du clergé savant, intelligent, il y avait des prêtres peu instruits, des moines ignorants que les supérieurs ne pouvaient toujours surveiller et retenir; il y avait le peuple qui a toujours eu une propension marquée pour la légende

et le merveilleux. De nos jours, le clergé n'a-t-il pas journellement à faire la guerre à des superstitions de toute espèce pratiquées par des ignorants, des charlatans ou des escrocs? Rendra-t-on la religion responsable des pratiques des devins, des tireuses de cartes, etc...., qui opèrent en grand dans nos villes, et parmi la classe élevée? On étoufferait plus facilement la foi que la superstition. L'auteur, pour être juste, pouvait constater cet état social et distinguer. Il doit savoir où est la vraie doctrine; c'est là qu'il devait la chercher, et c'est pour ne l'avoir pas fait qu'il est blâmable: c'est mal plaider une cause que de n'en vouloir montrer que le vilain côté.

Page 557. « A la fin du XII^e siècle, la cause de l'humanisme était perdue.... on se contentera du latin usuel, barbare, que les théologiens doivent entendre et parler... ». Cette question de la décadence du latin classique a été traitée souvent, et il a été démontré qu'à une science que les classiques latins ne connaissaient pas, il fallait une terminologie, presque une langue nouvelle, plus précise, presque mathématique. A côté de la langue française classique, la science moderne n'a-t-elle pas la sienne? Qui se plaint qu'elle soit barbare à côté de celle de nos beaux littérateurs du XVII^e siècle. *Suum cuique.*

La page 557 est à l'adresse des grammairiens de nos facultés de lettres du XIX^e siècle. Des grammairiens nouveaux succèdent à Priscien et à Donat. Quels sont leurs procédés? Ils mettent tout en question; ils prennent toujours leurs points de départ dans les abstractions, jamais dans l'étude de l'usage. La grammaire chez eux n'est plus l'art de parler et d'écrire correctement: elle est devenue une science purement spéculative, ayant pour but, non d'exposer les faits, mais

d'en expliquer les raisons par les premiers principes, une métaphysique hérissée, subtile, puéride. » Que diraient de cela nos candidats à la licence ès-lettres ou à l'agrégation ? Ne sommes-nous pas un peu revenus au moyen âge sous ce rapport ?...

Quelques lignes plus bas, nous trouverons l'inévitable Abailard. La tradition a conservé les noms de tant de maîtres illustres dont les ouvrages sont non-seulement l'honneur de leur siècle, mais de tous les siècles, et qui sont à peine cités ici : Saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure, etc. Leurs écrits toujours jeunes servent encore de manuels à la vraie philosophie et à la théologie. Si les efforts d'un rationalisme hérétique ont réussi à éclipser ces astres pour un temps, ils brillent de nouveau d'un plus bel éclat, et ces illustres maîtres ont aujourd'hui des disciples avoués dans des écoles où l'on avait perdu l'habitude d'étudier leurs œuvres.

Abailard était un esprit fin, subtil, maniant avec habileté la dialectique, usant plus de raisonnement que de raison : *Sic et non*. Plus vaniteux encore qu'intelligent, il voulait attirer sur lui l'attention en enseignant des nouveautés. L'auteur appelle cela des « nouveautés dogmatiques », expression vicieuse qui doit se traduire par le mot « erreurs ». En note, il cite une histoire des dogmes qu'il appelle « l'évolution des dogmes ». Le dogme ne varie pas, il est immuable comme la vérité. Il n'est pas nouveau en soi, il a toujours existé, il ne peut être nouveau que par sa définition authentique. Si l'on peut admettre qu'il évolue, c'est en ce sens que les discussions amènent à mieux préciser la portée de la foi, celles des expressions qui l'énoncent, afin d'écartier toute obscurité ou toute équivoque pouvant donner lieu à des malentendus. Après une vie bien agitée,

Abailard mourut à l'âge de 63 ans, de mort édifiante, moine à Cluny, après avoir réprouvé les propositions qui lui étaient reprochées. — Saint Bernard qui tint une place autrement importante dans la société comme dans la religion, est à peine cité en passant.

Page 558. « Les ennemis de la théologie contentieuse, » celle qui discute, raisonne, « ne réussirent pas à retarder sensiblement les grandes destinées de l'aristotélisme scolastique ». Le 12^e et le 13^e siècles ont laissé des traces profondes dans l'histoire de la théologie chrétienne. Sous l'influence de « Guillaume d'Auvergne, Alexandre de Halès, Jean de la Rochelle, Albert le Grand, Thomas d'Aquin, Bonaventure, Pierre d'Espagne, Henri de Gand, Duns Scot, il se forme plusieurs écoles dont les doctrines (orthodoxes) sont très tranchées. Mais au-delà des bornes fixées par l'Église (la foi) aux fantaisies spéculatives, s'étendait un champ immense où l'on pouvait s'égarer en tous sens. » Beaucoup s'y égarent, en effet, et tombèrent dans l'hérésie panthéiste et autres,

« Ce qu'on remarque..., c'est une tendance à opposer l'ordre philosophique à l'ordre théologique, en sous-entendant la supériorité du premier. » Si notre savant auteur est de cet avis, il se donne à lui-même la réponse dans ce qui suit : « Ils (les philosophes) prétendent, dit le Synode (de Paris 1227), qu'il est des choses vraies selon la philosophie, quoiqu'elles ne le soient pas selon la foi ; comme s'il y avait deux vérités contraires et comme si, en opposition avec la vérité de l'Écriture, la vérité pouvait se trouver dans les livres des païens dont est écrit : « Je perdrai la sagesse des sages ». Tout catholique partage cet enseignement ; mais pour le rationaliste, ce que nous nommons vérité théologique, foi divine, n'est qu'une opinion. Ce

que proclamait le synode de Paris, Léon XIII le répète aujourd'hui, l'appliquant, d'après saint Augustin, à l'interprétation des saintes Écritures, le qualifie de « très juste », ajoutant : « Sur tout ce qui n'est point du domaine de la foi, les saints ont eu le droit, comme nous nous l'avons, d'émettre différents avis » (1).

Nous rencontrons maintenant Roger Bacon, non comme s'étant occupé de théologie et de métaphysique, mais comme ayant préféré appliquer son activité à la philosophie naturelle et à la physique.

Il fut, selon Renan, « le prince de la pensée au moyen âge et un positiviste à sa manière », il a eu l'intuition des bonnes méthodes ; « c'est un misérable argument que de s'appuyer sur la tradition », quand il s'agit des sciences humaines, soit ; mais non, quand il s'agit de la science divine.

« En ce qui touche le raisonnement, il faut vérifier la conclusion par l'*expérience* et par la *pratique*. » Bacon n'hésite pas à rejeter la scolastique qui repose tout entière sur l'autorité et le raisonnement. Il déclare la méthode de saint Thomas puérile. « Il a recours, lui, à l'expérience et sur les mêmes questions dont traite Aristote, il est parvenu à découvrir pour lui et à exposer pour les autres, la vérité cent mille fois mieux qu'on ne pourrait le faire à étudier de détestables traductions. » Conclusion : « Il y avait donc au XIII^e siècle des hommes capables d'apprécier sagement la scolastique, et les abus qu'en faisaient les sophistes. Notons que Clément IV fut bienveillant pour Roger Bacon qui était moine franciscain. »

Il semble vraiment qu'on ne donne de la valeur à Bacon que parce qu'il combattit la méthode scolasti-

(1) Léon XIII, Encycl. *Providentissimus Deus*.

que. Certes ce n'est pas ce qu'il fit de mieux. La méthode expérimentale peut avoir et a sa réelle valeur, mais sans détriment pour la bonne, la vraie scolastique. Sans aller jusqu'à dire avec M. de Humboldt que R. Bacon soit la plus grande apparition du moyen âge, on peut croire avec E. Saisset qu'il est digne de prendre place au siècle de S. Louis, à côté de S. Thomas, de S. Bonaventure et d'Albert le Grand. C'était un esprit éminent, mais original et parfois singulier. Jourdain (1) dit qu'il a été exagéré « en peignant sous de sombres couleurs, comme livrée à l'apathie de l'ignorance, cette période du XIII^e siècle où l'Europe était couverte d'universités qu'illustrèrent un si grand nombre de laborieux écrivains. » Enfin puisque l'auteur veut apprécier R. Bacon, pourquoi ne le faire voir que d'un côté? Pourquoi ne pas oser dire qu'à ses yeux le christianisme était le couronnement de toutes les sciences; qu'il n'admettait pas la moindre contradiction entre la foi et la science; la première devant précéder la seconde, quoique celle-ci dût à bien des égards lui servir de préparation. Le sentiment de son insuffisance devait convaincre la philosophie qu'il existe au-dessus d'elle une autre science, (la théologie), dont elle possède les qualités générales. R. Bacon, nommé le « docteur admirable » encore qu'il ne fût pas exempt d'extravagances, ne s'appuyait certes pas sur la science expérimentale pour affirmer ces propositions et ces principes, et il y a loin de là au positivisme que découvre Renan. Voltaire le sentait bien lorsque voulant trouver en R. Bacon un précurseur du philosophisme moderne, il laissait tomber de sa plume cette laide phrase qui sent le dépit : « C'était

(1) *Dict. des sc. phil.*

de l'or encroûté de toutes les ordures du moyen âge » (1).

Je passe sur le chapitre de la littérature en langue vulgaire, des arts... sur le chapitre XI traitant de la nation anglaise et le chapitre XII, des royaumes Ibériques, quoique je les aie lus avec intérêt et attention.

L'histoire des pays scandinaves a été particulièrement fouillée dans ces derniers temps. M. Emile Haumant a bien résumé les travaux les plus importants sur cette matière. Il note qu'il a une grande foi dans le préhistorique, dans « une antiquité qu'il est impossible d'évaluer. » On ne fait aucune difficulté d'admettre n'importe quel système dont la base est une pure hypothèse, dès qu'il ne s'agit pas de la foi.

Le chapitre XIV traite des Polabes, Tchèques, Polonais, Lithuaniens, Russes, Mongols et Hongrois. C'est la formation de l'Europe de l'est du XI^e siècle à la fin du XIII^e.

M. Alfred Rambaud fait au chapitre XV l'histoire de l'Europe du sud-est (1095-1261), de l'empire grec, de ses voisins et des Occidentaux dans l'empire grec.

Page 813. « L'Église orientale n'est guère plus tolérante que l'Église d'Occident contre l'hérésie, elle a recours au bras séculier. » C'était de jurisprudence à cette époque ; qu'y a-t-il d'étonnant ?

Qu'est-ce que la tolérance ? C'est le laisser-passer libre par rapport aux opinions libres. Y a-t-il tolérance vis-à-vis du crime ou du faux ? Nos états modernes

(1) Nul n'a étudié d'une manière plus complète cet étonnant génie que M. Em. Charles, aujourd'hui recteur de l'Académie de Lyon : *Roger Bacon, sa vie, ses ouvrages, ses doctrines*, 1 vol. Paris, 1861.

sont-ils tolérants en ce sens qu'ils laissent tout faire, et ne poursuivent nullement ceux qui les combattent? Or, du côté des gouvernements, c'est de la vraie intolérance. Car admis le principe de la libre-pensée qui est un dogme moderne, laïque, de quel droit vouloir m'imposer une règle de conduite, même politiquement? Mais c'est de mode : il suffit qu'on se donne la note d'hérétique ou de révolté contre l'Église pour qu'on ait droit à toutes les commisérations. Nous avons dit plus haut que presque toujours l'hérétique était autant un révolté social que religieux.

Page 839. Que dire de ceci ? « Tant que la querelle resta purement dogmatique entre le patriarche de Byzance et l'ancien évêque de Rome, tant que celui-ci, au point de vue temporel, ne fut que le souverain d'un médiocre état d'Italie, le péril que le schisme pouvait faire courir à Byzance ne fut pas très grand. Mais la papauté, depuis la réforme d'Hildebrand, devenait une puissance chaque jour plus redoutable. Elle n'était plus réduite au petit état romain. Des royaumes entiers appartenaient à S. Pierre : ceux d'Angleterre, de Hongrie, des Deux-Sicules, etc... A mesure que la papauté devenait politiquement plus puissante, elle devenait aussi plus exigeante, plus intolérante. Elle pouvait, sous prétexte d'hérésie, exterminer les peuples : Comment eut-elle toléré que le schisme continuât à la braver ? » Et ces choses s'écrivent sérieusement, par des hommes instruits ! Le pape a-t-il jamais eu la prétention de conduire les armées d'Angleterre, etc?... Était-ce là ce que signifiait l'hommage qu'un roi faisait de ses états au siège de Saint-Pierre ? La question entre l'Église d'Occident et celle d'Orient fut-elle jamais autre que dogmatique ? La reconnaissance de la suprématie du Souverain Pontife n'est pas autre chose qu'une ques-

tion religieuse; et cette suprématie universellement reconnue de nos jours par tous les états catholiques n'a jamais eu rien à voir dans les gouvernements politiques. — Et si les croisades ont eu parfois Constantinople pour objectif primaire, peut-on dire que le motif était religieux? Je lis bien ici que les rapports des empereurs d'Orient furent toujours très-corrects vis-à-vis des croisés, que s'il y a eu des excès, c'est de la part de ceux-ci. Je lis même pour la première fois que les empereurs de Constantinople ne sont nullement coupables de duplicité, de trahison. D'autres historiens disent tout le contraire et avec preuves à l'appui. Et qui ne reconnaît que les attaques directes contre Constantinople eurent pour mobile des intérêts politiques et surtout commerciaux? Que les papes qui d'abord et *sincèrement* avaient condamné cette déviation, aient cessé plus tard de réclamer, cela se comprend pour qui a la foi et sait de quel intérêt majeur est l'unité de la foi pour le salut des âmes. Mais un écrivain rationaliste ne saurait saisir cela : Il a un *delenda Roma* qui lui troublera toujours le jugement.

Page 848. « Déjà au temps de la première croisade, Boëmond avait écrit à Godefroy de Bouillon qu'il fallait en finir avec les Grecs ; au temps de la seconde, Roger de Sicile avait donné les mêmes conseils à Conrad II et à l'évêque de Langres sous les remparts même de Byzance. » Dira-t-on encore que le but que se proposaient ceux-ci était religieux? L'auteur ajoute que si l'empire ne fut pas emporté par les premières croisades qui entraînaient par centaines de mille les guerriers d'Occident, tandis qu'il succomba devant une expédition relativement minime, c'est que les premiers croisés, vrais croyants, n'avaient en vue que le tom-

beau du Christ, et qu'à cette époque, Venise, ni la papauté n'avaient pas encore pris un parti. Bien, mais pour être tout à fait exact, il faut retrancher ici la papauté.

Il est bien avéré — 1° que toute cette affaire, (l'expédition contre Constantinople) fut menée par Dandolo, l'astucieux doge de Venise, et malgré les avertissements du pape, afin de faire servir l'armée des croisés, d'abord contre Zara et puis contre Byzance; — 2° qu'Innocent III fut d'abord indigné que les chevaliers, au lieu de combattre les infidèles, se fussent emparés d'un royaume chrétien; qu'il menaça d'excommunication ceux qui s'associeraient à cet acte; — 3° que, dans la suite, Beudoïn ayant fait au pape des récits pleins de suffisance et d'exagération qui faisaient concevoir l'espérance de ramener les Grecs à l'union religieuse et semblaient d'un bon augure pour les futures expéditions en Palestine, Innocent félicita Beudoïn I^{er} et prit des mesures pour régler les affaires ecclésiastiques; mais qu'une fois renseigné sur les horreurs commises par les conquérants, il s'écria : « Je reconnais avec honte et douleur que ce qui a été fait, favorable à l'Église en apparence, tournera à son détriment et que cette œuvre de ténèbres accomplie par les Latins, empêchera les Grecs de retourner au siège apostolique. »

Le chapitre XVI^e et dernier traite des révolutions de l'Asie, des Turcs, de la Chine, de l'Iran et de l'Asie centrale, depuis les origines jusqu'à la fin du XIII^e siècle. C'est un exposé rapide, un ensemble de faits intéressants à lire, mais dont la multiplicité donne un peu d'éblouissement à l'esprit et l'empêche de saisir aussi facilement qu'ailleurs; ajoutons qu'il s'agit aussi de détails moins connus.

Nous terminons ici nos observations sur ce second volume de l'*Histoire Générale*, et nous sommes impatients de voir paraître le troisième qui, nous en sommes convaincu, sera au moins aussi intéressant et aussi instructif que les précédents. Souhaitons qu'il exige du critique chrétien des réserves moins fréquentes.

Ad. SAGARY,
Missionn. apost.
Curé-doyen de Templeuve.

LES ORIGINES DU SÉMINAIRE D'ANGERS

(2^e et dern. art.) (1)

VI

Toutes ces querelles de formulaire et de mandement finirent par s'apaiser. Grâce aux bons offices de hauts personnages, un accord intervint entre le Pape Clément IX et les évêques protestataires. A une période troublée succéda une ère de paix, paix boiteuse et mal assise, connue aussi dans l'histoire sous le nom de *paix fourrée*. Mgr Arnauld paraissait ne plus se souvenir du refus des prêtres de son séminaire. Il y eut comme un renouveau de l'âge d'or. L'évêque se remit à vivre sur le pied de la plus grande intimité avec les directeurs de la maison Saint-Jacques. Mais le Malin vint détruire cette harmonie.

Il prit, en ce temps-là, la figure d'un « jeune homme qui avait un esprit transcendant, qui parlait bien, qui savait la théologie à la perfection, dont l'air modeste et doux, joint à beaucoup d'adresse, avait de quoi gagner les cœurs ». Ce loup, déguisé en berger, s'introduisit au séminaire. Il voulait compter au nombre des pasteurs du troupeau. Et, comme il avait des talents rares très propres au séminaire, comme il savait bien le

(1) Voir le n^o de septembre 1895.

chant et les rubriques, que même il avait dressé un *Ordo* parfait pour le bréviaire, on l'admit à faire son temps d'épreuve et on lui confia même le cours de théologie morale. Mais, une fois au cœur de la bergerie, le loup se montra dans toute son horreur. La chaire de morale retentit des enseignements de la plus pure doctrine janséniste. Trois ans durant, M. Bourrigault (c'était le nom du personnage) vécut au séminaire Saint-Jacques cherchant à gagner maîtres et élèves aux principes de la morale sévère. On le supportait, dans la crainte de déplaire à Monseigneur qui avait pour lui une grande affection. Mais, en présence des ravages qu'il causait dans la maison, les directeurs du séminaire, profitant du temps des vacances, le prièrent de n'y plus revenir. « M. Bourrigault n'était pas un sujet à congédier du séminaire », se contenta de dire Mgr Arnould en apprenant cette décision. Mais, au fond du cœur, il garda, pendant toute sa vie, un sentiment d'amertume contre ces Messieurs.

La manœuvre n'avait pas réussi ; elle fut renouvelée, mais toujours avec pareil insuccès. Le parti janséniste, ou pour parler le langage du temps, *les gens du parti* comprenaient que, par la conquête du séminaire, ils auraient, pour le présent et pour l'avenir, mainmise sur le diocèse entier. Aussi convient-il de louer, sans réserve, l'audacieuse résistance des directeurs de la maison Saint-Jacques. Car, au risque d'encourir la disgrâce épiscopale et de voir périr leur séminaire, ils ne se laissèrent entamer ni par la force, ni par la ruse, maintinrent, haut et ferme, en face de l'hérésie, l'intégrité de la foi catholique. Et peut-être un peu d'indulgence ne messied-elle pas à l'égard de ce pauvre évêque d'Angers qui n'alla pas jusqu'au bout de sa puissance et de son ressentiment et qui n'enleva pas à ces hom-

mes, ses adversaires déclarés, la direction de l'œuvre fondée sous ses auspices, en laquelle il avait mis l'espoir de son diocèse et toutes ses complaisances.

On jouissait alors du répit procuré par la *Paix de l'Église*. Le grand Arnauld qui, depuis vingt ans, vivait en proscrit, en perruque et en habit laïque, caché chez Mme Angran, veuve d'un maître des requêtes, l'Égérie du parti, se risqua à paraître en public et à faire un voyage en Anjou avec cette dame, sa fille et le fidèle Nicole. L'ardeur janséniste de Mgr Arnauld était sujette à de fréquentes éclipses ; sa foi n'était pas agissante. La présence du docteur que tout le siècle considérait comme un oracle, devenait nécessaire pour sortir l'évêque de son assoupissement. Il fallait arriver, en outre, à changer l'esprit du séminaire qui gâtait tout par son opposition acharnée aux doctrines jansénistes. On se mit donc en route, dans le carrosse de Madame Angran, vers la fin de l'été de 1672. Cette échappée au grand air, après une si longue reclusion, grisait le docteur Arnauld. A la Flèche, il joua un tour d'écolier aux jésuites. Il se donna le plaisir de visiter *incognito* leur bibliothèque et de constater *de visu* que la plupart de ses ouvrages gisaient dans l'*enfer*, au nombre des livres hérétiques.

Pendant un séjour de six semaines à Angers, Antoine Arnauld se multiplia, visitant ceux-ci, réunissant ceux-là en conventicules, prêchant dans les communautés la doctrine prétendue de S. Augustin. Nous avons déjà signalé, d'après M. Grandet, la pitoyable posture du grand docteur devant la grille des religieuses. Le récit de sa visite au séminaire paraît emprunté à un poème burlesque. C'était le temps des vacances ; les directeurs étaient absents, à l'exception d'un certain M. Jouin. « M. Jouin voyant le cocher, les laquais et les livrées

de Monseigneur à la porte, crut que c'était le prélat, n'étant point d'ailleurs prévenu que M. Arnauld dût venir au séminaire. Il se proterna à genoux dans la rue pour demander sa bénédiction, mais voyant qu'il s'était mépris, il lui en fit excuse ensuite et le mena par toute la maison. Un certain abbé qui l'accompagnait fit entendre à Mgr d'Angers qu'on avait traité son frère, comme un pestiféré, et que l'ecclésiastique qui le conduisait lui avait dit : « Monsieur, voilà le réfectoire, « voilà le dortoir et enfin, Monsieur, voilà la porte, en le mettant dehors. » Tout mauvais cas est niable. Au séminaire on cria à la calomnie, à une perfide invention pour perdre les directeurs dans l'esprit du prélat, outré de ce procédé peu civil envers son frère. Mais on voit difficilement une telle aventure forgée de toutes pièces. On le regretterait d'ailleurs, car l'anecdote est jolie, savoureuse et digne de l'esprit angevin, un des plus fins du monde.

Une réception enthousiaste chez le curé de Pont-de-Cé consola M. Arnauld de cette humiliation. Tout le parti se trouvait assemblé. L'éloge confina à l'apothéose ; on prononça des discours en style dithyrambique, des pièces de vers latins où l'on comparait avec un goût douteux, César, vainqueur de Rome, à M. Arnauld, vainqueur du Pape, évêque de Rome :

Roma tibi atque illi Roma subacta fuit.

Mais rien ne peut donner une idée du culte rendu au patriarche du jansénisme par les religieuses de la Visitation. M. Necker se plaisait à redire une boutade, assez irrévérencieuse dans la forme, mais fort juste et fort spirituelle. « Voulez-vous faire prévaloir une opinion, adressez-vous aux femmes : elles la reçoivent aisément, parce qu'elles sont ignorantes ; elles la ré-

pandent promptement, parce qu'elles sont bavardes ; elles la soutiennent longtemps, parce qu'elles sont têtues ». C'est mauvais signe pour une doctrine d'avoir les femmes contre soi. Le Jansénisme a eu le don de séduire l'élément féminin, et sa force d'expansion et de résistance a été due, en grande partie, à l'apostolat des femmes, nobles ou roturières, religieuses ou laïques, qui s'en constituèrent les missionnaires.

Ce couvent de la Visitation d'Angers possédait depuis peu, comme supérieure, une demoiselle de qualité qui autrefois avait pensé épouser le secrétaire d'État, M. de Lyonne. On la connaissait en religion sous le nom de Sœur Marie-Constance. Elle était attachée, du fond du cœur, aux maximes jansénistes ; elle avait dans le parti une situation prépondérante et elle balançait même l'influence de la duchesse de Longueville. Sous sa direction, la Visitation devint bientôt un autre Port-Royal et l'hôtellerie des jansénistes. Le coup d'œil indiscret que nous y fait jeter M. Grandet, nous montre le curieux spectacle d'un intérieur de couvent au xvii^e siècle. On lisait couramment au réfectoire et à la salle des exercices, comme livres spirituels, les libelles en faveur des Jansénistes : *le Visionnaire*, *l'Onguent à la brûlure*, surtout *les Lettres au Provincial* de Blaise Pascal. On s'imagine aisément l'impression produite sur des têtes féminines par la satire tour à tour véhémement, plaisante, indignée, dédaigneuse, du pamphlétaire de génie. Au jour de la fête de la sœur Marie-Constance, l'une des religieuses, qui était poète, composa deux pièces en vers sur les matières de la grâce. On les représenta deux années de suite sur le théâtre du couvent. La glorification du jansénisme faisait le fond de ces deux pièces. Le docteur Arnauld y avait le beau rôle ; Port-Royal y était exalté et les cinq propositions,

prouvées par des passages de S. Augustin et des Pères, à la grande confusion des fameux jésuites Brisacier et Annat. A l'instar du théâtre de la cour, dirigé par M. de Molière, les pieuses Visitandines créèrent deux farces afin de servir d'entr'actes. On a besoin des assertions répétées de M. Grandet pour ajouter foi à de telles folies. « Dans l'une de ces farces, M. Arnauld était mené en triomphe dans un carrosse attelé de deux jésuites qui servaient de chevaux, et le drap mortuaire de la maison servait d'impériale à ce carrosse. Dans l'autre farce, elles avaient introduit deux paysans, qui disaient mille pauvretés contre les jésuites et contre les missions qu'ils font au Japon, dont le dénouement était qu'elles les chassaient de dessus le théâtre à coups de fourches et de bâtons ».

La communauté se réunissait au parloir, comme en un Cénacle, pour recueillir les oracles tombés des lèvres du grand pontife du parti. Entre temps, on riait aux larmes, à la lecture des farces inventées contre les jésuites. Ce furent six semaines idéales, bien douces pour le cœur de la sœur Marie-Constance. Malheureusement, après le départ de M. Arnauld, le bruit de toutes ces extravagances transpira jusqu'à la cour et vint aux oreilles du Père de La Chaise, le confesseur du Roi. Une lettre de cachet tomba, comme la foudre, au milieu de cette sérénité. De par le Roy, sœur Marie-Constance fut enlevée à son cher couvent et exilée, malgré l'évêque d'Angers, au monastère de la Visitation de la Flèche.

VII

Nous avons à constater, à chaque instant, l'immixtion du pouvoir royal dans les affaires religieuses. Cette

intervention procura un bien réel dans le cas des Visi-tandines d'Angers ; tout le monde orthodoxe y applaudit. Elle était, d'ailleurs, conforme à la théorie, formulée par les théologiens, comme la règle fondamentale des sociétés chrétiennes : l'autorité civile recevant sa légitimité et sa consécration de la puissance divine et mettant au service de cette dernière le secours de ses armes et de son bras. C'est S. Louis, se proclamant le *Sergent de Dieu* et veillant, le casque en tête et la lance au poing, à l'exécution des sentences épiscopales. Les fonctions de simple policier ecclésiastique ne parurent pas toujours assez honorables pour nos rois. Certains — surtout ceux qui gouvernèrent en monarques absolus — aspirèrent à un grade plus élevé ; l'humble sergent se métamorphosa bientôt en un général omnipotent. Le protecteur devint un maître, très enclin à prêter un appui qu'on ne lui réclamait pas. La surveillance de l'Église — c'est le mot qui convient désormais — constitue une des branches de l'administration royale et le Roi l'exerce, selon son humeur, tantôt bienveillante et efficace, tantôt tracassière et tyrannique. L'État avait confisqué l'Église au profit de ses visées personnelles. Et, avec le temps et la pente naturelle des choses, si humiliante et si oppressive est devenue cette tutelle, que nous en sommes arrivés à envisager, d'un œil confiant, comme l'affranchissement d'un ser-vagè, un nouvel état social, que nos pères eussent traité d'abominable, où l'Église, débarrassée de toute sujétion et alliance laïques, pourra développer librement sa puissance d'expansion et hâter dans les âmes l'avènement du royaume de Dieu.

De telles aspirations ne pouvaient se trouver, même en germe, dans l'esprit des directeurs de la maison Saint-Jacques. Ils songeaient, au contraire, à réclamer du

pouvoir royal l'obtention de lettres patentes. La reconnaissance du séminaire par l'autorité civile leur semblait nécessaire pour lui donner une vitalité durable et l'assurer contre les surprises et les retours de la fortune.

Quelques années auparavant, le Roi avait répondu par un refus à une supplique de Mgr Arnould « à l'effet d'obtenir des lettres patentes pour l'établissement de son séminaire ». Tout ce qui arrivait d'Angers avait une vague odeur d'hérésie. La couvée janséniste était déjà trop nombreuse pour qu'il fût prudent de l'accroître par la création d'un nouveau nid. Les directeurs du séminaire ne perdirent pas courage. C'est alors que nous voyons apparaître l'action de Saint-Sulpice et l'influence de M. Grandet. Il achevait ses études théologiques, en compagnie d'un autre angevin, neveu de l'abbé de Vaux, M. Le Peletier. Ils devaient, cette année même, revenir au pays natal et grossir le nombre des directeurs du séminaire. Tous deux étaient les disciples fervents de M. Tronson ; son esprit revivait en eux. Il leur parut facile de guérir la cour de ses préjugés contre le séminaire d'Angers par l'intervention du supérieur de Saint-Sulpice. De concert avec lui ils engagèrent une négociation où, des deux côtés, on déploya force finesses et roueries diplomatiques. L'exposé de cette affaire montre mieux que tous les discours l'état d'âme des acteurs. L'intrigue a toute la saveur piquante, toute la force comique d'une comédie de Molière.

A Angers, on pria Mgr Arnould de renouveler sa requête au Roi. Le prélat « espérant que le Roy la refuserait encore », se prêta à cette démarche de la meilleure grâce du monde. Les directeurs du Séminaire, en possession de cette pièce, l'envoient à Saint-Sulpice, à leurs compatriotes et collaborateurs futurs. M. Tronson

entre alors en scène. Par l'entremise de M. de la Brunetière, grand vicaire de Mgr l'archevêque de Paris, il plaide auprès de ce dernier la cause du Séminaire d'Angers et il rend un témoignage avantageux de la bonne doctrine et de la pureté de mœurs des directeurs. Mgr de Harlay qui était très opposé au jansénisme et parfaitement bien en cour, part à Versailles et va à l'audience que le Roi lui donnait toutes les semaines sur les affaires ecclésiastiques du royaume. Il représente à Louis XIV que, pour empêcher le jansénisme de faire de plus grands ravages en Anjou, il est nécessaire d'y établir un séminaire avec des directeurs zélés pour la bonne doctrine. Le roi goûte fort les raisons de l'archevêque et expédie sur le champ les lettres patentes demandées. Le nom de Mgr Arnauld, inscrit en tête de la requête, eut un merveilleux pouvoir sur les membres du Parlement, tous gagnés à la cause janséniste, pour abrégier les formalités et les lenteurs de l'enregistrement. Le Procureur général eut à cœur d'être agréable et utile, croyait-il, au frère du grand Arnauld et « ce qu'on a souvent peine à obtenir en deux années, fut fait en deux mois ».

Le jour même où il venait de signer des conclusions favorables à l'établissement du séminaire d'Angers, le Procureur général rencontra le docteur Arnauld, il s'empressa de le mettre au courant de la diligence apportée à l'enregistrement des lettres patentes, par égard pour le nom de Mgr Arnauld. Le bon Dieu avait déjoué les ruses du diable. L'évêque d'Angers, renseigné par son frère, s'aperçut, mais trop tard, du tour que lui avait joué Saint-Sulpice. Il dut se souvenir alors d'un vieux proverbe qu'un poète de Château-Thierry, le bonhomme Jean de la Fontaine, avait naguère placé en tête d'une de ses fables :

*Tel, comme dit Merlin, cuide engeigner autrui,
Qui souvent s'engeigne soi-même.*

Cette affaire des lettres patentes marque l'ouverture des hostilités entre l'évêché d'Angers et le séminaire. La guerre était déclarée. Quelques mois plus tard, M. Grandet et M. Le Peletier vinrent, en qualité de nouveaux directeurs du séminaire, rendre leurs devoirs et présenter leurs hommages à Mgr Arnauld. Le prélat « les reçut d'une manière froide et sèche et ne leur parla qu'en monosyllabes, sans pourtant leur rien dire de désobligeant, *comme il le fit dans la suite.* »

VIII

En effet, pendant vingt années, à partir de l'octroi des lettres patentes (10 mars 1673) jusqu'à la mort de Mgr Arnauld (1693), le séminaire d'Angers, transféré de la maison Saint-Jacques dans des locaux plus vastes, situés au centre de la ville, le logis Barrault, eut à soutenir une lutte acharnée, quotidienne, qui, à plusieurs reprises, faillit aboutir à sa ruine totale. Il faut lire en entier dans les mémoires de M. Grandet, le récit, souvent incohérent, mais d'un attrait toujours considérable, de ces multiples attaques. Ce fut la guerre au couteau, à la façon des sauvages, pleine d'embuscades et de trahisons, telle qu'elle se pratique dans les petites villes de province, où tous les adversaires se connaissent et vivent en perpétuel contact, où l'attention n'est nulle part distraite par des événements d'intérêt général, où de cette tension de l'esprit vers un objet unique surgit une haine, toujours en éveil, une passion inconsciente des turpitudes qu'elle commet, des calomnies qu'elle débite, où toutes les armes sont réputées permises, où les

moyens les plus odieux sont employés, et qui ne s'éteint pas même avec la chute ou avec la mort de l'un des combattants. Et quand cette haine a pour origine, comme dans le cas présent, l'antagonisme de deux doctrines religieuses, elle confine alors au fanatisme le plus farouche ; elle éteint dans les cœurs tout sentiment humain ; elle trouve en soi-même, dans les motifs qui l'engendrent, l'excuse de tous les crimes, même leur mérite et leur glorification.

Mais parce que cette campagne menée contre le séminaire d'Angers ne se composa que de menus faits et fut circonscrite au diocèse et à la ville d'Angers, elle échappe à l'histoire pour entrer dans le domaine réservé à la chronique locale. La saveur de ces récits ne demeure entière que pour le lecteur familiarisé avec les hommes et les mœurs du pays d'Anjou. Il suffit d'en esquisser à grands traits les faits principaux.

« Naturellement, Mgr l'évêque d'Angers avait un bon cœur ; il aimait le bien et était porté à oublier les injures ; mais *les gens du party* avaient un grand pouvoir sur son esprit et ils commettaient visiblement son honneur, son autorité et sa conscience (car ils le forçaient à tout entreprendre et le tourmentaient à toute outrance pour avancer les affaires de leur party), ce qui, peut-être, l'aura rendu excusable devant Dieu à son grand âge ». M. Grandet résume loyalement en ces lignes, le jugement que la postérité portera sur Mgr Arnauld. Abandonné à son naturel, il eût suivi l'inclination de son cœur et continué ses faveurs au séminaire dont il avait appelé la création de tous ses vœux. Mais son frère, le docteur Arnauld et, avec lui, toute la cabale janséniste, excitaient sans cesse cette nature faible, par suite facilement ombrageuse, en lui montrant, derrière les directeurs du séminaire, l'action

occulte « des messieurs de Saint-Sulpice qui seront bientôt les évêques de tous les diocèses », et par Saint-Sulpice, la mainmise de Rome sur la France ecclésiastique et la ruine des prétendues libertés gallicanes. Aussi le décidèrent-ils, afin d'abattre cette tyrannie naissante, à dresser séminaire contre séminaire.

Lors de son voyage à Angers, M. Arnauld avait rencontré en passant à la Flèche, un prêtre « de caractère et de science très médiocres, mais qui excellait en piété et en zèle ». Il s'appelait Gallard. Touché du sort misérable des pauvres écoliers qui allaient au collège des jésuites et chez lesquels il reconnaissait le plus d'esprit et de piété, il les réunissait pour les former, dès le bas-âge, à la cléricature. Quelques prêtres se joignirent à lui ; ils enseignaient à ces enfants les éléments de la science, le chant et les cérémonies de l'Église ; ils leur faisaient des conférences spirituelles. Ces Messieurs préludaient ainsi à la fondation des petits séminaires. M. Arnauld reconnut dans la nature du pauvre bonhomme Gallard une cire molle qui pouvait recevoir toutes les empreintes. Il lui inculqua les principes du plus pur jansénisme, et il le représenta comme un apôtre du clergé dont les vertus privées et les œuvres devaient combattre l'influence des prêtres du séminaire. Sur les conseils de son frère, Mgr Arnauld appela M. Gallard à Angers ; il lui confia l'éducation des jeunes clercs et le soin de les préparer aux ordinations. Et l'on vit, dans la même ville, deux maisons rivales : l'une officielle, celle du logis Barrault, suspecte à tous, désertée par les ordinands, frappée d'interdit par l'évêque ; l'autre, celle de M. Gallard, sans titre, sans droit à l'existence, mais où affluaient les jeunes clercs, attirés par l'appât des faveurs épiscopales. Le clergé et la ville se partagèrent en deux camps : les *Gallardins* et

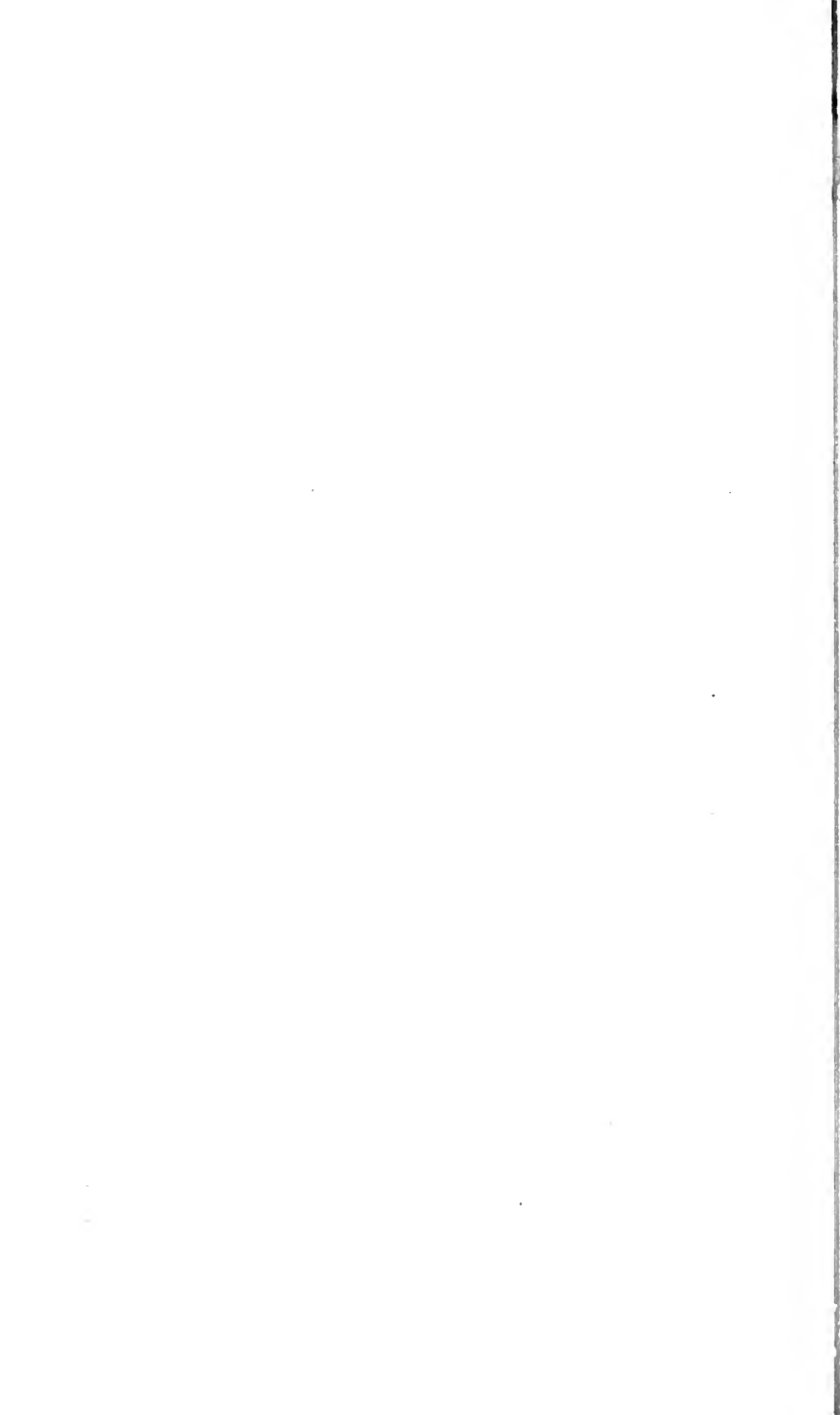
les *Baraudins*. Cette division que nous avons vue se reproduire, de nos jours, sous couleur de questions doctrinales, dans un diocèse peu éloigné de celui d'Angers, amena les plus déplorables conséquences et souleva dans les âmes des haines vivaces qui ne reculèrent devant rien pour se satisfaire.

Les chansons, les calomnies coururent sur le compte des *Baraudins*. L'évêque tenta, mais inutilement, de leur arracher leurs lettres patentes qui les rendaient invulnérables. Il fit le vide autour d'eux, accusa leur doctrine, chercha, par le moyen de MM. de Pomponne et Le Tellier, à les perdre dans l'esprit du roi. Fourberies, ruse, violence, tout fut bon contre eux. Au lendemain de scènes tragiques survenaient des aventures plaisantes qui égayaient la lutte. « Un jour les Gallardins étant allés à la promenade le long de la rivière de Mayne, marchandèrent au hasard du poisson qu'ils voyaient pêcher et dirent aux pêcheurs de le porter au Séminaire. Le lendemain, les braves gens l'apportèrent au logis Barrault, n'en voulant point d'argent, disant qu'il avait été payé. L'économe et le cuisinier reçurent d'abord le poisson comme un présent de la divine Providence ; mais les séminaristes de M. Gallard, ayant su la méprise fondée sur l'équivoque, renvoyèrent quérir le poisson. On plaisanta assez agréablement en ville, disant que les poissons, tout muets qu'ils étaient, avaient parlé hautement du logis Barrault et lui avaient reconnu la qualité de Séminaire qui lui était naturelle ». Le rire reprenait parfois ses droits.

Les prêtres du séminaire demeurèrent inébranlables au milieu de ce déchaînement de toutes les passions. Leur attitude fut admirable, digne de Saint-Sulpice qu'ils représentaient. Ils n'opposèrent aux mauvais procédés et aux outrages que la résistance calme, l'assurance

tranquille de leurs droits et l'éclat de leurs vertus. Jamais une parole d'aigreur ne sortit de leur bouche contre ce pauvre évêque emporté par sa passion aux pires excès. On les raille, on les calomnie, ils demeurent insensibles; on leur enlève les ordinands, ils occupent leurs loisirs à enseigner la philosophie et à former le premier petit séminaire. L'âme de la résistance fut M. Grandet. Nous le voyons partout, raffermissant les courages hésitants, courant à S.-Sulpice prendre le mot d'ordre, agitant la ville d'Angers et tout le diocèse, créant l'opinion publique, usant de ses influences de famille pour arriver jusqu'au roi, lui dévoiler l'injustice des accusations portées contre le séminaire et réclamer son assistance, tenant tête au prélat, discutant avec lui, déjouant ses manœuvres, éventant ses ruses avec infiniment d'esprit et d'adresse, excitant son ire au point de lui arracher cette exclamation : « Mais ce M. Grandet est plus puissant que moi ! » ; d'autres fois, forçant son admiration et son respect et finissant par reconquérir son amitié.

« Il faut avouer, dit-il avec une bonhomie malicieuse, que si nous étions humiliés d'un côté par le seigneur et par ses amis, le seigneur et ses amis reçurent aussi de temps en temps des humiliations terribles *qui nous consolèrent un peu* et qui nous donnaient au moins le temps de respirer; car pendant qu'ils étaient occupés à se défendre à la Cour et à l'Université, ils ne pensaient pas à nous faire de nouvelles peines. Il est vrai que dans la suite tout retombait sur nous et qu'on nous accusait d'être les auteurs des lettres de cachet, des arrêts, des censures et de toutes les autres disgrâces qui arrivaient à ces Messieurs. Nous nous consolions pourtant, en disant qu'ils nous faisaient trop d'honneur en nous donnant le crédit de remuer le Pape



à Rome, le Roy en France, et toutes les autres puissances de l'Europe, comme nous voulions, et que nous n'avions qu'à nous garder de la vanité ». M. Grandet exagère l'humilité et se fait trop bon apôtre. Sa puissance était grande et il en usa tout d'abord pour la ruine des Gallardins. Un commandement du roi envoya leur chef, le pauvre M. Gallard, compromis dans toutes sortes d'intrigues, en exil, quelque part dans un hameau du Limousin, aux environs de Brives la Gaillarde. Puis, pour la réussite de son cher séminaire, le logis Barrault reçut, grâce à son activité incomparable, l'abondance des faveurs spirituelles et les biens temporels, les bénédictions d'en haut et la graisse de la terre. Tant que vécut Mgr Arnould, il fut impossible à M. Grandet de réaliser le rêve de sa vie, l'union du séminaire d'Angers avec Saint-Sulpice. Mais, sous son successeur, Mgr Le Peletier, l'accord s'établit rapidement et le 19 avril 1695, M. Tronson signait l'acte d'union. Le séminaire d'Angers devenait la propriété de Saint-Sulpice.

IX

Si, par une permission spéciale de la Providence, il eût été donné à M. Grandet de revenir sur la terre après deux siècles et de reprendre pour une journée, au matin du 19 avril 1895, la direction du séminaire d'Angers, rien ne lui eût paru changé dans les coutumes de la maison. La cloche convoquait les séminaristes, aux mêmes heures et pour les mêmes exercices ; le règlement, écrit de la main de M. Tronson, était toujours en vigueur. Et, bien que son regard eût rencontré dans les objets matériels, une foule de transformations qui indiquaient une révolution complète, une façon très diffé-

rente de comprendre la vie, il eût constaté cependant que les éducateurs du clergé n'avaient guère modifié l'antique enseignement. Les lectures spirituelles sont extraites des mêmes auteurs et, à l'examen particulier, les avis de M. Tronson retentissent toujours sous les voûtes de la salle des exercices. Ni les bouleversements sociaux, ni le temps qui use tout, n'ont eu de prise sur l'œuvre de M. Olier. Le moule en lequel ont été coulées tant de générations sacerdotales, demeure indestructible. L'an dernier, la mort ravissait M. Icard, le supérieur général de Saint-Sulpice. En fermant les yeux pour s'endormir dans la paix du Seigneur, après un siècle de travail, il pouvait se rendre le témoignage d'avoir conservé intact, tel qu'il l'avait reçu des mains de ses pères, le monument confié à sa garde. Cette immobilité sulpicienne compte des admirateurs et des détracteurs. Ceux-ci la comparent à l'inerte tranquillité des momies enveloppées de bandelettes ; ceux-là veulent y reconnaître un caractère de similitude avec l'Église qui passe à travers les siècles, sans laisser jamais diminuer le trésor de ses traditions et de ses dogmes. Il semble toutefois qu'un doute se soit élevé à ce sujet, dans l'esprit des nouveaux maîtres de Saint-Sulpice. La main saintement audacieuse d'un réformateur touche à l'ancienne constitution, y introduit des modifications profondes, bouleverse les aménagements, pratique des jours nouveaux pour permettre à l'air de circuler plus librement et à l'esprit moderne d'entrer par les fenêtres largement ouvertes. Et les directeurs vénérables, blanchis par l'âge, oubliés par la mort à la tête des séminaires de province, sont relevés de leurs fonctions et envoyés dans quelque *sanatorium*, où ils pourront continuer leurs douces rêveries près des flots bleus de la mer de Provence.

A l'heure où Saint-Sulpice travaille de ses propres mains à se réformer, il est donc permis, sans crainte de paraître grossir le nombre de ses adversaires, de signaler les inconvénients de cette immutabilité séculaire et de constater que la formation du clergé a pu en éprouver quelques dommages.

M. Grandet a un mot qui donne, en une courte et heureuse formule, la raison d'existence de tout séminaire. « *Les clercs y apprendront*, écrit-il dans ses Mémoires, *la manière dont ils doivent vivre plus tard dans le monde.* » Le séminaire est comme une officine où l'on façonne les âmes aux fonctions saintes dont l'avenir les revêtira, et de la parfaite conformité entre le but proposé et les moyens employés pour l'atteindre résulte son utilité. L'institution de M. Olier répondit complètement à cet idéal. Le prêtre doit être un homme d'action et de prière. Le fondateur de Saint-Sulpice se proposa de former chez ses séminaristes l'homme intérieur, pénétré de la sainteté de sa vocation, exercé par une habile gymnastique spirituelle à l'art divin de l'oraison, apte à découvrir sous les apparences des rites et des formules le Dieu caché qui y réside. En même temps, il leur enseignait la science, toute la science théologique ; il armait leur intelligence et leur donnait du monde extérieur une compréhension et des clartés pour les guider sûrement dans les voies droites. Mais les sociétés humaines ne demeurent jamais semblables à elles-mêmes. Pour employer un terme scolastique, elles sont en perpétuel *fieri*. Qui les avait vues la veille, ne les reconnaît plus le lendemain. Leurs besoins sont devenus autres ; autres aussi leur langage, leurs aspirations et leurs pensées. S'ils avaient plus longtemps méconnu cette loi naturelle des évolutions sociales, les fils de M. Olier se seraient condamnés à un

infructueux labour. Il y a deux parties dans les institutions de S.-Sulpice : l'une, immuable, qui fait le prêtre ; l'autre, variable, qui adapte l'homme aux conditions et aux exigences sans cesse renouvelées de la vie humaine. Les directeurs sulpiciens n'ont pas considéré l'œuvre de M. Ollier comme un bloc dont ils ne pourraient remplacer une seule pierre. Ils n'ont pas hésité à en modifier le côté archaïque et ils n'ont pas voulu s'exposer, par une obstination, que personne n'eût comprise, à tomber au rang de simples conservateurs d'un musée de Cluny spirituel.

Au temps de M. Ollier, le clergé formait, comme une caste, une classe privilégiée dans l'État. Son rôle était tracé à l'avance. Il connaissait sa route et les limites fixées à son activité. Les grandes audaces conquérantes lui étaient interdites. Il était doux, humble, appliqué aux fonctions de son ministère, pieux, d'une grande correction de manière ; la grandeur du siècle se reflétait dans ses attitudes. Au contraire, la société moderne, démocratique et égalitaire, a dépouillé le prêtre de tous ses privilèges. La loi ne lui accorde plus de protection spéciale ; il est réduit à ses propres ressources et il doit lutter avec âpreté pour le triomphe de la cause qu'il représente. Il est le soldat de l'Idée divine ; ses seules armes sont la prière, la science, la persuasion puisée dans son cœur et une volonté héroïque trempée dans la grâce.

Il serait facile de prouver par des exemples, par le tableau rétrospectif d'un intérieur de séminaire, que les formateurs des prêtres ne comprirent pas toujours leur rôle et que parfois ils furent inférieurs à leur tâche. Mais l'on nous accuserait d'avoir l'esprit plein de méchanceté. La grande, l'unique préoccupation des directeurs était alors de faire *un séminariste*, d'après un type

connu, sur un mode ancien, un jeune clerc aux manières compassées, à la physionomie effacée, en qui l'on s'était plu à détruire, par une discipline étroite, tout ressort, toute initiative personnelle, à faire disparaître toute trace d'individualité ; un être sans volonté, sans aptitudes spéciales, très docile à exécuter les ordres reçus, mais incapable d'énergie et d'action. Mgr Mermillod déplorait, un jour, devant un petit cercle de professeurs, la tendance très commune à comprimer par une surveillance trop apparente, les élans de ces jeunes natures ardentes, au lieu d'imiter les jardiniers habiles, qui utilisent les sèves puissantes et dirigent les pousses des rejets vigoureux. Il leur signalait les dangers de cette éducation toute de contrainte, bonne souvent à produire des impuissants ou des hypocrites, ou du moins féconde en résultats médiocres. Quand, au sortir de cette école, le nouveau prêtre était lancé en plein courant de la vie présente, si dure pour les faibles, ou bien il succombait — le cas ne fut pas purement hypothétique — ou bien il se repliait sur soi-même, froissé, blessé par tout ce qu'il voyait, fermé à tout, étranger à tout, à tout ce qu'aime le monde contemporain, à tout ce qui le passionne. Il n'avait que des paroles d'anathème pour ce monde qui, à son tour le rejetait, puisqu'il ne pouvait rien pour lui. Il est rappelé dans l'histoire des rois mérovingiens que Clovis II, vainqueur de ses deux fils révoltés contre lui, les énerva « en leur faisant brûler les jambes ». Ce supplice ne les tua pas ; mais dès lors, étiolés, sans force, ils languirent sous les yeux de leur père. Un jour, il les fit placer sur un bateau sur la Seine et les abandonna au courant, remettant à Dieu de les conduire. *Les énervés de Jumièges* sont le symbole de ces jeunes lévites, énervés, eux aussi, par un système suranné d'éducation et descendant, inertes, le cours de la vie sacerdo-

tale. Heureusement que toute blessure est guérissable par la vertu divine et que l'Esprit de Dieu réside toujours au sein de l'Église pour en renouveler la face et lui insuffler une impérissable jeunesse !

« Les lèvres du prêtre sont les gardiennes de la vérité », est-il dit aux Saints Livres. Et, en maints passages de l'Écriture, Dieu rappelle aux prêtres qu'ils sont la lumière de l'univers et qu'ils doivent briller, comme des phares étincelants, au-dessus des hommes assis dans les ténèbres de l'ignorance et de la mort. Le monde contemporain est affamé de vérité ; il l'a cherchée avec passion dans tous les domaines de la science. Or, il commence à s'apercevoir que la science positive est remplie de confusion, de négations et d'obscurités, et il revient, semble-t-il, désabusé de toutes ces contradictions, vers la foi, la seule vérité qui soit en dehors, et au-dessus de toute question et de toute incertitude (1). Ainsi que Goethe mourant il crie : « De la lumière ! de la lumière ! » Le premier devoir du prêtre est donc de faire resplendir la vérité dans ses paroles, dans ses écrits, dans la pratique de la vie, de donner la doctrine entière, sans atténuation, ni diminution, autant qu'il le pourra et le plus qu'il le pourra, d'apporter la lumière dans les âmes en leur révélant la vérité sainte. Mais, pour la manifester avec un tel éclat, il faut tout d'abord que son intelligence en soit imprégnée. Le cardinal Pie nous l'enseignait un jour : « Pour dire le mot populaire, il faut posséder le mot scientifique ». Or de quelle science armait-on les lèvres du prêtre ? Comment lui

(1) Nous recommandons tout particulièrement la magistrale conférence sur *Le Clergé et le Temps présent dans l'ordre intellectuel*, donnée à Issy le 19 juin 1895, aux élèves des grands Séminaires d'Issy et de Paris, par M. Ollé-Laprune, maître de conférences à l'École normale Supérieure.

enseignait-on l'Écriture Sainte, la théologie, la philosophie ? Il faut savoir le reconnaître. Dans certains séminaires l'enseignement de la théologie n'était pas vivant, doctrinal ; il n'apportait, le plus souvent, que dégoût et confusion. Il se composait d'une litanie de formules étroites, étriquées, puisées dans des manuels. Ces manuels eux-mêmes, rééditions des formules du XVII^e et du XVIII^e siècle, s'attardaient à la réfutation d'antiques erreurs, perdaient un temps précieux à l'explication abondante, hérissée d'arguments, des vieilles querelles de l'École dont il eût suffi de donner un résumé historique. Il nous souvient d'un séminaire où, pendant toute la durée d'un trimestre, le professeur de théologie dogmatique s'évertua à vouloir prouver que S. Thomas d'Aquin avait toujours enseigné la croyance du dogme de l'Immaculée Conception. Afin de secouer la torpeur causée par cette indigeste compilation de textes, un malin traça, d'un crayon fort spirituel, la silhouette du professeur entouré de ses fidèles et occupé à torturer l'Évangélique Docteur, couché sous la vis d'un pressoir : « Proclame-t-il l'Immaculée-Conception ? disait la légende. — Pas adéquatement ! répondaient les disciples. — Alors, donnez un tour de vis. »

Mais qu'importe la pauvreté du manuel, si la parole du professeur vient éclairer le texte par de lumineux commentaires, si elle fait apercevoir au delà de la sèche formule la beauté et l'étendue de la doctrine et ouvre devant les yeux des élèves les grands horizons de la science divine ? Mais où sont ces maîtres à l'esprit intuitif, possédant la plénitude de la doctrine et la distribuant dans un enseignement clair, méthodique, lumineux pour l'esprit ? ces prêtres clairvoyants, avisés, attentifs aux manifestations de l'intelligence chez leurs disciples, devinant les aptitudes, les dirigeant, allumant dans

leurs âmes le feu sacré de la science, et dont les leçons, comme les paroles du Christ aux disciples d'Emmaüs, échauffent les cœurs? Sans doute ces esprits d'élite existent, mais trop rares — oh! oui, trop rares! — La valeur d'un enseignement se mesure à la puissance et à la culture intellectuelle du professeur. Nous ne voudrions pas nous donner le facile plaisir de *peindre* les ridicules profils des lourds tâcherons qui besognèrent parfois dans certaines chaires de théologie. La faute—et c'en était une—retombait moins sur eux que sur les supérieurs imprudents qui les improvisèrent directeurs de séminaire, les installèrent, du soir au matin, dans la chaire au pied de laquelle ils avaient été assis, la veille, comme auditeurs, et, sans discernement, sans préparation aucune, les investirent des fonctions les plus saintes et les plus redoutables. Il y a progrès réel depuis lors. La création des facultés libres de théologie a développé en France une nouvelle ardeur pour l'étude des sciences ecclésiastiques. L'élite de la jeunesse cléricale fréquente leurs cours. Les chefs des diocèses se débarrassent peu à peu de leurs préventions ou de préoccupations trop matérielles. A l'attraction exercée sur les esprits par ces centres de vie intellectuelle, ils en ont compris toute l'utilité pour la formation des professeurs et la restauration des études dans les séminaires diocésains.

On ne saurait trop louer Saint-Sulpice de n'être pas resté étranger à ce mouvement de retour aux anciennes traditions ecclésiastiques, et il serait injuste de taire la récente tentative entreprise par les maîtres de Saint-Sulpice pour refondre le programme des études et l'accommoder aux exigences modernes.

Ces premières ouvertures d'une réforme des études ont reçu de Rome un accueil bienveillant. Il est per-

mis d'espérer de cette combinaison de prompts et heureux résultats pour la restauration de l'enseignement dans nos séminaires. La haute sagesse et la grande compétence du cardinal-préfet de la S. C. des Études sauront prémunir les Facultés de Théologie contre la tendance fâcheuse à abaisser les obstacles qui protègent l'accès aux grades et à ravaler l'enseignement le plus élevé au niveau des intelligences les plus communes. L'indulgence en matière doctrinale est grosse de conséquences funestes. La vérité entamée n'est plus la vérité qui délivre l'esprit humain de ses obscurités et de ses erreurs. Quand les vérités saintes s'amoindrissent, quand la doctrine n'est plus distribuée aux hommes, tout entière et dans sa foncière et substantielle solidité, les lois de la morale fléchissent et le nombre des saints diminue sur la terre.

GILBERT CUSSAC.

BIBLIOGRAPHIE

MÉLANGES HISTORIQUES

1° *Les Dominicains et la découverte de l'Amérique* par le P. F. MANDONNET, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse), avec un portrait de Diégo de Déza.— Paris, Lethiellieux, 10, rue Cassette, 1893, un beau volume in 12 de 255 pages.

Il est toujours intéressant pour un ordre religieux de savoir la part prise par quelques-uns des siens à un événement historique ; et quand cette part est grande et que cet événement est de l'importance de la découverte de l'Amérique, alors ce sont tous les amis de l'histoire qui sont intéressés. A ce titre, le livre du P. Mandonnet sera lu avec plaisir et par les religieux de l'ordre de S. Dominique et par les historiens. Il montre la part intellectuelle et la part politique prise par quelques dominicains à l'entreprise de Christophe Colomb.

La part intellectuelle, celle de S. Thomas et d'Albert le Grand, a consisté à propager les idées aristotéliennes sur la sphéricité de la terre et sur la distance qui sépare l'extrémité occidentale de l'Europe des frontières orientales de l'Asie, idées qui ont inspiré Colomb.

La part politique celle de Diégo de Déza surtout, a consisté à encourager Colomb après les deux échecs des diètes de Salamanque et de Santa-Fé, à le retenir en Espagne à l'heure où il voulait porter ailleurs l'idée de son génie, à faire accueillir et favoriser par les rois catholiques l'expédition hardie que les savants avaient déconseillée ; enfin, après la découverte, à défendre auprès du roi les droits méconnus de l'amiral des Indes. Le P. Mandonnet établit avec

beaucoup de clarté et de compétence les mérites de son ordre ; il réduit à leurs justes proportions ceux du cardinal Mendoza, du camérier Juan Cabrero et de Louis de Santangel ; il juge les pseudo-histoires de Fernand Colomb.

En appendice la lettre de Toscanelli à Christophe Colomb et les textes de S. Thomas d'Albert le Grand qui appuient la thèse de l'auteur.

Le P. Mandonnet a fait une bonne œuvre historique et une excellente œuvre dominicaine.

A. CHOLLET.

. . .

2° *Les missionnaires français en Corée*, par A. LAUNAY, de la société des Missions Étrangères, 1 volume in-18 illustré 252 pages: prix 1.50 — Paris, Téqui, 29, rue de Tournon.

La Corée renfermait déjà quatre mille chrétiens quand en 1794 un prêtre chinois parvenait enfin jusqu'à eux. Un lettré surpris de la beauté des maximes qu'il lisait dans un livre arrivé de Chine, avait chargé, quelques années auparavant, un de ses amis, membre de l'ambassade annuelle à Pékin, de rechercher les maîtres de cette sublime doctrine. Celui-ci, entré en rapport avec les missionnaires de la capitale, recevait de leurs mains le baptême, le conférait à son retour au premier converti et leur propagande, après dix ans, avait donné ces fruits. Telles avaient été les origines, telle aussi devait être le plus souvent la triste fortune de l'Église coréenne. Lorsque la persécution décimant le troupeau lui avait pris ses chefs, la chrétienté reprenait pour de longues années la condition qu'elle avait eue à son berceau. Les délaissés font déjà parvenir leurs plaintes à Pie VII jusque dans sa prison de Fontainebleau. Une nouvelle supplique déterminait la Propagande à confier ces abandonnés à la société des Missions Étrangères. Mais comment pénétrer dans un pays mieux gardé que le fut jamais trésor ? En 1835, un missionnaire français trompe enfin les douanes inexorables. Alors commence, et elle se poursuit encore, la glorieuse histoire des

martyrs. Pour épargner aux chrétiens de plus longues souffrances, les missionnaires, au signal de leur évêque, Mgr Imbert, s'offrent spontanément aux satellites et à la mort. Leurs successeurs guettent à la frontière l'occasion de pénétrer dans la terre promise du martyr; et si le premier de leurs vœux est tard exaucé, le second l'est bien vite après. Les démonstrations faites par la marine française pour intimider le gouvernement coréen n'eurent jamais l'effet attendu. Après l'expédition de l'amiral Roze et son échec devant la pagode de Kong-Hoa, il fallut attendre longtemps le jour où quelques apôtres purent enfin se mettre à la recherche des brebis dispersées. Les récents traités de la Corée avec les puissances européennes présageaient à la mission une ère de paix et de prospérité; la guerre civile, puis l'intervention de voisins rapaces, ont déjà ruiné ces espérances. Les violences exercées par les bandes de rebelles, tolérées, encouragées même par les Chinois, ajoutent le nom d'un martyr et d'émouvantes pages au récit de l'historien de l'Église de Corée.

3° *La Corée*, par PAUL TOURNAFOND. — Nouvelle édition in-18 (avec carte). Paris. Téqui.

La Corée, bien plus encore que la Chine sa souveraine désormais évincée, est restée jusqu'à ces derniers jours un pays fermé. Peine de mort était portée contre tout barbare d'Occident, voire même contre le voisin chinois ou japonais qui franchirait les frontières du royaume. Aussi n'ont-elles été forcées que par ceux qui n'ont pas peur de mourir, par les missionnaires. Ce sont nos introducteurs nécessaires. Ils ont écrit sur la Corée de quoi faire une excellente monographie. Ce livre est fait, et la librairie Téqui le réédite au profit de ceux qui désirent comprendre ce qui se passe là-bas entre Chinois et Japonais. Ce travail, complété par une excellente carte de la presqu'île, comprend une double étude. C'est d'abord la géographie de la Corée; non pas de la géographie savante; on ne s'est pas étendu sur la configuration de la presqu'île, le relief du sol, mais beaucoup

sur les mœurs des Coréens. On apprend là comment on vit, avec quoi on vit en Corée, avec quel zèle on s'y applique à l'art de bien gouverner, qui consiste à prendre plus encore qu'il n'a fallu payer pour avoir le droit de prendre. Tout est vénal en Corée, et si l'idée d'une réforme est étrangère à l'esprit d'un coréen, on ne voit pas trop comment elle pénétrerait ni ce qu'elle pourrait faire dans la tête de gens convaincus que tout va bien chez eux et que tout va mal ailleurs. Les relations forcées qu'ils ont eues avec les étrangers, et c'est l'objet de la seconde partie de notre volume, les ont confirmés dans cette croyance patriotique. Ils ne pensent pas de bien des Japonais et des Américains, mais ils ont une opinion franchement détestable de ces Français qui leur envoient des missionnaires et les leur laissent massacrer à l'aise. Une expédition, d'ailleurs peu glorieuse pour nos armes, a été transformée, l'orgueil national aidant, en un triomphe de la civilisation coréenne sur la barbarie d'Occident. Le malheur est qu'en dépit de toute sa civilisation coréenne, la Corée s'est trouvée, ces dernières années, en proie à une telle anarchie qu'il a fallu ouvrir les portes aux voisins. Pour maintenir l'ordre, il y eut à Séoul une garnison japonaise et une garnison chinoise disposant chacune d'un parti, et se tenant l'une l'autre en respect, comme deux dogues prêts à happer le même morceau et qui s'entredéchirent. Ceux qui liront le petit livre de M. Tournafond, verront que la lutte était inévitable. Les Japonais chassés de Séoul par l'émeute fomentée par le parti chinois ont pris déjà leur revanche. Sera-ce à l'avantage de la Corée? L'avenir nous l'apprendra. En tout cas il ne paraît pas, à la lecture de ce livre, que le Japon soit en mesure de se porter intermédiaire entre la Corée et la civilisation moderne.

4^e *Madagascar*. par H. CASTONNET DES FOSSES — Nouvelle édition (avec carte). Paris. Téqui.

Une étude sur Madagascar, c'est encore un livre d'actualité. Celui-ci a été écrit, il y a peu d'années, sous l'em-

pire de préoccupations auxquelles les événements d'aujourd'hui donnent raison. L'auteur a voulu jeter quelque lumière sur la question qui vient de recevoir une solution qu'on souhaiterait plus claire et plus précise : Madagascar est et restera une colonie française. Tout est résolument ramené à ce point de vue qui n'intéresserait pas les Malgaches mais qui convient à des protecteurs fort maltraités jusqu'ici et que l'on a contraints à user enfin de représailles.

Pourquoi faut-il agir et jusqu'où faut-il aller? La réponse à ces deux questions est dans ce petit livre. Les avantages et les dangers résultant des conditions climatiques, des ressources du sol, des dispositions amicales ou hostiles des peuplades, sont soigneusement étudiés. On a refait l'histoire de nos vieilles relations avec Madagascar, et le récit a des pages fort tristes. L'insuccès de nos tentatives de colonisation aux siècles passés est une leçon sévère. Nous n'avons plus seulement affaire, comme nos ancêtres, à des peuplades isolées. L'unité s'est faite au profit des Hovas et aussi au profit de l'Angleterre qui, sur eux d'abord et par eux sur l'île entière, a substitué son influence à la nôtre. Peut-être outre le climat, l'indomptable ennemi, faut-il compter, plus que ne le fait pressentir cette étude, avec une armée d'insulaires disciplinés et bien pourvus d'armes européennes, D'ailleurs il ne faut pas rêver à Madagascar une colonisation semblable à celle qu'on a entreprise ailleurs avec plus ou moins de succès. Il ne saurait s'agir de déclarer territoire français tout le sol malgache.

S'établir dans la région nord-ouest la plus favorisée de l'île après une bonne leçon infligée aux Hovas, serait le meilleur parti à tirer d'un succès qui ne fait pas de doute, mais dont il ne faudrait pas abuser. C'est l'histoire du passé qui avec M. Castonnet des Fosses nous parle de prudence et il faut savoir gré à l'auteur de « Madagascar » de nous avoir donné avec un bon livre un bon conseil.

5° *Vie de saint Romain*, éducateur de S. Benoît abbé et fondateur de Druyes-les-belles-fontaines (diocèse de Sens),

par l'abbé C. LECLERC, curé de Druyes, 1 in-8, 309 p. Paris. Librairie H. Mignard, 26, rue Saint-Sulpice.

Saint Romain est beaucoup moins connu que son disciple saint Benoît. Si l'élève fut plus grand que le maître et si le père s'effaça humblement devant le génie du fils, celui-ci suffit à sa gloire. De sa vie on sait peu de chose : sa rencontre avec S. Benoît à Subiaco, son départ pour les Gaules au temps des incursions des barbares en Italie. Le saint trouve la solitude qu'il cherchait dans la grotte de Druyes au sein des forêts du pays d'Auxerre. La renommée de sa sainteté amène vers son refuge des disciples nombreux et peu de temps après, la visite de S. Maur qui arrivait à son tour dans les Gaules. S. Romain meurt laissant à Druyes un monastère florissant. Ces pauvres renseignements nous sont donnés par un moine du XI^e siècle, Gislebert, qui les avait puisés un peu partout, faute de pouvoir s'en référer à une vie de S. Romain qui n'existait plus et qui n'avait peut-être jamais existé.

Cette disette n'a point découragé M. l'abbé Leclerc qui offre à ses paroisiens de Druyes tout ce qu'il a pu recueillir en supplément d'information sur la vie et sur l'œuvre de leur saint patron, sans négliger l'histoire de son culte, car c'est celle de sa vie glorieuse.

La tâche, peut-être ingrate, était à coup sûr périlleuse.

C'était un essai de reconstitution d'une vie et d'une époque à l'aide de rares documents souvent fort obscurs. Pour le reste, il fallait recourir à l'induction, procédé d'un emploi fort délicat. Il est si facile de découvrir des vraisemblances, on est si prompt à les regarder comme des vérités. C'est ainsi qu'il ne nous paraît pas encore établi qu'avant S. Maur, S. Romain se soit fait le propagateur zélé de la règle de S. Benoît dans une partie de Gaules. M. Leclerc exagère, croyons-nous, l'autorité et la portée de traditions dont on ne trouve point trace dans la compilation du moine du XI^e siècle, et à la base desquelles il n'y a sans doute que des hypothèses comme il s'en rencontre et en nombre dans le travail du nouvel historien de S. Romain.

Ces réserves faites, et elles sont commandées par la nature du sujet, hâtons-nous de dire que M. Leclerc nous a donné un livre bien composé, où il a su fondre heureusement les considérations d'un ordre élevé avec les discussions toujours un peu arides d'une érudition qui est réelle.

En dépit des difficultés de l'entreprise, il a écrit une des premières pages de l'histoire de l'institut monastique. Il nous en fait comprendre l'esprit, il apprécie avec un grand sens historique les services rendus par les moines à ce premier siècle de notre histoire et dont tous les siècles gardent le profit. Il a fallu d'infatigables recherches, une étude attentive du site géographique, pour rendre à Druyes l'aspect des temps passés, éclairer l'histoire de S. Romain par cette confrontation avec les lieux où il vécut, par l'examen des traditions populaires.

M. Leclerc a pris le soin de mettre sous les yeux du lecteur les vues phototypiques des sites et des monuments qu'il décrit.

En patient chercheur, il a retrouvé les documents qui attestent la permanence du culte de S. Romain à travers le moyen-âge et jusqu'aux temps modernes. Ce culte a survécu déjà à bien des révolutions, grâce au livre de Mr. le curé de Druyes, nous avons le ferme espoir qu'il traversera toutes celles de l'avenir.

6° *Nouvelle vie de saint Yves de Bretagne*, prêtre du tiers ordre de Saint-François (1253-1303) avec une introduction et un appendice sur le tiers ordre franciscain, par le P. NORBERT franciscain. Imprimerie franciscaine missionnaire, Route de Clamart, 16, Vanves près Paris.

Saint Yves a plaidé éloquemment en son temps devant le tribunal des hommes comme il le fait encore devant le tribunal de Dieu. On vient de lui confier la défense d'une nouvelle cause dont nous serons tous les juges; et il avait d'excellentes raisons pour l'accepter. Saint Yves, en effet, n'est pas seulement avocat, juge et curé, il est encore tertiaire de Saint-François. Il était saint sans doute avant de

se soumettre à la règle du tiers ordre, mais grâce à cet aiguillon il devint un plus grand saint et par la même un meilleur avocat pour la cause que lui contie le père Norbert et que l'on devine bien.

Le confrère en saint François du grand saint breton a voulu refaire sa vie sous un nouvel aspect — un aspect franciscain. Aux sources nombreuses d'une indiscutable authenticité que les historiens du saint ont épuisées déjà, le P. Norbert ne prétendait rien ajouter par de nouvelles recherches. Il s'est contenté d'établir à l'aide des archives de l'ordre que saint Yves est certainement entré dans la famille de saint François. Le fait n'est plus douteux. Il est attesté par une copie authentique des registres de la maison des Franciscains de Guingamp et par la décision prise dans le conseil général de l'ordre en 1351, c'est-à-dire 48 ans après la mort, 4 ans après la canonisation du saint, de célébrer sa fête « *ob susceptum tertii ordinis institutum.* » Sa vie est d'ailleurs le plus beau commentaire de la règle du tiers ordre. Celle-ci commande aux confrères de « s'appliquer à apaiser les discordes » et le saint savait éteindre les colères et terminer les querelles plus encore par ses exhortations paternelles que par ses sentences d'official. Elle prêche l'abstinence, et le curé de Louanec ne s'est pas contenté de la prêcher. La charité, la bienveillance que saint François veut voir maintenir entre ses fils, saint Yves en a donné d'admirables exemples. A cette perfection, nous dit le P. Norbert, il n'est parvenu que vers la fin de sa vie. Étudiant à Paris et à Orléans, le fils du seigneur de Kermartin donnait déjà les premiers fruits de la sainteté. Official de Rennes, puis de la cathédrale de Tréguier, c'était moins sa science du droit que la sainteté de sa vie qui faisait de lui le juge éclairé et l'avocat toujours heureux des pauvres gens. Mais il y eut un jour dans sa vie ce qu'il appela sa conversion. Il abandonne ses riches vêtements accommodés à sa noblesse et à sa dignité. Il résigne ses fonctions d'official. Recteur de campagne, il prend la robe de bure. C'est celle aussi des fils de

saint François et il semble bien que l'entrée au tiers ordre soit la cause de la conversion d'un saint, qu'à dater de ce jour on vit produire par une terre déjà féconde les plus riches moissons. L'histoire de ce glorieux patron sera lue avec un saint orgueil par les tertiaires de saint François. Il y a plus, saint Yves, je le crois bien, emportera cette fois encore le procès, il gagnera de nouveaux fils à sa famille adoptive.

7° *Les saints de France du premier au treizième siècle*, par Mlle ISABELLE VERNY, grand in-8°, 487 pages — Société de Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et C^{ie}, Lille, rue du Metz, 41.

Voici un beau livre qu'une pieuse personne offre à de jeunes lecteurs qui voudront bien ne garder pour eux seuls que la dédicace. Si l'exemple des saints ne les apprendait pas à prêter de bonne grâce, il faudrait braver des colères et leur reprendre le livre. Parents et amis seront autant récompensés d'un acte de fermeté, que le futur petit saint sera puni de ne l'être pas encore.

Les saints de France reçus au foyer domestique, ce sera une petite révolution. Non pas parce qu'on lira la vie des saints en famille — ceci c'est une restauration. — Si d'ailleurs on introduit les saints français à l'exclusion des autres, ceux-ci n'en seront point jaloux, car la France est aux Français. Mais l'ordre du calendrier liturgique est presque la règle dans les collections des vies des saints. On s'est affranchi de la règle pour présenter ici les saints dans un ordre nouveau, si toutefois il est nouveau l'ordre que Dieu suivit en présentant au monde les saints qu'il lui destinait. Le lecteur y perdra de ne plus trouver taillé le petit chapitre pour chaque jour de l'année. Mais puisque l'ordre des temps est réglé par la Providence, il laisse entrevoir ses desseins, et le pieux lecteur préférera cet avantage. Il n'aura pas entre les mains un recueil de bibliographies des saints, mais l'histoire de la sainteté dans l'Église, attestant la sainteté de l'Église. Les saints n'apparaissent plus ainsi solitaires dans leur auréole. Lumières de leur siècle, on les voit s'é-

chapper tour à tour du foyer qui est la grande lumière du monde, de l'Église. Leur histoire est devenue la sienne. Toujours on voit courir devant l'éternelle voyageuse ces guides qui l'entraînent en avant et lui amènent un cortège de peuples. La France a vu naître et a vu mourir beaucoup de ces envoyés célestes. Ce livre nous apprend comment ils ont servi l'Église et les plans divins. A chacun des siècles où il nous fait entrer, une courte étude générale éclaire et résume l'histoire des saints de France dont les grandes figures le dominent. C'est, siècle par siècle, l'histoire de la vie religieuse de la France dans celle de ses rénovateurs, dans celle du culte que la reconnaissance populaire leur a rendu. Le livre est un véritable répertoire de tous les lieux consacrés dans notre pays au culte de la Sainte Vierge et des saints. Nous parcourons la France, non seulement à travers les siècles pour y rencontrer d'aimables saints, mais encore du sud au nord, nous arrêtant à chacun de ses sanctuaires. Pieux souvenirs, traditions antiques, légendes gracieuses qu'un siècle de foi créa, tout ce que l'histoire et l'imagination évoquent en ces lieux vénérés, nous est traduit dans ce style simple qui est le seul accessible aux enfants et que l'on préfère encore à tous les autres. Le livre est d'ailleurs d'une exécution parfaite, enrichi de nombreuses gravures reproduisant les tableaux des maîtres ou les monuments des âges qu'il nous fait traverser. C'est avec le siècle de saint Bernard que se ferme ce premier volume, — on ne pouvait pas mieux finir — : le second s'ouvrira avec le siècle de Saint Louis et, comme on ne saurait mieux commencer, nous demandons que l'on commence au plus vite.

E. LESNE.

*
* *

8° *Vie du vénérable François-Régis Clet*, prêtre de la Congrégation de la Mission, martyrisé en Chine le 18 février 1820, par M. DEMMUID, docteur ès-lettres, directeur général de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Paris, Gaume

et Cie, 3, rue de l'Abbaye, 1893, un vol. in-8 de vi-435 p., orné de gravures.

Le vénérable François-Régis Clet est un de ces héros nombreux qui, depuis des siècles, ont répandu à flots dans les pays de missions, leur sang, semence de chrétiens. La Providence l'avait admirablement préparé à l'apostolat et au martyre. Elle avait préparé l'apôtre à Annecy et à Paris. A Annecy, le professeur de séminaire avait affermi, simplifié dans son esprit la science de cette foi pour laquelle il devait combattre le bon combat. A Paris, le directeur du séminaire interne de Saint-Lazare, le maître des novices, s'était aguerri en formant les autres, dans la connaissance et la pratique de toutes les vertus du prêtre et du religieux. L'apôtre était ainsi formé. La Révolution et le sac de Saint-Lazare lui firent en outre courir quelques-uns des périls où se cueille la palme du martyre. Le missionnaire était prêt. Il demanda à partir pour la Chine, en obtint la faveur et, après trente ans de fatigues incessantes, couronna la plus belle des carrières par le plus enviable des trépas.

On aime à suivre ce lutteur en la compagnie de M. Demimuid. Mais on aime surtout avec un tel historien à s'instruire sur les institutions, les temps, les lieux, au milieu desquels a vécu notre héros. L'auteur sait que l'homme subit nécessairement l'influence du milieu où il est placé ; qu'il est moins lui-même, que le résultat des circonstances qui l'ont fait naître, qui ont conduit et modifié sa destinée, ou préparé sa fin ; que sa vie est un tableau dont la clé est bien souvent dans le cadre ; et il nous a dépeint ce cadre. M. Clet entre au séminaire d'Annecy. M. Demimuid nous y mène aussitôt et nous raconte avec la précision d'un vrai historien les commencements et les progrès de cet établissement, le premier en date de tous les grands séminaires. Le vénérable est appelé à Paris. Nous l'y suivons, mais bientôt il échappe presque à nos yeux et ce qui nous intéresse, c'est l'exposé de la situation de la Congrégation de la Mission, des épreuves auxquelles la Révolution la soumet. — Bientôt le futur martyr réapparaît : il part pour la Chine

et ici commence une véritable histoire des missions françaises en Chine. La substitution des Lazaristes aux Jésuites, les noms et les travaux des ouvriers qui ont précédé M. Clet ; la description du Kiang-Si et du Hou-Kouang successivement évangélisés par le vénérable ; le différend entre les deux églises du Nam-tang et du Pé-tang : tout cela est dit avec la compétence du savant et l'habileté du docteur ès-lettres.

On ne pouvait confier la vie du vénérable à une plume plus autorisée, à un talent plus incontesté ; on ne pouvait la raconter avec plus de succès.

9° *Histoire de la vénérable Mère Marie de l'Incarnation*, première Supérieure du monastère des Ursulines de Québec, d'après Dom Claude Martin, son fils. — Ouvrage entièrement remanié, complété à l'aide de plusieurs autres historiens et documents, et précédé d'une introduction générale par M. l'abbé LÉON CHAPOT. — Paris, Poussielgue, rue Cassette, 15, 1892. 2 vol. in-8° de XI-451, 473 pp. avec deux portraits de la vénérable.

Cet ouvrage est d'un intérêt puissant, multiple et très divers. Peu de livres peuvent plaire à des catégories aussi distinctes de lecteurs.

Ceux qui aiment la théologie mystique et pénètrent volontiers dans l'intérieur des âmes privilégiées de Dieu, pour s'y livrer à la contemplation d'opérations divines spéciales et émouvantes et à l'étude d'une psychologie humaine nouvelle et merveilleuse, ceux-là ne manqueront pas de lire, de relire et de méditer l'histoire de la Mère Marie de l'Incarnation. Bossuet, au 9° livre de ses *États d'oraison*, parlant de la vénérable, l'appelle « la Thérèse de son temps et du nouveau monde. » Elle a, en effet, l'élévation sublime, l'analyse pénétrante, la doctrine sûre, le langage presque scientifique, j'allais dire scolastique de la vierge d'Avila. Elle n'a pas vingt-cinq ans qu'elle est entrée dans l'état d'union parfaite et que les mystérieux liens du mariage mystique l'ont unie à l'époux céleste et pendant quarante-

sept ans cette union va se resserrant, purifiant cette âme si pure, illuminant cette intelligence si éclairée, simplifiant ce cœur si simple déjà. Dom Claude Martin et, après lui, M. Léon Chapot nous font suivre toutes les étapes de cette ascension surnaturelle et mystique. Avec une grande sûreté de main, ils nous conduisent dans le dédale des voies intérieures parcourues par leur héroïne, nous « décrivent son état de victime et sa parfaite pureté d'esprit » (4^e partie, ch. III); « ses divers états d'oraison de quiétude » (ch. IV); « son union permanente » (ch. V).

Souvent ils la font parler elle-même, et ce ne sont pas alors les pages les moins théologiques. Citons, par exemple, celle-ci où la vénérable répond à une question de son fils sur le mode de son union avec Dieu. Comment se faisait cette union si pure et si haute? Était-ce avec des impressions imaginaires, ou d'une manière purement intellectuelle? Voici quelle fut la réponse : « C'a été une chose rare que j'aie eu des impressions imaginaires; et quand j'en ai eues, elles ont été aussitôt changées en intellectuelles? C'est une expérience que j'ai faite depuis que la divine bonté m'a fait l'honneur et la miséricorde de m'appeler, savoir, depuis l'âge de dix-neuf ans environ. Auparavant c'étaient des mouvements, des aspirations et des touches qui étaient mêlées. Mais depuis il n'en a pas été ainsi. Il faut, pour qu'une chose puisse être imaginaire, qu'elle ait un corps, afin qu'elle produise une espèce qui puisse tomber sous les sens. Or, lorsque j'ai eu des espèces de cette sorte, elles ont été aussitôt anéanties par une abstraction de l'esprit; de sorte que, l'esprit étant demeuré purement pâissant et jouissant, la chose a été rendue purement spirituelle et intellectuelle, portant une impression infiniment plus noble et plus pure, et entièrement dégagée de l'imagination. Voilà la distinction des impressions imaginaires et des intellectuelles. » (tome II, p. 277)

A cet attrait scientifique et théologique qu'offre la vie intime de la Mère Marie de l'Incarnation, il faut ajouter le vif intérêt historique que l'on trouve à suivre sa vie aposto-

lique au Canada. Ici la vénérable s'efface, sa figure toujours sublime se mêle à une foule d'autres grandes figures, toutes celles qui fondèrent, — au prix de quels sacrifices ! — cette autre France qui s'appelle le Canada. On assiste aux combats incessants, aux efforts héroïques de cette poignée de Français qui, à force de prière et d'énergie, nous ont donné au dix septième siècle notre plus belle colonie.

On voit se convertir les débris de la simple et droite nation huronne, on les voit parfois s'élever jusqu'à la gloire du martyr ; on lit avec attendrissement l'histoire de cette jeune huronne, Térèse, captive chez les Iroquois. — On suit avec passion les diverses phases de la lutte à mort contre la race sauvage des Iroquois ; on y rencontre des héros, tels que Daulac et ses compagnons, qui ont été égalés, mais qu'aucun siècle n'a surpassés

Mais ce que ce livre présente de plus poignant, c'est le spectacle d'une mère abandonnant son fils au monde pour se donner toute à Dieu dans un monastère voisin où le jeune enfant vient souvent tout en larmes la réclamer. « Durant les premiers mois qui suivirent cette séparation, on pouvait voir errer quelquefois, le soir ou le matin, avant la rentrée ou après la sortie des écoles, autour du monastère des Ursulines de Tours, un jeune enfant au regard abattu et triste, au teint pâle, à la démarche languissante et incertaine, dont les yeux se portaient tour à tour vers les fenêtres et portes du couvent. C'était le petit orphelin qui venait chercher sa mère. Comme le monastère était encore en construction à cette époque, il arrivait quelquefois que la porte s'entr'ouvrait pour laisser passer les ouvriers.

» Profitant de cette occasion, le jeune enfant se glissait à leur suite dans l'intérieur du couvent. On le voyait alors apparaître tout à coup dans les jardins, les corridors, qu'il faisait retentir de ses gémissements. Quelquefois même, il pénétrait jusque dans les salles où la communauté était réunie pour quelque exercice, et aussitôt ce cri s'échappait de ses lèvres : « Rendez-moi ma mère ! Rendez-moi ma mère ! » Et M. l'abbé L. Chapot ajoute : « Mais où était-elle donc

cette mère capable de résister à un tel cri ? Elle était là, elle seule ne pleurant point, au milieu de toutes les sœurs en larmes, debout et énergique comme Marie au pied de la croix, ou Abraham sur la montagne, auprès de l'autel où il venait d'attacher son fils. » (Tom. I, p. 5 et 6)

Dieu récompensa tant d'héroïsme. La jeune veuve fut plus mère dans le couvent qu'elle ne l'avait été dans le monde. Grâce à ses prières et à sa direction, son fils devint un « vénérable et savant religieux (1) », et Bossuet a pu dire qu'il était « fils de cette sainte veuve plus encore selon l'esprit que selon la chair » (2).

Les livres qui racontent de telles vies sont des livres bienfaisants et l'on ne saurait trop louer ceux qui les écrivent.

A. CHOLLET.

* * *

10^e *Vie de Mgr de Forbin-Janson*, évêque de Nancy, fondateur de la Sainte-Enfance, par le R. P. PHILIPPE DE RIVIÈRE, prêtre de l'Oratoire de Londres. — 1 vol. in 8^o de 527 pages, orné de 2 gravures. — Paris, Leday.

Mgr de Forbin Janson a rempli du bruit de sa parole et de ses luttes la première moitié de ce siècle. Mais « la noble vie a subi une éclipse proportionnée à sa grandeur », et beaucoup de nos contemporains ne connaissent plus ce nom que par la brillante oraison funèbre prononcée par Lacordaire dans la cathédrale de Nancy, au mois d'août 1844.

C'est cependant une figure intéressante et originale que celle de ce missionnaire à la parole ardente, de cet évêque que les passions politiques tinrent, pendant quinze ans, éloigné de son diocèse.

« Mon Dieu ! Gardez nous de la tempête, et du chevalier

(1) Bossuet, *Instruction sur les états d'oraison*, l. c.

(2) *Ibid.*

de Forbin ! » s'écriaient les marins anglais au temps de Louis XIV. C'est de ce chevalier si redoutable que descendait Charles Auguste de Forbin-Janson. La bravoure poussée jusqu'à la témérité était comme un héritage dans cette famille de héros : la comtesse de Janson, mère du futur missionnaire, faillit, en 1793, arracher Marie Antoinette à la Conciergerie. L'audacieuse tentative échoua contre le refus absolu de l'illustre captive.

Né en 1785, offert par ses parents à l'Ordre de Malte dès l'âge de deux mois, et reçu à titre de « *chevalier de minorité* », Charles de Forbin se trouvait, en 1805, auditeur au Conseil d'État. Napoléon avait distingué ce jeune gentilhomme aux manières nobles et aisées, au caractère franc et loyal ; et il voulut que sa place lui fût réservée pendant quelque temps.

A Saint-Sulpice, l'abbé de Janson se lia étroitement avec l'abbé de Mazenod ; comme lui, il refusa de recevoir l'ordination des mains du cardinal Maury, et reçut l'onction sacerdotale à Chambéry, où bientôt il fut nommé grand-vicaire et supérieur du séminaire. C'est là qu'il se mit en relations avec M. Rauzan, et pendant dix ans, à partir de 1814, il fut associé aux célèbres Missions qui eurent alors tant de succès, à Beauvais, à Poitiers, à Toulon, à Marseille surtout et à Paris. En 1819, il relevait, au sommet du Mont-Valérien, un ancien Calvaire, que les Parisiens vénéraient depuis deux cents ans, et dont Châteaubriand a raconté l'inauguration solennelle. Il installa ses missionnaires sur le plateau.

Nommé évêque de Nancy en 1824, il se mit aussitôt à prêcher, à écrire, à donner lui même des missions, avec un zèle tout apostolique, que la presse impie traita bientôt de fougueux et d'intempérant. La révolution de 1830 arriva. Le prélat était connu par l'ardeur de son attachement aux Bourbons. Son séminaire et son palais épiscopal furent pillés ; il crut prudent de s'éloigner pour un temps, et se retira à Coblenz. Le gouvernement ne crut pas indigne de lui de servir les rancunes des Pharisiens de Nancy, et défendit à

l'évêque exilé de rentrer en France. Depuis ce moment jusqu'à sa mort (1844), M. de Forbin Janson n'administra plus son diocèse que par ses vicaires généraux ou par des coadjuteurs (1). Si des absences prolongées, si le choix de deux prêtres étrangers comme vicaires-généraux avaient pu autrefois indisposer certains esprits, ces petites passions ne tardèrent pas à s'apaiser, et le clergé lorrain, pendant le long exil de son premier pasteur, donna un noble exemple d'inviolable et respectueuse fidélité à son évêque.

Mgr de Forbin-Janson ne pouvait rester longtemps inactif. Avec la bénédiction de Grégoire XVI, il s'embarqua pour l'Amérique du Nord en compagnie de plusieurs pères de la Miséricorde. Il traversa New-York, Philadelphie, donna une mission à la Nouvelle-Orléans, assista au concile de Baltimore en 1840, multiplia, au Canada, carêmes, retraites, exhortations de toutes sortes, et poussa ses courses apostoliques jusque chez les sauvages du Nord. Ceux mêmes qui ne savaient pas assez le français pour l'entendre, venaient « *le voir prêcher*. » Il ne s'expliquait pas lui-même comment il pouvait résister à tant de fatigues; « 10 et 12,000 personnes pouvaient l'entendre trois heures de suite en plein air, et quelquefois malgré le vent. » (p. 420)

Quand Mgr de Forbin Janson revint en France, il avait 57 ans et pouvait penser que l'heure du repos était venue pour lui. Il ne soupçonnait pas qu'il lui restait à faire la plus grande œuvre peut-être de sa vie : la fondation de la Sainte-Enfance. Le R. P. de Rivière a traité cette belle question avec amour; il raconte avec grand charme la visite à Mlle Jaricot, la manière dont l'œuvre se constitua, l'entrain avec lequel le prélat se remit à courir d'un bout de la France à l'autre, répandant lettres et circulaires, transformant les salons en chapelles et salles de conférences; enfin cette ardeur entraînant mise au service de la plus belle des causes, et qui illumina comme d'un « dernier rayon » la vieillesse de l'évêque de Nancy.

(1) Mgr Donnet, 1835; Mgr Menjaud, 1839.

Directeur de la Sainte-Enfance pour Westminster, le P. de Rivière avait d'abord eu la pensée de réserver cette biographie aux seuls associés de la Sainte Enfance. Mais bientôt, sous sa plume, il a vu son sujet s'étendre comme de lui-même. On nous pardonnera de nous être laissé entraîner à sa suite.

Le vénérable auteur n'a rien négligé pour donner à ses recherches toute l'exactitude désirable ; mais peut-être s'aperçoit-on çà et là, aux détails du style, qu'il parle depuis longtemps un idiome étranger. En revanche, la distance à laquelle il est placé, l'a mis à même de voir les objets de plus haut, et, dans des questions si délicates, nous est une garantie d'impartialité.

L'impression finale que laisse l'histoire de Mgr de Janson, c'est celle d'un vrai missionnaire et d'un grand évêque.

« Missionnaire, il a été surtout un semeur... Évêque, selon la signification primitive du mot, c'est à dire sentinelle toujours en observation, il a su se dépenser sans mesure pour l'Église et pour les âmes. Que veut-on de plus ? » (p. 327).

CH. GUILLEMANT.

* * *

11° *Les Saints Patrons de la jeunesse* par le R. P. MONIQUET S. J. — *Vie de S. Venance*, martyr, âgé de 15 ans, d'après les Bollandistes. 1 vol. in 12, 140 pages, 16 gravures. — Tolra, éditeur, 112, rue de Rennes, Paris.

Ce livre destiné aux jeunes gens semble dépouillé de ce qu'on appelle parfois « l'appareil scientifique. » Il n'étale pas le luxe d'une érudition indigeste que de nos jours plusieurs prennent pour de la science, mais ce n'est pas à dire pour cela que son auteur fasse fi de la critique. Loin de là, il s'appuie sur des documents sérieux, choisit entre les matériaux qui lui sont offerts et reconnaît loyalement la part de la légende dans les actes de son héros.

Mais son but n'est pas rempli à si peu de frais. Il ne lui suffit pas de nous présenter un résumé de l'œuvre des bol-

landistes ; ce qu'il a en vue, c'est de provoquer l'admiration de ses jeunes lecteurs pour les « vertus simples ou héroïques de leur âge, afin d'exciter leur âme à les pratiquer en les montrant comme incarnées dans des héros aussi jeunes qu'eux »

Pour cela, il faut avant tout se faire lire, et intéresser un tel public n'est pas chose facile. Le R. P. Moniquet qui a le sens de sa situation, a voulu briller par la clarté et la brièveté, Clair, il l'a été et, en ce point, on ne peut que lui décerner des éloges : rien d'enchevêtré ni dans le style, ni dans les faits. Les renseignements historiques sont adroitement fondus avec l'exposé des actes du martyr. Malheureusement lorsque l'auteur a tenté d'être court, il n'a que trop réussi. Moins de trois petites pages suffisent au récit d'un des plus beaux miracles du saint : « Venance fait jaillir de l'eau d'un rocher pour étancher la soif de ses bourreaux ; il les convertit et les baptise » ; tout est contenu dans ce titre du XIV^e chapitre. C'est un prodige, mais c'est aussi une course à perdre haleine. A force de brièveté, sa narration prend quelque chose de heurté, de sec, de comprimé. On voudrait une touche plus large dans la peinture de ces admirables événements, surtout si l'on songe qu'il sont destinés à ébranler l'imagination des jeunes gens : car les équations algébriques et ce qui leur ressemble n'ont pas ordinairement la propriété de provoquer leur enthousiasme — Et si notre auteur se retranche derrière le précepte de Boileau :

« Qui ne sut se borner, ne sut jamais écrire, »

Qu'il apprenne à ne rien exagérer même en fait de brièveté, et se souvienne de la remarque du bonhomme :

Rien de trop est un point

Dont on parle sans cesse et qu'on n'observe point

12^e *Les Saints de l'archidiocèse de Bordeaux.* — S. Fort premier évêque de Bordeaux et martyr par le R. P. MONIQUET. S.-J. — Librairie St.-Joseph, Tolra éditeur, 112, rue de Rennes, Paris, in-12 de 144 pages ; 15 gravures.

L'introduction dans laquelle l'auteur attaque vigoureuse-

ment l'école historique de Launoy « le dénicheur des saints, » est peut-être la partie la plus intéressante de l'ouvrage. Le R. Père cite ses sources : « les monuments inédits sur l'apostolat de Madeleine et des amis du Sauveur » de M. l'abbé Faillon, et « les origines chrétiennes de Bordeaux » par Mgr Cirot de la Ville, soutient avec chaleur la véracité de la « légende d'Aurélien et annonce qu'il va donner une preuve de la fécondité du système traditionnel. » Malheureusement la pauvreté et la maigreur de son récit trompent notre attente.

Le manque de matériaux n'y est sans doute pas étranger. Cependant le R. Père doit produire un livre ; c'est la tyrannie du cadre qu'il a choisi. Il s'est imposé la rude tâche de remplir un in-12 de 150 pages avec un récit qui tiendrait en vingt, aussi est-il forcé de recourir à diverses industries. Les gravures sont nombreuses et parfois assez belles ; d'immenses espaces blancs sont destinés à mieux marquer les divisions et à mettre plus de netteté dans l'esprit du lecteur ; enfin des titres interminables permettent de répéter plusieurs fois la même chose. En voici un exemple : le chapitre XII porte en vedette : « Action extraordinaire exercée par S. Fort sur les Bordelais de son temps comme prédicateur de l'Évangile et comme introducteur du christianisme dans le pays. » Cette colossale enseigne est suivie d'un chapitre minuscule. Combien de pages occupe t-il ? Devinez... je vous le donne en mille... ? Un peu plus de deux pages et deux pages de pure phrase. — Avec cela, chose étrange ! il est ailleurs d'une brièveté excessive. S'il est un fait capital dans l'histoire de l'établissement du christianisme chez les Bordelais, c'est selon toute apparence celui de la conversion de la femme du gouverneur romain. Au lieu de crayonner le cadre où s'est déroulé cet événement, de mettre les lecteurs au courant par l'histoire générale des mœurs de l'époque, et de montrer ainsi comment les ministres du Christ purent annoncer l'Évangile à cette noble matrone et décider par elle la conversion de tout le pays, le narrateur s'exécute avec une concision qui est loin de nous satisfaire :

« Par les soins de Véronique elle fut amenée à une première

connaissance de la foi chrétienne. Martial intervint, acheva l'instruction commencée et baptisa le nouvelle adepte de la religion. » N'est-ce pas la sécheresse d'un résumé d'histoire? Ces défauts cependant n'enlèvent pas à cet ouvrage sa valeur réelle. Ses sources paraissent sérieuses, ses renseignements précis; enfin la rigueur mathématique de ses descriptions revêt un charme spécial, que peuvent seuls goûter ceux qui ont visité les sanctuaires du Bordelais.

13 *Les Saints de l'Église de France. — Les Saints de l'Archidiocèse de Bordeaux. — Vie de S. Delphin*, par le R. P. MONIQUET. S. J. — In-8°. — 210 pages. — 18 gravures.

Ce nouvel ouvrage du R. P. Moniquet a toutes les qualités que nous avons signalées dans la « *Vie de Saint Fort*, » sans en avoir les défauts. Ici, en effet, l'auteur a le mérite d'avoir largement puisé à la source de l'histoire générale. Il s'est donné de l'espace et l'a rempli avec un réel talent. Rien de plus instructif que son étude sur le Bordeaux romain et ses monuments, à l'époque où le Christianisme se répandit dans la Gaule. Cela nous met à même de suivre la transformation de la ville à mesure que l'esprit évangélique s'infiltré sous ce milieu païen. Les mœurs s'épurent, la persécution cesse, les temples des idoles se changent en églises; les basiliques grecque et romaine servent au culte du vrai Dieu: au iv^e siècle, le Bordeaux chrétien est dans toute sa splendeur, car l'édit de Milan a rendu la liberté aux disciples du Crucifié. Dans des pages écrites avec autant de sagacité que de vigueur, l'auteur nous a fait assister à cette métamorphose et a montré habilement l'immense partie de l'événement qui l'achève.

A peine la paix est-elle rendue à l'Église de Bordeaux que l'hérésie des Priscillianistes cherche à la troubler, S. Delphin se lève contre elle et la détruit après une lutte, dont les péripéties sont du plus haut intérêt.

Enfin signalons le récit des relations de S. Delphin avec Paulin retiré à Hébromagus. On y ressent le charme d'une

sainte amitié, on en goûte les douceurs, on en touche du doigt les précieux avantages.

En un mot, ce livre, appuyé sur des documents solides, est une œuvre d'érudition, mais dont l'érudition n'est ni prétentieuse, ni étourdissante, mérite de grands éloges pour la clarté, l'abondance et la rapidité de son exposition, aussi bien que pour son style net, précis et vigoureux.

E. R.

14° *Vie de saint Pierre d'Alcantara*, suivie d'une neuvaine de méditations, par l'abbé GUÉRIN, chanoine honoraire et doyen de Givet, 1 vol. in-18 de XXXII-82 p. et 2 gravures. —

Nous trouvons dans cette excellente brochure une preuve récente de l'action surnaturelle par laquelle la Providence réservée des grâces de choix à l'intercession de certains saints, invoqués dans des sanctuaires privilégiés. Avant la Révolution, S. Pierre d'Alcantara était très honoré chez les Récollets de Givet-Saint-Hilaire ; son image, sauvée dans la tourmente, vient échouer en un coin du baptistère de l'église paroissiale, où elle resta inconnue et oubliée, de 1846 à 1870. A cette époque, un capitaine d'infanterie de ligne, en garnison à Givet, restaura le culte par ses exemples personnels ; d'autres fidèles le suivirent, et en 1876, de nombreux *ex-voto*, déposés par des inconnus, amenèrent le clergé à restaurer son culte.

L'opuscule que nous analysons, a donc pour but de raconter la vie de saint Pierre d'Alcantara, ses modifications, son influence au XVI^e siècle sur les souverains et les peuples d'Espagne et de Portugal, ses vertus et ses miracles. Une neuvaine de méditations et des prières spéciales complètent utilement cette œuvre d'apostolat.

Mais ce que ne dit point l'auteur, et ce que nous ne saurions taire, c'est le zèle avec lequel il a promu la restauration de ce culte, et mérité à ses paroissiens la protection visible du saint. — Depuis la publication de cette œuvre sérieuse d'hagiographie, approuvée par les cardinaux de Reims et de Malines, M. le chanoine Guérin a reçu de Dieu

la récompense de son long et ardent dévouement aux âmes ; toutefois son œuvre lui servit dans le cœur de la population civile et militaire de Givet. Nous pouvons donc lui appliquer, en déposant ce respectueux hommage sur sa tombe, ces paroles de sa conclusion : « Les saints, en quittant cette terre, commencent une vie nouvelle et beaucoup plus glorieuse que la première, et leur mémoire demeure éternellement bénie. »

L. RAMBURE.

Revue des Revues ⁽¹⁾

THE ACADEMY (novembre) — Deux livres sur l'Ancien Testament. — *R. Drummond*, Commentaire critique et exégétique sur l'épître aux romains, par W. Sanday et A. Headlam. — *P. Gardner*, Histoire des temps du Nouveau Testament; le temps des apôtres, par A. Hausrath, traduit par L. Huxley.

ANALECTA ECCLESIASTICA (septembre-octobre). — *Analecta nova*, Actes émanés de la secrétairerie des Brefs, du Saint-Office et des S. C. de la Propagande, des évêques et réguliers, du Concile (séance du 7 septembre), des Rites, des Indulgences et de la Pénitencerie. — *Analecta vetera*, Preces card. Belluga nomine Regis catholici et gentis Hispanæ ad obtinendam dogmaticam definitionem de Immaculata Conceptione B. M. V. — *Analecta varia*, De celebrando mox tertio centenario a quo Ecclesia Ruthena ad unionem cum Romana Ecclesia reversa est. — De causa Beatificationis et canonizationis V. S. Dei Ludovicæ de Marillac. — De benedictione papali ejusque Ritu servando. — Ephemerides.

ANNALES CATHOLIQUES (novembre). — Le système du moins possible. — *Mgr Isoard*, Les Journaux, leurs lecteurs. — *M. de Ker-guézec*, Le prêtre n'est ni un fonctionnaire, ni un salarié. — *Drive*, L'Église dans les contrées allemandes. — Piété et culte maçonniques. — *Moreau*, Le cardinal Perraud. — *Mgr d'Hulst*, Les espérances chrétiennes.

ANNALES DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE (novembre) — *Fonsegrive*, Essai sur le libre arbitre. — *Waddington*, Quelques points à éclaircir dans la vie d'Aristote. — *Surbled*, La localisation de l'esprit. — L'idée de liberté politique dans le droit moderne. — *Griveau*, Le problème esthétique.

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

ASSOCIATION CATHOLIQUE (octobre). — *La Tour du Pin*, Institutions démocratiques. — *Savatier*, L'économie politique et l'école sociale catholique. = (Novembre) *C^o de Ségur*, La coopération, le capitalisme, le socialisme d'État. — *Dehon*, Quelques mois sur l'usure.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT (novembre). — *Deydou*, L'éducation morale dans les écoles primaires. — *De Monvatlier*, De l'enseignement supérieur et du rôle des universités catholiques.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (novembre). — *A. Boudinhon*, De la validité des ordinations anglicanes. — *E. Philippe*, Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Église. — *Acta sanctæ sedis*. — Bulletin bibliographique.

CIVILTA CATTOLICA. (5 octobre). — Le bien sort du mal. — Les Héthéens Pélasges dans les îles de l'Égée. — L'histoire d'un collège. = (19 octobre) Les fêtes de septembre; Un peu d'histoire. — Le Vatican. — Les trappistes. = (2 novembre). Léon XIII au sens pratique des Italiens. — Un acte du congrès catholique de Turin. — Le Vatican. = (16 novembre) Léon XIII au sens pratique des Italiens. — Théorie de la morale maçonnique. — Les Héthéens Pélasges dans les îles de l'Égée.

LE COSMOS (23 novembre). — *Vioille-Cessay*, Sur un argument biblique en faveur de la constance moyenne des principales étoiles. — *Guillemet*, Pour la théorie des ancêtres communs.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (octobre). — *Chérot*, La conversion d'Augustin Thierry. — *Méchineau*, Les origines de la Bible latine. — *Brucker*, Bulletin scripturaire. — *Barnichon*, De la mitigation des peines. — *De Scorraille*, Les religieux et le fisc. — *Ayroles*, Un document contemporain sur Jeanne d'Arc.

JOURNAL DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE (septembre). — L'organisation de l'église de France lors du rétablissement du culte. — Droits de l'Église sur les enfants baptisés des infidèles. — La validité des ordinations anglicanes.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (novembre). — *Mgr Fallize*, Une tournée pastorale en Norvège. — *Letort*, Un terrible hiver. — *Rémy*, Dans le Haut-Oubanghi. — *Guillemé*, Excursion apostolique dans l'Urua.

LE PRÊTRE (novembre). — *Vucant*, Caractère social et visibilité

de l'Église. — La sépulture ecclésiastique. — *Mgr Lamy*, Commentaire sur la Genèse — *Vacant*, La vie sociale de l'Église.

LES QUESTIONS ACTUELLES (novembre). — *Mgr Perraud*, Prions pour nos morts — *Mgr d'Hulst*, Les espérances chrétiennes. — L'Église anglicane et l'union. — Le projet sur les associations. — Le congrès des religions. — Les traditions chrétiennes de l'Abyssinie.

LA RÉFORME SOCIALE (15 novembre). — *Funck Bruntano*, La famille fait l'État. — *G. B.*, Le christianisme et la morale antique. — *Cazagoux*, Chronique du mouvement social.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (octobre). — En face loi d'abonnement. — La voix de l'épiscopat. — Les fabriques et la franchise postale. — Le port du S. Viatique. — Notes sommaires de jurisprudence. — Questions choisies.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (novembre). — *Biré*, De la main-morte. — *Desnoyers*, Les congrégations religieuses; droit fiscal. — *Delamaré*, De la tactique dans la défense des congrégations. — *De Vareilles*, La synthèse du droit international privé.

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (18 novembre). — *Loisy*, Histoire critique du texte et des versions de la Bible. — *O. de Gebhardt*, Les psaumes de Salomon. — *Rosch*, Le troisième évangile. — *Woelfflin*, La règle de S. Benoît

REVUE DES DEUX-MONDES (1^{er} octobre). — *G. Perrot*, La religion de la mort et les rites funéraires en Grèce.

REVUE PHILOSOPHIQUE (novembre). — *Perez*, Le développement des idées abstraites chez l'enfant. — *Foré*, Activité cérébrale et conscience. — *Richard*, La sociologie ethnographique et l'histoire. *Lachelier*, La théorie de l'induction, d'après Sigwart.

ROME ET LES FÊTES SACRILÈGES

DU 20 SEPTEMBRE 1895

Chacun se rappelle avec quel acharnement impie les Loges maçonniques avaient préparé, pour le 20 septembre dernier, la célébration du 25^e anniversaire de l'entrée des Piémontais à Rome. Les fêtes ont eu lieu selon le programme imposé par la Maçonnerie triomphante. A part quelques journaux d'Italie la presse du monde entier a été unanime à blâmer l'opportunité de semblables cérémonies qui avaient le double tort de rappeler une victoire trop facile et trop lâche et de rouvrir brutalement aux yeux des nations catholiques la question romaine. Le Souverain Pontife ne pouvait laisser passer ces manifestations sacrilèges et souverainement injurieuses sans protester au nom du droit et de ses libertés violées. Il l'a fait dans une lettre au cardinal Rampolla que nous donnons tout d'abord. Nous la faisons suivre de l'Instruction qu'avait précédemment donnée la Sacré-Pénitencerie touchant la conduite à tenir au regard de ces fêtes civiles, par les municipalités et les fonctionnaires catholiques. Cette pièce ne manquera pas d'intéresser dans l'avenir tous ceux qui auront à s'occuper de coopération à des œuvres ou lois mauvaises. Ces conseils n'ont pas manqué leur but, et il nous plaît de constater que les municipalités en général, et surtout celles des plus grandes villes d'Italie, se sont abstenues de prendre part aux fêtes de la spoliation des États pontificaux.

I

LETTRE DE S S LÉON XIII

A M. LE CARDINAL M. RAMPOLLA DEL TINDARO

NOTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT (1)

MONSIEUR LE CARDINAL,

Les manifestations politiques inaccoutumées dont les derniers échos achèvent à peine de s'évanouir dans les rues de la cité, Nous portent à vous adresser sur ce sujet quelques paroles, non pas tant pour exhaler les tristesses de Notre âme, que pour relever la gravité du fait et les intentions qui l'ont inspiré.

En vérité, il Nous semblait que, à raison de ce sentiment d'humanité et de décence tout à la fois qui subsiste même dans les esprits excités par la passion, Nous pouvions espérer quelques égards au moins pour Notre vieillesse.

On a voulu, au contraire, passer outre, rudement, jusqu'au point de Nous rendre presque les témoins immédiats de l'apothéose de la révolution italienne et de la spoliation du Saint-Siège qui en est la conséquence.

Familier, par la grâce de Dieu, avec la souffrance et le pardon, Nous oublions l'affront porté à Notre personne, d'autant plus que, pour adoucir Notre présente amertume, Nous avons vu se manifester spontanément la piété des nations catholiques et, parmi celles-ci, l'Italie se signale par des protestations généreuses et des témoignages très précieux d'affection.

Mais ce qui Nous émeut et Nous afflige, c'est la solennité de l'offense aux droits du Siège Apostolique et l'intention manifeste de perpétuer, au lieu de l'apaiser, un conflit dont nul ne peut mesurer les désastreux effets.

La gravité de l'acte, évidente par elle-même, est encore mise en lumière par les aveux de ses promoteurs et de ceux qui l'ont exalté. En glorifiant, ainsi qu'on l'a vu, l'événement de 1870, ils ont eu pour but, avant tout, d'assurer les fruits de la conquête,

(1) Traduction officielle de l'italien.

et de faire entendre à l'Italie et au monde que le Pontife, autant que cela dépend d'eux, doit se résigner désormais à une captivité sans espoir de délivrance.

Ce n'est pas tout. Ils ont encore voulu faire un pas de plus vers un idéal essentiellement antireligieux. En effet, le but suprême de l'occupation de Rome, Nous ne disons pas dans l'esprit de tous ceux qui y coopèrent, mais dans les visées des sectaires qui en furent les premiers moteurs, n'est point ou tout au moins n'est pas entièrement atteint par l'achèvement de l'unité politique.

Non : cet acte de violence qui a peu d'exemples dans l'histoire, devait dans les décrets de la secte, servir de moyen et être le prélude d'une entreprise plus ténébreuse. Si on étendit la main pour renverser les murs de la métropole civile, ce fut pour mieux battre en brèche la cité sacerdotale, et, pour arriver à attaquer de près la puissance spirituelle du Pape, on commença par en abattre le rempart terrestre.

En somme, quand ils vinrent s'imposer au peuple romain, à ce peuple qui demeura fidèle à son souverain jusqu'au dernier moment, résistant vigoureusement à des puissantes et incessantes sollicitations venues du dehors, eux nourrissaient le projet bien arrêté de changer les destinées de la cité privilégiée, de la transformer, de la faire redevenir païenne, ce qui fut appelé, dans leur jargon, donner naissance à la troisième Rome, d'où rayonnerait, comme d'un centre, une troisième civilisation.

En effet, on n'a rien épargné et on n'épargne rien encore, plus qu'il ne le paraît au dehors, pour réaliser ce funeste dessein. Il y a déjà vingt-cinq ans que, regardant autour d'elle, Rome voit maîtres du terrain les adversaires des institutions et des croyances chrétiennes. Elle voit les doctrines les plus perverses répandues ; la personne et le ministère du Vicaire de Dieu impunément méprisés ; la libre-pensée opposée au dogme catholique, le siège maçonnique à la Chaire de Saint-Pierre. Et c'est précisément à cet ensemble néfaste d'idées et de faits qu'on a prétendu récemment donner un semblant de droit et de stabilité en y apposant le sceau d'une loi nouvelle et en les célébrant par de bruyantes manifestations ouvertement dirigées par la secte ennemie de

Dieu. Est-ce là le triomphe de la cause italienne, n'est-ce pas plutôt le triomphe de l'apostasie ?

La justice est sûre du triomphe final, aussi bien que Rome de l'immutabilité de ses hautes destinées. Mais, en attendant, celle là est foulée aux pieds, et celles-ci sont traversées par la conspiration des associations perverses et l'œuvre insensée de ceux qui les favorisent.

Et quel profit en recueille la nation ? La conquête de Rome fut préconisée, aux yeux des peuples italiens, comme l'aurore du salut et un gage de prospérité future. Nous ne chercherons pas si les événements ont vérifié la promesse en ce qui concerne les biens matériels. Mais, ce qui est certain, c'est que cette conquête accomplie a divisé moralement l'Italie au lieu de l'unir. C'est un fait que, pendant ce temps, les convoitises de tout genre devinrent de plus en plus audacieuses, la corruption des mœurs et l'affaiblissement de la foi religieuse, qui en est la conséquence, s'étendirent à l'ombre du droit public, les prévarications des lois humaines et divines se multiplièrent : on vit croître en nombre et en force les partis extrêmes et les foules frémissantes conjurées pour bouleverser, jusque dans leurs fondements, l'ordre civil et moral.

Au milieu de ces maux toujours grandissants, on voit, non pas s'apaiser, mais devenir plus violente, la guerre à cette divine institution dans laquelle devait reposer l'espérance du plus sûr remède. Nous voulons dire (la guerre) à l'Église et particulièrement à son chef visible auquel fut ravie, en même temps que sa puissance civile, l'autonomie non moins convenable à la dignité du Pontife que nécessaire à la liberté du ministère apostolique. Et c'est en vain qu'on a recours à des expédients législatifs. Aucune disposition juridique ne pourra jamais conférer l'indépendance vraie sans une juridiction territoriale. La situation qu'ils affirment Nous avoir garantie n'est pas celle qui Nous est due et qui Nous est nécessaire, elle n'est pas une indépendance effective, mais apparente et éphémère, parce qu'elle est subordonnée au caprice d'autrui. Cette forme d'indépendance, celui qui l'a donnée peut l'enlever ; hier, on l'a décrétée, demain on peut la supprimer. N'avons nous pas vu, dans les jours qui viennent de

s'écouler, demander d'une part et faire entrevoir de l'autre d'une manière menaçante, l'abrogation des soi-disant garanties pontificales ?

Mais ni les menaces, ni les sophismes, ni les inconvenantes accusations d'ambition personnelle ne réussiront pas à faire taire en Nous la voix du devoir.

Quelle est, quelle devait être la véritable garantie de l'indépendance papale ? On a pu le voir d'avance, à partir du moment où le premier César chrétien, décida de transplanter à Byzance le siège de l'Empire. Depuis ce temps jusqu'aux âges les plus rapprochés de nous, jamais nul de ceux qui furent les arbitres des affaires italiennes n'a plus fixé son siège à Rome. Ainsi prit naissance et vie l'État de l'Église, non par l'œuvre de fanatisme, mais par la disposition de la Providence, réunissant en lui les meilleurs titres qui puissent rendre légitime la possession d'une souveraineté, c'est-à-dire l'amour reconnaissant des peuples enrichis de bienfaits, le droit des gens, l'assentiment spontané de la société civile, le suffrage des siècles. Dans la main des Pontifes, le sceptre ne fut jamais une gêne pour le bâton pastoral. Ils portaient, en effet, ces Pontifes, Nos prédécesseurs, qui brillèrent par la sainteté de la vie et l'excellence du zèle. Ce sont eux qui, souvent, furent appelés à terminer les litiges les plus ardues, qui opposèrent victorieusement leur volonté inébranlable aux caprices exorbitants des puissants, qui, en des circonstances périlleuses, sauvèrent en Italie le trésor de la foi, qui propagèrent de l'Orient à l'Occident la lumière de la civilisation chrétienne et les bienfaits de la rédemption.

Et si, aujourd'hui, malgré les conditions, difficiles et dures, la Papauté poursuit sa voie au milieu du respect des nations, qu'on ne l'attribue point à l'absence de ce secours humain, mais bien en réalité à l'assistance de la grâce céleste qui ne fait jamais défaut au Souverain Pontificat. Pourrait-on dire que les merveilleux progrès de l'Église adolescente furent aussi l'œuvre des persécutions impériales ?

Nous voudrions que ces vérités fussent mieux comprises par le sens pratique des Italiens. Nous ne parlons pas de ceux qui sont égarés par les fausses doctrines, ou enchaînés par les liens de la

secte, mais de ceux qui, tout en étant affranchis de ces liens, et n'acceptant pas d'être les aveugles adeptes de ces doctrines, ont l'esprit obscurci par la passion politique. Puissent ils comprendre combien il est pernicieux et insensé d'aller à la rencontre des vrais desseins de la Providence, de s'obstiner dans un désaccord qui ne profite qu'aux menées de factions très audacieuses et plus encore aux ennemis du nom chrétien ! Ce fut pour notre péninsule un très spécial privilège et un grand bonheur que d'avoir été choisie entre mille pour garder le Siège Apostolique, et toutes les pages de son histoire témoignent de l'abondance de biens et de l'augmentation de gloire dont la sollicitude immédiate du Pontificat Romain fut toujours la source pour elle. Le caractère de ce Pontificat se serait-il transformé, ou l'efficacité de son action se serait-elle affaiblie ?

Les choses humaines changent, mais la vertu bienfaisante du magistère suprême de l'Église vient d'en haut et demeure toujours la même.

Ajoutez à cela que, établi pour durer autant que les siècles, il suit, avec une vigilance pleine d'amour, la marche de l'humanité, et ne refuse pas, comme le prétendent faussement ses détracteurs, de s'accommoder, dans la mesure du possible, aux besoins raisonnables des temps.

Si les Italiens Nous prêtaient une oreille docile, s'ils puisaient dans les traditions des ancêtres et dans la conscience de leurs vrais intérêts le courage de secouer le joug maçonnique, Nous ouvririons Notre âme aux plus douces espérances par rapport à cette terre italienne si tendrement aimée.

Mais si le contraire arrivait, il Nous est douloureux de le dire, Nous ne pourrions présager que de nouveaux périls et de plus grandes ruines

Avec l'effusion d'une particulière affection, Nous vous donnons, Monsieur le Cardinal, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 8 octobre 1895.

II

S. C. DE LA PÉNITENCERIE

Instruction touchant les fêtes civiles qui doivent se célébrer en Italie le 20 septembre 1895.

Nunnulli Italiae Ordinarii ab Apostolica Sede quæsierunt : Quomodo, occasione civilium festorum diei 20 mensis septembris, se gerere debeant catholici, præsertim qui membra sunt Consiliorum municipalium aut publicorum Institutorum, ac ii qui sive a municipio sive a Gubernio publica obtinent officia ?

S. Pœnitentiaria, re mature perpensa, respondet :

Generatim, non licet promovere hæc festa hortationibus, consiliis, jussionibus, aut quomodocumque cooperari in finem in ipsis intentum.

Speciatim non licet iis, qui membra sunt Consiliorum municipalium aut publicorum Institutorum, proponere aut approbare præstationem pecuniæ pro his festis ; item proponere aut acceptare munus interveniendi his festis nomine totius Consilii aut Instituti ; aut proponere aut approbare quidquid decerneretur in finem eorundem festorum. Explicita vero protestatio contra hos omnes actus, præter negationem suffragii, a membris Consiliorum non est exigenda.

Quoad eos, qui publica officia obtinent sive a municipio sive a Gubernio, si præstatio pecuniæ pro his festis ab eis exigatur, nec sine gravi damno possint ipsi eam detrectare, dummodo significent se non probare opus malum, tolerari potest ad majora vitanda mala. Si vero jubeantur vel moraliter cogantur sub persona publici officialis festis interesse, non sunt inquietandi, dummodo ab omni adhæsiione et approbatione expressa se abstineant, dummodo removeatur scandalum, et antequam interveniant, opportune manifestent quo animo interfuturi sint, scilicet non ob eum finem, in quem festa hæc a suis auctoribus ordinata fuerunt, sed vel ordinis et quietis publicæ tuendæ causa, vel ad avertenda gravia damna.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria diei 25 Julii 1895.

A. CARGANI, S. P. Corrector.

A. C. MARTINI, S. P. Secretarius.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I

SAINT-OFFICE

1° Les évêques sont autorisés à anticiper le jeûne et l'abstinence, ou même à en dispenser en certaines circonstances.

Feria IV, die 5 Decembris 1894.

Cum recenter ad hanc Supremam Congregationem S. R. et U. Inquisitionis a compluribus episcopis pervenerint petitiones, quarum omnium una mens erat, abstinentiæ legem, de qua valde solliciti sunt, magnis in populorum concursibus ægre admodum ac difficulter variis de causis posse servari et damno potius animarum quam saluti præbere occasionem, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini S. E. R. Cardinales contra hæreticam pravitatem in universa christiana republica Generales Inquisitores, in plenario comitio dicte ferie IV, die 5 Decembris 1894, re integre proposita ac mature perpensa, decreverunt ut infra, scilicet :

Supplicandum Sanctissimo ut episcopis aliisque locorum Ordinariis concedere dignetur facultatem anticipandi die sibi benevisa atque ob gravissimas causas etiam dispensandi super lege jejunii et abstinentiæ, quando festum sub utroque præcepto servandum Patroni Principalis aut Titularis, vel solemnè aliquod festum item magno populorum concursu celebrandum inciderit in ferias sextas aut sabbata per annum, excepto tempore quadragesimæ, diebus quatuor temporum et vigiliis per annum jejuniis consecratis; atque ut eadem anticipandi seu etiam gravissimis de causis dispensandi potestate uti possint pro diebus,

quibus nundinæ extraordinariæ, magno item populorum concursu, habeantur.

Habita autem per R. P. D. Adsessorem S. O. relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, item Sanctissimus Dominus præsens decretum ratum habuit et confirmavit ac omnibus et singulis locorum Ordinariis facultatem, de qua agitur, perpetuis futuris temporibus concessit ac attribuit, facta tamen singulis casibus mentione apostolicæ dispensationis.

JOS. MANCINI, S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

*
- -

2^o *Forme prescrite de la Statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur d'Issoudun. — Deux opuscules réproûvés,*

DECRETUM

Feria IV 3 Aprilis 1895.

In Suprema Congregatione Emorum ac Rmorum Patrum contra hæreticam pravitatem Generalium Inquisitorum non semel actum est de norma præscribenda Archiconfraternitati Romanæ et Sodalitati Religiosorum Issodunensium colendi B. Virginem Dei Genitricem Mariam sub titulo *Dominæ Nostræ a Sacro Corde Jesu*, et de Imaginibus ipsius B. Virginis, quæ illam representant expansis manibus stantem, et puerum Jesum ante illius genua item stantem. Et titulum quidem admitti posse, imagines autem non probari et a publica veneratione removendas esse decretum est, ac tolerari tantummodo in Ecclesia Sodalium Issodunensium; inducendas vero esse, quantum fieri possit, imagines B. Mariæ Virginis puerum Jesum in ulnis gestantis. — Sperandum fuerat has Supremæ Congregationis præscriptiones debita obedientia excipiendas esse, et executioni fideliter mandandas. At contra, non sine ægritudine compertum est imagines non probatas pluribus exemplaribus iterum impressas passim evulgari, et fidelibus distribui adversus decreta et mentem hujus Sacræ Congregationis: duos præterea editos libellos, qui inscribuntur *Chemin de la Croix du Sacré-Cœur* et *le Le Rosaire de Notre-Dame du Sacré-Cœur*; iisque libellis antiquas ab Ecclesia probatas, com-

mendatas et quotidianum in usum maxima cum fidelium utilitate inductas piæ preces in aliam veluti faciem et figuram transformari.

Hinc Sacer Ordo summopere sollicitus de lege supplicandi, quæ legi credendi respondeat, re mature perpensa, priora decreta confirmando et quatenus opus sit, innovando, imagines, de quibus supra, iterum improbat, et fidelium venerationi ac pietati proponi vetat, et ubi toleratæ fuerunt, caute prudenterque removeri, et earum loco probatas restitui præcipit.

Libellos autem supra memoratos, aliosque similes iterum improbat et proscribit ac novas precandi formulas in illis vel in eorum quolibet propositas, quominus publice recitentur prohibet, et a quovis usu publico arcendas mandat.

Abs re non erit hic in mentem revocare monitum generale adjectum decreto feriæ IV diæi 13 Januarii 1875, quod ita se habet :
 « Mandavit præterea Eadem Sanctitas Sua per hujusmodi publicationem monendos esse alios etiam scriptores, qui ingenia sua acuunt, super iis aliisque id genus argumentis, quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant : ac perpendant periculum, quod subest pertrahendi Religionis ossibus ad detrahendum puritati doctrinæ catholice ac veræ pietati »



Les *Annales de Notre-Dame du Sacré-Cœur* d'Issoudun, en publiant ce décret, le font suivre dans leur numéro de Juillet 1895, de ces justes observations que nous croyons devoir reproduire pour l'instruction du lecteur :

« La S. C. du Saint Office vient d'ordonner par un décret en date du 15 avril 1895, que même pour le culte privé, toutes les reproductions devront être désormais conformes au nouveau modèle déjà prescrit depuis 1875 pour le culte public, lequel modèle représente l'Enfant sur les bras de sa mère. En conséquence, elle enjoint que, dans les endroits où les anciennes ont été tolérées, on les fasse disparaître, *autant que possible, avec*

prudence et discrétion (1), — Issoudun excepté, — pour les remplacer par les images du nouveau type, seul approuvé pour l'Archiconfrérie universelle, et elle défend de les proposer à la vénération et à la piété des fidèles.

» C'est avec autant d'empressement que de soumission que nous accueillons ces prescriptions du Saint Siège. Aussi, à partir de ce jour, nous nous ferons un devoir de ne propager que les reproductions de la statue où l'Enfant Jésus repose sur les bras de la Très-Sainte Vierge.

» Quelle que soit la préférence de nos Associés pour l'ancien modèle, ils devront, eux aussi, accepter sans restriction la décision de Rome N.-D. du Sacré-Cœur récompensera cette obéissance aveugle à tout ce que commande le Pontife suprême. Cette décision, qui ne touche qu'à la forme de la statue, donnera un nouvel élan à notre chère dévotion qui reçoit par là une sanction souveraine. Cette uniformité, devenue nécessaire, règnera désormais dans l'Association, fera disparaître toute confusion dans les esprits et réjouira davantage le cœur de notre divine mère.

• Le nouveau modèle est bien connu de tous nos lecteurs. Prochainement il paraîtra, reproduit en une belle gravure, sur la couverture de nos Annales

» La Très Sainte Vierge a pris l'Enfant Jésus sur son bras, mais ce divin Enfant est bien le même : s'il est représenté dans un âge plus tendre, son regard n'en est pas moins rempli de mansuétude et de douceur ; il l'abaisse amoureusement sur les hommes ; d'une main entr'ouvrant son vêtement, il montre son Cœur qui vient de s'échapper de sa poitrine pour se reposer dans la main de Marie, de l'autre il indique sa Mère. A ce double geste qui ne reconnaît l'idée mère, le type original ? Chacun comprend l'invitation qui lui est faite d'aimer et de glorifier N.-D. du Sacré-Cœur. Aussi l'apparition de cette nouvelle image a-t-elle donné un plus grand élan à la dévotion qu'elle symbolise, et cela devait être, car cette manière de représenter N.-D. du Sacré-Cœur exprime peut-être d'une façon encore plus précise, plus forte et plus sensible, le pouvoir ineffable que N.-S. a donné à la

(1) « Quantum fieri possit... cante prudenterque, » = dit le texte lui-même.

Très Sainte Vierge sur son Cœur adorable. Marie tient dans sa main le Cœur de Jésus, comme étant son bien son trésor. C'est maintenant que saint Bernard peut dire avec toute son éloquence : « Qui est plus digne de parler au Cœur de N. S. J. C. « que Vous, heureuse Marie ! Vous qui, dans les ardeurs d'un « éternel midi, reposez avec suavité dans les embrassements les « plus mystiques de votre fils très aimant . . Parlez, ô Dame, « parce que votre Fils écoute, et tout ce que vous demanderez, « vous l'obtiendrez. »

II

S. C. DES RITES

*I. Décret général sur l'ordre à suivre pour les mémoires des
vêpres.*

DECRETUM GENERALE

DE ORDINE COMMEMORATIONUM IN VESPERIS

Cum jam alias Sacra Rituum Congregatio præstituerit ordinem in commemorationibus agendis ad Vesperas servandum, maxime postquam duplicia minora et semiduplicia impedita ad instar simplicium redigenda Rubricæ immutatæ indixerunt ; ad omnes ea super controversias dirimendas eadem Sacra Rituum Congregatio declarat et statuit : Post orationem diei, ante ceteras, commemorationem semper agendam esse de alio cujuscumque ritus festo, quod concurrat, si locum habeat, deinde reliquas juxta ordinem quem seu Rubrica generalis Breviarii, *Tit. IX, n. 11*, seu Tabella occurrence in eodem Breviario inscripta præcipiunt Qui ordo sequentis tenoris est : 1, De Dominica privilegiata ; 2, de die octava ; 3, de duplici majori ; 4, de duplici minori ; 5, de duplici simplici redacto ; 6, de Dominica communi ; 7, de die infra octavam Corporis Christi ; 8, de semiduplici ; 9, de die infra octavam communem ad simplicem ritum pariter redacto ; 10, de feria majori vel vigilia ; 11, de simplici ; Atque ita servari mandavit, die 5 Februarii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

2. *Décret général touchant les octaves qui arrivent en Carême.*

DECRETUM GENERALE

CIRCA OCTAVAS IN QUADRAGESIMA

Sacrorum Rituum Congregationem solemne habuisse semper sacri quadragesimalis temporis instituta pia mœstitia recolere, abunde Rubricæ ostendunt, nonnullaque propositis sibi dubiis responsa, quibus vel cessare præscripsit vel abrumpi octavas in feria iv Cinerum atque in Dominica Passionis, quamvis peculiari indulto concessas. Nuper vero, quum alia suborta fuerint dubia circa easdem octavas ad earum quod attinet celebrationem vel cessationem aut abruptionem in reliquis diebus Quadragesimæ pro iis qui illas recolendi privilegio donati sunt, eadem Sacra Rituum Congregatio declarat et statuit: Octavas quascumque pro tempore Quadragesimæ, juxta alias decreta, in posterum non concedi; indultas vero ab antiquiori ævo, non solum in feria iv Cinerum atque in Dominica Passionis, sed etiam in omnibus aliis dominicis diebus Quadragesimæ esse omnino intermittendas vel abrumpendas. Per integram autem majorem hebdomadam omnes prorsus octavæ, excluso etiam quocumque privilegio, interdictæ maneant. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 5 Februarii 1895.

CAJ Card. ALOISI-MASELLA *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

LES THÉOLOGIENS DE DOUAI

V

GUILLAUME ESTIUS

(3^e et dern. art.) (1)

V. — *L'histoire des martyrs de Gorcum.*

Nous avons dit quels liens d'étroite parenté unissaient notre célèbre théologien au chef des martyrs de Gorcum, Nicolas Pickius (2). Estius avait eu pour condisciples et amis à Louvain plusieurs autres des saints confesseurs de la foi : Léonard Vecchelius, (3) Nicaise Hezius, (4) Nicolas Poppelius (5) et d'autres peut-être. Les sentiments de la reconnaissance comme ceux de la piété et du patriotisme se réunissaient donc

(1) Voir les nos d'août et octobre 1895.

(2) *Martyrum dux et coryphæus*

(3) Estius lui consacre les chapitres XXII à XXX du livre III de son *Histoire*; on y voit quels rapports fréquents et intimes existaient entre eux.

(4) *Is, ante susceptum sanctæ religionis habitum, egerat annos non paucos in academia Lovaniensi* (Estius, *Histor. martyrum Gorcomiensium*, l. III, c. XIII).

(5) Estius l'avait particulièrement connu à Louvain et à Gorcum — Voir les chapitres XXXI à XXXIII du livre III de son *Histoire*.

pour le déterminer à écrire l'histoire des martyrs (1).

En 1572, l'année même de leur glorieuse passion, ESTIUS avait, en effet, comme il le dit lui-même, « écrit brièvement l'ordre et progrez dudict martyre, en guise d'une missive, à un sien amy à Cologne, lequel trouva expédient de mettre en lumière cet écrit, quoyque mal poly, mesmes à son desceu ; outre ce qu'il ne correspondoit nullement à la grandeur et multitude des choses advenues en ce martyre, il n'estoit aussi du tout conforme à la pure vérité du contenu de l'histoire, comme n'ayant encores esté suffisamment acertenée ny assez advisé du tout. » (2)

Rutger Estius, son frère, qui passa à Utrecht les deux années qui suivirent le martyre, s'employa tout entier et avec le plus grand discernement, à la recherche de tous les témoignages, souvenirs et documents authentiques relatifs aux actes des martyrs (3). Il porta ses papiers à Guillaume, en le pressant vivement de les mettre en œuvre et de les publier. Estius y consentit, soumit chacun des documents à un nouvel examen, en rejetant plusieurs choses superflues, incertaines ou douteuses, et y ajoutant un certain nombre de faits qui lui furent communiqués par des personnes dignes de foi (4).

Mais les devoirs de son professorat à Louvain, les travaux préparatoires à la réception du grade de docteur, puis la nomination à une chaire de théologie à

(1) De Ram, *Notes historiques et iconographiques sur les martyrs de Gorcum qui ont fait leurs études à l'Université de Louvain.*

(2) Avant-propos au lecteur.

(3) Estius donne avec détails le récit des recherches faites par son frère aux chapitres VII et VIII du livre IV de son *Histoire.*

(4) Avant-propos au lecteur.

Douai, la composition de différents écrits théologiques et peut-être d'autres circonstances encore ne lui permirent pas de publier, aussitôt qu'il le désirait, son grand ouvrage sur les martyrs de Gorcum (1). Celui-ci ne parut qu'en 1603, à Douai, chez Balthasar Bellère, *sub circino aureo*, en un volume in-12 de XVI-302 pages (2), approuvé par BARTHÉLEMI PETRI et GEORGES COLVENEERE, dédié à l'archiduc Albert (3) et précédé d'une *præfatio ad lectorem*, à laquelle nous avons emprunté les détails ci-dessus.

L'*Histoire* d'ESTIUS fut réimprimée, en 1655, à Namur, dont l'évêque avait été chargé par le Saint Siège d'instruire le procès des martyrs (4). On en publia un résumé latin, à Louvain, en 1618 (5) et une traduc-

(1) De Ram, *Notes historiques et iconographiques sur les martyrs de Gorcum*.

(2) *Historiæ martyrum Gorcomiensium, majori numero Fratrum minorum, qui pro fide catholica a perduellibus interfecti sunt anno Domini MDLXXII, libri quatuor, auctore Guilielmo Estio Hesselio, S. theol. doct. et in acad. Duac. professore. Habes et aliorum quorundam martyria, opportunis locis commemorata, nominatim Cornelii Musii Delfii, theologi et poetæ.*

(3) Duaci, e vestro honorum pastorum seminario, anno Domini MDCIII, martii die septima, Sancto Thomæ Aquinati sacra.

(4) *Historiæ martyrum Gorcomiensium, majori numero FF. Minorum, qui pro fide catholica a perduellibus interfecti sunt anno Domini 1572, libri quatuor, auctore Guilielmo Estio Hesselio S. Theol. doct. et in Acad. Duac. professore. Quibus pro coronide subjuncta est, eodem auctore, appendix de martyrio Guilielmi Gaudani, item minoritæ, quod contigit anno 1573. Habes et aliorum quorundam martyria, opportunis locis commemorata, nominatim Cornelii Musii Delfii, theologi et poetæ.*

(5) *Vera et perbrevis enarratio captivitatis, agonis ac supplicii extremi Martyrum Gorcomiensium ex historia eorundem composita per eximium Dominum Guilielmum Estium, S. theologiæ doctorem et in Academia Duacensi professorem, excerpta.*

tion française à Douai, en 1606, chez Baltasar Bellère, *au compas d'or* (1). Deux ans plus tôt, le père Guillaume Spoelberg, gardien des récollets de Malines, en avait donné une édition flamande à Anvers (2). On en connaît aussi deux traductions, l'une en vers latins, par Gérard Jacobs, doyen de Helmond (3), l'autre en vers français par David Longhaye, avocat à la cour de Mons (4).

Cette *histoire* est, au point de vue hagiographique,

(1) *Histoire véritable des martyrs de Gorcom en Hollande, la plus part frères mineurs, qui, pour la foy catholique, ont esté mis à mort à Brile, l'an 1572, comprise en quatre livres, à la fin desquels est adjousté un appendice contenant le martyre de Guillaume de Gaude, du mesme ordre, advenu l'an 1573, ensemble les martyres de quelques autres descripts en certains passages de cest ouure et signamment de Cornille Musius, natif de Delft, théologien et poëte, le tout composé par Monsieur Guillaume Estius, docteur et professeur de la théol. de l'Université de Douay et depuis translattée de latin en françois par M. M. D. L. B.* — In-8° de XVI-480 pages. — Réimprimée en 1618, chez Marc Wyon, à Douai et chez Jean de la Rivière, à Cambrai; en 1655, à Namur; en 1668, à Louvain, chez Jérôme Nempe. Cette dernière édition est signée par le père Benoit de la Grange, récollet; c'est la même traduction que les précédentes qui portent les initiales M. D. B. ou qui sont entièrement anonymes.

(2) *Waerachtige Historie van de Martelaers van Gorcum, meestendeel alle Minderbroeders, die voor het Catholyck Geloof van de Ketters gedood syn in den jaere onses Heeren M.D.LXXII; eerst beschreven in't latyn door Willem Estius ende nu in onse duytsche tael overgeset door B. Willem Spoelberg, gardien der Minderbroeders binnen Mechelen.* — Anvers, J. Mourentorf, 1604, in-12. — Deux abrégés de cette traduction furent publiés, l'un à Anvers, chez Bellère, en 1676, l'autre à l'Imprimerie universitaire de Louvain en 1772.

(3) *Martyres Gorcomienses, a Guilielmo Estio, S. T. Doctore ac professore Duacensi, prosa editi, nunc carmine descripti.* — Anvers, David Martin, 1610, in-12 — Voir: Foppens, *Bibliotheca belgica*, t. I, p. 351.

(4) Mons, 1618.

l'un des plus précieux monuments que l'on possède. Il suffit, pour le constater, de rappeler qu'elle fut considérée, à Rome, comme la pièce la plus importante du procès préparatoire à la béatification décrétée par le pape Clément X, le 24 novembre 1675 (1). La décision de ce Pontife et, plus encore, celle qui fut prise par S. S. Pie IX, en 1865, déclarant par un décret solennel *tuto procedi posse ad solemnem horum beatorum martyrum Gorcomiensium canonizationem*, ont revêtu d'une autorité toute particulière le travail du docteur Estius, dont la plume a retracé la constance de nos martyrs du seizième siècle avec cette éloquente simplicité que l'on admire dans les actes des martyrs des premiers siècles du christianisme (2).

Ajoutons encore que le savant et judicieux Jean-Baptiste Sollerius, le Bollandiste rédacteur du second volume de juillet des *Acta Sanctorum*, fait de l'histoire d'Estius le plus complet éloge (3) et la publie

(1) Sunt ea (acta), ut candidissime dicam, consummatum opus viri de sanctis nostris martyribus immortaliter meriti, utpote quod ad eorum canonizationem plurimum conduxisse ex processibus manifeste constat, in quibus etsi longa serie citentur scriptores varii, etiam acatholici (quos referre nauseam pareret) potissima ratio eximii Estii habita est, qui omnium instar referendus hic est, tot elogiis ornatus, ut de eo testari non dubitaverit illustrissimus Gaspar Nemijs, Cameracensis archiepiscopus, Estianam hanc historiam habendam esse pro indubitata et cui fides tribui debeat, qualis probatissimis, doctissimis et optimis historiarum scriptoribus adhiberi solet et debet (*Acta Sanctorum*, t. II julii, die IX).

(2) De Ram, *Notes historiques et iconographiques sur les martyrs de Gorcum*, § 2, p. 21.

3 Neque vero dissimulavit Estius ipse ex quam certis monumentis historiam suam collegerit, locis variis id explicans tanto candore et sinceritate, ut quemvis, etiam minime credulum, ad veritatis tam nude propositæ agnitionem compellat. Nihil fuci, ornatus omnino nihil; simplex est et accurata narratio, cui utinam tot acta, a nobis in hoc opere illustrata, comparari possent! Ego me fateor

seule et intégralement dans les *Actes* qu'il consacre aux martyrs de Gorcum (1).

VI. — *Autres ouvrages d'Estius.*

I. — *Versus ad Jacobum Latomum, ecclesie B. Petri Lovanii canonicum, edentem Jeremie threnos abs se latino carmine redditos, cum psalmis eodem modo redditis* (2). Paquot formule ainsi son jugement sur cet ouvrage : *Parum valuit ESTIUS poetica facultate, natus ad aliud scribendi genus.*

II. — ESTIUS fut l'un des auteurs (3) de la célèbre édition des œuvres de Saint Augustin, entreprise par

ejus operis lectione ita raptum, ut rerum gestarum veritatem manu, si ita loqui licet, tangere viderer, id quod mecum statuent quicumque eandem historiam, sive ii catholici, sive heterodoxi fuerint, christiano animo evolvere dignabuntur; et sperare ausim devios fratres nostros ex tali lectione non minimum fructum reportaturos (*Acta Sanctorum* t. II julii, die IX).

(1) Bornons-nous à signaler, sans nous attacher à la réfuter, l'accusation portée contre Estius par Chaudon et Delandine, *Dictionnaire historique* et reproduite dans la *Nouvelle biographie* de Firmin Didot : « La ferveur religieuse l'entraîne trop loin, puisqu'il va jusqu'à faire l'apologie de l'assassinat politique. Dans son histoire des martyrs de Gorcum, dit dom Chaudon, il comble d'éloges et il présente comme un rare modèle de piété l'intime assassin de Guillaume I^{er}, Balthasar Gérard (le morceau sur cet assassin est le 6^e chapitre du livre IV). Il compare son supplice à celui de Saint Jean de Nicomédie qui obtint la palme du martyr sous Dioclétien, pour avoir arraché un édit de l'empereur contre les chrétiens; il le loue pour s'être préalablement armé du bouclier de la prière. »

(2) Antverpiæ, *Christ. Plautin*, 1571 et 1587, in-12.

(3) Les autres auteurs furent : Martin Baccius, Jacques du Bay, Henri Cuyckius, Emebert Everaerts, Pierre Coret, Christophe Broide, Henri Gravius, Claude Forta et les chanoines réguliers de S. Martin de Louvain. Jean Molanus fut, après Thomas Gozæus, le directeur de l'édition.

les théologiens de Louvain (1), publiée à Anvers, chez Plantin, en 1577, en dix volumes in-folio et souvent réimprimée (2). Il en prépara le neuvième volume (3).

III. — *Martyrium Edmundi Cumpiani, societatis Jesu et aliorum duorum presbyterorum, Elisabethæ jussu, in Anglia, propter Christi causam interemptorum, e gallico sermone in latinum a Guilielmo Estio translatum* (4).

IV. — *Elegia de libera religione* ; opusculé poétique contre les doctrines des *Politiques* (5).

V. — *Versus octo de Agnis Dei cereis* (6).

VI et VII. — ESTIUS est l'auteur de la *Censura Duacensis* (7) et d'une *réponse* au père Jean Deckers,

(1) Notice sur l'édition des œuvres de S. Augustin publiées par les théologiens de Louvain en 1577, dans l'Annuaire de l'Université de Louvain, année 1862, p. 222.

(2) Cet ouvrage eut au moins neuf réimpressions à Venise, à Paris, à Lyon, à Cologne, etc.

(3) Ce volume comprend les ouvrages suivants : *Expositiones in Evangelium et epistolam primam Joannis* ; *Libri tres de symbolo vel regula fidei ad catechumenos* ; *Tractatus quatuordecim de diversis* ; *Libri de decem chordis, de pastoribus, de oribus* ; *Liber quartus de symbolo* ; *Expositio in Apocalypsim* ; *Liber de diligendo Deo* (meditationes) ; *Soliloquia* ; *Manuale* ; *Tractatus quatuor et viginti de diversis*.

(4) Lovanii, typis Joannis Masii, 1582, in-12.

(5) Molanus en cite quelques vers au chapitre XXII de son livre I *De fide hæreticis serranda*.

(6) Molanus les cite aussi au chapitre XIII de son *Oratio de Agnis Dei*, à la fin du livre III de *Canonicis* et à la fin de son *Historia Sanctarum Imaginum*.

(7) *Censura Duacensis sive assertionum quarundam ex Leonardi Lessii et Joannis Hamelii, S. Theologiae in Lovaniensi Societatis Jesu gymnasio professorum, prælectionibus excerptarum censura, super quibus Reverendissimi in Christo Patres ac Domini, Illustrissimus Dominus de Barlemont, Cameracensis, et Dominus Johannes Hauchinus, Mechliniensis, archiepiscopi, nec non Dominus Guillelmus Damasi Lindanus, Gandensis episcopus, sacrae theologiae facultatis*

jésuite, professeur de théologie au collège d'Anchin, qui s'était élevé avec force contre cette censure (1). L'histoire de la querelle soulevée à cette occasion a été esquissée dans la Notice sur MATTHIAS BOSSEMIUS (2).

VIII. — On trouve aussi dans Serry (3) trois lettres qu'il attribue à ESTIUS : *Epistolæ tres ad Petrum Lombardum, S. Theologicæ doctorem Lovaniensem et Armachanum archiepiscopum, nuper a Clemente VIII inter consultores congregationum de auxiliis allec-tum, datæ 19 et 28 maii ac 26 junii 1602*. Il y est question de la concorde de la grâce divine et de la liberté humaine contre la doctrine de Louis Molina. Mais Livin de Meyer (4) non sans quelque raison, doute que ces lettres soient entièrement d'ESTIUS.

IX. — *Epigramma ad Joannem Walterium Virin-gum sacerdotem, ex medicinæ doctore et primario Lovanii professore, canonicum Atrebatensem, eden-tem de jejunio et abstinentia libros quinque medico-*

Duacensis examen, discussionem et sententiam petiverunt, per eandem sacræ theologiæ facultatem Universitatis Duacensis. — Donnée à Douai, le 20 janvier 1588 et souvent réimprimée.

(1) Cette réponse est publiée dans la *Lucerna Augustiniana* (Louvain, Zegers, 1650, in-4°, p. 85 à 93); dans Serry, *Historia congregationum de Auxiliis*, appendix, c. 243 à 254 et dans les *Mémoires importants pour servir à l'histoire de la faculté de théologie de Douay* (par Paschase Quesnel), p. 102, sous ce titre : *Responsio eximii D. N. Guilielmi Estii, regii ac ordinarii S. Th. professoris in alma universitate Duacena, ad ea quæ sibi objecta erant a R. P. Joanne Deckerio, societatis Jesu professore*.

(2) *Les théologiens de Douai.* — II. *Matthias Bossemius*, par M. l'abbé Bouquillon, § IV, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1880, t. II, p. 238.

(3) *Historia congregationum de auxiliis*, lib. III, c. IV.

(4) *Historia controversiarum de auxiliis*, l. V, c. IV, p. 232.

ecclesiasticos. Cette épigramme se trouve en tête de l'ouvrage (1).

X. — *Guilielmi Estii S. Theol. doct. et prof. primarii necnon Cancellarii Duacensis, orationes theologice* (2). Ce recueil fut édité par BARTHÉLEMY PETRI qui le dédia à Philippe de Caverel, abbé de Saint Vaast d'Arras (3). Il comprend dix-neuf discours prononcés à Douai : 1. *Unde contemptus ordinis ecclesiastici* (8 novembre 1583). ESTIUS en donne deux raisons, d'une part, la malice et l'orgueil des hérétiques, d'autre part, l'ignorance et la légèreté d'un certain nombre de clercs. — 2, 3 et 4. *De fugienda lectione librorum hæreticorum* (15 octobre 1585, 21 janvier 1586 et 27 septembre 1589). — 5. *Contra avaritiam scientiæ* (23 avril 1587) ESTIUS s'y élève avec force contre ceux qui, ayant reçu de Dieu le don de la science, se refusent à la communiquer aux autres et à les en faire profiter. — 6. *Præter unam catholicam fidem non esse salutem* (22 septembre 1587). — 7. *De gratiis Deo agendis*. — 8. *Extra Ecclesiam Christi non esse salutem* (21 juin 1594). — 9. *Hæreses nostri temporis jam olim condemnatas esse* (14 octobre 1597). — 10. *In ecclesia Christi malos esse permixtos bonis* (25 octobre 1599). — 11. *An nostri temporis hæretici pejores sint antiquis* (4 décembre 1602). ESTIUS conclut par l'affirmative. — 12. *An Christus postquam in cælum ascendit, aliquando in proprio corpore cuiquam apparuerit in*

(1) Arras, Rivière, 1597, in-4°.

(2) Duaci, typis viduæ Laurentii Kellami, 1614, in-12.

(3) Nous en connaissons deux autres éditions : Lutetiæ Parisiorum, apud Jacobum Quesnel, 1654, in-16. — *Editio nova, tum superioribus longe accuratior, tum scholiis aliquot et cita auctoris locupletior*. Lovanii, ex typographiâ academica, M.D.CC.LX, in-8°.

terris (10 mai 1605). ESTIUS se montre favorable à la négative. — 13. *Utrum siccarum missarum usus justa ratione sublatus sit per sinodos episcopales* (21 novembre 1608). ESTIUS l'affirme et s'élève avec force contre l'usage de ces messes. — 14. *De Magdalena evangelica* (21 juillet 1609). ESTIUS la distingue de la femme pécheresse (S. Luc, ch. VII) et de la sœur de Lazare. — 15, 16, 17. *Utrum in consecratione calicis aqua vino mixta convertatur immediate in sanguinem Dominicum* (5, 6 et 8 novembre 1610). Sa conclusion est celle-ci : *Aqua in sanguinem Christi non prius mutatur quam in vinum conversa fuerit*. — 18. *Utrum apud hæreticos sit scriptura sacra* (27 septembre 1611). — 19. *An ejusdem scripturæ plures sint sensus litterales* (27 septembre 1612). ESTIUS s'applique à démontrer la négative.

XI. — *Communium in theologia materiarum fer-rago*. Cet ouvrage ne nous est pas parvenu. BARTHÉLEMY PETRI qui l'avait reçu en legs comme les autres manuscrits du docteur son ami, le laissa au séminaire épiscopal, où il fut détruit, avec toute la bibliothèque par un incendie qui y éclata vers la fin du dix-septième siècle (1).

XII. — Paquo^t (2) affirme aussi avoir vu un manuscrit de six feuillets in-4° contenant les *Articuli* d'Henri Crockaert d'Anderlecht, professeur au séminaire royal

(1) Hanc, cum cæteris ejus scriptis, sibi traditam, Bartholomæus Petri, episcopalis, cui præerat, seminarii bibliothecæ reliquisse videtur; quæ proin, una cum bibliotheca, hauserit incendium quo domus ista desinente superiori sæculo conflagravit, ut ea de re sciscitanti mihi rescripsit clarissimus D. Jacobus Antonius Liénard (Paquot, *Vita G. Estii*).

(2) *Histoire littéraire des Pays-Bas*.

de Louvain, en 1580, et la réfutation de ces articles dictée par ESTIUS.

VII. — *Les Vertus d'Estius ; sa mort.*

En tête de l'édition de 1655 de l'Histoire des Martyrs de Gorcum, se trouve une série de témoignages rendus sur la probité, la piété, les vertus et la sainteté de notre illustre docteur, par les personnages contemporains les plus dignes de foi : les chanoines de Saint-Pierre de Douai, en 1620 (1), le recteur et les membres du Conseil de l'Université, en 1635 (2), GASPAR NÉMIUS, archevêque de Cambrai, en 1655 (3).

A ces précieux documents il faut joindre les attestations de BARTHÉLEMY PETRI (4), de Miræus (5), de Bu-

(1) Attestamur Estium quanto tempore apud nos resedit per annos plus minusve triginta et unum, nobis et subditis nostris, totique populo Duaceno, magna in Deum pietatis, rara in proximos charitatis, præsertimque in inopes effusa benignitatis (in quos hebdomadatim communem censum, tam ecclesiasticum, quam academicum et professionis munera distribuere solebat) omnis denique probitatis viteque sanctimonie exempla non vulgaria præbuisse.

(2) Testamur Estium fuisse virum ea singulari pietate, ea in omnibus quæ sustinebat officiis diligentia et industria, ea morum probitate et humilitate ac modestia, necnon inusitata quadam ac pene incredibile in pauperes beneficentia, ut passim ab iis qui ipsum nosset, vir sanctus diceretur et haberetur.

(3) Testamur Estium non solum inter sui temporis theologos et sacre scripturæ interpretes mirifice excelluisse verum etiam fuisse virum singularis et exemplaris pietatis, probitatis, modestiæ, diligentie, humilitatis, inusitate et pene incredibile in pauperes liberalitatis, adeoque in vita et post mortem habitum fuisse ab omnibus sanctum.

(4) Fuit is vir ejusmodi ut (Deo gratia) paribus viribus in eo certaverint vera in Deum pietas, viteque integritas ad exemplum usque, summa variarum sed sacrarum in primis scientia, modestia et animi demissio cum æquali virtutum cumulo, rarissima denique incredibile in egenos et afflictos beneficentia. (*Dédicace à l'archiduc Albert des commentaires d'Estius, 25 juillet 1614.*)

(5) Vir fuit effusa beneficentia in egenos, pietatis, doctrinæ et

zelin (1), de Raissius (2), et, en général, de tous les auteurs qui ont parlé de notre docte professeur (3).

Tels étaient, en effet, sa piété, son zèle, son activité, sa modestie, son humilité et la pureté de ses mœurs, que tous ceux qui le connaissaient l'appelaient un saint et le considéraient comme tel. Aussi dès que la nouvelle de sa mort, arrivée le 20 septembre 1613, se répandit dans la ville de Douai, il se produisit une énorme affluence de fidèles de toute condition vers la chapelle privée du séminaire où la dépouille mortelle d'Estius avait été exposée (4). La foule de ces pieux visiteurs devint même tellement considérable et empressée, qu'il fut nécessaire de requérir des gardes afin que le lit de parade ne fut point renversé (5).

modestia christianæ speculum (*In scriptoribus sæculi XVII*, édit. 1649, t. II. p. 196 et 222).

(1) Erga juvenes qui studiorum curricula egeni corripunt adeo propensus erat ut tum e suo peculio abundanter pecunias impertiret, tum receptos ex Hollandia et aliunde nummos eis impenderet. Visusque non raro est, ubi nec aurum nec argentum suppeteret detractas corpori vestes interiores elargiri ... Quod morienti supererat pecuniæ in perpetuum unius pauperis theologiæ navantis vectigal impendi ceris ultimis jussit (*Gallo-Flandria*, t. I, c. XXXVIII, p. 186).

(2) *Auctuarium ad natales Sanctorum Belgii*, 20 septembris

(3) Voir : Hanart, *Les bons Chanoines*, p. 135; Destombes, *Les Vies des Saints des diocèses de Cambrai et d'Arras*, t. IV, p. 398, etc.

(4) Ad ejus recenter defuncti corpus honoris causa in sacello seminarii regis catholici, cui præerat, jacens per triduum, orationis et devotionis causa, idem populus a mane usque ad vesperam confluit (*Testimonium capituli Sancti Petri*).

(5) Quod etiam evidenter tunc apparuit quando mortui corpus ex caulis usque in quintam diem fuisset asservatum priusquam sepeliretur, die vigesima quarta septembris anni 1613; nam postquam feretro impositum in seminarii regii sacello domestico fuit collocatum, tantus fuit omnis generis hominum per eos dies concursus (multis sua rosaria ad corpus applicantibus ut fieri solet ad reliquias

Mûs par un semblable sentiment de dévotion, plusieurs se prosternèrent à genoux durant les funérailles; un certain nombre même se rendirent durant quelque temps sur le tombeau d'Estius pour le vénérer et le prier (1).

Le pieux docteur fut inhumé, en la basilique de Saint-Pierre, dans la chapelle de Saint-Eloi ou du Saint-Sépulcre. Sur sa tombe se lisait l'épithaphe suivante :

Deo Sacrum
 GUILIELMUS ESTIUS,
Ex Gorichemio, Hollandus,
S. Theol. Lovanii doctor
Et Duaci professor
Simulque regii seminarii præses,
Annis XXXI,
Ac hujus ecclesiæ præpositus,
Eoque titulo
Universitatis cancellarius annis XVIII.
Pietatis, doctrinæ, modestiæ,
Beneficentiæ speculum,
Hic sepultus est.
Decessit XX septembris M. D. C. XIII,
Ætatis suæ LXXII,
Gratulare spectator et pie precare

Lorsqu'au XVIII^e siècle on renouvela le pavé du chœur de la Collégiale, on ouvrit, le 16 octobre 1734,

sanctorum) ut custodibus opus fuerit qui caverent ne in terram id feretrum dejiceretur (*Testimonium Universitatis Duacensis*).

(1) Qua eadem ex devotione visi sunt non pauci in genua pro-cumbere, dum idem ad inhumandum gestaretur, ut interim sileamus post inhumationem pias personas non defuisse quæ per aliquantum temporis locum illius sepulturæ pie religioseque frequentarent (*Testimonium Capituli Sancti Petri*).

la tombe d'ESTIUS, mais l'on n'y trouva plus que son crâne et quelques os (1). Vingt ans plus tard, on plaça en cet endroit une plaque de marbre blanc où furent gravées les armes d'ESTIUS et l'inscription suivante :

Memoriæ amplissimi et erimii Domini GUILIELMI ESTII Gorcomiensis, sacre theologie doctoris et professoris primarii, hujus ecclesie præpositi, eoque nomine Universitatis Duacensis cancellarii, seminarii regii bonorum pastorum præsidis vigilantissimi; qui pictate singulari, perinde ac eruditione profundissima orbem illustravit, decessitque XII Kalend. Octobris M. D. C. XIII, ætatis suæ LXXI. In mnemosynum hoc poni curavit JACOBUS LIÉNARD, sacre theologie doctor et professor regius, ejusdem seminarii regii præses, hujus ecclesie collegiatæ canonicus, anno a partu Virginis M. D. CC. LVI. Lector, solatium æternum apprecare.

André Hoïus, professeur royal de langue grecque, d'éloquence et d'histoire en l'Université de Douai, avait aussi composé l'épithaphe suivante en l'honneur d'ESTIUS son ami particulier :

*Patria Gorcomium est; qui me eduxere parentes
 Hic stirpe Estiades, Pikias illa fuit.
 Sumere ab his licuit mihi vitæ exemplar honestæ;
 Tota stetit prisca pro pietate domus.
 Trajectum, antiquis Rheni contermina ripis,
 Musarum ingenuis artibus erudiit.
 Lovanium in sophicæ Stagiritidis ardua duxit,
 Et titulo ornavit duplici theologum.*

(1) Doutard, *Historia foundationis insignis ecclesie collegiatæ S. Petri Duacensis*, f° 37. — Collection de la bibliothèque de Douai, citée par l'abbé Dancoisne, *Mémoires de la Société des Sciences de Douai*, 2 série, t. IX, p. 386.

*Ad cathedram et regimen scholæ me Catuaca vocavit,
 Æde Petri gessi munia præpositi.
 Ter denis spartam geminam, haud inglorius, annis
 Doctor uti et præses regius, excolui.
 Doctrinæ ingeniique mei monumenta relinquo
 Unde mihi, invita morte, perennet honos.*

Citons encore l'épithaphe composée par Justus Riquius pour « son très grand ami » :

*Non est ESTIUS, at fuit, viator,
 Clarum theiologæ decus palæstræ,
 Clarum Catuaci decus lycæi,
 Vitæ regula certa sanctioris,
 Nostri gloria summa nuper ævi.
 Quin est ESTIVS : Haut fuit, viator,
 Quem scripta aurea, sempiterna virtus,
 Et mens sidereis propinqua divis,
 Non ullo facient perire sæclo.*

TH. LEURIDAN,

*Bibliothécaire de l'Université catholique
 de Lille.*

LE DUEL

SA CONDAMNATION

Duellum perpetrantes aut simpliciter ad illud provocantes, vel ipsum acceptantes et quoslibet complices, vel qualemcumque operam aut favorem præbentes; necnon de industria spectantes, illudque permittentes, vel quantum in illis est non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint, etiam regalis, vel imperialis (1).

« Sont frappés d'excommunication réservée au Souverain Pontife, ceux qui se battent en duel, qui adressent simplement une provocation à cet effet, ceux qui l'acceptent; tous les complices, tous ceux qui y prêtent concours ou faveur; les spectateurs de parti pris; ceux qui autorisent les combats, ou qui dans la mesure du possible ne les prohibent pas, de quelque dignité, même royale ou impériale, qu'ils soient revêtus. »

D'après la teneur de la loi elle-même, nous diviserons ce commentaire en quatre paragraphes : Le duel au point de vue historique. — Le duel au point de vue juridique. — Sanction portée contre les acteurs principaux. — Sanction portée contre les acteurs secondaires ou les complices.

(1) Bulle *Apostolicæ Sedis*, II^e partie, art. 3^e.

I. — LE DUEL AU POINT DE VUE HISTORIQUE

On ne saurait attribuer l'origine du duel à l'emportement du courage guerrier, à une explosion d'intrépidité difficile à maîtriser. Les légionnaires de la vieille Rome, vainqueurs du monde, constituaient d'admirables soldats, nul ne saurait en disconvenir. Néanmoins, le duel était encore inconnu au sein des armées romaines. L'histoire de la Grèce compte des héros admirables, de brillantes périodes militaires; cependant la patrie de Léonidas et d'Alexandre ne connaissait pas ce genre de combat.

Les Lombards, dit-on, commencèrent à en faire usage, comme d'une démonstration judiciaire, destinée à faire pencher la balance en faveur du droit. Plus tard, la chevalerie l'adopta, superstitieusement persuadée que l'intervention divine ferait triompher l'innocence. Depuis, le duel est devenu ostensiblement un moyen de vengeance, de furieuses représailles, contraires à toutes les prescriptions du droit divin et humain.

Ainsi, l'habitude de confier au hasard des combats particuliers le soin de décider les questions d'honneur, d'intérêts ou de supériorité, s'implanta parmi nous, à la suite des invasions des peuplades du nord de l'Europe. Mais ce qui s'expliquait au sein des tribus barbares, réfractaires à toute idée de justice régulière, après à la vengeance, avides de représailles, éprises de la supériorité de la force physique et surtout ignorantes des sanctions de la morale chrétienne, ne se comprend plus et se justifie moins encore après la diffusion de l'enseignement catholique.

Dès le début, l'Église n'a pas abandonné à une phi-

lophilie impuissante les soin de combattre et de déraciner ces mœurs féroces. Elle a pris en main la charge de défendre intrépidement les lois naturelles et positives, outragées par ces attentats. Invoquant la doctrine de son auguste fondateur, afin d'asseoir les véritables principes concernant la défense de violer le droit d'autrui et la nécessité du pardon des injures, l'Église a recouru aux armes spirituelles et châtié ceux qui se montraient rebelles à ses prohibitions. La base de ses infatigables réclamations reposait sur le précepte divin : *Non occides*, tu ne tueras point; la vengeance appartient à Dieu seul: *Mihi vindicta, et ego retribuam*. Nul particulier n'a droit de vie et de mort sur son semblable. Si celui qui détient la puissance souveraine, est investi de ce pouvoir, c'est au nom de Dieu, qui seul délègue à l'homme l'autorité sur l'homme.

Les pouvoirs civils ont senti de tout temps le besoin de réprimer ces luttes compromettantes pour la sécurité publique. Les pénalités insérées dans les législations restent fréquemment sans résultat, il est vrai. La complaisance des autorités fermant les yeux sur ces forfaits, la mollesse des magistrats dans l'application des châtiments, semblent assurer l'impunité aux coupables. Il n'en est pas moins vrai, qu'en principe, toutes les législations rendent hommage à la justice de cette répression en donnant une place dans leur code aux pénalités contre le duel. C'est ce que constate le pape Léon XIII, dans la lettre qu'à une date récente, il adressait aux évêques d'Allemagne. Les encourageant à lutter dans leurs diocèses respectifs, contre l'envahissement ou le maintien de ces coutumes immorales, il s'exprime ainsi :

« Denique tam perspicua duelli turpitudine est, ut

illud nostræ etiam ætatis legumlatores, tametsi multorum suffragio patrocinioque fultum, auctoritate publica pœnisque propositis coercendum duxerint (1). Illud hac in re præposterum maximeque perniciosum, quod scriptæ leges re factisque fere eludantur; idque non raro scientibus et silentibus iis, quorum est puniri sotes et, ut legibus pareatur, providere. Ita ut passim ad singularia certamina descendere, sprete majestate legum, impune liceat. » (2)

En prenant ainsi la défense du droit et de la saine raison, le pape Léon XIII n'a fait d'ailleurs que se conformer à la tradition du Saint-Siège, à la doctrine de l'Église catholique. Le concile de Valence (855) qualifiait énergiquement les duellistes et les traitait d'*homicides*, de malfaiteurs couverts de sang : *homicida nequissimus et latro cruentus*. Il interdisait, dans le cas de mort, la concession de la sépulture religieuse, rendant la victime elle-même responsable de sa fin : *Sui homicida et propriæ mortis spontaneus appetitor*. Plus tard, le concile de Latran (1130) usa encore d'une sévérité plus grande. Afin de frapper les esprits plus profondément et de manifester l'hor-

(1) Il n'y a pas longtemps que les journaux apprenaient au public européen, que les États confédérés d'Amérique avaient leur législation répressive du duel. Les deux articles suivants, empruntés au Code de Californie, se trouvent, paraît-il, sous une forme presque identique, dans toutes les dispositions concernant ce délit public. — Art. 3347. Quiconque tue ou estropie (désables) pour la vie un autre en duel, devra pourvoir à l'entretien de la veuve du mort ou de la femme de l'estropié et des enfants mineurs, de la manière et dans la mesure que les tribunaux détermineront. — Art. 3348. Quiconque tue ou estropie pour la vie un autre en duel, est responsable pour toutes les dettes de la personne tuée ou estropiée. — Ce moyen pratique de remédier aux suites de ces atroces combats, serait de nature à en prévenir un certain nombre, même dans les contrées européennes, pourvu que ces sanctions fussent sérieusement appliquées.

(2) 2 septembre 1891.

reur inspirée à l'Église par le duel, il décida que les honneurs de la sépulture religieuse seraient refusés, même dans le cas où le saint viatique aurait été accordé.

Le concile de Tolède (1173) édicta contre les prêtres qui présideraient aux funérailles des duellistes, la suspension de tout office et de tout bénéfice, pendant six mois.

Le concile de Trente, dans sa vingt-cinquième session, compléta toutes les dispositions antérieures. Par le célèbre décret que l'on connaît, il frappa d'excommunication les empereurs, les rois et tous les princes séculiers accordant un local pour duel, à leurs sujets chrétiens : les privant en outre de toute juridiction sur leurs domaines, dans le cas où ils les auraient obtenus de l'Église. Pour les duellistes et leurs témoins, ils restaient décrétés d'excommunication, de confiscation de biens et de perpétuelle infamie.

En 1592, le concile d'Avignon, tout en renouvelant les sanctions antérieures, étendit l'excommunication et la malédiction divine contre ceux qui conseillaient ou encourageaient les duellistes. Plus tard, des dispositions semblables furent adoptées contre les spectateurs et les témoins. Il serait trop long d'énumérer les actes si nombreux du Saint-Siège, contre les duels et tous ces combats meurtriers empruntés aux siècles païens, sous les dénominations diverses de *tournois*, de *joûtes*, de *luttés en champ clos* : imitations des anciens jeux de gladiateurs, l'Église n'a cessé et ne cesse de protester contre elles, sous toutes les formes.

Nonobstant ces prohibitions et ces pénalités, la coutume du duel persistait encore dans sa généralité, sous le pontificat de Benoit XIV. Bien plus, quelques

théologiens, par suite d'une aberration incompréhensible, commencèrent à soutenir qu'il y avait des cas où le duel n'était pas proscrit par l'Église. Des circonstances atténuantes s'y rencontrent, prétendent-ils, 1^o lorsqu'un militaire provoqué risque de rester déshonoré, en refusant le cartel; 2^o lorsque même un clerc ou un religieux ne peuvent se défendre contre la calomnie qu'en allant sur le terrain; 3^o lorsqu'on ne peut éluder autrement les conséquences d'une sentence injuste; 4^o lorsqu'on accepte le duel, avec la certitude qu'il n'aura point lieu, par suite d'intervention des tiers. Les propositions qui contenaient cet enseignement (1), furent condamnés par Benoît XIV avec la dernière énergie. Renouvelant en outre d'une façon très précise toutes les prescriptions de ses prédécesseurs, le pontife maintint la défense du refus

(1) Nous croyons utile de reproduire ces propositions en les traduisant fidèlement d'après les textes condamnés. On ne saurait jamais les faire trop connaître.

1^o Le militaire qui n'offrant pas ou n'acceptant pas le duel, serait considéré comme craintif, timide, lâche, incapable de remplir ses devoirs militaires et, par suite, se verrait dépouillé des fonctions qui lui sont indispensables pour son entretien et celui de sa famille, ou devrait renoncer à l'espoir d'un avancement mérité par ailleurs et dû à ses services, reste exempt de faute et de punition, en offrant ou en acceptant le duel.

2^o Peuvent aussi être excusés, à l'effet de sauvegarder leur honneur ou pour éviter la déconsidération humaine, ceux qui provoquent en duel ou relèvent ce défi, quand ils sont certains qu'il n'y aura pas combat, par suite d'intervention des tiers.

3^o Il n'encourt pas les peines ecclésiastiques édictées par l'Église contre les duellistes, le chef ou l'officier de l'armée qui accepte de se battre en duel, par crainte grave de perdre son honneur et son grade.

4^o Il est permis à l'homme placé dans l'état de nature d'accepter ou d'offrir le duel pour sauvegarder ses biens et son honneur, quand on ne peut éviter cette perte d'aucune autre façon.

5^o La faculté établie pour l'état de nature peut également s'appli-

de sépulture ecclésiastique, pour tous ceux, *même repentants*, qui mourraient des suites du duel ; il les déclara encore déchus du droit d'asile dans les lieux qui jouissent de ce privilège. Il conclut en enlevant aux évêques et aux ordinaires des diocèses, le droit d'user d'interprétation bénigne ou de dispense au sujet de ces sanctions ; afin que chacun eût sous les yeux un exemple et voulût éviter ce crime et se soumettre aux lois de l'Église.

Ce coup-d'œil d'ensemble, sur les dispositions antérieures à la Constitution *Apostolica Sedis* démontre que l'Église a lutté courageusement, et pendant tous les siècles, contre les tendances barbares, les mœurs violentes que de pareils actes accusent. C'est toujours au nom de la morale et de la civilisation chrétienne qu'elle interdit le duel.

Les objections qu'on a essayé d'opposer aux sanctions édictées contre le duel, ne tiennent pas devant la lumière de la saine raison.

Le duel perd son caractère de violence, dit-on, par suite de la convention intervenue. Un aveuglement inexplicable seul peut inspirer cette énonciation. Le duel est toujours violent, tant au point de vue du *fait* que du *droit*. En effet, est-ce que le coup d'épée qui vous blesse, qui vous mutile, qui vous tue, cesse d'être violent, parce que vous êtes convenu de vous y exposer ? parce que l'adversaire en a fait autant ?

Exposer le cas, c'est le résoudre.

quer dans le cas de mauvaise organisation sociale ; c'est-à-dire dans un état où par suite de l'incurie ou de la mauvaise disposition des magistrats, la justice serait mal rendue.

Le pape Benoît XIV a condamné ces propositions comme fausses, scandaleuses et pernicieuses, interdisant sous peine d'excommunication, de les enseigner séparément ou conjointement, publiquement ou en particulier.

Mais si, *en fait*, l'argument est sans réplique, au point *de vue du droit*, l'objection énoncée est intolérable. — Est-ce que la vie de l'homme est matière à contrat? De qui la créature tient-elle le pouvoir de jouer l'existence qu'elle a reçue en don gratuit? L'homme a droit d'en user, mais non d'en abuser, non de la limiter au gré de son caprice ou de sa passion. C'est là une règle élémentaire énoncée par le simple bon sens. Que si l'on tient absolument à faire intervenir la convention comme excuse ou justification, nous dirons encore : que l'homme appelle donc à débattre cette convention tous ceux qui y ont droit et intérêt. En premier lieu, la famille : le père, la mère, les frères, les sœurs qui ont des droits incontestables d'y figurer, à raison de l'honneur du nom et des intérêts majeurs reposant sur chacun des membres de la famille. En second lieu, la société a besoin du concours de tous ceux qui la constituent, des services de tous ceux qui en font partie. Ainsi, les hommes sont liés entre eux par une loi providentielle ; les devoirs et les droits sont réciproques ; comme chacun peut compter sur la société, ainsi la société a droit de compter sur l'activité de chacun. Nul, sans forfaiture, ne peut se dérober aux obligations communes, au paiement de la dette de reconnaissance qu'il a nécessairement contractée. Si par une aberration coupable, il parvient à se figurer qu'à la mort tout est fini pour lui, il n'en est pas ainsi pour les autres intéressés. Sa disparition provoquera le deuil et les embarras parmi les siens ; le corps social reste lésé.

Le duelliste loin de contracter une convention sacrée, les viole toutes, en engageant sans titre des intérêts majeurs dont il n'a pas la libre disposition.

On a voulu arguer également en faveur du duel,

de l'impuissance traditionnelle des lois répressives. Mais, premièrement, on ne saurait conclure l'inutilité d'une loi, de ce qu'elle ne parvient pas à déraciner l'abus qu'elle voudrait faire disparaître. Si la déduction était légitime, il faudrait rayer de nos codes la répression du vol, du faux, de l'homicide, et de tant d'autres attentats contre les personnes et les propriétés? Deuxièmement, l'impuissance de la loi répressive du duel est-elle donc intrinsèque? Ne provient-elle pas le plus souvent, de la mollesse des magistrats, de l'absence d'application des pénalités? Chacun le sait, et le voit. Il est incontestable qu'une vigoureuse répression de ces crimes, les ferait rapidement diminuer et disparaître; mais les hommes à qui incombe ce devoir, paraissent de connivence avec les coupables.

Le duel, insiste-t-on, répare dans certains cas des outrages pour lesquels les tribunaux seraient incompetents.

Mais encore un peu de réflexion suffit à faire comprendre, que loin d'être apte à réparer l'honneur de qui que ce soit, loin d'effacer un outrage quelconque, le duel élimine absolument l'idée même d'une satisfaction sérieuse! En effet, du moment qu'il y a outrage, il y a donc un offensé et un offenseur. La position des deux parties est essentiellement différente. Qui a reçu affront, a droit à réparation; qui a fait affront, doit réparation. Or, voilà que le duel nivelle brutalement l'une et l'autre situation. Les deux adversaires posséderont mêmes armes, même position, même obligation d'attaquer ou de se défendre; l'essence du duel exige parité parfaite entre les champions. L'offensé reçoit une blessure; l'honneur est sauvé! L'offensé est tué; l'honneur est sauf. Mais

L'honneur de qui? de quoi? La victime était en droit d'exiger satisfaction, et voilà qu'elle paie de sa vie, de son sang, son droit à la réparation! En vérité les notions les plus simples de la droite raison protestent contre ce renversement incompréhensible! — Mais admettons que l'offensé triomphe; est-ce que l'honneur compromis du nom, de la famille, d'une femme, d'un enfant, est rétabli par un coup d'épée ou par une décharge mortelle? Le monde lui-même restitue-t-il considération et honneur après un duel heureux, au voleur ou faussaire, à l'adultère, au ravisseur, qui a maculé son blason, avant le duel? Malgré le préjugé contraire qu'on voudrait accréditer, on peut hardiment répondre: non, jamais.

II. — LE DUEL AU POINT DE VUE JURIDIQUE

Dans l'interprétation de cet article, peut-on recourir aux anciennes constitutions?

C'est ici une question bien débattue qui s'impose à l'examen, *in limine litis*. Le concile de Trente, les papes Pie IV et Grégoire XIII, Clément VIII et Benoît XIV, se sont spécialement occupés de la question du duel. Et Pie IX, en 1869, a codifié les actes de ses prédécesseurs en un article de sa Constitution. Il déclarait en même temps, que désormais il n'y avait d'excommunications *latæ sententiæ*, de suspenses et d'interdit, que ceux contenus dans cet acte, et en la manière dont ils étaient maintenus. De là, cette controverse entre les auteurs, à savoir: dans quelle mesure peut-on invoquer les anciennes constitutions pour la solution des difficultés qui surgissent dans l'explication de l'acte récent de Pie IX?

Si le texte ancien a été maintenu dans la nouvelle Constitution, les auteurs sont nécessairement unanimes à admettre que l'interprétation ancienne conserve aussi sa pleine vigueur. Le Souverain Pontife s'exprime clairement sur ce point. « Ex veterum ca-
« nonum auctoritate, quatenus cum hac nostra Cons-
« titutione conveniunt... vim... accipere. » Ainsi, les censures concernant le duel, énumérées dans les anciennes Constitutions et renouvelés par Pie IX, sont maintenues dans leur lettre et leur esprit. Réciproquement les censures non énumérées dans le nouveau texte n'existent plus.

Mais les questions ne se présentent pas toujours avec cette clarté théorique. Loin de là ; des doutes surgissent, nombreux, complexes, dans les applications pratiques. Eu égard à la lettre de la loi, à l'intention du législateur, on hésite sur la portée de certaines expressions, sur le maintien ou la disparition de certaines sévérités, qui paraissent implicitement renfermées dans le texte, logiquement imposées par la circonstance.

Faut-il recourir alors aux constitutions anciennes, ou résoudre les cas sans les prendre en considération ?

Voici ce que disent les *Acta S. Sedis*. « Utique
« sunt attendendæ (veteres Constitutiones) sed in eo
« quod cum Piana conveniunt, nullimode vero in quo
« discrepant. Qua de causa, si dubium in Piana
« Constitutione exoriatur, quod inspectis verbis, senti-
« tentiis, fine et intentione legislatoris, per eam definiri
« non possit, poterit quis ad superiores Constitutiones
« recurrere... quo sibi certitudinem de re comparet ».

Privé de cette ressource, le commentateur serait souvent exposé à faire fausse route. Sans doute il ne doit pas sortir du texte, créer de nouvelles applications

de censures, sur sa simple inspiration ; mais, c'est un acte de prudence, dans les cas embarrassants et compliqués, de recourir aux lumières des anciens, lorsque le doute persiste. En particulier, dans la condamnation du duel, les Souverains Pontifes ont, d'une part, déployé une telle vigueur, ils ont publié tant d'encycliques pour déraciner cet abus ; d'autre part, les termes de la bulle *Apostolicæ Sedis* ont usé de termes tellement ampliatifs pour synthétiser les enseignements antérieurs du Saint-Siège, que le recours aux anciennes Constitutions et définitions s'impose de toute nécessité. Par suite, dans les points douteux, nous n'hésitons pas à recourir non seulement au concile de Trente, mais aux Constitutions des papes Grégoires XIII, Clément VIII et Benoit XIV.

Qu'entend-on par duel ?

D'après la définition étymologique, le duel, *monomachia*, désigne le combat de deux adversaires, la lutte d'un homme contre un homme. Mais nous devons ici préciser cette signification. Il ne s'agit pas, en effet, de caractériser au point de vue moral, la culpabilité, les circonstances aggravantes ou atténuantes de cet acte ; il faut déterminer les conditions dans lesquelles il mérite les sanctions de la loi pénale. Il peut y avoir lutte, violences, voies de fait, et par suite, péché, sans qu'il y ait duel proprement dit ; et comme les peines ne doivent pas être étendues au delà des limites imposées par la lettre et l'esprit de la loi, il est nécessaire de bien établir à ce sujet, la nature du délit. Le duel atteint par la censure tel que le comprennent les nombreuses Constitutions pontificales, est défini par les auteurs : Un combat singulier engagé pour motifs privés, convention faite du jour, du

lieu et des armes aptes à blesser, à mutiler ou à tuer. — Le développement de ce travail nous permettra de mettre cette définition en tout son jour ; nous ferons connaître surtout si le concours simultané de toutes les conditions énumérées dans la définition est essentiel pour faire encourir la sanction présente. Dans tous les cas, le duel ainsi défini se présente, au point de vue de l'histoire et du droit, sous des aspects différents.

a) Il y avait autrefois le *duel public*, ainsi appelé parce qu'il s'engageait sous les auspices de l'autorité publique et pour motif de bien général. Ainsi, afin d'éviter une effusion de sang considérable et mettre un terme aux maux de la guerre, les pouvoirs publics remettaient entre les mains d'hommes choisis les destinées de la patrie ; un combat décidait du sort de la nation. Ce n'est pas que des combats de ce genre puissent être autorisés au gré du caprice des rois, chefs ou empereurs. La raison du bien public, la nécessité d'écartier un mal plus redoutable auquel il est impossible de remédier autrement, justifient seuls ce procédé extrême. Voilà pourquoi le combat de David et de Goliath n'a pas été blâmé par l'Esprit-Saint ; la lutte légendaire des Horaces et des Curiaces n'a pas soulevé les réclamations des historiens respectueux de la morale. D'après les leçons du bréviaire romain, les anges eux-mêmes intervinrent dans le duel engagé par saint Wenceslas, contre Radislas, afin de sauver son peuple. Ce motif du bien général fait éviter aux princes, les sanctions fulminées par le concile de Trente et Pie IX contre ceux qui autorisent le duel.

b) Autrefois régnait aussi l'habitude du *duel judiciaire*. Il avait lieu sur l'ordre des juges ; mais le mobile qui le dictait, n'en était pas moins insensé. Le

magistrat l'intimait, tantôt parce qu'il ne pouvait discerner l'innocent du coupable, comme si, en remettant le soin de la décision au hasard des armes, le triomphe du droit était assuré ; tantôt, pour mettre un terme aux querelles incessantes de deux personnes, comme si un duel était l'unique moyen d'apaiser les conflits. Nul doute que les censures pontificales ne fussent applicables dans toutes ces circonstances.

c) Le duel est dit aussi *solennel* ; c'est lorsqu'il se règle, comme aujourd'hui, avec certaines formalités ; elles consistent dans l'envoi des *témoins* ; ces derniers chargés de reconnaître à l'un des deux adversaires ce qu'on appelle par abus de langue, *la qualité* d'offensé, lui attribuent à ce titre, le choix des armes ; puis ils règlent les conditions de la rencontre, en déterminant le jour, l'heure, le lieu et le caractère du combat qu'ils président.

Les anciens exigeaient encore pour que le duel fut appelé *solennel*, l'échange du cartel ou lettre de provocation, l'élection des *parrains* du combat, l'invitation des spectateurs, et le choix d'un champ clos qui garantissait toute sécurité. De la sorte, les circonstances préparatoires du duel contemporain ne suffisaient pas pour le faire sortir de la catégorie des duels *clandestins*. Mais aujourd'hui les formalités des anciennes rencontres sont tombées en désuétude, ou bien ont subi des modifications. Les préliminaires que nous avons énumérés, sont les seuls qui sont conservés comme constitutif du combat solennel. Tout au plus, pourrait-on le qualifier de *clandestin*, parce que les acteurs observent quelques feintes pour ne paraître pas braver la loi qui les interdit. Ce qui n'empêche pas la loi divine-ecclesiastique de réprouver ces crimes.

d) Le duel *privé* est celui qui a lieu sans ces formalités ; c'est toute lutte armée, préméditée de part et d'autre, avec convention du lieu, du temps et aussi des armes.

e) Le duel est appelé *mortel* ou bien *à outrance*, quand il est réglé que les lutteurs se battent jusqu'à épuisement, c'est-à-dire, jusqu'à ce que mort s'en suive ; ou même jusqu'à ce qu'une grave blessure, une mutilation, réduise l'un des combattants à l'impuissance. Il est, au premier sang, lorsque d'après les conditions, à la première blessure, les témoins imposent suspension du combat. Il est encore *restreint*, quand le nombre de coups est fixé, lorsque le temps de la lutte est déterminé. Il est aisé de le comprendre, les conditions restrictives n'écartent nullement le péril de blessure grave, de mutilation ou de mort. Aussi, elles n'empêchent pas le combat de conserver le caractère odieux du duel proprement dit.

Après ce qui vient d'être exposé, il nous paraît superflu d'énumérer les autres divisions en usage dans les auteurs. Le duel ayant pour objet de manifester la vérité, la supériorité de la force physique, le courage, de sauvegarder la fortune, d'écarter la honte, etc., se trouve caractérisé par la définition générale. Ces indications n'ont d'ailleurs d'autre but que d'indiquer les variétés de motifs donnant origine à un même acte réprouvé.

Le duel ne peut-il être considéré comme tel, que s'il a lieu entre deux combattants ?

Quelle que soit la définition étymologique du mot *duel*, comme il faut lui attribuer surtout la signification que le législateur a voulu lui donner, il est certain

que ce combat engagé entre deux ou plusieurs en nombre pair, constitue le crime visé dans cet article. Nous n'avons pas même à rechercher subtilement, au moyen de déductions ou d'indices, quelle a pu être l'intention de la loi ; nous sommes en possession d'un texte pontifical formel.

Le pape Clément VIII, dans sa Constitution *Illius vices*, s'exprime clairement. Énumérant les diverses conditions qu'on avait coutume de fixer, d'après les règles traditionnelles en ces sortes de luttes, il déclare qu'il importe peu pour la nature de ces combats proscrits, que les adversaires luttent en tête à tête ou en nombre : *Vel si convenerint ut non singuli cum singulis, sed bini, terni aut plures hinc inde pugnent.*

Il est difficile d'ailleurs d'indiquer une différence dans les motifs qui ont déterminé l'Église à interdire le duel entre deux ou plusieurs combattants. N'est-ce pas dans les deux situations la même convention attentatoire à la vie de l'homme ? Dans le cas de présence de plusieurs lutteurs, cette entente préliminaire n'est-elle pas encore d'une gravité plus considérable, en mettant en péril plusieurs existences ? Le « non occides » se trouve violé par plusieurs ; les défenses de l'Église foulées d'une façon plus générale ; le scandale plus grand ; l'esprit de vengeance s'exerce sur une plus grande échelle ; la rivalité, la haine trouvent encore un excitant plus dangereux dans l'animation que les combattants se communiquent mutuellement. Aussi, l'opinion soutenue en sens contraire, par quelques théologiens, ne nous paraît jouir d'aucune probabilité.

Ici se pose la question limitative des combattants. Au-delà de quel chiffre la lutte cesserait-elle de mériter la qualification de duel ? Quel nombre déterminer

pour que la lutte ne soit pas transformée en événement de guerre? — Il est certain que, d'après tous les auteurs, le nombre des combattants doit être restreint. Résumant la doctrine commune, Gury définit le duel: *pugna duorum vel paucorum*.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que la nature du duel proprement dit ne permet pas non plus la présence d'antagonistes nombreux. Au cas contraire, dans la mêlée, par suite des péripéties du combat, un lutteur devra faire front quelquefois à deux et même trois adversaires vainqueurs de leurs antagonistes respectifs. Comment encore convenir de l'uniformité complète des armes, s'il est question de nombreux duellistes? Comment préciser dans un engagement sur un terrain proportionnellement étendu, le combat au premier sang, le combat à minutes fixes, à coups comptés? Tout cela devient d'une exécution impossible au-delà d'un chiffre très restreint de combattants.

Par conséquent, le duel ne peut se livrer qu'entre un petit nombre d'adversaires, bien qu'il ne soit guère facile de fixer un chiffre rigoureux. D'après l'enseignement général et les conditions essentielles du duel, ce dernier ne se vérifie qu'entre un nombre minime de combattants; au-delà, ce n'est plus un duel, c'est une lutte que l'article présent ne vise pas.

Il résulte aussi de ces considérations, que les duellistes, dans le cas où ils seraient plusieurs, doivent être *en nombre pair*. En effet, tous les auteurs enseignent que, pour constituer le duel, il est nécessaire que le combat soit de l'un contre un autre; s'ils sont plusieurs, également « *singuli contra singulos* ». C'est ce qui se réalisait autrefois en France, lorsque les principaux combattants se faisaient assister par des « *se-*

conds »; des deux côtés, ces derniers se présentaient pairs.

La désignation du lieu, du temps, des armes, fait-elle partie essentielle du duel?

Il est certain que la convention du duel comprend nécessairement la fixation du *lieu* et du *temps*; pour le choix *des armes*, la question est controversée.

Examinons successivement ces divers points, afin de les mettre sous un plus grand jour.

A) L'enseignement étant uniforme pour ce qui regarde *le temps et le lieu*, nous nous conformerons à la méthode reçue en ne disjoignant pas ces deux questions.

Ainsi, tous les auteurs admettent que si les duellistes désignaient seulement le lieu du combat, sans fixer l'heure, ou bien, convenaient de l'heure, sans déterminer le lieu, les conditions requises par les souverains Pontifes pour encourir la censure présente, ne se réaliseraient pas.

Voilà pourquoi, dans la constitution *Ad tollendum*, le pape Grégoire XIII déclare expressément que le duel tel que l'Église le condamne, doit avoir lieu, *ex conducto, statuto tempore, et in loco convento*.

D'après une décision de la S. C. de l'immunité ecclésiastique, que les auteurs empruntent à Ferraris, il aurait été conclu en ces termes : Il ne suffit pas pour qu'il y ait duel entraînant excommunication, de parler ainsi à son adversaire. « Sois toujours armé; je t'attaquerai partout où je te rencontrerai ». (15 octobre 1644)

Dans cette menace indéterminée, la S. Congrégation ne trouve pas les conditions requises pour vérifier la

clause « *ex condicto* ». La délibération mûre, le parti pris véritable qu'exige le législateur, requièrent une provocation précise. La nécessité d'indiquer le temps et le lieu donne aux esprits émus, le délai nécessaire pour apprécier les responsabilités qu'ils encourrent, sinon pour établir la volonté perverse qu'ils ont de passer outre à toutes les condamnations de l'Église. Comme conséquence de ce principe, il résulte 1° que si deux hommes, à la suite d'une dispute, dégainent immédiatement et se battent, ils n'encourent pas la censure présente. Comme il appert, ce n'est point là le duel visé par les constitutions pontificales; l'entente voulue n'existe pas.

2° Lors même que ces deux adversaires auraient nourri dans leur cœur de vieilles inimitiés, qu'ils auraient proféré plusieurs fois des menaces, ils ne seraient pas passibles de cette sanction. Les propos de vengeance, les paroles de haine mutuelle, ne constituent pas *la délibération*, condition essentielle du duel.

3° Lors même que des rivaux se seraient déclaré mutuellement: « Nous nous battons la prochaine fois que nous nous rencontrerons en ville », il n'existe pas d'accord suffisant pour constituer le duel. En effet, quel est le moment précis où les adversaires se rencontreront? Nul ne le sait. Quel est l'emplacement où le combat sera livré? Nul encore ne le sait. Le seul fait notoire, c'est qu'une lutte aura lieu, mais dans un jour non déterminé, sur un terrain non désigné. Nous avons donc ici le contraire des conditions signalées par les bulles du Saint-Siège.

Car celles-ci disent formellement: « *ex condicto, statuto tempore et in loco convento* ». Voudrait-on absolument dire qu'il y a désignation, sinon précise,

du moins suffisante, dans la provocation *au premier jour et en ville*? Nous répondrons que nous sommes en une matière qui exige une interprétation stricte : par conséquent, l'opinion favorable mérite d'être prise en sérieuse considération, même à cause du doute très fondé qui partage les auteurs sur le point contreversé.

4° Si les deux adversaires se rencontrant, l'un disait à l'autre : « Va prendre des armes, je t'attends sur place pour nous battre » ; qu'advierait-il? Dans le cas où ce défi proviendrait d'une dispute dégénérant sur l'heure en provocation, il y aurait lieu de refuser à la lutte le caractère du duel.

En effet, ce serait là une conséquence de l'emportement immédiat, et non le résultat d'une délibération proprement dite.

Aussi, nous ne croyons pas à la nécessité de l'application de la censure présente. — Il n'en serait pas de même dans le cas où la dispute ayant eu lieu précédemment, ces paroles provocatrices seraient prononcées à froid, de propos délibéré. Nul doute qu'alors ne se vérifiât le duel, tel que le décrivent les constitutions apostoliques. C'est l'enseignement presque unanime des canonistes.

B) La question concernant l'entente au sujet des armes présente plus de difficulté. Elle a donné lieu à des controverses que l'autorité n'a pas cru devoir, du moins encore, définitivement trancher. Quelques théologiens croient que l'accord sur les armes dont on doit se servir, ne touche pas à l'essence du duel. Ils se basent sur le silence des constitutions des Souverains Pontifes. — Néanmoins, il nous apparait que ce sentiment ne repose pas sur l'interprétation naturelle de ces décrets, ni sur une connaissance exacte des conditions qui accompagnent les combats singuliers.

En effet, 1° le législateur requiert que la lutte soit organisée après entente, *ex condicto*. C'est la condition générale du duel. Or comment admettre que l'accord ne doive pas intervenir pour les armes? On ne niera pas que celles-ci jouent un rôle capital dans la circonstance; que le choix des armes laissé indifféremment aux adversaires peut avoir pour conséquence d'assurer la victoire à l'un des combattants. Quelle défense pourrait opposer, par exemple, le duelliste armé d'une épée, à un antagoniste exercé au tir se présentant sur le terrain avec son arme favorite? L'antinomie est trop flagrante pour qu'elle ne choque pas à première vue.

Donc l'accord indiqué comme essentiel pour ces combats, par les Souverains Pontifes, doit aussi comprendre le choix des armes.

2° L'usage constant, soit des duellistes, soit des témoins chargés de régler les conditions de la rencontre, démontre que ce point constitue une des clauses capitales des conventions préparatoires. — Le droit de choisir l'arme appartient à l'offensé : voilà l'un des principes incontestés du code des duellistes. L'égalité à maintenir entre les combattants est tellement importante, que l'on va jusqu'à mesurer la longueur des épées, le calibre des armes de tir. Au point de vue des arbitres, une différence dans la qualité des armes détruirait l'égalité rigoureuse exigée dans la situation des duellistes. — Aussi concluons-nous en disant que l'accord sur la nature des armes est aussi nécessaire pour constituer le duel, que l'entente sur l'heure et le lieu.

Est-il indispensable pour le duel, d'user d'armes dangereuses?

L'affirmation ne fait pas doute. L'enseignement gé-

néral, fondé sur les décrets pontificaux, requiert que le duel, pour provoquer l'excommunication, ait lieu avec des armes propres à blesser, mutiler ou tuer. La définition du duel proprement dit indique cette condition fondamentale : *cum periculo vulneris, mutilationis vel occisionis*.

Il résulte de ce principe que 1° les rixes qui éclatent entre les femmes et dans lesquelles elles se prodiguent des injures, des coups, des éraflures, s'arrachent les cheveux, se déchirent les vêtements, ne rentrent pas dans la catégorie des duels, interdits sous peine de censure.

2° Ceux qui s'exercent à l'escrime, soit comme récréation, soit comme exercice de gymnastique ou hygiénique, ne sauraient être condamnés, pourvu qu'ils prennent les précautions recommandées.

3° Les luttes qui s'engagent quelquefois à coups de poings et de pieds, coups de cannes ou de légers bâtons, ne sont pas non plus considérés comme compris dans cet article. Le plus souvent, ces sortes de combats s'improvisent sur place, sans entente préalable, fortuitement. En outre, les instruments dont on se sert dans ces occasions, ne sont pas *de leur nature* aptes à tuer, mutiler ou blesser grièvement. Que l'une de ces conséquences fâcheuses puisse se produire, nul n'en disconvient. Seulement, le législateur ne s'occupe pas des cas fortuits conformément à l'axiome du droit : *de raro contingentibus lex non curat*. — Si, comme le fait peut se produire, dans ces rixes d'homme à homme, de délégués de pays contre d'autres représentants, on usait, après convention, de bâtons ferrés ou de pierres, la conclusion contraire s'imposerait. Il faudrait déclarer que la censure pontificale est encourue ; toutes les conditions d'entente et d'armes

dangereuses se trouvent réunies dans la conjoncture.

4° Comment apprécier, au point de vue de cet article, les combats que se livrent les boxeurs? L'accord sur le lieu et l'heure de la lutte est toujours établi au préalable et souvent publié pour attirer les spectateur. Quelque répugnance qu'inspirent ces combats où la dignité humaine est ravalée, où la moralité elle-même peut être gravement violée par les blessures ou les accidents mortels auxquels ces lutteurs s'exposent aisément, il nous est difficile de les ranger parmi les actes visés par l'article du duel. Dans la rigueur des termes dont nous devons user en matière d'excommunication, les poings ne sauraient être considérés comme des armes dangereuses, destinées à causer mort, blessure grave ou mutilation. Si l'un de ces malheureux événements se produit, il y aura culpabilité morale plus ou moins grave, homicide même; néanmoins ce ne sera pas par suite du duel, tel qu'on l'explique toujours et tel que nous l'avons défini. La dénomination du duel, qu'on a pu donner quelquefois à ces combats, n'a eu lieu que par extension, au figuré. Ce qualificatif ne saurait par suite baser un argument.

Peut-on appliquer les sanctions du duel à un duel qui est simulé?

Par exemple, afin d'éviter le reproche de pusillanimité qu'on ne manquerait pas de leur appliquer, deux hommes se provoquent. Avant d'arriver sur le terrain, ils conviennent de ne même pas se blesser. Quelques auteurs considèrent ce fait non seulement comme illícite, scandaleux, — ce dont tout le monde convient, — mais encore comme un acte compris dans les censures pontificales.

1° Il est certain que pour faire prévaloir cette der-

nière conclusion, il faut produire une clause péremptoire. Pour la déduire de la bulle de Pie IX et des déclarations antérieures du Saint-Siège, il faut faire violence à tous les textes. En effet, les décrets pontificaux réclament pour le duel proprement dit, le danger de blessure, de mutilation ou de mort. Telles sont, nous le répétons, les conditions essentielles de l'acte censuré. Sinon, les jeux d'escrime, les passes d'armes avec épées mouchetées, seraient interdits et punis d'excommunication.

Or, dans l'espèce, le danger est également écarté par suite de convention spéciale. Nous ne sommes donc plus en face du combat singulier dangereux ou anathématisé par l'Église. Par suite, sauf le cas d'une décision contraire, péremptoire, le *duel fictif* n'est pas compris dans cet article.

2° Nous pouvons encore ici répéter que nous trouvant en matière d'interprétation stricte, il faut nous renfermer dans la lettre de la loi qui requiert le duel proprement dit, pour l'application des censures.

3° Saint Alphonse de Liguori et Schmalzgrueber qui partagent avec quelques rares auteurs l'opinion que nous combattons, s'appuient sur l'autorité de Clément VIII dans la constitution *Illius vices*. Voici le texte cité. « Necnon eisdem pœnis, decreto et constitutionibus teneri eos, inter quos pacturæ initæ sint de
« dirimendo certamine, cum primum alteruter vulne-
« ratus fuerit, seu sanguinem fuderit, aut certus
« ictuum numerus utrique illatus fuerit. » Les mêmes peines sont applicables, d'après ce décret, à ceux qui conviennent de terminer le combat au premier sang, à la première blessure, ou après un certain nombre de coups.

De là concluent ces auteurs, l'excommunication

atteint aussi les duels qui ne sont pas à outrance, *duella non fatalia*. Mais qui ne voit que les paroles de Clément VIII ne peuvent s'étendre aux duels *fictifs*, qui ne sont point des duels ? Le texte cité vise les duels qui, sans être à *outrance*, sont néanmoins de véritables duels, avec effusion de sang, échange de coups et blessures : voilà les duels *non fatalia*, compris par les décrets cités ; mais nullement ceux dont nous parlons.

D'ailleurs, lors-même que Clément VIII eût proscrit sous peine de censure les duels fictifs, il est certain que la constitution *Apostolicæ Sedis* n'en faisant pas mention, on ne pourrait plus les considérer comme frappés d'anathème. Et même, afin d'éviter une violation formelle des lois divines et humaines, afin d'éviter le danger de mort d'homme, on pourrait conseiller ce procédé à deux hommes déterminés par respect humain, à se mesurer dans un véritable duel.

Mais du moins au for extérieur, les acteurs du duel fictif n'encourraient-ils pas la censure ?

L'Église, comme tous les pouvoirs judiciaires, fait abstraction dans le for externe des dispositions subjectives des intéressés ; elle prend l'acte dans sa matérialité, et lui applique la disposition légale.

Nous estimons nous aussi que si l'instruction judiciaire ne parvenait pas à démontrer au juge ecclésiastique, que le duel en apparence coupable, est en réalité *simulé*, la censure devrait être appliquée au for externe. Par exemple, dans le cas où par une fatalité imprévue, les deux combattants auraient succombé, sans avoir pu faire la déclaration requise, les dispositions pénales édictées contre les duellistes devraient recevoir leur exécution.

Hors ce cas, il nous paraît qu'il serait facile de faire la lumière sur le fond de l'événement. Dans l'hypothèse, ce sont des chrétiens déferant en somme à la loi prohibitive de l'Église. Poussés à ce simulacre de duel par le respect humain, ils seraient garantis contre la crainte d'une révélation diffamatoire, par la discrétion obligatoire du juge ecclésiastique.

D^r B. DOLHAGARAY.

(*A suivre*).

CARNET DE TOURISTE

FEUILLETS SUR LES MANUSCRITS

EN LOMBARDIE

TESORO DELL' INSIGNE R. BASILICA DI S. GIOVANNI
BATTISTA (MONZA).

D'un Évangiliaire que l'on dit avoir été donné à cette basilique par la reine Theodolinda (Theodelinde), le trésor ne possède plus que la couverture. Elle daterait du VI^e siècle. Sur un plat formé par une plaque d'or ou d'argent doré, ressort une bande de couleur avec des dessins géométriques en or. Une croix pattée avec des gemmes nombreuses se voit entre ces dessins. Quatre intailles cantonnent ce plat de reliure d'une richesse extraordinaire. Le verre placé sous sa feuille colorée qui fait ressortir le fond or, et les belles intailles antiques accusent aux yeux des connaisseurs l'époque de transition entre l'art romain et celui du moyen âge. Cependant cet Évangiliaire est dit « d'Arribert » ou Méribert, archevêque de Milan de 1018 à 1045.

Extrêmement riche aussi est la reliure d'un Sacramentaire conservé dans le même dépôt. Les deux plats sont formés d'un ivoire ajouré. Des plaques d'argent doré, placées dessous, brillent dans les intersti-

ces. Au plat supérieur, les découpures de l'ivoire constituent la décoration suivante. D'une croix ornementée, ou de la gueule de quatre animaux grotesques, sorte de *thétrathère* ainsi disposé, au centre, partent des dessins géométriques, qui sont des *cesela* entrelacés. Autour de ces dessins, règne une petite bande d'ivoire ; et autour de celle-ci, une large bande de métal est partagée en deux sortes de panneaux carrés qui alternent entre eux. Les uns sont d'argent, plans et sans ornement. Les autres sont d'or, peut-être d'argent doré ; un filigrane également d'or ou doré forme sur eux un dessin rayonnant, et l'on y voit briller une sorte de petites têtes de clous. On regarde les singuliers entrelacs que présente ainsi sur ce plat l'ivoire découpé, comme étant probablement dûs à son art septentrional ; sauf une plus grande finesse d'exécution, ils sont la reproduction exacte des figures que l'on trouve sur les monuments scandinaves. Au plat inférieur, c'est-à-dire opposé au premier, l'ivoire forme des rouleaux entrelacés d'or ; des oiseaux d'où ceux-ci sortent, parsèment le fond constitué par ce genre d'ornements. Malheureusement cette partie de la reliure est endommagée. La bande régnañt à l'entour est entièrement d'or ou dorée, et non divisée comme celle du plat opposé en petits panneaux carrés alternant entre eux. Afin d'obtenir la faveur exceptionnelle de prendre le livre en main, de voir ainsi ce second plat de la reliure sur lequel il est posé dans la vitrine, d'ouvrir les deux fermoirs et de pouvoir examiner le texte même du manuscrit, force est au touriste de visiter chez lui *Monsignor l'Arciprete*, de lui exposer des raisons solides et de l'amener en personne au trésor où le prêtre-custode n'a pas de clés à sa propre disposition. C'est beaucoup de labeur pour feuilleter un ins-

tant des pages en velin où les initiales se sont installées à l'aise dans les marges, pour apercevoir les capitales ou grandes majuscules, dénotant l'art du moyen-âge, pour reconnaître quelques grandes lettres de grande forme en tête du manuscrit, et pour distinguer, à leur encre conforme au nom qu'elles portent, les rubriques d'avec le texte des formules liturgiques. Pas de miniatures ni de vignettes. Le texte est celui du sacramentaire grégorien, c'est-à-dire du Pape saint Grégoire. Ce manuscrit date du IX^e siècle. Il est dit de Berengario I, qui fut en effet roi d'Italie à la fin de ce IX^e siècle, cette époque néfaste où la péninsule était « merveilleusement affligée », pour employer l'expression dont se sert Machiavel (1).

Parmi les objets exposés dans le trésor de Monza, se voit un papyrus que Maffei, bien connu comme antiquaire, appelle « le roi des papyrus. » Il contient la liste des saints en l'honneur desquels brûlaient des huiles apportées, sous le pontificat de saint Grégoire-le-Grand, de Rome à la reine Théodolinda, et contenues dans vingt-six fioles et une petite bouteille en *terra cotta*. Cette liste forme deux colonnes séparées par un rudiment de vignette, le tout en traits noirs. Les lettres sont des minuscules grecques. Sous le même n^o 10, sont catalogués des fragments d'inscriptions sur papyrus portant douze des titres ou éloges des saints et primitivement jointes à ces fioles. Celles-ci gardent des restes d'épigraphes en papyrus et figurent dans le même catalogue des objets du trésor, sous le n^o 9. En outre du papyrus qui contient la liste dont je viens de parler et que j'ai facilement examinée, le trésor en renferme un second sur lequel serait un fragment de

(1) *Le istorie fiorent.*. I. I; cap. XII.

lettre ; et, d'après une tradition, cette lettre aurait été adressée par saint Grégoire-le-Grand à la reine Teodolinda. Ce second document est placé trop haut dans la vitrine : on le voit mal.

Faut-il mentionner parmi les manuscrits, un *Gradale*, sur vélin teint en pourpre qui, d'après le catalogue du trésor, est contenu dans un diptyque et comme celui-ci, date du VII^e siècle? Ne l'ayant pas tenu entre les mains, je n'ai pu considérer que le diptyque lui-même. Fait sans critique, l'*elenco* ou catalogue des objets du trésor affirme que ce diptyque d'ivoire représente David et saint Grégoire-le-Grand. On y voit effectivement deux personnages sous une arcade. Et, aux pieds droits, aux côtés d'une coquille isolée, l'inscription : DAVID REX désigne le personnage à gauche, et l'inscription SCS GREGOR, le personnage de droite. Mais ces deux noms ont été substitués à deux autres originaux que l'on a effacés. Les deux personnages sont en costume consulaire. Il y a un escalier au pied du siège sur lequel chacun est assis. L'aigle romaine et d'autres insignes protestent contre l'identification postérieure. Ornée de feuilles d'acanthé, l'arcade est soutenue par des pilastres cannelés d'ordre corinthien sinon composite avec trace d'un tailloir. Une croix la domine et des oiseaux se voient à ses côtés. L'encadrement est sculpté et relevé de distance en distance par des ornements d'or ou de cuivre. Ce diptyque me paraît être un produit de l'art romain adapté ensuite à un usage chrétien.

Si, après avoir dérangé *Monsignor l'Arciprete* pour le Sacramentaire du trésor, j'avais pu aussi, sans abuser de la complaisance du prélat, passer avec lui aux archives de la collégiale, ou plutôt si je n'avais pas, en l'absence de mes notes et par oubli, cherché vivement

au trésor le n° G 1 de ces archives, j'aurais satisfait l'un de mes vifs désirs en comparant la Bible sous ce numéro, avec une autre aujourd'hui ms. n° 1 de la bibliothèque municipale d'Angers, et provenant de l'abbaye Saint-Aubin de cette ville. Au point de vue chronologique, ces deux manuscrits sont, parmi les grandes Bibles, les premiers produits de l'abbaye Saint-Martin de Tours. Ce sont des manuscrits dissidents, parce qu'ils s'écartent du style traditionnel de cette ville. Du reste, la Bible de Monza présente les caractéristiques bien connues de l'écriture usitée dans l'école d'Alcuin, et elle est décorée de la semi-onciale carolingienne. Au point de vue de la valeur du texte, elle vient immédiatement après le *Codex Vallicellianus*. On dit aussi qu'elle procède de l'école calligraphique de Tours, sans en sortir directement.

L'AMBROSIANA (Milan)

L'Ambrosiana fut fondée en 1609 par le cardinal Federico Borromeo, archevêque de Milan. Elle dépend seulement du pape et du représentant de la famille du fondateur. L'État, le *municipio* et l'archevêque de Milan, n'ont aucun droit sur elle. Elle est sous la direction d'un corps (ou commission) d'ecclésiastiques présidé par l'un d'eux, ou, à défaut d'un ecclésiastique, par le chef de la famille Borromeo (Borromée). L'officier actif en chef porte le titre de *Prefetto*. Cette charge est actuellement remplie par Don Antonio-Maria Ceriani dont la réputation scientifique est répandue en Europe et la complaisance fort appréciée des visiteurs de l'*Ambrosiana*.

Les ressources pécuniaires de celle-ci ne sont pas

considérables. Les riches revenus lui font défaut. Elle est divisée en plusieurs sections : la bibliothèque proprement dite — l'*Ambrosiana* entière est appelée en un sens large « bibliothèque » ; le *cabinete numismatico* ; la *Pinacoteca*. La bibliothèque proprement dite est à son tour subdivisée en deux départements, pour emprunter des désignations usitées à notre Nationale : les manuscrits et les imprimés. Cette bibliothèque fut ouverte la même année que la Bodléienne à Oxford. Le *Bodleian Library* se trouvant, si je ne fais erreur, rattaché en quelque manière à l'Université de cette ville d'Angleterre, bien qu'il soit distinct des divers collèges, l'*Ambrosiana* est regardée comme étant, en fait, la plus ancienne bibliothèque publique d'Europe, c'est-à-dire une bibliothèque non pas annexée à une université, un collège, un chapitre ou une communauté pour l'usage des membres propres de ces corps, mais ouverte à tous les travailleurs, au public entier.

La salle de travail est l'une de celles contenant, au rez-de-chaussée, les imprimés. On ne rencontre pas, à l'*Ambrosiana*, comme dans les autres bibliothèques principales, une salle aménagée dans un goût un peu nouveau et offrant des tables pour de nombreux lecteurs.

Une salle rectangulaire, relativement petite et attenant à celle de travail, renferme la plus grande partie des manuscrits. Deux doubles vitrines occupent le milieu de cette salle, dans le sens de sa longueur. Sous leurs châssis, une exposition permanente étale, des deux côtés, aux yeux des visiteurs, les manuscrits les plus curieux, sinon tous les plus importants. Il y a encore des manuscrits dans une autre petite salle.

Montfaucon déjà avait fait imprimer un catalogue

incomplet, il est vrai, de la bibliothèque Ambrosienne. Celle-ci en a actuellement de complets, mais ils restent manuscrits. On dit que, conformément au désir du fondateur, ces catalogues, quoique bons, ne sont pas communiqués au public. Dans cette particularité, le Murray's *Handbook for travellers in northern Italy*, à tort ou à raison, voit gracieusement envers ses amis d'Outre-Manche, la raison pour laquelle la bibliothèque échappa, en 1797, « aux dégradations des Français, » qui en ignoraient le contenu.

Le nombre des manuscrits serait d'environ 8.000. Ils constituent une collection d'une haute importance.

PALIMPSESTES LATINS

Le cardinal Maï était précisément préfet de l'*Ambrosiana*, quand il entreprit le premier de retrouver les *classiques* sur des feuillets ayant appartenu à un manuscrit primitif, et plus tard, après que l'écriture en avait été en partie effacée par un mode de frottement, chargés d'une écriture nouvelle pour former un livre tout différent. On connaissait depuis longtemps cette pratique d'autrefois : mais non le procédé permettant de faire reparaître assez l'encre du premier manuscrit pour en permettre la lecture. Ce texte primitif est généralement écrit en onciales hardies, qui sont demeurées incomplètement grattées. Les lignes de la seconde époque croisent d'ordinaire celles de la première, à la façon dont aujourd'hui beaucoup de dames surchargent d'écriture leurs lettres. Quelquefois aussi le texte postérieur est interlinéaire. Pour rectifier le manuscrit primitif, la principale difficulté gît dans la transposition des feuillets. Et c'est en replaçant ceux-ci dans l'ordre ancien que le cardinal Maï a surtout fait preuve d'habileté.

Ont été publiés, d'après les palimpsestes de l'*Ambrosiana*, les lettres de Fronto et de Marc-Aurèle, divers fragments du *De Republica* de Cicéron ainsi que des discours du même orateur.

Une partie du discours *pro Scauro* de Cicéron figure ainsi dans l'une des vitrines. L'écriture superposée donne des fragments du *Carmen* de Sedulius.

Le ms. *C. 73 Inf.* est un autre palimpseste où se trouvent la *petite Genèse* et l'*Assomption de Moïse*. Ce dernier ouvrage est l'apocryphe d'où l'on voulait à tort que S. Jude eût tiré une citation. Il a été publié par M. Ceriani.

MSS. LATINS NON PALIMPSESTES.

En outre des palimpsestes, l'*Ambrosiana* possède d'autres manuscrits latins égalant au moins les premiers en valeur. A la fin de ce même codex *C. 73 Inf.*, ont été ajoutés, mais il n'y a pas encore bien longtemps, des fragments exceptionnellement précieux, au point de vue de la critique des anciens textes de la Bible latine. Au sentiment de M. Ceriani, ces fragments datent du V^e siècle. Ils proviennent de la bibliothèque de S.-Columban, de l'abbaye de Bobbio. De ce monastère bénédictin, ont été apportés quelques manuscrits dûs à ce dernier saint et aux missionnaires irlandais, au VII^e siècle, et constituant aujourd'hui l'un des principaux trésors de l'*Ambrosiana*. Jadis célèbre par sa bibliothèque, mais vide aujourd'hui de ses moines et de ses livres, ce monastère subsiste encore à Bobbio, à l'ombre de l'église de Saint-Columban, sur les bords de la Trebba et sur une route allant de Plaisance à Gênes.

Les fragments en question sont contenus dans quatre

feuillet. Ils appartiennent à l'Évangile selon S. Luc. M. Ceriani les a le premier édités dans les *Monumenta sacra et profana* (1). Leur texte a été emprunté à cette publication pour paraître dans la collection d'Oxford : *Old latin biblical texts*. On le rencontre dans le n° II de cette collection. Ce numéro porte pour titre : *Portions of the Gospels according to S. Mark and S. Matthew from the Bobbio ms. (k) .. together with other fragments of the Gospels from six ms. in the libraries of S. Gall, Coire, Milan and Berne, usually cited ad n, o, p, am, s, and t.* (2). Le texte en question est celui de s. Dans l'introduction du n° II ainsi intitulé, il est parlé de ce texte s, pages CCXXIX-CCXLVIII, et lui-même est donné pp. 85 et suiv. A la page 85, on trouve les versets : *Secundum Lucanum, XVII, 3-29*. Elle commence par ce passage : *Remitte illi si septies in die peccaverit in te et hic septies conversus fuerit ad te dicens penitentiam ago remitte illi*. La page 88 contient les versets : *Secundum Lucanum, XX, 46, XXI, 22*. Elle se termine ainsi : *Et qui in agris sunt non intrent in eam quia dies ultionis. — Finit quaternio*. Dans le manuscrit lui-même, l'ordre des colonnes ou feuillets se trouve interverti. Voici comment, dans la partie de l'introduction en anglais consacrée à l'étude du « texte latin de s », le critique d'Outre-Manche conclut cet examen en comparant ce texte à celui des autres fragments édités en même temps :

« Cette dernière inconséquence n'est qu'une preuve entre beaucoup d'autres de la non-homogénéité du

(1) T. I. Mediolani 1861.

(2) Oxford : At the Clarendon press. London ; Henry Frow. Oxford university press warehouse, Amen-Corner, ... 1886.

texte de *s*. A côté de son élément distinctif propre, et à côté de l'élément qu'il tire du fond européen commun, il y a aussi quelques dictions d'importation étrangère. Tels seraient un plus grand nombre d'africanismes — « discentes, » « egens », « expavesco », « expello », et ce point frappant de conformité avec Cyprien « venienti » *in XVII*. 7 ; à côté de quelques variétés de forme et d'expression qui sont partagés spécialement avec *e*. Tels encore seraient les points communs à *a*, avec lequel *s* montre une parenté un peu marquée. La combinaison *a e s* ouvre le champ à une double interprétation. Elle peut représenter un élément africain qui a pu s'introduire dans *a e s*, ou bien elle serait une part de mélange que *e* a subi au contact des sources européennes. Il est tout à fait possible que les exemples d'accord entre *a e s*, se rangent bien sous ces deux chefs à la fois : le mieux serait de ne pas se prononcer jusqu'à ce que *a* et *e* aient été examinés plus complètement. Il y a aussi une forte ressemblance, parfois en des formes d'une importance considérable, avec *d* ; et il y a accidentellement des points de conformité avec des textes postérieurs. Nous devons nous contenter pour le moment de noter ces phénomènes ; tenter de baser sur eux une théorie, serait agir bien prématurément, quoiqu'il y ait tout lieu d'espérer qu'ils se rangeront à leur place propre quand nous serons en présence de matériaux plus complets » (1).

Le texte de *s* qui est celui de nos fragments de l'*Ambrosiana*, et ceux auxquels il est comparé dans ce passage traduit de l'anglais, sont des textes « anciens » ou antéhiéronymiens. Pour saisir le sens de ce même passage, il faut ne pas perdre de vue que les textes

(1) *Loc. cit.*, p. CCXLVIII.

anciens » des évangiles ont été ramenés à trois groupes par Hort et Westcott (1) : 1° les textes « africains », qui sont les plus anciens et généralement d'accord avec les citations de saint Cyprien ; 2° les textes « européens », qui eurent cours au IV^e siècle dans l'ouest de l'Europe, et spécialement dans le nord de l'Italie ; 3° Les textes « italiens » qui sont postérieurs au milieu du IV^e siècle, semblent être des textes européens retouchés et se trouvent d'accord en une large mesure, avec les citations de saint Augustin. Ajoutons, puisque les fragments en question de l'*Ambrosiana* proviennent de la bibliothèque de Saint-Colomban à Bobbio, que M. Haddan paraît avoir établi pour l'Ancien Testament comme pour le Nouveau, l'existence d'une famille de textes « anciens » ou antéhiéronymiens, que l'on peut appeler spécialement bretonne et irlandaise. Le *Codex Usserianus* (2), si bien publié par M. Abboth (3), nous en fournit en tout cas, pour les Évangiles, un témoin excellent. Le texte que contient ce précieux débris est « européen », mais il représente une recension particulière et certainement irlandaise.

La riche publication de J. Wordsworth, W. Sandan et H. J. White : *Old latin biblical texts*, facilite aujourd'hui le discernement des variantes, de la tendance spéciale de chaque codex, et permet ainsi le classement des manuscrits. Par cette publication on avait déjà bien mérité à Oxford, de la critique textuelle des Bibles latines. Là même, on voulut faire davantage, et l'évêque anglican de Salisbury, le premier des éditeurs nommés ci-dessus, entreprenant de reproduire le texte

(1) *The New Testament in greek*, 1881, t. II, p. 78 et sqq.

(2) Bibl. de Trinity college, Dublin, A, 4, 13, VII^o s.

(3) Dublin, 1884, 2 vol. in-8.

de la *Vulgate* tel qu'il était sorti de la révision de S. Jérôme, publié de nouveau un volume sous ce titre : *Novum Testamentum... latine secundum editionem sancti Hieronymi* (1). Ainsi donc à la publication de documents originaux permettant d'entreprendre sinon de mener déjà à bonne fin la restitution des « anciens textes, » on a joint, pour le Nouveau Testament, une édition de la *Vulgate*, autant que possible, dans toute la pureté de la révision sortie des mains de saint Jérôme. Or, quand on a publié, à Oxford, les Évangiles, on a payé à Milan un copiste, pour transcrire le texte entier d'un codex de l'*Ambrosiana*. Et ce texte a été de la sorte collationné tout entier à Oxford.

Cet autre manuscrit latin de l'*Ambrosiana* présente, en effet, non plus un « ancien texte » comme les fragments dont je viens de parler, mais le texte pur de la *Vulgate*. On y rencontre bien quelques leçons particulières, mais pour l'ensemble ce ms. est d'accord avec les plus anciens de la *Vulgate*.

Ce codex porte pour titre : *Sacrosancta Jesu Christi Evangelia*. C'est un in-4° ou petit in-folio. Il est écrit en lettres onciales, qui sont de grands caractères lombards. Il date du VI^e siècle ; mais en marge se trouvent des annotations du IX^e siècle indiquant des leçons liturgiques pour le rite ambrosien. Chaque page ne forme qu'une colonne. Il y a des alinéas, et ceux-ci bien distincts de notre division actuelle partagent le texte en petits paragraphes d'inégale longueur.

Placé, lui aussi dans l'*Ambrosiana* par le cardinal Federico Borromeo, un autre manuscrit biblique, un Évangélaire (?) in-4° de cette bibliothèque, n'est pas

(1) Oxford, at the Clarendon press, 1891.

postérieur au VIII^e siècle. C'est un ms. irlandais provenant du monastère bénédictin de Bobbio.

Du VI^e siècle, la Vulgate progressa dans les Iles Britanniques d'une manière lente, mais sûre. Au jugement porté par M. Haddan, d'après les citations des auteurs irlandais ou bretons, la recension biblique ainsi peu à peu introduite, ressemble au texte du *codex Amiatinus*, sans lui être identique. C'est un texte de bonne famille. Les manuscrits irlandais et anglo-saxons sont très nombreux. A fort peu d'exceptions près, ils ne paraissent pas beaucoup plus anciens que le VIII^e siècle et demeurent étroitement groupés entre eux. Presque tous sont seulement des évangiliaires. Ils comptent au nombre des chefs-d'œuvre les plus achevés de l'art calligraphique et décoratif. Missionnaires par leur vocation et le goût inné des voyages chez la race, les Irlandais ont semé en grand nombre ces manuscrits au dehors des Iles Britanniques.

Le texte de celui dont je parle et que j'ai vu à l'*Ambrosiana*, commence non au *recto*, mais au *verso* du premier *folio*, suivant un usage parfois adopté pour éviter que la première page soit jamais maculée comme il arrivait facilement de l'être au *recto* du premier feuillet, quand la reliure commençait à se fatiguer. Pas d'en-tête, nul ornement à cette première page. Seulement les trois premières lettres LIB du mot initial *liber*, sont en capitales noires. Chaque page du volume ne forme qu'une colonne. On n'y rencontre à peu près pas d'alinéas. Les lignes se serrent les unes contre les autres. L'écriture est belle, d'une lecture très facile. Le calligraphe y a introduit peu d'abréviations. Je regrette de n'avoir pas relevé la cote de ce codex. Est-ce le ms. 61 *superior* de l'*Ambrosiana* étudié par M. Samuel Berger? Celui-ci, en effet, pro-

vient du monastère de Bobbio et son écriture paraît être du VIII^e siècle. Les leçons irlandaises y foisonnent avec des interpolations fort rares dans les ms. latins.

Dr BOURDAIS.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

OEUVRES BIBLIQUES ET CANONIQUES

I

1° *Questions actuelles d'Écriture sainte*, par le R. P. Joseph BRUCKER de la Compagnie de Jésus. Paris, Relaux, 82, rue Bonaparte, 1895, 1 vol. in-8° de X-329 pages, 5 francs.

Sur le conseil de ses amis et sous ce titre, le père Brucker a réuni quelques articles détachés, déjà publiés en partie dans la *Controverse*, la *Revue des questions scientifiques* et les *Études religieuses*. Ils sont groupés en trois parties.

La première traite de l'*inspiration des écrivains bibliques*, de sa nature, de ses effets et de son extension. Les deux premiers chapitres sont entièrement nouveaux ; dans le troisième, le travail primitif est beaucoup augmenté, surtout en ce qui concerne les objections. L'ensemble expose et justifie la doctrine de Léon XIII dans l'Encyclique *Providentissimus*. L'inspiration est étudiée, non d'après des spéculations *a priori*, mais d'après les documents de la révélation, l'Écriture, les Pères et les définitions des conciles et des Papes. L'auteur montre avec raison que les opinions de Lessius, de Bonfrère et de Richard Simon, ne sont pas atteintes par les déclarations du concile du Vatican ; elles ne s'écartent de l'explication commune que par la manière dont elles sont formulées ; elles disent en termes moins précis que l'influence du Saint-Esprit sur les écrivains sacrés n'a pas la même forme ni la même intensité dans toutes les parties de leur œuvre. Le mode dont s'est produit cette influence spéciale, et les effets qu'elle a eus sur l'in-

telligence, la volonté des auteurs inspirés et leur travail de rédaction, sont nettement définis par le P. Brucker, qui tire de sa doctrine d'importants corollaires apologétiques. Peut-être eut-il été plus logique de placer la détermination à écrire ou motion de la volonté avant l'illumination de l'intelligence? L'élément divin et l'élément humain dans le texte biblique sont bien délimités. Quant à l'extension de l'inspiration et de l'infailibilité des écrivains sacrés, on connaît déjà la pensée du savant jésuite. Il a pris part à la controverse que cette question a soulevée. Il a enlevé du volume le cachet de polémique, toujours courtoise pourtant et strictement scientifique, qu'avaient inévitablement les publications précédentes. Ici, l'exposition et la discussion des théories récentes sont ramenées partout au ton impersonnel; les auteurs catholiques vivants ne sont pas nommés; l'appréciation des doctrines n'est pas toutefois atténuée. Toute cette première partie porte la marque d'un ferme et droit esprit théologique.

La seconde partie expose, d'après l'Encyclique déjà rappelée, la vraie méthode de l'apologie biblique et les *principes* généraux et spéciaux qui aideront à résoudre les difficultés scientifiques et historiques opposées aux livres saints. Avant toute discussion, l'apologiste doit se rendre un compte exact de ce qu'affirment la science ou l'histoire et de ce qu'affirme l'Écriture. Les moyens d'études sont divers et les applications variées. Souvent l'accord résulte de la comparaison fidèle des enseignements en apparence contradictoires. L'auteur a parfaitement résumé en trois mots ses vues sur la manière dont les écrivains sacrés parlent des choses de la nature : « Le langage de la Bible, conforme au langage vulgaire, n'est pas, à proprement parler, *scientifique*, mais il n'est jamais *contraire à la science* : il *fait seulement abstraction* des théories scientifiques » (page 107). Il a été moins heureux en ce qui concerne la critique verbale du texte sacré. Cet art délicat et difficile s'exerce *a posteriori*; le R. P. en traite trop *a priori*; ses considérations générales auraient pu être beaucoup plus précises.

« Les *études sur la Genèse*, qui forment la troisième partie, sont des applications des principes établis dans les parties précédentes. On y trouvera discutées, non pas toutes les questions qui peuvent être posées à propos des premières pages de la Bible, mais plusieurs de celles qui ont donné lieu aux objections les plus spécieuses des incrédules et aux controverses les plus animées entre les interprètes croyants » (p. VI). En voici les principales conclusions : Les récits des onze premiers chapitres de la Genèse ne sont pas des allégories visant uniquement à donner, sous une forme sensible et populaire, un haut enseignement dogmatique ou moral ; leur caractère historique est catégoriquement affirmé par la Bible et la tradition catholique. Les jours de la création sont diversement expliqués. L'exégète, acceptant le sens naturel du premier chapitre de la Genèse, rejette l'interprétation *idéaliste* ; son application *historique* n'admet pas six intervalles de 24 heures, que le texte ne requiert pas nécessairement, mais des jours-époques ou périodes de durée indéterminée. L'accord des jours-époques avec les périodes successives, que révèlent la géologie et le paléontologie, n'existe que dans les grandes lignes et dans l'ordre de succession des principaux groupes d'êtres. Dans l'œuvre de chaque jour, Moïse ne fait pas ressortir, comme le pensent la plupart des concordistes, la partie la plus *saillante* et la plus *apparente* de chaque période ; il a seulement marqué les créations *initiales* ou la *première* production de chacune des grandes formes de la vie. Les créations partielles, quoique distinctes dans le récit biblique, ne sont pas totalement séparées ; elles ont pu, sans se confondre, co-exister et se dérouler parallèlement dans une certaine mesure. Cette application qui s'harmonise très bien avec le but de l'écrivain sacré, réduit à néant l'annonce, publiée avec fracas, de la banqueroute du concordisme.

Le R.P. donne aussi de bonnes solutions des objections faites contre la Bible au nom de l'astronomie. Il a des conclusions très nettes et très justes au sujet du transformisme. S'agit-il de l'origine des espèces végétales et animales, le monisme

lui paraît inconciliable avec le texte sacré. Il ne suffit pas non plus d'attribuer les formations caractéristiques des six jours à la *seule* action des forces naturelles, dirigée par la Providence générale et ordinaire, comme le voudraient les transformistes modérés; il faut admettre, pour le moins, autant d'interventions *directes et spéciales* du Créateur. La Bible formule même la distinction primordiale des espèces, mais elle ne détermine pas les espèces qui sont directement sorties des mains de Dieu; elle ne dit rien non plus de leur nombre. Les botanistes et les zoologistes pourront donc reconstruire suivant leurs observations les généalogies de chaque règne vivant et réduire le chiffre des véritables *espèces* et celui des *types* primitifs autant que le progrès de la science l'exigera. La Bible leur défend d'affirmer que le transformisme est la loi primordiale et universelle du développement des êtres. L'hypothèse, d'après laquelle l'homme, au moins dans son corps, est le produit de l'évolution naturelle d'un type inférieur, est inacceptable et inconciliable avec l'Écriture et la tradition de l'Église. Le déluge a-t-il été universel? Le R. P. ne voit pas de témérité à affirmer que l'universalité *géographique* du cataclysme n'est pas réellement traditionnelle; c'est plutôt une sorte de parasite qu'on a laissé s'attacher à la vraie tradition et qu'il convient d'en éliminer définitivement. Il n'y a aucun motif suffisant d'abandonner l'universalité *ethnographique*, et c'est le sentiment traditionnel que la catastrophe a fait périr tous les hommes et a submergé la terre habitée. Observons, toutefois, que l'argument tiré du caractère typique du déluge n'a pas la force que lui reconnaît le P. Brucker; le P. Corhuy a montré jadis que la tradition n'affirme pas que le déluge, *en tant qu'universel*, est type du baptême ou de l'Église.

On le voit par cette analyse sommaire, les essais du P. Brucker n'étaient pas indignes de la forme durable du livre. Leurs anciens lecteurs les reliront; de nouveaux y seront attirés. Le docte jésuite a pris constamment pour guide l'interprétation autorisée et officielle de l'Église. Mais au respect de la tradition, telle qu'elle s'impose à l'exégète

catholique, il a uni le progrès qu'on est en droit de demander à la science sacrée de nos jours. S'il n'a pas les hardiesses des « exégètes de gauche », il ne s'attarde pas non plus à défendre d'anciennes opinions, qualifiées à tort de traditionnelles. Dans les questions libres, son avis est fondé; à peine trouverait-on à discuter quelques détails secondaires. Avouons, toutefois, que le théologien se montre plus compétent que l'exégète.



2° R. P. BRANDI. — *La question biblique et l'encyclique « PROVIDENTISSIMUS DEUS »*, traduit de l'italien par M. l'abbé Mazoyer. Paris, Lethielleux, 40, rue Cassette, 1 vol. in-12 de 245 pages, 2 fr. 50.

La sainte Écriture renferme-t-elle et peut-elle renfermer des erreurs, soit dogmatiques et morales, soit historiques et scientifiques? Cette question a reçu, au cours des siècles chrétiens, une solution négative; pères, docteurs, théologiens et commentateurs catholiques, ont affirmé d'une voix unanime l'inerrance absolue de la Bible. Il n'y avait donc plus lieu de la discuter. Des exégètes contemporains l'ont cependant remise en cause. En présence de propositions bibliques, que les progrès des sciences naturelles et de nouvelles découvertes historiques contredisaient, ils se croyaient obligés d'avouer que la Bible contenait des énoncés inexacts. Toutefois, ils n'en rendaient pas responsable l'inspirateur des Livres saints. A leur sens, ou bien l'inspiration était restreinte aux vérités dogmatiques et morales, ou bien si elle s'étendait aux matières d'ordre scientifique et historique, elle ne leur conférait pas l'infaillibilité de la parole divine. L'éminent recteur de l'Institut catholique de Paris a nettement résumé les vues de ces exégètes de l'aile gauche et le retentissement produit par son article du *Correspondant*, a attiré sur la *Question biblique* l'attention de l'autorité ecclésiastique. Dans l'Encyclique *Providentissimus Deus*, Léon XIII a déclaré une fois de plus la croyance an-

cienne et constante de l'Église ; il a affirmé l'inspiration intégrale de la Sainte Écriture et son inerrance absolue. « Loin d'admettre la coexistence de l'erreur, l'inspiration divine par elle-même exclut toute erreur aussi nécessairement qu'il est nécessaire que Dieu, vérité suprême, soit incapable d'enseigner l'erreur. Ceux donc qui pensent que dans les passages authentiques des Livres saints il peut se trouver quelque chose de faux, ceux là ou bien altèrent la notion catholique de l'inspiration ou bien font Dieu lui-même auteur de l'erreur. » Ces paroles si formelles et si autorisées devaient clore tout débat. Deux écrivains catholiques ont cependant eu l'audace de nier encore l'inerrance absolue de la Bible et d'attaquer ou de dénaturer l'Encyclique pontificale. Un rosminien, se cachant sous le pseudonyme d'Eufrazio, a prétendu dans la *Rassegna Nazionale* que le Pape reconnaissait dans la Bible des erreurs historiques et scientifiques. Un anonyme, qu'on croit être un prélat hongrois et qui avait déjà critiqué la politique de Léon XIII, a attaqué par l'injure et le persiflage dans la *Contemporary Review* l'Encyclique *Providentissimus* dont il méconnaissait l'autorité.

Le P. Brandi, jésuite italien, avait entrepris dans la *Civiltà cattolica* un commentaire de la Lettre pontificale. Déjà il avait exposé la doctrine catholique sur l'inspiration des Livres saints et montré le désaccord qui existe entre elle et les principes de la nouvelle école d'exégètes, quand surgirent les attaques passionnées que nous venons de rappeler. Après avoir justifié l'enseignement de Léon XIII sur l'absence de toute erreur dans l'Écriture, le savant rédacteur de la revue italienne réfuta les deux contradicteurs. Pour Eufrazio, la Bible, de la Genèse à l'Apocalypse, est inspirée tout entière dans chaque livre et dans chacune de ses parties ; mais si l'objet de l'inspiration est universel, son effet ne l'est pas et certaines parties de l'Écriture, bien qu'elles soient inspirées, peuvent renfermer une erreur. Cette distinction se lit dans l'Encyclique elle-même, puisque suivant Léon XIII les passages de l'Écriture, où il s'agit de

la nature des choses, peuvent être erronés. Sans doute, après saint Augustin, le Pape répète que les écrivains sacrés n'ont pas voulu nous révéler la nature intime du monde visible. Que s'en suit-il? Uniquement que l'enseignement formel des sciences physiques et naturelles n'est pas la fin que Dieu s'est proposée en inspirant. Son but a été l'instruction surnaturelle des hommes et si, en le poursuivant, il a parlé des choses de la nature, il n'était pas nécessaire qu'il employât un langage rigoureusement scientifique; il pouvait en parler, sans aucun détriment pour la vérité, selon le langage ordinaire et conformément aux apparences. Le langage ordinaire et conforme aux apparences n'est pas en soi erroné. L'homme ignorant et trompeur peut s'en servir pour exprimer l'erreur; Dieu l'emploie sans se tromper et sans vouloir tromper les hommes.

Le P. Brandi rappelle ensuite qu'un conflit réel entre la science et la foi est impossible et il résout quelques difficultés d'ordre scientifique. Il a soin d'ajouter que, suivant la doctrine de l'Encyclique, le devoir d'écarter de la Bible toute erreur n'oblige pas l'exégète catholique à défendre toutes les interprétations des Pères et en plusieurs points, tels que la durée des six jours mosaïques de la création, la chronologie des premiers âges et l'universalité du déluge, nous pouvons avoir un sentiment différent de celui des anciens.

A partir du chapitre V, le P. Brandi réfute les objections de l'anonyme anglais. Celui-ci s'était placé sur le terrain des faits concrets et sa brochure peut se ramener à ce raisonnement: Le Pape a prétendu que la Bible ne pouvait contenir d'erreurs scientifiques et historiques. Or, la Bible en contient; donc le Pape s'est trompé. Le jésuite italien répond à la mineure de l'argument et examine une à une les contradictions et les erreurs historiques signalées par l'anonyme. Il les passe au crible d'une critique impartiale et n'a pas de peine d'en constater l'inanité, de telle sorte qu'à la fin du travail on pourrait croire que l'anonyme a voulu jeter le discrédit sur la critique transcendante, dont

il se prévaut, tant sont faibles et surannés les exemples qu'il a choisis.

Le P. Brandi a réuni, en les complétant, les articles de la *Civiltà* et en a formé un petit volume, qui a été traduit en français. L'ouvrage se ressent de son origine et l'ordre des idées est un peu décousu. La doctrine en est sûre et conforme aux enseignements pontificaux, que l'auteur a commentés partiellement. On a joint en appendices le texte officiel de l'Encyclique sur les études bibliques et des lettres d'adhésion adressées au Saint-Père par les évêques et les Universités catholiques des deux continents.

Chanoine E. MANGENOT.

Prof. au Grand-Séminaire de Nancy.

II

1° De sacramento matrimonii; tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et judiciarius, auctore Michaële ROSSET, episcopo Maurianensi. — Chez l'auteur, à l'évêché de Saint-Jean de Maurienne (Savoie).

Voici un livre qui touche à toutes les sciences ecclésiastiques; il est donc bien juste que notre Revue en parle. Elle doit le faire d'ailleurs à bien des titres. Cet ouvrage fait honneur non seulement à son auteur, mais encore à l'épiscopat tout entier, dont nous tenons à être les serviteurs fidèles. C'est une œuvre de haute valeur, et nous serions vraiment coupables si nous ne la signalions pas à l'attention de ceux qui en France s'occupent, théoriquement ou pratiquement, des sciences sacrées.

Toujours, les questions concernant le mariage ont dû être étudiées, avec le plus grand soin; le sacrement, que saint Paul appelle grand par excellence, est en effet le fondement de la société chrétienne tout entière. C'est pour cela que Notre Seigneur l'a institué, et qu'il en a commis l'étude et l'administration à son Église. La législation ecclésiastique a dû elle-même compléter les enseignements de l'Évangile, en

ajoutant aux préceptes divins des lois nouvelles, qui doivent quelquefois s'accommoder aux circonstances. Aussi, les Pères, les Docteurs, les Conciles, les Papes, les Théologiens ont tous travaillé à faire connaître et à faire appliquer, selon les intentions du Rédempteur, la véritable doctrine au sujet du mariage chrétien. Notre âge a connu des difficultés qui n'existaient pas autrefois. La triste institution du mariage civil, avec sa conséquence logique mais non moins funeste du divorce légal, a obligé les théologiens et les canonistes à étudier la question sous de nouveaux aspects. Le pouvoir pontifical lui-même a dû agir et donner des décisions appropriées aux nécessités de l'heure présente, et le concile du Vatican, quand il reprendra son œuvre interrompue, devra peut-être modifier en quelques points la législation que nous avait léguée le concile de Trente. Monseigneur l'évêque de Maurienne a donc fait une œuvre des plus utiles en employant ses veilles laborieuses à l'étude du sacrement de mariage.

Son œuvre sera de longue haleine, car il s'est promis d'examiner toutes les questions — quelquefois même un peu oiseuses — soulevées par les auteurs qui ont vécu et écrit avant nous. Quatre volumes ont déjà paru, imprimés par les Chartreux de Montreuil-sur-Mer. Deux autres vont suivre à des intervalles rapprochés.

Le premier volume comprend deux livres, dont le premier traite en deux chapitres, de l'existence et de l'essence du sacrement de mariage, et le second des propriétés du mariage c'est-à-dire de son honnêteté, de son unité et de son indissolubilité.

Avant d'être placé sur l'antique siège épiscopal de Maurienne, Monseigneur Rosset a longtemps enseigné la philosophie et la théologie. Il a publié sur ces matières de savants traités, dont la Revue a parlé à son heure.

La science et la méthode du professeur se retrouvent dans ces pages érudites, qui font penser au magistral traité de Sanchez. L'œuvre dont nous parlons, est une véritable encyclopédie. Le professeur ou le canoniste qui la possèdera

dans sa bibliothèque aura sous la main tous les documents dont il peut avoir besoin. Et même, comme cela paraît certain, si l'avenir suscite des questions imprévues aujourd'hui, on trouvera dans ce vaste répertoire, les principes nécessaires pour juger selon la justice et la vérité évangéliques.

Le second volume comprend un livre III : *de matrimonii christiani legibus*, dont nous avons trois *disputationes*. La première traite du pouvoir établi par Dieu sur le mariage des chrétiens ; — la seconde, des lois concernant les préliminaires du mariage, c'est-à-dire les fiançailles et les bans ; — dans la troisième, nous voyons commencée l'étude complexe des empêchements.

Cette étude se continue dans le troisième volume, et se termine dans le quatrième, où l'auteur expose d'une façon tout-à-fait complète et magistrale, les lois établies par le concile de Trente sur la clandestinité du mariage. Vient ensuite l'étude théorique et pratique des dispenses matrimoniales, et la doctrine concernant la célébration du mariage.

Nous avons dit en toute sincérité le bien que nous pensions de cette important ouvrage, dont les premières assises font prévoir un véritable monument théologique. L'amitié dont le vénérable auteur veut bien nous honorer depuis longues années, nous permettra quelques critiques de détails.

Ainsi nous regrettons un peu de voir ce qui concerne le *matrimonium conscientiae* rattaché aux fiançailles, au lieu de constituer un chapitre distinct. Nous avons noté au passage une définition quelque peu inexacte du mariage morguanatique.

Nous aurions désiré quelques développements sur la nature des empêchements dirimants, et sur leur division en empêchements de droit divin et de droit ecclésiastique, perpétuels et temporaires ; enfin le vénéré théologien nous permettra de comprendre autrement que lui les récentes décisions relatives à l'ovariotomie.

Mais ce ne sont là que de minces reproches ; le sentiment

que nous éprouvons est celui de l'admiration en présence de cette œuvre magnifique, dont les commencements nous font apprécier la suite. Ils sont bien rares à notre époque les travaux considérables comme celui-là. Espérons que nos contemporains d'abord, et nos successeurs ensuite sauront l'apprécier comme il mérite de l'être.

*
* * *

2° *Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales*, par l'abbé G. PÉRIÈS, docteur en droit canon, professeur à l'Université catholique de Washington. — Lethiellieux, libraire, 10, rue Cassette, Paris ; in-8° de VIII-261 pages.

En se plaçant à un point de vue tout différent, M. l'abbé Périès a fait une œuvre, moins monumentale il est vrai, mais peut-être plus pratique encore. L'auteur nous le dit dans sa préface, et nous avons pu apprécier par notre propre expérience comment ses intentions avaient été remplies.

On sait, en effet, combien, à l'heure actuelle, les causes matrimoniales se multiplient, et demandent à être jugées par les officialités diocésaines. C'est là un résultat fort inattendu mais indiscutable, de la loi civile qui a proclamé le divorce. Quoi qu'il en soit, nos tribunaux ecclésiastiques en étaient réduits, on le sait aussi, dans la plupart de nos diocèses, à l'état d'ombre fugitive. A grand'peine aurait-on pu y trouver quelqu'un qui sût comment il fallait s'y prendre pour envoyer une citation légale, pour entendre des témoins et pour libeller une sentence. Grâce au code de procédure canonique dont nous parlons, on pourra partout maintenant accomplir sans trop de difficulté ce travail judiciaire et mener à bout une enquête, sans s'exposer à de trop vifs reproches de la part des congrégations romaines, et sans rendre nécessaire une *sanatio actuum processus*. Sous la forme nette et précise d'un code, ce livre donne en 530 articles, les règles soit générales soit spéciales de la jurisprudence matrimoniale ecclésiastique. Chacun de ces articles est suivi de notes nombreuses et érudites, par lesquelles l'auteur justifie et

explique toutes ses assertions. Il renvoie en même temps aux auteurs dont il s'est inspiré. Ce petit volume doit se trouver dans toutes les chancelleries diocésaines; avec son secours, une cause matrimoniale peut facilement être menée à terme, même par ceux qui n'ont pas approfondi les arcanes du second livre des Décrétales.

Parmi ses titres, M. l'abbé Périès énonce celui de membre de l'Académie de Saint-Raymond de Pennafort. Avant d'être appelé à enseigner le droit canonique dans la jeune université américaine, il a en effet grandement contribué à Paris à la constitution de cette académie, qui a déjà rendu de grands services à la cause de la science juridique de l'Église, et qui est appelée à lui en rendre de plus grands encore.

* * *

3^o *Codex sanctæ catholicæ Romanæ ecclesiæ*, quem annotationibus illustratum exponit in pontificio seminario Vaticano, D. D. Henricus Maria PEZZANI, petit in-folio de 178 pages — librairie Berardi, à Rome et à Milan.

L'idée de la codification du droit canonique se répand toujours de plus en plus; voici qu'elle se manifeste au pied du trône pontifical, dans le séminaire qui porte le nom même du Vatican, et que les Papes ont élevé à l'ombre de la coupole de Saint-Pierre. Puisse cette idée féconde se développer toujours davantage, jusqu'au jour où elle sera adoptée par un nouveau Grégoire IX, donnant à notre siècle la législation qui lui est nécessaire.

Si Mgr Pezzani nous eût consulté, peut-être lui eussions-nous conseillé d'agir autrement qu'il n'a fait. Son premier fascicule ne contient en effet que quarante-neuf articles ou canons; mais il les a commentés, en reproduisant sous cette forme, l'enseignement qu'il donne aux séminaristes du Vatican. Il nous eût semblé préférable, comme nous l'avons fait d'ailleurs, d'énoncer d'abord tous les articles du Code, en renvoyant le commentaire au moment où ces articles seront devenus définitifs, en recevant la consécration légale. Nous

nous associons cependant de grand cœur aux éloges que plusieurs journaux italiens ont publiés de ce Code et des dissertations qui l'accompagnent. L'une d'elles a précisément pour but d'énumérer les raisons — et elles sont nombreuses — qui militent en faveur de la codification de notre législation canonique. Mais si à Rome même cette œuvre apparaît utile, combien elle serait plus nécessaire encore en France, où nous avons tout à apprendre à ce sujet, au point de vue pratique.

Le savant prélat nous permettra encore de l'engager à mettre plus de précision et de netteté dans la rédaction de ses articles, comme aussi à veiller davantage à la correction typographique de son livre, très bien imprimé d'ailleurs : nous allions dire trop bien imprimé, car son format et sa disposition typographique ne répondent pas à l'idée que nous nous faisons d'un code, ouvrage manuel par excellence. Ce sont là de légères critiques. Nous sommes vraiment heureux de voir une œuvre de ce genre publiée à Rome, dans la cité de saint Pierre. La bénédiction des saints Apôtres rendra pratique et féconde dans un prochain avenir, nous osons l'espérer, l'idée qui se manifeste de tous côtés, et dont la pleine réalisation nous donnera un code canonique, autorisé par l'autorité législative de l'Église.

L'ABBÉ A. PILLET.

Revue des Revues ⁽¹⁾

ANALECTA ECCLESIASTICA (Novembre). — *Analecta nova*. Actes émanés de la Secrétairerie des Brefs, de la Consistoriale et des S. C. de l'Inquisition, des évêques et réguliers, du Concile, des Rites et des Indulgences. — *Analecta vetera*. Inquisitores. — *Analecta varia*. De benedictione papali ejusque ritu servando. — Ephémérides.

ARCHIV FÜR KATHOLISCHES KIRCHENRECHT (septembre-octobre). *Halban Blumenstok*. Protection et census apostolique, à propos de l'ouvrage de Fabre sur le Liber censuum. — *Decreta congregationum Romanarum*.

BILLETIN CRITIQUE (3 décembre). *Rocquain*, La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther. = (13 décembre). *MARILLIER*, La survivance de l'âme et l'idée de justice chez les peuples non civilisés.

BULLEIN DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (novembre). *De Laçay*, La décentralisation. — *Bulliot*, Les origines de la scolastique et Hugues de Saint-Victor. — *Antonini*, L'ordre social créé par le ciel.

BULLEIN D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE DES DIOCÈSES DE VALENCE, GAP, GRENOBLE ET VIVIERS (novembre-décembre). *Auvergne*, Nouvelles notes historiques sur Morestel. — *Perrin*. Histoire du Pont de Beauvoisin. — *Guillaume*, Bénéfices et bénéficiaires du Rosanais.

BULLEIN THÉOLOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE (octobre). — *L. Douais*, Les reliques de saint Gilles à Toulouse.

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES (novembre). *Martin*, Pasteur et son œuvre. — *Méchineau*, Les origines de la bible latine. — *Cornut*, Le centenaire de l'Institut. —

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

Burnichon, La mitigation des peines. — *Chérot*, Augustin Thierry.

HISTORISCH POLITISCHE BLÄTTER (1^{er} octobre). *J. Veith*, Les martyrologes ecclésiastiques. — La question scolaire et le peuple chrétien. — Le jubilé à Rome = (16 octobre). La question scolaire et le peuple chrétien. — Promenade autour des murailles de Jérusalem.

JOURNAL DU DROIT CANON ET DE LA JURISPRUDENCE CANONIQUE (octobre). L'insigne chapitre de Saint-Denis.

Le PRÊTRE (décembre). *Mgr Lamy*, Commentaire sur la Genèse. — *A. Vacant*, Sainteté de l'Église.

LES MISSIONS CATHOLIQUES (novembre et décembre). *Mgr Fallize*, Une tournée pastorale en Norvège. — *Guillemé*, Excursion apostolique dans l'Urua. — *Letori*, Un terrible hiver.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (novembre). La circulaire ministérielle du 7 septembre contre les fabriques. — Le modèle officiel pour le jugement des comptes des communes. — Le legs pour les pauvres avec clause de distribution des revenus par le curé. — Le droit d'association. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (novembre). *U. Berlière*, Notes sur quelques écrivains de l'abbaye de S.-Laurent de Liège. — *G. A.*, Les martyrs anglais bénédictins du XVI^e siècle. = décembre). *D. V. B. D.* Les classiques au moyen âge. — *J. Chapman*, Fides Romana. — *Bède Canini*, Le vénérable Jean Roberts.

REVUE CHRÉTIENNE (octobre). *W. Monod*, Un symbole social. = (novembre). *F. Puaux*, Pouvoir et puissance. — *F. Pillon*, Le cléricalisme est-il encore l'ennemi ?

REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (décembre). *Minocchi*, Les psaumes. — *Goussin*, La version sahidique de l'apocalypse. — *Ollé-Laprune*, Ce qu'on va chercher à Rome. — *Adickes*, Etudes sur Kant. — *Thon*, La morale de Kant. — *Fleischer*, Etudes sur les neumés.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN (septembre-octobre) *Berthelé*, La question de la date de Saint-Front de Périgueux. — *Delassus*, Iconographie de la basilique de Notre-Dame de la Treille. — *Chabeuf*, L'église Saint-Bénigne, de Dijon.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (août). De la formation des professeurs ecclésiastiques.

REVUE DE MÉTAPHYSIQUE ET DE MORALE (novembre). *Poincaré*, L'espace et la géométrie. — *Dugas*, Psychologie du nominalisme. — *Spir*, Nouvelles esquisses de philosophie critique: Du principe agissant de la nature. — *Thamin*, L'éducation dans l'université.

REVUE DES RELIGIONS (septembre-octobre). *Castonnet des Fosses*: Le Japon au point de vue religieux. — *Abbé Peisson*, Le confucianisme.

REVUE DE THÉOLOGIE ET DES QUESTIONS RELIGIEUSES (décembre).
H. Bois, La philosophie idéaliste et la théologie. — *C. Malan*,
 Survivance et vie éternelle. — *Arnaud*, Conversion au protestan-
 tisme des Vaudois des Alpes. — *Bruston*, De l'état actuel de la cri-
 tique de l'ancien Testament.

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS (1^{er} octobre). *Allain*, L'Université de
 Paris aux XII^e et XIII^e siècles. — *Gosselin*, L'église du Canada. —
Gayraud, Le prédéterminisme de saint Thomas. = (1^{er} novembre).
Cardinal Gibbons, L'Amérique et la France.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE (octobre). *P. Moniquet*, Le pouvoir
 dans ses rapports avec le gallicanisme. — *Lammens*, La question
 musulmane. — *Boyer d'Agen*, La jeunesse de Léon XIII d'après sa
 correspondance inédite. — *Dom Bénégnier*, Le pape saint Hur-
 bain II. = (novembre). *Fontaine*, Le monothéisme prophétique —
Lammens, La question musulmane.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (octobre). *De Wulf*, Les théories esthé-
 tiques propres à saint Thomas : Le resplendissement du
 beau. — *Thiéry*, Les illusions dans la mensuration des directions
 des grandeurs et des courbures. — *Soens*, La théorie de Hume sur
 la connaissance et son influence sur la philosophie anglaise. —
Mercier, L'agnosticisme.

REVUE PHILOSOPHIQUE (décembre). *Soury*, Le lobe occipital et la
 vision mentale. — *Lachelier*, La théorie de l'induction d'après
 Sigwart. — *Durkheim*, L'origine du mariage d'après Westermarek.

REVUE THOMISTE (novembre). *Guillermin*, Saint Thomas et le
 prédéterminisme. — *Couvouier*, Procès de l'hypnotisme; la dé-
 fense. — *Gardeil*, L'évolutionisme et les principes de saint Tho-
 mas. — *Schwalbe*, La propriété d'après la philosophie de saint
 Thomas.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIA-
 RIE (août). *Gaggia*, Le peuple avant et après la réforme. — *Gio-
 vannini*, Le Congrès catholique international de Lisbonne. = (sep-
 tembre). *Toniolo*, Contribution à l'histoire du mouvement corpora-
 tif. — *Torregrassa*, La réaction contre le positivisme.

LA SAINTE FAMILLE (novembre et décembre). Les bénédictions de
 l'Église; prière pour la pluie; bénédiction des images et des statues.
 — Récits bibliques : le disciple bien-aimé ; Le calice d'amertume ;
 l'Apocalypse. — Le culte de la Providence.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (novembre). *Douais*, La divinité de
 Jésus-Christ et les évangiles. — *Bourdais*, Le déluge protohistori-
 que au point de vue scientifique. — *Fontaine*, Le monothéisme ju-
 daïque et l'hellénisme. — *Barbier*, Principes constitutifs de la théo-
 logie chrétienne.

LA SCIENCE SOCIALE (octobre). *Demolins*, La patrie. — *De Fréville*, Le bouddhisme dans le céleste empire.

LA SOCIOLOGIE CATHOLIQUE (octobre). L'enseignement des sciences sociales à l'Université catholique de Lille. — *Guirauden*, Les pouvoirs publics à l'école de la théologie. = (novembre). *Lepeyre*, Institutions de sociologie. — *Théron*, L'Église et le travail manuel. — *Coulazas*, La réglementation du salaire au Congrès ouvrier chrétien de Paris.

STIMMEN AUS MARIA LAACH (août). *Fonck*, La Bible et l'art chrétien primitif. = (octobre). *Pesch*, Liberté économique ou économie ordonnée. — *Pfülf*, Expériences communistes. — *Dreves*, L'hymne à la Trinité d'Hildebert de Lavardin.

STUDIEN UND MITTHEILUNGEN AUS DEM BENEDICTINER UND CISTERCIENSER ORDEN (nos 2 et 3). — *Plaine*, De veris breviarii romani originibus et prima ejus forma; disquisitio critico-liturgica. — *Adl-hoch*, Études sur la philosophie de l'histoire. — *Dolberg*, La charité des cisterciens envers les voyageurs et les pauvres.

THEOLOGISCH PRAKTISCHE QUARTAL SCHRIFT (octobre). *Weiss*, Le besoin de l'extraordinaire. — *Schmitt*, Remarques pratiques sur la confession. — *Biedervlach*, La question sociale et l'idée juste du monde. — *Weysmar*, La légitimation des enfants nés hors mariage. — *Lehmkuhl*, L'entrée du prêtre séculier dans les ordres réguliers. — *Kohout*, Qui mange du pape en meurt. — *Eiselt*, L'absolution simulée.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE (novembre). *Bellet*, Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux. — *Ragey*, La lettre de Léon XIII au peuple anglais et la conversion de l'Angleterre. — *Lucien Brun*, Les œuvres de placement et d'assistance par le travail.

L'ŒUVRE EXPIATOIRE

POUR LA DÉLIVRANCE DES ÂMES DU PURGATOIRE

L'Œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du Purgatoire est érigée en l'église de La Chapelle-Montligeon, au diocèse de Séez. Elle a particulièrement pour objet de prier et de faire prier pour les âmes abandonnées. Elle fait surtout offrir le saint sacrifice de la messe, source inépuisable de toute grâce et moyen le plus efficace de venir au secours des pauvres âmes. Elle engage ensuite les associés à prier pour elles, à faire des aumônes, à pratiquer des mortifications en leur faveur. Enfin, un moyen très facile, et souvent trop négligé, de soulager les pauvres âmes, ce sont les indulgences. L'Œuvre en a de nombreuses ; toutes sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Le Montligeon, mont des légions, *mons legionum*, est une colline boisée qui domine gracieusement le bourg auquel il a donné son nom. Au temps de César, les Romains, dit-on, y établirent une station et un camp. Au centre du bourg s'élève l'église, un édifice de la fin du XV^e siècle. Elle se compose de deux nefs, qui forment comme deux églises juxtaposées. Au chevet de la première se trouve le maître-autel ; l'autre, qui servait autrefois à une confrérie de Sainte Barbe, se termine par l'autel de l'*Œuvre expiatoire*, au-dessus duquel s'élève la statue de N.-D. de la Délivrance. C'est là que le saint sacrifice est offert plusieurs fois chaque jour pour les âmes délaissées ; c'est devant cette statue de Notre-Dame que les prêtres récitent chaque jour l'Office des Morts, que tous les soirs prêtres et employés, joignent à la prière ordinaire des prières spéciales pour les intentions recommandées.

L'histoire de La Chapelle-Montligeon ne commence qu'avec

l'Œuvre expiatoire, en 1884. C'est cette petite bourgade que Dieu avait choisie pour y établir cette œuvre très opportune, pour rappeler aux hommes indifférents de nos jours que la prière pour les morts est un devoir, et suppléer à leur oubli et à leur négligence. Les débuts en furent modestes, et n'en font que mieux ressortir les prodigieux et constants progrès. A cette date, *l'Œuvre Expiatoire* était une petite Association dont Mgr Trégaro approuvait alors les statuts suivants :

Article 1^{er}. — L'Association de *l'Œuvre Expiatoire* est établie dans l'église de La Chapelle-Montligeon (Orne), avec l'approbation de Monseigneur Trégaro, évêque de Séez.

Art. 2 — Sept messes sont dites, chaque semaine, pour les âmes les plus délaissées du Purgatoire, et trois en plus chaque mois, pour les prêtres délaissés. (*Outre ces messes qui sont fondées à perpétuité, l'œuvre a fait célébrer, en 1894, 112 120 messes pour les âmes délaissées.*)

Art. 3. — L'Association fait célébrer ces messes au moyen de cotisations et d'offrandes faites en ce but.

Art. 4. — La cotisation de chaque membre, pour avoir part au mérite de toutes les messes, est de cinq centimes par an, et de cinq francs à perpétuité.

Art. 5. — Toute personne réunissant vingt cotisations ou faisant une offrande de un franc, a droit au titre de bienfaitrice de l'œuvre et à l'image de l'Association.

Art. 6. — Les noms des associés sont conservés sur le registre spécial de l'œuvre.

Vu et approuvé par Nous, év. de Séez,

† F.-MARIE, év. de Séez.



Dès les premiers mois, l'Association compte des milliers de membres ; chaque année, de nouvelles et nombreuses adhésions viennent grossir le nombre de ses fidèles. Bientôt, pour les unir et les entretenir dans l'esprit de l'œuvre, un *Bulletin* est créé, qui ne paraît d'abord qu'en français ; mais, l'œuvre s'étendant

toujours, il faut quelques années après le publier en six langues différentes. Frappé des grandes faveurs dont Dieu comblait l'*Oeuvre expiatoire*, le Saint-Père l'érigea en Archiconfrérie le 2 octobre 1893. Mgr de Séez avait sollicité cette faveur par la supplique suivante qu'il est bon de rapporter :

« Vers la fin de 1884, une confrérie fut fondée à la Chapelle-Montligeon, dans le diocèse de Séez, pour venir en aide aux âmes délaissées dans le Purgatoire. Les personnes qui désirent faire partie de cette œuvre, n'ont qu'à se faire inscrire sur les registres du directeur général et à verser cinq centimes par an, dans le but de faire célébrer des messes pour les défunts. Cette association, bénie par Votre Sainteté a reçu l'approbation d'un grand nombre d'évêques, et la nôtre en particulier. Elle s'est répandue dans tout l'univers avec une telle rapidité, que nous ne pouvons nous empêcher d'y voir un effet de la protection divine.

» Plus de trois millions d'associés y ont déjà souscrit, et quinze cents messes environ sont dites par semaine, sans compter le bien qui résulte des nombreuses publications que l'imprimerie de l'œuvre répand en diverses langues dans tous les pays catholiques. Le moment nous paraît donc venu d'adresser à Votre Sainteté une humble prière, pour qu'elle daigne donner à cette association le titre d'archiconfrérie et l'enrichir de nombreuses indulgences tant en faveur des associés que des âmes qui souffrent dans le Purgatoire en attendant la béatitude céleste. »

*
* *

1° *Bref érigeant en Archiconfrérie l'Association en faveur des âmes du Purgatoire établie à La Chapelle-Montligeon.*

E SECRETARIA BREVIUM

LEO PAPA XIII

Ad perpetuam rei memoriam

Pergratum est Nobis ad singulares meritosque honores pias

illas evehere sodalitates quæ studio caritatis incensæ, omni ope adnitentur ut fidelium animabus in purgatorio igne detentis quotidie perlitetur. Propenso itaque accepimus animo in parœcia vulgo *La Chapelle-Montligeon*, dioceseos Sagiensis, consociationem sub titulo « Operis expiatorii derelictis animabus a Purgatorio liberandis » canonice erectam existere, quæ ingenti numero sodalium pollens, ac longe lateque diffusa, sacro piaculari singulis diebus multifariam celebrando, defunctis admissa expiantibus maxime excellenterque opitulatur. Cum igitur Venerabilis Frater Franciscus Maria Tregaro, Sagiensis antistes, summas Nobis preces admoverit ut eam Archisodalitatis nomine ac privilegiis cohonestare velimus, Nos, quo hujusmodi sodalitium uberiores in Deo fructus legat, benigne his votis censuimus obsecundandum. Quare omnes et singulos, quibus hæc Litteræ Nostræ favent, peculiari benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint hujus tantum rei gratiâ absolventes et absolutos fore censentes, Auctoritate Apostolica Nostra præsentium vi memoratam sodalitatem in parœcia quam vulgo vocant *La Chapelle-Montligeon* dioceseos Sagiensis existentem, in Archisodalitatem ad honorem cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque institimus. Decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suorumque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat, et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, irritumque esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Datum Romæ, sub Annulo Piscatoris, die II Octobris MDCCLXIII, Pontificatus Nostri anno decimo-sexto.

L. † S.

*Pro Domino Cardinali SERAFINI,
NICOLAUS MARINI, Subs.*

* * *

Un mois plus tard, la S. C. des Indulgences, accédant pour sa

part aux vœux de Mgr l'évêque de Séez, a enrichi l'œuvre de nombreuses indulgences par le décret suivant :

2^o *Décret de la S. C. des Indulgences concédant de larges faveurs à l'Œuvre expiatoire.*

BEATISSIME PATER,

Episcopus Sagiensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, expostulat ut Sanctitas Vestra sodalibus archiconfraternitatis, quæ inscribitur *Opere expiatorio*, id est juvandi animabus igne Purgatorii detentis, et in capella sita in loco vulgo dicto *Montligeon* in sua diœcesi ex Brevi Apostolico erecta est, Indulgentias, uti infra, benigne concedere dignetur nempe :

Plenariam : 1. die ingressus in prædictam archisodalitatem ; 2. die festo Sanctissimi Corporis Domini Nostri Jesu Christi ; 3. die festo Sancti Joseph, sponsi Beatæ Mariæ Virginis ; 4. die festo ejusdem Beatæ Mariæ Virginis in cœlum assumptæ ; si dictis diebus festis, vel saltem uno ex septem diebus eisdem festos dies immediate subsequenti, vere pœnitentes confessi ac sacra communione refecti aliquam ecclesiam vel etiam publicum sacellum devote visitaverint, ibique ad mentem Sanctitatis Vestræ aliquandiu pias ad Deum preces effuderint ; tandem 5. in mortis articulo, si uti supra dispositi, vel saltem corde contriti sanctissimum Jesu nomen ore sin minus mente devote invocaverint.

Partialem vero septem annorum totidemque quadragenarum semel in die lucranda, quo publicum aliquod cœmeterium devote visitaverint, ibique aliquam precem effuderint in suffragium fidelium defunctorum. Tandem Sanctitatem Vestram humiliter etiam exorat ut sacerdotes hujus diœcesis qui ad colligenda sodalium nomina subdelegantur, saltem pro tribus infra hebdomadam diebus frui valeant privilegio altaris privilegiati.

Et Deus ..

Sacra Congregatio Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus

juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque nonobstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 22 novembris 1893

FR. IGNATIUS Card. PERSICO, *præfectus*.

† ALEX., *archiep. NICOPOL., secret.*

* * *

Enfin, voulant assurer l'avenir de l'œuvre, le Souverain Pontife vient de la déclarer par Bref du 19 juin 1893, *Prima Primaria* avec tous les droits et privilèges y annexés.

3^o *Bref érigeant l'Œuvre expiatoire de La Chapelle-Montligeon en Archiconfrérie Prima Primaria.*

E SECRETARIA BREVIUM

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Romani Pontifices commissum sibi ab alto Apostolatus officium gerentes in terris, in piarum sodalitatum incrementum, ex quibus christiana res tot tantaque bona percipit, sedulo intendunt, atque impenso studio, et quas tum sociorum frequenti numero, tum assidua piorum operum exercitatione, tum luculentis sacrorum antistitum suffragiis præstare ceteris noverint ut in aliarum exemplum æmulationemque præluceant, præcipuis honoribus privilegiisque augere et cohonestare pro re ac tempore gestiunt.

Jam vero harum in numerum exploratum nobis perspectumque est jure ac merito adscribendam esse societatem, quæ sub titulo Operis piacularis pro vindicandis e purgatorio igne derelictis animabus, vulgo « *Œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du Purgatoire* », in loco cui vulgo nomen Montligeon diocesis Sagien. primum erecta, in tantam brevi amplitudinem Deo favente, crevit, ut Gallie non modo, sed totius Europæ fines longe prætergressa, universum fere *terrarum orbem* in præsentia pervaserit.

Ipsam per similes Apostolicas Litteras Nostras die II mensis Octobris anno MDCCCXCVI datas, ab omni dependentia solventes ab Urbana Archisodalitate ad S. Mariam de Monterone, Archisodalitatis titulo privilegiisque decoravimus; verum cum modo dilectus filius Paulus Buguet, parochus capellæ de Mondigeon et dicti operis moderator, amplissimo Sagiensis antistitis suffragio suffultus humiliter Nobis preces adhibuerit, ut uberiori Archisodalitatem eandem dignitate augere de benignitate Nostra velimus, Nos ut præstantissima ipsa Societas splendidum ac peculiare ferat voluntatis Nostræ pignus simulque meritis non impar præmium, optatis hujusmodi annuendum libenti quidem animo existimavimus.

Quæ cum ita sint, omnes et singulos quibus Nostræ hæc Litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, dictam Archisodalitatem piacularis Operis pro liberandis derelictis a purgatorio igne animabus, in loco cui nomen Mentligeon diœcesis Sagiens. institutam, in *Primam Primariam* cum consuetis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque instituimus.

Propterea præcipimus. ne perturbationes exoriantur, et omnis prorsus dubiis tollatur causa, ut similes associationes, neque eundem ac ipsa Prima Primaria titulum usurpare, neque iisdem statutis uti frui omnino possint ac valeant.

Decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces, semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos, judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XIX Junii MDCCCXCV, Pontificatus Nostri Anno decimo-octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

*
* *

Cette *Œuvre expiatoire* est donc visiblement bénie de Dieu, approuvée et sanctionnée par l'autorité suprême. Aussi n'étonnerai je personne en disant qu'elle compte aujourd'hui six millions d'associés et que, pour la seule année dernière, elle a fait célébrer plus de cent douze mille messes. En présence de ces résultats, les directeurs de l'œuvre n'ont plus hésité et ils se sont mis avec confiance à bâtir l'église des âmes délaissées. Dieu veut la maison et il n'est pas douteux qu'elle s'achève : ses ouvriers n'auront pas peiné et travaillé en vain.

H. Q.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I.—SECRETAIRERIE DES BREFS.

*Lettre de S. S. au cardinal Gibbons sur la Faculté
de Philosophie de Washington.*

DILECTO FILIO NOSTRO JACOBO S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI
GIBBONS ARCHIEPISCOPO BALTIMORENSI.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Benevolentiae testandae curaque Nostrae erga Universitatem istam studiorum catholicam rursus oblata est causa. nuncio abs te gratissimo accepto Eam scilicet quam Nosmetipsi auctoritate Apostolica constituendam curavimus legitimoque auximus jure, magnopere laetamur, non modo ubertate bonorum fructuum sese Nobis per sexennium probasse, verum etiam ad ampliora coepta pleno gradu procedere. Hujusmodi Nos incrementa sperare significavimus non ita pridem, quum te ceterosque tecum episcopos allocuti per epistolam sumus. Jamque ex alacritate vestra et piorum liberalitate fieri compertum est, ut Octobri proximo nova doctrinarum magisteria in eodem Lyceo dedificentur; quae adolescentibus clericis utiles majores pariant et laicis quoque non mediocriter proficiant ad studia cultiora. Haec ipsa studia recte consuloistis ut Facultate contineantur philosophiae: eaque tamen instructa et ornata variis adjutricibus disciplinis, quae fusius traditae atque eruditius vel lumen veritati praebent explorandae decusque exploratae addant vel eam in opinione hominum faciant usuque fructuosiore. Nobili autem proposito consenta-

neum exitum pollicentur nomina magistrorum egregia qui ad id muneris sunt delecti; eo præsertim quod deliberatum omnino habeant Thomæ sancti Aquinatis certissimam philosophandi rationem, secundum præscripta Nostra religiose persequi ducem. Quarum rerum perspecta excellentia, non poterat sane eisdem cœptis comprobatio deesse atque auspicia hujusce Apostolicæ Sedis, quæ honestissima quæque studia pro merito laudare omnique ope provehere perpetuo consuevit. Votis igitur Nostris, Lyceum istud magnum eo amplius ex facta accessione præstet, vigeat, floreat, in religionis pariter civitatisque præsidium et ornamentum. Ad ipsum catholica juventutis collegia alumnos mittere studeant acrioris ingenii et spei lætioris: in eo autem sanctæ unitatis vincula inter catholicos obstringantur, perutili exemplo; ex eoque, tanquam ex communi fonte, ejusdem doctrinæ et actionis electa vis late dimanet influatque in animos saluberrima.

Interea tibi, dilecte Fili Noster, unaque Archiepiscopis et Episcopis, quorum in tutela Universitas ipsa est item iis, quorum beneficentia munifica alitur et augetur, doctoribus atque alumniis nova curricula inituris, ceterisque omnibus, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIX Junii anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

II.— S. C. DES RITES.

1. Interprétation du décret général concernant les fêtes primaires et secondaires.

DECRETUM.

Evulgato generali Decreto super primariis et secundariis festis et eorundem catalogo (1), dubium excitatum fuit in Sacrorum Rituum Congregatione, an præcedentia festis primariis su-

(1) Cf. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, octobre 1894, p. 378 et suiv.

per secundariis tributa, afficiat solum duplicia primæ et secundæ classis et duplicia majora, an etiam duplicia minora et semiduplicia? Itaque in ordinariis comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, subscriptus Cardinalis eidem S. Congregationi Præfectus sequens proposuit dubium : *An distinctio inter Primaria et Secundaria Festa, vi Decreti generalis diei 2 Julii 1893, sola respiciat duplicia primæ et secundæ classis, ac duplicia majora : vel etiam duplicia minora ac semiduplicia tam in occursu quam in co-cursu et in repositione?*

Et Sacra Congregatio omnibus mature perpensis, respondendum censuit :

Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam : ac decreta quæcumque particulari in contrariumificentia per illud generale superius memoratum uti revocata, ac nullius roboris habenda esse. Die 14 Augusti 1894.

CAJETANUS CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præfectus.
ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. Secretarius

2° *D'claration authentique portant qu'aucun décret ne défend de donner la sainte communion avant ou après la messe.*

Attribuant, sans doute, ce texte du *Rituel romain* « que la communion doit être donnée *pendant la messe*, et après la communion du prêtre », à une décision de la Congrégation des Rites, un grand nombre de journaux et de *Semaines Religieuses* ont publié une note affirmant qu'il était défendu de donner la Sainte Communion aux fidèles, avant la messe, à moins de raisons majeures et dans des cas tout à fait exceptionnels.

La Sacrée Congrégation des Rites, consultée, a fait répondre par son substitut, en date du 28 novembre 1895 :

Nullum exstat decretum S. R. Congregationis quod prohibeat communionem fidelium ante vel post missam et tum director Ephemeridum liturgicarum, tum director Analectarum ecclesiasticarum curent ut hujusmodi resolutio lecto-ibus innotescat.

PHILIPPUS DI FAVA, substitutus S. R. C.

3. *La fête de l'Annonciation est élevée au rite double de 1^{re} classe sans octave.*

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Jure sane ac merito Festum B. ariae Virginis Deiparae ab Angelo salutatae, ab antiquissimis temporibus institutum, et penes Latinam Ecclesiam et Graecam pari solemnitate celebratum est : siquidem Dominicæ Incarnationis mysterium tanquam cæterorum fundamentum Sacra Liturgia profitetur. Hinc Apostolicæ Sedi supplicia vota haud semel porrecta sunt, ut Festum ipsum An-
nuntiationis B. M. V. ad maximum ritum in universa Ecclesia eveheretur. Itaque Sacra Rituum Congregatio in peculiari cœtu pro nova decretorum authentica collectione evulganda, ad Vaticanum subsignata die habito, omnibus mature perpensis, rescribendum censuit :

Festum Annuntiationis B. M. V. die 25 Martii occurrens, in universa Ecclesia ritu duplici primæ classis amodo recolendum esse, cum omnibus juribus celebriorum festorum propriis ; etsi octava carens ob temporis Quadragesimalis rationem. Ceterum, quotiescunque vel feria VI in Parasceve, vel Sabbato Sancto hoc Festum impediatur, toties feria II post Dominicam in Albis tanquam in sede propria, ut antea reponatur ; in qua cum integra solemnitate ac feriatiōe et sine octava, prouti die 25 Martii, celebrabitur. Quando vero illius tantummodo impediatur officium, ad enuntiatam pariter feriam II amandetur, ac nonnisi festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri : quo in casu in sequentem diem pariter non impeditam transferatur. Die 23 Aprilis 1895

Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi præfectum de hisce omnibus relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Congregationis ratam habere et confirmare dignata est. Die 27 Maii eodem anno.

C. Card. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præfectus.

ALOISIUS TRIPEPI, S. R. C. Secretarius.

TABLES

I. — TABLE DES AUTEURS.

- BOURDAIS (Dr). — *Carnet de Touriste, Feuilles sur les manuscrits. En Lombardie*, 522
- CANET (Prof. V.) — *Un ancien fief immédiat du Saint-Siège*, 341.
- CAUDRON (R. P.). — *Des opinions de quelques modernes sur la fin de l'État*, 5.
- CHOLLET (abbé A.). — *Morale de l'Évangile et morale stoïcienne*, 25, 105.
— *Bulletin philosophique*, 236.
— *Opérations chirurgicales*, 269.
- CUSSAC (abbé G.). — *Les origines du séminaire d'Angers*, 204, 420.
- DOLHAGARAY (Dr B.). — *Le Saint-Siège et les propositions condamnées*, 47, 222.
— *Le privilège du « CANON » en faveur des cleres*, 385.
— *Le duel, sa condamnation*, 496.
- GOUJON (abbé H.). — *Un examen du socialisme*, 132.
- LEURIDAN (abbé Th.). — *Les théologiens de Douai*. — V. *Guillaume Estius*, 420, 326, 481.
— *Revue des Revues*, 76, 175, 264, 365, 465, 549.
- MANGENOT (chan. E.). — *Le déluge devant la critique historique*, 97.
- QUILLIET (abbé H.). — *Le servent de messe*, 58.
— *L'œuvre expiatoire de Montligeon*, 553.
— *Actes du Saint-Siège, notes*, 80, 179, 183, 468.
- ROHART (abbé C.) — *Bulletin scripturaire*, 348.
- SAGARY (abbé A.). — *Une histoire générale du IV^e siècle à nos jours*, 441, 404.
- TACHY (abbé A.). — *Les relations des confréries*, 193.
— *La fin des Confréries*, 289.
-

II. — TABLE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE.

S. C. DU CONCILE. — Décret sur le séjour des cleres étrangers à Rome, 180. — Décret touchant la crémation, 185.

S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS. — Lettre circulaire sur la prédication sacrée, adressée à tous les ordinaires d'Italie et aux supérieurs des ordres et congrégations religieuses, 80 — Décret autorisant l'usage du téléphone dans un couvent cloîtré, sous certaines réserves, 491.

S. C. DE L'INDEX. — Décret du 14 juin 1895, 93.

S. C. DES INDULGENCES ET RELIQUES. — De la confession requise pour gagner les indulgences, 187. — Concession d'indulgences à une oraison jaculatoire à N. S. et à l'hymne des premières vêpres de S. François, 189. — Décret concédant de larges faveurs à l'Œuvre expiatoire de Montligeon, 557.

S. C. DE LA PÉNITENCERIE. — Instruction touchant les fêtes sacrilèges de Rome du 29 septembre 1895, 473.

S. C. DES RITES. — Dans les églises et oratoires publics on ne doit faire usage que des Litanies contenues dans le Bréviaire ou dans les dernières éditions du Rituel approuvées par le Saint-Siège, 192. — Célébration des offices de la semaine sainte, 381. — Tout prêtre accomplissant le pèlerinage de Lourdes et célébrant la messe dans l'un des sanctuaires des PP. Missionnaires, peut dire la messe de l'apparition de la B. V. M. La faveur de l'office votif est accordée une fois la semaine aux PP. Missionnaires. Quelques jours sont exceptés dans les deux concessions, 383. — Décret général sur l'ordre à suivre pour les mémoires des vêpres, 479. — Décret général sur les octaves arrivant en carême, 480. — Interprétation du décret général concernant les fêtes primaires et secondaires, 562. — Déclaration authentique portant qu'aucun décret ne défend de donner la sainte communion avant ou après la messe, 563. — Décret élevant la fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge au rite double de 1^{re} classe sans octave, 564.

SAINT-OFFICE — Décret sur certaines opérations chirurgicales, 270. — Les évêques sont autorisés à anticiper le jeûne et l'abstinence, ou même à en dispenser en certaines circonstances, 474. — Forme prescrite de la statue de N. D. du Sacré-Cœur d'Issoudun. Deux opuscules réprouvés, 475.

SECRETARERIE DES BREFS. — Bref aux évêques et aux catholiques de Hollande portant excommunication de l'archevêque schismatique d'Utrecht 183. — Lettre encyclique du 5 septembre 1895 sur le Rosaire, 272. — Lettre apostolique de S. S. Léon XIII au cardinal archevêque de Malines et aux évêques belges, 281. — Lettre de S. S. Léon XIII au supérieur et aux religieux de l'oratoire, à l'occasion du 3^e centenaire de S. Philippe de Néri, 285. — Bref concédant *ad decennium* diverses indulgences à l'Association catholique de la jeunesse française, 287. — Béatification de cinq membres de l'ordre de S. Dominique, Pierre Sanz et François Serrano, évêques, Joachim Royo, Jean Alceber et François Diaz, prêtres, missionnaires, martyrisés en Chine en 1747, 369. — Deux Brefs concédant des indulgences à l'Archiconfrérie de l'Agonie de N. S., 376. — Lettre de S. S. Léon XIII à M. le cardinal M. Rampolla del Tindaro sur les fêtes sacrilèges du 20 septembre 1895 à Rome, 469. — Bref érigeant en archiconfrérie l'Association en faveur des Ames du Purgatoire

établie à la Chapelle-Montligeon, 555. — Bref érigeant l'OEuvre expiatoire de Montligeon en archiconfrérie *Prima Primacia*, 558.
 -- Lettre de S. S. au cardinal Gibbons sur la Faculté de Philosophie de Washington, 561.

VICARIAT DE ROME. — Règlement concernant la prédication sacrée, 91. — Promulgation d'un décret de la S. C. du Concile sur le séjour des clercs étrangers à Rome, 182.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

AMBONNE (P. Le Blanc d'). — *Traité d'allégorie scripturale* (G. Rohart), 361.

BARAUD (abbé A.). — *Chrétiens et hommes célèbres au XIX^e siècle* (Nicolas), 166.

BIEZ (J. de). — Voir *Desportes*.

BOEDIER (R. P.). — *Psychologia rationalis sive philosophia de anima humana* (A. Chollet), 253.

— *Theologia naturalis sive philosophia de Deo* (A. Chollet), 254.

BOGNAR (S.). — Voir : *Puzosny*.

BONNEFOY (J. de). — *Les soutanes politiques* (G. Cussac), 162.

BOUCHEZ (E.). — *Franco-maçons septembriseurs* (E. T.), 165.

FOURNAND (F.). — Voir : *Desportes*.

BRANDI (R. P.). — *La question biblique et l'Encyclique « Providentissimus Deus »* (E. Mangenot), 540.

BRUCKER (R. P. J.). — *Questions actuelles d'Écriture sainte* (E. Mangenot), 536.

BURRI (Ant.). — *Le teorie politiche di San Tommaso e il moderno diritto pubblico* (A. Chollet), 255.

CABROL (Dom P.). — *Étude sur la Peregrinatio Silviae. Les Églises de Jérusalem, la discipline et la liturgie au IV^e siècle* (L. Salembier), 69.

CANDELIER (Abbé). — *Les miracles de N. S. Jésus-Christ* (C. Rohart), 353.

CATHREIN (R. P.). — *Philosophia moralis* (A. Chollet), 255.

CHAPOT (Abbé Léon). — *Histoire de la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation* (A. Chollet), 453.

CHEVALIER (Chan. U.). — *Poésie liturgique du moyen âge : rythme et histoire : hymnes italiens* (L. Rambure), 65.

— *Poésie liturgique traditionnelle de l'Église catholique en Occident* (L. Rambure), 66.

— *Prosolarium ecclesiae Aniciensis* (L. Rambure), 67.

COLIN (M.). — *Chronologie et généalogie de l'Histoire sacrée* (C. Rohart), 363.

DEBS (Mgr J.). — *Le dogme de la présence réelle dans les églises syriaques catholiques et non catholiques* (C. Rohart), 332.

DECHREVRENS (R. P. A.). — *Du rythme dans l'hymnographie latine* (L. Rambure), 67.

DEMIMUID (Abbé M.). — *Vie du vénérable François-Régis Clet* (A. Chollet), 451.

DESPORTES (H.). — *Ernest Renan, sa vie et son œuvre* (C. Rohart), 364.

FILLION (L.). — *Petit Atlas géographique de la Bible* (C. Rohart), 348.

FOSSES (H. Castonnet des) — *Madagascar* (E. Lesne), 445.

GARDAIR (J.). — *La Connaissance* (A. Chollet), 251.

GAUME (Mgr). — *Histoire du bon Larron* (E. Mangenot), 160.

GAUTIER (L.). — *La Littérature catholique et nationale* (Ch. Guillemant), 171.

GIRARD (R. de) — *Le déluge devant la critique historique* (E. Mangenot), 97.

GOUPILS (Abbé A. Le) — *La divine éducation ou l'Écclesiastique* (C. Rohart), 355.

GRAULE (Abbé H.). — *Histoire de Lescur, ancien fief immédiat du Saint-Siège* (V. Canet), 341.

GUÉRIN (Abbé) — *Vie de saint Pierre d'Alcantara* (L. Rambure), 463.

HABERL (D. Fr. X.). — *Kirchenmusikalisches Jahrbuch, 1894 et 1895* (L. Rambure), 68.

KURTH (G.). — *La Croix et le Croissant* (E. T.), 463.

LAUNAY (R. P.). — *Les Missionnaires français en Corée* (E. Lesne), 443.

LAVISSE (E.). — *Histoire générale du IV^e siècle à nos jours* (A. Sagary), 141, 401.

LECLERC (Abbé C.). — *Vie de saint Romain* (E. Lesne), 446.

LEGENDRE (Abbé A.). — *Carte de la Palestine ancienne et moderne* (C. Rohart), 349.

LETOURNEAU (G.). — *Mémoires de Joseph Grandet, 3^e supérieur du Séminaire d'Angers* (G. Cussac), 204, 419.

MAGNIER (chan.). — *La question biblique et l'exégèse large, critique de l'anglicanisme rationaliste sur l'inspiration* (C. Rohart), 362.

MAIGRET (abbé F.). — *L'Évangile, traduction nouvelle et harmonisation des quatre récits évangéliques en une seule narration* (C. Rohart), 356.

MAJUNKE (Dr). — *Une recherche historique. La fin de Luther* (L. Rambure), 68.

MANDONNET (R. P.). — *Les dominicains et la découverte de l'Amérique* (A. Chollet), 442.

MICHEL (R. P.). — *La question religieuse en Orient et l'Union des Églises* (C. Rohart), 354.

- MOLINARI (L. de). — *Religion* (A. Chollet), 250.
- MONIQUET (R. P.). — *Les saints Patrons de la jeunesse. — Vie de S. Venance, martyr* (E. R.), 459.
- *Les saints de l'archidiocèse de Bordeaux, — S. Fort* (E. R.), 460.
- *Les saints de l'archidiocèse de Bordeaux, — Vie de S. Delphin* (E. R.), 462.
- MONTEUUIS (Abbé G.) — *Vie et Poésies de l'abbé Monteuuis, doyen de Guins* (L. Salembier), 63.
- MORIN (Dom G.) — *Anecdota Maredsolana seu monumenta ecclesiasticæ antiquitatis* (E. Mangenot), 159.
- NICOLE (H.). — Voir : *Fillion*.
- NORBERT (R.) — *Nouvelle vie de S. Yves de Bretagne* (E. Lesne), 448.
- N P. L P. — *La Vendée avant 1793* (Ch. Guillemant), 168.
- ORTOLAN (R. P. Th.) — *Astronomie et théologie* (A. Chollet), 243.
- PAZMANY (P. Card.) — *Dialectica* (A. Chollet), 236.
- PÉCHENARD (Mgt P. L.) — *De Reims à Jérusalem en 1893* (C. Rohart), 359.
- PÉRIÉS (abbé G.) — *Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales* (A. Pillet), 546.
- PEZZANI (H. M.) — *Codeæ sanctæ catholicæ Romanæ Ecclesiæ* (A. Pillet), 547.
- PRADIÉ (P.). — *La divine constitution de l'Univers* (A. Chollet), 233.
- PRÉVILLE (X. de) — *Un glorieux soldat : Mar-Michon, maréchal de France, duc de Magenta* (Ch. Guillemant), 170.
- RAMBAUD (A.). — Voir : *Lavisse*.
- RIVIÈRE (R. P. Philpin) — *Vie de Mgr de Forbin-Janson* (Ch. Guillemant), 456.
- ROSSET (Mgt M.) — *De sacramento matrimonii tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et judicarius* (A. Pillet), 543.
- SACY (Lemaistre de) — Voir : *Verret*.
- SAINT-GEORGES-MIVART (M.) — *L'homme* (A. Chollet), 246.
- SALIGNAC FÉNELON (F. de) — Voir : *Ambonne*.
- SEGOND (E.) — Voir : *Saint-Georges-Mivart*.
- SENEPIN (R. P.) — *De divinis scripturis earumque interpretatione brevis institutio* (C. Rohart), 369.
- SOYER (abbé E.) — Voir : *Goupils*.
- TORREILLES (abbé Ph.) — *Le collège de Perpignan depuis ses origines jusqu'à nos jours* (E. Lesne), 71.
- *Mémoires de M. Jaume* (E. Lesne), 73.
- TOUPET (abbé Ach.) — *Essai sur le Socialisme* (H. Goujon), 132.

- TOURNAFOND (P.) — *La Corée* (E. Lesne), 444.
 VELICKY (abbé M.) — *Quo anno Dominus noster mortuus sit* (C. Rohart), 359.
 VERNY (Mlle J.) — *Les saints de France du 1^{er} au XIII^e siècle* (E. Lesne), 450.
 VERRET (abbé S.) — *Les quatre Évangiles, traduction de Lemaître de Sacy* (C. Rohart), 337.
 VIGOUROUX (abbé). — *Manuel Biblique* (C. Rohart), 360.
 VILLANIS (abbé J.) — *Une fleur de l'épiscopat catholique en Orient ou vie de Mgr Vincent Bracco* (C. Rohart), 353.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

- ABSTINENCE. — Voir : *Jeûne*.
 AGONIE de N. S. J.-C. (Archiconfrérie de l'). — Voir : *Indulgences*.
 ALCOBER Jean. — Voir : *Béatification*.
 ALLÉGORIE SCRIPTURALE. — *Traité d'Allégorie Scripturale*, par M. Le Blanc d'Amboigne, 360.
 AMÉRIQUE. — *Les Américains et la découverte de l'Amérique*, par le R. P. Mandonnet, 442. — Voir *Washington*.
 AMOUR DE NOUS MÊMES. — Voir : *Morale*.
 ANGERS. — Voir : *Séminaire*.
 ANNONCIATION. — La fête élevée au rite double de 1^{re} classe sans octave, 364.
 ANNUAIRE de musique religieuse. — Voir : *Musique sacrée*.
 APPARITION de la B. V. M. — Voir : *Lourdes*.
 ARCHICONFRÉRIES. — Voir : *Confréries*.
 ASSOCIATION CATHOLIQUE de la jeunesse française. — Voir : *Indulgences*.
 ASTRONOMIE. — *Astronomie et Théologie*, par le R. P. Ortolan, 243.
 ATLAS — *Petit atlas géographique de la Bible*, par L. Fillion et H. Nicole, 348.
 AUSTÉRITÉ. — Voir : *Morale*.
 BÉATIFICATION de Pierre Sanz, François Serrano, Joachim Royo, Jean Alcober, François Diaz, 369.
 BELGIQUE. — Lettre apostolique de S. S. Léon XIII au cardinal archevêque de Malines et à l'épiscopat belge, 281.
 BIBLE. — Voir : *Atlas*. — *Écriture Sainte*.
 BIENS intellectuels et moraux; leur usage en morale. — Voir : *Morale*.
 BIENS du monde; leur usage. — Voir : *Morale*.
 BORDEAUX. — Voir : *Saints*.

BRACCO. — *Une fleur de l'épiscopat catholique en Orient, ou vie de S. E. Rmc. Mgr Vincent Bracco*, patriarche de Jérusalem, par M. J. Villanis, 353.

CANON — Privilège du « Canon » en faveur des clercs, 385. — Personnes encourant l'excommunication, 386. — L'article II de la deuxième partie de la constitution *Apostolicæ sedis* n'est-il pas le même que l'article V de la première partie, 386. — De celui qui servirait du poison à un clerc ou à un mineur, 387. — De celui qui se frapperait violemment lui-même ou demanderait qu'on le frappe ou consentirait à cela, 390. — De ceux qui n'empêchent pas la percussio d'un ecclésiastique, 391. — De celui qui frappe un clerc pour se défendre, 391. — De ceux qui bénéficient du privilège du « Canon », 392. — De ceux qui violentent les religieux prêtres, 394. — De celui qui frappe un clerc pour motif de correction, 396. — Du mandant qui a rétracté ses ordres, 398. — Absolution de la Censure, 399.

CARÊME. — Décret touchant les oclaves qui arrivent en carême, 480.

CARNET de touriste. — 522.

CHRÉTIENS. — *Chrétiens et hommes célèbres au XIX^e siècle*, par l'abbé A. Baraud, 166.

CHRONOLOGIE. — *Chronologie et généalogie de l'histoire sacrée*, par M. Colin, 363.

CIVILISATION occidentale au XII^e et au XIII^e siècle. — 409

CLERCS. — Le séjour des clercs étrangers à Rome, 179. — Décret de la S. C. du Concile, 180. — Promulgation, par le Cardinal-Vicaire, 182. — Voir : *Canon*.

CLET. — *Vie du vénérable François-Régis Clet*, par M. Demimuid, 451.

COMMUNION. — Aucun décret ne défend de la donner avant ou après la messe, 563.

COMPASSION CHRÉTIENNE. — Voir : *Morale*

COMPLICE (Dénonciation du). — Voir *Saint-Siège*

CONFESSION. — Requête pour gagner les indulgences, 187.

CONFRÉRIES. — Les relations des confréries, 193. — Ce que l'on entend par préséance et dans quelles circonstances on peut les revendiquer, 193. — Règles de la préséance pour le tiers-ordre, 195; — pour les confréries, 198; — pour les confréries proprement dites, 199. — Comment se résolvent les difficultés sur la préséance, 203.

La fin des confréries, 289. — Diverses manières dont peuvent finir les confréries, 289. — Union de deux confréries; il faut une preuve; qui peut la faire, 289. — Les conséquences pour les indulgences, pour les biens et les charges, 299. — Extinction d'une confrérie par l'intervention de l'autorité civile, la pénurie totale des confrères, la disparition des religieux d'une église où était la confrérie, par la destruction de son oratoire, par la profanation de cet oratoire, 292. — Suppression d'une confrérie; c'est à l'autorité ecclésiastique à la prononcer. Suppressions prononcées par le pape, par les évêques, 295. — Le consentement des membres n'est pas requis, 298. — Causes invoquées, 293. — Destination des biens en cas de suppression, 301. — Situation des confréries en France après le Concordat de 1801, 301.

CONNAISSANCE. — *La Connaissance*, par M. Gardair, 251.

CORÉE. — *Les missionnaires français en Corée*, par A. Lanunay, 443. — *La Corée*, par M. Tournafond, 444.

- CRÉMATION. — Décret de la S. C. du Concile la concernant, 185.
 CRITIQUE HISTORIQUE. — Voir : *Déluge*.
 CROISSANT — Voir : *Croix*.
 CROIX. — *La Croix et le Croissant*, par G. Kurth, 163.
 DELPHIN (S). — *Sa vie*, par le R. P. Monjuet, 462.
 DÉLUGE. — Le déluge devant la critique historique, 97. — Ecole universaliste, 98. — Ecole mixte, 103. — Ecole non universaliste, 107.
 DEVOIR de tendre à la perfection ; devoir envers le corps et l'âme. — Voir : *Morale*.
 DIAZ François. — Voir : *Béatification*.
 DOMINICAINS. — Voir : *Amérique*.
 DOUAI. — Voir : *Estius*.
 DOULEUR. — Voir : *Morale*.
 DROIT CANON. — *Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales*, par M. Périès, 546 ; — *Codex S. catholicae Romanae Ecclesiae*, par M. Pezzani, 547.
 DROIT PUBLIC. — *Le teorie politico di S. Tommaso e il moderno diritto pubblico*, par A. Burri, 255.
 DUEL. — Sa condamnation, 496. — Duel au point de vue historique, 497 ; — au point de vue juridique, 505. — Qu'entend-on par duel, 507. — Du nombre des combattants, 510. — De la désignation du lieu, du temps et des armes, 513. — Si les armes doivent être dangereuses pour un véritable duel, 516. — Du duel simulé, 518.
 ECCLÉSIASTIQUE — *La divine constitution ou l'Écclésiastique*, par M. A. le Goupils, 355.
 ÉCRITURE SAINTE — *Questions actuelles d'Écriture sainte*, par le R. P. J. Brueker, 536. — *De divinis scripturis earumque interpretatione*, par le P. Senepin, 360. — Voir : *Allégorie scripturale* ; *Atlas* ; — *Bracco* ; — *Chronologie* ; — *Écclésiastique* ; — *Encyclique* ; — *Estius* ; — *Évangile* ; — *Exégèse* ; — *Jérusalem* ; — *J.-C.* ; — *Orient* ; — *Palestine* ; — *Présence réelle*.
 EDUCATION. — Voir : *Écclésiastique*.
 EGLISES (Union des Deux). — Voir : *Orient*.
 EGLISES de Jérusalem. — *Étude sur le peregratio Silvie. Les Eglises de Jérusalem, la discipline et la liturgie au IV^e siècle*, par D. Cabrol, 69.
 ENCYCLIQUE Providentissimus Deus — *La question biblique et l'Encyclique Providentissimus Deus*, par le R. P. Brandi, 540.
 ESCLAVAGE — Voir : *Morale*.
 ESTIUS (Guillaume) — Naissance et première éducation d'Estius, 120. — Estius étudiant et professeur à Louvain, 123. — Estius professeur, recteur et chancelier de l'Université de Douai, 126. — Les commentaires d'Estius sur l'Écriture sainte et sur le livre des sentences, 326. — L'histoire des martyrs de Gorcum, 431. — Autres ouvrages d'Estius, 486. — Les vertus d'Estius, sa mort, 491.
 ÉTAT. — Des opinions de quelques modernes sur la fin de l'État, 5. — Félicité de la vie présente, 6. — Fonctions de suppléance, 9. — Prospérité publique, 17.
 ÉVANGILE — *Traduction nouvelle* par M. l'abbé Maigret, 356. — *Les quatre Évangélistes*, traduction de Lemaistre de Sacy, revue par M. l'abbé S. Verret, 357. — Voir : *Morale*.
 EXÉGÈSE — *La question biblique et l'exégèse large, critique de l'Anglicanisme rationaliste sur l'inspiration*, par M. le ch. Magnier, 362.

- FÉLICITÉ de la vie présente. — Voir *État*.
- FÉODAL. — Régime féodal — Voir : *Histoire*.
- FÊTES. — Interprétation du décret général concernant les fêtes primaires et secondaires 362
- FIEF — Un ancien fief immédiat du St-Siège, 341
- FORBIN-JANSON (Mgr de) — *Sa vie*, par le R. P. Philpin de Rivière, 456.
- FRANCE. — Voir : *Saints*.
- FRANÇOIS (S.). — Voir : *Indulgences*.
- FRANCS-MAÇONS *septembriseurs*, par E. Bouchez, 165.
- HÉRÉSIE. — Voir *Saint-Siège*.
- HISTOIRE — Une Histoire générale du IV^e siècle à nos jours, 141.
— Régime féodal, 141. — Rapports du sacerdoce et de l'empire, querelle des investitures, 141. — L'Église et le pouvoir pontifical de S. Grégoire III à Boniface VIII, 401. — Le royaume de France de Louis VI à la mort de S. Louis, 402. — Civilisation occidentale au 12^e et au 13^e siècle, 409. Voir : *Amérique* : — *Chrétiens* : — *Clet* : — *Croix* : — *Delphin* : — *Forbin-Janson* : — *Francs-Maçons* : — *Jaume* : — *Larron* : — *Lescure* : — *Luther* : — *MacMahon* : — *Madagascar* : — *Maredsous* : — *Marie de l'Incarnation* : — *Missionnaires* : — *Monteuil* : — *Perpignan* : — *S. Pietre d'Alcantara* — *S. Romain* : — *Saints* : — *Silvia* : — *Soutanes* : — *S. Venunce* : — *Vendée* : — *S. Yves de Bretagne*.
- HOMME. — *L'homme*, par M. S. Georges Mivart, 246.
- HYMNOGRAPHIE LATINE, — *Du rythme dans l'hymnographie latine*, par A. Dechevrens, 67.
- INDEX. — Voir : Table n^o II.
- INVESTITURES (Querelle des). — Voir : *Histoire*.
- INDULGENCES — Confession requise pour les gagner, 187. — Accordées à l'Archiconfrérie de l'Agonie de N. S., 376 ; — à l'association catholique de la Jeunesse française 287 ; — à une oraison jaculatoire à N. S. et à l'hymne des premières vêpres de S. François, 189. — Voir : *Purgatoire*.
- INJURES — Leur support. — Voir : *Morale*.
- INSENSIBILITÉ stoïcienne. — Voir : *Morale*.
- INSPIRATION — Voir : *Exégèse*
- INTERPRÉTATION de la Sainte Écriture — Voir : *Écriture sainte*.
- ISSOUDUN. — Voir : *N. D. du S. Cœur*.
- JAUME — *Mémoires de M. Jaume*, professeur à l'Université de Perpignan ; notes et introduction de M. Torreilles, 71
- JÉRUSALEM — *De Reims à Jérusalem*, par Mgr Péchenard, 352. Voir : *Silvia* : — *Eglises* ; — *Bracco*.
- JÉSUS-CHRIST. — *Les miracles de N. S. J. C.*, par M. Candelier, 358 — *Quo anno Dominus noster mortuus sit*, par M. Martin Velicky, 259. — Voir : *Indulgences*.
- JEÛNE ET ABSTINENCE. — Autorisation de les anticiper ou d'en dispenser accordée aux évêques, 175.
- LARRON (le bon). — *Son histoire*, 160.
- LE PUY. — Voir : *Poésie sacrée*.
- LESCURE. — *Histoire de Lescure, ancien fief immédiat du S. Siège*, par M. A. Graule, 341.
- LITANIES. — Leur usage dans les églises et oratoires publics, 192.
- LITTÉRATURE. — *La littérature catholique et nationale*, par M. L. Gautier, 171.
- LITURGIE. — Voir : *Poésie sacrée*.

LOURDES. — Messe votive de l'apparition de la B. V. M., 382.

LOUVAIN. — Voir : *Estias*.

LUTHER — *Une recherche historique. La fin de Luther*, par le Dr Majunke, 68.

MAG-MAHON. — *Un glorieux soldat, Mac-Mahon*, par X. de Préville, 170.

MADAGASCAR, par H. Castonnet des Fosses, 415.

MANUSCRITS. — Feuillet sur les manuscrits, carnet de touriste, 522 — En Lombardie, Tesoro dell' insigne e r. basilica di S. Giovanni Pat ista (Monza), 522. — L'Ambrosiana (Milan), 526. — Palimpsestes latins. 528; — manuscrits non palimpsestes, 529.

MAREDSOUS. — *Anecdota Maredsolana*, par Dom G. Morin, 153.

MARIAGE. — *De Sacramento Matrimonii*, par Mgr Rosset, 543. — Voir : *Droit canon*

MARIE DE L'INCARNATION (vénérable mère). — *Sa vie*, par M. L. Chapot, 453.

MARTYRE. — Voir : *Morale*.

MARTYRS de Goreum - Voir : *Estias*.

MESSE. — Voir : *Servant de messe*. — Messe votive de l'apparition de la B. V. M. — Voir : *Lourdes*.

MIRACLES. — Voir : *Jésus-Christ*.

MISSIONNAIRES. — Voir : *Corée*.

MONTEUUIS (abbé). — *Album de famille. vie et poésies de l'abbé Monteuis*, par l'abbé Monteuis, 63.

MONTLIGEON — Voir : *Purgatoire*.

MORALE — Morale de l'Evangile et morale stoïcienne, 25. — De l'amour de nous-mêmes et du devoir qui en résulte de tendre à la perfection, 25. — De l'obligation de conserver la vie corporelle. Le martyre, la douleur et le suicide devant la doctrine chrétienne, 26. — Des devoirs envers le corps et envers l'âme dans la morale stoïcienne, 30. — Du mépris de la vie et de la mort, du suicide chez les stoïciens, 31. — Parallèle des deux morales au sujet de l'amour de l'homme envers soi-même. Nouvelles contradictions de la doctrine stoïcienne, 35. — De la mortification chrétienne, 37. — De l'austérité, de l'amour de la solitude chez les stoïciens, 39. Comparaison des deux morales 41. — De l'usage des biens du monde selon l'Evangile 42 — Des richesses dans la philosophie stoïcienne, 43 — Comparaison des deux morales, 44. — De l'usage des biens intellectuels et moraux dans les deux morales, 305. — Sensibilité et insensibilité, notions psychologiques et morales, 308. — Insensibilité stoïcienne et compassion chrétienne, 311. — Des liens sociaux qui unissent les hommes. L'esclavage dans l'antiquité, en face du stoïcisme et du christianisme, 315. — Des bons offices intellectuels et moraux que les citoyens se doivent entre eux, 329. — Du support des injures, 322. — Conclusions, 324 — *Philosophia in usum scholarum*, auctore V. Cathrein, 253.

MORT DE N. S. J.-C. — Voir : *Jésus-Christ*.

MORTIFICATION CHRÉTIENNE. — Voir : *Morale*.

MOYEN AGE. — Voir : *Poésie sacrée*.

MUSIQUE SACRÉE. — *Kirchenmusikalisches Jahrbuch (1894 et 1895) heraus gegeben*, van Dr Fr. X. Haberl, 68.

NOTRE-DAME DU SACRÉ-CŒUR d'Issoudun. — Forme prescrite pour sa statue, 476.

OCTAVES. — Voir : *Carême*.

ŒUVRE EXPIATOIRE. — Voir : *Purgatoire*.

OPÉRATIONS CHIRURGICALES. — Décision du S. Office, 269.

ORATOIRE. — Lettre de S. S. au supérieur et aux religieux de l'Oratoire, à l'occasion du centenaire de S. Philippe de Néri, 285.

ORIENT. — *La question religieuse en Orient et l'union des deux Églises*, par le R. P. Michel, 54. — Voir : *Bracco*.

PALESTINE — *Carte de la Palestine ancienne et moderne*, par A. Legendre, 349.

PAZMANY. — *Petri, card. Pazmany Dialectica*, quam edidit St. Bognar, 263.

PERFECTION. — Devoir d'y tendre. Voir : *Morale*.

PERPIGNAN — *Le collège de Perpignan depuis ses origines jusqu'à nos jours*, par M. Torreilles, 71.

PHILIPPE DE NÉRI (S). — Voir : *Oratoire*.

PHILOSOPHIE. — Voir : *Astronomie* ; — *Connaissance* ; — *Homme* ; — *Morale* ; — *Pazmany* ; — *Psychologie* ; — *Religion* ; — *Théologie* ; — *S. Thomas* ; — *Univers* ; — *Washington*.

PIERRE D'ALCANTARA (S.) — *Sa vie*, par M. Guérin, 463.

POÉSIE SACRÉE. — *Poésie liturgique du moyen-âge, rythme et histoire, hymnes italiens* ; — *Poésie liturgique traditionnelle de l'Église catholique en Occident* ; — *Prosolarium Ecclesie Anticenis*, par M. U. Chevalier, 65.

PRÉDICATION SACRÉE, 80.

PRÉSENCE ENTRE LES CONFRÉRIES. — Voir : *Confréries*.

PRÉSENCE RÉELLE. — *Le dogme de la présence réelle dans les Églises syriaques catholiques et non catholiques*, par Mgr Debs, 352.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES et le Saint-Siège, 47. — Voir : *S. Siège*.

PROSOLARIUM *Ecclesie Anticenis*. — Voir : *Poésie sacrée*.

PROSPÉRITÉ PUBLIQUE. — Voir : *État*.

PSYCHOLOGIE. — *Psychologia rationalis in usum scholarum*, par B. Boedder, 253.

PURGATOIRE. — Œuvre expiatoire de la Chapelle-Montligeon pour la délivrance des âmes du Purgatoire, 553. — Bref instituant l'archiconfrérie, 555 ; — Décret concédant des indulgences, 557 ; — Décret érigeant l'archiconfrérie en *prima primaria*, 558.

REIMS. — Voir : *Jérusalem*.

RELIGION, par M. L. de Molinari, 250.

RENAN (E). — *Sa vie et son œuvre*, par H. Desportes et F. Bournaud, 364.

RICHESSES. — Voir : *Morale*.

ROMAIN (S) — *Sa Vie*, par M. C. Leclerc, 447.

ROME et les Fêtes sacrilèges du 20 sept. 1895, 468 ; — Lettre de S. S. au cardinal secrétaire d'État, 469. — Instruction de la S. C. de la Pénitencerie, 474. — Le séjour de clercs étrangers à Rome. Voir : *Clercs*.

- ROSAIRE. — Encyclique sur le Rosaire, 272.
- ROYO (Joachim). — Voir : *Béatification*.
- RYTHME. — Voir : *Poésie sacrée*.
- SAINTS. — *Les Saints de France, du 1^{er} au 13^e siècle*, par Mlle J. Verny, 450. — *Saints de l'archidiocèse de Bordeaux*, 460.
- SAINT-SIÈGE et les propositions condamnées, 47. — De l'adhésion intérieure et extérieure aux propositions condamnées, 47. — Des qualificatifs ordinaires appliqués aux erreurs par le S. Siège, 54. — Excommunication contre ceux qui enseignent comme licite la pratique de demande aux pénitents le nom du complice, 222. — Documents pontificaux relatifs à cette excommunication, 224. — De l'opiniâtreté, requise pour encourir l'excommunication, 232; — de celui qui refuse de dénoncer le coupable, 236. — Voir : *Fief*.
- SANZ (Pierre). — Voir : *Béatification*.
- SEMAINE SAINTE. — Célébration des Offices, 381.
- SÉMINAIRE D'ANGERS. — Ses origines, 204, 420.
- SENSIBILITÉ et insensibilité. — Voir : *Morale*.
- SENTENCES (Livre des). — Voir : *Estius*.
- SERVANT DE MESSE, 58.
- SERRANO (François). — Voir : *Béatification*.
- SILVIA. — *Étude sur la Peregrinatio Silviæ. Les églises de Jérusalem. la discipline et la liturgie au IV^e siècle*, par Dom Cabrol, 69.
- SOCIALISME — Un examen du socialisme, 132; — ses causes et ses forces, 133; — les remèdes, 137.
- SOLITUDE. — Amour de la solitude. Voir : *Morale*.
- SOUTANES POLITIQUES par M. J. Bonnefon, 162.
- SUICIDE. — Voir : *Morale*.
- SYRIE. — Voir : *Présence réelle*.
- TÉLÉPHONE. — Son usage autorisé dans un couvent cloîtré, 191.
- THÉOLOGIE. — *Théologia naturalis in usum scholarum*, par B. Boedder, 253. — Voir : *Astronomie*; — *Estius*; — *Mariage*.
- THOMAS (S.). — Voir : *Droit public*.
- TIERS-ORDRE. — Voir : *Confréries*.
- UNION DES DEUX ÉGLISES. — Voir : *Orient*.
- UNIVERS. — *La divine constitution de l'Univers*, par P. Pradié, 238.
- UTRECHT. — Archevêque schismatique d'Utrecht excommunié, 182.
- VENANCE (S). — *Sa vie*, par le R. P. Moniquet, 459.
- VENDÉE. — *La Vendée avant 1793. Légendes et récits*, par N. P. L. P., 168.
- VÈPRES. — Décret sur l'ordre à suivre pour les mémoires à Vèpres, 479.
- VIE CORPORELLE. — Devoir de la conserver. Voir : *Morale*.
- VIE PRÉSENTE. — Sa félicité. Voir : *Etat*.
- WASHINGTON. — Bref au card. Gibbons sur la Faculté de philosophie de Washington.
- YVES DE BRETAGNE (S.). — *Sa vie*, par le R. P. Norbert, 448.

